Usuel
4.3

Aucun usuel 109

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE.

TOME TROISIEME.

A—G.

Bibliothèque de l'École de Droit

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE.

TOME TROISIÈME.

A—G.

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPÉDIE
DE
JURISPRUDENCE,
OU
DICTIONNAIRE
COMPLET, UNIVERSEL, RAISONNÉ,
HISTORIQUE ET POLITIQUE
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE,
DE TOUTES LES NATIONS DE L'EUROPE.
PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES, DE PUBLICISTES
ET DE GENS DE LETTRES.

Jus eſt ars boni & æqui. L. 1. ff. de Juſtitia & Jure.

TOME TROISIEME.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit



FACULTÉ DE DROIT DE PARIS BIBLIOTHÈQUE

A BRUXELLES,
Chez J. L. DE BOUBERS, Imprimeur-Libraire.
A PARIS,
Chez LAPORTE, Libraire, rue des Noyers.

M. DCC. LXXVIII.
Avec Approbations & Permiſſion.

Source : BIU Cujas

DICTIONNAIRE
DE
JURISPRUDENCE

Source : BIU Cujas

ENCYCLOPÉDIE

DE

JURISPRUDENCE.

FRANCE.

ACT.

ACTION CRIMINELLE (L') naît des crimes qui se commettent, soit qu'ils intéressent la société civile en général, soit qu'ils préjudicient à ses membres en particulier. En tant qu'ils troublent la société, qu'ils offensent la religion, & qu'ils attaquent le Gouvernement; la vengeance de la loi, contre ceux qui les commettent, doit être publique: en tant qu'ils nuisent aux particuliers, soit dans leurs biens, dans leur personne, dans leur honneur; ils exigent une réparation & des dommages & intérêts à l'égard des personnes offensées ou de ceux qui les représentent. D'où elle naît.

L'action criminelle a donc deux objets, quand le délit intéresse le public & le particulier, & un seul objet quand le délit n'offense que le public ou le particulier. Quand le délit offense le public & le particulier, l'action s'intente par les Officiers de Justice, à qui le Roi, en France, en a confié le soin, & ce sont les Procureurs-Généraux des Cours Souveraines, & les Procureurs du Roi des Jurisdictions Royales, les Procureurs-Fiscaux des Justices des Seigneurs, les Promoteurs des Officialités, unis à l'offensé ou à ses représentans. Les premiers agissent seuls, quand le Public est seul intéressé au délit, de même que Des différentes especes.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'offenſé pourſuit ſeul, ſans le concours du miniſtere public quand il eſt ſeul intéreſſé au délit. Mais il ne peut agir que pour ſon intérêt civil, & ce ſont les Officiers du Roi ſeuls qui peuvent pourſuivre pour les intérêts du Public; c'eſt pour cela qu'ils ſont nommés dans l'action criminelle *partie publique*, & l'offenſé *partie civile*. Celle-ci peut diriger ſon action contre l'auteur du délit & ſes héritiers, celle-là ne peut la diriger que contre le premier ſeul & ſes complices. L'objet de l'action de la partie publique eſt la punition du coupable, elle ſeule a le droit de la demander; pour cette partie de l'action criminelle, la partie civile n'eſt que plaignante, parce que ſa demande ne va point au de-là des dommages, intérêts & réparations civiles. Il n'y a que le ſeul crime d'adultere qui ne peut être pourſuivi, même pour la peine publique contre la femme, que par le mari ſeul. Le miniſtere public ne peut intervenir dans cette action que quand le mari eſt complice de l'infamie de ſa femme, parce qu'alors on conſidere le mari comme auteur du crime.

De la partie publique & civile.

Partie publique doit toujours agir.

En France, aucun citoyen ne peut être contraint à intenter action contre celui qui l'a offenſé, par la raiſon que ne pouvant agir que pour lui ſeul, il lui eſt libre de renoncer au droit perſonnel qu'il peut avoir contre l'offenſeur. Mais il n'en eſt pas de même du miniſtere public, ſoit que l'offenſé ſe plaigne ou garde le ſilence; il peut, & doit même agir, & il ſeroit répréhenſible de ne pas le faire; comme il le ſeroit auſſi, s'il reſtoit dans l'inaction après que l'offenſé lui auroit fait connoître le délit & ſon auteur; même dans le cas où la partie plaignante ſeroit ſatisfaite (a).

En tant que l'action criminelle contient la demande de la choſe qui appartient à l'offenſé ou des dommages & intérêts, pour les torts qui lui ont été faits; elle eſt action civile, & n'eſt criminelle relativement à la partie civile, que parce qu'elle a rapport à un crime; ainſi la partie civile ne pouvant jamais conclure à la punition du coupable, & la partie publique pouvant ſeule la demander, ce n'eſt, à proprement parler, que l'action que celle-ci intente contre le coupable, qui eſt vraiment une action criminelle.

Cette action eſt ordinaire ou extraordinaire.

L'action civile eſt toujours une action ordinaire, au lieu que l'action criminelle peut être ou *ordinaire* ou *extraordinaire*. Quand elle eſt ordinaire, elle s'intente par une plainte, & ne ſe pourſuit pas extraordinairement, & c'eſt quand elle ſe pourſuit extraordinairement qu'on la nomme action criminelle extraordinaire. Quand, avant la confron-

---

[a] Art. 19 de l'Ordonnance criminelle de 1670 : Enjoignons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, de pourſuivre inceſſamment ceux qui ſeront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il écherra peine afflictive, nonobſtant toute tranſaction & ceſſion de droits faites par les parties. Et à l'égard de tous les autres, ſeront les tranſactions exécutées, ſans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puiſſent en faire aucune pourſuite.

Source : BIU Cujas

tation des témoins, il paroît aux Juges que le délit n'eſt pas de nature à être pourſuivi criminellement, ils reçoivent les parties en *procès ordinaire*, c'eſt-à-dire, qu'ils civiliſent le procès; mais le procès ſe pourſuit toujours devant le même Juge. Vous m'accuſez d'avoir mis malicieuſement le feu à votre maiſon, les témoins ne dépoſent rien qui prouve cette malice de ma part; je conviens que c'eſt de chez moi que le feu eſt venu, mais (a) que c'eſt l'effet d'un accident, & non d'une mauvaiſe intention; alors les Juges renvoient à fins civiles. FRANCE.

Au reſte, toute action criminelle eſt ou publique, ou privée.

Action criminelle publique.

L'action criminelle publique a pour objet, comme nous l'avons dit, la vengeance publique, elle eſt quelquefois unie à l'action privée, & quelquefois elle en eſt iſolée : c'eſt-à-dire, que le crime qui y donne lieu cauſe aucun dommage ni offenſe à perſonne, & par conſéquent ne peut être pourſuivie qu'à la requête des Procureurs du Roi, de ceux des Seigneurs, ou Promoteurs. Dans toutes les actions criminelles qui peuvent intéreſſer le public & les particuliers, la partie publique n'eſt, pour ainſi dire, que partie intervenante; l'offenſé porte ſa plainte, demande réparations, dommages & intérêts : c'eſt à la partie publique à requérir la punition du coupable. Dans le premier volume, à l'article *Accuſation*, page 600, nous avons donné, d'après Jouſſe, la liſte des délits qui doivent être pourſuivis extraordinairement par le miniſtere public.

Quand la partie publique intente ſeule l'action criminelle, celui qui a ſouffert quelques dommages peut ſe joindre à elle, & demander de ſon côté la réparation du dommage, tandis que la partie publique pourſuit la punition exemplaire que mérite le coupable.

Contre qui peut être intentée.

L'action criminelle publique ne peut être intentée que contre le coupable & ſes complices; c'eſt une action purement perſonnelle qui ne paſſe pas aux héritiers (b) : mais aucun de ceux qui ont participé au crime ne peuvent s'y ſouſtraire; ſoit qu'il ſoit mineur, Religieux, mort civilement (c), femme ſous puiſſance de mari, domeſtique, les eſclaves même dans les Colonies (d). Quant aux impuberes, voyez ce que nous

(a) Art. 3, Tit. 20 de l'Ordonnance criminelle : S'il paroiſt avant la confrontation des témoins, que l'affaire ne doit pas être pourſuivie criminellement, les Juges recevront les parties en procès ordinaire : & pour cet effet, ordonneront que les informations ſeront converties en enqueſte, & permis à l'accuſé d'en faire de ſa part, dans les formes preſcrites pour les enqueſtes.

(b) L. 3, §. 1. D. de reg. juris.

[c] L. 5, Cod. de accuſat.

[d] Article 32 de l'Edit du mois de Mars 1685 : Pourront les eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leur maître partie, ſinon en cas de complicité : & ſeront leſdits eſclaves jugés en premiere inſtance par les Juges ordinaires & par appel au Conſeil ſouverain ſur la même inſtruction, avec les mêmes formalités que les perſonnes libres.

Source : BIU Cujas

FRANCE. avons dit au commencement du Tome 2, page 3. Dans les Tribunaux de France, ce n'eſt pas ſur l'âge ni ſur la capacité de l'enfant qu'on ſe décide; *ſi malitia ſupplet*, on le juge à la rigueur. Sur les muets, les ſourds & inſenſés, voyez l'article *Accuſé*, page 4 dudit Tome 2. Quand une communauté eſt accuſée pour crime de rébellion & de révolte, ce ſont les chefs & anciens qu'on punit, s'ils ſont participans du crime. Pour les crimes de Leze-Majeſté, les enfans ſont punis, quoiqu'ils n'aient pas participé au crime de leur pere : c'eſt une injuſtice criante, qui répugne à tous les principes de la religion, de la Juſtice & de l'équité. Les Eccléſiaſtiques, quelqu'élevés qu'ils ſoient en dignité, ſont ſujets à l'action criminelle, parce que l'indignité du crime efface la dignité du caractere.

Les Rois & tous les autres Souverains ne ſont pas au-deſſus des loix; ſi en France ils font la loi, ils ſont ſoumis à cette même loi, tant qu'elle ſubſiſte; de-là vient qu'on peut intenter l'action civile contre eux, mais jamais l'action criminelle : c'eſt un privilege dont les Rois ſeuls jouiſſent & doivent jouir dans toute ſociété politique; parce qu'on ne préſume pas que celui qui a la puiſſance de faire toujours le bien, puiſſe jamais avoir le plus léger deſir de faire le mal; & il ne ſeroit peut-être pas difficile de prouver que quand les Rois font le mal, c'eſt moins eux qui agiſſent alors que leurs miniſtres. Mais ſi en France, le Souverain, d'une autre nation, faiſoit une action criminelle, on pourroit intenter contre lui l'action criminelle. Jean *Sans-Terre*, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie fut condamné à mort, & ſes biens furent confiſqués par Sentence rendue contre lui par la Cour des Pairs, pour aſſaſſinat commis en la perſonne de ſon neveu Artus.

Ceux qui peuvent l'intenter.

Nous avons dit que tous crimes qui méritent l'animadverſion publique, doivent être pourſuivis (a) par les Procureurs du Roi, Fiſcaux & les Promoteurs, ſoit qu'il y ait plaignant ou dénonciateur, ſoit qu'il n'y en ait pas, ſoit que la partie plaignante ſoit ſatisfaite, ſoit qu'elle ne le ſoit pas; mais quand la partie publique a intenté ſon action, elle ne peut ſe déſiſter, encore moins faire aucune compoſition avec le coupable; les Seigneurs Hauts-Juſticiers ne le peuvent non plus, ſous peine de la privation de leur Juſtice; ſi le Juge ſe le permettoit, il perdroit ſon office; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Beſançon,

(a) Art. 8, Tit. 3 de l'Ordonnance Criminelle : S'il n'y a point de partie civile, les procès ſeront pourſuivis, à la diligence & ſous les noms de nos Procureurs, ou des Procureurs des Juſtices ſeigneuriales.

Art. 19, Tit. 25 de ladite Ordonnance : Enjoignons à nos Procureurs, & à ceux des Seigneurs, de pourſuivre inceſſamment ceux qui ſeront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il écherra peine afflictive, nonobſtant toutes tranſactions & ceſſions de droit faites par les parties. Et à l'égard de tous les autres, ſeront les tranſactions exécutées, ſans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puiſſent en faire aucune pourſuite.

Source : BIU Cujas

du 6 Septembre 1718, & cela eſt dit expreſſément dans l'Ordonnance de 1356, dans la Déclaration du 13 Août 1371, dans l'Ordonnance de 1535, dans une autre de Novembre 1554. Il y a même des Coutumes, telle que celle de Senlis, qui en ont fait une diſpoſition (a) particuliere; mais s'il eſt ordonné au miniſtere public d'intenter l'action criminelle contre tout crime grave, il lui eſt défendu d'agir contre ceux qui commettent des crimes légers, & pour leſquels il ne peut écheoir de peine afflictive; dans le cas où il le feroit, il pourroit ſe déſiſter. Il y a des cas où la partie publique peut être condamnée aux dépens, dommages & intérêts des parties, & même à plus grande peine s'il y écheoit. (*Voyez l'article Accuſateur, tome 1er, page 582*).

Le ſeul cas où le Juge ne pourroit pas recevoir la plainte de la partie publique, ſeroit celui où cette plainte ſeroit ſans fondement, ou contraire aux Ordonnances; mais, ſans attendre la plainte ni de la partie publique, ni de la partie civile, le Juge peut informer d'office, mais ſur cette information, il ne peut obliger ni l'une ni l'autre à ſe rendre partie: le Juge même qui négligeroit d'informer d'un crime notoire, ſeroit puni par la privation de ſon office. On a un Edit du mois d'Octobre 1565, qui permet aux Juges Royaux ſupérieurs, dans le cas où les Procureurs-Fiſcaux des Seigneurs Hauts-Juſticiers négligent de pourſuivre dans la huitaine la punition des crimes, de ſaiſir les Terres des Seigneurs Hauts-Juſticiers, & de faire les pourſuites à leurs dépens, & leur faire payer l'amende à laquelle ils peuvent être condamnés pour leur négligence; ſauf à avoir par eux recours contre leurs Officiers.

Des Juges.

Les actions criminelles doivent s'intenter devant les Baillis, Sénéchaux & autres Juges; les Cours Souveraines ne peuvent en connoître en premieres inſtances, ſi ce n'eſt dans certains cas où la connoiſſance leur eſt attribuée en premieres inſtances. L'action pour le crime de Leze-Majeſté au premier chef, ne doit ſe pourſuivre que devant la Grand-Chambre du Parlement de Paris, parce qu'elle eſt le ſiege des Pairs, & que les Pairs doivent aſſiſter aux Jugemens des accuſés, ainſi qu'ils y ont aſſiſtés lors de ceux de Jean Châtel, de Ravaillac & de Damien. Suivant les lettres d'ampliation de l'Edit des duels, la connoiſſance des ac-

(a) Art. 54 de la Coutume de Senlis: Les fermiers des exploits & amendes, de toutes les juriſdictions Royales dudit Bailliage, pourront faire la pourſuite en juſtice des cas, délits & maléfices, dont l'amende excede ſoixante ſols pariſis: mais ne pourront compoſer de telles amendes, que pour les cas & délits ja commis; ne faire ladite compoſition, ſinon par forme de condamnation, qu'ils ſeront tenus faire enrégiſtrer, au Greffe du Juge des amendes & exploits, duquel ils ſeront fermiers: & deſdites compoſitions & condamnations, ils ſeront tenus conférer & communiquer aux Gens du Roi, leſquels Juges & Gens du Roi ſeront tenus procéder ſommairement & de plain, eſdites matieres, ce qui aura lieu & en ſera uſé, aux Châtellenies & Juriſdictions particulieres dudit Bailliage de Senlis & Comté de Beaumont.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tions criminelles, intentées pour les duels commis dans les Villes, ou dans les environs de la réſidence d'un Parlement, appartient à ce Parlement. La Déclaration du 4 Février 1731 attribue aux Parlemens & autres Cours Souveraines, la connoiſſance des actions pour infraction de bans. Quand la peine du banniſſement a été prononcée par le Parlement, ſoit en confirmant, ſoit en infirmant les Sentences du premier Juge; c'eſt encore en premieres inſtances que les Parlemens connoiſſent des actions criminelles qui s'intentent contre les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs-Généraux, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, Avocats & Procureurs-Généraux des Chambres des Comptes; les Parlemens doivent auſſi connoître en premieres inſtances des actions criminelles intentées contre les Baillis, Sénéchaux, Prévôts & autres Juges Royaux, concernant les fonctions de leurs charges, dont les membres du Tribunal duquel eſt le coupable, ne peuvent prendre connoiſſance. Le Parlement de Paris a ſeul le droit de recevoir l'action criminelle intentée contre les Pairs & les Princes du Sang, & contre le Chancelier: en 1545; il a dégradé de ſa charge le Chancelier Poyez. Les autres Cours Souveraines, telles que la Cour des Aydes, la Cour des Monnoies peuvent ſeules connoître des actions criminelles intentées contre ſes membres: en 1767, la Cour des Monnoies de Paris déchargea le Sieur Chopin, ſon premier Préſident, de l'action intentée contre lui par le Sieur Gouve, Procureur-Général de cette Cour. Le Sieur Chopin étoit incapable d'avoir commis le crime dont on l'accuſoit, mais il avoit contre lui un homme en place, auquel il avoit déplu; & cet homme en place avoit été trompé par l'intérêt d'un particulier auquel il avoit inconſidérément donné ſa confiance.

On peut en France intenter une action criminelle contre les Evêques, Archevêques, Cardinaux, même contre les Nonces du Pape, & c'eſt pour les premiers, devant le Parlement dans le reſſort duquel ſont ſitués les dioceſes des coupables que l'action doit être portée. Geofroy de la Martonnie, Evêque d'Amiens, fut jugé par le Parlement de Paris, le 13 Juillet (a) 1594; le même Parlement déclara le 23

---

[a] Ce jour ſur la remontrance faite à la Cour par le Procureur-Général du Roi, que aucuns des Eccléſiaſtiques d'Abbeville, au lieu de rendre l'obéiſſance qu'ils doivent au Roi, lui faire le ſerment de fidélité, & exciter le peuple à faire le ſemblable, ont fait aſſemblée ſéditieuſe contre le bien & ſervice du Roi, & repos de ladite Ville: n'ayant aucuns Curés voulu faire le ſerment, ſinon avec conditions éloignées de leur devoir, voulant autoriſer leurs factions des Mandemens de l'Evêque d'Amiens, notoirement rebelle & ennemi du Roi, & du repos public: ſupplient la Cour voir le procès verbal fait par le Juge des lieux, avec les mandemens dudit Evêque, acte d'aſſemblée, & du ſerment pris par leſdits Curés, & pourvoir à ce que le Roi ſoit obéi, & les peuples maintenus en repos & tranquillité, vu leſdites pieces, la matiere miſe en délibération.

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que Geoffroi de la Martonnie, Evêque d'Amiens, ſera prins au corps & amené priſonnier en la conciergerie du Palais,

Source : BIU Cujas

Juin 1455 (a), rebelle Guillaume de Maltois, Evêque de Nantes.

Les Parlemens ſont Juges d'appel, *omiſſo medio*. De toute action criminelle, où il échet peine afflictive, & à l'égard des autres crimes, l'appel en peut être portée ou aux Parlemens ou aux Baillis & Sénéchaux, au choix des accuſés, mais non des parties plaignantes. Aux Parlemens, les cauſes d'appel ſe jugent par la Tournelle, quelquefois

ſi appréhendé peut être, ſinon adjourné à trois briefs jours, ſes biens ſaiſis & annotés, & contre lui procédé comme criminel de leze-Majeſté; & que Maiſtres Jean Cavillon, Curé de ſainte Catherine, & Jean Leu, Curé de ſaint Gilles dudit Abbeville, ſeront ajournés à comparoir en perſonne en ladite Cour, pour reſpondre aux concluſions que le Procureur-Général du Roi voudra contre eux prendre : & juſques à ce qu'ils aient comparu. Leur fait ladite Cour défenſe de monter en chaire pour faire prédications; cependant a ordonné que les Lieutenans*** y ſeront commis par le lieutenant-Général dudit lieu, en faiſant ladite Cour inhibitions & défenſes à tous les Eccléſiaſtiques dudit Abbeville, & autres du dioceſe d'Amiens, d'avoir aucune conférence avec ledit Evêque, recevoir, ni obéir à ſes mandemens, à peine d'eſtre punis comme criminels de leze-Majeſté : outre a ordonné que à la requête dudit Procureur-Général, ſera informé des propos ſcandaleux & ſéditieux tenus par le Correcteur des Minimes en ſes prédications, & que la minute du procès verbal de l'aſſemblée faite par leſd. Curés le 25 de Mai, ſera apporté pour en ordonner ce que de raiſon & ſera le préſent Arreſt exécuté en vertu de l'extrait, à la diligence du Subſtitut du Procureur-Général.

[a] Par cet Arrêt, l'Evêque de Nantes fut déclaré contumace & rebelle, déſobéiſſant, & pour réparation, eſt condamné à 20000 liv. tournois envers le Roi, 4000 liv. envers d'Elbief : ordonne que tous les biens dudit Evêque, & le temporel de ſon Evêché ſeront ſaiſis : déclare ledit d'Elbief exempt de la Juriſdiction dudit Evêque, tant qu'il ſera Evêque dudit lieu; & d'autant qu'il eſt apparu que cet Evêque avoit appellé en Cour de Rome, eſt ordonné qu'il comparoîtroit en perſonne, ſous peine de rebellion, d'être banni du Royaume, & de confiſcation de tous ſes biens.

L'Evêque, loin de déférer à cet Arrêt & d'y obéir, fit encore dire à la Cour, que pour ſon Evêché, il étoit fondé de droit commun, de ne reconnoître aucun Prince temporel pour Supérieur; que les Arrêts en cela étoient de nulle conſidération, qu'il ne reconnoiſſoit d'autre Supérieur que le Pape, que c'étoit la raiſon pour laquelle il avoit relevé ſon appel à Rome.

Le Procureur-Général, outré de la contumace & de la témérité de l'Evêque, requit que ſon appel en Cour de Rome fût déclaré nul, comme fait contre l'autorité du Roi & ſa ſupériorité, & contre la Cour & ſes Arrêts, & qu'à la révocation d'icelui, ſeroit ledit Evêque, contraint par empriſonnement de ſa perſonne, & ſous peine d'être banni à perpétuité du Royaume, & en deux mille marcs d'or; & d'autant qu'il avoit fait plaider en la Cour de Rome ledit appel, requiert que ledit Evêque ſoit condamné déclarer en public en ladite Cour & au parquet d'icelle; qu'inconſidérément & obſtinément il avoit fait propoſer ledit appel; qu'il s'en repentoit & en demandoit pardon au Roi, à la Cour & Juſtice; & de ce il en fut fait deux tableaux, l'un mis à la porte de l'Egliſe de Nantes, & l'autre en la Grand'Chambre du Parlement; & de plus, que ledit Evêque, comme criminel de Leze-Majeſté, ou du moins comme rebelle & déſobéiſſant, ſeroit banni à perpétuité du Royaume, & pour réparation des excès & rebellions, qu'il fût condamné à 50000 écus d'or d'amende, & à tenir priſon juſqu'à l'entier paiement.

La Cour condamna ledit Evêque pour réparation envers le Roi à 2000 écus tournois, & ſes biens ſaiſis, & ordonna

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par la Grand'Chambre, ou par la Tournelle, & la Grand'Chambre réunis. Quelquefois les actions criminelles ſont portées en premiere inſtance, devant les Chambres des Enquêtes. Les Chambres des Vacations prennent connoiſſance, comme la Chambre des Tournelles, des actions criminelles, excepté dans certains cas. Les Edits d'Août 1669, la Déclaration du mois d'Août 1682, donnés pour le Parlement de Provence, & celle de Décembre 1684, pour le Parlement de Beſançon établiſſent cette attribution.

Eaux & Forêts.

Toutes actions criminelles intentées pour délit concernant la chaſſe, la pêche, les forêts, les eaux, les alluvions, les rivieres, palus, baſtardeaux, chantiers, curement de rivieres, rives boires & foſſés, doivent être portées devant les Juges des eaux & forêts, conformément à l'Ordonnance des eaux & forêts d'Août (a) 1669. Les articles de

---

qu'ils ſeroient pris pour l'exécution dudit Arrêt, pour ſa témérité d'avoir appellé *ad Curiam Romanam*, & n'être comparu, ſes biens confiſqués, privé de ſon autorité, de ſon Evêché pour le temporel, & qu'il comparoîtra en perſonne; on ne voit pas les ſuites qu'eût cet Arrêt.

(a) Article 4, Tit. 1, de l'Ordonnance des eaux & forêts de 1659: Voulons pareillement qu'ils connoiſſent de tous différends ſur le fait des Iſles, iſlots, javaux, atterriſſemens, accroiſſemens, alluvions, rivieres, palus, baſtardeaux, chantiers, auzelées & curement de nos rivieres, boires & foſſés qui ſont ſur leurs rives.

Article 7, audit Titre & Ordonnance: Les mêmes ſieges connoiſtront de toutes cauſes, inſtances, & procès meus ſur le fait de la chaſſe & de la pêche, priſes de bêtes dans les forêts, & larcins de poiſſon ſur l'eau; même informeront des quérelles, excès, aſſaſſinats & meurtres commis à l'occaſion de ces choſes, & en inſtruiront, & jugeront le procès, ſoit entre Gentilshommes, Officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, bateliers, garenniers, pêcheurs ou autres de quelque qualité que ce ſoit, ſans diſtinction quelconque; leur en attribuent en tant que beſoin ſeroit, toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & interdiſant expreſſément à tous autres Juges, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les parties qui les auront requis de procéder; ſans préjudice toutefois à la juriſdiction des Capitaines des chaſſes, que nous maintenons en leurs droits, ainſi qu'il ſera dit au chapitre de la chaſſe.

Article 2, du même Titre & Ordonnance: Déclarons faire partie de la matiere qui leur eſt attribuée, toutes queſtions qui ſeront mues pour raiſon de nos forêts, bois, buiſſons & garennes, aſſietes, ventes, coupes, délivrances & récollemens, meſures, façons, défrichement ou répeuplement de nos bois, & de ceux tenus en grurie, graierie, ſégrairie, tiers & danger, appanage, engagement, uſufruit & par indivis, uſages, communes, landes, marais, paſtes & paſturage, panage, paiſſon glandée, aſſiette, motion & changement de bornes & limites dans nos bois.

Article 8, dudit Titre & Ordonnance: A l'égard des autres crimes qui ne concernent les cas & matieres ci-deſſus, comme vols, meurtres, rapts, brigandages & excès ſur les perſonnes qui paſſent, ils n'en pourront connoître quoique commis dans les forêts ou ſur les eaux, ſinon qu'ils euſſent ſurpris les coupables en flagrant délit, auquel cas, ils en informeront & décréteront ſeulement, & renvoyeront inceſſamment le priſonnier avec les charges en toute ſûreté aux Juges à qui la connoiſſance en appartient par les Ordonnances.

Article. 9 La compétence des Juges ne ſe réglera point en fait d'eaux & forêts par le domicile du défendeur, ni par au-

Source : BIU Cujas

de cette Ordonnance détermine toute la marche de la procédure criminelle relative aux eaux & forêts. Les Tables de marbre jugent tous les procès civils & criminels, concernans le fonds & la pro- FRANCE.

cun privilege des cauſes commiſes, ou autre quel qu'il puiſſe être; mais par le lien, s'il s'agit de délits, abus & malverſations, ou par la ſituation de la forêt & des eaux, s'il eſt queſtion d'uſages & de propriété ou de l'exécution des contrats pour marchandiſes qui en proviennent.

Article 11 dudit Titre & Ordonnance: Nos Officiers exerceront ſur les eaux & forêts des Prélats, & autres Eccléſiaſtiques, Princes, Chapitres, Communautés régulieres, ſéculieres ou laïques & de tous particuliers de quelque qualité qu'ils ſoient, la même juriſdiction qu'ils exercent ſur les nôtres, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus, & malverſations; pourvu qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des parties, & qu'ils aient prévenu les Officiers des Seigneurs.

Article 12 dudit Titre & Ordonnance: Dans les Juſtices où les Seigneurs auront un Juge particulier pour le fait des eaux & forêts, nos Officiers ne jouiront de la prévention que lorſqu'ils auront été requis: mais s'il n'y a qu'un Juge ordinaire, ils auront la prévention & la concurrence, encore même qu'ils n'aient point été requis.

Article 13 dudit Titre & Ordonnance: Si néanmoins les abus & délits avoient été commis par les bénéficiers ſur les eaux & forêts dépendans de leur bénéfice, ou par les particuliers ſur celles qui leur appartiennent, en ce cas nos officiers pourront en connoître ſans qu'ils ſoient requis, nonobſtant qu'ils n'aient point été prévenus, ſoit qu'il y eût un Juge particulier pour le fait des eaux & forêts, ou qu'il n'y eût que la Juſtice ordinaire.

Article 4 du Titre 3 de ladite Ordonnance: Pourront, en procédant à leurs viſites, faire toute ſorte de réformations, & juger de tous délits, abus & malverſations qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, ſoit par les Officiers ou par les particuliers, & faire le procès aux coupables.

Article 5, procéderont contre les Officiers qu'ils trouveront en faute, par informations, décret, ſaiſies & Arrêts de leurs perſonnes & de leurs gages: inſtruiront, ou ſubdélégueront pour l'inſtruction, & feront leur procès, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, juſques à Sentence diffinitive incluſivement, ſi bon leur ſemble, ſauf l'exécution, s'il en eſt appellé, ſinon le porteront ou l'envoyeront en état au Greffe de la Table de Marbre: même feront conduire l'accuſé, s'il eſt priſonnier, aux priſons pour y être jugé par eux, ou leurs Lieutenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances; & cependant les interdiront de toutes fonctions, même de l'entrée des forêts, & commettront en leur place, perſonnes capables, juſques à ce qu'autrement par nous en ait été ordonné.

Article 6, à l'égard des bucherons, charretiers, paſtres, gardes-bêtes & autres ouvriers employés en l'exploitation & voiture de bois, les grands maîtres auront plein pouvoir de leur faire & parfaire le procès en dernier reſſort, pour raiſon des abus & malverſations commiſes au fait & à l'occaſion des eaux & forêts, leſquels ils jugeront au Préſidial du lieu du délit, au nombre de ſept Juges au moins; ſans qu'à l'égard de toutes autres perſonnes, ils puiſſent les juger en matiere criminelle, autrement qu'à la charge de l'appel, pourront néanmoins ſeuls & ſans appel, deſtituer les ſergens commis & prépoſés à l'égard des forêts, garennes, chemins, prés, bois, eaux, rivieres & ruiſſeaux, tant de nos domaines, que de ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger.

Article 8, lorſqu'ils porteront leurs procès aux ſieges préſidiaux pour les juger, ils auront la premiere ſéance avec voix délibérative, & opineront les derniers, ſoit qu'ils ſoient gradués ou non, même indiqueront les jours & heures de

Source : BIU Cujas

l'assemblée : mais le Président, Lieutenant-Général ou autre Officier qui présidera, proposera & demandera les avis, recueillera les voix, & en tout dirigera l'action, ainsi qu'il est accoutumé dans les procès où le Grand-Maître n'est point présent.

Article 28 dudit Titre & Ordonnance : Enjoignons aux Prévôts-Généraux, Provinciaux, Lieutenant de robe courte, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans, exempts & archers, & tous autres Officiers de Justice, de prêter main-forte à l'exécution des décrets, Ordonnances & jugemens des Grands-Maîtres, & Officiers des maîtrises, sauf à leur être fait taxe par les Grands-Maîtres pour leurs frais & salaires extraordinaires, à prendre sur les deniers des amendes, confiscations & restitutions, quand il s'agira de nos affaires ; ou sur les parties quand il y en aura.

Article 1 du Titre 4, de ladite Ordonnance : Les maîtres particuliers ou leurs Lieutenans connoîtront en premiere instance, à la charge de l'appel, soit de partie à partie, ou à la requête de notre Procureur, tant au civil qu'au criminel, de toute la matiere des eaux & forêts, & ses circonstances & dépendances, suivant les restrictions & limitations contenues ès articles de la présente Ordonnance.

Article 2, lorsqu'ils ne seront pas gradués, le Lieutenant au siege fera l'instruction & le rapport en toutes les affaires civiles & criminelles ; & les Maîtres auront voix délibérative, & la prononciation. Mais où ils se trouveront gradués, le Lieutenant n'aura simplement que le rapport & son suffrage ; l'instruction, le jugement & la prononciation, suivant la pluralité des voix, demeurant au Maître, tant en l'audience, qu'en la Chambre du Conseil.

Article 1 du Titre 5 de ladite Ordonnance : Le Lieutenant sera gradué, & fera en l'absence du Maître, les mêmes fonctions tant dans nos bois & forêts, bois en gruerie, grairie, tiers & danger, & en ceux des appanagistes, engagistes & usufruitiers, pour les visites, assietes, ventes, adjudications, & récollemens, qu'en l'Audience & en la Chambre du Conseil, pour juger les affaires, & partout ailleurs ; auquel cas, pour les actes qu'il fera pour nous, il aura les deux tiers des droits, taxations & émolumens que prendroit le Maître s'il étoit présent, & pour les particuliers, il en sera payé suivant les réglemens, & à proportion du travail.

Article 3 du Titre 9 de ladite Ordonnance : Ne pourront juger que les délits dont l'amende sera fixée par nos Ordonnances à la somme de douze livres & au-dessus. Mais si elle étoit arbitraire, ou excédante cette somme, ils seront tenus de renvoyer la cause & les parties pardevant le Maître particulier de gruerie, à peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction pour la récidive.

Article 31 du Titre 30 de ladite Ordonnance : Voulons que nos Officiers des eaux & forêts, & les Capitaines des chasses, connoissent concurrément & par prévention entre eux, en ce qui regarde la capture des délinquans, saisie des armes, bastons, chiens, filets & engins défendus, contravention à la présente Ordonnance & information premiere seulement : mais quant à l'instruction & jugement, ils appartiendront au Lieutenant de robe longue, à la poursuite & diligence de nos Procureurs ; sans néanmoins qu'ils puissent exclure les Capitaines & Lieutenans des chasses, d'assister à l'une & à l'autre, si bon leur semblent, & d'y avoir leur séance & voix délibérative ; savoir, le Capitaine avant le Maître, & le Lieutenant du Capitaine avant celui de la maîtrise, ès cas ci-dessus seulement.

Article 32, exceptons toutefois les Capitaines des chasses de nos Maisons Royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Livry ; que nous maintenons, & en tant que besoin seroit, confirmons, dans leurs titres & possessions d'instruire, & juger à la diligence de nos Procureurs en ces capitaineries, tous procès civils & criminels pour fait de chasse, en appellant avec eux les Lieutenans de robe-longue, & autres Juges & Avocats pour conseil.

Source : BIU Cujas

priété des eaux & forêts du Roi, rivieres, &c. à charge de l'appel aux Parlemens (a).

Les actions criminelles, qui regardent le domaine ſont portées de-

---

Article 33. Exceptons auſſi les Capitaines des chaſſes de nos Maiſons Royales de Vincennes, Compiegne, & ceux dont les états ont été par nous envoyés à la Cour des Aydes depuis la révocation; auxquels nous attribuons pareille juriſdiction qu'à ceux de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort & Varenne du Louvre.

Article 4 du Titre 6 de ladite Ordonnance: Sera tenu de donner ſans aucun délai ni retardement, ſes concluſions préparatoires & diffinitives ſur les procès verbaux des viſites des Officiers, rapports des gardes-marteaux, ſergens à garde, & généralement ſur tous les actes qui lui ſeront préſentés, concernant les abus, malverſations, déſordres, & entrepriſes faites ſur nos eaux & forêts, bois tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, & par indivis, & dans ceux poſſédés à titre d'appanage, engagement & uſufruit, & pour tout ce qui regarde notre ſervice; & de pourſuivre les jugemens & condamnations ſur ſes concluſions; à peine d'en demeurer reſponſable en ſon privé nom.

Article 1 du Titre 14 de ladite Ordonnance: Les appellations des grueries, ne pourront être relevées directement à la Table de Marbre, mais elles paſſeront néceſſairement par le dégré de maîtriſe, où elles ſeront tenues de les juger diffinitivement ſur le champ.

Article 2. Elles ſeront relevées & pourſuivies dans la quinzaine de la condamnation; ſinon la Sentence s'exécutera par proviſion; & le mois écoulé ſans appel, ou ſans pourſuite, elle paſſera en force de choſe jugée en dernier reſſort.

Article 3. L'appel des maîtres particuliers ſera relevé immédiatement aux ſieges de nos Tables de Marbre, dans le mois de la Sentence prononcée ou ſignifiée à la partie, mis en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou ſignification; ſinon la condamnation exécutée en dernier reſſort, ſoit qu'il y ait appel ou non; auquel effet enjoignons aux Juges de nos Tables de Marbre, qui en ſeront chargés, d'en faire le rapport dans un mois, pour tous délais, après qu'ils leur auront été diſtribués, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Article 4. Si toutefois la Sentence contenoit quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeller ne ſe preſcrira que par l'eſpace de vingt années: mais après les trois mois ci-deſſus préfinis, elle s'exécutera pour les amendes pécuniaires, & condamnations civiles; ſans qu'à cet égard elle puiſſe être reformée.

Article 6. De ladite Ordonnance: Tous jugemens interlocutoires rendus par les Grands-Maîtres ou Maîtres particuliers, ſeront exécutés ſans préjudice de l'appel, tant en matiere civile que criminelle, nonobſtant qu'il fût qualifié de Juge incompétent; pourvu toutefois que le cas ſoit réparable en définitif.

Article 8. Les appellations des gruiers & autres Officiers des Seigneurs particuliers ſur le fait des eaux & forêts, ſeront relevées directement aux ſieges des Tables de Marbre, & jugées dans le temps contenu au troiſieme article & juſques à ce il ſera ſurſis à l'exécution de leurs jugemens diffinitifs.

(a) Article 1 du Titre 13 de ladite Ordonnance: Les Tables de Marbre de nos Palais de Paris, Rouen & autres, jugeront tous les procès civils & criminels, concernant le fonds & propriété de nos eaux & forêts, iſles & rivieres, bois tenus en gruerie, grairie, ſégrairie, tiers & danger, appanage, uſufruit, engagement & par indivis, & tous ceux qui leur ſeront portés ou envoyés par les Grands-Maîtres des eaux & forêts de leur département; à la charge néanmoins de l'appel aux Parlemens où ils reſſortiſſent ès cas ſujets à l'appel.

Article 2. Connoîtront auſſi de toutes les appellations des Sentences & jugemens rendus par les Officiers des maîtriſes & autres Juges inférieurs de leur

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vant la Chambre du Tréſor, & devant les Bureaux des Finances, des Tréſoriers de France. Toutes celles concernans les Amirautés, pirateries, ou délit quelconque commis ſur la mer, port, havre & rivages, ſont de la compétence des Juges des Amirautés. Les articles de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1694 (a), cités ci-après, expliquent ce qui concerne les droits & la compétence de cette juriſdiction.

reſſort; comme auſſi des jugemens émanés des Juſtices ſeigneuriales, concernant la matiere des eaux & forêts; & leur défendons très-expreſſément de ſurſeoir l'exécution des jugemens rendus pour délits, malverſations, confiſcations & deſtitutions dont il ſera appellé; à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

Article 5 dudit Titre & Ordonnance: Toutes appellations de jugemens rendus ſur le fait d'uſage, abus, délits & malverſations commiſes dans nos eaux & forêts, ou en celles de nos ſujets, ſeront jugées au Siege de la Table de Marbre par les Juges établis pour y juger en dernier reſſort; ſoit qu'il y écheoye mort civile ou naturelle ou toute autre peine.

Article 9 de ladite Ordonnance & dudit Titre: Ne pourront auſſi décréter ſur ſimples procès verbaux ou informations faites par Huiſſiers ou ſergens, ni donner ou addreſſer leurs commiſſions qu'aux Officiers des maîtriſes ou autres Juges Royaux ès lieux où il n'y a pas de ſiege des eaux & forêts; à peine de nullité, & de répondre des dommages & intérêts des parties.

Article 10. Ne pourront auſſi lorſqu'il y aura lieu de décréter ou aſſigner ſur les rapports des charges, procès verbaux ou informations des Officiers commis; obliger les parties de comparoître, aux ſieges des Tables de Marbre pour être ouies, & procéder aux récollemens & confrontations; mais ſeront tenus de renvoyer l'inſtruction au même Officier qui aura informé, ou autre de la plus prochaine maîtriſe, s'il y avoit cauſe de ſuſpicion ou de récuſation, pour faire le procès juſqu'à jugement diffinitif excluſivement; à peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des parties.

(a) Article 10 du Liv. 1, Titre 2 de l'Ordonnance de la Marine de 1681: Connoîtront pareillement des pirateries, des pillages, déſertions des équipages, & généralement de tous crimes & délits commis ſur la mer, ſes ports, havres & rivages.

Article 9 dudit Titre & Ordonnance: Aſſiſteront aux montres & revues des habitans des paroiſſes ſujettes au guet de la mer, & connoîtront de tous les différends qui naîtront à l'occaſion du guet; comme auſſi des délits qui ſeront commis par ceux qui feront la garde des côtes, tant qu'ils ſeront ſous les armes.

Article 12, même Titre & Ordonnance que deſſus: Les rémiſſions accordées aux roturiers pour crimes, dont la connoiſſance appartient aux Officiers de l'Amirauté, ſeront adreſſées & jugées ès ſieges d'Amirauté, reſſortiſſant nuement en nos Cours de Parlement.

Article 8, même Titre & Ordonnance que deſſus: Feront la levée des corps noyés, & dreſſeront procès verbal de l'état des cadavres trouvés en mer ſur les greves, ou dans les Ports; même de la ſubmerſion des gens de mer, étant à la conduite de leurs bâtimens dans les rivieres navigables.

Article 13. Les Officiers des ſieges-généraux de l'Amirauté aux Tables de Marbre, connoîtront en premiere inſtance des matieres tant civiles que criminelles, contenues en la préſente Ordonnance, quand il n'y aura pas des ſieges particuliers dans le lieu de leur établiſſement, & par appel hors les cas où il écherroit peine afflictive, auquel cas ſera notre Ordonnance de 1670, exécutée.

Article 5 du Titre 3 de ladite Ordonnance de la Marine de 1681: Nos Procureurs aux ſieges d'Amirauté ſeront tenus de faire inceſſamment la recherche & pourſuite des délits de leur compé-

Source : BIU Cujas

Les Officiers de la Connétablie & des Maréchaux de France de la Table de Marbre de Paris, connoiſſent auſſi des actions criminelles, intentées contre les gens d'armes & autres gens de guerre pour délit commis dans les camps, garniſons, & ſur les routes; de ceux commis par les Tréſoriers de guerre, payeurs, clercs & commis, &c. toutes ces actions ſont portées par appel au Parlement. FRANCE. Connétablie.

Les Prévôts des marchands & Echevins de Paris connoiſſent auſſi de certaines actions criminelles intentées contre les marchands, leurs commis & facteurs, au fait de la marchandiſe, & en exercice de leur fonction; contre les mouleurs de bois, jaugeurs de vins, meſureurs de charbons, & autres perſonnes prépoſées à la vente des proviſions de la ville de Paris, pour délit commis dans l'exercice de leur charge, contre les bateliers & autres gens d'eaux, pour délits commis par eux ſur les ports de la Ville de Paris. Pour connoître particuliérement tous les cas dans leſquels on peut avoir recours à la Juriſdiction criminelle du Prévôt des marchands & des Echevins de Paris, c'eſt à l'Ordonnance de Décembre 1672 qu'il faut recourir. Bureau de la ville de Paris.

C'eſt devant les Juges de la Conſervation de Lyon que doivent ſe porter les actions criminelles, comme les actions civiles qui s'intentent pour les délits commis par les marchands, ſoit en temps de foires ou hors de foires: pour fait de négoce, marchandiſes ou manufactures. A l'Article *Conſervation*, on trouvera l'Edit du mois de Juillet 1669, concernant cette Juriſdiction. Conſervation de Lyon.

Les élections ſont auſſi compétentes en matiere criminelle, pour tous les delits qui concernent les tailles, aydes, ſubſides, impôts & autres Des élections.

---

tence, & d'en donner avis à nos Procureurs-Généraux, à peine de ſuſpenſion de leur charges pour la premiere fois, & de privation en cas de récidive.

Article 5 du Titre 13, Liv. 1 de ladite Ordonnance: Tous jugemens des ſieges particuliers de l'Amirauté, qui n'excéderont la ſomme de cinquante livres, & ceux des ſieges-généraux ès Tables de Marbre qui n'excéderont cent cinquante livres, ſeront exécutés définitivement & ſans appel.

Article 3 dudit Titre: Seront auſſi les Sentences concernans la reſtitution des choſes deprédées ou pillées dans les naufrages, exécutées nonobſtant & ſans préjudice de l'appel en donnant caution.

Article 4: Les jugemens dont l'appel interjetté n'aura point été relevé dans ſix ſemaines, ſeront encore exécutés, nonobſtant l'appel en donnant caution.

Article 22, Liv. 2, Titre 1 de ladite Ordonnance de la Marine de 1681: Pourront par l'avis des pilotes & contremaîtres, faire donner la cale, mettre à la boucle & punir d'autres ſemblables peines les matelots mutins, yvrognes & déſobéiſſans, & ceux qui maltraiteront leurs camarades, ou commettront d'autres ſemblables fautes & délits dans le cours de leur voyage.

Article 23. Et pour ceux qui ſeront prevenus de meurtres, aſſaſſinats, blaſphêmes ou autres crimes capitaux commis en mer, le maître, contremaître & quartier-maître ſeront tenus, à peine de 100 livres d'amende ſolidaire, d'informer contre eux, de ſe ſaiſir de leur perſonne, de faire les procédures urgentes & néceſſaires pour l'inſtruction de leur procès, & de les remettre avec les coupables entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du vaiſſeau dans notre Royaume.

Source : BIU Cujas

droits dont la Juriſdiction leur eſt attribuée par l'Ordonnance des Fermes de Juillet 1681 (a); on appelle des Sentences des Elus aux Cours de sAydes.

FRANCE.

Officiers des Greniers à ſel

Les actions criminelles intentées pour fait de ſel, ſont jugées par les

[a] Article 35 de ladite Ordonnance, titre commun des Fermes: Défendons à tous Juges, autres que les nôtres, de décréter contre les commis, gardes, & autres, ayant ſerment à Juſtice; employés dans l'adminiſtration de nos Fermes & ſous-Fermes, pour délits ou crimes, de quelque nature qu'ils puiſſent être, commis dans le département où ils ſont employés, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts, mille liv. d'amende contre les parties, & d'interdiction contre les Juges.

Article 36. Défendons auſſi, ſur pareilles peines, à tous nos Juges de Juriſdictions ordinaires de décréter contre eux pour le fait de leurs commiſſions & emplois, & pour les cas arrivés dans le cours & à l'occaſion de leurs exercices: déclarons les Officiers de nos Elections des Greniers à ſel, Juges des Traites, & autres de pareille qualité, ſeuls compétens d'en connoître en premiere inſtance, reſpectivement pour ce qui les concerne, à la charge de l'appel en notre Cour des Aydes.

Article 37. Seront les informations faites, tant par les Officiers de nos Juriſdictions ordinaires, que par ceux des Elections, Greniers à ſel, Traites, & autres, en cas de conflit pour la compétence, envoyée inceſſamment au Greffe de notre Conſeil, pour y être les parties réglées des Juges; cependant ſera l'inſtruction du procès continuée juſqu'au Jugement définitif, par nos Officiers des Elections, Greniers à ſel, Traites, & autres Juges de nos droits, & ſera ſurſis au Jugement, juſqu'à ce que la compétence ait été réglée; & ſeront les Juges qui auront entrepris ſur les autres, outre l'interdiction, condamnés en mille livres d'amende.

Article 43. Les Sentences & condamnations en ce qui concerne nos droits & l'amende, ſeront exécutées nonobſtant l'appel, ſans y préjudicier aux cautions du bail, lorſqu'elles ſont au profit du Fermier de nos droits, & aux cautions du ſous-bail, lorſqu'elles ſont obtenues par les Sous-Fermiers; défendons à nos Cours de donner aucuns Arrêts de défenſe, ou ſurſéance, à peine de nullité; pourvu néanmoins, au regard de l'amende, qu'elle ſoit ſeulement de cinquante livres & au-deſſous, ou qu'il n'y ait inſcription de faux contre les procès verbaux qui ont donné lieu aux condamnations.

Article 45. Enjoignons à nos Juges de condamner les coupables des crimes qui emportent confiſcation de tous les biens à l'égard des biens qu'ils ont dans les pays où la confiſcation n'a point lieu, à une amende qui ſoit au moins du quart des biens qui y ſont ſitués.

Article 46. Dans les cas où la peine des galeres eſt ordonnée contre les hommes, la peine du fouet & du banniſſement à temps ou à perpétuité, ſera ordonnée contre les femmes, ſelon la qualité du fait.

Article 50. Déclarons la connoiſſance des conteſtations pour tous nos droits compris dans nos Réglemens des mois de Mai & de Juin 1680, appartenir à nos Officiers des Elections, & des Greniers à ſel, en premiere inſtance, excepté ſeulement pour nos droits pour leſquels nous avons établis ou commis d'autres Juges; à la charge, en l'un & en l'autre cas de l'appel en nos Cours des Aydes, dans les matieres où l'appel eſt recevable.

Article 30 du Titre concernant le tabac de ladite Ordonnance de 1681: Les conteſtations ſeront jugées en premiere inſtance, par nos Officiers des Elections où ils ſont établis, & ailleurs, par nos autres Officiers que nous commettrons, & en cas d'appel, par nos Cours des Aydes.

Article 22, Titre 23 de l'Ordonnance

Source : BIU Cujas

Officiers des Greniers à sel, à charge d'appel aux Cours des Aydes (a), suivant l'Ordonnance des Gabelles de Mai 1680, celle des Fermes, de Juillet 1681 & l'Edit du mois d'Août 1595. Les Sentences des Officiers des Greniers à sel, portant condamnation de peines afflictives, doivent être rendues par trois Officiers, au moins, & signées d'eux. FRANCE.

Juges des Traites.

Les Juges des Traites & Droits de sortie & d'entrée sont aussi compétens pour juger les actions criminelles intentées pour malversations, fraudes des commis & gardes, excès & concussions par eux commis. Dans les Jugemens qu'ils rendent, où il échet peine afflictive, ils doivent être assistés au moins de trois Gradués; on en appelle aux Cours des Aydes (b).

---

de Juin 1680 : La connoissance des contraventions appartiendra en premiere instance aux Officiers de nos Elections, & par appel, en notre Cour des Aydes.

[a] Article premier, Titre 18 de l'Ordonnance du mois de Mai 1680 : Les Officiers de nos Greniers & des Dépôts connoîtront en premiere instance, & à la charge de l'appel, chacun à son égard, de ce qui concerne l'exécution de notre présente Ordonnance, & des contraventions qui y pourroient être faites dans l'étendue de leur ressort.

Article 10. Ne pourront aussi, sous les mêmes peines, en matiere criminelle, donner aucunes conclusions, qu'ils n'aient sommé le commis de déclarer au moins dans trois jours, s'il veut se rendre partie, & en cas qu'il se rende partie, les procès verbaux interrogatoires, & autres pieces non secrettes, lui seront communiquées, pour y prendre ses conclusions.

Article 11. Seront les Sentences portant condamnation de peines afflictives, rendues par trois Officiers, au moins, & signées d'eux : & en cas d'absence d'aucun d'eux, pourront être pris en leur place, des Gradués, ou anciens Praticiens, qui seront pareillement tenus de les signer : le tout à peine de nullité, dommages & intérêts des parties, & de mille livres d'amende.

Article 12, Titre 17 de ladite Ordonnance : Les Officiers de nos Greniers à sel, & les Juges des dépôts, connoîtront chacun dans leur ressort, du faux-saunage qui y aura été commis par les Ecclésiastiques; voulons qu'au paiement des amendes auxquelles ils seront condamnés, ils soient contraints par corps & par saisie de leur temporel.

[b] Article 1 du Titre 12 de l'Ordonnance du mois de Février 1687, sur le fait des cinq grosses Fermes : La connoissance de tous les différends civils & criminels, concernant nos droits de sortie & d'entrée, & de ceux qui naîtront en exécution du présent Réglement, appartiendra en premiere instance aux Maîtres des ports, leurs Lieutenans, Juges des Traites, & autres auxquels nous l'avons attribué par leurs provisions, ou commissions, chacun dans l'étendue du ressort qui lui aura été marquée, & par appel en nos Cours des Aydes. Défendons à tous autres Juges, même aux Officiers de nos Elections, d'en prendre connoissance, à la réserve, toutefois, de ceux de l'Election de Paris, qui pourront en connoître en premiere instance dans l'étendue de leur ressort.

Article 3. Ils connoîtront aussi des malversations & fraudes des Commis & Gardes, & des concussions, violences & autres excès par eux commis dans l'exercice de leurs commissions; & ils pourront procéder contre eux extraordinairement, jusqu'à Sentence définitive inclusivement.

Article 6. Dans les jugemens où il écherra condamnation à peine afflictive, ils se feront assister au moins de trois Officiers ou Gradués.

Article 8. La fraude ne pourra être poursuivie extraordinairement, mais civilement par saisie ou par action; si ce n'est en cas de rebellion ou autre délit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Cours des Aydes.

Les Cours des Aydes de France connoiſſent de toutes les appellations criminelles qui concernent les aydes, tailles, gabelles. Les actions intentées contre les Collecteurs, pour vol fait par eux des deniers de leurs recettes, ſont jugées par les Cours des Aydes, ſuivant la Déclaration du 19 Juillet 1512, ainſi que toutes celles intentées pour malverſations contre les Elus, Grenetiers, ouvriers de magaſins, Contrôleurs, Receveurs des aydes & tailles, Juges des traites, Maîtres des ports & leurs Lieutenans, & de celles auſſi pour crimes, incidens, rebellions à leur mandement, faux incidens, mépris de Juſtice & crimes commis (a) en leur préſence.

Chambres des Comptes.

Les Chambres des Comptes en France n'ont point de Juriſdiction contentieuſe; en matiere criminelle, cependant, on informe devant elles des incidens, ayant trait aux comptes, ce qui donne ouverture à leur procédure criminelle. L'information ſe fait ſur la requête du Procureur-Général de la Chambre, devant un Maître qui décrete & inſtruit par récolement & confrontation, s'il eſt beſoin, juſqu'au Jugement définitif, ou de torture excluſivement; enſuite le Jugement ſe rend en la Chambre du Conſeil, mais le Procureur-Général du Parlement y donne ſes concluſions, de commun accord avec le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, ce qui eſt conforme à l'Edit de Mai 1567, & à la Déclaration du 7 Janvier 1727.

Cours des Monnoies.

Toutes actions criminelles intentées pour cauſes des monnoies, ſont portées en premieres inſtances devant les Juges-Gardes des monnoies, de même que celles intentées contre les Orfevres & autres travailleurs en or & en argent, contre ceux qui ont chez eux des fourneaux, ainſi que contre les faux-monnoyeurs.

Les Cours des monnoies connoiſſent en dernier reſſort & privativement à tous autres Juges, chacune dans l'étendue de leur reſſort, de toutes les actions criminelles, dont la connoiſſance leur appartient, & qui leur a été attribuée par différens Edits; & par appel des Jugemens rendus par les Juges-Gardes, Prévôts-Généraux & Provinciaux des monnoies, excepté dans les cas où les Prévôts jugent en dernier reſſort. Si l'on intente une action criminelle pour abus & malverſations contre les Maîtres, Directeurs & Tréſoriers des Monnoies, les Juges-Gardes & Généraux-Provinciaux & autres perſonnes employées dans les monnoies; c'eſt aux Cours des Monnoies à en prendre connoiſſance, de même que de celles intentées contre les Orfevres travaillans l'argent, Merciers, Lapidaires & autres qui vendent les bijoux, & encore de celles contre ceux qui tranſportent l'argent hors du Royaume. Tous les

(a) Article 20 de l'Ordonnance Criminelle de 1670 : Tous Juges, à la réſerve des Juges & Conſuls, & des bas & moyens Juſticiers, pourront connoiſtre des inſcriptions de faux, incidentes aux affaires pendantes pardevant eux & des rebellions commiſes à l'exécution de leurs jugemens.

Source : BIU Cujas

les Edits & Déclarations qui concernent les Monnoies relativement aux actions criminelles sont cotés après les *Auteurs à consulter*, & comme ils sont en grande quantité, nous les avons distingué par une M. FRANCE.

Prévôts de l'Hôtel.

On appelle des Jugemens en matiere criminelle, du Grand-Prévôt de l'Hôtel au Grand-Conseil; ce Juge connoît de toutes les actions criminelles intentées contre les Officiers des Maisons Royales, & les Marchands & Artisans privilégiés & autres qui suivent la Cour : mais il juge en dernier ressort de toutes les actions intentées pour crimes commis à la suite de la Cour, & à dix lieues aux environs. Dans ce cas, il doit être assisté par six des Maîtres des Requêtes, suivans la Cour, & à leur défaut, par six Avocats.

A l'article *Prévôt de l'Hôtel*, nous rapporterons un Arrêt du Conseil du 1 Avril 1762, qui regle tout ce qui a rapport à la compétence du Prévôt de l'Hôtel.

Grand Conseil.

Le Grand-Conseil est aussi compétent en matiere criminelle, & connoît incidemment des actions criminelles intentées contre ceux qui commettent des délits pour raison de bénéfice, & de celles qui lui sont envoyées par le Conseil Privé. L'Ordonnance criminelle de 1670 (a) dit : *qu'il connoîtra des crimes incidens, de la rébellion à l'exécution de ses mandemens, faux incidens, mépris de Justice commis en sa présence*; suivant les Lettres-Patentes du 19 Juin 1768, il doit connoître des crimes & délits, incidens aux affaires instruites au Conseil de Sa Majesté; mais les parties qui jouissent du droit d'évoquer leurs affaires au Grand-Conseil, ne peuvent y porter aucune affaire criminelle.

Maîtres des Requêtes de l'Hôtel.

Toutes actions criminelles intentées pour faux, commis contre les Lettres du grand Sceau Royal, sont portées devant les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, qui jugent les coupables en dernier ressort : c'est ce que dit Rebuffe. Le 8 Juin 1657, le Conseil d'Etat rendit un Arrêt, qui, sans égard à un du Parlement de Paris, ordonne que l'instruction & Jugement d'un procès criminel, pour crime de faux en lettres de Chancellerie, sera continuée aux Requêtes de l'Hôtel. Le 30 Mai 1664 & le 3 Décembre 1681, ce Tribunal rendit un Arrêt qui condamna deux faussaires du grand Sceau à faire amende honorable devant la porte du Chancelier, avec écriteau devant & derriere.

En 1736, le même Tribunal condamna Ponce Vialatte à faire amende honorable devant la porte du Garde des Sceaux, & aux galeres à perpétuité, pour falsification de deux quittances de finance & de marc d'or. Suivant l'article 20, titre 1 de l'Ordonnance criminelle, les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel connoissent, à la charge de l'appel au Parlement, des crimes incidens aux affaires portées en leur Tribunal, & de ceux qui sont commis à leur auditoire, ou de rébellion à l'exécution de leur Jugement.

(a) Voyez l'article 20 de ladite Ordonnance que nous avons rapporté plus haut.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Conseils de guerre.

Les délits commis par les gens de guerre, qui sont relatifs au service militaire, sont jugés en dernier ressort par les Conseils-de-Guerre, composés de sept Officiers : conformément aux Ordonnances militaires du 22 Juillet 1665, du 22 Août 1666, du premier Juin 1725 & du 24 Juin 1750. Celle du 8 Avril 1718, dit, article 6, *qu'ils connoîtront en dernier ressort de tous excès & désordres commis par les soldats dans leurs marches*; mais les Ordonnances du 25 Juillet 1665, celle de Juin 1629, & celle de 1651 donnent aux Juges des lieux la connoissance des délits commis par les Officiers & soldats envers les habitans des lieux de la garnison; mais dans ces cas, les Juges doivent appeller le Prévôt du Régiment, ou à son défaut, le Major, ou Aide-Major, ou le Commandant du Corps dont est l'accusé : c'est la disposition des Ordonnances de Janvier 1629, du 4 Novembre 1651, du 22 Juin 1665 & du 10 Septembre 1716.

Les Suisses au service de France, suivent pour le Jugement des actions criminelles, les dispositions de l'Ordonnance criminelle de Charles-Quint de 1532, nommée vulgairement la Caroline. Tous les Jugemens rendus par les Conseils-de-Guerre des Suisses, le sont au nom & sous l'autorité du Colonel, du Lieutenant-Colonel & des Capitaines; les Sentences sont rédigées par un Officier nommé *le Grand-Juge*, & par un Capitaine député de ceux qui ont assisté au Jugement. L'Officier qui fait les fonctions de Procureur du Roi se nomme *le Grand-Saulier*; l'accusé a aussi un Avocat pour le défendre, enfin il y a dans ce Tribunal un Greffier qui écrit la procédure & la Sentence sous la dictée du *Grand-Juge*, & la lit ensuite à tous les membres du Tribunal. Ce Tribunal est composé de tous ceux qui ont grade dans le Régiment, ils peuvent réformer ou confirmer la Sentence, mais non augmenter la peine.

C'est le Colonel du Régiment qui reçoit la dénonciation, & c'est par ses ordres que *le Grand-Juge* procede à l'information, dans laquelle il se fait assister par deux ou trois Officiers que nomme le Colonel, outre les Officiers de la compagnie d'où est le coupable, qui sont toujours Commissaires. L'information se fait en présence de ces Commissaires, du Prévôt qui a amené le coupable, & des Sergens, qui tous, ainsi que le Greffier, doivent garder le plus grand secret.

Les informations se font en Allemand; quand l'information est finie, le Colonel la fait remettre sous les yeux de l'assemblée de tous les Capitaines convoqués par le Colonel, & c'est cette assemblée qui décide si le délit est assez grave pour que le coupable soit mis au Conseil-de-Guerre, & pour cela il faut qu'il mérite la mort.

Conseils de guerre de la Marine.

Les délits concernans la Marine du Roi, sont jugés par le Conseil de la Marine, conformément aux Ordonnances du 15 Avril 1689, concernant les armées navales, & du 27 Décembre 1727. Ce Conseil juge en dernier ressort, & doit être composé au moins de sept Juges. Le Conseil Maritime est composé de l'Amiral, du Vice-

Source : BIU Cujas

Amiral, des Lieutenans-Généraux, de l'Intendant de la Marine, des Chefs d'eſcadres, des Capitaines de vaiſſeaux & autres Officiers; à défaut de Capitaine de vaiſſeaux, qui doivent toujours être au nombre de ſept, on peut appeller les Capitaines des galiotes à mortier, & des frégates légeres, & à leur défaut, encore les Lieutenans de vaiſſeaux, pourvu qu'ils aient vingt-deux ans paſſés. La plainte eſt adreſſée au Commandant; c'eſt le Major ou l'Aide-Major qui fait les fonctions de Procureur du Roi, & c'eſt le Prévôt qui fait le rapport. FRANCE.

Les Conſuls de la Nation Françoiſe, dans les pays étrangers jugent les actions criminelles qui ſont portées devant eux, contre les ſujets du Roi de France; mais ils doivent ſe faire aſſiſter par quatre Notables de la Province & les Députés de la Nation; leur Jugement eſt en dernier reſſort, ſi le cas n'échet pas peine afflictive, & quand il y a lieu à la peine afflictive, ils doivent inſtruire le procès, & l'envoyer avec l'accuſé, pour être jugé en France, par les Officiers de l'Amirauté du port où le vaiſſeau fera ſa décharge; c'eſt ce que preſcrit l'Ordonnance de la Marine de 1681 (a). Conſuls François chez l'étranger.

Les actions criminelles intentées contre les contrebandiers, employés infidèles, & les faux-ſauniers, ſont jugées en dernier reſſort par des Commiſſaires qui forment en France trois Tribunaux particuliers, l'un eſt à Valence en Dauphiné, l'autre à Rheims, & le troiſieme à Saumur: chacun de ces Tribunaux eſt compoſé d'un Préſident, de ſix Aſſeſſeurs & d'un Procureur du Roi. Celui qui réſide à Rheims s'étend ſur les Provinces de Picardie, Soiſſonnois, Champagne, & les trois Evêchés; celui de Valence a dans ſon reſſort le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, le Lyonnois, le Duché & Comté de Bourgogne, l'Auvergne, le Rouergue & le Quercy; celui de Saumur s'étend ſur les Provinces & Généralité de Tours, Anjou, Moulins, Bourges, Nivernois, Poitiers, & dans toute l'étendue des dépôts d'effets de la Province de Bretagne. Après les *Auteurs à conſulter*, nous avons rapporté les Arrêts du Tribunaux des Fermes.

---

[a] Article 12, Titre 9 de l'Ordonnance de la Marine de 1681: & quant à la juriſdiction, tant en matiere civile que criminelle, les Conſuls ſe conformeront à l'uſage & aux capitulations faites avec les Souverains des lieux de leur établiſſement.

Article 13. Les jugemens des Conſuls ſeront exécutés par proviſion en matiere civile, en donnant caution, & définitivement & ſans appel en matiere criminelle, quand il n'échera peine afflictive; le tout pourvu qu'ils ſoient donnés avec les Députés & quatre Notables de la nation.

Article 14. Et où il écherroit peine afflictive, ils inſtruiront le procès & l'envoyeront avec l'accuſé dans le premier vaiſſeau de nos ſujets, faiſant ſon retour en notre Royaume, pour être jugé par les Officiers de l'Amirauté du premier port où le vaiſſeau fera ſa décharge.

Article 15. Pourront auſſi les Conſuls après information faite, & par avis des Députés de la nation, faire ſortir des lieux de leur établiſſement, les François de vie & conduite ſcandaleuſe. Enjoignons à tous Capitaines & Maîtres de les embarquer ſur les ordres du Conſul, à peine de cinq cens livres d'amende, applicables au rachat des captifs.

Source : BIU Cujas

Conseil donnés pour établissement de ces Tribunaux, & nous les avon
FRANCE. distingué par la lettre F.

Commissaires. Il arrive quelquefois en France, que le Roi nomme par Lettres-Patentes des Commissaires particuliers, pour prendre connoissance de certaines actions criminelles, dont Sa Majesté ôte par-là la connoissance aux Juges devant qui ces actions devroient être portées. Nous entrerons dans de plus grands détails sur ces Tribunaux extraordinaires aux articles qui les regardent.

Le Prince tire si peu d'utilité des Commissaires, dit Montesquieu, *qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de Justice que ses Commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.*

De Thou, Fouquet furent jugés en France par des Commissaires; les Tribunaux jugent d'après les loix, & les Commissaires ont presque toujours jugé d'après la volonté du Prince, ou plutôt de ses Ministres.

Comment s'éteint l'action criminelle publique. La mort de l'accusé éteint l'action criminelle publique intentée même de son vivant, si ce n'est pour les crimes de Leze-Majesté divine & humaine : le duel, l'homicide de soi-même, la rébellion à Justice à force ouverte; dans tous ces cas, le procès peut être fait au cadavre (a); hors ces cas, l'accusé qui a même avoué & qui meurt avant la condamnation, meurt *integri statûs*, de même que si après la condamnation il appelloit, & mouroit après l'appel (b); ainsi l'appel formé, l'accusé est capable de recueillir une succession, & s'il meurt, elle passe à ses héritiers; c'est ce que dit Le Brun; il peut donc aussi tester, mais si après avoir testé, il survit jusqu'à l'Arrêt qui confirme la Sentence de mort, ce testament est nul; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 10 Janvier 1630. Mais quoique l'accusé meurt avant l'Arrêt qui confirme la Sentence, ses héritiers sont toujours tenus de l'intérêt civil, pour raison du délit. Catellan rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse qui a jugé que l'aveu du crime & les lettres de grace, accordées par le Prince sur cet aveu, n'empêchoient point que l'accusé qui mouroit ensuite ne fût censé mort *integri statûs*. Soefve rapporte un Arrêt qui a jugé qu'un accusé de parricide décédé avant la condamnation, avoit pu tester. Cet Arrêt fut rendu le 5 Février 1665.

L'accusé contumace qui meurt dans les cinq ans de sa contumace, meurt *integri statûs*. Le crime d'adultere est aussi éteint par la mort de l'accusateur, parce qu'il n'y a que le mari qui peut intenter l'action contre sa femme adultere.

---

[a] Voyez l'article premier du Titre 22 de l'Ordonnance criminelle de 1670, rapporté au mot *Accusé*, page 17 du Tome II.

(b) Appellatio extinguit judicatum, provocationis remedio condemnationis extinguitur pronunciatio. L. 1. ff. ad S. C. Turpill. L. 2. §. ult. ff. de pœnis.

Source : BIU Cujas

La prescription de vingt ans éteint aussi l'action criminelle publique : dans le droit François, comme dans le droit Romain, elle est exactement suivie par la Jurisprudence des Arrêts, & est appuyée sur l'autorité des plus célebres Jurisconsultes, tels que Farinacius, Louet, Brodeau, J. Clarus, Cujas, l'Hommeau, Mornac, Charondas, Le Bret, Le Prestre, & Le Maître; mais si la Sentence s'étoit exécutée en effigie, la prescription seroit de trente ans. On a un Arrêt du Parlement de Paris qui a jugé le 12 Août 1649, que l'action criminelle étoit éteinte par la prescription de vingt ans. Le Prestre rapporte un Arrêt semblable du 18 Décembre 1599, & un autre du 29 Mars 1642, qui a décidé le crime de parricide prescrit par 20 ans. On en trouve un semblable dans Brodeau sur Louet, pour le crime d'assassinat, du 29 Juillet 1566, & un du 22 Mars de 1572, pour vol de grand chemin. Boërius & Papon rapportent un Arrêt semblable du 2 Décembre 1518, pour le crime d'incendie; Peleus rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Septembre 1502; Brodeau sur Louet un du 10 Février 1607; Dexpilly un du 8 Mai 1607; Le Prestre un du 18 Décembre 1599; Bardet un du 2 Avril 1631; & le Journal des Audiences un du 6 Juillet 1703; un autre du 9 Juillet 1706; & un du 26 Août 1707, qui tous ont déclaré que l'action commencée, mais interrompue, étoit prescrite par vingt ans; & même quand l'accusé auroit été condamné à la question, & ne l'auroit pas subi. Brodeau rapporte un Arrêt du 20 Décembre 1613; il est aussi dans le Journal des Audiences; un du Parlement de Toulouse du 14 Décembre 1702, rapporté par Boutaric, a jugé de même. Le Jugement même, si la Sentence n'est pas lue à l'accusé, n'empêche pas la prescription de courir, ainsi jugé par Arrêt du 11 Avril 1615, rapporté par Auzanet; & par un autre du 4 Mars 1623, rapporté par Brodeau sur Louet.

Quand la Sentence par contumace est exécutée en effigie, la prescription dure 30 ans, ainsi si le coupable est saisi avant l'expiration des 30 ans, la Sentence est exécutée; ainsi jugé par Arrêts du 26 Avril 1625 & du 6 Juillet 1701, rapportés au Journal des Audiences; & par un autre du 11 Mars 1632, rapporté par Bardet.

Nous trouvons deux Arrêts, un du 29 Mars 1642, rapporté par Brodeau sur Louet, un du 11 Mars 1632, rapporté par Bardet, qui ont jugé que, si après la Sentence de condamnation par contumace exécutée, le condamné s'absente pendant 30 ans, il ne peut plus être poursuivi en sa personne. Mais si le crime n'est pas éteint par cette prescription, le coupable ne peut pas être puni, il reste dans l'état où l'a mis le Jugement, c'est-à-dire, de mort civile, si la condamnation porte peine de mort civile; par la raison que la mort civile ne se prescrit pas. *La mort civile*, dit Jousse, *est une peine qui ne s'inflige point sur la personne, & qui n'est point réduite en acte par aucun fait extérieur, mais qui a lieu de plein droit, du jour de l'exécution du Jugement; au lieu que les autres peines, V. G. les peines corporelles n'ayant pas lieu de plein droit, & ne pouvant s'exécuter que par un fait extérieur,*

Source : BIU Cujas

ne ſubſiſtent qu'en puiſſance, juſqu'à ce qu'elles ſoient réduites en acte.
FRANCE. *Or, le condamné preſcrit contre cette faculté ou pouvoir, de même que contre tout autre droit en général.*

L'infamie ne ſe preſcrit pas, il ſuffit que la Sentence de condamnation ait été rendue, pour que le coupable ſoit affecté de l'infamie.

Laverdy plaidant pour Margueritte Garnier, veuve de Nicolas Durand, a obtenu un Arrêt de la Tournelle du Parlement de Paris du 17 Janvier 1763, qui a déclaré que les Sentences de plus ample informées, n'interrompoient pas la preſcription de 20 ans. Obſervez que pour que la preſcription de 20 ans ait lieu, il faut qu'il y ait une interruption de pourſuite, car ſi ces pourſuites s'étoient toujours continuées, l'accuſé ne pourroit pas oppoſer la preſcription. Obſervez encore qu'il faut que les 20 années ſoient accomplies; ainſi jugé au Parlement de Dijon, par Arrêt du 21 Juin 1670, rapporté par Raviot; c'eſt le ſentiment de Julius Clarus & de Vedel.

En France, il y a des actions criminelles qui ſe preſcrivent par moins de 20 ou 30 ans : celle d'adultere ſe preſcrit par 5 ans, celle de ſimonie par 10; il y a auſſi des crimes qui ne ſe preſcrivent jamais, tels que ceux de Leze-Majeſté & d'uſure, celui du duel, quand il y a plainte. Des Auteurs tels que Farinacius, prétendoient que les crimes de parricide, d'avortement procuré, d'aſſaſſinat, d'apoſtaſie, de fauſſe-monnoie & de concuſſion ne ſe preſcrivoient point; mais en France ils ſe preſcrivent par 20 ans; ainſi jugé ſur les concluſions de l'Avocat-Général Joli de Fleury, le 12 Mai 1711, par le Parlement de Paris.

Les actions criminelles publiques s'éteignent auſſi par lettres de grace. En Traitant des différens crimes, nous dirons comme ils s'éteignent, chacun en particulier.

Action criminelle privée.

Après avoir traité de l'action criminelle publique, il nous reſte à faire connoître l'action privée qui naît des crimes qui ne peuvent être pourſuivis extraordinairement, mais ſeulement par l'action civile ou criminelle ordinaire.

Délits contre quels elle peut être intentée.

L'action privée peut s'intenter pour tous délits légers, ou qui procedent d'une faute légere; le vol eſt même de ce nombre, quand il eſt léger & qu'il n'eſt pas domeſtique : quand il eſt fait par un enfant à ſon pere, ou par une femme à ſon mari; mais l'action publique peut être intentée contre leurs complices, qui doivent être pourſuivis extraordinairement. Les injures verbales ne peuvent l'être, elles ne donnent lieu qu'à une action civile; de même que les injures que le mari fait à ſa femme, & quoique ces injures autoriſent quelquefois l'offenſé à demander la ſéparation d'habitation & de biens, il n'y a que lorſque la violence eſt grave que la femme peut prendre la voie criminelle. On ne peut prendre & rendre plainte pour une oppoſition à un mariage, quand bien même elle ſeroit faite par un étranger; il en eſt de même pour le recele fait par la veuve, ou par les héritiers; mais contre leurs complices on peut intenter l'action criminelle publique. Elle

Source : BIU Cujas

n'a pas lieu contre celui qui fait uſage des choſes qui lui ont été dépoſées, ou qui ont été miſes en gage chez lui. On ne peut intenter que l'action criminelle privée contre les Intendans, les Receveurs, les Fermiers, ou autres qui diſſipent les deniers de leur recette, à moins qu'il n'y ait des circonſtances particulieres; mais les Receveurs des deniers publics, comme l'étoit Billard, peuvent être pourſuivis extraordinairement pour raiſon de leur diſſipation. Si un animal domeſtique cauſe du dommage, ſon maître peut être ſeulement pourſuivi pour raiſon de ces dommages, mais s'il avoit excité l'animal, il le ſeroit par la voie criminelle. On ne peut prendre cette voie contre les Aubergiſtes & les Voituriers, en la maiſon & voitures deſquels il s'eſt fait un vol des effets qui leur ſont confiés, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſont complices & ont participé au vol. FRANCE.

Qui peut intenter l'action privée.

L'action criminelle privée peut être intentée par toutes perſonnnes offenſées, regnicole, ou étranger : par ceux qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, comme les mineurs au-deſſus de quatorze ans, & les femmes mariées avec l'aſſiſtance d'un curateur; un ſourd, un muet peut pourſuivre celui qui l'a offenſé. *L'infamie encourue par une condamnation ou autrement*, diſent Faricinius ou Clarus, *n'ôtent pas à l'offenſé* le pouvoir d'intenter l'action criminelle privée contre celui qui l'a injurié ou qui lui a fait tort, parce que l'infâme n'eſt pas mort civilement, & qu'il a encore une exiſtence dans la ſociété; & c'eſt parce que celui qui eſt mort civilement, n'a plus cette exiſtence, qu'il ne peut plus intenter aucune action ni civile ni criminelle. L'Edit de Mai 1687 (a), a rendu les eſclaves employés dans les Colonies Françoiſes, incapables de pouvoir intenter aucune action criminelle, c'eſt le comble de l'injuſtice, puiſque l'article 32, permet de les pourſuivre, ſans que leurs maîtres ſoient reſponſables de leurs délits. Le furieux ou l'inſenſé ne peut agir contre qui que ſoit, pour raiſon d'injure ou d'offenſe, que par le miniſtere de ſon curateur. L'offenſe faite au fils qui eſt encore ſous la puiſſance paternelle, celle qu'a reçue la femme en puiſſance du mari, ou le mineur ſous celle de ſon tuteur, ou ſon curateur, peuvent être pourſuivies par le pere, le mari, le tuteur. Le maître peut auſſi intenter l'action criminelle privée contre celui qui offenſe ſon domeſtique, quand ce domeſtique s'acquitte de ce dont le maître l'a chargé.

---

[a] Article 31. Ne pourront auſſi les Eſclaves être parties, ni en jugement, ni en matiere civile, tant en demandant que défendant, ni être partie civile en matiere criminelle, & de pourſuivre en matiere criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les eſclaves.

Article 32. Pourront les eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leur maître partie, ſinon en cas de complicité; & ſeront leſdits eſclaves jugés en premiere inſtance par les Juges ordinaires, & par appel au Conſeil Souverain ſur la même inſtruction, avec les mêmes formalités que les perſonnes libres.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Suivant l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, les Fermiers (a) du Roi peuvent pourſuivre l'offenſeur de leurs Commis. Si le Juge du Seigneur eſt offenſé dans ſes fonctions, le Seigneur peut intenter l'action contre l'offenſeur, & ſi dans l'intention de l'inſulter, on a inſulté ſes vaſſaux, l'action qu'il intentera contre ceux qui auront commis cette inſulte ſera reçue, de même que l'Evêque qui pourſuivra l'inſulte faite à un Eccléſiaſtique de ſon Dioceſe, au mépris des ordres ſacrés, & l'Abbé qui intentera l'action criminelle contre l'offenſeur de ſon Religieux. Mais ni le fils, ni la femme non autoriſée, ni le domeſtique, ni le commis, ni le vaſſal, ni l'Eccléſiaſtique, ni le Religieux ne peuvent pas intenter d'action contre l'offenſeur de ſon pere, de ſon mari, de ſon maître, de ſon commettant, de ſon Seigneur, de ſon Evêque, de ſon Abbé.

L'injure faite au membre d'un corps politique peut être pourſuivie par tous les autres membres réunis; ſur-tout quand l'injure a été faite, pour inſulter tout le corps. Il en eſt de même de l'injure faite à un parent dans l'intention d'offenſer toute la famille. S'il y a lieu à la demande des dommages & intérêts envers l'offenſé, ſon héritier, c'eſt-à-dire, celui *qui ſuccedit in perſonam*, ſera reçu à pourſuivre l'offenſeur; & ſi le défunt offenſé laiſſe pluſieurs héritiers, chacun de ces héritiers peut agir pour ſa part, des dommages & intérêts contre l'auteur du délit. Mais pour de ſimples injures verbales, l'action pour raiſon de ces injures ne paſſe pas à l'héritier, à moins qu'elle n'ait été intentée par le défunt.

Il y a des cas, dit Jouſſe, *où il n'eſt pas néceſſaire d'être héritier de l'offenſé pour pouvoir exiger une réparation civile, pour raiſon du crime qui a donné lieu à l'offenſé; ce qui arrive, lorſqu'on ſouffre d'ailleurs un dommage par ce crime. Ainſi la femme dont le mari a été tué, le pere dont l'enfant, ou les enfans dont le pere a été mis à mort, ſont reçus à pourſuivre le coupable par la voie criminelle, & à demander des dommages & intérêts pour raiſon de cette mort; quand bien même la femme ne ſeroit pas commune en biens avec le mari, ou que les enfans ne ſeroient pas héritiers de leur pere, ni le pere héritier de ſes enfans; ce qui eſt fondé ſur ce que ces dommages & intérêts appartiennent alors* non jure

[a] Article 10. Chacun Fermier ou ſous-Fermier ſera reſponſable civilement de ſes Commis, même le Fermier-Général, des faits ou délits du ſous-Fermier: enjoignons aux ſous-Fermiers & aux porteurs de la procuration du Fermier-Général pour la recette & adminiſtration des droits compris dans les ſous-baux, lorſqu'ils procéderont dans les juriſdictions inférieures en nos Cours & en notre Conſeil, ſoit en demandant ou défendant, ou qu'ils décerneront & feront exécuter aucune contrainte ſous le nom du Fermier-Général, d'ajouter les noms & domicile du Sous-Fermier & de ſes cautions, & de déclarer que les actions & procédures ſont faites à leur pourſuite & diligence, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts.

Source : BIU Cujas

jure ſucceſſionis, ſed jure ſanguinis; *& cela a lieu même dans le cas où l'enfant ne ſeroit qu'un enfant naturel & non légitime.* FRANCE.

Bouchel, Imbert, Jouſſe, Vouglans, Airault & preſque tous les criminaliſtes diſent, *que la partie offenſée peut céder les droits & actions à un tiers, & qu'en qualité de ceſſionnaire, il peut pourſuivre la réparation civile de l'offenſé. Mais*, ajoutent les mêmes Auteurs, *on n'adjuge point alors de réparation au ceſſionnaire; on lui adjuge ſeulement le prix de la ceſſion, ſans exécution ni contrainte par corps, parce que l'intérêt du ceſſionnaire eſt pur pécuniaire, & par conſéquent*, dit Airault, *ſi l'accuſation eſt fauſſe, le ceſſionnaire n'eſt pas excuſable de la calomnie, & ſera puni comme tel.*

Boniface rapporte un Arrêt du 11 Octobre 1642, qui a jugé que le créancier d'une ſucceſſion vacante pouvoit agir criminellement contre celui qui auroit volé dans la ſucceſſion. Mais s'il eſt libre à la partie offenſée de pourſuivre ou non, l'action criminelle contre tous les auteurs d'un délit, ou ſeulement contre un des coupables, ſes héritiers doivent avoir la même liberté pour les dommages & intérêts, car il n'eſt pas libre à un héritier, encore moins à un enfant de pourſuivre ou de ne pas pourſuivre le coupable de la mort de celui dont il auroit hérité, ou dont il a reçu le jour. (*Voyez ce que nous avons dit à l'article Accuſateur*). Nous penſons de même d'un Magiſtrat inſulté dans ſes fonctions; il doit pourſuivre l'offenſé, & s'il ne le fait pas, il ſe rend coupable, & eſt tenu *actione immutæ majeſtatis*; ſi ce n'eſt que le miniſtere public ne prenne le fait & cauſe du Magiſtrat, comme cela ſe pratique en France.

Contre qui peut être intentée l'action

L'action criminelle privée a lieu contre tous les auteurs du crime, ſoit qu'il ſoit mineur, femme en puiſſance de mari, ſoit qu'il ſoit majeur, femme ſéparée; il n'eſt pas même néceſſaire d'attaquer ni le pere, ni le tuteur, ni le mari. Si le pere a donné ordre à ſon fils de commettre le crime, s'il en a été témoin & qu'il n'ait pas empêché qu'il ne fût commis le pouvant faire, alors on peut intenter contre lui la même action que contre ſon fils, il en eſt de même du mari. Baſnage ſur la Coutume de Normandie, dit, *qu'un fils de famille durant la vie de ſon pere & de ſa mere, ayant commis quelques délits, le pere, par l'Arrêt qui condamna ſon fils, fut lui-même condamné aux dommages & intérêts juſqu'à la concurrence de la légitime qui pourroit appartenir un jour à ce même fils dans les biens de ſon pere. Il y a*, dit le même Auteur, *dans la Coutume de Bretagne un article qui veut que le pere puiſſe être recherché, pour le délit de ſon enfant, pour ce qui regarde les dommages & intérêts, & qu'il ſoit obligé de les payer, juſqu'à la concurrence de ce qu'il reviendra un jour à l'enfant.* Si mon chien eſt excité par moi à vous mordre, vous pouvez m'attaquer, pour raiſon de la morſure que mon chien vous aura faite. Si j'ai conſeillé le délit, je ſuis réputé complice de celui qui l'a commis, & l'offenſé peut diriger contre moi l'action criminelle privée, comme con-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tre le coupable, car on peut agir en même-temps pour le même crime, contre plusieurs personnes, & toutes ces personnes seront solidaires.

Quand elle ne peut être intentée.

Mais quand les personnes offensées sont dans la dépendance de ceux qui ont commis le délit, elles ne peuvent intenter contre eux l'action criminelle privée : le fils ne peut donc pas la diriger contre son pere ou sa mere, pour raison d'excès commis par l'un ou par l'autre contre lui. Bardet dit, que par respect le fils ne doit point intenter l'action de faux contre l'auteur de ses jours, & doit, seulement dans ce cas, agir contre lui par la voie civile pour l'intérêt qu'il peut y avoir. Deux fils & deux filles d'André Barm, de la ville de Marseille, furent par Arrêt du Parlement de Provence, du 12 Février 1639, déclarés non recevables à accuser leur pere, & à se séparer de lui sans son consentement, avec injonction de se retirer avec lui, & au pere de les traiter avec douceur. Il n'en est pas de même du gendre, il peut intenter contre son beau-pere l'action criminelle privée. Le 6 Février 1666, le Parlement de Provence par son Arrêt a déclaré, que Noise de Digne étoit recevable à accuser Boulogne, Apothicaire, son beau-pere en injure réelle. La femme ne le peut contre son mari, pour excès commis par lui contre elle : si ce n'est que ces excès n'aient été assez considérables pour mettre sa vie en danger imminent, mais pour le crime de poligamie, elle le peut attaquer. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Provence le 3 Novembre 1668 : le mari étoit de bonne foi, il avoit cru sa femme morte, il y avoit trente ans qu'il ne l'avoit pas vu ; cependant sur l'exposition de la femme, le mari fut décrété, il offroit de reprendre sa premiere femme, & la seconde y consentoit. Le même Parlement a jugé encore le 21 Janvier 1645, qu'une mere naturelle étoit recevable dans l'action criminelle qu'elle avoit intentée contre le pere naturel qui avoit abandonné & exposé son fils. Le pere disoit dans ses défenses que les bâtards, *nec gentem, nec genus habent*, mais ils ont tous les droits que la loi de la nature donne à l'enfant, & ces droits ne peuvent être détruits par la loi sociale. Quelque légere que soit l'injure que le fils fait à son pere, celui-ci peut intenter contre lui l'action criminelle, & quand elle est commencée, il ne peut pas soustraire le coupable à la rigueur de la loi, même en déclarant qu'il lui pardonne. Mais si c'étoit pour vol, le pere ne seroit pas reçu à poursuivre son fils, il ne pourroit agir que contre les complices (a) ; cependant en 1654, les enfans de Bourteille, Maréchal de la ville d'Aix, ayant, après la mort de leur pere, été accusés par leur mere de lui avoir volé 6000 liv. avec effractions, le Parlement de Provence jugea par son Arrêt du 20 Juin, qu'ils devoient répondre sur les charges & informations, & par conséquent que leur mere

[a] L. 14. Cop. de his qui accusare non possunt. L. 16. D. de Furtis.

Source : BIU Cujas

étoit recevable à les accuſer. La femme étant conſidérée par la loi, comme enfant de ſon mari, celui-ci ne ſeroit pas reçu à intenter contre elle, l'action criminelle pour larcin commis par elle; il peut pourſuivre les complices; ſur l'accuſation du mari on informe, mais on civiliſe à l'égard de la femme. Cependant Augeard rapporte un Arrêt du 22 Juillet 1708, rendu par le Parlement de Metz, qui a condamné une femme par corps, qui avoit volé à ſon mari une ſomme d'argent conſidérable, à reſtituer cette ſomme, ſi mieux n'aimoit le mari faire entrer ſa femme dans une maiſon Religieuſe; le mari n'avoit pris contre elle que des concluſions civiles, & la plainte étoit générale contre les auteurs du vol; la procédure s'étoit faite devant le Lieutenant criminel du baillage de Metz, le Procureur du Roi y joint, & elle fut déclarée valable. Mais pluſieurs criminaliſtes penſent, que ſi la femme vole ſon mari avec celui qui vit dans la débauche avec elle, elle doit être comme lui punie du dernier ſupplice : Le Brun le dit formellement dans ſon Traité du procès criminel. Pour le crime d'adultere, il n'y a pas de doute, le mari peut intenter contre elle l'action criminelle. Pour les freres & à plus forte raiſon tous les autres parens ils peuvent intenter l'action criminelle contre leurs freres & parens qui les injurient ou commettent contre eux quelques offenſes. FRANCE.

Varets avoit appellé ſon frere larron & cornard, le Parlement de Provence, par ſon Arrrêt du 25 Mai 1641, condamna l'accuſé à faire réparation d'honneur à ſon frere, à l'amende & aux dépens. Le même Parlement par ſon Arrêt du 17 Mars 1670, reçu une belle-ſœur à accuſer ſon beau-frere du crime de faux; & par un autre du 27 Octobre 1663, un neveu à accuſer ſa tante pour injure qu'il avoit reçu d'elle. Le domeſtique qui intente une action criminelle contre ſon maître, pour légere injure n'eſt pas reçu, mais ſi c'eſt pour outrage exceſſive, avec effuſion de ſang, ſon action eſt recevable : ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 12 Janvier 1612, par un autre du 8 Février 1614, rapportés par Bouvot, & par un autre du Parlement de Provence du 19 Janvier 1657, rapporté par Boniface. Un maître avoit traité ſon domeſtique de voleur, & lui avoit donné un coup de poingt; ſur l'action que ce domeſtique intenta, & par laquelle il demandoit une réparation, il intervint Arrêt le 7 Octobre 1619, qui mit les parties hors de Cour; cet Arrêt eſt rapporté par Bouvot. A l'égard du vaſſal, il ne peut attaquer ſon Seigneur pour injure légere, il le peut, ſi l'injure eſt grave : & ſi le vaſſal eſt noble, le Seigneur qui l'a injurié perd ſon hommage qui retourne au Seigneur ſuzerain, mais le Seigneur peut le pourſuivre criminellement, ſur la plus légere injure qu'il en reçoit. La Roche-Flavin rapporte un Arrêt du 23 Décembre 1566, qui a condamné François de Parteneis à perdre ſon fief, pour avoir donné un démenti à ſon Seigneur. Les habitans de la Commanderie de Sainte-Croix avoient bleſſés leur Seigneur au doigt, par ſon Arrêt de 1566, le Parlement de Toulouſe les condamna à faire

Source : BIU Cujas

amende honorable, & à être banni de la Seigneurie. Le vaſſal qui tueroit ſon Seigneur ſeroit ténaillé vif. On ne peut intenter l'action criminelle privée contre le furieux, l'inſenſé; mais on la dirige contre leur curateur pour les dommages & intérêts, s'il y a lieu. Boniface rapporte un Arrêt du 24 Janvier 1654, qui l'a jugé ainſi, Deniſart en rapporte un ſemblable du 10 Septembre 1683.

FRANCE.

Elle peut être intentée pour fait d'autrui.

Il y a même des cas où le tuteur eſt tenu civilement des délits de ſon pupille, c'eſt quand ayant pu l'empêcher, il ne l'a pas fait. La Coutume de Normandie, articles 150 & 151 (a) l'en rend reſponſable; il en eſt de même du pere; Auzanet rapporte un Arrêt du 31 Décembre 1611, qui l'a jugé ainſi, mais cela n'a pas lieu, ſuivant Julius Clarus, quand le fils eſt ſolvable. Le même Auteur dit auſſi que quand le pere eſt condamné à payer pour ſon fils, il a ſon recours en garantie contre lui, & peut imputer la ſomme qu'il débourſe ſur la part héréditaire de ce fils. Mais le pere ne peut être rendu reſponſable de ce que fait ſon fils naturel; l'ayeul ne peut être pourſuivi pour le crime de ſon petit-fils. Si le mari défend ſa femme, il eſt tenu civilement des délits qu'elle a commis; par Arrêt du 5 Juin 1671 il a été jugé que le mari d'une femme qui avoit crevé un œil à un particulier n'étoit pas tenu de payer les 120 livres de dommages & intérêts adjugées à l'offenſé; mais l'héritier eſt tenu civilement du délit de celui dont il hérite.

Actions noxales.

Quant aux maîtres, nous avons dit à l'article *Actions noxales*, dans quel cas ils pouvoient être tenus civilement du délit de leurs domeſtiques, & quant aux eſclaves des Colonies Françoiſes, quoique l'article 32 de l'Edit de Mai 1687 diſe, qu'on peut pourſuivre l'eſclave ſans attaquer le maître, l'article 37 (b) du même Edit, & l'article 31 de l'Edit de Mars 1724 rendent le maître reſponſable du délit de leur eſclave, ſi mieux n'aiment les abandonner à l'offenſé. En général, on eſt reſponſable civilement de tous ceux qu'on emploie, de même que des dommages que les animaux cauſent, quand c'eſt par la négligence de leur maître. Si on ne peut intenter l'action publique contre les Aubergiſtes, les Loueurs de chambres garnies, les Voituriers & les Meſ-

---

[a] Article 150. Les parens doivent être ſoigneux de faire mettre en ſeure garde ceux qui ſont troublez d'entendement, pour éviter qu'ils ne faſſent dommage à aucun.

Article 151. Et où il n'y auroit parens, les voiſins ſeront tenus le dénoncer en juſtice, & cependant les garder, & à faute de ce faire, les uns & les autres ſeront tenuz civilement aux dommages & intéreſts qui en pourroient advenir.

(b) Seront tenus les Maîtres en cas de vol ou autrement des dommages cauſés par leurs eſclaves, outre la peine corporelle des eſclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'eſclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours; à compter du jour de la condamnation, autrement ils en ſeront déchus.

Source : BIU Cujas

sagers pour les vols des effets commis chez eux, ou qui leur ont été confiés, ils en sont responsables civilement.

Comment elle s'éteint.

La mort de l'accusé éteint l'action criminelle privée, mais non pour la réparation civile, & on peut la poursuivre contre les héritiers de l'accusé. Le 10 Mars 1703, le Parlement de Paris a déclaré par son Arrêt, que les dommages & intérêts passoient contre les héritiers, mais le paiement ne s'en poursuit que par la voie civile. A l'égard de l'action d'injure, elle ne passe pas contre les héritiers, & en cela, le droit François s'est conformé au droit Romain (a). Il y a des Coutumes, qui, comme celle de Bretagne, en ont une disposition; mais si elle est intentée & la cause contestée du vivant du défunt, les héritiers sont tenus de la réparer.

Prescriptions.

La prescription de 20 ans éteint l'action privée, comme l'action publique : c'est le sentiment de d'Expilly, de Chenu, de Brodeau, de l'Hommeau & de Le Prestre; ce dernier rapporte un Arrêt du 22 Janvier 1600 qui l'a jugé ainsi; Richer, dans son Traité de la Mort civile, dit, qu'on ne peut condamner un homme aux intérêts civils sans le convaincre du crime; or, la peine étant prescrite par 20 ans, l'infamie la doit être aussi : cette maxime est fondée sur celle de droit, que *accessorium sequitur naturam principalis*; or, l'action pour dommages & intérêts procédant d'un crime, est accessoire & dépendante du crime.

D'autres Auteurs prétendent que cette action ne s'éteint que par la prescription de 30 ans; les principaux de ces Auteurs sont : Julius Clarus, Farinacius, Basnage, Charondas, Louet, Lacombe, La Roche-Falvin, Gravelot. Le premier sentiment est appuyé sur l'Ordonnance criminelle du Duc Léopold, & sur plusieurs Arrêts, dont un de 1564 est rapporté par Charondas; ils disent qu'ils ont pour eux le droit Romain, & que la prescription pour l'action privée doit être la même, comme pour l'action publique. Malgré ces autorités depuis l'Arrêt de 1600, que nous avons cité, on admet au Parlement de Paris la prescription de 20 ans, parce que, prononçant cet Arrêt, le premier Président avertit les Avocats qu'ils ne devoient plus douter de cette maxime. Le Parlement de Provence l'a toujours suivi; on en trouve la preuve dans Boniface, qui cite un Arrêt du 10 Mai 1666. On trouve aussi deux autres Arrêts semblables du Parlement de Paris dans le Journal des Audiences, l'un du 22 Mars 1653, l'autre du 6 Juillet 1708; les Parlemens de Toulouse & de Bordeaux jugent comme celui de Paris. Les Parlemens de Bourgogne, de Franche-Comté & de Grenoble n'admettent que la prescription de 30 ans. D'Argentré fait une distinction du crime qui est profitable, comme le vol, de celui qui ne l'est pas, comme l'incendie. Quand le crime est profitable, il croit que la prescription de 30 ans

(a) L. Injuriarum 13, in princ. D. de injuriis.

Source : BIU Cujas

doit avoir lieu & ne pas courir contre les mineurs (a), & celle de 20 ans pour le crime qui ne l'eſt pas.

FRANCE.

Mais la preſcription de 20 ans n'eſt jamais admiſe pour les héritiers, elle dure pour eux 30 ans, à compter du jour du crime commis; mais ſi le coupable meurt après avoir acquis la preſcription de 20 ans, on ne peut plus intenter l'action civile contre ſes héritiers.

Lorſque l'action, dit Jouſſe, *a été une fois intentée contre l'accuſé, & qu'il vient à mourir avant le Jugement, l'inſtance peut être reprise par ſes héritiers, continuée contre eux; & quand même elle ne ſeroit pas jugée définitivement dans les vingt ans du crime commis, néanmoins elle ne ſe preſcriroit point; parce que les choſes rentrent dans le droit commun par cette mort; or, c'eſt une maxime que* omnes actiones quæ morte aut tempore pereunt, ſemel incluſæ judicio ſalvæ permanent; L. 139, D. de regul. jur.

Il eſt de regle, que quand l'action civile n'exige pas preuve du crime, cette action dure juſqu'à 30 ans, & que la preſcription ne court pas contre les mineurs. Quand l'auteur du crime a tranſigé avec l'offenſé, l'action pour ſe faire payer de cette tranſaction dure trente ans; car alors c'eſt une action purement perſonnelle. Si ſur la demande à fin d'intérêt civil, il intervient Jugement qui l'adjuge à l'offenſé, alors l'action pour le paiement de ces intérêts eſt prorogée juſqu'à 30 ans, du jour de la Sentence rendue & exécutée, & ne court pas contre les mineurs; ainſi jugé par Arrêt du 9 Janvier 1649.

Les actions pour injures verbales ſe preſcrivent par un an.

Tranſaction.

La tranſaction éteint auſſi l'action qui naît du crime pour la partie civile (b), & non pour la partie publique. Si après la tranſaction, il étoit prononcé un hors de Cour, on ne pourroit répéter ce qui auroit été jugé en vertu de cette tranſaction. A l'article *Tranſaction*, nous traiterons de ceux qui peuvent tranſiger, & de la maniere dont ces tranſactions ſe font.

Sur l'effet que produit la remiſe de l'offenſe, nous obſerverons que lorſqu'elle eſt faite verbalement par un mourant, elle n'empêche pas les héritiers de l'offenſé d'agir pour les dommages & intérêts, à moins que cela ne ſoit ſpécialement énoncé dans l'acte. Quand la réconciliation eſt publique, elle éteint l'action criminelle, mais non celle pour les dommages & intérêts (*Voyez Procédure, Crime, Injure*).

AUTEURS A CONSULTER. *Deſpeiſſes, Traité des Crimes; Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne; Augeard, Arrêts; Bouvot; La Roche-Fal-*

---

[a] Etiamſi per vim aut delictum reo ad eum pervenerit; nec civili actioni per criminalem hic præjudicabitur, quia civilis actio in hoc caſu non à cauſâ delicti, ſed aliunde naſcitur, ſcilicet à rei vindicatione, alioquin manifeſtâ injuriâ contingeret alium cum alterius jacturâ, idque per ſcelus, locupletari.

(b) L. ſi Judex D. de minor.

Source : BIU Cujas

vin, Arrêts; Traité des Parlemens de France; Rebuffe, sur la Bulle in Cœnâ Domini; Papon, Arrêts; Bruneau, Traité des Matieres criminelles; Briquet, Code Militaire; Code de Charles-Quint, imprimé en 1742; Monteſquieu, Eſprit des Loix; Farinacius, Queſtions; Le Brun, des Succeſſions; Catellan, Arrêts; Brodeau, ſur Louet; Chenu, Arrêts; Cujas, Obſervations; l'Hommeau, Maximes; Mornac, Arrêts; Charondas, Réſolutions; Le Bret; Le Preſtre; Le Maître, Plaidoyers; Boërius, Déciſions; Peleus; Dexpilly, Plaidoyers; Boutaric, ſur l'Ordonnance de 1670; Auzanet, Arrêts; Laverdy, Plaidoyers; Raviot, Arrêts; Vedel, Obſervations; Soefve, Arrêts; Vulteius, in Tractatu de Judiciis Juriſprudentiæ Romanæ; Vinnius, Obſervations; Bouchel, Bibliotheque; Imbert, Pratique Judic. Airault, Inſtit. Judic. Bruneau; Vouglans, Inſt. Crim. Boniface, Arrêts; Faber, Cod. Recueil des Arrêts du Préſid. de Beſançon; Lacombe, Juriſdict. Eccleſ. Matiere Criminelle; Jouſſe, ſur l'Edit de 1695; Juſtice Criminelle; Adminiſtration de la Juſtice; Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane; Conſtant, Traité des Monnoies; Code Henri; d'Argentré, ſur la Coutume de Normandie; Journal des Audiences; Journal du Palais; Brion, Dictionnaire des Arrêts; Mazuer, des Peines; Coquille, ſur la Coutume de Nivernois; Vedel, ſur Catellan; Serpillon, Cod. Crim. Gauthier, Plaidoyers; Julius Clarus, Pontanus, in Conſuet. Bles; Peleus, Actions forenſes; Velly, Hiſtoire de France; Mezerai, idem. COUTUMES *de Senlis.* ÉDITS *de Mars 1264, M. de Janvier 1551, M. de Juin 1551, M. d'Août 1555, M. de Mai 1557, M. de Septembre 1570, M. de Juillet 1581, M. de Janvier 1635, M. de Juin 1635, M. de Septembre 1638, M. de Mars 1645, M. de Février 1687, M. de Juin 1695, M. de Septembre 1695, M. de Juin 1696, M. de Mai 1702, M. de Janvier 1703, M. de Juin 1704, M.* DÉCLARATIONS *du 13 Août 1731, Aydes; du 19 Juillet 1512, Tournelle; d'Août 1682, idem; du 30 Janvier 1714, idem; du 7 Janvier 1727, Comptes; du 5 Février 1732, idem.* ORDONNANCES *d'Orléans, de 1356, Connétablie; d'Avril 1558; de Novembre 1507; de 1532, de Charles-Quint; d'Octobre 1553; de Février 1549, Aydes; de 1551; de Mars 1573, Connétablie; du 29 Août 1567, idem; du 29 Mars & 22 Mai 1594, idem; de Novembre 1617; du 12 Février 1618, Connét. du 18 Novembre 1618; du 17 & 28 Avril 1633, Connét. de Juin 1639; du 20 Août 1634, Connét. de 1636, Aydes; du 4 Novembre 1651; de 1654, Connét. du 22 Juillet 1665, Militaire; du 22 Août 1666, idem; de 1669, Eaux; de Juillet 1669, Conſ. Lyon; de 1670, de Léopold; de 1672, Prév. des March. de Paris; de Mai 1680, F. de Juillet 1680, Aydes; de Juillet 1681, F. de 1681; de 1687, F. de 1689, Marine; de 1694, idem; du 10 Septembre 1716; du 8 Avril 1718; du 1 Juin 1725, Mil. de Décembre 1727, Mar. du 10 Avril 1736; du 25 Juin 1750, Mil.* LETTRES-PATENTES *du 23 Août 1764, F. du 21 Novembre 1765, F. du 19 Juin 1768, G. Conſ.* ARRÊTS *du Conſeil du 29 Août 1351, M. du 5 Sep-*

Source : BIU Cujas

tembre 1555, M. de Mars 1645, M. du 29 Août 1651; M. du 8 Juin FRANCE. *1657, Requêtes; du 20 Février 1675, M. du 30 Octobre 1690, M. du 21 Avril & 23 Juin 1699, M. du 29 Mars 1702, M. du 21 Octobre 1704, M. de Mars 1710, M. du 31 Mars 1733, F. du 19 Avril 1740, M. du 3 Juillet 1742, M.*

Définition. ACTION EN BANQUE, ou simplement *Action*, est l'intérêt qu'on a dans une Compagnie formée pour l'établissement de quelque commerce, comme pour celui des Indes, ou de quelques entreprises considérables, comme pour la construction d'un canal. Le fonds principal de l'entreprise se divise par portions, & chaque portion se nomme action. Si ce fonds est de quatre millions, & que chaque action soit de 2000 livres, il y aura 2000 actions : ainsi, celui qui fournira 100000 livres aura 50 actions, & sera intéressé dans l'entreprise pour un 4me; par conséquent, si l'entreprise prospere & donne un million de bénéfice, il aura pour sa part 25000 livres; si au contraire elle perd un million, il la supportera pour 25000 livres. Si les premiers fonds sont consommés, & ne suffisent pas, & qu'on décide de faire un nouveau fonds de 1000 par action, il sera obligé de donner de nouveau 40000, & il aura alors dans l'entreprise 140000 liv. de fonds; s'il a été dit que les intérêts des avances seront payés tous les ans, à raison de 5 $\frac{0}{0}$, il recevra pour ces intérêts 7000 livres.

Pourquoi donnée. L'action est la reconnoissance que donnent les Directeurs de la Compagnie à ceux qui ont porté leur argent à la caisse de ladite Compagnie, & qui par-là, deviennent intéressés à l'entreprise pour laquelle cette Compagnie s'est formée. Délivrer une action, c'est donc donner en forme le titre qui rend un actionnaire propriétaire de l'action qu'il a prise.

Elle est une espece de monnoie fictive. Ces actions sont une espece de monnoie fictive, ou si on veut, une sorte de marchandise dont le prix varie, & qui s'achete & se vend plus ou moins, suivant qu'il y a plus ou moins de vendeurs & d'acheteurs; suivant les succès ou les revers de la Compagnie; suivant le plus ou moins de confiance qu'on a dans sa solidité, dans son administration & dans ses opérations; suivant aussi que les événemens lui sont favorables ou contraires; qu'elle est protégée ou contrariée par le Gouvernement.

Pendant fort long-temps, les actions du canal de Picardie furent sans aucune valeur, Mr le Duc de Choiseul étant venu en place, comme il avoit trouvé dans la succession de Mr Croisat, son beau-pere, pour des sommes considérables de ces actions, il eut un intérêt sensible à ce que ces actions reprissent faveur, & pour cela, il protégea & encouragea l'entreprise du canal qu'on avoit abandonné. Ce canal fut achevé, & les actions devinrent effets commerçables.

Les actions de la Compagnie des Indes qui étoient tombées à moins de 1200 liv. remonterent sous le ministere de Mr Turgot à plus de 2000 : ce fut l'effet de la grande confiance que le public, & même l'étranger

Source : BIU Cujas

tranger avoit dans la probité & les grands talens de ce Ministre.

Ordinairement, pour avoir voix délibérative dans les assemblées des Compagnies formées par actions, il faut avoir en propriété le nombre d'actions fixées par les Lettres du Prince qui en a autorisé l'établissement, ou la délibération prise par la Compagnie. Pour celle des Indes de France, le nombre de ces actions étoit fixé à 25 ; il en falloit un plus grand nombre pour être Directeur. FRANCE.

Ordinairement les actions des Compagnies considérables, comme celles qu'on nomme Compagnies des Indes, sont de trois especes différentes ; les unes sont appellées actions simples, & sont celles qui ont part aux profits & aux pertes de la Compagnie, dont le fonds fait toute la sûreté ; les autres sont les actions rentieres, elles ont un revenu sûr de deux ou trois pour cent, plus ou moins, sous la garantie du Souverain, & ne participent pas aux répartitions que font entre eux les possesseurs des premieres. Les actions intéressées ont, comme les précédentes, tant pour cent d'intérêts, aussi sous la garantie du Souverain, & partagent l'excédent de la répartition avec les actions simples. Des différentes especes.

Nourrir une action, c'est payer exactement à l'échéance les sommes pour lesquelles on s'est engagé envers la Compagnie ; quand on ne paie pas à cette échéance, on n'a aucun droit aux répartitions. Ces répartitions, c'est ce qu'on nomme le *divident* ou *dividende*, il est plus ou moins fort, suivant que les profits de la Compagnie sont plus ou moins grands. Nourrir les actions.

Fondre une action, c'est la vendre. Ces actions, quoique passées sous seing privé, ne sont cependant pas sujettes au droit de contrôle : cela a été décidé par le Conseil d'Etat, le 4 Juin 1722 ; mais ensuite on a jugé le 20 Juin 1723 ; que cette exemption ne devoit avoir lieu que pour les actions mêmes, & non pour les reconnoissances des actions qui étoient sujettes au droit de contrôle, qui devoit être payé non sur le pied de la valeur réelle de l'action, mais de celle selon le cours de la place. Le 15 Août 1723, le Conseil a encore décidé que les reconnoissances d'actions étoient sujettes au droit de contrôle sur le pied de la valeur, quoiqu'on opposât que les actions étoient nulles, faute d'avoir été déposées.

On suit les mêmes regles pour ce qu'on nomme les actions des Fermes qui ont été créées sur les Fermes-Générales, par Arrêt du Conseil & Lettres-Patentes du 17 Avril 1759, à l'imitation de celles qui avoient été créées jusqu'à la concurrence de 100,000,000, sur le bail d'Aimar Lambert, par Arrêt du Conseil du 16 Septembre 1718, dont le dividende avoit été réglé par Arrêt du Conseil du 21 Juillet 1719.

Les actions, soit de Finance, soit de Commerce, sont meubles, & sont censées appartenir au porteur ; ces actions entrent dans les inventaires, non pour leur valeur originelle, mais sur celle qu'elles ont dans le commerce lors de l'inventaire ; & c'est sur ce pied qu'on paie le droit Les actions sont meubles.

Source : BIU Cujas

de contrôle qui se perçoit pour l'inventaire ; ainsi jugé par Arrêt du Con-
FRANCE. seil du 21 Juin 1723.

Observation. Observez, avec Mr Boucher d'Argis, que les actions de la Compagnie des Indes, quoique réputées meubles, ne doivent point être sujettes à la crue, parce qu'elles ont par jour une valeur certaine, suivant le cours de la place ; en sorte que quand il s'agit de constater la valeur de ces sortes d'effets, au temps qu'ils ont été remis ; on la peut prouver par certificat d'un ou plusieurs Agens de change, & par conséquent celui qui est obligé de tenir compte de la valeur de ces sortes d'effets, n'est tenu que de rendre le prix qu'ils valoient lorsqu'on les lui a remis, sans y ajouter aucune crue, attendu que le cours de la place en constate la juste valeur.

AUTEURS A CONSULTER. *Savary*, *Dictionnaire de Commerce* ; *Ferriere*, *Dictionnaire* ; *Guyot*, *Répertoire* ; *Dictionnaire des Domaines* ; *Boucher d'Argis*, *Traité de la Crue*.

ACTIONNAIRE ou ACTIONNISTE. C'est celui qui est possesseur d'actions dans une Compagnie de Commerce ; on dit plutôt *Actionnaire* qu'*Actionniste*.

ACTIONNÉ. On dit, cet homme est actionné pour paier telle somme, pour rendre tel effet, pour avoir fait telle action.

ACTIONNER *quelqu'un*, c'est lui intenter un procès, c'est diriger contre lui une action ; c'est l'appeller en Justice ; on ne se sert de ce terme qu'en matiere purement civile : on dit plus communément assigner quelqu'un pour le paiement d'une dette, que l'actionner.

ACTIO (a) SEQUITUR FORUM REI. C'est une maxime de droit, qu'on peut regarder comme une regle suivie presque généralement par tous les peuples. *C'est en quelque sorte*, dit Jousse, *une loi de nature, puisque l'assignation étant une attaque, il est juste que celui qui est assigné & qui est sur la défensive, puisse se défendre de la maniere la plus facile ; ce qui arrive, lorsqu'il se défend sur son terrein contre celui qui est l'agresseur, dont la condition est moins favorable.*

Observez que, quand on dit qu'il est juste de suivre la Juridiction du défendeur, on ne parle que du défendeur originaire, c'est-à-dire, celui auquel dans une affaire on donne la premiere assignation : car ceux qui, pour la même affaire sont ensuite assignés, doivent procéder en la Juridiction, où la premiere assignation a été donnée ; cela est indispensable pour ne pas diviser la cause. Les privilégiés ont cependant le droit de demander leur renvoi devant le Juge de leur privilege (b). (*Voyez Compétence*, *Ajournement*).

---

[a] Leg. Jur. 2. Cod. de jurisdictione omn. Judic.

[b] Art. 1, Tit. 8 de l'Ordonnance de 1667 : Les garants, tant en garantie simple pour toute autre matiere, seront assignés sans commission ou mandement de Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurants, si ce n'est en nos Cours, & à l'égard des Juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'aliénation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrêt ou Commission.

Source : BIU Cujas

ACTUAUTÉ. Vieux mot qui signifioit autrefois *Acte*, *Action.*

ACTUEL. Ce mot signifie réel & effectif; ainsi on dit un paiement *actuel*, pour dire qu'il est effectif, fait en deniers comptans, & à découvert. FRANCE.

ACUEILLAGE. Ce mot est fort ancien, il signifioit *Engagement*, *Louage.*

ADAMAGIER, ADAMAGER, ADOMAGER. Ces vieux mots sont employés dans d'anciennes Coutumes, en la place de celui endommager; (*Voyez Endommager*)

AUTEUR A CONSULTER. *Beaumanoir, sur la Coutume de Bauvais.*

ADATAIS ou ADATIS. C'est une mousseline ou toile de coton des Indes Orientales qui est très-fine & très-claire : la plus estimée est celle qui se fabrique dans le Bengale, elle a trois quarts de large, & chaque piece est de dix aulnes de France.

L'Adatais paie le droit d'entrée, à la Douane de Lyon, comme toutes les autres mousselines, 6 sols la piéce de dix aulnes.

Louis XIV permit l'entrée de l'Adatais à la Comp. des Indes, à la condition qu'elle seroit marquée dans les Ports de leur arrivée. Par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Janvier 1716, Louis XV, assujettit encore cette mousseline ainsi que toutes les autres à une seconde marque. Cette marque doit être apposée à Paris, par le Lieutenant de Police, & dans les Provinces par les Intendans ou subdélégués. La peine portée par cet Arrêt contre ceux qui sont trouvés avoir chez eux des mousselines des Indes qui n'ont pas cette seconde marque, est de 300 liv. en outre de la confiscation de la marchandise. La poursuite de la condamnation des coupables, doit se faire à la diligence des Fermiers-Généraux ou des intéressés de la Compagnie des Indes, si c'est ceux-ci qui ont fait faire la saisie. Les mousselines confisquées doivent être envoyées à l'étranger, par ceux au profit de qui elles sont confisquées, & qui doivent rapporter des certificats de leur sortie du Royaume, & de leur entrée dans l'étranger; (*Voyez Mousseline*, *Toile de Coton*, *Compagnie des Indes*).

AUTEURS A CONSULTER. *Savary*, *Dictionnaire de Commerce*; *Tarif des droits d'entrée & de sortie, avec les différentes Ordonnances qui y ont rapport, & qui se trouvent jointes à ce Tarif.*

ADDICTIO IN DIEM. C'étoit une clause résolutoire du contrat de vente, que les Romains inseroient communément & dont il est rare qu'on fasse usage en France; cette clause est définie ainsi dans le digeste, Liv. 18, Tit. 2, *in diem addictio ita fit : ille fundus centum esto tibi emptus, nisi si quis intrà kalendas Januarias proximas, meliorem conditionem fecerit quo res à Domino abeat. Lib. 4to.*

Nous avons traité de cette clause à l'article *achat*, T. II, page 101, & de l'action qui en naît à l'article *action.* Voyez la page 553 du second Volume.

Source : BIU Cujas

FRANCE. AUTEURS A CONSULTER. *Pothier*, *Traité du contrat de vente & des obligations*; *Pufendorf*, *Droit de la nature & des gens*; *Domat*, *Loix civiles*.

ADDICTION, ADDICTIO. C'eſt en terme de Juriſprudence Romaine, l'action de tranſporter à un autre la propriété d'un immeuble, ſoit par un acte volontaire, ſoit par un acte judiciaire : c'eſt la même choſe qu'aliénation & adjudication.

Diſpoſition des Loix Romaines.

La loi des douze Tables livroit le débiteur à ſon créancier, ſi après trente jours de la reconnoiſſance du dû ou Sentence rendue contre lui, il ne payoit pas : l'ayant en ſon pouvoir, le créancier le vendoit, s'il ſe préſentoit des acheteurs : s'ils étoient pluſieurs créanciers, il leur étoit permis de mettre en piece leur débiteur & de partager entre eux ſa chair & ſes membres (a). Au lieu de cette loi barbare, on introduiſit *l'addiction*, c'eſt-à-dire, la tradition de la perſonne du débiteur qui devenoit ſon eſclave (b). Enſuite on introduiſit, *l'addiction* des biens (c) du débiteur.

Maniere de faire l'addiction chez les Romains.

Cela ſe pratiquoit de cette maniere ; les créanciers du débiteur abſent & que perſonne ne défendoit, ſe préſentoient devant le Préteur, qui recevoit leur plainte & leur permettoit de ſe mettre en poſſeſſion des biens du débiteur. Après un certain temps marqué par le Préteur, les créanciers ſe préſentoient de nouveau devant lui, & lui demandoient la permiſſion d'entrer dans la poſſeſſion de ces biens ; ce qui prouve que le premier décret du Préteur, ne transféroit pas aux créanciers la propriété du bien, mais leur en donnoit ſeulement la garde (d), qui ceſſoit ſi le débiteur ſatisfaiſoit ſes créanciers ; mais par ſon ſecond décret la poſſeſſion de ces biens leur étoit donnée, puiſqu'il leur permettoit de les vendre (e) : un d'eux étoit propoſé alors pour faire

---

(a) Æris confeſſi, rebuſque judicatis, triginta dies juſti ſunt : poſt deinde manûs injectio eſto, in jus ducito, in judicatum facit, ſi volet, ſuo vivito : ſuo vivit, qui eum venitum habet : libras duas farris in dies dato : vincito, aut Nervo, aut compedibus : deinde tertiis nundinis partes ſecanto : ſi plus minusve ſecuerint, ſine fraude eſto.

(b) Addici nunc & vinciri multos videmus, quia vinculorum pœnam deterrimi homines contemnunt ; diſſectum verò adhuc neminem : Gellius noctium aticar. Lib. 20. cap. 1.

(c) Erant ante prædictam ſucceſſionem olim & aliæ per univerſitatem ſucceſſiones, qualis fuerat bonorum emptio, quæ de bonis debitoris vendendis per multas ambages fuerat introducta, & tunc locum habebat, quando judicia ordinaria in uſu fuerant. Sed cùm extraordinariis judiciis poſteritas uſa eſt, ideo cum ipſis ordinariis judiciis etiam bonorum venditiones expiraverunt, & tantummodo creditoribus datur, officio Judicis bona poſſidere, & prout utile eis viſum eſt, ea diſponere. Quod ex lationibus Digeſtorum Libris perfectius apparebit. *Juſt. Inſt.* Lib. 3. Tit. 13.

(d) Non poſſeſſionem, ſed magis cuſtodiam transferebat, L. 12. ff. quibus ex cauſis in poſſeſſionem eatur.

(e) L. 6. §. 1. ff. eod. tit. L. 7. §. 1. §. 6. cum ſeqq. ff. eod.

Source : BIU Cujas

cette vente, & elle se faisoit à l'encan dans une place publique. Cette vente s'ouvroit ainsi : *un tel notre débiteur, est dans un état, auquel il faut que ses biens soient vendus ; en qualité de créanciers, nous les vendons : quiconque voudra les acheter, n'a qu'à se présenter.* Après cela, les créanciers se présentoient encore devant le Préteur, qui, par un troisieme décret, leur permettoit de régler ce qui devoit revenir à chacun du produit de cette vente ; ensuite les créanciers faisoient annoncer ce que l'acheteur payeroit, par exemple, *quiconque achetera les biens mis en vente, d'un tel, notre débiteur, payera telle somme.* Le temps de la vente venu, on adjugeoit les biens à l'acheteur, qui, par cette adjudication, en devenoit légitime possesseur (a). FRANCE.

Constantin (b), en abolissant les formules, abolit les ventes solemnelles, mais on permit aux créanciers de saisir les biens de leur débiteur, & de les faire vendre jusqu'à la concurrence de ce qui leur étoit dû : (c) on créoit pour cela un curateur aux biens du débiteur, qui faisoit toutes les poursuites nécessaires, pour parvenir à la vente qui devoit se faire par autorité des Magistrats.

Avant l'Ordonnance de Moulin de 1566, il étoit d'usage dans les Parlemens des Provinces régies par le droit écrit d'ordonner la *mission* en possession des biens du débiteur, l'article 45 de cette Ordonnance l'a aboli, & cependant l'usage s'en est encore conservé ; mais dans les pays coutumiers, quand le débiteur est absent, ses créanciers procedent par saisie mobiliaire sur ses meubles, qui sont vendus à l'encan ou par saisie réelle, si ce sont des immeubles, & la vente de ceux-ci se fait en Justice, ainsi que l'adjudication ; le produit de cette vente, les frais de Justice préalablement payés, est partagé suivant l'ordre & la propriété des hypotheques & des privileges des créanciers. Nous traiterons dans la suite de la maniere dont se fait cette saisie, la vente des biens & la distribution des deniers qui en proviennent ; (*Voyez Adjudication, Vente forcée, Créancier, Débiteur*). Usage de France.

AUTEURS A CONSULTER. *Buridan, sur la Coutume de Vermandois ; Ferriere, instit. Le Maître, Traité des criées ; Pothier, Droit civil ; Imbert Enchiridion.* ORDONNANCE *de Moulin de 1566.*

ADDITION. On nomme ainsi tout ce qui est ajouté à une chose déja faite ; ce mot entraîne après lui l'idée d'augmentation & d'aggrandissement, il est donc de la plus grande importance que dans les actes que passent entre eux les particuliers, les additions ne soient pas considérées comme en faisant partie, si elles ne sont pas rédigées comme le prescrit la Loi. Charondas dans ses réponses désapprouve un Arrêt du Parlement de Toulouse du 1 Décembre 1584, qui déclara bonne & valable une substitution mise en addition dans un testament, laquelle addition n'avoit pas été paraphée Comment les Notaires peuvent faire les additions.

(a) L. 2. Cod. de pedan. Judicib.
[b] Novella 53, Cap. 4. §. 1.
[c] L. 2. ff. de curator. bon. dando.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par le teſtateur & par le Notaire qui avoit fait lui-même cette addition. La déciſion du Parlement de Toulouſe étoit d'autant plus extraordinaire, qu'étant régis par le droit écrit, les loix Romaines rejettoient comme nul tout ce qui étoit écrit au-deſſous des témoins (a), d'ailleurs pluſieurs Ordonnances des Rois de France ont preſcrit la même choſe, pour le pays écrit, comme pour le pays coutumier.

L'Ordonnance de François I de 1536, donnée pour la Provence, celle de 1539 & celle d'Orléans ont défendu aux Notaires de faire dans les actes qu'ils dreſſent des additions ou renvois, *ſi elles ne ſont certifiées*, dit Boniface, *par les parties, témoins & Notaires.* Le Parlement d'Aix, par ſon Arrêt du mois de Février 1647, condamna Angles, Notaire de cette ville, aux dépens des deux parties : il avoit dans un acte rayé un mot & mis un autre au-deſſus, ce qui avoit occaſionné un procès. Par ce même Arrêt la Cour fit défenſe aux Notaires de rayer aucunes lignes ni aucuns mots aux actes, mais de mettre les mots qu'ils ajouteroient par renvoi, & de les faire approuver par les parties

Quand l'addition eſt miſe à la fin d'un acte, elle doit être ſignée par les parties, les témoins, les Notaires, comme l'acte même. A l'article acte authentique, nous avons rapportés page 301, T. 2, un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Septembre 1685, qui l'ordonne.

Faire des additions dans un acte, c'eſt ſe rendre coupable de faux comme d'en changer les feuillets, la date, &c. Le coupable depuis François I, doit être punis de mort. Chez les Romains, il n'étoit puni que par la déportation pour les perſonnes libres, & par la mort pour les eſclaves.

ADDITION EN JURISPRUDENCE. On appelle addition les écritures que l'on ajoute après avoir déja donné des défenſes & des répliques. Quelquefois ces additions ſe font, pour ajouter autres faits, quelquefois pour répondre aux faits de la partie adverſe, & qui ſont contenus dans les écritures principales & premieres qu'elle a fournies.

L'article troiſieme (b) du Titre 14, & l'article 1 du Titre 20 de l'Ordonnance civile de 1667, ont défendu l'uſage des dupliques, tripliques (c), additions premieres, ſecondes & autres écritures, avec dé-

---

[a] Hac conſultiſſima finem autem teſtamenti ſubſcriptiones & ſignacula teſtium eſſe decernimus ; non ſubſcriptum autem à teſtibus, ac non ſignatum teſtamentum pro infecto haberi convenit.

[b] Abrogeons l'uſage des dupliques, tripliques, additions premieres & ſecondes, & autres écritures ſemblables; défendons à tous Juges d'y avoir égard, & de les paſſer en taxe. Art. 3. Tit. 4. de l'Ordonnance de 1667.

Voulons que les faits qui giſent en preuve, ſoient ſuccinctement articulés, & les réponſes ſommaires, ſans alléguer aucune raiſon de droit, interdiſant toutes répliques & additions ; & défendons d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans le mémoire des frais & ſalaires des Procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple. Art. 1. Tit. 20. de ladite Ordonnance de 1667.

[c] Par le droit la triplique étoit permiſe. §. Rurſus inſt. de replic. & L. 2.

Source : BIU Cujas

fenſes aux Juges de les paſſer en taxe ; *mais comme avant l'Ordonnance*, dit Bornier, *l'on donnoit des faits par interdits, & que l'on ôte l'addition de fait, cela ſe peut ſuppléer par Requête.* FRANCE.

Ces interdits étoient des écritures qu'une des parties qui poſoit un fait, donnoit pour le prouver ; la partie adverſe fourniſſoit des réponſes, auxquelles on répondoit : ces productions multipliées chargeoient la procédure, enrichiſſoient les Procureurs & ruinoient les plaideurs. L'Ordonnance de 1539 & art. 42, 43 & 44 voulurent en empêcher les abus, mais ſans ſuccès.

Procès criminel.

On informe par additions dans les procès criminels, c'eſt-à-dire, qu'on informe pour ſe procurer un ſupplément néceſſaire à l'information précédemment faite, afin de vérifier les charges & les faits, & de rendre plus complettes les preuves qu'on ne juge pas l'être ſuffiſamment. On informe auſſi par addition, quand, dans le cours de l'inſtruction, l'on vient à découvrir que l'accuſé a commis d'autre crime que celui pour lequel on a déja informé ; dans ce cas, il faut néceſſairement une nouvelle plainte, de même que ſi, dans le cours de l'inſtruction on découvre un nouveau complice, alors il faut rendre plainte contre ce complice, avant que de pouvoir informer contre lui ; à moins que la premiere plainte n'ait été donnée en général *contre tous les auteurs du crime & ſes complices.* L'information par addition ſe fait auſſi pour un nouveau délit, ſans qu'il ſoit néceſſaire de rendre une nouvelle plainte ſur ce délit, ſi dans la premiere plainte on a mis : *& autres délits que l'accuſé peut avoir commis.* Quand, dans le courant de l'information, le bleſſé vient à mourir de ſes bleſſures, il faut rendre une nouvelle plainte contre l'accuſé, & informer par addition, parce que l'accuſé eſt devenu un homicide.

Plainte par addition.

La plainte par addition, ſoit du Procureur du Roi, ſoit de la partie civile, doit être conçue en ces termes : » Vous remontre le Pro-
» cureur du Roi (ou bien ſupplie humblement A . . . diſant) que pour
» raiſon du délit, &c. . . . il a fait informer dès le . . . . du mois . . . .
» dernier, contre B . . . . ſur laquelle information il a obtenu décret
» de priſe de corps (ou autre) contre ledit B . . . . en vertu duquel
» décret, il l'a fait empriſonner, & procéder à ſon interrogatoire ; du-
» quel ayant pris communication, il a reconnu que ledit B . . . . dénie
» pluſieurs faits que ledit remontrant (ou ſuppliant) prétend être bien
» prouvés par l'information ; ou bien il a reconnu (ſi le procès ſe
» pourſuit à la requête du Procureur du Roi) que ledit B . . . . eſt
» prévenu de pluſieurs autres délits. Et comme le remontrant (ou ſup-
» pliant) a découvert pluſieurs témoins qui peuvent dépoſer de la vé-

---

§. 3. ff. de excep. ſed & contra replicatio ſoler dari triplicatio : & contra replicationem rurſus & deinceps multiplicatur nomina, dum aut reus aut actor objicit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» rité desdits faits, il a été conseillé de vous donner la présente Re-
» quête, à ce qu'il vous plaise, ce considéré, Monsieur, lui permet-
» tre de faire informer par addition du contenu en sa plainte, cir-
» constances & dépendances, même d'obtenir & faire publier monitoires
» de droit....

Au bas de cette Requête, le Juge met son Ordonnance en ces termes : » Vu la présente Requête, nous avons permis d'informer par » addition des faits contenus en icelle, même d'obtenir à cet effet mo-» nitoires de droit. Fait ce....

L'information par addition sur cette plainte se fait ainsi : » Informa-» tion par addition faite par nous.... assisté de.... Greffier ordinaire, » en exécution de notre Sentence du.... à la Requête du Procureur » du Roi, contre.... ses complices, fauteurs & adhérens.

» Du.... 17.... deux heures de relevée, en la Chambre crimi-» nelle à.... âgé de.... environ, demeurant à.... témoin assigné » par l'exploit, du.... fait par.... Huissier au Baillage de.... ré-» sident à.... (la résidence paroît inutile) copie duquel il nous a fait » apparoir.

» Après serment par lui fait de dire vérité.

» Lecture à lui faite de la plainte du Procureur du Roi, du.... » insérée en notre Sentence, du.... & de notredite Sentence.

» A dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties

» Dépose....

» Lecture faite de sa déposition, ledit temoin de ce interpellé, a » dit icelle contenir vérité, y a persisté, a déclaré ne requérir taxe, » ou ne vouloir être taxé & a signé.

Quand le Juge trouve que le nouveau crime mérite peine afflictive, il faut un nouveau réglement à l'extraordinaire; par conséquent récoller & confronter les témoins, pour raison de ce nouveau crime. Mais si la nouvelle plainte avoit été rendue, avant qu'on eût fait le réglement sur le premier, on le fait pour les deux en même-temps, & on en fait mention dans la Requête de la partie publique qui demande le réglement, & dans le réglement même.

Requête pour informer.

Quand les preuves acquises par la premiere information ne paroissent pas suffisantes, & que la partie civile découvre de nouvelles preuves; elle présente au Juge sa Requête qui est conçue en ces termes : » Supplie humblement A.... qu'il vous plaise lui permettre de faire » informer par addition des faits contenus en la plainte, par lui ren-» due contre B.... & complices, le....

Sur cette Requête, le Juge rend l'Ordonnance suivante : » Vu la » présente Requête, nous avons permis au suppliant de faire infor-» mer par addition par devant..... pour ce fait & communiqué au » Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce....

Quand la partie découvre des nouveaux témoins, après que la premiere information est faite, elle demande, même avant que l'accusé soit

Source : BIU Cujas

ſoit décrété, qu'il ſoit permis de faire informer par addition ; cette requête doit être conçue ainſi : » Supplie humblement A... diſant, que » pour raiſon de... il a fait informer dès le ... contre B.... ſur laquelle information il a obtenu décret de priſe de corps contre ledit B... en vertu duquel il l'a fait empriſonner, & même procéder à » ſon interrogatoire ; duquel ayant pris communication, il a reconnu que » ledit B... dénie quantité de faits que le ſuppliant prétend être bien » prouvés par leſdites informations ; mais comme il a découvert pluſieurs autres témoins, qui peuvent dépoſer de la vérité des faits dont » il s'agit, ce conſidéré, il vous plaiſe permettre au ſuppliant de faire » informer par addition du contenu en ſa plainte, circonſtances & dépendances d'icelles : même d'obtenir & faire publier monitoires, en » forme de droit ; & ferez Juſtice ".

Sur cette requête, le Juge rend cette Ordonnance : » Permis d'informer par addition. Fait ce... jour de... ".

Le Commiſſaire qui a fait la premiere information, ne peut pas informer par addition, ſi auparavant, il n'a eu une nouvelle commiſſion.

Si après l'information faite, à l'occaſion d'un vol, il ſe trouve une piece de conviction, alors le Procureur du Roi fait une addition de plainte, ſur laquelle le Juge rend une Ordonnance : on dreſſe un procès-verbal, & on fait l'information par addition. Nous rapporterons toute cette procédure telle qu'on la trouve dans le Style Criminel de Dumont.

Déclaration au ſujet d'un effet trouvé, qui peut ſervir de piece de conviction.

» L'an.... ſur les neuf heures du matin, pardevant nous.... s'eſt » préſenté... lequel nous a dit & déclaré qu'il a trouvé, il y a environ une heure, ſur le chemin de... où il a entendu dire qu'il a » été hier commis un aſſaſſinat, une bourſe qu'il n'a pas ouverte, & qui » paroît renfermer de l'argent ; qu'il vient en conſéquence nous faire » ſa déclaration, ainſi que la remiſe de ladite bourſe, pour être par » nous dreſſé procès-verbal, dont & de quoi il nous a requis acte ; & » a déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé ".

» Deſquelles comparution & déclaration, nous Commiſſaire ſuſdit, » avons donné acte audit... & ayant ouvert ladite bourſe qui étoit » nouée, nous y avons trouvé deux doubles Louis enveloppés dans » un morceau de papier blanc, plus, dix Louis de vingt-quatre livres, » enveloppés dans un morceau de papier ſale & troué, & enfin de quatre écus de ſix livres & deux de trois livres qui n'étoient pas enveloppés, & avons paraphé leſdits deux morceaux de papier ſervant » d'enveloppes, en préſence dudit... qui a déclaré ne pouvoir les parapher, ne ſachant écrire ni ſigner, de ce interpellé ; nous nous ſommes chargés du tout, pour le remettre quand & à qui il appartiendra ; dont & de tout ce que deſſus avons fait & dreſſé le préſent pro-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» cès-verbal, pour servir & valoir ce que de raison, & avons signé ; » & à l'égard dudit ... il a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce » interpellé ".

Addition de plainte.

» Remontre le Procureur du Roi, qu'il lui a été remis l'expédition » du procès-verbal dressé, le ... par ... Commissaire ... contenant dé- » claration faite à ce Commissaire par ... que ... A ces causes, requiert » le Procureur du Roi être ordonné que l'expédition du procès-ver- » bal du Commissaire .... du .... & les deux enveloppes mentionnées » en icelui, & paraphées par ledit Commissaire, jointes en la présente » requête, en seront détachées, pour être déposées au Greffe Crimi- » nel de ce Siege ; ordonné pareillement que la bourse mentionnée au- » dit procès-verbal, ensemble les especes y renfermées, seront aussi dé- » posées au Greffe Criminel de ce Siege, & sera du tout dressé procès- » verbal en ma présence pardevant vous ; donner acte audit Procu- » reur du Roi, de ce que pour addition de plainte il emploie le con- » tenu au procès-verbal dudit Commissaire ; lui permettre d'en faire in- » former, circonstances & dépendances, pardevant vous ; pour le tout » fait & à moi communiqué, être pris telles conclusions que de rai- » son. A... le ... ".

Ordonnance.

» Vu par nous la requête présentée par le Procureur du Roi, con- » tenant ... A ces causes, requéroit le Procureur du Roi, que ... Nous » ordonnons que l'expédition du procès-verbal du Commissaire ..... » du ... & les deux enveloppes mentionnées en icelui, jointes à ladite » requête, en seront détachées, pour être déposées au Greffe Criminel » de ce Siege ; ordonne pareillement que la bourse mentionnée audit » procès-verbal, ensemble les especes y renfermées, seront déposées » audit Greffe Criminel ; sera du tout dressé procès-verbal en la pré- » sence du Procureur du Roi pardevant nous ; donnons acte au Pro- » cureur du Roi, de ce que, pour addition de plainte, il emploie le » contenu au procès-verbal du Commissaire ... lui permet d'en faire in- » former, circonstances & dépendances, pardevant nous ; pour le tout » fait être communiqué au Procureur du Roi, & vu par nous, être » ordonné ce que de raison. Fait .. ".

Procès-Verbal.

» L'an ... dix heures du matin, en la Chambre Criminelle à ..... » pardevant nous, assisté de ... Greffier de ce Siege, est comparu le » Procureur du Roi, lequel nous a dit que par notre Sentence du ... » rendue sur sa requête, il a été entr'autres choses ordonné ... pour » l'exécution de laquelle Sentence ledit Procureur du Roi requiert qu'il » nous plaise ordonner que lesdites enveloppes, bourse & especes nous » soient à l'instant représentées, pour être du tout dressé procès-ver- » bal ; desquelles comparution, dire & réquisition, ledit Procureur du » Roi a requis acte, & a signé ".

Source : BIU Cujas

» Sur quoi, nous, Juge ſuſdit, avons donné acte au Procureur du » Roi de ſa comparution, dire & réquiſition, & en conſéquence or- » donné que leſdites enveloppes, bourſe & eſpeces nous ſeront à l'inſ- » tant repréſentées, pour être du tout dreſſé procès-verbal, conformé- » ment à ladite Sentence, & avons ſigné avec notre Greffier ". FRANCE.

» Et à l'inſtant notredit Greffier nous a repréſenté les deux enve- » loppes jointes au procès-verbal du Commiſſaire ... dont l'une eſt ... » & l'autre en forme de ... plus une bourſe ... & icelle dénouée, nous » y avons trouvé ... & ont été leſdites enveloppes paraphées ſur icel- » les, *ne varietur*, & ladite bourſe ſur une bande de papier, ſur la- » quelle a été appoſé le ſceau de nos armes, & ont été leſdites envelop- » pes, bourſe & eſpeces remiſes audit Greffier, pour demeurer dépoſées » au Greffe Criminel de ce Siege, & nous les repréſenter toutes fois & » quantes il en ſera requis; & ont le Procureur du Roi & notre Gref- » fier ſigné avec nous ".

Information par addition.

» Information par addition faite par nous .... en la préſence de ... » Greffier ordinaire, à la requête du Procureur du Roi, contre .... » accuſé, ſes complices, fauteurs & adhérens, ſuivant la Sentence, » du ... ".

» Du Lundi .... neuf heures du matin, en la Chambre Criminelle » à .... âgé de .... témoin, aſſigné par exploit, du .... fait par ... » Huiſſier de ce Siege, copie duquel il nous a fait apparoir, après ſer- » ment par lui fait de dire vérité ".

» Lecture à lui faite du procès-verbal du Commiſſaire .... du .... » de l'addition de plainte du Procureur du Roi, du ... & de la Sen- » tence, du ... ".

» A dit n'être parent, allié, ſerviteur ni domeſtique des Parties ".

» Dépoſe .... qui eſt tout ce qu'il a dit ſavoir ".

» A lui repréſenté les enveloppes, la bourſe & les eſpeces renfer- » mées en icelle, & interpellé de les reconnoître, a dit reconnoître » le tout pour l'avoir trouvé, ainſi qu'il l'a dit dans ſa déclaration; » n'ont été leſdites enveloppes & bourſe paraphées du témoin, ne le » ſachant faire, l'ayant déclaré, de ce interpellé; ni de nous, l'ayant » été ci-devant ".

» Lecture faite de ſa dépoſition, le témoin interpellé, a dit icelle » contenir vérité, y a perſiſté, & a requis taxe, qui lui a été accor- » dée, de ... & a déclaré ne ſavoir écrire ni ſigner, de ce interpellé, » ſuivant l'Ordonnance ".

Quand c'eſt une Cour Souveraine qui eſt ſaiſie de l'appellation, elle permet d'informer par addition. Par l'Arrêt ſuivant : » La Cour per- » met au ſuppliant de faire informer par addition des faits contenus » en ſa plainte ou requête, circonſtances & dépendances, pardevant le » Conſeiller-Rapporteur, ſi c'eſt de Paris, ou bien le Juge de ... pour » l'information faite, rapportée, être jointe à la cauſe d'appel, pour

Le Juge peut ordonner l'information.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» en jugeant y avoir tel égard que de raiſon, ſans retardation du Ju-
» gement d'icelle ". Mais cette information que fait l'accuſateur, ne doit pas retarder le Jugement de l'appellation. Si pendant l'inſtruction du procès, le Juge découvre, par la dépoſition de quelques témoins, que l'accuſé a commis encore d'autres crimes que celui pour lequel il eſt pourſuivi, il en donne avis au Procureur du Roi, qui, ſur cet avis, doit rendre une nouvelle plainte, & demander qu'il ſoit informé par addition. Le Juge le permet. L'information par addition faite, les nouvelles preuves qui en réſultent ſe joignent à celles déja acquiſes par la premiere information. *Quand bien même*, dit Jouſſe, *les crimes ne ſeroient pas connexes, il ſuffit qu'ils tombent ſur le même accuſé, pour en joindre les pourſuites*; ce qui eſt conforme aux loix Romaines (a), & aux loix Françoiſes; celles-ci ſont : l'Edit de Novembre 1559, article 15, & l'Ordonnance criminelle de 1670, article 23, titre 2 (b), les Lettres-Patentes du 18 Juillet 1728, & la Déclaration du 5 Février 1731, article 18 (c). Cela s'eſt pratiqué dans le procès du célebre Cartouche, ainſi qu'on peut le voir par les Arrêts rendus par le Parlement de Paris du 25 Janvier & du 16 Octobre 1724.

L'uſage autrefois des Tribunaux de France étoit, ſur une nouvelle plainte de décréter de nouveau l'accuſé, quand bien même il étoit conſtitué priſonnier. Aujourd'hui, on ſe contente de l'interroger ſur le nouveau crime dont il eſt accuſé, & ſur l'information qui en a été faite; mais s'il n'eſt pas encore décrété ni mis en priſon, le Juge le décrete ſur toutes les informations, tant celles par addition, que celles originelles; mais s'il a déja été décrété & interrogé ſur la premiere plainte, on doit le décréter de nouveau & l'interroger ſur la nouvelle plainte.

---

[a] L. Nulli, Cod. de judiciis; L. 9. Cod. de accuſationibus.

[b] Si après le procès commencé pour un crime prévoſtal, il ſurvient des nouvelles accuſations, dont il n'y ait point de plainte en juſtice, pour crimes non prévoſtaux; elles ſeront inſtruites conjointement & jugées prévoſtalement.

[c] Voulons réciproquement que, ſi dans le cas de l'article précédent, les Prévôts des Maréchaux où les Sieges Préſidiaux ont informé & décrété pour le crime qui eſt de leur compétence, avant que les autres Juges nommés dans ledit article, aient informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoiſſance des deux accuſations appartienne en entier auxdits Prévôts des Maréchaux, ou auxdits Sieges préſidiaux, pour être inſtruite & jugée par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires, & lorſque leſdits cas ne ſeront pas arrivés dans le département du Prévôt des Maréchaux qui aura connu des cas prévôtaux, nous nous réſervons d'y pourvoir, ſur l'avis qui en ſera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accuſations pardevant tel Préſidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la diſpoſition du préſent article, les accuſations dont l'inſtruction ſeroit pendante en nos Cours contre des coupables prévenus de crimes prévôtaux, auquel cas, en tout état de cauſe, ſeront toutes les accuſations jointes & portées en noſdites Cours.

Source : BIU Cujas

Quand il y a plusieurs additions d'informations, on intitule la premiere : *premiere information par addition*, la seconde, *deuxieme*, ainsi des autres.

Lettres de grace.

Sur la présentation des Lettres de pardon & de rémission, la partie civile & la partie publique peuvent informer par addition (a). Le Juge même peut l'ordonner d'office, avant que de faire droit ; mais cette information ne doit avoir lieu que lorsque les Lettres du Prince ont été accordées après le décret & non après le récolement, si ce n'est dans le cas où la partie civile ou publique auroit fait depuis procéder à une addition d'information ; car alors il faudroit récoler & confronter les témoins, qui seroient entendus sur cette addition.

Quand la partie civile, pour retarder l'entérinement des Lettres de grace, ne demande l'information par addition, que long-temps après leur présentation, elle ne doit pas être reçue, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 19 Janvier 1672, dont voici l'espece. *Le Sieur de la Roussie avoit obtenu des Lettres de rémission ; après la présentation de ces Lettres, & après trois mois de prison & les poursuites faites pour l'entérinement, la partie civile, au moment du Jugement, demanda la permission d'informer, alléguant qu'elle avoit tous ses témoins à faire ouir ; elle se fondoit sur l'Ordonnance de 1670, l'Avocat-Général conclut à débouter le demandeur de sa requête, attendu l'état du procès, il dit que si l'Ordonnance a permis d'informer après la présentation des Lettres, c'est dans le temps même que l'accusé les a présenté, & qu'il commence de les instruire, & non pas quand les instructions sont achevées, & que le procès est en état d'être jugé, comme dans cette rencontre. Que les loix ni les Ordonnances ne doivent jamais servir d'instrument ni de motifs aux Juges Souverains pour favoriser la malice des plaideurs, & se rendre indulgens à leurs chicanes.*

Sur quoi est intervenu Arrêt, par lequel la Cour, du consentement de Messieurs les Gens du Roi, mit sur la requête, a prononcé hors de Cour & de procès. Prononcé en l'Audience de relevée de la Tournelle, par Mr le Président de la Tresne.

Il n'y auroit, dit Vouglans, *que les cas où il y auroit des nullités dans la procédure faite par les premiers Juges, pour le crime sur lequel les Lettres ont été obtenues, que les Juges à qui ces Lettres seroient adressées, pourroient ordonner cette nouvelle instruction & pourvoir à la condamnation des frais, dommages & intérêts des parties, contre le Juge qui auroit commis ces nullités, conformément à l'article 24 du*

(a) Nos Procureurs, & la partie civile, s'il y en a, pourront, nonobstant la présentation des lettres de rémission & pardon, informer par addition & faire récoller & confronter les témoins. Art. 22. Tit. 16. de l'Ordonnance criminelle de 1670.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *titre 15. Encore y a-t-il des Arrêts, notamment ceux de la Cour, des 18 Février & 18 Mars 1715, qui ont autorisé les Juges à passer outre à l'entérinement des Lettres, nonobstant qu'il se trouvoit des nullités dans l'instruction, lorsque l'exposé de ces Lettres se trouvoit d'ailleurs conforme aux charges; & la Cour, en procédant à l'entérinement de ces Lettres, s'est contentée de faire des injonctions aux Juges qui avoient instruit.*

Il y a cette différence entre les Lettres de rémission, de pardon & celles d'abolition, que pour celles-ci, le Juge ne doit jamais accorder l'addition d'information. *La raison*, dit Vouglans, *est simple, c'est qu'il n'est pas question d'examiner si le crime est rémissible ou non, il suffit que les Lettres d'abolition, pour qu'elles soient entérinées, soient conformes aux charges.* (*Voyez Abolition*).

Tout ce que nous venons de dire sur la plainte & sur l'information par addition, se pratique dans les Tribunaux Ecclésiastiques, où les Promoteurs font les fonctions de Procureurs du Roi dans les Tribunaux laïques.

AUTEURS A CONSULTER. *Lacombe, Justice criminelle; Brunet, Notaire Apostolique; Vouglans, Instruct. crim. Charondas, Rép. Guy-Pape, Quest. De Visme, Parf. Not. Baquet, Droit de Just. Jousse, sur l'Ordonnance criminelle; Justice Criminelle; Bornier, Conférences; Ferriere, Dict. Instit. l'Ordonnance de 1667 mise en pratique; Code de Louis XV; Prévôt, Consult. Imp. en 1735; Gauret, Style universel; Dumont, Style crim. Lacombe, Mat. crim. Journal du Palais.* ÉDITS *d'Avril 1532; de Novembre 1554.* DÉCLARATIONS *du 18 Novembre 1678; du 5 Février 1731.* ORDONNANCES *de 1536, de François I; de 1539, idem; de 1539, d'Orléans; de 1667, civile; de 1670, criminelle.*

ADEMNEUR. Ce mot signifioit autrefois *qui porte dommage.*

ADEMPTION (a), ADEMPTIO. Ce terme de Jurisprudence Romaine est peu d'usage dans celle de France, pour exprimer la révocation d'un legs ou d'une donation. L'ademption d'un legs peut être expresse ou tacite : elle est expresse, lorsque le testateur fait connoître par des dispositions expresses que telle est sa volonté, comme quand il dit : je donne & legue, & ensuite, je ne donne point & ne legue point; ou bien quand, sans employer des termes opposés aux premiers, il en emploie d'autres, comme : *j'ôte* & *révoque* le legs que j'avois fait. Il suffit que les termes que le testateur emploie fasse connoître que son intention & sa volonté ne sont plus de donner & de léguer ce qu'il avoit donné & légué.

Révocation expresse.

Chez les Romains, la révocation du legs pouvoit se faire par le

---

[a] Ademptio legatorum, sive eodem testamento adimatur, sive codicillis, firma est, sed & sive contrariis verbis fiat ademptio; veluti, si quis ita quid legaverit do, lego, ita adimatur, non do, non lego; sive non contrariis, sed aliis quibuscumque verbis. *Just. Inst.* L. 2. T. 21.

Source : BIU Cujas

teſtament même qui contenoit le legs, ou par codicile, confirmé par teſtament, & par codicile *ab inteſtat*; *ratio eſt*, ait Juſtinianus, *quia nihil tam naturale eſt, quam priorem ſcripturam, poſteriore corrigere.* Toutes les fois qu'un teſtament poſtérieur contient une diſpoſition contraire à celle du teſtament antérieur, ſon effet eſt de rendre nulle la diſpoſition de celui-ci, *ſupra quibus modis teſtamentis infirmant.* En France, la révocation d'un legs peut ſe faire par quelques actes que ce ſoit, diſent Bouguier, Richard & Ferriere. Ainſi, en France, celui qui a, par ſon teſtament, fait un legs ou une donation, peut, ſans changer aucune des autres diſpoſitions de ce teſtament, révoquer le legs ou la donation par un acte pardevant Notaire, qui ſera conçu en ces termes: » Aujourd'hui eſt comparu Guillaume, &c. lequel a déclaré qu'il » a révoqué & révoque par ces préſentes la donation par lui faite à » cauſe de mort à Damoiſelle Marie, &c. d'une maiſon ſiſe, &c. ſe- » lon qu'il appert par ſon teſtament paſſé pardevant le... jour..... » parce que ledit Sieur Guillaume ne veut & n'entend que ladite dona- » tion ait aucun effet, mais qu'elle ſoit & demeure nulle, ſans que » cela puiſſe nuire à ſes autres diſpoſitions teſtamentaires, & que tel eſt » ſon vouloir & intention pour certaines cauſes & raiſons qu'il n'a en- » tendu déduire ici, de laquelle préſente révocation il a requis acte » auxdits Notaires ſouſſignés, qui lui ont octroyé le préſent, pour ſer- » vir & valoir en temps & lieu, ce que de raiſon: ce fut ainſi fait; » &c.". FRANCE. Acte de révocation.

L'ademption eſt tacite, lorſque quelques faits ou quelques circonſtances font connoître évidemment que la volonté du teſtateur a été que le légataire ne jouiſſe pas du legs qu'il lui avoit fait auparavant; par exemple, ſi le teſtateur vend la choſe léguée; ſi après avoir légué à ſon créancier pour s'acquitter, il le payoit (a). *La révocation expreſſe du legs*, dit Ulpien, *éteint le legs de plein droit, au lieu que la révocation tacite ne l'éteint pas de plein droit, & il peut encore être demandé, mais il devient de nul effet, par le moyen de l'exception que produit le changement de la volonté du teſtateur.* Révocation tacite.

La loi Romaine (b) mettoit au nombre des révocations tacites, l'inimitié ſurvenue depuis le teſtament fait, & qui n'auroit pas été ſuivie d'une réconciliation entre le teſtateur & le légataire; *car*, dit Ferriere, *il n'eſt pas raiſonnable de penſer que le teſtateur, n'ayant pas ſujet de vouloir du bien à celui qu'il hait mortellement, on ne peut pas croire qu'il ait eu en mourant la volonté de lui faire part de ſes biens après ſa mort.* Loix Romaines.

Bourjon & Richard penſoient de même; ces mêmes Auteurs prétendoient que le divorce devoit être auſſi conſidéré comme une révocation

[a] L. 7. §. 4. ff. de liberat. legat.
[b] Leg. 3. & leg. 22. ff. de adim. & tranſl. legat. leg. 4. ff. eod. Tit.

Source : BIU Cujas

tacite du legs fait par l'un des conjoints à l'autre ; pourvu que la sé-
FRANCE. paration ne fût pas faite *bona gratia*, & que dans la suite, il ne se fît pas une réconciliation parfaite entre les conjoints.

De la vente. En France, celui qui vend la chose qu'il a légué, révoque le legs. La loi Romaine n'admettoit pas la révocation, quand la vente avoit été forcée par le besoin urgent des affaires du testateur. Ferriere dit *que Montholon rapporte un Arrêt de 1582, qui a jugé conformément aux dispositions des loix Romaines.* Domat n'admettoit pas cette distinction, il prétendoit que quand le testateur a vendu ou aliéné la chose léguée, le legs est toujours révoqué, sans distinguer si le testateur a été forcé ou non par la nécessité de ses affaires. Quoique Ferriere ne soit pas de l'opinion de Domat, nous pensons que si on suivoit en France les dispositions des loix Romaines, il en résulteroit de grands inconvéniens.

Donné en dot. Je legue par mon testament, à ma fille, une terre, je la marie & lui donne cette terre pour dot : après ma mort, ma fille (a) ne pourra pas demander le legs, puisqu'elle en sera elle-même en possession ; mais si au lieu de donner pour dot à ma fille cette terre, je l'ai, depuis

Engagée. mon testament, engagé, ma fille sera en droit de demander à mon héritier de lui livrer cette terre, libre de toute hypotheque (b) ; mais le legs seroit révoqué, si j'avois fait donation de cette terre à une autre personne, parce qu'il n'y a pas de preuve plus certaine du changement de la volonté d'un testateur, que la vente ou la donation qu'il fait de la chose qu'il a léguée (c) ; le legs seroit toujours révoqué,

Donation. quand bien même la donation seroit ensuite déclarée l'être aussi ; pourvu cependant que ce ne fût pas le testateur qui l'eût fait déclarer nul, car dans ce cas, le legs seroit valable. Mais si le pere legue une somme pour dot de sa fille, qu'il la marie ensuite & ne lui donne qu'une partie de la somme portée par le legs, le legs n'est pas révoqué ; mais la fille ne doit toucher que l'excédent. *Un pere*, dit Maynard, *avoit légué*

à

(a) Filia legatorum non habet actionem, si ea quæ ei in testamento reliquit visus paret postea in dotem deserit. L. 11. C. de legat.

(b) Qui post testamentum factum prædia, quæ legavit, pignori vel hypothecæ de die mutâsse voluntatem circà legatariorum personam non videtur. Et ideò etiam si in personam actio electa est, rectè placuit ab hærede prædia liberari. L. 3. Cod. de leg. §. 12. *Inst. de leg.*

(c) Testator donando rem legatam semper præsumitur mutâsse voluntatem, quia nemo in necessitatibus liberalis existit. Leg. 18. ff. de alienand. & transf. legat.

Rem legatam si testator vivus alii donaverit, omnimodo extinguitur legatum. Nec distinguimus utrùm propter necessitatem rei familiaris, an merâ voluntate donaverit : ut si necessitate donaverit, legatum debeatur ; si nudâ voluntate, non debeatur. Hæc enim distinctio in donantis munificentiam non cadit ; cùm nemo in necessitatibus liberalis existat. L. 18. ff. de adim. vel transf. Leg.

Source : BIU Cujas

à sa fille pour toute dot & autres droits, une somme de 1500 liv. en argent, & 250 en habillemens : quelque temps après, il la maria, & lui donna pour dot, par le contrat de mariage, 1000 liv. qu'il paya comptant, avec ses habillemens & joyaux, que le mari reconnut. Après la mort du pere, la fille demanda la délivrance du legs ; l'affaire portée devant Maynard, il n'adjugea à la fille que 500 livres excédantes de ladite dot léguée. FRANCE.

Nous venons de dire que la donation de la chose léguée étoit une révocation tacite du legs fait de cette même chose ; nous ajouterons qu'il faut pour cela que la donation soit prouvée : ne l'étant pas, le legs doit subsister, parce qu'alors la donation est suspecte ; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 17 Juillet 1684, contre les Sieurs & Demoiselles du Valois, en faveur des Religieuses de Ste Catherine de Paris.

Je vous ai légué douze balles de laine, j'en fais du drap, le legs est révoqué, parce que j'ai changé la nature de la chose léguée (a) & que je ne vous ai pas légué des draps. Il n'en seroit pas de même si je vous avois légué deux plats d'argent, & que j'en eus fait faire ensuite un pot à oille, vous seriez en droit de demander à l'héritier ce pot à oille, *parce*, dit Ferriere, *qu'une* (b) *chose ne peut être censée avoir changé de forme, que lorsqu'elle ne peut plus retourner à sa premiere.* La chose dénaturée.

Si je legue une dette qui m'est due, & que j'en reçoive le paiement, le paiement éteint le legs ; ainsi jugé par Arrêt du 9 Juillet 1605. Mais le legs ne seroit pas révoqué, si je faisois quelque chose qui pût faire présumer que mon intention n'a pas été de priver le légataire de son legs, ou plutôt de la valeur de son legs, *comme si*, ainsi que le dit Ferriere, *j'emploie l'argent reçu de mon débiteur en acquisition d'héritage, quia* (c) *non videtur abstremptum quod in corpus patrimonii versum est.* Une tante avoit légué à une Demoiselle d'Ardenne, sa niece, de la Ville de Ville-Franche de Rouergue, une somme & quelques hardes qui lui étoient dues par son frere restant de sa constitution ; depuis son testament, elle contraignit ce frere au paiement d'une partie des choses léguées. Après sa mort, le légataire prétendit contre l'héritier la délivrance du legs, offrant de prouver que sa tante avoit toujours dit & déclaré qu'elle vouloit que son héritier lui fît également raison du legs. Par Arrêt du Parlement de Toulouse, la niece obtint seulement la condamnation de ce qui restoit à lever, & il fut au surplus ordonné que les parties seroient amplement ouies. Maynard qui rapporte cet Arrêt, dit *que cet interlocutoire ne tendoit qu'à ouvrir le chemin à la niece légataire de faire la preuve des faits qu'elle avoit avan-* Dette léguée.

(a) Leg. 88. 2. ff. de legat.
[b] Leg. 49. §. penult. ff. de Legat.
[c] Leg. 23. ff. Cod.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cé; comme sa tante, malgré qu'elle se fût fait payer d'une partie, avoit perſiſté dans la même volonté, ſuivant la loi in fideicommiſſa § ſi in rem quam, verſ. Ergo, & ſi nomen, ff. de leg. 3. *qui décide que les légataires doivent être admis à prouver qu'exigeant la dette, le teſtateur n'a pas entendu révoquer le legs, & qu'il a perſiſté dans la premiere volonté, n'ayant reçu qu'à cauſe de la commodité, dans la vue de le remplacer enſuite ſur le reſte des biens.*

Mais ſi je dis, je legue à Pierre 1000 liv. ſur ce que me doit Jean, & qu'à ma mort, il ſe trouve que Jean ne me doit plus rien, le legs fait à Pierre ſubſiſtera. *La libéralité*, dit Bourjon, *eſt conſtante, non ſa limitation; l'effet indiqué ne fait qu'ajouter à la diſpoſition, loin de la reſtreindre.* Soëfve rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 2 Janvier 1647, qui l'a jugé ainſi; le même Parlement en a encore rendu un ſemblable le 31 Août 1675, dont voici l'eſpece. Le Marquis de la Boſſe avoit légué à l'Hôtel-Dieu de Beauvais 30000 livres, à prendre ſur ce qui pourra lui être adjugé ſur les biens de la ſucceſſion de Jean Moniot, ſon débiteur. A la mort du teſtateur, la ſucceſſion de Moniot ſe trouva inſolvable, & le marquis de Vardes, héritier du teſtateur par bénéfice d'inventaire, prétendit qu'il ne devoit pas payer le legs de 30000 livres ſur les autres biens. Le legs, diſoit le Marquis de Vardes, eſt démonſtratif & non limitatif. Les requêtes du Palais déchargerent l'héritier, mais ſur l'appel, la Cour déclara que le legs devoit être pris ſur les autres biens du teſtateur. Un Arrêt de la même Cour du 1 Janvier 1681, jugea que l'héritier ne devoit payer au légataire que ce qu'il avoit reçu du créancier de la ſucceſſion, & qu'il n'étoit pas reſponſable de ce qu'il ne payoit pas: il étoit queſtion de 40000 livres dues par les Tréſoriers de l'Extraordinaire de la Guerre; ils n'en payerent que 27000 liv. & l'héritier ne fut condamné qu'à les remettre au légataire.

Le mariage. Le legs que j'ai fait à une fille eſt révoqué par le mariage que je contracte avec elle; ſi la Loi ou la Coutume défend au mari de ſe faire aucun avantage par teſtament; c'eſt le ſentiment de Pothier & de Du Moulin.

Deux legs. Si un teſtateur legue par ſon teſtament une ſomme d'argent, & que par un codicile, il legue encore à la même perſonne une autre ſomme ſemblable, la diſpoſition du codicile n'eſt pas cenſée (a) être révoquée par celle du teſtament; le Parlement de Toulouſe l'a jugé ainſi, par ſon Arrêt du 4 Décembre 1697; le premier legs étoit de 1500 liv. & le ſecond de 4000. L'héritier prétendoit que la plus foible ſomme étoit compriſe dans la plus forte, *in majori ſomma minor ineſt.* Mais pour que cela fût, il auroit fallu qu'il prouvât que l'intention du teſtateur avoit été de confondre ces deux legs, car dans ce cas, c'étoit

[a] L. quingenta ff. de probat.

Source : BIU Cujas

à l'héritier, & non au légataire à prouver les intentions du teſtateur.

AUTEURS A CONSULTER. *Bouguier, Lettre R; Richard, Traité des Donations; Ferriere, Inſt. Dict. Domat, Loix civiles; De Viſme, Science du Not. Maynard, Arrêts not. Bourjon, Droit commun; Pothier, Traité des Donations; Du Moulin, ſur la Cout. de Paris; Catellan, Arrêts; Soëfve, Arrêts; Journal du Palais; Journal des Audiences.*

ADÉNERER ou ADÉNIERER. Ce mot eſt employé dans pluſieurs Coutumes pour l'action de vendre, & convertir ſa marchandiſe en argent, vendre les meubles & immeubles, *cum diſpenſatores*, dit Bechefer, *teſtamentorum diſtrahunt res mobiles defuncti, ut ſatisfaciat ejus voluntati extremæ.*

Leſdits exécuteurs teſtamentaires, dit la Coutume de Lille, *peuvent vendre* & adénierer *pour fournir à leur exécution, les biens meubles & réputés pour meubles, délaiſſés du teſtateur. Art. 10, Chap. 9 de ladite Coutume.*

Le même mot eſt employé dans l'article 37 de la Coutume de Blois : *après ce, peuvent leſdits Seigneurs obtenir commiſſion confortative du Roi, ou de leur ſupérieur immédiat, ſi bon leur ſemble, pour conforter leur ſaiſie; & doit tenir la main de Juſtice, juſques à pleine ſatisfaction; pour laquelle faire, ſeront les fruits vendus* & adénerés *par le ſergent & exécuteur. Et s'il y a oppoſition, ladite main de Juſtice tiendra, juſques à ce que par Juſtice en ſoit ordonné, ou que l'oppoſant préſente garant qui prenne la cauſe; & prétende l'héritage ſaiſi eſtre tenu de lui à l'un deſdits droits; auquel cas ledit oppoſant aura main levée des fruits, pendant ledit procès, & en jouira ſous main de Juſtice.*

Dans les Ordonnances de la Chambre d'Artois, Chapitre 2, on lit, *que les Huiſſiers qui auront pris biens meubles par exécution, ne peuvent faire garenne, & les retenir, ains ſont tenus les vendre &* adénerer.

Dans l'art. 47, 127 de l'Ordonnance de Charles VI de 1413, on trouve le mot *adénerer* pour celui de vendre, *adénerer le ſol.*

Le mot adénerer étoit autrefois employé, dit Ferriere, *dans les licitations, pour dire mettre prix*, il vient du Latin, *ad æneum aut æris pretium conſtituere.*

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire; Bechefer, Bibl. Coutumes de Lille; de Blois.*

ADENOS Coton (D'), autrement appellé coton de Marine, il vient d'Alep par la voie de Marſeille, où il paye 20 pour cent, conformément au tarif de 1706; ſon appréciation par ce tarif eſt de 76 livres 16 ſols.

Le tarif de 1664, aſſujettiſſoit le coton en graine & en laine à 3 l. le cent peſant. En faveur des manufactures de coton, le Conſeil d'Etat rendit Arrêt le 12 Novembre 1749, qui déclara les cotons en laine venant de l'étranger exempts de tout droit d'entrée, mais par l'Arrêt du 22 Novembre 1750; il fut dit que les cotons en laine venant du

Source : BIU Cujas

levant, continueroient à payer les vingt pour cent, auquel le tarif de
FRANCE. 1706 les avoit assujettit. (*Voyez Cotons*; *Isles Françoises*).

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Dictionnaire du Commerce de 1664*; *Tarif de 1706*. ARRÊT DU CONSEIL. *10 Novembre 1749*; *22 Décembre 1750*; *6 Janvier 1756*.

ADEPS, ou ADEX ou DEPS. *Vieux mots qu'on trouve*, dit Bechefer dans sa bibliotheque du droit François, *en la Coutume de St. Omer. Quæ vox*, ajoute-il, *significat jus quoddam dominicum : & fortè corrupta est, ut & vox quæ in eodem articulo præcedit.*

ADEPTION. En matiere bénéficiale, se dit quelquefois de la prise, ou même de l'acceptation simple d'un bénéfice; (*Voyez Acceptation*).

ADÉQUATION, *est*, dit Mr Gœtsmann, *l'égalisation du partage d'une succession entre freres, pour laquelle les loix des Lombards accordent une action utile pendant quarante ans, durant lequel temps il étoit défendu de rien aliéner, ni distraire de la succession.* (*Voyez Parage*).

AUTEUR A CONSULTER. *Gœtsmann, Droit commun des fiefs.*

ADHERDANT. Ce mot étoit employé autrefois, pour *adhérent, associé* ou *attaché à un même parti.*

ADHERDRE. Ce vieux mot signifioit autrefois *prendre, saisir, assigner hypothéquer, adhérer.*

Définition. ADHERENT. En jurisprudence, ce mot signifie fauteur, complice, associé, qui est du même complot, qui en a favorisé, ou seulement conseillé l'exécution. Excepté dans certains cas, tous ceux qui participent au crime doivent subir la même peine que celui qui le commet; & c'est y participer, que d'aider à le commettre, le conseiller & l'approuver. Farinacius n'admet cette égalité de peine que pour les crimes atroces, tel que celui de Leze-Majesté, de parricide, &c. Nous ne voyons point sur quoi pourroit être fondé la distinction du crime atroce, du crime léger. Tout crime est une violation de la loi qui blesse l'intérêt public, qui nuit à la société, & dont les loix ordonnent la punition, dans la vue de corriger celui qui le commet, de réparer les maux que son crime a causé, & de retenir les autres par l'exemple de la punition. Cette punition est plus forte pour le crime atroce que pour le crime léger : cela est juste, mais comment pourroit-il être équitable que celui qui a conseillé, favorisé un crime léger, ne subisse pas la punition infligée par la loi, à celui qui le commet : il a adhéré à ce crime, il est donc coupable comme celui qui l'a commis envers la loi, envers le public, envers celui qui a souffert du crime. Nous croyons même que s'il étoit prouvé que le crime n'auroit pas été commis s'il n'eût pas été conseillé; celui qui seroit convaincu d'avoir donné le conseil de le commettre, devroit être puni plus sévérement que celui qui l'auroit commis. La loi criminelle de France ne le dit pas, mais si elle étoit réformée, nous pensons que les Jurisconsultes réformateurs qui seroient chargés de rédiger la nouvelle loi, adopteroient notre opinion; & en la suivant, le pere qui conseilleroit à son fils un assassinat, seroit

Comment doivent être punis ceux qui adherent à un crime.

Source : BIU Cujas

puni plus sévérement que son enfant : & il devroit même l'être encore davantage, s'il étoit prouvé qu'il eût fait usage de son autorité paternelle pour déterminer son fils à commettre ce crime. On conseille le crime, quand on excite, exhorte & engage à le commettre. *Louer le crime comme une bonne action*, dit Jousse, *est encore une maniere de conseiller le crime; ainsi que de le soutenir par des écrits comme une chose permise & légitime.* FRANCE.

Celui qui conseille le crime, & en même-temps indique les moyens de le commettre avec succès, est aussi coupable que celui qui le commet. Mais dans tous les cas, il faut distinguer le conseil donné de bonne foi ou par légéreté, de celui qui est donné méchamment & dans la vue de faire le mal; on ne doit pas non plus punir celui qui a donné le conseil, s'il l'a donné d'une maniere qui pourroit recevoir une interprétation favorable & non criminelle. Exceptions.

Farinacius dit, que celui qui a donné le conseil, ne doit pas être puni si le crime n'a pas été exécuté, à l'exception des crimes atroces. Nous n'admettons pas cette exception, & nous pensons que, qui conseille un crime, doit être puni comme celui qui a tenté de le commettre.

Je vous conseille de vous venger de celui qui vous a offensé; vous l'assassinez, je ne dois pas être puni, comme vous méritez de l'être. Je vous ai conseillé de donner des coups de bâtons à votre ennemi, vous suivez mon conseil & vous le tuez; je ne dois pas subir la même peine que vous qui êtes un meurtrier.

Quiconque favorise ou approuve un crime, doit être puni comme l'auteur du crime, si l'approbation a déterminé le crime; *mais si cette approbation*, dit Jousse, *n'a rien ajouté à la détermination où étoit le coupable de mettre le crime à exécution, cette approbation exempte celui qui l'a donnée, de la peine ordinaire du crime, & le soumet à une peine moindre, & proportionnée aux circonstances & à la qualité du crime.* De celui qui favorise le crime.

Avoir connoissance du crime & ne pas dénoncer celui qui doit le commettre, ce n'est pas adhérer à son crime. Nous pensons la même chose pour celui qui réfugie & qui cache un criminel, sur-tout un assassin. Il y a cependant une loi précise qui veut que la punition de celui qui cache & réfugie le criminel, soit la même que celle de celui-ci. Des criminalistes, d'après le principe de cette loi, décident que celui qui donne retraite à celui qui a commis un crime capital & facilite son évasion, mérite la même peine que lui. La Jurisprudence Françoise n'admet pas cette rigueur. (*Voyez Crime, Complice, Crime de Leze-Majesté.* De celui qui cache un criminel.

AUTEURS A CONSULTER. *Farinacius, Questions; Julius Clarus, Quest. Boërius, Décis. Prévôt, Matiere criminelle; Lacombe, Matiere crim. Vouglan, Inst. crim. Denisart, Décis. Jousse, Justice crim.*

ADHÉRER. Ce verbe s'employe au bareau, pour exprimer le consentement que l'on donne à l'exécution d'un jugement ou d'un acte. On adhere à un acte antérieur : c'est le confirmer par une subséquence.

Source : BIU Cujas

ADHÉRITANCE, d'HESHÉRITANCE. Dans le reſſort de plu-
FRANCE. ſieurs Coutumes (a) des Pays-Bas, on entend par ces mots, des actes qui s'appellent *ſaiſine*, *poſſeſſion & déſaiſine*. Le mot adhéritance ſignifie à-peu-près la même choſe que ceux de *ſaiſinement*, *inféodation*, *inveſtiture*. Dans les Pays coutumiers de France, au moyen de ces actes, celui qui vend eſt déſaiſi, & celui qui achete ſaiſi.

Ce que c'eſt.

Boutillier, dans ſa Somme rurale, dit, *que la ſouffrance eſt* adhéritance, *marquant par-là ſuivant l'obſervation de Ragueau, que celui qui délaiſſe de jouir eſt dépoſſédé.*

Il y a néanmoins cette différence, dit Deniſart, *entre* l'adhéritance & *l'enſaiſinement; que la premiere ſe fait ordinairement par les Officiers qui ont pour cela un caractere public, au lieu que dans la plupart des Pays l'enſaiſinement ſe fait par le Seigneur même ou par ſon fondé de procuration. Ainſi il paroît que la miſe de fait reſſemble mieux à l'adhéritance que l'enſaiſinement.*

Forme de l'adhéritance.

Le Titre 5, article 1, & ſuivans de la Coutume de Cambray s'expliquent ainſi ſur la forme de l'adhéritance.

Article 1. Héritages, tant fiefs que mainfermes ne ſe peuvent vaillablement vendre, échanger, donner, arrenter, charger ou hypothéquer ni aucunement aliéner : ſinon par en faire & paſſer devoirs de loi de déſhéritance & deſſaiſine ou rapport ſolemnel, pardevant les gens de loix des lieux & Seigneuries, dont ils ſont tenus immédiatement, mettant la main à la verge ou baſton que tient le Bailly, Mayeur ou autre Officier ou l'un deſdits gens de loi. Et que leſdits de la loi, ſoient en nombre compétent : ſans leſquels devoirs de loi, ne ſe peut par contrats tranſférer ou acquérir droit de propriété incommutable en aucuns héritages.

Article 2. Pour leſquels devoirs de loi faire, quant aux héritages mainfermes de la Cité & banlieue, il ſuffit deux Echevins pour nombre compétent : mais dehors la Cité eſt beſoin d'avoir le Maire & la plupart des Echevins de la Seigneurie. Et pour les héritages féodaux, eſt requis quatre hommes de fiefs, avec le Bailly de la Seigneurie, de laquelle ils ſont tenus : & pour cottéries trois hommes cottiers.

Article 3. Devoirs de loi, pour déshéritances, rapports ou hypotheques d'héritages ne ſe peuvent faire & paſſer par Procureur : ſi ce n'eſt pour une Communauté, College ou Couvent.

Article 4. Le Seigneur du lieu ou le Bailly peut créer Mayeur & Echevins nouveaux pour recevoir deſſaiſine, & bailler ſaiſine d'héritage & en paſſer & ſolemniſer les devoirs de loi.

La Coutume de Valenciennes, article 50, dit : *les devoirs de déshéritances & adhéritances de tout bien immeuble, ſe devront faire en notre*

(a) Ces Coutumes ſont celles du Hainaut, Chap. 72, 74, 77, 80, 82, de Mons. Chap. 5 & 24, de Cambrai, T. 1. art. 2, 3, 37, Tit. 5, art. 1, & ſuiv. de Valenciennes, art. 54, 56, 65, 70, 73; de Namur, art. 7.

Source : BIU Cujas

Ville de Valenciennes, pardevant ſept Echevins & notre Mayeur ou notre Eſtably, & au chef-lieu d'icelle pardevant le Mayeur ou ſon Lieutenant & quatre Echevins, à peine de nullité. FRANCE.

Cette Coutume differe de celle de Cambray, en ce qu'elle permet de faire déshéritance & prendre adhéritance par Procureur (a).

Dans la Coutume de Namur, il ſuffit pour faire déshéritance ou adhéritance, qu'il y ait deux Echevins du lieu où les biens ſont ſitués, avec le Mayeur, Bailly ou autre Officier ou leur Lieutenant.

La Coutume (b) du Hainaut ordonne expreſſément que les actes de déshéritance & adhéritance ſoient faits pardevant les gens de Juſtice; ſavoir, quant aux fiefs, pardevant les Baillys & hommes de fiefs, & pour ce qui concerne les routures pardevant les gens de loix, c'eſt-à-dire, les Maires & gens de Juſtice du lieu, & que leſdits actes faits doubles, l'un ſoit mis au coffre de la Juſtice appellé *le ferme* & l'autre expédié aux parties. Notaire peut recevoir acte d'adhéritance

En 1661, le Roi de France créa un bailliage dans la ville d'Avenes & ſix Notaires, auxquels fut attribué les mêmes droits, dont jouiſ-

---

(a) L'on peut faire appréhenſion de ſucceſſion meubiliaire ou héritiere, & auſſi vendre & aliéner les héritages ou rentes héritieres, & en faire déshéritance, & prendre adhéritance & poſſeſſion par Procureur ſuffiſanment fondé, n'eſt que celuy qui voudra faire ladite appréhenſion, vente, déshéritance & adhéritance, ſoit ſur le lieu, auquel cas il ſera tenu le faire en perſonne, n'eſt pour cauſe de maladie, ou autre empeſchement légitime: & ne ſera beſoin de récorder les procurations à ces fins baillées, comme on ſouloit faire par cy-devant; art. 68 de la Coutume de Valenciennes.

(b) Perſonne ne pourra vendre, changer, bailler à rente ni en autre maniere aliéner ſes fiefs que par déshéritance pardevant les Seigneurs ou Baillys & hommes de fiefs, dont ils ſeront tenus ſauf par advis de pere & de mere, ou au profit d'un baſtard pour ſa proviſion de vivre ſeulement, pourveu qu'il en appert par eſcrit, ſi la ſomme excede trois cens florins une fois, laquelle proviſion de vivre ne pourra excéder le cinquieme des biens du donateur, ſi il a pluſieurs enfans, & n'en ayant qu'un, le dixieſme ſeulement. Art. 1, Chap. 94 de ladite Coutume.

Pour vaillablement vendre, céder, tranſporter, quitter ou autrement aliéner, leſdits droits & actions à viages, il le conviendra faire, ſi comme pour fief pardevant le Bailly & hommes en nombre ſuffiſant pour alloets pardevant francqs alloetiers, & pour main-fermes pardevant les Gens de Loy ayans connoiſſance de la propriété, ſans qu'il ſoit beſoin en faire déshéritance, ou payer pour ce aucun droit ſeigneurial, comme eſt requis de faire pour empiéter ou engendrer droit de viage. Art. 9, Chap. 122 de ladite Coutume.

Les cas de baſſes Juſtices ſont d'avoir cens, rentes foncieres & droit ſeigneurial avec Mayeur ou autres Officiers ſelon la Coutume des lieux, pour recevoir les convens de déshéritance & adhéritance des héritages tenus d'icelle, auſſi plainte d'exécution, vérifier chirographe contre le pareil eſtant en leur ferme. Quant à toutes autres plaintes, ſe doivent adreſſer aux Gens de la Loi, de la moyenne Juſtice, & de pouvoir par ledit Seigneur en baſſe Juſtice retraire les héritages tenus de lui faute de payement de ſes rentes ou ceux aliénez, ſi avant qu'il en auroit l'uſance & poſſeſſion. Art. 4. Chap. 130 de ladite Coutume.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſoient les autres Notaires du Royaume. Il fut auſſi créé enſuite un bailliage & des Notaires au Queſnoi.

Les autres Notaires du bailliage d'Avenes, en conſéquence de l'Edit qui les avoit créé, reçurent des contrats de droits réels, & y inſérerent des actes de *déshéritances & d'adhéritances*, & obtinrent même ſur requête, deux Arrêts du Parlement de Metz, l'un du 6 Mai 1666, l'autre du 6 Juillet 1668; par le premier, il fut fait défenſe aux Maires & Echevins des villages & terres d'Avenes, de ſtipuler ni recevoir à l'avenir aucuns contrats de quelque nature qu'ils fuſſent, à peine de faux & de cent liv. d'amende; & par le ſecond les Notaires furent autoriſés à recevoir toutes ſortes de contrats, ſoit en obligation perſonnelle, ou pour raiſon de fiefs & bien de roture.

En 1674, le Greffier en chef de la terre d'Avenes, aſſigna au Parlement de Metz les Notaires d'Avenes, forma oppoſition à l'exécution des deux Arrêts ci-deſſus mentionnés, & demanda qu'il fût fait défenſe auxdits Notaires de recevoir des actes de *déshéritance*, *adhéritance* & autres.

L'Avocat-Général, le Laboureur, parlant dans cette affaire, dit, qu'on pouvoit apporter quelques tempéramens qui conſerveroient la Coutume & l'uſage des lieux, & maintiendroient les Notaires au pouvoir d'inſtrumenter, & de paſſer toutes ſortes de contrats, même pour fief & autres immeubles; en quoi il n'y avoit qu'à ordonner que ces actes ainſi paſſés pardevant les Notaires, ne pourroient produire droit réel, qu'ils ne fuſſent en effet réaliſés pardevant les Baillifs & hommes de fiefs, Maires & Echevins des lieux; mais qu'il convenoit d'ordonner l'exécution de l'Arrêt que la Cour avoit rendue le 8 Mai 1666.

Sur quoi il intervint Arrêt le 24 Octobre 1674, qui permit aux Notaires Royaux d'Avenes de recevoir toutes ſortes de contrats & actes, tant pour droits perſonnels que réels, ſans néanmoins, qu'en vertu deſdits contrats & actes, aucun droit tant réel que perſonnel ſoit acquis aux parties, qu'elles n'aient fait réaliſer deſdits contrats pardevant les Baillis & hommes de fiefs, pour les fiefs, & pardevant les Maires & gens de loi, pour les rotures, & ſur l'oppoſition à l'exécution de l'Arrêt du 8 Mai 1666, a mis les parties hors de Cour.

Dans la Coutume du Hainaut, on paye pour la lettre de déshéritance & adhéritance d'un fief, à vie, ou héritage qui eſt de forme commune deux francs de 64 ſols.

Poſſeſſion vaut adhéri-ce.

Le Parlement de Douai a jugé, par ſon Arrêt du 12 Octobre 1699, que la poſſeſſion paiſible de dix ans d'un héritage depuis qu'il a été acquis, valoit adhéritance.

Quelquefois le mot adhéritance a été employé pour exprimer la ré-[illegible]n d'un pourvu d'office publique. L'article 1 (a) de l'Edit de Janvier

[illegible]

[illegible] ceptio[illegible]

[illegible]re ſera compoſée d'un Juge & de quatre Con-

(a) Ladite Juriſdiction conſulai[illegible]

Source : BIU Cujas

vier 1718 qui porte établiſſement d'une juriſdiction conſulaire à Valenciennes dit, que *les Juges-Conſuls ſeront adhérités & inveſtis par la plume.* FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Boutillier, Somme Rurale*; *Ragueau, des Droits Royaux*; *Ferriere, Dict. Deniſart, Déciſ. des Jaunaux, Rec. d'Arrêts*; *Guyot, Trait. des Fiefs*; *Nicodéme, Exercice des Commer. Journ. du Pal.* COUTUMES, *De Mons*; *de Hainaut*; *de Cambrai*; *de Valenciennes*; *de Namur.* ÉDITS *de 1662, Avennes*; *de Janvier 1718, Conſuls.*

ADHÉRITEMENT. Eſt employé dans la Coutume (a) de Lille pour enſaiſinement; dans la même Coutume on trouve encore ſe *déshériter* pour ſe déſaiſir.

ADHÉSION *en terme diplomatique.* Signifie *conſentement*; ainſi on dit: la France a envoyé ſon adhéſion au Traité que l'Impératrice-Reine a conclu avec la Hollande, à l'occaſion de Lillo.

ADHÉSION. Signifie auſſi attachement: l'adhéſion du Parlement de Rouen à l'arrêté fait par celui de Paris le... a entraîné celle de tous les autres Parlemens du Royaume.

Obſervez avec Mr Guyot, Auteur du Vocabulaire François, *que le conſentement peut être forcé, que l'attachement eſt toujours volontaire, & que l'adhéſion n'eſt quelquefois pas libre. L'intérêt*, continue le même Auteur, *la crainte, ou la complaiſance emportent le conſentement, l'amitié, l'amour, ou la haine décident de l'attachement à un parti. La force de la vérité, la conviction, ou l'opiniâtreté entraînent l'adhéſion, ou la font refuſer*; *le conſentement appartient à la volonté*; *l'attachement naît du cœur*; *l'adhéſion provient de l'eſprit.*

ADHÉSION EN DROIT CANONIQUE. L'action que forme une perſonne mariée, à ce que ſon conjoint ait à vivre avec elle ſuivant les loix du mariage, & à le connoître pour femme, ou pour mari, ſe nomme dans les Officialités *demande en adhéſion.* Demande en adhéſion.

Cette demande peut ſe former, ou incidemment, ou principalement. Quand elle eſt incidente.

ſuls, qui ſeront par nous nommés pour la premiere fois; leſquels & leurs ſucceſſeurs, nous créons par le préſent Edit, nos Hommes de fiefs; à l'effet de quoi, ils ſeront, ſuivant l'uſage, adhérités & inveſtis par la plume, pour ce qui regarde leur Juriſdiction ſeulement, afin que leurs jugemens ſoient reconnus pour titres authentiques; ainſi que les Jugemens émanés des autres Juriſdictions deſdits pays.

(a) Pour quelque vente verballe que l'héritier face de maiſons, fiefs & héritages, n'eſt tenu ſoy en deshéritier, ſi bon ne lui ſemble; ains eſt quiete, en rendant les deniers à Dieu, carité & ce qu'il en a receu, ſans eſtre ſubmis à intéreſt. Mais l'acheteur en eſt tenu prendre l'adhéritement s'il plaiſt au vendeur; ou cas que en dedans quarante jours enſuivans ladite vente, ledit vendeur en ſoit déshérité, & les ait fait ſignifier audit acheteur, ou à ſon domicile: & leſdits quarante jours paſſés ſans avoir fait par icelui vendeur les devoirs que deſſus, l'acheteur n'eſt tenu prendre ledit marché, ſi bon ne lui ſemble.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Elle eſt formée incidemment, ſi elle eſt jointe à une autre demande principale qui amene la demande incidente. Marie s'oppoſe à la publication des bans & célébration de mariage que Pierre, ſon mari, veut contracter, & demande que Pierre, étant ſon mari légitime, ait à vivre avec elle ſuivant les loix du contrat civil, élevé par Jeſus-Chriſt à la dignité de Sacrement : cette demande de Marie eſt une demande en adhéſion incidente. La même demande eſt auſſi incidente, quand le mari demande la nullité d'un ſecond mariage qu'a contracté ſa femme; quand la femme demande la réhabilitation d'un mariage nullement contracté; quand elle s'oppoſe à la demande en ſéparation *à Thoro*, ou à la diſſolution du mariage : ainſi, il y a cinq demandes principales, auxquelles peut être jointe la *demande en adhéſion*. Cette même demande eſt principale, quand tout l'objet de la demande eſt de réunir l'un des conjoints à l'autre.

Quand elle eſt principale

Juges qui peuvent en connoître.

Les Officiaux ne doivent connoître que *fœdere matrimonii*, ainſi la demande en *adhéſion* n'eſt de la compétence des Officiaux; que quand elle eſt incidente, parce qu'alors la diviſion d'un mari avec ſa femme, qui eſt l'objet de la demande en *adhéſion*, attaque & viole le nœud du mariage : cette demande donc, quand elle n'eſt pas jointe à l'une des cinq demandes principales dont nous avons parlé plus haut, ne peut ſe former que devant le Juge ſéculier.

Procédure.

Lorſque la demande en *adhéſion* eſt jointe à l'oppoſition à la publication des bans & à la célébration du ſecond mariage que veut contracter le mari ou la femme, le demandeur doit produire ſon contrat & l'acte de célébration de ſon mariage, & conclure à ce que le défendeur le reconnoiſſe pour ſon mari ou pour ſa femme légitime : ſur cette production, l'Official prononce : *Acte à... de ſon oppoſition.... défenſe à... de procéder à aucun mariage pendant la vie de... enjoignons à... de reconnoître ladite... pour ſa femme, & de lui adhérer comme à ſa légitime épouſe, &c. & pour avoir attenté de ſe marier à une ſeconde femme, l'avons condamné en... d'aumône.*

Si la demande en *adhéſion* eſt jointe à la demande en nullité d'un ſecond mariage contracté, la Sentence doit être rendue contradictoirement avec le mari & ſa nouvelle femme, ou la femme & ſon nouveau mari, qui doivent néceſſairement intervenir dans la cauſe : alors le Juge faiſant droit ſur la requête du demandeur, dit : *ſans avoir égard à celles du... enjoint à... de reconnoître ledit... pour ſon mari, & de lui adhérer comme à ſon légitime époux, & pour avoir par lad.... paſſé à un ſecond mariage pendant le vivant de ſondit mari, avoir impoſé à l'Egliſe & abuſé du Sacrement, l'avons déclaré avoir encouru l'excommunication majeure, pour de laquelle être relevée, elle ſe pourvoira par devers le Sieur Pénitencier, & la condamnons en dix livres d'aumônes, applicables, &c.*

Pour que la demande *en adhéſion* puiſſe être jointe à la demandeen réhabilitation, il faut que le mariage ait été contracté de bonne foi,

Source : BIU Cujas

au moins par l'une des parties : dans le dernier cas, l'official ne peut connoître que de la validité, ou invalidité du mariage, & non des dommages & intérêts qui réſulteroient du refus que feroit le défendeur de réhabiliter le mariage. (*Voyez Séparation, Réhabilitation, Mariage*). FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Brunet, Notaire Apoſt. Durand, Dict. Canon. Guyot, Répertoire.*

ADHIRÉ ou ADIRÉ. Ce mot eſt fort ancien, mais on s'en ſert encore dans les Tribunaux de France, notamment dans les Chambres des Comptes : on y dit, tel titre a été *adhiré*, pour dire qu'il a été égaré. Dans tous les autres Tribunaux, on dit de même des pieces qui ne ſe trouvent point, qu'elles ont été *adhirées.*

L'Ordonnance du Commerce de 1673 s'en eſt ſervi, en parlant des lettres de change qui ſe ſont perdues. *La lettre payable à un particulier & non au porteur*, dit cette Ordonnance, article 18, tit. 5, *ou à ordre, eſtant adhirée, le paiement en pourra eſtre pourſuivi, & fait en vertu d'une ſeconde lettre, ſans donner caution, & faiſant mention que c'eſt une ſeconde lettre, & que la premiere ou autre précédente demeurera nulle.*

Lettre de change non à ordre adhirée.

Ainſi la lettre de change qui n'eſt pas payable au porteur ou à ſon ordre, mais à celui ſeulement au profit de qui elle a été tirée, ne peut être payée qu'à celui-ci, à moins qu'il n'en faſſe un tranſport; mais ſi ayant *adhiré* cette lettre, le tireur lui en donne une ſeconde, & qu'il ſoit dit qu'elle ſoit le double de la premiere, il peut en demander le paiement & le pourſuivre, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'une permiſſion de Juſtice. Et ſi après le paiement, on ſe préſentoit pour recevoir la premiere, même avec un tranſport de celui à qui la lettre appartenoit, on en pourſuivroit en vain le paiement, car ces deux lettres n'étant que copie l'une de l'autre, l'une étant acquittée, l'autre reſte ſans effet. Il ſuffiroit pour que le payeur fût déchargé de payer la premiere lettre, qu'il produiſît la ſeconde quittancée. C'eſt auſſi parce que la ſeconde n'eſt qu'une copie de la premiere qu'il n'eſt pas néceſſaire que celui qui la reçoit donne caution, on n'en auroit pas demandé pour la premiere, on ne peut en demander pour la ſeconde.

Au cas que la lettre de change adhirée, dit l'article 19 de l'Ordonnance du Commerce, *ſoit payable au porteur, ou à ordre, le payement n'en ſera fait que par Ordonnance du Juge, & en baillant caution de garantir le paiement qui en ſera fait.*

Lettre de change à ordre.

La Lettre payable au porteur, ou à ſon ordre, pouvant tomber entre les mains d'une perſonne qui n'y auroit aucun droit, & qui diroit en avoir fourni la valeur, il étoit juſte que l'Ordonnance exigeât qu'il ne pût recevoir la deuxieme qu'en vertu d'une Ordonnance du Juge & en donnant caution; *ſi elle eſt à ordre*, dit Jouſſe, *on peut ſuppoſer que celui qui la reçoit a paſſé ſon ordre à quelqu'un qui en viendra demander le paiement.*

Procédure.

L'Ordonnance du Juge s'obtient ſur requête préſentée à cet effet en

Source : BIU Cujas

FRANCE. la Juriſdiction Conſulaire ou au Juge ordinaire. Sur cette requête, le Juge ordonne qu'elle ſoit communiquée à celui ſur qui la ſeconde lettre a été tirée, afin qu'il ſoit entendu; s'il n'a point de moyens ſuffiſans pour ſe diſpenſer de payer, le Juge rend Sentence qui le condamne à payer, en donnant par porteur, bonne & ſuffiſante caution de garantie pour le payement qui ſera fait.

Mais comme l'article 19 de l'Ordonnance du Commerce de 1673, dit Jouſſe, *ne regle rien au ſujet de la perſonne à qui le porteur de la lettre de change doit s'adreſſer pour en obtenir une ſeconde, lorſqu'il n'y en a eu qu'une de délivrée, & que ce ſilence de l'Ordonnance occaſionnoit ſouvent des différends entre les porteurs des lettres & les endoſſeurs & tireurs, les porteurs prétendant qu'ils n'étoient point obligés de s'adreſſer à d'autres qu'aux derniers endoſſeurs, & ceux-ci ſoutenant au contraire que c'étoit aux tireurs qu'il falloit s'adreſſer; il y a été pourvu par un Arrêt* (a) *de Réglement du Parlement de Paris du 30 Août 1714*, rap-

(a) Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, en tant que touche l'appel interjetté par leſdits Chalus & la Mure, de la Sentence de la Conſervation de Lyon, du 22 Février 1709, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, en ce que par ladite Sentence, leſdits Chalus & la Mure ont été condamnés aux dépens, envers leſdits Meſnard & Jourdan, Seurat & Rouſſelet; & ſur l'Appel des Sentences des 24 & 25 Avril 1709, des exécutoires de dépens décernés en conſéquence les 29 Avril, 9 & 19 Juin audit an 1709, & des ſaiſies & exécutions faites en conſéquence, a pareillement mis l'appellation & ce dont a été appellé au néant: émandant, ordonne que les dépens faits en la conſervation de Lyon demeureront compenſés entre les parties; la Sentence du 22 Février 1709, au réſidu, ſortiſſant effet, en conſéquence, fait main-levée auxdits Chalus & la Mure des ſaiſies ſur eux faites: condamne leſdits Meſnard & Jourdan, Seurat & Rouſſelet, à rendre & reſtituer auxdits Chalus & la Mure la ſomme de 306 livres 14 ſols 11 deniers, payée par leſdits Chalus & la Mure, en vertu deſdits exécutoires & dépens de la Conſervation de Lyon; & ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions deſdites parties, les a mis hors de Cour & de procès; condamne leſdits Meſnard & Jourdan en la moitié de tous les dépens des cauſes d'appel & demandes envers toutes les parties, même de ceux faits les uns contre les autres, l'autre moitié compenſée; & faiſant droit ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les articles XVIII, XIX & XXXIII de l'Ordonnance du mois de Mars de l'année 1673, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, que dans le cas de la perte d'une lettre de change de place en place payable à ordre, & ſur laquelle il y a pluſieurs endoſſeurs, celui qui étoit porteur de ladite lettre de change ſera tenu de s'adreſſer au dernier endoſſeur de ladite lettre, pour avoir une ſeconde lettre de change de la même valeur & qualité que la premiere, lequel dernier endoſſeur ſera pareillement tenu, ſur la réquiſition qui en ſera faite par écrit, de prêter ſes offices audit porteur de la lettre de change auprès du précédent endoſſeur; ainſi remontant d'endoſſeur à endoſſeur juſqu'au tireur de ladite lettre, même de prêter ſon nom audit porteur, en cas qu'il faille donner des aſſignations, & faire des pourſuites judiciaires contre les endoſſeurs précédens. Tous les frais qui ſeront faits pour raiſon de ce, même les ports de lettres & autres frais, ſeront payés & acquittés par ledit porteur de la premiere lettre de change

Source : BIU Cujas

porté ci-après, *qui juge que celui qui a perdu une lettre de change, doit s'adreſſer au dernier endoſſeur & non au tireur, pour en avoir une ſeconde.* FRANCE.

Demande de la ſeconde lettre de change.

Quand celui qui eſt porteur d'une lettre de change l'a *adhirée*, il eſt en droit d'en demander une ſeconde, en donnant caution de garantir le paiement qui en ſera fait; il doit dénoncer par le miniſtere d'un Officier public *l'adhirement*, avec ſommation au dernier endoſſeur de lui prêter ſes bons offices pour avoir un ſecond exemplaire de la traite, ſuivant l'article 13, tit. 5 de l'Ordonnance de 1673, qui dit: *que celui qui doit fournir la ſeconde lettre de change, a terme de deux mois pour ſatisfaire à la demande.*

AUTEURS A CONSULTER. *Jouſſe, ſur l'Ordonnance du Commerce de 1673; Savary, Parfait Négociant; Deniſart, Déciſ. Nicodême, Exercice des Commerçans.* ORDONNANCE *de 1673.* ARRÊT *de Réglement du Parlement de Paris du 30 Août 1719.*

Ce que c'eſt.

ADITION D'HÉRÉDITÉ (L') eſt un *quaſi*-contrat, qu'on appelle en France plus communément acceptation de ſucceſſion. Chez les Romains (a) l'on ne donnoit le nom d'adition d'hérédité qu'à l'acte par lequel l'héritier étranger déclaroit devant le Magiſtrat qu'il ſe portoit héritier. *C'étoit*, dit Ferriere, *un acte ſolemnel & légitime; d'où il s'enſuit qu'il devoit être fait purement & ſans condition; qu'il devoit être fait par l'héritier en perſonne, & qu'il ne ſe pouvoit retirer.* En France,

---

qui aura été perdue; faute par le dernier endoſſeur de ladite lettre, & en remontant par les endoſſeurs précédens, d'avoir prêté leurs offices & leurs noms audit porteur après en avoir été requis par écrit, celui-deſdits endoſſeurs, qui aura refuſé de le faire, ſera tenu de tous les frais & dépens, même des faux frais qui pourroient être faits par toutes les parties depuis ſon refus. Et ſera le préſent Arrêt lu & publié à l'Audience de tous les Bailliages & Sénéchauſſées, & régiſtré aux Greffes deſdits Sieges, & aux Greffes de toutes les juriſdictions Conſulaires du reſſort de ladite Cour. Si mandons à notre premier Huiſſier, Sergent-Royal, ou autre Sergent ſur ce requis, de mettre le préſent Arrêt à due & entiere exécution: de ce faire lui donnons pouvoir. Fait en Parlement à Paris le trentieme Août, l'an de grace mil ſept cent quatorze, & de notre regne le ſoixante-douzieme. Collationné. *Signé*, Chapotin, avec paraphe. Par la Chambre.

Signé, LORNE.

(a) Item extraneus hæres teſtamento inſtitutus, aut ab inteſtato ad legitimam hæreditatem vocatus, poteſt aut pro hærede gerendo, aut etiam nudâ voluntate ſuſcipiendæ hæreditatis hæres fieri. Pro hærede autem gerere quis videtur, ſi rebus hæreditariis tanquam hæres utatur, vel vendendo res hæreditarias, vel prædia colendo, locandove, & quoquo modo voluntatem ſuam declaret, vel re, vel verbo, de adeunda hæreditate: dummodo ſciat, cùm, in cujus bonis pro hærede gerit, teſtatum inteſtatumve obiiſſe, & ſe ei hæredem eſſe. Pro hærede enim gerere, eſt pro Domino gerere. Veteres enim hæredes pro Dominis appellabant. Sicut autem nudâ voluntate extraneus hæres fit; ita contrariâ diſtinctione ſtatim ab hæreditate repellitur; cùm qui ſurdus vel mutus natus, vel poſtea factus eſt, nihil prohibet pro hærede gerere, & acquirere ſibi hæreditatem, ſi tamen intelligit quod agit. *Juſt. Inſt.* L. 2. Tit. 19.

Source : BIU Cujas

FRANCE. l'adition d'hérédité se prend pour toutes sortes d'actes, qui annoncent que la volonté de l'héritier présomptif ou institué est d'accepter l'hérédité ; ainsi l'adition d'hérédité n'est donc qu'un acte déclaratif qui ne donne rien *de novo*, mais qui fait connoître que les biens du défunt lui appartiennent du jour du décès de celui dont il est héritier. Mais l'adition peut être expresse ou tacite ; elle est expresse quand l'héritier déclare qu'il accepte la succession, & il le déclare s'il prend dans quelque acte judiciaire la qualité d'héritier, une déclaration verbale ne seroit point réputée une adition d'hérédité. Elle est tacite, s'il fait ce que feroit un héritier, comme s'il dispose de quelques effets de la succession, de même qu'il le feroit d'une chose à lui appartenante (a) : donner à louage ou à ferme l'héritage, ou partie de l'héritage, est une adition d'hérédité.

Ses effets. Du moment que l'héritier a fait *adition* d'hérédité, il ne peut plus ni renoncer à la succession, ni l'accepter par bénéfice d'inventaire ; ainsi jugé contre le Prince de Chimay, le 23 Mars 1688 ; cet Arrêt est rapporté par Cochin, qui dit, *que celui qui a été héritier ne peut jamais cesser de l'être.* Celui qui fait l'adition d'hérédité est tellement lié, qu'il faut qu'il agisse de la même maniere qu'auroit pu agir le défunt à tous les droits duquel *l'adition d'hérédité* l'a subrogé ; mais en même-temps que cette subrogation s'est opérée, il s'est fait une confusion des biens de l'héritier & de ceux du défunt, telle, que si ceux-ci ne suffisent pas pour payer les dettes de la succession, il faut que ceux-là y suppléent ; de sorte qu'après *l'adition d'hérédité*, les créanciers du défunt ont pour sûreté de leur créance, non-seulement tout ce qui compose cette hérédité, mais encore tous les biens de l'héritier.

Observation. Observez que l'hypotheque sur les biens de l'héritier n'a lieu aux Parlemens de Paris & de Provence pour les dettes du défunt, que du jour de la condamnation obtenue contre lui ; cela est attesté par Boniface, pour le Parlement de Provence, & pour celui de Paris, par Brodeau sur Louet & Bouguier ; *la raison de cette Jurisprudence*, dit ce dernier, *est que, bien que l'héritier par l'adition d'hérédité se soit tacitement obligé au paiement des dettes du défunt, toutefois cela s'entend pour la personnalité seulement, & non pas que ses biens soient obligés, les créanciers de l'héritier pouvant toujours demander la séparation des biens ; ce qui fait que l'héritier n'est point obligé à la dette du défunt jusqu'à ce qu'il soit parlé, & que les créanciers du défunt aient obtenu une condamnation contre lui, ou qu'il ait passé volontairement un titre nouvel : de sorte qu'en matiere d'ordre, les créanciers du défunt ne viennent en concurrence que du jour de la Sentence ou titre nouvel, suivant la* L. Paulus 29, D. de pign. Bona hæredis à creditore testatoris in vim hypo-

(a) Voyez les articles 316 & 317 de la Coutume de Paris rapportés à la page 326 du Tome II.

Source : BIU Cujas

thecæ à defuncto conſtitutæ, capi non poſſunt. *Il n'en eſt pas de même de la Juriſprudence du Parlement de Normandie. L'adition d'hérédité*, dit Baſnage, *n'y produit pas ſeulement en faveur des créanciers une obligation perſonnelle contre l'héritier, elle leur affecte par hypotheque de plein droit tous ſes biens, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir aucune condamnation contre lui, ou de lui faire paſſer aucun titre nouvel : l'adition d'hérédité eſt un contrat qui ſuffit ſeul pour l'obliger envers les créanciers du défunt, en ce cas*, cum creditoribus hereditariis contraxiſſe videtur ; *il eſt vrai que par cette adition d'hérédité il ne ſe fait pas de confuſion au préjudice des créanciers de l'héritier, qui peuvent demander la ſéparation de biens* ; proprii enim hæredis creditores habent propria ejus bona ; *cela n'a lieu que pour les créanciers antérieurs à l'adition d'hérédité* ; *car après cette adition*, confuſa ſunt duo patrimonia, *& la ſéparation de biens ne peut être demandée par ceux qui ont contracté depuis, parce que l'héritier eſt devenu obligé aux dettes du défunt, du moment qu'il a pris la ſucceſſion* ; *c'eſt la déciſion expreſſe de l'article 29 du Réglement de 1666, ſuivant lequel, le contrat ou jugement qui étoit exécutoire contre le défunt, l'eſt auſſi contre l'héritier, tant ſur les biens de la ſucceſſion, que ſur ceux dudit héritier, ſans qu'il ſoit beſoin d'agir contre lui pour faire déclarer leſdits contrat & jugement exécutoires* ; *en effet, cette procédure eſt entiérement ſuperflue, l'héritier étant ſuffiſamment obligé par ſa qualité, & par la poſſeſſion qu'il a pris de tous les biens du défunt.* FRANCI.

Il en eſt de même des charges de la ſucceſſion, l'héritier doit les remplir ; s'il la donne, s'il la vend, il demeure toujours reſponſable de toutes ces charges.

Charges de l'héritier.

Ces charges ſont de deux eſpeces, les unes ſont impoſées par la volonté de celui dont l'héritier accepte la ſucceſſion, les autres ſont indépendantes de la volonté du défunt. Les premieres ſont celles d'acquitter les legs faits par le défunt, de reſtituer les fidéicommis, enfin d'exécuter toutes eſpeces de diſpoſitions que le défunt peut avoir fait. Les ſecondes, ſont d'acquitter les dettes paſſives de la ſucceſſion & tout ce qui peut être dû par le défunt, les dommages & intérêts à cauſe des crimes & délits de celui à qui l'héritier ſuccede, d'acquitter les frais funéraires ; enfin, de pourſuivre la vengeance du défunt, s'il a été aſſaſſiné.

Un autre effet de l'adition d'hérédité, c'eſt de donner le droit de tranſmiſſion de l'hérédité aux héritiers de celui qui en a fait l'adition, s'il ſe dépouille de l'hérédité.

L'adition fait l'héritier.

En France, *le mort ſaiſit le vif*, mais comme dans ce pays, *nul n'eſt héritier qui ne veut*, qu'il n'y a pas d'héritier néceſſaire, & qu'on ne peut l'être que par ſa volonté : c'eſt la déclaration de cette volonté qui fait l'héritier ; ainſi, nul n'eſt véritablement héritier que celui qui fait *l'adition d'hérédité*, à laquelle la mort du poſſeſſeur de l'héritage donne ouverture ; de maniere que ſi celui qui eſt en droit de ſe porter hé-

Source : BIU Cujas

ritier, & qu'à cauſe de ſon droit, on nomme héritier préſomptif, ne
FRANCE. fait pas l'adition d'hérédité; ceux qui ont des droits ſur ce qui compoſe l'hérédité, tels que les créanciers; ne peuvent pas le forcer à faire l'adition, mais à déclarer s'il veut, ou ne veut pas la faire. Avant l'adition, on ne peut rien demander à l'héritier, *car*, dit Ferriere, *c'eſt du jour de l'adition d'hérédité que la tranſmiſſion ſe fait, & non du jour du décès*, mais après l'adition, on peut le pourſuivre comme on auroit pourſuivi le défunt. *L'adition d'hérédité*, dit Domat, *eſt comme un contrat* (a) *entre l'héritier & ceux envers qui cette qualité pourroit l'obliger, par lequel il prend les biens à condition d'acquitter les charges.* S'il y a un teſtament, l'adition eſt un contrat, par lequel l'héritier s'engage d'exécuter tout ce que contient le teſtament; & s'il n'y a pas de teſtament, c'eſt avec la loi dont il tient ſa qualité d'héritier, que l'héritier contracte; parce que la loi ne lui donne cette qualité qu'à telle ou telle condition.

Si le défunt laiſſe deux héritiers, & que l'un faſſe l'adition, & que l'autre renonce à l'hérédité, alors comme *poſt aditionem non accreſcit cohæredibus invitis & nolentibus*, le créancier de l'hérédité ne peut demander à l'héritier qui a fait *adition*, que relativement à ſa part dans l'hérédité, mais peut ſe pourvoir contre les biens abandonnés; Le Preſtre rapporte un Arrêt du 2 Juillet 1605, qui l'a jugé ainſi.

Droits de l'héritier.

Les droits que les héritiers acquierent en faiſant l'adition d'hérédité, ſont:

1°. Le droit de recueillir la ſucceſſion ou d'y renoncer, ce qui renferme le droit de délibérer.

2°. Le droit d'accepter l'hérédité par bénéfice d'inventaire.

3°. Le droit d'une légitime pour les héritiers à qui elle eſt due.

4°. Le droit de faire réduire les legs, les fidéicommis & les ſubſtitutions à ce qui eſt réglé par les loix.

5°. Le droit de vendre ou donner à d'autres l'hérédité, ou d'en diſpoſer autrement.

6°. Le droit de tranſmettre l'hérédité à ſes héritiers.

7°. Le droit des cohéritiers de venir entre eux en partage.

8°. Le droit d'accroiſſement entre les cohéritiers.

9°. Le droit de rapport entre cohéritiers.

10°. Le droit de retour ou de réverſion à ceux qui doivent l'avoir.

Temps où elle doit être faite.

Le temps où doit être faite l'adition d'hérédité, eſt, comme nous l'avons dit à l'article *acceptation*, dans les 40 jours après la mort du défunt; c'eſt auſſi la diſpoſition de la Coutume de Normandie (b). Dans la

(a) Is qui miſcuit ſe hæreditati contrahere videtur. L. 4. ff. quibus ex cauſ. in port. eat. L. 2. in fin. Cod. L. 5. §. 2. ff. de oblig. & act. §. 5. inſt. de oblig. quæ quaſ. ex contr. naſc.

(b) Le mort ſaiſit le vif ſans aucun miniſtere de fait, & doit le plus prochain habile à ſuccéder étant majeur, déclarer en juſtice dans les quarante jours après la ſucceſſion échue, s'il entend y

Source : BIU Cujas

la Coutume d'Anjou, il eſt dit que ſi l'héritier laiſſe paſſer l'an & jour ſans appréhender l'hérédité, il n'eſt plus ſaiſi, & qu'il faut qu'il y vienne par action. Le droit Romain limitoit à 100 jours la priſe de poſſeſſion de l'hérédité; à la réſerve des pere & mere & des enfans, qui avoient un plus long temps. FRANCE.

Quand après l'adition d'hérédité, il ſurvient des enfans qui y ont droit, l'effet de l'adition ceſſe: Pierre meurt ſans laiſſer d'enfans, Jean, ſon frere, ſe déclare ſon héritier & fait adition de ſon hérédité, la femme de Pierre déclare qu'elle eſt enceinte, & accouche d'un fils, qui eſt mis en poſſeſſion de la ſucceſſion de Pierre. Quand ſes effets ceſſent.

Nous avons dit à l'article *Acte d'héritier*, qu'on ne pouvoit pas être relevé d'un acte d'héritier, mais qu'il y avoit des circonſtances qui autoriſoient les Juges à s'écarter de cette regle. Ces cas, ſont la fraude, le dol, la ſurpriſe; ainſi ſi l'héritier prouve qu'il a été engagé à faire l'adition de l'hérédité par la ſurpriſe des créanciers du défunt, il doit être reſtitué contre ſon acte; c'eſt le ſentiment de Tronçon. Baſnage rapporte un Arrêt du Parlement de Normandie du 14 Mars 1662, qui déboute une femme des Lettres de reſciſion qu'elle avoit priſes contre l'adition qu'elle avoit faite de l'hérédité de ſon mari. Elle avoit obtenu pluſieurs délais, après les 40 jours pour renoncer; & après avoir eu communication des papiers de ſon mari, elle s'étoit déclarée ſon héritiere. Quand peut être reſtitué.

Le mineur peut être reſtitué de l'adition, comme de la répudiation d'hérédité, par la raiſon que ces actes emportent aliénation, & que le mineur ne peut aliéner. Le mineur qui demande d'être relevé d'une adition d'hérédité n'eſt pas tenu de prouver que la ſucceſſion eſt onéreuſe, il ſuffit, pour qu'il obtienne la reſtitution, qu'il ſe trouve engagé dans toutes les affaires de la ſucceſſion; ainſi jugé le 17 Décembre 1694 par Arrêt, du Parlement de Flandre, rapporté par Des Jaunaux. On a encore du même Parlement un Arrêt ſemblable, du 13 Février 1708. Mais le mineur qui a obtenu des Lettres de Chancellerie pour être relevé d'une adition d'hérédité ne peut les faire entériner, qu'en faiſant ajourner tous les créanciers de la ſucceſſion, à l'effet, par eux, de conſentir à l'entérinement, ou déduire leurs cauſes d'oppoſitions, s'ils en ont. Charles-Albert de la Motte avoit obtenu des Lettres de Chancellerie pour être relevé de s'être porté héritier, il en demandoit l'entérinement contre deux créanciers de cette ſucceſſion; le Parlement de Flandre, par ſon Arrêt du 24 Mars 1694, déclara que La Motte, outre les Créanciers qu'il avoit fait aſſigner, devoit faire aſſigner de même tous les autres. Le mineur peut l'être.

renoncer, autrement s'il a recueilli aucune choſe ou fait acte qui ne puiſſe ſans nom & qualité d'héritier, il ſera tenu & obligé à toutes les dettes; & où l'héritier ſeroit mineur, le tuteur doit renoncer ou accepter dans ledit temps en la forme que deſſus par l'avis des parens. Art. 235 de la Coutume de Normandie.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire; sur la Cout. de Paris; Le Prestre, Centuries; Guyot, Répertoire; Denisart, Décis. Domat, Loix civiles; Henris, Œuvres; Cujas, Obs. Bardet, Arrêts; Basnage, Traité des Hypotheques, Cout. de Normandie; Boniface, Arrêts; Brodeau sur Louet; Tronçon, sur la Cout. de Paris; Le Roi, sur celle du Boulonnois; Des Jaunaux, Arrêts; De Flines, Arrêts; d'Hermaville, Arrêts; Pollet, Arrêts; Commentaire sur l'Edit perpétuel; Cochin, Œuvres.* COUTUMES *de Paris; de Normandie; de Bourbonnois.*

ADJACENT. Ce terme est d'usage dans les Tribunaux de France, pour exprimer qu'une chose est située auprès ou aux environs d'une autre qui en est contigue; ainsi, on dit : *il m'a enlevé les terres adjacentes à son héritage.*

AUTEUR A CONSULTER. *Guyot, Vocabulaire.*

Ce que c'est.

ADJECTUS SOLUTIONIS GRATIA. Les Jurisconsultes Romains nommoient ainsi la tierce personne indiquée dans un contrat, par le créancier, pour recevoir comme son mandataire ou son donataire ce que son débiteur devoit lui payer. Quelquefois ces *adjecti solutionis gratiâ* sont des créanciers eux-mêmes du créancier qui les indique. Pierre me vend sa maison, vingt mille livres, & il est dit dans le contrat de vente que je payerai ces vingt mille livres : douze à Alexandre & huit à Paul, tous deux créanciers de Pierre. Paul & Alexandre sont dans ce cas, *adjecti solutionis gratia.* Si Paul & Alexandre ne sont pas créanciers de Pierre, & qu'il soit dit dans le contrat que je payerai les 12 à Alexandre & que Pierre le charge de les recevoir pour lui, & les huit à Paul, à qui Pierre en fait don, Alexandre sera mandataire, & Paul donataire de Pierre.

En quoi il diffère du fonds de procuration.

L'adjectus solutionis gratiâ *est très-différent*, dit Pothier, *de celui qui est simplement fondé de pouvoir de créancier pour recevoir. La faculté de payer à un simple fondé de pouvoir, cesse par la révocation du pouvoir notifié au débiteur, que le créancier peut faire, quand bon lui semble. La raison est que la faculté de payer à ce fondé de pouvoir, n'étant fondée que sur la procuration que lui a donné le créancier, laquelle est révocable, comme toute autre procuration, il s'ensuit que cette procuration venant à cesser par la révocation, la faculté de lui payer doit cesser.*

Au contraire la faculté de payer à la personne indiquée par la convention, ayant son fondement dans la convention même dont elle fait partie, & à laquelle on ne peut déroger que par le consentement des deux parties, le créancier ne peut pas en priver le débiteur, qui peut, malgré le créancier, selon la loi de la convention, payer entre les mains de la personne qui lui a été indiquée par la convention : c'est ce qu'enseigne la loi 12, §. 3, & la loi 106, ff de solutio. Néanmoins si le créancier alléguoit qu'il a des raisons pour que le paiement ne se fasse pas entre les mains de cette personne indiquée par le contrat, & que le débiteur n'eût aucun intérêt de payer entre les mains de cette personne plutôt qu'au créancier lui-même, ou à quelqu'autre personne qu'il lui indiqueroit, à

Source : BIU Cujas

la place de celle indiquée par le contrat, ce seroit de la part de ce débiteur une mauvaise humeur & une obstination déraisonnable de vouloir payer entre les mains de la personne indiquée; obstination que la Justice ne devroit pas approuver. FRANCE.

Quand il a changé d'état.

S'il arrive que la personne indiquée par le contrat pour recevoir, vient à perdre la vie civile, à être interdite, fait banqueroute ou passe en puissance de mari avant le paiement; celui qui doit faire ce paiement ne peut plus le faire valablement (a) mais cela ne seroit pas, si lors du contrat, *l'adjectus solutionis gratiâ* étoit déja mort civilement, & que le créancier ne l'ignorât pas.

On doit payer à ses héritiers.

Quand la personne indiquée par le contrat est créanciere ou donataire de celui envers qui le débiteur s'est engagé & vient à mourir, le paiement peut se faire valablement à ses héritiers. *La raison est*, dit Pothier, *que dans cette indication, ce n'est pas tant la personne indiquée, que sa qualité de créancier qui a été considérée, par l'intérêt que le vendeur avoit qu'on acquittat pour lui cette créance, & par celui qu'avoit l'acheteur de payer au créancier, pour être subrogé aux droits & hypotheques de ce créancier.*

AUTEUR A CONSULTER. *Pothier, Traité des Obligations.*

ADJOINDRE. C'est associer une personne à un autre, pour l'aider, la conseiller, ou pour examiner, contrôler ce qu'elle fait. Au Palais, on dit adjoindre au Conseiller rapporteur, deux autres Conseillers qu'on nomme *Evangelistes*, pour examiner l'inventaire & les pieces, lorsqu'il rapporte le procès. L'Auteur du Vocabulaire dit aussi; *on a voulu adjoindre deux Avocats à ce Magistrat pour décider cette affaire.*

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dictionnaire; Guyot, Vocabulaire.*

Temps où ils ont été créés.

ADJOINT. On nomme ainsi celui qui est joint à un autre, pour l'aider dans ses fonctions, ou prendre garde à ce qu'il fait; c'est tout à la fois un aide & un surveillant qu'on lui donne. Les parens ont la faculté de donner un adjoint au tuteur testamentaire. Bouvot rapporte un Arrêt qui a reconnu ce droit des parens. Les substituts des Procureurs-Généraux sont leurs adjoints.

Les adjoints dans les enquêtes, étoient des Officiers de Justice; ils furent créés en titre d'office, par l'Edit du mois de Mai 1578 (b), qui fut enrégistré au Parlement le 16 Décembre suivant, & par la Déclaration du 14 Décembre 1580; *cet Edit les distingue en deux classes*, dit Denisart, *les uns expérimentés en théorique & pratique, duement qualifiés, c'est-à-dire, gradués, furent établis pour assister aux enquêtes, exécutions d'Arrêts, jugemens, commissions & Lettres-Patentes, avec les Conseillers de Cour Souveraine, Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenans ès sieges & auditoires des Jurisdictions Royales.*

(a) L. 38. De solut.

(b) Cet Edit & la Déclaration de 1580, se trouvent dans Guenois, Tome I, pag. 605, & 606.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les autres étoient Procureurs, Notaires, ou praticiens, qui assistoient aux exécutions, commissions & enquêtes faites par les Juges subalternes.

Ils jouissoient des mêmes droits, honneurs, & autorités que les enquêteurs-examinateurs. Un Conseiller commis pour faire une enquête, étoit obligé de prendre un adjoint pour faire l'enquête, à laquelle il étoit commis par la Cour, il lui étoit libre de prendre ou le Greffier, ou un des adjoints créé en titre d'office. Avant l'Edit de 1578, quand le Juge prennoit un adjoint pour faire une enquête, il devoit lui faire prêter serment. Papon rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Mars 1534, qui a déclaré nulle une enquête, parce que le Juge avoit négligé de faire prêter serment à son adjoint : On choisissoit les adjoints parmi les gradués. L'article 14 de l'Ordonnance donnée à Blois en 1498, défend aux Juges de faire faire l'examen des témoins par leurs adjoints : l'Ordonnance de François I d'Octobre 1535, prescrivit la même chose; l'Ordonnance du même Roi d'Août 1536, permit de prendre pour adjoint un Notaire, si les parties y consentoient, & l'Ordonnance de 1535 que nous venons de citer, ne veut pas que le fils, le frere, le gendre, le Procureur, le clerc du Commissaire enquêteur lui servent d'adjoints.

Leurs fonctions furent réduites.

Les fonctions d'adjoints par l'Edit du mois de Mai 1583, furent réduites à la seule assistance aux enquêtes, examen & répétition des témoins.

On les supprime.

Les fonctions des adjoints étoient souvent inutiles & toujours onéreuses aux parties; c'est ce qui engagea Louis XIV à les supprimer, pour la confection des enquêtes, par son Ordonnance civile de 1667, article 12, Tit. 22 qui dit : *abrogeons la fonction des adjoints, mesme de ceux en titre d'office, pour la confection des enquêtes, sauf à estre pourvu à leur indemnité ainsi que de raison; n'entendons néanmoins rien changer ès cas portés par l'Edit de Nantes.* Elles furent encore supprimées par l'Ordonnance du mois d'Août 1670, article 8, Titre 6, qui dit : *défendons l'usage des adjoints dans les informations, sinon ès cas portés par l'Edit de Nantes.*

Mais l'une & l'autre Ordonnance excepterent les cas portés par l'Edit de Nantes, qui ordonna que les Calvinistes ne seroient jugés tant au civil qu'au criminel, que par des Juges *mi-partis*, c'est-à-dire, moitié Catholiques Romains, & moitié Calvinistes. Les articles 65 (a),

(a) Article 65. Voulons aussi, par maniere de provision, & jusques à ce que en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouvoir, où ceux de ladite religion seront en qualité de demandeurs, ou défendeurs, parties principales ou garands ès matieres civiles, esquelles nos Officiers ès sieges présidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort, leur soit permis de requérir que deux de la Chambre où les procez se devront juger, s'abstiennent du jugement d'iceux, lesquels sans expression de cause seront tenus s'en abstenir, nonobstant l'Ordonnance, par laquelle les Juges ne se peuvent tenir pour récusez sans cause : leur

Source : BIU Cujas

66, & 97 du même Edit, vouloient qu'en toutes enquêtes, le Commissaire enquêteur, s'il étoit Catholique, eut un adjoint de la Religion prétendue réformée, & que si le Commissaire professoit cette Religion, son adjoint fût Catholique Romain; que quand le Prévôt des Maréchaux feroit le procès criminel à un de la religion réformée, il fût tenu d'appeller à l'instruction dudit procès un adjoint de cette religion. FRANCE.

---

demeurans outre ce, les récusations de droit contre les autres. Et ès matieres criminelles, esquelles aussi lesdits Présidiaux, & autres Juges Royaux subalternes jugent en dernier ressort, pourront les prévenus estans de ladite religion, requérir que trois desdits Juges s'abstiennent du jugement de leur procez, sans expression de cause. Et les Prévosts des Mareschaux de France, Vibaillifs, Viceneschaux, Lieutenans de robe-courte, & autres Officiers de semblable qualité, jugeront suivant les Ordonnances & réglemens ci-devant donnez pour le regard des vagabonds. Et quant aux domiciliez chargez prévenus des cas Prévostaux, s'ils sont de ladite religion, pourront requérir que trois desdits Juges qui en peuvent connoître, s'abstiennent du jugement de leurs procez; & seront tenus s'en abstenir, sans aucune expression de cause, sauf si en la compagnie, où lesdits procez se jugeront, se trouveroient jusques au nombre de deux en matiere civile, & trois en matiere criminelle de ladite religion: auquel cas ne sera permis de récuser sans expression de cause, ce qui sera commun & réciproque aux Catholiques en la forme que dessus, pour le regard desdites récusations des Juges, où ceux de ladite religion prétendue réformée seront en plus grand nombre. N'entendons toutefois que lesdits Sieges-Présidiaux, Prévosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viceneschaux & autres qui jugent en dernier ressort, prennent en vertu de ce que dit est, connoissance des troubles passez. Et quant aux crimes & excez avenus pour autre occasion que du fait des troubles depuis le commencement du mois de Mars de l'année 1585, jusques à la fin de l'année 1597, en cas qu'ils en prennent connoissance, voulons qu'il y puisse avoir appel de leurs jugemens pardevant les Chambres ordonnées par l'Edit, comme il se pratiquera en semblable cas pour les Catholiques complices & où ceux de ladite religion prétendue reformée seront parties.

Article 66. Voulons aussi & ordonnons que doresnavant & en toutes instructions & autres qu'information de procez criminels, ès Séneschaussée de Tolose, Carcassonne, Roüerge, Loragais, Beziers, Montpellier & Nismes; le Magistrat ou Commissaire député pour ladite instruction, s'il est Catholique sera tenu prendre un adjoint qui soit de ladite religion prétendue réformée, dont les parties conviendront: & où ils n'en pourroient convenir, en sera pris d'office un de ladite religion par le susdit Magistrat ou Commissaire: comme en semblable cas, si ledit Magistrat ou Commissaire est de ladite religion, il sera tenu en la même forme ci-dessus dite, prendre un adjoint Catholique.

Article 67. Quand il sera question de faire procez criminel par les Prévost des Mareschaux ou leurs Lieutenans à quelqu'un de ladite religion domicilié, qui sera chargé & accusé d'un crime prévôtal, lesdits Prévost ou leurs Lieutenans, s'ils sont Catholiques, seront tenus d'appeller à l'instruction du procez un adjoint de ladite religion: lequel adjoint assistera aussi au jugement de la compétence, & au jugement diffinitif du procez. Laquelle compétence ne pourra estre jugée qu'au plus prochain Siege-Présidial, en assemblée avec les principaux Officiers dudit Siege, qui seront trouvez sur les lieux, à peine de nullité, sinon que les prévenus réquissent que la compétence fust jugée esdites Chambres ordonnées par le présent Edit: auquel cas, pour le regard des domiciliez ès Provinces de Guienne, Languedoc, Provence & Dauphiné, les substituts de nos Procureurs-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'Edit de Nantes ayant été révoqué par celui du mois d'Octobre 1685, l'exception portée par l'Ordonnance de 1667 & celle de 1670, qui supprime les fonctions des adjoints, sont devenues sans effets.

Les adjoints sont rétablis.

Les Edits du mois de Février 1674 & du mois d'Août 1696, ont rétablis des adjoints pour assister à toutes commissions, où l'adjonction étoit requise, avant l'Ordonnance de 1667, qui avoit supprimé les adjoints; avec les attributions des mêmes droits, profits & émolumens dont ils jouissoient avant leur suppression. L'Edit d'Avril 1696 fut donné en faveur des substituts des Procureurs-Généraux dans les Cours Souveraines, ou des Procureurs du Roi dans les autres Juridictions du Royaume qui payerent Finance. En Novembre 1704, le Roi donna une déclaration, qui, ordonnant l'exécution des Edits des mois de Février 1674 & d'Avril 1696, régla, de la maniere qui suit, les fonctions des adjoints.

Les adjoints assisteront en toutes enquêtes en matiere civile, aux procès-verbaux d'affirmation des comptes, de descente ou de visite de maisons & autres lieux, où la présence du Juge ou des Commissaires enquêteurs & examinateurs est requise; ensemble, aux procès-verbaux de partage de biens, d'estimation, d'appréciation de grains & autres fruits, & de compulsoir de pieces, à peine de nullité.

Suivant les Edits que nous venons de citer, les adjoints ne peuvent assister en aucune matiere criminelle ni dans les matieres civiles où les Procureurs du Roi seront parties nécessaires, comme lorsqu'il s'agit de la conservation du domaine du Roi & autres cas semblables.

Par son Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, le Parlement de Paris, article 12, ordonna que les Juges ne prendroient des adjoints que pour la confection des enquêtes (a).

En Novembre 1717, Louis XV donna un Edit qui fut enrégistré au Parlement de Paris le 15 Décembre suivant, qui supprima les offices de substituts adjoints dans les sieges & juridictions du Royaume créés par l'Edit d'Avril 1696, & les droits établis par ce même Edit en faveur des Juges, leur Greffier pour toutes les enquêtes en matiere sommaire, où la preuve par témoins est admise, & ordonna qu'il y

---

Généraux esdites Chambres feront à la requête d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faites contre iceux, pour connoître & juger si les causes sont prévostables, ou non; pour après, selon la qualité des crimes, estre par icelles Chambres renvoyez à l'ordinaire ou jugez prévostablement, ainsi qu'ils verront estre à faire raison, en observant le contenu en notre présent Edit. Et seront tenus les Juges-Présidiaux, Prévost de Mareschaux, Vibaillifs, Viceneschaux, autres qui jugent en dernier ressort, de respectivement obéir & satisfaire aux commandemens qui leur seront faits par lesdites Chambres, tout ainsi qu'ils ont accoutumé de faire auxdits Parlemens, à peine de privation de leurs Estats.

(a) Nous avons rapporté cet Arrêt en entier à l'article *Acte de Juridiction.*

Source : BIU Cujas

fût procédé ſommairement, conformément à l'article 8, Titre 17 de l'Ordonnance civile de 1667. FRANCE.

L'article 17, Titre 15 de l'Ordonnance civile de 1707 du Duc Léopold a auſſi ſupprimé dans toutes les juriſdictions de la Lorraine, les adjoints, à l'exception néanmoins des enquêtes faites par les Juges non gradués des Juſtices des Seigneurs qui doivent prendre pour adjoints un gradué, ou s'il n'y a pas de gradué, un praticien non ſuſpect aux parties.

Des adjoints actuels.

L'uſage des adjoints a encore lieu préſentement en France; dans certains cas, comme quand le Conſeil d'Etat du Roi donne commiſſion à l'Intendant d'une Province pour juger en dernier reſſort : alors il doit prendre pour adjoint des Officiers du ſiege du lieu où s'inſtruit le procès, ou des gradués. Les Prévôts des Maréchaux ne peuvent juger ſeuls, ils ont pour adjoints les Juges du lieu, ou à leurs défauts des gradués. Quand dans un ſiege il ne ſe trouve pas le nombre des Juges preſcrit par les Ordonnances, les Juges doivent prendre pour adjoints les plus anciens Avocats, ou à leur défaut, autres perſonnes graduées.

Des Officiaux.

Aucune loi n'oblige les Officiaux à ſe faire aſſiſter par d'autres Juges dans les jugemens criminels qu'ils rendent : comme ils ne prononcent point de peines afflictives ni infamantes, ils ne ſont pas aſſujettis à ce que preſcrit l'Ordonnance criminelle pour le nombre des Juges. Cependant nous penſons comme Vouglans, que quand les concluſions du promoteur tendent à une peine canonique grave, comme la perte de l'état de l'accuſé, & que ſon crime eſt de ceux qui ſont punis dans les Tribunaux laïques d'une peine infamante, il convient que l'Official prenne des adjoints : il peut les prendre parmi les Eccléſiaſtiques, comme parmi les Juriſconſultes laïques, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils ſoient gradués, il ſuffit qu'ils ſoient verſés dans l'étude du droit canonique. Ces adjoints dans ce cas, ne ſont pas des Juges mais des Conſeillers de l'Official, au lieu que les adjoints des Intendans & des Prévôts ſont Juges comme lui, & en rempliſſent les fonctions, c'eſt le Roi qui les leur attribue. (*Voyez Procureurs-Généraux, Grands-Prévôts, Official*).

AUTEURS A CONSULTER. *Bouvot, Queſt. Antoine Ferriere, Traité des Tutelles; Guenois, Conférences; Deniſart, Déciſions; Papon, Arrêts; Vouglans, Inſtr. Crim. Jouſſe, Fonctions des Commiſſaires; Inſtit. Crim. La Combe, Matiere Crim. Maſſé, Diction. des Eaux & Forêts; Recueil Chronologique d'Arrêts; Recueil des Edits concern. les Réform. Bornieres, Conférences; Filleau, Déciſions.* ÉDITS *de Mai 1578; de Mai 1583; d'Avril 1598, de Nantes; de Février 1674; d'Octobre 1685; d'Avril 1696; de Novembre 1717.* DÉCLARATIONS *de Décembre 1580; du 5 Novembre 1704.* ORDONNANCES *de Mars 1498; d'Octobre 1535; d'Août 1536; de 1667, Civile; d'Août 1670, Criminelle; de Novembre 1707, de Léopold.* ARRÊTS *de Réglement du Parlement du 10 Juillet 1665.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ADJOINTS OFFICIERS DE LA LIBRAIRIE. Ce ſont quatre Libraires ou Imprimeurs que les anciens de la Communauté des Libraires de Paris, avec ſeize modernes qui ont au moins dix ans de réception choiſiſſent. Cette élection ſe fait à Paris (a) le 8 Mai ; on y choiſit deux ſujets en place de ceux qui après deux années de ſervice & fonctions dans ladite charge, en doivent ſortir. C'eſt parmi les anciens adjoints que tous les deux ans on choiſi le nouveau ſyndic. L'élection des adjoints ſe fait dans la Chambre de la Communauté, en préſence du Lieutenant-Général de Police & du Procureur du Roi (b) du Châtelet, entre les mains deſquels ils prêtent ſerment. Ils doivent prendre ſoin des affaires de la Communauté avec le ſyndic, & veiller à ce que les Ordonnances qui concernent l'Imprimerie & la Librairie s'exécutent ponctuellement. Suivant l'Edit du mois d'Oct. (c) 1712, les adjoints doivent faire enrégiſtrer l'acte de leur élection au Greffe du bailliage du Palais, ſans cela, ils ne pourroient pas faire de viſites dans l'étendue du bailliage. En faiſant cet enrégiſtrement, les adjoints demandent au Lieutenant-Général dudit bailliage de faire les viſites qu'ils croiront néceſſaires chez les Maîtres de leurs Corps & Communauté,

(a) Il ſera procédé ſuivant l'uſage, le 8 Mai de chacune année, à l'élection de deux adjoints, en la place de ceux qui, après deux années de ſervice & fonction dans ladite charge, en devront ſortir ; & ſera audit jour procédé de deux ans en deux ans, à l'élection d'un Syndic, qui ſera pris dans le nombre des anciens adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement, il ſera élu pour Syndic un deſdits adjoints Libraire ou Libraire-Imprimeur ; ou que du moins le Syndicat ne pourra être rempli que deux fois de ſuite par des ſujets pris dans le nombre deſdits anciens adjoints Libraires, ou deſdits anciens adjoints Libraires-Imprimeurs ; & lorſque le Syndic ſera Libraire-Imprimeur, il n'y aura qu'un adjoint exerçant l'Imprimerie en charge, en ſorte que des cinq Officiers qui compoſent le Bureau, il y ait toujours deux Libraires exerçans l'Imprimerie. Art. 78 du réglement de 1723.

(b) Seront leſdites Elections faites dans la Chambre de la Communauté, en préſence du Lieutenant-Général de Police, & du Procureur de Sa Majeſté au Châtelet, à la pluralité des voix, par les Syndics & adjoints en charge, les anciens Syndics & adjoints, & ſeize mandés qui n'auront point été dans les Chambres, dont huit exerçans l'Imprimerie, leſquels mandés ſeront nommés par les Officiers du Bureau, & par les anciens. Les Syndics & adjoints nouvellement élus, prêteront le ſerment à l'inſtant, de bien & fidélement ſe comporter, en leurs charges, de quoi il leur ſera donné acte ſans frais. Art. 79 dudit réglement.

(c) L'art. 13 dit : Les Maîtres & Gardes, Syndics, Adjoints & Jurés feront auſſi enrégiſtrer leurs Lettres de Jurande au Greffe dudit Bailliage. Ils demanderont lors dudit enrégiſtrement une permiſſion au Lieutenant-Général au Bailliage du Palais, de faire les viſites qu'ils croiront néceſſaires chez les Maîtres de leurs Corps & Communautés, pendant tout le temps de leur exercice & Jurande, laquelle permiſſion le Lieutenant-Général audit Bailliage du Palais ne pourra leur refuſer, & payeront leſdits Maîtres & Gardes, Syndics, Adjoints & Jurés, la ſomme de deux livres pour le droit d'enrégiſtrement.

Source : BIU Cujas

nauté, pendant tout le temps qu'ils ſeront en exercice. Le Lieutenant-Général ne peut la leur refuſer : on paye pour ce droit d'enrégiſtrement deux livres. FRANCE.

Chambre Syndicale.

Le Syndic & les Adjoints compoſent, ce qu'on nomme à Paris & dans quelqu'autres Villes de France, la Chambre Syndicale. C'eſt à cette Chambre que doivent être portés tous les livres qui arrivent dans ces Villes. Le Syndic & les Adjoints les examinent, & s'ils ſont prohibés, ils ne ſont pas délivrés à ceux auxquels ils ſont adreſſés.

Fonctions des adjoints.

Les Adjoints & le Syndic doivent faire la viſite des Imprimeries & boutiques des Libraires & Imprimeurs, & examiner s'ils ne contreviennent pas aux Réglemens & au bon ordre, & en rendre compte au Chancelier. S'ils trouvent des boutiques & des Imprimeries tenues par autres que les Imprimeurs & Libraires; ils ont le droit de les faire fermer, & doivent le faire, à peine d'interdiction, & d'en répondre en leur propre & privé nom, ſuivant l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Août 1683.

Leurs viſites.

Les Syndic & Adjoints doivent (a) faire tous les trois mois la viſite des Imprimeries, & plus ſouvent, s'ils le veulent, dans tous les lieux où ſeront les Imprimeries; dans ces viſites, ils doivent dreſſer procès-verbal (b) des ouvrages qui s'y impriment, des apprentifs, compagnons & ouvriers, du nombre des preſſes, & de la qualité & quantité des caracteres, & s'il s'y commet quelques contraventions, en faire mention dans ledit procès-verbal : ce procès-verbal doit être remis entre les mains du Lieutenant-Général de Police pour y être pourvu. Si les Syndic & Adjoints trouvoient une Imprimerie fermée pendant le

---

(a) Et afin que les Imprimeries qui ſe trouveront complettes & en bon état lors de ladite viſite générale, & celles qui ſe formeront dans la ſuite, ſe maintiennent toujours conformes au préſent Réglement, les Syndic & Adjoints ſeront tenus de faire tous les trois mois la viſite des Imprimeries. *Art. 54 du Réglement de la Librairie de* 1723.

(b) Les Syndic & Adjoints pourront faire leur viſite toutes & quantes fois qu'ils le trouveront néceſſaire, dans tous les lieux où ſeront les Imprimeries, boutiques ou magaſins des Libraires & fonderies, même dans les Colleges, Maiſons Religieuſes & autres endroits prétendus privilégiés : Enjoint aux Supérieurs, Principaux, & autres, d'ouvrir leurs portes, & de ſouffrir ladite viſite, à peine de déſobéiſſance. Seront tenus leſdits Syndic & Adjoints de faire une fois tous les trois mois, au moins, la viſite générale des Imprimeries, & de dreſſer un procès-verbal des ouvrages qui s'imprimeront, des apprentifs, compagnons & ouvriers; du nombre des preſſes, & de la quantité & qualité des caracteres de chacun Maître Imprimeur; & des malverſations, ſi aucunes y a : lequel procès-verbal ils remettront entre les mains du Lieutenant-Général de Police, pour y être par lui pourvu. Enjoint aux Imprimeurs de tenir leurs Imprimeries ouvertes, ou ſeulement fermées d'un loquet pendant le temps du travail, à peine de 50 livres d'amende, payable un tiers par le Conducteur ou Directeur de l'Imprimerie, & le ſurplus par les compagnons, apprentifs, &c... *Art. 85 du Réglement Juſdit.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

travail, autrement que par un loquet, ils en feroient mention dans leur procès-verbal, & l'Imprimeur ſeroit condamné à cinquante livres d'amende.

La Déclaration du mois de Septembre 1703, & le Réglement de 1725 veulent que chaque maître paie par an la ſomme de 30 ſols pour les droits de chacune des quatre viſites que les Syndic & Adjoints font par chacun an. Dans une viſite faite par les Syndic & Adjoints, ils trouverent chez les veuves P. & B. marchandes Libraires de Paris, pluſieurs livres imprimés ſans permiſſion, ils en dreſſerent procès-verbal, & les ſaiſirent; le Conſeil, par ſon Arrêt du 22 Février 1742, condamna leſdites Libraires priſes en contravention, chacune à 500 livres d'amende (a).

C'eſt devant les Syndic (b) & Adjoints que ſe fait l'examen de ceux

---

[a] *Arrêt du Conſeil du 22 Février 1742, qui ordonne que les Syndics & Adjoints feront de fréquentes viſites.* Vu par le Roi, étant en ſon Conſeil, le procès-verbal dreſſé par les Syndic & Adjoints de la Librairie & Imprimerie, le 17 de ce mois, par lequel il paroît que s'étant tranſportés chez les veuves P. & B. Marchandes Libraires, pour y faire leur viſite, ils auroient trouvés dans leurs boutiques & dans leurs magaſins pluſieurs exemplaires de Livres, tant brochés qu'en feuilles, nouvellement imprimés ſans Privilege ni Permiſſion: & Sa Majeſté voulant réprimer l'abus qui a été porté depuis quelque temps à un point exceſſif, d'imprimer & débiter toutes ſortes de Livres licencieux & contraires aux bonnes mœurs; & étant informée qu'il y a un nombre de Libraires qui s'occupent uniquement d'un commerce ſi dangereux & ſi puniſſable, Sa Majeſté a réſolu de punir avec la plus grande ſévérité, & même de retrancher abſolument du commerce, ceux qui s'en occupent d'une maniere ſi préjudiciable au bien du Public & de l'Etat; à quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir. Le Roi étant en ſon Conſeil, oui le rapport, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que tous les ouvrages ſaiſis chez leſdites veuves P. & B. & mentionnées audit Procès-verbal, ſeront & demeureront ſupprimés & mis au pilon: condamnons leſdites Veuves chacune en cinq cens livres d'amende: leur fait défenſes de récidiver, ſous peine d'être déchues de leur maîtriſe, à la premiere contravention dans laquelle elles tomberont. Ordonne Sa Majeſté que par les Syndic & Adjoints des Libraires il ſera fait de fréquentes viſites, tant dans les Imprimeries, que dans les boutiques & magaſins des Libraires, à l'effet d'y ſaiſir les Livres qui s'y imprimeront & s'y débiteront ſans permiſſion, & que ceux des Libraires qui ſe trouveront dans ce cas, ſeront condamnés pour la premiere contravention, à avoir leur boutique fermée pendant trois mois, & en mille livres d'amende: & en cas de récidive ſeront déclarés déchus de leur maîtriſe, même condamnés en des peines corporelles s'il y échoit. Enjoint Sa Majeſté au Sieur de Marville, Lieutenant-Général de Police, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 22 Février 1742. *Signé* PHELYPEAUX.

(b) Et comme il eſt important que ceux qui exercent leſdites profeſſions d'Imprimeur & de Libraire ſoient pourvus d'une capacité & expérience ſuffiſantes, veut Sa Majeſté que les fils & gendres des Maîtres, ainſi que les apprentifs qui auront fait leur apprentiſſage & ſervi les Maîtres, avant que d'être admis à la maîtriſe de Librairie ou Imprimerie, outre le certificat du Recteur de l'Univerſité qu'ils doivent rap-

qui veulent ſe faire recevoir Imprimeur, ou Libraire ; leſquels dits Syndic & Adjoints reçoivent pour leur droit de préſence chacun ſix jettons d'argent, valant 6 liv. tournois. Lors de la réception, les Adjoints recoivent encore chacun ſix jettons, & le Syndic douze. Sous peine de 500 livres d'amende & d'interdiction de leur maîtriſe, les Syndic & Adjoints ne doivent pas recevoir Libraires ceux qui n'ont pas les qualités requiſes (a).

Ils doivent être reſpectés

Les Imprimeurs-Libraires, Fondeurs, Relieurs, Doreurs, compagnons, ouvriers & apprentifs, colporteurs, doivent porter honneur aux Syndic & Adjoints : il leur eſt défendu de les injurier, à peine de 50 livres d'amende, même de punition exemplaire.

Chambre ſyndicale.

Trois des Syndic & Adjoints doivent ſe trouver tous les Mardis & Vendredis à la Chambre Syndicale à deux heures de relevée, pour y faire la viſite des livres & eſtampes, venant de l'étranger, dont aucun paquet ne peut être retiré de la Douanne, des voituriers, ou des meſſageries ſans un billet du Syndic ou de deux Adjoints, à peine de confiſcation & d'amende. Les Syndic & Adjoints ne peuvent acheter les livres qui ſont portés à la Chambre Syndicale qu'après 24 heures que la viſite en a été faite.

Les Syndic & Adjoints peuvent faire, quand ils veulent, des viſites chez les Doreurs & Relieurs, & y ſaiſir les livres défendus qu'ils

---

porter, ſuivant l'article 43, ſoient encore tenus de ſubir, ſavoir, ceux qui aſpireront à être reçus Libraires, un examen ſur le fait de la Librairie ; & ceux qui aſpireront à être reçus Imprimeurs après l'examen ſuſdit ſur le fait de la Librairie, une épreuve de leur capacité, au fait de l'Imprimerie & choſes en dépendantes ; ce qu'ils ſeront tenus de faire pardevant les Syndic & Adjoints en charge, accompagnés de quatre anciens Officiers de leur Communauté, dont deux exerçans l'Imprimerie, & quatre autres Libraires, qui n'auront pas paſſé les charges ; mais qui auront au moins dix années de réception, dont deux également exerçans l'Imprimerie, leſquels ſuſdits huit examinateurs ſeront tirés au ſort par l'aſpirant, dans le nombre tant deſdits Officiers de la Communauté, que des Libraires & Imprimeurs, ayant dix années au moins de réception. Ordonne auxdits examinateurs ainſi nommés, de ſe trouver avec les Syndic & Adjoints à la Chambre Syndicale, pour procéder tous enſemble par voie de ſcrutin auxdits examen & épreuve, lequel examen durera au moins deux heures ; & ne pourra l'aſpirant être reçu s'il n'a les deux tiers des voix en ſa faveur. Il ſera dreſſé du tout à l'inſtant un procès-verbal par les Syndic & Adjoints. Et pour droit de préſence, chacun des Syndic & Adjoints & autres examinateurs aura ſix jettons valant 6 liv. tournois, qui leur ſeront diſtribués par l'aſpirant. *Art.* 44 *du Réglement de la Librairie de* 1723.

[a] Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Février 1697, qui fait défenſe aux Syndic & Adjoints des Imprimeurs & Libraires de recevoir ci-après aucuns Maîtres qu'ils n'aient les qualités requiſes par les Réglemens, & que conformément à iceux, ils ne ſoient congrus en langue Latine, & ne ſachent lire le Grec, dont ils rapporteront certificat du Recteur de l'Univerſité, à peine de nullité des réceptions des Maîtres, à l'égard des Syndic & Adjoints, de cinq cens livres d'amende, & de l'interdiction de leur maîtriſe.

y trouvent; ils ont auſſi le droit de faire des viſites chez les Tapiſ-

FRANCE. ſiers, Dominotiers & Imagers (a).

Ventes des livres.

En France, la priſée des livres lors des inventaires, doit être faite par des Huiſſiers-Priſeurs, en préſence & de l'avis d'un ou de deux Libraires; & avant qu'on puiſſe en faire la vente; ils doivent être viſités par les Syndic & Adjoints (b) de la Communauté des Libraires. Le Conſeil d'Etat a rendu un Arrêt (c) du 24 Novembre 1742, qui fait défenſe à tous Huſſiers de procéder à la vente publique des

---

[a] Les Syndic & Adjoints viſiteront les Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers, à ce qu'ils n'aient à imprimer ni vendre aucuns placards ni peintures & images diſſolues, & ne puiſſent avoir dans leurs maiſons que des preſſes uniquement propres à imprimer des planches gravées en bois ou en cuivre. Défend auxdits Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers, d'avoir pardevers eux aucunes preſſes, ni aucuns caracteres de fonte propres à imprimer des livres. Veut que quand ils voudront mettre au-deſſous de leurs eſtampes ou figures quelque explication imprimée & non gravée, ils aient recours aux Imprimeurs, & que ladite explication ne puiſſe excéder le nombre de ſix lignes, ni paſſer juſqu'au revers deſdites eſtampes & figures. Seront tenus leſdits Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers, faire apporter en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs les marchandiſes de leur art qu'ils feront venir des pays étrangers & des Provinces du Royaume, pour y être viſitées par les Syndic & Adjoints; le tout à peine de confiſcation au profit de ladite Communauté, & d'amende arbitraire. Et afin que ceux qui feront profeſſion de Dominoterie & Imagerie ſoient connus par leſdits Syndic & Adjoints, veut que tous leſdits Tapiſſiers, Dominotiers & Imagers ſoient tenus de faire inſérer, ſans frais, ſur le regiſtre de la Communauté, leurs noms & leurs demeures, à peine de 100 liv. d'amende; ſans que ladite inſcription puiſſe leur donner le droit de vendre aucun Livre ou Livret, ni d'exercer ladite profeſſion d'Imprimerie ou de Librairie, en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous les peines portées par les précédens articles.

[b] Défend Sa Majeſté aux Huiſſiers-Priſeurs de s'immiſcer à faire aucune priſée ni deſcription de livres: Ordonne qu'elles ſeront faites par deux Libraires, lorſqu'ils en ſeront requis par les héritiers, légataires, ou autres parties intéreſſées; & ſera l'inventaire ainſi fait par leſdits Libraires, mis & annexé par les Notaires à l'inventaire des autres meubles, dont il ſera fait mention par un ſeul article, dans la minute & dans la groſſe de l'inventaire général des autres effets, qui ſera fait par leſdits Notaires. Défend à tous Libraires de s'ingérer de faire leſdites deſcriptions & priſées autrement que dans la forme preſcrite ci-deſſus, à peine de 500 livres d'amende & d'interdiction pendant 6 mois. Enjoint aux Syndic & Adjoints d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms: leur ordonne en outre d'envoyer chaque année aux Syndics des Notaires & des Huiſſiers-Priſeurs la liſte de ceux qui compoſent leur Communauté, qui pourront ſeuls être appellés auxdites deſcriptions & priſées, ſans préjudice néanmoins du Jugement de l'inſtance qui eſt pendante au Conſeil, entre l'Univerſité de Paris, & la Communauté des Libraires: & ſera payé à chacun deſdits Libraires qui ſeront appellés, 6 liv. par chaque vacation. *Art.* 113. *du Réglement de la Librairie de* 1723.

[c] Le Roi étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne, que les Réglemens concernant la Librairie & l'Imprimerie, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; notamment les articles CXIII, CXIV, CXV & CXVI, du Réglement du 28 Février 1723. En conſéquence, ordonne qu'il ne pourra être procédé à la vente publique des bibliotheques ou

Source : BIU Cujas

Bibliotheques & Cabinets de Livres, ſans que la viſite en ſoit faite par les Syndics & adjoints des Libraires-Imprimeurs, à peine d'interdiction & de 500 liv. d'amende. FRANCE.

Si après la levée des ſcellés il ſe trouve des livres défendus, ils doivent être portés à la Chambre Syndicale & remis aux Syndic & Adjoints, qui s'en chargent, au bas du procès-verbal du Commiſſaire; les Syndic & Adjoints appellés pour faire la viſite des livres qu'on veut vendre, peuvent ſaiſir & envoyer à la Chambre Syndicale les livres défendus qu'ils trouvent; les autres ne peuvent être vendus que ſur le certificat que donnent les Syndic & Adjoints, & qui eſt conçu en ces termes : » Nous ſouſſignés, Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, certifions que le ... 17 ... nous nous ſommes tranſportés en la maiſon de M ... rue ... où en exécution de la Déclaration du Roi du 5 Septembre 1711, enrégiſtrée au Parlement le 17 du même mois, & de l'Arrêt du Conſeil du 28 Février 1723, nous avons fait la viſite des livres de ... parmi leſquels livres il n'y en a aucuns qui ſoient défendus; & le double du préſent certificat ſera remis à Monſieur le Lieutenant .... Fait à Paris, &c. ".

On ne ſuit pas à Lille le même Code de la Librairie qu'à Paris, nous en parlerons à l'article *Lille*.

(*Voyez Syndic, Chambre Syndicale, Libraire, Imprimeur*).

AUTEURS A CONSULTER. *Saugrain, Code de la Librairie.* ÉDITS *de Mai 1571, art. 20; d'Août 1685, art 53 & 57; d'Octobre 1712.* DÉCLARATIONS *du 27 Juin 1551; du 6 Février 1625; de Septembre 1703; du 5 Octobre 1711, art. 7, 8, 9; du 25 Novembre 1721; d'Octobre 1723, art. 7.* ARRÊTS DU CONSEIL D'ETAT *du 7 Septembre 1630; du 21 Septembre 1665; de Février 1667; du 11 Avril 1674; du 23 Janvier 1680; du 21 Janvier 1698; & du 6 Avril 1698; d'Août 1704; des 23 Mars & 14 Septembre 1705; du 19 Mai 1707; du 3 Août 1723; du 29 Mai 1724; de Décembre 1725, art. 12; du 30 Janvier 1728; du 17 Septembre 1730; des 22 Février & 24 Novemb. 1742.* RÉGLEMENS *de 1618. art. 17 & 18; de 1649, art. 4, 8, 21 & 25; de 1723, pour la Librairie*; SENTENCE *du 17 Décembre 1678.*

ADJONCTION. Ce terme ſignifie union, jonction d'une perſonne

---

cabinets de Livres qui auront appartenus à des perſonnes décédées, à la requête de quelque perſonne que cette vente ſe pourſuive, même à celle du Procureur de Sa Majeſté en la Chambre du Domaine, qu'après que ladite viſite des Livres aura été faite par les Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, & qu'ils en auront donné leur certificat; le tout en la maniere preſcrite par ledit Réglement. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Huiſſiers de procéder auxdites ventes, ſans que ladite viſite ait été faite, & que les formalités preſcrites par le Réglement du 28 Février 1723 aient été obſervées, à peine d'interdiction & de 500 liv. d'amende. Enjoint au Sieur Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 24 Novembre 1742. *Signé* PHELYPEAUX.

Source : BIU Cujas

à une autre. On dit au Palais, prononcer une adjonction de Commissaire; on se sert aussi de ce terme dans les conclusions des requêtes, des plaintes en matiere criminelle, pour demander que le Procureur du Roi ou le Procureur-Fiscal se joigne au plaignant. Les conclusions sont conçues ainsi : *desquels faits le suppliant a été conseillé de vous rendre plainte, dont il vous demande acte, & qu'il lui soit permis d'informer des faits contenus en icelle, requérant à cette fin la jonction du Procureur du Roi, & déclarant ledit B... se rendre partie contre ledit C...*

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Jousse, Justice Criminelle; Ferriere, Dict. Dumont, Style criminel; Gauret, Style universel.*

Ce que c'est.

ADJUDICATAIRE. On nomme ainsi celui à qui on adjuge la propriété d'un héritage qu'on vend en Justice au plus offrant & dernier enchérisseur : ou le bail d'un héritage affermé en Justice. On appelle aussi adjudicataire, celui auquel on adjuge les Fermes du Roi ou d'une Province; quand ces fermes sont données à l'enchere; enfin celui auquel est adjugé au rabais des ouvrages ou des réparations considérables.

Des personnes qui ne peuvent être adjudicataires.

Les loix Romaines (a) défendoient aux Juges de se rendre adjudicataires des biens vendus judiciairement; les loix Françoises ont défendu de même aux Juges, Procureurs & Avocats du Roi, aux Greffiers & leurs Commis de se rendre adjudicataires, directement ou indirectement, des biens vendus ou donnés à ferme judiciairement dans leurs juridictions; quand bien même ils se trouveroient du nombre des créanciers alloués dans la distribution. Les Commissaires aux saisies réelles sont aussi compris dans cette défense sous peine de nullité de l'adjudication, & même des dommages & intérêts des parties. Cette défense est fondée sur la crainte que le crédit qu'on doit naturellement présumer qu'ont les Juges, ne leur fasse obtenir à vil prix l'adjudication qui se fait dans leur siege des biens décrétés, au préjudice de la partie saisie & des créanciers. Dans les Tribunaux de France, l'usage est que les encheres soient mises par les Procureurs : ces Procureurs sont dans la dépendance des Juges, & s'ils savoient qu'un de ces Juges voulût acquérir l'héritage, saisi réellement, il pourroit arriver qu'ils négligeroient lors des encheres, les intérêts de leur commettant, ou qu'ils les détourneroient de renchérir sur le Juge qu'ils sauroient vouloir se rendre adjudicataire. Denisart s'est trompé, lorsqu'il a dit : *qu'on ne suit en France la disposition des loix qui contiennent cette défense, que quand il y a des soupçons de connivence, ou lorsque la vente à une personne prohibée est faite à vil prix.*

Loix qui le défendent.

L'Ordonnance de Janvier 1629, article 17, celle de Blois & celle criminelle de 1670, article 27 (b), Tit. 17, défendent également aux

(a) L. Non licet 42. L. qui officii 62. de contrah. empt. ex officio quod administrabat emere aliquid vel per se, vel per aliam personam, nec ei, qui in provincia causa agebat, vel militabat comparare.

(b) Défendons à tous Juges, Greffiers,

Source : BIU Cujas

Juges, Officiers de Juſtice de ſe rendre adjudicataires des choſes ſaiſies. L'Ordonnance des eaux & fôrêts, article 21 (a) & 22 a étendu cette défenſe, pour les adjudications des bois du Roi ou domaine aux Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Gouverneurs des Places, Capitaines des Châteaux & Maiſons Royales; leurs Lieutenans & Officiers faiſant fonctions de Juges, ou de Procureurs du Roi; aux Officiers des forêts & chaſſes; à peine pour ces derniers de privation de leurs charges, d'amende arbitraire, & d'être même bannis du reſſort de la maîtriſe. Le Parlement de Paris, par ſon Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, article 13 (b) défend aux Juges & autres Officiers des Sieges inférieures de ſe rendre adjudicataires des biens qui y ſeront vendus, par vente publique pour dette ou par licitation, ni les acquérir des adjudicataires ſinon trois ans après leſdites ventes, à peine de nullité d'icelles ventes, & de perte du prix qui tournera au profit des parties ſaiſies. Le Parlement de Bretagne a rendu deux Arrêts de réglement, l'un en 1650, l'autre en 1666, qui ont défendus aux Juges, Greffiers, Procureurs d'office, de ſe rendre adjudicataires des héritages, dont les ventes ſont faites pour lui ou dans leur ſiege. L'Ordonnance du Duc Léopold du 8 Mars 1723, & qui s'exécute ponctuellement en Lorraine, défend à tous les Juges, Procureurs, Avocats du Roi, & Greffiers de ſe ren-

---

Huiſſiers, Archers ou autres Officiers de Juſtice, de prendre ou faire tranſporter à leur logis, ni même au Greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits appartenans aux condamnez ou à ceux meſme contre leſquels il n'y auroit que décret, ni de s'en rendre adjudicataires ſous leur nom, ou ſous noms interpoſez, ſous quelque prétexte que ce ſoit; à peine d'interdiction, & du double de la valeur.

(a) Ne pourront à l'avenir aucuns Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Gouverneurs des Villes & Places, Capitaines des Châteaux & Maiſons Royales, leurs Lieutenans & Officiers, Magiſtrats de police, & de Finance, faiſant fonctions dans nos Juſtices, ſe rendre adjudicataires, directement ou par aſſociation, des ventes qui ſe feront dans nos Bois, pour le tout ou partie; ni en prendre des rétroceſſions, ou ſe rendre plieges & cautions des adjudicataires, ſous leur nom, ou ſous celui d'aucunes perſonnes interpoſées; à peine de confiſcation des ventes ou du prix pour lequel elles auront été faites, & d'être déchues de leurs privileges, déclarez roturiers, & impoſez à la taille, & de privation de charges contre nos Officiers qui auront fait & conſenti l'adjudication, ou ſouffert l'exploitation; même de plus grande peine s'il y échet. *Art.* 21 *de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de* 1669.

Défendons pareillement aux Officiers de nos Forêts & Chaſſes, tant ceux des maîtriſes où ſe feront les ventes, que tous autres de quelque département qu'ils ſoient ſans diſtinction, & à leurs enfans, gendres, freres, beau-freres, oncle neveux & couſins germains, de prendre part aux adjudications, ſoit comme partie principale, aſſociez pleiges, ou cautions; à peine, contre les Officiers adjudicataires, de confiſcation des ventes, & privation de leurs charges, d'amende arbitraire, & d'être bannis du reſſort de la maîtriſe où ils feront leur réſidence, & contre leurs parens & alliez, de pareille peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

(b) Cet Arrêt eſt rapporté en entier à l'Article *Acte de Juriſdiction.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. dre adjudicataires des biens qui se décrétent & qui se vendent dans les Tribunaux auxquels ils sont attachés, à peine de nullité des mises, encheres, ventes, baux & adjudications; de perte du prix de leur adjudication, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. *Cette loi excepte*, dit l'Auteur du Répertoire, *deux cas où elle permet aux Officiers qu'on vient de nommer, de se rendre adjudicataires : l'un est lorsque le décret est volontaire, & se poursuit pour purger les hypotheques : l'autre est quand l'Officier se trouve créancier de la partie saisie avant le décret commencé, parce qu'alors, il a intérêt de faire valoir le bien, pour obtenir d'être colloqué utilement.*

Ils ne doivent pas être caution. En même-temps que l'Ordonnance de Blois défend aux Juges de se rendre adjudicataires des fruits saisis, elle leur défend aussi d'être cuation des Fermiers des baux judiciaires, à peine d'être privés de leurs offices & des émolumens de l'adjudication. Elle ne veut pas non plus qu'ils se rendent adjudicataires des Fermes des amendes de leur Cour ou Siege, à peine de privation de leurs offices, & de payer le prix de l'adjudication, quoique rendue nulle.

Les parens ne peuvent être adjudicataires Les proches parens des Juges & même de l'Huissier saisissant ne peuvent être adjudicataires. Louis XII, par son Ordonnance des Aydes de 1508, avoit défendu aux élus d'adjuger les fermes à aucun qui fut leur parent, comme aussi à leurs Greffiers & aux Receveurs. L'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1688, leur défend ainsi qu'à tous Officiers, qui connoissent des fermes de s'intéresser dans les sous-baux des fermes. L'Ordonnance des eaux & forêts défend, article 22 rapporté ci-devant, aux enfans, gendres, beau-freres, oncles, neveux & cousins-germains des Officiers des maîtrises, de prendre part aux adjudications des bois & domaines du Roi.

Jurisprudence des Arrêts. Les dispositions des loix que nous venons de citer, sont exactement suivies dans tous les Tribunaux de France; au mois d'Août 1610, la Chambre de l'Edit confirma une adjudication faite par décret devant le Prévôt d'Angers à Pierre Charpentier, Avocat de ce Siege; mais cassa celle faite à Gille Brassac, Conseiller de ce Siege, ordonnant qu'il seroit fait une nouvelle criée, sur le prix de laquelle, ledit Brassac seroit rembourse de son principal, frais, de préférence à tous les autres créanciers, &c. Cet Arrêt peut être regardé comme un Arrêt de réglement, puisqu'il fait défense à tous Juges de se rendre à l'avenir adjudicataires des héritages adjugés en leur Siege. Long-temps avant, il avoit été rendu par le Parlement de Paris (1583) un Arrêt semblable contre le Lieutenant-Général de Troye; le Lieutenant criminel d'Angers s'étant rendu adjudicataire à vil prix d'un héritage, le même Parlement rendit un Arrêt en 1598, qui ordonna qu'il se départiroit de l'adjudication. Tronçon rapporte un Arrêt encore du même Parlement du 15 Août 1615, qui fait défense à tous Juges, Greffiers, &c. de se rendre adjudicataires des biens vendus dans leur Siege par décret forcé. On trouve dans des Maisons un Arrêt du 11. Mai 1659, qui déclara nulle

Source : BIU Cujas

nulle l'adjudication faite à un Lieutenant particulier d'Angers, d'une maiſon vendue par décret en ſon Siege. On trouve dans Brodeau ſur Louet un Arrêt ſemblable. Le Bailly de Chinon s'étoit rendu adjudicataire de choſes criées & adjugées en ſon Siege; il prétendoit qu'étant Officier de robe-courte, & homme d'épée, la défenſe faite aux Juges de ſe rendre adjudicataires des choſes vendues en leur Siege par décret, ne devoit pas le regarder; le Parlement de Paris, ſans y avoir égard, caſſa, par ſon Arrêt du 31 Mai 1618, la vente & adjudication, & condamna le Bailly à rendre les fruits, & aux dépens. On a un Arrêt ſemblable du même Parlement rendu le 9 Mai 1622, contre Jean de Lorraine, Préſident au Bailliage de Chaumont en Baſſigny. FRANCE.

Filleau rapporte un Arrêt des grands jours de Poitiers du 29 Novembre 1596, qui fait défenſe de faire des adjudications par décret aux femmes, enfans, freres & proches parens des Juges, devant qui ſe feront les adjudications. La Chambre de l'Edit rendit un Arrêt du 6 Septembre 1614, qui caſſa l'adjudication faite au fils du Lieutenant-Général de Boulogne ſur Mer, faite en ſon Siege. Mornac rapporte un Arrêt qui a caſſé de même l'adjudication faite à la femme d'un Juge. Tronçon ſur la Coutume de Paris, rapporte encore pluſieurs Arrêts ſemblables.

Conſeiller du Siege peut être adjudicataire.

Le Conſeiller d'un Siege en lequel ſe fait une grande adjudication, peut ſe rendre adjudicataire de l'objet de cette adjudication, ſi lui-même ne la fait pas, c'eſt le ſentiment de Jouſſe. Les créanciers du ſieur Caron avoient fait ſaiſir deux fiefs à lui appartenans, le décret en avoit été pourſuivi au Bailliage d'Amiens. La Grené, Procureur dudit Bailliage s'en étoit rendu adjudicataire, & avoit fait ſa déclaration au profit du Duc de Chaulne, Gouverneur de la Ville, qui avoit ſubrogé à ſes droits le ſieur Rouſſelle, Conſeiller au Préſidial. Après 19 ans de jouiſſance paiſible, des créanciers du ſieur Le Caron appellerent de cette adjudication, & le 18 Janvier 1672, le Parlement de Paris la confirma par ſon Arrêt. Le Maître ſur la Coutume de Paris rapporte encore un Arrêt ſemblable du même Parlement du 8 Mai 1684, en faveur d'un Conſeiller de Blois. Bruneau penſoit, qu'il n'y avoit que les Conſeillers des Cours Souveraines qui puſſent ſe rendre adjudicataires des biens qui ſe vendoient judiciairement; l'Arrêt du 18 Janvier 1672 que nous venons de citer, prouve que les Conſeillers des Tribunaux inférieurs le peuvent de même, quand ce n'eſt pas eux qui font l'adjudication.

Les Avocats & Procureurs le peuvent auſſi.

Si le Conſeiller d'un Siege où ſe fait l'adjudication, peut, comme nous venons de dire, ſe rendre adjudicataire; pourquoi les Procureurs & Avocats de ce même Siege ne le pourroient-ils pas, lorſqu'ils ne ſont ni pourſuivans ni agiſſans? L'Arrêt de la Chambre de l'Edit, du mois d'Août 1610, que nous avons rapporté plus haut, & qui a confirmé l'adjudication faite à Charpentier, Avocat d'Angers, ne laiſſe ſur cela aucun doute.

Décret volontaire.

Mais la prohibition faite au Juge & autres Officiers du Siege où ſe

Source : BIU Cujas

FRANCE. fait l'adjudication, ne regarde que les adjudications qui se font par décret forcé. En France, il est permis aux Juges d'acquérir par contrat volontaire des biens situés dans l'étendue de leur ressort; ils peuvent donc se faire adjuger les biens qu'ils ont acquis, lorsque l'adjudication s'en fait par décret volontaire à la charge desquels les contrats de vente ont été faits. Ainsi jugé le 17 Mai 1613, & le 5 Février 1626, en faveur du Lieutenant-Général du Mans, & en 1605, en faveur de celui de Laon, par Arrêt du Parlement de Paris.

Partie saisie ne peut être adjudicataire.

La Partie saisie, sa femme, ses enfans & ses petits-enfans & le poursuivant criées, ne peuvent se rendre adjudicataires des fruits saisis étant sur pied, (a) c'est la disposition de l'article 18, Titre 19 de l'Ordonnance civile de 1667; *parce qu'il faut*, dit Bornier, *dépossèder actuellement le propriétaire, & que suivant Louet, on ne doit pas présumer que si les parties exécutées étoient reçues fermieres de leurs biens séquestrés, elles y gardassent la bonne foi; c'est pour cela que quelque chose que l'on offre, après le séquestre, on n'y doit pas être reçu pour les immeubles; parce que*, dit l'Auteur du Répertoire, *si le poursuivant avoit le bail à bas prix, il pourroit négliger de poursuivre l'adjudication par décret, pour profiter des fruits par cette longue jouissance.*

La disposition, dit Jousse, *portée en l'article 18, est assez mal observée dans l'usage, & rien n'est plus commun, que de voir des baux judiciaires pris par les parties. Il est vrai que cela se fait sous des noms empruntés; mais il semble qu'il ne seroit pas difficile aux Juges de remédier à cet abus.* Quant aux créanciers seulement opposans, ils doivent être admis à enchérir. *En Normandie*, dit Basnage, *chacun peut être adjudicataire, à l'exception de ceux qui sont exclus par l'Ordonnance de Blois, tels que les Officiers des judicatures, &c.*

Du tuteur.

Le tuteur peut se rendre adjudicataire des biens de son mineur saisis & mis en criées; si ce n'est qu'il y ait fraude de la part du tuteur, car dans ce cas le mineur pourroit faire casser l'adjudication en prouvant que par le fait de son tuteur, ses biens lui ont été adjugés à vil prix.

Quand le tuteur a des deniers pupillaires oisifs, & se rend adjudicataire de quelque bien, le mineur ne peut prétendre à la propriété de ces biens, mais il sera reçu à demander seulement les intérêts de ses deniers, pendant le temps que le tuteur a dû les faire profiter, & en faire emploi. Cela est conforme à la disposition de l'art. 102 (b)

---

[a] Les parties ne pourront prendre directement ou indirectement, le bail des choses séquestrées, ni la partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis estant sur pied, à peine de nullité du bail, ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la partie saisie, & de pareille amende contre celui qui lui prestera son nom, le tout applicable au saisissant.

[b] Que les Tuteurs & Curateurs des mineurs seront tenus, sitôt qu'ils auront fait inventaire des biens appartenans aux pupilles, faire vendre par autorité de justice leurs meubles périssables, & employer

Source : BIU Cujas

de l'Ordonnance d'Orléans, qui n'oblige pas le tuteur à employer les deniers pupillaires en acquisition d'héritage, mais seulement en rentes ou revenus en leur faveur. Il en est de même du Curateur, Procureur & Administrateur. FRANCE.

Tous ceux qui ont la faculté d'acquérir, peuvent se rendre adjudicataire d'un bien décrété. L'Edit de 1749, ôtant cette faculté aux Eglises, Communautés séculieres & régulieres, Hôpitaux & autres Corps & Communautés, ils ne peuvent se rendre adjudicataires des biens qui se vendent par décret; il en est de même des femmes en puissance de mari & des mineurs. Main-morte ne peut être adjudicataire.

L'adjudicataire ne répond pas de la régularité de la poursuite du décret, mais si elle est arguée de nullité, il peut attaquer le poursuivant. Mais quand l'adjudication n'est pas attaquée, l'adjudicataire, aussitôt que le jugement ou Arrêt d'adjudication est rendu, doit consigner au Greffe de la juridiction le prix de son enchere. Quand les biens saisis sont situés en Languedoc, ou entre les mains du Commissaire aux saisies réelles, s'ils sont situés en Guyenne, le délai qu'a l'adjudicataire n'est que de trois jours: il ne seroit pas reçu à vouloir alléguer la lézion, car en se rendant adjudicataire, il a passé un contrat avec la Justice, dont la lézion ne peut le relever: le Parlement de Toulouse l'a jugé ainsi le 19 Janvier 1666, contre la Demoiselle Cavason, qui avoit demandé de réduire le prix d'une maison dont elle s'étoit rendue adjudicataire de 394 liv. à cent, prétendant que la maison ne valoit que ce prix. Ne consignant pas, l'adjudicataire est contraignable par corps, au paiement du prix de l'adjudication; mais il faut Sentence qui ordonne l'emprisonnement. En vain l'adjudicataire diroit-il, que l'immeuble qui lui a été adjugé, a péri depuis l'adjudication; il ne pourroit pas même prétendre d'indemnité, *parce que le contrat*, dit Denisart, *a eu son complétement de perfection. Du moment de l'adjudication, il est propriétaire; elle est à ses risques, du moment qu'elle lui est adjugée*: res perit Domino. Denisart rapporte une espece qui a de l'analogie avec ce point: *un Ecclésiastique fut nommé par son Evêque pour la desserte d'une Paroisse du Gatinois, attendu l'absence du Curé; cet Ecclésiastique fit procéder, en la maniere accoutumée, à l'adjudication des fruits appartenans à la Paroisse; un particulier s'en rendit adjudicataire; quelques temps après, il prétendit qu'une grêle considérable avoit ruiné l'espérance de toute sa récolte, raison pour laquelle il soutint qu'il lui étoit dû une indemnité sur le prix de son adjudication; il articuloit même qu'une partie de la taille avoit été remise aux habitans, ruinés en quelque sorte par cet accident. Il alléguoit en sa faveur, l'exemple des Fermiers, à qui, en* L'adjudicataire ne répond pas du décret. Il doit consigner.

---

en rentes ou héritages, par avis des parens & amis, les deniers qui en proviendront, avec ceux qu'ils auront trouvés comptans, à peine de payer en leurs propres noms les profits desdits deniers.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

en pareille occaſion, il eſt ordinairement fait une remiſe ſur leurs fermages, à moins de clauſes contraires inſérées dans leurs baux : cependant cet adjudicataire fut débouté de ſa demande par Sentence, dont il ſe porta appellant; la cauſe portée à l'audience, M. Barentin, Avocat-Général, examina la queſtion dans le droit & dans le fait. Dans le droit, ce Magiſtrat établit qu'une adjudication de fruits étoit une véritable vente; qu'ainſi res periebat Domino, *ce qui ſeul ſuffiroit pour faire confirmer la Sentence. Dans le fait particulier, M. l'Avocat-Général obſerva que l'adjudicataire n'étoit pas mieux fondé. En effet, il ne prouvoit pas que ce fût ſur les fruits, dont il s'étoit rendu adjudicataire, que la grêle fût tombée, un canton étant quelquefois dévaſté par la grêle, & celui d'à côté ne l'étant pas; d'ailleurs cet adjudicataire, depuis cet événement, avoit offert de payer le prix de ſon adjudication, par le miniſtere de ſon Huiſſier, ſans demander d'indemnité. Par Arrêt du Vendredi 15 Décembre 1769, la Sentence fut confirmée.*

Le même Auteur propoſe la queſtion ſuivante : *je ſuppoſe que dans une vente à l'encan, quelqu'un ſe rende adjudicataire, comme plus offrant & dernier enchériſſeur, d'un effet précieux & fragile de ſa nature; que cet effet paſſant de mains en mains (comme il eſt aſſez d'uſage) pour parvenir à l'adjudicataire, tombe & ſe briſe; pour qui ſera la perte de la choſe? Je reponds que l'adjudicataire ne peut avoir d'action contre celui entre les mains duquel l'effet eſt péri; parce que ce dernier, ainſi que les autres, des mains deſquels il a pris l'effet, n'ont eu, d'après l'invitation de l'adjudicataire, que l'intention de rendre un ſimple office de bienfaiſance, qui par ſa nature, ne doit expoſer à aucune garantie. Sera-ce l'Huiſſier qui ſera reſponſable de l'effet péri? Je le penſe, parce qu'il doit livrer lui-même la choſe qu'il adjuge, & dont il reçoit le prix. Il doit s'imputer n'avoir point laiſſé l'effet en place, avant que de l'adjuger; & après l'adjudication, de n'avoir pas averti l'adjudicataire de venir le prendre lui-même, ou de le faire enlever par ceux qu'il choiſiroit.*

Folle enchere

Si l'adjudicataire ſe trouve dans l'impuiſſance de payer, le pourſuivant criées le fait aſſigner devant le Juge du décret, pour qu'il ſoit ordonné que l'adjudication ſoit refaite à la folle enchere de l'adjudicataire, ſur quoi il intervient Jugement, qui ordonne que les encheres ſeront recouvertes à la folle enchere de l'adjudicataire.

Quand la nouvelle adjudication ſe trouve au-deſſous de la premiere, l'adjudicataire doit payer le ſurplus, qui eſt ſa folle enchere, & il peut y être contraint par corps: il doit auſſi payer tous les frais. Si au contraire le prix de la nouvelle adjudication monte plus haut que le premier, le premier adjudicataire n'en profite pas, ce ſurplus tourne au profit des créanciers.

Mais il n'y auroit pas lieu à la folle enchere, ſi l'adiudicataire n'avoit pas la capacité néceſſaire pour enchérir, comme ſi c'étoit une femme

Source : BIU Cujas

en puiſſance de mari, ou un mineur, ou une main-morte, car l'adjudication eſt nulle & comme non avenue. FRANCE.

Madame de Malmaiſon, ſéparée d'avec ſon mari, ſe rend adjudicataire de la Terre de la Mare, au Marais-Vernier, pour le prix de 113,000 livres : n'ayant pu fournir cette ſomme, la terre fut proclamée à ſa folle enchere & adjugée pour le prix de 60000 livres ; elle fut condamnée par Sentence du Bailli de Rouen, au Siege de Ponteau-de-Mer, & par corps à payer les 53000 liv. de folle enchere. Les créanciers, abandonnant leur pourſuite, attaquerent le Sieur Pouchet, qui, muni de la procuration de l'adjudicataire, avoit agi & s'étoit fait adjuger la Terre...

Sur l'appel, le Parlement de Rouen, par ſon Arrêt du 14 Mai 1671, infirma la Sentence & déchargea Madame de Malmaiſon de la condamnation de la folle enchere. Avant, le Parlement de Paris avoit rendu un Arrêt ſemblable le 22 Septembre 1579, quoique le mari eût été préſent à l'adjudication ; mais il n'avoit pas expreſſément autoriſé ſa femme à ſe rendre adjudicataire ; cet Arrêt eſt rapporté par Héricourt. Mais une femme ou une fille qui a la capacité d'acquérir, peut ſe rendre adjudicataire, & ſi elle ne conſigne pas, on ne peut décerner contre elle la contrainte par corps, mais on ſaiſit ſes biens pour achever la valeur de ſon enchere ; il en eſt de même du ſeptuagénaire, qui, comme la femme, n'eſt pas, ſuivant l'Ordonnance civile de 1667, contraignable par corps.

Quand il ne ſe trouve pas de nouveaux enchériſſeurs, le bien ſaiſi eſt adjugé aux créanciers.

Quoiqu'il ne ſoit pas fait mention dans le Jugement d'adjudication, des droits & devoirs ſeigneuriaux, l'adjudicataire en eſt tenu, & même des arrérages d'iceux. L'Edit des criées (a), article 12, veut que tous les héritages ſoient adjugés à la charge des droits ſeigneuriaux, frais, miſes des criées & des charges réelles & foncieres ; d'où Soulatges conclut : *que les decrets ne font extinction que des hypotheques ; encore même cela ne doit pas être entendu que de celles qui ſont nées & exiſtantes lors de l'adjudication du décret, & non de celles qui ſont à naître, comme ſi le cas d'une ſubſtitution des biens décrétés n'étoit pas encore arrivé, ou ſi celui à qui les biens doivent une garantie, n'a pas encore été troublé ni inquiété dans ſa poſſeſſion.* Ainſi l'adjudicataire d'un bien ſubſtitué n'eſt pas véritable propriétaire, il faudroit pour qu'il le fût que le décret purgeât la ſubſtitution, & il n'a pas cet effet. Obſervez que depuis la Déclaration du 16 Janvier 17[illegible]6, on ne peut pas douter qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'adjudicataire ait pris poſſeſſion pour être obligé aux droits ſeigneuriaux, & qu'il les doit du moment que le Jugement d'adjudication lui eſt délivré, c'eſt à-dire, qu'il a conſigné. Sur les droits ſeigneuriaux, obſervez que l'opinion de Richard

Il doit payer les droits ſeigneuriaux.

[a] Cet Edit eſt rapporté en entier à l'article *Adjudication*.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

étoit, que quand un bien adjugé étoit revendu à la folle enchere de l'adjudicataire, il étoit dû un double droit de lots & ventes. La Juriſprudence des Tribunaux de France n'admet ce double droit de lots & ventes que quand l'adjudicataire eſt entré en poſſeſſion, a été inveſti par le Seigneur, & a joui; mais non quand on procede à la folle enchere avant la priſe de poſſeſſion & la jouiſſance commencée. Richard s'autoriſoit de trois Arrêts, l'un du 21 Mai 1607, l'autre du 21 Juin 1609, & le troiſieme du 8 Juillet 1618; il diſoit *que la premiere adjudication n'étant annullée que par une réſolution volontaire & par la faute de l'adjudicataire, il y avoit eu une véritable mutation.*

L'opinion contraire eſt fondée ſur ce que la premiere adjudication ayant été annullée avant que l'adjudicataire ait joui, celui-ci n'a pas été propriétaire ni poſſeſſeur, & que l'adjudication faite enſuite à la folle enchere n'eſt que la ſuite de la premiere, qu'elle ſe fait ſur le premier ſaiſi, & ſur les procédures du premier décret. Dès-lors il n'y a pas eu de mutation, parce qu'il ne peut avoir de mutation ſans poſſeſſion ni jouiſſance; c'eſt d'après ces principes que Poquet de Livoniere a dit: *que la premiere adjudication ne produit jamais une vraie mutation que quand l'adjudicataire eſt entré en poſſeſſion, qu'il a été inveſti, & qu'il a joui; & que dans ce cas, il étoit dû lors de l'adjudication à la folle enchere de l'adjudicataire un double droit de lots & ventes. Cette Juriſprudence*, dit l'Auteur du Répertoire, *eſt adoptée au Conſeil, relativement au centieme denier, comme on le voit par deux Arrêts du 3 Octobre 1723, & 23 Novembre 1751; l'un a jugé que le centieme denier n'étoit dû que pour l'adjudication à la folle enchere, & non pour la premiere enchere, parce que le premier adjudicataire n'avoit pas joui des biens décrétés; l'autre a décidé contre le Sieur Logrie, qu'il devoit le centieme denier de l'adjudication à lui faite en 1751, d'une maiſon ſituée à Paris, à titre de revente ordonnée par Arrêt du Parlement, à la folle enchere de celui qui en étoit reſté adjudicataire en 1738, & qui avoit payé ce droit pour ſon adjudication.*

Payement fait par l'adjudicataire.

L'adjudicataire qui paie à ceux que l'adjudication a dit qu'il payeroit, ſe libere, parce que tenant ſa propriété de la Juſtice, elle a pu lui impoſer telle ou telle condition. Cela ne ſuffit pas pour qu'il jouiſſe ſans trouble; il eſt ſucceſſeur, & l'ayant cauſe de celui qui jouiſſoit avant lui du bien qui lui a été adjugé, il tire même de celui auquel il ſuccede tous ſes droits, il ne peut donc les exercer qu'aux mêmes conditions, que les exerçoit ſon prédéceſſeur, ainſi ſi le bien adjugé a des charges, l'adjudicataire doit les remplir. Je me ſuis rendu adjudicataire de votre Terre, chargée du douaire de votre femme, ce douaire n'eſt pas ouvert, & la Terre en reſte chargée après l'adjudication, comme elle l'étoit avant; mais ſi cette Terre étoit hypothéquée pour des dettes antérieures à votre mariage, vos enfans, auxquels le douaire ſeroit propre, ne pourroient ſe pourvoir que ſur les deniers provenans de la vente judiciaire de la Terre; c'eſt le ſentiment de Bacquet. Loüet

Source : BIU Cujas

& Brodeau rapportent plusieurs Arrêts qui ont jugé que quand ce sont des créanciers postérieurs au douaire qui font vendre le bien chargé de ce douaire, l'adjudicataire pourra réserver le fond du douaire pour sa garantie : de cette maniere, si le prix de la Terre est de 100000 livres, & que le fond du douaire soit de 20000 liv. l'adjudicataire ne sera obligé de payer que 80000, & la Terre restera hypothéquée pour les 20000 du douaire ; si les douairiers s'étoient opposés à l'adjudication, leur opposition seroit restée sans effet. Le 5 Février 1610, le Parlement de Paris a rendu un Arrêt qui ordonna qu'il seroit passé outre à la vente judiciaire de la Terre de Mainville, & qu'elle se feroit à la charge du douaire.

Du cens.

Si le bien est chargé d'un cens ou d'une rente fonciere, l'adjudicataire de ce bien en est chargé ; ainsi jugé par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, en faveur de l'Abbaye de S. Antoine de cette Ville, le 20 Octobre 1734. Il y a des Coutumes, comme celles de Chalons (a), de Troye (b), d'Anjou (c), du Maine & de Normandie (d), qui disent formellement que la rente fonciere ne se purge pas par le décret. Si je vous vends un terrein à la charge que vous n'éleverez sur ce terrein aucun bâtiment, & qu'ensuite ce terrein soit vendu par décret forcé, l'adjudicataire ne pourra élever aucun bâtiment sur ce terrein ; Cochin l'a prouvé en faveur de l'Abbaye de S. Antoine de Paris.

---

[a] Article 149. L'héritage adjugé par décret, est déchargé de toutes rentes & hypotheques ; desquelles n'est faite mention au décret ; sinon du cens foncier, droicts & devoirs seigneuriaux, dont il demeure chargé, encore qu'il n'en soit faicte mention.

[b] Article 127. Si aucun héritage est décrété par justice, les rentes constituées & autres charges & hypotheques, sont & demeurent perduës, si telle adjudication n'est faite auxdites charges. Et quant aux rentes foncieres & censives, elles demeurent en leur entier, nonobstant ladite adjudication. Et seulement sont perdus & éteints les arrérages dus pendant ladite adjudication.

[c] Article 486. Quand l'héritage ou biens du debteur est mis en main de justice par exécution à la requeste d'aucun créditeur, les autres créditeurs qui depuis 30 ans auroient acquis rentes ou autres redevances, charges ou debtes sur tel héritage, doivent eux opposer avant l'adjudication du décret, autrement ils ne se pourroient plus adresser sur ledit héritage, après ce qu'il seroit adjugé par décret, sinon que ce fût l'héritage baillé à la rente, & aussi ceux qui y ont rentes anciennes créées paravant 30 ans, lesquelles ne perdront point par telles criées leursdites rentes, & ne perdent seulement par défaut d'eux s'opposer contre icelles criées, que leurs arrérages desdites rentes, si aucunes y en avoient : mais les Seigneurs des fiefs ne perdent leur devoir n'arrérages par telles criées, ne par moins de temps que de trente ans.

(d) Article 578. Décret ne peut être passé au préjudice des rentes seigneuriales ou foncieres, & anciennes, pour faire perdre les rentes à ceux à qui elles sont dues (supposé) encore qu'ils ne soient opposans audit décret, mais perdent seulement les arrérages échus jusques au jour qu'ils les auront demandés, & sauf à l'enchérisseur à faire revenir les deniers emportans deniers.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Des fruits.

Tant que l'adjudicataire n'a pas consigné, ou payé le prix de l'adjudication, les fruits du bien qui lui est adjugé appartiennent au discuté, ou plutôt à ses créanciers; l'adjudicataire n'en doit jouir que du moment que le décret lui est expédié, & il ne peut lui être expédié qu'après la consignation: si le décret lui étoit expédié avant, il seroit cassé, ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouse, rapporté par Maynard, L. 2, Ch. 40. Suivant l'Arrêt de Réglement du 23 Novembre 1598, la consignation doit être faite dans la huitaine de l'adjudication.

Les adjudicataires des biens décrétés en Justice ne peuvent pas se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de consigner; l'article (a) 14 de l'Ordonnance du 20 Décembre 1702 le dit formellement.

Comment se fait la consignation.

La consignation doit se faire à la caisse des consignations, & pour cela, l'adjudicataire leve la grosse du décret, suivant l'article 78 du Réglement de 1647, rapporté à l'article *Adjudication*, & le Receveur des consignations met au bas sa quittance des deniers consignés. Cette grosse du décret doit être mise entre les mains du Garde-Scel, pour y rester vingt-quatre heures, & le Garde-Scel en fait mention. Cela se pratique ainsi, afin que si un créancier avoit oublié de s'opposer, il puisse former son opposition, afin de la conserver entre les mains du Garde-Scel.

Des frais.

L'adjudicataire doit aussi payer les frais ordinaires des criées; c'est la disposition de l'article 12 de l'Edit des criées. Mais si les créanciers avoient donné terme pour payer à l'adjudicataire, l'adjudicataire pourroit être investi par le Seigneur, & jouir avant que d'avoir payé le prix de l'adjudication. Si l'adjudicataire n'a pas terme, quoique créancier, il doit consigner le prix en entier; ainsi jugé par le Parlement de Paris, le 2 Avril 1577; il doit aussi les intérêts de la somme qu'il n'a pas consigné.

Prise de possession.

Après la consignation faite du prix de l'adjudication, l'adjudicataire peut prendre possession des biens qui lui ont été adjugés. Après que l'adjudicataire a consigné le prix de son enchere, il faut qu'il fasse expédier en forme le Jugement ou Arrêt d'adjudication; il le fait signifier au Procureur du discuté & à tous les Procureurs des créanciers opposans, il remet ensuite l'expédition du décret, qui doit être en parchemin, à un Juge Royal sur les lieux, ou à un Notaire, Huissier, ou Sergent que l'Arrêt d'adjudication a commis pour procéder à la mise en possession. Si c'est un Juge royal qui a été commis, l'adjudicataire doit

(a) Les adjudicataires des biens décretez en justice, ne pourront se servir de Lettres d'Etat pour se dispenser de consigner & payer le prix de leur adjudication, non plus que les acquéreurs des biens immeubles, par contrats volontaires, pour se dispenser de payer le prix de leurs acquisitions.

Source : BIU Cujas

doit prendre de lui des lettres adjournatoires pour faire assigner le discuté & les autres parties intéressées à se trouver sur les lieux le jour de la mise en possession : si c'est un Notaire, Huissier, ou Sergent, &c. qui est chargé de la commission, on ne prend point de lettres adjournatoires, une simple assignation donnée à la requête de l'adjudicataire est suffisante, & si les parties assignées ne se trouvent pas le jour indiqué, on procede en leur absence à la mise en possession, à laquelle l'adjudicataire n'est pas obligé d'appeller les parties opposantes, parce que l'Arrêt d'adjudication leur a ôté la qualité de parties. Deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 2 Septembre 1697, l'autre du mois de Mai 1726, ont jugé qu'il suffisoit de faire assigner le curateur à l'hérédité vacante, quand les poursuites du décret avoient été faites avec lui. FRANCE.

Le jour indiqué pour la mise en possession, le commissaire doit se rendre sur les lieux & dresser le procès-verbal de mise en possession, dans les termes ci-après (a). Suivant l'Edit du mois de Mars 1671, & les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1722, la présence de deux témoins à la mise en possession n'est nécessaire que quand c'est un No-

---

[a] *Formule du procès-verbal des mises en possession.*

L'an, &c. pardevant nous Commissaire, ou pardevant nous tel --- Notaire, Huissier ou Sergent, s'est présenté un tel --- lequel ayant obtenu un décret sur les biens d'un tel --- [si c'est un Seigneur qui ait un agent, il faut dire, faisant pour un tel Seigneur, qui nous a dit qu'ayant poursuivi un décret d'autorité de la Cour de --- sur les biens d'un tel --- il a obtenu une Sentence ou Arrêt qui le lui a adjugé & expédié le --- jour du mois de --- lequel décret, qui contient notre commission, ayant été signifié à tel --- débiteur discuté, & à tel curateur donné à l'hérédité vacante d'un tel --- par exploit du --- avec assignation à cejourd'hui, nous aurions été requis de nous transporter sur les lieux à l'effet de la mise de possession ; ce que nous aurions fait ; & étant au-devant de la porte du Château dudit lieu, ou devant la Métairie appellée de --- ledit tel --- [si c'est un agent il faut dire, faisant pour un tel] nous auroit de nouveau requis de procéder au fait de notre commission ; ce faisant, vu que l'heure de l'assignation, même celle de la surséance est passée, ledit tel --- adjudicataire, soit mis en possession de ladite Terre, Seigneurie ou de ladite Métairie de --- sur quoi, nous susdit Commissaire vu les réquisitions à nous faites, & que l'heure de l'assignation, & même celle de la surséance sont échues, & qu'il ne s'est présenté personne pour ledit tel --- avons contre lui donné défaut, & pour l'utilité d'icelui ayant pris par la main ledit tel --- l'avons mis en la réelle, actuelle & corporelle possession desdits biens, rentes, fruits & revenus, dépendans de ladite Terre, Seigneurie ou de ladite Métairie, en quoique le tout consiste & puisse consister, & pour une plus grande marque de mise de possession, avons fait entrer ledit tel --- dans ledit Château ou Métaire (si on y peut entrer) sinon par l'attouchement de la porte, ou par l'entrée & sortie desdits lieux ; & s'il y avoit du danger d'y entrer, l'adjudicataire peut être mis en possession à la vue des biens décrétés, dont du tout doit être dressé procès-verbal, lequel doit être clôturé en cette forme : Fait & récité ledit jour & an que dessus, & aux heures susdites, en présence de tels & tels --- que nous avons pris pour témoins, qui ont signé avec nous, de ce requis, tel & tel --- signés.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

taire, Huiſſier, ou Sergent qui procede; ces témoins ſont inutiles quand c'eſt un Officier Royal, parce qu'il ſe fait aſſiſter d'un Greffier de ſa Juriſdiction, il peut même ſe ſervir du Greffier d'une autre Juriſdiction.

Le verbal doit être ſignifié au débiteur diſcuté & aux autres parties intéreſſées, & l'exploit doit contenir aſſignation auxdites parties à un tel jour & heure, pour procéder à la vérification des biens décrétés. On procede à cette vérification en préſence du Commiſſaire, & on dreſſe procès-verbal qui contient l'état de tous les biens, piece par piece. Ce verbal eſt à-peu-près conçu dans les mêmes termes que celui de la miſe en poſſeſſion.

Si après s'être mis en poſſeſſion, l'adjudicataire ne trouve pas la quantité de biens compris dans le décret, il peut intenter action contre le pourſuivant criées, & ſe pourvoir ſur les deniers qu'il a conſigné pour prix de ſon adjudication; ainſi jugé par un Arrêt rapporté par Pinault.

Il eſt ſans difficulté que quand l'adjudicataire ne trouve pas la quantité portée par les affiches & placards, il peut demander une diminution ſur le prix qu'il a conſigné; mais, comme le remarque Bretonniere, il faut que la différence ſoit conſidérable, & que ſi elle étoit modique, il ne ſeroit pas écouté, parce qu'il ſeroit préſumé récompenſé par le bon marché qu'il auroit eu; ainſi, ſi je me ſuis rendu adjudicataire d'un héritage devant contenir 500 arpens de Terre, & qu'il ne s'en trouve que 450, je puis demander reſtitution de la valeur de ces 50 arpens, ou au Receveur des conſignations, ou aux créanciers, s'ils ont reçu le montant du prix de l'adjudication. Mais s'il ne manquoit qu'un demi arpent ſur les 500, je ne ſerois pas reçu dans ma demande. Gomel, Procureur au Parlement de Paris, ſe rendit adjudicataire, en 1701, d'une maiſon & héritage ſis à Vitry, proche Paris, conſiſtant, ſuivant l'enchere & les affiches, en vingt arpens d'enclos ou environ, une petite maiſon & cour hors les murs, un arpent & demi de vigne & quelqu'autres héritages, moyennant 20350 livres. Lorſqu'il voulut ſe mettre en poſſeſſion, il trouva que l'enclos, au lieu de vingt arpens qu'il devoit contenir, n'en contenoit que 12 moins 13 perches; que l'arpent de vigne n'étoit pas en nature; que dans les autres héritages il manquoit 2 arpens & 17 perches; & que la petite maiſon étoit occupée: il fit aſſigner celui qui la poſſédoit à déguerpir, & fut débouté de ſa demande; en conſéquence, il ſe pourvut contre les pourſuivans criées, & ſur le procès-verbal, il intervint Sentence le 27 Août 1703, qui ordonna que Gomel (a) ſeroit indemniſé, & le 26 Mars 1705 il obtint Ar-

(a) La Cour, faiſant droit ſur les requêtes & demandes dudit Gomel, ordonne qu'il ſera dédommagé ſur le prix de ſon adjudication par lui conſigné, de la valeur de la maiſon & Cour jugées appartenir à la veuve Petit, par Sentence du 5 Mars 1703, compriſe dans le décret & adjudication faite audit Gomel, & de la valeur de huit arpens, treize perches d'héritages d'une part, qui ſe

Source : BIU Cujas

rêt du Parlement de Paris qui confirma la Sentence, & fixa l'indemnité.

Il y a des Juriſconſultes qui ont penſé que quand le prix de l'adjudication avoit été diſtribué aux créanciers, l'adjudicataire lézé ne pouvoit avoir ſon recours que contre le débiteur, ou le pourſuivant criées, & non contre les créanciers qui en avoient reçu les deniers. Deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, rapportés par Catellan, l'un du 4 Janvier 1663, l'autre du 11 Janvier 1675, ont jugé que le créancier qui a reçu ſon paiement de l'adjudicataire, n'eſt pas tenu au rapport, quoiqu'il ait ſubrogé l'adjudicataire à ſes droits & hypotheques, mais ſans garantie : nous n'admettons point cette opinion, qui n'eſt ni juſte ni conforme aux regles de l'équité. Je ne puis ni ne dois payer la valeur d'une choſe que je ne reçois pas.

Il eſt poſſeſſeur incommutable.

La Juſtice, par l'adjudication, transfere à l'adjudicataire la poſſeſſion incommutable du bien, parce qu'il eſt de principe qu'on ne peut détruire les engagemens qu'on a contracté ; la Juſtice a pris, vis-à-vis l'adjudicataire, les mêmes engagemens qu'auroit pris le poſſeſſeur du bien s'il l'eût vendu par contrat.

Adjudicataire ne peut deſtituer les Officiers.

L'adjudicataire, par décret, ne peut deſtituer les Officiers pourvus à titre onéreux, mais bien ceux qui ne l'ont pas été à titre onéreux. C'eſt ainſi qu'il faut entendre Loüet, lorſqu'il dit : *attribuer à l'adjudicataire le droit de faire cette deſtitution.*

Le droit d'un Officier ſuit la Seigneurie, en quelque main qu'elle paſſe, ce droit eſt une charge de la Seigneurie, que le décret ne purge pas, ſur-tout dans les Coutumes où les droits réels & fonciers ne ſe perdent pas, lors même du décret. En 1587, le Duc de Bouillon fit expédier des proviſions de Bailli de Nogent-le-Roi à Meſmin, Pro-

---

trouvent de manque dans l'enclos & jardin qui lui a été vendu pour vingt arpens, de la valeur d'un arpent & demi de vigne, d'autre part, qui ſe trouve auſſi de manque ; & de la valeur de deux arpens, dix-ſept perches de terre, encore d'autre part, qui ſe trouvent pareillement de moins ſur la quantité de celle à lui vendue, ſuivant les arpentages & meſurages qui en ont été faits par Pageois & Rougeot, experts convenus par le pourſuivant & ledit Gomel, ſuivant le rapport deſdits experts des 30 Avril & 3 Mai 1703, le tout ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts, dont les parties conviendront, pardevant le Conſeiller rapporteur, autrement par lui nommé d'office, ſur le pied de 20350 liv. qui eſt le prix de l'adjudication faite audit Gomel : auſſi eu égard aux droits ſeigneuriaux qu'il a payés pour leſdits héritages qui ſe trouvent manquer, & pour ladite maiſon & cour dont il ne jouit point, & la ſomme à laquelle ſe trouvera monter ladite eſtimation, ledit Gomel en ſera payé & rembourſé par préférence à tous créanciers ſur les 20350 liv. prix de ſon adjudication, par lui conſigné, enſemble de tous les frais & dépens par lui faits, tant contre ladite veuve Petit, que contre ledit pourſuivant & autres, & qu'il ſera obligé de faire en exécution de la préſente Sentence : à vuider ſes mains, le Receveur des conſignations de la Cour contraint, la Sentence déclarée commune avec la partie ſaiſie & le plus ancien des oppoſans.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

cureur au Parlement, pour récompense, salaire & frais par lui avancés : Mesmin traita de cette office avec Le Riche, & en reçut 3000 livres ; le Marquis de Mony s'étant rendu adjudicataire par décret de la Seigneurie de Nogent-le-Roi, destitua Le Riche ; Le Riche en appella, & prétendit qu'il étoit pourvu à titre onéreux, & que par conséquent il n'avoit pu être dépossédé. Le Parlement de Paris, sur les conclusions de l'Avocat-Général Servin, maintint Le Riche dans l'exercice de son office, par son Arrêt du 26 Mai 1617. Le 8 Mai 1608, le même Parlement avoit jugé bonne & valable la destitution de Pierre Fremin, que le Duc de Nevers, adjudicataire de la Terre de Porcien, mais Fremin n'avoit pas été pourvu à titre onéreux.

Du tiers des enfans.

Il y a des Coutumes, qui, comme celle de Normandie (a), veulent que l'adjudicataire soit obligé de payer en essence le tiers que les enfans doivent avoir quand ils renoncent à la succession de leur pere ; ainsi jugé par le Parlement de Rouen le 16 Mai 1637 ; il en est d'autres où il peut payer ce tiers en argent.

Adjudicataire dépossédé.

L'adjudicataire étant dépossédé par le retrayant, est déchargé de tous les risques : c'est au retrayant à supporter toutes les pertes qui peuvent arriver. Le 16 Mai 1631, le Parlement de Rouen jugea que l'adjudicataire n'étoit pas tenu de donner caution au retrayant qui le dépossédoit des événemens de l'appel d'un décret qui pouvoit être cassé.

Qui peut être adjudicataire.

ADJUDICATAIRE DES BOIS DU ROI. Toutes personnes peuvent se rendre (b) adjudicataires des bois du Roi, à l'exception de celles, dont les articles 21 & 22, t. 15 de l'Ord. des eaux & forêts de 1669, que nous avons rapporté plus haut p. 79, font mention. Mais si parmi les enchérisseurs, ils s'en trouvent qui soient soupçonnés d'être insolvables, les Receveurs des domaines & bois doivent leur demander le nom de leur caution, & en donner avis au Grand-Maître (c). Si les Receveurs

---

[a] Art. 403. Et où le pere auroit fait telle aliénation de ses biens, que ledit tiers ne se pourroit prendre en essence ses enfans pourront révoquer les dernieres aliénations, jusques à la concurrence dudit tiers, si mieux les acquéreurs ne veulent payer l'estimation du fonds dudit tiers en clôture au denier vingt, & en fief noble au denier vingt-cinq, laquelle estimation sera partagée également entre lesdits enfans.

[b] Seront toutes personnes reçues à mettre leurs encheres : si toutefois un enchérisseur étoit notoirement insolvable, les Receveurs de nos bois ou du domaine pourront lui demander les noms de ses cautions ; & s'il n'en a point, à l'audience le Receveur donnera avis au Grand-Maître, pour y pourvoir ainsi qu'il avisera bon être. *Art.* 20, *Titre* 15 *de l'Ord. des eaux & forêts.*

[c] Les Marchands adjudicataires seront tenus dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant commencer l'usance des ventes de donner bonne & suffisante caution, & certificateur, qui seront reçus par le Receveur, & à son refus par le Maître, & notre Procureur ; lesquels s'obligeront solidairement de payer ès mains du Receveur de nos bois, s'il y en a, ou du domaine, le prix principal en deux paiemens égaux, qui seront faits

Source : BIU Cujas

des domaines & bois négligeoient d'exiger le cautionnement, ils seroient responsables des deniers : c'est la disposition de l'article 29, en vertu duquel le Conseil a rendu un Arrêt le 14 Avril 1688. Mais quand les Receveurs refusent les cautions, & qu'ils n'ont pas motif de le faire, le Maître particulier & le Procureur du Roi peuvent les recevoir.

L'adjudicataire ne doit pas faire association secrete.

S'il étoit prouvé qu'un adjudicataire (a) eût empêché par quelques voies que ce fût les encheres, pour que la sienne ne fût pas couverte, outre la confiscation de la vente, il seroit encore condamné à une amende arbitraire pas moindre de 1000 liv. & bannis des forêts ; ainsi jugé par Arrêt du Conseil, du 3 Mai 1701, confirmatif d'une Sentence de la Maîtrise de Senlis.

Nombre de ses associés.

L'adjudicataire ne peut avoir plus de trois associés, & dans la huitaine de l'adjudication, il doit les faire connoître au Greffe de la Maîtrise, y déposer une expédition de l'acte de société & lesdits associés y faire leur soumission de satisfaire aux charges de l'adjudication ; le tout à peine de mille liv. d'amende (b).

Il peut se désister.

L'adjudicataire a 24 heures pour accepter ou pour se désister de l'adjudication, mais s'il se désiste, il doit le faire signifier à celui qui avoit mis l'enchere avant lui, & payer aux Receveurs le prix qu'il auroit mis sur l'enchere de celui-ci, lequel peut aussi se désister, à la même condition de payer ce qu'il auroit mis au-dessus de l'enchere qui auroit précédé la sienne. De cette maniere, il pourroit arriver que celui qui auroit mis la premiere enchere deviendroit adjudicataire (c) ; celui-ci,

---

dans les temps portez par le cahier des charges ; & outre de satisfaire aux autres charges, clauses & conditions y mentionnées. *Art. 29 dudit Titre & Ordonnance.*

(a) Les Marchands adjudicataires, ni autres particuliers, de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secretes, ni empêcher par voies indirectes les encheres sur nos bois ; & où ils se trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entre eux par parole ou par écrit, de ne pouvoir enchérir les uns sur les autres : voulons qu'outre la confiscation des ventes, ils soient condamnez en une amende arbitraire, qui ne pourra être au-dessus de mille livres, & bannis des forêts. *Art. 23 de l'Ordonnance des eaux & forêts de 1669.*

[b] L'adjudicaire ne pourra avoir plus de trois associés, lesquels il sera tenu de nommer au Greffe de la Maîtrise, dans la huitaine de l'adjudication, ensemble y mettre une expédition du Traité de leur association, & d'y faire, lui & ses associés leurs submissions de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication ; à peine de mille livres d'amende contre lui, & de déchéance de la société contre les associés. *Article 25 de l'Ordonnance de 1669 des eaux & forêts, Titre 15.*

(c) Il sera libre aux Marchands de renoncer à leurs encheres, au Greffe de la Maîtrise, dans le lendemain midi, du jour de l'adjudication, en le faisant signifier dans cet intervalle au précédent enchérisseur, au domicile par lui élu, & au Receveur auquel ils payeront comptant leurs folles encheres. *Art. 25 dudit Titre & Ordonnance.*

Au cas qu'il y ait révocation d'enche-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

comme tous ceux qui le deviennent, ſont obligés d'élire domicile dans l'endroit où ſe fait l'adjudication, pour qu'on puiſſe le forcer à payer la folle enchere. L'adjudicataire peut être arrêté & conſtitué priſonnier juſqu'à (a) ce qu'il l'ait payé; quand bien même il ſeroit mineur, ainſi jugé par Arrêt du Conſeil, du 28 Février 1696: le Receveur peut lui accorder délai pour ce paiement, mais non pour les 26 deniers pour liv. de ſa folle enchere qui doivent être payés ſur le champ. Si l'adjudication étoit dans l'impoſſibilité de payer, l'enchériſſeur, qui l'auroit précédé, ſeroit obligé de ſuivre ſon enchere, mais avec le délai de 24 heures pour ſe décider. Dans la huitaine de l'adjudication; l'adjudicataire doit fournir ſes cautions, & ces cautions doivent s'engager ſolidairement à payer dans le temps porté par le jugement le prix de l'adjudication; le délai pour ce paiement ne doit pas excéder le terme de la St Jean qui ſuit l'adjudication. Les cautions ne ſe préſentant point dans la huitaine, le Receveur fait ſignifier à l'enchériſſeur précédent, qu'il eſt ſubſtitué à l'adjudication.

Quand il peut faire couper le bois.

L'adjudicataire ne peut faire la coupe de bois, dont l'adjudication lui a été faite, qu'après avoir produit un certificat du Receveur que la caution lui a été fournie, & qu'il l'a reçue, & c'eſt auſſitôt après que la caution a été fournie, que le certificat eſt délivré. Ce certificat doit être enrégiſtré au Greffe qui en délivre une expédition ſans frais, à l'adjudicataire & elle eſt remiſe au Garde-Marteau (b).

Droit que paie l'adjudicataire.

Pluſieurs Arrêts du Conſeil ont dérogés à l'article 27, Titre 3 de l'Ordonnance de 1669; & ont décidé que l'adjudicataire des bois de-

---

res, les précédens enchériſſeurs ſeront graduellement & ſucceſſivement ſubrogés aux lieux & places de ceux, qui auront révoqué leurs encheres; & toutes perſonnes qui enchériront, ſeront tenus d'élire domicile au lieu où les adjudications ſeront faites, tant pour la validité des actes qui doivent ſuivre l'adjudication, que pour l'exécution de leurs encheres, révocations & adjudications, tiercement & demi tiercement, & de tous autres actes qu'il ſera néceſſaire de faire, & à faute d'en élire, les aſſignations leur ſeront faites au Greffe de la Maîtriſe, qui ſeront réputées valables *Article 26 dudit Titre & Ordonnance.*

[a] Si le Marchand & adjudicataire ſe déſiſtoit de ſon enchere, & renonçoit à la vente, il ſera arreſté juſqu'à ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de la folle encheré, & la vente retournera au précédent enchériſſeur, & ſucceſſivement de l'un à l'autre, ainſi qu'il a été ci-devant preſcrit. *Article 27 dudit Titre & Ordonnance de 1669.*

[b] L'adjudicataire des bois de Futaye dans nos foreſts, dans leſquels ils s'emploient en ouvrages, ſera tenu d'avoir un marteau dont il mettra l'empreinte au Greffe, pour marquer le bois qu'il vendra en pied, ſans qu'il puiſſe en débiter de cette qualité, qu'ils n'ayent cette marque; & d'avoir lui, ſes Facteurs ou Gardes-Ventes, un regiſtre, dans lequel ſeront écrits les noms, ſurnoms, & domicile de ceux auxquels, ils vendront du bois, la quantité & le prix; à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation; ſans que pluſieurs aſſociés puiſſent avoir plus d'un marteau, ni marquer d'autres bois que ceux de leurs ventes; à peine d'eſtre punis comme fauſſaires. *Art. 37 de l'Ordonnance de 1669, des eaux & forêts, Tit. 15.*

Source : BIU Cujas

voit payer les droits d'entrée & de récolement aux Officiers, ſavoir, trois liv. par arpent de vente ordinaire & 30 ſols par arpent de recepages, payable moitié en entrant dans l'uſance, & l'autre moitié après le récolement & congé de jouir adjugés; au moyen de cela le Roi eſt déchargé des droits d'entrée & de récolement. Nous obſerverons que depuis l'Edit du mois d'Août 1693, les Grands-Maîtres des eaux & forêts de France ont 30 liv. par jour pour droit de leurs journées, vacations, &c. ils ſont payés moitié ſur le ſou pour livre du prix principal des ventes & moitié ſur les amendes. FRANCE.

Le bois doit être marqué.

Tous les bois que vend l'adjudicataire, doivent être marqués, & pour cela il faut qu'il ait un marteau, dont l'empreinte ſoit dépoſée au Greffe. Il doit auſſi avoir un regiſtre, & y inſcrire le nom & ſurnom des acheteurs, leur domicile, la quantité & le prix, à peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende : ſi l'adjudication marquoit d'autres bois que ceux qui lui ſont vendus, il ſeroit pourſuivi comme (a) fauſſaire.

Gens qu'il emploie

Ceux que l'adjudicataire emploie, à l'exploitation des bois qu'il a acheté doivent prêter ſerment, ſans frais, entre les mains du Grand-Maître, du Maître particulier, ou du Lieutenant, & s'il ſe commet des délits dans la forêt, ils doivent en faire leur dépoſition au Greffe, trois jours après le délit commis. L'adjudicataire eſt reſponſable civilement des délits (b) commis par ſes ouvriers & domeſtiques & des délits qui ſe commettent à l'ouie de la coignée, quand lui ou ſes employés n'en ont pas fait rapport.

Du ſouchetage.

Avant que de commencer ſon exploitation, l'adjudicataire peut faire faire devant le Grand-Maître ou Maître particulier & Garde-Marteau la recherche & la reconnoiſſance des ſouches qui doivent être marquées par le Garde Marteau; c'eſt ce qui s'appelle faire un *ſouchetage* (c);

---

[a] Si néanmoins un Marchand avoit pluſieurs ventes, & que pour la diſtance des lieux il fût obligé d'y tenir différens regiſtres, en ce cas il pourra avoir autant de marteaux que de regiſtres & de meſme marque; pourvu qu'il en ait fait faire procès-verbal, & empreinte comme dit eſt ci-deſſus. *Art.* 38 *de ladite Ord. & Tit.*

[b] Les Marchands demeureront reſponſables de tous les délits qui ſe feront à l'ouie de la coignée aux environs de leurs ventes, eſtimez pour les bois de cinquante ans, & au-deſſus, à cinquante perches; & à vingt-cinq perches, pour ceux depuis cinquante ans & au-deſſous; ſi les Marchands ou Facteurs n'en font leur rapport. *Article* 51 *de ladite Ordonnance de* 1669, *Tit.* 15.

[c] Avant que de faire exploiter les ventes, les Marchands pourront faire procéder au ſouſchetage pardevant le Maître particulier, en préſence du Garde-Marteau & du Sergent à Garde, par deux experts, deſquels l'un ſera nommé par notre Procureur de la Maîtriſe & l'autre de leur part; dont il ſera dreſſé procès-verbal, ſans frais ni droits, à peine de concuſſion; à la réſerve des journées des ſouchetteurs, qui ſeront taxées par le Maître, & payées par le Sergent-Collecteur, des amendes, dans lequel procès-verbal ſeront employées le nombre des ſouches qui auront été trouvées, leur qualité & leur groſſeur; & demeurera au Greffe de la Maîtriſe, pour y avoir recours, & s'en ſervir au récolement. *Art.* 50 *du Titre* 5 *de l'Ordonnance de* 1669.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qui doit être fait ſans frais : au moyen de ce ſouchetage, l'adjudicataire ſe met à couvert des imputations qu'on pourroit lui faire des délits qui pourroient avoir été commis avant l'adjudication.

Il ne peut avoir d'autres bois.

Si l'adjudicataire retenoit dans ſa vente d'autres bois que ceux provenans de ſon adjudication, il ſeroit puni comme les ayant volé (a). Par Arrêt du Conſeil d'Etat, Nicolas Dufreſne, adjudicataire de deux cantons des bois du Roi fut condamné à 1000 liv. d'amende & reſtitution, pour avoir coupé les arbres de liſiere d'une de ſes ventes, & en 200 liv. pour avoir coupé les balivaux de l'autre (b). C'eſt dans ſa vente même que l'adjudicataire doit faire travailler ſes bois, s'il avoit d'autres atteliers, outre la confiſcation des bois, il ſeroit encore condamné à 100 liv. d'amende. L'adjudicataire ne peut travailler à l'exploitation & au voiturage des bois ni la nuit ni les jours de fêtes & Dimanches (c), à peine de 100 liv. d'amende. Quand l'adjudication abbat plus de bois que ne porte l'adjudication, il eſt condamné au quadruple, ſur le pied du prix principal, de ſon adjudication : ſuppoſé que les bois qu'il a uſurpé ſoient de même nature que ceux qui lui ont été adjugés ; car s'ils étoient plus âgés, l'adjudicataire devroit être condamné à l'amende, & à la reſtitution, à proportion du diamêtre (d) de l'arbre.

L'adjudicataire doit payer (e) la *ſurmeſure* à proportion du prix principal ; au contraire s'il y a *moindre meſure*, on doit diminuer à proportion le prix de l'adjudication, mais jamais lui donner du bois pour indemnité

---

[a] Ne pourront les Marchands adjudicataires retenir dans leurs ventes, d'autres bois que ceux qui en proviendront ; à peine d'eſtre punis comme s'ils avoient volé les bois ainſi retirés contre notre prohibition. *Article* 48 *dudit Titre & Ordonnance.*

[b] L'article 10, Titre 16 dit, que l'adjudicataire qui ne repréſentera pas les balivaux, arbres de lizieres, parvis, tournans, & pieds corniers, laiſſé à ſa garde, ſera tenu de les payer.

[c] Nul Marchand, ou autre perſonne ne pourra faire travailler nuitamment ni les jours de fêtes dans les ventes en coupe, ni y prendre & enlever du bois ; ſur peine de 100 liv. d'amende. *Article* 49, *Tit.* 15 *de l'Ordonnance de* 1669, *ſur les eaux & forêts.*

[d] S'il ſe rencontre quelque outrepaſſe, ou entrepriſes au-delà des pieds corniers, le Marchand ſera condamné de payer le quadruple, à raiſon du prix principal de ſon adjudication, au cas que les bois où elle eſt faite ſoient de même eſſence que celui de la vente ; & s'ils étoient de meilleure nature, qualité & plus âgés, il ſera tenu en payer l'amende, & reſtitution au pied le tour. *Art.* 9, *Titre* 16 *de ladite Ordonnance.*

[e] Si par les procès-verbaux de réarpentage, il ſe trouve de la ſurmeſure, entre les pieds-corniers, le Marchand ſera condamné de la payer, à proportion du prix principal, & des charges de ſa vente : & s'il s'en trouve moins, ce qui défaudra lui ſera rabattu à proportion, ſur le prix de ſon adjudication, ou rembourſé en argent, ſur les ventes de l'année ſuivante, ſans qu'il ſoit permis de donner récompenſe en bois, ni de faire compenſation en eſpece de ſurmeſure avec le manque de meſure. *Art.* 8, *Tit.* 16 *de ladite Ordonnance de* 1669.

Source : BIU Cujas

indemnité, ni compenſer la ſurmeſure en eſpece avec la moindre meſure.

Sous prétexte qu'il ſe trouve des places vuides dans la vente, les Officiers des Maîtriſes, ne peuvent pas, ſous peine d'être privés de leurs offices, & d'une amende de 3000 liv. donner des bois à l'adjudicataire par forme de remplaçage (a) : l'adjudicataire qui les auroit reçu, ſeroit condamné à la reſtitution du quadruple. FRANCE.

Les Officiers des Maîtriſes doivent tenir la main à ce que l'adjudicataire coupe les ſouches le plus près de terre (b) poſſible : ils ſont auſſi obligé de veiller, à ce que l'adjudicataire, ne pele pas ſur pied le bois qui lui a été adjugé : s'il le faiſoit, il ſeroit condamné à 500 liv. d'amende. L'Auteur du Répertoire cite deux Arrêts du Conſeil du 8 Février 1672, & du 30 Mai 1702, qui ont été rendu pour faciliter le commerce de Tannerie en faveur des habitans de la Principauté de Château-Renaud & du Duché d'Harcourt, qui permettent aux adjudicataires de faire peler les arbres. Il ne peut faire peler les arbres.

Pour pouvoir faire des cendres dans leurs ventes, les adjudicataires, doivent auparavant en obtenir la permiſſion du Roi, & c'eſt ſur l'avis du Grand-Maître qu'elle eſt accordée ou refuſée; l'adjudicataire qui n'auroit pas cette permiſſion, & qui contreviendroit à la défenſe, ſeroit condamné à une amende arbitraire, en outre de la confiſcation des bois & outils : les Officiers des Maîtriſes qui le ſouffriroient, ſeroient privés de leurs offices. N'y faire des cendres

L'Adjudicataire, pour le tranſport de ſes bois tant par terre que par eaux, ne peut être gêné ſous prétexte de droit de travers, péage, pontonage & autres à peine, par ceux qui leur occaſionneroient quelque retard, de répondre des dépens, dommages & intérêts; mais ſi ceux-ci ont titre, ils doivent ſe pourvoir (c) pardevant le Grand-Maître. Tranſport des bois.

---

[a] Ne ſera donné aucun bois par forme de remplaçage, ſous prétexte de places vuides & de chemins qui ſe ſont rencontrez dans les ventes; mais l'adjudication en ſera faite en l'eſtat qu'elles ſe trouveront à peine de reſtitution du quadruple contre les Marchands qui auront obtenus le remplaçage & de trois mille livres d'amende, avec privation de charge contre les Officiers qui l'auront donné. *Art.* 13, *Tit.* 15 *de l'Ordonnance des eaux & forêts de* 1669.

(b) Enjoignons aux adjudicataires de faire couper, réceper & ravaler le plus près de terre que faire ſe pourra, toutes les ſouches & eſtocs, des bois pillez & rabourgris eſtans dans les ventes, & aux Officiers d'y avoir l'œil, & tenir la main, à peine de ſuſpenſion de leurs charges. *Art.* 8, *Tit.* 16 *de ladite Ordonnance de* 1669.

(c) Le Tranſport, paſſage, voiture, ou flottage des bois, tant par terre que par eau, ne pourra eſtre empêché ou arreſté ſous quelque prétexte de droits de travers, péages, pontonage, ou autres, par quelque particulier que ce ſoit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & intérêts des marchands, ſauf à ceux qui prétendent avoir titre, pour lever aucuns droits, de ſe pourvoir pardevant le Grand-Maître, qui y pourvoira ainſi qu'il appartiendra.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Bucheron payé en bois.

Tous adjudicataires des bois tant du Roi que des particuliers, ne doivent point donner des bois pour salaires aux bucherons, & autres ouvriers qu'ils emploient à peine de répondre des délits qui se commettroient dans les forêts avant le récolement. Si les bucherons ou autres emportent du bois, ils sont condamnés pour la premiere fois à 50 liv. d'amende, & s'ils récidivent, à une peine corporelle.

L'adjudicataire est imposé à la taille.

L'arrêt du Conseil du 3 Septembre 1748 (a), a décidé que les adjudicataires des bois du Roi ne devoient pas être imposés à la taille, pour raison de leur adjudication; mais ils peuvent être imposés dans les lieux de leur domicile, à raison du commerce des bois, qu'ils font, relativement aux adjudications des bois qui leur ont été faites.

Droit qu'il paie.

Les bois que l'adjudicataire fait conduire & débiter dans les Villes, pour son compte, ne doivent aucun droit d'entrée, de péage & d'octroi, mais ils ne sont pas exempts du paiement des droits attribués aux Gardes des Ports, aux mouleurs & jaugeurs de bois. A la sortie du Royaume, ils doivent les droits de sortie, ceux de passage sur les ponts, & de pertuis où il y a des Maîtres établis.

De la vente de ses bois.

Le Lieutenant-Général de Rouen avoit enjoint par une Ordonnance rendue pour cela aux adjudicataires des bois du Roi, de réserver leurs bois blancs pour les boulangers, les patissiers & les manufactures de Fayance. Le Conseil d'Etat, par son Arrêt du 16 Août 1740, cassa cette Ordonnance, parce que tout adjudicataire peut vendre son bois à qui bon lui semble.

Privilege de la Marine du Roi.

L'Adjudicataire (b) ne peut refuser de livrer aux Entrepreneurs de la fourniture des bois de la Marine du Roi, les bois qui y sont propres, & qui se trouvent dans son adjudication. Les Entrepreneurs doivent les faire enlever, & en payer la valeur, selon le prix convenu avec l'adjudicataire; ce qui est ordinairement réglé par experts.

(a) Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ceux qui se rendront adjudicataires de ses bois, ne seront tenus d'aucuns autres droits, que de ceux qui seront convenus dans le cahier des charges, qui est arrêté & qui doit leur être communiqué avant d'être procédé à l'adjudication, & que lesdits adjudicataires ne pourront, pour raison de leurs adjudications être compris dans les rôles des tailles des Paroisses où seront situés lesdits bois, & où ils en feront l'exploitation, à peine contre les collecteurs desdites Paroisses, de demeurer garans & responsables en leurs propres & privés noms, des cottes auxquelles ils auroient imposé lesdits adjudicataires, sauf à imposer lesdits Marchands de bois, dans les Paroisses de leurs domiciles, pour raison de leurs commerces & facultés, ainsi qu'il a toujours été pratiqué.

(b) Ne sera fait aucune vente extraordinaire par arpent, ni par pieds d'arbres, pour construction & réparation de nos maisons Royales, ou bastimens de mer: mais pourra le Grand-Maître charger l'adjudicataire des ventes ordinaires de nos forests, de fournir le bois nécessaire pour ces ouvrages en lui payant le prix suivant l'estimation qui en sera faite par l'avis des gens à ce connoissant, sur le devis des Entrepreneurs, ou Architectes & conformément à l'Estat arresté par le Sur-Intendant de nos Bastimens, ou par le Contrôleur-Général de nos Finances, expédié en bonne & deue forme; lequel état sera inséré dans le cahier des charges, & mis au Greffe de la Maîtrise. *Art.* 1, *Tit.* 21 *de l'Ord. des eaux & forests de* 1669.

Source : BIU Cujas

Si ces Entrepreneurs, dit l'Auteur du Répertoire, *refusent d'enlever les arbres marqués du marteau de la Marine; ou déclarent par écrit qu'ils n'entendent point les prendre, l'adjudicataire n'en a point pour cela la disposition, & les Officiers des Maîtrises ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit l'autoriser à les vendre, mais il doit s'adresser au Sécrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour obtenir cette autorisation ou recevoir à cet égard les ordres relatifs aux circonstances. C'est ce qui résulte de l'Arrêt de réglement du 8 Février 1767, par lequel le Roi a cassé & annullé une Sentence de la Maîtrise particuliere de Ste Menehould rendue le 10 Avril 1766, sur une contestation survenue entre Buirette, Marchand adjudicataire, & le sieur Gohel & Compagnie intéressés dans la fourniture-générale des bois de la Marine.* FRANCE.

Par cette Sentence les Officiers de la Maîtrise avoient autorisé Buirette à disposer, à son profit comme il le jugeroit à propos, de 430 arbres marqués du Marteau de la Marine, au cas que le sieur Gohel ne conviendroit pas du prix de ces arbres, dans le délai fixé par la Sentence. Le Conseil a regardé cette Sentence comme préjudiciable au bien du service du Roi, & jugé que les Officiers de la Maîtrise auroient dû se borner à statuer sur les difficultés survenues entre les parties sur le prix des arbres, & ordonner que Buirette se pourvoiroit au Conseil du Roi pour en avoir la libre disposition.

Juges. C'est devant les Officiers des Maîtrises que doivent être portées, sauf l'appel en la Table de Marbre, les contestations qui s'élevent contre l'adjudicataire & ses associés, cautions, certificateurs, receveurs des domaines & bois; ainsi jugé par Arrêts du Conseil du 1 Décembre 1705, & du 24 Novembre 1740.

ADJUDICATAIRE DES GLANDES. Il doit donner caution, souffrir la quantité de porcs, réglée pour les Officiers & usages.

ADJUDICATAIRES DES MEUBLES SAISIS. (*Voyez Adjudication*).

ADJUDICATAIRE PAR DÉCRET VOLONTAIRE. (*Voyez Adjudication*).

ADJUDICATAIRE DES BOIS DES COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES ET LAÏQUES. (*Voyez Adjudication*).

ADJUDICATAIRE DES BOIS DES SEIGNEURS OU DES PARTICULIERS. (*Voyez Adjudication*).

ADJUDICATAIRE PAR MISE A PRIX. (*Voyez Adjudication*).

ADJUDICATAIRE DES REVENUS COMMUNS DES BIENS PATRIMONIAUX ET D'OCTROIS DES VILLES ET DES COMMUNAUTÉS SÉCULIERES ET RÉGULIERES. (*Voyez Adjudication*).

ADJUDICATAIRE DES DOMAINES ET BIENS DOMANIAUX. (*Voyez Adjudication*).

ADJUDICATAIRE DES FERMES DU ROI (L'), n'est que le prête-nom de ses cautions, qui sont les véritables Fermiers & qui en portent le nom; le bail est fait au nom de l'adjudicataire, de même que tous les actes que passent les Fermiers; & c'est contre lui qu'on agit, lorsqu'on

Source : BIU Cujas

FRANCE.

intente quelque action contre eux. (*Voyez Fermiers-Généraux, Gabelle, Tabac, Droit d'entrée & de sortie, Adjudication*).

ADJUDICATAIRES DES DROITS D'ÉCHANGE. Le droit d'échange fut établi par les Edits de Mai 1645, & 4 Février 1674. En 1715, le Roi rendit une Déclaration le 16 Février, qui fit défense à Garnier & autres adjudicataires-généraux des droits d'échange d'en continuer la vente, mais le droit d'échange subsista. (*Voyez Echange*).

ADJUDICATAIRE DES OUVRAGES PUBLICS. (*Voyez Adjudication*).

ADJUDICATAIRE DES VAISSEAUX ET AUTRES EFFETS SAISIS. Dans toutes les ventes judiciaires des Amirautés de France, l'adjudicataire doit payer ou consigner le prix dans les 24 heures de l'adjudication, au Greffe de l'Amirauté. L'article 10 (a), titre 14 du livre premier de l'Ordonnance, dit : *Entre les mains d'un notable bourgeois, ou au Greffe de l'Amirauté.* Autrefois l'adjudicataire avoit l'option, mais aujourd'hui l'usage veut qu'il consigne au Greffe de l'Amirauté le prix du navire qui est vendu par décret : la raison de cela, c'est qu'il falloit que ce fût les Juges de l'Amirauté qui nommassent le Bourgeois qui devoit être dépositaire des deniers consignés, & on jugeât qu'il étoit plus naturel que la consignation se fît à leur Greffe. *Mais*, dit Valin, *dans les autres ventes judiciaires de l'Amirauté, comme elles se font presque toujours à la diligence de quelque Négociant ou Armateur, l'usage est de déclarer par l'Ordonnance du Juge, portant permission de vendre, & par les affiches, que les deniers provenans de la vente seront payés entre les mains du requérant ou poursuivant la vente, pour être les deniers distribués ainsi qu'il appartiendra.*

Tout ce qui s'observe lors de la vente d'un immeuble à la folle enchere de l'adjudicataire, s'observe de même pour celle des vaisseaux ou autres effets, qui se fait dans les Cours d'Amirauté. On y donne la contrainte par corps, & la saisie des biens contre les adjudicataires qui ne consignent pas dans les 24 heures.

Observez que les Receveurs des consignations avoient prétendu que les deniers provenans de la vente judiciaire des vaisseaux devoient être déposés dans leur caisse, mais le Conseil, par son Arrêt du 13 Mars 1717, confirmant l'article cité, a fait défense aux Receveurs des consignations d'y contrevenir, à peine de 3000 livres d'amende. Le Receveur des consignations de Provence ayant formé opposition à cet Arrêt, en fut débouté par l'Arrêt du Conseil du 26 Mars 1718.

Les Auteurs à consulter de l'article *adjudicataire*, se trouvent à l'article *adjudication*.

ADJUDICATIF. On nomme ainsi dans les Tribunaux de France le Ju-

(a) Les adjudicataires seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, sinon de le consigner entre les mains d'un notable Bourgeois, ou au Greffe de l'Amirauté sans frais; & le temps passé, ils y seront contraints par corps, & le vaisseau sera publié de nouveau à l'issue de la Messe paroissiale, & adjugé trois jours après à leur folle enchere.

Source : BIU Cujas

gement ou la Sentence qui adjuge une demande, une prétention, ou un bien vendu judiciairement.

FRANCE.

ADJUDICATION. C'eſt l'action d'adjuger. On donne auſſi ce nom à l'acte par lequel on adjuge : cet acte eſt volontaire, ou judiciaire.

ADJUDICATION PAR DÉCRET FORCÉ. C'eſt une vente qui eſt faite d'autorité de Juſtice, ou plutôt que fait la Juſtice après la ſaiſie faite de l'héritage ſur le poſſeſſeur ; cette vente doit ſe faire au plus offrant & dernier enchériſſeur. *L'adjudication*, dit Soulatges, *peut être faite en bloc, ou en parcelle, pour l'avantage du débiteur & des créanciers, & pour la commodité des enchériſſeurs, parce que ſouvent, l'un veut une piece que ne veut pas un autre ; ce qui fait que le nombre des enchériſſeurs augmente plus facilement, & que par-là les pieces qui ſont vendues à parcelles ſont portées à un plus haut prix qu'en bloc au profit du débiteur & des créanciers, qui peuvent trouver dans cette augmentation de quoi être entiérement payés de leurs créances.*

Elle peut être faite en total ou en partie.

Au Parlement de Paris, on procede à l'adjudication définitive avant l'ordre des créanciers, & après que le prix en a été conſigné, on fait l'ordre des créanciers & on les paie ſuivant le rang où ils ont été alloués. Au Parlement de Toulouſe, l'on procede différemment, l'ordre des créanciers doit y précéder le Jugement définitif d'adjudication. Cet uſage du Parlement de Paris eſt contraire aux intérêts du débiteur, parce que de cette précipitation de vente qui y eſt en uſage, il arrive ſouvent que les biens du débiteur ne ſont pas portés à leur juſte valeur. Les créanciers étant alors, en quelque ſorte, ſans intérêt de faire monter les encheres, au lieu qu'après que l'ordre eſt arrêté, ils en ont ſouvent un très-grand de faire monter les encheres le plus haut poſſible.

Uſage du Parlement de Paris.

Quand la ſaiſie réelle du bien du débiteur eſt faite, on doit procéder aux criées qui ſe font par Huiſſiers, en la maniere preſcrite par l'Edit des criées du mois de Septembre 1751, rapporté en entier (a) ci-

Ce qui doit précéder l'adjudication.

(a) Henry, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres, Salut. Comme pluſieurs grandes plaintes & clameurs nous euſſent été faites, de la longueur tenue au fait de Juſtice, procédant des exécutions des Sentences & Arrêts donnés, tant en nos Cours de Parlement que Bailliages & Sénéchauſſées, reſſortiſſans en icelle ; & auſſi aux Requêtes de nos Palais, & en nos Cours établies, tant ſur le fait de la Juſtice de nos Aides que de notre tréſor, par la malice des parties condamnées, obligées & redevables, qui, pour ne vouloir obéir auſdites Sentences & Arrêts, & ſatisfaire à leurs dettes & obligations, laiſſent ſaiſir leurs héritages & biens immeubles, & iceux mettre en criées, tendans par la longueur du temps accoutumé à faire leſdites criées, & à les faire vérifier & rapporter, & auſſi à faire droit ſur toutes les oppoſitions & empêchemens qui interviennent avant aucune choſe adjugée par décret, actuellement vexer & ennuyer leurs créanciers pourſuivans leſdites criées & les oppoſans à icelles, qui les contraignent à quitter & délaiſſer les pourſuites deſdites exécutions & de leurs dettes, finalement à rendre inutiles & de nul effet leſdites dettes, obligations, Sentences & Arrêts, au

Source : BIU Cujas

FRANCE. après, ainsi que l'Arrêt d'enrégistrement, & par la Coutume du Bailliage où est situé l'héritage saisi, *car*, comme le dit Coquille, *si les Coutumes ordonnent quelque chose plus que l'Edit, & qui ne soit pas*

moyen de quoi eussions chargé aucuns bons personnages nos Officiers de Justice, Zélateurs d'icelles & du bien public, de penser & regarder à quelques bons moyens par lesquels l'on pût abréger lesdites exécutions desdites Sentences, Arrêts & obligations, à ce qu'il fût facile à chacun de recouvrer son dû & adjudication, pour s'en aider à son besoin & nécessité; même nous pour notre particulier, recouvrer les restes des comptes de nos Officiers comptables, & nôtre, nos dettes & adjudications, par lesquels nos Officiers eussent été sur ce fait & dressé aucuns articles; lesquels suivant la commission sur ce par nous à eux dirigée, ils nous eussent envoyé. Sçavoir faisons, que vus & attendus par nous lesdits articles, & après avoir pris sur iceux l'avis & opinion des Gens de notre Conseil Privé, & de plusieurs autres bons & notables personnages dudit Etat de Justice pour ce convoqués & appellés en notredit Conseil. Nous, par ledit avis & opinion, & afin d'obvier à la ruine, tant des condamnés & obligés, que de leurs créanciers porteurs de leurs obligations, & ayant obtenu lesdites Sentences & Arrêts: Avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes, disons, statuons & ordonnons ce qui ensuit, pour être dorénavant par provision, & jusqu'à ce que par nous autrement y ait été pourvu, observé & gardé en nosdites Cours & Jurisdictions.

I. Que quand aucuns héritages ou choses immeubles sera saisie, mise en criées, l'Huissier, ou Sergent qui fera lesdites criées, sera tenu de se transporter sur les lieux, & en faisant la saisie & premiere criée, déclarer & spécifier par le menu en icelle saisie & premiere criée, les héritages & choses criées par tenans & aboutissans, fors ès Seigneuries, fiefs & droits Seigneuriaux, esquels suffira de saisir le principal Manoir, ses appartenances & dépendances, & iceux droits Seigneuriaux.

II. Et la saisie faite, sera tenu de laisser une attache contenant déclaration telle que dessus est dit desdites choses criées, laquelle sera mise & attachée à la porte & entrée de l'Eglise Paroissiale desdits lieux criés; & si les héritages sont assis en diverses Paroisses, sera fait le semblable en chacune desdites Paroisses, pour le regard de ce qui sera mis en icelle Paroisse.

III. Qu'en toutes saisies de maisons assises ès Villes & Villages, mêmement en la Ville de Paris, en faisant la saisie ou devant la premiere criée, sera mis & affiché sur l'entrée de la maison un panonceau portant nos Armes, au-dessus duquel sera écrit, que ladite maison est saisie & mise en criées, & de ladite attache en fera l'Exécuteur mention par son rapport & procès-verbal; & ce fait, seront les criées faites & continuées ainsi qu'il est accoutumé faire aux jours de Dimanches à l'issue de la grande Messe Paroissiale, tant ès Villes que Villages, sans qu'il soit plus besoin faire lesdites criées ès Auditoires, ainsi qu'on avoit accoutumé de faire.

IV. Que dorénavant incontinent après la saisie, & auparavant que de faire la premiere criée, seront établis Commissaires au régime & gouvernement des choses criées; sur peine de nullité d'icelles criées, & seront tenus bailler lesdites choses criées à ferme, aux plus offrans & derniers enchérisseurs, moyennant bonnes cautions, suivant nos Ordonnances; & avons fait inhibitions & défenses à tous propriétaires desdites choses criées, & à tous autres, de troubler & empêcher directement ou indirectement lesdits Commissaires & Fermiers en la jouissance de leurs commissions & fermes, sur peine à ceux qui directement ou indirectement auront fait ledit trouble ou empêchement, d'être déclarés rebelles & désobéissans à nous & à Justice, & de confiscation de leurs biens.

V. Que lesdites criées parfaites, elles seront certifiées pardevant les Juges des lieux, lecture sera faite d'icelles à jours

Source : BIU Cujas

incompatible avec ce que porte ledit Edit, on ne doit pas s'en écarter.
Ces criées se font par quatre quatorzaines. FRANCE.

L'appel que le saisi interjetteroit de la saisie réelle n'empêcheroit pas

---

de plaids, & iceux tenus; & après que le propriétaire aura été ajourné pour voir adjuger le décret; & seront les oppositions à fin de distraire, ou annuller lesdites criées, si aucunes y a, préalablement vuidées & terminées, pareillement les oppositions pour les charges foncieres.

VI. Qu'incontinent après que les oppositions à fin de distraire ou d'annuller, ou pour charges foncieres, auront été vuidées, soit par le même Jugement ordonné que le décret sera adjugé au quarantieme jour suivant, sauf après l'adjudication à disputer des autres oppositions pour dettes personnelles ou hypotheques, si aucunes y a.

VII. Et sera l'enchere lue & publiée en Jugement, à jours de plaids & iceux tenans, & icelle enchere attachée à la diligence de l'enchérisseur, à la porte de l'Auditoire du Siege auquel sera fait l'adjudication, pour y demeurer l'espace de de quinze jours.

VIII. Et seront tous autres énchérisseurs reçus dans ladite quinzaine à enchérir, ès Greffes des Cours où lesdites criées seront pendantes, à la charge toutefois qu'ils seront tenus faire signifier au dernier enchérisseur, ou à son Procureur, ladite enchere; & la quinzaine passée, sera délivré le décret à celui qui se trouvera le dernier enchérisseur, lequel sera tenu de consigner & mettre les deniers de son enchere ès mains de tels personnages, marchands ou autres, que les poursuivans desdites criées & opposans à icelles voudront nommer & élire, ayant égard à la qualité, & à plus grande somme de deniers dûs auxdits poursuivans & opposans, non au nombre desdits opposans.

IX. Et seront tenus les enchérisseurs de nommer leurs Procureurs en faisant leurs encheres, & élire domicile en la maison de leursdits Procureurs, autrement ne sera reçue ladite enchere.

X. Et pour ce que souvent il y a plusieurs personnes susciteés par les propriétaires, qui, pour empêcher l'adjudication par décret, font faire enchere par gens supposés & inconnus, & par vertu de procuration passée à Procureurs non connoissans les parties: Nous avons ordonné & ordonnons, qu'aucun ne sera reçu à enchérir en personne qu'il n'ait Procureur au Siege, qui ait de lui connoissance, & que ledit Procureur ne soit présent à faire icelle enchere.

XI. Avons inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous Procureurs, d'enchérir par vertu de Procuration qui leur seront baillées ou envoyées, sinon qu'ils connoissent les parties ayant passé lesdites procurations, ou bien celui ou ceux qui les voudront charger d'enchérir, dont ils seront tenus de prendre acte, pour en avoir recours à l'encontre de ceux qui les auront chargé d'enchérir, s'il est trouvé que par fraude ou malice l'enchere ait été faite.

XII. Que tous les héritages criés seront adjugés, à la charge des droits & devoirs Seigneuriaux, frais & mises desdites criées, & des charges réelles & foncieres, qui seront contenues & Jugemens de discussion, où les héritages criés seroient de plus grande valeur que lesdites charges, sera l'enchere faite à prix d'argent.

XIII. Que tous prétendans droits Seigneuriaux ou censuels sur les choses criées, soit foncieres ou autres, seront tenus eux opposer pour lesdits droits, & pour les arrérages d'iceux, s'ils prétendent aucuns en être dûs

XIV. Que si les opposans à fin de distraire le tout ou portion des choses criées, ou bien prétendant droit réel ou foncier sur icelles, ne font apparoir des droits par eux prétendus par Lettres ou instrumens autentiques, mais se veulent fonder en preuve de témoins, seront tenus au jour qu'il leur sera assigné, pour bailler leurs causes d'oppositions, articuler faits recevables, sur lesquels ils entendent faire preuve, & dans le délai qui leur sera préfix pour informer & faire leurs enquêtes; & à faute de ce faire dans ledit délai, sera passé outre à l'Ad-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la continuation des criées; mais si l'appel avoit été signifié avant la premiere criée, il faudroit surseoir jusqu'au Jugement de l'appel.

Affiches & panonceaux.

Suivant l'article 352 (a) de la Coutume de Paris, il doit être appliqué des panonceaux aux Armes de France, avec les affiches, tant contre la porte des lieux saisis, que contre celle de l'Eglise Paroissiale, & cela aussitôt après la signification (b) faite à la partie saisie qu'il sera procédé

---

judication par décret desdites choses criées, nonobstant lesdites oppositions, à la charge toutefois que lesdits Opposans en vérifiant par après les droits par eux prétendus, le Propriétaire & Opposans appellés, seront mis en leur ordre, à la distribution des deniers de l'enchere, pour l'estimation de ce que seront estimés les droits de propriété ou charge réelle par eux respectivement prétendus.

XV. Que tous Opposans à fin de distraire ou d'annuller, ou charges foncieres, par le moyen desquelles oppositions l'adjudication sera retardée, s'ils sont déboutés de leurs oppositions, seront condamnés à trente livres Parisis d'amende envers Nous, en pareille amende envers le Poursuivant criées; néanmoins, ne seront tenus des arrérages des rentes qui auront cependant couru par le moyen de leurs oppositions; & ayant retardé l'interposition du décret, pour lesquelles amendes & arrérages liquidés, s'ils n'ont de quoi payer, ils tiendront prison, sinon que le Juge pour aucune considération à ce mouvans, trouve qu'ils en dussent être excusés.

XVI. Que s'il y a opposition formée pour l'événement d'un Procès pétitoire intenté pour raison des choses criées, ou aucun droit réel prétendu sur icelles puisse prétendre longtrait, ou bien pour recours de garantie ou autre semblable droit, dont n'y auroit Procès commencé, au moyen desquelles oppositions est empêché l'adjudication par décret, & distribution des deniers, sera préfixé temps certain à l'arbitrage de Justice pour faire vuider lesdits Procès commencés & pendans; & à faute de ce faire dans ledit temps, seront lesdits Procès pétitoires intentés paravant la saisie, évoqués & portés devant le Juge, pardevers lequel seront pendantes lesdites criées, & lesquels nous avons dès-à présent, comme pour lors, évoque & évoquons, en l'état qu'iceux Procès seront lors trouvés; pour faire droit par même moyen sur ladite demande pétitoire, comme sur une opposition à fin de distraire par les pieces, & sur l'instruction & état auquel sera trouvé icelui Procès, après le délai ci-dessus dit passé, sera aussi passé outre pour le regard des oppositions de recourt de garantie, à la charge que les opposans postérieurs seront tenus obliger & hypothéquer tous & chacuns leurs biens, & bailler caution idoine & suffisante, de rendre & restituer les deniers qui par lui seront reçus, à l'Opposant ou Opposans pour ladite garantie, qui seroient trouvés être précédens en hypoteque, lesdits Opposans, auxquelles la distribution avoit été faite. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers, &c. DONNÉ à Fontainebleau le 3 de Septembre 1551, & de notre Regne le cinquieme; Par le Roi.

Signé, DU TIER.

(a) Et si le débiteur est demeurant hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, il faut, outre la solemnité susdite, faire les criées, & quatre quatorzaines en la Paroisse du domicile du débiteur saisi, & mettre affiches & panonceaux, tant contre la principale porte de l'Eglise Paroissiale, que contre la maison du débiteur saisi.

(b) *Signification de la premiere Criée.*

L'an mil sept cent - - - le - - - - jour de - - - à midi, en vertu d'une obligation passée pardevant - - - Notaire, le - - - signée & scellée ou d'une Sentence rendue par M. le Prévôt ou Bailli de - - - le - - - signée & scellée, ou d'Arrêt du Parlement, en date du - - - signé & scellé; & à la requête de - - - demeurant à - - - qui élit son domicile en la maison

Source : BIU Cujas

procédé à la premiere criée. Le but de la Coutume a été de faire connoître la saisie, tant au public qu'au débiteur & à ses autres créanciers. FRANCE.

Les affiches doivent contenir la déclaration, la situation, les tenans & aboutissans des choses saisies, l'élection du domicile du saisissant, & que faute de paiement à lui fait par le saisi, sa maison, son fief, &c. sera crié & subhasté par les quatorzaines accoutumées, & que la premiere des criées, & quatorzaine se commencera en tel jour ... *ce doit être un Dimanche*, devant la principale porte & entrée de l'Eglise Paroissiale de ... à l'issue de la Grand'Messe (a).

---

de Me --- son Procureur, sise à --- en continuant le commandement simple, & celui recordé de témoins des --- saisie réelle, main-mise, établissement de Commissaire; ensemble des actes d'enrégistrement d'icelles par les --- & autres diligences ci-devant faites, le tout portant refus de payer; j'ai Huissier susdit & soussigné, signifié, dénoncé & laissé copie de la saisie réelle ci-dessus, & de l'autre part audit --- demeurant à --- en son domicile, parlant à --- à ce qu'il n'en ignore, & n'ait à troubler ni empêcher ledit sieur --- Commissaire-général aux saisies réelles au fait de sa commission, sous les peines portées par les Ordonnances; & outre, je lui ai déclaré que faute de payement de ladite somme de --- pour les causes portées en la saisie réelle dudit jour, sans préjudice des intérêts, frais & dépens, qu'il sera demain Dimanche --- du présent mois audit an --- par moi Huissier susdit & soussigné, procédé à la premiere des quatre criées, subhastations, & quatre quatorzaines, anciennes, ordinaires & accoutumées de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale de S--- Paroisse de ladite maison & lieux, sise rue --- à l'issue de la grande Messe de Paroisse, qui y sera ledit jour dite, chantée & célébrée en icelle Eglise, les bourgeois & habitans en sortant en grand nombre, & que les trois autres criées de quatorzaine, se feront & continueront à pareil jour de Dimanche, lieu & heure que ci devant de quatorzaine en quatorzaine, sans discontinuation, interruption, & jusqu'à perfection d'icelles; & à cette fin, qu'affiches & panonceaux Royaux, seront mis & apposés ès lieux & endroits requis, nécessaires & accoutumés, à ce que ledit --- n'en ignore, & signifié que ledit Me --- est procureur, & occupera; & lui ai, parlant comme dessus, laissé aussi copie du présent, ce fait en présence & accompagné de --- & de --- demeurans à --- témoins avec moi soussignés.

(a) *DE PAR LE ROI, & M. le Prévôt de --- ou Nosseigneurs du Parlement de --- ou des Requêtes de ---*

On fait à savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu, &c. --- signé & scellé, & à la requête de --- demeurant à --- qui élit son domicile en la maison de Me --- son Procureur, sise à --- en continuant l'exploit de commandement, de payer celui recordé de témoins des --- saisie réelle, main-mise, établissement de Commissaire, signification, dénonciation d'icelle & de premiere criée, & autres diligences ci-devant faites, le tout portant refus de payer, & faute de payement avoir été fait audit --- par --- de la somme de --- pour les causes portées & mentionnées en la saisie réelle susdatée, sans préjudice d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais, dépens & mises d'exécution; il sera demain Dimanche --- du présent mois de --- audit an, procédé à la premiere des quatre criées, & quatre quatorzaines au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale de --- Paroisse de ladite maison & lieux en dépendans, réellement saisie, & ci-après spécifiée & amplement énoncée en ladite saisie réelle, à l'issue de la grande Messe de Paroisse qui y sera ledit jour

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Dumont a raiſon de dire, *qu'au lieu de ces affiches, que ſouvent perſonne ne lit, il vaudroit mieux faire des publications aux Prônes par le Curé, ou par le Curé voiſin, ſi le Curé de la Paroiſſe du lieu avoit juſte raiſon de s'en excuſer.*

En admettant l'utilité de ces publications, nous voudrions qu'on laiſsât ſubſiſter l'uſage des affiches.

L'Huiſſier doit dreſſer procès-verbal (a) de chaque criée, & le ſignifier à la partie ſaiſie (b) de la maniere ci-après.

---

dite, chantée & célébrée en icelle Egliſe, les Bourgeois, Habitans, en ſortant en grand nombre, ladite maiſon réellement ſaiſie comme dit eſt, à la requête dudit --- ſur ledit --- comme à lui appartenant, (*ſi l'on ſait de qui il a fait l'acquiſition, il faut le dire de ſuite*,) & que les autres criées, quatorzaines & ſubhaſtations ſe feront & continueront à pareil jour de Dimanche, lieu & heure que ci-devant ſans diſcontinuation, interruption, & juſqu'à perfection d'icelles de quatorzaine en quatorzaine, pour ſi beſoin eſt & faute de payement de la ſuſdite ſomme de --- & ſans préjudice, comme dit eſt, être ladite maiſon & lieux en dépendans, vendus & adjugés par décret & autorité de Juſtice, pardevant M. le Prévôt de --- ou Noſſeigneurs du Parlement de --- ou des Requêtes de --- au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée, pour les deniers en provenans, être baillés & délivrés audit --- ſur & tant moins & juſqu'à concurrence de ſon dû, tant en principal, qu'intérêts, frais, dépens & miſes d'exécution & ſans préjudice, comme dit eſt, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, & que s'il y a quelqu'un qui, ſur ladite maiſon & lieux en dépendans, prétende quelques droits de propriété, ſervitudes, recours de garantie, dons, douaires, hypotheques ou autres; il ait à le venir dire, déclarer & s'oppoſer, déclarant que le décret fait, ſigné & ſcellé, nul n'y ſera plus reçu & même débouté; & ſignifié que ledit Me --- eſt Procureur.

(a) *Procès-verbal des Criées.*

L'an mil ſept cens --- le Dimanche --- jour de --- heure de --- du matin, en vertu ſigné & ſcellé, & à la requête de --- demeurant à --- qui élit ſon domicile en la maiſon de Me --- ſon Procureur, ſiſe à --- en continuant les Commandemens, ſaiſie réelle, appoſition d'affiches, & autres diligences ci-devant faites portant refus, & faute de payement, avoir été fait par --- audit --- de la ſomme de --- en quoi il eſt obligé par --- ou condamné par --- pour les cauſes y contenues, ſans préjudice des intérêts de ladite ſomme, autres dûs, droits, actions, frais & dépens, je me ſuis Huiſſier à --- demeurant à --- ſouſſigné, tranſporté au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Egliſe de --- où étant, à l'iſſue de la grande Meſſe de Paroiſſe qui a été ledit jour dite, chantée & célébrée, les Paroiſſiens en ſortans; j'ai à haute & intelligible voix & cri public, fait lecture de l'affiche qui ſuit.

(b) On fait à ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu, &c. le --- ſigné & ſcellé, & qu'à la requête dudit --- [*faire copie au long de l'affiche*] & *tranſcrire la déclaration des maiſons & héritages, ſuivant qu'ils ſont mentionnés en la ſaiſie-réelle*, à ce que du contenu en ladite affiche, nul n'en ignore; & ai Huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, déclaré que c'eſt la premiere des quatre criées & quatorzaines anciennes, ordinaires & accoutumées de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, quoi faiſant, nul n'eſt apparu pour s'oppoſer, à ce faire étoient préſens, [*mettre des noms des Paroiſſiens au moins une douzaine*,] & autres Habitans, ſortans en grand nombre de ladite Egliſe, à l'iſſue de la grande Meſſe de Paroiſſe.

Et le Dimanche --- jour de --- audit an mil ſept cens --- heures du matin, en vertu, à la requête, après pareille élection de domicile, & faute de paie-

Source : BIU Cujas

Après que les quatre criées ſont faites, elles doivent être certifiées au Châtelet de Paris, par l'Officier-Certificateur, au bas du Procès-verbal deſdites criées, ou par les Juges, quand il n'y a pas d'Officier-Certificateur, dont le Greffier donne acte. Si le Juge ne certifioit pas les criées, elles ſeroient nulles, & il faudroit les recommencer. La Sentence de certification doit être conçue dans les termes ci-après (a). Ces criées ſeroient nulles ſi on avoit négligé d'obſerver quelques-unes des formalités preſcrites par les Coutumes ou par les Ordonnances, car tout eſt de rigueur dans l'adjudication des biens ſaiſis.

FRANCE. Criées certifiées.

On fait enſuite aſſigner le débiteur à la requête du pourſuivant criée, pour qu'il ait à donner & fournir ſes moyens de nullité contre les exploits de commandement, ſaiſie réelle & établiſſement du Commiſſaire. Cette aſſignation (b) eſt conçue dans les termes ci-après; elle doit être

---

ment de ladite ſomme de --- & continuant tout ce que deſſus; je me ſuis Huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, derechef tranſporté au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Egliſe Paroiſſiale de S--- où étant à l'iſſue de la grande Meſſe de Paroiſſe qui a été ledit jour dite, chantée & célébrée, les Paroiſſiens en ſortans; j'ai à haute & intelligible voix & cri public, fait lecture de l'affiche ci-devant tranſcrite, à ce que du contenu en icelle, nul n'en ignore; & ai déclaré, que c'eſt pour la ſeconde deſdites quatre criées & quatorzaines, anciennes & accoutumées de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, de ladite maiſon & héritages ſaiſis ſur ledit --- & que les autres ſe feront & continueront à pareil jour de Dimanche, lieu & heure, de quatorzaine en quatorzaine, ſans diſcontinuation, ainſi qu'il eſt dit en ladite affiche, à ce que nul n'en ignore, quoi faiſant nul n'eſt apparu qui ſe ſoit oppoſé, à ce faire étoient préſens les Srs --- [*mettre auſſi les noms des Paroiſſiens au moins une douzaine.*]

[a] *Sentence de rapport, & certifications de Criées.*

A tous ceux, &c. Salut; ſavoir, faiſons, que ſur le rapport fait en Jugement devant Nous au Parc Civil du Châtelet de Paris, par --- & par --- Rapporteurs & Certificateurs des criées de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, des Commandemens, ſaiſie réelle, affiches & ſignifications d'icelles, faites par --- Huiſſier à --- les --- contrôlés à Paris, les --- par --- Procès-verbal des quatre criées, fait par ledit Huiſſier, les Dimanches --- contrôlés à Paris, les --- par --- le tout dernier au-devant de la grande porte de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint --- à Paris, du fond & propriété d'une maiſon, ſiſe à Paris, rue --- & lieux en dépendans, réellement ſaiſie ſur --- & à lui appartenante déclarée & ſpécifiée par les exploits de ſaiſie réelle & criées faites en vertu de --- ſignée & ſcellée, à la requête de --- y dénommé, & faute de payement, lui avoir été & être fait par ledit --- auſſi y dénommé de la ſomme de --- portée par --- intérêts, frais & dépens. Nous, après avoir pris l'avis des anciens Avocats & Procureurs, aſſiſtans en nombre ſuffiſant, avons leſdites criées déclarées, & icelles, déclarons bonnes & valables, bien & duement faites, continuées & parfaites, ſuivant la Coutume dont Me --- Procureur audit Châtelet, nous a requis le préſent acte à lui octroyé, pour lui ſervir ce que de raiſon; en témoin de ce, Nous avons fait ſceller ces préſentes, qui furent données par --- Lieutenant-Civil tenant le Siege, le --- collationné, ſigné --- & ſcellé, le --- par ---

(b) *Aſſignations pour donner moyens de nullités.*

L'an mil ſept cens --- le jour de --- à la requête de --- demeurant à --- qui élit ſon domicile en la maiſon de Me --- ſon Procureur, ſiſe à --- j'ai --- Huiſ-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

publiée (a) à l'iſſue de la Grand'Meſſe Paroiſſiale du lieu où eſt ſitué le bien décrété.

Congé d'adjuger.

On ne doit, ſuivant l'Arrêt de Réglement du 5 Avril 1674, donner le congé d'adjuger qu'un mois après l'enrégiſtrement de la ſaiſie & des criées. Ce congé eſt un Jugement (b) qui porte, que faute de paiement

---

ſier à - - - demeurant à - - - ſouſſigné, donné aſſignation à - - - demeurant à - - - en ſon domicile, parlant à - - - à comparoir d'hui en - - - jours, à l'Audience, & pardevant M. le Prévôt de - - - ou M. ſon Lieutenant, pour propoſer moyens de nullités, ſi aucuns il a, à dire & propoſer contre les exploits de commandement recordé ſaiſie réelle, ſignification d'icelle & de premiere criée, affiches & procès-verbaux des quatre criées faites en la Paroiſſe de - - - & lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, le tout fait par - - - Huiſſier à - - - les - - - contrôlé à Paris, les - - - par - - - - & Sentence de certification deſdites criées, du - - - jour du mois de - - - ſinon & à faute de ce faire, qu'il en ſera débouté, ladite pourſuite de criées déclarée valable; ce faiſant, que faute de paiement d'une ſomme de - - - contenue en - - - - ſignée & ſcellée, en vertu de laquelle les pourſuites ci-deſſus ont été faites; il ſera procédé & paſſé outre à la vente & adjudication par décret, au plus offrant & dernier enchériſſeur, pardevant M. le Prévôt de - - - ou au Parc Civil du Châtelet de Paris, de ladite maiſon & lieux en dépendans, l'Audience des criées tenante ſur l'enchere, qui ſera à cette fin miſe au Greffe, lue, publiée en Jugement, à l'effet de quoi, affiches à la quinzaine, ſeront miſes & appoſées aux lieux & endroits requis, néceſſaires & accoutumés & ledit défendeur condamné aux dépens, & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, & ſignifié que ledit Me - - - Procureur, occupera; & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie, tant de ladite Sentence, obligation ou Arrêt, commandement recordé, ſaiſie réelle, ſignification d'icelle, affiches, procès-verbal des quatre criées, certifications & Sentence de rapport, que du préſent, en parlant comme deſſus, en préſence, & aſſiſté de - - - & de - - - demeurans à - - - témoins avec moi ſouſſignés.

(a) L'an mil ſept cens - - - le Dimanche - - - jour de - - - heures du matin, à la requête de - - - &c. J'ai - - - Huiſſier à - - - demeurant à - - - - ſouſſigné, tranſporté au-devant de la grande porte & principale entrée de l'Egliſe de - - - diſtant de ma demeure de - - - où étant à l'iſſue de la grande Meſſe de Paroiſſe, qui a été ledit jour chantée & célébrée, les Paroiſſiens en ſortant; j'ai à haute & intelligible voix & cri public, fait lecture de l'aſſignation qui ſuit.

L'an mil ſept cens - - - &c. à ce que nul n'en ignore, à ce faire étoient préſens [*mettre les noms, qualités, demeures d'une douzaine d'habitans*] les ſommer de ſigner ou faire mention de leurs refus, & laiſſer copie par attache à la porte de l'Egliſe, des titres, procédures, & de ladite aſſignation.

(b) A tous ceux, &c. - - - Salut; ſçavoir faiſons, que ſur la requête faite en Jugement devant Nous, au Parc Civil du Châtelet de Paris, par Me. Procureur de - - - pourſuivant les criées, vente & adjudication par décret, d'une maiſon, ſiſe en cette Ville de Paris, rue - - - ſaiſie réellement ſur le défendeur, ci-après nommé demandeur aux fins de l'exploit, fait par - - - Huiſſier du - - - contrôlé à Paris le - - - par - - - préſenté tendant à fin de congé, d'adjuger ladite maiſon contre Me. - - - Procureur de - - - partie ſaiſie défendeur, parties ouies, lecture faite des commandemens, ſaiſie réelle, ſignification d'icelle & de premiere criée, affiches, procès-verbaux des quatre criées; le tout fait par ledit - - - les - - - contrôlés à Paris les par - - - & Sentence de certification deſdites criées, de Nous rendue le - - - enſemble dudit exploit fait, parlant à la perſonne dudit défendeur;

Source : BIU Cujas

de la part du débiteur, l'immeuble ſera vendu & adjugé par décret au plus offrant & dernier enchériſſeur, & que pour parvenir à l'adjudication, il ſera mis affiches à la quarantaine, aux lieux néceſſaires. Le ſaiſi peut appeller du congé pour adjuger, alors tout eſt ſuſpendu juſqu'à ce que le congé ſoit confirmé par un nouveau Jugement. FRANCE.

L'affiche qu'on doit mettre enſuite avec les panonceaux Royaux aux lieux & endroits publics, comme aux portes principales de la Juriſdiction où doit ſe faire l'adjudication, & celle de la maiſon du ſaiſi, ſera conçue dans les termes ci-après (a) & ſignifiée par trois fois aux

---

& après qu'il a dit n'avoir aucuns moyens valables à propoſer contre leſdites pieces, nous avons contre ledit défendeur donné congé d'adjuger ladite maiſon & ſes dépendances, & à cet effet ordonnons qu'affiches à la quarantaine, ſeront miſes ès lieux où beſoin ſera, & en conſéquence le défendeur débouté de propoſer moyens de nullité contre les pieces, pourſuites & procédures des criées ſuſdatées, que nous avons déclaré bonnes & valables, paſſé outre à l'adjudication par décret, au Parc Civil de cette Cour, de ladite maiſon ſaiſie en la maniere accoutumée, ſans plus y appeller ni convoquer la partie de --- que nous avons condamnés aux dépens, en témoin de quoi, nous avons fait ſceller ces préſentes, qui furent faites & données par --- Lieutenant-Civil, tenant le Siege --- le --- Signé.

[a] *DE PAR LE ROI, Monſieur le Prévôt de Paris, ou Monſieur le Lieutenant Civil au Châtelet.*

On fait à ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu de ---- en date du ---- ſigné & ſcellé, & à la requête de ---- demeurant à --- qui élit ſon domicile, &c. & faute de paiement, avoir été & être fait audit --- par --- de la ſomme de --- en quoi il s'eſt obligé, ou il eſt condamné par, &c. --- ſans préjudice d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais, dépens & miſes d'exécution; & en continuant ledit exploit de commandement recordé de témoins, ſaiſie-réelle, main-miſe, établiſſement de Commiſſaire, ſignification d'icelle, appoſition d'affiches, procès-verbaux des quatre criées, & quatre quatorzaines de --- ci-après déclaré: circonſtances & dépendances d'icelle, certifications deſdites criées & Sentence de rapport de --- ſaiſie réellement ſur ledit --- comme à lui appartenante, faite par --- Huiſſier, &c. les --- duement contrôlés à Paris, par --- ladite certification & Sentence de rapport, en date des --- & en conſéquence de la Sentence, portant congé d'adjuger ladite maiſon vendue au Parc Civil du Châtelet de Paris, le --- enſuivant, il ſera le --- de la préſente année 17 --- audit Parc Civil, l'Audience des criées tenante ſur les onze heures du matin, procédé à la vente & adjudication par décret, du fond & propriété de ladite maiſon & lieux ci-après déclarés, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée, ſur l'enchere qui ſera à cette fin miſe au Greffe ledit jour, lue & publiée en jugement, l'Audience des criées tenante; & en cas que ladite Adjudication ne ſoit faite, il y ſera procédé à autres jours ſuivans, auxquels elle ſera remiſe & continuée ſur ladite enchere, qui ſera lue, publiée, afin que perſonne n'en ignore, & que s'il y a quelqu'un qui prétende quelque droit de propriété ſur ladite maiſon ci-deſſus énoncée, dons, douaires, recours de garantie, privileges & hypotheques, & autres droits généralement quelconques, ils ayent à le venir dire, déclarer & s'oppoſer, déclarant que faute de ce faire, & que le décret ſera fait, ſigné & ſcellé en bonne forme, ils n'y ſeront plus reçus, au contraire déchus de leurs prétentions, & ſignifié, que ledit Me --- eſt Procureur & occupera.

Enſuite la teneur de ladite maiſon.

Une maiſon, ſiſe à --- & comme ci-devant.

Mis & appoſé autant de la préſente affiche, aux lieux --- &c. comme ci-de-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Procureurs (a) des appellans & du saisi de quinzaine en quinzaine, suivant la disposition de l'Edit de 1683. Par ces affiches, qu'on nomme *affiches de quarantaine*, on indique le jour où la premiere enchere sera publiée à l'Audience; le temps fixé arrivé, le poursuivant criées met au Greffe l'enchere (b): elle y est reçue par le Greffier de l'Audience qui y

---

vant [*les expliquer en cet endroit*] par moi - - - Huissier - - - &c. Fait en présence & accompagné de - - - & de - - - demeurans à - - - témoins avec moi soussignés.

(a) L'an mil sept cens - - - en vertu, &c. - - - & à la requête de - - - demeurant à - - - qui élit son domicile en la maison de Me - - - son Procureur, sise à - - - faute de paiement, avoir été & être fait audit - - - par - - - de la somme de - - - pour les causes contenues en - - - &c. sans préjudice d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais, dépens, & mises d'exécution en continuant les exploits de Commandement recordé des témoins, saisie-réelle, main-mise & établissement de Commissaire, signification d'icelles d'affiches, procès-verbaux des quatre criées & quatorzaines, acte de certification & Sentence de rapport desdites criées, en date du - - - d'une maison, sise à - - - circonstances & dépendances d'icelle, le tout ainsi qu'il se poursuit & comporte, sans en rien retenir ni réserver, ni à parfaire en bonne & due forme, bien & duement contrôlés, le tout portant refus de payer, & en conséquence de la Sentence contradictoire, portant congé d'adjuger en date du - - - j'ai - - - Huissier à - - - demeurant à - - - soussigné, signifié & déclaré à - - - demeurant à - - - en son domicile parlant à - - - que ledit sieur - - - a fait mettre & apposer affiches à la quarantaine avec panonceaux Royaux, aux Armes de France, ès lieux & endroits requis, nécessaires & accoutumés, contenant qu'il sera le prochain, de la présente année mil sept cens - - - onze heures, l'Audience des criées tenante au Parc Civil dudit Châtelet de Paris, procédé à la vente & adjudication par décret, du fond & propriété de ladite maison saisie réellement sur ledit - - - au plus offrant & dernier enchérisseur, en la maniere accoutumée, sur l'enchere qui sera à cette fin mise au Greffe, laquelle sera lue & publiée en Jugement sur laquelle toutes personnes seront reçues à y enchérir, & en cas que l'adjudication ne soit faite ledit jour, il y sera procédé à autres jours suivans en la maniere accoutumée, à ce que ledit - - - n'en ignore, & à s'y trouver & faire trouver enchérisseur si bon lui semble, lui déclarant qu'il y sera procédé, tant en son absence que présence, & signifié que ledit Me - - - Procureur, audit Châtelet, occupera; & lui ai laissé copie du présent en parlant comme dessus, en présence & accompagné de - - - & de - - - demeurans à - - - témoins avec moi soussignés.

(b) Me. C - - - Procureur au Châtelet de Paris, de B - - - poursuivant les criées, ventes & adjudication par décret d'une maison sise - - - ci-après déclarée & saisie réellement à sa requête sur A - - - comme à lui appartenant, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite par contrat passé devant le - - - demeurant à - - - pour les causes mentionnées en les exploits de commandement saisie réelle, établissement de Commissaire criées & tout ce qui s'en est ensuivi, enchérit & met à prix les fonds, très-fonds, propriété & superficie de ladite maison, réellement saisie ci-après déclarée, circonstances & dépendances, aux charges par l'adjudicataire, de payer les frais ordinaires des criées, cens, droits & devoirs Seigneuriaux, à qui ils sont dus; comme aussi payer 5 liv. 5 sols de rente Seigneuriale due au domaine du Roi, dont ladite maison étant en la censive de Sa Majesté, est chargée, & payable par chacun an, au jour - - - & en outre moyennant la somme de - - - pour une fois payer & distribuer à qui il appartiendra; & a ledit C - - - élu son domicile en la maison où il demeure, sise - - - rue - - -

On met ensuite la Déclaration & consistance de la maison réellement saisie & dont est question. Une maison sise - - - rue, &c.

Source : BIU Cujas

met ſon paraphe ; l'Huiſſier la publie & il l'attache à la porte de l'auditoire & du domicile de la partie ſaiſie, où elle doit reſter pendant quarante jours, afin de donner le temps aux enchériſſeurs de porter leurs encheres au Greffe. Cette premiere enchere eſt ce qu'on nomme *la miſe à prix*, que fait le pourſuivant des héritages qui a fait ſaiſir, afin d'exciter la partie ſaiſie & les oppoſans à trouver des enchériſſeurs. FRANCE.

Le 23 Novembre 1595, le Parlement de Paris rendit un Arrêt de Réglement ſur les adjudications par décret, qui fixe la procédure qui doit être obſervée lors de l'adjudication, c'eſt pour cela que nous le rapporterons en entier ci-après (a). Par pluſieurs Arrêts, notamment

---

(a) *Arrêt de Réglement ſur les Adjudications par décret.*

Sur ce que le Procureur-Général du Roi a remontré à la Cour, que pluſieurs font procéder aux criées & adjudications par décret d'immeubles, ſouvent pardevant autres Juges que ceux auxquels la connoiſſance en appartient ; & ſi ſecretement, que non-ſeulement les créanciers n'ont connoiſſance des lieux eſquels ſe font leſdites adjudications pour s'y oppoſer, mais auſſi ceux qui voudroient enchérir ne le peuvent faire, dont advient que leſdites adjudications ſe font à vil prix, & les créanciers ſont fruſtrés de leurs dettes ; ſuppliant la Cour pourvoir à ce que l'ordre gardé eſdites criées & décrets ſoit notoire à toutes perſonnes ; & de ce fait regiſtre au Greffe de la Cour, la matiere miſe en délibération.

I. Ladite Cour a ordonné & ordonne que les adjudications par décret des immeubles mis en criées, en exécution d'Arrêts & exécutoire de ladite Cour, ſeront faites en icelles, & les autres faites en vertu des Sentences aux Sieges eſquels elles auront été données, & ce qui ſera mis en criées par vertu d'obligations & contrats, pardevant les Juges auxquels l'exécution d'iceux appartient.

II. Tous pourſuivans criées en exécution d'Arrêts & exécutoire de ladite Cour, ſeront tenus incontinent après la certification d'icelles faites pardevant les Juges ordinaires, faire apporter au Greffe de ladite Cour, leſdites ſaiſies & criées, pour y être ladite ſaiſie regiſtrée ; enſemble le nom des parties & Procureurs, & juſqu'à ce, afin qu'il ait ordre certain, ne ſeront aucunes oppoſitions reçues, & en cas de négligence ou contravention dudit pourſuivant, auront les oppoſans recours contre lui.

III. Les oppoſitions à fin de diſtraire, ſeront reçues juſqu'à l'Arrêt, par lequel la vente des héritages ſera ordonnée au quatrieme jour, & ſera ledit Arrêt à la diligence du pourſuivant criées regiſtré audit Regiſtre, après lequel Arrêt leſdites oppoſitions à fin de diſtraire, ne ſeront recevables ni regiſtrées, ſauf aux oppoſans à ſe pourvoir ſur les deniers provenant de l'adjudication ; le tout ſans déroger, pour ce qui ſe décrete pardevant les Juges ordinaires, à ce qu'ils ont accoutumé de garder, ſuivant la Coutume du lieu.

IV. Quant aux oppoſitions à fin d'hypotheque ou paiement de dettes, elles ſeront reçues juſqu'à ce que ledit décret ſoit délivré & non après, ſauf à ſe pourvoir ſur le ſurplus des deniers, ſi aucuns y a, les premiers oppoſans ſatisfaits, ſelon l'ordre, & ſeront toutes oppoſitions à fin de diſtraire ou autres, nulles & de nul effet & valeur, ſi elles ne ſont faites par acte au Greffe, regiſtrées audit Regiſtre, ou reçues par le Sergent procédant auxdites criées.

V. La même forme ſera gardée aux criées pendantes en ladite Cour par évocation des autres Parlemens ou des Juges inférieurs.

VI. Ne ſeront les encheres reçues en ladite Cour, qu'au préalable les oppoſitions afin de diſtraire, ſi aucunes y a, ne ſoient jugées, & feront les Parties regiſtrer au Greffe l'Arrêt intervenu ſur l'oppoſition à fin de diſtraire, à ce qu'en procédant à l'adjudication les héritages diſtraits n'y ſoient compris.

VII. La premiere enchere faite en la-

Source : BIU Cujas

FRANCE. celui du Parlement de Paris du 6 Mai 1593, il a été défendu de faire les adjudications à la Chambre du Conseil : elles doivent être faites à l'Audience, publiquement & de vive voix. Au Parlement de Paris elles se font au Greffe de la Grand'Chambre, à cinq heures de relevée, les Mercredis & les Samedis de chaque semaine, par le principal Commis de l'Audience, qui reçoit les encheres jusqu'à six heures du soir; il a le droit & le pouvoir de prononcer l'adjudication. A la Cour des Aydes & à celle des Monnoies de Paris, l'adjudication se fait de même au Greffe, ou Parquet; aux Requêtes du Palais, Requêtes de l'Hôtel, au Bailliage du Palais, & au Châtelet. Elle se fait à l'Audience après les plaidoyers finis.

Adjudication sauf quinzaine. Lorsque le délai de la quarantaine est expiré, & le jour où doit être fait l'enchere étant arrivé, le Procureur poursuivant se présente au lieu où doit se faire l'adjudication, & on lui adjuge le bien saisi, sauf quinzaine,

---

dite Cour, contiendra au long les héritages saisis, le nom des Saisissans & Propriétaires, ensemble les charges, & ladite enchere publiée en Jugement, copie baillée aux Procureurs desdits Saisissans & Propriétaires, si aucuns y a, affichée à la Barre, portes du Palais & autres endroits accoutumés, avec Déclaration qu'au quarantieme jour sera procédé à l'adjudication, toutes encheres reçues au Greffe sans aucune autre publication sur les lieux, pour être procédé à l'exécution suivant l'Ordonnance, se réservant ladite Cour pour faciliter les encheres, de commettre aux Juges des lieux éloignés, les réceptions desdites encheres pour les héritages de peu de valeur, selon qu'elle verra être à faire sur les Requêtes, si aucunes à cette fin sont présentées, pour ce fait, & le tout rapporté, être par ladite Cour procédé à l'adjudication, demeurant les formes observées par les Juges ordinaires, pour retirer les publications de ce qui se vend pardevant eux, & autres solemnités accoutumées & requises par les Ordonnances.

VIII. Le Procureur du Poursuivant criées sera tenu, lorsque l'adjudication sera poursuivie & requise, mettre au Greffe toutes les pieces nécessaires pour la sûreté du décret, & le Procureur qui aura fait l'enchere de faire le semblable, à ce contraint par provision.

IX. Les Procureurs ne seront reçus à enchérir sans procuration spéciale, ni les Parties sans constituer Procureur, auxquels Procureurs ladite Cour enjoint de garder les Ordonnances pour empêcher la supposition des personnes insolvables ou autres fraudes, à quoi enjoint au Greffier ou son Commis, par lequel ledit Registre sera fait, & toutes encheres reçues, non par autre, d'y tenir la main.

X. Toutes encheres après la premiere, seront à diligence de l'enchérisseur, fors & excepté les encheres faites le dernier jour de la quinzaine qui ne leur sera besoin de signifier, & icelle quinzaine passée, aucun ne sera reçu à enchérir.

XI. L'Adjudicataire sera tenu de consigner dans la huitaine, & icelle passée y sera contraint par corps, & à cette fin contre lui délivré contraint au Poursuivant criées ou Opposans, sans que le Receveur des consignations puisse faire le contraire.

XII. Le Poursuivant criées ou autre qui fera poursuites de l'ordre & distribution des deniers, sera tenu comprendre tous les Opposans en l'appointement à produire, ou appointement d'ordre, si aucun en est fait entr'eux, à peine de répondre en leurs noms de la dette du Créancier qui auroit été obmis.

XIII. Le Greffier ou Receveur des consignations ne fera paiement de deniers sur appointement ni autrement, que par Ordonnance de la Cour avec tous les Op-

Source : BIU Cujas

quinzaine, & l'adjudication eſt conçue dans les termes ci-après (a): elle doit être ſignifiée à la partie ſaiſie & aux créanciers oppoſans. Pendant la quinzaine de l'adjudication on eſt reçu à faire de nouvelles encheres, qui ſe font comme ci-aprês (b). La nouvelle enchere ſe fait ſur la publication de la premiere enchere, qui doit être publiée, après que la quinzaine portée par l'adjudication faite ſur la premiere enchere, eſt expirée. FRANCE.

C'eſt ordinairement à l'Audience du Mercredi ou du Samedi ſuivant que ſe fait la ſeconde enchere. Si l'enchere de la quinzaine échoit un jour de Fête, l'adjudication ne ſe fait qu'à la huitaine ſuivante, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir un Jugement de remiſe; ainſi jugé par Arrêt du 3 Avril 1667, rapporté au Journal des Audiences.

Obſervez que les encheres doivent être faites, non-ſeulement ſur tous les biens en bloc ou en partie, & *encore*, dit Soulatges, *ſur tous les droits, voix, noms, raiſons & actions, pourvu qu'ils ſe trouvent nommés dans la ſaiſie réelle, & non autrement.* Il faut encore obſerver que

---

poſans, à peine d'en répondre en ſon privé nom, & pour rendre le préſent Arrêt notoire, ſera publié en Jugement, & envoyé aux Baillifs, Sénéchaux & autres Sieges du reſſort, pour y être lu & publié à jour de plaids, & iceux tenans & regiſtré. Fait en Parlement, & publié en Jugement, le 23 Novembre 1598.

Signé, VOISIN.

(a) Extrait des regiſtres de ... du ... jour de ... la Cour a adjugé ſauf quinzaine à A... Procureur de A... une maiſon ſiſe à Paris ... conſiſtant en ... tenant d'un côté à ... d'autre à ... ſaiſie réellement à la requête dudit A... ſur B... faute de payement de ... à la charge des cens, & droits ſeigneuriaux, & frais ordinaires des criées, & outre moyennant la ſomme de ... pour une fois à payer, à diſtribuer ainſi qu'il appartiendra, & ledit A... a élu ſon domicile rue ... fait à Paris en la Cour de ... lu & publié en jugement, l'audience tenant le ...

[b] *Extrait des Regiſtres de ...*

Le ... jour du mois de ... de l'an ... a comparu au Greffe de la Cour de ... Me. tel ... Procureur en ladite Cour, & de tel ... lequel étant aſſiſté de ſadite partie, ou en vertu du pouvoir à lui donné, ſuivant la procuration du ... ou pour ſon ami élu ou à élire, fait l'enchere ſur les biens réellement ſaiſis, à la requête de tel ... par exploit du ... appartenant à tel, ... comme s'enſuit: premierement ſur les biens ſitués au lieu de ... à la ſomme de ... *& ainſi des autres, s'il y en a pluſieurs compris dans la ſaiſie, & ſitués dans différens lieux.* Plus, ſur les fruits, rentes & revenus qui doivent être entre les mains des ſéqueſtres ou fermiers judiciaires, à la ſomme de ... enſemble ſur tous les droits, voix, noms, raiſons & actions dudit tel ... compris dans ladite ſaiſie, laquelle enchere il offre de remplir, ſoit en argent comptant, ou en allocations faites en ſa faveur par le jugement ou arrêt d'ordre, en date du ... à la charge que leſdits biens ſui ſeront baillés francs & quittes de tous arrérages de tailles, cenſives, dettes de communauté, droit de francfief, & de toutes autres charges & devoirs ſeigneuriaux, juſqu'au jour de la miſe de poſſeſſion, & pour toujours de tous obits, penſions, dettes & hypotheques, ſans préjudice audit tel ... des autres hypotheques qu'il a ſur leſdits biens en capital, intérêts & dépens, & en cas de plus ample ſuſdite, requiert qu'elle lui ſoit ſignifiée, dont acte, & ont ſigné.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les encheres se font par les Procureurs du Siege: ou de la Cour où est pendant le décret, assistés de leurs parties ou fondés de leurs procurations spéciales, pour leur ami élu ou à élire : cette maniere est la plus usitée; que le Procureur ne peut enchérir au-dessus de la somme portée dans la procuration; que s'il avoit enchéri au-dessus, il seroit responsable de l'enchere, & condamné à payer la folle enchere; que les Procureurs seroient encore responsables de leurs encheres, si celui pour lequel ils agiroient étoit insolvable, hors ce cas, les encheres sont aux risques de leurs parties. Toutes personnes qui ne sont pas exclues, telles que celles que nous avons nommé à l'article *Adjudicataire*, peuvent enchérir; Soulatges dit, *que le débiteur même le peut.* L'enchere seroit nulle si elle n'étoit pas signifiée au dernier enchérisseur. Il n'y a que la derniere enchere faite après la derniere remise, & sur laquelle se fait l'adjudication, qui ne doit pas être signifiée.

Remise.

L'usage du Châtelet de Paris est de n'adjuger purement & simplement qu'après trois remises de quinzaine en quinzaine. *Il est même rare*, dit Denisart, *d'y voir adjuger à la troisieme remise, on ne croit dans ce Tribunal l'adjudication en état d'être faite qu'à la quatrieme.* Un acte de notoriété du 1 Mars 1757 le dit: sur quoi Denisart remarque qu'il n'y a pas de Réglemens qui assujettissent les poursuivans des décrets ou des licitations à faire publier les encheres pendant trois quinzaines, & que l'Edit des criées n'assujettit qu'à une seule quinzaine. Au reste, le délai de la quinzaine se compte au Châtelet de Paris du jour de la prononciation de la remise, & non du jour de la signification: l'acte de notoriété du 11 Janvier 1690 le dit ainsi. La remise peut être demandée par le Procureur de la partie saisie, par celui des créanciers opposans, ou par celui du poursuivant. Le Juge pourroit accorder plus de trois remises, si on lui représentoit que les biens ne seroient pas portés à leur valeur. Le Jugement de remise est conçu dans les termes ci-après (a), & chaque remise est de 15 jours.

L'adjudication sauf quinzaine n'est donc qu'une adjudication fictive, mais qui deviendroit définitive, si personne, après plusieurs remises, ne se présentoit pour enchérir; mais celui qui poursuit a l'attention de

(a) Aujourd'hui est comparu au Greffe de la Cour ... heures de ... jour, lieu & heure de procéder aux Adjudications, & auquel échoit l'Adjudication sauf quinzaine, N ... Procureur en icelle & de L ... poursuivant la saisie réelle, criées, vente & Adjudication par décret de ... saisi réellement sur ... lequel audit nom, après que l'heure de ... a été sonnée à l'horloge du Palais, & qu'il ne s'est présenté aucun enchérisseur, a requis la remise de l'Adjudication au premier jour... sur quoi la Cour a remis l'Adjudication à la quinzaine échéante au 8 du mois ... de la présente année 1774, à pareil jour, lieu & heure que dessus, sur l'enchere faite par ledit ... Procureur, à la somme de ... aux charges portées par les encheres, ce qui sera signifié au Procureur de la partie saisie, & à ceux des créanciers opposans, à ce que du contenu ils n'en ignorent, & ayent à y faire trouver enchérisseurs, si bon leur semble.

Source : BIU Cujas

mettre si bas son enchere, qu'il est bien rare qu'il ne se présente pas d'enchérisseur.

FRANCE.

Si dans l'intervale, & avant la quinzaine expirée, la chose adjugée venoit à périr, elle seroit au risque de l'adjudicataire sauf quinzaine; *on doit le décider ainsi*, dit Pothier, *soit qu'on regarde la condition sauf quinzaine comme simplement résolutoire, soit même qu'on la regarde comme suspensive; car dans le même temps que la chose périt, la condition sous laquelle elle avoit été adjugée s'accomplit, & l'adjudication devient pure & simple, puisqu'il devient dès-lors certain que personne ne la surenchérira.*

Quand on a procédé à l'adjudication définitive, le Jugement est conçu dans les termes ci-après (a).

Adjudication définitive.

Mais on ne peut procéder à l'adjudication par décret, dit Denisart, *si le titre, en vertu duquel la vente se fait, est attaqué, ou s'il y a appel des procédures, même du décret.*

---

[a] *Formule du Jugement ou Arrêt d'adjudication définitive du Décret.*

Entre tels & tels . . . parties, &c. *Il faut ici faire mention de tous les libelles des parties & de l'entiere procédure de Décret, & ensuite mettre le dispositif en ces termes*: la Cour a vendu, adjugé définitivement, baillé & délivré par Décret à la partie de . . . Procureur en ladite Cour, ou à son ami élu ou à élire, les biens situés au lieu de . . . fruits & revenus d'iceux depuis la saisie, pour la somme de . . . » & les autres biens si» tués au lieu de . . . fruits & revenus » d'iceux pour la somme de . . . aux ter» mes & conditions de sa derniere en» chere, & à la charge d'en consigner le » prix dans le délai de . . . entre les mains » de notre Receveur des consignations: » en témoin de quoi nous avons fait » mettre notre scel ès présentes, pour » l'exécution desquelles mandons & com» mettons le premier de nos Juges, Ma» gistrats, Notaires, Huissiers, ou Ser» gens requis, de, pour l'entiere exécu» tion du présent Décret, mettre ledit » tel . . . ou son ami élu ou à élire, en » la réelle, actuelle & corporelle pos» session desdits biens; faisant inhibi» tions & défenses à tous ceux qu'il ap» partiendra de, en la possession & jouis» sance d'iceux, lui donner aucun trou» ble ni empêchement, à peine de mille » liv. d'amende & autre arbitraire, & d'en » être enquis par le premier de nos Juges » ou autres Magistrats requis sur les » lieux, permettant audit tel . . . de faire » procéder par Experts accordés ou pris » d'office, pardevant notre premier Ma» gistrat requis sur les lieux, à la véri» fication des biens ci-dessus adjugés, » lesquels seront tenus d'en apporter » l'état actuel, soit des bâtimens, soit » des terres, pour mettre lesdits biens » en l'état où ils doivent être, le tout » conformément à notre Ordonnance » délibérée de notre Cour en date du . . . » ci-attachée sous le contre-scel de notre » Chancellerie; mandons en outre, &c.

La présente formule doit servir de modele pour toutes les Sentences, Jugemens ou Arrêts d'adjudication par Décret, avec cette différence néanmoins, que si le Décret est adjugé par un Arrêt du Parlement ou de la Cour des Aides, ou même par un Appointement du Sénéchal, l'exécution en doit être adressée au premier Magistrat Royal requis sur les lieux, & que si le Décret est adjugé par un Juge ordinaire, soit Royal ou Banneret, l'adresse en doit être faite au premier Huissier ou Sergent sur les lieux.

Et à l'égard de la procédure qui doit être faite en exécution des Décrets adjugés par les Juges ordinaires, on commet ordinairement un des Officiers du Siege, devant lequel les Parties sont tenues de procéder.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Comme toutes les regles qui doivent être obſervées dans les adjudications par décret qui ſe font dans le reſſort du Parlement de Toulouſe ſe trouvent dans la Déclaration du 16 Janvier 1736 (a), nous

(a) LOUIS, &c. Salut. Nous avons été informés que la Juriſprudence des différens Tribunaux de notre Province de Languedoc n'eſt pas auſſi uniforme qu'il ſeroit à deſirer, dans la matiere des Adjudications par Décret. D'un côté le Réglement donné par le Roi Henri II, en l'année 1551, ſur les formalités qui doivent y être obſervées, n'eſt pas exécuté de la même maniere dans cette Province : & d'un autre côté on y ſuit des maximes différentes ſur le temps dans lequel il eſt permis de ſe pourvoir contre les Décrets, ſoit par voie de nullité, ou par l'action qui eſt connue en Languedoc ſous le nom de *Demande en rabattement de Décret*. Sur le premier point, notre Parlement de Toulouſe croit ſe conformer au véritable eſprit du Réglement de 1551, par l'uſage où il eſt, en ſtatuant ſur les oppoſitions, d'adjuger en même temps le Décret des biens ſaiſis réellement, ſauf les délais de quarantaine, & enſuite de quinzaine, pendant leſquels les encheres ſont reçues; après quoi le Décret eſt expédié & délivré en faveur du dernier enchériſſeur; Et à l'égard du ſecond point, la même Compagnie a cru que le terme dans lequel il eſt permis de ſe pourvoir contre les Décrets par les voies ci-deſſus marquées, devoit être fixé au temps de vingt années, lorſque le Décret a été adjugé dans un Siege inférieur, à celui de dix ans, lorſque l'Adjudication a été faite au Parlement même. Notre Cour des Aydes de Montpellier ſuit une Juriſprudence différente ſur l'un & l'autre point; ſon uſage à l'égard du premier, eſt d'ordonner, avant que d'interpoſer le Décret, qu'il ſera appoſé de nouvelles affiches dans les lieux accoutumés, pour demeurer pendant quarante jours; & après un dernier délai de quinzaine, pendant lequel les encheres ſont encore reçues, elle n'adjuge le Décret que ſur le vu des procès-verbaux non-ſeulement de l'appoſition, mais de la levée des affiches : La Juriſprudence de cette Cour n'eſt pas moins oppoſée à celle du Parlement de Toulouſe ſur le ſecond point, & le délai pour ſe pourvoir contre les Décrets par voie de nullité, ou pour en demander le rabattement, eſt étendu indiſtinctement par cette Compagnie juſqu'au temps de trente années. Dans la réſolution que nous avons priſe de faire ceſſer en même temps ces deux diverſités de Juriſprudence, notre intention eſt d'expliquer d'abord ſi clairement les formalités qui doivent être obſervées à l'égard des Décrets, ſuivant le véritable eſprit du Réglement de 1551, que les procédures qui ſe feront à l'avenir dans ces deux Cours ſoient auſſi uniformes que régulieres, & d'établir enſuite des regles également fixes & inviolables, ſur la faculté qui eſt accordée aux débiteurs de ſe pourvoir contre les Décrets. Si la maniere de les attaquer par des moyens de nullité, quoique fondée ſur les premiers principes de la Juſtice, doit être renfermée dans des bornes légitimes, il eſt encore plus juſte d'en donner à l'uſage du rabattement du Décret, qui eſt inconnu dans la plus grande partie de notre Royaume, & qui n'étant fondé que ſur des motifs d'équité & de commiſération, doit être regardé comme une grace & comme un bienfait de la loi, plutôt que comme un acte de pure Juſtice. Quelque favorable que ſoit cette grace, lorſqu'il s'agit de réparer le mal d'une adjudication faite à vil prix, elle a néanmoins l'inconvénient de laiſſer l'état des poſſeſſeurs long-temps incertain, de donner lieu à de nouveaux procès, & d'être quelquefois nuiſible au débiteur même, dont les biens ne ſont pas portés à leur juſte valeur; par la crainte qu'ont les adjudicataires d'être troublés quelque jour dans leur acquiſition. C'eſt donc pour prévenir ces inconvéniens, que nous avons réſolu d'accorder aux vœux de la Province de Languedoc un nouveau Réglement ſur une matiere ſi intéreſſante pour le bien des familles & d'y prendre les tempéramens les plus propres à concilier la rigueur

Source : BIU Cujas

la rapporterons ci-après en entier, avec les trois premiers articles de celle du 5 Janvier 1749. Nous rapporterons auſſi de même l'Arrêt du Con- FRANCE.

de la regle avec la faveur de l'équité : A ces cauſes, &c.

Art. I. Les Lettres-Patentes données par le Roi Henri II le 3 Septembre 1551, pour ſervir de Réglement ſur les criées, proclamations & adjudications par Décret, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence, après que les criées ou encans auront été duement faits & certifiés ; & que les oppoſitions qu'il eſt d'uſage de juger avant le Décret, auront été vuidées, il ſera ordonné, ſoit par le Jugement qu'il interviendra ſur leſdites oppoſitions, ou par un Jugement ſéparé, qu'il ſera procédé le quarantieme jour à l'adjudication du Décret ; & qu'à cet effet il ſera appoſé des affiches, ainſi qu'il ſera réglé par les articles ſuivans.

II. Incontinent après la ſignification dudit Jugement au Procureur de la Partie ſaiſie, ſi elle en a conſtitué un, ſinon, après qu'il aura été ſignifié à la perſonne, ou au domicile de ladite Partie, il ſera dreſſé une affiche, qui contiendra qu'il ſera procédé quarante jours après à l'adjudication des biens ſaiſis au plus offrant & dernier enchériſſeur. Sera fait mention dans ladite affiche de la continence, bornes & ſituation deſdits biens, lorſqu'il s'agit de biens roturiers ; & ſi ce ſont des biens nobles, il ſuffira d'expliquer le nom des fiefs & le principal manoir d'iceux, & de marquer le reſte ſous le nom général de circonſtances & dépendances. Ladite affiche ſera appoſée à la porte de l'Auditoire du Siege où le Décret ſera pendant, & pareilles affiches ſeront miſes tant à la porte du principal manoir deſdits biens, qu'à la principale porte des Egliſes paroiſſiales des lieux où ils ſont ſitués. Sera en outre fait lecture & publication du contenu en ladite affiche, à la même porte deſdites Egliſes, un jour de Dimanche à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale ; & ladite affiche ſera ſignifiée au Procureur de la Partie ſaiſie, & ſi elle en a un, ſinon à ſa perſonne, ou à ſon domicile, comme auſſi au plus ancien Procureur des oppoſans.

III. Le délai de quarantaine ne commencera à courir que du jour de la lecture & publication de l'affiche faite à la porte des Egliſes Paroiſſiales des lieux, ainſi qu'il eſt réglé par l'article précédent.

IV. Les procès-verbaux d'appoſition d'affiches, & publication d'icelles, ſeront remis au Greffe à la diligence du pourſuivant, ſans qu'il ſoit beſoin de rapporter aucun procès-verbal de la levée deſdites affiches, ni de faire aucune autre procédure ou formalité, dont nous abrogeons l'uſage.

V. A l'échéance de la quarantaine, la plus haute enchere qui aura été faite au Greffe pendant ladite quarantaine ſera lue publiquement à la premiere Audience ſuivante ; & ſeront reçues toutes encheres à la même Audience de la part de toutes perſonnes aſſiſtées de leurs Procureurs, ou de la part deſdits Procureurs, & ſur la derniere & plus haute deſdites encheres ſera prononcé l'adjudication, ſauf quinzaine, laquelle ſera ſignifiée au Procureur plus ancien des oppoſans, à celui du dernier enchériſſeur & de la partie ſaiſie, ſi elle en a un, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire ladite ſignification à la perſonne ou au domicile de ladite partie, encore qu'elle n'eût point conſtitué de Procureur, ni pareillement de faire aucunes nouvelles affiches, ni publication.

VI. A l'expiration de ladite quinzaine, pendant laquelle toutes encheres pourront être reçues audit Greffe, il ſera procédé, la premiere Audience ſuivante, à l'adjudication pure & ſimple au profit de celui qui aura été le plus haut enchériſſeur lors de l'adjudication, ſauf quinzaine, ou de celui qui aura fait la plus haute enchere pendant ladite quinzaine, ou à ladite Audience. Laiſſons à la prudence des Juges d'ordonner une ou pluſieurs remiſes de ladite adjudication, même une publication ſurabondante d'affiches, lorſqu'ils jugeront ſur les remontrances des Parties intéreſſées, ou même d'office, que le prix des biens qui doi-

Source : BIU Cujas

feil du 3 Février 1739, portant Réglement sur la forme de procéder aux ventes & adjudications qui se poursuivent, ou en la grande Direc-

FRANCE.

vent être adjugés n'a pas été porté à leur juste valeur.

VII. Lorsque les saisies-réelles seront poursuivies dans les Sieges inférieurs après le Jugement qui aura ordonné l'adjudication, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il ne sera plus permis de se pourvoir contre les procédures qui auront précédé ledit Jugement, par demande à fin de nullité, sauf à interjetter appel, dudit jugement & à alléguer pour moyen d'appel la nullité desdites procédures; ce qui aura lieu pareillement après l'adjudication, pour les procédures qui auroient été faites depuis le Jugement par lequel l'adjudication aura été ordonnée jusqu'à ladite adjudication.

VIII. L'appel desdits Jugemens ne pourra être reçu que pendant le temps de dix années, à compter du jour de la signification desdits Jugemens à la partie saisie, lorsqu'elle aura été faite à sa personne ou à son domicile, lequel délai ne courra point contre les pupilles & les mineurs.

IX. La prohibition portée par l'article VII, de se pourvoir par voie de nullité dans les cas qui y sont exprimés, aura pareillement lieu dans les mêmes cas, lorsque les Décrets seront poursuivis en notre Cour de Parlement de Toulouse, ou en notre Cour des Aydes de Montpellier, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par lettres en forme de requête civile, soit contre l'Arrêt qui aura ordonné l'adjudication, ou contre celui qui l'aura prononcée, & d'employer pour moyen de requête civile la nullité de la procédure & autres ouvertures de droit, conformément à l'Ordonnance de 1667, & dans les différens délais qui y sont prescrits, suivant la qualité des personnes, sans préjudice néanmoins de la voie d'opposition, s'il y échoit, pour ceux qui n'auront pas été parties auxdits Arrêts.

X. N'entendons rien innover à l'usage observé dans le ressort de nosdites Cours sur la formalité de la mise en possession des biens adjugés par Décret, sans néanmoins que le Décret puisse être annullé en conséquence de ladite mise en possession, ou des défauts de forme qui pourroient s'y rencontrer.

XI. Les propriétaires des biens décrétés, ou leurs enfans & descendans, pourront seuls se pourvoir en rabattement de Décret, & ce dans le délai ci-après marqué, avec lequel ils ne pourront y être reçus à peine de nullité.

XII. Le délai pour former la demande en rabattement de Décret, sera de dix ans, soit que ledit Décret ait été interposé en l'une de nosdites Cours, ou qu'il ait été adjugé dans une Jurisdiction inférieure.

XIII. Ledit délai ne commencera à courir que du jour de la mise en possession, faite dans les formes requises, sans néanmoins que ledit délai puisse être prorogé sous prétexte des nullités qu'on prétendroit se trouver dans ladite mise en possession, lorsque lesdites nullités ne seront alléguées qu'après ledit temps de dix années: Voulons au surplus que la fin de non-recevoir résultant dudit délai de dix ans, ne puisse être opposée en aucun cas par ceux qui auront obmis la formalité de ladite mise en possession.

XIV. Le délai de dix ans mentionné aux deux articles précédens, courra contre les pupilles & les mineurs, ainsi que contre les majeurs, sauf leur recours, s'il y écheoit, contre leurs tuteurs ou curateurs.

XV. La demande en rabattement de Décret ne pourra être formée qu'en notre Cour de Parlement de Toulouse, & en notre Cour des Aydes de Montpellier, chacune en ce qui la regarde, & ce encore que les Décrets ayent été interposés par les Juges inférieurs.

XVI. Celui qui demandera le rabattement de Décret, soit par demande principale, ou par demande incidente, sera tenu, avant que de pouvoir y être admis, de faire des offres réelles à l'Adjudicataire du prix total de l'adjudication; & si l'Adjudicataire refuse de le recevoir, il sera pareillement tenu de consigner ledit prix au Greffe de celle

Source : BIU Cujas

desdites Cours où la demande sera portée.

XVII. A l'égard des frais & loyaux-coûts, remboursement des droits seigneuriaux, centieme denier, améliorations & autres choses qui pourroient être dues à l'Adjudicataire, la liquidation en sera faite dans le délai qui sera fixé par nosdites Cours; à l'effet de quoi elles commettront, si besoin est, le Juge des lieux, ou autre Juge plus prochain, en cas de suspicion ou autre cause légitime.

XVIII. Les fruits des biens décrétés appartiendront à celui qui aura obtenu le rabattement de Décret, du jour que le prix de l'adjudication aura été reçu ou consigné, ainsi qu'il est porté par l'Article XVI; & réciproquement les intérêts de la somme à laquelle montera la liquidation mentionnée en l'article précédent, courront en faveur de l'Adjudicataire, du jour que ledit prix aura été reçu ou consigné, jusqu'au jour de l'actuel payement de ladite somme.

XIX. L'Adjudicataire ne pourra être dépossédé des biens décrétés, jusqu'au parfait remboursement, tant de la somme à laquelle se montera ladite liquidation, que des intérêts d'icelle. Pourront néanmoins nosdites Cours, en cas de retardement affecté de la part dudit Adjudicataire au sujet de ladite liquidation, faire cesser le cours desdits intérêts, s'il y écheoit, même le condamner au délaissement desdits biens, sauf à lui de faire ladite liquidation ainsi qu'il avisera bon être.

XX. Les demandes en nullité ou en rabattement de Décret, qui se trouveroient avoir été formées avant l'enrégistrement de la présente Déclaration, seront jugées suivant les regles ci-devant observées par chacune de nosdites Cours.

XXI. Les demandes en nullité qui n'auroient pas été formées avant l'enrégistrement de notre présente Déclaration en nosdites Cours, ne pourront y être reçues qu'ainsi qu'il a été réglé par les articles VII & IX ci-dessus: Et à l'égard du délai dans lequel lesdites demandes en nullité ou les demandes en rabattement de Décret pourront être formées, voulons que dans tous les cas où ledit délai ne doit être que de dix ans, suivant la présente Déclaration, lesdites demandes puissent être reçues dans ce qui restoit à expirer du délai qui avoit lieu ci-devant, suivant la Jurisprudence de nosdites Cours; sans néanmoins que ledit délai puisse être porté, dans aucun desdits cas, au-delà du temps de dix ans, à compter du jour de l'enrégistrement des Présentes en nosdites Cours, & ce encore qu'il dût être plus long, suivant les regles qui y étoient ci-devant observées.

XXII. Voulons au surplus que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur dans notre province de Languedoc, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & Usages, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des Présentes. Si donnons en mandemens à nos amés & féaux les gens tenans notre Cour de parlement à Toulouse, &c. Donné à Versailles le seize Janvier mil sept cens trente-six, & de notre regne le vingt-unieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

1°. Elle porte à l'Art. 1, qu'après que les criées ou encans auront été faits & certifiés, & que les oppositions qu'il est d'usage de juger avant le Décret, auront été vuidées, il sera ordonné, soit par le Jugement qui interviendra sur lesdites oppositions, ou par un Jugement séparé, qu'il sera procédé le quarantieme jour de l'adjudication du Décret, & qu'à cet effet il sera apposé des affiches, ainsi qu'il sera réglé par les Articles suivans.

2°. Elle porte à l'Article 2, qu'après que le Jugement ou Arrêt qui ordonnera qu'il sera procédé le quarantieme jour à l'adjudication du Décret, aura été signifié au Procureur de la partie saisie, ou à sa personne, ou domicile, il sera dressé une affiche qui contiendra qu'il sera procédé quarante jours après à l'adjudication des biens, au plus offrant & dernier enchérisseur.

3°. Qu'il sera fait mention dans ladite affiche, de la contenance, bornes & situation desdits biens, lorsqu'il s'agira des biens roturiers; & si ce sont des biens nobles, il suffira d'expliquer le nom des

Source : BIU Cujas

tion, ou pardevant les Commiſſaires nommés par Arrêts du Conſeil d'Etat (a).

FRANCE.

Défaut d'encheres.

Mais s'il n'y a point d'enchere, la ſomme pour laquelle la ſaiſie a été

---

fiefs & le principal manoir d'iceux, & de marquer le reſte ſous le nom général de circonſtances & dépendances.

(a) Le Roi étant informé que dans les ventes ou adjudications d'Offices ou autres biens, qui ſe pourſuivent ſoit au Sceau, ou en la direction des Finances, ſoit dans les commiſſions extraordinaires du Conſeil, il s'eſt introduit des uſages différens, qui donnent ſouvent lieu à des procédures longues, inutiles, & dont les frais n'ont pas toujours été renfermés dans de juſtes bornes, faute d'une regle fixe & uniforme; Sa Majeſté auroit jugé à propos de ſe faire rendre compte, tant de ce qui a été obſervé juſqu'à préſent à cet égard, que des moyens les plus propres à abréger les procédures, & à retrancher les frais ſuperflus; &, après avoir pris l'avis de ceux de ſon Conſeil, qui ont le plus d'expérience en cette matiere, elle a réſolu d'expliquer ſes intentions ſur l'ordre qui ſera obſervé à l'avenir, ſoit lorſque les ventes & adjudications ſeront pourſuivies à la requête du Contrôleur-Général des reſtes & bons d'Etats du Conſeil, ſoit lorſqu'elles ſeront à la requête d'autres parties; afin que l'expédition devenant plus prompte & moins onéreuſe aux débiteurs & aux créanciers, Sa Majeſté rempliſſe un des principaux objets qu'elle ſe propoſe, lorſqu'elle ſe réſerve, & à ſon Conſeil, la connoiſſance de certaines affaires. A quoi voulant pourvoir. Oui le rapport, &c.

Art. I. Dans toutes les pourſuites qui ſe feront, ſoit au Conſeil, ou en la direction des finances, ou dans les Commiſſions extraordinaires du Conſeil, pour parvenir à la vente & adjudication d'offices ou autres immeubles, l'Arrêt ou Jugement par lequel ladite vente & adjudication aura été ordonnée, ne ſera ſignifié qu'à la partie ſur laquelle la vente eſt pourſuivie.

II. Après la ſignification portée par l'article précédent, l'Avocat du pourſuivant, ou le Contrôleur-Général des reſtes & bons d'états du Conſeil, lorſqu'il aura la pourſuite, dreſſera une ſeule affiche pour tous les biens compris dans ledit Arrêt ou Jugement, autres néanmoins que les offices, à la vente deſquels il ſera procédé ſur une affiche particuliere, & ſéparément, ainſi qu'il eſt réglé par l'Article VI de la Déclaration du 17 Juin 1703.

III. L'affiche contiendra le nom & l'élection de domicile de celui qui aura la pourſuite, la date de l'Arrêt ou Jugement qui aura ordonné la vente, le nom du débiteur, la qualité, la conſiſtance & la ſituation des biens qui doivent être vendus, les charges auxquelles l'adjudication doit en être faite, le lieu, le jour & l'heure auxquels les premieres encheres ſeront reçues, ſoit conjointement ou ſéparément: & ſera ladite affiche ſignée ſeulement du Contrôleur-Général des reſtes & bons d'Etats du Conſeil, lorſqu'il aura la pourſuite, ou, s'il ne l'a pas, de l'Avocat du pourſuivant.

IV. Avant qu'il ſoit procédé à aucune appoſition & publication de ladite affiche, celui qui aura la pourſuite, ſera tenu de la faire ſignifier à l'Avocat du débiteur; & en cas qu'il n'en ait pas conſtitué, la ſignification de l'affiche ſera faite à ſa perſonne ou domicile; avec ſommation de conſtituer Avocat, avant le jour indiqué dans ladite affiche pour la réception des premieres encheres; laquelle ſommation portera que, faute par lui d'y ſatisfaire dans ledit temps, il ſera paſſé outre à la vente & adjudication: ce qui ſera exécuté, ſans qu'il lui ſoit fait d'autre ſommation, ni aucune ſignification ou aucune dénonciation de Jugemens rendus, ou de procédures faites pour parvenir à ladite adjudication; le tout, juſqu'à ce qu'il ait conſtitué un Avocat.

V. Ladite affiche ſera pareillement ſignifiée à chacun des créanciers, dans le

Source : BIU Cujas

été faite, tient lieu d'enchere, & le décret eſt adjugé au ſaiſiſſant ſur les biens ſaiſis, & s'il n'eſt pas rempli de ſa créance, il peut avoir recours ſur les autres biens du débiteur, s'il en a. FRANCE.

Il s'eſt élevé parmi les Juriſconſultes une queſtion, ſavoir ſi lorſque Queſtion.

---

temps porté par l'Article précédent, ſans néanmoins qu'elle puiſſe l'être qu'à ceux qui auront formé des oppoſitions ou des demandes, ou qui auront produit leurs titres; & ladite ſignification ſera faite à l'Avocat par eux conſtitué, ou s'ils n'en ont pas conſtitué, au domicile élu par leſdites oppoſitions.

VI. Celui qui aura la pourſuite, ſera tenu, avant le jour indiqué pour la réception des encheres, de faire appoſer ladite affiche, & de la faire publier par trois jours de Dimanche, de quinzaine en quinzaine conſécutives; le tout en la maniere ordinaire, & aux jours & lieux requis & accoutumés.

VII. En cas que dans la ſuite la réformation de l'affiche ſoit ordonnée, l'affiche réformée ſera ſignifiée aux créanciers, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Article V ci-deſſus, comme auſſi à l'Avocat du débiteur, s'il en a conſtitué un, ſinon il ne lui en ſera fait aucune ſignification, ſuivant ce qui eſt porté par l'Article IV.

VIII. L'affiche réformée ſera appoſée & publiée aux lieux requis & accoutumés, une fois ſeulement, avant qu'il puiſſe être procédé à l'adjudication définitive: & ſera fait mention dans ladite affiche de l'Arrêt ou Jugement qui en aura ordonné la réformation, lequel, au moyen de ce, ne pourra être ſignifié au débiteur, ni aux créanciers.

IX. En cas qu'il n'ait pu être procédé à l'adjudication définitive, dans les ſix mois échus depuis le dernier procès-verbal d'appoſition de l'affiche, & qu'il ſoit jugé néceſſaire d'accorder encore une remiſe, il pourra être ordonné, s'il y échet, par l'Arrêt ou Jugement qui prononcera ladite remiſe, que ladite affiche ſera appoſée dans les lieux requis & accoutumés, une fois ſeulement, avant qu'il ſoit procédé à ladite adjudication; ſans néanmoins que, ſous ce prétexte, l'affiche puiſſe être de nouveau ſignifiée au débiteur, ni aux créanciers.

X. Il ne ſera fait aucunes autres appoſitions, publications ni ſignifications d'affiches, que celles qui ont été ci-deſſus marquées.

XI. Après que l'affiche aura été ſignifiée, appoſée & publiée, conformément à ce qui a été ordonné par les Articles IV, V, VI, VII, VIII & IX, il en ſera dépoſé au Greffe une copie ſignée du Contrôleur-Général des reſtes & bons d'Etats du Conſeil, lorſqu'il aura la pourſuite, ou s'il ne l'a pas, de l'Avocat du pourſuivant, & les encheres des biens contenus dans ladite affiche, ſeront reçues en la forme ordinaire, au jour qui aura été indiqué; & ce, conjointement ou ſéparément, ſuivant ce qui ſera jugé plus avantageux aux parties intéreſſées.

XII. Les remiſes qu'il y aura lieu d'accorder, ſeront ordonnées par Arrêt ou Jugement ſommaire, lequel ne ſera ſignifié qu'au débiteur; & ce, ſeulement lorſqu'il aura conſtitué un Avocat, auquel en ce cas, la ſignification ſera faite; & il ne ſera ſignifié aux créanciers qu'un ſimple acte, portant que par ledit Arrêt ou Jugement, l'adjudication a été remiſe aux jour & heure qui y ſont marqués, en ſe conformant au ſurplus à ce qui eſt porté par l'Article V, & ſera fait pareille ſignification dudit acte à l'Avocat du dernier enchériſſeur.

XIII. En cas que pluſieurs créanciers aient conſtitué le même Avocat, les ſignifications qui ſeront faites au domicile dudit Avocat, vaudront pour chacun deſdits créanciers, ſans qu'il puiſſe être fait autant de ſignifications qu'il y aura de parties pour leſquelles ledit Avocat aura charge d'occuper.

XIV. Lorſque les créanciers ſe ſeront unis & ſyndiqués, par acte duement homologué, il ne pourra être fait aucunes ſignifications qu'à leurs ſyndics ou directeurs, ou qu'à l'Avocat plus ancien des créanciers, ſi leſdits ſyndics ou di-

Source : BIU Cujas

FRANCE. l'enchere eſt couverte, le premier enchériſſeur eſt dégagé de l'obligation contractée par ſon enchere, ou s'il eſt obligé, au cas que l'adjudicataire ne conſigne pas, ou ſoit inſolvable, de tenir ſon enchere? Du

recteurs ont la pourſuite; ſans qu'en aucun deſdits cas, il puiſſe être fait aucune ſignification particuliere à chacun des créanciers compris dans ledit Acte, ou avec leſquels il étoit homologué.

XV. Les frais de publications d'affiches, de remiſes & d'adjudications, ſeront à la charge de l'adjudicataire, qui ſera tenu de les rembourſer au pourſuivant ſur le pied qui ſuit, ſavoir pour la rédaction de l'affiche, à l'Avocat du pourſuivant, quinze livres, ſans que ledit droit puiſſe être répété à chaque nouvelle appoſition ou publication d'affiches.

Pour l'appoſition & publication de ladite affiche.

Par chacune des affiches compriſes dans le procès-verbal d'appoſition ou de publication.

A l'Avocat du pourſuivant une livre, ci . . . . . 1 liv.

A l'huiſſier, une livre, ci 1 liv.

Sauf à augmenter le droit de l'Huiſſier, de vingt ſols par lieue, lorſqu'il aura été obligé de ſe tranſporter hors du lieu de ſa réſidence, ſans que leſdits deux droits puiſſent entrer dans la liquidation pour plus de vingt-cinq affiches pour la Ville de Paris: & à l'égard des autres lieux, pour plus grand nombre que celui qui ſera jugé néceſſaire lors de ladite liquidation.

Pour chaque copie ſignifiée de ladite affiche.

A l'Avocat du pourſuivant, une livre, ci . . . . . 1 l.

A l'Huiſſier, ſi la ſignification a été faite à domicile, une livre dix ſols, ci . . . . 1 10 ſ.

Si elle a été faite à Avocat, une livre, ci 1

Sauf à augmenter le droit de l'Huiſſier de vingt ſols par lieue lorſqu'il aura été obligé de ſe tranſporter hors du lieu de ſa réſidence.

Pour les vacations, à chaque publication, lors de la réception des encheres ou de l'adjudication, & ce en quelque lieu qu'il y ait été procédé.

A l'Avocat du pourſuivant, huit livres, ci . . . . . 8.

A l'Huiſſier du Conſeil, dix livres, ci . . . . . 10.

Et à l'égard des Requêtes préſentées par le pourſuivant, même des Requêtes en vû d'Arrêt ou de Jugement, des expéditions & copies d'Arrêts ou Jugemens, & ſignifications d'iceux, des actes de dénonciation, ou autres ſemblables, les droits en ſeront payés conformément à ce qui eſt porté par le Titre XVI de la ſeconde partie du Réglement du Conſeil, dont les diſpoſitions ſeront ſuivies pour tous les droits qui ne ſont pas réglés par le préſent article, ſans qu'il puiſſe être exigé d'autres ni plus grands droits, que ceux ci-deſſus mentionnés, qui ſeront pareillement rembourſés au Contrôleur-Général des reſtes & bons d'Etats du Conſeil, lorſque la pourſuite aura été faite à ſa Requête, ſi ce n'eſt ſeulement en ce qui concerne ſes vacations, qui lui ſeront payées ſur le pied de douze livres.

XVI. Les regles & formalités preſcrites par les articles précédens, ſeront obſervées lorſqu'il aura été ordonné par Jugement rendu par les Commiſſaires du Conſeil, qu'il ſera procédé au bail judiciaire des biens du débiteur, ſi ce n'eſt ſeulement qu'il ne pourra être fait qu'une ſeule appoſition d'affiches, au lieu des trois publications mentionnées dans l'article VI.

XVII. Le préſent Arrêt ſera exécuté, à peine de nullité des procédures qui ſeroient contraires à ſes diſpoſitions, leſquelles ſeront obſervées, à compter de ce jour, même pour les procédures qui reſteront à faire dans les pourſuites commencées avant la date dudit Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil Royal des Finances, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le 3 Février 1739. *Signé* PHELYPEAUX.

Source : BIU Cujas

Moulin, sur l'article 149 de la Coutume du Bourbonnois, est pour l'affirmatif, & dit *que le surplus doit être payé par le dernier enchérisseur pour sa folle enchere.* Héricourt rapporte des Arrêts qui ont jugé conformément au sentiment de Du Moulin, & d'autres qui ont jugé le contraire. Le Parlement de Toulouse ne décharge pas le premier enchérisseur; La Roche le dit & Graverol excepte le cas où le premier enchérisseur auroit mis dans son enchere la condition qu'il seroit libre, si son enchere venoit à être couverte. Pothier pensoit que la nouvelle enchere déchargeoit celui qui avoit mis la précédente, quand bien même le surenchérisseur seroit insolvable; *mais il n'en seroit pas de même*, dit-il, *si la surenchere étoit nulle dans le fond, car une surenchere nulle n'est pas une enchere, & n'a pu couvrir la précédente.* Soulatges conclut de ces différentes opinions, *que s'il y a plusieurs enchérisseurs sans adjudication définitive, le premier enchérisseur n'est pas dégagé de son enchere, ou qu'il soit insolvable, alors on peut appeller l'enchérisseur qui l'a précédé, mais non pas, si le décret a été adjugé définitivement au dernier enchérisseur, & que dans ce cas l'enchérisseur antérieur ne doit pas être appellé. La raison*, continue le même Auteur, *est que par l'adjudication définitive, la vente des biens décrétés étant parfaite, le précédent enchérisseur doit être libéré de son engagement, de sorte que dans le cas que le dernier enchérisseur refuse de consigner le prix de son adjudication, il faut couvrir les encheres à sa folle enchere.* FRANCE.

J'ai mis une enchere sur une maison, mon enchere n'est pas couverte, le feu du Ciel détruit cette maison ou la détériore considérablement, alors je puis demander au Juge d'être déchargé de mon enchere. Des Auteurs se sont trompés, & de ce nombre est Soulatges, lorsqu'ils ont dit que s'il y avoit appel de l'adjudication, l'adjudicataire pouvoit se décharger de son adjudication. L'Hommeau qui pensoit comme Soulatges, s'appuyoit d'un Arrêt du 18 Avril 1558; Héricourt adopte ce sentiment, mais Pothier prétendoit qu'il ne devoit pas dépendre d'un tiers de détruire par un appel mal fondé l'obligation de l'adjudicataire; & qu'il devoit encore moins être au pouvoir de l'adjudicataire de détruire sa propre obligation; ce qui lui seroit très-facile, en engageant la partie saisie à interjetter appel de l'adjudication. L'appel est une voie droite, l'adjudicataire a donc pu la prévoir. Cas où l'enchérisseur peut se départir de son enchere.

L'adjudication pure & simple, ne devient définitive que quand après que le Jugement en a été prononcé il ne se présente pas aussitôt, & avant que le Juge ait levé le Siege, un nouvel enchérisseur, qui est admis à tiercer, alors il faut que la chose soit de nouveau criée & adjugée. Dans la Coutume d'Orléans, on peut encore dans la huitaine après le jour de l'adjudication, recevoir une enchere de tiercement, sur laquelle l'héritage est crié & adjugé, mais on ne peut sur cette nouvelle adjudication recevoir d'enchere.

L'adjudication définitive transporte à l'adjudicataire toute la propriété de la chose adjugée, de même que si la vente en avoit été faite par- Effet de l'adjudication.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

devant Notaire, dès-lors plus d'enchere qui puiſſe altérer ſon droit de propriété; mais il y a cette différence entre le Jugement de l'adjudication & les autres Jugemens, que ceux-ci ne tranſportent point le domaine, mais déclarent ſeulement à qui des deux contendans il appartient, & que celui-là eſt un titre qui donne la propriété.

Le titre de l'adjudicataire, étant un titre d'acquiſition tranſlative de propriété, eſt ſujet aux mêmes regles que les autres contrats de vente; l'adjudication par décret eſt donc ſujette aux lots & ventes, au retrait lignager & féodal, excepté dans quelques Coutumes qui l'en exceptent, mais elle n'eſt pas ſujette comme les autres contrats, à être caſſée pour lézion d'outre moitié, ni de minorité : la raiſon de cette différence, c'eſt que les autres contrats ne ſe font pas comme l'adjudication, ſous l'autorité de la Juſtice. *Dans les ventes judiciaires*, dit Ferriere, *tout eſt préſumé fait dans l'ordre, & il eſt de l'interêt public que les adjudications faites avec tant de formalités, ſubſiſtent. On ne peut donc donner atteinte à une adjudication d'un bien appartenant ſoit à un majeur, ſoit à un mineur*; il faut excepter pour celui-ci la fraude du tuteur. (*Voyez Adjudicataire*).

Elle eſt ſujette à l'appel.

Quand l'adjudication eſt faite dans un Tribunal inférieur, elle eſt ſujette à l'appel: quand elle eſt faite dans une Cour Souveraine, on a la voie de la Requête civile, ou de l'oppoſition; ainſi jugé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe. *Par Arrêt du 31 Août 1761, le Parlement de Paris*, dit Deniſart, *a jugé que l'appel d'une Sentence portant adjudication, n'étoit plus recevable après dix ans, parce que l'adjudication étoit un contrat tel que celui paſſé pardevant Notaire; que même on ſe lioit autant & encore plus fortement en Juſtice, que pardevant un Officier public.*

L'Avocat-Général Bourdin ſoutenoit que l'appel des adjudications par décret étoit recevable dans les ventes forcées pendant 30 ans, & dans les décrets volontaires pendant 10 ans entre préſens, & 20 ans entre abſens. Sur cela Couchot remarque, *que dans les ventes volontaires, c'eſt le contrat qui eſt le titre, & que le décret que l'acquéreur fait faire ſur lui-même pour ſa ſûreté, & dans la ſeule vue de purger les hypotheques & les autres charges, n'eſt que l'acceſſoire du contrat. Il n'en eſt pas de même des ventes forcées, le titre eſt un Jugement dont l'appel eſt recevable pendant trente années.*

On eſt reçu à ſe pourvoir contre l'adjudication, quand elle eſt vicieuſe par rapport au fond, ou qu'elle manque de quelques formalités. Elle eſt vicieuſe par rapport au fond, quand le bien adjugé a été vendu par celui qui n'en étoit pas propriétaire, ou pour une choſe qui n'étoit pas due; elle eſt vicieuſe par le manque de quelques formalités, ſi l'on peut prouver que toutes celles preſcrites par les loix n'ont pas été obſervées, & dans ce cas, on attaque le décret, ſous le prétexte que le pourſuivant ne prouve point que ces formalités ont été remplies; elle eſt vicieuſe, quand celui qui l'a fait n'avoit pas le pouvoir de

Source : BIU Cujas

la faire. *Le plus grand défaut d'une adjudication*, disoit le Chancelier d'Agueſſeau, *eſt le défaut de pouvoir de celui qui a ſaiſi.* FRANCE.

Adjudication par proviſion.

Nous avons dit que l'appel du décret n'empêchoit pas qu'on continuât les criées; il n'en eſt pas de même de l'adjudication, on ne peut, nonobſtant l'appel des ſaiſies, criées & vérifications d'icelles, procéder à l'adjudication. Loüet rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé ainſi, & avec raiſon, parce qu'il peut arriver que par les moyens d'appel, les fins de la créance ſoient valablement conteſtées. C'eſt ſur ce titre qu'eſt fondée la ſaiſie, par conſéquent, tant que l'incertitude de la validité ſubſiſte, l'événement de l'adjudication eſt incertain, dès-lors il doit en arriver néceſſairement la vileté du prix des encheres. Il eſt donc de l'intérêt du créancier, comme du débiteur, que l'appel ſoit jugé avant que de prononcer le Jugement d'adjudication : mais quand il y a Arrêt confirmatif de la ſaiſie & des criées, ou du congé d'adjuger, s'il ſurvient alors un nouvel appel, le Juge n'eſt pas obligé d'y déférer ; il peut, nonobſtant cet appel, prononcer le Jugement d'adjudication. *Quand l'adjudication*, dit Ferriere, *eſt faite au préjudice du nouvel appel interjetté, ſi les affiches ont été publiées à la charge de l'appel, alors l'adjudicataire eſt tenu de conſigner dans le temps ordinaire & accoutumé, c'eſt-à-dire dans la huitaine, mais ſi les affiches ſont pures & ſimples, il peut profiter du temps & différer ſa conſignation juſqu'après l'événement de l'appel.*

Effet de l'appel.

Quand il y a appel d'une adjudication, ou qu'on s'eſt pourvu par la voie de la requête civile ou de l'oppoſition; celui au profit de qui l'adjudication eſt faite, ne doit pas payer les lots & ventes tant que l'appel ſubſiſte, car ſon effet étant ſuſpenſible, & l'adjudicataire eſt incertain s'il eſt propriétaire de l'immeuble qui lui a été adjugé.

Des Juges.

Quand l'adjudication ſe fait en exécution d'Arrêt d'une Cour Supérieure, c'eſt devant cette Cour qu'elle doit être faite, & devant le Tribunal inférieur quand elle ſe fait en vertu d'une Sentence rendue par ce Tribunal. A l'égard de l'adjudication des biens mis en criées, en vertu d'obligations & de contrats, elle ſe doit faire pardevant les Juges auxquels l'exécution deſdites obligations & contrat appartient.

Adjudications en Breſſe & en Provence.

Il y a très-peu de formalités, dit l'Auteur du Répertoire, *pour les adjudications, quand le bien eſt vendu par ſubhaſtation dans la Breſſe. Toutes les encheres s'y reçoivent ſans miniſtere de Procureur; à la troiſieme criée on adjuge le bien au plus offrant & dernier enchériſſeur; le Juge, en faiſant l'adjudication, enjoint à l'acquéreur d'en payer le prix au ſaiſiſſant, ou à un autre créancier dans les dix jours; il lui déclare que s'il ne ſatisfait point à ſon obligation dans le temps marqué, le bien ſera revendu à ſa folle enchere; enſuite le Juge donne à l'acquéreur la poſſeſſion d'une maniere fictive, en lui mettant une plume entre les mains. On dreſſe un procès-verbal de l'adjudication, qui eſt ſigné par le Juge & par l'Adjudicataire, de maniere qu'il a les fruits du fond ſubhaſté du jour*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

même de l'adjudication. Cependant après que l'acquéreur a été mis en poſſeſſion de cette maniere par le Chatelain, il s'adreſſe au Juge Supérieur qui a accordé la commiſſion pour faire ſubhaſter le fonds, & il en obtient des lettres de miſe en poſſeſſion, qu'il fait ſignifier à la partie ſaiſie. Les ſix mois de rachat accordés par les ſtatuts à celui dont le bien a été ſubhaſté, pour y pouvoir rentrer & rembourſer l'acquéreur, ne courent que du jour que ces nouvelles lettres de priſe de poſſeſſion ont été ſignifiées.

En Provence, la collation eſt une adjudication qui ſe fait en Juſtice de la totalité, ou d'une partie des biens du débiteur, en payement de la dette, ſuivant l'eſtimation qui a été faite du fonds. Si le créancier ne vouloit pas prendre les fonds de proche en proche pour le prix qu'ils ſont eſtimés, il pourroit les faire vendre à l'encan & en toucher le prix.

Juges ne peuvent ſe taxer.

Suivant l'Edit (a) du mois d'Août 1669, il eſt défendu aux Juges de prendre aucune taxe ni ſalaire pour remiſes & adjudications par décret & par licitation. L'Arrêt de Réglement général fait aux grands jours de Lyon le 20 Avril 1602, & l'Edit d'Henri III, donné aux Etats de Blois leur avoient fait les mêmes défenſes.

Ce que c'eſt.

ADJUDICATION A LA BARRE DE LA COUR. D'après ce que nous venons de dire, l'on doit croire que les frais d'un décret abſorbent ſouvent & tellement le prix de l'immeuble ſaiſi réellement, qu'il ne reſte preſque rien aux créanciers. Le débiteur eſt ruiné, ſon créancier n'eſt pas payé, ils ont les écailles de l'huître que les Huiſſiers, & ſur-tout les Procureurs ont mangé.

Demande du créancier.

Quand un créancier eſt ſage, & qu'il voit que l'immeuble ſur lequel il a un privilege, ne ſoutiendra pas les frais du décret, il demande que cet immeuble ſoit vendu à la barre de la Cour. Dans la requête qu'il préſente pour cela, il expoſe l'intérêt perſonnel qu'il a ce que le prix de cet immeuble ſaiſi réellement ne ſoit pas conſommé en pure perte pour les créanciers, & que ce bien même ne peut ſuffire à le remplir de ſa créance, & conclut : *à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner que ledit héritage ſera adjugé à la barre de la Cour, ſans décret, pardevant un de Meſſieurs les Conſeillers, tel qu'il plaira à la Cour de commettre à cet effet, après trois publications & affiches publiées & appoſées aux lieux néceſſaires & accoutumés.* Cette requête doit être ſignifiée au Procureur pourſuivant, à la partie ſaiſie, & au plus ancien des Procureurs des oppoſans. Sur cette requête on paſſe un appointement en droit, & joint à l'inſtance, en conſéquence duquel la Cour ordonne que l'ad-

(a) Art. 8. Défendons à tous Juges de prendre aucunes taxes ni ſalaire pour les permiſſions de ſaiſir ou d'aſſigner, ni pour les publications des teſtamens & ſubſtitutions, baux judiciaires, vente de fruits & de choſes mobiliaires, remiſes & adjudications par décret & par licitation, & pour avoir reçu les affirmations.

Source : BIU Cujas

judication se fera à la barre de la Cour. On fait alors trois publications, on appose des affiches aux lieux ordinaires, ensuite on fait l'adjudication de l'héritage à la barre de la Cour, qui commet pour cela un Conseiller. FRANCE.

Cette adjudication transfere véritablement la propriété à l'adjudicataire, mais elle ne purge pas les hypotheques : son effet est celui d'une vente pardevant Notaire, parce qu'il n'y a que le Décret qui peut purger une hypotheque existant lors du décret. Mais l'adjudication par décret ne purge pas les droits seigneuriaux, le droit de mouture sur un moulin, les tailles & autres charges dues au Roi, les servitudes réelles & apparentes dues sur le fond, l'usufruit dont un autre que le débiteur discuté a droit de jouir, le cas de la substitution qui n'est pas encore arrivé, le bail d'un fonds à location perpétuelle, les droits de dixmes, soit ecclésiastiques, soit inféodées, les fondations pieuses, enfin l'hypotheque des femmes pour leurs dots & autres gains de survie, dont le cas n'est pas encore arrivé. Le 11 Mai 1722, le Parlement de Toulouse a rendu un Arrêt qui a jugé qu'une rente obituaire devant être comparée à la rente fonciere, ne pouvoit être purgée par le décret. Le même Parlement a rendu Arrêt semblable pour le retrait conventionnel. Il faut observer qu'il y a des charges foncieres qui sont purgées par le décret, si celui qui tire profit de cette charge ne fait pas opposition ; de ce nombre est, un droit de servitude qui ne paroît pas par l'état du fonds, comme de passer sur telle partie de l'héritage décrété, sans qu'il y ait de chemin marqué, parce que n'étant pas apparent, l'adjudicataire peut n'en avoir pas connoissance.

Adjudication sur le pied de l'estimation.

La crainte qu'auroit un créancier privilégié ou un ancien hypothécaire, que le prix de l'immeuble saisi ne soit absorbé par les frais, peut l'engager aussi à demander par requête que cet immeuble soit estimé par experts, & lui soit adjugé pour ce prix, en déduction de sa créance, offrant & s'engageant à payer les créanciers antérieurs à lui, s'il y en a, & laissant l'option aux autres créanciers de prendre l'héritage aux mêmes conditions, & de le porter à si haut prix, qu'il puisse être payé tant en principal, qu'intérêts & dépens. Cette demande peut être faite avant ou après le congé d'adjuger. Le Parlement de Paris, par son Arrêt du 16 Juillet 1641, a jugé qu'une maison saisie réellement seroit estimée, & sur le prix de l'estimation, les créanciers payés; le même Parlement a jugé aussi de même le 14 Juillet 1642.

On ne peut, dit Henris, *faire vendre les biens décrétés, que les frais des criées & de la distribution n'en emportent plus d'un tiers, de sorte qu'il est vrai de dire que la vente par décret de quelques héritages est un gouffre où non-seulement le débiteur, mais encore presque tous les créanciers font naufrage : cela n'est que trop connu, à cause des grands droits qui sont attribués au Receveur des consignations & à son Contrôleur; c'est à quoi la Cour a voulu pourvoir par une Jurisprudence nouvelle, ayant jugé à propos de faire ce que les anciens Législateurs ont toujours fait, qui est*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de changer de regles, ſelon que les choſes changent, & de s'accommoder au temps : c'eſt imiter les pilotes qui plient & étendent les voiles ſelon les vents.

Cette nouvelle Juriſprudence a été d'ordonner l'eſtimation des héritages ſaiſis réellement, & d'ordonner qu'ils reſteroient à l'ancien créancier privilégié ou hypothécaire : ce qui eſt conforme au droit Romain (a), qui, ſuivant le titre du Code *de jure Domini impetrando*, permettoit au créancier de reſter maître des fonds ſur leſquels il avoit hypotheque. Le 19 Janvier 1647, le Parlement de Paris, par ſon Arrêt, décida qu'une maiſon reſteroit à l'ancien créancier, ſuivant ſa priſée; par ſon Arrêt du 7 Avril 1648, il ordonna la même choſe pour une maiſon eſtimée quatre mille livres; le 2 Mars de la même année il avoit encore ordonné que les biens ſaiſis ſeroient eſtimés & baillés à l'ancien créancier, ſuivant l'eſtimation; on a encore un Arrêt ſemblable du 30 Avril 1649 : Bretonniere dit, *que la demande du créancier privilégié ne peut être écoutée que quand le décret n'eſt pas fort avancé, & que ſi l'adjudication eſt prête à être faite, ſa requête ne doit pas être reçue; il cite un Arrêt du 2 Août 1695*; cela nous paroît raiſonnable, car alors preſque tous les frais ſont faits, & le motif de la demande du créancier étant d'empêcher ces frais, ce motif ne ſubſiſte pas. Mais lorſque la ſaiſie réelle eſt pendante à une Juriſdiction inférieure, & qu'un créancier interjette appel à une Cour Supérieure de quelque Jugement relatif au décret, ce créancier ne peut, comme créancier privilégié, prétendre que l'héritage ſaiſi lui ſoit donné ſur le tant moins de ſes créances, attendu que c'eſt une demande principale qu'il auroit dû former en la Juriſdiction où la ſaiſie réelle eſt pendante; ainſi a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Février 1701.

Adjudication à l'extinction de la chandelle.

ADJUDICATION A L'EXTINCTION DE LA CHANDELLE. Anciennement la vente des biens ſaiſis judiciairement, ſe faiſoit à l'extinction de la chandelle; cet uſage a été prohibé par pluſieurs Arrêts, notamment par celui du Parlement de Paris du 2 Décembre 1574, & ces ſortes d'adjudications n'ont plus lieu aujourd'hui que pour les Fermes du Roi & les Ouvrages publiques. On y procede ainſi : on allume une chandelle : tandis qu'elle brûle, tout le monde eſt reçu à enchérir; & après qu'elle eſt éteinte ou qu'elle eſt diminuée juſqu'à l'endroit marqué par une épingle, on n'y eſt plus reçu, & l'adjudication ſe fait à celui qui a mis la derniere enchere.

Il y a des juriſdictions hors du reſſort du Parlement de Paris, où l'adjudication ſe fait à la baguette. Le Juge frappe avec une baguette un certain nombre de coups & au dernier coup il adjuge.

ADJUDICATION

---

[a] L. eleganter ff. de pignorat. action. Si is qui in alienum, §. ult. ff. de acq. rerum domin. L. debitor, ff. ad Senat. Trebellian. Et la Loi derniere ff. Si in cauſa judicati pignus captum eſt.

Source : BIU Cujas

ADJUDICATION DES BIENS SAISIS ET ANNOTÉS. L'annotation & saisie de tous les biens meubles & immeubles d'un accusé, sont une espece de saisie réelle, mais cependant l'adjudication qui s'en fait, est différente de celle des biens saisis réellement; car l'adjudication des biens saisis & annotés s'opere par la Sentence de contumace qui acquiert la force d'un Arrêt après les cinq années de la contumace expirées, sans autre formalité de Justice que celle de s'y pourvoir pour avoir la permission de s'en mettre en possession, & avant que de s'en mettre en possession, de faire dresser un procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers (a) s'il y en a. Observez qu'il n'est pas nécessaire de s'adresser au Juge qui a prononcé la confiscation; qu'il suffit de se pourvoir devant le Juge du lieu. Observez encore qu'on ne peut se mettre en possession des biens du condamné qu'à la charge de satisfaire ses dettes & charges de droit. Quant au procès-verbal, il est essentiel, parce que le condamné en contumace peut obtenir des lettres pour ester en droit & obtenir jugement justificatif. Au reste ce procès-verbal droit être fait avec le Procureur du Roi ou Fiscal appellé. FRANCE.

ADJUDICATION D'OFFICE SAISI RÉELLEMENT. Quand les offices n'étoient pas vénaux ni héréditaires, on ne pouvoit en poursuivre la vente que par licitation. L'adjudication s'en faisoit au plus offrant & dernier enchérisseur, après trois publications. Étant devenus vénaux, on les a considéré comme immeubles, par conséquent ils ont pu être saisis réellement & vendus par décret comme les autres immeubles; c'est ce que prescrivent l'Edit du mois de Février (b) 1683, & la Déclaration du

[a] Après les cinq années expirées, les Receveurs de nostre Domaine, les Donataires & les Seigneurs à qui la confiscation appartiendra, seront tenus de se pourvoir en justice, pour avoir permission de s'en mettre en possession, & avant d'y entrer faire faire procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles, dont ils jouiront ensuite en pleine propriété, à peine contre les Donataires & les Seigneurs d'estre décheus de leur droit, qui sera adjugé aux pauvres du lieu; & contre les Receveurs de notre Domaine de dix mille livres d'amende, applicables moitié à notre profit, & moitié aux pauvres du lieu. *Art. 32 de l'Ordonnance criminelle de 1670, Tit. 17.*

[b] *Edit du Roi portant Réglement pour la vente des offices, & la distribution du prix d'iceux.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, Salut; bien que les droits des créanciers opposans au sceau sur le prix provenant de la vente des offices pour être payés préférablement à tous autres créanciers non opposans au sceau, soient établis de tout temps par les Arrêts de notre Conseil, & que cette Jurisprudence ait été suivie quasi par toutes nos Cours, néanmoins quelques-unes de nos Cours ont rendu des Jugemens contraires, qui ont obligé les parties à se pourvoir en notre Conseil, pour y demander la cassation desdits Arrêts, & même de faire encore de nouveaux frais pour faire procéder à de nouvelles distributions du prix desdites charges: & d'ailleurs, il y a toujours une infinité de procès entre nos sujets en plusieurs juridictions, sur la distribution des deniers provenans du prix desdits offices, ou par ordre d'hypotheque, ou par contribution, ou suivant les saisies, selon les différentes Coutumes des lieux. A

Source : BIU Cujas

quoi voulant pourvoir & établir à cet égard une loi certaine & uniforme pour le bien & l'avantage de nos sujets, d'autant plus que le prix des charges fait à présent la principale partie du bien de plusieurs familles : savoir faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît ce qui ensuit

Que les créanciers opposans au sceau & expédition des provisions des offices, seront préférés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y opposer quoique privilégiés, & même à ceux qui auront fait saisir réellement les offices, ou seroient opposans à la saisie réelle.

Les directeurs valablement établis par les créanciers de l'officier pourront s'opposer au sceau audit nom de directeurs, & conserveront les droits de tous lesdits créanciers.

Entre les créanciers opposans au sceau, les privilégiés seront les premiers payés sur le prix des offices ; après les privilégiés acquittés, les hypothécaires seront colloqués sur le surplus dudit prix selon l'ordre de priorité ou de postériorité de leurs hypotheques ; & s'il en reste quelque chose après que les créanciers privilégiés & hypothécaires opposans au sceau auront entiérement été payés, la distribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires opposans au sceau.

Si aucun des créanciers s'est opposé au sceau, ou si tous les créanciers opposans au sceau étant payés, il reste une partie du prix à distribuer, la distribution s'en fera, premiérement en faveur des créanciers hypothécaires suivant l'ordre de leurs hypotheques, le surplus sera distribué entre tous les autres créanciers par contribution, sans avoir égard à aucune saisie des deniers faite ès mains de l'acquéreur de l'office du Receveur des consignations ou autres dépositaires du prix d'icelui, ni à la saisie réelle & oppositions, dont les frais de poursuites seulement seront rembourses par préférence.

Après la saisie réelle enrégistrée, le titulaire de l'office ne pourra traiter qu'en présence des saisissans & opposans, si aucuns y a, ou eux dûment appellés, & le traité fait par l'Officier, sera nul, quoique les oppositions ne fussent que pour conserver, & non au titre, si ledit traité n'est homologué avec les créanciers.

Le créancier qui aura saisi réellement l'office, sera tenu de faire enrégistrer la saisie réelle au Greffe du lieu d'où dépend, & où se fait la principale fonction de la charge, quand même l'adjudication seroit poursuivie en une autre Juridiction, & six mois après ledit enrégistrement signifié à la personne ou domicile de l'Officier, quand il sera d'une compagnie supérieure, & trois mois à l'égard de l'Officier d'une compagnie subalterne, & de toute autre, le créancier pourra faire ordonner que le titulaire de l'office sera tenu de passer procuration *ad resignandum* de ladite charge, sinon, que le Jugement vaudra procuration pour être procédé à l'adjudication après trois publications qui seront faites de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés, & même au lieu où la saisie réelle aura été enrégistrée.

Après les trois publications il sera encore donné deux remises de mois en mois ; avant que de procéder à l'adjudication de ladite charge.

Quand il aura été ordonné par un Jugement contradictoire, ou rendu partie duement appellée, dont il n'y aura point d'appel, ou qui aura été confirmé par Arrêt, que le titulaire de l'Office sera tenu de passer procuration *ad resignandum*, sinon que le Jugement vaudra procuration, l'Officier demeurera de plein droit interdit de la fonction de sa charge trois mois après la signification dudit Jugement faite à la personne ou domicile dudit officier, & au Greffe du lieu d'où dépend, & où se fait la principale fonction de la charge saisie, & ce en vertu du Jugement, sans qu'il puisse être réputé comminatoire, ni qu'il en

Source : BIU Cujas

17 Juin (a) 1703, interprétative de cet Edit que nous rapportons ci-après.

FRANCE.

Pour parvenir à l'adjudication d'un office saisi réellement, il faut que

Il peut être saisi.

soit besoin d'autre, sans que les Juges, pour quelque cause que ce soit, puissent proroger ou renouveller ledit délai.

L'adjudication faite en Justice, & la Sentence ou Arrêt portant que l'Officier sera tenu de passer procuration *ad resignandum*, sinon que ledit Jugement vaudra procuration au cas où il ne sera besoin d'adjudication, tiendront lieu de la procuration de l'Officier, seront en conséquence les lettres de provision expédiées.

Ce qui regarde la préférence des créanciers opposans au sceau sur ceux qui ont omis de s'opposer, sera exécuté tant pour le passé que pour l'avenir. La distribution du prix des Offices par ordre d'hypotheque entre les créanciers hypothécaires, aura lieu à l'égard des charges qui seront vendues après la date des présentes, soit par contrat volontaire ou par autorité de Justice, & la forme de procéder à la vente des charges, sera observée seulement à l'égard des charges qui seront saisies depuis la date de notre présent Edit, lequel nous voulons être exécuté nonobstant le contenu en la Coutume de Paris, même l'article 65 & toutes autres Coutumes, styles & Ordonnances auxquelles nous avons expressément dérogé & dérogeons par cesdites présentes.

N'entendons néanmoins comprendre au présent Edit les Offices comptables, à l'égard desquels voulons que celui du mois d'Août 1669, soit exécuté, tant pour la forme de procéder à la vente, que pour le Jugement de l'ordre & distribution du prix. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles, entretenir & faire entretenir, garder & observer, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, au mois de Février, l'an de grace 1683, & de notre regne le 40. *Signé* LOUIS, *& plus bas*, par le Roi, COLBERT. *Visa* LE TELLIER, & scellé du grand sceau de cire verte.

(a) *Déclaration du* 17 *Juin* 1703.

Art. I. Tous créanciers, même ceux qui auront été délégués par le contrat de vente de l'Office, & ceux auxquels le débiteur l'aura abandonné pour le paiement de leur dû, seront tenus de s'opposer au sceau des lettres de provision, pour la conservation de leurs droits.

II. Pourront néanmoins les Directeurs valablement établis par les créanciers de l'Officier, s'opposer au sceau pour la conservation de toutes les créances.

III. Ordonnons que ceux qui se seront opposés, ou dont les oppositions seront subsistantes dans le temps du sceau de provisions, soient préférés à ceux qui ne se seront pas opposés, ou dont les oppositions ne se trouveront pas actuellement subsistantes audit temps, encore qu'ils eussent été colloqués antérieurement à eux par les ordres, & qu'ils eussent même reçus les deniers du prix de l'office. Voulons à cet effet, que les ordres qui en ont été ou seront faits en justice, ou à l'amiable, avant le sceau des provisions, ne soient réputés que provisoires; & que les créanciers utilement colloqués ne puissent toucher leurs collocations, qu'en donnant bonne & suffisante caution.

IV. Défendons à nos Cours & à tous nos autres Juges qui auront fait l'ordre avant l'adjudication de l'office, ou le sceau des provisions, d'en faire un second, après que lesdites provisions auront été scellées. Voulons que les contestations qui pourront survenir sur le défaut d'oppositions au sceau, entre les créanciers colloqués dans l'ordre, soient jugées à l'audience; faisons défenses de les appointer, à peine de nullité; &

Source : BIU Cujas

cette saisie soit faite de la même maniere que celle des autres immeu-
FRANCE. bles & dans la forme ci-après (a).

Des affiches. On doit mettre affiches avec panonceaux, c'est-à-dire, que l'affiche doit être empreinte des armes du Roi. Cette affiche est conçue dans les

néanmoins en cas qu'il survienne plus de deux opposans au sceau, qui n'aient pas été colloqués dans l'ordre, les Juges pourront appointer les parties à écrire & produire s'ils le jugent nécessaire, dont nous chargeons leur honneur & conscience; & seront les parties qui succomberont, condamnées aux dépens en leurs noms, sans que dans aucun des cas compris dans le présent article, les frais puissent être pris sur les deniers provenans du prix de l'office.

V. Voulons que les oppositions qui seront faites pour deniers au sceau des provisions des offices, demeureront nulles & sans effet, après l'an expiré, à compter du jour qu'elles auront été signifiées aux gardes des rolles...

VI. Ordonnons que la vente des Offices saisies réellement, sera poursuivie séparément de celle des autres biens du débiteur, même dans le cas des discussions générales, qui se pratiquent en aucune de nos Provinces.

[a] *Formule de la Saisie des Offices.*

L'an --- avant ou après midi, par moi Huissier ou Sergent du lieu de --- résidant à --- soussigné, à la requête de --- habitant du lieu de --- qui fait élection de domicile au lieu de --- en la personne & maison de --- & faute par Me --- d'avoir payé au requérant la somme de --- portée par la Sentence ou Arrêt du --- ou par contrat d'obligation en date du --- & en continuant les diligences ci-devant faites contre ledit Me --- suivant le commandement à lui fait le jour d'hier, lui avons fait réitératif commandement de payer au requérant ladite somme de --- en parlant à sa personne, lequel nous ayant répondu n'avoir pas de l'argent pour payer, & son dire ayant pris pour refus, nous avons saisi réellement & mis sous la main du Roi & de la Cour de --- le Titre de l'Office de Conseiller, *Receveur, Trésorier, ou autre,* dont ledit Me --- est pourvu: *si c'est un Office de Procureur, il faut ajouter qu'on saisit aussi tous les papiers & la pratique dudit Office, & si l'Office saisi produit des gages & émolumens, il faut aussi les saisir, & continuer ainsi la Saisie :* au régime & gouvernement desquels gages, fruits & émolumens dudit Office, avons établi pour Commissaire de Justice Me --- Commissaire aux Saisies réelles; & pour marque d'une saisie réelle, il a été par nousdit Huissier affiché au-devant de la maison dudit Me --- les Armes & Panonceaux Royaux, où il est écrit au-dessous, que l'Office de --- appartenant audit Me --- est saisi de la part du Roi & de ladite Cour de --- comme aussi avons affiché une copie de ladite Saisie à la porte principale de l'Eglise de --- dans laquelle paroisse est situé le Siege d'où dépend & où se fait le principal exercice dudit Office; & ce fait en parlant audit Me --- trouvé en personne en son domicile, auquel avons baillé copie de la présente Saisie, afin qu'il ne l'ignore, & en conséquence lui avons donné assignation au --- après cet exploit, pardevant le Juge de --- pour voir ordonner qu'il fournira sa procuration *ad resignandum* dudit Office, & que faute de ce faire, la Sentence ou Jugement qui interviendra vaudra ladite procuration, à l'effet de la vente dudit Office, après les proclamations accoutumées; & en outre avons baillé une pareille copie de la présente Saisie aux Sieurs --- payeur des gages & receveur des émolumens dudit Office, afin qu'ils ne l'ignorent, avec défenses de ne payer lesdits gages & émolumens à autre qu'audit Commissaire aux Saisies réelles; le tout fait en parlant à leurs personnes, ou à un de leurs domestiques trouvés en personne dans leurs domiciles, en présence de tels --- habitans du lieu de --- que nous avons pris pour témoins ou records, soussignés avec nous, de ce requis; en foi de ce, tel --- Huissier, & tels --- records, signés.

Source : BIU Cujas

termes ci-après (a); on fait publier & afficher par trois dimanches différens de quinzaine en quinzaine par un Huiſſier, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale de l'Egliſe déſignée par la ſaiſie réelle dudit office, entre autre à la porte principale de l'Egliſe Paroiſſiale où s'exerce l'édit office, de celle de la juriſdiction où s'en pourſuit la vente & de celle de la partie ſaiſie. FRANCE.

Cette ſaiſie doit être contrôlée dans trois jours & enſuite ſignifiée au Chancelier de France, en parlant aux Gardes des Rôles des offices, pour lors en exercice; par-là on empêche l'admiſſion d'aucunes lettres de réſignation & de proviſions d'office, au préjudice du ſaiſiſſant; cette formalité remplie, la ſaiſie doit être portée au Commiſſaire des ſaiſies réelles, pour qu'il l'enrégiſtre, pourquoi on lui paye les droits portés par l'Edit de Juillet 1689.

Sur la requête que préſente le ſaiſiſſant, le Juge ordonne que le débiteur comparoîtra, & s'il ne comparoît, qu'il fournira ſa procuration *ad reſignandum*, & que s'il ne la fournit pas, le jugement qui in- Procédure.

(a) *De par le Roi, Monſieur le Prévôt ou Bailli de--- ou Noſſeigneurs du Parlement de--- ou des Requêtes de---*

On fait ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu de--- en date du--- ſigné & ſcellé & à la requête de---- demeurant à--- qui élit ſon domicile en la maiſon de Me--- ſon Procureur, ſiſe à--- pourſuivant la vente & adjudication de l'Etat & Office de--- ſaiſie réellement à ſa requête ſur--- pourvu dudit Office, faute de paiement, avoir été & être fait audit--- de la ſomme de--- en quoi il eſt obligé ou condamné par--- pour les cauſes y contenues, ſans préjudice des intérêts de ladite ſomme, autres dûs, droits, actions, frais, dépens & miſes d'exécution, & en conſéquence de la Sentence obtenue dudit ſieur Prévôt ou Bailli de--- ou d'Arrêt de noſdits Seigneurs du Parlement de--- ou de Sentence des Requêtes de---- le--- portant que ledit Office ſaiſi ſur ledit--- ſera vendu après trois publications, pourquoi il ſera tenu de donner ſa procuration *ad reſignandum*; ſinon & à faute de ce faire, que ladite Sentence ou ledit Arrêt vaudra ladite procuration, le tout à lui bien & duement ſignifié; il ſera le--- jour de--- prochain heure de--- attendant celle de--- du matin ou de relevée, procédé pardevant ledit ſieur Prévôt ou Bailli de--- ou à la barre de la Cour, ou pardevant Me--- Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, & Doyen des Requêtes de---- levée d'Audience, à la vente & adjudication dudit Etat & Office de--- ſaiſie réellement à la requête dudit--- ſur ledit--- droits, profits, gages y attribués, revenus & émolumens en dépendans, ſans aucune choſe excepter, réſerver ni retenir, & pour jouir par l'adjudicataire tout ainſi qu'en a joui & dû jouir ledit--- à la charge par ledit adjudicataire des frais ordinaires de criées, & de conſigner le prix de ſon adjudication, huitaine après icelle à lui faite, aux conſignations de ladite Prévôté ou Bailliage de--- entre les mains de Me--- Conſeiller du Roi, Receveur des conſignations, pour être diſtribué à qui il appartiendra; & en outre de ſe faire pourvoir & recevoir par ledit adjudicataire, audit Etat & Office, à ſes frais & dépens, ſur l'enchere faite par ledit--- Procureur dudit pourſuivant, de la ſomme de--- & a élu ſon domicile en ſa maiſon ſuſdéclarée, ſiſe à--- à ce que ceux qui voudroient enchérir & mettre à prix, ayent à ſe trouver audit jour, lieu & heure, avec un Procureur ſuffiſamment fondé de procuration, pour enchérir ſuivant les Ordonnances & Réglemens de la Cour, déclarant à cette fin, que toutes encheres ſeront reçues, dont acte.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

terviendra vaudra ladite procuration. S'il ne comparoît pas on leve le défaut au Greffe, & on le fait juger à l'audience. Le Juge ordonne que dans un certain délai, le saisi fournira sa procuration *ad resignandum*, & que faute de la fournir, le jugement qui sera rendu vaudra cette procuration, pour être procédé à l'adjudication dudit office. Le créancier obtient ensuite Sentence ou Arrêt qui ordonne au saisi de donner la procuration *ad resignandum*: soit qu'il la donne, ou ne la donne pas, on procede à l'adjudication, après trois publications de quinzaine aux lieux accoutumés. On donne encore deux remises de mois en mois, avant que de prononcer le jugement de l'adjudication. Le jugement rendu, s'il n'y a pas d'appel, le saisi demeure de plein droit interdit de toutes fonctions, trois mois après la signification du jugement, pour les Officiers des Tribunaux inférieurs & six pour ceux des Cours supérieures. Cette signification doit être faite au domicile de l'Officier & au Greffier du lieu où se fait la principale fonction de l'office saisie. Si le saisi donne sa procuration *ad resignandum*, l'adjudication est faite & les lettres de provision sont expédiées; de même aussi s'il ne donne pas sa procuration, parce que le jugement qui l'y condamne, vaut cette procuration.

L'adjudication des offices differe des autres.

D'après ce que nous venons de dire de ce qui se pratique pour les adjudications des offices, on voit qu'elles différent beaucoup de celles des autres immeubles saisis réellement, puisqu'on ne fait pas comme pour ceux-ci des criées d'enchere de quarantaine, ni d'adjudication sauf quinzaine. Le retrait lignager n'a pas lieu, pour les offices adjugés par décret.

Casuel du Chancelier.

Il y a en France plusieurs offices qui tombent au casuel du Chancelier, faute de lui payer l'annuel: lorsque ces charges sont vendues par force, ce sont les Avocats au Conseil qui occupent, & elles ne sont adjugées que le sceau tenant. C'est le Chancelier qui reçoit les encheres, & c'est un Huissier de la Chancellerie qui les publie; c'est le Chancelier qui prononce l'adjudication, & qui en scelle les provisions.

Disposition de la Coutume de Paris.

L'article 95 de la Coutume de Paris dit: que les deniers provenans de l'adjudication de l'office décrété sont sujets à contribution, comme meubles, après avoir auparavant déclaré immeubles ces mêmes offices & les avoir assujettis à l'hypotheque. Cette contradiction provenoit de ce qu'au temps de la réformation de la Coutume, les offices ne pouvoient être décrétés, sinon après la discussion des autres biens. L'Edit de 1683, a, par ses dispositions, rendu nul pour l'avenir l'article 95, puisqu'il a ordonné que les deniers provenans de l'adjudication des offices, seroient distribués suivant l'ordre des hypotheques entre les créanciers opposans aux sceaux.

Où elle doit être faite.

ADJUDICATIONS DES MEUBLES SAISIS. La vente(a)des choses mobiliaires

(a) La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public, aux jours & heures ordinaires des marchés, & sera tenu le Sergent signifier auparavant à la personne ou domicile du saisi le jour & l'heure de la vente, à ce

Source : BIU Cujas

saisies, doit se faire dans un marché public; s'il n'y en a pas dans l'endroit, où se fait la saisie, ou dans celui du lieu le plus prochain. A Paris, cette vente se fait sur le pont de St Michel. Mais l'Huissier qui fait la vente, doit sur-tout être attentif à éviter, autant qu'il le peut, les frais de transport : s'il étoit prouvé que la vente se fût faite dans un Marché plus éloigné, elle seroit déclarée nulle, & l'Huissier interdit & condamné à cent liv. d'amende, dommages & intérêts envers le saisi, & le saisissant (a). Le Juge peut ordonner cependant que l'adjudication des meubles se fera de préférence dans tel ou tel endroit, & les parties peuvent aussi convenir de celui où elles voudroient qu'elle se fasse, mais il n'est pas nécessaire, pour faire cette vente, d'une Ordonnance du Juge. FRANCE.

L'Ordonnance veut qu'elle ne soit faite, qu'il n'y ait au moins huit jours que la saisie ait été (b) faite : cette disposition est très-sage, elle laisse le temps aux autres créanciers de former leurs oppositions à la vente pour conservation de leurs droits, & au débiteur de se procurer les moyens d'empêcher la vente de ses meubles. Le débiteur se sert quelquefois à Paris du moyen des oppositions multipliées & formées successivement pour retarder la vente de ses meubles; parce qu'il faut que le saisissant fasse assigner les opposans, & obtienne la main levée de leur opposition, ce qui consomme beaucoup de temps. Mais quand le Juge s'apperçoit que ces oppositions sont feintes, il ordonne de passer outre à la vente, quelquefois aussi il prolonge le délai de huit jours que donne l'Ordonnance; le saisi peut aussi s'opposer à la vente, mais s'il ne prouve pas de nullité dans la saisie, ou l'invalidité du titre du saisissant, il est débouté, & on procède à l'adjudication. On peut aussi l'empêcher par la révendication des meubles saisis; car si le révendiquant est admis dans sa demande, & qu'il prouve son droit, la vente ne peut plus avoir lieu. Sur la révendication, nous observerons avec Jousse, *que dans le Bailliage d'Orléans, si un créancier demande récréance, de tout ou de partie des effets saisis, la demande doit être dénoncée aux Procureurs des débiteurs, ou opposans pour la consentir & y former empêchement dans les trois jours; sinon que ledit temps passé, le saisissant pourra le consentir ou contester, & fera signifier le jugement qui interviendra aux Procureurs du débiteur & des opposans, sans qu'il*

Temps d'y procéder.

Opposition.

---

qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble. *Art.* 11, *Tit.* 33 *de l'Ordonnance civile de* 1667.

(a) Tous les articles ci-dessus seront observés par les Huissiers & Sergens, à peine de nullité des Exploits de saisies & procès-verbaux des ventes, dommages & intérêts envers le saisissant & le saisi, interdiction, & de cent livres d'amende, applicable moitié à nous, moitié à la partie saisie, sans que la peine puisse estre remise ou modérée. *Art.* 19, *Tit.* 33 *de l'Ordonnance civile de* 1667.

(b) Les choses saisies ne pourront estre vendues qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente. *Art.* 12, *mêmes Titre & Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

puisse leur faire insinuer d'autres actes & procédures, &c. Au reste toutes les oppositions à l'adjudication des meubles saisis, doivent être jugées par les Juges de la saisie. Les meubles précieux, ceux même qui excedent la valeur de trois cens liv. ne doivent être adjugés qu'après trois expositions à trois jours de marché différens, à moins que les parties ne conviennent du contraire. Il faut observer que les bijoux, & joyaux ne peuvent être vendus dans le marché, & qu'ils doivent être exposés dans la boutique d'un Orphêvre ou Jouaillier, ou autre endroit indiqué par le Juge; que la vaisselle d'argent se porte à l'Hôtel de la Monnoie la plus prochaine : la partie saisie doit être alors sommée de s'y trouver, pour la voir peser & en payer le prix. L'Huissier, en déposant cette vaisselle, prend un certificat du Commis de la Monnoie, qui la reçoit : ce certificat doit contenir le poids & le prix qu'il en a payé; l'Huissier dresse son procès-verbal de vente, auquel il annexe le certificat, conformément à la Déclaration du 14 Décembre 1689. Les carrosses, les chevaux font partie des meubles précieux; dans les pays de vignoble, les vins ne s'adjugent qu'après trois criées.

Meubles précieux.

Avant que de procéder à l'adjudication des meubles saisis, l'Huissier doit faire signifier à la partie saisie, cette adjudication, par l'exploit que nous rapportons ci-après (a). Et en même-temps; il faut qu'il fasse sommation au gardien (b) de les lui remettre; si le gardien le refuse, l'Huissier le fait assigner (c). Après que le gardien a consentit à délivrer

Signification.

(a) L'an mil sept cens - - - le - - - jour de - - - - en vertu de l'Ordonnance de Monsieur le Prévôt ou Bailli de - - - étant au bas de la requête à lui présenté le - - - signée - - - & à la requête de - - - demeurant à - - - où il élit son domicile; j'ai Huissier ou Sergent à - - - demeurant à - - - en son domicile en parlant à - - - comparoir le - - - jour de - - heure de - - - - pardevant mondit Sieur le Prévôt ou Bailli de - - - ou Monsieur son Lieutenant en son Auditoire audit lieu, pour répondre & procéder sur & aux fins de ladite requête, circonstances & dépendances, & en outre comme de raison, à fin de dépens; signifié que Me - - - Procureur, occupera pour ledit demandeur, & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie tant de ladite requête & Ordonnance, que du présent.

(b) Comme aussi en vertu après pareilles requête, demeure & élection de domicile que dessus, j'ai Huissier susdit & soussigné, sommé & interpellé - - - demeurant à - - - Gardien des meubles & effets saisis-exécutés, sur - - - en son domicile, parlant à - - - de se trouver lesdits jours, lieu & heure que dessus, pour faire la représentation des meubles & effets dudit - - - dont il s'est chargé & rendu Gardien par le procès-verbal de saisie susdaté, à l'effet d'être procédé au récolement, transport & enlévement & vente d'iceux, en la maniere accoutumée, lui déclarant qu'il y sera contraint comme dépositaire de biens de Justice, & que ledit - - - - se pourvoira contre lui par les voies, & ainsi qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en ignorent; & leur ai à chacun séparément, parlant comme dessus, laissé copie du présent.

(c) L'an mil sept cens - - - le - - - jour de - - - à la Requête de - - - demeurant à - - - qui élit son domicile en la maison de Me - - - son Procureur, sise à - - - - j'ai - - Huissier à - - - demeurant à - - - -

Source : BIU Cujas

livrer les effets à lui déposés, on dresse un procès-verbal de récolement & de transport, au bas duquel se met celui de vente.

FRANCE.

Devoir de l'Huissier.

L'Huissier qui procede à l'adjudication des meubles saisis, doit les faire monter le plus haut possible; il ne doit les adjuger qu'au plus offrant & dernier enchérisseur; il ne peut faire de crédit (a), s'il en fait c'est à ses risques; il est responsable de la solvabilité des adjudicataires, & pour éviter la fraude qu'il pourroit commettre, en se faisant adjuger sous des noms supposés, les effets qu'il voudroit, il est obligé de marquer dans son procès-verbal, le nom, la demeure & qualité des adjudicataires. L'Huissier qui seroit convaincu d'avoir reçu (b) quelque présent ou récompense des adjudicataires seroit poursuivi comme concussionnaire.

Le procès-verbal de vente qui contient celui de récolement & de transport des meubles est conçu comme ci-après (c), au bas duquel,

---

soussigné, donnné assignation à--- demeurant à--- en son domicile, parlant à--- à comparoir d'hui en ---- jours, pardevant M. le Prévôt ou Bailli de--- ou son Lieutenant en son Auditoire, audit lieu, heure d'Audience, pour être condamné & par corps, suivant l'Ordonnance, comme dépositaire de biens de Justice, à représenter & restituer les meubles & effets saisis sur--- à la requête du demandeur, & dont il s'est chargé & rendu Gardien par procès-verval du--- pour être par ledit demandeur payé de son dû en principal, intérêts, frais, mises d'exécution & dépens; sinon & à faute de ce faire, se voir condamner par les mêmes voies que dessus & par corps, à payer audit demandeur les causes de la saisie en principal, intérêts, frais, mises d'exécution; & pour en outre répondre & procéder comme de raison, requérant dépens, & signifié que ledit Me--- est Procureur, & occupera; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie du présent.

(a) Les choses saisies seront adjugées au plus offrant & dernier enchérisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente. *Art.* 17, *Tit.* 37 *de l'Ordonnance Civile de* 1667.

(b) Les Huissiers & Sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom & domicile des adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion. *Art.* 18 *desd. Tit. & Ord.*

(c) L'an mil sept cens---le---jour de --- heure de---- du matin, en vertu de--- & à la requête de--- demeurant à--- où il élit son domicile; je me suis--- Huissier à--- demeurant à--- soussigné, transporté avec mes témoins ci-après nommés, en la maison & domicile de---- demeurant à--- où étant, en continuant les poursuites & diligences ci-devant faites, portant refus de payer, & notamment la signification de vente & sommation faite au Gardien du--- à ce jourd'hui & heure--- & parlant à--- j'ai fait itératif Commandement de par le Roi & Justice, audit--- de présentement payer audit--- ou à moi Huissier pour lui porteur de pieces, la somme de--- de principal, en quoi il a été condamné ou obligé par--- pour les causes y portées, sans préjudice des intérêts, autres dûs, droits, actions, frais & mises d'exécution; lequel parlant comme dessus, a été condamné de payer; refusant, pour lequel refus, j'ai en l'absence de deux proches voisins par moi requis & mandés, de venir être présens au récolement de ses meubles & effets, avant d'entrer dans ladite maison, ce qu'ils ont refusé faire, dire leurs noms, & signer leur refus, de ce interpellé, procédé au récolement desdits meubles

Source : BIU Cujas

& effets contenus au procès-verbal de saisie qui en a été faite à la requête dudit - - - le - - - & à moi représenté par - - - Gardien d'iceux, lesquels se sont trouvés en même nature & ès mêmes lieux y désignés, & ensuite fait charger lesdits meubles dans une ou deux charettes, & iceux conduire & transporter sur la place de - - - lieu ordinaire à vendre meubles par autorité de Justice; je les ai exposé en vente, & iceux criés en la maniere accoutumée, vendus & adjugés aux plus offrans & derniers enchérisseurs, ainsi qu'il ensuit.

Premiérement, deux chenets, pelle, pincette, un gril, un tourne-broche, une liche-fritte & une broche, le tout de fer, criés à la somme de - - - - & après plusieurs encheres, vendus & délivrés à - - - demeurant à - - - comme plus offrant & dernier enchérisseur, pour la somme de - - - ci - - -

Item, Six chaises de bois blanc foncées de pailles, &c. ainsi des autres meubles par article.

Ce fait, & étant l'heure de - - - de relevée sonnée, j'ai discontinué la vente desdits meubles, & ai procédé à la premiere exposition desdits grains, foins, pailles, chevaux & bestiaux, sur la prisée qui en a été faite au plus bas prix, par gens à ce connoissans, par moi appellés, & suivant le cours du temps, les chevaux, l'un portant l'autre, à la somme de - - - [*mettre sept ou huit enchérisseurs plus fort que la prisée*].

Item, Les cochons, truyes & verrats, à la somme de - - - enchéris par - - - - demeurant à - - - à la somme de - - - - [*mettre aussi sept ou huit enchérisseurs*].

Item, Les vaches & genisses, à la somme de - - - &c.

Ce fait, & attendu qu'il est l'heure de - - - de relevée, j'ai continué ladite vente; savoir, pour le reste desdits meubles à demain matin, & les deux autres expositions desdits grains, foins, pailles, chevaux & bestiaux à - - - jour de - - - prochain, l'adjudication pure & simple s'en fera au plus offrant & dernier enchérisseur, à ce que nul n'en ignore. Fait en présence, & assisté de - - - demeurans à - - - témoins avec moi soussignés.

Et le lendemain - - - jour de - - - audit an mil sept cens - - - heure de - - - - du matin, en vertu, à la requête, & après pareilles élections de domicile, & continuant tout ce que dessus, j'ai Huissier susdit & soussigné, continué & ouvert la vente du restant desdits meubles seulement, lesquels j'ai exposé en vente, & iceux criés en la maniere accoutumée, vendus, adjugés & délivrés aux plus offrans & derniers enchérisseurs, ainsi qu'il ensuit.

Premiérement, un lit garni de - - - - crié à la somme de - - - - & après plusieurs encheres, vendu & délivré à - - - demeurant à - - - comme plus offrant & dernier enchérisseur, pour la somme de - - - ci - - -

Item, [Et ainsi du reste des meubles].

Lesquels meubles ci-dessus vendus, étant tous ceux qui doivent être vendus à la premiere exposition, j'ai remis ladite vente au jour de - - - prochain, à la seconde exposition desdits grains, foins, pailles, chevaux & bestiaux, à ce que nul n'en ignore. Le tout fait en présence & assisté de - - - demeurans à - - - témoins avec moi soussignés.

Et ledit jour de - - - audit an mil sept cens - - - heure de - - - en vertu, à la requête, & après pareilles demeures & élections de domicile, & continuant tout ce que dessus; j'ai Huissier susdit & soussigné, continué & ouvert la troisieme exposition de grains, foins, pailles, chevaux & bestiaux, avec déclaration qu'ils seront ce jourd'hui vendus, adjugés & délivrés purement & simplement, & sans aucune remise, aux plus offrans & derniers enchérisseurs, & iceux criés à haute & intelligible voix & cri public, sur le prix de la derniere enchere, ainsi qu'il suit.

Premiérement, lesdits grains audit prix de - - - enchéris par - - - demeurant à - - - à la somme de - - - [*mettre beaucoup plus d'enchérisseurs que ci-devant sur chaque espece*].

Item, [Et ainsi du reste desdits bestiaux].

Source : BIU Cujas

Ce fait, & attendu qu'il eſt l'heure de--- ſonnée, & que j'ai procédé à la préſente & derniere expoſition, & que de chaque eſpece il ne s'eſt trouvé autre enchériſſeur qui ait offert davantage que ceux ci-deſſus nommés, & après avoir déclaré que les trois derniers cris publics, que j'allois faire aux prix des dernieres encheres qui ont été faites de chaque choſe, étant faits, que j'allois le tout adjuger purement & ſimplement & auxdits derniers enchériſſeurs, j'ai été obligé de délivrer; ſavoir ledit foin, audit--- audit prix, & à ladite de--- le cent, à ladite charge qu'il le prendra dans ladite ferme ou métairie, & en fournira les voitures.

Item, Ladite paille audit--- audit prix, & à raiſon de--- le cent, & à la charge, comme dit eſt, de le prendre dans ladite ferme ou métairie, & en fournir les voitures.

Item--- [Et ainſi du reſte, article par article.

Et ladite vente ainſi faite, j'ai remis les adjudications à demain, pour leur faire faire la livraiſon ledit jour de demain--- heure du matin, à commencer par--- & continuer tant que ladite livraiſon durera, & dont le prix ſera payé comptant au fur & à meſure de ladite livraiſon; le tout fait préſence & aſſiſté de--- demeurans à--- témoins avec moi, ſouſſignés.

Et le lendemain--- jour de--- audit an mil ſept cens--- heure de--- du matin, en vertu, à la requête, & après pareille élection de domicile, & continuant tout ce que deſſus, je-- Huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, me ſuis exprès & à cheval tranſporté, avec mes aſſiſtans, ci-après nommés, en ladite ferme ou métairie, diſtante comme dit eſt, de--- lieues de ma demeure, où étant, j'ai procédé à la livraiſon de---audit---& par le compte qui s'en eſt exactement fait, s'en eſt trouvé la quantité de--- cent ou--- de meſure, [ſi c'eſt du grain,] lequel m'a payé pour ladite quantité, à raiſon du prix & adjudication, la ſomme de--- ci---

Item [Ainſi du reſte.]

Ce fait, & après avoir vaqué depuis ladite heure de--- du matin, juſqu'à celle de--- de relevée ſonnée, & que toutes les livraiſons ſont faites aux adjudicataires; je me ſuis avec mes aſſiſtans, retiré, & de ce que deſſus fait & dreſſé le préſent Procès-verbal, pour ſervir de minute de vente & livraiſon, préſence & aſſiſté de--- demeurans à--- témoins avec moi ſouſſignés.

La vente deſquels meubles, grains, foins, pailles, chevaux & beſtiaux ci-deſſus, monte à la ſomme de--- ſur laquelle ſomme de--- convient déduire les frais de la vente, & ceux faits pour y parvenir.

Premiérement, pour le commandement fait audit--- de payer la ſomme portée en ladite obligation, Sentence ou Arrêt, la ſomme de--- ci---

Pour la ſignification de ladite vente audit--- & ſommation au gardien, de repréſenter leſdits meubles, la ſomme de--- ci---

Pour le droit de place au Fermier d'icelle, la ſomme de--- ci---

Pour les vacations de moi Huiſſier, & ſalaires, d'avoir fait & aſſiſté à ladite vente, & icelle publiée, la ſomme de--- ci---

Pour mes témoins qui ont aſſiſté à ladite vente, & icelle publiée, la ſomme de--- ci---

Pour le ſalaire des gagne-deniers qui ont porté, chargé & déchargé leſdits meubles, la ſomme de--- ci---

Pour--- voiturier, pour ſon ſalaire, d'avoir mené & conduit leſdits meubles audit lieu de--- pour en faire la vente, la ſomme de--- ci---

Pour le ſalaire du menuiſier qui a déſaſſemblé leſdits meubles, & aſſemblé audit lieu de--- pour en faire la vente, la ſomme de--- ci---

Pour le ſalaire du gardien, qui a repréſenté leſdits meubles audit lieu ou marché de--- ſuivant la ſommation à lui faite le--- jour de--- pour--- journée de garde, depuis le--- juſqu'au jour de la repréſentation, la ſomme de--- ci---

Pour la groſſe du préſent Procès verbal de vente, contenant--- rôles, copie d'icelui à la partie ſaiſie & audit

Source : BIU Cujas

le Juge met la taxation (a) des salaires : ce procès-verbal doit être signifié à la partie saisie. La signification est mise au bas de la copie qui lui est délivrée (b). (*Voyez Saisie, Vente forcée, Huissier.*)

FRANCE.

Définition.

ADJUDICATION PAR DÉCRET VOLONTAIRE. C'est une vente d'immeuble, faite par autorité de Justice : on y a recours pour purger les hypotheques qui sont sur l'immeuble. Il y a cette différence entre le décret forcé, & le décret volontaire, que le premier doit toujours être adjugé au plus offrant & dernier enchérisseur, & que le second, lorsque les biens ont été vendus & que le décret est poursuivi, ne peut être adjugé qu'à l'acquéreur, pour le prix convenu dans le contrat, soit qu'il y ait eu des encheres, ou qu'il n'y en ait pas eu, car, si l'adjudication monte à plus haut prix, que celui convenu avec le vendeur, il a son recours sur le vendeur, mais la vente n'est pas annullée, la chose achetée lui reste.

Maniere de procéder.

Pour parvenir à l'adjudication, l'acquéreur crée une dette imaginaire, au profit d'un ami qui lui en donne une contre-lettre : cet ami lui fait un commandement pour payer, & sur son refus, il saisit réellement l'immeuble sur l'acquéreur. A l'exception du bail judiciaire, on remplit toutes les formalités requises pour l'adjudication par décret forcé, en observant de ne pas omettre dans les criées, affiches, significations, &c. que l'immeuble est saisi sur l'acquéreur, *comme ayant acquis de tel vendeur*, car sans cela, les créanciers hypothécaires se plaindroient; feroient déclarer l'immeuble hypothéqué à leur dû : *attendu*, diroient-ils, *que les criées où il ne seroit pas fait mention que l'immeuble avoit été acquis de leur débiteur, auroient été faites en fraude, & que son nom ne s'étant pas trouvé dans les criées & autres actes, ils n'auroient eu au-*

---

gardien, pour lui servir de décharge, à raison de--- par rôle, y compris le papier timbré & contrôle, la somme de--- ci---

Somme à laquelle montent les frais de ladite vente--- déduite, reste des deniers d'icelle, la somme--- laquelle a été par moi payée & délivrée audit--- & qu'il a de moi prise & reçue, sur & en déduction de son dû, tant en principal, qu'intérêts, frais, mises d'exécution & dépens, dont & de laquelle somme, il me quitte & décharge, & a signé.

Fait & certifié véritable, par moi Huissier susdit & soussigné, les jours & an que dessus, présens & assisté de--- demeurant à--- témoins avec moi soussignés.

(a) Vu par Nous--- le présent Procès-verbal, avons taxé audit--- Huissier, la somme de--- pour ses salaires, & des assistans à cause de la saisie & vente par lui faite des meubles y mentionnés; savoir, pour ledit Huissier--- & pour ses assistans--- dont exécutoire. Fait à---

[b] L'an mil sept cens--- le--- jour de--- en vertu, à la requête de--- & après pareille élection de domicile, le Procès-verbal de vente & adjudication ci-dessus a été par moi Huissier susdit & soussigné, signifié, dénoncé, & icelui laissé copie audit--- demeurant à--- en son domicile, parlant à--- à ce qu'il n'en ignore, sans préjudice d'autres dûs, droits, actions, intérêts, frais, dépens & mises d'exécution, & à se pourvoir contre ledit--- par les voies & ainsi qu'il avisera; & lui ai laissé, parlant comme dessus, aussi copie du présent.

Source : BIU Cujas

cune connoiſſance de la vente qu'auroit fait l'acquéreur de l'héritage aliéné.

FRANCE.

Après l'adjudication faite dans les formes d'un décret forcé, l'adjudicataire n'eſt pas obligé de conſigner les deniers; c'eſt la diſpoſition de l'article 16 de l'Edit de Février 1689, concernant les Receveurs des conſignations; il ſuffit qu'il prouve au Receveur des conſignations qui voudroit le forcer à conſigner ou à lui payer quelques droits, qu'il n'y a nulle oppoſition. S'il y a des oppoſitions, on fait ordonner de concert avec les oppoſans, qu'elles ſeront rayées du regiſtre & converties en ſaiſies, & arrêt ſur le prix, entre les mains de l'acquéreur, & alors le décret lui doit être délivré par le Greffier; de cette maniere le Receveur des conſignations eſt ſans droit de demander que les deniers lui ſoient remis; mais le changement de l'oppoſition en ſaiſie & arrêt doit être fait dans la quinzaine du jour de l'oppoſition.

Les deniers ne doivent pas être conſignés.

Mais tout créancier ne peut ſur-enchérir dans l'adjudication par décret volontaire: les hypothécaires ſeuls le peuvent, & non les chyrographaires, & celui qui enchérit doit, par une ſignification, avertir l'acquéreur & le pourſuivant. Après cette ſignification, il faut indiquer à l'enchériſſeur les jours auxquels l'enchere ſera publiée, & même le faire ſommer de s'y trouver; ſi on négligeoit de le faire, l'adjudication pourroit être attaquée de nullité.

Quel créancier peut enchérir.

Quand le prix de l'adjudication eſt le même que celui ſtipulé par le contrat de vente, il n'eſt dû au Seigneur qu'un ſeul droit, tant pour la vente que pour l'adjudication. Mais ſi le prix eſt plus haut, le Seigneur peut demander ſes droits ſur le pied de l'adjudication; c'eſt la diſpoſition de l'art. 84 (a) de la Coutume de Paris, mais non pas un double droit, *ſoit*, dit Soulatges, *que l'acquéreur devienne adjudicataire, ou que ce ſoit un étranger, ſi ce n'eſt que l'acquéreur, n'étant pas forcé par les créanciers, ſouffre qu'un tiers ſe rende adjudicataire; il eſt alors dû au Seigneur un double droit.*

Droit des Seigneurs.

On peut exercer le retrait féodal ſur l'adjudicataire par décret volontaire, comme ſur celui par décret forcé, & l'an & jour commencent à courir, non du jour de l'adjudication, mais de celui de la vente; c'eſt pourquoi le retrait lignager peut être exercé dans les Coutumes qui ne l'admettent pas pour les adjudications forcées. On trouve dans Maynard & dans Loüet pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé ainſi; c'eſt encore parce que l'adjudication par décret volontaire ne change rien à la nature du contrat de vente, que la lézion y a lieu, quoiqu'elle n'ait pas lieu dans l'adjudication par décret forcé;

Retrait.

(a) Si aucun achete un héritage à la charge qu'il ſera adjugé par décret, ou bien ſi l'acheteur, pour purger les hypotheques, le fait décréter, & tel acheteur eſt adjudicataire, n'eſt dû qu'un ſeul droit de quint ou de vente, tant pour le contrat d'acquiſition que le décret. Et toutes fois au choix du Seigneur de prendre leſdits quint ou vente, ſelon le prix du contrat ou décret. *Art.* 84 *de la Cout. de Paris.*

Source : BIU Cujas

celle-ci est une vente faite par la Justice, celle-là une simple confirma-
FRANCE. tion de la vente faite par le propriétaire du bien vendu. C'est encore parce que l'adjudication ne change pas la nature du contrat de vente, que comme le dit Héricourt, *la lézion doit être proposée dans les dix ans, à compter du jour de la vente, & non de l'adjudication.*

Adjudicataire évincé. Lorsque l'acquéreur devenu adjudicataire est évincé des biens qu'il a acquis, ou que ces biens se trouvent chargés de quelques servitudes ou droit réel, que le décret n'a pas purgé, il est en droit de demander la garantie contre le vendeur, même le *quanti minoris.* (*Voyez Décret*).

ADJUDICATION D'IMMEUBLE EN DIRECTION. Après que le débiteur a abandonné volontairement ses biens à ses créanciers, ceux-ci, pour éviter les frais, en font la vente, de la maniere que nous l'avons rapporté à l'article *Abandonnement.* (*Voyez tome 1, page 12*).

ADJUDICATION EN FAIT DE PARTAGE. Elle peut se faire à l'amiable du consentement des parties, & pardevant Notaire, ou en Justice. Dans le premier cas, aucun étranger n'est admis à enchérir, si ce n'est du consentement de tous les copropriétaires; dans le second cas, on reçoit les encheres de toutes sortes de personnes.

Quand l'adjudication se fait à l'amiable, l'on n'observe aucune formalité, & l'acte ci-après (a) suffit pour consommer l'adjudication; elle

---

(a) *Licitation volontaire entre des cohéritiers.*

Furent présens Nicolas Dumont, Bourgeois de Paris, y demeurant, &c., Pierre Dubois & Jeanne Dumont, sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant, &c. Jean Chevalier & Elisabeth Dumont, sa femme, qu'il autorise pareillement à l'effet des présentes, demeurans... lesdits Nicolas, Jeanne, & Elisabeth Dumont, freres & sœurs, seuls enfans & héritiers de Louis Dumont & de Jeanne Purlot, sa femme. Disant les parties, que lors du partage fait entre elles des biens de défunts leurs pere & mere devant ... Notaires à Paris, le... elles seroient lors convenues entre elles qu'une maison sise en cette Ville, rue ... n'ayant pu se partager aisément, leur appartiendroit en commun & à chacune d'elles pour un tiers, pour en jouir par elles par indivis, comme il est énoncé audit partage, depuis lequel les parties en ont joui en commun & ont partagé entre elles, ainsi qu'elles le reconnoissent, les loyers qui en sont provenus, à la réserve de ce qui en a été employé aux réparations qu'il a convenu faire à ladite maison, dont elles se quittent respectivement jusqu'à ce jour : & comme il est survenu entre elles quelques contestations au sujet des réparations, & que par la suite elles pourroient être obligées d'en faire d'autres, lesdites parties seroient convenues, pour éviter les différends qui pourroient naître entre elles à ce sujet, sur la proposition qui leur auroit été faite par lesdits Dubois & sa femme, de la liciter à l'amiable entre eux, & de procéder à ladite licitation de la susdite maison, consistante, &c. tenant d'une part à... d'autre à... par derriere... & pardevant sur ladite rue... étant en la censive de Sa Majesté, & chargée vers son domaine de tels cens & droits seigneuriaux; sans autres charges, dettes, ni redevances quelconques, franche & quitte desdits cens & droits seigneuriaux du passé jusqu'à ce jour; à la charge par l'adjudicataire ou les adjudicataires de payer lesdits cens & droits seigneuriaux pour l'avenir, comme aussi de payer les deux tiers du prix de ladite adjudi-

Source : BIU Cujas

se fait encore à l'amiable, après que l'un des copropriétaires l'a provoqué par une assignation donnée aux autres copropriétaires, qui, pour

cation aux autres, l'autre tiers demeurant confondu en sa personne, ou en leur personne, si c'est lesdits Dubois & sa femme, ou lesdits Chevalier & sa femme qui en demeurent adjudicataires, & aux autres charges dont ils conviendroient. Et ce fait, ledit Nicolas Dumont, lesdits Dubois & sa femme, & lesdits Chevalier & sa femme s'étant assemblés en l'Etude de... l'un des Notaires soussignés, pour procéder à ladite licitation & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, ledit Dumont en auroit offert & l'auroit mise à prix à la somme de dix mille livres.

Par lesdits Dubois & sa femme, elle auroit été enchérie à la somme de dix mille cinq cens livres.

Par lesdits Chevalier & sa femme, à la somme d'onze mille cent livres.

Et par lesdits Dubois & sa femme, à onze mille trois cens livres Et lesdits Dumont, Chevalier & sa femme n'ayant point voulu enchérir au-delà, lesdits Nicolas Dumont, Jean Chevalier, Elisabeth Dumont, sa femme, de lui, comme dit est, autorisée à l'effet des présentes, ont vendu & adjugé, cédé & quitté par forme de licitation, & promettent chacun à leur égard, lesdits Chevalier & sa femme solidairement, sous les renonciations requises, garantir de tous droits, dons, douaires, dettes, hypotheques & autres empêchemens généralement quelconques, auxdits Pierre Dubois & Jeanne Dumont, sa femme, ce acceptant, acquéreurs audit titre pour eux, leurs hoirs & ayans cause, la susdite maison sise rue.... dont la consistance est ci-dessus déclarée, sans aucune réserve, laquelle auroit été acquise par lesd. défunt Louis Dumont & Jeanne Purlot sa femme, de Jacques Dumoulin, juré Mouleur de bois aux ports & places de cette Ville, & de Marguerite Jolliver, sa femme, par contrat passé devant... Notaires à Paris, le.... jour de... pour en jouir & disposer par lesdits Dubois & sa femme, leurs hoirs & ayans cause, comme de chose leur appartenante, à commencer la jouissance de ce jour, à la charge par eux d'entretenir le bail fait de ladite maison à Nicolas... & sa femme, pour le temps qui en reste à expirer, ou en cas de dépossession, d'acquitter ledit Nicolas Dumont & lesdits Chevalier & sa femme de tout ce qui pourroit être prétendu contre eux, au cas de dépossession, à peine de tous dépens, dommages, & intérêts. Cette vente & licitation faite à la charge desdits cens & droits seigneuriaux pour l'avenir seulement, & outre moyennant ledit prix & somme de onze mille trois cens livres, sur laquelle déduisant celle de trois mille sept cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, à laquelle monte le tiers de ladite somme qui revient à ladite Jeanne Dumont de son chef, pour son tiers en ladite maison, reste celle de sept mille cinq cens trente-trois livres six sols huit deniers, en déduction de laquelle ledit Dumont reconnoît avoir reçu desdits Dubois & sa femme, qui lui ont présentement compté & délivré en Louis d'argent bons, à la vue desdits Notaires soussignés, la somme de trois mille sept cens soixante-six livres treize sols quatre deniers, pour le paiement & acquit de sa part & portion du prix de ladite adjudication & vente de ladite maison, dont quittance. Quant aux trois mille sept cens soixante-six livres treize sols quatre deniers restans à remettre auxdits Chevalier & sa femme pour le tiers de ladite Elisabeth Dumont, ledit Dubois & sa femme se sont obligés solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans division, discussion, ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, les payer auxdits Chevalier & sa femme en leur demeure en cette Ville, ou au porteur, savoir, deux mille livres dans un an d'hui prochain, & les dix-sept cens soixante-six livres treize sols quatre deniers dans deux années, à compter du premier Octobre prochain, jusqu'à l'actuel paiement leur en payer les intérêts à raison de l'Ordonnance, lesquels diminueront à

Source : BIU Cujas

éviter les frais, passent, d'accord avec le poursuivant, l'acte (a) ci-
FRANCE. après.

De celle faite en justice. Quand celui qui provoque la licitation fait assigner les autres copropriétaires,

proportion des paiemens qui seront faits sur le principal; auquel paiement dudit principal & intérêts, la maison est & demeure obligée & hypothéquée par privilege, & outre lesdits Dubois & sa femme y obligent solidairement tous leurs autres biens meubles & immeubles, présens & à venir, une obligation ne dérogeant à l'autre; reconnoissant lesdits Dubois & sa femme que ledit Dumont, qui avoit été chargé des titres de ladite maison, les leur a présentement remis, dont ils le déchargent; transportant, &c. désaisissant, &c. voulant, &c. Procureur, &c. le porteur, &c. donnant pouvoir, &c. & pour l'exécution des présentes, &c.

(a) Furent présens Nicolas Humée, demeurant... Nicolas Hamy, demeurant... Romain Hamy, demeurant... Claude Ballet & Marie-Marthe Hamy, son épouse, Jean de Pa & Damoiselle Marthe Hamy, sa femme, demeurans... lesdits Nicolas & Romain Hamy, Sieurs & Damoiselles Ballet & de Pa, de leurs maris autorisées à l'effet qui suit, tant en leurs noms, que comme se faisant forts d'Antoine Hamy, leur frere & beau-frere; pour lequel ils s'obligent solidairement, &c. sans division, &c. de faire ratifier ces présentes, & en fournir acte en bonne forme, tant audit Sieur Hamy, qu'au Sieur... ci-après nommé, sitôt qu'il sera majeur, à peine, &c. Antoine Poullet, Damoiselle Marie-Marthe Humée, sa femme, qu'il autorise à l'effet desdites présentes, Maître Joseph Desaint, Damoiselle Agnès-Catherine Humée, aussi de lui autorisée, demeurant, &c. ledit Sieur Humée & lesdites Damoiselles Poullet & Desaint, freres & sœurs, héritiers, chacun pour un quart de Martin Humée & Marie Doullet, leurs pere & mere; lesdits Sieurs Nicolas, Romain, Antoine Hamy, & lesdites Damoiselles Ballet & de Pa, aussi freres & sœurs, seuls enfans restans de défunt Antoine Hamy & de Marthe Humée, leurs pere & mere, par représentation de leurdite mere, seuls héritiers pour l'autre quart desdits défunts Martin Humée & Marie Doullet, leurs ayeuls maternels, au moyen tant de la profession faite en religion par Antoine Hamy, leur frere, en l'Ordre des Prémontrés, que du décès de Damoiselle Françoise Hamy, leur sœur.

Disans lesdits Sieurs & Dames comparans esdits noms & qualités, que par le partage fait des biens délaissés par ledit défunt Sieur Humée & Marie Doullet, leurs pere, mere & ayeuls, entre lesdits Sieur & Damoiselle Poullet, ledit défunt Sr Hamy, comme tuteur desdits Sieur & Damoiselle, ses enfans susnommés en présence desdits Sieur & Damoiselle Ballet, ledit Sieur Nicolas Humée & ladite Damoiselle Agnès-Catherine Humée, émancipés d'âges, assistés de Maître Pierre... leur curateur aux causes,; fait quintuple entre eux sous leurs seings privés le... reconnu par acte, étant ensuite passé devant... le... dont n'est point resté de minute, il est resté en commun entre eux deux maisons, l'une sise aux Halles, consistant en, &c. ainsi que le tout se poursuit & se comporte, tenant d'une part à... d'autre à.... par derriere à.... & pardevant à... & l'autre sise rue du Temple, consistant en, &c.

Lesquelles deux maisons ne pouvant être partagées, ledit Sieur Humée auroit par exploit de... Huissier, le.... fait assigner lesdits Sieurs & Damoiselles Poullet & Desaint, lesdits Sieurs Hamy, & lesdits Sieurs & Damoiselles de Pa & Ballet, pour voir dire, qu'attendu que lesdites deux maisons ne peuvent se partager, qu'elles seroient vendues par licitation à l'Audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, en la maniere accoutumée; depuis laquelle assignation ils se sont assemblés différentes fois, pour régler de quelle maniere cette

Source : BIU Cujas

licitation se pourroit faire pour le bien & utilité commune, & éviter à frais; & seroient convenus que celui ou ceux qui se trouveroient en vouloir donner le plus, en demeureroient adjudicataires par forme de partage & de licitation à l'amiable; dans lesquelles assemblées tenues d'abord en la maison dudit Maître Nicolas Humée, sise dite rue . . . & depuis en l'Etude de . . . l'un des Notaires soussignés, rue . . . . Et après plusieurs conférences, & avoir fait visiter lesdites maisons par experts & gens à ce connoissans, lesdites deux maisons ont été enchéries entre eux à diverses sommes, par le moyen desquelles encheres ledit Sieur Humée a mis ladite maison de la Halle à la somme de douze mille cinq cens livres, aux charges & conditions ci-après exprimées, & ledit Sieur Desaint celle rue du Temple, à la somme de neuf mille cinq cens livres, à la charge des cens dont elle est chargée : & parce qu'aucun desdits comparans n'a enchéri à plus haut prix, il fut arrêté entre eux qu'elles seroient délaissées auxdits Sieurs Humée & Desaint, comme plus offrans & derniers enchérisseurs, à titre de partage & de licitation, pour lesdites sommes, & aux charges & conditions ci-après mentionnées; en conséquence de quoi lesdits Nicolas & Romain Hamy, Sieurs & Damoiselles Ballet & de Pa, & lesdits Sieur & Damoiselle Poullet, même ledit Sieur Humée, Sieur & Damoiselle Desaint, chacun pour leurs parts & portions, ont délaissé par ces présentes à titre de licitation & partage, dès maintenant & à toujours, promettent & s'obligent chacun pour leurs parts & portions, & lesdits Sieurs Nicolas & Romain Hamy, Sieurs & Damoiselles Ballet & de Pa esdits noms, garantir de tous troubles & empêchemens généralement quelconques, tels qu'ils sont entre co-partageans, savoir, lesdits Sieur & Damoiselle Desaint avec lesdits Sieur & Damoiselle Poullet, Sieurs Hamy & consors, audit Sieur Humée, ce acceptant pour lui, ses hoirs & ayans cause, les trois quarts à eux appartenans en ladite maison sise à la Halle, &c. & ledit Sieur Humée avec iceux Sieur & Damoiselle Poullet, Sieurs Nicolas & Romain Hamy, Sieurs & Damoiselles Ballet & de Pa esdits noms, ainsi qu'il est ci-dessus dit auxdits Sieur & Damoiselle Desaint, aussi ce acceptant pour eux, leurs hoirs, &c. les trois quarts appartenans auxdits Sieur & Damoiselle Poullet, Sieurs Hamy & consors, en ladite maison rue du Temple, sans par aucune des parties en rien retenir ni réserver de leursdites parts & portions en quelque sorte & maniere que ce soit : étant lesdites maisons en la censive des Seigneurs & Dames dont elles sont mouvantes; savoir, celle de la Halle, en la censive de Sa Majesté, & chargée de tel cens qu'elle peut devoir, que les parties n'ont pu dire ni déclarer, de ce enquises par lesdits Notaires, pour satisfaire à l'Ordonnance; & ladite maison rue du Temple, en la censive des Religieux de St Martin des Champs, & chargée, &c. quittes des arrérages desdits cens du passé jusqu'à ce jour : lesquelles deux maisons restantes, comme dit est, à partager entre lesdites parties des biens délaissés par lesdits Martin Humée & Marie Doullet, leurs pere, mere & ayeuls, auxquels elles appartenoient; savoir, celle située à la Halle, au moyen de l'adjudication qui en a été faite audit défunt Sieur Humée, par Sentence de licitation faite entre lui, ladite Marie Doullet, sa femme, le Sr . . . & autres, le . . . après laquelle adjudication ladite maison a été décrétée sur ledit Martin Humée, & à lui adjugée par autre Sentence du décret du Châtelet, du . . . & ladite maison rue du Temple, au moyen de l'acquisition faite par ledit défunt Sieur Martin Humée, de, &c.

Pour desdites deux maisons jouir, faire & disposer par lesdits Sieur Nicolas Humée, & sieur & Damoiselle Desaint, chacun à leur égard, comme plus offrans & derniers enchérisseurs, leurs hoirs & ayans causes, en tous droits de propriété, par forme de licitation & partage, à commencer du . . . à condition par chacun d'eux d'entretenir les baux nouvellement faits desdites maisons. Cette licitation & partage faits à la charge des

Source : BIU Cujas

cens que lesdites maisons peuvent devoir pour l'avenir seulement ; & outre moyennant la somme de vingt-deux mille liv. pour la totalité desdites deux maisons ; savoir, douze mille cinq cens liv. pour celle sise à la Halle, délaissée audit Sieur Humée, & neuf mille cinq cens livres pour celle rue du Temple ; auxquelles sommes chacune desdites deux maisons, circonstances & dépendances, ont été enchéries & mises à prix par lesdits Sieur Humée & Srs & Dam. Desaint ; de laquelle somme il en restera celle de 2000 liv. par égale portion, entre les mains desd. Sieur Humée & Sieur & Damoiselle Desaint, c'est-à-dire, mille livres à chacun, pour la sûreté de la pension viagere due audit Sieur Pierre Humée sa vie durant, pour être ladite pension (à commencer dudit jour . . .) payée par lesdits Sieur Humée & Sieur & Damoiselle Desaint, chacun par moitié, audit Sieur Pierre Humée sa vie durant, après le décès duquel lesdits Sieur Humée & Sieur & Damoiselle Desaint retiendront chacun par leurs mains la somme de cinq cens livres pour leur quart chacun, de celle dite de deux mille livres : & à l'égard des cinq cens livres qui restent dues par chacun desdits Sieur Humée, Sieur & Damoiselle Desaint, ils seront par eux payés ; savoir, les cinq cens livres restant ès mains dudit Sieur Humée, auxdits Sieurs Nicolas Romain & Antoine Hami, Sieurs & Damoiselles Ballet & de Pa, par égale portion, pour leur quart desdites deux mille livres ; & les cinq cens livres dues par lesdits Sieur & Damoiselle Desaint, seront par eux payées auxdits Sieur & Dame Poullet, aussi pour leur part desdites deux mille livres, avec l'intérêt suivant l'ordonnance, à compter du jour du décès dudit Sieur Pierre Humée, demeurantes lesdites parties jusqu'à ce conservées en leurs droits & privileges. Et au moyen de la rétention desdites deux mille livres, il ne reste plus à présent à partager entre les parties, que la somme de onze mille cinq cens livres d'une part, due par ledit Humée, & huit mille cinq cens livres dues par lesdits Sieur & Damoiselle Desaint, faisant lesdites deux sommes ensemble celle de vingt mille livres, qui est pour chacun quart cinq mille livres ; sur lesquelles onze mille cinq cens livres dues par ledit Sieur Humée, déduit cinq mille livres qui demeurent confondues en sa personne pour son quart, ne reste plus par lui dû que six mille cinq cens liv. sur lesquelles il promet & s'oblige de payer, savoir, quinze cens livres auxdits Sieur & Damoiselle Poullet dans trois ans de cejourd'hui, mille livres audit Sieur Nicolas Hamy au premier Novembre prochain, pareilles mille livres auxd. Sieur & Damoiselle Ballet d'hui en un an prochain, le tout avec les intérêts qui écherront desdites sommes à compter dudit jour. Et pour les trois mille livres restantes, revenant partie auxdits Sieurs Romain & Antoine Hamy, & Sieur & Damoiselle de Pa, ledit Sieur Humée leur en a par ces présentes créé & constitué à chacun d'eux cinquante livres de rente, qu'il promet de leur payer, à compter dudit jour . . . en leur demeure à Paris, ou au porteur, d'année en année, jusqu'au rachat qu'il en pourra faire, en leur payant à chacun d'eux la somme de mille livres, avec les arrérages qui en seront lors dus, frais & loyaux-coûts, jusques auquel remboursement ladite rente tiendra lieu de propre maternel auxdits Sieurs Romain & Antoine Hamy, Sieur & Damoiselle de Pa, pour les parts & portions qui leur appartenoient dans lesdites maisons ; & au payement tant desdites sommes ci-dessus, qu'au principal & arrérages desdits cent cinquante livres de rente, ladite maison, dont les trois quarts sont ci-dessus délaissés audit Sieur Humée, demeure par privilege & préférence spéciale affectée, obligée & hypothéquée, & outre ledit Sieur Humée y oblige tous ses autres biens, &c.

Et à l'égard des huit mille cinq cens livres dues par lesdits Sieur & Damoiselle Desaint, il est déduit cinq mille livres aussi pour leur quart, qui demeure pareillement confondu en leur personne ; au moyen de quoi ils ne doivent plus du prix des trois quarts de ladite maison à eux ci-dessus délaissée, que la somme de trois mille cinq cens livres, la-

Source : BIU Cujas

priétaires, il conclut par son exploit (a), *à ce que l'immeuble soit vendu au plus offrant & dernier enchérisseur, pour être, le prix de la* FRANCE.

quelle somme ils promettent & s'obligent solidairement, &c. de payer auxdits Sr & Damoiselle Poullet dans le dernier Décembre prochain, avec les intérêts à raison de l'Ordonnance, à compter dudit jour premier Janvier, jusqu'audit paiement, à quoi la susdite maison ci-devant énoncée demeure par privilege spécial affectée, obligée & hypothéquée, & outre lesdits Sieur & Damoiselle Desaint y obligent & hypothequent solidairement comme dit est, tous les autres biens meubles & immeubles présens & à venir, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

A ce faire étoit présente Damoiselle M. A. Cousin, épouse dudit Sieur Humée, de lui autorisée à l'effet des présentes, laquelle a eu ce que dessus pour agréable, autant que besoin est ou seroit, a déchargé ladite maison rue du Temple de l'hypotheque qu'elle pouvoit avoir pour ses dot, douaire & conventions sur le quart, & s'oblige solidairement, &c. avec ledit Sieur son mari, à la garantie dudit quart avec lesdits Sieur & Damoiselle Desaint.

Et attendu que lesdits Sieur Humée & Sieur & Damoiselle Desaint ne feront faire aucun décret desdites maisons, dont leur est délaissé à chacun les trois quarts d'icelle, si bon ne leur semble, a été convenu & accordé que pour leur plus grande sûreté lesdits Sieurs Nicolas & Hamy, & Sieur & Damoiselle Poullet, seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, de faire emploi des sommes qui leur seront payées, savoir, ledit Sieur Hamy entre les mains du créancier qui a privilege primitif sur son état & office de Procureur, & lesdits Sieur & Damoiselle Poullet au rachat de partie de la rente qu'ils doivent à Dame Marie B. veuve de M. Gué, pour reste du prix de l'acquisition qu'ils ont faite de la maison où ils demeurent, faisant l'encoignure des rues... & par les quittances qu'ils retireront, faire mention que les deniers procéderont desdits Sieur Humée & Sr & Damoiselle Desaint, afin que chacun demeure subrogé au lieu & place, droits, hypotheques & privileges des créanciers; & pour cet effet promettent chacun à leur égard leur fournir les quittances d'emploi contenant lesdites déclarations, & subrogations, avec les pieces nécessaires pour le soutien d'icelle.

Et aux conditions ci-dessus, lesdites parties se transportent réciproquement de part & d'autre, chacun à leur égard, tous les droits de propriété qu'elles pouvoient avoir sur lesdites deux maisons ci-devant énoncées, pour les parts & portions qui leur appartiennent, dont elles se désaisissent respectivement, consentant lesdites parties, aussi chacune à leur égard, de part & d'autre, chacun en droit soi, que lesdits Sieur Humée & Sieur & Damoiselle Desaint soient saisis & mis en possession des trois quarts de maison à eux ci-dessus délaissés, constituant à cette fin leur Procureur, le porteur, &c. donnant pouvoir, &c.

Et a ledit Sieur Poullet présentement délivré & mis ès mains dudit Sieur Humée les pieces qui suivent, savoir, la Sentence de licitation ci-devant mentionnée, concernant la propriété de ladite maison proche la Halle, avec les autres titres & pieces inventoriées sous les cottes 5, 6, 7 & 8 de l'inventaire fait après le décès de la mere commune desdites parties, &c.

[*Il faut en cet endroit énoncer tous les titres*].

Comme aussi ledit Sieur Poullet a présentement délivré auxdits Sieur & Damoiselle Desaint, le contrat d'acquisition, &c.

[*Continuer ainsi l'énonciation des pieces tout au long*].

Ce fait en la présence dudit Sieur Antoine Hamy, émancipé d'âge, procédant sous l'autorité dudit Sieur Nicolas, son curateur, demeurant, &c.

Car ainsi, &c. Promettant, &c.

(a) *Assignation à fin de licitation.*

L'an mil sept cens quarante... à la requête de M... demeurant rue... Paroisse de... j'ai... Huissier,.. soussigné, donné assignation à N... en son

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vente, donné aux parties, & à ce que pour rendre la vente publique & que toutes perſonnes ſoient reçues à enchérir, affiches ſoient miſes aux lieux & endroits néceſſaires & accoutumés.

Experts nommés.

Si les défendeurs, ou ſeulement l'un d'eux, ſoutient que l'immeuble peut être partagé, le Juge nomme des experts pour viſiter les lieux, pour être ſur leur rapport ordonné ce que de raiſon. Les experts ayant fait leur rapport : s'ils eſtiment que l'immeuble ne peut pas être partagé ; celui qui a préſenté la requête pour demander la licitation fait ſignifier une nouvelle requête verbale (a), dans laquelle il conclut *à l'entérinement du rapport des experts, & à ce qu'il ſoit procédé à la vente & adjudication du total de l'héritage par licitation.* Sur cette requête, il intervient Sentence qui porte, qu'attendu que l'immeuble ne peut commodément ſe diviſer, il ſera vendu par licitation pardevant le Juge, au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour être le prix de la vente donné aux parties, & qu'afin que l'adjudication ſoit publique, affiches ſoient miſes aux lieux néceſſaires & accoutumés à la diligence du demandeur.

Procédure.

---

domicile, rue ... Paroiſſe de ... parlant à ... à comparoir d'hui en huitaine à l'audience du Parc Civil du Châtelet de Paris, pour répondre ſur ce que le demandeur dit que les parties ſont propriétaires, chacune pour moitié, d'une maiſon ſiſe à Paris, rue ... tenant d'un bout, &c. laquelle ne peut ſe diviſer : c'eſt pourquoi le demandeur conclut à ce qu'il ſoit dit que la totalité de ladite maiſon ſera vendue par licitation au Parc Civil du Châtelet, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée pour le prix de ladite vente être donné aux parties chacune pour moitié ; & afin que ladite vente ſoit publique, & que tous pourſuivans ſoient reçus à enchérir, affiches à la quinzaine avec panonceaux royaux aux armes de France ſeront mis & appoſés aux lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, & en outre procéder comme de raiſon requérant dépens, & lui ai, parlant comme deſſus, laiſſé copie du préſent exploit, déclarant que Me. B .... occupera. [*Quand il y a quelques parties mineures, on met dans l'exploit*] Et attendu que les enfans dudit tel ... & de défunte telle ... ſa femme, ſont mineurs, ledit tel ... ſera tenu de ſe faire nommer tuteur à ſeſdits enfans mineurs, à l'effet de défendre à la préſente demande en licitation ; ſinon le demandeur demeurera autoriſé à convoquer l'aſſemblée de leurs parens & amis devant M. le Lieutenant Civil ; pour leur faire élire un tuteur à cette fin.

[a] *Requête verbale à fin d'entérinement d'un procès-verbal de viſite.*

A venir au premier jour plaider à l'audience du Parc Civil du Châtelet par Me. S ... Procureur de N ... ſur la requête de Me. B ... Procureur du Sr M ... à ce qu'il ſoit dit que le rapport de viſite fait par tel ... & tel ... experts nommés par les parties, de la maiſon & lieux en queſtion, appartenant aux parties, ſera entériné & exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, & attendu qu'il paroît par ledit rapport que ladite maiſon ne peut commodément ſe diviſer & partager entre les parties, il ſera procédé à la vente par licitation, du total de ladite maiſon, au Parc Civil du Châtelet de Paris, au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour en être, l'adjudication faite, donné aux parties leurs parts & portions contingentes, & ſans frais, à l'effet de quoi affiches & panonceaux royaux aux armes de France, ſeront mis & appoſés ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, & aller en avant, & ſera avec ſes préſentes baillé copie dudit Procès-verbal ſuſdaté.

Source : BIU Cujas

Dans ces (a) affiches, dont nous donnons ci-après la formule, obſervez qu'il faut marquer la conſiſtance de l'immeuble, ſes tenans & aboutiſſans. Au bas de l'original de l'affiche, l'Huiſſier écrit ſon acte (b) d'appoſition; on doit en mettre copie à la porte de la maiſon, ſi c'eſt une maiſon dont on pourſuit la licitation, à celles des parties licitantes, aux portes du Tribunal où l'on pourſuit; à Paris, c'eſt à celles du Châtelet & Parc Civil & au pilori des halles. Le Procureur du pourſuivant fait ſignifier aux autres copropriétaires l'appoſition (c) des affi- FRANCE.

---

[a] *DE PAR LE ROI, & de Monſieur le Prévôt de Paris, ou Monſieur le Lieutenant Civil.*

On fait à ſavoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le... ſignée, ſcellée & ſignifiée, & à la requête du Sieur M... demeurant rue... Paroiſſe... propriétaire pour moitié d'une maiſon ſiſe à Paris, rue... où pend pour enſeigne le... tenant d'un bout à... d'autre à..., d'un côté à... d'autre à... lequel a élu ſon domicile en la maiſon de Me... B... ſon Procureur au Châtelet ſiſe rue... Paroiſſe... ledit Sieur M... pourſuivant la vente par licitation du fonds, très-fonds & propriété de ladite maiſon, circonſtances & dépendances, il ſera le... jour de... procédé à la vente par licitation de ladite maiſon à l'audience des criées du Parc Civil du Châtelet de Paris, aux charges, clauſes & conditions portées par l'enchere qui ſera ledit jour miſe au Greffe dudit Châtelet, lue, publiée en jugement, l'audience tenant, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée; & ſeront toutes perſonnes reçues à enchérir. *Enſuite on fait la déclaration de ladite maiſon ainſi qu'il ſuit:* une maiſon ſiſe à Paris rue... où pend pour enſeigne le.... tenant d'un bout à.... conſiſtant, &c.

(b) L'an mil ſept cens quarante... le... à la requête de M... demeurant à... pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me. B... Procureur au Châtelet, ſiſe rue... paroiſſe... j'ai... Huiſſier... ſouſſigné en préſence & aſſiſté de mes témoins ci-après nommés, mis & appoſé autant de la préſente affiche avec panonceaux royaux aux armes de France; ſavoir, une contre la porte & principale entrée de ladite maiſon dont la licitation ſe pourſuit, ſiſe rue... une autre contre la porte & principale entrée de l'Egliſe paroiſſiale de... paroiſſe de ladite maiſon; une contre la porte & principale entrée de la maiſon du ſieur N... avec lequel ladite licitation ſe pourſuit; une autre contre la porte & principale entrée de l'Egliſe de Saint... paroiſſe dudit ſieur N... une autre à chacune des portes du Parc Civil & du Préſidial du Châtelet de Paris, une autre contre la porte & principale entrée de l'Egliſe de Saint Germain de l'Auxerois, paroiſſe dudit Châtelet, une autre contre le poteau du Pilori aux Halles, le tout en préſence & aſſiſté de... & de... demeurans à... rue... témoins qui ont ſigné avec moi le préſent original du procès-verbal & les copies affichées dont acte.

(c) *Signification d'appoſition d'affiches.*

A la requête du ſieur M... pourſuivant la vente par licitation d'une maiſon ſiſe à Paris, rue... ſoit ſignifié & déclaré à Me. S... Procureur du ſieur N... que ledit M... a fait mettre & appoſer affiches ès lieux & endroits néceſſaires & accoutumés, contenant que le... il ſera procédé à la vente par licitation de la totalité du fonds, très-fonds, propriété & ſuperficie d'une maiſon ſiſe à Paris, &c. au Parc Civil du Châtelet de Paris, l'audience des criées tenant, aux charges, clauſes & conditions portées en l'enchere, qui ſera ledit jour miſe au Greffe, lue publiée en jugement, l'audience y tenant, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accou-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ches, enſuite il fait la premiere enchere ou miſe à prix. Cette enchere, dont nous donnons la formule (a), il la remet entre les mains du Greffier, à l'Audience des criées ; le Greffier la paraphe, & la donne à l'Huiſſier-Audiencier, qui la publie ; s'il ne ſe préſente pas d'enchériſſeur, l'enchere eſt remiſe à la quinzaine & il en eſt fait ſignification (b) au défendeur. Si après cette premiere remiſe, il ne ſe préſente point d'enchériſſeurs, on en fait une ſeconde, qui eſt ſignifiée comme la premiere, & après laquelle, s'il n'y a point de nouvelles encheres, le Juge peut encore ordonner une nouvelle remiſe, après laquelle l'immeuble eſt adjugé à celui qui a mis la premiere, ſi elle n'eſt pas couverte. S'il y a d'autres enchériſſeurs que lui, l'adjudication ſe fait au Procureur qui a fait la plus forte enchere ; le Procureur pourſuivant remet ſes pieces au Greffier pour dreſſer la Sentence de licitation, enſuite les retire pour faire ſa déclaration de dépens, dont il ſe fait payer par l'adjudicataire qui doit remettre les deniers de la vente aux parties qui ont fait la licitation.

Droits ſeigneuriaux.

Si l'adjudication s'eſt faite à un étranger, c'eſt-à-dire, à celui qui n'avoit aucun droit au bien licité, c'eſt une acquiſition qu'il fait, &

---

tumée, & à ce qu'il ait à y comparoir, pour y enchérir ou faire, ſi bon lui ſemble, trouver enchériſſeurs ; & ſignifié que ledit Me. B... occupera.

(a) *Enchere par licitation.*

Me. B--- Procureur du ſieur M--- propriétaire pour moitié d'une maiſon à Paris, ſiſe rue--- où pend pour enſeigne le--- pourſuivant la vente par licitation du fonds, très-fonds, propriété du total de ladite maiſon, en conſéquence d'une Sentence rendue au Châtelet le--- a mis à prix le fonds & propriété du total de ladite maiſon & dépendances, pour en jouir par l'adjudicataire, à la charge de payer les cens & droits ſeigneuriaux au Seigneur à qui ils ſont dûs, payer les frais de la préſente licitation, & ceux faits & à faire pour y parvenir, délivrer la groſſe de ladite Sentence de licitation à chacun des propriétaires, même payer le droit de conſignation, s'il y échet, & outre payer la ſomme de--- pour le prix principal de ladite maiſon, auxdites parties ; ſavoir, moitié audit M--- & moitié audit N--- ſix mois après l'adjudication faite ; pendant lequel temps le prix total demeurera ès mains de l'adjudicataire, lequel en payera l'intérêt à raiſon de l'Ordonnance, même pourra faire décreter ſur lui à ſes frais, dépens & diligence, ladite maiſon, pour en purger les hypotheques, & ſeront toutes perſonnes reçues à y enchérir ; & a ledit M--- élu ſon domicile en la maiſon de Me. B--- ſiſe rue--- paroiſſe---

(b) *Signification de remiſe.*

A la requête du ſieur M--- pourſuivant la vente par licitation d'une maiſon ſiſe à Paris, rue--- ſoit ſignifié à Me. S--- Procureur du ſieur N--- que l'enchere de vente & adjudication du total de ladite maiſon a été lue & publiée en jugement le Samedi--- jour de--- à l'audience du Parc Civil du Châtelet, l'audience des criées y tenant, heure de--- & faute d'enchériſſeurs, l'adjudication a été remiſe au Samedi jour de--- auquel jour ladite enchere ſera derechef lue & publiée, à ce qu'il n'en ignore ; & ait à comparoir & y faire trouver enchériſſeurs, ſi bon lui ſemble, pour que ſi ladite maiſon eſt adjugée à ſomme modique, il ne puiſſe être imputé aucune faute ni négligence audit pourſuivant, & ſignifié que Me. B--- eſt Procureur.

Source : BIU Cujas

dont il doit payer les lods & ventes. Si l'adjudicataire eſt ceſſionnaire des droits d'un des copropriétaires, il doit payer auſſi les lods & ventes; mais ſi l'adjudicataire eſt un des copropriétaires, il ne doit pas les payer, parce que la licitation eſt conſidérée alors comme partage; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux le 29 Mai 1699, par celui du Parlement de Paris du 1 Septembre 1724; mais ſi la licitation même volontaire ſe fait, en admettant un étranger aux encheres, alors il eſt dû des lods & ventes, quand bien même l'adjudication ſeroit faite à un des cohéritiers, car alors ce n'eſt plus un partage, mais une vente. FRANCE.

Contrôle. Suivant l'article 59 (a) du Tarif de 1722, il eſt dû pour les licitations volontaires entre copropriétaires le droit de contrôle, ſur le pied des articles 3 & 4 du même Tarif que nous avons rapporté à la page 337 du ſecond volume; ce droit doit ſe payer ſur la totalité des biens licités, c'eſt-à-dire, ſur ceux mêmes dont l'adjudicataire étoit déja propriétaire; ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1737. Mais ſi la licitation a été forcée & faite en Juſtice, comme il faut qu'elle le ſoit, quand il y a un mineur, ou qu'il y a conteſtation, alors il n'eſt pas dû de droit de contrôle, car alors la licitation eſt un acte judiciaire qui n'a plus pour bâſe la volonté des parties, comme la licitation volontaire, & qu'elle n'auroit pu être faite pardevant Notaire; ainſi l'a décidé le Conſeil, le 10 Août 1737.

Centieme denier. Le droit de centieme denier eſt dû à chaque mutation, ainſi l'adjudicataire du bien licité doit le payer. La Déclaration du 20 Mars 1708, ayant compris les licitations entre les héritiers copropriétaires, & coaſſociés au nombre des actes pour leſquels il eſt dû; les héritiers en ligne directe ne jouiſſent de l'exemption de le payer que pour les biens qui leur paſſent en cette qualité à titre ſucceſſif, de maniere que tous les arrangemens qu'ils peuvent faire pour tranſmettre la portion de l'un à l'autre, en tout ou en partie, ſont conſidérés comme opérant une mutation de propriété qui eſt ſujette inconteſtablement au droit du centieme denier. Il y a des cas d'exception, dont nous traiterons à l'article *Centieme Denier.* (*Voyez Licitation*)-

Définition. ADJUDICATION DES BAUX JUDICIAIRES. Ces baux ſont ceux qui ſont faits par autorité de Juſtice des biens ſaiſis réellement à la diligence des ſéqueſtres des biens ſaiſis, ou du Commiſſaire aux ſaiſies réelles. On ne fait en France de baux judiciaires que des véritables immeubles, & non des offices & des rentes. L'uſage des baux judiciaires eſt fort ancien, les anciennes Ordonnances des Rois de France en font mention, celle de 1539, article 82, dit: *tous ſéqueſtres, Commiſſaires & dépoſitaires de Juſtice, commis au gouvernement d'aucunes terres ou héritages,*

(a) Lotiſſement de Douaire ou licitations entre co-propriétaires, les droits en ſont payés ſur le pied réglé par les articles 3 & 4 du préſent tarif.

Source : BIU Cujas

seront tenus les bailler à ferme par autorité de Justice, parties appellées ;
FRANCE. *au plus offrant & dernier enchérisseur.*

Personnes qui ne peuvent pas être fermiers.

Toute personne peut se rendre adjudicataire des baux judiciaires ; excepté celles auxquelles les loix du Royaume ont défendu de prendre ces baux, tels sont, suivant l'article 132 de l'Ordonnance de Blois, les Officiers de Judicature, les Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Greffiers, & leurs Commis, tant dans les Justices Royales que dans celles des Seigneurs; quand le bail s'adjuge dans leur Siege, ils ne peuvent pas même être cautions des Fermiers judiciaires ni directement, ni indirectement, à peine d'être privés de leur office, état, & émolumens de la ferme.

Par son Arrêt de Réglement du 22 Juillet 1690, le Parlement de Paris a renouvellé ces défenses faites par l'Ordonnance de Blois; & par celui du 27 Avril 1722, il a fait défense aux Commissaires aux saisies réelles & à leurs Commis, aux Procureurs & à leurs Clercs, même aux Huissiers, de prendre sous leurs noms, ou sous des noms supposés, directement ou indirectement aucuns baux judiciaires des biens saisis réellement, ni de s'en rendre cautions ni certificateurs, à peine de nullité des baux, de 3000 liv. d'amende envers le Roi, & autres peines qui y sont énoncées.

Mais ces mêmes Arrêts leur permettent de se rendre adjudicataires, ou cautions & opposans en leur nom, à la saisie réelle, par titre légitime & sans fraude, avant l'enrégistrement de la saisie réelle, ou depuis l'enrégistrement des baux judiciaires, quand ils sont devenus créanciers par succession ou par donation sans fraude. Par son Arrêt du 7 Août 1734, le même Parlement a décidé qu'on avoit pu admettre à l'adjudication le Clerc d'un Procureur, sous le nom duquel le bail judiciaire avoit été fait, parce que le bail avoit été porté à son juste prix, & que la caution qu'on présentoit étoit solvable. Le Parlement de Bretagne, par son Arrêt du 5 Décembre 1730, a défendu aux Procureurs du Présidial de Rennes de se rendre adjudicataires des baux judiciaires, en leurs noms, ou sous des noms interposés.

Un mineur de vingt-cinq ans ne peut ni contracter ni s'obliger valablement, & peut être relevé de son engagement quand il lui est préjudiciable; par conséquent ce mineur ne peut être admis à se rendre adjudicataire d'un bail judiciaire. Les femmes & filles que l'article 8, tit. 34 de l'Ordonnance de 1667 exempte de la contrainte par corps, devroient être aussi rejettées comme le mineur & les septuagénaires, qui jouissent de la même exemption de la contrainte par corps, pour les dettes civiles : cependant on les admet à l'adjudication, quand les cautions sont bonnes & solvables, parce qu'alors, l'on peut agir contre leurs cautions, qui peuvent être contraintes par corps au paiement du prix du bail.

Le poursuivant saisi ne peut être admis à se rendre adjudicataire du bail

Source : BIU Cujas

bail judiciaire de l'immeuble saisi sur lui, ni caution du Fermier, *parce que*, dit Soulatges, *qu'ayant le bail à vil prix, il pourroit négliger de poursuivre l'adjudication par décret des biens saisis, pour profiter des fruits par une longue jouissance; d'ailleurs, comme c'est à lui à veiller aux dégradations des biens, & à contester les réparations faites par le Fermier; il pourroit, s'il étoit lui-même le Fermier, consommer l'entier prix du bail en réparations, n'ayant point de contradicteurs ni d'inspecteurs sur sa conduite.* FRANCE.

Si ce n'est quand la Coutume le défend expressément, on peut recevoir pour adjudicataire du bail judiciaire les créanciers opposans: il est de l'intérêt du débiteur, comme des créanciers, que leurs encheres soient admises, parce qu'alors le bail judiciaire peut être porté plus haut. Les parties saisies sont exclues du bail judiciaire par l'article 18 (a), de l'Ordonnance de 1667, à peine de 50 liv. d'amende contre celui qui leur prêteroit son nom, applicables au saisissant. Cela n'est pas ponctuellement observé, & on a un Arrêt du Parlement de Toulouse du 7 Septembre 1737, qui a débouté de la demande en cassation d'un bail judiciaire, fondé sur ce que le débiteur avoit joui des biens saisis en contravention de l'Ordonnance; on offroit même de faire preuve de la jouissance.

Différens baux judiciaires.

Il y a trois sortes de baux judiciaires, celui fait après les remises ordinaires; celui fait sur le tiercement, & celui fait à la folle enchere de l'adjudicataire; mais le bail judiciaire doit toujours être de trois ans, tant que dure la saisie; c'est l'article 16 de l'Edit du mois de Février 1626 qui a fixé ce terme, afin d'éviter les frais que causoit auparavant le renouvellement de bail trop fréquent.

Durée du bail.

Dans plusieurs Tribunaux de France on suit exactement l'article 16 de l'Edit de 1626, & le Fermier judiciaire est dépossédé dès que la saisie cesse, soit par la main-levée, soit par l'adjudication définitive de l'immeuble saisi & donné à bail, sans que le Fermier puisse prétendre dommages & intérêts, mais seulement la restitution des réparations. Au Parlement de Paris, depuis le Réglement du 21 Août 1664 qu'il a donné, le Fermier évincé par la main-levée ou adjudication, jouit des loyers de la chose saisie, & des revenus de la terre qu'il a ensemencé, en payant le prix du bail ou au propriétaire ou à l'adjudicataire du fond saisi: le même Réglement veut même qu'il soit fait mention de cette charge dans les encheres & l'affiche de quarantaine, afin que l'adjudicataire ne se croie pas en droit d'entrer en possession des biens qui lui sont adjugés.

(a) Les parties ne pourront prendre directement ni indirectement le bail de choses sequestrées, ni la partie saisie se rendre adjudicataire des fruits saisis étant sur pied, à peine de nullité du bail, ou de la vente, & de cinquante livres d'amende contre la partie saisie, & de pareille amende contre celui qui lui prestera son nom, le tout applicable au saisissant.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Bail conventionnel converti en bail judiciaire.

Si parmi les biens saisis réellement, il s'en trouve donnés à loyers ou que le tout soit entre les mains d'un principal locataire, le Commissaire établi à ces biens saisis, après avoir fait saisie & arrêt entre les mains du locataire, & avoir acquis par-là la connoissance du prix & du temps des baux, doit faire convertir ces baux conventionnels, en baux judiciaires, si le locataire le souhaite & le demande, ou procéder à un bail en Justice s'il refuse que le sien soit converti.

Procédure pour l'adjudication du bail judiciaire.

La procédure que doit observer le sequestre du bien saisi pour parvenir à faire faire l'adjudication du bail judiciaire, differe en quelque chose de celle qui se pratique par le Commissaire aux saisies réelles. Nous ferons remarquer ces différends.

Le sequestre doit présenter requête au Juge; de l'autorité duquel s'est faite la saisie réelle, parce que le bail judiciaire ne peut être adjugé que par lui. Dans des Jurisdictions, c'est le Juge, ou son Lieutenant, ou en leur absence, le plus ancien Avocat postulant du Siege qui répond à la requête. Si le Décret est poursuivi d'autorité d'un Tribunal supérieur, comme un Parlement, Cour des Aydes, &c. la requête doit être présentée au Rapporteur du procès, ou s'il n'y en a pas encore de nommé, à un des Juges de la Chambre. Par cette requête, on demande permission de procéder au bail judiciaire des fruits des biens saisis par Huissier, ou par Notaire; cela est conforme à l'Arrêt de Réglement du 11 Août 1664 & à celui du 12 Mai 1696, rapportés ci-après (a). Le Juge rend une Ordonnance conforme, & nom-

---

(a) *Réglement pour la fonction des Charges & Offices de Commissaire-Général des Saisies réelles du Parlement, & autres Justices de l'enclos du Palais & Châtelet, & autres Justices qui sont dans l'enclos de la Ville.*

Le onzieme Août 1664, est intervenu Arrest pour ôter les abus qui se commettent quand les biens sont saisis réellement, & qu'il y a des baux judiciaires.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

Sur ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur-Général du Roi; Qu'encore que par Edit du mois de Février 1626, portant création en titre d'Offices des Commissaires aux Saisies Réelles, & par les Réglemens qui ont été faits en conséquence, la maniere de procéder aux baux à fermes des choses saisies, ait été prescrite & réglée à l'avantage tant de la partie saisie, que du créancier saisissant qui ont intérêt de conserver le prix desdits baux, & d'empêcher qu'il ne soit consommé en frais de procédures longues & inutiles; néanmoins il arrive tous les jours que la plus grande partie desdits baux judiciaires se trouve employée & consommée en frais de procédures ou en réparations des lieux & bâtimens saisis, par l'adresse de l'artifice des saisis & des saisissans, se rencontrant souvent que l'adjudicataire judiciaire est le saisi ou le saisissant, ou une personne affidée de leur part: Requéroit qu'il plût à la Cour pourvoir d'un Réglement qui retranche les longueurs des procédures, & tous les autres abus & désordres qui ont été pratiquez jusqu'à présent.

La Cour, oui les Procureurs de Communauté pour ce mandez, a ordonné & ordonne pour éviter les contestations qui naissent entre plusieurs saisissans de mêmes immeubles sur la priorité de leurs saisies & enrégistrement d'icelles, que ledit Commissaire cottera à la marge desdites saisies le jour qu'elles auront été

Source : BIU Cujas

me le Commissaire. Sur cette Ordonnance, on assigne, à la requête des sequestres, le saisissant & le saisi, aux trois Dimanches suivans, FRANCE.

apportées pour être registrées dans vingt-quatre heures, & signera de sa main ledit enrégistrement, sans que les Commis dudit Commissaire puissent prendre aucune chose outre le droit réglé, sous quelque prétexte que ce soit, quoiqu'il leur fût offert volontairement, à peine de trois cens liv. d'amende.

Pourra ledit Commissaire dans quinzaine après l'enrégistrement desdites saisies, à l'égard des maisons sises à Paris, faire saisir & arrêter les loyers entre les mains des locataires sans donner assignation pour affirmer, & par le même Exploit pourra sommer lesdits locataires s'ils entendent faire convertir les baux conventionnels en judiciaires, & en cas que lesdits locataires acceptent ladite conversion, sera passé Sentence ou Arrest conforme; & si lesdits locataires demeurent dans le silence, ledit Commissaire poursuivra les baux en la maniere accoutumée, & à cette fin fera signifier les remises auxdits locataires après une seule apposition d'affiches aux lieux & endroits accoutumez, & pour tel enrégistrement ne prendra que quarante sols, suivant la Déclaration du Roi du vingt-quatrieme Mars 1627, vérifiée le dix-septieme Mai ensuivant.

Et à l'égard des maisons, terres & héritages sis & situez hors de la ville de Paris, six semaines après l'enrégistrement d'icelles, seront les affiches apposées, sur les lieux, & procédé aux baux judiciaires desdites terres, sauf aux Fermiers conventionnels d'intervenir si bon leur semble en la procédure du bail, & requérir la conversion de leurs baux, dont ils seront tenus bailler copie audit Commissaire; autrement & à faute de ce faire, n'y seront plus reçus après l'adjudication : & pour tel enrégistrement s'il n'y a qu'une terre en fief ou roture, ne prendra que quatre livres, encore qu'il y ait plusieurs dépendances dudit fief saisi.

Pour parvenir aux baux judiciaires des choses saisies, le Commissaire sera tenu de faire apposer affiches, & faire signifier jusques à trois remises seulement, aux saisissans & saisis qui lui serviront de diligence suffisante & de décharge valable du prix des fermes & loyers des terres & maisons saisies, sauf ausdits saisis & saisissans ou opposans, de provoquer ledit Commissaire à faire de nouvelles diligences pour parvenir auxdits Baux, par actes que les saisissans ou créanciers opposans feront signifier; & après ladite sommation, sera ledit Commissaire tenu de renouveller la procédure. Pour parvenir audit bail jusques à trois autres remises inclusivement, & en cas d'adjudication de bail, seront les frais d'icelui payez par l'adjudicataire audit Commissaire, suivant la taxe qui en sera faite, sans prendre par lui aucun droit de bail, ni aucun voyage, suivant la Déclaration du vingt-quatre Mars 1627.

Les locataires dont les baux auront été convertis en judiciaires, seront tenus de payer audit Commissaire les loyers par eux dûs du jour de la saisie réelle, nonobstant toutes saisies ou autres empêchemens, dont ils donneront copies, & tiendront lesdites saisies entre les mains dudit Commissaire, si autrement il n'en est ordonné par Sentence ou Arrest avec ledit Commissaire.

Seront tenus les Procureurs qui se rendront adjudicataires des baux judiciaires, nommer dans trois jours pour tous délais ceux pour qui ils se rendront adjudicataires, & cotter leurs noms, surnoms, qualitez & domiciles; & en cas qu'ils ne soient suffisans & solvables, seront les encheres continuées, & le bail adjugé à un autre enchérisseur apparemment solvable, & seront lesdits adjudicataires tenus de donner bonne & suffisante caution du prix de leur bail dans la huitaine, après la déclaration, à la diligence dudit Commissaire; & à faute par lesdits adjudicataires de fournir dans ledit temps bonne & suffisante caution, continuera ledit Commissaire l'adjudication dudit bail à la folle enchere.

Les Fermiers judiciaires, leurs cautions & certificateurs, seront tenus trois

Source : BIU Cujas

au devant de la porte de l'Egliſe Paroiſſiale où eſt ſitué le bien ſaiſi,
FRANCE. pour voir faire la proclamation des fruits deſdits biens.

jours après le premier commandement, de payer audit Commiſſaire le prix échu de leur bail, en deniers ou quittances valables, ſinon demeureront leſdits Fermiers, cautions & certificateurs ſolidairement tenus des frais qu'il conviendra faire contr'eux, ou l'un deux, pour le recouvrement des loyers, ſans que ledit Commiſſaire les puiſſe employer en ſon compte.

Sera ledit Forcadel établi Commiſſaire à toutes les ſaiſies réelles qui ſeront faites, à peine de nullité, & fait défenſes à tous Procureurs de pourſuivre aucuns baux judiciaires en la Cour ou au Châtelet, que ſous le nom & à la requeſte dudit Commiſſaire.

Et pour ce qui concerne les réparations des choſes ſaiſies, ſera l'Arreſt du vingt-quatrieme Mai 1661 exécuté : ce faiſant ſeront les Fermiers judiciaires tenus de faire faire la viſite des lieux dont ils ſeront adjudicataires, & faire dreſſer état des réparations néceſſaires pour l'exploitation du bail ſeulement, les parties ſaiſies & ſaiſiſſantes préſentes ou duement appellées, & donneront audit Commiſſaire copie du rapport de la viſite qui en aura été faite, & affirmée véritable pardevant le Juge des lieux, & pour, s'il y échet, être procédé au bail au rabais des réparations y mentionnées pardevant les Juges qui ſeront à ce commis, devant leſquels les ouvriers qui ſeront employez à faire leſdites réparations, affirmeront leurs quittances véritables, & ſeront tenus leſdits ouvriers paſſer leſdites quittances pardevant Notaires, & en ce faiſant ſeront icelles quittances priſes & reçues pour argent comptant, & allouées aux comptes qu'il rendra de ſes commiſſions ſans aucun débat, ſauf aux oyans-compte de débattre leſdites quittances de réparations contre les Entrepreneurs ou Fermiers judiciaires qui les auront fournies audit Commiſſaire.

Ne pourront leſdits Fermiers judiciaires employer en réparations plus que le prix d'une année pour les baux qui ſeront au-deſſous de deux cens livres; & pour les baux de trois cens livres, & au-deſſus juſqu'à mille livres, ne pourront employer que la moitié du prix d'une année, le quart pour ceux qui ſeront au-deſſus de mille livres, & ſera le ſurplus d'iceux payé audit Commiſſaire à la décharge du ſaiſi, leſquelles conditions ſeront toujours employées en l'affiche.

Ledit Commiſſaire ne prendra de toute la recette effective en deniers ou quittances valables, que dix-huit deniers pour livre, ſans qu'ils puiſſent prétendre ledit droit ſur le prix des baux qu'il n'aura pu recevoir, & dont la repriſe lui ſera allouée. Ne pourra auſſi prétendre aucun droit de compte de dix livres & de dix-huit livres, mais ſeulement les frais de ſon Procureur & ſans voyages : & au cas que par Arreſt ou Sentence, défenſes ſoient faites audit Commiſſaire de contraindre les débiteurs du prix des baux judiciaires, ledit Commiſſaire ſera tenu de dénoncer leſdits Arreſts ou Sentences au pourſuivant criées, & ſerviront les dénonciations audit Commiſſaire de diligences valables, juſqu'au jour que par Arreſt ou Sentence rendues avec parties capables, les défenſes auront été levées, la main-levée d'icelle baillée & ſignifiée audit Commiſſaire.

Pour éviter que les Adjudicataires ne puiſſent prétendre aucuns dommages & intereſts pour la jouiſſance des baux dont ils ſeront adjudicataires, a ordonné & ordonne que les baux judiciaires ſeront faits en la maniere accoutumée, pour un, deux ou trois ans, ſi tant la Commiſſion dure, ſeront renouvellez à l'égard des maiſons de Paris, ſix mois avant l'expiration, & des maiſons & héritages des champs un an auparavant; & en cas d'éviction du bail, par main-levée ou adjudication de fonds de la choſe ſaiſie, jouira, le Fermier judiciaire des loyers de la maiſon ſaiſie, & des revenus des terres qu'il aura labourées & enſemencées, en payant le prix dudit bail au propriétaire ou adjudicataire du fond de

Source : BIU Cujas

La proclamation & l'appoſition des affiches dont la formule eſt ci-après (a) ne doit ſe faire qu'une fois, quand c'eſt le Commiſſaire aux ſaiſies réelles qui fait procéder au bail judiciaire, parce que ſuivant l'article 10 de l'Arrêt du 12 Septembre 1692, elles n'ont beſoin que d'être appoſées une ſeule fois.

---

la choſe ſaiſie, dont le pourſuivant criées ſera tenu de faire mention dans l'enchere & affiche de la quarantaine. Fait en Parlement le douzieme Août 1664. Signé, par collation, ROBERT.

Arrêté qui ordonne que le Commiſſaire aux Saiſies réelles, ſera commettre un des Meſſieurs, pour faire un Bail judiciaire, & que la Requeſte de Committitur, *ſera enrégiſtrée au Greffe.*

Du 12 Mai 1696.

Ce jour la Cour délibérant ſur la Requeſte à elle préſentée par la Communauté des Avocats & Procureurs, contenant que le Procureur de Maître François Forcadel, Commiſſaire aux ſaiſies réelles, ſe diſpenſe de la regle qui eſt établie pour faire commettre des Meſſieurs, à l'effet de procéder aux Baux judiciaires, ce qui donne lieu à des plaintes auxquelles il eſt à propos de remédier, pourquoi elle requeroit qu'il plût à la Cour omologuer la délibération par elle faite le 26 Janvier, portant que le Procureur de Forcadel ne pourra faire procéder en la Cour au Bail judiciaire des biens ſaiſis, que préalablement un des Meſſieurs n'ait été nommé par la Cour, & la Requeſte de *Committitur* répondue, & regiſtrée au Greffe d'icelle, à peine de demeurer garant & reſponſable en ſon nom de toute la procédure qui ſera faite pardevant autre des Meſſieurs que celui qui ſera commis; que ſi pendant le cours de la même ſaiſie le Commiſſaire commis vient à décéder, ou en cas d'abſence ou indiſpoſition, il ſera tenu de faire ſubroger en ſon lieu & place par ladite Cour, & ſans qu'à l'avenir il puiſſe ſur les anciennes ſaiſies, ſur leſquelles Meſſieurs ne ſont pas encore commis, & ſur leſquelles il n'y aura point eu de procédures faites devant eux, faire procéder au bail judiciaire qu'il n'y ait été commis par la Cour. Les Gens du Roi ouis, & la matiere miſe en délibération.

LA COUR a omologué & omologue ledit Acte de délibération du 26 Janvier dernier, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, & a arrêté que le préſent Arreſt ſera lu & publié, à la Communauté deſdits Avocats & Procureurs, à ce qu'ils n'en ignorent. Signé, LE CAMUS.

(a) On fait à ſçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'à la requête de --- demeurant à --- Commiſſaire établi par Juſtice au régime & gouvernement d'une maiſon & héritages ſéqueſtrés, en exécution de la Sentence rendue par noſſeigneurs de --- entre --- & --- le --- il ſera le --- prochain, heure de --- du matin, levée de la Cour, pardevant M --- Conſeiller en icelle, Commiſſaire à ce député, procédé au bail judiciaire à loyer deſdites choſes ſequeſtrées, au plus offrant & dernier enchériſſeur, pour un, deux, ou trois ans, ſi tant la commiſſion dure, à la charge par l'adjudicataire de payer les droits Seigneuriaux, rembourſer les labours, ſemences & amendemens, ſi aucuns ſont dûs, le tout ſans diminution du prix du bail, faire faire toutes les réparations locatives, & les terres labourables, vignes, bois & prés, par ſolles & ſaiſons convenables, coupes & tonſures, & rendre le tout en bon état en fin du bail, donner bonne & ſuffiſante caution, certificateur ſolvable & domicilié à --- pour le prix d'icelui & clauſes ſuſdites dans la huitaine, après la déclaration faite à ſon profit, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, qu'il ſera procédé à nouvelle adjudication dudit bail, à ſa folle enchere, & icelui prix payer; ſçavoir la premiere année au jour qui ſera ordonné par l'adjudication dudit bail, & enſuite continuer de ſix mois en ſix mois en la maiſon dudit --- Commiſ-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Conversion du bail.

Si après, le Fermier veut demander la conversion de son bail, en bail judiciaire, il doit donner copie de son bail au Commissaire, se rendre partie intervenante dans la procédure, & présenter requête (a) que le Commissaire fait signifier aux parties intéressées. Sur la requête du Fermier il intervient Sentence (b), qui ordonne la conversion du bail

---

faire, sise rue --- sinon & à faute par les Fermiers judiciaires, cautions & certificateurs, de payer dans trois jours, après le premier commandement qui leur sera fait, le prix échu de leur bail, en deniers ou quittances valables; demeureront les Fermiers, cautions & certificateurs, solidairement tenus des frais qu'il conviendra faire contre eux ou l'un d'eux, pour recouvrement des loyers, déclarant que toutes personnes seront reçues à enchérir, sauf aux Fermiers conventionnels desdits biens, d'intervenir, si bon leur semble, en la procédure du bail judiciaire, & de requérir la conversion de leurs baux conventionnels en judiciaires, lesquels ils donneront copie audit --- Commissaire, sinon ils n'y seront plus reçus après l'adjudication, de laquelle maison & héritages sequestrés, la teneur ensuit.

Une Maison sise à --- consistant en --- *Item* --- arpens de terre, sis à -- &c.

(a) *Requête à fin de conversion d'un bail conventionnel en judiciaire.*

A venir au premier jour plaider, &c. par Me. C. --- Procureur de B --- poursuivant les criées d'une maison sise à Paris, rue de --- réellement saisie à sa requête sur le Sieur A ---

Et par Me --- Procureur des Sieurs Conseillers du Roi, Commissaires-Contrôleurs-Généraux des saisies réelles, établis au régime & gouvernement de ladite maison saisie réellement sur ledit A ---- sur la requête de Me M ---- Procureur de H --- bourgeois de Paris, principal locataire de ladite maison saisie, qui est à ce qu'il soit dit que le bail conventionnel fait audit H ---- de ladite maison, par ledit A --- partie saisie pardevant --- Notaire, le --- moyennant la somme de --- de loyer par chacun an, sera converti en judiciaire; ce faisant que ledit H --- payera à l'avenir, à compte du terme de Saint Jean dernier, auxdits Sieurs Commissaires, les loyers de ladite maison à la susdite raison, & ainsi continuer jusqu'à la fin de son bail, tant que la commission durera, à la charge de sa saisie & arrêts, si aucunes ont été faites entre les mains dudit H --- lesquelles tiendront en celles desdits Sieurs --- Commissaires à la conservation des droits de qui il appartiendra; quoi faisant, il en demeurera & sera bien & valablement déchargé & remboursé de ses frais.

[b] *Sentence de conversion de bail conventionnel en judiciaire.*

Sur la requête faite en Jugement devant nous à l'Audience des criées au Parc Civil du Châtelet, par Me. M -- Procureur du Sieur H --- principal locataire d'une maison sise à Paris, rue de --- réellement saisie sur le Sieur A --- demandeur aux fins de sa requête verbale, signifiée par --- le --- à fin de conversion de bail conventionnel en judiciaire de ladite maison, moyennant --- de loyer par chacun an, pour quatre années qui restent à expirer du bail fait de la maison en question, passé devant --- le --- & ainsi continuer pendant ledit temps, si tant la commission dure, & remboursé de ses frais contre Me. C --- Procureur de B --- poursuivant les criées, vente & adjudication par décret de ladite maison; & Me. E --- Procureur des Sieurs Commissaires-Contrôleurs & Receveurs des saisies réelles, établis au régime & gouvernement de ladite maison, défendeurs. Parties ouies, lecture faite du bail conventionnel fait à la partie de M --- de la maison en question, moyennant --- de loyer par chacun an, nous avons ledit bail conventionnel converti en judiciaire; ce faisant, condamnons la partie de M --- à payer & vuider ses mains en celles de la partie de

Source : BIU Cujas

conventionnel en bail judiciaire : si le Commissaire négligeoit de faire procéder à cette conversion, on le feroit sommer (a) de le faire. FRANCE.

Quand le Fermier ne demande pas la conversion de son bail en bail judiciaire, le Procureur du Commissaire aux saisies réelles se présente à l'audience, ou devant le Conseiller Commissaire, si le bail doit être fait à la barre de la Cour; on y lit les affiches, si elles contiennent les conditions du bail, ou un acte qui les contient, que le Commissaire dépose au Greffe, & qu'on nomme *Enchere & Loyer.*

Suivant l'article 10 (b), titre 19 de l'Ordonnance civile, les parties doivent être appellées au bail judiciaire, & c'est pourquoi, on doit les faire assigner pour qu'elles soient instruites du jour & de l'heure où il doit être passé (c). Il intervient jugement quand le bail se pour-

---

E--- de la somme de --- qu'il a reconnu devoir pour les loyers échus au jour de --- ensemble les loyers qui échoiront ci-après pendant le cours dudit bail jusqu'à l'expiration d'icelui, ou tant que la commission durera; à ce faire sera la partie de M--- contrainte, nonobstant toutes saisies, oppositions & empêchemens faits & à faire, lesquelles tiendront entre les mains des Sieurs... partie de E--- à la conservation des droits de qui il appartiendra; quoi faisant déchargé, & donnant par la partie de M--- bonne & suffisante caution, qui sera reçue pardevant nous, & seront les parties rembourfées de leurs frais sur la chose; ce qui sera exécuté.

[a] *Sommation aux Commissaires-Généraux de faire procéder au bail judiciaire.*

A la requête de B--- poursuivant les criées, vente & adjudication par décret d'une maison sise --- saisie réellement à sa requête sur A--- soit sommé Me. E--- Procureur des Sieurs--- Commissaires-Généraux aux saisies réelles, établis au régime & gouvernement de ladite maison saisie, de faire incessamment procéder au bail judiciaire de ladite maison en la maniere accoutumée, & d'en faire signifier les remises & autres procédures au Procureur de B--- poursuivant, sinon proteste de rendre garans lesdits Commissaires, & responsables de tous événemens, dépens, dommages & intérêts, dont acte.

[b] Si les choses sequestrées consistent en quelque jouissance, le sequestre sera tenu de faire incessamment procéder en Justice, les parties duement appellées au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eût point de bail conventionnel, ou qu'il n'eût été fait en fraude & à vil prix.

[c] *Assignation aux Parties, pour être présentées au bail judiciaire.*

L'an mil sept cens --- le --- jour de --- à midi --- à la requête de --- demeurant à --- Commissaire établi par Justice aux choses sequestrées, en exécution de la Sentence de Nosseigneurs de--- en date du --- qui élit son domicile en la maison de Me--- son Procureur, sise à --- j'ai --- Huissier à --- demeurant à --- soussigné, signifié & déclaré à --- demeurant à --- en son domicile, parlant à --- que ledit --- Commissaire a fait apposer affiches ès lieux accoutumés contenant que le --- jour de --- heure de --- du matin, au parquet de --- il seroit procédé au bail judiciaire à loyer, desdites choses sequestrées, pardevant mondit Sieur --- levée de la Cour au plus offrant & dernier enchérisseur, aux charges, clauses & conditions mentionnées en ladite affiche, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à y comparoir, & y faire trouver enchérisseur, si bon leur semble; & pour en outre répondre & procéder comme de raison, requérant dépens, & signifié que ledit Me--- Procureur, occupera pour ledit --- Commissaire; & leur ai laissé, à chacun séparément, copie du présent, & de---

Source : BIU Cujas

FRANCE. suit à l'audience qui donne acte aux parties comparantes de leurs comparutions & défauts contre les défaillans, & on remet l'adjudication au jour & heure indiquée; & on ordonne que nouvelles affiches seront mises au lieu accoutumé avec Déclarations de la plus forte enchere, s'il en a eu; à la seconde remise qui se fait pour parvenir à la troisieme, on fait la même chose qu'à la premiere. Les remises doivent être signifiées à la partie saisie, au saisissant, & au plus ancien des Procureurs opposans. On reçoit ensuite les encheres, sur quoi ceux qui veuillent se rendre adjudicataires, doivent donner à un Procureur pouvoir d'enchérir pour eux jusqu'à certaine somme. Le Procureur seroit responsable de l'adjudication, s'il excédoit ce pouvoir; ce Procureur somme le Commissaire des saisies réelles, de lui faire connoître l'état actuel des poursuites du bail judiciaire & de lui faire signifier les remises pour enchérir.

Enchérisseurs

Le jour de l'échéance de la troisieme remise arrivé, le Procureur se trouve à l'audience, & après qu'on a publié la derniere enchere, il met la sienne; si elle est suffisante, on lui adjuge le bail. Si avant que de proposer son enchere il n'y avoit eu que deux remises, on feroit la troisieme, car l'usage est de ne faire l'adjudication des beaux judiciaires qu'après trois remises.

De la caution. Celui au Procureur duquel on a adjugé le bail, doit dans la huitaine aller avec ce Procureur chez le Greffier qui tient la plume aux criées; le Procureur déclare que c'est pour un tel qu'il s'est rendu adjudicataire. On paye neuf livres au Greffier pour son droit, & dix sols au premier Huissier audiencier pour sa publication. On dresse ensuite l'acte (a) de présentation de caution, & le procès-verbal (b) de réception de caution, si elle est admise.

Cette

(a) Voyez cet acte à la page 362 du second volume de cet ouvrage.

(b) *Procès-verbal de réception de caution.*

L'an mil sept cens soixante... le... jour de... trois heures de relevée, pardevant nous... Conseiller du Roi en ses Conseils, Assesseur Civil & Criminel, & Lieutenant particulier au Châtelet de Paris, en notre Hôtel, sis rue... est comparu Me. Y... Procureur de V... Fermier judiciaire d'une maison sise à Paris, rue:.. saisie réellement à la requête de B... sur A... lequel nous a dit que pour l'exécution du bail judiciaire de ladite maison à lui adjugée pardevant nous, le... à la somme de 200 liv. de loyer par chacun an, & pour sûreté des autres clauses, charges & conditions dudit bail, il a présenté pour sa caution la personne de Z... demeurant rue... & d'autant que ledit Z... est notoirement connu solvable, étant bien établi en cette Ville, & propriétaire d'une maison à... sise rue... ainsi qu'il appert du partage par lui fait avec ses cohéritiers en la succession des Sieur & Dame Z.... ses pere & mere, devant... Notaire au Châtelet, le... qu'il représente, il a par acte du jour d'hier fait sommer les Sieurs... Commissaires-Généraux des saisies réelles, établis au gouvernement de ladite maison saisie, au domicile de Me. E... leur Procureur, & ledit poursuivant au domicile de Me. C... son Procureur, à comparoir ce jourd'hui, lieu & heure présente, par-

Source : BIU Cujas

Cette minute doit être présentée au Procureur poursuivant, & s'il refuse de la signer, on prend défaut contre lui; on dresse aussi l'acte de comparution du Procureur du Commissaire aux saisies réelles, qui le signe: cet acte est conçu dans les termes ci-après (a). Pour l'expédition de ce procès-verbal, il est dû 9 livres 10 sous. On fait sceller l'Ordonnance au bas: la caution fait ensuite au Greffe sa soumission, comme nous la rapportons ci-après (b). FRANCE.

Après cela on fait signifier ce procès-verbal avec l'acte de soumission au Procureur du Commissaire des saisies réelles & au poursuivant; on leve le bail, dont la formule est ci-après (c): cette formule peut ser-

---

devant nous, pour être présens, si bon leur semble, à la réception dudit Z... pour caution, en faisant par ledit Z... caution, ses soumissions en notre Greffe: & en cas de non-comparution desdits Me. E... & Me. C... auxdits noms, nous requiert défauts; & pour le profit, qu'il nous plaise procéder à la réception de caution, tant en absence qu'en présence, dont ledit Me. Y... a requis acte.

[a] Est aussi comparu ledit Me. E... Procureur des Sieurs... Commissaires-Généraux, établis auxdits biens saisis, lequel nous a dit qu'il n'entend être garant de la solvabilité dudit Z... présenté pour caution, & s'en rapporte à nous; & a signé.

Sur quoi nous avons donné acte auxdites parties de leurs comparutions, dires & protestations; & en conséquence, avons ledit Z... reçu pour caution dudit V... pour l'exécution du bail judiciaire, à la charge de faire ses soumissions en notre Greffe, suivant l'Ordonnance; ce qui sera exécuté nonobstant & sans préjudice de l'appel.

[b] *Acte de soumission de caution au Greffe*

Est comparu au Greffe Z... demeurant rue... où il a élu son domicile, assisté de Me K... son Procureur, lequel, pour satisfaire à l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant particulier, étant au bas du procès-verbal fait en son Hôtel le... par laquelle Ordonnance ledit comparant a été reçu caution de V... Fermier judiciaire d'une maison sise rue... saisie réellement à la requête de B... sur A... moyennant la somme de 200 liv. de loyer par chacun an, a dit & déclaré qu'il se rend pleige & caution, & répond pour ledit V... envers les Commissaires-Généraux des saisies réelles, établis au régime & gouvernement de ladite maison saisie, de ladite somme de 200 liv. de loyer par an, pendant le cours dudit bail, & des autres charges, clauses & conditions y portées, a promis en ladite qualité de caution judiciaire, de faire ledit paiement auxdits Sieurs Commissaires en leur Bureau, aux termes & en la maniere accoutumée, de satisfaire à toutes lesdites charges, comme dépositaire de biens de Justice, dont & de quoi il fait la présente soumission; & a signé.

(c) *Formule du bail judiciaire.*

L'an... & le... jour du mois de... à... heures du matin ou de l'après-midi, pardevant nous tel... Huissier ou autre Commissaire, & dans notre Bureau ou dans notre maison d'habitation, sise rue... Paroisse de.. a comparu Me... Procureur de tels... habitant du lieu de... sequestres établis sur une maison & métairie & biens en dépendans, appartenans au Sieur de... situés au lieu de... réellement saisis à la requête de... par exploit du... à laquelle sequestration il a été procédé par exploit dudit jour d'autorité de la Cour de... lequel dit Me... Procureur, nous a dit, qu'en vertu desdits exploits de saisie & de sequestration, & de l'Ordonnance de la Cour du... il a été donné assignation audit Sieur... saisir-faisant, & audit

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vir de modele pour tous les baux judiciaires, soit qu'ils soient adjugés par des Huissiers ou Notaires, quand ils sont nommés pour le dresser, soit que le bail soit adjugé par le Juge, & expédié par le Greffier. Dans le premier cas, ce bail doit être signé par deux témoins, dans le second cas, la signature des témoins n'est pas nécessaire.

Le bail judiciaire doit être contrôlé, dans les trois jours, comme tous les autres actes judiciaires volontaires, quand c'est un Huissier ou un Sergent qui a procédé à l'adjudication sur l'Ordonnance du Juge,

---

Sieur... discuté par exploit du ... aux trois Dimanches du mois de ... (*Il faut ici désigner les trois Dimanches par leur date*), pour qu'ils eussent à se trouver lesdits jours au-devant la porte & principale entrée de l'Eglise Paroissiale de... dans le district de laquelle ladite maison & biens sont situés, à l'issue de la Messe de Paroisse, le peuple sortant d'icelle, pour voir procéder aux proclamations des loyers, rentes & revenus de ladite maison & biens en dépendans; qu'en conséquence il a été par nous procédé lesdits jours de Dimanche auxdites proclamations, sans que personne ait fait offre pour parvenir au bail judiciaire, ainsi qu'il a été par nous déclaré à la derniere proclamation qui fut faite ledit jour - - - dudit mois; c'est pourquoi nous avons renvoyé l'adjudication du bail dont s'agit à ce jourd'hui le - - - du courant à - - - heures du matin ou de l'après-midi, avec déclaration que tous ceux qui voudront dire, surdire & enchérir sur lesdits loyers, rentes & revenus desdits biens saisis, pourront venir faire leurs offres & surdites, lesquelles seront reçues pardevant nousdits Huissier & Commissaire, & dans le lieu de - - - que le bail en sera par nous délivré à celui qui fera la condition meilleure; & attendu que depuis lesdites proclamations, tel - - - habitant du lieu de - - - a fait une surdite le - - - jour du mois de - - - de la somme de - - - quitte de toutes charges Royales & autres impositions, auxquelles ladite maison saisie & biens saisis peuvent être sujets, offrant de donner bonne & suffisante caution; que par exploit du - - - ledit saisir-faisant & le Sieur - - - discuté, ont été assignés à cejourd'hui à ladite heure de - - - pardevant nous & audit lieu, pour voir passer ledit bail en faveur dudit - - - surdisant, sauf de plus haut enchérisseur, avec déclaration à ce dernier que faute de comparoître à ladite assignation & de plus haute surdite, la folle enchere lui sera déclarée, suivant l'Ordonnance: & attendu que l'heure de - - - de l'assignation & celle de la surséance sont passées, que Me - - - - Procureur dudit - - - saisir-faisant, que ledit - - - discuté & ledit - - - surdisant sont ici présens, Me - - - Procureur desdits sequestres, nous requiert de lui donner acte de leur présence, & de procéder au fait de notre commission, a signé tel - - - signé.

Nousdit Huissier & Commissaire, demeurant le présent verbal chargé des dires dudit Me - - - pour lesdites parties; attendu que l'heure de l'assignation & celle de la surséance sont plus qu'échues, avons octroyé audit Me - - - acte de la présence dudit Me - - - Procureur du Sieur - - - saisir-faisant, de Me - - - Procureur dudit discuté, & dudit tel - - - surdisant.

Sur quoi seroit survenu le nommé tel - - - habitant du lieu de - - - lequel après avoir pris connoissance de la surdite faite par ledit - - a offert de prendre ladite maison & biens saisis au bail judiciaire, aux mêmes clauses & conditions de la surdite dudit - - - à la somme de - - - & a signé.

Ledit tel - - - premier surdisant a couvert la surdite faite par ledit - - - dernier surdisant, & a offert de prendre le bail desdits biens aux clauses & conditions de sa surdite, à la somme de - - - & a signé.

Source : BIU Cujas

& dans la quinzaine, quand c'eſt un Notaire pour les Provinces, car à Paris, le bail ordinaire eſt exempt du droit de contrôle de même que les baux judiciaires, dont l'adjudication ſe fait dans un Tribunal de Juſtice, mais les expéditions qui en ſont délivrées, ſont ſujettes au petit ſcel ſuivant la déciſion du Conſeil du 31 Décembre 1722; après quoi on le fait ſignifier au ſaiſi (a). FRANCE.

Si le bail eſt adjugé à vil prix, toute perſonne eſt admiſe à tiercer & pour être admis au tiercement, on préſente requête verba-

---

Et attendu que perſonne n'a voulu couvrir la derniere ſurdite faite par ledit --- que ledit --- diſcuté eſt ici préſent, ledit Me --- aſſiſté deſdits ſequeſtres ſes parties, nous requiert d'adjuger le bail audit --- à la ſomme de --- ſous les clauſes & conditions de ſa premiere ſurdite, & a ſigné.

Il faut obſerver que s'il ſe préſente d'autres enchériſſeurs pendant les remiſes, il faut recevoir leurs ſurdites, & adjuger le bail judiciaire à celui qui fait la condition meilleure, & continuer ainſi le verbal.

Nouſdit Huiſſier & Commiſſaire demeurant notre préſent procès-verbal chargé des dire de Me--- Procureur pour leſdits ſequeſtres, ſes parties, & d'eux aſſiſté, & Me--- pour le ſaiſir-faiſant; attendu que perſonne n'a voulu couvrir la ſurdite faite par ledit --- dernier enchériſſeur, & que leſdites parties intéreſſées ſont ici préſentes, lui avons délivré le bail judiciaire de ladite maiſon & biens ſaiſis appartenans audit --- diſcuté à la ſomme de --- par année, à compter de cejourd'hui, aux clauſes & conditions de ſa ſurdite, quitte de toutes charges Royales & autres impoſitions, auxquelles leſdits biens peuvent être ſujets, laquelle ſomme de --- du prix de ladite ſurdite, ſera payée en deux pacts égaux de tout --- chacun de ſix en ſix mois, auxdits ſequeſtres, lequel bail avons délivré audit --- pour trois années, à la charge toutefois de donner bonne & ſuffiſante caution.

Et à l'inſtant étant ſurvenu le Sr --- habitant du lieu de --- que ledit --- tel adjudicataire du préſent bail a préſenté pour caution, lequel leſdits ſequeſtres ici préſens ont accepté, & ont promis tant ledit bailliſte que ledit --- ſa caution, de payer ſolidairement l'un pour l'autre ſans diviſion ni diſcuſſion, de ſix en ſix mois auxdits ſequeſtres ladite ſomme de --- du prix dudit bail, à compter de cejourd'hui, en conſéquence ledit --- bailliſte, a tout préſentement compté & payé auxdits ſequeſtres la ſomme de --- pour le premier pact, que leſdits ſequeſtres ont retirée au vu de nouſdit Huiſſier & témoins ſouſſignés, & pour l'obſervation du préſent bail, leſdites parties ont ſoumis leurs biens aux rigueurs de juſtice; le tout fait en préſence de tels témoins, *au nombre de deux*, ſignés avec nous & avec leſdits ſequeſtres, qui ont ſigné ou ont déclaré ne ſavoir ſigner, de ce requis, ledit Me --- Procureur des ſequeſtres & ledit Me --- Procureur du Sieur --- ſaiſir-faiſant, le bailliſte & ledit --- ſa caution ont ſigné, ledit --- diſcuté requis de ſigner a ſigné ou a dit ne ſavoir, ou ne vouloir ſigner tels --- témoins ſignés & tel --- Huiſſier ou tel --- Commiſſaire ſigné.

[a] *Requête verbale pour être reçu au tiercement.*

A venir au premier jour plaider à l'Audience des criées du Parc Civil du Châtelet, par Me. C --- Procureur de B --- pourſuivant les criées, vente & adjudication par décret d'une maiſon ſaiſie réellement à la requête de B --- ſur A --- & par Me. E --- Procureur des Commiſſaires-Généraux, établis au régime & gouvernement de ladite maiſon, & par Me. Y --- Procureur de V --- Fermier judiciaire de ladite maiſon ſaiſie.

Sur la requête de Me. G --- Procureur de O ---

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le (a) : trois jours après la signification de cette requête, on poursuit un avenir, & on obtient une Sentence qui admet le tiercement; alors on présente la caution, on fait les remises après lesquels on adjuge le bail.

Du prix d'avance.

Lorsque le prix du bail n'excede pas la somme 50 l. *l'adjudicataire est tenu*, dit Soulatges, *de payer d'avance l'entier prix du bail chaque année, savoir le premier paiement lors de l'expédition du bail, & les autres années aussi d'avance.* Les frais du bail sont à la charge de l'adjudicataire. Si l'adjudicataire ne fournit pas la caution, on peut procéder de nouveau à l'adjudication du bail & à sa folle enchere de la maniere que nous l'avons dit précédemment. Les baux judiciaires doivent être faits à prix d'argent & non en grains ni autrement : c'est la disposition de l'Edit des Criées, art. 4.

Au Parlement de Toulouse & dans tout son ressort, il est dû, suivant son Arrêt de réglement du 26 Avril 1698, pour chaque adjudication de bail qui se fait en la Cour, au Conseiller & Commissaire lorsque le prix est de 500 livres & au-dessous. . . . . 3 l.

S'il est au-dessus de 500 & à telle somme qu'il puisse monter. . . . . 6 l.

Aux Greffiers de la Cour & des Requêtes la moitié moins qu'au Conseiller & Commissaire, à l'Huissier qui publie les encheres devant le Conseiller & Commissaire pour chaque bail adjugé & expédié. . . . . 15 l.

Dans les Sénéchaussées pour le Juge qui fera l'adjudi-

A ce qu'il soit dit que ledit O---aura lettres du tiercement qu'il fait du bail judiciaire de ladite maison, adjugé audit V--- à la somme de 200 livres & de ce qu'au lieu de ladite somme ledit O--- porte & enchérit ledit bail à 300 livres de loyer par chacun an, qui est le tiers au par-dessus, lequel tiercement sera reçu; & en conséquence, qu'il sera sur icelui procédé à nouveau bail, qui sera publié, & les encheres reçues en la maniere accoutumée, requérant le remboursement de ses frais, & aller avant.

[a] *Formule de l'Exploit de signification de Bail judiciaire au saisi.*

L'an--- & le---jour du mois de--- par moi Huissier ou Sergent du lieu de--- résident à---soussigné, à la requête de--- habitant de--- bailliste & Fermier judiciaire des fruits & revenus des biens appartenans au Sieur de--- saisis réellement à la requête de tel---du lieu de--- qui fait élection de domicile en sa maison d'habitation, sise rue de---du lieu de--- ai intimé & signifié selon sa forme & teneur, le Procès-verbal du bail judiciaire desdits biens en date du---audit Sieur---saisi comme possédant ladite maison & biens saisis dont le bail judiciaire a été adjugé au requérant, afin qu'il ne l'ignore; & en conséquence lui ai fait commandement de vuider & rendre libre ladite maison & la possession desdits biens, pour que le requérant puisse jouir de l'effet de son bail, lui déclarant que faute d'y satisfaire, le requérant se pourvoira en Justice pour l'y contraindre par éjection des meubles à la rue, & par toutes autres voies dues & raisonnables, & ce en parlant audit tel---saisi trouvé en personne dans son domicile, auquel ai baillé copie, tant dudit verbal que du présent Exploit, en foi de quoi tel--- Huissier ou Sergent, signé.

Source : BIU Cujas

cation. . . . . 11. 10 f.
Ou . . . . . 3 l.
Au Greffier la moitié.
A l'Huiſſier. . . . . 7 l. 6 f.
Dans les Juriſdictions Royales où il y a des Commiſſaires, aux ſaiſies réelles pour le Juge . . . . . 1 l.
Au Greffier la moitié moins.
A l'Huiſſier . . . . . 5 f.

FRANCE.

ADJUDICATIONS PAR MISE A PRIX. Ces ſortes d'adjudications ſont en uſage dans la Flandre Françoiſe. Ce n'eſt qu'après quarante jours expirés que l'adjudication eſt parfaite. Pendant ces quarante jours, toute perſonne peut mettre ſa *miſe* ou *enchere*. Adjudication par miſe à prix.

Le Conſeil par ſon Arrêt du 9 Janvier 1725, donné en forme de réglement, ordonna *que les contrats de vente par miſe à prix, ſeroient contrôlés dans la quinzaine de leur date, & les droits payés ſur le pied des ſommes y contenues; que chaque enchere ſera pareillement contrôlée dans la quinzaine de ſa date, & les dorits payés ſur le montant des encheres; que le droit de centieme denier ſera payé dans la quinzaine de la derniere enchere, & en même temps qu'elle ſera contrôlée, & que pour l'inſinuation des biens ſitués hors l'arrondiſſement du Bureau où les actes ſeront paſſés, les trois mois accordés par les réglemens ne courront que du jour de la derniere enchere.*

Depuis cet Arrêt, les droits de contrôle & de centieme denier ont été abonnés en Flandre; ainſi l'Arrêt du Conſeil que nous venons de citer ne peut regarder l'adjudication *par miſe à prix*.

ADJUDICATION DES BOIS DU ROI. Les ventes & adjudications de ces bois, ſoit en taillis, ſoit en futaie, doivent être faites par les Grands-Maîtres, ou Maîtres particuliers dans les Auditoires où ſe tient la Juſtice des eaux & forêts, à peine de nullité (a) deſdites ventes, & d'amende de dix mille livres contre le Grand-Maître qui les aura fait ailleurs. L'Arrêt du Conſeil du 24 Décembre 1699 y condamna le Grand-Maître Bruillevert. Les Receveurs-Généraux ou particuliers des domaines & bois, doivent ſe trouver aux adjudications, pour diſcuter la ſolvabilité des enchériſſeurs, ou de leur caution : ils ont le droit de ſe placer à la gauche du Grand-Maître. Par qui elles doivent être faites.

Les bois qui ſe vendent dans les forêts du Roi, ſont de quatre eſpeces. Les bois taillis ſont ceux qui ſe coupent tous les huit ou dix ans, les hauts taillis ont au-deſſus de 10 juſqu'à 30 ans, ceux qui ſont depuis 40 ans juſqu'à 60, ſont nommés demi-futaie; enfin ceux qui forment la haute-futaie ont plus de cent ans. La vente de tous ces Nature des bois.

[a] Toutes adjudications de nos bois, ſoit futaye ou tailles, ſeront faites dans les auditoires où ſe tient la Juſtice ordinaire des eaux & forêts, & ne le pourront être ailleurs, à peine de nullité & de 10000 liv. d'amende, contre le Grand-Maître, ou autre qui aura contrevenu. *Art. 3, Tit. 15 de l'Ordonnance des eaux & forêts de 1669.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

bois doit être faite, suivant le Réglement qui en est auparavant arrêté dans le Conseil du Roi, ou sur Lettres-Patentes duement enrégistrées dans les Cours des Parlemens, ou Chambres des Comptes. Toutes adjudications qui seroient faites autrement, ne seroient pas nulles, mais l'adjudicataire payeroit le quadruple de la valeur des bois qui lui auroient été adjugés, & celui qui auroit ordonné la vente seroit destitué de sa charge (a).

Devoirs du Grand Maître.

Avant de procéder à la vente des bois du Roi, le Grand-Maître (b) ou Maître particulier doit faire la visite des parties de bois qui doivent composer la vente; il doit être accompagné du Procureur du Roi, du Garde--Marteau & des Sergens à garde, qui signent avec lui le procès-verbal qu'il dresse, lequel est délivré à l'Arpenteur, auquel doit aussi être indiqué dans le même procès-verbal les bois qui composent la vente de l'année suivante : l'Arpenteur qui ne suivroit pas exactement cette indication, seroit interdit.

Avant le premier Juin (c), le Grand-Maître doit envoyer aux Of-

---

(a) Il ne sera aucune vente dans nos forêts, bois & buissons, soit de fustaye ou de tailles, que suivant le réglement qui en sera arresté en notre Conseil, ou sur Lettres-Patentes bien & duement regîstrées en nos Cours de Parlement & Chambres des Comptes; à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les adjudicataires; & contre les ordonnateurs; de perte de leurs charges. *Art.* 1, *Tit.* 15 *de l'Ord. des eaux & forêts de* 1669.

(b) Les Grands-Maîtres feront chaque année, avant les adjudications de nos bois, leurs visites, des ventes assises, pour être adjugées, dans lesquelles ils seront accompagnez de l'arpenteur à ce destiné auxquels désigneront les bois à asseoir pour l'année suivante; lui marqueront en quelle forme la mesure en sera faite pour nostre plus grand profit & avantage; dont ils dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils feront signer par le Maître ou le Lieutenant; nostre Procureur, le Garde-Marteau, & les Sergens à Garde; une expédition desquels sera délivrée à l'arpenteur pour lui servir de regle, à laquelle il sera tenu de se conformer, à peine d'interdiction; & une autre sera mise au Greffe de la maîtrise: Et quinze jours après son retour, dans la principale Ville de son département, il mettra un état-général de toutes les assietes au Greffe de la Table de Marbre, pour y avoir recours. *Art.* 4, *Titre* 15 *de l'Ordonnance des eaux & forêts de* 1669.

[c] Chaque année le Grand-Maître expédiera ses Mandemens & Ordonnances, pour les assiettes des ventes ordinaires de nos bois & forêts, conformément aux réglemens arrestez en notre Conseil, où il employera le nombre d'arpens, & l'essence du bois à vendre, dans lequel il désignera par le détail les gardes & triages autant qu'il lui sera possible, suivant les observations qu'il aura faites dans le procès-verbal de sa visite, qu'il envoyera aux Officiers de la maîtrise avant le 1 Juin de chaque année, qui seront tenus incontinent après de s'assembler & prendre jour entre eux pour faire les assiettes, qui seront faites en leur présence par l'arpenteur. *Art.* 5, *Tit.* 15 *de ladite Ordonnance de* 1669.

Sera tenu d'envoyer chacune année avant le mois de Juin aux Officiers des maîtrises son Ordonnance & Mandement pour faire les assietes des ventes contenant la désignation des triages & cantons exprimez en son procès-verbal ci-dessus comme aussi d'envoyer avant le mois de Septembre, d'autres Mandemens pour désigner le jour des ventes & adjudications. *Art.* 11, *Tit.* 3 *de ladite Ord.*

Source : BIU Cujas

ficiers de la Maîtrise son Ordonnance pour la prochaine vente ; cette Ordonnance doit être faite d'après les Réglemens arrêtés au Conseil sur les observations que le Grand-Maître a fait lors de sa visite ; elle doit désigner les bois & le nombre des arpens. Sur cette Ordonnance, les Officiers de la Maîtrise s'assemblent, prennent jour pour faire les assiettes, qui doivent être faites en leur présence par les Arpenteurs : mais l'adjudication doit être faite avant le premier Janvier de chaque année (a).

Devoir de l'Arpenteur.

De toutes les assiettes, les Arpenteurs (b) font un plan figuré, dans lequel sont désignés les pieds corniers ou pieds courans, qui sont les arbres qu'on marque dans les angles des ventes, pour faire la séparation des bois de la nouvelle vente de l'ancienne, les arbres des lizieres & de parois ; leur nombre & qualité. Cela doit être fait en présence du Sergent à garde ; il doit marquer de son marteau le plus près de terre possible, les arbres de lizieres & de parois, & les pieds corniers, & s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pied cornier, il doit en faire mention dans son procès-verbal, qui doit être signé du Sergent à garde, & une expédition être remise au Greffe de la Maîtrise, trois jours après l'avoir fait ; ce procès-verbal doit être paraphé du Maître particulier & du Procureur du Roi, & une expédition être envoyée au Grand-Maître (c).

(a) Fera les ventes & adjudications de nos bois, tant futaye que tailles, avant le premier Janvier de chacune année, pour le nombre, quantité & qualité portée par les réglemens arrestez en notre Conseil, avec charge expresse à l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication ès mains du Receveur particulier ou général des bois, s'il y en a d'établis, sinon au Receveur-Général du domaine, dans les temps qui seront réglez par les Grands-Maîtres ; sans néanmoins que le dernier terme puisse estre reculé plus tard que le jour de S. Jean de l'année d'après l'usance : en outre de payer ès mains du Receveur un sol pour livre du prix de l'adjudication comptant, pour estre la somme à laquelle il reviendra, employée au paiement des journées, taxations & droits des Officiers suivant la taxe qui leur en sera faite par le Grand-Maître, sur leurs simples quittances ; & si le sol pour livre ne suffit, le surplus sera pris sur les fonds des ventes. *Art.* 13, *Tit.* 3, *de l'Ord. des eaux & forêts de* 1669.

[b] Feront de toutes les assiettes de ventes un plan figuré, sur lequel ils désigneront les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de lizieres ou de paroy ; leur nombre, qualité, & toutes les marques qui auront été faites ; la distance des pieds corniers en pieds corniers, l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, & des circonstances nécessaires pour servir à la reconnoissance ou conservation de tous les arbres reservez lors du récolement.

(c) L'arpenteur fera en présence du Sergent de la Garde, les tranchées & layes nécessaires pour le mesurage ; marquera de son marteau le plus près de terre que faire se pourra dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de lizieres & parois qu'il estimera convenable, avec désignation du costé sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, le nôtre & celui du Grand-Maître ; fera mention s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pieds corniers, de leur âge, qualité, nature & grosseur & de leur distance des

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les routes (a) que fait faire l'Arpenteur pour que les Porte-perches & les Marchands puiſſent paſſer, ne doivent pas avoir plus de trois pieds de largeur, à peine de 100 livres d'amende, & de reſtitution du double de la valeur du bois qui aura été abattu. Ce bois appartient à l'adjudicataire de la partie du bois où ſe trouvent les routes : ſi l'Arpenteur, ou le Sergent à garde les enlevoit, il ſeroit condamné à 100 liv. d'amende, & interdit; s'il étoit enlevé par les Riverains, ceux-ci (b) ſeroient punis exemplairement. Les arbres des lizieres & parois doivent être marqués du marteau du Roi & de celui de l'Arpenteur, mais ſur une face ſeulement, au lieu que les pieds corniers doivent l'être ſur chaque face regardant la vente (c).

L'Arpenteur ne peut marquer (d) de plus ou de moins qu'un arpent ſur vingt dans chaque triage, de la quantité qu'aura preſcrit le Grand-Maître, à peine d'interdiction & d'amende pour la premiere fois, à la volonté du Grand-Maître; s'il tomboit trois fois dans la même erreur, il ſeroit déclaré incapable d'exercer les fonctions d'Arpenteur.

Après

---

uns aux autres par perches & pieds : comme auſſi obſervera les noms des ventes où il les aura priſes, s'il y a des places vuides avec leurs continences; & ſera tenu de ſe ſervir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente; dreſſera les plans & figures de la piece qu'il aura aſſiſe; & de tout fera ſon procès-verbal, qui ſera ſigné des Sergens & Gardes, & en mettra une expédition au Greffe de la Maîtriſe trois jours après l'avoir fait, qui ſera paraphée du Maître & de notre Procureur avec mention du jour qu'elle aura été apportée, & une autre expédition en ſera par lui inceſſamment envoyée au Grand Maître. *Art.* 6, *Tit.* 15 *de ladite Ord.*

[a] Défendons aux Arpenteurs & Sergens à Garde de faire des routes plus larges de trois pieds pour paſſer les portes perches & les marchands qui iront viſiter les ventes; à peine de 100 liv. d'amende, & de la reſtitution du double de la valeur du bois abattu. *Art.* 7, *Tit.* 15 *de l'Ordonnnace des eaux & forêts* 1669.

[b] Les bois abattus dans les layes & tranchées ne pourront eſtre enlevez; mais demeureront au profit de l'adjudicataire, & lui appartiendront, ſans que les Arpenteurs ni les Sergens y puiſſent prétendre aucune part; leur faiſant défenſes de les enlever, à peine de 100 liv. d'amende, & d'interdiction; & aux riverains ſous quelques prétextes que ce ſoit, à peine de punition exemplaire. *Art.* 8 *du même Titre & Ord.*

[c] Les arbres de liziere & de paroy ſeront marqués de notre marteau, & de celui de l'Arpenteur ſur une face; à la différence des pieds corniers qui le ſeront ſur chaque face qui regardera la vente. *Art.* 9, *Tit.* 15 *de l'Ord. des eaux & forêts de* 1669.

[d] Ne pourront les Arpenteurs meſurer plus grande ni moindre quantité dans chaque triage que celle qui lui aura eſté preſcrite par le Grand Maître pour l'aſſiette, ſous prétexte de rendre la figure plus réguliere, ou pour quelqu'autre conſidération que ce puiſſe être, en ſorte que le plus ou le moins ne puiſſe excéder un arpent ſur vingt, & ainſi à proportion, à peine d'interdiction & amende arbitraire, qui ſera réglée par le Grand Maître : Et s'il tomboit juſques à trois fois dans cette erreur, il ſera interdit & déclaré incapable de faire la fonction d'arpenteur. *Art.* 10, *même Tit. & Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Devoir des gardes-marteaux.

Après que le Procès-verbal de l'Arpenteur eſt dépoſé au Greffe, & qu'il en a remis une expédition au Garde-Marteau, celui-ci doit procéder au martelage, qui ſe fait en préſence des Officiers, ſur les avis deſquels il fait choix de dix arbres en chaque arpent de haute-futaie, de la plus belle venue, & de chêne, s'il ſe peut, pour ſervir de baliveaux, & de ſeize dans les taillis. Le Garde-Marteau marque de même les pieds corniers tournans & arbres de liziere (a).

Ces baliveaux ſont exceptés de l'adjudication, mais ſi le Grand-Maître trouvoit que leur ombrage nuiſît aux arbres voiſins, il en dreſſeroit procès-verbal, qu'il enverroit au Conſeil (b), pour qu'il en décidât.

Le jour (c) où doit ſe faire l'adjudication eſt indiqué par le Grand-Maître aux Officiers des Maîtriſes, qui en font faire trois publications. Si la vente eſt peu conſidérable, deux publications (d) ſuffiſent: autrefois ces publications ſe faiſoient au Prône, par les Curés; mais depuis l'Edit de 1695, touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ce ſont les Huiſſiers qui font cette publication; dont il faut qu'ils rapportent

---

(a) Le procès-verbal de l'Arpenteur eſtant au Greffe, il en ſera délivré autant au Garde-Marteau pour le martelage qui ſe fera en la préſence des Officiers de la Maîtriſe; & ſera à cet effet notre marteau délivré au Garde-Marteau par ceux qui en auront la clef; qui ſe tranſportera avec les Officiers aux triages où les ventes auront été aſſiſes; & par leur avis, il fera choix de dix arbres en chacun arpent de fuſtaye ou haut recrû, des plus vifs, & de la plus belle venue de chêne, s'il ſe peut, brin de bois & de groſſeur compétente, qu'il marquera pour balliveaux de notre marteau, avec les pieds corniers tournans & arbres de liziere, & incontinent après le martelage, ſera le marteau remis & enfermé dans ſa boëte. *Art.* 11, *tit.* 15 *de l'Ord. des Eaux & Fôrêts de* 1669.

(b) Lorſque les adjudications des coupes de nos bois taillis ſeront faites, tous les balliveaux anciens & modernes qui s'y trouveront, ſeront réſervez avec ceux de l'âge, & s'il ſe trouvoit que les balliveaux pour leur quantité & groſſeur empeſchaſſent, par l'ombrage ou autrement, les taillis de pouſſer, & de croiſtre, les Grands-Maîtres en dreſſeront leurs procès-verbaux, qu'ils envoyeront avec leurs avis, en notre Conſeil, ès mains du Contrôleur-Général de nos finances, pour y eſtre par nous pourveu, ainſi qu'il appartiendra. *Art.* 12, *même tit. & Ord.*

(c) Les jours pour les adjudications des ventes ayant eſté indiquez par les Grands-Maîtres aux Officiers des Maîtriſes, ils en feront faire les publications; & noſtre Procureur ſera tenu d'envoyer inceſſamment des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenant le nombre d'arpens, la ſituation, la qualité, les réſervés, le jour, le lieu, l'heure, & pardevant qui les ventes ſe feront. *Art.* 17, *même tit. & Ord.*

(d) Les arbres chablis ne pourront eſtre réſervez ni façonnez, ſous prétexte de les ameſnager ou débiter en un autre temps, pour noſtre profit; mais ſeront vendus inceſſamment, en l'eſtat qu'ils ſe trouveront, & l'adjudication faite en l'Auditoire de la Juſtice des eaux & foreſts par le Grand-Maître, ou par les Officiers de la Maîtriſe, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'Audience, ou marché du lieu, & aux Proſnes des Meſſes, par les Curés de la Paroiſſe du Siege de la Maîtriſe, & des Villes & Villages des environs de la foreſt: & pour cet effet, billets proclamatoires ſeront envoyez & affiches miſes, ainſi qu'il a eſté preſcrit pour les ventes

Source : BIU Cujas

FRANCE.

procès-verbal, certifié par les Curés, aux Officiers des Maîtrises (a). Ces publications doivent contenir le lieu de la vente, & celui où se fait l'adjudication, le nombre d'arpens, la situation, la qualité, les réserves. Les Huissiers qui font les publications, doivent être accompagnés de deux records. Le Curé qui refuseroit de donner son certificat, ou exigeroit quelque chose pour le donner, seroit condamné à 100 livres d'amende, payables par saisie de son temporel.

Temps de l'adjudication

Il doit y avoir au moins huit jours (b) francs entre la derniere publication & l'adjudication. Le jour indiqué pour la faire, le Grand-Maître doit se trouver à l'Auditoire de la Maîtrise où elle se fait. Il y fait lire le cahier des charges, après quoi les marchands mettent leurs encheres. Quand les Officiers jugent les encheres raisonnables, ils font allumer le feu, à l'extinction duquel le dernier enchérisseur est adjudicataire. S'il arrive que les encheres ne soient pas portées à la valeur du bois, l'adjudication ne s'en fait pas, alors on en fait l'exploitation par régie; c'est ce que les Arrêts du Conseil du 23 Avril & du 2 Mai 1724 ont prescrit. Comme les adjudications ne sont définitives qu'après 24 heures passées, on peut, pendant ces 24 heures, tiercer & doubler sur l'enchere. Ces tiercemens & doublemens (c) doivent être

---

ordinaires; & le temps de vuidange ne sera que d'un mois, pour le plus, à peine de nullité & de confiscation des bois vendus. *Art.* 4, *tit.* 17 *de ladite Ord.* de 1669.

(a) Voyez l'article 17, tit. 15 de l'Ordonnance des eaux & forêts de 1669, que nous avons rapporté ci-haut.

Le jour suivant de chacune publication, les Huissiers & Sergens qui auront vaqué à faire les publications & affiches seront tenus d'en rapporter à notre Procureur, les procès-verbaux, signez d'eux & de leurs recors, avec les certificats des Curez ou Vicaires des Paroisses, pour estre représentez & affirmez véritables avant l'adjudication des ventes, pardevant le Grand-Maître, ou le Commissaire qui sera prépose pour les faire: & seront tenus les Curés ou Vicaires de délivrer gratuitement leur certification, à peine de cent liv. d'amende, payables par saisie de leur temporel. *Art.* 18, *tit.* 15 *de ladite Ord.*

(b) Il y aura au moins huitaine franche entre la derniere publication & l'adjudication. *Art.* 19, *tit.* 15 *de ladite Ordonnance.*

(c) Les tiercemens & doublemens seront faits au Greffe, dans le temps cidessus préfiny, & signifiez le même jour aux marchands, adjudicataires & receveurs; parlant à leurs personnes, ou domicile, s'il en a esté éleu, sinon au Greffe de la Maistrise, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure en laquelle il aura été donné, & le nom de ceux à qui les Sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit. *Art.* 32, *tit.* 15 *de ladite Ord.*

Le tiercement est une enchere qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart sur le total; & le demi-tiercement une autre enchere sur le tiercement, qui est la moitié du tiers; en sorte que si le prix de l'adjudication est de quinze cens livres, le tiercement sera de cinq cens livres, & le demi-tiercement de deux cens cinquante livres. *Art.* 33, *même tit. & Ord.*

Enjoignons aux Greffiers de marquer le jour & l'heure précise, dans les actes qu'ils dresseront, & délivreront sur les adjudications, tiercemens & doublemens, à peine de trois cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérests pour la premiere fois; & pour la seconde, pareille peine, & de

Source : BIU Cujas

faits au Greffe, après l'adjudication, & le Greffier doit les faire signifier le même jour à l'adjudicataire. L'article 23 de l'Ordonnance des eaux & forêts, explique ce que c'eſt que le tiercement, & on peut faire auſſi le demi-tiercement, mais celui-ci ne peut être reçu que ſur le tiercement d'une ſeule enchere; on peut faire le tiercement & demi-tiercement, c'eſt ce qui s'appelle faire le doublement, ſur leſquels l'adjudicataire peut propoſer une ſimple enchere, & ſur celle-ci, le tierceur & le doubleur peuvent encore enchérir, devant le Juge qui a fait l'adjudication. FRANCE.

Les adjudications des bois du Roi ſe font quelquefois par des Commiſſaires, que dans certains cas, le Conſeil d'Etat nomme, mais cela eſt rare. L'Auteur du Répertoire cite un Arrêt du Conſeil du 11 Octobre 1724, qui fut révoqué par un autre du 24 Juillet 1725: le premier avoit ordonné qu'un Intendant de Province pourroit procéder à l'adjudication des matériaux & bois qui étoient ſur pied dans les forêts du Roi, qui ſe trouveroient propres à la conſtruction des caſernes qu'il devoit faire conſtruire; le ſecond Arrêt ordonna que la viſite de ces bois & leur vente ſeroient faites par les Officiers des eaux & forêts; *c'eſt d'après les mêmes principes*, dit encore l'Auteur du Répertoire, *que par Arrêts du Conſeil des 2 & 8 Juillet 1726, il fut ordonné que les bois provenant de l'eſſartement des nouvelles routes qui devoient être faites dans la forêt de Guiſe, ſeroient vendus par le Grand-Maître & les Officiers de la Maîtriſe; quoique les routes duſſent être faites ſous les ordres & la direction du Sur-Intendant des bâtimens.*

Auſſitôt que l'adjudication (a) eſt faite, on en dreſſe l'acte ſur le regiſtre du Greffier, & le Grand-Maître, ou le Maître particulier, ou autre Officier qui a fait l'adjudication, la ſigne avec les adjudicataires, ainſi que les autres Officiers & le Procureur du Roi, qui y ont aſſiſté.

---

privation de leurs charges. *Art.* 34, *même tit. & Ord.*

Le demi-tiercement ne ſera reçu que ſur le tiercement, mais on pourra d'une ſeule enchere faire le tiercement & demi-tiercement, ce qui s'appelle doublement; lequel étant ſignifié en la forme ci-deſſus preſcrite, à l'adjudicataire, il ſera reçu à y mettre une ſimple enchere; & ſur cette enchere, l'adjudicataire & le tierceur & doubleur ſeront reçus à enchérir l'un ſur l'autre, entre eux ſeulement, & la vente demeurera au dernier enchériſſeur, ſans plus revenir; ce qui ſera fait pardevant le Grand-Maître, ou le Commiſſaire qui aura fait l'adjudication, s'ils ſont ſur les lieux, ſinon, pardevant les Officiers de la Maîtriſe. *Art.* 35, *même tit. & Ord.*

(a) Les adjudications ſeront ſignées ſur le champ par le Marchand, Grand-Maître, ou celui qui aura fait l'adjudication, enſemble par le Maître particulier, notre Procureur & les Officiers de la Maîtriſe; ſur le regiſtre du Greffier, immédiatement au bas de l'acte, ſans qu'il ſoit laiſſé aucun blanc entre la fin du texte de l'adjudication & les ſignatures: & ſeront chacun de ces feuillets, ſur leſquels ſeront employées les réceptions d'encheres & adjudications, paraphez par le Grand-Maître. *Art.* 28, *Tit.* 15 *de ladite Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. On ne doit dans cet acte, laisser aucun blanc entre la fin & les signatures, & chaque page qui le contient doit être paraphé par le Grand-Maître : cet acte doit faire mention de toutes les encheres, & on en envoie une expédition aux Receveurs des domaines & bois, & une au Receveur particulier, l'une & l'autre visées par le Grand-Maître & le Procureur du Roi.

Après l'adjudication (a), on ne doit rien changer aux ventes, sous peine de punition exemplaire des Officiers, perte de leur charge, & de restitution du quadruple du prix des ventes changées, & d'amende contre les adjudicataires.

L'article 15 (b) du titre 15 a révoqué le droit de cire & de Greffe, qui se payoient par les adjudicataires, & les assujettis à un sol pour livre du prix principal de leur adjudication, qu'ils doivent payer au Receveur-Général, ou particulier des bois ou du domaine; c'est sur le produit de ce droit que sont payées les journées & vacations des Officiers des Maîtrises & Gruerie. Si ce produit (c) ne suffisoit pas, le surplus seroit pris sur le prix de la vente.

Les Greffiers seuls peuvent valablement délivrer des expéditions des adjudications; ainsi jugé par deux Arrêts du Conseil, l'un du 29 Novembre 1703, l'autre du 5 Août 1704. Par son Arrêt du 26 Février 1707, le Conseil a défendu aux Secrétaires des Grands-Maîtres de délivrer des expéditions des adjudications, de se mêler de la réception des cautions, & d'exiger pour cela aucun droit, à peine de nullité, restitution du quadruple, & 500 livres d'amende.

Contrôle. Tous les actes qui se passent lors des adjudications des bois du Roi, étant judiciaires, ne sont pas sujets au droit de contrôle, ainsi que les expéditions qui en sont faites: elles doivent être délivrées gra-

---

[a] Les ventes ne pourront estre changées en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce soit, après l'adjudication, sur peine de punition exemplaire contre les Officiers, & perte de leurs charges, & de restitution du quadruple du prix des ventes changées; & d'amende contre les Marchands; sans que cette peine puisse estre modérée sous quelque prétexte que ce soit. *Art.* 14, *Tit.* 15 *de ladite Ord.*

[b] Révoquons les droits de Cire & de Greffe: mais les ventes de nos bois seront faites à l'avenir, à la charge de payer seulement le sol pour livre par les adjudicataires, du prix principal de leur adjudication, ès mains du Receveur particulier ou général des bois, s'il y en a, ou du domaine; pour sur la somme à laquelle il reviendra, estre les Officiers des Maîtrises & grueries payez de leurs droits, journées & taxations, suivant, les Etats qui en seront arrestez par les Grands-Maîtres; sur lesquels & les quittances des Officiers, les sommes y contenues seront passées & allouées en la dépense des comptes des Receveurs. *Art.* 15, *même Titre & Ord.*

[c] Si le fonds du sol pour livre n'est pas suffisant, le Grand-Maître pourra prendre le supplément sur les fonds des ventes; sans que les Officiers puissent recevoir aucune chose que par les mains des Receveurs; à peine de restitution du quadruple. *Art.* 16, *Titre* 15 *de ladite Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

tuitement par les Greffiers aux Receveurs des domaines & bois, ſuivant les Arrêts du Conſeil du 19 Juillet 1722, & du 8 Mai 1725 ; de même auſſi que pour les adjudications des bois de Communautés, tant ſéculieres, qu'eccléſiaſtiques. La déclaration que font les adjudicataires au Greffe des Maîtriſes n'eſt pas ſujette au contrôle ; cela a été décidé par Arrêt du Conſeil du 28 Janvier 1730. Les actes de cautionnement ſont auſſi exempts du droit de contrôle, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 29 Décembre 1726. (*Voyez Adjudicataire des bois du Roi*). FRANCE.

ADJUDICATION DES BOIS DES ECCLÉSIASTIQUES ET GENS DE MAIN-MORTE. Ces bois ſont de deux eſpeces : ceux qui ont été mis en coupe réglée, & ceux qui ſont en réſerve & dont on fait des coupes extraordinaires. Il n'y a pas de loi qui ordonne que les adjudications des bois en coupe réglée ſe faſſent dans les Sieges des Maîtriſes ; mais quand elles s'y font, elles ſont exemptes du droit de contrôle, mais non quand elles ne s'y font pas.

Des bois de réſerve.

Les bois mis en réſerve (a) ne peuvent être coupés qu'en vertu de Lettres-Patentes (b) duement enrégiſtrées, à peine d'amende arbitraire envers le Roi, & de reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupés & vendus. Il faut des motifs puiſſans pour engager le Conſeil d'Etat à accorder ces Lettres-Patentes, comme pertes cauſées par

---

(a) Voulons que conformément à l'Ordonnance de l'année 1573, confirmée par celle de 1597, la quatrieme partie au moins des bois dépendans des Evêchez, Abbayes, Bénéfices, Commanderies & Communautés Eccléſiaſtiques, ſoit toujours en nature de fuſtaye ; & s'il ne ſe trouvoit aucune fuſtaye, en toute l'étendue de leurs bois, ou que celle qui y eſt à préſent, fuſt au-deſſous de la quatrieme partie de la totalité ; ce qui manquera, ſera pris dans leurs taillis, juſques à la concurrence de la quatrieme partie, pour eſtre reſervé à croiſtre en fuſtaye ; dont le choix & triage ſera fait par les Grands-Maiſtres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra mieux en porter qui ſera ſéparé du reſte des taillis par bornes & limites & réputé de pareille nature & qualité ; ſans qu'il ſoit permis d'en uſer, ou couper aucuns arbres, que par les formes preſcrites pour la fuſtaye. *Art. 2, Titre 24, de lad. Ord.*

[b] Après les réſerves diſtraites & ſéparées, le ſurplus des bois taillis ſera réglé en coupes ordinaires de dix ans au moins, avec charge expreſſe de laiſſer ſeize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens & modernes ; qui ſeront pareillement réputez fuſtaye, & comme tels réſervez dans toutes les coupes ordinaires ; ſans qu'en aucun cas, on y puiſſe toucher, qu'en vertu de nos Lettres-Patentes, bien & duement vérifiées, ainſi qu'il ſera dit ci-après. *Art. 3, même Tit. & Ord.*

Les Eccléſiaſtiques, Communautez, Commandeurs, Œconomes, Recteurs & Adminiſtrateurs, ne pourront couper aucun arbre de fuſtaye ou balliveau ſur taillis, ni toucher au quart mis en réſerve, ou rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées ſinon en vertu des Lettres-Patentes, bien & duement regiſtrées ; à peine d'amende arbitraire envers nous, & de reſtitution du quadruple de la valeur des bois coupez ou vendus ; laquelle, ſi elle excede cinq cens livres, elle ſera employée en fonds, pour le Bénéfice, College, Commande-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

les ravages (a) de la guerre, destructions de bâtimens, une Eglise à réédifier, &c. Pour obtenir ces Lettres-Patentes, il faut s'adresser au Grand-Maître de la Province où est situé le bois en réserve, lui faire connoître par un mémoire bien détaillé les causes & la nécessité de la demande. Le Grand-Maître se rend alors sur les lieux, avec le Procureur du Roi de la Maîtrise; il doit visiter les lieux, faire faire la prisée par experts, des réparations nécessaires pour lesquelles on demande la coupe de bois, en dresser son procès-verbal, qu'il envoie au Contrôleur-Général, qui avant la suppression des Intendans des Finances, le remettoit à celui d'entr'eux chargé du département des eaux & forêts. Sur le compte qui en est rendu au Contrôleur-Général, & qu'il rend lui-même au Conseil, on accorde, ou refuse la coupe demandée.

Maniere d'en obtenir la coupe.

Les Grands Maîtres font faire les adjudications.

Autres (b) que les Grands-Maitres ne peuvent faire exécuter les Lettres-Patentes qui permettent la coupe; & ce sont eux qui font procéder, en leur présence, aux assiettes, martelages, adjudications & récolemens, avec les mêmes formalités que pour les bois du Roi. Quand les Grands-Maîtres ne veulent pas faire eux-mêmes les adjudications des bois de réserve, ils commettent d'autres Officiers de leurs Maîtrises. Les Officiers de la Maîtrise de Fontenay-le-Comte avoient fait procéder à une adjudication des bois de l'Abbaye de Groland, sans la permission du Grand-Maître: le Conseil, par son Arrêt du 3 Août 1706, cassa cette adjudication, & ordonna qu'il seroit procédé à une nouvelle, par le Sr Milon, Grand-Maître; il défendit aussi aux Officiers de procé-

---

rie, Maladerie ou autre Communauté, & le revenu appliqué à l'Hôpital des lieux, pendant la vie ou la possession des Bénéficiers, Commandeurs, Recteurs ou Administrateurs contrevenans; & si la restitution étoit moindre de cinq cens livres, elle appartiendra entiérement à l'hôpital. *Art.* 4, *même Tit. & Ord.*

[a] Nos Lettres ne seront octroyées pour ventes de fustayes en Balliveaux réservez, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires, arrivez par forfait, guerre ou cas fortuit, & non par le fait ou faute des Bénéficiers & Administrateurs, qui, pour y parvenir, feront leurs remontrances au Grand-Maître, lequel informera des causes & de la nécessité, visitera les lieux, en présence de notre Procureur en la Maîtrise, fera prisser par experts les réparations nécessaires, & envoyera au Conseil ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances le procès-verbal, qui contiendra au vrai la valeur, l'estat & qualité des bois qu'on demandera la permission de couper, ensemble le nombre & la qualité de ce qui en restera au bénéfice ou à la communauté, & son avis, lequel sera joint avec le procès-verbal aux lettres sous le contre-scel. *Art.* 5. *Tit.* 24. *de l'Ordonnance de* 1669.

(b) L'exécution de nos Lettres pour coupes extraordinaires ès bois des Ecclésiastiques & communautés ne pourra être faite que par le Grand-Maître, qui fera procéder en sa présence aux assiettes, martelages, & fera les adjudications & récolemens, avec les mêmes formalités observées pour nos bois; taxera les frais & droits de nos Officiers, & autres par lui employez, selon leur travail, dont ils seront payez sur le prix de l'adjudication. *Art.* 6. *Tit.* 24. *de la même Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

der à l'avenir, ſans permiſſion, à de ſemblables adjudications, à peine de 1000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. S'il arrivoit même que les Lettres-Patentes fuſſent adreſſées directement aux Officiers d'une Maîtriſe, ces Officiers ne pourroient les mettre en exécution ſans l'attache & commiſſion du Grand-Maître. C'eſt auſſi le Grand-Maître qui taxe les frais des Officiers des Maîtriſes, & qui les fait payer ſur le prix de l'adjudication. FRANCE.

L'adjudication des bois de réſerve doit être faite comme celle des bois du Roi en l'auditoire de la maîtriſe. Où elle doit être faite.

L'Edit du mois de Mars 1708, révoquant l'article 8 (a), Tit. 24 de l'Ordonnance des eaux & forêts, a attribué aux Receveurs des domaines & bois, le droit de faire ſeuls la recette du prix des adjudications des bois eccléſiaſtiques, dont le Roi permet la vente, ainſi que des frais taxés par les Grands-Maîtres aux Officiers des maîtriſes & autres que les adjudicataires ſont obligés de payer à la remiſe d'un ſol pour livre : l'Edit du mois de Juillet 1715, a encore une diſpoſition ſemblable. Le prix des adjudications ordinaires, quand bien même elles ſe feroient dans les maîtriſes, doit être remis à ceux à qui appartiennent les bois. Le ſieur Riviere, Grand-Maître du Soiſſonnois avoit fait dans ſon département l'adjudication d'une coupe de bois mis en réſerve, & ordonné que le prix en fût dépoſé entre les mains des notables qu'il avoit nommé. Le Conſeil par ſon Arrêt du 14 Juin 1723, ordonna, que ce prix ſeroit remis au Receveur des domaines & bois. Où doit être dépoſé le prix.

Pour l'exploitation des bois Eccléſiaſtiques, les adjudicataires doivent obſerver tout ce qui s'obſerve pour l'exploitation (b) des bois du Roi. Les adjudicataires outre le prix de l'adjudication, doivent encore payer 14 deniers par livre pour le Roi. Sur le prix de l'adjudication, il eſt retenu par les Receveurs des domaines & bois le dixieme qui eſt attribué aux pauvres communautés, ſi ce n'eſt que l'adjudication n'en ſoit exemptée par les Lettres-Patentes. Quant au prix, il ne peut être délivré aux entrepreneurs des Ouvrages qui ont ſervi de prétextes pour accorder la coupe, que ſur l'Ordonnance du Grand-Maître. Devoirs des adjudicataires

L'Arrêt du Conſeil du 29 Juin 1728 ordonne *que les adjudications des bois des communautés Eccléſiaſtiques & Laïques, Bénéficiers & gens* Droit de contrôle.

---

[a] L'adjudicataire des biens ainſi vendus, conſignera le prix ès mains d'un notable Bourgeois commis par le Grand-Maître, ſous la domination des Eccléſiaſtiques, Commandeurs, Economes, Receveurs & Adminiſtrateurs; pour eſtre payé à l'Entrepreneur, lequel ne ſera déchargé des réparations qu'après avoir fait recevoir ſes ouvrages par l'avis des gens à ce connoiſſans.

(b) Sera tenu l'adjudicataire d'obſerver en l'exploitation tout ce qui eſt preſcrit pour celle de nos bois, par la préſente Ordonnance, de faire procéder au récolement auſſitôt que le terme de vuidange ſera expiré, à peine d'amende arbitraire, & de demeurer chargé des délits qui ſe commettront dans la vente & dans les réponſes, ſans recours ni modérations. *Art. 9, tit. 24 de lad. Ord.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de main-morte ; les adjudications au rabais des réparations & ménagemens, qui ont été ou ſeront faits aux ſieges des Maîtriſes, par les Srs. Grands-Maîtres ou autres Officiers des eaux & forêts ; réceptions des cautions auſſi par eux faites judiciairement, ſoit en vertu de l'Ord. de 1669, ſoit en exécution des Arrêts du Conſeil qui permettent & ordonnent leſdites ventes, ſeront & demeureront exempts du droit de contrôle. L'Arrêt du Conſeil du 29 Décembre 1726, les en avoit exempté auparavant, ainſi que la réception des cautions des adjudicataires & la déclaration de leurs aſſociés.

Centieme denier.

Il n'eſt pas dû de centieme denier pour les adjudications des bois des gens de main-morte, même dans les Coutumes où ces bois ſont immeubles. C'eſt la déciſion du Conſeil d'Etat du 23 Janvier 1748.

ADJUDICATIONS DES BOIS DES COMMUNAUTÉS, LAIQUES. Les procès-verbaux accompagnés du plan figuré des bois appartenans aux communautés des Paroiſſes des villages ſont dépoſés aux Greffes des Maîtriſes, & ce ſont aux Officiers de ces Maîtriſes à tenir la main à l'exécution de ce que preſcrit l'Ordonnance pour la coupe de ces bois. Aucune adjudication de ces bois ne peut être faite ſans la permiſſion du Grand-Maître, qui, pour éviter les frais, renvoie pour la faire devant le Juge des lieux à moins qu'il n'y ait maîtriſe ou grurie dans la Paroiſſe. Les arbres doivent être marqués avec (a) le marteau du Seigneur, l'arpentage doit être fait par l'arpenteur de la Maîtriſe, (b) à peine de nullité & de cent livres d'amende, & d'interdiction du Juge qui permettroit qu'il fût fait par un autre. Ces adjudications ne ſont ſujettes ni au droit de contrôle, ni au droit du centieme denier.

On ne peut la faire ſans permiſſion du Grand Maître.

Il eſt dû le droit de contrôle.

ADJUDICATION DES BOIS DES SEIGNEURS OU DES PARTICULIERS. Quand

---

[a] L'aſſiette des coupes ordinaires ſera faite ſans frais par les Juges des lieux, en préſence du Procureur d'Office, du Syndic, & de deux députez de la Paroiſſe; & les pieds corniers, arbres de liziere, & balliveaux, marqués du marteau de la Seigneurie, qui ſera conſervé dans un coffre à trois clefs, une pour le Juge, l'autre pour le Procureur Fiſcal, & la troiſieme pour le Syndic de la Communauté. *Art. 9, Tit. 25 de ladite Ord.*

Si pour le plus grand avantage de la Communauté, il eſtoit jugé à propos par le Grand-Maître qu'il ſe fiſt vente des coupes ordinaires, il en renvoyera l'adjudication au Juge du lieu, qui ſera tenu d'y procéder avec les formalités preſcrites pour la vente de nos bois, s'il n'y avoit Siege de Maiſtriſe ou Grurie dans la meſme Paroiſſe; auquel cas nos Officiers feront la vente ſans frais, & ſans que les deniers puiſſent eſtre employez qu'aux réparations extraordinaires ou affaires urgentes de la Communauté; à peine de répétition du quatruple, & de cinq cens livres d'amende contre les Maire, Eſchevins, Syndic, ou principaux habitans qui les auront divertis. *Art. 12, Tit. 25 de ladite Ord.*

[b] Le Juge pourra commettre pour l'aſſiette, l'Arpenteur ordinaire, ou tel autre qu'il jugera plus commode : mais le récolement ſe fera par l'Arpenteur juré de la Maiſtriſe, dont les ſalaires ſeront modérément taxez ſuivant ſon travail; le tout à peine de nullité, cinq cens livres d'amende, & d'interdiction contre le Juge qui contreviendroit. *Art. 10, Tit. 25 de ladite Ord.*

Source : BIU Cujas

Quand ces adjudications ne ſont pas faites en Juſtice, & il n'y a aucune loi qui ordonne qu'elles le ſoient : ſi ce n'eſt le cas du décret forcé, ou que le Roi & les engagiſtes y aient quelqu'intérêts, il eſt dû le droit de contrôle qui doit être payé dans la quinzaine de leur date à la diligence du Greffier, de même que pour les cautionnemens. FRANCE.

On avoit fait dans la Baronnie de Lucheus ſoixante-quatre adjudications de bois, elles avoient été ſignées des parties, des Juges & du Greffier; le Greffier ne les avoit pas fait contrôler dans la quinzaine: le Conſeil, par ſon Arrêt du 22 Novembre 1723, condamna le Greffier à 200 liv. d'amende, & déclara nulles les adjudications.

L'adjudication des bois que les Seigneurs font faire par leurs Officiers de Juſtice, même ayant gruerie, eſt un acte volontaire qui ſeroit également valable s'il étoit fait pardevant Notaires; par conſéquent, il eſt ſujet au droit de contrôle, comme le ſont les actes que paſſent ceux-ci. *Quelques Seigneurs*, dit l'Auteur du Dictionnaire des Domaines, *ont pretendus qu'ayant gruerie, qu'ils tenoient par conceſſion du Souverain, & avec les mêmes prérogatives, privileges & exemptions attribuées aux Maîtriſes, les adjudications de leurs bois, faites dans ces grueries, n'étoient pas ſujettes au contrôle. Mais ce moyen n'eſt d'aucune conſidération; le droit de gruerie appartient naturellement à tous les Hauts-Juſticiers, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Mars 1706; il conſiſte à donner aux Seigneurs la liberté de faire garder leurs bois, & de faire juger par les Officiers de leur Juſtice, en premiere inſtance, les délits commis dans leſdits bois. Par Edit du mois de Mars 1707, il fut néanmoins créé des Juges Gruers, dans toutes les Juſtices des Seigneurs, dont les fonctions fixées par la Déclaration du 15 Avril 1710, devoient conſiſter à faire l'aſſiette, martelage & récolement des ventes des bois de futaye ſeulement, contenant plus d'un Journal en carré, ſans pouvoir faire aucune viſite dans leſdits bois, ſinon en cas de délits, ou qu'ils en fuſſent requis par les propriétaires, & ſans pouvoir pareillement faire les ventes & adjudications des bois, taillis, dont l'exploitation & la vente furent réſervées au gré des propriétaires. Ces Officiers furent unis aux Juſtices des Seigneurs, par la Déclaration du 15 Avril 1710, à la charge d'une finance; au moyen de quoi leſdits Seigneurs ſont rentrés dans le libre exercice de la gruerie, en conſéquence ils ont la liberté d'exploiter & de vendre leurs bois, comme il leur plaît; tout ce qui eſt réſulté de la création de ces offices, en faveur des Seigneurs, c'eſt le droit de faire garder leurs bois, & de faire juger les délits en premiere inſtance par leurs Officiers.* Pourquoi ce droit eſt dû.

Le Conſeil par ſes Arrêts, notamment par celui du 11 Juillet 1725, donné en faveur du Greffier de Lucheus & par celui du 31 Mars 1736, contre le Fermier de Champagne, a déclaré que lorſque par une même adjudication, il eſt vendu des bois à divers particuliers, il n'étoit dû qu'un droit de contrôle, ſur le total de l'adjudication faite dans la même ſéance & par le même cahier.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Il eſt d'uſage*, dit l'Auteur du Dictionnaire des Domaines, *dans quelques Provinces, d'adjuger les bois par pieces & cantons, à tant la verge ou l'arpent, dont la quantité ne ſe conſtate que trois ou quatre mois après l'adjudication, & ſouvent même après la coupe. Par Arrêt du Conſeil du 23 Septembre 1725, il eſt ordonné que ces adjudications de bois ſeront portées au contrôle dans la quinzaine de leur date, pour y être enrégiſtrées, & pour être mis vu ſur les minutes; ſans qu'auparavant cet enrégiſtrement, il puiſſe être fait aucun acte ni pourſuite en conſéquence, autres que les procès-verbaux de meſurage; & que, pour conſtater la quantité des arpens, ou verges, compris dans leſdites adjudications, & en fixer les droits de contrôle, le meſurage ſera fait & parfait contradictoirement avec les vendeurs, & les adjudicataires dans le délai de ſix mois, au plus tard à compter du jour de la date deſdites adjudications, & les droits de contrôle payés ſur le pied de la quantité qui ſe trouvera, dans la quinzaine du jour de la perfection du meſurage, dont le procès-verbal ſera rapporté pour être contrôlé; duquel contrôle il ſera fait mention ſur leſdites adjudications, pour laquelle mention il ne ſera perçu aucun droit. Enfin que les vendeurs ne pourront demander aux adjudicataires autres ni plus grandes ſommes que celles qui réſulteront des procès-verbaux de meſurage qui auront ſervi à fixer les droits de contrôle.*

Il y a auſſi quelques Provinces où les bois de futaye vendus pour être coupés, ſont aſſujettis au droit de centieme denier, comme en Normandie, en Guyenne, &c. Il faut alors avoir attention de percevoir ce droit ſur toutes les adjudications des bois des Seigneurs & des particuliers.

ADJUDICATION DES FERMES DU ROI. Six mois avant l'extinction du bail courant des Fermes du Roi, & quelquefois plutôt encore, on procede à l'adjudication d'un nouveau bail. Cette adjudication ſe fait à l'extinction de la chandelle au Conſeil de Direction & de l'autorité des Commiſſaires du Conſeil, nommés à cet effet.

Affiches. Comme cette adjudication ſe fait au plus offrant & dernier enchériſſeur; ſix mois avant d'y procéder, on envoie des affiches aux Bureaux des Finances des Généralités où les droits qui font l'objet du bail ſe perçoivent, pour qu'ils y ſoient publiés. Les Tréſoriers de France, après en avoir fait faire la publication, en dreſſent procès-verbal qu'ils envoient au Conſeil. Ces affiches contiennent les conditions & le temps des baux qui doivent être renouvellés trois mois avant leur expiration; on publie les mêmes affiches au Conſeil de Direction & elles ſont appoſées aux lieux accoutumés : c'eſt principalement aux portes du Louvre & de la Salle du Conſeil, & ce ſont les Huiſſiers qui ſervent au Conſeil qui les publient à l'audience à trois jours différens; c'eſt le dernier jour de la publication que doit ſe faire l'adjudication au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſauf huitaine, après laquelle on publie de nouveau pareilles affiches, & on reçoit les nouvelles encheres qui ſe préſentent.

Source : BIU Cujas

Les encheres ſe font par le miniſtere des Avocats, & toutes perſonnes ſolvables bien cautionnées ſont reçues à les faire propoſer. Tout ce qui concerne l'adjudication des Fermes du Roi, ſe trouve dans le réglement du 25 Juillet 1681 rapporté ci-après (a)

---

[a] Art. I. Six mois avant l'expiration des baux, les affiches ſeront dreſſées & envoyées dans tous les Bureaux des Finances, pour être publiées.

II. Pareilles affiches ſeront publiées au Conſeil, trois mois avant l'expiration des baux, & appoſées aux lieux accoumés; & toutes perſonnes ſolvables & biens cautionnées ſeront reçues à faire leurs encheres par la bouche de leurs Avocats.

III. Les affiches ſeront publiées à trois différens jours de Conſeil, au dernier deſquels, l'adjudication ſera faite à extinction de chandelle, au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſauf huitaine, après laquelle les affiches ſeront encore publiées à l'Audience du Conſeil, où les nouvelles encheres pourront être reçues, s'il y en a, ſinon l'adjudication demeurera pure & ſimple.

IV. L'Avocat auquel l'adjudication aura été faite, fera ſa déclaration dans vingt-quatre heures, au Greffe du Conſeil, du nom de l'adjudicataire & de ſes cautions, qui ſigneront l'acte de cautionnement, dans les trois jours ſuivans; ſinon la Ferme ſera de nouveau publiée à leur folle enchere, à moins que le Roi ne trouve à propos d'en faire l'adjudication à celui dont l'enchere aura été couverte.

V. Après l'adjudication pure & ſimple, aucune enchere ne ſera reçue, ſi elle n'eſt pas faite par tiercement, en triplant la derniere enchere; lequel tiercement ne ſera reçu s'il n'eſt fait au Greffe du Conſeil dans le jour ſuivant de l'adjudication, juſqu'à huit heures du ſoir; & ſi dans le même temps, l'acte n'en a été ſignifié à l'Avocat de l'adjudicataire.

VI. L'enchere du tiercement ſera publiée de nouveau au premier jour de Conſeil, immédiatement ſuivant; & il ne ſera reçu d'autres encheres que celles de l'adjudicataire & de celui qui aura fait le tiercement.

VII. Toutes perſonnes ſeront reçues au triplement du tiercement, huit jours après l'adjudication, ſoit qu'elle ſoit faite ſur le tiercement ou non; & ceux qui auront fait le triplement de tiercement ſeront tenus de le faire ſignifier, dans la huitaine, au Greffe du Conſeil, & dans le jour ſuivant, à l'Avocat de l'adjudicataire.

VIII. L'enchere du triplement de tiercement ſera publiée au premier jour de Conſeil, pour être l'adjudicataire & celui qui aura fait le triplement, ſeuls à l'excluſion de tous autres, reçus à enchérir par ſimple enchere; & l'adjudication faite ſur le champ, ſans y pouvoir revenir.

IX. Le triplement ſera toujours de neuf fois l'enchere ſimple, bien qu'il n'y ait point eu de tiercement fait dans les vingt-quatre heures.

X. Les ſeuls Catholiques, Apoſtoliques & Romains ſeront admis dans les Fermes & Sous-Fermes des droits de Sa Majeſté, ſoit comme adjudicataires ou participes, ou intéreſſés.

XI. Trois jours après les adjudications faites, les adjudicataires donneront un état, certifié d'eux, des noms & ſurnoms de tous ceux qui y ſeront intéreſſés, dans les parts que chacun d'eux aura en 20 ſous dont les ſociétés ſeront compoſées.

XII. Défenſes à tous aſſociés de ſous-aſſocier ou donner part en leur part à qui que ce ſoit, s'il ne leur eſt expreſſément permis par Arrêt du Conſeil.

XIII. Défenſes auſſi de partager ſéparément aucuns profits des Fermes, comme confiſcations, intérêts d'avances, indemnités, gratifications & tous autres profits; le tout ſera rapporté dans la maſſe commune & dans la caiſſe des Fermes, pour être partagé également à la fin de chaque année.

XIV. Permis néanmoins de prendre les droits de préſence, & les dépenſes

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Qui peut être fermier.

L'Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1687, a supprimé les articles 11, 12, 17 & 20 de ce réglement, & permet à tous les sujets du Roi d'entrer dans les baux & sous-baux de ses Fermes, d'y associer & intéresser qui bon leur semblera, pour telle parte & portion qu'ils voudront, à la charge qu'ils demeureront intéressés pour un tiers dans la part qu'ils auront pris. Le même Arrêt permet aussi aux adjudicataires des sous-fermes de faire des arriers-baux, par généralité & élection de département, ville, &c. par les Arrêts du Conseil du 13 Octobre 1743, & 11 Octobre 1749; & par le bail de 1746, l'article 12 du réglement de 1681 fut remis en vigueur.

On ne déroge point en France, en se rendant adjudicataire des Fermes du Roi; cela est dit précisément dans l'article 443 du bail de Domergue du 18 Mars 1647; mais par le même article tous ceux qui connoissent des fermes en sont précisément exclus; il y a aussi un Arrêt du Conseil du 4 Mai 1685, qui défend, aux Officiers des élections

---

des voyages que les associés feront par l'ordre de leurs compagnies, pour le fait de leurs Fermes.

XV. Les Sous-Fermes des Fermes-Générales seront faites en présence de celui qui sera nommé par Sa Majesté, par Arrêt du Conseil; & elles seront données au plus offrant & dernier enchérisseur, après trois publications & trois remises consécutives.

XVI. Tous les Sous-Fermiers donneront un état ou mémoire certifié d'eux, au Contrôleur-Général des finances, de tous les associés en chacune des Sous-Fermes, avec les parts que chacun d'eux aura en 20 sous, dont les sociétés seront composées.

XVII. Défenses d'admettre aucun autre intéressé dans les Sous-Fermes, ou de donner aucune part ou intérêt dans leurs portions, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, sans une permission par Arrêt.

XVIII. Défenses aux Fermiers & Sous-Fermiers de donner leurs procurations commissions, sinon aux Catholiques, Apostoliques & Romains, à peine d'interdiction, de les recevoir au serment, s'ils ne rapportent le certificat du Curé de la Paroisse où ils demeurent, qui sera souscrit du Commis & déposé au Greffe du Siege.

XIX. Défenses aux Avocats du Conseil de prendre part dans les Fermes-Générales & Sous-Fermes, à peine de perte de leurs charges.

XX. Il est défendu aux Sous-Fermiers de faire des arriers-baux; & ordonné que tous ceux qui prendront les Sous-Fermes des Fermiers-Généraux, exerceront les Sous-Fermes, ou par eux, ou par leurs Commis.

XXI. Défenses à tous Fermiers-Généraux & Sous-Fermiers de donner aucune gratification, pension, ni présent, directement ou indirectement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission par écrit du Roi.

XXII. Les intéressés en chaque Ferme-Générale & Sous-Ferme, s'obligeront à l'exécution du présent Réglement, & se soumettront à l'amende fixée pour chaque contravention.

XXIII. Les adjudicataires des Fermes & Sous-Fermes & autres personnes, convaincus d'avoir fait des traités ou compositions verbales ou par écrit, ou qui, par eux ou par personnes interposées, auront empêché la liberté des encheres simples, de tiercement ou de triplement, seront punis par la griéveté du cas, & condamnés en une amende qui ne pourra être moindre que trois fois l'enchere, ou deux fois le tiercement ou le triplement qu'ils seront convaincus d'avoir empêché.

Source : BIU Cujas

& autres connoiſſans des droits des Fermiers du Roi de s'intéreſſer dans les ſous-baux, à peine d'interdiction, confiſcation de leur avance & de 500 liv. d'amende. FRANCE.

Pour entrer dans les Fermes du Roi & dans les ſous-fermes, dans le courant du bail, lorſqu'il arrive la mort de quelques-uns des Fermiers ou des Sous-Fermiers, il faut un brevêt du Roi : cela a été preſcrit par l'Edit du mois d'Avril 1707. C'eſt-à-dire, qu'on n'y eſt admis qu'en vertu d'un Arrêt du Conſeil.

Quoiqu'il n'y ait plus en France de Sous-Fermiers, nous rapporterons ci-après en entier l'Arrêt du Conſeil du 30 (a) Septembre 1749, qui contient réglement pour les baux des Sous-Fermiers. Qui ſait ſi ces Sous-Fermiers ne ſeront pas rétablis ? Les Financiers le deſirent, mais tous les bons citoyens & ſur-tout les gens inſtruits & ſans prévention ſouhaitent qu'on reprenne & qu'on exécute le projet propoſé en 1758, par Mr le Comte d'Herouville ſous le miniſtere de Mr Bertin, de ſupprimer les Fermiers du Roi, & d'établir toutes les Provinces en Pays d'Etat. A l'Article *Ferme* nous pourrons donner ce projet. Des Sous-Fermiers.

(a) Art. I. En exécution de l'article 15 du Réglement de 1681, il eſt ordonné que pardevant les Commiſſaires du Conſeil, qui ſeront commis à cet effet par le Roi, & en préſence des Fermiers-Généraux ou de ceux d'entr'eux nommés par la compagnie, leſdites Sous-Fermes ſeront adjugées, après trois publications de huitaine en huitaine, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée, pour être régies & exploitées pendant ſix années.

II. Il ſera arrêté au Conſeil & appoſé, dans les lieux ordinaires & accoutumés de la Ville de Paris, des affiches, qui contiendront ſommairement les droits dont les adjudicataires devront jouir, les clauſes principales des baux, & les jours, lieu & heure auxquels il ſera procédé à la réception des encheres & adjudications deſdites Sous-Fermes.

III. Tous ceux qui ſe préſenteront pour enchérir leſdites Sous-Fermes, formeront des compagnies, compoſées de dix perſonnes au moins, & de vingt au plus, de 20 ſous d'intérêts répartis entre les aſſociés.

IV. Les liſtes deſdites compagnies ſeront remiſes dans le courant du mois d'Octobre & juſqu'au 15 Novembre prochain, entre les mains de M. le Contrôleur-Général des Finances, lequel, après avoir pris les ordres du Roi, viſera les liſtes des compagnies qui ſeront admiſes à enchérir ; & ne ſeront reçues aux encheres que les compagnies qui auront été ainſi approuvées.

V. Ceux qui voudront connoître plus en détail les droits compris dans leſdites Sous Fermes, & les clauſes & conditions deſdits baux, pourront prendre communication par les mains du Greffier des commiſſions extraordinaires du Conſeil, commis à cet effet, des projets deſdits baux qui auront été arrêtés & viſés par M. le Contrôleur des Finances ; deſquels ledit Greffier délivrera, ſans frais, des exemplaires de lui ſignés à ceux qui ſeront admis pour enchérir leſdites Sous-Fermes.

VI. Défenſes très-expreſſes aux Avocats du Conſeil de ſe préſenter pour enchérir, s'ils ne ſont porteurs de la liſte viſée de M. le Contrôleur-Général des Finances, & du pouvoir par écrit, ſigné de tous ceux qui ſeront compris dans ladite liſte, ſans qu'ils puiſſent être admis à enchérir, que juſqu'à la concurrence dudit pouvoir, à peine de nullité, des encheres qui ſeront faites ſur des pouvoirs auxquels il manqueroit la ſignature d'un ſeul de ceux qui ſeront compris dans la liſte approuvée, & d'interdiction de l'Avocat pour un an, même de plus grandes peines, s'il y échet.

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'adjudicataire des Fermes du Roi, comme nous l'avons dit, à l'art. *Adjudicataire*, n'eſt que le prête nom de ſes cautions qui ſont les véritables Fermiers. L'Avocat, à qui la ferme a été adjugée, eſt obligé

Du Fermier. de faire dans les 24 heures ſa déclaration au Greffe du Conſeil du nom de l'adjudicataire & de ſes cautions, & dans les trois jours ſuivans les cautions ſignent l'acte de cautionement au même Greffe; s'ils ne le faiſoient pas, la ferme ſeroit de nouveau publiée à la folle enchere de l'adjudicataire & de ſes cautions.

Du tiercement. Après l'adjudication pure & ſimple des Fermes du Roi, nulle enchere n'eſt reçue ſi ce n'eſt par tiercement, c'eſt-à-dire, que la nouvelle enchere doit être plus forte d'un tiers que la premiere, ainſi ſi celle-ci a été de 3,000,000 liv. la nouvelle enchere doit être de 4,000,000 liv. le tiercement doit être fait au Greffe du Conſeil dans le jour qui ſuit l'adjudication, & avant huit heures du ſoir, s'il étoit fait à neuf, il ne ſeroit pas valable. L'acte en doit être ſignifié auſſitôt à l'Avocat de l'adjudicataire; on publie le tiercement à l'audience du Conſeil, & l'adjudicataire peut ſur ce tiercement faire une nouvelle enchere qui ſera reçue, ainſi que celle que feroit celui qui auroit fait le tiercement; mais perſonne autre ne ſeroit pas reçu à propoſer une nouvelle & ſimple enchere, mais bien le triplement ſur le tiercement, & cela même huit jours après l'adjudication. Le triplement ſur le tiercement, eſt le triple du tiercement; par conſéquent ſi le tiercement eſt de 4,000,000 le triplement ſera de 12 millions, il doit être ſignifié au Greffe du Conſeil, & le jour ſuivant, à l'Avocat de l'adjudicataire. Si, ſur la publication qui s'eſt faite au Conſeil, l'adjudicataire & le tierceur ne font pas d'enchere, on adjuge la ferme à celui qui fait le triplement; on peut auſſi revenir par doublement contre le tiercement; ainſi ſi ſur le tiercement on porte le prix de la ferme de 4 millions à 8, & qu'il n'y ait pas de triplement, l'adjudication ſera faite à celui qui aura propoſé le doublement.

Du bail. Le bail des fermes-générales eſt paſſé ordinairement en France par le Notaire du Contrôleur Général. Ce bail doit être contrôlé au Contrôle-Général des Finances, dans deux mois du jour de ſa date : le droit en eſt fixé à 20 ſols, pour 1000 liv. & faute de le faire contrôler dans ledit temps, il ſera payé 4 liv. 10 ſols par 1000 liv. conformément à la Déclaration du Roi du 16 Mai 1655, & à la diſpoſition de l'article 11 de celle du 5 Mai 1726. A chaque renouvellement de bail, les nouveaux Fermiers payoient pour pot de vin au Contrôleur-Général 500,000 : M. l'Abbé Teray a ſupprimé ce pot de vin, mais a établi que les Fermiers donneroient à l'avenir tous les ans au Contrôleur-Général 50000. (*Voyez Bail, Fermes, Fermiers du Roi, Adjudicataire*).

ADJUDICATIONS DES DOMAINES ET BIENS DOMANIAUX. Ces adjudications ſe font devant les Commiſſaires-Généraux, députés pour cela. Ces adjudications ſe font à titre de fermes, & quelquefois à titre de

Source : BIU Cujas

propriété incommutable, soit à la faculté de rachat, soit à vie, & aussi à titre de reventes sur une premiere aliénation.

Ce qui s'observe pour l'adjudication des Fermes du Roi, s'observe de même pour celles de ses domaines à titre de fermes. L'Arrêt du Conseil du 12 Juin 1725, dit : *après que les adjudications auront été faites des domaines par les Commissaires-Généraux à ce députés, il ne pourra être reçu de tiercemens, s'ils ne sont faits dans les vingt-quatre heures des adjudications, & s'ils ne sont au moins du tiers du prix principal, auquel cas l'adjudication définitive sera remise à quinzaine pour tout délai, après laquelle ne pourra plus être reçu d'enchere que par doublement, qui ne pourra être moindre de moitié du prix de ladite adjudication, ni être reçue que dans l'espace de huitaine d'icelle; sauf néanmoins le doublement du prix total & principal des adjudications définitives, qui pourra être reçu, pourvu qu'il soit fait & signifié dans six mois du jour des adjudications, conformément à l'Arrêt du Conseil du 20 Novembre 1703.*

L'Arrêt du Conseil du 31 Décembre 1743 *ordonne que les Fermiers des domaines du Roi seront tenus de remettre aux Receveurs-Généraux des domaines & bois des Généralités de leurs Fermes, des copies collationnées en bonne forme, des adjudications par revente ou autrement des domaines, qui leur seront remises par le Greffier de la commission, en exécution de l'Arrêt du 5 Mars 1743, pour servir auxdits Receveurs-Généraux, à la confection de l'état en détail des domaines de leurs Généralités, & à la perception des droits de quint, requint, reliefs, rachapts, sous-rachapts & lods & ventes qui pourront être dûs par la suite par les adjudicataires des domaines, à titre d'inféodation, desquelles copies d'adjudications à eux remises par lesdits Fermiers, lesdits Receveurs-Généraux leur remettront leur reconnoissance.*

Les encheres pour la revente des domaines du Roi ne peuvent être reçues qu'en argent, & à la charge de rembourser les engagistes; ainsi prescrit par l'Arrêt du 13 Mai 1724.

L'adjudicataire à prix d'argent, de bonne foi & sans fraude des domaines, n'en peut être dépossédé que moyennant le remboursement de sa véritable finance, frais & loyaux-coûts, impenses & améliorations utiles & nécessaires faites par l'autorité de Justice; c'est la disposition de l'Edit d'Avril 1667, art. 8. Par Arrêt du Conseil du 22 Avril 1673, il fut permis aux Villes, Paroisses, Communautés & Gens de main-morte de se rendre adjudicataires des domaines.

Les adjudications des parties du domaine du Roi qui se trouvent situées dans l'étendue de la Prévôté de Paris, & dans les huit Bailliages voisins, doivent se faire en l'Auditoire de la Chambre du Trésor, suivant l'Edit de Henri II, de 1554.

Les Fermiers des domaines du Roi doivent, sur les Ordonnances des Intendans des Provinces, payer sur les lieux, les frais des adjudications, & le remboursement doit leur être fait à Paris, par le Tré-

Source : BIU Cujas

forier de la vente des domaines ; cela a été ordonné par l'Arrêt du Conseil du 8 Mars 1740. (*Voyez Domaine*).

FRANCE.

Elle est sujette au contrôle.

ADJUDICATION DES REVENUS COMMUNS DES BIENS PATRIMONIAUX DES VILLES, ET OCTROIS DONT ELLES JOUISSENT. Quand cette adjudication se fait par les Officiers des Villes, elle est sujette au droit de contrôle, qui doit être payé dans la quinzaine de sa date ; soit qu'ils reçoivent eux-mêmes les encheres, soit que leurs Secrétaires ou leurs Greffiers les reçoivent.

Les Etats du Languedoc avoient donné au Conseil d'Etat un mémoire pour que l'adjudication faite par les Communautés de la Province du privilege de vendre la viande fût exempt de payer le contrôle, le Conseil, par son Arrêt du 15 Mars 1712, déclara que cette adjudication, ainsi que tous autres actes concernans les biens & revenus des Communautés du Languedoc, passés par les Greffiers & Secrétaires des Villes, devoient payer le droit de contrôle.

Un Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1723, dit l'Auteur du Répertoire, *rendu au sujet des adjudications que les Jurats des Communautés de Béarn font à des prix très-modiques de certains revenus communs, qui consistent en bruyeres & branchages d'arbres, ordonne que pour chaque adjudication faite à chaque particulier, moyennant dix livres & au-dessous, le droit de contrôle sera payé conformément à l'article 3 du Tarif de 1722, & qu'à l'egard des adjudications faites, dans une même vacation, à différens particuliers, pour des sommes au-dessous de dix liv. ces sommes sont jointes ensemble, & le droit de contrôle payé autant de fois qu'il y aura de dix livres, & en outre un droit pour l'excédent.*

Faites par les Officiers de Justice.

Quand ces sortes d'adjudications seroient faites par le Lieutenant-Général, ou autres Officiers de Justice, elles seroient de même sujettes au droit de contrôle ; ainsi décidé par Arrêt du Conseil du 11 Septembre 1736.

Ce qu'elles doivent payer.

Suivant l'article 10 du Tarif du 29 Septembre 1722, le droit de contrôle de l'adjudication des biens & revenus communs patrimoniaux & d'octrois des Villes, doit être payé à raison d'une année de revenu sur le pied de l'article 15 (a) du même Tarif. On doit aussi contrôler les

(a) Baux à loyer ou à titre de ferme, & tous les autres, jusqu'à neuf années seulement, sera payé pour les droits sur le pied d'une année du loyer en argent, especes ou autres choses qui seront évaluées, savoir :

Pour ceux au-dessous de cinquante livres cinq sols, cy. . . . 5 s.
De 50 liv. à cent, 10 sols, cy . 10 s.
De 100 livres à 150, une liv. cy . 1 l.
De 150 l. à 200, une l. 10 s. cy . 1 l. 10 s.
De 200 l. à 250, deux liv. cy . 2 l.
De 250 à 300, trois liv. cy . 3 l.
De 300 à 400 liv. 4 liv. cy . . 4 l.
De 400 liv. & au-dessus jusqu'à 3000, à raison de 20 s. pour chaque mille livres.
De trois mille liv. 30 liv. cy . 30 l.

Et au-dessus de 3000 livres, à quelques sommes qu'ils puissent monter, à raison de vingt sols d'augmentation pour chaque mille livres.

Source : BIU Cujas

les procès-verbaux de publication des affiches, pour parvenir aux baux & adjudications; ainsi l'ont décidé les Arrêts du Conseil du 15 Octobre 1737 & 12 Septembre 1739, contre les Consuls de la Ville de Draguignan en Provence. FRANCE.

Quand l'adjudication des revenus & octrois des Villes se fait devant l'Intendant & Commissaire départis, il n'est pas dû de droit de contrôle. En vertu des ordres du Conseil, l'Intendant de Lyon fit l'adjudication des octrois de cette Ville; les Fermiers du Roi prétendirent qu'ils devoient percevoir le droit de contrôle de cette adjudication; le Conseil les débouta de leur demande, par son Arrêt du 3 Février 1748: ils se fondoient sur ce qu'ils l'avoient reçu pour les adjudications précédentes; mais on leur répondit qu'elles avoient été faites par les Prévôts des marchands & Echevins, qui n'avoient fait qu'un acte volontaire, au lieu que l'adjudication actuelle étoit faite par l'Intendant, & en vertu d'Ordres du Roi. (*Voyez Baux, Biens communs, Octrois*). Faite par l'Intendant.

ADJUDICATIONS DES OUVRAGES PUBLICS. Les Ouvrages publics pour le compte du Roi, se font ordinairement par les Intendans, & celles des ouvrages que font faire les Villes par les Officiers municipaux. Avant que de procéder à ces derniers, on doit faire dresser par l'Architecte de la Ville un devis de l'Ouvrage projetté, & sur ce devis, on procede à l'adjudication au rabais, devant le Maire, Prévôt des Marchands ou premier Echevin; l'un des Echevins est chargé de veiller à son exécution: c'est ce qui se pratique à Paris (a). Les adjudications.

Quand l'Ouvrage est achevé, on rapporte l'acte d'adjudication, le dévis, &c. On fait la réception de l'ouvrage, dont on ordonne le parfait (b) paiement. Comme ces adjudications sont faites en présence du

(a) Les ouvrages, soit de réparation, ou de nouvelle construction, qui seront résolus & entrepris par les Prévôts des Marchands & Eschevins, ne seront point commencez sans un résultat du Bureau, & ordre par écrit signé dudit Prévost des Marchands & Eschevins, & du Procureur du Roi & de la ville: & quand les ouvrages seront considérables, en sera dressé devis par le Maître des œuvres, sur lequel seront faites les publications & baux au rabais & adjudications, dans lesquelles un des Eschevins sera nommé & commis pour veiller particuliérement audit ouvrage & faire exécuter les devis & marchés même, s'il étoit jugé nécessaire, lesdits Prévost des Marchands & Eschevins proposeront un contrôleur particulier expert, pour y prendre garde, ès mains duquel seront mis les devis & marchés; & ne sera fait aucun payement ausdits ouvriers, qu'en rapportant lesdits ordres & marchés par écrit. *Art. 10 du Réglement de 1759.*

(b) Pour tenir les ouvriers en devoir, & les obliger à travailler pour la ville avec plus de fidélité, ne leur sera à l'avenir payé pendant la construction des ouvrages que les trois quarts au plus du prix qui leur sera deu, & ne leur sera le surplus payé qu'après que l'ouvrage entier aura été reçu, laquelle réception d'ouvrage ne se pourra faire qu'en présence des Prévost des Marchans & Eschevins, ou s'il l'est ainsi ordonné par l'Echevin prépose, en présence du Procureur du Roi & de la ville, lors desquelles réceptions seront les adjudications, rapports, devis & marchés, re-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Procureur du Roi ; la réception de l'ouvrage ne peut être faite que devant lui. C'eſt le Greffier de la Ville qui fait les publications des encheres, qui en dreſſe le procès-verbal, ainſi que de l'adjudication (a). C'eſt devant les Tréſoriers de France, que ſe font les adjudications pour l'entretien des pavés de Paris. Le bail du 15 Février 1730 que nous rapporterons à l'article baux, pourra faire connoître comme ſe font ces ſortes d'adjudications; les devoirs & les privileges des adjudicataires.

Ces adjudications ſont ſujettes au contrôle, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Février 1724, pour l'entretien du port de Cette en Languedoc, faites par les Commiſſaires du Roi & des Etats du Languedoc. Un Arrêt du 15 Octobre 1737, a décidé la même choſe pour des adjudications faites au rabais, pour des réparations de maiſons & édifices publics qu'avoient fait faire des Communautés du Languedoc.

Les adjudications faites, dit l'Auteur du Répertoire, *devant les Officiers des Hôtels-de-Ville pour l'entretien des pavés, l'enlevement des boues, le nettoiement des rues, &c. doivent être contrôlées dans la quinzaine, ſelon l'Arrêt du Conſeil du 17 Octobre 1748, rendu contre le Sieur Guymond, Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Mayenne.* (*Voyez Baux*).

ADJUDICATIONS DE DIXMES. Les Juges ſéculiers peuvent ordonner la ſaiſie du temporel des Eccléſiaſtiques ; ils peuvent ordonner le ſequeſtre de leurs revenus, par conſéquent la dîme faiſant partie de ce temporel, & produiſant une branche de ce revenu, peut être, lors de la ſaiſie, affermée ; & c'eſt alors le même Juge qui a fait la ſaiſie,

---

préſentez, & le maître des œuvres & le contrôleur ouis, dont ſera dreſſé procès verbal : défenſes au Receveur de ladite ville, de faire le dernier & parfait payement des ouvrages, qu'en rapportant par l'ouvrier le procès verbal des réceptions d'iceux en la forme ſuſdite. *Art.* 13, *Tit.* 32 *de l'Ordonnance de* 1672.

[a] Le Greffier de la ville ſera tenu faire ſoigneuſement des regiſtres diſtincts & ſéparés, des Edits & Déclarations, Réglemens & Ordonnances qui ſeront enrégiſtrez au Greffe; des baux, agrémens, tranſports & conceſſions d'héritages, places, loyers de maiſons dépendantes du Domaine de ladite ville, des devis d'ouvrages, publications, encheres & adjudications & procès verbaux & viſites des ouvrages publics, des proviſions d'office, oppoſitions & main-levées ſur les offices dépendans de l'Hoſtel-de-Ville qui ſeront faites au Greffe : de tous les actes, titres & états ou réglemens concernant le payement des rentes conſtituées ſur ledit Hoſtel-de-Ville ; des délibérations & réſultats des aſſemblées générales & particulieres de ladite Ville, & de toutes les Sentences & Jugemens qui ſeront rendus par le Prévoſt des Marchands & Eſchevins, ſoit pour le fait de police, navigation, flettage de bois, & toutes autres choſes concernant la proviſion de ladite Ville, & eſtant de la juriſdiction des Prévoſts des Marchands & Eſchevins. *Art.* 20 *de l'Ordonnance ci-devant.*

Source : BIU Cujas

& ordonné le sequestre qui procede à l'adjudication de la dîme (*Voyez Dîme*).

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Boutaric, Traité du Droit d'Echange; Valin, sur l'Ordonnance de la Marine; Du Chaufour, Traité des Eaux & Forêts; Coquille, Institution au Droit François; Du Moulin, sur la Coutume du Bourbonnois; Basset; l'Hommeau; Pothier Droit civil; sur la Coutume d'Orléans; Dénisart, Décisions; Actes de Notoriété; Guyot, Répertoire; Ferriere Dictionnaire, sur la Coutume de Paris; Couchot, Practicien François; Bourdin, Paraphrase de l'Ordonnance de 1530; Bourjon, Droit commun; Dupleſſis, Traité des Criées; Rec. des Edits & Arrêts du Parl. de Toulouſe; Gouget, Traité des Criées; Forgès, Traité des Criées; Maſſet, Dict. des Eaux & Forêts; Dict. des Domaines; Bruneau, Traité des Criées; Deviſme, Parf. Notaire; Style du Chât. Recueil du Rég. des Procureurs; Gauret, Style univerſel; le Maître, ſur la Coutume de Paris; ſur l'Ordonnance des Criées; Bornier; Conférences; Dict. portat. de Juriſp. Lamarre, Traité de la Police; Le Prêtre, Centuries; Choppin, Prev. Ruſt. Charondas, Pend. Loiſeau, Office des Seigneurs; Boutaric, Droits Seigneur, Cochin, Œuv. De Maiſon, Arrêts; Brodeau ſur Louez; ſur la Cout. de Paris art. 83 & 24; Tronçon, ſur la Coutume de Paris, art. 359; Bardet, Arrêts; Filleau, Tome I; Dufreſne, Journal des Audiences; Journal du Palais; Freminville, principes des Fiefs; Pocquet de Livonniere, Traité des Fiefs; Baſnage, ſur la Coutume de Normandie; Guiot, Traité des Criées; Jouſſe, Adminiſtration de la Juſtice; ſur l'Ordonnance de 1667; ſur celle criminelle de 1670; ſur celle des Eaux & Forêts de 1669; Recueil Chronologiques des Arrêts; Vouglans, inſtruc. criminelle; Chenu, Arrêts & Queſtions; Mornac, Arrêts; Catelan & Vedel; Henris & Bretonniere; Charondas; Ad pandectas; la Roche des Parlemens, Aphoriſmes 30; Graverol, Obſerv. Soulatges, Style des Saiſies; Albert, Lettre D; Maynard, Arrêts Notables; Code de Louis XV; Pinault, Arrêts; d'Hericourt, vente des immeubles; Dumont, Style des Huiſſiers; Le Grand, ſur la Coutume de Troye; Ant. Ferriere, Traité des Tutelles; Guenois, Conférences; Papon, Arrêts; Pacquet; Boniface, Arrêts; Pithou, Arrêts du Parl. de Rennes; D'Agueſſau, Œuvs.* COUTUMES. *De Paris.* EDITS. *De Mai 1525; de Mai 1552, des Criées; de Mai 1554, de Henri II; de Mai 1626; d'Av. 1667; d'Av. 1669; de Mars 1671; de Février 1674; de Février 1689; de Juillet 1689; d'Avril 1707; de Mars 1708; du 16 Janvier 1715; de Juillet 1715; du 6 Mai 1726; du 5 Janvier 1749; de Janvier 1749, Gens de main-morte.* DÉCLARATIONS. *Du 14 Décembre 1689; du 20 Mars 1708; du 16 Janvier 1736.* LETTRES-PATENTES. *D'Octobre 1722.* ORDONNANCES. *D'Octobre 1508, de Louis XII, d'Orléans; d'Octobre 1539; d'Octobre 1576, de Blois; de Janvier 1629; de Janvier 1669, des Eaux & Forêts; de Janvier 1670, criminelle; de Janvier 1681, de la Marine; de Décembre 1702; du 8 Mars 1723, de Léopold; du 24 Mars 1759.* ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. *Du 8 Février*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

1672, Bois; du 22 Avril 1673; du 25 Janvier 1687; du 14 Avril 1688, des Eaux & Forêts; du 9 Mai 1688; du 28 Fevrier 1696; du 24 Novembre 1699; du 30 Mai 1702, Bois; du 29 Novembre 1703; du 5 Août 1704; du 1 Décembre 1705; du 26 Février 1707; du 15 Mars 1712; du 13 Mars 1717; du 26 Mars 1718; du 14 Juillet 1722; du 31 Décembre 1722; du 22 Novembre 1723; du 15 Février 1724; du 23 Avril & 2 Mai 1724; du 13 Mai 1724; du 11 Juillet 1725; du 23 Septembre 1725; du 24 & 26 Décembre 1726; du 29 Juin 1728; du 28 Janvier 1730; du 14 Octobre 1732; du 31 Mars 1736; du 12 Septembre 1736; du 13 Juillet 1737; du 15 Octobre 1737; du 12 Septemb. 1739; du 3 Fev. 1739; du 16 Août 1740, Bois; du 13 Oct. 1743; du 31 Decemb. 1743; du 23 Janv. 1742; du 3 Sept. 1748, Bois; du 27 Octobre 1748; du 11 Octobre 1749; du 24 Novembre 1750; du 8 Février 1767. ARRÊTS DE RÉGLEMENT DU PARLEMENT. *Du 6 Mai 1593; du 23 Novembre 1598; du 11 Août 1664; du 10 Juillet 1665; du 5 Avril 1674; d'Avril 1681, pour l'Adjudication des Fermes; du 22 Juillet 1690; du 27 Avril 1722.*

ADJUGER. C'eſt accorder à quelqu'un ſes prétentions; c'eſt attribuer judiciairement une choſe conteſtée à celui qui la demande. *Adjuger* ſignifie auſſi concéder en Juſtice, au plus offrant & dernier enchériſſeur, un meuble ou immeuble qui ſe vend à l'encan. On s'en ſert auſſi pour exprimer l'action d'adjuger par autorité de Juſtice un bail au plus offrant, ou ouvrage public & réparations au rabais : on dit auſſi adjuger une proviſion. (*Voyez Adjudicataire, Adjudication, Proviſion*).

ADJURATION, n'eſt pas ſynonime à exorciſme : c'eſt la formule dont on ſe ſert dans les exorciſmes. Jeſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe un pouvoir ſur les démons : *convocatis duodecim diſcipulis, dedit illis virtutem & poteſtatem ſuper* (a) *dœmonia.* Nul autre que les Miniſtres de l'Egliſe ne peut faire une adjuration pour chaſſer les démons des corps dont ils ſe ſont emparés. Mais nous penſons, qu'excepté les adjurations preſcrites par les Canons ou la diſcipline de l'Egliſe, on ne doit en faire aucune, quand il s'agit de perſonnes poſſédées, ſans la permiſſion de l'Evêque, lequel aura la prudence de ne l'accorder que quand il ſera de la derniere néceſſité d'employer ce remede.

Les Curés de campagne, trop faciles à condeſcendre aux deſirs de leurs Paroiſſiens, font ſouvent fort imprudemment des adjurations ſur les animaux, ou même ſur les choſes inanimées.

Autrefois on excommunioit les animaux, *qui*, comme le dit Eveillon, *ne peuvent pas être excommuniés.* Avant on obſervoit une ridicule procédure, ſuivie de Sentence, d'anathême & de malédictions. Si aujourd'hui, on vouloit procéder de même, le miniſtere public s'y oppoſeroit, parce qu'en France, le Roi étant protecteur de l'Egliſe &

(a) Luc 9.

Source : BIU Cujas

conſervateur de ſa diſcipline, les Miniſtres de la Juſtice, dépoſitaires de ſon autorité, veillent à ce qu'il ne ſe pratique rien qui ſoit contraire à la diſcipline de l'Egliſe gallicane; d'ailleurs, excommunier des animaux, leur infliger une peine qu'ils ne ſont pas capables de recevoir, c'eſt confondre avec eux les hommes. FRANCE.

On adjure, ou en s'adreſſant à Dieu, & en le ſuppliant de faire ceſſer la poſſeſſion, ou au démon, en lui commandant au nom de Dieu, & en vertu de la puiſſance qu'il a donné à ſon Egliſe, de ſortir du corps ou des lieux dont il abuſe pour nuire aux hommes. (*Voyez Exorciſme*).

AUTEURS A CONSULTER. *Eveillon, Traité des Excommunications; Durand, Dictionnaire Canonique; Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques.*

ADJUSTER CARREAUX. C'eſt un terme de monnoyage au marteau. On appelle carreaux les lames dures d'argent ou de cuivre, qui, ayant été tirées du moule ou chaſſis, ont été étendues ſur l'enclume, après avoir été recuites, battues, & ont été coupées en morceaux; ces carreaux ſont alors adjuſtés, c'eſt-à-dire, qu'on en coupe les angles avec des ciſoirs ou ciſailles, pour qu'on puiſſe les arrondir & les réduire au poids que doivent avoir les pieces de monnoie. (*Voyez Monnoyage au marteau, Carreaux, Adjuſteurs*).

AUTEURS A CONSULTER. *Baſinghen, Traité des Monnoies; Savary, Dictionnaire de Commerce.*

ADJUSTOIR. C'eſt une eſpece de petite balance, autrement nommée trébuchet, dont on ſe ſert pour peſer & adjuſter les monnoies avant que de les frapper. Elles ſervent à faire connoître ſi les lames & enſuite les carreaux ont trop ou trop peu de poids, c'eſt-à-dire, ſi elles ſont trop fortes, ou trop foibles.

AUTEURS A CONSULTER. *Baſinghen, Traité des Monnoies; Savary, Dictionnaire de Commerce.*

ADMALLER. Ce mot ſignifioit anciennement appeller en Juſtice. (*Voyez Citer, Citation*).

ADMÉSUREMENT. On s'en ſervoit anciennement pour celui de *Réglement*, dont on ſe ſert aujourd'hui. (*Voyez Réglement, Fixation*).

ADMETTRE. Ce terme eſt uſité en Juriſprudence; il a la même ſignification que recevoir. On dit: la Cour *l'a admis à faire preuve de ſes faits juſtificatifs; il demande qu'on admette la preuve par témoins; ſa requête a été admiſe; le Juge peut admettre d'office un accuſé à la preuve juſtificative* (a).

(a) *Formule de Jugement pour admettre d'office à la preuve d'un fait juſtificatif.*

En conſéquence de ce qu'il nous a paru; tant par l'information; que par les reſponſes dudit N--- accuſé, portées tant en ſes interrogatoires qu'aux confrontations à lui faites, que ledit N---

Source : BIU Cujas

En terme de Finance, *admettre*, ſignifie auſſi recevoir ; on dit *admettre le premier Chapitre d'un compte.*

FRANCE.

Il y a, dit l'Auteur du Vocabulaire, cette différence entre *recevoir* & *admettre*, qu'admettre ſuppoſe *un objet plus intime & plus de choix*, & que *recevoir*, *ſuppoſe des choſes de plus extérieur & de moins libre.* En droit Canon, on dit *admettre* la réſignation, la permutation, *admettre* aux Ordres Sacrés.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere*, *Dictionnaire* ; *Matiere bénéficiale* ; *Guyot*, *Vocabulaire François.*

Ce que c'eſt.

ADMINICULE. C'eſt un moyen qui facilite la preuve, ou qui la détermine. Une circonſtance peut faire naître une conjecture, & cette conjecture forme un *adminicule* qui peut conduire à conſtater une choſe qui eſt déférée en Jugement, ou qui peut en rendre la preuve plus déciſive. Mais pluſieurs *adminicules* peuvent-ils faire une preuve juridique & complette ? Nous tenons que non, & l'expérience nous a inſtruit qu'il arrive des abus très-conſidérables, quand on leur donne légérement une trop grande valeur.

Les Juges leur en ont quelquefois trop donné. Combien la main des bourreaux n'a-telle pas immolé aux *adminicules*, d'innocentes victimes, de l'ignorance des Juges & de leur imprudence ? On frémit, quand on lit la fin tragique de Le Brun, le ſort cruel de l'Anglade. Charondas rapporte l'Hiſtoire d'un homme, que le Parlement de Paris, alloit ſur des indices condamner à mort, comme ayant tué ſa femme, ſi on ne l'eût repréſenté à la Cour.

Adminicules en matiere criminelle.

Quelques préſomptions & quelques *adminicules* ne doivent pas ſuffire pour faire arrêter un homme ſoupçonné d'un crime, à moins qu'il ne ſoit un inconnu, ou qu'il n'ait déja une mauvaiſe réputation ; s'il eſt un homme domicilié, ſans reproches, le Juge doit attendre pour le décréter qu'il y ait un accuſateur, ou un plaignant, à moins qu'il n'y ait clameur publique, & alors le Procureur du Roi ſur cette clameur peut demander l'empriſonnement.

Que tous ceux (a), dit la loi, *qui veulent intenter une accuſation capitale, ſachent qu'ils n'y ſeront point reçus, s'ils ne la prouvent, ou par des titres ſans contredits, ou par des témoins ſans reproches, ou par des indices indubitables, & plus clairs que le jour.*

En quelque nombre que ſoient les *adminicules*, qui conduiſent à la preuve, ils ne peuvent jamais produire que des indices & des préſom-

---

accuſé eſt dérangé d'eſprit. Nous ordonnons avant faire droit, qu'il ſera, à la requête du Procureur du Roi, informé de la démence dudit accuſé, pour, ladite information faite & rapportée, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

(a) Sciant cuncti accuſatores eam ſe rem deferre in publicam notionem debere, quæ inſtructa ſit apertiſſimis documentis, vel munita idoneis teſtibus, vel indiciis ad probationem indubitatis & luce clarioribus expedita. L. fin. Cod. de Probat.

Source : BIU Cujas

ptions, ainſi ils ne doivent pas autoriſer un Juge à faire donner la queſtion à l'accuſé. L'Ordonnance criminelle le lui défend, puiſqu'elle ne lui permet de l'y faire appliquer que quand *il y a preuve conſidérable*; que le crime mérite peine de mort, & qu'il ſoit conſtant. Des *adminicules* ne peuvent jamais former cette preuve conſidérable qu'exige la loi (a). Comment S. Louis qui a été le plus grand Roi qu'ait eu la France, comme Henri IV en a été le plus aimé & le plus digne de l'être, avoit-il pu, dans ſon Ordonnance de 1254, permettre au Juge de faire appliquer à la queſtion, ſur la dépoſition d'un ſeul témoin (b). La diſtinction d'une perſonne honnête de celle qui eſt inconnue, ne doit être admiſe; la Juſtice ne doit faire acception de perſonne. FRANCE.

De ce que la loi permet au Juge de faire appliquer à la queſtion l'accuſé, quand il y a des preuves conſidérables, mais inſuffiſantes, pour lui faire ſubir la peine portée par la loi contre ſon crime, des criminaliſtes ont ſoutenu, & ſoutiennent tous les jours que, quand il y a des préſomptions & des *adminicules*, ils peuvent, non-ſeulement, le faire appliquer à la queſtion, mais même quelquefois le condamner enſuite à quelques peines moindres que celle qui eſt prononcée par la loi, contre ceux qui ſont pleinement convaincus d'avoir commis ce crime. Nous oſons le dire avec confiance, jamais nous n'admettrons ce pouvoir dans le Juge. Nous allons même plus loin, la loi qui le lui donneroit, auroit un caractere de réprobation & d'injuſtice. Car un accuſé eſt coupable, ou il ne l'eſt pas : s'il eſt coupable, il doit ſubir la punition due à ſon crime; s'il n'eſt pas coupable, on ne peut lui infliger de peines. Pour que l'accuſé en ſubiſe une, il faut qu'il ſoit convaincu d'être coupable : Toutes les préſomptions, toutes les *adminicules* cumulés les uns ſur les autres, ne forment & ne peuvent former une conviction. Joignez pluſieurs zéros enſemble, & vous n'aurez autre choſe que zéro; vous en convenez, puiſque vous lui faite ſubir une peine moindre que celle que le crime, dont il eſt accuſé, méritoit. Mais diriez-vous, c'eſt un homme dangereux. Si vous craignez qu'il ne trouble la ſociété, ordonnez un plus ample informé indéterminé, & faites le durer juſqu'à ce qu'il ſe ſoit juſtifié, ou qu'il ſoit convaincu. L'Abbé Des Broſſes eſt accuſé d'avoir voulu empoiſonner ſes Moines, & il n'eſt condamné qu'à être fouetté & marqué entre les deux guichets, & enſuite il eſt relâché, s'il eût été convaincu, on l'eût condamné au feu, l'Abbé Des Broſſes n'étoit pas convaincu, mais vi-

---

[a] S'il y a preuve conſidérable contre l'accuſé d'un crime qui mérite peine de mort, & qui ſoit conſtant, tous Juges pourront ordonner qu'il ſera appliqué à la queſtion au cas que la preuve ne ſoit pas ſuffiſante. *Art.* 1, *Tit.* 29 *de l'Ord. crim. de* 1670.

[b] Perſonas honeſtas vel bonæ famæ, etiamſi ſint pauperes, ad dictum teſtes unici ſubjici tormentis vel quæſtionibus inhibemus, ne ob metum falſum confiteri, vel ſuam vexationem redimere compellantur.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vement soupçonné, il falloit donc ne pas le relâcher, encore moins falloit-il le punir. Si un homme étoit accusé de viol, qu'il fût prouvé que la personne violée n'auroit pas usé de toute la résistance que la loi requiert en pareille occasion, & que ses Juges ne pussent acquérir une preuve suffisante pour constater le délit, ces mêmes Juges pourroient-ils rendre une Sentence de bannissement à long terme de trente ou vingt ans, *pour être violemment suspecte d'avoir commis le crime dont il étoit accusé?* Une telle Sentence seroit révoltante, injuste & radicalement nulle.

Adminicules en matiere civile.

Les *adminicules* étant des commencemens de preuve, ils ne prouvent pas le fait, mais quelque chose qui y conduit; quelquefois ils conduisent à la preuve testimoniale, quelquefois ils ne sont pas de nature à pouvoir faire admettre cette preuve. J'ai de vous un billet, par lequel vous reconnoissez avoir reçu 1000... je dis, que vous me devez mille écus & je vous les demande; vous prétendez que vous n'avez reçu de moi que 1000 livres, je dois être admis à la preuve testimoniale, parce que votre billet est un commencement de preuve par écrit. Danty rapporte d'après Chassanée un Arrêt, qui a admis à la preuve testimoniale pour un dépôt d'une somme d'argent, que nioit le dépositaire, mais celui qui le lui avoit remis, avoit un billet de lui conçu en ces termes: *Je vous satisferai pour ce que vous savez. Si j'ai prêté*, dit Pothier, *à un mineur une somme d'argent, dont je lui demande le paiement, prétendant qu'elle a tourné à son profit, le billet que j'ai de lui qui constate le prêt, ne doit pas être regardé comme un commencement de preuve suffisant pour me faire admettre à la preuve par témoins que le mineur a employé utilement la somme; car ce seroit donner facilité aux usuriers de prêter de l'argent aux mineurs, & de le répéter en supposant des faux témoins qui déposeroient de l'emploi.*

Pour que les adminicules, dit Cochin, *puissent servir de véhicule à la preuve testimoniale, il faut qu'ils se trouvent dans des actes qui ont un rapport direct à l'objet de la contestation.*

En matiere féodale.

Il ne faut pas perdre de vue que l'*adminicule* sert à confirmer une chose déja probable par elle-même, c'est pour cela que Danty met au nombre des *adminicules* les rôles de lieves ou des acquits de paiement des droits demandés, des comptes rendus, par les Procureurs des Seigneurs de la lieve, & action de ces droits; des Déclarations & confessions, des emphitéotes dans les achats, ventes, divisions & partages ou fermes des terres, &c. de la directe du Seigneur.

A défaut d'autres preuves, dit Vedel, *de pareilles adminicules suffisent à l'Eglise pour établir la Seigneurie directe à défaut de titre primordial, ou d'une reconnoissance authentique.* Cela est fondé sur la Déclaration de 1637, qui a été registrée dans les Parlemens. Il faut cependant observer que ces *adminicules* ne doivent être admis à tenir lieu de titre primordial que, quand par des circonstances particulieres, la production de titre primordial est impossible.

Toutefois

Source : BIU Cujas

Toutefois, dit Le Grand, ſur la Coutume de Troyes, *que la Déclaration faite par le vendeur que la maiſon ou l'héritage vendu eſt chargé de cens, envers le Seigneur, eſt accompagnée de recettes, lieves & cueilloirs, contrats de vente inveſtis par le Seigneur; de reconnoiſſance de l'héritage voiſin qui rappelle pour cette fin cette maiſon, ou héritage, comme étant de la directe ou cenſive du Seigneur, ou autres adminicules de cette eſpece, ils ſuffiſent pour déterminer la nature de l'héritage, à la directe du Seigneur.* FRANCE.

Si le bail à cent ſe trouve perdu ou égaré, la reconnoiſſance ſoutenue d'*adminicules* fait foi contre le tiers détenteur, parce que ces *adminicules* prouvent que cette reconnoiſſance a été exécutée. Cela a été jugé par pluſieurs Arrêts des Parlemens de Paris & de Toulouſe. On appelle dans ce cas *adminicules* tout ce qui peut faire connoître que la reconnoiſſance ait eu quelque ſuite. (*Voyez Preuves, Reconnoiſſances.*) Une reconnoiſſance ſuppléé au titre perdu.

AUTEURS A CONSULTER. *Danty, de la preuve par Témoins; Freminville, Principes des Fiefs; Boutaric, Droit Seigneuriaux; Vouglans, Inſt. crim. Imbert, Pratique crim. Charondas; Farinacius, Queſt. J. Clarus, Queſt. Jouſſe, Juſtice crim. ſur l'Ordonnance crim. La Combe, matiere crim. Cochin, Œuv. Pothier, Œuv. Graverol, ſur la Roche; Vedel, ſur Catelan; le Grand, ſur la Coutume de Troyes.* DÉCLARATION. *De Février 1657.* ORDONNANCE. *De Février 1670, Criminelle.*

ADMINISTRATEUR. C'eſt celui qui a le ſoin des biens & de la perſonne de quelqu'un. Ainſi on nomme quelquefois adminiſtrateur le tuteur & le curateur. Celui qui dirige les affaires d'un autre & les conduit; qui gouverne ſes biens & les régit, en eſt adminiſtrateur. Les Intendans des maiſons, les Procureurs, les Avocats qui ſont chargés ſpécialement du ſoin des affaires litigieuſes d'une perſonne, les Juriſconſultes qui compoſent les Conſeils des grands Seigneurs, ſont tous réputés adminiſtrateurs. Définition.

Toutes perſonnes indiſtinctement ne peuvent être adminiſtrateurs du bien d'autrui; il y en a auſſi auxquelles la loi interdit les adminiſtrations publiques. Si les Prêtres, les Diacres, & les Sous-Diacres peuvent être tuteurs, ils ne ſont point capables d'être adminiſtrateurs des biens d'autrui. Le Concile de Calcédoine de 451 leur avoit prohibé de s'ingérer dans l'adminiſtration des affaires d'autrui; dans le ſixieme ſiecle, l'Empereur Juſtinien le leur permit. Les loix Françoiſes ont adopté la diſpoſition de la conſtitution de Juſtinien (a): comme Qui ſont ceux qui peuvent être adminiſtrateurs.

a) Presbyteros autem, & Diaconos & Subdiaconos jure & lege cognationis tutelam ſuſcipere permittimus: proprio & ſolo gradu cognationis ad tutelam vocatis, hujuſmodi ſuſcipere adminiſtrationem permittimus: ſi tamen apud competentem Judicem ſcripto declarent talem adminiſtrationem propria voluntate ſuſcepiſſe: & ſi quis eorum forſan hoc fecerit, nullum ex hoc in alia tutela præjudicium patiatur. *Novell.* 123, *Cap. Deo 5.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

lui, elles ont défendu aux Prêtres Réguliers d'être administrateurs d'autres biens que de ceux de leurs Monasteres ou Congrégations. Il y a certains Ordres Religieux qui ne peuvent gérer eux-mêmes leurs affaires temporelles; c'est un Séculier, qu'ils appellent leur pere temporel, qui est administrateur de leurs biens.

Un Evêque en France, & dans toute l'Eglise, ne peut être tuteur, à plus forte raison, administrateur des biens d'autrui (a). C'est qu'on suppose qu'un Evêque doit vaquer uniquement à la lecture, à la priere, & aux affaires spirituelles de son diocese. *Comment*, dit le Canon te Quidem, 29 cauſ. 11 quæſt. *pourroit-il remplir ses devoirs, s'il se livre aux affaires temporelles?* On cite en vain un Arrêt rapporté par Albert; il n'étoit pas question de la tutelle, mais de l'éducation des neveux de l'Evêque, qu'on lui contestoit : cet Arrêt donna à l'Evêque la préférence.

Un homme qui a failli, ou obtenu des lettres de répit, ne peut, en France, être administrateur, mais bien celui à qui le Roi a accordé un Arrêt de surséance ou de sauf-conduit; quand bien même le failli seroit le pere du mineur, il ne pourroit (b) être administrateur des biens de ce mineur.

Les mauvaises mœurs du pere l'en rendroient aussi incapable. Le Parlement de Paris, par son Arrêt du 22 Août 1731, décida que la tutelle seroit déférée à l'oncle maternel de préférence au pere, parce qu'il fut prouvé que ce pere, depuis plusieurs années vivoit publiquement avec une femme de mauvaises mœurs, qui avoit été mise à l'Hôpital, à cause de ses débordemens. Ce pere étoit riche, il jouissoit de 25000 liv. de revenus, il n'avoit point altéré sa fortune : nous en faisons la remarque, pour faire voir que ce furent ses mauvaises mœurs uniquement qui le rendirent incapable d'administrer les biens de son enfant.

Si le pere se remarie, il ne perd pas l'administration du bien de ses enfans mineurs, les parens de ces enfans ne peuvent la lui ôter. Il y a même des Coutumes, qui, comme celle de Nivernois (c), en ont

---

(a) Episcopus autem turelam alicujus personæ subire non permittimus, auth. Presbyteros, Diaconos, §. unic. de Cod. Episcopis & Cleric.

(b) Voulons que ceux qui auront obtenu des lettres de répit, ou des défenses générales, ne puissent être élus Maires ou Echevins des Villes, Juges, ou Consuls des Marchands, ni avoir voix active & passive dans les corps & communautés, ni être administrateurs des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; & même qu'ils en soient exclus, en cas qu'ils fussent actuellement en charge. *Art.* 5, *Tit.* 9 *de l'Ordonnance du Commerce de* 1673.

[c] Ladite tutelle légitime prinse par ladite mere, finit & expire perpétuellement, si elle convole à secondes nopces, avant lesquelles elle est tenue de faire pourvoir de tuteur auxdits pupilles. Autrement & quant au pere, qui demeure toujours en ladite administration légitime en viduité, & après qu'il se remarie. *Art.* 7, *Chap.* 30 *de ladite Coutume.*

Source : BIU Cujas

fait une disposition particuliere ; mais ces mêmes Coutumes veulent que la mere noble (a) qui se remarie soit déchue de l'administration des biens de ses enfans du premier lit, si les parens le veulent, ou le second mari. FRANCE.

Le Réglement de 1666 du Parlement de Rouen, dit, art. 6, *quand la femme tutrice se remarie, les parens la peuvent faire destituer de sa tutelle, & son mari peut aussi faire procéder à la nouvelle élection de tuteur.* Suivant le dernier Commentateur, Mr *** de la Coutume de Normandie, le second mariage d'une femme ne la fait pas décheoir de plein droit de la tutelle de ses enfans du premier lit, mais les parens convoqués peuvent dans une assemblée, la lui ôter, & quant au pere, on ne peut lui ôter la tutelle de ses enfans pour s'être remarié. Il y a cependant des Coutumes qui dépouillent le pere, comme la mere, de l'administration du bien de ses enfans. Cela se pratique dans le ressort de l'Echevinage de Douai. On a un Arrêt (b) de Réglement du Parlement de Flandre de 1741, qui a ordonné que cela fût exécuté.

Le pere est administrateur légitime du bien de ses enfans ; il peut recevoir & donner des quittances en leurs noms quand ils sont mineurs, Le pere est administrateur légitime.

---

[a] Sera tenue la femme faire mettre par inventaire, par Notaire Royal, ou Officiers des lieux, deux desdits parens plus prochains appellés, tous les biens meubles & immeubles desdits enfans, sans en rien receler, & dont elle se purgera par serment : lesquels meubles, ensemble les fruits desdits immeubles, seront sujets à restitution, au cas qu'elle convole en secondes nopces ; auquel cas elle perdra la balisterie & administration, & sera tenue faire pourvoir d'autre tuteur & administrateur, à sesdits enfans, & rendre compte de son administration avant que se marier : & de tout ce que dessus, sera tenue bailler caution suffisante, prenant ladite balisterie. Et où audit cas de secondes nopces, ou ayant satisfait à ce que dessus, demeurera seulement chargée de sa portion des debts, & aura ses droits, suivant ladite Coutume, & son traité de mariage. Et a esté dérogé à tous articles escrits en ladite Coutume contraires à ce. *Art. 9, Chap. 6 de la Coutume de Bourgogne.*

[b] Art. I. Les pere & mere ayant enfans qui sont remariés, ou qui se remarieront à l'avenir, seront tenus, dans le mois, à compter du jour de la date du présent Arrêt, ou du jour de leur remariage, de former un état de toutes les terres, héritages, châteaux, maisons & rentes, tant viageres qu'héritieres, que leurs femmes ou maris défunts, pere & mere desdits enfans, auront apporté en mariage, & qui leur ont été cédés ou donnés.

II. Que ledit état sera par eux affirmé sincere & véritable, & remis entre les mains d'un tuteur qui sera établi en la forme & maniere accoutumée, à l'effet de vérifier ledit état, & de veiller à la conservation des biens mentionnés ; & autres, appartenans auxdits enfans.

III. Que lesdits pere & mere seront tenus, à l'effet de ladite vérification, de communiquer audit tuteur les contrats de leur mariage avec leur femme ou mari décédé, le testament ou autres actes de derniere volonté, ensemble les partages & autres titres concernans la propriété desdits biens.

IV. Que ledit état sera fait & signé par lesdits pere & mere & par ledit tuteur, en double, dont l'un sera délivré audit tuteur, pour être par lui remis auxdits enfans parvenus à l'âge de majorité.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mais non aliéner & engager leurs immeubles ; il ne peut même valablement accepter pour eux une donation : dans ce cas, il faut nommer un curateur au mineur, par la raiſon que toute donation contient quelque eſpece d'engagement de la part du donataire, quand ce ne ſeroit que celle de fournir des alimens au donateur, dans le cas où il tomberoit dans l'indigence.

Comment il perd ſon adminiſtration.

Si le pere tombe en démence, s'il meurt civilement, ſi même il eſt diſſipateur, & qu'à cauſe de ſa diſſipation il vienne à être ſéparé de biens de ſa femme, il ceſſe d'être adminiſtrateur des biens de ſes enfans, auxquels on nomme alors un tuteur, s'ils ſont mineurs, ou un curateur, s'ils ſont émancipés.

Enfans préférés à la ſeconde femme.

Le pere, qui, s'étant remarié, diſſipe les biens, ou une partie des biens des enfans dont il eſt adminiſtrateur, perd l'adminiſtration de ceux qu'il a conſervé, & ſes enfans ont recours ſur ceux de leur pere de préférence à la dot de la ſeconde femme, quand bien même le bien des enfans ne leur ſeroit échu que depuis le ſecond mariage de leur pere. Catellan dit, *que le Parlement de Toulouſe l'a jugé ainſi, par la raiſon que l'adminiſtration avoit commencé à l'inſtant même de la mort de la premiere femme; qu'elle étoit une eſpece d'adminiſtration tutélaire & ſoumiſe comme elle à la tacite hypotheque.* Le même Juriſconſulte rapporte un autre Arrêt du même Parlement du 12 Décembre 1669, rendu en faveur des mineurs de 25 ans, quoiqu'ils n'euſſent pas fait dénoncer leur hypotheque à la ſeconde femme, & que le bien eût été remis au pere avant ſon ſecond mariage.

L'adminiſtrateur doit faire inventaire.

Il eſt inconteſtable que tout adminiſtrateur du bien d'autrui doit faire inventaire avant que de ſe charger de l'adminiſtration ; *mais*, dit Ant. Ferriere, *le pere ne doit pas être conſidéré comme un ſimple adminiſtrateur, puiſqu'il eſt l'uſufruitier légal de ſes enfans non* (a) *émancipés, tandis que les autres adminiſtrateurs doivent compte de leur adminiſtration.* Ce ſentiment peut être généralement vrai pour les pays de droit écrit, mais il y a des Coutumes, qui, comme celle de Bourgogne (b), impoſent au pere, adminiſtrateur, l'obligation de faire inventaire : les loix Romaines ne la lui impoſoient pas ; & c'eſt d'après elles que Barry, Mynſinger, & pluſieurs autres Juriſconſultes ont penſé

---

[a] §. 1. Inſtit. Per quas perſonas, cuiq. acquir. Leg. 1. A. 2, Cod. de bonis matern. Leg. conſtitutionis 2, Leg. quæcumque 4, & Leg. cum oportet 6, Cod. de bonis quæ liber. Leg. uſusfructus pluribus 6, §. acquiritur 2 ; ff. de uſufructu & quemadm.

[b] Et auſſi le pere eſt légitime adminiſtrateur des corps & biens de ſes enfans : & après le trépas de ſa femme prend les biens de ſeſdits enfans par *inventaire*, & demeure obligé de rendre les meubles & héritages à ſeſdits enfans, quand ils ſeront en âge ſuffiſant & ſéparés de leurdit pere : en faiſant les fruits ſiens, & maintenant leſdits héritages en convenable état, & en alimentant ſeſdits enfans. *Art.* 7, *Chap.* 6.

Source : BIU Cujas

comme Ferriere. Nombre d'autres, tels que Boyer, Rebuffe, Ranchin, Bornier, Papon & Bouchel n'ont pas dit, il eſt vrai, que le pere fût obligé de faire inventaire, mais qu'il ſe comporteroit honnêtement, s'il le faiſoit. Nous penſons que quand la Coutume ne lui en impoſe pas l'obligation, rien autre que l'honnêteté ne l'engage à le faire; mais ſi le pere n'eſt pas obligé à faire inventaire avant que de ſe charger de l'adminiſtration, il doit ſouffrir qu'on le faſſe, s'il en eſt requis; c'eſt le ſentiment d'Ant. Ferriere. Coquille a dit *qu'on pouvoit l'y forcer, s'il y a quelques cauſes particulieres* FRANCE.

La mere adminiſtratrice, non-ſeulement peut être forcée à faire inventaire, mais eſt obligé de le faire quand bien même elle n'en ſeroit pas requiſe. Elle n'eſt, dit Ferriere, *qu'une ſimple adminiſtratrice, elle n'en a pas l'uſufruit, elle en doit rendre compte;* & de ce compte il s'enſuit néceſſairement que l'inventaire eſt indiſpenſable. La mere doit le faire.

Le pere en ſa ſimple qualité d'adminiſtrateur des biens de ſes enfans ne peut intenter pour eux l'action de retrait lignager avant qu'il ne leur ait fait juridiquement nommer un tuteur. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 29 Octobre 1756, qui caſſa une Sentence du Bailliage de Montdidier du 21 Juin 1754, qui avoit reçu un pere, comme tuteur naturel, au retrait lignager. Ainſi toutes les fois que le pere n'a pas été nommé juridiquement tuteur de ſes enfans, l'acquéreur contre lequel il intentera, le retrait lignager pourra exciper ce moyen, ou l'enfant devenu majeur déſavouer ſon pere, & renoncer au retrait. Le pere adminiſtrateur ne peut retraire.

En pays coutumier, le mari eſt l'adminiſtrateur légitime de tous les biens de ſa femme, qui dans ces pays ſont tous réputés dôtaux, & la femme ne peut s'y obliger, ſi elle n'y eſt autoriſée par ſon mari. En pays de droit écrit, le mari n'eſt adminiſtrateur que des biens dôtaux de ſa femme, & non pas des biens paraphernaux. Le mari adminiſtrateur des biens de ſa femme.

Mais ſi le contrat porte excluſion de communauté, & qu'il ſoit ſtipulé que la femme aura l'adminiſtration de ſes biens, alors le mari, ne peut y prétendre. Le mari perd l'adminiſtration des biens de ſa femme, quand elle vient à mourir ou à être ſéparée judiciairement de lui.

Tout adminiſtrateur à quelque titre qu'il tienne l'adminiſtration du bien d'autrui, eſt tenu de telle diligence que peut apporter un pere de famille, vigilant & actif en ſes propres affaires: de-là il doit, le pere & le mari exceptés, rendre compte (a) de ſon adminiſtration. Tout adminiſtrateur des biens de mineurs, ainſi que des biens d'Egliſe, Com- Devoirs de l'adminiſtrateur.

---

[a] Les tuteurs, protuteurs, curateurs, fermiers judiciaires, ſequeſtres, gardiens & autres, qui auront adminiſtré le bien d'autrui, ſeront tenus de rendre compte auſſitôt que leur geſtion ſera finie, & ſeront toujours réputés comptables, encore que le compte ſoit clos & arrêté, juſqu'à ce qu'ils ayent payé le réliquat, s'il en eſt dû, & remis toutes les pieces juſtificatives. *Art.* 1 *de l'Ordonnance Civile de* 1667, *Tit.* 29.

Source : BIU Cujas

munautés, Hôpitaux & deniers publics, peuvent être contraints par
FRANCE. corps au paiement du réliquat de leur compte. C'eſt la diſpoſition de l'art. 1, Tit. 29 de l'Ordonnance civile. *Il ne peut tranſiger*, dit Cujas, *que ſur une matiere difficile & étendue; il eſt reſponſable de tout ce qu'il fait, même le pere & le mari, s'il s'agit de l'aliénation des immeubles.*

S'il tranſige. Si l'adminiſtrateur paſſe une tranſaction, elle n'eſt valable qu'autant qu'elle eſt à l'avantage de celui dont il adminiſtre les biens, à moins que celui-ci ne l'ait ſpécialement autoriſé. Le pere lui-même adminiſtrateur du bien de ſes enfans (a) a beſoin de leur conſentement pour paſſer une tranſaction, à laquelle ils ſont intéreſſés & qui leur eſt déſavantageuſe. Un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 11 Juillet 1742, a caſſé une tranſaction paſſée par un pere, qui au moyen d'une ſomme d'argent de 600 livres, avoit déchargé le débiteur de ſes enfans d'une ſomme de 3008 livres. L'Arrêt en caſſant la tranſaction déclara le Jugement de 600 livres valablement fait au pere, parce que le pere peut recevoir pour ſes enfans.)

Il ne peut acheter. L'adminiſtrateur ne peut acheter aucune des choſes dont il a l'adminiſtration. (Voyez ce que nous avons dit à l'article *Achat*, page 33, Tome II.)

Donation faite à un adminiſtrateur ne vaut rien. La Coutume (b) de Paris, ainſi que pluſieurs autres déclarent nulles les donations faites aux adminiſtrateurs, par ceux dont ils adminiſtrent les biens, avant que leur adminiſtration ne ſoit finie, & qu'ils n'aient rendu leur compte, à l'exception des pere & mere ou autres aſcendans non remariés, qui, quoiqu'adminiſtrateurs des biens de leurs enfans, peuvent recevoir en leur faveur. Cette diſpoſition des Coutumes eſt conforme à l'Ordonnance de François I (c), de 1539, & de la Déclaration de François II de 1549. Suivant les loix Romaines (d), un mineur pouvoit inſtituer ſon curateur ou celui qui avoit géré ſa tutelle.

(a) Hodie cum proprietas adventitiorum bonorum jure ad filium pertineat, non puto patrem de iis poſſe tranſigere abſque conſenſu filii, vel tranſigendo poſſe facere conditionem filii deteriorem. *Perezius in Libr. 2, Cod. Tit. 4, Num. 5.*

[b] Les mineurs & autres perſonnes étant en puiſſance d'autrui, ne peuvent donner ou teſter directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres adminiſtrateurs, pendant leur adminiſtration, & juſqu'à ce qu'ils aient rendu compte. Peuvent toutefois diſpoſer au profit de leur pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, encore qu'ils ſoient de la qualité ſuſdite, pourvu que lors du teſtament & décès du teſtateur, leſdits pere, mere, ou autres aſcendans, ne ſoient remariés. *Art. 276 de la Coutume de Paris.*

[c] L'art. 131, dit: Nous déclarons toutes les diſpoſitions qui ſeront ci-après faites par les donateurs ou teſtateurs, au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillifes & autres leurs adminiſtrateurs, être nulles, & de nul effet & valeur.

[d] L. Aurelius, §. cum in tutelam, §. de liberat. leg.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Une donation ne peut être valable, ſi la volonté du donateur n'eſt pas libre, & elle peut être préſumée ne pas l'être, ſi le donateur eſt dans la dépendance du donataire. C'eſt cette préſomption qui rend très-ſage la diſpoſition des loix Françoiſes, mais par la même raiſon, on ne peut étendre la diſpoſition de ces loix aux adminiſtrateurs, qui, loin de tenir dans leur dépendance le donateur, ſont dans la ſienne; tels ſont les Intendans des maiſons, qui ſont adminiſtrateurs du bien de leurs Maîtres, mais dans la dépendance de ce même Maître, qui peut leur ôter, s'il le veut, l'adminiſtration qu'il leur a confiée. Cette diſtinction a été faite par les Juriſconſultes, qui ont traité des donations tels que Richard. *La diſpoſition de l'Ordonnance*, dit Ferriere, *ne doit avoir lieu que pour ceux, dont l'adminiſtration emporte avec ſoi une eſpece d'empire qui leur donne quelque autorité, & non lors qu'au contraire, celui qui adminiſtre eſt ſoumis à la perſonne qu'il ſert ou dont il fait les affaires, de ſorte qu'il dépend de lui de le congédier, & de changer ſon emploi, comme ſont les Intendans des Grandes Maiſons, qui n'agiſſent que par l'ordre de leurs Maîtres, & qui peuvent être dépoſſédés de leur emploi, quand il leur plaît.* C'étoit auſſi le ſentiment de Du Moulin (a). D'ailleurs dans l'Ordonnance, il eſt dit : & *autres leurs adminiſtrateurs*, ce terme *leurs*, explique que c'eſt uniquement des adminiſtrateurs des biens du mineur dont elle entend parler. Le Parlement de Toulouſe a déclaré bon & valable une donation faite par un mari à ſa femme, dont le pere avoit adminiſtré ſes biens : cet Arrêt du 19 Février 1583, eſt rapporté par Maynard.

Quand elle eſt valable.

La prohibition ne doit pas s'étendre à de légers dons, par leſquels le donateur voudroit témoigner ſa reconnoiſſance des ſoins pris par l'adminiſtrateur.

La donation faite à des perſonnes interpoſées par l'adminiſtrateur ſeroit également déclarée nulle, de même auſſi ſi elle étoit faite à ſes enfans. L'Ordonnance de Henri II de 1539, le dit formellement, mais tant que l'adminiſtration dure, car, comme après l'adminiſtration finie, l'adminiſtrateur eſt capable de recevoir une donation de celui dont il a géré les affaires, ſa femme & ſes enfans le ſont auſſi.

Des perſonnes interpoſées.

ADMINISTRATEURS DES BIENS D'EGLISES. On ne doit donner ce nom qu'à ceux qui ſont chargés de l'adminiſtration des biens d'Egliſe, mais dans le ſens ſpirituel, on peut auſſi nommer adminiſtrateurs ceux qui ont des bénéfices à charge d'ames.

Définition.

Le Droit Canon donne différens noms aux adminiſtrateurs des biens d'Egliſes, relatifs à leurs fonctions. Il les appelle aſſez généralement, *procuratores* (b), il nomme prépoſé (c) celui qui a inſpection ſur les adminiſtra-

[a] Hi omnes inviti adminiſtrant & jubent. Secùs, ergò in Theſaurario Generali, qui jubetur & revocari poteſt ab adminiſtratione.

[b] Omnes Eccleſiaſticarum rerum adminiſtratores generali nomine procuratores vocantur. Glo. ch. Salvator. 1 q. 3.

[c] Ch. quamvis de verb. ſignif.

Source : BIU Cujas

teurs. Le Clerc chargé des affaires de l'Evêque, eſt appellé dans le Droit
FRANCE. Canon *vidame* (a) ; ce mot *vidame* a une autre acception, en France il veut dire *défenſeur*, *protecteur*, &c. *le gardien*, *le majordome*, ſont adminiſtrateurs, mais des affaires du dehors ; *l'actor* ou ſyndic eſt l'adminiſtrateur qui ſe préſente pour eſter en Droit. On trouve auſſi dans le Droit Canon, que les *apocriſaires* étoient des eſpeces d'adminiſtrateurs. Dans un ſens fort étendu ceux qu'on nomme en France les *Agens du Clergé* & les *Syndics des Dioceſes*, ſont adminiſtrateurs. Dans pluſieurs Canons des Conciles, on trouve le nom *d'œconome* pour celui d'adminiſtrateur : il y eſt donné à ceux que les Evêques nommoient, ainſi qu'ils y étoient obligés par les Canons, pour adminiſtrer les biens des Egliſes. *L'œconome* étoit (b) l'adminiſtrateur des biens de toute une Egliſe, le *vidame* l'adminiſtrateur particulier de l'Evêque.

Des Evêques. Dans la primitive Egliſe, les Evêques ſeuls étoient adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe. L'Egliſe alors avoit peu de biens, mais la maſſe en étant groſſie, on la diviſa & on en donna à chacun une part, qu'il adminiſtra. Cette forme d'adminiſtration que la néceſſité fit admettre, ſeroit meilleure, ſi elle étoit ſoumiſe à la ſurveillance de l'Evêque, & à celle d'une eſpece de Concile toujours ſubſiſtant. Il y auroit alors, comme nous penſons, moins d'abus, mais pour cela, il faudroit commencer par détruire cette prétendue indépendance des Evêques que ſe ſont attribuées des Abbayes & autres Communautés, des Chapitres, des Paroiſſes, &c. Le Roi de France exerce ſur toutes l'adminiſtration des biens de l'Egliſe Gallicane, le droit de ſurveillance ; il a même un pouvoir réprimant contre les abus ; mais il y auroit moins d'abus & cette ſurveillance produiroit plus d'effet, ſi elle étoit éclairée, par celle des Evêques.

Des Bénéfices Un bénéficier titulaire eſt un adminiſtrateur, qui ne peut aliéner le bien dont il a l'adminiſtration, mais il differe de l'adminiſtrateur ordinaire, en ce qu'il ne doit pas rendre compte de ce qu'il reçoit.

Il n'en eſt pas de même des adminiſtrateurs des biens d'Hôpitaux, dont nous traiterons en particulier à l'article adminiſtration. Ils doivent rendre compte de la leur (*Voyez Adminiſtration*).

Adminiſtrateur des poſtes. ADMINISTRATEUR DES POSTES. C'eſt le nom qu'on donne en France aux Régiſſeurs des poſtes, depuis l'Arrêt (a) du Conſeil d'Etat du 27 Août

---

[a] Ch. Volumus 79. Diſt.

[b] Quoniam in quibuſdam Eccleſiis, ut rumore comperimus, propter œconomos Epiſcopi facultates Eccleſiaſticas tractant, placuit omnem Eccleſiam habentem Epiſcopum habere œconomum de clero proprio qui diſpenſet res eccleſiaſticas ſecundum ſententiam proprii Epiſcopi : ità ut Eccleſiæ diſpenſatio præter teſtimonium non ſit : & ex hoc diſpergantur Eccleſiaſticæ facultates ; & Sacerdotio maledictionis derogatio procuretur, quod ſi hoc minimè fecerit divinis conſtitutionibus ſubjacebit. Dict. Can. quoniam.

[c] Le Roi toujours attentif aux plans de réforme & d'économie néceſſaires,

Source : BIU Cujas

Août 1777, qui a supprimé la ferme des postes. Ils sont au nombre de 6, & ont chacun 180,000 livres d'appointement (*Voyez Poste, Relais*). FRANCE.

pour préserver ses peuples de nouveaux impôts, & pour se procurer le moyen de les soulager n'a pu voir, sans étonnement, les profits considérables qu'avoit donnés la ferme des postes, particulierement dans ces derniers temps. Sa Majesté a vu que la durée du bail, qui devoit expirer au mois de Décembre 1779, avoit été abrégée de trois années, & qu'on y avoit substitué un nouveau bail de neuf ans, à compter du premier Janvier 1777. Elle a reconnu que ce bail, quoique moins désavantageux à ses Finances que le précédent, assuroit encore aux intéressés de trop grands bénéfices. Dans une pareille position S. M. a examiné attentivement quelle étoit son obligation, & si elle devoit sacrifier pendant neuf ans au maintien du bail de cette nature, renouvellé par anticipation, tous les moyens de bienfaisance, qu'une régie sagement combinée pourroit lui procurer. Sa Majesté a senti parfaitement qu'un bail tel que celui de la Ferme-Générale; dont la moitié du terme est écoulé, & dont les produits, dépendans d'une infinité de circonstances, se trouve continuellement exposé à l'intempérie des saisons, aux vicissitudes du commerce, & à l'influence de la politique, ne devoit éprouver aucune interruption. Mais Sa Majesté a remarqué que le produit de la ferme des postes n'étoit soumis à aucun de ces hasards, parce que les motifs de s'écrire & de se communiquer, qui peuvent varier dans le cours d'une année, avec le nombre des événemens, sont les mêmes dans une espace de temps donné; & que ces motifs, loin de s'affoiblir, doivent toujours aller en croissant par l'effet naturel de l'augmentation de richesses, & du progrès des arts, du commerce & de l'industrie: & comme les limites d'une affaire, & le peu de risques qui l'accompagnent, n'exigent point la précaution du bail; Sa Majesté pour toutes ces considérations, s'est déterminée à faire régir pour son compte cette partie de ses revenus; elle a jugé en même temps que six personnes suffiroient parfaitement à cette administration; & malgré les bénéfices considérables que les intéressés ont fait pendant le cours du bail, qui a été interrompu au mois de Janvier dernier, Sa Majesté voulant abonder en Justice, se réserve encore d'examiner, s'il y a lieu, à leur accorder une indemnité. L'intention d'ailleurs de Sa Majesté est, qu'ils jouissent des bénéfices, jusqu'à la fin de cette année, & que leurs fonds d'avance soient remboursés comptant.

Sa Majesté voit avec satisfaction que les économies qu'elle a déja faites, & celles dont elle est assurée, elle pourra subvenir avec ses revenus aux besoins ordinaires de l'Etat; & lorsque les circonstances qui exigent de sa prudence des dépenses extraordinaires, seront calmées, elle s'occupera efficacement de répandre sur la classe la plus indigente des contribuables, une partie des bienfaits dont elle est impatiente de les faire jouir: & c'est dans les momens où Sa Majesté peut se livrer à une semblable espérance, qu'elle sent plus fortement que les bénéfices des Finances, qui n'ont aucune proportion, ni avec le travail, ni avec les risques, sont une véritable injustice avec ses peuples: à quoi voulant pourvoir: oui le rapport, & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

Art. I. A compter du premier Janvier prochain, la ferme actuelle des postes sera convertie en une régie intéressée.

II. Cette régie sera confiée aux six administrateurs que Sa Majesté jugera à propos de nommer; & leur traitement, ainsi que les autres conditions de la régie, seront fixées, par un résultat du Conseil de Sa Majesté.

III. La totalité des fonds d'avance des administrateurs qui ne seront pas employés, sera remboursée comptant dans le courant du mois de Janvier prochain.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Perchambaut, ſur la Coutume de Bretagne; Catellan, Arrêts; Ranchin, Concluſions, ſur Guipape; Bouvot; Barry, des Succeſſions; Mynſinger, Cent. Boyer, Déciſions; Rebuffe; Bornier, Conferences; Pappon, Arrêts; Bouchel, Bibliot. Coquille, ſur la Coutume de Nivernois; Raviot, ſur Perrier; Cujas; Ant. Ferriere, Traité des Tutelles; Deniſart, Déciſ. Actes de Notoriété; Jouſſe, ſur l'Ordonnance Civile; ſur l'Ordonnance du Commerce; Pothier, Droit Civil; Richard, des Donations; Ferriere, Dict. ſur la Coutume de Paris; Maynard, Arrêts Nota. Couchot, Pract. Franc. Journal des Audiences; Domat, Loix Civiles; Guenois, Conférences; Chopin, Œuvres; Duperray, ſur l'Edit de 1695; Bardet, Arrêts; Albert V. Education; Barboſa; Manzius; Thomaſin, Diſcip. Eccleſ. Lancelot & Durand de Meillane, Inſt. au Droit Canon; Augeard, Arrêts; Belordeau, Obſerv. Forenſes; Coquille, Comment. Bouguier, ſur la Coutume de Rouergue.* COUTUMES. *De Paris; de Bretagne; du Comté d'Eu.* ÉDITS. *Du 3 Mai 1578, d'Henri III; de Février 1580, de Melun; de Décembre 1691; de Décembre 1704.* DÉCLARATION. *De 1594, de François II.* ORDONNANCES. *De 1539, 1545, de François I; de 1560, d'Orléans; de 1561, de Charles IX; de 1566, dem; de 1667, Civile; de 1673, du Commerce.* ARRÊT DE RÉGLEMENT. *Du 1 Mars 1741, du Parlement de Douai.*

Définition.

ADMINISTRATION. Signifie le gouvernement, la geſtion des affaires d'un Etat, ou des particuliers. On dit, le Roi a confié l'adminiſtration des Finances de l'Etat; le tuteur a l'adminiſtration des biens du mineur, du furieux, de l'imbécille; les Miniſtres de la loi ont l'adminiſtration de la Juſtice; c'eſt aux Miniſtres de la religion qu'appartient ſeuls l'adminiſtration des Sacremens.

Elle interdit le temporel aux Eccléſiaſtiques.

Dans la primitive Egliſe, & même encore dans le troiſieme ſiecle, l'adminiſtration du temporel & des affaires des ſéculiers étoit interdite aux Eccléſiaſtiques. Le quinzieme Canon (a) du troiſieme Concile de Carthage défendit aux Clercs d'être Fermiers & Procureurs des perſonnes ſéculieres : plus indulgent, l'Empereur Juſtinien, par ſa Nov. 123, C. 6, défendit aux Eccléſiaſtiques l'adminiſtration des biens temporels des ſéculiers; d'être Fermiers, Intendans, Procureurs, ſoit pour le public, ſoit pour les particuliers; mais il excepta le cas où une Egliſe ou un Monaſtere trouveroit un avantage conſidérable à prendre à ferme ou à emphytéoſe des terres voiſines de celles de l'Egliſe ou des Monaſteres, & les fermes des biens qui appartiendroient à une autre Egliſe, enfin celles de leur propre Egliſe.

(a) Placuit ut Epiſcopi & Presbiteri & Diaconi, vel Clerici, non ſint conductores, neque procuratores, neque ullo turpi vel inhoneſto negotio victum quærant : quia aſpicere debent ſcriptum eſſe, nemo militans Deo implicat ſe negotiis ſecularibus.

Source : BIU Cujas

Le Concile de Mayence de 813, le second de Châlons de la même année, le sixieme de Paris, ont tous également interdit aux Ecclésiastiques l'administration des affaires temporelles des séculiers, excepté quand il s'agiroit de celles de la veuve & de l'orphelin. Charlemagne, par ses Capitulaires, imposa des peines à ceux des Ecclésiastiques qui se rendroient administrateurs des biens des laïques : si c'étoit un Evêque, il vouloit que ses biens propres fussent confisqués au profit de l'Eglise; & si c'étoit d'autres Ecclésiastiques, que l'Evêque leur fît payer une amende. Il ôtoit toute action contre eux à ceux qui les chargeroient de leurs affaires, & ordonnoit, si c'étoit des affaires publiques, que ceux qui les en auroient chargé fussent obligés de satisfaire pour eux au fisc. FRANCE.

Perte de l'administration de son bien.

On perd l'administration de ses biens, & quelquefois même la disposition de sa personne, par l'interdiction; mais le Jugement d'interdiction ne se prononce que sur de fortes preuves ou d'incapacité d'administrer, ou d'abus commis dans l'administration de ses propres biens. Quelquefois la Justice laisse cette administration, mais en associant à l'administrateur des gens sages & éclairés, sans le conseil desquels il ne doit rien faire. Celui qui tombe en démence, ou dont l'imbécillité est prouvée, perd l'administration de ses biens; celui qui les dissipe, qui les prodigue, ou celui qui a une foiblesse de caractere, dont on abuse, la perd également. Une disposition prochaine à une ruine totale est un motif puissant pour déterminer le Juge à ôter l'administration du bien, mais il faut commencement de ruine, car s'il n'y a point de commencement de ruine, la crainte, ou même l'apparence d'une ruine prochaine, ne suffiroit pas. Soëfve rapporte un Arrêt du 12 Février 1648, qui a jugé que ce commencement de ruine étoit essentiel pour que le Juge pût ôter l'administration des biens; nous avons un Arrêt du 3 Juin 1631, qui a jugé de même, en voici l'espece: *François Pacquerai, Bourgeois d'Angers, étoit d'une santé foible, & vivoit avec sa servante, comme avec sa concubine, il en avoit eu trois enfans; ses freres & beaux-freres présenterent requête pour demander son interdiction; ils représentoient que leur frere n'étoit pas en état d'administrer ses biens, qu'il consommoit sa fortune & ruinoit sa santé. Le Juge se transporta chez Pacquerai, l'interrogea, & fit ensuite une assemblée de ses parens, dont l'avis fut pour l'interdiction : le Juge la prononça; Pacquerai en interjetta appel, son défenseur soutint le mal jugé, & prouva que rien n'étoit plus faux que la démence & l'imbécillité d'esprit dont on accusoit Pacquerai, il dit qu'il étoit à l'Audience, & que les Juges pouvoient l'interroger. Il exposa ensuite que loin d'avoir dissipé sa fortune, Pacquerai l'avoit augmenté, & convint que son client avoit vécu avec sa servante, comme avec sa concubine, mais sans scandale, & qu'il avoit renvoyé de chez lui cette servante sans lui faire aucun don. Sur les conclusions de l'Avocat-Général Talon, la Cour déclara les freres & beaux-freres de l'appellant non*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

recevables dans leur demande d'interdiction, & les condamna aux dépens. Un ſimple acte de profuſion ne prouve pas une prodigalité dangereuſe, par conſéquent il faut pluſieurs actes de profuſion pour faire ôter l'adminiſtration des biens à celui qu'on accuſe d'être prodigue.

L'accuſé ne la perd pas.

L'accuſé même d'un crime atroce ne perd pas l'adminiſtration de ſes biens, *pendente accuſatione.* Il faut en excepter cependant (a) le crime de Leze-Majeſté.

ADMINISTRATION DE L'ETAT. En France, l'adminiſtration de l'Etat appartient ſeule au Souverain. Comme il a la puiſſance exécutrice & la puiſſance légiſlative, nul ne peut, ſans ſon conſentement, s'immiſcer dans les affaires de l'adminiſtration, & ceux qu'il en charge, ne doivent qu'à lui ſeul compte de leur conduite, relativement à la partie de l'adminiſtration dont ils ſont chargés. Quand Paris de Mont-Martel fut arrêté & pourſuivi en Juſtice réglée, il produiſit l'ordre, en vertu duquel il avoit agi, & on lui rendit la liberté. Les Tribunaux de France, qui, ſans la permiſſion du Roi, décréteroient un Miniſtre, pour fait de ſon adminiſtration, outre-paſſeroient leur pouvoir. Le Miniſtre, par lui-même, n'a aucun pouvoir, il n'exécute que celui de ſon Souverain, & le Souverain ne doit à perſonne compte de ſon adminiſtration. Les Tribunaux de la Juſtice n'ont point de coërtion ſur le Souverain, parce que s'ils l'avoient, il n'y auroit plus de Monarchie; car il eſt de l'eſſence de la Monarchie que le Monarque, quoique ſoumis aux loix, ſoit indépendant des Miniſtres de la loi, qui, par eux-mêmes, n'ayant aucun pouvoir, n'ont que précairement celui qu'ils exercent; ils le tiennent du Souverain, ou plutôt c'eſt celui du Souverain, qui, par conſéquent, peut le leur ôter, comme il a pu le leur donner. Mais ſi un Miniſtre trompoit le Roi, qu'il le portât à être injuſte; qu'il lui conſeillât de donner des loix contraires à la conſtitution, alors les Miniſtres de la loi le pourſuivroient, lui feroient même ſon procès, comme ils le firent à Poyez, & comme ils auroient pu le faire à bien d'autres; mais ce ne ſeroit pas comme Miniſtre qu'ils le puniroient, mais comme mauvais Conſeiller de ſon Maître, non pour fait de ſon adminiſtration, mais comme mauvais ſujet & comme traître à l'Etat.

Elle appartient au Souverain.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. C'eſt une portion de la puiſſance publique; dans un Etat monarchique, elle ne réſide que dans le Souverain, mais il y auroit de grands inconvéniens à ce qu'il l'exerçât; & il ſeroit impoſſible qu'il pût l'exercer ſeul. Il faut donc qu'il communique l'exercice de cette puiſſance à ceux de ſes ſujets les plus inſtruits des loix, dont la Juſtice, l'équité, & ſur-tout le déſintéreſſe-

(a) In reatu conſtitutus bona ſua adminiſtrare poteſt. L. 46. Aufertur §. 6. ff. de Jure fiſc.

Source : BIU Cujas

ment ſont connus. En France, les citoyens auxquels le Souverain confie le ſoin d'adminiſtrer la Juſtice en ſon nom ; forment un corps reſpectable, qui, dans toutes les occaſions a donné des preuves de ſon attachement au Roi, de ſon reſpect pour les loix & de ſon amour pour la Juſtice. Nous le diſons avec confiance, il n'y a pas de pays en Europe où la Juſtice ſoit mieux adminiſtrée qu'en France. Il n'y en a peut-être pas cependant où l'adminiſtration de la Juſtice ſoit plus difficile : les loix y ſont multipliées à l'infini, les Coutumes en grand nombre ; le droit François differe beaucoup du droit Romain, & la Juriſprudence des Arrêts eſt très-incertaine. Le droit Canonique de France n'eſt pas dans tous ſes points le droit Canonique des autres nations ; le commerce a ſes loix particulieres, la marine, la guerre, les finances ont auſſi les leurs. La loi des fiefs n'eſt pas celle des domaines de la Couronne, & comme chaque objet a ſon Juge particulier, la compétence des Juges offre continuellement mille difficultés conſidérables. Chaque Tribunal en France a au-deſſus de lui un Tribunal réformateur, l'adminiſtration de la Juſtice doit donc y être plus parfaite que par-tout ailleurs. On pourroit cependant la porter à un plus grand point de perfection, ce ſera l'ouvrage d'un grand Miniſtre & d'un bon Roi, qui, réformant les abus de l'adminiſtration actuelle, rendront la Juſtice moins diſpéndieuſe, plus prompte & plus facile. FRANCE

Les audiences devroient être plus fréquentes.

L'intention du Légiſlateur eſt que la Juſtice ſoit rendue promptement aux ſujets, ſur-tout dans les affaires ſommaires & proviſoires ; cependant il y a en France pluſieurs Juſtices Royales & Seigneuriales où les Audiences ne ſont pas auſſi fréquentes qu'elles devroient l'être, on pourroit donc donner une loi qui fixeroit le nombre des Audiences à deux par ſemaine pour les affaires ſommaires & proviſoires dans les Bailliages Royaux & autres Sieges un peu conſidérables, indépendamment des Audiences ordinaires. Il a été ordonné par les Lettres-Patentes du 18 Juin 1769, tit. 6, art 1, que les Juges des Juſtices Seigneuriales du reſſort du Parlement de Rouen, tiendroient leurs Audiences à quinzaine & à huitaine, à telle heure & à certains jours ; ne pourroit-on pas étendre cette loi à toutes les Juſtices du Royaume ?

L'heure doit être fixée.

Dans bien des Sieges, les heures d'Audience ne ſont pas fixées & préciſes, elles dépendent de la volonté de celui qui préſide, il en eſt de même des heures de relevée ; c'eſt un abus aiſé à réformer. On a fait ſur cela des Réglemens, mais ils ne ſont pas ſuivis, on devroit auſſi défendre à un Juge de quitter l'Audience, ſans raiſon très-forte, comme cela arrive très-ſouvent.

Difficulté d'avoir audience.

Faire languir les parties, en retardant de juger les procès, eſt en France l'abus le plus conſidérable de l'adminiſtration de la Juſtice ; il eſt très-commun dans les Juſtices un peu étendues, que les plaideurs y trouvent de grandes difficultés à ſurmonter pour avoir audience, & de plus grandes encore pour y être jugés. Ces retards augmentent les frais qu'ils ſont obligés de faire, multiplient leurs dépenſes. Dans les procès par écrits,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le Rapporteur, souvent négligent, fait long-temps attendre son rapport; dans les affaires criminelles cet abus est encore plus criant. Il est odieux de faire languir dans les fers un prisonnier, qui peut être innocent du crime dont il est accusé; quand il seroit coupable, ce seroit une inhumanité que de lui faire souffrir le supplice affreux de l'incertitude.

Il dépend du Président d'un Tribunal de faire appeller une cause de préférence à une autre, cela ne devroit pas être, un Juge prévarique, qui a quelque préférence pour un plaideur plutôt que pour un autre; il ne doit faire acception de personne; la loi devroit donc ordonner que toutes les causes en général fussent mises sur des rôles, par ordre de date, & les premieres appellées, expédiées les premieres; & qu'on réservât les placets pour les affaires provisoires qui requerroient célérité; *on éviteroit par-là*, dit Jousse, *bien des frais d'avenir, de plaidoyeries, & d'expéditions. Les Juges & autres Officiers de Justice, ainsi que les parties, ne perdroient pas inutilement leur temps, & les causes des parties seroient plutôt décidées.*

Continuation d'audience.

Il arrive souvent dans les Tribunaux de France que les Juges trop condescendans, accordent la continuation de l'Audience que leur demandent les Avocats ou les Procureurs, il en arrive une augmentation de frais considérable, en multipliant les avenirs & les plaidoyeries. Ces continuations retardent l'expédition des causes; & il arrive souvent que sans être utiles aux parties plaidantes, elles nuisent beaucoup à celles qui doivent les suivre. Il arrive souvent qu'après la premiere plaidoyerie, le Juge, sur la simple excuse du Procureur ou de l'Avocat, accorde une continuation d'Audience, qui, quelquefois, est répétée pendant plusieurs mois, sous prétexte d'une maladie du Procureur ou de l'Avocat.

Des frais.

C'est dans la perception des frais qu'il se commet le plus d'abus, dans l'administration de la Justice en France. Ces abus sont d'autant plus crians, qu'ils se commettent au mépris des sages Réglemens qui ont été faits pour les prévenir & les empêcher. Nous en traiterons plus au long à l'article *Frais*. Les Lettres-Patentes du 18 Juin 1769, dont nous avons déja parlé, ont réglé pour le ressort du Parlement de Rouen les droits des Juges, tant Royaux que subalternes, des gens du Roi & de leur Substitut, des Notaires, Greffiers, Procureurs, Huissiers & Sergens. Il seroit à souhaiter qu'on fît pour le ressort de tous les Tribunaux Supérieurs, des Réglemens semblables.

Des délibérés.

Mettre trop facilement les causes en délibéré est encore un abus de l'administration de la Justice de France, par-là, on multiplie souvent inutilement les frais, on favorise l'avidité du Procureur, & quelquefois la mauvaise foi des parties, qui ne cherchent qu'à éloigner le Jugement qu'elles redoutent.

Nous ne parlerons pas des autres abus qui seroient à réformer dans

Source : BIU Cujas

l'adminiſtration de la Juſtice de France, nous aurons occaſion d'en parler, lorſque nous traiterons des articles qui y ont rapport. FRANCE.

Quand il arrive quelque difficulté ſur l'adminiſtration de la Juſtice, dans quelques parties du Royaume, le Roi y pourvoit ordinairement par des Lettres-Patentes, ainſi que Louis XV l'a fait pour la Ville & Comté de Montbeliard. Les Lettres-Patentes qui furent expédiées le 19 Juin 1734, que nous rapporterons ci-après, en font connoître la forme (a).

ADMINISTRATION DE TUTELLE. (L') Ce que c'eſt.

, eſt un *quaſi*-contrat, qui, comme nous l'avons dit à l'article action, page 608, Tome II, oblige le Tuteur envers le pupille. Suivant le droit (b) Romain, le tuteur

---

(a) LOUIS, &c. Salut. Nous étant depuis peu, pour bonnes & juſtes cauſes, mis en poſſeſſion de la Ville & Comté de Montbeliard, & des Terres & pays dépendans dudit Comté, nous avons cru devoir à cette occaſion pourvoir à tout ce qui peut être du bien & de l'avantage des peuples deſdites Ville & Comté de Montbeliard & de ſes dépendances; & comme rien ne peut contribuer davantage au repos & à la tranquillité des habitans, que de faire regner parmi eux la Juſtice, nous avons jugé à propos de commencer par régler & déclarer la maniere ſelon laquelle nous voulons qu'elle leur ſoit ci-après adminiſtrée & diſtribuée. Savoir faiſons, que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvantes, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ladite Ville & Comté de Montbeliard, & pays en dépendans, ſoient dorénavant du reſſort de notre Cour de Parlement de Beſançon, & que la Juſtice ſoit déſormais rendue aux habitans de ladite Ville & Comté de Montbeliard, & pays en dépendans, par les Officiers de la Régence établie en ladite Ville, leſquels nous nous réſervons de changer ſi nous l'eſtimons à propos, avec pouvoir & autorité auxdits Officiers de juger à l'avenir ſelon les loix, uſages, ſtyle judiciaire, Ordonnances & Coutume de notre Comté de Bourgogne, tant en matiere civile que criminelle en premiere inſtance, dont les appellations reſſortiront en notredite Cour de Parlement de Beſançon, à l'exception toutefois, qu'à l'égard du civil, les Officiers de ladite Régence de Montbeliard pourront juger ſans appel juſqu'à la ſomme de deux cens cinquante livres & au-deſſous, ſans que pour raiſon de ce changement de Juſtice & de reſſort, les parties qui auront des affaires pardevant lad. Régence de Montbeliard, ſoient tenues, ni obligées à autres plus grands droits que par le paſſé. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Beſançon, & aux Officiers qui compoſent ou compoſeront ladite Régence de Montbeliard, que ces préſentes ils aient, chacun à ſon égard, à faire lire, publier, & enrégiſtrer, & le contenu en icelles, garder, faire garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit: car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le 19 Juin 1734, & de notre Regne le 19e. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, BAUYN.

(b) Sciendum autem eſt non ſolum tutores vel curatores pupillis, vel adultis, cæteriſque perſonis ex adminiſtratione rerum teneri: ſed etiam in eos, qui ſatisdationem accipiunt, ſubſidiariam actionem eſſe, quæ ultimum eis præſidium poſſit adferre. Subſidiaria autem actio in eos datur, qui aut omninò à tutoribus vel curatoribus ſatisdari non caverunt, aut non idonei paſſi ſunt caveri; quæ quidem tam ex prudentum

Source : BIU Cujas

FRANCE.

étoit responsable de son administration ; & ceux qui avoient reçu les cautions du tuteur en répondoit aussi. La loi accordoit contre eux une action subsidiaire. Si le Magistrat n'exigeoit pas du tuteur ou curateur une caution, on pouvoit de même intenter contre lui cette action, de même que si pour caution il recevoit des personnes (a) insolvables. Elle avoit même lieu, contre les héritiers du Magistrat.

Dans les Provinces de France régies par le droit écrit, si le tuteur qui a mal administré est insolvable, le mineur peut se pourvoir contre les fidejusseurs qui ont répondu du tuteur. Mais ils ne peuvent être attaqués qu'après que le tuteur a été discuté ; dans celle des Provinces qui sont du ressort du Parlement de Paris, les parens, comme nous l'avons dit à l'article *acceptation*, page 460 du Tome I, ne sont pas responsables de l'insolvabilité du tuteur ; & le Juge qui a reçu le tuteur, ne peut être poursuivi pour la mauvaise administration du tuteur, que lorsqu'il est prouvé qu'il y a eu fraude de sa part. En pays coutumier le tuteur ne donne pas caution, & le Juge & les parens ne sont responsables que dans le cas de fraude. Il faut excepter les Coutumes de Normandie (b) & de Bretagne (c) ; les tuteurs doivent y donner caution, s'ils n'en donnent pas, on saisi leurs biens, conformément à la disposition du droit Romain (d) & le Juge doit le déclarer déchu de l'administration.

Le tuteur peut nommer un autre pour administrer.

Avant que de prendre l'administration des biens du mineur, il peut en Normandie, suivant l'article 5 du Réglement de 1666 (e), nommer

---

responsis, quam ex Constitutionibus Imperialibus etiam in hæredes eorum extenditur. *Just. Inst. L.* 1. *Tit.* 24. §. 2.

[a] Adversus nominatorem tutoris minus idonei non ante perveniri potest, quam bonis nominati excussis.

[b] Les nominateurs du tuteur sont garans de son administration, chacun pour leur part & portion, & non solidairement. *Art. du Réglement de* 1666 *du Parlement de Rouen.*

Ils ne sont garans que subsidiairement, & après la discussion des biens meubles & immeubles du tuteur. *Art.* 2 *idem.*

Ceux qui ont été présens à l'élection du tuteur, ne sont point garans de son administration, si le tuteur a été élu contre leur avis. *Art.* 3 *idem.*

Mais ceux sur lesquels on a obtenu deux défauts, sont garans de l'élection faite par la pluralité des voix des parens présens. *Art.* 4 *idem.*

(c) Tous tuteurs & curateurs seront tenus faire serment, en tel cas requis, & devant qu'aucune délivrance leur soit faite des biens des mineurs, ils seront tenus en faire inventaire bon & loyal, bailler bonne & suffisante caution. Et sera ledit inventaire fait par le Greffier de la Juridiction, appellant deux parens ou voisins & amis du décédé. *Art.* 511 *de la Coutume de Bretagne.*

(d) Quibus constitutionibus & illud exprimitur : ut, nisi caveant tutores & curatores, pignoribus captis coerceantur. *Just. Inst. L.* 1 *Tit.* 24 §. 3.

(e) Celui qui a été élu tuteur, peut à ses périls & fortunes nommer un parent plus proche du mineur, lequel sera tenu de gérer la tutelle en son lieu & place.

Source : BIU Cujas

mer un parent plus proche pour administrer en sa place, mais à ses risques & fortune, c'est-à-dire, qu'il est responsable de son administration : les parens alors ne sont plus garans. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 27 Avril 1741. FRANCE.

Comme on a trouvé que les dispositions de la Coutume de Bretagne relative à l'administration des tutelles, étoient sujettes à beaucoup d'inconvéniens, le Roi y a pourvu par son Edit de Décembre 1732, registré au Parlement de Bretagne le 9 Mars 1733, qu'à cause de son importance, nous rapporterons en entier (a).

(a) LOUIS, &c. Salut. L'intérêt des mineurs, sur lequel la loi veille toujours, pendant que la foiblesse de leur âge ne leur permet pas de le faire eux-mêmes, avoit porté les anciens rédacteurs & les premiers réformateurs de la Coutume de Bretagne, à établir que nul ne pourroit exercer la fonction de tuteur, qu'après avoir donné une caution solvable pour sûreté de son administration. Par une précaution encore plus grande, les derniers réformateurs de la même Coutume jugerent à propos d'ajouter à cette disposition que les Officiers de la Justice où la tutelle seroit déférée, demeureroient responsables des cautions qu'ils auroient reçues : Et dans la suite la difficulté de trouver des cautions solvables, engagea notre Cour de Parlement de Bretagne à y substituer les parens nominateurs, comme responsables solidairement de la gestion du tuteur : mais cette Jurisprudence, quoique fondée sur les principes des Loix Romaines, & avantageuse en elle-même aux mineurs, a produit un effet contraire en Bretagne, parce qu'on n'y a pas encore apporté les tempéramens nécessaires pour en prévenir les inconvéniens, & en adoucir la rigueur. La qualité de nominateur est devenue si onéreuse & si redoutable dans cette Province, que les plus proches parens des mineurs & les plus solvables, ne cherchent qu'à s'en exempter sous différens prétextes, & surtout à la faveur des privileges qu'ils acquierent; d'où il arrive souvent, ou que les mineurs demeurent long-temps sans secours & sans défenses, ou que le Juge étant forcé de remettre la tutelle en des mains incapables de la bien administrer, les mineurs se trouvent dans une situation encore plus fâcheuse, que s'ils n'avoient point de tuteur. Quant même le choix des parens seroit tombé sur un sujet plus digne, la crainte des suites de la tutelle engage le tuteur & les nominateurs à en précipiter la fin par des émancipations prématurées, qui livrent les mineurs à leur propre conduite, dans un âge où ils ne peuvent encore que se nuire à eux-mêmes, par leur imprudence ou par leur facilité. Nous savons enfin qu'il se forme quelquefois une intelligence frauduleuse entre le tuteur & le mineur, après l'expiration de la tutelle, pour en faire retomber tout le poids sur les nominateurs, ou du moins l'on éprouve souvent que l'assurance de pouvoir en tous temps exercer un recours contr'eux, produit tant de lenteur & de négligence dans la reddition des comptes de tutelle, que les procès qui se perpétuent sur ce sujet dans plusieurs générations, tiennent en suspens la fortune des familles, nuisent à la liberté du commerce, & engagent tous les héritiers dans les discussions ruineuses d'un bénéfice d'inventaire, dont on ne voit presque jamais la fin. Ce sont tous ces inconvéniens qui ont excité les Etats de notre Province de Bretagne à nous supplier instamment de vouloir bien y remédier par notre autorité; & Nous savons que la Loi qu'ils nous demandent sur cette matiere n'est pas moins desirée dans notre Parlement de Rennes, où l'on a déja travaillé, il y a plusieurs années, à chercher les moyens de renfermer l'ancienne Jurisprudence dans les bornes légitimes. Nous suivrons donc les vœux de cette Com-

Source : BIU Cujas

Si le tuteur nommé par les parens ou par le Juge eſt déchargé de la tutelle, & qu'un autre ſoit nommé à ſa place, ſi celui-ci adminiſtre

FRANCE.

Tuteur déchargé.

pagnie, comme ceux de toute la Province, en ne différant pas plus longtemps de faire paroître une Loi ſi néceſſaire, & Nous entrerons en même-temps dans les véritables intérêts des mineurs, par le juſte milieu que Nous avons réſolu d'y garder entre un défaut de précaution, qui pourroit leur être fatal, & un excès de rigueur dont les ſuites leur ſeroient peut-être encore plus préjudiciables. C'eſt dans cette vue que Nous avons jugé à propos d'accorder quelques avantages à la tutelle teſtamentaire, qui, quoique autoriſée par la Coutume & par les plus anciennes mœurs de la Bretagne, n'y étoit preſque plus en uſage, parce que la condition des tuteurs qui avoient pour eux la faveur d'un choix fait par le pere même des mineurs, y étoit devenue entiérement égale à celle des tuteurs nommés par le Juge. Nous y ajouterons pluſieurs diſpoſitions favorables aux nominateurs, & encore plus utiles aux mineurs, dont les avantages ſe trouveront par là tellement liés avec ceux de leurs parens, que ce qui ſera la ſûreté des uns, ſervira en même-temps à la décharge des autres, & que les intérêts de tous les engageront également à ſe réunir dans l'obſervation exacte de la loi. A ces cauſes, &c.

Art. premier. La mere ou autres aſcendans, comme auſſi les héritiers préſomptifs du mineur, ſeront tenus, conformément à l'article CCCCLXXXVI de la Coutume de Bretagne, de faire les diligences néceſſaires en la maniere accoutumée, pour faire pourvoir des tuteurs aux mineurs dans les délais portés par ledit article, ſinon ils demeureront reſponſables du dommage que leſdits mineurs pourroient ſouffrir par leur négligence.

II. Après leſdits délais expirés, & faute par la mere, les autres aſcendans, ou les Héritiers préſomptifs, d'avoir ſatisfait à l'article précédent, il ſera procédé dans quinzaine, à leurs frais & à la diligence de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs, à la nomination du tuteur, à peine contre leſdits Officiers de demeurer pareillement reſponſables du dommage que les mineurs pourroient ſouffrir, ſans néanmoins qu'ils puiſſent en être tenus, que ſubſidiairement à la mere, ou aux autres aſcendans, ou auxdits héritiers.

III. Pour procéder à la nomination du tuteur, il ſera appellé douze parens, ſavoir, les ſix plus proches du côté paternel, & les ſix plus proches du côté maternel.

IV. Entre leſdits parens, les aſcendans, les freres & oncles des mineurs, ſeront appellés les premiers, & après eux, les autres parens collatéraux les plus proches deſdits mineurs, en préférant toujours tous ceux de la branche aînée à tous ceux des branches cadettes, & l'aîné de chaque branche aux puînés de la même branche, le tout juſqu'à ce que le nombre de douze ſoit rempli, ſans que les parens plus éloignés dans l'ordre de ſuccéder, puiſſent être appellés, ſi ce n'eſt lorſqu'il n'y en aura pas aſſez entre les plus proches dans ledit ordre, pour remplir ledit nombre.

V. S'il n'y avoit pas ſix parens d'un côté, ceux de l'autre côté ſeront appellés pour parfaire le nombre de douze; & s'il ne s'en trouve pas aſſez dans les deux côtés enſemble, les amis ou les voiſins du défunt ſeront appellés, ſans que leſdits amis ou voiſins ſoient reſponſables, même ſubſidiairement, de l'adminiſtration de celui qui aura été nommé tuteur ſur leur avis, ſi ce n'eſt en cas de dol ou de fraude.

VI. Ceux qui, à l'occaſion des Offices par eux acquis, ont obtenu l'exemption de tutelle ou de curarelle, ne pourront prétendre, ſous prétexte des Edits & Déclarations qui leur accordent ce privilege, être exempts d'aſſiſter & de donner leur avis aux élections de tuteurs ou curateurs, ni de ſubir les mêmes charges que les autres nominateurs non privilégiés, & ce, quand même l'exemption de la nomination ſe trouveroit ex-

Source : BIU Cujas

mal les biens du mineur, le mineur n'eſt point en droit d'en rendre reſponſable le premier tuteur. Le Juge de Maillezais avoit jugé le con- FRANCE.

preſſément compriſe dans quelques-uns deſdits Edits & Déclarations, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard.

VII. Les parens qui ne ſe préſenteront pas ſur l'aſſignation qui leur aura été donnée à perſonne ou domicile, ſeront réputés préſens, & ſoumis aux mêmes charges que les autres; & à l'égard de ceux qui s'étant préſentés, auront prétendu avoir une excuſe valable, ou juſtifié qu'ils ne ſont pas les plus proches du mineur, dans l'ordre de ſuccéder, ils pourront, lorſque le Juge n'aura pas eu égard à leurs exceptions, ſe pourvoir par appel contre ſon Jugement. Voulons qu'en cas que ledit Jugement ſoit infirmé, notre Cour de Parlement puiſſe ordonner, s'il y échéoit, que les procédures qui ſeront néceſſaires, pour réparer la faute dans laquelle le Juge ſera tombé, ſeront faites aux frais dudit Juge.

VIII. Le tuteur ſera nommé par le Juge, à la pluralité des voix des parens nominateurs; & en cas d'égalité de ſuffrages, ledit Juge préférera celui qu'il eſtimera le plus digne, entre ceux qui auront été nommés par les parens.

IX. Et deſirant empêcher que, par un abus qui s'eſt introduit dans quelques Provinces de notre Royaume, les parens nominateurs ne cherchent qu'à s'exempter du péril de la tutelle, en donnant leurs ſuffrages à un ſujet qu'ils prévoyent ne pouvoir être nommé, voulons que ceux mêmes dont l'avis n'aura pas été ſuivi, demeurent reſponſables, ainſi qu'il ſera dit ci-après, de la geſtion du tuteur qui aura été nommé, ſi ce n'eſt qu'ils ayent interjetté appel de la Sentence de tutelle, & fait infirmer ladite Sentence; lequel appel ils ſeront tenus de relever en notre Cour de Parlement dans trois mois au plus tard, à compter du jour de la Sentence, ſinon ils demeureront déchus de plein droit dudit appel, ou de la faculté d'appeller.

X. En cas que ſur l'appel la Sentence ait été infirmée, & que par notredite Cour il ait été pourvu d'un autre tuteur aux mineurs, tous les parens nominateurs, tant ceux qui avoient interjetté appel de la Sentence, que ceux qui n'en avoient point appellé demeureront garans, ainſi qu'il ſera dit ci-après, de l'adminiſtration du tuteur qui aura été ſubſtitué par notredite Cour, à la place de celui qui avoit été nommé par le premier Juge.

XI. Les Juges ſeront tenus de faire ſigner l'Acte de tutelle par les parens ou leurs Procureurs, fondés de procuration ſpéciale, & ne ſeront reſponſables de l'inſolvabilité du tuteur, de ſa caution, s'il en a une, ou des parens nominateurs, qu'en cas qu'ils n'euſſent pas obſervé ladite formalité, ou qu'ils euſſent contrevenu à l'article VIII ci-deſſus, en nommant un tuteur contre la pluralité des voix, ou qu'il y eût eu de leur part du dol ou de la fraude.

XII. Aucune caution ne pourra être reçue, qu'en préſence des parens nominateurs, ou eux duement appellés, & ſur les concluſions de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs.

XIII. L'article cinq cens un de la Coutume de Bretagne, portant que le pere peut bailler à ſes enfans mineurs, tuteur ou curateur, par ſon teſtament, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Et lorſque le pere aura uſé du droit à lui accordé par cet article, le tuteur par lui nommé ne pourra agir, en vertu de ce titre, qu'après y avoir été autoriſé par le Juge de la tutelle, ſur l'avis de ſix parens paternels & de ſix parens maternels du mineur, de la qualité ci-deſſus marquée, leſquels ſeront aſſignés à la requête dudit tuteur, ou à ſon défaut, à celle de la mere, ou autres dénommés ci-deſſus, le tout conformément aux Articles premier, deux, trois, quatre, cinq & ſix du préſent Edit, & ſera tenu ledit tuteur de prêter ſerment pardevant le Juge de la tutelle, ainſi que les autres tuteurs.

XIV. En cas que leſdits parens s'oppoſent à l'autoriſation dudit tuteur, ils

Source : BIU Cujas

traire. Le Parlement par son Arrêt du 30 Août 1672, infirma sa Sen-
FRANCE. tence & déchargea le premier tuteur de la demande du mineur.

seront tenus de proposer en même-temps les causes & moyens de suspicion ou d'exclusion, qu'ils croiront devoir alléguer contre lui, pour y être statué par le Juge ainsi qu'il appartiendra, & s'il y a appel de son Jugement, soit de la part du tuteur ou de celle des parens, la disposition des articles neuf & dix ci-dessus, sera observée, en ce qui concerne ledit appel.

XV. Les parens nominateurs seront tenus d'imposer, soit au tuteur par eux élu, soit à celui qui aura été nommé par le testament du pere, l'obligation de rendre compte successivement de sa gestion, dans le temps qu'ils jugeront à propos, qui sera au plus d'un an, après la prestation de serment dudit tuteur, & ensuite de trois ans en trois ans, jusqu'à la fin de la tutelle, ou dans un terme plus court, s'ils l'estiment à propos; à l'effet de quoi lesdits parens seront tenus de nommer au moins deux d'entr'eux, qui seront chargés expressément, par l'acte de tutelle, d'obliger le tuteur à rendre lesdits comptes, sauf aux autres parens de se joindre auxdits deux parens, si bon leur semble, ou de poursuivre eux-mêmes ledit tuteur pour l'y contraindre. Et en cas de négligence de la part desdits deux parens nommés par l'acte de tutelle, voulons qu'ils demeurent solidairement responsables, tant envers le mineur, qu'envers les autres parens, du préjudice que le mineur pourra souffrir par le défaut de reddition desdits comptes.

XVI. Le compte auquel les parens auront assujetti le tuteur, suivant ce qui est porté par l'article précédent, sera rendu sommairement & sans frais, en présence de trois nominateurs, qui seront nommés à cet effet dans l'acte de tutelle ou d'autorisation du tuteur testamentaire, sauf aux autres parens à y assister, si bon leur semble; & en cas qu'il soit fait sous signature privée, il en restera un double, signé du tuteur, entre les mains d'un desdits parens. N'entendons empêcher par le contenu au présent article & dans l'article précédent, que le Juge de la tutelle ne puisse, en tout temps, ordonner un compte pardevant lui, lorsqu'il en sera requis par l'un desdits parens, lequel compte sera rendu aux frais de celui qui l'aura requis, ou du mineur, ainsi qu'il sera ordonné par ledit Juge.

XVII. Voulons que, conformément à l'article 485 de la Coutume de Bretagne, lesdits parens puissent nommer par l'acte de tutelle, ou par l'acte d'autorisation du tuteur testamentaire, tels des parens du mineur, ou tels Avocats, ou autres personnes qu'ils jugeront à propos; par l'avis desquels le tuteur sera tenu de se conduire dans l'administration de la tutelle, sans néanmoins que les parens qui auront été nommés pour être le conseil de ladite tutelle, puissent prendre aucune résolution sur le lieu de la demeure, ou sur l'éducation & sur le mariage du mineur, si ce n'est en la présence & de l'avis de tous les parens qui auront assisté à l'acte de tutelle, ou à l'autorisation du tuteur testamentaire, ou eux duement appellés.

XVIII. Si le tuteur nommé par les parens ou par le testament du pere, trouve des deniers comptans en entrant dans l'administration des affaires du mineur, il sera tenu d'en faire emploi dans les six mois suivans, à peine d'en payer au mineur l'intérêt sur le pied de l'Ordonnance, après ledit délai expiré, même des dépens, dommages & intérêts du mineur, s'il y échoit; sur lesquels deniers seront néanmoins prélevées les sommes nécessaires pour le paiement des dettes & charges de la succession, ou pour la nourriture & entretien du mineur, ainsi qu'il aura été réglé par l'acte de tutelle, ou par l'acte d'autorisation du tuteur testamentaire.

XIX. Le tuteur élu ou testamentaire ne pourra recevoir aucun remboursement au nom du mineur, qu'à la charge d'employer les deniers qui en procéderont, ainsi qu'il sera dit ci-après, lequel emploi il sera tenu de faire dans le temps

Source : BIU Cujas

Quand le tuteur honoraire s'immiſce dans l'adminiſtration, il eſt reſponſable de l'inſolvabilité du tuteur onéraire. Ainſi jugé par Arrêt du 10 Février 1707, rapporté par Augeard. FRANCE. Tuteur honoraire.

de ſix mois, à compter du jour de chaque rembourſement, ſous les peines portées par l'article précédent.

XX. Ledit tuteur ſera tenu de faire emploi dans le même délai, & ſous les mêmes peines, du reſtant du revenu du mineur, déduction faite de ce qui aura été jugé néceſſaire pour le paiement des dettes ou charges, & pour ſon entretien, nourriture & éducation, ou pour l'adminiſtration de ſes biens; à l'effet de quoi les parens qui auront aſſiſté à l'acte de tutelle, ou à l'acte d'autoriſation du tuteur teſtamentaire, fixeront la quantité de la ſomme qu'il faudra que le tuteur ait entre ſes mains, pour être tenu d'en faire emploi, ce qu'ils ſeront obligés de faire toutes les fois qu'il ſe trouvera de l'excédent dans les revenus dudit mineur.

XXI. Pourront leſdits parens apposer pour condition à la geſtion du tuteur par eux nommé, ou du tuteur teſtamentaire, que tous les deniers dont il ſera tenu de faire emploi, ſuivant les articles précédens, ſeront dépoſés dans un coffre fermant à deux clefs différentes, qui ſeront remiſes, l'une entre les mains du tuteur, & l'autre en celle de l'un des parens qui aura été choiſi à cet effet par l'acte de tutelle ou d'autoriſation du tuteur teſtamentaire, ce qui pourra pareillement être ordonné par le Juge pendant le cours de la tutelle, en cas qu'il en ſoit requis par un ou pluſieurs deſdits parens.

XXII. Le délai de ſix mois, dans lequel le tuteur ſera tenu de faire emploi, ſuivant les articles XVIII, XIX & XX ci-deſſus, pourra être prorogé, s'il y échoit, par l'avis des parens, au nombre qui ſera preſcrit par l'article XXIV du préſent Edit, ſans néanmoins que le délai entier puiſſe excéder le temps d'une année.

XXIII. L'article 102 de l'Ordonnance d'Orléans, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence les deniers des mineurs ne pourront être employés à l'avenir, qu'en acquiſition de fonds d'héritages, de maiſons, ou de rentes conſtituées, ou autres emplois autoriſés par nos Ordonnances; le tout de la maniere & ainſi qu'il ſera preſcrit au tuteur, même teſtamentaire, par l'avis deſdits parens, ſuivant la fortune, la condition & l'état des affaires du mineur.

XXIV. Leſdits emplois ne pourront être faits, que par l'autorité du Juge de la tutelle, ſur l'avis deſdits parens, au nombre de ſix au moins, ſavoir, trois du côté paternel, & trois du côté maternel, convoqués à cet effet, à la diligence du tuteur, même à celle d'un ou pluſieurs deſdits parens, s'ils le jugent à propos, entre leſquels parens ſeront néceſſairement appellés ceux qui auront été choiſis entr'eux, pour être conſeil de la tutelle; ſeront en outre appellées les autres perſonnes qui auront été nommées pour être dudit conſeil, s'il y en a; & pourront leſdits parens exiger, par leur avis, que leſdits emplois ne ſoient faits qu'en préſence de l'un d'eux qu'ils nommeront à cet effet, & qui ſignera l'acte de l'emploi, conjointement avec ledit tuteur.

XXV. Ledit tuteur, ſa caution & leſdits parens ne ſeront point reſponſables des emplois faits dans la forme ci-deſſus preſcrite, s'il n'y a eu du dol ou de la fraude.

XXVI. Et attendu que l'intérêt des mineurs demande encore plus notre attention, que celui des parens nominateurs, auquel nous avons ſuffiſamment pourvu par les précautions établies dans les articles précédens. Voulons que leſdits parens nominateurs continuent d'être reſponſables, ainſi qu'il ſera dit ci-après, de l'inſolvabilité du tuteur, par eux élu, & de la caution, s'il en a donné une, diſcuſſion préalablement faite des biens dudit tuteur & de ſa caution.

XXVII. La diſpoſition de l'article précédent n'aura lieu, par rapport au tuteur nommé par le teſtament du pere, qu'en cas que les parens qui auront été appellés pour l'autoriſation dudit tuteur, aient conſenti à l'autoriſation d'un tuteur

Source : BIU Cujas

FRANCE.

notoirement insolvable, ou qu'ils ayent obmis d'imposer au tuteur testamentaire l'obligation de rendre compte suivant les articles XV & XVI du présent Edit, ou négligé de veiller à la reddition desdits comptes & à l'emploi des deniers du mineur, conformément aux articles XVIII, XIX, XX & XXIII ci-dessus, & pareillement dans tous les cas où il y auroit eu du dol & de la fraude de leur part.

XXVIII. La garantie portée par l'article XXVI, ou celle qui aura lieu dans les cas marqués par l'article précédent, ne seront point solidaires contre lesdits parens, & n'auront lieu que pour leur part & portion : & néanmoins, en cas qu'aucun d'eux soit insolvable, les autres seront tenus subsidiairement des parties des insolvables, chacun par égale portion.

XXIX. Dans les cas où ladite garantie pourra être exercée, elle aura lieu jusqu'à ce que le tuteur ou ses héritiers, successeurs, ou ayans cause, ayent rendu le compte de tutelle, que ledit compte ait été clos & arrêté, le reliquat payé, s'il en est dû, & les pieces justificatives remises au tuteur ou à ses héritiers, successeurs ou ayans cause ; le tout sans préjudice des exceptions qui seront ci-après marquées.

XXX. Si le mineur devenu majeur, ou ses héritiers successeurs, ou ayans cause, ne font aucune poursuite contre le tuteur dans les trois mois après sa majorité, ils ne pourront être reçus à exercer aucun recours contre les parens qui en seroient tenus de droit ; ce qui aura lieu pareillement, en cas que dans cinq ans, à compter dudit jour de la majorité, ils n'ayent pas fait toutes les poursuites & diligences nécessaires en Justice, pour faire clôre & arrêter le compte de tutelle, sans néanmoins que sous prétexte des dispositions du présent article, le tuteur élu par les parens, ou nommé par le testament du pere, ni leurs héritiers successeurs, ou ayans cause, puissent opposer aucune autre prescription que celle de trente ans audit mineur & à ses représentans.

XXXI. Le mineur devenu majeur, ou ses héritiers ou représentans, seront pareillement tenus de dénoncer aux parens nominateurs ou à leurs héritiers & représentans, sa demande en reddition de compte, ou celle que le tuteur auroit formée contre lui, pour parvenir à le rendre ; & de leur notifier la juridiction, en laquelle l'une ou l'autre de ces demandes aura été portée, laquelle dénonciation il sera obligé de faire dans trois mois au plus tard, à compter du jour de sa demande ou de celle du tuteur ; le tout à peine contre ledit mineur & ses héritiers ou représentans, d'être déchus de leur recours contre lesdits parens, ce qui aura lieu pareillement à l'égard des parens qui auront été appellés à l'autorisation en Justice d'un tuteur testamentaire, lorsque le mineur prétendra qu'ils sont dans le cas d'être responsables de la tutelle.

XXXII. Lesdits parens ou leurs héritiers & représentans pourront assister, si bon leur semble, à la reddition dudit compte ; même le provoquer, ou faire les poursuites nécessaires pour l'apurement, le tout à leurs frais, sauf à répéter lesdits frais, s'il est ainsi ordonné par Justice contre le tuteur, même contre le mineur, ou ses héritiers ou représentans, & ne pourront procéder dans tous lesdits cas, que conjointement & par le ministere d'un seul Procureur.

XXXIII. Abrogeons la disposition des articles 515 & 516 de la Coutume de Bretagne, qui portent, que le mineur est hors de tutelle à l'âge de puberté, & que la Justice doit alors le pourvoir de curateur ; & en conséquence, voulons qu'à compter du jour de la publication du présent Edit, la tutelle dure de droit, jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

XXXIV. Pourront néanmoins les mineurs étant en tutelle, être émancipés à l'âge de vingt ans accomplis, s'ils sont nobles, ou à celui de dix-sept ans aussi accomplis, s'ils sont roturiers ; ainsi qu'il est porté par les articles 493 & 494 de ladite Coutume, & en observant les autres formalités en tel cas requises & accoutumées ; déclarons nulles les émancipations qui seroient faites avant ledit âge.

Source : BIU Cujas

XXXV. Le tuteur sera tenu lors de l'émancipation de rendre compte sommairement de l'état actuel de la tutelle, même de faire l'emploi des deniers dont il se trouvera reliquataire, suivant ce qui est prescrit par les articles XXIII & XXIV du présent Edit, à peine de demeurer responsable de l'administration des biens du mineur après son émancipation, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de telle amende qu'il appartiendra, suivant l'exigence du cas.

XXXVI. Les appels interjettés des Sentences de nomination de tuteurs ou curateurs, ou d'autorisation en Justice de tuteurs testamentaires & contestations incidentes auxdites nominations ou autorisations, comme aussi des Sentences qui interviendront sur les comptes de tutelle, seront relevées directement en notre Cour de Parlement de Bretagne, ainsi qu'il est porté par l'article 10 de notre Déclaration du vingtieme Août de la présente année, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur.

XXXVII. Desirant expliquer nos intentions sur ce qui concerne les tutelles commencées avant le présent Edit; voulons que dans le délai qui sera réglé par le Juge de la tutelle, sur la réquisition d'un ou de plusieurs des parens nominateurs, les tuteurs soient tenus de rendre compte de leur gestion précédente, suivant ce qui est porté par les articles XV & XVI ci-dessus, lesquels seront aussi exécutés pour le surplus de leurs dispositions, même à l'égard desdites tutelles commencées dans tout ce qui pourra se faire après la publication du présent Edit.

XXXVIII. Les tuteurs ci-devant nommés, seront pareillement tenus de se conformer aux dispositions des articles XVIII, XIX, XX, XXII, XXIII, XXIV, & XXV du présent Edit, à l'égard de tous les emplois des deniers des mineurs, qui seront à faire après la publication dudit Edit.

XXXIX. Les parens nominateurs pourront, même à l'égard desdites tutelles commencées, prendre les précautions autorisées par les articles XVII & XXI ci-dessus.

XL. Ordonnons que les articles XXVII XXVIII, XXIX, XXX, XXXI & XXXII concernant la garantie, à laquelle les parens nominateurs sont sujets, & la reddition des comptes de tutelle, comme aussi les articles XXXIII, XXXIV & XXXV sur les émancipations; & pareillement l'article XXXVI, sur le Tribunal où les appellations des Sentences rendues en matiere de tutelle, doivent être relevées, soient exécutés selon leur forme & teneur, même à l'égard desdites tutelles commencées avant la publication du présent Edit.

Comment il perd son administration.

XLI. Dérogeons aux articles 504 & 507 de la Coutume de Bretagne, en ce qu'ils ordonnent, que la mere & les parens paternels seront préférés aux parens maternels, pour les tutelles, & y seront les premiers contraints, ordonnons qu'à l'exception du pere & de l'ayeul paternel, survivant au pere des mineurs, il n'y ait point d'autres tuteurs, que ceux qui auront été nommés par Justice, sur l'avis des parens ou autorisés par le Juge, en conséquence de la nomination faite par le testament du pere, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

XLII. Voulons au surplus, que tous les articles de la Coutume de Bretagne, concernant les tutelles & curatelles, & en général l'administration de la personne & biens des mineurs, auxquels il n'a pas été dérogé par le présent Edit, & qui n'y ont rien de contraire, soient exécutés selon leur forme & teneur, ainsi qu'ils l'ont été par le passé.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Bretagne, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelui garder & exécuter selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Décembre 1732, & de notre Regne le 18e. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, CHAUVELIN. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

[a] Tutor qui tutelam gerit, quantùm

Source : BIU Cujas

FRANCE.

au tuteur, & il en eſt en quelque ſorte le Maître juſqu'à la majorité du pupille, non pour en abuſer, mais pour l'avantage du pupille ; s'il en abuſe, il perd ſon adminiſtration : les parens du pupille peuvent demander qu'il en ſoit privé, & s'ils ne le font pas, il eſt du miniſtere public de requérir la deſtitution du tuteur, parce que le miniſtere public eſt le protecteur du pupille. D'ailleurs dès l'inſtant que le tuteur prend l'adminiſtration ; tous ſes biens ſont hypothéqués au pupille, qui, après le compte que le tuteur lui a rendu peut le pourſuivre pour le paiement du reliquat, & le Juge ne peut refuſer de prononcer contre le tuteur la contrainte par corps. C'eſt la diſpoſition de l'article 1, Tit. 29 de l'Ordonnance Civile de 1667, que nous avons rapporté à l'article *adminiſtrateur* ; pourvu cependant que la ſomme ſoit liquide & certaine.

Le tuteur perdroit auſſi l'adminiſtration, s'il étoit prouvé qu'il eût des mœurs tout-à-fait dépravées ; que ſes affaires fuſſent dérangées : à plus forte raiſon, s'il faiſoit faillite, & s'il mouroit civilement. Aux articles *tutelle* & *tuteur*, nous entrerons dans de plus grands détails, ſur ce qui peut avoir rapport à l'adminiſtration des tutelles.

Elle eſt donnée par le contrat.

ADMINISTRATION DES AFFAIRES D'UNE SOCIÉTÉ. Elle eſt ordinairement donnée à un des aſſociés, par le contrat de ſociété. Le pouvoir de l'adminiſtrateur eſt plus ou moins grand, ſuivant que le portent les clauſes du contrat ; mais quand le contrat n'en fait pas mention, & qu'il ne contient que la nomination de l'adminiſtrateur, alors ſon pouvoir eſt celui qu'a coutume d'avoir un fondé de procuration générale donnée à une perſonne par une autre pour adminiſtrer ſes biens. Ainſi, l'adminiſtrateur a alors le pouvoir de faire tous les actes & marchés néceſſaires de la ſociété ; il peut donner & recevoir quittance de ce qui eſt dû à la ſociété par ſes débiteurs ; il peut les pourſuivre quand ils ne paient pas. Ce qu'il paie aux créanciers de la ſociété doit lui être alloué dans ſes comptes ; les aſſociés ſont obligés de tenir le marché qu'il a fait ; payer les ouvriers & les ſerviteurs qu'il a employé ; mais la ſociété peut les renvoyer, quand bien même l'adminiſtrateur s'y oppoſeroit. Si l'adminiſtrateur s'eſt engagé pour la ſociété à livrer telle ou telle choſe, la ſociété ne peut, ſous le prétexte qu'elle n'en a pas pris elle-même l'engagement, s'excuſer de le tenir.

Du pouvoir de l'adminiſtrateur.

Il ne peut vendre les meubles.

La ſociété dont je ſuis membre, m'a donné le pouvoir de vendre les fruits qui proviendroient de telle Terre qui lui appartient, mon pouvoir ſe borne à la vente de ces fruits ; ſi le pouvoir eſt illimité, il eſt encore borné à la vente de ces fruits, & je ne puis vendre les fonds contenus dans cette Terre. Je ne puis non plus vendre les meubles

---

ad providentiam pupillarem Domini loco haberi debet, Leg. 27, ff. de adminiſt. & peric. tut.

Source : BIU Cujas

bles qui appartiennent à la société, à moins qu'ils ne dépériſſent, de maniere à ne pouvoir plus être gardés; ainſi, ſi la ſociété s'eſt formée pour fabriquer des étoffes, l'adminiſtrateur vendra ces étoffes, mais non les matieres premieres, ni rien de ce qui peut ſervir à la fabrique, tels que métiers, outils, &c. FRANCE.

L'adminiſtrateur peut, & doit même pourſuivre le Jugement d'un procès qu'a la ſociété, mais il n'a pas le pouvoir de tranſiger avec la partie adverſe, ſans une autoriſation particuliere de la ſociété. Excepté les donations de bienſéance & ordinaires, que l'adminiſtrateur peut faire, il ne doit faire aucune donation des effets de la ſociété: mais il a le pouvoir d'accéder à un contrat d'abandonnnement auquel la ſociété a intérêt, & les remiſes qu'il fait au débiteur ſont valables, comme celles qu'il accorde à l'acquéreur pour des lods & ventes, quand elles ſont d'uſage. Il ne doit pas tranſiger.

Quand le contrat de ſociété contient la nomination de l'adminiſtrateur, la ſociété ne peut le dépouiller de l'adminiſtration que dans le ſeul cas de fraude ou d'incapacité, & cette incapacité exiſte, ſi l'adminiſtrateur faillit, s'il meurt civilement; mais ſi l'adminiſtrateur a été revêtu du pouvoir d'adminiſtrer par un acte particulier, alors il eſt ſimple mandataire, & peut être deſtitué. (*Voyez Société*). De la durée de l'adminiſtration.

ADMINISTRATION DES BIENS D'EGLISE. Dans les premiers ſiecles, elle étoit interdite aux laïques, & l'Evêque avoit ſur cette adminiſtration une autorité ſuprême, *parce que*, dit le Concile de Gangres (a), *c'eſt à lui à qui les peuples ont été commis.* Elle appartient aux Eccléſiaſtiques.

Si l'Evêque ou autres adminiſtrateurs adminiſtroient mal les biens de l'Egliſe, le Synode en prenoit connoiſſance. Le Métropolitain ſurveilloit auſſi à l'adminiſtration de ſon ſuffragant, comme celui-ci ſur celle des différens économes qu'il nommoit. Le Métropolitain pouvoit ôter l'adminiſtration à l'Evêque qui prévariquoit, s'il ne l'eût pas fait, le Prince, uſant de ſon pouvoir de protecteur de l'Egliſe, & de Souverain de l'Etat, auroit dépouillé l'Evêque de ſon adminiſtration. L'Egliſe eſt dans l'Etat, & pour le temporel, elle eſt ſoumiſe comme les autres membres de l'Etat aux loix de l'Etat, & par conſéquent au pouvoir du Chef de l'Etat. Les Miniſtres de la loi, qui ſont dépoſitaires de l'autorité du Légiſlateur, peuvent, quand l'Evêque abuſe de l'adminiſtration de la partie des biens de l'Egliſe qui lui eſt confiée, ſaiſir ces biens & en ordonner le ſequeſtre. Ils ne peuvent le dépouiller de la propriété uſufruitiere qu'il tient de ſon caractere, qui eſt indépendant de leur autorité, mais ils ont le pouvoir de ſuſpendre la jouiſſance de ſon uſufruit. Quand le temporel d'un Evêque ou autres

(a) Quæ bona adminiſtrari convenit cum Judicio & poteſtate Epiſcopi, cui eſt omnis populus creditus, & eorum animæ qui in Eccleſia conveniunt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Bénéficiers est saisi par Ordonnance du Juge, l'administration en est confiée à un économe sequestre (a).

Suivant le droit Canonique, le Chapitre devroit avoir pendant la vacance du Siege épiscopal, l'administration du temporel de l'Evêché, à la charge d'en rendre compte au successeur de l'Evêque défunt: mais, comme le Roi, en France, en vertu de son droit de régale, jouit de ce temporel pendant tout le temps que le Siege est vacant; cette disposition n'a pas lieu. Pour ce qui est de l'administration du spirituel, elle appartient au Chapitre, jusqu'à ce que le successeur ait été sacré.

Administration pendant la vacance.] Ainsi pendant la vacance par mort ou par démission des bénéfices consistoriaux, & qui sont à la nomination ou collation du Roi, les biens qui dépendent de ces bénéfices sont administrés par des économes qui les font régir par des commis, quand ils ne les régissent point eux-mêmes (b).

Aussi-tôt après la mort du Titulaire (c), l'économe doit faire apposer le scellé, & faire faire inventaire; après quoi il fait saisir entre les mains des Fermiers & Receveurs. Henri III avoit établi des économes laïques en titre d'office dans chaque diocese, pour administrer les biens des bénéfices vacans. Ces offices furent supprimés par l'Edit de Melun de Février 1580, & on leur substitua des administrateurs par commis-

(a) Les Economes sequestres percevront les sommes & revenus de tous les Bénéfices dont les fruits auront été sequestrés par Sentence ou par Arrêt. *Edit du mois de Décembre* 1691, *Art.* 12.

[b] Pourront les Economes commettre telles personnes que bon leur semblera pour vaquer à l'exercice de leurs charges, dans les lieux où ils ne pourront agir par eux-mêmes; & ils demeureront responsables civilement de ceux qu'ils auront commis. *Art.* 5 *du même Edit de* 1691.

[c] Voulons que vacation arrivant de quelque Prélature, nos Economes sequestres fassent apposer à leur requête le scellé dans les Hôtels des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prévôtés, Prieurés, Conventuels, Tréforiers de nos Saintes Chapelles, & autres dignités de notre nomination & collation, pour lesquelles nos Lettres d'économat ont coutume d'être expédiées; & en cas qu'il ait auparavant été apposé à la diligence de l'héritier du Prélat, de son exécuteur testamentaire, ou de ses créanciers, lesdits Economes s'y opposeront, pour la conservation des meubles, titres & revenus des bénéfices, & assurance des réparations, si aucunes y a. *Ibid. Art.* 6.

Lorsque le scellé aura été apposé à la réquisition de nos Economes, inventaire sera fait à leur requête, des meubles étant dans le bénéfice & maisons en dépendantes, l'héritier & opposant au scellé duement appellés; & si le scellé a été mis, à la poursuite de l'héritier du Prélat, l'Econome assistera seulement à l'inventaire, sans pouvoir prétendre aucune vacation. *Ibid. Art.* 7.

Enjoignons à nos Economes, incontinent après le décès des Prélats, de faire procéder par voie de saisie entre les mains des Receveurs & Fermiers, sur tous les deniers, grains, vins & autres choses procédant des revenus du bénéfice, qui se trouveront par eux dûs; & auxdits Receveurs & Fermiers d'en vuider leurs mains en celles desdits Economes, à la charge d'en tenir par eux compte, & de les délivrer à qui il appartiendra. *Ibid. Art.* 8.

Source : BIU Cujas

sion, sous le nom d'économes. Louis XIV rétablit en 1691 les économes en titre d'office, mais il les supprima par son Edit de Novembre 1714 (a), & nomma pour les remplacer des prépoſés, qu'il obligea de suivre les mêmes regles prescrites pour les économes en titre d'office, & de rendre compte chaque année pardevant les Commissaires départis. FRANCE.

En France, le Pape ne peut pourvoir à l'administration d'un Archevêché & d'un Evêché vacant, avec cette clause : *tam in spiritualibus quam in temporalibus*. Le Parlement de Paris l'a jugé ainsi pour l'Archevêché de Rheims le 29 Juillet 1632 ; le même Parlement avoit déja jugé de même à l'occasion de l'Archevêché de Tours, dont l'administration avoit été donnée à une personne qui n'étoit pas encore en âge de pouvoir être sacrée. Le Pape y avoit commis un Vicaire-Général *tam in spiritualibus quam in temporalibus. Ce Vicaire*, dit Bardet, *voulut s'ingerer dans l'administration de l'Archevêché ; le Roi en ayant été averti, envoya au Parlement les Bulles du Pape, & le Parlement ayant*

Le Pape ne peut pourvoir à l'administration d'un Evêché.

---

[a] Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les offices d'Economes sequestres, & de leurs Contrôleurs anciens, alternatifs & triennaux, créés par nos Edits du mois de Décembre 1691, Octobre 1703, & Juillet 1708, les fonctions desdits Economes sequestres, tant pour les bénéfices étant à notre nomination, que pour ceux dont les fruits auront été saisis ou ordonnés être sequestrés, seront remplies & exercées par toute l'étendue de notre Royaume, pays & Terres de notre obéissance, conformément aux Edits & Arrêts de notre Conseil, intervenus sur cette matiere, par des personnes que nous commettrons à cet effet, sous la remise que nous jugerons à propos de leur accorder, ou par d'autres qu'ils pourront substituer en leur place, dont ils demeureront civilement & solidairement garans & responsables --- Ils rendront, ou feront rendre compte d'année en année, pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires par nous départis dans les Provinces & Généralités, de toute la recette qu'ils auront fait, ou fait faire des fruits & revenus des bénéfices étant à notre nomination, échus pendant le temps de la vacance --- Dans lesquels comptes leur seront passés & alloués les droits attribués auxdits offices par nosdits Edits & Arrêts de notre Conseil, & spécialement les six sols pour livre de leur recette entiere --- Seront tenus de compter en notre Conseil, aussi d'année en année, par un bref état, tant des deniers procédant desdits gages des Economes supprimés, qu'ils toucheront, que desdits six sols pour livre, à eux alloués, & d'en remettre le montant à notre Trésor Royal, à la déduction de la remise que nous leur accorderons, pour être, ce qui restera desdits six sols, & le montant des gages, appliqué au remboursement desdits Officiers supprimés, & au payement des intérêts qui leur sont dûs --- Voulons qu'après le remboursement fait auxdits Officiers supprimés, & au payement des intérêts qui leur seront dûs --- Voulons qu'après le remboursement fait auxdits Officiers supprimés, les gages attribués à leurs offices soient retranchés de nos états, & que les droits par eux accordés cessent d'être levés, nous réservant pour lors à pourvoir à la régie & administration des fruits & revenus des bénéfices qui vaqueront à notre nomination, ainsi qu'auparavant la création desdits offices ; & sera permis à nos Juges de nommer des sequestres pour les fruits qui auront été ordonnés être sequestrés, ou qui seront saisis, conformément à nos Ordonnances & Réglemens.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

vu, & murement examiné ces Bulles, répondit qu'elles étoient nulles & abusives, en ce qu'elles contenoient une création & établissement de Grand-Vicaire touchant le temporel de l'Archevêché; à quoi le Pape n'avoit pu ni dû toucher, comme ne dépendant aucunement de lui, mais du Roi seul, qui ne peut ni ne doit souffrir cette entreprise préjudiciable aux droits de son Etat. L'on peut avec autant de raison dire & répondre la même chose en cette cause, que la commission donnée à Mr l'Evêque de Châlons, pour régir & administrer l'Archevêché de Rheims tam in spiritualibus quam in temporalibus, *est nulle, abusive & contraire aux droits du Roi, & aux maximes de l'Etat; aussi cette commission n'a point été vue, examinée, ni homologuée par la Cour, ce qui seroit absolument nécessaire.*

A qui elle doit être confiée.

ADMINISTRATION DES HÔPITAUX. Elle ne doit être confiée qu'à des laïques, conformément à l'Ordonnance de Moulins, & à l'Edit de 1561. Plusieurs Arrêts l'ont déclaré de même, notamment celui du 3 Décembre 1629 du Parlement de Paris. Il faut en excepter les Hôpitaux gouvernés par des Religieux & des Religieuses, ou Bénificiers, qui jouissent de tous les revenus, à la condition d'entretenir un certain nombre de pauvres.

Nomination des administrateurs.

La nomination des administrateurs des Hôpitaux appartient à ceux qui en ont le droit. Elle est faite ou par les fondateurs, ou par les assemblées des Villes, ou par les administrateurs nés. L'art. 10 (a) de l'Edit de Melun a maintenu les Evêques, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques dans le droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux. De la disposition de cet art. de celle de l'art. 29 (b) de l'Edit de 1695, & de celle de l'art. 10 de la Déclaration (c) du 22 Décembre 1698, que nous rapportons en

---

[a] Nous voulons que les Prélats, leurs Vicaires, ou autres Ecclésiastiques qui ont droit de pourvoir aux administrations des Hôpitaux & Maladreries, & autres y soient maintenus & gardés; ensemble d'ouir les comptes du revenu d'icelles, & feront les Réglemens & Ordonnances, qui seront faits par lesdits Ecclésiastiques pour la célébration de l'Office Divin, distribution des aumônes, réparation des édifices, & autres œuvres pies, exécutées nonobstant opposition ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

(b) Voulons que les Archêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires, & autres Ecclésiastiques, qui sont en possession de présider & d'avoir soin de l'administration des Hôpitaux & lieux pieux, établis pour le soulagement, retraite & instruction des pauvres, soient maintenus dans tous les droits, séances & honneurs dont ils ont bien & duement joui jusqu'à présent, & que lesd. Archevêques & Evêques aient à l'avenir la premiere séance, & président dans tous les Bureaux établis pour l'administration desdits Hôpitaux, ou lieux pieux, où leurs prédécesseurs n'ont point été jusqu'à présent, & que les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite spirituelle, & célébration du Service Divin, soient exécutés nonobstant toutes oppositions & appellations simples & comme d'abus, & sans y préjudicier.

(c) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1693, défini de l'Ordre de No-

Source : BIU Cujas

entier ci-après, il s'enſuit que les Archevêques & Evêques ont droit de préſider à toutes les aſſemblées générales ou particulieres qui ſe tiennent pour l'adminiſtration des Hôpitaux qui ne ſont pas gouvernés par

tre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, les Maladreries, Léproſeries, Hôpitaux & autres lieux pieux, qui avoient été unis par autre Edit du mois de Décembre 1672, & Déclaration intervenue en conſéquence; & par notre Déclaration du 24 Août audit an 1693, ordonne que leſdits biens déſunis ſeroient employés à la ſubſiſtance & ſoulagement des pauvres, & particuliérement des malades, ſur les avis des Sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume, & des Sieurs Commiſſaires départis dans les Provinces pour l'exécution de nos ordres: en exécution de quoi, par pluſieurs autres Arrêts du Conſeil rendus ſur leſdits avis, & par Lettres-Patentes expédiées en conſéquence, & enrégiſtrées ès Cours de Parlement, dans le reſſort deſquels leſdits biens ſont ſitués, l'emploi & l'application en auroient été faites, ſoit par l'établiſſement ou rétabliſſement d'hoſpitalité dans ceux deſdits lieux dont les revenus ſe ſont trouvés ſuffiſans à cet effet, ſoit par l'union de ceux d'un petit revenu à d'autres Hôpitaux anciens où l'hoſpitalité étoit déja exercée, ou à ceux dans leſquels elle devoit être établie en vertu deſdits Arrêts & Lettres-Patentes, aux charges & conditions y portées, pour être les revenus deſdits biens employés à la ſubſiſtance des pauvres malades des lieux, ſuivant les Réglemens qui ſeroient faits. Et d'autant que pour conſommer cet ouvrage ſi utile & ſi généralement répandu dans toutes les Provinces, & preſque dans tous les Dioceſes du Royaume & en aſſurer la durée & le ſuccès, il ne reſte qu'à faire leſdits Réglemens, afin d'établir dans leſdits Hôpitaux le bon ordre, la conduite & la police néceſſaire, nous aurions jugé à propos de faire un Réglement général, que nous voulons être obſervé dans leſdits Hôpitaux nouvellement établis ou rétablis, & même dans ceux des anciens Hôpitaux auxquels il a été uni des Hôpitaux, Maladreries & autres lieux pieux, déſunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont Carmel & de S. Lazare, & qui n'ont point de Réglement: A quoi étant néceſſaire de pourvoir. Pour ces cauſes & autres, de notre certaine Science, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que chacun des Hôpitaux, Maladreries, Léproſeries, & autres lieux pieux, déſunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, dont l'hoſpitalité a été établie ou rétablie en exécution deſdits Edit & Déclaration des mois de Mars & Août 1693, & des Arrêts & Lettres-Patentes expédiées en conſéquence, ſera régi, gouverné & adminiſtré, ainſi qu'il en ſuit.

Art. I. Il y aura en chacun deſdits Hôpitaux un Bureau ordinaire de direction, compoſé du premier Officier de la Juſtice du lieu, & en ſon abſence, de celui qui le repréſente, du Procureur pour nous aux Sieges, ou du Seigneur, du Maire, de l'un des Echevins, Conſuls ou autres ayant pareille fonction, & du Curé; & s'il y a pluſieurs Paroiſſes dans le lieu, les Curés y entreront chacun pendant une année, tour à tour, à commencer par le plus ancien.

II. Outre ces Directeurs nés, il en ſera choiſi de trois ans en trois ans dans les aſſemblées générales qui ſeront tenues ainſi qu'il ſera dit ci-après, tel nombre qui ſera jugé à propos dans chaque lieu d'entre les principaux bourgeois & habitans, pour avoir entrée & ſéance après les Directeurs nés, & voix délibérative dans le Bureau de Direction pendant ledit temps de trois ans, ſauf à l'aſſemblée générale à les continuer tous, ou ſeulement quelques-uns, ſi bon lui ſemble.

III. Le Bureau ordinaire de Direction s'aſſemblera une fois la ſemaine, ou tous les quinze jours au moins, dans l'Hôpital, au jour & heure qui ſera marqué, & plus ſouvent, ſi les affaires le requierent.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des Religieux ou Religieuſes, quand bien même leurs prédéceſſeurs n'y auroient point aſſiſté. Leurs Grands-Vicaires, en leur abſence, peuvent y aſſiſter, mais non pas y préſider; c'eſt ce qui a été réglé par

IV. Il ſera tenu des aſſemblées générales dans chacun Hôpital, une ou deux fois par chacune année, aux temps qui ſeront marqués.

V. Les aſſemblées générales ſeront compoſées, outre le Bureau ordinaire de ceux qui auront été Directeurs de l'Hôpital, & des autres habitans qui ont droit de ſe trouver aux aſſemblées de la Communauté du lieu.

VI. Les délibérations qui auront été priſes dans les aſſemblées générales & dans le Bureau de Direction, ſeront écrites ſur un regiſtre paraphé par le premier Officier de Juſtice, & ſignées; ſavoir, celles du Bureau de Direction, par tous ceux qui auront aſſiſté; celles des aſſemblées générales, par les principaux & plus notables du lieu.

VII. Il ſera nommé tous les trois ans par le Bureau de Direction, un Tréſorier ou Receveur, pour faire les recettes de l'Hôpital, & les employer à l'acquit des charges, à la ſubſiſtance & entretien des pauvres, & autres dépenſes utiles & néceſſaires.

VIII. Il ſera nommé dans le Bureau de Direction au commencement de chacune année, & plus ſouvent, s'il eſt jugé à propos, deux des Directeurs nés ou élus pour expédier les mandemens des ſommes qui devront être payées par le Tréſorier ou Receveur; & il ne lui en pourra être alloué aucune en dépenſe, qu'en rapportant les mandemens ſignés deſdits deux Directeurs.

IX. Le Tréſorier ou Receveur aura entrée dans toutes les aſſemblées ordinaires & extraordinaires, ſans voix délibérative.

X. Les Archevêques & Evêques auront, conformément à l'art. 29 de l'Edit du mois d'Avril 1695, la premiere ſéance, préſideront, tant dans le Bureau ordinaire, que dans les aſſemblées générales qui ſe tiendront pour l'adminiſtration des Hôpitaux de leurs dioceſes, lorſqu'ils y voudront aſſiſter; & les Ordonnances & Réglemens qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du Service Divin, ſeront exécutées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier.

XI. En l'abſence des Archevêques & Evêques, leurs Vicaires-Généraux pourront aſſiſter auxdits Bureaux ordinaires & aſſemblées générales, y auront voix délibérative, & prendront place après celui qui préſidera.

XII. Les baux à ferme des biens & revenus deſdits Hôpitaux ne pourront être faits que dans le Bureau de Direction, après les publications néceſſaires, & après avoir reçu les encheres.

XIII. Il ne ſera fait aucuns voyages ni réparations, ni accordé aucune diminution aux Fermiers, que par délibération du Bureau de Direction.

XIV. Il ne pourra être entrepris aucun bâtiment ni ouvrage nouveau, intenté ni ſoutenu aucun procès, fait aucun emprunt ni acquiſition, ſans une délibération préalable priſe dans l'aſſemblée générale.

XV. Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au premier Bureau de Direction qui ſera tenu en chacun mois, l'état de ſa recette & dépenſe du mois précédent, qui ſera arrêté & ſigné par ceux qui auront aſſiſté.

XVI. Le Tréſorier ou Receveur ſera tenu de préſenter au Bureau de Direction, dans les trois premiers mois de chacune année, le compte de la recette & dépenſe par lui faite dans l'année précédente, & d'y joindre les états arrêtés par chacun mois, avec les autres pieces juſtificatives, pour être ledit compte arrêté dans le Bureau, & ſigné par tous ceux qui y auront aſſiſté.

XVII. A faute par ledit Tréſorier de préſenter ſon compte dans le temps porté par l'article précédent, il pourra être deſtitué, & il en ſera en ce cas nommé un autre en ſa place, ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites contre celui qui n'aura rendu compte, pour l'obliger à le rendre.

XVIII. Le comptable ſe chargera en

Source : BIU Cujas

l'article 11 de la Déclaration de 1698. Un Arrêt du Conseil d'Etat du premier Mars 1681 a ordonné qu'en l'absence de l'Evêque de Cou- FRANCE.
tance, son Grand-Vicaire ne prendroit place dans les assemblées générales qui se tiendroient pour l'administration de l'Hôpital, qu'après le Lieutenant-Général de cette Ville. Par son Arrêt du 17 Janvier 1729, rendu sur les conclusions de l'Avocat-Général d'Aguesseau, le Parlement de Paris ordonna que le Lieutenant particulier du Bailliage de Laon, devoit, en l'absence du Lieutenant-Général & de l'Evêque de cette Ville, présider aux assemblées générales & particulieres qui se tiendroient pour l'administration de l'Hôpital; soit au Bureau, soit à l'Evêché, à l'exclusion de tous Ecclésiastiques. Quant au droit de présider, il est incontestable qu'il appartient à l'Evêque. Un Arrêt du Conseil du 16 Juillet 1697, l'a déclaré en faveur de l'Archevêque de Toulouse, & un du Parlement de Paris, a été rendu en faveur de l'Evêque de S. Omer.

Observez que le droit des Evêques ne s'étend point aux Hôpitaux soumis à la Juridiction des Chapitres exempts, & qui ont une Juridiction *quasi-Episcopale*. A Orléans, ce sont les députés du Chapitre

---

recette du reliquat du compte, si aucun y a; & des repriſes.

XIX. Les pieces juſtificatives ſeront paraphées par celui qui rendra compte, & par celui qui préſidera à l'examen & clôture.

XX. Le compte clos & arrêté dans le Bureau de Direction, ſera repréſenté & lu dans la premiere aſſemblée générale qui ſera tenue enſuite; & en cas qu'il y ſoit reconnu quelque abus, il y ſera pourvu par l'aſſemblée, ainſi qu'elle jugera à propos.

XXI. Il ſera fait choix d'un lieu commode dans l'Hôpital, où ſeront par ordre, les titres & papiers concernant les biens de l'Hôpital, en une ou pluſieurs armoires fermantes à deux ou trois clefs, dont chacune ſera gardée par ceux qui ſeront nommés à cet effet.

XXII. Il ſera fait auſſi un inventaire deſdits titres & papiers qui y ſera joint, & ſur lequel ſeront ajoutés les comptes qui ſeront rendus à l'avenir, & les actes nouveaux concernant les affaires de l'Hôpital, à meſure qu'il s'en paſſera; & ſeront leſdits actes & comptes, avec les pieces juſtificatives, remis aux archives de l'Hôpital.

XXIII. Il ſera pourvu par le Bureau ordinaire des Directions au ſurplus de tout ce qui pourra regarder l'économie & l'adminiſtration du temporel de chacun Hôpital, ſelon qu'il ſera jugé à propos pour le bien & le ſoulagement des pauvres.

Et quant aux Hôpitaux, Maladreries, Léproſeries, & autres lieux pieux & biens en dépendans, déſunis de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare, & unis en exécution deſdits Edits & Déclaration des mois de Mars & Août 1692, Arrêts & Lettres-Patentes expédiées en conſéquence, à d'autres Hôpitaux établis avant le mois de Mars 1693, nous ordonnons que leſdits biens ſeront régis dans la même forme & maniere, & ſuivant les mêmes Réglemens que les anciens biens & revenus des Hôpitaux auxquels l'union en a été faite: & en cas que ces Hôpitaux n'aient point de Réglement, voulons que le préſent Réglement y ſoit gardé & obſervé, tant pour les biens dont ils jouiſſoient avant leſdites unions, que pour ceux qui ont été nouvellement unis par leſdits Arrêts & Lettres-Patentes. Si donnons en mandement, &c. Donné à Verſailles, le 12 Décembre l'an de grace 1698. Regiſtré en Parlement le 19 Décembre 1698.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de l'Eglise Cathédrale, & non l'Evêque, qui préſident au Bureau de l'Hôtel-Dieu de cette Ville, parce que le Chapitre a ſur cet Hôpital une Juriſdiction *quaſi-Epiſcopale*.

Des différens Adminiſtrateurs.

Il faut diſtinguer les adminiſtrateurs nés des Hôpitaux de ceux qui ne le ſont que pour un temps. Les premiers le ſont à cauſe de la place qu'ils occupent, les autres, parce qu'ils ſont choiſis par les adminiſtrateurs nés; ceux-ci le ſont tant qu'ils poſſedent la charge dont ils ſont revêtus ou la place qu'ils occupent, ceux-là ceſſent de l'être, quand le temps fixé pour la durée de leur adminiſtration eſt expiré.

De ceux de Paris.

Les adminiſtrateurs nés de l'Hôtel-Dieu de Paris, ſont : l'Archevêque, le premier Préſident du Parlement, celui de la Chambre des Comptes, le Procureur-Général du Parlement, le Prévôt des Marchands & le Lieutenant-Général de Police. Les adminiſtrateurs élus ſont au nombre de ſept, qui ſont choiſis parmi les Avocats, Procureurs, Notaires & autres Bourgeois.

Outre ces adminiſtrateurs, qui ſont pour le temporel, il y en a pour le ſpirituel, qui doivent être du Chapitre de l'Egliſe de Paris. Ce ſont eux qui nomment *le Maître au ſpirituel*, qui eſt pour l'intérieur de la maiſon.

L'Hôpital des petites-maiſons n'a qu'un adminiſtrateur né, qui eſt le Procureur-Général du Parlement, & huit élus : ils ont ſous eux trois Officiers & ſept Huiſſiers.

L'adminiſtration de l'Hôpital de la Trinité eſt compoſée de deux adminiſtrateurs nés, le Procureur-Général du Parlement de Paris, le Procureur du Roi du Châtelet, & ſix adminiſtrateurs élus; ils ont ſous eux quatre Officiers.

L'adminiſtrateur né de l'Hôpital des Quinze-vingts eſt le Grand-Aumônier de France, & neuf autres perſonnes qui ont le titre de gouverneurs & adminiſtrateurs. C'eſt le plus ancien qui préſide, en l'abſence du Grand-Aumônier; ſous eux ſont ſix autres adminiſtrateurs perpétuels.

L'adminiſtration de l'Hôpital-Général eſt compoſée d'un Recteur, qui eſt pour le ſpirituel, & de quinze adminiſtrateurs, d'un Greffier & de neuf Officiers de la direction. Les trois Chefs de l'adminiſtration des maiſons hoſpitalieres des femmes, y compriſe celle des enfans trouvés, ſont : le premier Préſident & le Procureur-Général du Parlement de Paris; ils ont ſous eux ſix autres adminiſtrateurs.

Des Bureaux.

Les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu s'aſſemblent deux fois chaque ſemaine, les Lundis, à quatre heures du ſoir & les Vendredis, à onze heures du matin. Ces aſſemblées ſe tiennent alternativement au Bureau, qui eſt au Parvis Notre-Dame & au Palais Epiſcopal. C'eſt au Bureau qu'eſt le domicile de l'Hôpital, ainſi c'eſt-là où ſe doivent faire les ſignifications, mais on ne peut les faire que les jours des aſſemblées, à peine de nullité.

Les aſſemblées des adminiſtrateurs des petites-maiſons ſe font les Jeudis

Source : BIU Cujas

dis non fêtés, à huit heures du matin, & en cas de Fête, la veille ou le lendemain.

FRANCE

La Charité de Lyon.

Le plus considérable de tous les Hôpitaux de France, après l'Hôtel-Dieu de Paris, c'est celui de Lyon, appellé la Charité. Cet Hôpital est le plus bel établissement qui soit en Europe : nous donnerons ses réglemens à l'article *Hôpital*. Son administration est composée de l'Archevêque, de deux députés de la Cathédrale, de quatre ou cinq anciens Juges, de quelques Avocats, de deux notables Bourgeois, d'un Procureur & d'un Notaire ; ils s'assemblent toutes les semaines, & ont le beau privilege de pouvoir régler à l'amiable toutes les contestations, de quelque nature qu'elles soient, dès que les parties veulent s'en rapporter à eux. Combien ne seroit-il pas à souhaiter qu'on établît dans toutes les Villes un Tribunal où seroient jugés *gratis* tous les procès des pauvres, & où le pauvre pourroit citer le riche qui l'opprime, & qui l'écrase par ses richesses.

Dans toutes les autres Villes du Royaume, le Bureau des Hôpitaux doit être composé du premier Officier de la Justice du lieu, ou en son absence, de celui qui le représente, du Procureur du Roi, du Fiscal, du Maire, d'un Echevin, des Administrateurs élus, d'un Receveur, & des Curés qui doivent y assister alternativement ; s'il y a un Evêque, il est le Chef né des administrateurs, & est Président. Suivant la Déclaration de 1698, les assemblées doivent se tenir, au moins tous les quinze jours, non compris les deux assemblées générales qui doivent se tenir tous les ans. Les anciens administrateurs ont le droit de se trouver à ces dernieres assemblées. Les délibérations des assemblées particulieres doivent être signées par tous ceux qui y assistent, celles des assemblées générales, par les plus notables, tout cela se pratique aussi à Paris, suivant les articles 1, 4, 5 & 6 de la Déclaration de 1698.

Nomination & qualité des administrateurs.

Les administrateurs des Hôpitaux en sont les tuteurs ; les uns sont honoraires, ce sont les administrateurs nés ; les autres, onéraires, ce sont les administrateurs élus : ceux-ci, en tant qu'ils ont la recette & la régie des revenus des Hôpitaux, ne doivent pas être pris parmi les Officiers de judicature, mais on doit les choisir parmi les Bourgeois les plus notables, suivant l'article 1 de (a) l'Ordonnance de 1561 &

---

[a] Ordonnons que tous les Hôpitaux, Maladreries, Léproseries, ou autres lieux pitoyables, soit qu'ils soient tenus en titre de bénéfice ou autrement, ès Villes, Bourgades ou Villages, soient régis & gouvernés, & les revenus d'iceux administrés par gens de bien resséans & solvables, deux au moins en chacun lieu, lesquels seront élus & commis de trois ans en trois ans par les personnes ecclésiastiques ou laïques, à qui, par les fondations, le droit de représentation, provision ou nomination en appartiendra, autres que leurs parens, domestiques, ou de leur famille. Et ès lieux qui ne sont pas en patronage, & de fondation d'Eglise, ou laïques, encore qu'aucuns soient fondés par nos prédécesseurs, seront les administrateurs commis par les communautés des Villes, Bourgades ou Villages, sans que les administrateurs, qui sont destituables en

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'article 65 de l'Ordonnance de Blois. Le Concile de Vienne avoit ordonné que l'adminiſtration des Hôpitaux en titre de bénéfice, fût donnée à des laïques. En cas de mauvaiſe adminiſtration, ils peuvent être dépoſés, & le temps de leur adminiſtration ne doit durer que trois ans, mais ils peuvent être nommés de nouveau, ſelon la Déclaration du 12 Décembre 1698.

Ils doivent rendre compte.

Les Adminiſtrateurs, Tréſoriers ou Receveurs des Hôpitaux doivent rendre compte d'année en année & en payer le reliquat; on peut les y contraindre par corps : les lettres de répit & d'État qu'ils obtiendroient ne leur ſerviroient point. Les comptes des adminiſtrateurs des Hôpitaux ſe rendent pardevant les Officiers Royaux ou ceux des Villes, quand ce ſont les habitans qui nomment les adminiſtrateurs, ou devant le Bureau général. C'eſt ce Bureau qui les choiſit, c'eſt ce que preſcrivent l'article 6 (a) de l'Ordonnance de 1661 & les articles 15, 17, 18, 19 & 20 de la Déclaration de 1698. L'Ordonnance de François I, & celle de Charles IX de 1561, que nous rapporterons à l'article *Hôpital*, preſcrivent la forme & la maniere dont les comptes des adminiſtrateurs doivent être rendus. Si l'adminiſtrateur fait un mauvais procès, il eſt condamné aux dépens, *& en ſon propre nom*, dit Du Perray.

Dépenſe extraordinaire.

Le Bureau d'adminiſtration fait les baux des Fermes, après les publications & les encheres; le Bureau ſeul peut accorder des diminutions aux Fermiers. Mais l'aſſemblée générale a ſeule le droit de ſtatuer ſur les dépenſes extraordinaires; comme nouveaux bâtimens à faire conſtruire, les procès à ſoutenir, les emprunts, & les acquiſitions: cela

---

cas de malverſation, puiſſent être continués après les trois ans. *Ordonnance de 1561, art.* I.

Ne pourront déſormais être établis Commiſſaires au régime & gouvernement des fruits & revenus deſdites Maladreries & Hôpitaux, autres que ſimples bourgeois, marchands ou laboureurs, & non perſonnes eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Archers, Officiers publics, leurs ſerviteurs ou perſonnes par eux interpoſées. *Ordonnance de Blois, art.* 65.

(a) Ordonnons que les adminiſtrateurs rendront compte d'an en an, & à la fin de chaque année; ſavoir ceux qui auront été commis par les Gens d'Egliſe & Patrons laïques, pardevant leurs Juges, appellés les plus apparens habitans du lieu ou Paroiſſe, juſqu'au nombre de quatre au moins; & les autres qui auront été commis par les Communautés des Villes, pardevant nos Juges, en la préſence de l'Evêque ou Archevêque, ou ſon vicaire, appellés les Echevins, Conſeillers, Capitouls, Conſuls & autres qui lors auront l'adminiſtration des Villes ou Bourgades. Et ſi à la fin de trois ans reſtent deniers ès mains des adminiſtrateurs revenans bons, entendons qu'ils ſoient employés à la fourniture des meubles & réparations, œuvres charitables, par l'avis de ceux qui aſſiſteront à ladite reddition, leſquels préféreront les pauvres des lieux à tous les autres. Seront tenus les adminiſtrateurs faire pourſuite contre les prédéceſſeurs, afin de rendre compte tant du revenu qu'ils auront manié, & des deniers qu'ils auront reçus que des meubles, deſquels les nouveaux adminiſtrateurs ſe chargeront par inventaires ſignés.

Source : BIU Cujas

eſt preſcrit par les articles 12, 13 & 19 de la Déclaration de 1698.

C'eſt au Bureau de l'adminiſtration à veiller à la conſervation des titres & papiers : chacun d'eux doit être inventorié & enfermé dans des armoires à trois clefs, qui ſont entre les mains de trois perſonnes différentes. On dépoſe auſſi dans ces armoires les nouveaux actes, les comptes & les pieces juſtificatives, ſuivant les articles 21 & 22 de la Déclaration de 1698. FRANCE.

Devoir des adminiſtrateurs.

Les adminiſtrateurs des Hôpitaux doivent tenir exactement la main à ce qu'on n'y reçoive que les pauvres de l'eſpece de ceux pour leſquels ils ont été fondés; ainſi ceux de l'Hôtel-Dieu de Paris ne doivent pas ſouffrir qu'on y admette des pauvres valides & ſains, parce qu'il n'eſt deſtiné que pour les malades.

Ce ſont les adminiſtrateurs qui font les réglemens, tant pour y maintenir le bon ordre, que pour que les pauvres reçoivent les ſecours, tant temporels que ſpirituels, & que l'Hôpital ſoit déſervi par le nombre de perſonnes néceſſaires. Ils doivent donner la plus grande attention à ce que les réglemens ſoient exactement obſervés. Un de leur principaux devoirs eſt de viſiter les lieux, ſur-tout, l'apothicairerie, goûter le bouillon & les différens alimens, veiller à ce que les Médecins & les Chirurgiens ſoient exacts, & que les pauvres ſoient bien ſoignés; ils doivent auſſi être exactement inſtruits de la conduite des pauvres & des domeſtiques. Ils ont le droit de faire corriger ceux qui commettent quelques fautes, & de les punir quand elles ſont graves. Mais à moins que cela ne ſoit eſſentiellement néceſſaire, il faut avant que d'ordonner la punition, qu'ils faſſent leur rapport au Bureau, ou aſſemblée des adminiſtrateurs, car ce Bureau a une ſurveillance ſur eux, & ſon autorité eſt ſupérieure à celle de chacun des adminiſtrateurs en particulier.

Tout ce qui regarde l'économie & l'adminiſtration des biens, le ſoin des affaires, & la conſervation des privileges de l'Hôpital regardent ſes adminiſtrateurs, par conſéquent ils doivent donner les baux à ferme, veiller à ce que les bâtimens ſoient tenus en bon état, tenir la main à ce que les réparations ſe faſſent exactement, s'oppoſer aux dégradations, faire rendre compte à ceux qui ſont prépoſés pour faire la recette & la dépenſe; enfin tout ce que doivent faire les adminiſtrateurs du bien d'autrui, ou un bon pere de famille; car les adminiſtrateurs d'un Hôpital ſont les peres des malheureux, auxquels l'Hôpital ſert de refuge.

Nomination du Maître ſpirituel.

La nomination du Maître ſpirituel ou Prêtre de l'Hôpital n'appartient pas ordinairement aux Adminiſtrateurs. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le 5 Juin 1689, contre les Adminiſtrateurs de l'Hôpital de Troyes, en faveur du Chapitre de cette Ville. Nous avons dit plus haut que c'étoit le Chapitre de Paris, qui nommoit le *Maître ſpirituel* de l'Hôtel-Dieu de cette ville.

Les adminiſtrateurs agiſſent pour les orphelins.

Les Adminiſtrateurs de l'Hôpital du St. Eſprit de Paris : ſont les *quaſi-Tuteurs* des orphelins qu'il renferme. Les orphelins ſont conſi-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dérés comme les enfans adoptifs de l'Hôpital, & s'ils y meurent, l'Hôpital hérite de leurs meubles, & même en certain cas de leurs immeubles, conformément aux Lettres-Patentes de Charles IX (a) de 1566; les devoirs de l'Administrateur, étant à l'égard des orphelins, ceux d'un tuteur, il doit, comme celui-ci, soutenir & intenter toutes les actions qui tendent au recouvrement du bien de l'orphelin. Par son Arrêt du 18 Décembre 1683, le Parlement de Paris déclara que les Administrateurs de l'Hôpital du St. Esprit de Paris, pouvoient poursuivre les droits des orphelins qui étoient confiés à leurs soins.

Les Administrateurs de la Charité de Lyon ont le même devoir à remplir, à l'égard des malheureux qu'elle secoure. L'Hôpital hérite de leurs biens. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Juillet 1647, confirmative d'une Sentence (b) du Sénéchal de Lyon.

(a) Qu'avenant le décès d'aucuns desdits enfans de l'Hôpital du S. Esprit pendant le temps qu'ils y sont nourris & entretenus, les biens, meubles & choses qui sont réputées mobiliaires qu'ils auront & leur seront lors échus, soient & demeurent audit Hôpital, & qu'ils en puissent user, ainsi que des autres biens de ladite maison, sans que les parens desdits enfans décédés y puissent ci-après prétendre, répéter, quereller ou demander aucune chose, se contentant de retirer leurs héritages & choses mobiliaires appartenans & avenus auxdits enfans, réservé toutefois au Juge, selon l'exigence des cas & circonstances du fait, d'en adjuger partie ou portion audit Hôpital pour l'indigence des parens qui se seroient si avant oubliés de l'amitié qu'ils devoient auxdits enfans, de les avoir exposés & délaissés en telle nécessité que sans l'aide dudit Hôpital, ils eussent été en danger de perdre leur avancement, leur vie & honneur; & pour le regard des autres enfans qui se retirent avec leursdits biens, pour lesquels auroient été faites plusieurs grosses réparations pour l'entretenement de leurs maisons, héritages & frais de procès, pour la conservation & soutenement de leurs droits & successions, Sa Majesté veut, qu'au préalable & avant de rentrer en la jouissance de leurs immeubles, ils soient tenus & contraints de rembourser aux Maîtres, Gouverneurs & Administrateurs, les deniers qu'ils auront payés pour lesdites grosses réparations nécessaires, ensemble les frais des procès faits pour l'assurance & soutenement de leurs droits.

(b) Entre Michelle Coste, ci-devant veuve d'Antoine Froncy, & à présent femme de maître Charles Glathoud, autorisée par justice à son refus, se prétendant héritiere bénéficiaire de défunt Mathieu Coste son neveu, appellante des Sentences rendues par le Sénéchal de Lyon ou son Lieutenant, les 7 Janvier & trois Avril 1647, & demandereſſe en tant que besoin étoit ou seroit, afin d'évocation du principal, suivant la clause apposée aux lettres de relief, par elle obtenues en Chancellerie le 6 Janvier 1647, d'une part: Et les recteurs & administrateurs de l'aumône générale de Lyon, intimés & défendeurs d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties: après qu'Issaly pour l'appellante, a dit qu'il parle pour une tante, qui demande la succession de son neveu, que les administrateurs de l'aumône de Lyon ont adopté, sans aucune connoissance de cause, & contre les termes de la déclaration du Roi, vérifiée en la Cour le 23 Janvier 1644, qui leur donne la puissance d'adopter les enfans orphelins selon l'usage de l'ancien droit Romain. Car outre que nous apprenons de la tradition que ceux mêmes qui ont été les premiers auteurs de tous hôpitaux charitables, ne se sont jamais attribués la qualité de peres adoptifs; que les Empereurs Romains ne leur

Source : BIU Cujas

S'il arrive quelques conteſtations entre le Supérieur Eccléſiaſtique & les Adminiſtrateurs de l'Hôpital au ſujet de la nomination aux bénéfices, ou aux fonctions Eccléſiaſtiques dépendant du bureau de l'adminiſtration, ils ſont tenus de s'en rapporter à la déciſion de l'Archevêque de Lyon, ſans qu'il puiſſe être rendu aucun Arrêt ſur ces conteſtations. Déclaration du Roi du 16 Juin 1781.

FRANCE.

Privileges des Adminiſtrateurs.

ont point donné d'autre avantage, que d'être comme les tuteurs & curateurs des enfans orphelins, dont ils avoient pris charitablement l'éducation : outre qu'il y a même un Arrêt de la Cour, du - - - Juillet 1633, qui fait défenſes aux intimés de prendre le nom de peres adoptifs ; on ſait d'ailleurs que l'uſage des adoptions eſt, il y a long-temps aboli, non-ſeulement par nos mœurs & par nos coutumes, mais par la loi *générale* du chriſtianiſme, comme ont fort remarqué ſaint Juſtin martyr, & Tertullien dans leurs apologies ; parce que les adoptions ſont non-ſeulement contre le devoir de la nature, mais encore contre le précepte de l'Evangile, qui oblige les peres & les meres de veiller à l'éducation de leurs enfans, & qui attache l'ouvrage de leur ſalut à cette obligation, ſelon les paroles de l'Apôtre : de ſorte que puiſque les adoptions ſont abolies, & que cependant les intimés prétendent jouir de ce privilege du droit Romain, ils ſont ſans doute obligés de garder les formes que le droit Romain preſcrit en cette rencontre. On ſait qu'il y avoit deux ſortes d'adoptions, l'une qu'on appelloit adoption, & l'autre arrogation : quand un homme libre de la puiſſance paternelle, ou par la mort de ſon pere, ou par l'émancipation, paſſoit volontairement avec tous ſes biens en la puiſſance d'un étranger, cette ſorte d'adoption pour être valable, ſe devoit faire avec très-grande connoiſſance de cauſe, dans l'aſſemblée des convices : c'eſt pourquoi les femmes & les pupilles ne pouvoient pas être adoptés par l'ancien droit, qui n'a été changé que par l'Empereur Antonin, qui a permis l'adoption des pupilles : mais avec les conditions expliquées en la loi dix-ſeptieme au *ff. de adopt.* & en la loi 2, au cod. au même titre. *Impuberem quem ad vicem naturalis ſobolis arrogare deſideras, ſi hi qui ſanguinis neceſſitudine ſibi junguntur, id confirmaverint, filium habebis, ſi tamen ſuper patrimonio ejus idoneis fidejuſſoribus datis publicè caveatur, ne ſub copulandæ adoptionis obtentu in facultates ejus quæ diligenti proviſione ſervandæ ſunt irruas.* L'avis des parens y étoit abſolument néceſſaire, & l'obmiſſion de cette ſolemnité rendoit l'adoption nulle, comme dit ailleurs un Juriſconſulte. Or, il eſt bien certain qu'en cette adoption ces ſolemnités n'ont pas été gardées ; car il eſt conſtant que Jacques Celier, oncle maternel, qu'on avoit forcé d'accepter la tutelle, comme il paroît par la Sentence du Sénéchal de Lyon, du 19 Avril 1626, bailla ſa requête deux mois après aux intimés, ſans le conſeil d'aucun des parens, pour recevoir en adoption les pupilles dont il étoit chargé, c'eſt-à-dire, pour ſe délivrer du faix de la tutelle, & retenir une partie des biens de ces orphelins ; auſſi n'a-t-il point rendu aucun compte aux intimés, & ils ont partagé entre eux la dépouille de ces pupilles, & partant il n'y a point eu d'adoption, puiſque les ſolemnités requiſes par ledit droit Romain, comme eſſentielles, n'ont point été gardées. Les intimés diſent que ces ſolemnités ſont inutiles, & que les adoptions qu'ils pratiquent dans l'aumône de Lyon, tirent leur ſource d'une cauſe plus noble & plus illuſtre, c'eſt-à-dire, de la charité dont les mouvemens pieux ne ſont point réglés par des ſolemnités ſuperflues : mais puiſque les intimés reconnoiſſent qu'ils n'ont point d'autre titre du privilege qu'ils diſent avoir d'adopter, que le privilege du droit Romain, de quelle ſorte ſe peuvent-ils diſpenſer d'accomplir les formes qu'il preſcrit en cette rencontre ? Comment peuvent-ils réclamer l'autorité d'une loi qu'ils ont mépriſée ? Et ſur quel fondement appuyent-ils la puiſſance qu'ils ont d'adopter ſelon le droit Romain (ce ſont leurs termes) ſi le droit Romain déclare qu'il n'y a point d'adoption ſans ces ſolemnités ? Tous les Docteurs ſont encore de ce ſentiment, que l'uſage des adoptions peut bien être parmi nous, pourvu qu'on garde les ſolemnités du droit Romain.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nistration, cette contestation se décide ordinairement par la possession, & c'est devant le Juge laïque que doivent se pourvoir les Administrateurs; car c'est à lui seul à en connoître.

Et bien que les intimés ajoutent qu'ils sont en possession d'adopter, sans aucune connoissance de cause : outre que c'est un fait qu'ils ne sauroient justifier, d'ailleurs l'appellante justifie une possession & un usage tout contraire, que les parens du pupille qu'on veut bailler en adoption, ont coutume de s'assembler pour délibérer si cela est utile à l'enfant. Cette prétendue possession enfin d'adopter sans connoissance de cause, est impossible, parce qu'elle résiste à la nature de l'adoption, qui étant un acte légitime ne se peut faire sans solemnité, selon les principes du droit civil. Mais quand même les intimés auroient la puissance d'adopter sans connoissance de cause, ils ne peuvent enfin adopter, que selon les termes de la Déclaration du Roi, qui ne leur permet d'adopter que les orphelins qui sont destitués de toute sorte de biens; abandonnés de leurs proches & dépourvus de toute assistance humaine, comme parle une loi excellente en ces mêmes termes. Et sur le même sujet, nous pouvons appliquer fort à propos le mot d'un ancien : que l'adoption est le remede de la fortune. Ici le défunt de la succession duquel il s'agit, n'étoit point abandonné de ses proches, puisqu'il avoit un tuteur créé. Il n'étoit point dépourvu de biens, puisqu'ayant recueilli lui seul tous les biens de sa maison, il avoit pour six mille livres de biens, deux maisons dans la ville de Lyon, outre ses meubles que son tuteur a retenu un jardin & des vignes qui lui appartenoient : de sorte qu'il n'est que trop visible, qu'il n'étoit point de la qualité de ceux qu'on adopte; & partant qu'il n'a pu être valablement adopté.

Pucelle pour les intimés a dit, que le dessein de ses parties n'est pas de commettre une injustice sous prétexte de piété, de présenter sur les autels des sacrifices de rapine, de dépouiller des parens pour assister des étrangers, ni d'arracher à des pauvres des biens qui leur sont légitimement acquis par la loi du sang & les suffrages de la nature, pour en soulager l'indigence & la nécessité d'autres personnes, dont la condition est sans difficulté moins favorable. C'étoit le conseil de saint Ambroise, *non auferas uni quod tribuas alteri : condemnat miseratio ista, non proficit.* Comme aussi celui de saint Chrysostôme, rapporté par Nicéphore au livre troisieme de son histoire, lorsqu'écrivant à Olympias, il lui mande que dans la distribution de ses graces & de ses bienfaits, elle ne procédât pas inconsidérément, qu'elle ne mesurât pas seulement ses libéralités & ses faveurs, à l'indigence des plus misérables : mais qu'elle suivît la loi du Deuteronome au Chapitre quinzieme. *Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ, ego autem principio tibi ut aperias manum fratri tuo egeno & pauperi qui tecum versatur in terra.* pour apprendre aux hommes les différens degrés de la charité, par ces paroles, *fratri tuo, pauperi tuo, in terrâ tuâ.* Mais ce qu'ils prétendent, est de vous faire voir l'avarice d'un collatéral, qui n'ayant point ignoré pendant quinze ans, la condition de celui dont il demande la succession, n'a point été touché de sa misere, qui l'ayant vu accablé de toutes sortes de disgraces, dès l'âge de deux ans, sans biens, sans assistance & sans appui, a mépriſé les larmes & les cris de son enfance, & fermant l'oreille à la voix du sang, qui l'appelloit à son secours, ne l'a reconnu pour parent, que quand il a été question de partager ses dépouilles : & d'autre part, de vous établir le droit des pauvres de l'aumône générale de Lyon, fondé sur une adoption légitime, confirmée par Lettres-Patentes du Roi, vérifiées en la Cour, & par une possession immémoriale, & qui dure depuis deux cens ans. On vous a parlé de l'adoption pratiquée parmi les Romains, & des solemnités nécessaires à y observer pour la rendre valable, comme si celle dont il s'agit en avoit pris sa naissance & son origine : mais mal-à-propos; sauf la révérence de

Source : BIU Cujas

Tant que dure leur adminiſtration, les Adminiſtrateurs des Hôpitaux ſont exempts de tutelle, de curatelle, de guet, de garde, & généralement de toutes les charges publiques. Les Adminiſtrateurs de la Cha- FRANCE.

---

la Cour, parce que celle-ci eſt ſi différente de l'autre, & ſi relevée par-deſſus elle dans ſon principe & dans ſes effets, qu'il n'y a pas moins de différence entr'elles, qu'entre l'eſprit & le corps, entre une loi peſante & matérielle, & une loi toute ſpirituelle & toute pure; entre les mouvemens d'une charité parfaite & déſintéreſſée, & les ſentimens de la chair & du ſang. Car en effet quel étoit le but & la fin de la premiere, qu'une paſſion ardente & un deſir violent: mais aveugle & inutile, de faire paſſer contre l'ordre de la nature une réputation imaginaire, & une fauſſe image d'une vie, que ceux-là ne pouvoient perdre qu'à regret, qui n'en avoient point de meilleure à eſpérer? *Puerorum deliramenta iſta, & avidæ numquam deſinere mortalitatis commenta.* Celle-ci a pour objet les penſées d'une véritable éternité: celle-là tenoit d'une ambition ſecrette & maſquée, & celle-ci d'une piété ſincere & véritable; l'une n'étoit fondée que ſur un phantôme de menſonges & de vanité, *& par ſollicito fabula ſomnio*, diſoit Seneque, ou celle-ci a pour fondement des vérités éternelles & ſolides. Bref, la premiere n'étoit qu'une libéralité prophane: & la ſeconde eſt toute chrétienne, d'autant plus favorable, qu'elle n'enviſage jamais que l'aſſiſtance des pauvres, où l'autre ne ſe propoſoit que la fortune des étrangers: ce qui ſert d'une premiere conſidération importante pour montrer que l'adoption dont il s'agit, ne doit pas être réglée ſur celle qui étoit en uſage parmi les Romains, puiſqu'elles ſont auſſi différentes dans leur principe, que dans leurs effets. La ſeconde raiſon pour laquelle les ſolemnités introduites par la diſpoſition du droit, ne ſont pas encore requiſes & néceſſaires, réſulte de la loi même qui a été alléguée; car quand elle a deſiré le conſentement des parens, c'eſt un ſentiment de charité pour le mineur, *ne ſub copulandæ adoptionis obtentu in facultates ejus, quæ diligenti proviſione ſervandæ ſunt, irruas*, afin d'examiner ſi l'adoption ſeroit avantageuſe à l'enfant, ou non, & ſi elle n'étoit point propoſée comme un prétexte, pour s'emparer & dépouiller de ſon bien; mais il n'y a rien à craindre de ſemblable en ce qui ſe paſſe dans l'aumône générale de la ville de Lyon, n'y ayant point de charité au monde plus ardente, ni plus pure, que celle des directeurs qui en ont l'adminiſtration, & dont la probité reconnue de temps en temps, a rendu cette maiſon la plus célebre de toute l'Europe. Il eſt donc inutile pour la déciſion de la cauſe, de s'arrêter davantage à la Juriſprudence Romaine, & ce qu'il faut particuliérement examiner eſt la forme qui a accoutumé d'être obſervée dans les occaſions de cette qualité, qui n'eſt autre ſinon que les enfans orphelins, ſe préſentans d'eux-mêmes pour être reçus, ou étant amenés au bureau par quelqu'un de leurs parens ou amis, on fait une perquiſition de leur naiſſance, de leurs moyens & de leur religion, par un des directeurs, qui ſe donne la peine de s'en informer, ſur le rapport duquel leſdits enfans ſont reçus; & s'il arrive qu'ils viennent à décéder auparavant l'âge de vingt-cinq ans, ſans laiſſer aucuns freres ni ſœurs; comme l'aumône générale eſt chargée pendant ledit temps de leur éducation, ſoit qu'ils aient du bien ou non, de même elle eſt héritiere univerſelle de tout ce qui leur appartient au jour de leur décès: en telle ſorte qu'il ne leur eſt pas même permis d'en diſpoſer à ſon préjudice. Cela paroît par les extraits des anciennes adoptions, qui ont été communiqués & par l'autorité d'un Arrêt rendu dans l'eſpece d'un teſtament fait par un nommé Côme Milleroy, qui fut déclaré nul: ainſi qu'il ſe pratique même à Paris dans les Hôpitaux du Saint Eſprit & des petites Maiſons: que s'il étoit queſtion d'en rendre les raiſons, il ſeroit facile d'en perſuader la Juſtice, pour la qualité des collateraux, auxquels il n'eſt dû aucune lé-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rité de Lyon sont indépendans de la juriſdiction des Juges ordinaires, pour le fait de leur adminiſtration : tant qu'elle dure, ils ſont ſous la ſauve-garde & protection du Roi, & ne peuvent être aſſigné (a) pour cauſe civile, perſonnelle, poſſeſſoire, mixte, ailleurs qu'en ladite Sénéchauſſée & Préſidial, & en cas d'appel, au Parlement de Paris, ſi ce

---

gitime, & pour la conſidération du peu de ſoin & d'affection qu'ils témoignent à un enfant le laiſſant à un Hôpital, qui par charité lui tenant lieu de pere, mérite de recueillir ſa ſucceſſion, pour la partager entre ſes freres par adoption : tout ainſi qu'il a vécu des biens qui leur étoient particuliérement deſtinés. Mais ces raiſons ſont inutiles après les Lettres-Patentes du Roi de l'année mil ſix cens quarante-quatre, vérifiées en la Cour purement & ſimplement, par leſquelles ledit droit de ſuccéder ayant été confirmé au profit de ladite Aumône générale, il eſt important d'obſerver que le Roi ni le Parlement n'ont exigé des directeurs aucune ſolemnité pour la validité deſdites adoptions, ayant laiſſé à leur prudence & à leur conduite, d'en uſer en leur conſcience comme ils avoient fait par le paſſé. Tellement que d'en exiger qui ſoient conformément à la diſpoſition du droit Romain, c'eſt une prétention deſtituée de toute apparence. Or, au fait particulier, s'il y eut jamais d'adoptions légitimes, les intimés peuvent dire que celle dont il s'agit, eſt des plus favorables ; vu que le défunt, de la ſucceſſion duquel eſt queſtion, étant demeuré orphelin avec deux ſœurs qu'il avoit, & fort peu de biens, tous trois ont été mis à l'Hôpital dès leur tendre jeuneſſe, où les deux filles étant décédées, il y eſt demeuré ſeul juſques au jour de ſa mort, pendant l'eſpace de quinze ans, ſans que pendant ledit temps, l'appellante ait penſé à ſe plaindre de ladite adoption, de peur d'être chargée deſdits trois enfans ſes neveux, qui, à cauſe de leur pauvreté, y avoient été amenés par leur tuteur. Partant ſoutient que l'appellante doit être déclarée ſans grief.

Talon, pour le Procureur-Général du Roi, a dit, qu'il ne falloit point conſidérer cette adoption, comme celle du droit Romain, laquelle ayant un objet beaucoup plus noble, n'eſt pas auſſi ſujette à ſes formalités ; que les Adminiſtrateurs de l'Aumône de Lyon, étant fondés dans la poſſeſſion immémoriale d'adopter les pauvres enfans, ſans autres formalités que celles qu'ils y rapportent de leur chef, par la recherche curieuſe qu'ils font de la naiſſance, des parens, & de la diſpoſition de ceux qu'ils adoptent, il n'y auroit pas apparence d'y rien innover, après les Déclarations du Roi, vérifiées en cette Cour, & les Arrêts rendus en pareil cas ; c'eſt pourquoi ils eſtiment qu'il y a lieu de mettre ſur l'appel les parties hors de Cour. La Cour ſur l'appel a mis & met les parties hors de Cour & de procès, ſans dépens : condamne néanmoins l'appellante en l'amende de douze livres Tournois. Fait en Parlement le vingt-troiſieme jour de Juillet 1647.

(a) Nous mettons leſdits Adminiſtrateurs ſous notre protection & ſauvegarde, & afin qu'ils ne puiſſent être diſtraits de leurs ſervices & fonctions, nous voulons que pendant le temps de leur adminiſtration, ils ne puiſſent être aſſignés pour cauſes civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, ailleurs qu'en ladite Sénéchauſſée & Préſidial, & en cas d'appel au Parlement de Paris, à l'exception néanmoins des affaires qui ſeront de la compétence, de la conſervation, & des autres juriſdictions unies au Conſulat. *Art.* 48. *des Lettres-Patentes du mois de Septembre* 1729.

Nous voulons auſſi que leſdits Adminiſtrateurs ſoient exempts de tutelle & curatelle, pourvu qu'ils ſoient nommés avant qu'elles ſoient ouvertes ; enſemble de tout guet, gardes, fortifications & logemens de gens de guerre, & généralement de toutes charges publiques, pendant le temps de leur adminiſtration. *Art.* 49. *Ibid.*

Source : BIU Cujas

ce n'eſt pour les affaires de la compétence de la conſervation & autres juriſdictions unies au Conſulat.

FRANCE.

Tous ceux qui ſont débiteurs des Hôpitaux, ne peuvent, ſuivant la Déclaration du 6 Août 1713, être élus Adminiſtrateurs des Hôpitaux, quand même la place qu'ils occuperoient leur donneroit le droit de l'être. Les Adminiſtrateurs ne peuvent emprunter aucune ſomme de l'Hôpital, à l'adminiſtration duquel ils ſont attachés; quand bien même les autres Adminiſtrateurs le leur offriroient, & qu'eux-mêmes quitteroient l'adminiſtration, à peine de payer à l'Hôpital le double de la ſomme qu'ils auroient emprunté. La même Déclaration défend encore à l'adminiſtrateur de prendre à loyer aucune maiſon appartenante à l'Hôpital, à peine de nullité. Elle défend auſſi aux locataires fermiers de l'Hôpital d'être Adminiſtrateurs.

Incapacités qui empêchent d'être adminiſtrateur.

Les abus qui ſe ſont gliſſés dans l'adminiſtration des Hôpitaux de France, & particuliérement dans ceux de la ville de Paris, ont engagé le Roi à établir, par un Arrêt de ſon Conſeil du 17 Août 1777, une commiſſion pour réformer ces abus, ainſi que tous ceux des différentes adminiſtrations des Hôpitaux du Royaume. Cette commiſſion eſt chargée de faire de nouveaux Réglemens; quand ils paroîtront nous les inſérerons par addition dans un des Volumes ſuivans de cet Ouvrage. (*Voyez Hôpital.*)

ADMINISTRATION DES SACREMENS (L') appartient aux Miniſtres de la Religion, & comme l'Egliſe eſt ſouveraine & indépendante pour le ſpirituel, de toute eſpece de puiſſances, quant au for intérieur, la Juſtice ſéculiere n'exerce aucune juriſdiction ſur les Eccléſiaſtiques adminiſtrateurs des Sacremens. Mais ſi ceux-ci, en les adminiſtrant, commettent des abus qui regardent la Police extérieure, intéreſſent le repos public, & nuiſent aux citoyens, ſur-tout s'ils s'écartent de ce que leur preſcrivent les Canons. Alors le Souverain, comme protecteur de ces Canons & Magiſtrat politique, a le droit de les citer à ſon Tribunal & de les punir; *l'Egliſe eſt dans l'Etat & l'Etat n'eſt pas dans l'Egliſe*: ainſi l'Egliſe faiſant partie de l'Etat, & l'Etat ne faiſant pas partie de l'Egliſe, l'Egliſe doit ſuivre les loix du corps dont elle fait partie, dès que ces loix ne ſont pas contraires à la religion & à la diſcipline de l'Egliſe. Les Sacremens ont été inſtitués par le Divin Légiſlateur de la Religion Chrétienne en faveur des beſoins ſpirituels de ceux qui la profeſſent; & l'Egliſe en preſcrivant la maniere dont ils devoient être adminiſtrés, n'a pu rien preſcrire qui dût troubler la paix & la tranquillité publique, ni porter aucuns dommages aux citoyens ni à l'Etat. Ainſi toutes les fois que les Miniſtres de l'Egliſe commettent quelques abus dans l'adminiſtration des Sacremens, ou qu'ils s'écartent de quelques regles que les Canons de l'Egliſe leur preſcrivent, le Souverain ou plutôt les Miniſtres de la loi, dépoſitaires de ſon autorité, peuvent & doivent les punir, & comme perturbateurs du repos

Indépendance & dépendance de l'adminiſtration.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

public & comme violateurs des loix de l'Eglise, que les Ministres de de la loi doivent protéger & venger.

A qui elle appartient.

Si on remonte à l'établissement des Sacremens, c'est-à-dire, à celui de la Religion Chrétienne, on trouvera que c'est aux Evêques qu'appartient l'administration des Sacremens, & que ceux qui les administrent aujourd'hui, ne sont que leurs délégués, & tiennent d'eux tous leurs pouvoirs. Et cela est si vrai, qu'il y a encore des Sacremens qui ne peuvent être administrés que par les Evêques, tels que la Confirmation & l'Ordre. Les autres Sacremens peuvent être administrés par tous les Ministres de la religion qui ont reçu l'Ordre de la Prêtrise, sont approuvés par les Evêques & rempliſſent dans l'Eglise la place à laquelle l'administration du Sacrement est attaché, tel que le Curé qui seul en France peut baptiser & marier.

Ainsi tous les autres Prêtres, excepté l'Evêque Diocésain, ne peuvent administrer tous les Sacremens : tous ceux qui baptisent ou marient, ne sont que des délégués du Curé, sans la permission duquel ils ne peuvent pas administrer les Sacremens, que dans le cas de nécessité. Un Evêque même ne peut administrer le Sacrement de l'Ordre & de la Confirmation dans le Diocese d'un autre Evêque, sans sa permission : l'Archévêque même doit demander celle de ses Suffragans.

Des Cérémonies.

Les cérémonies qui s'observent dans l'administration des Sacremens ont été introduites par l'Eglise ; les Evêques comme tous les autres Prêtres doivent les observer. Si aujourd'hui un Evêque vouloit substituer au baptême par infusion, le baptême par immersion, les Ministres de la loi s'y opposeroient & seroient en droit de le faire, parce que ce changement seroit contraire aux dispositions des Conciles & à l'usage constamment observé depuis plusieurs siecles dans l'Eglise Gallicane. Les Conciles ont expressément défendus aux Ecclésiastiques de rien exiger en paiement des fonctions dont ils s'acquittent dans l'administration des Sacremens : *quod gratis accepistis, gratis date.* L'Ordonnance d'Orléans (a) s'est conformé aux intentions de l'Eglise, lorsqu'elle a défendu à tous les gens d'Eglise de ne rien exiger pour l'administration des Sacremens, laissant à chacun la liberté de donner à titre d'oblation ce que bon lui sembleroit. l'article 51 (b) de l'Ordonnance de Blois à dérogé à celle d'Orléans, ainsi que l'Edit de Melun (c).

(a) Défendons à tous Prélats, Gens d'Eglise & Curés, permettre être exigé aucune chose pour l'administration des Saints Sacremens, & toutes autres choses spirituelles, nonobstant les prétendues louables coutumes, & commune usance, laissant toutefois à la discrétion & volonté d'un chacun de donner ce que bon lui semblera. *Art. 15 de l'Ordonnance d'Orléans de 1560.*

(b) Nous voulons & ordonnons que les Curés, tant des Villes qu'autres, soient conservés ès droits d'oblations, & autres droits parochiaux qu'ils ont accoutumés de percevoir, selon les anciennes & louables coutumes, nonobstant l'Ordonnance d'Orléans, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard.

(c) Semblablement voulons que les Curés tant des Villes qu'autres lieux, suivant l'article 51 dudit Edit des Etats

Source : BIU Cujas

Les oblations étant devenues moins abondantes, on a fait des Réglemens pour fixer ce que les Eccléſiaſtiques pourroient exiger pour l'adminiſtration des Sacremens. L'Edit de 1695, a déclaré que le Réglement des honoraires des Eccléſiaſtiques appartiendroit aux Archevêques & Evêques, & que la connoiſſance des conteſtations relatives à ces honoraires qui s'éleveroient entre perſonnes Eccléſiaſtiques, appartiendroient au Juge Eccléſiaſtique: quand c'eſt entre perſonnes laïques, c'eſt au Juge laïque à en connoître. Ainſi a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Septembre 1706; Fevret cite pluſieurs exempts d'appels comme d'abus, des Sentences rendues en pareil cas par des officiaux. FRANCE.

La Juriſprudence qui autoriſe les Eccléſiaſtiques, à pourſuivre en Juſtice les laïques pour être payé de leurs honoraires eſt très-ancienne en France. Papon rapporte deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 11 Juillet 1531, l'autre du 17 Avril 1545, qui ont admis deux Prêtres à demander devant les Juges laïques l'honoraire des Meſſes qu'on leur avoit fait célébrer. Par ſon Arrêt du 2 Mars 1720, le Parlement de Rouen a jugé que l'Evêque d'Avranche n'avoit pas dû, en exécution de ſes réglemens ſur les honoraires des Curés, connoître de la conteſtation élevée entre le Curé de Pons ſous Avranche & ſes Paroiſſiens, pour ſavoir ſi la Paroiſſe étoit campagne ou bourgeoiſie, à l'effet de donner ou de refuſer audit Curé les rétributions.

Quand l'Evêque n'a pas fait de Réglement ſur les honoraires, que doivent percevoir les Eccléſiaſtiques, ceux-ci ne peuvent rien exiger pour l'adminiſtration des Sacremens, & encore faut-il pour que les Réglemens des Evêques aient leurs effets qu'ils ſoient homologués par un Arrêt du Parlement, dans le reſſort duquel ſe trouve le ſiege de l'Evêque.

Le 30 Août 1693, Mr de Harlai, Archevêque de Paris en fit un qui fut homologué au Parlement de Paris le 10 Juin ſuivant. Le 10 Octobre 1700, il donna auſſi un Réglement qui ne fut pas homologué, & qui par conſéquent reſta ſans effet. Nous rapporterons ces deux Réglemens à l'article *Honoraire*. Dans l'un comme dans l'autre de ces Réglemens aucun honoraire n'eſt attribué pour le Baptême, la Confeſſion, l'Extrême-Onction. Il n'y eſt fait mention que du mariage & des enterremens. Celui de 1700 a ſeulement permis aux Curés de recevoir 10 ſols pour les extraits de Baptême non compris le papier, ce qui eſt en quelque ſorte étranger à l'adminiſtration des Sacremens. En France les Eccléſiaſtiques ne peuvent rien exiger ni pour

---

tenus à Blois, être conſervés ès droits d'oblation, & autres droits parochiaux qu'ils ont accoutumé de percevoir, ſuivant les anciennes & louables coutumes; & ce nonobſtant l'Ordonnance faite à la requête des Etats tenus à Orléans, Art. 15, à laquelle nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. *Art. 27 de l'Edit de Melun de 1580.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la Confeſſion, ni pour la Communion, ni pour l'Extrême-Onction, mais comme il faut qu'ils dreſſent un acte authentique du Mariage & du Baptême, c'eſt pour avoir dreſſé ces actes, & non pour avoir adminiſtrés l'un & l'autre Sacrement que l'on paye aux Eccléſiaſtiques des honoraires.

Des regles preſcrites par le Souverain.

Le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique a obligé les Souverains à établir des regles pour l'adminiſtration des Sacremens, dont les Miniſtres des Sacremens ne doivent & ne peuvent s'écarter ſans ſe rendre coupables, & ſans s'expoſer à être punis comme violateurs des loix de l'Etat. Ces regles telles que celles qui regardent l'adminiſtration du Sacrement de Baptême & de celui de Mariage, ſont en quelques ſortes étrangeres au Sacrement. Ce ſont des regles purement temporelles qui n'ont aucun rapport avec le ſpirituel.

Curés primitifs.

C'eſt inconteſtablement aux Curés qu'appartient excluſivement l'adminiſtration des Sacremens, à l'exception de celui de l'Ordre & de la Confirmation, qui, comme nous l'avons dit, ne peut être adminiſtré que par les Evêques. Ainſi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris du 9 Juillet 1737, rendu ſur les concluſions de l'Avocat-Général d'Agueſſau, en faveur des Curés d'Angers contre les Chanoines du Chapitre de cette Ville. Cet Arrêt, *maintint les Curés dans le droit d'adminiſtrer les Sacremens aux Chanoines, Chapelains, Bénéficiers & autres Membres du Chapitre de St. Martin & de St. Laud qui ſont domiciliés & ſe trouvent malades dans l'étendue de leurs Paroiſſes, autres que celles dépendantes deſdits Chapitres, de lever le corps de ceux qui décéderont dans l'étendue deſdites Paroiſſes, & de les conduire dans leurs Egliſes paroiſſiales, & de-là dans l'Egliſe deſdits Chapitres pour y être inhumés.*

Il ne faut pas cependant conclure de cet Arrêt que tous Curés aient le droit d'adminiſtrer les Sacremens dans tous les Chapitres; il y en a pluſieurs où ce ſont les Doyens qui les adminiſtrent. Preſque toutes les Communautés régulieres & ſéculieres jouiſſent auſſi en France du droit d'adminiſtrer les Sacremens dans l'intérieur de leur maiſon, & même à leurs domeſtiques du dehors.

Les Lettres-Patentes du 1 Avril 1742, ont maintenu dans ce droit, les Prêtres de la Miſſion, & autres pareilles inſtitutions comme dans celui de les inhumer.

Les Curés primitifs ne peuvent adminiſtrer les Sacremens lors même qu'ils officient dans les Paroiſſes dont ils ſont Curés. C'eſt la diſpoſition de l'article 3 de la Déclaration (a) de 1726.

(a) Que toutes les fonctions, prééminences, droits honorifiques ou utiles, prétendus par les Curés primitifs, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſoient à l'avenir & pour toujours réduits, comme nous les réduiſons par ces préſentes, à la ſeule faculté de faire le Service divin, les quatre Fêtes ſolemnelles & le jour du Patron, s'ils ont titre & poſſeſſion valables à cet effet, ainſi qu'il ſera expliqué par l'article ſuivant, ſans qu'ils puiſſent leſdits jours prétendre adminiſtrer les Sacremens, ou prêcher ſans une miſſion ſpéciale des Evêques. Pourront

Source : BIU Cujas

Le Doyen rural administre les Sacremens & inhume les Religieux Curés, parce qu'ils sont dépendans de l'Evêque, & par conséquent du Doyen rural, & non de la Communauté dont ils sont sortis & de laquelle dépend la Cure. Mais quand l'usage est constant & que la maison Religieuse a été maintenue dans le droit d'administrer les Sacremens à ceux de leurs maisons qui sont Curés, les Tribunaux de France les maintiennent dans l'exercice de ce droit. Le Parlement de Paris l'a fait par Arrêt du 29 Novembre 1677, rendu en faveur des Religieux de St. Jean de Vigne contre l'Evêque de Soisson & le Doyen rural, pour lequel il étoit intervenu.

De celui de l'Ordre.

L'Ordre est un Sacrement institué par Jesus-Christ. *C'est un Sacrement*, disoient les peres du Concile de Trente, *puisqu'il est évident par le témoignage de l'écriture, la traduction apostolique, & le consentement unanime des peres, que l'ordination sacrée qui est conférée par des signes extérieurs & par les paroles qui les accompagnent, donne la grace, personne ne doit douter que l'Ordre ne soit proprement un des sept Sacremens de l'Eglise.*

Les Evêques sont seuls Ministres de ce Sacrement. Le Concile de Trente a prononcé anathême contre quiconque soutiendroit que le pouvoir d'administrer le Sacrement de l'Ordre leur est commun avec les autres Prêtres. Le Pape même ne peut pas déléguer un autre Evêque pour donner les Ordres dans le Diocese d'un Evêque de France. Il paroît que le Concile a donné au Pape le pouvoir de déléguer de simples Prêtres, pour donner la tonsure & les ordres mineurs. En France, ce pouvoir du Pape n'est pas reconnu. A l'article Sacrement, nous traiterons de la maniere dont s'administre le Sacrement de l'Ordre; nous y traiterons aussi de la distinction des ordres majeurs (a) des ordres mineurs.

Celui de Baptême.

Les Evêques & les Prêtres sont les Ministres légitimes & ordinaires du Sacrement de Baptême. En France, on ne peut l'administrer, hors

---

cependant lesdits jours seulement & quand ils officieront, & non autrement, percevoir la moitié des oblations & offrandes, tant en argent qu'en cire, l'autre moitié demeurant auxdits Curés, Vicaires perpétuels, & ce nonobstant tous usages, abonnemens, transactions, jugemens & autres titres à ce contraires, que nous déclarons à cet effet nuls & de nul effet.

(a) Les différens Conciles qui ont traité de l'administration du Sacrement de l'Ordre, sont celui de Trente; Sens 1528; Narbonne 1551; Rheims 1583; Bordeaux 1583; Tours 1583; Bourges 1584; Aix 1585; Toulouse 1590; Narbonne 1609; Bordeaux 1624.

Les Bulles des Papes qui parlent de cette administration, sont celles de Sixte V, 1589; Clément VIII, 28 Février 1595; Urbain VIII, 11 Novembre 1624; Innocent, 1694.

On trouve dans le second Volume des Mémoires du Clergé les différentes délibérations & les réglemens du Clergé de France relatifs à l'ordre. On y trouve aussi les différentes loix qui ont été faites en France sur l'ordination des Prêtres.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

le cas de néceſſité, que dans l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où eſt né l'enfant, & nul autre que le Curé ne peut, ſans ſa permiſſion, conférer ce Sacrement. Quand c'eſt l'Evêque diocéſain qui fait la cérémonie du Baptême, le Curé de la Paroiſſe doit être préſent. Le Curé ne peut refuſer le Baptême, s'il le faiſoit avec ſcandale, le Juge laïque l'en puniroit; nous en avons rapporté un exemple à l'article *abus*: mais le Curé peut refuſer d'admettre pour parrain ou pour marraine ceux qui ſeroient excommuniés publiquement, ceux qui refuſeroient de réciter les prieres de l'Egliſe, preſcrites par le Rituel, tel que le *Credo*. Si un homme ſuſpecté d'héréſie, récitoit cette priere, qui eſt la profeſſion de foi des Catholiques-Romains, le Curé devroit l'admettre pour parrain, mais non, ſi c'étoit un hérétique ou un juif, qu'il s'avouât tel, ou qu'il portât une marque diſtinctive de ſa religion, telle que la barbe que portent les Juifs du pays Meſſin & d'Alſace. Les Religieux & Religieuſes ne peuvent être parrains ni marraines, de même que le pere & la mere de l'enfant.

Les Curés, ſuivant les loix de France, ſont obligés de tenir des regiſtres de tous les Baptêmes. Nous rapporterons ces loix à l'article *Baptême*.

Dans le cas d'une néceſſité abſolue, & lorſqu'il y a un danger évident de mort, toute perſonne peut donner le Baptême, meme un laïque, & une femme, mais l'homme doit toujours être préféré à la femme, & l'eccléſiaſtique au laïque. Le pere ou la mere, pourroient, à défaut d'autres perſonnes, baptiſer l'enfant. L'hérétique, le payen même qui ne ſeroit pas baptiſé, le pourroit auſſi, mais perſonne ne peut ſe conférer à ſoi-même le Baptême dans le danger le plus imminent, parce que le deſir du Baptême, produit, pour le moment, le même effet que le Baptême (a).

De la Confirmation.

Nous avons dit que l'adminiſtration (b) du Sacrement de la Confirmation, de celui de l'Ordre appartenoit excluſivement aux Evêques,

---

[a] Les Conciles qui ont traité de l'adminiſtration du Baptême, ſont ceux de Trente; d'Auxerre 1528; Narbonne 1551; Rheims 1514; Rouen 1581; de Rheims 1583; Bordeaux 1584; Tours 1583; Bourges 1584; Aix 1585, Toulouſe 1590; Narbonne 1609; Bordeaux 1624. On trouve dans le cinquieme Volume des Mémoires du Clergé les Canons de ces Conciles, ainſi que les loix de France relatives à l'adminiſtration du Baptême. Nous rapporterons les uns & les autres à l'article *Sacrement*.

[b] Les différens Conciles qui ont ſtatué ſur l'adminiſtration du Sacrement de la Confirmation, ſont les Conciles de Trente, ſeptieme ſeſſion, 24 ſeſſion, Chap. 2 de Rouen 1581; de Rheims 1583; de Bordeaux 1583; de Tours 1583; de Bourges 1584, Tit. 20; d'Aix 1585; de Toulouſe 1590; de Narbonne 1609; Bordeaux 1624, de Milan 1576, 1579. Le Clergé de France, dans ſon aſſemblée générale tenue à Melun en 1571, a auſſi fait un Réglement ſur l'adminiſtration du Sacrement de la Confirmation. Toutes ces diſpoſitions ſont rapportées au cinquieme Volume des Mémoires du Clergé, p. 81 & ſuiv.

Source : BIU Cujas

qu'eux ſeuls étoient les Miniſtres de ces Sacremens. Le Concile de Trente, ſeſſ. 7, Can. 3, l'a décidé dogmatiquement, mais comme le Concile dit que l'Evêque eſt Miniſtre *ordinaire*, des Canoniques ont prétendu que de ce mot *ordinaire*, on pouvoit tirer la conſéquence qu'un Prêtre commis par l'Evêque pouvoit adminiſtrer ce Sacrement *extraordinairement*. Mais Benoît XIV, dans ſon Traité (a) du Synode diocéſain, a décidé le contraire, & réſervé au Pape ſeul le droit de pouvoir donner à un Abbé celui de confirmer. Barboſa l'avoit dit avant lui, il ſe fondoit ſur ce que les Apôtres avoient envoyé S. Pierre & S. Jean à Samarie pour faire recevoir le S. Eſprit aux nouveaux baptiſés, par l'impoſition des mains. S. Philippe y étoit, qui n'étoit que Diacre. Si cet exemple des Apôtres prouve qu'il n'y a que les Evêques qui peuvent adminiſtrer le Sacrement de la Confirmation, il ne peut ſervir pour appuyer la déciſion de Benoît XIV & le ſentiment de Barboſa par rapport au pouvoir qu'ils attribuent au Pape de conférer à un ſimple Prêtre celui d'adminiſtrer le Sacrement de la Confirmation. Les Evêques ſont ſucceſſeurs des Apôtres, comme le Pape, & par conſéquent leur droit n'eſt pas différent de celui du Pape dans leur dioceſe. Ainſi ſi le Pape peut commettre un Abbé pour adminiſtrer le Sacrement de la Confirmation, les Evêques le peuvent auſſi. Il faut être baptiſé pour recevoir la Confirmation, avoir ſept ans & s'être confeſſé auparavant. FRANCE.

De celui de la Pénitence.

Le Prêtre ſeul peut adminiſtrer le Sacrement de la Pénitence; nul autre que lui ne peut abſoudre, même à l'article de la mort, mais ce n'eſt pas aſſez pour qu'il le faſſe légitimement, qu'il ait le caractere de prêtriſe, il faut encore qu'il ſoit revêtu de la puiſſance de Juriſdiction ordinaire ou déléguée, & qu'il ait la capacité de l'exercer, étant interdit, il en eſt incapable.

Où il doit être adminiſtré.

Suivant les réglemens des Conciles, le Sacrement de la Pénitence ne devroit être adminiſtré que dans les Egliſes, excepté les cas de néceſſité, tels que ſont ceux de maladie. Cependant rien n'eſt plus ordinaire que de voir en France des Confeſſeurs, même d'une régularité très-reconnue, qui adminiſtrent dans leurs Chambres le Sacrement de la Pénitence, ſans être revêtus, ainſi que l'exigent les Canons des Conciles (b), de leurs habits de chœur. Ces mêmes Canons ordonnent

---

[a] Poſitâ autem reſervatione facultatis de quâ eſt ſermo, à ſummo Pontifice ſibi facta, ne licitè nec validè poteſt Epiſcopus Latinus illâ uti; nam quamvis confirmare ſit actus ordinis Epiſcopalis, cujus formitas & validitas à Pontificis nutu non pendet, delegare tamen ſimplici Presbyteri poteſtatem exercendi ejuſmodi actum, potius ad juriſdictionem quam ad ordinem pertinet. Epiſcoporum verò, ſive ſit immediatè à Chriſto Domino, ſive à ſummo Pontifice, ita ſemper huic ſubeſt, ut conſentientibus omnibus Catholicis ejus autoritate & imperio limitari, atque ex legitimâ causâ omninò offerri poſſit.

[b] Les différens Conciles qui ont ſtatué ſur l'adminiſtration du Sacrement de la Pénitence, ſont ceux de Latran

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que le Prêtre étende la main sur la tête du Pénitent, lorsqu'il prononce l'absolution, & défendent que l'administration du Sacrement se fasse la nuit.

Ordres Religieux exempts.

Plusieurs Ordres Religieux, Congrégations & Chapitres de France se sont prétendus exempts de la Juridiction des Evêques, & quand il est arrivé que les Evêques leur ont défendu de prêcher & de confesser, ils en ont appellé au Pape, dont ils prétendoient dépendre immédiatement. Ces sortes d'appels ont encore lieu quelquefois, mais moins communément qu'autrefois, parce que les Ministres de la Justice répriment autant qu'ils le peuvent cet abus, que condamnent les saints Décrets & les constitutions canoniques, qui tous, défendent aux Prêtres séculiers & réguliers de prêcher & de confesser sans la permission & approbation de l'Evêque. On doit espérer que cet abus sera réformé, & que l'Eglise Gallicane, qui se conforme en tous points aux saints Décrets des Conciles, les fera observer exactement, en assujettissant indistinctement à l'autorité épiscopale tous ceux qui ont quelque part à l'administration des Sacremens. Au reste, quand une Maison Religieuse, qui se dit privilégiée, ou toute autre personne qui se prétend indépendante de la Juridiction des Evêques, appellent au Pape, cet appel n'empêche pas l'effet du Jugement de l'Evêque; le Conseil d'Etat l'a décidé contre les Jésuites de Bordeaux, par son Arrêt du 16 Mars 1646, & par celui du même jour contre les Freres Prêcheurs & les Jésuites de la même Ville. Ces Arrêts sont rapportés en entier dans le quatrieme volume des Mémoires du Clergé.

Quand les Parlemens ont voulu prendre connoissance de l'approbation des Confesseurs, le Conseil d'Etat a cassé les Arrêts rendus en leur faveur; nous ne citerons que celui du 9 Janvier 1657, qui a fait défense au Parlement de Paris, & à toutes autres Cours de Justice séculiere de prendre connoissance de la Juridiction des Evêques sur les Confesseurs & Prédicateurs, & ceux du 16 Juillet & 24 Décembre 1698, rendus contre le Parlement de Bordeaux. Dans un Arrêt du Conseil

---

de 1215; de Trente de Paris 1212; de Toulouse 1229; d'Arles 1260; de Clermont 1268; de Sens 1269; d'Arles 1275; de Rouen 1299; de Bayeux 1300; de Sens 1528; de Narbonne 1551; de Rheims, de Bordeaux, de Tours 1583; de Bourges 1584; d'Aix 1585; de Toulouse 1590; de Narbonne 1609; de Bordeaux 1624. Les Bulles des Papes qui parlent de l'administration des Sacremens de la Pénitence sont celles d'Honoré III, d'Innocent IV, du 21 Novembre 1254; de Pie IV du 16 Février 1564; de Pie V du 5 Août 1571; de Grégoire XIII du 1 Mars 1573; d'Urbain VIII du 12 Septembre 1628, 20 Septembre 1631; de Grégoire 13 Février, deuxieme année de son Pontificat; d'Innocent X, sur les différens des Jésuites de la nouvelle Espagne. Les décrets de ces différens Conciles se trouveront à l'article *Confession*, ainsi que les extraits des Bulles & des Constitutions & Arrêtés du Clergé de France qui font mention du Sacrement de Pénitence.

Source : BIU Cujas

seil d'Etat du 4 Mars 1669, rendu en faveur de l'Evêque d'Agen; il est dit positivement, *que les Prêtres réguliers & séculiers ne pourront confesser, sans avoir l'approbation de leur Evêque. . . . Qu'il pourra limiter son approbation pour le lieu, les personnes & le temps, & pour les cas à lui réservés. . . . Que ce temps porté par l'approbation expiré, les réguliers & séculiers ne pourront continuer de confesser, sous quelque prétexte que ce fût, si ce n'est le cas seul de nécessité, jusqu'à ce qu'ils aient été derechef approuvés. . . . que l'Evêque pourra révoquer son approbation pour confesser, avant même le terme expiré, & ce, pour cause survenue concernant l'administration du Sacrement de la Pénitence, sans que l'Evêque soit obligé de s'expliquer sur la cause de ladite révocation.* Cet Arrêt permet d'appeller des peines prononcées par l'Official de l'Evêque, mais sans contester dans l'appel le pouvoir de l'Evêque, touchant l'approbation limitée de la révocation, ou de cette approbation, par la raison que l'Evêque ne doit compte à personne de cette approbation, qu'il peut donner, comme refuser, quand il le veut. FRANCE.

L'Evêque de Nevers avoit, par son Ordonnance synodale, défendu à tous les Curés & autres Ecclésiastiques de son diocese de recevoir aucun Prêtre séculier & régulier à la célébration & à l'administration des Sacremens, & à annoncer la parole de Dieu sans sa permission par écrit, ou de son Grand-Vicaire, à peine de 15 livres d'aumône. Les Chanoines de Nevers interjetterent appel comme d'abus de cette Ordonnance, au Parlement de Patis, qui, par son Arrêt du 19 Mars 1670, les déclara non-recevables en leur appel.

Indépendance & dépendance du Prêtre.

Le Prêtre ne doit à personne compte de l'administration du Sacrement de la Pénitence; quant au *for-intérieur*, il n'a d'autre Juge que Dieu, l'Evêque même de qui il tient son pouvoir n'en exerce aucun sur lui, quand il est assis sur le Tribunal de la Pénitence; mais il n'en est pas de même pour le *for-extérieur*. Aux articles *Abus*, *Absolution*, nous avons déja dit, & nous l'avons prouvé par les loix & les faits, que le Confesseur qui abusoit de l'administration du Sacrement de la Pénitence, étoit puni, non-seulement par le Juge ecclésiastique, mais encore par le Juge séculier; car celui-ci est prépose par la loi pour réprimer toute action qui peut nuire à la société, troubler le repos public & causer du dommage aux citoyens. De tous les abus qu'un Confesseur peut commettre, nous n'en connoissons pas de plus grands que de révéler la Confession & de se servir du pouvoir qu'il exerce pour corrompre les mœurs du pénitent. Comment est-il possible que des Jurisconsultes aient, avec Catellan, placé la révélation de la Confession au nombre des délits communs, & prétendu qu'elle n'étoit pas un cas privilégié; sur quelle autorité Catellan fonde-t-il son opinion? Sur un Arrêt isolé du Parlement de Toulouse du 16 Février 1676, dont voici l'espece.

Le Syndic des Isles de Cabardés présente devant l'Official de Carcassonne requête en plainte contre le Curé du lieu, & sur l'information,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

plusieurs témoins déposent que le Curé avoit déclaré à la femme d'Estienne Roüeyré, que Jean-Pierre Roüeyré se confessant à lui, s'étoit accusé d'avoir mis en pieces le banc que cet Estienne Roüeyré avoit dans l'Eglise, sur quoi il ne lui avoit voulu donner l'absolution, qu'après la promesse faite par le pénitent, qu'il répareroit le dommage & payeroit la valeur du banc. Les témoins ajoutent que cet indiscret Ministre de l'Eglise voulant cependant mettre à profit pour l'Eglise même, l'abus qu'il faisoit de son ministere, avoit conclu de la criminelle confidence qu'il faisoit à cette femme, qu'il falloit qu'elle donnât à l'Eglise la valeur du banc qui lui seroit rendue. Sur cette plainte & information, l'Official rend Sentence qui condamne le Curé à passer trois années dans le Séminaire. Le Curé est appellant au Métropolitain, qui le relaxe & condamne le Syndic à la restitution du rapport de la Sentence de l'Official, avec la contrainte par corps. Le Syndic est appellant comme d'abus des Sentences de l'Official & du Métropolitain.

Il fondoit son appel sur ce que le Juge d'Eglise n'est pas compétant pour connoître du crime de révélation de confession, cas si grave, d'un intérêt si public, & d'une si grande conséquence, que la connoissance en doit être réservée au seul Juge Royal, qui seul, peut avoir en main les peines que ce cas mérite. Pour preuve, il ajoutoit que la dégradation du Prêtre étant une des peines dont les Canons avoient voulu punir des révélations pareilles. Can. 2. Sacerdotes 33. qu. 3. distinct. 6. de pœn. & cap. 12. §. ult. ext. de pœnit. & remiss. *Le Prêtre révélant doit conséquemment être regardé comme déchu des privileges de l'Ordre, & par-là de celui d'être jugé par le Juge d'Eglise. Que ce crime est en effet si grand que selon l'esprit du chap. 2.* Sacerd. ext. de Offic. Jud. ordin. *pour ne pas divulguer, ou donner à connoître, même par un simple indice, un secret aussi inviolable, le Prêtre doit admettre à la Ste Table celui dont la Confession vient de lui découvrir quelques actions ou quelques habitudes criminelles qui l'en rendent absolument indigne, par où il doit donc en lui donnant ou livrant le Corps de Notre-Seigneur, se rendre plutôt avec pleine connoissance le Ministre & l'instrument du plus horrible sacrilege qui puisse être commis, que de s'en garantir aux dépens de ce secret. Que l'abus de la Confession étant jugé par le Juge Royal, étant le Juge de l'abus de la Confession dans le cas de la malversation du Confesseur avec la pénitente, il devoit l'être aussi de l'abus de la Confession dans le secret, qui est ce qu'elle a de plus essentiel du côté du Prêtre. Qu'il ne falloit pas du reste regarder la légéreté du cas révélé, mais la nature & la qualité de l'action, le danger de la conséquence, & la nécessité de faire de grands exemples sur cette matiere, la légéreté du cas révélé n'empêchant pas que la révélation ne détruise ou n'affoiblisse dans l'esprit des fideles, cette confiance si nécessaire pour bannir des Confessions la mauvaise honte qui n'empêche que trop souvent de les faire bien entieres. L'appellant répondoit d'avance aux acquiescemens qu'il prévoyoit bien qui lui seroient opposez par l'appellé, que le consentement des par-*

Source : BIU Cujas

ties ne pouvoit établir la Juriſdiction d'un Juge d'ailleurs incompétent, non plus que couvrir l'abus dont l'intérêt public laiſſoit toujours la liberté d'être appellant; ſuivant la regle générale; fortifiée même ici par le miniſtere de Mr le Procureur-Général en qui réſide l'intérêt public, & qui étoit adhérent à l'appel comme d'abus.

A ce moyen d'abus allégué contre les deux Ordonnances, l'appellant en joignoit un particulier contre la Sentence du Métropolitain, pris de ce qu'il avoit ordonné la contrainte par corps, & encore contre un laïque, pour un rapport de 32 livres, contre les termes exprès de l'Ordonnance de 1667, tit. 34 de la décharge de la contrainte par corps.

Nonobſtant toutes ces raiſons qui viennent d'être dites à l'égard de ce qui regarde la révélation, la Cour déclara n'y avoir point d'abus dans la Sentence de l'Official, elle déclara ſeulement y avoir abus dans celle du Métropolitain de Narbonne, n'ayant regardé dans cette derniere que la condamnation à la reſtitution du rapport, avec contrainte par corps.

La raiſon déciſive de l'Arrêt fut, qu'encore que la révélation du ſecret de la Confeſſion ſoit un cas extrêmement grave & qui mérite d'être griévement puni. Il eſt de ſa nature & en lui-même ſi eccléſiaſtique & ſi ſpirituel, que nul Auteur & nul Arrêt que l'on ſache, ne le mettant d'ailleurs parmi les cas Royaux, il le falloit laiſſer dans le droit commun des perſonnes eccléſiaſtiques, plutôt que d'en donner au Juge Royal une attribution toute nouvelle.

Catellan & les Rédacteurs des Mémoires du Clergé ſe croient d'autant mieux fondés à placer la révélation au nombre des délits communs, que Fevret, l'Auteur le plus favorable à l'autorité Royale, rapporte les témoignages d'un nombre d'Auteurs qui font le ſacrilege en général *mixti fori.* Fevret ne dit pas qu'il ſoit de l'opinion de ces Auteurs, & ſon annotateur qui jouit parmi les Juriſconſultes d'une réputation au moins égale à la ſienne, releve & combat ainſi le paſſage de Fevret. *Quoique l'Ordonnance criminelle de 1670* (a), *tit. 2, art. 11, ne mette le ſacrilege au nombre des cas Royaux, que lorſqu'il eſt fait avec effraction; il eſt certain néanmoins que quand il n'y auroit pas d'effraction, c'eſt un cas privilégié qui rend les Clercs juſticiables des Magiſtrats ſéculiers; parce que l'Egliſe n'a point de peine proportionnée à l'énormité de ce crime.* Vedel a combattu très-ſolidement le

[a] Nos Baillifs, Sénéchaux & Juges Préſidiaux connoiſtront privativement à nos autres Juges, & à ceux des Seigneurs, des cas Royaux, qui ſont : le crime de Leze-Majeſté, en tous ſes chefs, le ſacrilege avec effraction, rebellion aux Mandemens émanés de Nous ou de nos Officiers, la Police pour le port des armes, aſſemblées illicites, ſéditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'altération, ou l'expoſition de fauſſe monnoie, correction de nos Officiers, malverſations par eux commiſes en leurs charges, crimes d'héréſie, trouble public fait au Service Divin, rapt & enlevement de perſonnes par force & violence, & autres cas expliqués par nos Ordonnances & Réglemens. *Art.* II, *Tit.* I.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sentiment de Catellan, & comme la matiere est importante, nous rapporterons les observations de ce savant Jurisconsulte : *cette question*, dit-il, *ne paroît pourtant pas sans difficulté, si l'on considere en premier lieu, que la révélation de confession est un cas des plus graves & des plus intéressans pour la religion, dont le Roi est le protecteur & le défenseur. 2°. Qu'il s'agit d'un scandale commis à la face du public, puisqu'il tend à déshonorer le pénitent, par le bruit qui s'en est répandu. 3°. Que c'est faire abus d'un Sacrement, & se rendre par conséquent coupable d'un vrai sacrilege, qui rend l'Ecclésiastique justiciable du Juge Royal, suivant Chopin*, de Doman. Lib. 2, cap. 7, n. 20, in Regis præterea juribus computatur sacrilegii maledicti accusatio vindex, *dit-il*, Boërius, Decis. 248, *tient la même doctrine; ce sont-là deux Auteurs François instruits de nos maximes*, Julius Clarus, Covarruvias (*quoiqu'Ultramontains*), *sont du même avis; ainsi Bornier a trop légérement avancé sur l'article 11 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1670, que ni Chopin ni Loiseau, ni presque pas aucun Auteur, ne comptent les sacrileges au nombre des cas Royaux. Fevret prouve le contraire, liv. 8, chap. 2, n. 9. Il est vrai que l'article 11, déja cité, semble être restreint au sacrilege fait avec effraction pour le cas Royal dont il parle; mais il est sensible que l'Ordonnance entend parler du vol des vases sacrés, ou d'une entreprise faite avec violence sur les lieux consacrés au Service Divin; ce qui ne donne point exclusion aux autres especes de sacrileges, non moins intéressans pour la religion (telle qu'est la révélation d'une confession), qui entraîne avec soi le violement de ce qu'il y a de plus sacré, un scandale pour toute l'Eglise, & tout cela excede, sans doute, les bornes des peines canoniques, peu propres à arrêter le cours de pareils crimes; car qu'est-ce que le sacrilege? sinon l'abus qu'on fait d'une chose sacrée*, abusus rei sacræ, *& j'observerai ici que la révélation de confession n'est pas moins scandaleuse pour le pénitent que le refus de lui donner la Communion, lorsqu'il se présente à la Sainte Table. Ce sont-là deux Sacremens liés ensemble, la Confession & l'Eucharistie; toutefois la Cour (toutes les Chambres assemblées), & conséquemment avec mure & authentique délibération, jugea cas Royal & privilégié, le refus fait par un Prêtre de donner la Communion; j'en ai rapporté l'Arrêt en mes Observations*, ch. 26 du liv. 4, Cabassut in Theor. Jur. Canon. lib. 3, cap. 7, n. 5, *remarque que le Prêtre, en refusant la Communion, révele, par voie indiscrette, la confession de celui qui se présente à la Table; en effet, le refus n'est autre chose, dans le fonds, qu'un reproche public que le Prêtre fait au pénitent, des péchés dont il s'est accusé*, Sacerdos enim, *dit le Canoniste*, negando Communionem, indiscretè commemoraret atque exprobraret auditum in Confessione illius peccatum. *Il n'y a donc pas, selon moi, de différence à faire d'un cas à l'autre, de refuser la Communion à un pénitent, ou de révéler sa Confession : partout il y a crime, scandale, trahison, abus de Sacrement du côté du Prêtre, & dans tous ces crimes, l'autorité Royale se trouve intéressée*,

Source : BIU Cujas

soit par rapport à la manutention de la police ecclésiastique, dont le Roi est protecteur, soit égard à la Police de l'Etat, qui ne permet pas que pareil scandale soit commis sans encourir la punition des crimes dont la compétence appartient au Juge Royal, comme des cas Royaux. J'ai dit que le sacrilege n'est autre chose que, abusus rei sacræ, *cette définition peut trouver son fondement dans deux différens Canons*, Can. Audivimus causa. quæst. 3 & cauſ. ſunt quidem 125, causa 1, quæst. 1. *Le premier qualifie de sacrileges ceux qui font un commerce des choses spirituelles; & le second regarde du même œil ceux qui empêchent par voie de fait, ou par des détours captieux, qu'un bénéfice vacant soit rempli par un digne sujet, démarche, que la Glose de ce Canon, sur le mot* Sacrilegos, *appelle simonie;* id est simoniacos.

Il n'est pas selon moi de plus grand abus de deux choses spirituelles; & qui approche de plus près de cet honteux trafic des choses saintes, que le cas de révélation de confession, puisque c'est divulguer un secret inviolable, rompre par un attentat horrible le sceau dont l'Eglise a muni ce Sacrement. Et l'attentat paroît d'autant plus punissable, en France, qu'il tend à détruire le Sacrement contre lequel l'hérésie de Calvin s'est élevée avec tant de témérité; il faut, ce semble, des exemples de terreur, pour contenir les Confesseurs capables d'un semblable attentat; car les peines Canoniques sont trop légeres pour le crime. Chopin au lieu déja cité, range au nombre des sacrileges ceux qui se trouvent coupables de blasphêmes; or, n'est-ce pas blasphêmer que d'ouvrir sa bouche pour révéler le secret inviolable de la confession? d'où il semble qu'il faut conclure que le délit dont nous parlons est privilégié & cas Royal, & que l'Official commettroit abus s'il en retenoit la connoissance.

On trouve dans Perard Castel nombre d'exemples de Confesseurs punis de mort pour avoir révélé la confession. Si anciennement, on étoit si sévere pour ce crime, comment le seroit-on moins aujourd'hui. *Un Prêtre*, dit Hericourt, *qui a révélé la confession, doit être déposé du Sacerdoce, & enfermé dans un Monastere, pour y faire pénitence pendant le reste de ses jours, & dans les cas graves, les Juges séculiers peuvent condamner un Confesseur qui s'est rendu coupable de ce crime, à des peines afflictives. Par le Juge séculier autrefois on punissoit de mort cette espece de crime. En effet, si la révelation de la confession n'étoit pas punie des peines les plus séveres, ce seroit intimider toutes les consciences, mettre les fideles dans le cas de ne jamais faire une entiere confession de leurs péchés, & faire du Tribunal de la pénitence un Tribunal qui seroit beaucoup plus capable d'éloigner les pêcheurs, que les consoler.*

L'abus que fait le Confesseur de l'administration qui lui est confiée, pour séduire & commettre le crime que les Canonistes appellent *inceste spirituel*, est même considéré en France comme un cas privilégié, quoiqu'il n'y ait pas de loi qui en fasse mention, aux exemples que nous en avons rapporté à l'article *Abus*, *page 421 du premier Volume*. Nous ajouterons ici les trois que cite Mr Desessarts dans le quatorzieme Vo-

Source : BIU Cujas

lume du Répertoire : *Par un Arrêt du Parlement de Paris rendu au*
FRANCE. *rapport de Mr de Catinat le 6 Mars 1714 : un Curé du Diocese de Bourges, convaincu d'avoir séduit plusieurs femmes de sa paroisse au tribunal de la confession, & d'avoir attenté à leur pudeur, a été condamné à une année de bannissement du ressort de Montmorillon, où son procès avoit été instruit, & de la Vicomté de Paris, & à une amende de 10 liv. envers le Roi.*

Par un Jugement souverain rendu au Conseil Provincial d'Artois le 21 Décembre 1693, Nicolas Beugnet, Curé de St. Pol, convaincu d'un commerce incestueux avec une de ses paroissiennes & de ses pénitentes, a été condamné à faire amende honorable, la torche au poing, & au bannissement perpétuel, pour paillardise incestueuse (porte le jugement) & pour avoir fait faire des actes faux sur le registre des baptêmes.

Un Curé de St. Sauveur de Peronne ayant été convaincu d'avoir eu un commerce criminel avec une Religieuse, qui étoit sa pénitente, fut condamné par Arrêt du 12 Juin 1707, à neuf ans de bannissement.

Nous renvoyons à ce que nous avons dit à l'article *Absolution*, *Tome I, page 346*, du refus de l'absolution que fait le Confesseur avec scandale. Nous traiterons à l'article *Sacrement*, du refus des Sacremens.

De celui de l'Eucharistie.

Le plus auguste des Sacremens (a) est celui de l'Eucharistie ; ce sont les Prêtres qui en sont les Ministres réels, autres qu'eux ne peuvent opérer le miracle de transformer le pain & le vin, en la chaire & le sang de Jesus-Christ. Le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui diroient qu'aucuns autres que les Prêtres eussent le pouvoir de consacrer. Le Prêtre qui est en péché mortel, excommunié, schismatique, ou qui a encouru les censures, commet un sacrilege, s'il consacre, mais n'en consacre pas moins. Les paroles de la consécration qu'il a prononcé, operent, malgré son indignité, une transubstantiation, c'est-à-dire, un changement total de toute la substance du pain & du vin, en toute la substance du corps & du sang de Jesus-Christ ; de maniere qu'il ne reste plus que les apparences du pain & du vin, tels que la couleur, l'odeur, le goût, la quantité, la figure.

De celui de l'Extrême-Onction.

Le Prêtre seul peut administrer *l'Extrême-Onction*, (b) & le Concile de Trente prononce anathême, contre qui dira que le propre Ministre de ce Sacrement n'est pas le seul Prêtre. Mais pour l'administrer licitement, le Prêtre doit être approuvé par l'Evêque & député par le Curé. Ancienne-

---

[a] Les Conciles qui ont donné des Décrets sur l'administration du Sacrement de l'Eucharistie, sont ceux de Latran 1215 ; de Trente, Narbonne 1551 ; de Rouen 1581 ; de Rheims 1583 ; de Tours 1583 ; de Bordeaux 1583 ; Bourges 1584 ; d'Aix 1585 ; de Toulouse 1590 ; Narbonne 1609 ; Bordeaux 1627. Les Décrets de ces Conciles se trouvent dans le cinquieme Volume des Mémoires du Clergé.

(b) Conciles qui ont statué, parlé de l'Extrême-Onction sont : ceux de Trente, de Sens 1528 ; de Rheims 1583 ; de Bordeaux 1583 ; de Bourges 1584 ; d'Aix 1585 ; de Toulouse 1590 ; de Narbonne 1609, Bordeaux 1629.

Source : BIU Cujas

ment ce Sacrement étoit adminiſtré par pluſieurs Prêtres, à préſent il ne l'eſt que par un ſeul. A Paris il s'adminiſtre par le Prêtre qui porte le viatique au malade, & après que celui-ci l'a reçu. Il y a des Villes en France, où il s'adminiſtre ſéparément & non par les Curés ou Prêtres habitués des Paroiſſes, mais par un ſeul Prêtre pour toute la Ville : à Amiens, c'eſt un Chapelain de la Cathédrale, & c'eſt dans ſa Chapelle que ſont dépoſées les Stes Huiles. Si un régulier, qui ne ſeroit pas Curé adminiſtroit l'Extrême-Onction à des ſéculiers, ſans la permiſſion du Curé, il encourroit l'excommunication *dont il n'y auroit que le Pape, dit* Héricourt, *qui pourroit le relever.* Ce Sacrement ne doit pas être adminiſtré deux fois dans la même maladie ; il y a des Dioceſes, où l'on donne l'Extrême-Onction avant le viatique

FRANCE.

Le mariage eſt un contrat (a) civil élevé par Jeſus-Chriſt à la dignité de Sacrement, qui ne peut être adminiſtré que par le Prêtre avec les formalités preſcrites par les loix de l'Egliſe & de l'Etat. C'eſt la bénédiction du Prêtre qui eſt le ſceau qui confirme les promeſſes reſpectives des parties. C'eſt pour cela que Tertulien diſoit que les mariages des fideles étoient confirmés par l'autorité de l'Egliſe. En France le Sacrement de mariage ne peut être adminiſtré que par le Curé : ordinairement c'eſt celui de la fille qui fait la célébration. Le Curé peut permettre à un autre Prêtre de faire cette célébration, & réguliérement, il doit lui-même être préſent ; & l'acte de célébration doit être inſcrit ſur le regiſtre de la Paroiſſe. Nous nous étendrons davantage ſur ce qui regarde ce Sacrement à l'article *Mariage.*

De celui du Mariage.

ADMINISTRATIONS DES CONFRÉRIES. Une confrérie eſt une ſociété ou une aſſociation formée par des perſonnes laïques pour des exercices de charité & de dévotion. La plus célebre de ces aſſociations fut celle qui fut formée dans le douzieme ſiecle : elle prit le titre honorable de *Confrérie de Dieu* ; elle étoit compoſée de Prélats & de Barons qui s'aſſemblerent au Puy & jurerent non-ſeulement d'oublier leurs propres injures, mais encore d'attaquer tous ceux qui refuſeroient de mettre bas les armes & qui ne voudroient pas ſe réconcilier avec leurs ennemis. L'objet de cet inſtitution étoit de détruire la coutume barbare de venger par les armes les inſultes qu'on avoit reçues ; mais ſon effet ne fut pas tel qu'on ſe l'étoit promis.

---

[b] Les Conciles qui parlent du Mariage, ſont : ceux de Latran 1215 ; de Vienne 1312 ; de Trente, d'Orléans 512 ; de Tours 527, d'Orléans 551 ; Château-Gonthier 1231 ; Angers 1270 ; Saumur 1274 ; Bayeux 1300 ; Tours 1431 ; Angers 1448 ; Sens 1528 ; Narbonne 1551 ; Rheims 1564 ; Rouen 1581 ; Rheims 1582 ; Bordeaux 1583 ; Tours 1583 ; Bourges 1584 ; Aix 1585 ; Toulouſe 1590 ; Narbonne 1509 ; Bordeaux 1629. Tous les Décrets des Conciles ſe trouvent dans le cinquieme Volume des Mémoires du Clergé, avec les actes & délibérations du Clergé de France relatives à ce Sacrement, & pluſieurs loix qui ont été faites en France, & que nous rapporterons à l'article *Mariage.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Depuis l'Edit de 1749, aucune confrérie ne peut s'établir en France, ſans la permiſſion du Souverain. En 1760, le Parlement de Paris rendit un Arrêt le 9 Mai, qui ordonna à tous les Chefs & Adminiſtrateurs des confréries, aſſociations & congrégations qui ſe trouvoient dans ſon reſſort de remettre au Procureur-Général des copies des Lettres-Patentes de leur établiſſement & autres titres qu'elles pouvoient avoir. Par ſon Arrêt du 17 Janvier 1758, le même Parlement avoit défendu à la confrérie du ſacré cœur de Jeſus, établie par l'Evêque d'Auxerre en 1757 de faire aucun exercice public.

Elle eſt ſoumiſe à la vigilance du Magiſtrat civil.

Quant au ſpirituel l'adminiſtration des confréries ne doit dépendre que des Evêques. Mais ſi les Adminiſtrateurs des mêmes confréries s'écartoient des regles qui leur ſont preſcrites, quand bien même l'Evêque le ſouffriroit, le Magiſtrat civil uſeroit de ſon pouvoir pour les y forcer. Les Membres d'une confrérie, s'ils ſont laïcques, ne peuvent ni diſputer dans les aſſemblées ſur les dogmes, ni faire des conférences, ni prononcer des diſcours ſur les matieres de foi : c'eſt la diſpoſition du cinquieme Concile de Milan. Si des confreres s'écartoient de cette regle, le Juge ſéculier en prendroit connoiſſance & pourroit même interdire les aſſemblées. Par ſon Arrêt du 5 Janvier 1732, le Parlement de Paris, ſur les concluſions de l'Avocat-Général Joly de Fleury, défendit aux Membres des confréries de la Vierge, de S. Sébaſtien & de S. Roch des Quinze-Vingt de Paris, de s'aſſembler à l'avenir. Il y avoit trois cens ans que ces confréries ſubſiſtoient, mais il s'y commettoit de grands abus. Il en uſeroit de même, ſi une confrérie vouloit ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de l'Evêque. Le même Concile que nous venons de citer, veut que toute confrérie ſoit ſoumiſe au Curé ou à un autre Prêtre commis par l'Evêque, ſoit que ces confréries ſoient établies chez des Religieux ou dans des Paroiſſes.

Adminiſtration du ſpirituel ſoumiſe à la vigilance du Magiſtrat.

Si une confrérie vouloit faire ſes exercices dans le ſanctuaire, & ſe ſervir du Maître-Autel dans une Egliſe paroiſſiale, les paroiſſiens pourroient s'y oppoſer, & auroient droit de le faire, quand bien même le Curé ſeroit favorable aux confreres. Ils s'adreſſeroient dans ce cas au Juge ſéculier. Le Concile de Bourges de 1584, a décidé que les confréries devoient avoir un Autel & une Chapelle particuliere, où ſuivant le Concile de Narbonne de 1609, elles ne peuvent expoſer le S. Sacrement, ſans une permiſſion expreſſe de l'Evêque.

C'eſt contre la diſpoſition des Conciles, Notamment de celui de Sens de 1528, qu'on tolere dans des confréries d'exiger un ſerment de ceux qui s'y font recevoir ; c'eſt auſſi une tolérance abuſive que de permettre qu'on y reçoive un droit de réception, & qu'on leve tous les ans une certaine ſomme ſur les membres qui la compoſent ſous le prétexte d'œuvres de charité ou de piété, ou pour ſubvenir aux dépens de l'adminiſtration de la confrérie. Il eſt vrai qu'elle n'auroit pas d'action pour forcer un confrere à faire ces paiemens.

Les Confréries ne doivent rien recevoir.

On ne peut forcer un confrere à remplir les promeſſes qu'il fait en entrant

Source : BIU Cujas

entrant dans la confrérie, de remplir les obligations portées par les ſtatuts, parce qu'il lui eſt libre de ſe retirer; mais s'il s'obſtinoit à reſter dans la confrérie, & à ne pas obſerver ſes ſtatuts, alors l'adminiſtration de ladite confrérie pourroit le rayer de la ſociété. S'il n'avoit pas donné lieu à cet acte de rigueur, & que le confrere crût ſon honneur intéreſſé à ne pas ſouffrir cet affront, il s'adreſſeroit au Juge laïque, qui eſt le Protecteur né de la réputation de tous les citoyens. FRANCE

Mais quand il ſurvient quelques conteſtations au ſujet de l'exécution des Statuts, ou de l'excluſion des Officiers de la confrérie, c'eſt à l'Official ſeul à en prendre connoiſſance, & l'Official peut renvoyer les parties devant l'Evêque. Quant à l'adminiſtration du temporel de la confrérie, c'eſt au Juge laïque à en connoître, mais l'Evêque a une entiere juriſdiction de police ſur toutes les confréries de ſon Dioceſe: il peut corriger les abus & uſer même d'interdit, s'il le juge à propos. Le temporel des confréries doit être adminiſtré, comme celui des fabriques des Egliſes, & pour l'un comme pour l'autre, on ſuit les mêmes regles. L'Evêque dans tous les cas a le droit de demander compte du revenu des confréries; c'eſt de ſa qualité de conſervateur des biens de l'Egliſe qu'il tient ce droit, parce que dans le cas de la ſuppreſſion d'une confrérie, ſon temporel retourne à la Paroiſſe dans laquelle elle ſe trouve: ſi elle ne dépend pas d'une Paroiſſe, ce temporel doit être appliqué à des œuvres pies. Quand le Parlement de Paris ſupprima les trois confréries des Quinze-Vingts, dont nous avons parlé plus haut, il ordonna que les biens de ces confréries ſeroient remis à l'Hôpital-Général, auquel on porteroit auſſi les vaſes & les ornemens qu'elles poſſédoient.

Officiers de l'adminiſtration.

Un Arrêt de réglement du Parlement de Paris du 7 Septembre 1689 a décidé qu'on ne pouvoit forcer aucun confrere à entrer dans l'adminiſtration d'une confrérie; que celui qui ſe chargeroit de les adminiſtrer, pouvoit ſe demettre de cet emploi, quand il le jugeoit à propos. *Les garçons, Marchands Merciers à Paris*, dit Deniſart, *qui ont une confrérie autoriſée, ayant nommé pour marguillier de cette confrérie, un ſieur Denis Richer, garçon marchand, mais fils d'un marchand mercier, le firent condamner par Sentence du 8 Août 1695, à accepter cette charge, &c. Mais par Arrêt du 11 Janvier 1696, cette Sentence fut infirmée, & Denis Richer déchargé, &c.* . . . . . .

Autrefois celui qui entroit dans l'adminiſtration d'une confrérie, prêtoit ſerment devant l'Evêque dont il falloit qu'il fût agréé, mais aujourd'hui, ni la confirmation de l'Evêque n'eſt pas néceſſaire, ni le ſerment exigé. Au mois de Février 1704, il parut un Edit qui créa des Tréſoriers, Receveurs des revenus des confréries, mais ils furent ſupprimés peu des jours après. Dans les confréries mixtes, c'eſt-à-dire, qui ſont compoſées d'hommes & de femmes, celles-ci ne doivent ſe mêler en rien de ce qui peut avoir rapport à l'adminiſtration; elles

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ne ſont pas réputées confreres, mais ſeulement regardées comme ſœurs ſpirituelles.

Obſervez que les confréries d'arts & métiers ayant été ſupprimées, en même temps qu'on a, par l'Edit de Février 1776, aboli les jurantes, n'ont pas été rétablies par l'Edit du mois d'Août ſuivant, qui a rétabli les jurandes. L'art. 43 de cet Edit dit formellement, que ces confréries demeureront ſupprimées avec défenſe d'en établir des nouvelles.

AUTEURS A CONSULTER. *Ferriere, Dict. Inſtit. Juſt. Godefroy, ſur le Code; Buignion, des Loix abrogées; Boulonnois, Queſtions mixtes; Augeard, Arrêts; Code de Louis XV; Jouſſe, ſur l'Ordonnance civile; Admin. de la Juſtice; ſur l'Edit de 1695; Juſtice crim. Ant. Ferriere, Traité des Tuteles; Thomaſſin, Diſcipline de l'Egliſe; Bouquet, Hiſt. de France; Fontanon, Recueil d'Ordonn. Pothier, Droit civil; Deniſart Déciſ. Soefve, Arrêts; La Combe, Matiere criminelle; Juriſp. civile; Le Prêtre, Centur. Durand de Méillane, Dict. Canonique; Saugrain, Code de la Librairie; Du Bois, Maximes Canoniques; Brunet, Déciſions ſur les Dîmes; Couchot, Pract. François; Journal du Palais; Journal des Audiences; Domat, Loix civiles; Hericourt, Loix Eccléſiaſt. Chopin, Œuvres; Bechefer, Bibliothéque; Theveneau, de l'Etat de l'Egliſe; Mémoire du Clergé; Matieres Bénéficiales; Barboſa; Lancelot, Droit Canon; Abrégé Chron. de l'Hiſt. Eccléſiaſt. Catellan & Vedel, Arrêts; Févret, Traité de l'Abus; Perard Caſtel; d'Eſeſſarts, Répertoire; Routier, Arrêts; Conférence de Paris; Bernard, Code des Paroiſſes; Vaneſpen, ad Jus Eccleſ. Boëkhn, Jus Canon. Durand, Répertoire; Art. Confrérie; Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.* ÉDITS. *D'Août 1749; de Décembre 1666; de Février 1704; de Février 1776; d'Août 1776.* DÉCLARATION. *De Juin 1659.* ORDONNANCE. *De 1539.* ARRÊT DE RÉGLEMENT DU PARLEMENT DE PARIS. *Du 7 Septembre 1689.*

ADMINISTRATICE. C'eſt au féminin ce qu'adminiſtrateur ſignifie au maſculin. Une mere peut être adminiſtratice du bien de ſes enfans mineurs; une Religieuſe du temporel de ſon Couvent. (*Voyez Adminiſtrateur, Adminiſtration.*)

ADMINISTRER. C'eſt gouverner, régir, conduire, diriger les biens, les affaires. *Quelquefois celui qui ne ſait pas adminiſtrer ſes propres affaires, adminiſtre bien celles d'autrui.*

Adminiſtrer ſe dit du gouvernement des affaires publiques comme de celles des particuliers. En France, c'eſt le Sur-Intendant ou le Contrôleur-Général qui adminiſtre les Finances de l'Etat. Aujourd'hui c'eſt un Directeur-Général qui en eſt chargé. Adminiſtrer les Sacremens, c'eſt les conférer.

Adminiſtrer eſt auſſi l'action d'exercer la Juſtice. *C'eſt avec raiſon qu'on dit, que de tous les Tribunaux ſubalternes de France, c'eſt le Châtelet de Paris qui adminiſtre la Juſtice avec le plus d'équité.* Admi-

Source : BIU Cujas

niſtrer, en terme de Juriſprudence ſignifie fournir des preuves, des témoignages, des titres. *C'eſt au dénonciateur à adminiſtrer des témoins ſuffiſans au Procureur du Roi, pour vérifier la dénonciation. Le demandeur doit adminiſtrer ſes titres. Le pourſuivant criées doit ſommer la partie oppoſante de lui adminiſtrer, fournir titres & moyens, pour faire débouter un prétendu créancier de ſa demande.* (*Voyez Adminiſtration.*)

ADMINISTRATRESSE. On ſe ſert de ce mot au Parlement de Bordeaux, pour déſigner une adminiſtratrice, une tutrice.

ADMISSIBLE, ſignifie valable, recevable, qui peut être admis. On dit on a jugé *admiſſibles* ſes moyens de requête civile. Ses moyens d'appel ſont pertinens & *admiſſibles*. Ses moyens de faux ont été déclarés *admiſſibles*.

ADMISSION. *Unius admiſſus eſt excluſio alterius.* Eſt un principe de droit : de-là la regle, que l'admiſſion fait vaquer le bénéfice dont le titulaire a donné ſa démiſſion ; mais ce n'eſt pas toujours l'admiſſion ſeule qui le fait vaquer. L'admiſſion cependant eſt de néceſſité dans le cas de démiſſion quelconque.

Ce que c'eſt.

L'admiſſion eſt l'acte par lequel le collateur approuve la démiſſion, la permutation, ou la réſignation faite en ſes mains. *L'admiſſion*, dit Maréchal, *eſt un milieu entre la préſentation & l'inſtitution, parce que le collateur admet quelquefois la préſentation, ſans approuver ni refuſer le préſenté, dont il n'a pas encore connoiſſance ; c'eſt pourquoi l'admiſſion regarde plutôt le droit du patron, que la perſonne de celui qui eſt par lui nommé ; & partant, l'admiſſion & la préſentation donnent ſeulement droit à la choſe, au lieu que l'inſtitution donne droit en la choſe, & eſt le véritable titre.*

Elle fait vaquer le Bénéfice.

La procuration du Bénéficier qui veut ſe démettre, réſigner, ou permuter, qui eſt envoyée à Rome, n'eſt qu'un préparatoire, car la réſignation, la permutation, ou démiſſion n'eſt cenſée parfaite, qu'au moment que le Pape l'a admiſe. Il en eſt de même de tous les ſupérieurs qui ont le pouvoir & la capacité d'admettre.

Un bénéfice ne vaque en Cour de Rome qu'après l'admiſſion qu'a fait le Pape de la démiſſion du titulaire, avant il vaque *in partibus*, c'eſt-à-dire, devant le Notaire qui a reçu la procuration pour réſigner. La réſignation alors eſt ſi peu parfaite, que la procuration pour réſigner peut toujours être révoquée, juſqu'à ce que la réſignation ſoit admiſe.

Quand elle doit être faite.

L'admiſſion du Supérieur ne fait valoir la réſignation que du jour qu'il en a fait l'acte, & non du jour que s'eſt faite la réſignation ; c'eſt pourquoi Du Moulin ſoutenoit que les vingt-quatre jours de la regle *de infirmis reſignantibus* ne couroit que du jour que le réſignant avoit donné ſon conſentement pour la réſignation, mais qu'il n'étoit cenſé l'avoir donné que du jour de l'admiſſion de la procuration pour réſigner, qui, ſeule le dépouilloit. *Juſques-là*, continue Du Moulin, *le réſignant conſerve tous ſes droits, & il n'eſt cenſé être dépoſſédé entièrement que par l'admiſſion du Supérieur, & par la priſe de poſſeſſion du réſignataire.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Un Bénéficier, dit Durand de Meillane, *ne peut se lier ni se délier avec l'Eglise où il est attaché par son bénéfice, que du consentement des Supérieurs prépoſés à cet effet, & dont l'admiſſion* (a) *ſeule peut faire vaquer le bénéfice.*

L'admiſſion eſt néceſſaire.

Si dans les vingt jours de la réſignation admiſe, dit la regle de infirmis reſignantibus, *le réſignant vient à mourir, les proviſions du Pape ſont nulles, & le bénéfice eſt réputé vaquer par mort.* A Rome, on écarte cette regle *de infirmis*, & on lui préfere celle de *publicandis reſignationibus*, au moyen de quoi, il ſuffit que la réſignation admiſe par le Pape ſoit publiée dans les ſix mois. Le Parlement de Paris admet auſſi ce terme de ſix mois, & c'eſt en conſéquence que par ſon Arrêt du 20 Mars 1685, il a déclaré, ſur les concluſions de l'Avocat-Général Talon, bonne & valable une réſignation faite par l'Evêque de Grace à ſon neveu, quoique le réſignant fût mort deux ou trois jours devant les ſix mois. Ainſi on n'avoit fait venir ni expédier les proviſions de la Cour de Rome ſur la réſignation que depuis les ſix mois après le décès du réſignant. Mais cette dérogation à la regle *de infirmis*, ne peut avoir lieu pour les Cardinaux ni les Indultaires du Parlement de Paris.

Quand elle eſt nulle.

Suivant la regle *de publicandis reſignationibus*, quand la réſignation admiſe en Cour de Rome n'eſt pas publiée dans les ſix mois, & celle admiſe ailleurs dans le mois de l'admiſſion, le bénéfice vaque par mort & non par réſignation, ſi le réſignant vient à mourir avant la publication. La même regle veut que le réſignataire prenne auſſi poſſeſſion dans les ſix mois, mais en France, ſuivant l'article 14 de la Déclaration d'Octobre 1646, les réſignataires ont trois ans pour prendre poſſeſſion, & pendant ces trois ans, le réſignant jouit des fruits, mais il ne peut réſigner à un autre. Cette jouiſſance des fruits prouve que l'admiſſion ſeule ne dépouille pas toujours le titulaire.

Admiſſion d'un Chapitre n'eſt pas néceſſaire.

Dans les Chapitres, le Chanoine en tour de ſemaine, repréſente tout le Chapitre, & il eſt cenſé collateur ordinaire des bénéfices qui viennent à vaquer pendant la ſemaine ; c'eſt auſſi lui qui reçoit les réſignations & les démiſſions, & il n'eſt pas néceſſaire de l'admiſſion du Chapitre, la ſienne ſuffit. Le titulaire d'un canonicat de Verdun s'étoit démis entre les mains du Chanoine ſemainier ; le lendemain de l'admiſſion, le réſignant avoit révoqué ſa démiſſion & étoit mort quelque temps après. Le Chanoine, alors de ſemaine, avoit préſenté un particulier qui avoit obtenu Sentence de maintenue. Le pourvu par le premier ſemainier s'étoit porté appellant, & le Parlement de Metz, par ſon Arrrêt du 31 Mai 1691, rendu ſur les Concluſions de l'Avocat-

(a) Univerſis perſonis cui Epiſcopatus ſub diſtrictione prohibeas, ne Eccleſias tuæ Diœceſis, ad Ordinationem tuam pertinentes abſque aſſenſu tuo intrare valeant, aut te dimittere inconſulto. Quod ſi quis contra prohibitionem tuam venire præſumpſerit in eum canonicam exerceas ultionem. *Cap. admonet, de renun.*

Source : BIU Cujas

Général de Corberon, maintint le premier pourvu en poſſeſſion du bénéfice.

FRANCE.

Comme la démiſſion d'un bénéfice ne peut ſe faire qu'entre les mains de celui qui en a fait l'inſtitution, ce n'eſt auſſi que celui-ci qui peut en faire l'admiſſion (a). Si le Vicaire du Supérieur a le pouvoir de conférer, il a celui de faire l'admiſſion des bénéfices dont il auroit fait l'inſtitution. Pendant la vacance du Siege, c'eſt le Chapitre qui fait l'admiſſion qu'auroit fait l'Evêque de ſon vivant. Suivant la Juriſprudence Françoiſe, le Pape ne reçoit les démiſſions que par un effet de la prévention dont il jouit en France, mais il ne peut admettre de démiſſion au préjudice du Roi. En France on ne reconnoît pas le pouvoir que les Canoniſtes attribuent aux Légats du Pape d'admettre en ſon nom les démiſſions des bénéfices, il faut en excepter cependant le Vice-Légat d'Avignon. *Comme il ne peut*, dit Durand de Meillane, *recevoir les réſignations* in favorem, *on ne conteſte pas qu'il ne puiſſe admettre des démiſſions pures & ſimples.*

Qui peut faire l'admiſſion.

Celui qui a le droit de préſenter comme Patron eccléſiaſtique, n'a pas celui d'admettre, qui eſt réſervé à celui qui inſtitue. Rebuffe établit comme une maxime conſtante que la démiſſion faite entre les mains du Patron & par lui, eſt nulle, à moins que l'Evêque, ou le Collateur ordinaire ne l'admette. Obſervez que les démiſſions faites entre les mains du Roi operent la vacance du bénéfice, du moment que le Roi a donné ſon brevet de nomination, qui eſt regardé comme une admiſſion & en a la force, quand bien même le Pape refuſeroit les proviſions; obſervez encore, qu'en France, l'admiſſion du Supérieur ne produit d'effet qu'après que les formalités preſcrites par l'Edit des inſinuations de 1691 ſont remplies (b).

Du patron.

Quand la démiſſion ſe fait entre les mains du Pape, il y a deux ſignatures : la ſignature de la démiſſion & la ſignature de proviſion par dé-

Forme de l'acte.

---

[a] Superiorem autem hic appello, non collatorem, ſed eum qui poteſtatem habet inſtituendi & deſtituendi, & Papam legatum à latere, Epiſcopum & Capitulum ſede vacante, qui verò ſolam haberet conferendi poteſtatem veluti executor datus ad providendum renunciationem admittere non poſſet; niſi hac ei nominatim eſſet injunctum; & generaliter qui jure ſpeciali Beneficium confert, quoniam deſtituere non poteſt, reſignationi autoritatem non interponit. *Lorras Gloſ.*

[b] Déclarons les proviſions des collateurs ordinaires, par démiſſion ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles les indultaires gradués, brevetaires de joyeux avenemens & de ſerment de fidélité, ſoient privés de leurs graces expectatives ou les patrons de leur droit de préſentation, ſi les procurations pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les ordinaires, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès du réſignant ou permutant, le jour de l'inſinuation, & celui du décès non compris; ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugemens. *Art.* 13 *dudit Edit.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mission. *La premiere*, dit Castel Perard, *doit contenir deux choses : l'admission & la déclaration que le bénéfice est vacant par ladite demission.* Demissionem hujusmodi admittere & dictam Ecclesiam per demissionem eamdem vacare decernere ; *& il n'y a point de* committatur *dans les clausules, en quoi elle est différente de la signature* per demissionem, *qui contient toutes les clauses de la signature de résignation, même la clause* quovis modo, *avec toutes les dérogations ordinaires, excepté la dérogation aux deux regles de Chancellerie*, de viginti diebus & de veri simili notitiâ obitûs; *elle est renvoyée par le* committatur *à l'Evêque diocésain.* Nous inférerons ici d'après Perard Castel la forme de la démission faite par Procureur, & celle de la provision sur démission pure & simple faite entre les mains du Pape, comme elle se voit par la piece suivante.

PARISIENSIS.

Dimissio.

Beatissime Pater, cùm devotus S. V. orator Mathurinus Parisot, Presbyter, Rector Ecclesiæ Loci de Champigny, dictæ Parisiensis Diœcesis ; aliunde commodè vivere valens ex certis causis animum suum moventibus, dictam Ecclesiam quam obtinet, in manibus S. V. sponte & liberè dimittere proponat, & nunc dimittat ; supplicat humiliter ejusdem S. V. orator prædictus, quatenus sibi specialem Gratiam facientes Dimissionem hujusmodi admittere, & dictam Ecclesiam per Dimissionem eamdem vacare decernere dignemini de Gratia speciali, non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostololicis, cæterisque contrariis quibuscunque, cum Clausulis opportunis.

Concessum ut petitur in præsentia D. N. P. P. H. Matheius.

f Et cum absolutione à censuris ad effectum, &c. & de admissione dictæ Dimissionis, aliisque præmissis, ut suprà, & quòd Litteræ desuper expediri possint. | Concessum. H. Matheius.

J. Saladinus Regs.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem quarto Nonas Octobris anno decimo sexto.

R. D. M. Lancianus pro Reverendis. D. Vice-Cancellario.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. decim. sexto.

ad Ord. extend. consens.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. decim. sexto.

C. P. *Rta.*

Source : BIU Cujas

Guillelmus Noyer, Advocatus Conciliarius Regis, Romanæ Curiæ Expeditionarius, Parisiis commorans, ad extremum Pontis Cambiorum, ante Horologium Palatii, Signaturam retroscriptam Romæ expediri curavit & tradidit FRANCE.

NOYER.

Mathurinus Parisot, Signat. Dimissionis.

NOYER.

600

CHOLLET.

Libro primo. Folio 149.

Die quartâ Octobris M. DC. LXXVI. retroscriptus D. Mathurinus per D. Joannem Chollet, Procuratorem suum retroscriptæ Dimissioni ac Litterarum expeditioni consensit, &c. juravit, &c.

Est in Camer. Apost.

Petrus Palmerius.

L. R.

16 |

16. Octobris.
Langlois.
Retrou.

PARISIENSIS.

Per dimissionem.

Beatissime Pater, cùm Parochialis Ecclesia Loci de Champigny, Parisiensis Diœcesis, per liberam Dimissionem devoti vestri Mathurini Parisot de illa quam tunc obtinebat in manibus Sanctitatis Vestræ sponte & liberè factam & admissam, aut aliàs certo in Litteris si videbitur exprimendo modo vacaverit & vacet ad presens; supplicat humiliter Sanctitati Vestræ devotus illius orator Isaacus Le Charpentier, Presbyter Lexoviensis Diœcesis, quatenùs sibi Gratiam specialem facientes, Parochialem Ecclesiam prædictam, cujus & illi forsan annexorum fructus viginti quatuor ducatorum auri de Camera secundùm communem existimationem valorem annuum non excedunt, sive præmisso, sive alio quovismodo, aut ex alterius cujuscumque persona, seu per similem dicti Mathurini, vel cujusvis alterius Dimissionem seu Resignationem in Romana Curia, vel extra eam, etiam coram Notario pu-

Source : BIU Cujas

blico & Teſtibus ſpontè factam, aut aſſecutionem, &c. ſive obitum,
FRANCE. &c. dicti Mathurini extra dictam Curiam jam forſan defuncti vacet, etiam ſi devoluta, affecta ſpecialiter, vel aliàs ex quavis cauſa etiam diſpoſitivè exprimenda generaliter reſervata, litigioſus cujus litis ſtatus exiſtat, eidem oratori conferre, & de illa providere dignemini de gratia ſpeciali, non obſtantibus Conſtitutionibus & Ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcunque, cum Clauſulis opportunis.

Conceſſum ut petitur in præſentia D. N. P. P. H. Matheius.

Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c. & quod oratoris diſpenſatio, veruſque & ultimus dictæ Eccleſiæ vacationis modus, etiam in corpore Juris clauſa reſultet, habeantur pro expreſſis, ſeu in toto vel parte exprimi poſſint, & cum clauſula generalem, &c. exprimenda, & de proviſione dictæ Eccleſiæ pro ipſo oratore ut ſuprà, & quatenus litigioſus exiſtat litis ſtatus, &c. ac nomina & cognomina Judicum & Collitigantium, juraque & tituli illorum exprimi, ſeu etiam pro expreſſis haberi & litteræ in forma ſimplicis Proviſionis gratioſæ ſurrogationis, etiam quoad Poſſeſſionem gratiæ, ſi neutri, ſi nulli, ſi alteri perinde valere cum gratificatione opportuna, quatenus illi locus ſit extendendus, ſimul vel ſeparatim expediri poſſint, & cum derogatione regulæ de annali Poſſeſſore, quoad primam ejus partem, ac Juriſpatronus ſi quod ſit citra tamen illius approbationem videlicet, ſi Laïcorum tantùm etiam Nobilium & Illuſtrium, eiſque ex fundatione vel dotatione competat pro medietate aliàs, ſeu ſi litigioſum vel devolutum ſit in totum latiſſimè extendendum, & quod præmiſſorum omnium & ſingulorum etiam denominationum, qualitatum, nuncupationum, annexorum fructuum aliorumque neceſſariorum major & verior ſpecificatio & expreſſio fieri poſſit in litteris, & committatur Archiepiſcopo Pariſienſi, ſeu ejus Officiali in forma dignum antiqua.

Conceſſum H. Matheius.

J. Saladinus Regs.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem quarto Nonas Octobris anno decimo ſexto.

R. D. M. Lancianus pro Reverendiſ. D. Vice-Cancellario.

S. M. M. IIII. Non. Octob. an. decim. ſexto.

Ad Ordinariam.

C. P. S. M. M. IIII. Non. Octob. an. decim. ſexto.

Rta.

Source : BIU Cujas

Guillelmus Noyer, Advocatus Conciliarius Regis, Romanæ Curiæ Expeditionarius, Parisiis commorans, ad extremum Pontis Cambiorum, ante Horologium Palatii, Signaturam retroscriptam Romæ expediri curavit & tradidit

NOYER.

Isaacus Le Charpentier, Signat. Dimissionis

NOYER.

800.

CHOLLET.

Libro primo. Folio 149.

L. R.

16 |

16. Octobris.
Langlois.
Retrou.

Quand la démission s'est faite entre les mains de l'Ordinaire, il ne donne point d'acte d'admission, & les provisions en tiennent lieu; ces provisions sont conçues en ces termes : *donnons & conférons le bénéfice vacant par démission pure & simple entre nos mains.*

Tout ce que nous avons dit des démissions, peut s'appliquer aux permutations; mais les Canonistes sont partagés sur le pouvoir que les Collateurs inférieurs prétendent avoir d'admettre les permutations des bénéfices à leur collation. Les uns soutiennent qu'il n'y a que les Evêques, ou du moins ceux qui ont la Juridiction *quasi-épiscopale*, qui puissent admettre les résignations; les autres sont d'avis que les Collateurs le peuvent. *Ce dernier sentiment est assez suivi en France*, dit Durand de Meillane, *l'on y admet à cet égard la prescription du Collateur.* Loüet, après avoir dit *qu'à ne consulter le droit commun, il n'appartient qu'à l'Evêque seul d'admettre la résignation. Pour ceux de permutation*, ajoute-t-il, *l'usage contraire a prévalu au profit des Collateurs inférieurs; mais on en ignore la raison, & si c'est par négligence des Evêques ou par quelqu'autres raisons : ç'a été*, dit Du Moulin, *pour empêcher que les parties permutantes ne s'adressassent au Pape avec frais & longueur, qu'on a autorisé en France l'usage de s'adresser aux Collateurs inférieurs.* Des permutations.

Il est une autre question; l'Evêque peut-il admettre les permutations des bénéfices qui ne sont pas de sa collation? Des Canonistes disent,

Source : BIU Cujas

FRANCE. *que l'extenſion du pouvoir des Collateurs d'admettre la permutation, qui, autrefois n'appartenoit qu'aux Evêques, n'a pas détruit le droit des Evêques*; d'autres, tels que Du Perray & Piales, ſont d'un ſentiment contraire.

Pluſieurs Juriſconſultes ont prétendu que pendant la vacance du Siege le Chapitre ne pouvoit admettre les permutations, d'autres, qu'il le pouvoit, mais qu'il ne devoit pas conférer le titre, ce qui n'appartenoit qu'à l'Evêque ſucceſſeur. En France, on ne doute plus que le Chapitre ne puiſſe admettre la permutation & conférer le titre. On trouve dans Bardet un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juin 1631, dont nous allons rapporter l'eſpece, après avoir fait obſerver que cet Arrêt eſt d'autant plus remarquable, qu'en le liſant, on voit aiſément que le Parlement a préjugé, 1°. Que les Ordinaires ſont obligés d'admettre la permutation s'ils n'ont cauſe légitime du refus. 2°. Que ſur le refus d'un Chapitre exempt qui eſt Collateur, l'Evêque peut admettre la permutation. 3°. Que le Doyen d'une Collégiale, qui eſt électif-collatif, peut permuter ſans le conſentement des Electeurs. *Le Sieur Dubois, Doyen de l'Egliſe Collégiale de S. Pierre de Soiſſons, exempte de la Juriſdiction de l'Evêque, & le Sieur Bernard, Chanoine de la même Egliſe, paſſerent procuration réciproque pour réſigner leurs bénéfices, pour cauſe de permutation entre les mains du Chapitre, Collateur ordinaire de l'un & de l'autre. Le Chapitre ayant fait refus d'admettre leur permutation, ils ſe préſenterent à Mr l'Evêque de Soiſſons, qui leur donna des proviſions* jure devoluto : *le Chapitre en interjetta appel comme d'abus, prétendant, 1° Que le Doyenné étant électif, il ne pouvoit être permuté ſans le conſentement des Electeurs, ſuivant l'opinion de l'Auteur de la Gloſe ſur le ſexte*, lib. 3, tit. 10, de rerum permutat. *ſur le mot* Collationem, *& que l'Evêque ne peut en diſpoſer autrement, quand même le bénéfice ſeroit à ſa collation ou confirmation. 2°. Ce Chapitre prétendoit que relevant immédiatement de l'Archevêque de Rheims, Mr l'Evêque de Soiſſons n'avoit pu prendre connoiſſance du refus du Chapitre d'admettre la permutation, ni donner des proviſions aux permutans. Pendant l'inſtance de l'appel comme d'abus, le Sieur Dubois mourut, & le Chapitre élut pour Doyen le Sieur Du Four, Docteur en Sorbonne, qui préſenta requête pour être reçu partie intervenante, & cependant être maintenu en la poſſeſſion du Doyenné.*

La Cour, ſuivant les Concluſions de Mr l'Avocat-Général Talon, reçut le Sieur Du Four intervenant; & ſans avoir égard à ſon intervention ſur l'appel comme d'abus, mit les parties hors de Cour & de procès; maintint le Sieur Bernard en la poſſeſſion du Doyenné contentieux, ſans préjudice en autres cauſes de l'exemption prétendue par le Chapitre de S. Pierre de Soiſſons.

Mais il faut obſerver que ſi les permutations ſont avec réſerve, les Evêques & les Collateurs inférieurs ne peuvent les admettre, & qu'il faut alors avoir recours au Pape.

Source : BIU Cujas

A Rome, dit Durand de Meillane; *un seul acte de double procuration suffit pour l'admission de la permutation*, fiat ut petitur; *mais l'on y expédie en conséquence une provision à chaque permutant, & de plus, une signature en confirmation de la concorde, s'il y a litige, & une autre signature encore, s'il y a pension.* FRANCE.

Si, comme nous l'avons dit, le Bénéficier ne peut se démettre d'un bénéfice sans le consentement du Supérieur, toute résignation en faveur qui se fait en France, ne peut avoir d'effet qu'après que le Pape l'a admise. Flaminius & tous les Ultramontains prétendent que le Pape peut la refuser, ou l'admettre à sa volonté. De la résignation.

En France, on croit qu'il ne peut la refuser que dans le seul cas d'incapacité de la part du résignataire, qui ne pouvant pas en être soupçonné, est dans le cas de la regle *date retenue, grace accordée.* Toute résignation en faveur, admise par un autre Supérieur est considérée en France comme étant nulle, parce qu'on y croit qu'il n'y a que le Pape qui puisse en faire l'admission. Il faut en excepter cependant les résignations faites pour le bien de l'Eglise, & même dans le cas d'une union ou d'une permutation, car alors l'Evêque peut faire l'acte d'admission.

Le Roi seul peut admettre la résignation en faveur des bénéfices en régale : c'est la disposition de l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Mai 1701. Le Roi peut aussi conférer à un autre qu'au résignataire le bénéfice résigné.

Quant aux bénéfices qui sont à la pleine collation laïque, comme ils sont affranchis des regles canoniques, ils ne peuvent être résignés qu'entre les mains des Supérieurs collateurs, qui seuls peuvent admettre la résignation ou la rejetter. Mais si l'admission étoit faite par un Supérieur qui n'auroit pas le pouvoir de la faire, l'admission seroit nulle.

L'admission de la résignation *in favorem*, se fait à Rome le jour de l'arrivée de la provision. L'effet de cette admission & de l'acceptation du résignataire est de dépouiller le résignant de son titre. (*Voyez Résignation, Démission, Collation, Présentation, Permutation.*)

Admission, en terme Canonique se dit spécialement de la réception aux ordres, ou à quelques degrés dans une faculté. (*Voyez Ordre, Université, Admittatur.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Mémoire du Clergé*; *Duperray, Abs. sur le Conc. Piales, des Démissions, des Collations*; *Goard, des Bénéfices*; *Brunet, Notaire Apostolique*; *La Combe, Jurisprud. Canon. Garcias, Part.* 2; *Louet*; *Rochette, Déc. Haulte-Serre, sur les Décrétales d'Innocent III*; *Bengi, de Benefic. Chopin, de Sacrâ Polit. Bellamera, Décis. Bardet, Arrêts*; *Belle-Mere, de Permutat*; *Hericourt, Loix Ecclésiastiques*; *Bouchel, Bibliotheque Canonique*; *Bardet, Arrêts*; *Denisart, Décis. Durand de Meillane, Dict. Canon. Maréchal, Droits Honorifiques*; *Lapus, Allegat. 76*; *Du Moulin, sur la regle*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *des Infir. Perard Caſtel, uſage de Rome; Journal des Audiences; Févret, Traité de l'Abus; Mendoſa Regul. 10; Amydenius, de Styl. Dat. Lancelot, Comm. Thomaſſin, Diſcip. Rebuffe, Prax. de Renunciatione; Barboſa, de Jur. Eccl. Corras; Flaminius, de Reſig. Parnorme; Paſtor, de Benef. Felinus; Gomez, in Reg. Inſirm. Guimier, in Pragm. Solier, ſur Paſtor.* EDIT. *De 1691, des Inſinuations.* DÉCLARATION. *D'Octobre 1746.*

Ce qu'c'eſt. ADMISSION (L') EN TERME DIPLOMATIQUE. C'eſt la réception du Miniſtre qu'un Souverain envoye à un autre, ou pour traiter avec lui d'une affaire particuliere, ou pour réſider auprès de lui. Il y a deux ſortes d'admiſſions, celle qui eſt publique & ſolemnelle accompagnée des cérémonies d'uſage, & celle qui eſt particuliere ſimple & privée ſans aucune formalité. L'entrée publique, une préſentation ſolemnelle des titres de créance ou l'audience publique, ſont des admiſſions publiques. La communication réelle de l'Ambaſſadeur avec le Souverain ou ſes Miniſtres, ou des Mémoires reçus & répondus par les uns ou par l'autre, eſt une admiſſion privée. L'une comme l'autre établi le caractere de miniſtre public, & de ce moment il eſt autoriſé.

L'admiſſion eſt libre. L'admiſſion eſt libre, & la refuſer, ce n'eſt pas agir contre le droit des gens. Elle peut être outrageante pour le Souverain, dont on refuſe d'admettre l'Ambaſſadeur, mais ce n'eſt pas une violation du droit des gens. Elle peut être le commencement d'une rupture, mais elle doit être toujours fondée ſur des raiſons qui ôte au refus de l'admiſſion, tout ce qu'il a de choquant. (*Voyez Ambaſſadeur, Audience.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Robinet, Bibliotheque de l'Homme d'Etat; Puffendorff, Droit de la Nature & des Gens; Wicquefort, de l'Ambaſſadeur & de ſes Fonctions.*

Ce que c'eſt. ADMITTATUR. On nomme ainſi le certificat de capacité, que donnent les examinateurs à un récipiendaire qui ſe préſente pour être reçu dans un office.

Le billet que donnent les Docteurs d'une faculté, après qu'ils ont examiné un Candidat, eſt auſſi un *admittatur*, parce que c'eſt par ce mot qu'ils expriment qu'il a la capacité requiſe pour être admis au degré qu'il requiert. C'eſt encore un *admittatur* que donnent ceux qui ſont chargés d'examiner ceux, qui aſpirent aux ordres ſacrés, lorſqu'ils certifient qu'il en eſt digne.

Quand il eſt néceſſaire. Un Commiſſaire de quartier, un Procureur ou un Notaire au Châtelet de Paris n'obtient ſes proviſions, que quand il prouve qu'il a été admis par le corps dont il veut devenir membre, & pour le prouver, il doit produire l'*admittatur*, que ce corps lui a délivré.

Quand il peut être refuſé. L'ADMITTATUR ne peut ſe refuſer que lorſque le Candidat n'a pas la capacité requiſe pour exercer l'office. Si le refus étoit de caprice, & ſeulement fondé ſur ce que celui qui demande l'*admittatur* n'eſt pas agréable aux membres du corps, dans lequel il deſire d'entrer, & qu'il le prouvât, il obtiendroit ſes proviſions.

Source : BIU Cujas

On lit dans Dénisart que le Parlement de Paris rendit un Arrêt contradictoire le 9 Juillet 1755, en faveur du sieur Tilloy, auquel les Commissaires du Châtelet avoient refusés l'*admittatur*. Leur refus n'étoit pas expliqué, le Parlement autorisa le sieur Tilloy à se pourvoir à la grande Chancellerie pour y obtenir des provisions, & être ensuite reçu dans l'office, si faire se devoit. Les Commissaires opposans furent condamnés à ses dépens, dommages & intérêts. FRANCE.

Voici l'espece d'un Arrêt de 1756, que nous fournit encore Dénisart à l'appui de celui que nous venons de citer : *M. Bordua, Notaire Royal dans le Lyonnois, ayant acquis un office de Procureur en la Sénéchaussée de Lyon, se présenta à la Communauté, pour obtenir* l'admittatur *sur lequel les provisions s'expédient. Il avoit le temps de clericature, de maniere qu'il étoit en regle de ce côté-là, néanmoins il essuya des refus réitérés, & les Procureurs de Lyon ayant été pressés de s'expliquer, répondirent que* l'admittatur *étant un avis libre, ils pouvoient l'accorder ou le refuser à leur gré, selon le mouvement de leur conscience, & que leur refus n'engendroit aucune action contre eux. Ils ajouterent pourtant que leur refus avoit pour motif, 1°. Des bruits peu favorables sur le compte de Me. Bordua, & 2°. La révocation que les Comtes de Lyon avoient faites des provisions d'une office de Procureur & Notaire, qu'ils lui avoient donné dans une de leurs terres.*

A toutes ces raisons, le Ministere public ajouta qu'il y avoit contre Me. Bordua dénonciations qui l'annonçoient comme coupable de crimes si graves qu'il n'étoit pas possible de le recevoir; & en conséquence Me. Bordua fut déclaré non recevable. Y ayant eu appel de la Sentence de Lyon, qui prononçoit cette fin de non recevoir, Arrêt est intervenu le 20 Août 1755, par lequel avant faire droit sur l'appel, la Cour a donné acte à M. le Procureur-Général de sa Plainte des faits contenus aux dénonciations, & en conséquence, il a été ordonné que le procès seroit fait à Me. Bordua en la Sénéchaussée de Lyon.

Par l'événement de l'instruction de ce procès, Me. Bordua fut déclaré convaincu du crime de faux, & en conséquence condamné à cinq ans de galeres; mais sur l'appel, il fut déchargé de l'accusation, par Arrêt rendu au rapport de M. de l'Averdy le 8 Janvier 1756; & la Cour ordonna que son dénonciateur lui seroit nommé dans 24 heures.

Ces dénonciations étoient faites par des paysans; mais il étoit prouvé que les Procureurs de Lyon en étoient les vrais Auteurs; & par Arrêt rendu le 30 Mai 1756, la Cour a autorisé Me. Bordua à se retirer en la Grande Chancellerie, à l'effet d'obtenir des provisions . . . . sur la procuration ad resignandum *. . . . quoique surannée, pour être ensuite procédé à sa réception.*

Par ce même Arrêt, la Communauté des Procureurs de Lyon a été condamnée à garantir Me. Bordua des intérêts du prix de son office par lui dus, à compter du jour de la procuration ad resignandum *jusqu'au jour du paiement, ensemble des dépens faits & occasionnés par le ven-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

deur dudit office, à faute du paiement dudit prix, même de ceux contre lui faits par Me. Bordua ; & enfin la Communauté des Procureurs a été condamnée en 10000 livres de dommages & intérêts envers lui, & en tous les dépens des causes principales d'appel & demandes, &c.

ADMOISONNER. Ce mot qui signifioit anciennement donner à ferme ; est employé par Beaumanoir sur la Coutume de Beauvoisis.

ADMONETÉ. Ce mot est quelquefois substantif, comme dans cette phrase : *l'admoneté n'emporte pas interdiction.* (*Voyez Admoneter, Admonition.*)

ADMONETER. On se sert de ce terme dans les Tribunaux de France pour exprimer l'action de faire subir la peine la plus douce qui puisse s'imposer en matiere criminelle. Celui qui la subit n'est pas noté d'infâmie, comme celui qui est blamé, on condamne ordinairement l'admoneté à une aumône. Le Juge admonete à huis clos ; c'est une remontrance qu'il fait au coupable de quelque excès, & il lui enjoint d'être à l'avenir plus circonspect, & lui défend de récidiver. (*Voyez Admonition.*)

ADMONITEUR ou ADMONITRICE. C'est celui ou celle qui admonete. Dans certains Couvens de Religieux on donne le titre d'admoniteur à celui des novices, qui est chargé d'avertir les autres de ce qu'ils doivent faire.

Ce que c'est.

ADMONITION. Est une peine publique non infamante, ordonnée par Sentence du Juge, & prononcée sur une simple information, sans qu'il soit nécessaire de procéder au récolement & à la confrontation des témoins. Un Arrêt du 4 Janvier 1706 l'a décidé. Le 8 Juin 1683, le Parlement de Paris condamna à l'admonition le Doyen d'une Collégiale, sans qu'il y eût eu d'instruction criminelle. Le 4 Janvier 1706, un Prêtre trop zélé pour la correction fraternelle fut admoneté en la Grand'Chambre du même Parlement, & l'Arrêt n'avoit été précédé ni de récolement ni de confrontation. La Sentence d'admonition est conçue en ces termes : *A tous ceux qui ces presentes lettres verront . . . .*

Modele de la Sentence.

Prévôt de Paris, salut. Savoir, faisons, que vu par nous le procès extraordinairement instruit à la requête de C . . . . complaignant, demandeur & accusateur, (s'il y a une partie civile) *le Procureur du Roi joint, contre A . . . . défendeur & accusé* (on énonce & on date toutes les pieces du procès).

Nous par délibération du Conseil, oui sur ce le Procureur du Roi, disons que ledit A . . . est déclaré duement atteint & convaincu de . . . pour réparation de quoi sera mandé en la Chambre & admonesté ; lui faisons défenses de récidiver, ni d'user de pareilles voies, sur telles peines qu'il appartiendra ; le condamnons en . . . . livres de dommages & intérêts envers C . . . . & en . . . . livres d'aumône applicables aux pauvres de l'Hôpital de . . . . & aux dépens du procès. Jugé, &c.

Comment elle s'exécute.

Cette Sentence s'exécute à Huis Clos dans la Chambre du Conseil

Source : BIU Cujas

où autre lieu où se rend la Justice, ou même dans le Greffe. L'accusé y est mandé & le Juge lui fait une réprimande, l'avertit d'être plus circonspect à l'avenir & de ne plus retomber dans la même faute pour laquelle il est admoneté, à peine d'être punis plus sévérement.

Le blâme & l'admonition ne doivent pas être prononcés par la même Sentence.

On ne peut condamner en même temps au banniſſement & à l'admonition. Un Arrêt du Parlement de Paris du 4 Décembre 1673, l'a défendu au Lieutenant criminel de la Juſtice de la Buiſſiere. Il en eſt de même du blâme, parce que le blâme eſt une peine plus forte que l'admonition, & parce que l'admonition ne note pas d'infamie & que le blâme rend infame. On a un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 26 Octobre 1708, contre un Juge qui avoit condamné tout à la fois au blâme & à l'admonition.

De l'amende.

Quand on condamne au blâme, on condamne auſſi à une amende, & en matiere criminelle l'amende emporte infamie. Ordinairement l'admoneté n'eſt condamné qu'à une aumône, mais quand il eſt condamné à une amende, cette amende ne produit d'autre effet que l'aumône; parce que, ſuivant Loiſeau, l'amende n'eſt infamante que quand elle eſt jointe à une peine infamante. L'admonition n'eſt point une peine infamante, par conſéquent l'amende qui y eſt jointe ne peut l'être. *L'amende jointe à une admonition*, dit Jouſſe, *ne peut opérer plus que l'admonition même. C'eſt le vrai ſens*, diſent cet Auteur & les autres criminaliſtes, *de l'art. 7 du tit. 25 de l'Ordonnance de 1670*, qui dit: *l'amende payée par proviſion en la maniere ci-deſſus, ne portera aucune note d'infamie, ſi elle n'eſt confirmée par Arrêt.* Prévôt & Saraſin, Avocats du Parlement de Paris, dans leur conſultation du 11 Janvier 1741, que nous rapportons ci-après (a) diſent, qu'il eſt dé-

---

[a] Le Conſeil ſouſſigné eſt d'avis qu'un Jugement qui prononce une admonition contre un Officier de Juſtice, quoiqu'il ſoit accompagné d'une condamnation d'amende, n'emporte point note d'infamie, ni par conſéquent privation de l'exercice de ſon office: *Verbum 17, Cod. ex quibus cauſis infamiæ irrogatur*, eſt préciſe, pour dire que l'admonition du Juge ne rend point infamie, & elle le décide dans un cas où les termes qui accompagnoient l'admonition étoient bien griefs, puiſqu'il y a dans le texte de la loi, *gravatus & admonitus*. La loi *Capitulum* 28, §. *ſolent ff. de pœnis*, ſuppoſe même que l'admonition n'eſt pas une peine publique. Dans notre langue l'admonition n'eſt qu'un terme de charité & de bonté, & non pas une expreſſion pénale; c'eſt, ſuivant les Canoniſtes, une émanation de l'Evangile qui exhorte de s'avertir l'un l'autre fraternellement. Mornac, ſur la loi 19. Cod. *ex quibus cauſis infamiæ irrogatur*, parle de ces cas où le Juge ne fait que la fonction d'inſtruire comme un Docteur particulier, en parlant à un accuſé debout: *infames eos non facere apud quas privatum ſe ſe, quaſi Doctorem præſtarit Judex nimirum de plano.* Nous nous ſervons du mot d'*avertiſſement* par rapport aux Juges, pour intituler les écritures qu'on fait dans les appointemens en droit; or, avertiſſement & admonition c'eſt la même choſe. Les procès ſur leſquels les Sentences qui ne contiennent qu'une admonition, ſont intervenues, ſe portent aux enquêtes par appel, comme ne renfermant pas une peine infamante qui oblige d'aller à la Tournelle: les arrêtés des Mercuriales des 1 Février 1609 & 12 Janvier 1611, y ſont précis, &

Source : BIU Cujas

fendu aux Juges, en prononçant l'admonition, d'y joindre l'amende. Jousse cite trois Arrêts qui l'ont défendu, un du 20 Juillet 1708, un du 26 Août 1709 & un du 3 Septembre 1702.

FRANCE.

De son effet. Mais quoique l'admonition ne rende point infame, elle emporte cependant, comme le remarque Vouglans, une certaine note qui tend à diminuer l'estime des honnêtes gens, ce qu'on appelle dans le droit *infamia facti*. Un des Avocats de Saumur, pour un fait qui avoit trait à la procédure, avoit été admonesté par Arrêt rendu à la Tournelle : les autres Avocats ne voulurent plus faire leurs fonctions avec lui : il y résista, en disant que l'admonition n'emportoit aucune note d'infamie :

---

cela a été confirmé par un Arrêt de Réglement du 6 Août 1620, à quoi il faut joindre le Réglement du 3 Septembre 1667. On ne trouve dans aucun de ces Réglemens l'admonesté au nombre des prononciations infamantes. Un Arrêt du 30 Juillet 1625, portoit une admonition à de La Roche, l'un des principaux Commis en titre au Greffe Criminel du Parlement, & lui fit des injonctions de ne plus contrevenir aux Réglemens sur le fait de sa charge, à peine de trois mille livres d'amende; & cette prononciation supposoit expressément que l'admonition ne l'empêcheroit pas de continuer les fonctions de sa charge. Le 26 Mai 1671 par Arrêt le Prévôt d'Auxerre fut admonesté avec injonction de ne plus juger en sa maison. Le 12 Décembre de la même année, Le Cointre, Greffier Criminel du Châtelet, fut admonesté par Arrêt, sans qu'il ait discontinué l'exercice de sa charge. Le 14 Avril 1682, le Prieur des Carmes de Paris fut admonesté par Arrêt, sans qu'il ait reçu la moindre note, & sans que l'instruction ait été continuée après son interrogatoire. Le 27 Janvier 1683, un Huissier, pour avoir signifié une Bulle latine qu'il n'entendoit pas, fut admonesté par Arrêt, avec défenses d'en signifier de pareilles, ce qui supposoit qu'il continueroit ses fonctions. Le 8 Juin 1683, le Doyen d'une Collégiale fut admonesté, sans qu'il y eût d'instruction criminelle. Le 7 Avril 1691, un Procureur du Parlement fut admonesté par Arrêt, sans qu'il ait discontinué son office. Le 9 Novembre 1692, le Prévôt de la Maréchaussée d'Auvergne fut admonesté & renvoyé par le même Arrêt à ses fonctions. Le 27 Juillet 1703, un Exempt de Tours fut admonesté & interdi seulement pour un an. Il en fut de même pour un Sergent. Le 8 Janvier 1706, & le 4 Janvier 1706, un Prêtre trop zélé pour la correction fraternelle, fut admonesté en la Grand'Chambre, sans qu'il y eut procès instruit par récolement & confrontation.

L'amende jointe à une admonition, ne peut opérer plus que l'admonition même Loiseau en son Traité des Offices, Liv. 1, Chap. 13, fait voir que l'amende, en matiere criminelle, n'est pas infamante par elle-même, & que le payement ne peut porter note d'infamie, que quand il est joint à la condamnation à une peine qui de soi est infamante : c'est-là le vrai sens de l'article 7 du titre 25 de l'Ordonnance de 1670, il est défendu aux Juges, en prononçant l'admonition, d'y joindre le mot d'amende, comme on le voit dans les Arrêts du 20 Juin 1708, 26 Août 1709 & 3 Septembre 1712; ainsi on doit présumer que c'est par inadvertance que le mot d'amende s'est glissé dans un Jugement avec une admonition, & ce seroit donner lieu de toucher au Jugement, que de soutenir que le mot d'amende qui y a été échappé, emporte note d'infamie : ce qu'on peut dire de plus digne des Juges en pareil cas, est qu'une telle amende est une restitution envers les parties intéressées, comme cela est arrivé en fait d'eaux & forêts, & des Fermes du Roi, ce qui n'a jamais eu le moindre caractere infamant. Délibéré à Paris ce 11 Janvier 1741, *signé* Prevost & Sarasin.

Source : BIU Cujas

mie; mais on lui répliqua que pour exercer une profeſſion, à laquelle la confiance publique étoit continuellement attachée par la correſpondance des autres Avocats, dès qu'ils ceſſoient de vouloir perſévérer dans cette correſpondance, ils faiſoient alors tomber cette confiance; & en effet cet Avocat ſuccomba, & ſur les concluſions de l'Avocat Gilbert de Voiſins, la Grand'Chambre du Parlement de Paris rendit Arrêt en faveur de ſes confreres. Cet Arrêt, il eſt vrai, eſt contradictoire avec pluſieurs autres du même Parlement, qui ont décidés que l'admonition n'empêchoit pas les Officiers de Juſtice de continuer leurs fonctions. Ces Arrêts ſont cités dans la conſultation de Prévôt & Saraſin que nous avons rapporté plus haut. Des Arrêts & des faits plus récens ſervent encore de preuve à ce que nous venons de dire: Déniſart nous les fournit. *Le ſieur Boëttin, Curé de S. Etienne du Mont à Paris, avoit été admoneſté & condamné à une aumône, par Arrêt du Parlement de Paris, pour refus de Sacrement. Il rentra dans ſa Cure, & dès le lendemain de ſon admonition il fit les fonctions de Curé. Le 2 Décembre 1760, ſur l'appel ſimple d'une Sentence rendue par le Lieutenant-Criminel de Lyon, par laquelle le Curé de Couzon, au Montd'or, étoit condamné à être admoneſté, pour diverſes prévarications dans ſes fonctions, & en conſéquence déclaré incapable de poſſéder aucun bénéfice à charge d'ames; le ſecond en la Grand'Chambre, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général Seguier, le 20 Juin 1761, ſur l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Official de Lyon, par laquelle, pour les mêmes fautes, le Curé de Couzon avoit été condamné à jeûner, à ſe retirer au Séminaire, &c. déclaré incapable de poſſéder aucun bénéfice à charge d'ames, la Cour a infirmé les Sentences, ſeulement en ce qu'elles déclaroient le Curé de Couzon incapable de poſſéder aucun bénéfice à charge d'ames. & a par conſéquent jugé que l'admonition n'emportoit ni infamie ni incapacité de poſſéder des bénéfices. Il y a cela de ſingulier, que dans cette affaire, le défenſeur du Curé de Couzon n'avoit pas traité la queſtion de l'incapacité, & s'étoit ſeulement attaché à juſtifier ſon clien; c'eſt d'office que la queſtion a été jugée.*

FRANCE.

Officiers admonetés, peuvent continuer leur ſervice.

L'appel de Jugement de l'admoneſté en la Grand'Chambre, dit Vouglans, *lequel ſuivant les Arrêts de Réglement de la Cour, & notamment ceux du 17 Août 1602, & du 3 Mars 1635, doivent être portés au Greffe criminel, & inſtruits comme matiere de Grand criminel; c'eſt-à-dire, que les parties ne peuvent y donner l'une & l'autre, qu'une ſimple requête, conformément à l'article 3 du titre 23; & que l'accuſé doit ſubir un nouvel interrogatoire derriere le barreau, conformément à l'article 15* (a) *ci-après.*

De l'appel.

L'appel de l'admonition peut auſſi ſe juger aux Enquêtes, par la

(a) Les accuſés ſeront interrogés en nos Cours ſur la ſellette, ou derriere le barreau lors du Jugement du procès.

Source : BIU Cujas

FRANCE. raison qu'elle n'emporte pas l'infamie, qui oblige d'aller à la Tournelle. Jousse paroît même être d'avis qu'on ne doit porter cet appel qu'aux Enquêtes. *L'appel des Sentences qui prononcent admonition*, dit-il, *se porte aux Enquêtes, suivant l'Arrêté des Mercuriales des 1 Février 1609 & 12 Janvier 1611, & suivant deux Arrêts de réglement des 3 Septembre 1667 & 6 Août 1720.*

Admonition civile. Anciennement on se servoit du terme *admonition* pour assignation; ainsi, demander par *admonition*, c'étoit demander par requête. *Admonition de payer*, dit Imbert, *& requête de payer, est tout un.* Huet dit, *que demander par admonition, c'étoit se pourvoir par assignation ou commandement, en vertu de mandement ou commission du Juge*, ce qui revient à la demande par requête.

AUTEURS A CONSULTER. *Vouglans, Institution criminelle*; *Lacombe, Matiere criminelle*; *Soulatges, Traité des crimes*; *Valin, sur la Coutume de la Rochelle*; *Imbert, Pratique*; *Huet*; *Journal des Audiences*; *Jousse, Justice criminelle*; *sur l'Ordon. criminelle*; *Dumont, Style criminel*; *Gauret, Style universel*; *Style du Châtelet*; *Loiseau, Traité des Offices*; *Ferriere, Dictionnaire*; *Dénisart, Décisions.* ORDONNANCE *de 1670, criminelle.*

ADMONITION EN TERME CANONIQUE. Est un avertissement contenu dans un acte qui doit précéder la Sentence du Juge contre un Bénéficier scandaleux. (*Voyez Monition*). Nous en avons déja parlé à l'article *Abandonnement*; on appelle aussi admonition la publication des censures qui se fait au Prône dans les Paroisses. (*Voyez Censures*).

ADMUIDIER, ADMICIDER. Ces termes s'employoient anciennement pour convenir, traiter, s'accommoder.

ADNERER. On s'en servoit en la place du mot apprécier.

ADNOTATION. On se sert de ce terme dans la Chancellerie Romaine pour désigner une requête ou supplique, répondue par la seule signature du Pape.

ADNULLEMENT. On employoit anciennement ce mot pour exprimer l'action par laquelle on annulloit un acte.

ADNULLIER. Ce mot signifioit administrer l'Extrême-Onction, donner les Saintes-Huiles.

ADOLESCENCE. C'est l'âge qui suit l'enfance; il commence à la puberté & finit à la majorité. Les mâles entrent dans l'adolescence à 14 ans, les femmes à 12, & en sortent à 25 accomplis.

On suppose qu'à cet âge l'homme a acquis sa croissance & sa force, & que son Jugement est formé: il est donc naturel qu'il soit pendant toute son adolescence dans la dépendance; qu'il ne puisse être maître de sa personne ni de ses biens, pour en disposer à sa volonté. Il peut agir, jouir de ses revenus, mais non se marier, se faire Religieux, ni aliéner ses biens sans l'autorisation de celui que la loi lui a choisi pour son soutien, son protecteur, son défenseur. (*Voyez Minorité, Mineur*).

ADOPTER. C'est admettre un étranger dans sa famille; c'est pren-

Source : BIU Cujas

dre pour ſon enfant celui auquel on n'a pas donné le jour. C'eſt un enfant qu'on reçoit de la loi & non de la nature, envers lequel on contracte les mêmes obligations que ſi l'on en étoit le véritable pere, & qui, de ſon côté, doit rendre à ſon pere adoptif tous les devoirs qu'il auroit rendu à ſon pere naturel. (*Voyez Adoption*). FRANCE.

ADOPTIF. Il ſe dit de celui qui adopte, comme de celui qui eſt adopté. (*Voyez Adoption*).

ADOPTION (L'). Eſt l'image de la nature, *eſt æmula naturæ ſeu naturæ* (a) *imago. On l'appelle*, dit Le Brun, *le remede de la fortune, ou plus proprement, le remede de la nature.* C'eſt un acte autoriſé par la loi, par lequel celui qui n'eſt pas enfant par la nature de celui auquel il ſe donne, le devient par la loi. *Adoptio eſt actus legitimus, quo quis ſibi filium facit quem non generavit.* Cet acte, imitant la nature, & faiſant paſſer en la puiſſance (b) d'un pere l'enfant qu'il ne doit pas à la nature, lui donne ſur lui le même pouvoir que le pere naturel, en même temps qu'il donne à l'enfant adopté le même droit qu'à l'enfant naturel. L'Empereur Adrien préféroit les enfans adoptifs aux enfans naturels, parce qu'on doit ceux-ci au haſard & ceux-là à ſon propre choix. L'uſage en a été établi pour ſuppléer à la ſtérilité des mariages, & pour conſoler ceux qui n'avoient pas d'enfans pour ſe perpétuer en quelque ſorte par la voie de la ſucceſſion dans des héritiers de leur choix. Ce que c'eſt.

On trouve des traces de l'adoption chez tous les peuples, même chez ceux de la plus haute antiquité. Ici, c'eſt Sara qui engage Abraham à habiter avec Agar, afin qu'elle puiſſe adopter les enfans qu'il aura d'elle; là, c'eſt Jacob qui met au nombre de ſes enfans Ephraïm & Manaſſès. On lit dans les loix de Solon, *que l'adoption faite par celui qui n'a pas d'enfant, & maître de ſes biens, doit avoir tout ſon effet, pourvu qu'elle ſoit faite de ſon vivant.* Les mêmes loix ne veulent pas que celui qui eſt entré dans une famille par l'adoption puiſſe en ſortir & rentrer dans celle de ſon pere naturel, avant que d'avoir laiſſé dans la famille adoptive un fils légitime. Suivant les loix d'Athenes & de Lacédémone, l'adoption ne pouvoit être valable que lorſque l'autorité publique avoit concouru pour la faire : elles ne donnoient le pouvoir d'adopter qu'à ceux qui étoient de condition libre, & déclaroient incapables d'être adoptés, les femmes, les eunuques, les imbécilles & les eſclaves. Elles faiſoient paſſer au fils adoptif tous les droits du fils naturel; & au pere adoptif tous les pouvoirs du pere naturel. Chez les Athéniens, le pere qui vouloit ſe marier, lorſqu'il avoit un fils adoptif, ne pouvoit le faire ſans la permiſſion du Magiſtrat. A Lacédémone, les actes d'adop- Son ancienneté.

(a) L. 23. ff. de Lib. & poſth.

[b] Non ſolum autem naturales liberi, ſecundùm ea quæ diximus, in poteſtate noſtra ſunt; verùm etiam ii quos adoptamus. *Juſt. Inſt. Lib.* I. *tit.* 11.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tion devoient être confirmés en préſence du Roi, ſans cela, ils reſtoient ſans effet, de même que la légitimation du bâtard.

Adoption par les armes.

Les Romains, qui avoient emprunté leurs loix des Grecs, prirent auſſi d'eux l'uſage de l'adoption. Les peuples (a) qui détruiſirent leur Empire, faiſoient uſage de l'adoption bien avant qu'ils connuſſent les loix Romaines & ſe fuſſent civiliſés. Comme ces peuples rapportoient tout à la guerre, leur adoption étoit une cérémonie militaire, *qui*, dit Tacite, *ſe faiſoit dans le camp ou dans l'aſſemblée générale de la nation.* Théodoric, Roi des Oſtrogoths, écrivoit au Roi des Herules, qu'il vouloit adopter, *c'eſt une belle choſe parmi nous de pouvoir être adopté par les armes, car ces hommes courageux ſont les ſeuls qui méritent de devenir nos enfans. Il y a une telle force dans cet acte, que celui qui en eſt l'objet aimera toujours mieux mourir que de ſouffrir quelque choſe de honteux. Ainſi, par la Coutume des nations, & parce que vous êtes un homme, nous vous adoptons par ce bouclier, cette épée, ces chevaux que nous vous envoyons.* L'adoption chez ces peuples, conſiſtoit donc à envoyer ou à remettre des armes de différentes eſpeces à celui qu'on vouloit adopter. Celui-ci alors ſe diſoit fils de celui dont il les avoit reçu, & en portoit le même nom.

Les Francs qui firent la conquête des Gaules, deſcendans des Germains, en avoient les mœurs, & conſerverent pendant long-temps leurs uſages: comme les Germains, ils adoptoient par les armes. *J'ai mis*, diſoit Gontrand à ſon neveu Childebert, *ce javelot entre tes mains, comme un ſigne que je t'ai donné mon Royaume, & ſe tournant enſuite vers l'aſſemblée*, il lui dit: *vous voyez que mon fils Childebert eſt devenu un homme, obéiſſez-lui.* Dans ſes Annales, l'Abbé Tritheme dit, *qu'en 672, Sigebert, Roi d'Auſtraſie, adopta Childeric, fils de Grimoad, Maire du Palais.*

Adoption par la barbe & par les cheveux.

Dans ces premiers temps de la Monarchie Françoiſe, on adoptoit auſſi par les cheveux, dont on coupoit les extrémités, & par la barbe, qu'on touchoit. Dans le traité que fit Clovis avec Alaric, celui-ci s'engagea de toucher la barbe de Clovis & de devenir par-là ſon pere adoptif.

L'adoption a ſubſiſté ſous la troiſieme Race.

Les Capitulaires de Charlemagne ne font point mention de l'adoption; de-là, nombre d'Auteurs ont prétendu que l'uſage en avoit ceſſé ſous la ſeconde race; depuis ce temps, l'adoption par les armes, la barbe ou les cheveux n'a plus été en uſage, mais on lui a ſubſtitué celle qui ſe faiſoit chez les Romains, en vertu d'un reſcrit du Prince. Ce fut ainſi que fut adopté par Artus de Bretagne, Pierre, fils puîné du Duc de Bretagne, ſon frere. Les Lettres d'adoption que le Roi de

(a) Qui filium legitimum non habuerit, & alium quemlibet hæredem ſibi facere voluerit, coram Comite, vel coram Rege & Scabinis, vel miſſo Dominico, qui tunc ad juſtitiam faciendam in provincia fuerint ordinati traditionem faciat. *Loix des Lombards au Code des anciennes Loix.* Liv. 2, tit. 16 *de adopt.*

Source : BIU Cujas

France donna, ſont du 24 Octobre 1428; Louis XIV adopta Louiſe-Marie de Gonzague de Cleve, qui épouſa Uladiſlas, Roi de Pologne, le contrat portoit : *que Sa Majeſté donnoit en mariage au Roi de Pologne la ſuſdite Dame Princeſſe, comme ſi elle étoit ſa fille.* Louiſe-Eliſabeth d'Orléans, fille de Philippe, Duc d'Orléans, pour lors Régent du Royaume, fut mariée en 1722, comme fille de Louis XV, à Louis premier, Prince des Aſturies, depuis Roi d'Eſpagne. FRANCE.

Monteſquieu conſidéroit les adoptions comme pernicieuſes dans les Ariſtocraties & dans les Démocraties. *Tous les moyens*, dit-il, *inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les Etats Monarchiques ne ſauroient être d'uſage dans les Ariſtocraties.* S'appuyant ſur ce paſſage, Mr Robinet paroît, dans ſa Bibliotheque de l'Homme d'Etat, pencher pour le rétabliſſement de l'uſage de l'adoption en France: nous croyons comme lui qu'il pourroit en réſulter des avantages, pourvu qu'on n'accordât la permiſſion d'adopter qu'aux peres ou meres qui auroient eu auparavant des enfans naturels & que la mort leur auroit enlevé; que l'adoption ceſsât du moment qu'il ſurviendroit d'autres enfans naturels, ou que le voudroient les peres & les enfans adoptifs. Sentiment de Monteſquieu. de M. Robinet.

Mr Robinet dit qu'on a propoſé en France une loi d'adoption, nous la rapporterons d'après lui, avec ſes réflexions ſur les avantages que la France en pourroit retirer. Loi propoſée en France.

Tout homme qui n'aura point d'enfans, pourra adopter un garçon d'une autre famille, mais toujours dans ſa claſſe ou condition, avec le conſentement du pere, ou de l'enfant, s'il eſt majeur; ou de ſes ſix plus proches parens, s'il eſt mineur & ſans pere. Projet de nouvelle loi.

Dès que cet enfant ſera adopté par un acte paſſé chez le Lieutenant-Général de Police, ou un Commiſſaire ſeulement, il jouira de tous les droits de fils de ſon pere adoptif, mais il n'aura plus rien à prétendre de la famille qu'il aura abandonné.

Une veuve qui n'aura point d'enfans, pourra auſſi adopter une fille, quand elle aura de quoi lui aſſurer une ſubſiſtance ſuffiſante en biens fonds.

L'adoption, dit Mr Robinet, *procure une infinité d'avantages à un Etat. Des peres & meres chargés d'un grand nombre d'enfans, ne peuvent pas veiller ſur tous; l'éducation eſt néceſſairement négligée : or, l'éducation eſt le germe de tout. Combien de grands ſujets, qui auroient été très-utiles, s'ils avoient été bien conduits, deviennent des ſcélérats faute de ſoins. Une ame nerveuſe a néceſſairement des grands vices ou des grandes vertus; combien de jeunes gens qui ne pourroient pas ſe marier, n'ayant rien, deviendroient, par une adoption, à portée de choiſir, & commenceroient des races précieuſes! Combien d'honnêtes familles unies par ces bienfaits! car celui qui oblige s'attache du moins autant que celui qui reçoit. Je ne finirois pas, ſi je voulois détailler tous les avantages qui réſultent de l'adoption : les ames ſenſibles n'ont pas beſoin de moi, je ne perſuaderois pas les autres; je ne conçois pas pourquoi on n'encourage* Avantages de l'adoption.

Source : BIU Cujas

pas chez les nations modernes cette ſource de population qui leur ſeroit ſi utile.

FRANCE.

Uſage de France qui reſſemble à l'adoption.

Il ſeroit d'autant plus aiſé de rétablir en France l'uſage de l'adoption, que dans pluſieurs de ſes Provinces, telles que celles de Xaintonge, Berry, Bourbonnois & Nivernois, on y ſupplée par ce qu'on nomme affiliation; que dans toutes on peut tranſmettre ſon nom, ſes armes avec ſes biens à un étranger, & que des Hôpitaux peuvent adopter réellement. Nous traiterons de ces différentes adoptions après que nous aurons fait connoître les diſpoſitions des loix Romaines qui ont rapport à l'adoption.

De l'acte d'adoption.

L'acte d'adoption étoit chez les Romains un acte légitime qui devoit être paſſé dans les formes preſcrites par la loi, & reçu par le Magiſtrat, qui avoit le pouvoir de recevoir les actes ſolemnels (a). L'acte d'adoption ne pouvoit pas être paſſé par Procureur, parce qu'il falloit, pour qu'il fût valable, la préſence de l'adopté, comme de l'adoptant.

De l'âge de celui qui adopte.

Si l'adoption eſt une imitation de la nature, il faut que celui qui adopte & qui veut devenir pere par la loi, puiſſe l'être par la nature. C'eſt pour cela que chez les Romains il falloit que le pere adoptif fût plus âgé que le fils adoptif, au moins de tout le temps de l'enfance, c'eſt-à-dire, qu'il eût dix-ſept ans accomplis plus que celui qu'il vouloit adopter. D'après le même principe, on n'adoptoit pas chez les Romains, pour tenir lieu de frere, parce qu'on n'engendre pas ſon frere. On ne pouvoit pas auſſi adopter pour un certain temps, parce que celui qui eſt engendré eſt pour toujours l'enfant de celui qui l'a engendré (b). *Non enim moribus noſtris*, diſoit le Juriſconſulte Paul, *convenit filium temporalem habere.*

Droit du pere adoptif & du fils adoptif.

La loi, donnant au pere adoptif ſur le fils adoptif tous les droits du pere naturel ſur le fils naturel, il étoit juſte qu'elle donnât tous les droits de celui-ci au fils adoptif; il les avoit avec quelques modifications, dont nous parlerons dans la ſuite. Mais comme les droits du fils n'étoient que la ſuite de ceux du pere adoptif, du moment que celui-ci ne pouvoit plus les exercer, celui-là étoit privé des ſiens. Ainſi, ſi à la mort du pere, le fils ne ſe trouvoit pas dans la famille de ſon pere adoptif, il n'avoit rien à prétendre

Deux ſortes d'adoptions.

On diſtinguoit chez les Romains deux ſortes d'adoptions: l'adoption

(a) L. 23. ff. de Lib. & poſth. §. 4. h. t. L. 15. §. ult. & L. 40. §. ff. h. t. minorem natu majorem non poſſe adoptare placet. Adoptio enim naturam imitatur: & pro monſtro eſt, ut major ſit filius quam pater. Debet itaque is, qui ſibi filium per adoptionem vel adrogationem facit, plenâ pubertate, ideſt, decem & octo annis præcedere. *Juſtin. Inſtit. Lib.* I. *tit.* II.

(b) L. 7. C. de hæred. inſtituend.

Source : BIU Cujas

ſimple (a) & l'adrogation (b) : la premiere étoit celle d'un enfant ſous la puiſſance paternelle; ſon pere déclaroit devant le (c) Préteur qu'il émancipoit ſon fils, ſe déportoit de l'autorité qu'il avoit ſur lui, & qu'il conſentoit qu'il paſsât dans la famille de celui qui vouloit en devenir le pere adoptif. La ſeconde étoit celle d'une perſonne qui n'étoit point ſous la puiſſance paternelle, même d'un pere de famille. Du temps de la République, cette derniere adoption ſe faiſoit par l'aſſemblée du peuple & par ſon autorité, & la formule en étoit conçue en ces termes : *velitis jubeatis uti L. Valerius Lucio Titio tam lege jureque filius ſibi ſiet, quam ſi ex eo patre matreque familias ejus natus eſſet : utique ei vitæ neciſque in eum poteſtas ſiet uti patriundo filio eſt. Hoc ità ut dixi ità vos, Quirites, rogo.* On l'appelloit adrogation du mot *rogo* qui terminoit cette formule, & auſſi parce qu'on interrogeoit l'adopté & l'adoptant, pour ſavoir ſi leur (d) conſentement étoit réciproque. Après la deſtruction de la République, l'adrogation ſe fit par l'autorité de l'Empereur (e) & en vertu d'un reſcrit qu'il donnoit.

Du pere adoptif étranger & du pere aſcendant.

On diſtinguoit chez les Romains le pere adoptif étranger du pere adoptif aſcendant, & par étrangers, on entendoit toutes autres perſonnes que les aſcendans. Quand le pere adoptif étoit étranger, le pere naturel ne perdoit pas ſes droits qui ne paſſoient pas au pere adoptif (f), mais le fils adoptif ne retiroit d'autre avantage de ſon adoption, que de ſuccéder *ab inteſtato* (g) au pere adoptif. Avant Juſtinien, qui fit cette

---

(a) Adoptio enim duobus modis fit: aut principali reſcripto aut imperio Magiſtratûs, Imperatoris autoritate adoptare quis poteſt eos, easve, qui, quæve ſui juris ſunt. Quæ ſpecies adoptionis dicitur adrogatio. Imperio Magiſtratûs adoptamus eos, easve, qui, quæve in poteſtate parentum ſunt; ſive primum gradum liberorum obtineant, qualis eſt filius, filia; ſive inferiorem, qualis eſt nepos, neptis, pronepos, proneptis. *Juſtin. Inſtit. Lib.* 1. *tit.* 11 L. ff. h. t. Gill. noct. Altic. Lib. 3. Cap. 19.

(b) Quia nimirum & is, qui adoptat, rogatur, an velit eum qui adoptatus eſt, juſtum ſibi filium eſſe, & is qui adoptatur, rogatur, an id fieri patiatur.

(c) Et hæc ſpecies adoptionis generis nomen retinet, ut ſæpè alias cum proprium non eſt; ſpecies iiſdem nominibus nuncupantur, quibus & genera. L. 4. ff. h. t. eod. Cod. L. 3. ff. de offic. Proconſ.

(d) L. 2. ff. de adopt.

(e) Gell. L. 5. noct. altic. cap. 19. Grach. Liv. 3. de Com. Rom. cap. 3.

[f] Sed hodie ex noſtra conſtitutione, cùm filius-familias à patre naturali extraneæ perſonæ in adoptionem datur, quia patris naturalis minimè diſſolvuntur, nec quicquam ad patrem adoptivum tranſit, nec in poteſtate ejus eſt: licèt *ab inteſtato* jura ſucceſſionis ei à nobis tributa ſunt. Si verò pater naturalis non extraneo, ſed avo filii ſui materno; vel ſi ipſe pater naturalis fuerit emancipatus, etiam avo vel proavo ſimili modo paterno vel materno, filium ſuum dederit in adoptionem, in hoc caſu, quia concurrunt in unam perſonam & naturalia & adoptionis jura, manet ſtabile jus patris adoptivi & naturali vinculo copulatum, & legitimo adoptionis modo conſtitutum : ut & in familiâ & in poteſtate hujuſmodi patris adoptivi ſit. *Juſt. Inſt. Lib.* 1. *Tit.* 11.

[g] Nec quiſquam juris ſeu poteſtatis ad patrem adoptivum tranſit. Unde filius ille adoptivus poteſt impunè præ-

Source : BIU Cujas

FRANCE. diſpoſition, lorſque le pere donnoit ſon fils en adoption à une perſonne étrangere, ce fils ceſſoit d'être ſous la puiſſance du pere naturel, & ne retenoit d'autre liaiſon avec lui que celle du ſang & de la nature, & devenoit par fiction le fils de famille du pere adoptif. Pour le pere adoptif aſcendant, ayeul, ou biſayeul paternel ou maternel, il acquéroit, en adoptant ſon petit-fils, tous les droits du pere naturel.

Du conſentement. Mais il y avoit cette différence entre l'adoption du pere de famille & celle du fils de famille, que pour l'un il falloit le conſentement formel du pere naturel & du fils adoptif, au lieu que pour l'autre, le conſentement étoit toujours préſumé. Pour rendre valable l'adoption de l'enfant étranger, il n'étoit pas néceſſaire du conſentement des autres enfans naturels du pere adoptif; le fils adoptif étoit réputé le frere de la fille naturelle, & cependant celle-ci n'étoit pas appellée dans l'adoption, mais ſon frere adoptif ne pouvoit l'épouſer, mais bien ſa fille: ſon ſuffrage étoit inutile, comme celui de la femme du pere adoptif, parce que le fils adoptif n'étoit point (a) réputé fils de cette femme.

De l'impubere. Ce fut Antonin-le-Bienfaiſant qui permit l'adrogation des (b) impuberes. Avant lui il n'étoit pas permis de les adopter, même aſſiſtés de leurs tuteurs, parce que l'impubere manquant de capacité pour diſpoſer de ſes biens, devoit à plus forte raiſon en avoir encore moins pour diſpoſer de ſa perſonne; & parce que le tuteur ne pouvant pas aliéner les biens de ſon pupille, pouvoit encore moins ſoumettre ſa perſonne à la puiſſance d'un autre. Juſtinien (c) confirma la loi d'Antonin, mais ordonna qu'aucune adoption d'impubere ne ſe fît que par l'autorité du Prince, après un mûr examen des (a) avantages que l'impubere pourroit en retirer. Mais quelqu'utile que pût être pour lui ſon adoption, la

---

teriri; filium enim tantum ex lege Juſtiniani hæc adoptio facit, non verò filium familias. D. L. pen. c. h. t. & §. 14. infra de hæreditatib. quæ ab interſt. deferunt.

[a] L. 3, ff. de adoption.

[b] L. 17, 32 & 5 du Cod. de adopt.

[c] Cum autem impubes per principale Reſcriptum adrogatur, causâ cognitâ adrogatio fieri permittitur: & exquiritur cauſa adrogationis, an honeſta ſit expediatque pupillo. Et cum quibuſdam conditionibus adrogatus ſit: ideſt, ut caveat adrogator perſonæ publicæ, ſi intra pubertatem pupillus deceſſerit, reſtituturum ſe bona illis qui, ſi adoptio facta non eſſet, ad ſucceſſionem ejus venturi eſſent.

Item non aliter emancipare eum poteſt adrogator, niſi, causâ cognitâ, dignus emancipatione fuerit: & tunc ſua bona ei reddat. Sed etſi decedens pater eum exhæredaverit, vel vivus ſine juſtâ causâ emancipaverit, jubetur quartam partem ei bonorum ſuorum relinquere, videlicet præter bona quæ ad patrem adoptivum tranſtulit, & quorum commodum ei poſtea adquiſivit. *Juſt. Inſt. L. 1. Tit. 11.*

[d] Impuberem quem ad vicem naturalis ſobolis arrogare deſideras, ſi hi qui ſanguinis neceſſitudine ſibi junguntur, id ei expedire apud Præſidem Provinciæ confirmaverint, filium habebis, L. 18 & 19, ff. h. t. L. 2, C. de adoption.

Source : BIU Cujas

la loi vouloit que le pere adoptif donnât caution de reſtituer aux parens de l'adopté tous ſes biens, au cas qu'il mourût avant quatorze ans accomplis. FRANCE

Au reſte, nous remarquerons que depuis Juſtinien, les reſcrits pour l'adoption s'accorderent avec plus de difficulté qu'auparavant. Rarement les accorda-t-on au pere qui avoit des enfans naturels, ou à celui qui n'en avoit pas, quand il n'avoit pas atteint l'âge de 60 ans. Si celui qui vouloit adopter étoit moins riche que celui qui ſe préſentoit pour être adopté, on ne le permettoit qu'autant que le pere adoptif étoit reconnu pour frugal & avoit une bonne conduite.

Adoption du petit-fils.

Un homme qui n'avoit pas d'enfans (a) & qui étoit en âge d'en avoir, pouvoit en adopter un pour lui tenir lieu de petit-fils ou d'arriere-petit-fils, ou même de deſcendant plus éloigné. On pouvoit auſſi adopter le petit-fils d'un autre, pour tenir lieu de fils au pere adoptif (b), mais il falloit que le fils du pere naturel y conſentît, pour qu'il pût être adopté pour petit fils (c). Mais ſi c'étoit un aſcendant qui donnoit en adoption ſon petit-fils, il n'étoit pas néceſſaire que ſon fils, pere de l'adopté, y donnât ſon conſentement.

L'adopté peut être donné en adoption.

Le fils adoptif, chez les Romains, différoit peu, comme nous l'avons dit, du fils naturel; comme celui-ci il étoit fils de famille, il portoit le nom de ſon pere adoptif, comme le fils naturel portoit celui de ſon pere naturel; il ſuivoit la condition & ſervoit même à la conſervation du nom & de la famille du pere adoptif, & on pouvoit, comme fils naturel, le donner en adoption. *Quod patri adoptivo conceditur eodem jure quod id permiſſum patri naturali. Pourvu*, dit Juſtinien *que dans ce cas l'adopté ſoit un de nos deſcendans.*

Il pouvoit être émancipé.

La loi ne vouloit pas que le pere adoptif émancipât ſon fils adoptif, ſans avoir auparavant juſtifié qu'il méritoit de l'être. L'émancipation ſe faiſoit devant le Magiſtrat, ſur l'avis des parens & du tuteur, & quand elle étoit faite, le pere adoptif devoit reſtituer à l'émancipé tous les biens qu'il lui avoit apporté. Si l'émancipation étoit ſans juſte raiſon, ou ſi le pere adoptif déshéritoit ſon fils adoptif impubere, même avec juſte raiſon, alors il lui devoit laiſſer en mourant (d) la quatrieme par-

---

[a] Licet autem & in locum nepotis vel neptis, proneporis vel proneptis, vel deinceps adoptare, quamvis filium quis non habeat. *Juſt. Inſt. L. 5, Tit. 11.*

[b] Et tam filium alienum quis in locum nepotis adoptare poteſt, quam nepotem in locum filii. *Juſt. Inſt. L. 1, Tit. 11, §. 6.*

[c] Sed ſi quis nepotis loco adoptet, vel quaſi ex filio quem habet jam adoptatum, vel quaſi ex illo quem naturalem in ſuâ poteſtate habet, eo caſu & filius conſentire debet ne ei invito ſuus hæres agnaſcatur: ſed ex contrario, ſi avus ex filio neporem det in adoptionem, non eſt neceſſe filium conſentire, *Juſt. Inſt. L. 1, Tit. 11, §. 7 L. 6, L. 11, ff. h.*

L. 4. Puta ſi quis aliquem adoptat, quaſi ex filio, puta Lucio Titio: nam ſi ſimpliciter adoptio fiat, ſive tanquam ex incerto filio, filii conſenſus non deſideratur, L. 43, & Lib. ſeq. ff. h. t.

[d] L. 8, §. 15, ff. de inoff. teſtam. L. ult. ff. ſi quid in fraud. patr. juncto

Source : BIU Cujas

tie de tout son bien ; c'étoit une dette du pere adoptif, qui pouvoit être demandée à ses héritiers par une action particuliere, *conditio ex lege* ; & qui étoit transmissible aux héritiers de l'adopté impubere (a).

FRANCE.

Différence qu'il y a entre le fils adoptif & le fils naturel.

La loi n'avoit pas donné au fils adoptif tous les droits du fils naturel (b) ; elle lui en avoit refusé plusieurs. *Les enfans adoptifs*, dit Ferriere, *n'empêchoient pas qu'un homme ne fût obligé de restituer un fideicommis dont il étoit chargé, au cas que l'enfant adoptif mourût sans enfans ; ils ne donnoient pas lieu à demander un legs qui avoit été laissé à quelqu'un* in tempus liberorum.

Pour encourager la population, les loix Romaines accordoient des honneurs & des distinctions relatives au nombre des enfans qu'avoient les peres ; mais les enfans adoptifs n'étoient pas comptés.

Les enfans émancipés qui se donnoient en adoption, n'étoient point admis à la succession de leur pere naturel, si à la mort de celui-ci, ils se trouvoient en la puissance de leur pere adoptif.

Le fils naturel qui avoit été émancipé, pouvoit (c) être adopté par son pere naturel, & cette adoption le faisoit rentrer dans la famille de ce pere. Il n'en étoit pas de même du fils adoptif ; une fois sorti de la famille du pere adoptif par l'émancipation, il ne pouvoit plus y rentrer par une nouvelle adoption (d).

Le fils adoptif, émancipé (e) du vivant de son pere naturel, ne pouvoit pas obtenir du Prêteur, à la mort de celui-ci, d'être admis à sa succession, mais il l'auroit été, s'il eût été émancipé après la mort du pere (f). Le fils naturel, quoique sorti de la puissance & de la fa-

---

Cujacio ad L. 10, §. 6, ff. de vulg. & pupil. substit.

[a] L. 2, c. h. t.

[b] L. 76, ff. de cond. & demonstrat. L. 51, §. 1, ff. de legat. L. 2, § 2, ff. vacat. & excusat. muner.

(c) L. 12, ff. de adoption.

[d] L. 37, §. 1, ff. de adoption.

[e] At hi qui emancipati à parente in adoptionem se dederunt, non admittuntur ob bona naturalis patris quasi liberi, si modo, eum is moreretur, in adoptiva familia fuerint ; nam vivo eo emancipati ab adoptivo patre, perindè admittuntur ad bona naturalis patris, ac si emancipati ab ipso essent, nec unquam in adoptiva familia fuissent. Et convenienter, quod ad adoptivum patrem pertinet, extraneorum esse incipiunt. Post mortem verò naturalis patris, emancipati ab adoptivo patre, & quantum ad hunc adoptivum patrem pertinet, æquè extraneorum loco fiunt : & quantum ad naturalis patris bona pertinet, nihilomagis liberorum gradum nanciscuntur, quod ideo sic placuit, quia iniquum erat esse in potestate patris adoptivi, ad quos bona naturalis patris pertineant, utrum ad liberos ejus, an ad agnatos. *Just. Instit. L. 3. tit.* 1. § 10.

(f) Ne sit in potestate patris adoptivi ad quos bona patris naturalis perveniant, an ad liberos, an ad agnatos : sed admittuntur tanquam cognati : etiam si in familia patris adoptivi remanserint. § 13. h. t. & l. 1. §. 4. ff. unà cognati.

Source : BIU Cujas

mille de son pere naturel, étoit appellé à sa succession (a) parce que le droit du Prêteur, & la raison civile ne pouvoient briser les liens du sang & anéantir les droits de la nature. FRANCE.

Il y avoit encore cette différence entre le fils adoptif & le fils naturel, c'est qu'au moment que le premier étoit émancipé, ses enfans sortoient de la puissance du pere adoptif, au lieu que les enfans du fils naturel émancipé (b), pouvoient être retenus en la puissance de leur ayeul.

Soit que l'enfant naturel fût émancipé ou ne le fût pas, & qu'il fût exhérédé de la maniere prescrite par la loi, ou qu'il ne fût pas institué, il étoit rappellé à la succession de son pere par le droit du Prêteur, qui n'accordoit pas ce secours au fils adoptif (c).

Les impuissans que les Latins (d) appelloient *spadones*, pouvoient adopter, parce qu'on présumoit qu'ils acquéroient la puissance d'engendrer : d'ailleurs, il n'y avoit pas de loi qui les empêchât de se marier (e), il ne pouvoit donc pas y en avoir qui les déclarât incapables d'adopter. Les châtrés (f), avant l'Empereur Léon (g), ne pouvoient adopter. Des impuissans.

Ce fut le même Empereur (h) qui permit aux femmes d'adopter; Des femmes.

---

[a] Minus ergo juris habent adoptivi filii, quam naturalis. Namque naturalis emancipati, beneficio prætoris gradum liberorum retinent, licet jure civili perdant, adoptivi verò emancipati, & jure civili perdunt gradum liberorum, & à prætore non admittuntur, & rectè. Naturalia enim jura civilis ratio perimere non potest : nec, quia desinunt sui hæredis esse, possunt desinere filii filiæve, aut nepotes neptesve esse. Adoptivi verò emancipati, extraneorum loco incipiunt esse; quia jus nomenque filii filiæve, quod per adoptionem consecuti sunt, aliâ civili ratione, idest, emancipatione, perdunt. *Just. Inst. L. 3. tit. 1. §. 11. L. 4. ff. unde liberi.*

(b) L. 14. L. 41. ff. h. t.

[c] Eadem hæc observantur, & in ea bonorum possessione, quam contra tabulas testamenti parentis liberis præteritis, idest, neque hæredibus institutis, neque ut oportet exhæredatis, Prætor pollicetur. Nam eas quidem, qui in potestate mortis tempore fuerint, & emancipatos vocat Prætor ad eamdem bonorum possessionem : eos verò, qui in adoptiva familia fuerint per hoc tempus quo naturalis parens morereturr, repelli item adoptivos liberos emancipatos, ab adoptivo patre, sicut nec ab intestato : ita longè minus contra tabulas testamenti, ad bona ejus admittit : quia desinunt in numero liberorum ejus esse. *Just. Inst. L. 3. tit. 1. §. 12.*

[d] Sed & illud utriusque adoptionis commune est, quod & ii, qui generare non possunt quales sunt spadones, adoptare possunt, castrati autem non possunt. *Just. Inst. L. 1 tit. 11. §. 9.*

(e) L. 40. §. ult. ff. 5. T. 5. L. 2. §. 1. ff. eod. L. 39. §. 1. ff. de jus. Dot. natura enim magis in homine generandi & consuetudo spectanda est, quam temporale virium, & sanabile, quo sublato, liberis procreandis poterunt operam dare. L. 9. ff. de liber. & posth.

(f) Adoptio enim in his tantum personis, locum habet, in quibus etiam natura potest habere, L. 16. ff. h. t. L. 6. ff. de liber. & posth. hæred. instit.

[g] Novel. 36.

[h] Novel. 26, & 27.

Source : BIU Cujas

elles le purent depuis ce Prince, lors même qu'elles n'avoient pas eu
FRANCE. d'enfant. Les filles le pouvoient auſſi, mais les femmes ne pouvoient exercer (a) ce pouvoir qu'en vertu d'un reſcrit du Prince, conçu dans les termes (b) ci après.

Des eſclaves. Un eſclave (c) chez les Romains, pouvoit être adopté, mais ſon adoption ne produiſoit d'autres effets que ſon affranchiſſement : elle ne lui donnoit aucun des droits des enfans, mais il falloit pour que ſon adoption fût valable, qu'elle eût été faite devant le Magiſtrat.

Du célibataire Les Juriſconſultes Romains étoient partagés ſur la queſtion ; ſi un célibataire pouvoit adopter ? Paul a décidé pour l'affirmatif ; mais en donnant cette déciſion, il a plus enviſagé l'intérêt des familles que celui de l'Etat ; car donner au célibataire le pouvoir d'adopter, c'eſt-à-dire, de perpétuer ſon nom, ſans être obligé de ſe mettre ſous le joug du mariage : ç'auroit été l'encourager à ne pas s'en charger ; dès-lors c'étoit certainement nuire à la population de l'Etat. Conan (d), dans ſes Commentaires, dit *que le célibataire pouvoit adopter, quand il avoit eu une femme, parce qu'il avoit tenté d'avoir des enfans, mais qu'il n'étoit pas en droit de demander à la loi qu'elle le ſecourût pour la conſervation de ſa famille, quand il n'avoit rien fait lui-même pour cela.*

De l'aveugle, du patricien & du tuteur. La loi 9, ff *de adoption.* décide que l'aveugle pouvoit adopter. Pour le Plébeïen il pouvoit adopter un Patricien, mais non celui-ci adopter un Plébeïen ; le tuteur n'avoit le pouvoir d'adopter ſon pupille, que quand la proximité & ſa parentelle, ou une ſinguliere affection pouvoit le mettre à couvert de tout ſoupçon, & ſur-tout de celui de vouloir, en adoptant ſon pupille, ſe décharger de rendre compte (e).

---

[a] Fœminæ quoque adoptare non poſſunt, quia nec naturales liberos in ſuâ poteſtate habent : ſed ex indulgentiâ Principis ad ſolatium liberorum amiſſorum adoptare poſſunt. *Juſtin. Inſtit. L. 1. Tit. 11. §. 10 L. 5 de adoption.*

Non ut filium habeant in poteſtate, ſed ut ſolatium orbitatis & hæredem. L. 29. §. 3. ff. de Inoff. Teſtam. L. 5. C. H. T.

[b] Quoniam in ſolatium amiſſorum tuorum filiorum cupis privignum tuum vicem legitimæ ſobolis obtinere, annuimus votis tuis, & eum perindè atque ex te genitum ad vicem naturalis legitimique filii habere permittimus.

[c] Apud Catonem bene ſcriptum refert antiquitas, ſervos, ſi à Domino adoptati ſint, ex hoc ipſo poſſe liberari Undè & nos eruditi, in noſtrâ conſtitutione etiam eum ſervum, quem Dominus, actis intervenientibus, filium ſuum nominaverit, liberum eſſe conſtituimus : licet hoc ad jus filii accipiendum ei non ſufficiat. *Juſtinian. Inſtit. L. 1. Tit. 11. §. 12.*

[d] Et qui uxores habent, filios adoptare poſſunt, interpretabimur, ut iſti poſſint adoptare, dummodò uxores aliquando habuerint, & hujus exceptionis juſtitia elucet in eo, quod adoptio reperta eſt ut naturæ ſuccurreret, & quod hæc vi ſuâ non valeret ſuccurrere, id legis beneficio haberet, &c.

[e] Eorum dumtaxat pupillorum adrogatio permittenda eſt his qui naturali cognatione, vel ſanctiſſimâ affectione ducti, adoptarent : ne eſſet in poteſtate tutorum, & finire tutelam, & ſubſtitutionem à parente factam extinguere L. 17. ff. de adoption.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

L'adrogation avoit cela de particulier, que non-ſeulement le pere de famille qui étoit adopté, paſſoit dans la famille (a) de ſon pere adoptif, mais avec lui tous ſes enfans y paſſoient auſſi, de maniere, qu'ils tenoient lieu de petit-enfans (b) au pere adoptif; & cela étoit juſte, puiſque leur pere tranſmettoit tous ſes biens (c) à ſon pere adoptif.

Effet particulier de l'adrogation.

L'adoption pouvoit être diſſoute par l'émancipation; alors le fils adoptif n'avoit plus aucun droit ſur les biens du pere adoptif, que ſans cela il auroit partagé avec les enfans naturels à la mort du pere adoptif; à défaut de ceux-ci, il auroit exclu, comme ils l'auroient fait eux-mêmes, les collateraux, pourvu cependant que le pere adoptif n'eût pas diſpoſé; car il le pouvoit, même ſans rien laiſſer à ſon fils adoptif. L'adoption du fils de famille pouvoit auſſi être caſſée & déclarée nulle, quand elle étoit faite en fraude des enfans ou des aſcendans, mais quand l'adoption avoit été faite par l'autorité du Prince, alors on ne pouvoit l'arguer de fraude.

Comment ſe détruiſoit l'adoption.

Les adoptions ne ſont pas reçues en France, comme elles l'étoient chez les Romains, mais il n'y a pas de loi qui s'oppoſe à ce qu'elle ſe faſſe par Lettres du Prince. Comme il peut légitimer un bâtard, il a également le pouvoir de placer dans une famille un étranger par la voie de l'adoption, quand le pere de famille le demande, car s'il s'y oppoſoit, ce ſeroit un acte oppreſſif de la part du Souverain: mais cette adoption ne produiroit pas les mêmes effets que chez les Romains; elle ne donneroit pas la puiſſance paternelle dans les lieux mêmes où cette puiſſance ſubſiſte; elle ne rendroit pas le fils adoptif héritier légitime, & il ne pourroit devenir ſucceſſeur qu'à titre de donation ou de legs univerſel; elle ne rendroit pas capable d'exercer le retrait lignager, qui eſt un droit du ſang.

Elle n'eſt pas en uſage en France.

L'inſtitution d'héritier, ou donation univerſelle, à la charge que l'inſtitué portera le nom & les armes du teſtateur, qui eſt en uſage en France, reſſemble à l'adoption: les Romains en ont fait uſage (d). Auguſte, laiſſa par ſon teſtament, plus de la moitié de ſon bien à Tibere, à la charge qu'il porteroit ſon nom.

L'inſtitution de l'héritier reſſemble à l'adoption.

En France, l'héritier inſtitué, ſoit par contrat, ſoit par teſtament

Son effet,

(a) Illud proprium eſt adoptionis illius quæ per ſacrum oraculum fit, quod is, qui liberos in poteſtate habet, ſi ſe adrogandum dederit, non ſolum ipſe poteſtati adrogatoris ſubjicitur, ſed etiam liberi ejus in ejuſdem fiunt poteſtate, tanquàm nepotes. Sic etenim divus Auguſtus non ante Tiberium adoptavit, quam is Germanicum adoptaſſet; ut protinùs; adoptione factâ inciperet Germanicus Auguſti nepos eſſe. *Juſtinian. Inſtit. L. 1. Tit. 11. §. 11.*

[b] Nimirum tanquàm ſequela in poteſtatem patris adoptivi tranſibant & unà cum patre adrogato capite minuebantur. L. 3. ff. de Cap. minut.

[c] L. 15. & 40. ff. h. 2.

(d) Au Digeſte Leg. 63. §. 18. ff. ad Senatus Conſ. Trebell. Leg 19. §. ult. ff. de donationib. & Leg. 19. §. ult. ff. de donationib. & Leg. 108. ff. de cond. & demonſt.

Source : BIU Cujas

doit exécuter les conditions qui lui ſont impoſées par le bienfaiteur.

FRANCE. C'eſt pour cela que le fils du Duc d'Aumont a pris les armes & le nom de Mazarin. Mais le premier, qui, après la mort du Cardinal Mazarin, prit ſon nom, ſes armes & entra en poſſeſſion de ſes biens, n'en fut ſaiſi que comme héritier inſtitué ou comme donataire entrevif, ainſi il dût payer les droits ſeigneuriaux qu'il n'auroit pas été obligé s'il eût été comme fils adoptif du Cardinal.

Doit être autoriſée par le Prince.

Quand l'héritier inſtitué ne fait qu'ajouter ſon nom & ſes armes à celui & celles du donateur ou du teſtateur, il n'a pas beſoin d'y être autoriſé par le Prince. Mais s'il quitte tout-à-fait ſon nom & ſes armes, alors il faut néceſſairement des Lettres-Patentes du Roi, enrégiſtrées au Parlement, parce qu'en France nul ſujet ne peut changer de nom ſans que le Souverain le lui permette : c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Henri II de 1555. Ces Lettres-Patentes ſont appellées lettres de *commutation de nom*. Celles du mois de Novembre 1572, regiſtrées le 23 du même mois, qui permirent à Antoine de Blanchefort de porter le nom & les armes de Crequy, portent : *à nous ſeuls appartient la mutation & changement de cri, noms & armes des grandes & illuſtres Maiſons.*

Eſpece d'adoption en uſage dans des Provinces de France.

Dans quelques Provinces de la France, telles que la Xaintonge, le Bourbonnois, le Nivernois, &c. il ſe fait des eſpeces d'adoptions ſimples, ou libéralement de la part du pere adoptif, ou moyennant un certain apport de la part du fils adoptif ; il y en a auſſi par ſubrogation : l'enfant adoptif alors eſt ſubrogué à l'enfant naturel. Il y a auſſi des aſſociations ou affiliations qui équipollent à-peu-près à des adoptions. Dans certains endroits on fait, par contrat de mariage, des unions ou appareillemens : c'eſt lorſque la mere ſe remarie & qu'elle ſtipule avec ſon nouveau mari, que les enfans tant du premier que du ſecond mariage ſuccéderont également à elle & à ſes deux maris. Et ſi le premier mari a auſſi des enfans d'un premier mariage, on les fait entrer dans cette union, & ils y portent le bien de leur mere. Ces ſortes d'unions furent miſes en uſage pour corriger les abus des Coutumes, qui donnoient tous les immeubles acquis par la femme avant ou depuis le premier mariage par le mari qui ſe remarioit, aux enfans du premier lit, & ceux acquis après le ſecond mariage, aux enfans du ſecond lit. De maniere que ceux-ci étoient ſouvent fort pauvres, tandis que ceux-là étoient fort riches. Un grand avantage de ces unions, c'eſt d'éviter les procès qui ne ſont que trop ordinaires entre les enfans de deux lits, tant pour le partage que la reddition des comptes.

L'article premier de la Coutume de Xaintonge dit : *par la Coutume celui qui eſt aſſocié & affilié, ſuccede à l'aſſociant & affiliant avecques ſes enfans naturels & légitimes par teſtes, ès biens, meubles & acqueſts immeubles faits par l'affiliant ſeulement, & non ès heritages ; car quant à iceux, adoption ne peut profiter par la Couſtume, ſi ce n'eſt que les adoptez, affiliez ou aſſociez portent & conferent les héritages,*

Source : BIU Cujas

ou qu'à iceux aient renoncé, ou qu'en traité de mariage autrement eust été accordé : car esdits cas, l'affilié, associé ou adopté succede par teste avecques les autres enfans, ès héritages comme ès autres biens. FRANCE.

La Coutume de Bourbonnois, article 265 s'exprime ainsi : *si personnes marient leurs enfans les uns avec les autres, les enfans ainsi mariez [que l'on appelle par eschange] ont droit tant en meubles, héritages que conquests, tel qu'auroient ceux au lieu desquels ils sont subrogez & en demeurent saisis & vestus, & succedent aux pere, mere & ascendans en directe ligne, appellez & consentans audit mariage ceux auxquels ils sont subrogez, comme s'ils étoient enfans légitimes & naturels : & sont au moyen dudit echange censez & réputez des lors estre appanez, sans préjudice des droits des Seigneurs pour les taillables, mortaillables & bourdelages ; mais par tel échange ou appanage n'est le masle forclos d'autre succession que de pere, mere & ascendans, & la fille d'autre succession que de pere, mere & ascendans, frere & sœur & autres successions collatérales, estans dedans le terme de représentation, tant qu'il y ait hoir masle ou descendant des masles, s'il n'y a convention au contraire & a lieu ladite Coustume seulement entre non nobles.*

On lit dans la Coutume de Nivernois, Chap. 23, article 25 : *si gens francs marient leurs enfans par eschange, les enfans ainsi mariez ont pareil droit que ceux au lieu desquels ils sont baillez ou eschangez en tous les droits qu'ils avoient en l'Hostel dont ils sont sortis, & en la succession des ascendans seulement, & en sont saisis, comme les enfans légitimes qu'ils représentent, s'il n'y a contenance au contraire. Et si l'un desdits eschangez décede, sa succession appartiendra à ses propres parens selon la disposition de la Coustume*

Les femmes peuvent affilier.

Il y a cette différence entre le droit Romain & le droit François, que celui-ci, dans les Provinces où l'affiliation est d'usage, permet aux femmes d'affilier par contrat de mariage comme peuvent faire les hommes. Au lieu que dans le droit Romain la femme ne pouvoit adopter qu'en vertu d'un rescript du Prince.

L'affilié ne succede point aux collateraux.

De même que dans le droit Romain l'adopté ne succédoit point aux collateraux, de même dans le droit François l'affilié & le subrogé n'héritent point des collateraux, à moins que ces collateraux n'aient été appellés à l'affiliation ou à la subrogation, & qu'ils y aient consentis

Les affiliations se font comme les institutions contractuelles par contrat de mariage ; elles peuvent aussi se faire par un simple contrat passé pardevant Notaire. On a mis en question, si ces contrats d'affiliation devoient être insinués. *Quelqu'uns de nos Docteurs*, dit Le Brun, *ont dit qu'elles y étoient sujettes ; parce qu'ils ont cru que les institutions contractuelles, auxquelles elles ressemblent fort, y étoient aussi sujettes ; mais il semble que cet exemple n'appuie pas cette opinion : puisque les institutions contractuelles tiennent à-peu-près autant des donations à causes de mort, que des donations entrevifs ; celui qui les fait songeant à*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la mort, & ne craignant rien tant que ce moment auquel elles ont leur effet; outre qu'elles comprennent l'avenir, & n'ôtent point la faculté de disposer. C'est pourquoi Me. Jean Marie Richard, en son Traité des donations, part. 1 Novembre 1147 de la derniere impression, a été d'avis qu'elles n'étoient point sujettes à cette formalité.

Que l'on considere la question en elle-même & indépendamment des institutions contractuelles, d'un côté l'on peut dire que l'affiliation tient de la donation à cause de mort; parce que son principal effet est reservé après le décès de celui qui affilie, & consiste à assurer au fils adoptif la succession pour le tout, ou pour une certaine portion; mais d'autre part, outre la tradition du droit qui est dans l'affiliation & l'irrévocabilité qui résulte même de la qualité des contrats de mariage, où elles se font ordinairement, il est certain qu'il y a un effet présent dans les affiliations; c'est la possession de la qualité de fils, à laquelle même se peuvent trouver attachés les droits & les prérogatives des males, comme il arrive dans celles qui se font par subrogation: & du moment qu'elles sont faites, celui qui est affilié peut se dire véritablement de la maison & de la famille; il en partage les honneurs, il en porte le nom, & jouit de son nouvel état; ce qui semble plus avantageux & plus présent qu'une institution contractuelle, dont tout l'effet est réservé après le décès de l'instituant. Pourquoi n'appellera-t-on donc pas l'affiliation une véritable donation entre vifs, puisqu'elle contient une tradition de droit & de fait? Ce qui doit avoir lieu principalement à l'égard des affiliations gratuites. Et passant plus avant, j'estime la même chose à l'égard de celles qui sont onéreuses, & qui se font moyennant un certain apport que fait l'affilié; car à ces titres même elles sont compriſes dans l'article 132 de l'Ordonnance de 1539, même dans l'Ordonnance de Moulins. Que si dans l'usage l'on a voulu exempter les donations onereuses de cette formalité, à proportion de la charge, cela ne doit pas nous démouvoir en cette espece, puisque l'affiliation ne se peut pas diviser comme une donation à l'ordinaire; & l'on ne peut pas en réduire l'effet à proportion de la charge; la participation du nom & le droit d'agnation étant choses qui ne paroissent sujettes à aucune estimation.

La faveur même des contrats de mariage n'exempte pas les affiliations de la formalité dont il s'agit, puisqu'elles se font toujours par personnes qui ne sont point obligées de dôter, & que les donations ordinaires faites par des étrangers dans des contrats de mariage, ne laissent pas de devoir être insinuées.

Effet de l'affiliation.

L'affiliation en France, n'émancipe pas le droit, à moins qu'elle ne se fasse par subrogation; elle ne donne pas le droit de succéder. Le Brun, Tiraqueau, Masuer, Benoit & Chopin, disent, *qu'il faut pour que l'affilié succede que les intéressés y consentent.* C'est pour cela que lors de l'adoption qu'Artus de Bretagne fit du fils puîné de son frere, il demanda la confirmation de François fils aîné.

Des propres.

L'article premier de la Coutume de Xaintonge ou plutôt de St. Jean

Source : BIU Cujas

Jean d'Angeli, car cette coutume n'eſt d'uſage que dans le reſſort du ſiege de ce dernier, que nous avons cité plus haut, n'admet l'affilié avec les enfans naturels & légitimes à la ſucceſſion du pere adoptif que pour les meubles & acquêts, à moins qu'il n'y ait convention particuliere quant aux propres. Dans ce cas même, les enfans naturels doivent avoir les deux tiers de ces propres, & l'affilié n'a l'autre tiers, qu'à la condition d'acquitter les legs, & payer les dettes perſonnelles & mobilieres. Les affiliés peuvent auſſi ſuccéder aux propres, quand ils ont apportés, dans la famille où ils ſont entrés, leur part de ces propres, ou qu'ils ont eux-mêmes renoncés à leurs propres en faveur des enfans naturels. FRANCE.

Suivant la Coutume de Nivernois, dont nous avons rapporté plus haut l'article, l'enfant donné par échange jouit des mêmes droits que l'enfant naturel; par conſéquent il doit avoir comme celui-ci ſa légitime de droit, & les réſerves coutumieres. Ainſi le pere adoptif ne peut diſpoſer de ſes biens, de maniere qu'il ne lui en reſte aucune choſe: au reſte il faut ſuivre la diſpoſition des Coutumes, s'il arrive que l'affilié par échange ne trouve pas ſon compte dans l'adoption, & dans la ſucceſſion de ſon pere adoptif. En Berry ſi ſa légitime eſt bleſſée, il peut en demander le ſupplément dans la ſucceſſion de ſon pere naturel. Mais dans les Coutumes de Saintonge & de Bourbonnois, où le renonçant à la ſucceſſion paternelle n'eſt pas reçu à demander le ſupplément de ſa légitime, l'affilié par échange n'auroit pas d'action contre la ſucceſſion de ſon pere naturel; il n'en ſeroit pas de même, ſi l'échangé trouvoit ſa légitime bleſſée dans des ſucceſſions déja échues.

Des ſucceſſions collatérales.

L'affilié n'a aucun droit à prétendre ſur la ſucceſſion des collatéraux: les Coutumes de Bourbonnois & de Nivernois le diſent formellement dans les articles que nous avons cité. De cettte maniere, quand, par le contrat de mariage, la femme a uni ſon fils du premier lit au fils du premier lit du mari, le fils du premier lit de la femme ne ſuccede pas au fils du premier lit du mari, à moins que le mari n'ait auſſi formé, par le contrat, la même union. Quant à l'affilié par échange ou ſubrogation, il ſuccede comme le fils naturel.

Le pere ne ſuccede pas.

Les ſucceſſions doivent être réciproques, *ſi vis mihi ſuccedere, fac ut tibi ſuccedere poſſim* : cependant le pere adoptif ne ſuccede pas à celui qu'il a affilié par échange, comme celui-ci lui ſuccede. *La raiſon*, dit Le Brun, *eſt que le fils ne ſuccede qu'en conſéquence de l'échange, & de ce que la perſonne contr'échangée ſuccédera de ſon côté; au lieu qu'il n'arriveroit pas ſi aiſément qu'un des échangés mourant avant le pere adoptif, l'autre mourût auſſi avant le ſien.*

Comment ſuccede l'affilié gratuit.

Suivant l'article déja cité de la Coutume de Saintonge, l'affilié qui l'a été gratuitement, doit être conſidéré comme un ſimple donataire, ou comme créancier, quand il l'a été au moyen d'un certain rapport; auſſi dans ce dernier cas, les légitimaires peuvent l'obliger de prendre la qualité de créancier pour retirer ce qu'il a apporté, & celle de do-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nataire dans le second cas, & alors il est réduit aux meubles & acquêts, comme au tiers des propres.

L'affilié par subrogation.

Il n'en est pas de même de l'affilié par subrogation, il a dans la succession de son pere adoptif les mêmes droits que son permutant, mais est exclu des successions collaterales, & à défaut d'enfans naturels, il exclut aussi les collateraux, sauf la légitime de ceux-ci, quand la Coutume veut qu'ils en aient une.

Nous avons en France un fameux exemple, dit l'Editeur de Le Brun, *dans lequel on exécuta une adoption générale, accompagnée d'institution d'héritier, comme une simple donation sujette aux réserves coutumieres, dans la cause de Messire Yves, Marquis d'Allegre, Seigneur de Millaut, dont le fait étoit, que Messire Yves, Marquis d'Allegre, son oncle, qui n'avoit point d'enfans, affectant la tutele de son neveu, que la Coutume d'Auvergne déféroit à sa mere, acheta cette tutele, en offrant de donner 6000 livres de rente à son neveu, & 20000 livres une fois à payer à sa sœur, aussi mineure. La Cour devant qui la cause de la tutele se plaidoit, accepta des offres si magnifiques & si avantageuses à des mineurs, & par Arrêt, donna la tutele au Sieur Marquis d'Allegre, oncle; mais il arriva peu après que la fortune de l'Etat fut ébranlée par une descente d'Allemands, à la tête desquels étoit le Duc Casimir, Comte Palatin & Duc de Baviere. L'on jugea à propos de se défaire de ces hôtes, par une somme d'argent qui leur fut promise, & pour la sûreté de laquelle l'on donna en ôtage le Marquis d'Allegre & le Comte d'Escars. Le premier passa en Allemagne, à la suite du Duc Casimir, & après avoir fait un testament, par lequel il institua son neveu son héritier universel, mais ses maladies & la rigueur des ennemis lui conseillerent de se racheter de sa captivité, & de substituer son neveu & pupille en sa place. Il proposa la chose au Duc Casimir & aux Officiers qui devoient avoir part à l'argent qu'on attendoit de France, mais ces Allemands ayant consulté leur Docteur (car il y en a ordinairement qui suivent leurs armées), ceux-ci répondirent qu'on ne devoit pas relâcher le Sieur Marquis d'Allegre, sur la foi de cet échange des donations qu'il pouvoit avoir fait à son neveu, qui, se trouvant faites en ligne collaterale, & n'étant pas fondées sur le devoir du sang & la piété naturelle, comme celles qui sont faites en directe, n'étoient pas si constantes & si durables. Le Marquis d'Allegre, pour lever cet obstacle, proposa d'adopter son neveu pour son fils, & de l'instituer son héritier universel en cette qualité: ce qu'il fit par acte du 17 Mai 1576. Ainsi, son neveu le vint tirer de captivité, & devint l'ôtage du Duc Casimir. Après plusieurs années de séjour, ou plutôt de prison en Allemagne, durant lesquelles, le Sieur Marquis d'Allegre, oncle, fut assassiné, l'argent de France étant arrivé, ce jeune Seigneur eut sa liberté, & demanda les biens de son oncle, en vertu de la donation, de l'institution testamentaire & de l'adoption dont il vient d'être parlé. Les enfans & héritiers du Sieur d'Allegre, Marquis de S. Just, défendirent à cette demande, en qualité d'héritiers* ab intestat. *La cause en fut plaidée*

Source : BIU Cujas

en l'Audience de la Grand'Chambre, par M. Marion, lors Avocat du Sieur Marquis d'Allegre, & depuis ayant été évoquée au Conſeil, & renvoyée au Grand-Conſeil par Arrêt, au rapport de Mr Bretel, qui eſt rapporté à la fin du plaidoyer de M. Marion; le Grand-Conſeil ſe contenta de maintenir le Sieur Marquis d'Allegre dans le Marquiſat d'Allegre, & les autres biens dont le Sieur Marquis d'Allegre, oncle, avoit pu diſpoſer entre-vifs, & jugea par-là que l'adoption en pays coutumier n'a force que de donation entre-vifs, & qu'elle demeure ſujette aux réſerves coutumieres.

FRANCE.

Il peut ſe faire que l'inexécution de l'apport ſtipulé dans le contrat de ſubrogation, ne rende pas nulle la ſubrogation; c'eſt quand l'affilié qui n'a pas exécuté l'apport, offre de tenir compte du principal qu'il s'eſt engagé de fournir & des intérêts. Dans le cas où la ſubrogation ſeroit déclarée nulle, le ſubrogé pourroit demander ſalaire, ſuivant les circonſtances.

Inexécution de l'apport.

Il y a pluſieurs différences entre le ſubrogé & l'affilié; le ſubrogé eſt ſaiſi, & non le ſimple affilié; la prétérition de celui-ci ne rompt pas le teſtament du pere adoptif, comme celle de celui-là. On ne peut pas dire qu'un fils adoptif ſoit le premier né, ainſi le ſimple affilié ne peut prétendre au droit d'aîneſſe, que les Coutumes donnent au premier né du mari & de la femme; mais il n'en eſt pas de même du gendre ſubrogé, il n'a pas le droit d'aîneſſe au préjudice de la fille aînée, lorſqu'il eſt l'époux de la fille cadette; mais s'il a épouſé l'aînée, *les biens*, dit Le Brun, *qui leur appartiennent en vertu de droit d'aîneſſe, ſont réputés biens maternels en la perſonne des enfans communs; l'on obſerve au moins cette équité, que ſi le gendre étoit l'aîné de ſa maiſon, & que ſon copermutant ait profité de ſon droit d'aîneſſe, il profite réciproquement du droit d'aîneſſe de ſon copermutant, s'il étoit auſſi l'aîné de ſa maiſon. Les enfans de l'affilié*, dit Conſtant, *partageront noblement l'héritage trois fois hommagé.*

Différence entre le ſubrogé & l'affilié.

Dans le reſſort du Bailliage de S. Jean d'Angeli, l'on obſerve dans les ſubrogations, que l'un des copermutans venant à mourir ſans enfans, l'autre retourne dans ſa famille pour ſuccéder à ſon pere naturel, comme s'il n'y avoit pas eu de ſubrogation.

Le ſubrogé peut retraire, le ſimple affilié ne le peut pas; il n'eſt pas reçu à complainte. Le ſimple affilié ne faiſant pas manquer la condition *ſine liberis*, le ſubrogé la feroit manquer du chef de ſon copermutant. Il en eſt de même de la révocation des donations en vertu de la loi: *ſi unquam Cod. de revoc.* Le ſimple affilié ne peut demander les réſerves coutumieres, comme du quint, ou d'une autre qualité de propre. Si le copermutant du ſubrogé eſt un mâle, le ſubrogé exclut les femelles, ſi la Coutume les exclut, mais non l'affilié. *La légitime ayant été augmentée par le droit*, dit Le Brun, *en faveur des enfans, cette diſpoſition ne concerne point les affiliés, mais bien les ſubrogés.* Les ſubrogés ne doivent point, comme les ſimples affiliés, de reliefs pour les

Droits du ſubrogé plus grands que ceux de l'affilié.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fiefs qui leur viennent par le moyen de leur adoption. Les biens qu'acquierent par leurs échanges les échangés & les subrogés leur sont particuliers & même leur deviennent propres, comme l'étoient ceux qu'ils ont abandonné en considération de leurs échanges, par conséquent ils ne sont pas obligés, comme les simples affiliés, lorsqu'ils se remarient, de réserver aux enfans du premier lit les avantages qu'ils ont reçu de leur beau-pere ou de leur belle-mere, lors de leur premier mariage ou de leur adoption.

Observation. Observez que dans les Coutumes qui admettent les affiliations, ces affiliations y participent de l'adoption & de l'association, en sorte que le pere adoptif ne peut révoquer l'affiliation, sans faire partage de la société qui est une partie intégrante de l'affiliation. Le 7 Février 1583, le Parlement de Bordeaux rendit un Arrêt entre Mathurine, Catherine, Françoise & autres Alberts, appellant d'une Sentence du Sénéchal de Guienne & Pierre Albert intimé, qui déclara que la femme dudit Pierre Albert ayant été affiliée par son beau-pere, moyennant quelques sommes d'argent qu'elle avoit apporté en dot, son affiliation étoit bonne & valable, & qu'elle prendroit la part & quotité des biens en laquelle elle avoit été affiliée, & que les appellans prendroient leur légitime sur le surplus. Il faut remarquer que par l'effet de son affiliation, la femme de Pierre Albert diminuoit la légitime des appellans, & que sa part montoit à quatre fois plus qu'elle n'avoit apporté. Depuis cet Arrêt, le Parlement de Bordeaux en a rendu un autre qui a déclaré qu'à l'avenir les affiliations n'auroient plus lieu qu'entre nobles.

Observez encore que s'il n'y a pas eu convention contraire lors de l'affiliation, le pere adoptif, lorsqu'il révoque l'affiliation, ne doit à l'affilié que sa part des acquêts, telle qu'il la doit à ses autres enfans. Mais si, ne révoquant point l'affiliation, il dispose de ses meubles & acquêts, l'affilié ne peut s'en plaindre (*Voyez Affiliation, Subrogation, Echange*).

L'adoption est un empêchement. L'Eglise regarde la parenté légale comme un empêchement au mariage (a), mais seulement dans certains cas. En France on n'admet pas cette parenté légale.

Suivant le Rituel de Paris, l'adoption, dit Durand de Meillane, *produit un empêchement dirimant au mariage, 1°. Entre la personne qui adopte & celle qui est adoptée, jusqu'à la quatrieme génération. 2°. Entre la personne adoptée & la personne de celui qui adopte, tandis qu'ils sont sous la puissance paternelle. 3°. Entre la femme de celui qui est adopté & celui qui adopte, ou entre la femme de celui qui adopte & celui qui est adopté; de sorte que ces personnes ne peuvent se marier ensemble, selon les Canons de l'Eglise & les loix Romaines, dans les pays où l'adoption est*

(a) Cap. unic. de cognat. spirit.

Source : BIU Cujas

d'uſage. Dans l'Egliſe Grecque, l'adoption a lieu & s'y fait avec une cérémonie eccléſiaſtique.

FRANCE.

Comme il n'y a pas aujourd'hui en France d'adoption légale, cette diſpoſition du droit Canonique ne pourroit y avoir lieu, car l'adoption qu'autoriſe la Coutume de Saintonge; celle même qui ſe feroit en France par l'autorité du Prince ne produiroit point l'effet de l'adoption chez les Romains. Ainſi les Evêques, dans les dioceſes deſquels ſe trouveroient des affiliés ou des ſubrogés, ne les empêcheroient point de ſe marier avec ceux ou celles qui les auroient adopté de cette maniere.

Combien elle dure.

ADOPTION FAITE PAR LES HÔPITAUX. La Charité de Lyon & l'Hôpital du S. Eſprit de Paris ont le droit d'adopter des orphelins qui leur ſont préſentés. Leur adoption dure, dans celle de Lyon, depuis l'âge de ſept ans, juſqu'à quatorze. Pluſieurs Lettres-Patentes ont maintenu ces Hôpitaux dans ce droit, notamment celles de 1560, de 1643, de 1672 & 1729 pour la Charité de Lyon; ces dernieres ont été enrégiſtrées au Parlement de Paris le 7 Septembre 1731.

Comment ſuccede l'hôpital.

Les articles 14 (a), 15, 16 & 17 des Lettres-Patentes de 1729 don-

(a) *Art.* 14. Confirmons leſdits Recteurs & Adminiſtrateurs dans l'uſage d'adopter les enfans orphelins des pauvres habitans de ladite Ville, depuis l'âge de ſept ans juſqu'à celui de quatorze; voulons que ledit uſage ſoit ſuivi & obſervé, & qu'ils aient ſur leſdits enfans adoptifs tous les droits & effets de la puiſſance paternelle, ſoit au fait de l'éducation, cas de mariage, teſtamens, donations, & tous autres actes qui pourroient être paſſés par leſdits adoptifs, à l'inſu & ſans le conſentement deſdits Recteurs, leſquels nous voulons être nuls & de nul effet.

Art. 15. Maintenons leſdits Adminiſtrateurs dans le droit d'uſufruit au profit dudit Hôpital, de tous les biens appartenans auxdits adoptifs, pendant qu'ils ſont ſous leur charge & adminiſtration, comme auſſi au droit de ſuccéder par ledit Hôpital auxdits adoptifs, au défaut de freres ou ſœurs, & même à l'excluſion des freres & ſœurs, qui en majorité, auroient abandonné ou laiſſé recevoir leſdits adoptifs par leſdits Adminiſtrateurs, en quelque part de notre Royaume que les biens des adoptifs puiſſent être ſitués. Voulons en outre qu'ayant leſdits adoptifs des freres ou ſœurs ledit Hôpital leur ſuccede pour la part du frere ou d'une ſœur ſeulement, & venant leſdits adoptifs à décéder après ladite adminiſtration finie ſans avoir des enfans; freres ni ſœurs, & ſans teſter, que ledit Hôpital-Général leur ſuccede privativement à tous parens plus éloignés que les freres ou ſœurs.

Art. 16. Et au cas que lors des adoptions, ceux qui auront préſenté leſdits enfans orphelins pour être adoptés, ayant celé par intelligence ou autrement, que leſdits orphelins euſſent des parens capables de leur éducation ou adminiſtration: Voulons qu'il ſoit procédé à la décharge dudit Hôpital, & deſdits Recteurs, ainſi qu'il appartiendra, ſuivant les circonſtances & l'exigence des cas, pour notre Sénéchal de Lyon, ou ſon Lieutenant.

Art. 17. Et quant aux autres pauvres reçus dans ledit Hôpital, nous l'avons maintenu & gardé au droit de ſuccéder, à l'excluſion des collateraux, aux biens-meubles & effets mobiliers que leſdits pauvres auront lors de leur réception audit Hôpital, ou qu'ils auront acquis dans icelui, ſans qu'ils en puiſſent diſpoſer entre-vifs ou à cauſe de mort, ni faire aucunes promeſſes, obligations, ou autres contrats ni actes quelconques, ſi ce n'eſt du conſentement des Recteurs, à peine de nullité, ſauf auſdits pauvres à diſpoſer de leurs autres biens-immeubles, ſoit au profit dudit Hôpital, ou autrement, ainſi qu'ils aviſeront.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nent aux adminiſtrateurs ſur les enfans adoptifs de l'Hôpital tous les droits & effets de la puiſſance paternelle ; ils les maintiennent dans le droit d'uſufruit de tous les biens des adoptifs & de ſuccéder à défaut de frere & ſœur, même à l'excluſion de ceux-ci, ſi étant en majorité, ils ont laiſſé leurs freres & ſœurs à l'Hôpital, à tous leurs biens, s'ils n'ont pas d'enfans, de freres & de ſœurs, à l'excluſion des autres parens, & s'ils n'ont pas teſté. A l'article *Adminiſtration d'Hôpitaux*, nous avons rapporté un Arrêt du Parlement de Paris qui a jugé en faveur de la Charité de Lyon contre les parens de la Coſte, enfant adoptif de cet Hôpital ; ſes parens prétendoient que l'enfant étant impubere n'avoit pu être adopté par l'Hôpital ſans le conſentement de ſes parens, & que ce conſentement n'avoit pas été donné.

Conſentement des parens inutile.

Le Parlement conſidéra que des Parens qui ſouffroient l'orphelin dans l'Hôpital, lorſqu'ils pouvoient le nourrir & l'élever, étoient préſumés avoir conſenti à ſon adoption : *nec enim ſuum eſſe qui dicere poterit quem per euntem contempſit, dit la loi 2. C. de infant.* Nous avons encore rapporté à l'article *Adminiſtration* un Arrêt du même Parlement de Paris du mois de Juillet 1566, qui a été rendu en faveur de l'Hôpital du S. Eſprit de Paris. Nous trouvons cependant dans Papon un Arrêt de Décembre 1551, qui a décidé contre les Directeurs de ce même Hôpital, qu'ils ne ſuccéderoient pas à l'enfant adoptif, mineur de 25 ans, mais il étoit queſtion d'immeuble ; & l'Arrêt diſoit : *ſauf au Juge à les adjuger, s'il le jugeoit convenable, ſelon les circonſtances & l'indignité des parens.*

ADOPTION DES VILLES. C'eſt un acte que font les Officiers municipaux d'une Ville, par lequel ils adoptent l'habitant d'une autre Ville ; l'admettent au nombre des citoyens de la leur, l'autoriſent à en porter le titre, & lui conferent tous les honneurs, droits, privileges & immunités dont ils jouiſſent eux-mêmes en qualité de citoyens de la Ville qui l'adopte. Feu M. Du Beloy fut auſſi adopté par la Ville de Calais immédiatement après qu'il eût mis au Théatre ſa Tragédie du ſiege de Calais. Long-temps avant M. le Maréchal de Richelieu avoit été mis par la République de Gênes au nombre de ſes nobles ; & depuis la Ville de Liege a conféré à M. Morand, Médecin de Paris le titre de citoyen. Cette petite République a été elle-même adoptée par le Pape qui lui donne le titre de ſa fille aînée, comme il a donné au Roi de France celui de fils aîné de l'Egliſe.

ADOPTIONS DES ORDRES RELIGIEUX. Ces adoptions ſont ſecrettes, & prohibées en France par les loix ; elles ſe font en faveur des ſéculiers, qui, ayant une vénération particuliere pour un ordre Religieux, demandent à ſes Supérieurs d'y être affiliés. Les Jéſuites avoient un grand nombre de ces affiliés dont pluſieurs étoient d'une naiſſance très-diſtinguée. Ces affiliés étoient obligés aux mêmes pratiques de dévotion que ceux de l'ordre dont ils ſe faiſoient honneur d'être les enfans adoptifs ; Nous ignorons la maniere dont ſe faiſoit leur adoption. Les ennemis des

Source : BIU Cujas

Jéſuites ont prétendus qu'on leur faiſoit promettre d'être les enfans ſoumis de leur pere adoptif, le Général de l'ordre. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Puffendorff, Droit de la Nature & des Gens ; Monteſquieu, Eſprit des Loix ; Samuel Petit, ſur les Loix attiques ; Tacite de Morib. Germ. Grégoire de Tours ; Dom. Bouquet, R. Hiſt. De Real, Science du Gouvernement ; Robinet, Bibl. de l'Homme d'Etat ; Mém. de l'Académie des Inſcriptions ; Cujas ; Deniſart, Déciſ. Ferriere, Inſtituts ; Dictionnaire ; Du Moulin, ſur la Coutume de Paris ; Chopin, ſur la Coutume d'Anjou ; Suetone de Ang. Jacq. Richius, de unione Prolium ; l'Abbé, ſur la Coutume de Berry ; Conan, Commentaire ſur le Droit civ. Bechet, ſur la Coutume de Saintonge, des Affiliations ; la Thaumaſier, Déciſ.^s Fontanon, Arrêts ; Henri & Bretonniere ; Papon, Arrêts ; Caſſiodore, Lib. 4 Var. Aimoin, apud Dom. Bouquet ; Richard, des Donations ; Le Brun, des Succeſſions ; Tiraqueau, ſur la Reg. la Mort ſaiſit le Vif ; du Droit de primo-géniture ; Maſuer de prob. §. item ſi defunctus ; Benoît, ſur le Chapitre Raynut. in verb. & uxorem nomine Andelaſiam ; Mechain, ſur la Coutume de Saintonge ; Jacques de Vigne, ſur la Coutume de Saintonge ; Conſtant, ſur la Cout. de Poitou ; Godefroid, ſur la Cout. de Normandie ; Malmaiſons, Conſul. ſur la Cout. d'Auvergne ; Balde, Conſult. Antoine, Conférences ; Imbert, Enchiridion.* COUTUMES. *De Berry, Article 7 des Donations ; de St Jean d'Angeli ; de Bourbonnois ; de Nivernois ; de Saintonge ; de Poitou.* ORDONNANCE *de 1555, de Henri II.*

ADORATION. La Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine eſt la ſeule dont l'exercice ſoit permis en France. Tous ceux qui en profeſſent une autre en ſecret, doivent, s'ils ſe trouvent dans les Egliſes ſe conformer à ce qui s'y pratique. Un Juif ou un Proteſtant qui refuſeroit de ſe mettre à genoux lorſqu'on y donne la bénédiction du S. Sacrement ou lors de l'élévation à la Ste Meſſe, ſeroit punis ſévérement ; de même que s'il ne fléchiſſoit pas les genoux, lorſqu'il rencontreroit dans les rues le St Sacrement. Les ſoldats Suiſſes qui ſont au ſervice de France & qui profeſſent la Religion réformée doivent, dans les cérémonies religieuſes, ſe comporter comme les autres troupes du Roi de la Religion Romaine : ils doivent mettre un genoux à terre & préſenter les armes lorſque le St Sacrement paſſe devant eux. Louis XV, venant à Paris pour tenir ſon lit de Juſtice & paſſant au bas du Pont neuf, apperçoit le St Sacrement qu'on portoit à un malade, il fait arrêter ſon carroſſe, en deſcend avec précipitation, ſe met à genoux dans la boue & adore l'Être Suprême devant qui les Rois ne ſont que pouſſiere comme les autres hommes.

ADOUCIR. En terme de teinturier, c'eſt mêler des couleurs moins vives avec d'autres qui le ſont trop. La maniere de faire ce mêlange eſt preſcrit par les réglemens qui ont été donnés aux teinturiers. Nous rapporterons ces Réglemens à l'article *Teinturier.* (*Voyez Teinture.*)

ADOUCISSAGE, *terme de teinture.* Les Réglemens veulent que les

Source : BIU Cujas

FRANCE.

chapeaux qu'on teint en noir, reçoivent l'adouciſſage quand ils ont un œil trop bleuâtre. Cet adouciſſage ſe fait, en les paſſant dans un bain de bois jaune, s'ils ſont faits de laine groſſiere, & dans un bain de gaude s'ils ſont de laine fine. (*Voyez Teinture.*)

ADOURIR. Ce mot eſt fort ancien, il ſignifioit ouvrir les plaids, donner audience.

ADOUX. Se dit du paſtel, lorſqu'il a été mis dans la cuve, & qu'il commence à jetter une fleur bleue. Le Réglement de 1669 pour les Teinturiers *veut que la teinture du drap en noir, ſe faſſe avec de fort gueſde, en y mêlant ſix livres d'indigo, tout apprêté avec chaque balle de paſtel, lorſque la cuve ſera en adoux* (*Voyez Teinture.*)

Ce que c'eſt. ADRAGANTH ou TRAGACANTH. C'eſt une gomme qu'on ſe procure par les inciſions qu'on fait à un petit arbriſſeau ou à ſes plus groſſes racines que les Botaniſtes nomment de même *adraganth*, & les Commerçans, *barbe de renard ou rame de bouc.*

D'où on la tire. Cette gomme eſt blanche, griſe, rouge ou noire. La blanche reſſemble à la colle de poiſſon, elle eſt tranſparante, & la plus eſtimée. La meilleure eſt claire, liſſée & tortillée en forme de vermiſſeaux; elle n'a ni goût ni odeur. On la recueille dans le levant, ſurtout dans les environs d'Alep, c'eſt la meilleure. Les Marſeillois en font un gros commerce; on en tire auſſi d'Angleterre & de Livourne. Smirne en fournit beaucoup, qui vient en France dans des eſpeces de ſacs.

Son uſage. Elle entre dans la compoſition des électuaires pour les maladies des yeux. On peut l'employer avec ſuccès dans les toux ſeches, dans les maladies de poitrine, quand la lymphe eſt trop âcre. Dans les dyſuries, la ſtrangurie & l'ulcération des reins. Pluſieurs Arts & Métiers en font uſage, les Peauſſiers qui s'en ſervent pour préparer leurs cuirs, préferent la rouge & la noire à la blanche & à la griſe; mais preſque tous les autres aiment mieux celles-ci.

Suivant le Tarif de 1664, l'Adraganth paye d'entrée le cent peſant 2 liv. 10 ſols. Par Arrêt du 22 Décembre 1750, vingt pour cent, venant du levant, cette gomme eſt eſtimée le cent peſant, à cent vingt-trois livres.

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Dictionnaire du Commerce; Tarif de 1664.* ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT *du 22 Décembre 1750.*

ADRAS. Ce vieux mot ſignifioit amende par défaut.

ADRECHIER, ſignifioit anciennement arrêter quelqu'un, mettre la main ſur lui.

Ce que c'eſt. ADRESSE DES LETTRES ROYAUX ou de CHANCELERIE. C'eſt la clauſe qui concerne leur exécution.

Leur forme. L'adreſſe des Lettres Royaux ne ſe fait jamais directement qu'aux Juges Royaux, elle eſt conçue en ces termes : *ſi donnons en Mandement à notre Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant criminel, & gens tenans le Siege au Châtelet de Paris, que du contenu en ces préſentes nos Lettres de*

Source : BIU Cujas

de grace & abolition ; ils faſſent jouir ledit expoſant pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchement contraires ; à la charge de ſe préſenter pardevant vous pour l'entérinement des préſentes dans . . . à peine de nullité d'icelles : car tel eſt notre plaiſir. Donné à . . . au mois de . . . l'an de grace 177 . . . & de notre regne le . . . Signé Louis. Et plus bas : Par le Roi. Signé . . . & ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte. Cette adreſſe eſt celle pour des lettres d'abolition. Quand les lettres Royaux ſont données pour affaires pendantes pardevant les Juges des Seigneurs, elles ſont adreſſées aux Huiſſiers Royaux, pour qu'ils aient à faire, de par le Roi, injonction & commandement aux Juges de les entériner, ſi faire ſe doit. La raiſon pour laquelle ces lettres ne ſont pas adreſſées aux Juges des Seigneurs, c'eſt que le Roi ne les reconnoît pas pour ſes Officiers, & que par conſéquent ils n'ont pas le pouvoir d'exécuter ſes Mandemens. Cette adreſſe alors eſt conçue en ces termes : *mandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution des préſentes tous exploits, ſignifications & actes de Juſtice néceſſaires : car tel eſt notre plaiſir. Donné à . . . . le jour de . . . . l'an de grace . . . . & de notre Regne le . . . .*

FRANCE.

Cette adreſſe eſt pour les lettres pour eſter à droit (*Voyez Lettres, Chancellerie, Sceaux.*)

ADRESSE EN TERME DE COMMERCE. C'eſt la ſouſcription qui eſt miſe ſur une lettre miſſive, pour qu'elle puiſſe parvenir à celui auquel elle eſt écrite. Elle doit contenir le nom, ſurnom & qualité de celui à qui elle eſt deſtinée ; le nom de la Ville ou du lieu qu'il habite, même de la Province où cette Ville eſt ſituée. Si l'adreſſe eſt bien liſible & bien circonſtanciée, celui qui en eſt chargé ſeroit puniſſable s'il ne la remettoit pas, ou s'il la rendoit à un autre que celui auquel il doit la remettre. Mais il le ſeroit grievement ſi, pour cela, il avoit reçu de l'argent. Sa forme.

Ce qu'on écrit ſur une balle, ballot ou paquet de marchandiſes pour qu'il paſſe à celui à qui il eſt envoyé eſt auſſi une adreſſe quoiqu'il n'y ait ſouvent qu'une ou deux lettres : telle qu'un A. pour Antoine, P. pour Pierre. Le voiturier qui ſe tromperoit & remettroit la balle à un autre, ſeroit punis s'il le faiſoit par malice ; mais il pourroit être condamné à des dommages & intérêts envers le vendeur ou l'acheteur, ſi par mépriſe il remettoit la balle à un autre qu'à celui pour qui elle ſeroit deſtinée. D'autant qu'un ballot ou balle eſt ordinairement accompagné d'une lettre de voiture, ſur laquelle eſt l'adreſſe en entier du marchand qui doit la recevoir. De celle des balles & ballots.

On accepte quelquefois une lettre de change payable à l'adreſſe d'un tel . . . . C'eſt faire élection d'un domicile chez lui pour le paiement de ladite lettre, ou pour les pourſuites qui y pourront être faites, ſi je ne paye pas cette lettre de change à ſon échéance ; on dit : cette lettre eſt à l'adreſſe de Pierre, pour dire qu'elle eſt tirée ſur Pierre. De celle des lettres de change.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

(*Voyez Lettre de Change, Balles, Ballots, Voiturier, Facteur, Meſſager, Poſte*).

Uſage de France.

ADRESSE EN MATIERE CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE. Les reſcrits de Juſtice ou mixtes de Rome ſont ordinairement adreſſés aux ordinaires ſur les lieux, ou à des dignitaires ou à des chapitres. Pour les reſcrits de graces ou de privileges, ils ſont adreſſés aux impétrans mêmes. Ainſi en France les nominations, proviſions & tous actes de faveur ſont adreſſés à ceux qui les obtiennent, mais quand les impétrans doivent être examinés, alors on les adreſſe à d'autres, pour qu'ils faſſent cet examen.

Différentes adreſſes.

Les reſcrits, en forme gracieuſe, peuvent être adreſſés à tel exécuteur qu'il plaît au Pape de choiſir. Les reſcrits *in forma dignum* ſont adreſſés à l'ordinaire, ou s'il étoit ſuſpect, à l'Evêque le plus voiſin en ces termes : *Benedictus Epiſcopus, venerabili Fratri N... ſeu delecto ejus officiali ſalutem & apoſtolicam benedictionem.* Quand les reſcrits ſont adreſſés à un Cardinal ou à un Evêque, le Pape le qualifie de *Venerabili Fratri noſtro.* Si le Cardinal n'eſt pas Evêque, il met *Dilecto Filio*, ainſi que pour toute autre perſonne ſoit Clercs, Prêtres, Religieux, & pour les Religieuſes *Dilecta in Chriſto Filia*, de même que les Laïques, Prince ou Princeſſe. Mais il qualifie les Rois & les Reines de *Cariſſimo ou Cariſſima in Chriſto.* Les Bulles de Jubilé doivent être adreſſées à l'ordinaire, mais l'ordinaire ne peut les faire publier ſi elles n'ont pas été enrégiſtrées enſuite des Lettres-Patentes du Roi.

Indult.

En France, le Roi accepte les indults par Lettres-Patentes, & ces Lettres-Patentes ſont ainſi adreſſées : *Louis par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, le Sieur Evêque de.... & à nos chers & bien amés les Doyens, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de.... tant conjointement que ſéparément, Salut.*

Lettres de proviſions.

Des ſix parties que doivent compoſer les lettres de proviſion ou de collation, la ſalutation & l'adreſſe forment la premiere. La ſalutation comprend le nom & ſurnom & les qualités du collateur, celle qui lui donne droit de diſpoſer du bénéfice. L'adreſſe eſt à celui à qui le bénéfice eſt conféré. *Ludovicus, miſeratione Divinâ & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ Gratiâ Cardinalis, &c. nuncupatur Archiepiſcopus Tholoſanenſis Dilecto nobis in Chriſto Magiſtro Franciſco, &c. Salutem in Domino.* Si le Collateur eſt laïque, les lettres de proviſions ſont en François : *Charlotte Boutillier, Veuve de feu Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Gilbert-Antoine, Comte d'Albon, &c. à notre bien-aimé Maître Charles.... Prêtre du Dioceſe de.... Salut.*

Collation Royale.

Les proviſions émanées du Roi en France ne ſont jamais adreſſées au pourvu, mais, tantôt aux Evêques, tantôt à ſes Officiers, ſuivant les perſonnes qui doivent mettre les lettres en exécution. Quant aux bénéfices conſiſtoriaux, le brévêt de nomination eſt toujours ſans adreſſe :

Source : BIU Cujas

Louis par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : au premier Juge, Notaire Royal, ou autre notre Officier ſur ce requis. (*Voyez Collation, Proviſion, Forme, Indult, Exécution, Reſcrit, Poſſeſſion.*) FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Gauret, Style univerſel; Style du Châtelet; Ferriere, Dictionnaire; Loiſeau, Droit de Juſtice; Baquet, Droit de Juſtice; Jouſſe, Adminiſtration de la Juſtice; Bornier, Conférences; Savary, parfait Négociant, Dictionn. du Commerce; Perard Caſtel, Uſage de Rome; Durand de Maillane, Dictionnaire Canonique; Rebuffe Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane; Brunet, Notaire Apoſtolique; Bouchel, Bibliot. Canon. Piales, Traité des Collations; Mémoires du Clergé; Chopin, Polit. Eccléſiaſt.*

ADROGATION. Terme de Juriſprudence Romaine. (*Voyez Adoption*).

ADVENAGE. On nommoit ainſi anciennement le droit qu'on payoit en avoine. (*Voyez Champart, Avoine, Redevance*).

ADVENTIF. BIENS ADVENTIFS. Ce ſont ceux qu'on acquiert par toute autre voie que les ſucceſſions directes. Ainſi les biens qui arrivent par ſucceſſion collaterale, par donation, ou préſent, par cas fortuit, comme par la loterie, ſont biens *adventifs*; comme ceux qui proviennent du pere, de la mere ou autres aſcendans ſont des biens *profectifs*; ceux qui compoſent la dot des enfans le ſont auſſi. Pluſieurs loix, telles que celles *Maritus 95, ff. ad leg. falcid. ubi adhuc 29. Cod. de jur. Dot. & de his 17 Cod. de Don. vir & uxor*, ſe ſervent pour les biens profectifs de l'expreſſion *extra-dotem. Les biens maternels*, dit Ferriere, *qui adviennent au fils, lorſqu'il eſt en puiſſance de ſon pere, ſont auſſi des biens adventifs. Uno verbo quidquid filio-familias advenit extra rem patris peculio adventitio an numerantur.*

Du pécule.

Le pécule étoit chez les Romains ce qu'un fils de famille, ou un eſclave avoit du conſentement de ſon pere, ou de ſon maître. Mais le pécule du fils de famille étoit de deux eſpeces : le *caſtrenſe* & le *quaſi-caſtrenſe*. Le premier étoit ce qu'il acquéroit à l'armée ou à ſon ſujet, le ſecond, ce qu'il pouvoit gagner au barreau ou dans les charges qui n'étoient pas militaires; dans la maiſon du Prince, ou dans la poſſeſſion d'un bénéfice eccléſiaſtique; ce pécule étoit *adventif*. Mais ce que le fils de famille retiroit de l'adminiſtration de la partie du bien que ſon pere lui confioit, étoit un pécule *profectif*.

Suivant l'ancien droit Romain, tout ce que le fils de famille acquéroit étoit acquis de droit au pere. On en excepta d'abord le pécule *caſtrenſe*, & la loi (a) en donna la pleine propriété au fils, qui put même en diſpoſer par teſtament. Le pécule *quaſi-caſtrenſe* (b) ſouffrit enſuite la même exception.

(a) L. 1. §. 5. ff. de Coll. bonor. (b) T. 1. C. de Caſtr. omn. palat. pecul.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ces dispositions furent changées en faveur du pere; la loi donna d'abord à celui-ci l'usufruit des biens maternels acquis au fils du vivant du pere, & de quelqu'autre partie de bien semblable, & en laissa la propriété (a) au fils. Justinien, par la loi *9 Cod. de bon. quæ lib.* ordonna que tous les biens que les enfans pourroient acquérir, soit par cas fortuit ou par leur travail, leur appartinssent en toute propriété, sans que le pere en eût l'usufruit; mais que pour le *pécule profectif* acquis, c'est-à-dire, (b) le bien que le fils acquéroit avec les fonds du pere, que le pere en eût également l'usufruit & la propriété, de maniere que Justinien ne laissa au fils que l'administration de ce pécule.

Disposition des Loix Françoises.

Dans les Provinces régies par le droit écrit, le pere y acquiert par son fils, comme chez les Romains; il y a en toute propriété le *pécule profectif* de son fils, qui est en sa puissance: ainsi, si le pere a remis à son fils 10000 livres pour que ce fils les fasse valoir dans le commerce, le bénéfice en appartient au pere, comme le fonds: il a aussi ordinairement l'usufruit de ses biens *adventifs*, mais jamais la propriété, qui appartient au fils, de quelque espece qu'ils soient; par exemple, si ce fils est Avocat & qu'il acquiert par son travail une somme quelconque, cette somme appartiendra au fils, & le pere n'aura aucun droit dessus.

De celle des Coutumes.

Dans les Provinces coutumieres de France, où la puissance du pere n'est point admise, le pere n'acquiert rien par ses enfans; mais dans celles (c) où la Coutume admet la puissance paternelle, le pere a l'usu-

---

(a) L. 1. C. Theod de matern. bon. L. 6. C. Cod. L. 1. C. Theod. de bon. quæ lib.
L. 5. C. Justinian. eodem titulo.

[b] Igitur liberi vestri, utriusque sexûs, quos in potestate habetis; olim quidem quidquid ad eos pervenerat (exceptis videlicet castrensibus peculis) hoc parentibus suis acquirebant sine ullâ distinctione. Et hoc ità parentum fiebat, ut etiam esset eis licentia, quod per unum vel unam acquisitum esset, alii filio vel extraneo donare, vel vendere, vel quocumque modo voluerant, applicare. Quod nobis inhumanum visum est, &, generali constitutione emissâ, & liberis pepercimus, & parentibus honorem debitum reservavimus. Sancitum etenim à nobis est, ut, si quid ex re patris ei obveniat, hoc secundum antiquam observationem totum parenti acquiratur. Quæ enim invidia est, quod ex patris occasione profectum est, hoc ad eum reverti; quod autem ex alia causa sibi filiusfamilias acquisivit hujus usum-fructum patri quidem acquirat, Dominum autem apud eum remaneat, ne quod ei suis laboribus, vel prosperâ fortunâ accesserit, hoc in alium perveniens, luctuosum ei procedat? *Justiniani Instit. L. 2. Tit. 9. §. 1.*

[c] Quand le pere fiance ou marie sa fille, il est privé de l'usufruit à lui appartenant ès biens maternels ou adventifs de sadite fille, si expressément il ne le réserve. *Art. 48 au Chapitre 14 de la Coutume d'Auvergne,*

Le pere est usufructuaire des biens maternels & adventifs de son enfant: & dure ledit usufruit nonobstant que l'enfant trépasse le pere survivant. *Art. 49, mêmes Tit. Chap. & Cout.*

Ledit fils étant en la puissance de son pere & demeurant avec lui, peut acquérir: & sont lesdits acquêts meubles & immeubles siens & à son profit, & n'y

fruit des choſes données aux enfans qui ſont encore, lors de la donation, ſous ſa puiſſance, & il en jouit juſqu'à ce que l'enfant donataire ſoit émancipé, ſoit expreſſément, ſoit tacitement. La Coutume de Bretagne donne au Pere, en cas qu'il le veuille, tous les biens acquis par l'enfant non émancipé, mais non ceux qui lui ont été donnés ou qui lui ſont provenus par ſucceſſion. C'eſt ce que dit formellement d'Argentré ſur cet article. FRANCE.

Des femmes. Les biens qui arrivent à une femme après qu'elle eſt fiancée, ſont réputés *adventifs*; dans la Coutume d'Auvergne (a) ſa dot n'en eſt pas accrue, elle peut en diſpoſer en faveur (b) de qui elle veut, excepté ſon mari, dont elle n'a pas même beſoin d'être autoriſée.

Dans quelqu'uns des pays de droit écrit, dit l'Auteur du Répertoire, *comme au Parlement de Bordeaux, on comprend quelquefois ſous le terme de* biens adventifs *tous les biens qui ne ſont pas partie de la dot de la femme, & qu'elle avoit avant le mariage, ou qui lui ſont échus depuis: mais la nomination eſt impropre, à l'égard des biens qu'elle avoit avant le mariage; ceux-ci doivent être appellés paraphernaux. Au reſte, on peut dire, que quoique tous les biens* paraphernaux *ne ſoient pas adventifs, tous les biens adventifs ſont paraphernaux.* Boniface a rapporté un Arrêt du Parlement de Provence du 25 Novembre 1666, qui a décidé que la femme pouvoit diſpoſer des biens paraphernaux & adventifs; il cite encore deux autres Arrêts qui ont décidé la même choſe. L'un fut rendu le 27 Mars 1645, l'autre le 11 Décembre 1646.

Des eſclaves. Dans les Colonies Françoiſes, les eſclaves n'ont rien qui ne ſoit à leurs maîtres; tout ce qu'ils acquierent par leur induſtrie; tout ce qui leur vient par la libéralité d'autres perſonnes ou autrement, à quelque titre que ce ſoit, appartient en toute propriété à leur maître; c'eſt la diſpoſition de l'article 28 de l'Edit de Mars 1685 (c).

---

a rien le pere après que le fils a accompli l'âge de vingt-cinq ans: mais avant ledit âge accompli, ſi ledit fils acquiert aucuns meubles, ils appartiennent au pere, & ſemblablement les fruits des immeubles, & au regard de la propriété, il n'y a rien, & appartient au fils. *Art.* 318 *de la Cout. de Poitou.*

[a] Femme mariée ou fiancée, eſt en la puiſſance de ſon mari ou fiancé; excepté quant aux biens adventifs ou paraphernaux, deſquels elle eſt réputée mere de famille & Dame de ſes droits. *Art.* 1. *Chap.* 14 *de la Cout. d'Auvergne.*

[b] La femme conſtant ſon mariage peut diſpoſer à ſon plaiſir & volonté ſans le conſentement de ſon mari, par quelque contrat que ce ſoit, de ſes biens paraphernaux & adventifs, au profit de ſes enfans, & autre quelconque perſonne: fors & excepté au profit de ſon mari, & des enfans de ſondit mari d'autre mariage, ou autre à qui le mari puiſſe ou doive ſuccéder, & ſans préjudice, en cas de donation, du droit de légitime aux enfans capables de l'avoir. *Art.* 9, *mêmes Chap. & Cout.*

[c] Déclarons les eſclaves ne pouvoir rien avoir qui ne ſoit à leur maître, & tout ce qui leur vient par induſtrie ou par la libéralité d'autres perſonnes, ou autrement, à quel titre que ce ſoit, être acquis en pleine propriété à leur maî-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Journal du Parlement de Rennes*; *Ferriere*; *Inſtit. Diction. Déniſart*, *Déciſions*; *Guyot*, *Répertoire*; *d'Olive*; *Boniface*, *Arrêts*; *d'Argentré*, *ſur la Coutume de Bretagne.* COUTUMES *de Bordeaux*; *de Poitou*; *d'Auvergne*, *de Bretagne.*

ADVENTURER. Ce vieux mot autrefois ſignifioit échouer, faire naufrage.

ADVERSE. On emploie ce terme dans les Tribunaux de France, pour déſigner la partie contre laquelle on plaide.

ADVERT. Ce mot ſignifioit anciennement un fruit pendant par les racines.

ADVESTURE. ADVEST. On l'employoit anciennement pour inveſtiture, poſſeſſion.

ADVOATEUR. *On nomme ainſi*, dit l'Auteur du Dictionnaire des Eaux & Forêts, *le propriétaire qui trouve ſur ſes terres des beſtiaux en dommage & qui les appelle, les avoue, & les prend comme s'ils étoient à lui.*

ADVOUATEUR, *Eſt au contraire d'Advoateur*, dit le même Auteur, *celui qui avoue, qui reconnoît que ſon bétail a été pris en dommage dans le champ d'un autre, ou dans les forêts & bois.*

ADULTE (L'), *Eſt celui qui eſt pubere & mineur de 25 ans*, dit Ferriere. *Les impuberes*, dit Domat, *ſont les garçons qui n'ont pas encore quatorze ans accomplis, & les filles qui n'en ont pas douze; & les adultes ſont les garçons à quatorze ans accomplis, & les filles à douze.* (*Voyez Adoleſcence, Mineur*).

ADULTERATION. On ſe ſert de ce terme de Juriſprudence, pour déſigner l'action de gâter, corrompre & dépraver ce qui eſt pur. On dit *l'adultération des monnoies*, mais plus ſouvent l'altération des monnoies. (*Voyez Altération*).

Ce que c'eſt. ADULTERE. C'eſt le violement de la foi conjugale; *adulterium eſt alieni thori violatio, ſeu ad alterius thorum acceſſio*; de-là il s'en-

---

tre; ſans que les enfans des eſclaves, leurs pere & mere, leurs parens & tous autres, libres ou eſclaves, puiſſent rien prétendre par ſucceſſion, diſpoſition entre-vifs ou à cauſe de mort, leſquelles diſpoſitions déclarons nulles, enſemble toutes les promeſſes & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de diſpoſer & contracter de leur chef.

Voulons néanmoins que les maîtres ſoient tenus de ce que les eſclaves auront fait par leur ordre & commandement, enſemble ce qu'ils auront géré & négocié dans la boutique, & pour l'eſpece particuliere du commerce, à laquelle le maître les aura propoſé : ils ſeront tenus ſeulement juſqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des maîtres; le pécule deſdits eſclaves que leurs maîtres en auront déduit par préférence, ce qui pourra leur en être dû, ſinon que le pécule conſiſtant en tout ou en partie en marchandiſes, dont les eſclaves auront permiſſion de faire trafic à part, ſur leſquelles leurs maîtres viendront ſeulement par contribution au ſol la livre avec les autres créanciers. *Art. 29 dudit Edit.*

Source : BIU Cujas

ſuit que, *non committitur niſi innupta*, *L. §. T. ff. ad legem Juliam, de adulteriis coërcendis*, *non verò in ſponſa*; *in ea quidem ſtuprum committi poteſt non verò adulterium*, *quia dici nequaquam poteſt ejuſmodi concubitum eſſe violationem alieni thori*; c'eſt le crime de deux perſonnes; c'eſt une conjonction illicite d'une femme mariée avec un autre homme que ſon mari, ou du mari avec une autre femme que la ſienne.

Quand les deux coupables ſont dans les liens du mariage, le crime eſt double; quand l'un des deux eſt libre, le crime eſt ſimple. Dans ce dernier cas, la perſonne mariée commet l'adultere, mais la perſonne libre, quoiqu'elle ne commet que la fornication, eſt puniſſable, comme complice de l'adultere, & eſt conſidérée comme adultere.

Enormité de ce crime.

L'adultere eſt peut-être de tous les crimes le plus énorme, ſoit qu'on le conſidere par rapport à Dieu, ſoit qu'on l'enviſage par rapport à la ſociété civile, ſoit enfin qu'on le juge d'après les maux qu'il fait en particulier aux membres de cette même ſociété. L'adultere offenſe Dieu, parce qu'il viole le ſerment qu'il a fait à la face des Autels, en même temps qu'il enfreint ſes loix & celles de ſon Egliſe. L'adultere trouble la ſociété, il y porte le déſordre & la confuſion, il en bannit les bonnes mœurs qui en ſont les ſoutiens, & affoiblit tout le corps politique en énervant les membres qui le compoſent, & ce qui eſt encore plus affreux, ſouvent il les rend coupables des crimes les plus atroces. La nation la plus dégradée eſt celle où le crime d'adultere eſt le plus commun, ſi ce n'eſt celle où il eſt le plus rarement puni, & dans laquelle on peut dire comme Juvenal : *ubi nunc Lex Julia dormis* : c'eſt celle où les Juges, comme ceux de France, du temps de Boërius, c'eſt-à-dire, du commencement du ſeizieme ſiecle, ſe mocquoient de ceux qui leur portoient plainte contre un adultere.

Maux que fait l'adultere.

Les mariages heureux font le bonheur des Etats, parce que le bonheur des particuliers forme celui de l'Etat; parce que les perſonnes qui s'aiment augmentent la population; parce que des parens qui vivent en bonne intelligence élevent mieux leurs enfans; parce que tranquilles, ils s'occupent plus, & avec plus de plaiſir, plus d'aſſiduité, plus d'attention à leur profeſſion & à leur emploi. L'effet de l'adultere eſt de troubler le repos des familles, de changer les liens du mariage en un joug peſant, inſupportable, de rendre odieuſe cette union que le cœur avoit formé, & ſouvent d'en faire haïr les fruits. Cette union alors eſt celle du malheureux & du cadavre que cet Empereur barbare faiſoit lier étroitement enſemble.

Loix anciennes.

Les loix divines, comme les loix humaines, ont ordonné la punition de l'adultere. Chez les Hébreux (a) il étoit lapidé; chez les Egyptiens,

(a) Si mœcatus fuerit cum uxore alterius, & adulterium perpetraverit cum conjuge proximi ſui, morte puniantur & mœchus & adultera, Levit. c. 20. N°. 10. Deut. c. 22. N°. 22. Daniel. cap. 13. N°. 41. Proverb. cap. 6. vers. 32. Joan. cap. 8. N°. 5.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'homme adultere recevoit mille coups de verges, & la femme adultere avoit le nez coupé, afin de détruire en elle la beauté dont elle avoit abusé : si la femme avoit été forcée, l'adultere étoit fait eunuque. A Lacédémone, l'adultere étoit puni comme le parricide, mais son Législateur permettoit à une femme mariée, qui avoit un homme trop âgé, de le forcer à ce qu'il consentît qu'elle couchât avec un autre homme fort, vigoureux & bien fait, dont elle pût avoir des beaux enfans, que la loi obligeoit le mari à reconnoître & à élever comme les siens propres. Quel abus ! *Cet abus*, dit Puffendorff, *étoit contraire au droit naturel.* La loi d'Athenes étoit moins sévere que celle de Lacédémone, elle vouloit que la femme fut dépouillée de tous les ornemens de sa condition, bannie de toutes les assemblées publiques de religion, & de toutes celles des femmes d'honneur. Mais il y avoit une autre loi qui autorisoit l'adultere ; elle prescrivoit au mari de remplir le devoir conjugal, au moins trois fois le mois, & au cas qu'il y manquât, la femme pouvoit s'en dédommager avec son plus proche parent. A Gorlyne, petite Ville de Crête, l'adultere étoit conduit par la Ville, couronné de laine, pour faire voir qu'on le jugeoit un homme efféminé, indigne de remplir aucun emploi public. Les Locriens crevoient les deux yeux à l'homme adultere ; mais la femme adultere étoit traitée moins sévérement, on l'exposoit dans la place publique, & on la faisoit asseoir sur une grande pierre qui servoit à cet usage ; chacun pouvoit l'insulter, ensuite on la promenoit par la Ville, montée sur un âne.

Disposition des anciennes Loix Romaines.

Sous les premiers Rois, il y avoit à Rome dans chaque famille un Tribunal domestique, devant lequel le mari de la femme adultere la pouvoit citer. Ce Tribunal étoit composé des parens du mari & de la femme, & s'ils l'approuvoient, le mari pouvoit faire donner la mort à l'accusée. Ce Tribunal subsista sous la République, le mari alors de la femme adultere pouvoit aussi la répudier & retenir sa dot.

Il y avoit aussi une espece d'accusation publique ; c'étoit le Censeur, qui, chargé de la conservation des mœurs, pouvoit demander la punition de l'adultere. *Le Tribunal domestique*, dit Montesquieu, *regardoit la conduite générale des femmes, mais il y avoit un crime, qui, outre l'animadversion de ce Tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique : c'étoit l'adultere. Soit que dans une République, une si grande violation des mœurs intéressât le Gouvernement, soit que le déréglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari, soit enfin que l'on craignît que les honnêtes gens même n'aimassent mieux cacher ce crime que de le punir, l'ignorer que de le venger.*

Le Tribunal domestique & son pouvoir pour punir les femmes adulteres ne pouvoient subsister, qu'avec les mœurs, car pour juger de la violation des mœurs, il faut nécessairement en avoir. Ainsi quand les mœurs des Romains furent plus corrompues, il fallut nécessairement faire des loix pour punir & arrêter le débordement des mœurs. *Comme*

Source : BIU Cujas

me le Tribunal domeſtique, dit Monteſquieu, *ſuppoſoit des mœurs, l'accuſation publique pour le crime d'adultere en ſuppoſoit auſſi, & cela fit que ces deux choſes tomberent avec les mœurs & finirent avec la république.* FRANCE.

De la Loi *Julia.*

La loi *Julia*, que donna Auguſte, fit de l'adultere un crime public, mais non pas un crime capital, comme on peut le voir par pluſieurs loix du (a) digeſte. Le paſſage (b) du Juriſconſulte Paul que nous rapportons ci-après, renferme tout ce que contenoit la loi *Julia*.

La loi *Julia de adulteriis* renfermoit les diverſes peines contre l'adultere, l'inceſte, la fornication, le commerce de proſtitution, &c. la peine qu'elle prononça contre l'adultere, fut la rélégation tant contre les femmes que contre les hommes. Quand l'adultere étoit joint à l'inceſte, ſa peine étoit la déportation. La femme adultere, ſuivant la loi *Julia*, devoit perdre la moitié de ſa dot & la troiſieme partie de ſes autres biens, & l'homme adultere être privé de la moitié de tous ſes biens.

Conſtantin (c), qu'on eût placé entre Néron & Caligula, s'il ne ſe fût fait Chrétien (d), fit un crime capital de l'adultere, comme on peut le voir par la Novelle 134 de Juſtinien. Il condamna également à la mort l'homme & la femme adultere, & à la peine du feu, quand la femme commettoit l'adultere avec un eſclave (e). Plus ſévere encore ſon fils Conſtant (f), voulut que les adulteres fuſſent punis comme les parricides, enfermés dans un ſac avec un ſerpent, un ſinge & un chien & jettés à la mer, ou bien qu'ils fuſſent brûlés vifs.

---

[a] L. 5, ff. de quæſtionib, L. 6. ff. de Divort. L. 11. ff. ad Leg. Jul. de adulteriis, L. 14. ff. de teſtib. L. 13. ff. de his quæ ut indign.

(b) Qui maſculum liberum invitum ſtupraverit, capite punitur, qui voluntate ſuâ ſtuprum flagitiumve impurum patitur; dimidiâ parte bonorum ſuorum muletatur, nec teſtamentum ei ex majore parte facere licet. Adulterii convictas mulieres, dimidiâ parte dotis & tertiâ parte bonorum, ac relegatione in inſulam placuit coërceri. Adulterio vero viris pari, in inſulam relegatione, dimidiam bonorum partem auferri, dummodò in diverſas inſulas relegentur. Inceſti pœnam, quæ in viro inſulam deportatio eſt, mulieri placuit remitti, hactenus tamen, quatenus lege Juliâ de adulteriis non apprehenditur. Ancillarum ſanè ſtuprum, niſi deteriores fiant, aut per eas ad Dominam affectet, citrà noxam habetur.

(c) Nonnulli tamen Principes etiam ante Conſtantinum pœnam legis Juliæ quandoque auxerunt feceruntque capitalem, ut Alexander in leg. 9. C. h. t. ſed id contingit tantum extra ordinem, & ex cauſa ſpeciali. Quin & Auguſtus ipſe Antonium Juliæ filiæ ſuæ adulterium, ſed affectati regni ſuſpectum interfici juſſit, refert Tacitus I. Annalium, cap. 10 & idem 3. Annalium, de Auguſto loquens; adulteros, inquit aut morte, aut fugâ punivit, morte extra ordinem fugâ ex lege Julia. *Novel* 134, *cap.* 10.

[d] L. 30 ad legem Juliam de adult. an. 326.

[e] De mulieribus quæ ſe propriis ſervis junxerunt.

(f) Cod. Theod. Lib. 11, Tit. 36, L. 4.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Loix de Juſtinien.

Juſtinien (a) en 541, adoucit les diſpoſitions des loix des Empereurs qui l'avoient précédés par ſa Novelle 134 (b), cap. 10 d'où fut tirée l'authentique (c), mais par une inconſéquence qui lui étoit aſſez ordinaire, il laiſſa ſubſiſter la peine de mort pour l'homme (d) adultere, & ne l'ôta que pour la femme : comme ſi le crime de la femme n'étoit pas beaucoup plus atroce & ne cauſoit pas à la ſociété un plus grand mal que celui de l'homme. C'étoit une ſuite des fauſſes idées qu'il avoit pris dans le droit canonique, qui, ne regardant le mariage que dans des idées purement ſpirituelles, en conſidéroit de même la violation, ſoit de la part du mari, ſoit de la part de la femme. *Mais les loix civiles & politiques*, dit Monteſquieu, *de preſque tous les peuples ont avec raiſon diſtingué ces deux choſes. Elles ont demandés des femmes un degré de retenue & de continence, qu'elles n'exigent point des hommes, parce que la violation de la pudeur ſuppoſe dans les femmes un renoncement à toutes les vertus; parce que la femme, en violant les loix du mariage, ſort de l'état de ſa dépendance naturelle; parce que la nature à marqué l'infidélité des femmes par des ſignes certains; outre que les enfans adultérins de la femme ſont néceſſairement au mari, & à la charge du mari, au lieu que les enfans adultérins du mari ne ſont pas à la femme, ni à la charge de la femme.* Les effets de l'adultere de la femme étant tels, il eſt certain que ſon crime, par rapport à la ſociété, doit être puni plus ſéverement que celui de l'homme. Au reſte, Juſtinien condamnoit la femme à être fuſtigée, miſe dans un Couvent, d'où ſon mari pouvoit la retirer dans le courant de deux ans ; & s'il ne le faiſoit pas, ſoit qu'il fût décédé, ſoit qu'il fût vivant, elle ne pouvoit plus en ſortir; elle étoit alors raſée, por-

---

(a) Item lex Julia de adulteriis coercendis, quæ non ſolùm temeratores alienarum nuptiarum gladio punit, ſed & eos qui cum maſculis nefandam libidinem exercere audent. Sed eâdem lege Juliâ etiam ſtupri flagitium punitur, cùm quis ſine vi vel virginem, vel viduam honeſtè viventem ſtupraverit. Pœnam autem eadem lex irrogat ſtupratoribus, ſi honeſti ſunt, publicationem partis dimidiæ bonorum : ſi humiles, corporis coërcitionem cum relegatione. *Juſtin. Inſtit. Lib.* 4, *Tit.* 18. §. 4.

(b) Adulteram vero mulierem competentibus vulneribus ſubactam, in Monaſteriuni mitti, & ſi quidem intrà biennium recipere eam vir ſuus voluerit, poteſtatem ei damus hoc facere, & copulari ei, nullum periculum ex hoc metuens, & nullatenus propter ea quæ in medio tempore facta ſunt nuptias lædi. Si verò prædictum tempus tranſiverit, aut vir priuſquam recipiat mulierem, moriatur, tonderi eam & monachium habitum accipere, & habitare in ipſo Monaſterio in omni propriæ vitæ tempore.

(c) Sed hodiè adultera verberata in Monaſterium mittatur, quam intrà biennium viro recipere licet. Biennio tranſacto, vel viro priuſquàm reduceret ream, mortuo, adultera tonſa Monaſtico habitu ſuſcepto ibi dum vivit permaneat. *Novel.* 134, *cap.* 10.

[d]Si quando verò adulterii crimen probetur, jubemus illas pœnas peccantibus inferri; quas Conſtantinus divæ memoriæ diſpoſuit, d. N. c. 10 in principio, & c. 12.

Source : BIU Cujas

toit l'habit de Religieuſe, & reſtoit dans le Couvent le reſte de ſes jours. Si elle avoit (a) des enfans, les deux tiers de ſes biens leur paſſoient, & l'autre tiers appartenoit au Monaſtere; à défaut d'enfans, ſes aſcendans en prenoient un tiers pour partager entre eux & l'autre tiers étoit donné au Monaſtere, qui acquéroit la totalité, ſi la femme n'avoit ni aſcendant ni deſcendant. FRANCE.

Quand le mari étoit convaincu d'adultere, Juſtinien vouloit que ſa femme conſervât ſa dot & la donation à cauſe des nôces, ou la quatrieme partie des biens du mari. Le ſurplus des biens du mari, la loi le donnoit aux deſcendans à leur défaut aux aſcendans du mari juſqu'au troiſieme degré, & à leur (b) défaut au Fiſc.

Une femme chez les Romains ne pouvoit pas pourſuivre ſon mari pour crime d'adultere (c). Mais s'il arrivoit que le mari agît civilement contre ſa femme pour parvenir au divorce & la faire déchoire de la répétition de ſa dot, l'avis diſſolu du mari pouvoit beaucoup influer ſur la déciſion du Juge. De ſorte que ſi le mari étoit coupable du crime d'adultere, le Juge pouvoit admettre la compenſation (d): Mais cette compenſation ne devoit avoir lieu quand le mari pourſuivoit criminellement ſa femme. Juſtinien déclara que l'adultere du mari ne donnoit point à la femme le droit de le répudier.

Les loix d'Athenes avoient ſtipulés la même choſe : la femme d'Alcibiade alla un jour devant les Archontes, ſolliciter le droit de répudier ſon mari, parce qu'il vivoit, diſoit-elle, avec les proſtituées d'Athenes. Alcibiade ſurvint, & pour toute réponſe, il la fit ſortir, & la traîna à ſa maiſon. Tout le monde loua cette conduite, parce qu'on étoit perſuadé que la femme ne pouvoit point répudier ſon mari pour crime d'adultere.

Quoique depuis la loi *Julia de adulteriis*, l'accuſation d'adultere ait été publique chez les Romains, perſonne ne pouvoit accuſer une fem- De l'accuſation.

(a) Et ſiquidem habeat deſcendentes, duas partes accipere, eos ſubſtantiæ ſecundum ordinem legum diviſas; reliquam verò tertiam partem, Monaſterio in quod mittitur dari. Si verò deſcendentes, non fuerint, ſed aſcendentes inveniantur, non conſentientes hujuſmodi iniquitati, quatuor uncias eos ſecundum leges diviſas accipere; octo verò uncias dari Monaſterio in quo includitur hujuſmodi mulier. Si verò neque deſcendentes, neque aſcendentes habeat, aut aſcendentes conſenſerint hujuſmodi iniquitati, omnem ejus ſubſtantiam accipere Monaſterium illi conſervandum : ſuper omnes cauſas viro pacta dotalibus illata inſtrumentis ſerventur. *Novel.* 134.

[b] De ſubſtantia verò adulteri, ſi habeat uxorem, dotem & donationem propter nuptias ei ſalvari aut partem à noſtra lege datam, ſi dotalia inſtrumenta non ſubſecuta ſint : reſiduam verò ejus ſubſtantiam, ſi quidem ſint aſcendentes, aut deſcendentes uſque ad tertium gradum accipiant hi ſecundùm ordines & gradus. Si verò non ſunt hujuſmodi aliqui, fiſco applicari hæc jubemus. *Novel.* 134.

[c] L. 1. ff. ad Legem Juliam de adulteriis.

[d] L. 13. §. 5. ad Legem Juliam de adulter.

Source : BIU Cujas

me d'adultere que lorſque le mari négligeoit de le faire, ou qu'il étoit
FRANCE. de connivence avec ſa femme. Le mari avoit deux mois pour former ſon accuſation, à compter du jour du divorce, car il ne pouvoit former ſon accuſation qu'après avoir répudié ſa femme, & depuis Juſtinien, qu'après s'en être ſéparé.

Pendant ces deux mois, un étranger ne pouvoit être admis à intenter une accuſation d'adultere contre la femme, ſans convaincre le mari de connivence; mais après les deux mois de délai du mari expirés, toute perſonne pouvoit former cette accuſation pendant quatre mois, à compter du jour que le crime avoit été commis. Après cinq années, l'accuſation étoit preſcrite (a).

Le mari pouvoit tuer ſa femme.

Les loix de Dracon & de Solon permettoient au mari de tuer ſa femme adultere ainſi que ſon complice; il le pouvoit auſſi à Rome, lorſqu'il les trouvoit enſemble. Le pere de la femme pouvoit les punir l'un & l'autre de même. Juſtinien fit une loi très-ſage: ſans ôter au mari le droit de punir ſa femme adultere & ſon complice, lorſqu'il les trouvoit enſemble, il l'aſſujettit à des formalités qui devoit rendre moins commune la vengeance du mari. Il ordonna par ſa Novelle 117, que quand le mari ſoupçonneroit quelqu'un d'avoir des intrigues avec ſa femme, il pourroit envoyer au galant trois écrits l'un après l'autre, pour lui ſignifier de ceſſer de voir ſa femme; que ſi, après cela, le mari ſurprenoit le galant avec ſa femme, ſoit dans ſa propre maiſon, ſoit dans quelqu'endroit ſuſpect, il pouvoit le tuer & étoit excuſable, s'il prouvoit par des perſonnes dignes de foi que le galant auroit reçu les trois monitions. Cette même loi défendoit au mari de tuer ce galant, quand il le ſurprenoit avec ſa femme hors de ſa maiſon dans un endroit non ſuſpect; alors le mari devoit appeller des témoins & pouvoit accuſer le coupable devant le Magiſtrat, qui, ſur cette preuve & celle que l'accuſé avoit reçu les trois monitions auparavant, devoit le condamner à la peine ordinaire de l'adultere.

Des complices.

Les complices des adulteres étoient, ſuivant les loix Romaines (b) punis de la même peine qu'eux; elles portoient leur rigueur juſqu'à ſur ceux qui empêchoient que les coupables ne fuſſent punis, & qui contribuoient à faire des accommodemens (c).

Des premieres loix Françoiſes.

Avant la conquête des Gaules par les Francs, l'adultere y étoit pu-

---

(a) L. 4. L. Mariti, §. ſex menſium cum ſeq. ff. ad Legem Juliam de adulteris.

(b) Sed & ſi in domum aliquam ſolitus fuerit convenire ad tractandum de adulterio, etſi eo loci nihil fuerit admiſſum, verùm tamen videtur is domum ſuam, ut ſtuprum adulteriumve committeretur, præbuiſſe; quia ſine colloquio illo adulterium non committeretur. L. 9. §. 2. eod.

[c] Is cujus ope, conſilio, dolo malo factum eſt, ut vir & fœmina in adulterio deprehenſa, pecunia, aliave quâ pactione, eadem pœnâ damnatur, quæ conſtituta eſt in eos qui Lenocinii crimine damnantur. L. 14. ff. h. t.

Source : BIU Cujas

ni suivant les dispositions des loix Romaines; les conquérans n'y changerent rien par rapport aux Gaulois, & suivant leur propre loi, la peine de l'adultere n'étoit que pécuniaire : c'étoit une amende de 200 (a) sols que payoit l'homme libre qui commettoit l'adultere avec une femme libre même avec violence, & 15 sols, si c'étoit un esclave : mais quand Clovis eut admis les loix Romaines, l'adultere fut condamné à la mort. On en trouve la preuve dans Grégoire de Tours. Par les capitulaires des Rois de la seconde race, l'adultere fut défendu sous peine de mort (b). Depuis la peine de l'adultere fut de courir nud (c) dans la Ville où le crime avoit été commis, & de payer une amende, l'homme comme la femme. FRANCE.

La révolution qui se fit à l'avénement de Hugues Capet au Trône, influa autant sur les mœurs que sur les loix. L'autorité souveraine affoiblie, les loix furent sans actions; on traita alors de *belles prouesses* le viol, l'adultere, &c. mais quand le souverain pouvoir se fût réuni dans la même main, les loix reprirent une partie de leur ancienne vigueur, & les mœurs, sans cesser d'être corrompues, eurent moins d'audace pour le paroître; il n'y avoit pas alors de loi en France contre l'adultere, mais il paroît, par le Jugement qui fut rendu en 1314 contre les trois femmes des fils de Philippe-le-Bel & leurs galans convaincus d'adultere, qu'on suivoit quelquefois les dispositions des loix Romaines Nous rapporterons ce que dit de ce Jugement l'Abbé Velly : *Philippe le Bel avoit trois fils, les plus beaux hommes de leur temps, Louis, dit Hutin, Roi de Navarre du chef de sa mere, Philippe, dit le Long, Comte de Poitiers, & Charles, dit le Bel, qui n'avoit point encore d'appanage : tous trois étoient mariés à des coquettes, qui toutes trois furent accusées d'adultere. Marguerite, Reine de Navarre, fille de Robert II, Duc de Bourgogne, & Blanche, fille cadette d'Othon IV, Comte Palatin de Bourgogne, femme de Charles, furent convaincues du crime, renfermées au Château Gaillard d'Andely, rasées & tondues, supplice des femmes adulteres. La premiere y fut étranglée peu après par ordre de son mari. La seconde y resta sept ans, fut ensuite répudiée sous prétexte de parenté, puis transférée au Château de Gauroy près de Coutances, d'où elle ne sortit que pour prendre le voile en l'Abbaye de Maubuisson, où elle vécut le reste de ses jours dans une grande pénitence. Jeanne, Comtesse de Poitiers, sœur aînée de Blanche, & l'héritiere du*

Jugement des belles filles de Philippe-le-Bel.

---

[a] Ch. 14. §. 12. de la Loi Salique.

[b] Sub pœnâ capitali adulteria in regno nostro à quibuscumque fieri prohibemus. Lib. 6, cap. 325, de Charlem. La Loi des Visigots dit : *adulter & adultera ante Judicem publicè fustigantur, & ignibus concrementur.*

[c] Adulter vel adultera, si deprehensi fuerint in adulterio, vel per homines fide dignos convicti fuerint, super hoc accusatores existent, accusationem suam legitimè prosequente, vel in jure confessi fuerint nudi currant villam, & nobis solvant 60 solidos, & hoc sit in optione delinquentis.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Comte de Bourgogne, étoit violemment soupçonnée, mais après de séveres informations; il fut jugé au Parlement, en présence du Comte de Valois, du Comte d'Evreux, & de beaucoup de noblesse, qu'elle étoit absolument sans reproche & sans tache; *le Comte son mari eut le bon esprit de reconnoître le premier son innocence: il la tira du Château de Dourdan, où elle avoit été enfermée près d'un an, & la reprit avec lui*: plus heureux, *dit Mezeray*, ou du moins plus sage que ses freres.

Les amans des Princesses coupables étoient deux freres, Philippe & Gautier de Launay, deux Gentilshommes Normands assez mal faits, tous deux Officiers de la maison des Princes outragés dans leur honneur. Ils furent jugés dans une assemblée que le Monarque avoit convoquée à Pontoise, pour venger d'une maniere terrible l'opprobre de la Famille Royale. Rien en effet de plus rigoureux & de plus infame pour des gens de cette naissance, que le supplice qu'on leur fit souffrir; mais il étoit proportionné à l'attentat de deux domestiques insolens qui abusoient de la confiance de leur maître & des facilités que leur donnoit la domesticité, pour séduire, corrompre, déshonorer des jeunes Princesses sans expérience, & qui, malheureusement n'avoient que trop de penchant à la galanterie. Ils furent écorchés vifs, ensuite traînés dans la prairie de Maubuisson, qui étoit nouvellement fauchée, puis mutilés des parties qui avoient péché, décollés, enfin pendus par-dessous les bras à un gibet. On y attacha avec eux l'Huissier de la Chambre; qui, pendant trois ans avoit favorisé ce méchant commerce. Bien des gens des deux sexes, nobles & roturiers furent enveloppés dans cette malheureuse affaire, ou comme fauteurs & complices, ou comme suspects d'un coupable silence. Quelqu'uns furent noyés, quelqu'autres étouffés secrettement, la plupart renvoyés absous. On parle sur-tout d'un Evêque, de l'Ordre de Saint Dominique, homme fameux dans la connoissance des sortileges qui excitent au mal: il fut accusé d'avoir été le ministre & le confident de cette intrigue criminelle. On n'est point d'accord sur le châtiment de ce Prélat. Les uns disent qu'on le remit entre les mains des Freres Prêcheurs de Paris, qui le condamnerent à une prison perpétuelle; d'autres assurent qu'il fut livré aux Cardinaux, pour être puni selon les Canons. On blâma fort le Roi de n'avoir point, ou prévenu, ou étouffé cette infamie.

Loix de la troisieme Race.

Charles, fils aîné du Roi Jean & son Lieutenant, donna en 1357 une Ordonnance (a) pour les habitans de Ville-Franche en Périgord, qui condamna les adulteres à la peine du fouet & à l'amende. Le Roi Jean, en 1350, avoit confirmé les privileges de la ville de Grenade, ac-

---

[a] Adulter & adultera si deprehensi fuerint in adulterio, si inde factus fuerit clamor, vel per homines fide dignos; super hoc convicti fuerint, vel confessi in jure, quilibet in centum solidis pro justitia puniatur, vel nudi currant villam, & sit optio eorumdem.

Source : BIU Cujas

cordés par Philippe en 1291, & par ce privilege, la peine de l'adultere avoit été fixée à cent sous. Nous rapporterons ci-après les différens (a) privileges des Villes où il est fait mention de la peine de l'adultere. FRANCE.

Aucun Edit, aucune Ordonnance des Rois de France de la troisieme Race n'ont parlé du crime d'adultere, mais plusieurs Coutumes contiennent des dispositions qui y sont relatives. La Coutume Locale de Saint-Sévere (b) veut que l'homme & la femme adulteres soient fustigés par Dispositions des Coutumes.

(a) Hommes & femmes trouvés en adultere doivent être fustigés par ladite ville tous deux ensemble, & payer au Seigneur sept livres huit sols six deniers Tournois. *Art.* 3. *du Tit.* 11 *de ladite Coutume.*

[b] *Privileges accordés à la ville d'Aigues-Mortes par Philippe I, en* 1079, *& confirmés par le Roi Jean en* 1350.

Art. 12. De adulteriis nulla fiat inquisitio; sed qui in ipsa turpitudine fuerunt deprehensi, vel concordent cum Curia nostra prædicta, vel sine fustigatione publicè currant nudi; [coopertis pudibundis mulierum] idem dicimus de illis, qui post prohibitionem à marito factam, vel à curia nostra prædicta, ad requisitionem mariti, inventi fuerint soli in loco & hora juxta rationem suspectis. Si verò plus quam semel in aliquo prædictorum deprehensi fuerint, fustigentur, vel per relegationem temporalem vel modo alio punientur: [salvis & retentis super prædictis, conventionibus & libertatibus concessis à nobis universitati mercatorum]

Privileges accordés à la ville de Grenade en 1291, *par le Roi Philippe, & confirmés par le Roi Jean en* 1350.

Art. 22. Si aliquis in adulterio scienter commisso deprehensus fuerit, currat per villam, ut in aliis villis Domini nostri Regis est fieri consuetum, aut solvat Domino nostro Regi, aut Abbati prædicto, vel eorum mandato centum solidos Tholosanos; & quod voluerit optionem habeat eligendi; ita tamen quod capiatur nudus cum nuda, vel vestitus cum vestita, brachiis seu femoralibus depositis, per aliquem de curia Domini nostri Regis & dicti Abbatis, præsentibus cum eo duobus Consulibus, vel aliis duobus probis hominibus dictæ villæ, vel aliis duobus vel pluribus, undecumque sint, fide digni; & aliter non.

Privilege de la ville de Saint André, donné par Philippe le Bel en 1292, *confirmés par le Roi Jean en* 1362.

Art. 13. Quod si aliquis habitator dicti loci adulterium ibidem commiserit, curia ex officio non inquiret, nisi ipso per Officialem Curiæ in adulterio deprehenso; & tunc si cum curia de emenda non conveniret, fustigabuntur simul nudi per villam, pudibundis tamen mulieris coopertis.

Confirmation par le Roi Jean, des privileges des habitans de la ville de Prissey, près Mâcon, au mois d'Octobre 1362.

Art. 11. Si aliquis vel aliqua deprehensus, vel deprehensa fuerit in adulterio, fustigabitur per villam, vel se redimet sexaginta solidos & unum denarium.

Privileges accordés par Charles V, aux habitans de la ville de Vienne, confirmés par Charles VI, en Mai 1331.

Art. 7. Si aliqui deprehensi in adulterio, sit in electione viri, divites tantum viginti-quinque florenos, & pauperes solvere decem florenos tantum; vel fustigari per villam nudus, cum muliere inducta camisia usque ad mamillas, ne appareant naturalia, & illi qui adulterantes deprehendent, non habeant lectum, nec aliqua de bonis ipsorum, nisi tantum quinque solidos pro lecto.

Privileges accordés aux habitans de Montlieu par Philippe V & Charles V, confirmés par Charles VI, en 1392.

Art. 31. Quod si quis in adulterio fuerit comprehensus vel detentus, in domo vel in alio loco suspecto per duos vel tres, si sint præsentes; aliter stetur nuncio jurato de Curia Domini Regis, in ipsa turpitudine inventus, nudus cum adultera, si ejusdem fori fuerit, vel qui

la Ville ; cette Coutume a été homologuée en 1514. La Coutume de
FRANCE. Bayonne (a) qui a été homologuée la même année, ordonne que le crime de l'adultere ſera puni pour la premiere fois de courir la Ville, ſans fuſtigation, & de banniſſement arbitraire de la Ville & Juriſdiction, & pour la ſeconde fois, par la fuſtigation publique & banniſſement perpétuel. Les Coutumes & Statuts de Bergerac (b) condamnent l'adultere

---

de foro Domini noſtri Regis fuerit, currat per villam, niſi maluerit ſolvere ſexaginta ſolidos Domino Regi pro emenda.

Privileges accordés à la ville de Figeac, par Philippe V, confirmés par Charles VI, au mois d'Août 1394.

Art. 41. Super crimen adulterii, in quo pleriſque, cum per adurpationem aut malitiam noſtrarum Gentium exceſſum fuerit, ut dicitur, & poſſet, quod abſit, ſimiliter exceſſus impoſterum in caſu prædicto generari, ordinamus, & renovendo ea quæ ſuper eis inter Abbatem & Monaſterium Figiaci, & dictos Conſules olim ordinata fuerunt, vigorem reſumere volumus; videlicet, quod ſi adulter cum adultera in ipſo crimine flagranti, ſeu in eodem lecto vel loco ſuſpecto, ſolus cum ſola fuerit deprehenſus, tam adulter quam adultera publicè currant & fuſtigentur per villam, omni aliâ inquiſitione ceſſante; & ſi pœnam prædictam redimere voluerunt, in commune, ut dictum eſt, deprehenſi, liceat eiſdem ſuper hoc cum noſtris gentibus componere; ita quod ad compoſitionem hujuſmodi indicti nullatenus compellantur; & illa redemptio, ſive noſtra totaliter erit noſtra; & ulterius eiſdem Conſulibus conceſſimus, quod nullus ſolutus cum muliere uxorata quæ aliter luxuriosè publicè ſe exponat, tamquam adulter capiatur.

Anciens Privileges accordés aux habitans de Fleurence, confirmés par Charles VI, en Juillet 1396.

Art. 24. Si quis in adulterio reprehenſus fuerit, currat per locum, aut ſolvat nobis, vel mandato noſtro decem libras Turonenſes; & quod voluerit, optionem habeat eligendi; ita tamen quod capiatur nudus cum nuda, vel veſtitus, braccis depoſitis, cum veſtita, vel ſolus cum ſola oſtiis, clauſis, per aliquem de curia noſtra, præſentibus cum eo duobus Conſulibus, vel aliis duobus probis hominibus, vel pluribus undecumque, qui ſint fide digni.

Anciens Privileges accordés aux habitans du lieu appellé Ville Nave de Coynau, en Dauphiné, confirmés par Charles VI, au mois d'Août 1396.

Art. 6. Si quis vel quæ de habitatoribus dictæ villæ vel terminorum ejuſdem, repertus vel reperta fuerit in adulterio, conjugatus cum conjugata, ſolvat quilibet triginta ſolidos dictæ monetæ: non conjugati verò nihil ſolvant pro ſtupro verò vel inceſta ſecundùm leges & jura puniatur.

Anciens Privileges accordés aux habitans de Beauvoir en Dauphiné, confirmés par Charles VI, en Décembre 1397.

Art. 10. Pro adulterio, ſexaginta ſolidi & unus denarius; ita videlicet ſi in acta reperiantur, vel nudus cum nuda: aliter autem non. Et tunc, ambo pro dictis 60 ſolidis & uno denario ſunt quitti & ſoluti.

(a) Crime d'adultere pour la premiere fois eſt puni de la peine de courir la ville ſans fuſtigation & de banniſſement arbitraire de la ville & juriſdiction. *art. 1. tit. 25. de ladite Coutume.*

Et la ſeconde fois par la fuſtigation publique & banniſſement perpétuel. *rt. 2. même titre & Ordonnance.*

(b) *Statuts & Coutumes de la ville de Bergerac, en* 1322.

Art. 86. Item. Si quis committat adulterium, in centum ſolidis monetæ currentis erga Dominum condemnetur, ſi ſupradictum adulterium inveniatur ſeu capiatur; aut currat nudus villam unà

Source : BIU Cujas

tere à cent sous, ou de courir parmi la Ville avec la femme adultere. Suivant la Coutume d'Agen (a), la peine de l'homme & de la femme adulteres surpris ensemble, est d'être conduits liés par la Ville, & de payer cinq sous d'amende. La Coutume de Béarn (b) veut que les adulteres soient fustigés par l'exécuteur de la Haute Justice. Nous rapporterons ailleurs les dispositions de la Coutume de Bordeaux. FRANCE.

Pendant long-temps la Jurisprudence Françoise fut fort incertaine sur la punition des adulteres, tantôt elle se conformoit aux dispositions de Constantin, tantôt à celles de Justinien; quelquefois le Juge étoit sévere, quelquefois il étoit indulgent, & il arrivoit souvent qu'il se déterminoit pour la rigueur, lorsqu'il auroit dû se ranger du côté de la douceur. En 1272, le Prieur de Charlieu, & en 1290, l'Abbé de S. Front furent condamnés, pour crime d'adultere, à la peine du fouet & au banniſſement, par Arrêt du Parlement de Paris. Dans le seizieme siecle, la peine la plus usitée pour les femmes adulteres étoit, dans le ressort du Parlement de Bordeaux, de *tondre la femme*; on lui coupoit en public *sa cotte* & robe devant & derriere, de maniere qu'il ne lui restoit que sa chemise un peu au-dessus les genoux; on la conduisoit ainsi tondue & *courte-vêtue* par les rues, & on lui faisoit faire amende honorable, la torche au poing. Cependant on a un Arrêt du même Parlement de Bordeaux du 1 Décembre 1523, qui condamna la femme d'un de ses Huissiers, convaincue d'adultere, à être dépouillée & à être battue de verges le long de la Salle du Palais, par deux Sergens; ensuite enfermée dans un Couvent pour y rester deux ans en habit sé- Incertitude de la Jurisprudence.

---

cum muliere adulterante, si tamen dicta mulier habeat virum, & si quidam solutus inveniatur cum ea stuprum committendo, mulier de adulterio condemnabitur, & vir erit sine culpa. Si autem vir sit exoratus & se immiscеat cum muliere soluta, dictus vir de adulterio condemnetur, & mulier recedat soluta. Si autem contingat prædictos virum & mulierem fore legatos, eorum sit electio aut de currendo villam nudi, vel de solvendo dicto Domino dictos centum solidos, quilibet ipsorum tam adulter quam adultera.

(a) *Anciennes Coutumes d'Agen.*

Article 5. L'homme ou femme pris en adultere, doivent courir la ville leurs mains liées toutes deux avec une corde, & le Seigneur doit avoir cinq sols arnaudens. Comme aussi doivent être pris l'un sur l'autre tout nuds dans un lit, ou qu'ils aient les hauts-de-chauses avalez, non en autre maniere; & s'ils peuvent évader avant qu'ils soient pris, ils sont quittes.

(b) *Coutumes de Béarn confirmées en 1551*

Rabrica de penas & emendas.

Art. 16. Prees en adultery, sia mascle, ô femela, toutz dus deben corré la vila, & estar affuctatz per lo executo de la hauta justitia.

Art. 17. Mes si per adultery ex feyt divorsi, après la réconsiliation, de ganno por accusa d'adultery.

Traduction des deux articles ci-dessus des peines & amendes.

Art. 16. L'homme & la femme surpris en adultere, doivent tous deux courir la ville & être fustigés par l'exécuteur de la haute justice.

17. Si à cause d'adultere, le mari & la femme ont fait divorce, & qu'ils se réconcilient ensuite, l'un ne peut plus accuser l'autre d'adultere.

Source : BIU Cujas

culier; & toute sa vie en habit de Religieuse, si son mari ne la retiFRANCE. roit chez lui avant les deux ans expirés, auquel cas tous ses biens dôtaux & paraphernaux devoient appartenir au mari. Le Parlement de Paris, par son Arrêt du 23 Décembre 1552, condamna Marie Quatrelivres, femme de Louis Ruzé, Lieutenant-Civil de la Prévôté de Paris, accusée d'adultere par son mari, à être battue de verges trois Vendredis de suite, & ensuite enfermée; adjugeant au mari tous les avantages, profits des communautés & douaires, mais lui laissant la liberté de la reprendre dans les deux ans.

On trouve dans Papon un Arrêt du mois d'Août 1552 du même Parlement, accompagné de circonstances qui le rendent remarquable. *Un nommé Verrier, de Mont-Brison, Fourrier du Grand Conseil, fut accusé par Maître Jean Galliot, Examinateur du Chatelet de Paris, d'avoir commis avec sa femme, qu'il accusa en même temps, le crime d'adultere; l'un & l'autre ayant été convaincus, le Parlement de Paris condamna ledit Verrier à faire amende honorable tête & pieds nuds, en chemise, la corde au cou, tenant une torche allumée du poids de deux livres; plus à une amende de 400 liv. parisis envers le plaignant, aux dépens & au banniſſement perpétuel hors du Royaume, tous ses biens confisqués au profit du Roi, & la femme à être mise en un Monastere pour y être détenue pendant deux ans, en habit séculier, pendant lequel temps son mari pourroit la reprendre, & que s'il ne la reprenoit, elle seroit battue de verges par la Prieure du Monastere, ou telle autre Religieuse que voudroit la Prieure, puis après auroit les cheveux coupés & porteroit l'habit du Monastere; qu'elle seroit alors privée de son douaire, profits de communauté, & de toute espece de conventions matrimoniales; que son mari payeroit pour la pension soixante livres parisis par an, & plus ensuite, si besoin étoit.*

Le Parlement de Rennes, en condamnant par son Arrêt du 17 Novembre 1568, Renée Fausheux, accusée d'adultere par son mari, à la peine portée par l'authentique, déclara qu'à l'avenir tout adultere seroit indistinctement condamné à la mort; ce qui fit que le 27 Octobre 1576 il condamna une Demoiselle du Poitou, nommée Vaugirards, à avoir la tête tranchée pour avoir commis l'adultere avec son métayer, qui fut condamné à être pendu.

Jurisprudence actuelle. Par les Arrêts que nous venons de citer, & par plusieurs autres dont parlent les différens Jurisconsultes François, qui ont traité de l'adultere, on voit que ce fut vers le milieu du seizieme siecle qu'on commença en France à suivre la disposition de la Novelle 134 & de l'Authentique *Sed hodiè*, qui en est tirée. Aujourd'hui on les suit dans tous les Tribunaux, à l'exception de la peine du fouet qu'on a retranché; on y dit qu'une femme a été *authentiquée*, pour dire qu'elle a été condamnée à être enfermée dans un Couvent, Communauté, ou Hôpital, suivant que le veut le mari, la condition de la femme & ses moyens. Pendant les deux premieres années, son mari peut la voir, & s'il le veut, la reprendre.

Source : BIU Cujas

Si le mari ne la retire pas, soit qu'il meurt, ou qu'il soit vivant, les deux années expirées, la femme doit être rasée, voilée & vêtue comme les autres Religieuses, y rester toute sa vie, en observant les regles du Couvent. FRANCE.

La femme perd sa dot.

Le même Jugement prive la femme de sa dot, de son douaire, & de tous les autres avantages portés en son contrat de mariage; la dot passe en toute propriété au mari, s'il n'a pas d'enfant, à la charge de payer la pension de sa femme, fixée par le Jugement. *Mais cette regle*, dit Jousse, *n'a pas lieu au préjudice du pere qui a doté sa fille, ou autre qui a constitué la dot, lesquels sont en droit de répéter ce qu'ils ont donné en dot, dans le cas du moins où il a été stipulé que cette dot leur retourneroit après la mort de la femme sans enfans, l'usufruit réservé au mari.*

Arrêt remarquable.

L'Arrêt que le Parlement de Paris a rendu le 5 Octobre 1637, confirmatif d'une Sentence du Châtelet de Paris contre Edmée Bottin, femme d'Antoine Constant, accusée par lui d'adultere, est remarquable, & comme il contient tous les chefs d'accusations & toutes les procédures, nous croyons devoir le rapporter, ci-après, en entier (a). Brodeau

(a) A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Louis Seguier, &c. &c. Garde de la Prévôté de Paris, Salut; savoir faisons, que vu le procès criminel extraordinaire, mû & pendant en jugement pardevant nous en la Chambre criminelle du Châtelet de Paris: entre Antoine Constant, demandeur & complaignant, le Procureur du Roi joint d'une part, & Edmée Bottin, femme dudit Constant, prisonniere ès prisons du grand Châtelet, défendereſſe & accusée; Maître Jean Bonnet, Procureur à Ouzouer, Dame Françoise Berger, veuve d'André de Sommerat, vivant Lieutenant-Criminel audit Ouzouer & consors, parens de lad. Bottin, intervenant aud. procès ladite Bottin, défendereſſe à ladite intervention d'autre. Pour raison des demandes, requêtes, fins & conclusions faites & proposées par ledit demandeur à l'encontre de lad. défendereſſe, sur ce qu'il disoit, & maintenoit que ci-devant il auroit poursuivi lad. défendereſſe pour crime d'adultere, vénéfice, vol de deniers & meubles, le procès en état de juger à la Cour, se voyant convaincue, auroit interposé personnes de condition, lesquels auroient prié icelui demandeur de lui pardonner sous les protestations de mieux vivre, & ne lui donner à l'avenir aucun sujet de mécontentement, à quoi il se seroit laissé emporter; & l'ayant demandé à ladite Cour, par Arrêt d'icelle, il lui auroit été enjoint de retourner avec ledit demandeur; depuis lequel temps au lieu de satisfaire par ladite défendereſſe audit Arrêt, se seroit absentée d'avec lui, soustrait ses meubles & vendu iceux; finalement après avoir long-temps couru le pays avec un nommé Jean Boudin, dit la Pierre, lequel buvoit, mangeoit, couchoit avec icelle défendereſſe; & étant de retour en cette Ville auroit encore fait prier ledit demandeur de lui pardonner, sous les mêmes protestations, & dont elle lui auroit envoyé un acte passé pardevant Notaire, & pourquoi ledit demandeur lui auroit acheté des meubles & ce qu'il falloit pour la retirer & la mener proche de ses parens; mais icelle défendereſſe prenant son temps, auroit refusé d'y aller feignant d'être malade. Ledit demandeur étant pressé d'aller en Auvergne, auroit été contraint de lui louer une chambre, en laquelle l'ayant laissée avec tous ses meubles & de l'argent pour elle vivre, auroit délogé de ladite chambre, ouvert les coffres dudit demandeur, pris l'ar-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sur Louet rapporte encore un Arrêt du 15 Mars 1644. On en trouve un dans Dénisart du 12 Mai 1722, qui adjugea à André Monginet la propriété des propres de Marie Louis, sa femme, convaincue d'adultere.

---

gent & ses habits qu'elle auroit vendus, ensemble tous ses papiers; & étant de retour à Paris pensant trouver ladite défendereſſe, auroit appris qu'elle continuoit à mener la même vie qu'elle avoit devant menée avec toutes sortes de personnes. La Requête à nous présentée par ledit demandeur contenant ladite plainte expositive de ce que dessus, notre Ordonnance étant au bas d'icelle, portant permission d'en informer, en date du 20 Mai dernier, charges & informations faites à la requête dudit demandeur par Maître Hubert Ginet, Commissaire Examinateur au Châtelet de Paris, le premier jour de Juin, & autres jours suivans, le décret de prise-de-corps de nous décerné sur ladite information à l'encontre de ladite défendereſſe le 13 dudit mois de Juin: Procès verbal d'emprisonnement fait par Meignant, Sergent & ses compagnons de ladite défendereſſe en date du 30 dudit mois de Juin: l'interrogatoire par nous pris de ladite défendereſſe, sur les informations le premier Juillet ensuivant, contenant ses reconnoissances, confessions & dénégations: additions d'informations faites à la requête dudit demandeur par ledit Commissaire Ginet le 11 dudit mois de Juillet: Jugement par nous donné le--- par lequel aurions ordonné, après que ledit demandeur auroit déclaré ne vouloir prendre droit par l'interrogatoire de ladite défendereſſe, que les témoins ouis & examinés des charges & informations faites à la requête dudit demandeur, seroient par nous récolés en leurs dépositions, & confrontés à ladite défendereſſe & accusée: finalement ledit récolement par nous fait desdits témoins, & confrontation d'iceux à ladite défendereſſe le 13 Juillet & autres suivans: Jugement de nous donné le--- par lequel aurions appointé les parties à ouir droit en définitive, bailleroit à cette fin le demandeur ses conclusions civiles dans trois jours, & ladite défendereſſe ses défenses par atténuation trois jours après, *alias*, & à faute de ce faire, le négligent forclos & débouté, & le procès jugé sur ce qui seroit trouvé produit à la Cour, sans autres forclusion ni signification. Autre information faite à la requête dudit demandeur par le Commissaire Cousin le 14 Août 1626, à l'encontre de ladite défendereſſe & de Deodatty, sur la plainte à nous rendue du même crime dont est question: le décret de prise-de-corps de nous décerné sur ladite information à l'encontre de ladite défendereſſe & dudit Deodatty le 23 Septembre audit an, l'interrogatoire pris dudit Deodatty sur lesdites informations le 16 Février 1627. Autre interrogatoire pris d'icelle défendereſſe aussi sur lesdites informations le 7 Août dernier. Arrêt de Nosseigneurs de la Cour du Parlement le 20 Juillet 1626, rendu entre ledit demandeur & ladite défendereſſe, par laquelle ladite Cour auroit enjoint à ladite défendereſſe de retourner avec ledit demandeur, & le sieur de Courtenay condamné envers le demandeur en 1200 livres parisis d'intérêt civil, & 400 livres parisis d'amende au pain des prisonniers, & le nommé Haulnet en 600 livres parisis aussi d'intérêt civil, & 24 livres au pain des prisonniers. Plusieurs Lettres missives écrites par ladite défendereſſe audit demandeur & à plusieurs particuliers. Acte passé pardevant Geraut & Bedin, Notaires, le 17 Novembre 1635, par lequel ladite défendereſſe reconnoît avoir été mal conseillée & subornée par quelques personnes qui l'auroient détourné du devoir conjugal, qu'elle devoit audit demandeur; partant qu'elle reconnoissoit sa faute, & supplioit icelui demandeur de la lui pardonner & de la traiter maritalement, & par ce moyen se désistoit des instances & procès qu'elle avoit intentés tant en l'Officialité de cette Ville, Châtelet, qu'autres Juriſdictions, & vouloit & entendoit qu'ils demeuraſſent nuls & de nul effet. Deux procurations passées par

Source : BIU Cujas

Si le mari eſt pauvre & que la femme n'ait pas de bien, il peut demander que ſa femme ſoit enfermée dans un Hôpital.

FRANCE.

Obſervation.

Obſervez que quoiqu'au Parlement de Paris, on ne donne au mari que deux ans pour retirer ſa femme, il arrive quelquefois qu'après les deux ans expirés, & même long-temps après, la femme eſt rendue au mari. *Je n'ai pas vu d'Arrêt en ce cas*, dit Bretonniere, *mais j'en ai vu des exemples.* Je ne vois pas pourquoi cet Auteur trouve que cela *choque la loi*; il n'y a pas de loi en France qui ordonne qu'on ſuive l'Authentique *Sed hodiè*, tout ce qui s'y pratique relatif à l'adultere, n'eſt qu'un uſage, & cet uſage n'eſt pas une loi. La loi Romaine ne condamne point la femme adultere à la mort, & cependant, par ſon Arrêt, le Parlement de Paris condamna un Secrétaire du Roi

---

les parens de ladite défendereſſe, par leſquelles ils donnent pouvoir à un Procureur de pourſuivre en toutes les inſtances, que ledit demandeur a à l'encontre de ladite défendereſſe pour le crime dont eſt queſtion. La premiere procuration paſſée à Ouzouer, l'autre à Neufay, en date du 5 Juin dernier. Requête verbale baillée par leſdits parens, ſignifiée au Procureur de ladite défendereſſe par Lendoy, Sergent, le dernier Juillet dernier, tendant à ce que leſdits parens fuſſent reçus parties intervenantes audit procès, & ſe joindre avec ledit demandeur pour pourſuivre conjointement ladite défendereſſe. Jugement par nous donné le 1 Août, par lequel aurions leſdits parens reçus parties intervenantes audit procès, & à eux donné Lettres de ce que pour tous moyens ils employoient les charges & informations & pieces qui étoient produites par ledit demandeur. Inventaire, Exploit & autres pieces deſd. parties : Défenſes de lad. défendereſſe : Concluſions priſes ſur ce & baillées par écrit aud. procès tant par led. demandeur que le Procureur du Roi, auquel pour & au nom dud. Seigneur le tout a été communiqué : & tout vu & conſidéré; après que leſd. Conſtant & ſa femme ont été ouis & interrogés l'un devant l'autre en la Chambre du Conſeil, ſur les cas réſultans du procès & autres à ce impoſés. Nous diſons par délibération de Conſeil, oui ſur ce le Procureur du Roi, faiſant droit ſur la plainte dud. Conſtant, intervention deſd. Bonnet, Berger & conſors, pour les cas mentionnés au procès, que lad. Bottin eſt condamnée à être recluſe dans un Monaſtere de Religieuſes réformées tel que led. Conſtant voudra choiſir, pour y demeurer en habit ſéculier l'eſpace de deux ans, pendant leſquels icelui Conſtant la pourra reprendre, ſi bon lui ſemble, ſinon & led. temps paſſé, ſera lad. Bottin raſée & vêtue d'habit régulier, pour y finir ſes jours avec les autres Religieuſes, déclarée déchue de tout droit de communauté, privée de ſes conventions matrimoniales, & l'uſufruit de ſon bien adjugé audit Conſtant pendant ſa vie, en payant par lui par chacun an ſa penſion, dont il aura convenu avec les Religieuſes du Monaſtere où lad. Bottin ſera confinée; condamnée en outre en 3000 livres pariſis envers led. Conſtant, pour l'argent, meubles & hardes à lui mal pris, & ès dépens du procès à taxer : en témoin de ce nous avons fait mettre à ces préſentes le Scel de ladite Prévôté. Ce fut fait & prononcé à ladite Edmée Bottin atteinte de ſa priſon entre les deux guichets, & en la préſence dud. Conſtant, & de Maître Nicolas Caillet, ſon Procureur, le Vendredi 21e. jour d'Août 1637. Collationné.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Vu par la Chambre des Vacations le procès criminel fait par le Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant-Criminel, à la requête d'Antoine Conſtant demandeur, le Subſtitut du Procureur-Général du Roi

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& la femme d'un Lieutenant du Prévôt de la Maréchaussée de Blois à être pendus; certainement il n'auroit pu le faire, si la Novelle 134 & l'Authentique *Sed hodiè* eussent eu force de loi en France.

Biens de la femme passent aux enfans.

Mais si la femme *authentiquée* a des enfans de son mari, la propriété de la dot de leur mere leur est conservée, mais le mari en jouit pendant la vie de sa femme. La raison de cela, c'est que la femme n'est pas morte civilement, qu'elle est capable des effets civils & qu'elle jouit du droit de Cité; qu'elle n'a point fait de vœux, & peut même, comme nous le dirons dans la suite, se remarier après la mort de son mari.

De l'augment.

Si la femme survit au mari, ses enfans, en pays de droit écrit, doivent avoir l'augment : c'est le sentiment de Bretonniere, qui remarque fort judicieusement que la faute de la mere ne doit pas priver les enfans d'un avantage qui a été établi en leur faveur.

Enfans du premier lit.

Quand la femme a des enfans du premier lit, le second mari ne doit avoir qu'une portion égale à celle d'un des enfans; c'est ce que disent les Jurisconsultes, notamment Papon, Maynard & Graverol sur la Roche Flavin. Le premier cite un Arrêt du 5 Juillet 1466, qui l'a jugé ainsi, & le second, un Arrêt semblable du Parlement de Toulouse du 28 Mars 1554.

Autres biens de la femme.

Quant aux biens de la femme dont Justinien donnoit le tiers au mari, il paroît qu'il doit l'avoir. Par Arrêt du Parlement de Dijon du dernier Avril 1554, le tiers des biens de la femme adultere fut adjugé au

---

joint; Entre Edmée Bottin, femme dud. Constant, accusée, prisonniere ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellante de la Sentence contre elle rendue le 21 Août 1637, laquelle faisant droit tant sur la plainte dudit Constant, qu'intervention des nommés Bonnet, Berger & autres, pour les cas mentionnés au procès, ladite Bottin auroit été condamnée à être recluse en un Monastere de Religieuses réformées, tel que ledit Constant voudroit choisir, pour y demeurer en habit séculier l'espace de deux ans, pendant lesquels icelui Constant la pourroit reprendre, si bon lui sembloit, sinon & ledit temps passé, seroit ladite Bottin rasée & vêtue d'habit régulier, pour y finir ses jours, ainsi que les autres Religieuses, & déclarée déchue de tout droit de communauté, privée de ses conventions matrimoniales, & l'usufruit de son bien adjugé audit Constant pendant sa vie, en payant par lui par chacun an la pension, dont il auroit convenu avec les Religieuses du Monastere où ladite Bottin seroit confinée; & en outre condamnée en 3000 livres parisis envers ledit Constant, pour l'argent, meubles & hardes à lui mal pris, & ès dépens du procès : Et ouie & interrogée en ladite Chambre, ladite Bottin sur la cause d'appel & cas à elle imposés, ensemble ledit Constant en présence l'un de l'autre. Vu aussi l'acte de rédistribution du procès du - - - jour du présent mois, signifié au Procureur de ladite Bottin; tout considéré : Dit a été, que ladite Chambre a mis & met l'appellation au néant, ordonne que la Sentence de laquelle a été appellé, sortira effet, condamne ladite Bottin ès dépens de la cause d'appel. Fait en Vacation le 5 Octobre 1637, & prononcé à ladite Bottin ledit jour & an que dessus. *Signé*, GUYET.

Source : BIU Cujas

mari. Le même Parlement rendit encore un Arrêt ſemblable le 9 Mars 1556 ; ces deux Arrêts & pluſieurs autres nous font ranger du côté de ceux qui ſont d'avis que les biens paraphernaux de la femme ne ſont pas acquis en entier au mari, & qu'il ne pourroit en prétendre que le tiers, mais qu'il en doit avoir la jouiſſance en entier durant la vie de ſa femme. Mais dans les pays coutumiers, où tous les biens de la femme ſont dotaux, ils devroient appartenir au mari, quand elle a été authentiquée & qu'elle n'a pas d'enfans ; cependant tous les Arrêts, tel que celui du 5 Octobre 1637, rapporté ci-devant, ont jugé différemment. Il y a des Arrêts qui ne donnent au mari qu'une portion d'enfant, quand il y en a, ſur-tout en pays de droit écrit. FRANCE.

De la communauté.

Pour la communauté, la femme doit la perdre, car il ne ſeroit pas juſte que la femme qui déshonore ſon mari profite de ſes travaux. La Décrétale que le Pape Innocent adreſſa aux Maires & Bourgeois de la Rochelle, & qui déclara qu'une femme adultere ne devoit pas être privée du droit de communauté, eſt plus ſinguliere qu'elle n'a de poids.

Si le mari ne porte pas ſa plainte contre ſa femme adultere, tant qu'elle eſt vivante, la communauté ſubſiſte après la mort de ladite femme, juſqu'à ce que le mari ait fait inventaire ; ainſi l'a jugé le Parlement de Rennes le 6 Juillet 1742, conformément à l'article 450 de ladite Coutume, voici l'eſpece de cet Arrêt : *Jeanne Pellé, femme de Mathurin Du Tertre, étoit morte en 1734, ſa fille, femme de Jean Corbel, ne demanda à ſon pere inventaire que le 13 Mars 1750, le pere propoſa pour exception, que pendant ſon abſence ſa femme s'étoit proſtituée ; qu'elle avoit diſſipé les biens de la communauté, contracté des dettes conſidérables, & vécu habituellement en adultere ; qu'elle s'étoit laiſſée enlever par un nommé Montargis, & étoit morte enfin à Nantes, en 1734, dans une maiſon de force ; il offroit de faire preuve de tous ces faits. Sa fille ſoutenoit cette preuve non-recevable, parce que le crime de ſa mere étoit éteint par cinq ans, ſuivant l'article 288 de la Coutume ; parce que l'article 450 vouloit que l'accuſation fut faite du vivant de l'accuſé ; parce que ce même article ne prive pas la femme adultere de la communauté, mais ſeulement de ſon douaire & autres avantages. Cette derniere raiſon ne valoit rien, elle eſt contraire au ſentiment de d'Argentré & au droit commun de France, mais la diſpoſition de l'article 450 étoit déciſive, & décida les Juges en ſa faveur.*

Penſion.

Quand la femme n'a nulle eſpece de biens, & qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage, le mari eſt obligé, quand elle a été authentiquée de payer ſa penſion, qui, ordinairement alors eſt modique. Les penſions ordinaires que le mari paye, en France, pour ſa femme eſt de 500 à 600 livres plus ou moins, cependant ſuivant ſon état & le bien qu'a apporté la femme. Il y a eu des Arrêts qui ont fixé cette penſion à 159 liv. d'autre à 60.

Mari qui reprend ſa femme.

Le mari de la femme authentiquée peut, comme nous l'avons dit,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

reprendre sa femme dans les deux ans, après la condamnation, & s'il le fait, elle rentre dans tous ses droits & conserve sa dot, son douaire & tous les avantages dont la condamnation l'avoit privé. Il y a des Coutumes qui en font une disposition particuliere, telle que celle d'Anjou (a), mais il faut que la femme soit avec son mari à la mort de celui-ci. A l'instant même où le Juge va prononcer la Sentence, le mari se peut réconcilier avec sa femme, il est son accusateur, lui seul a le droit de demander qu'elle soit punie, son désistement doit donc lier les mains du Juge; il n'est pas même nécessaire pour cela que le désistement soit exprimé, il suffit qu'il soit tacite, & il l'est & a tout son effet, s'il reçoit la femme chez lui, il le seroit même, s'il étoit prouvé qu'il l'eût connu charnellement. Le ministere public ne seroit pas reçu à vouloir le contraindre à continuer ses poursuites. Un mari les avoit commencée, ainsi que contre celui avec lequel elle avoit commis l'adultere, qui avoit été interrogé & décrété & qui s'accorda avec le mari, qui lui donna une reconnoissance qu'il n'avoit pas de preuves contre sa femme qu'il avoit reçu chez lui. Le Procureur-Général du Parlement de Rouen voulut l'obliger à continuer ses poursuites commencées tant contre elle que contre son complice, mais le Parlement par son Arrêt du mois d'Octobre 1629, déclara le Procureur-Général non recevable dans sa poursuite. Papon rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse du 14 Octobre 1548, qui a jugé que le désistement du mari, suivi ou précédé de sa réconciliation avec sa femme, devoit empêcher le Juge de prononcer la Sentence de condamnation. Automne rapporte un Arrêt du même Parlement du 9 Août 1590, qui a jugé qu'une femme accusée d'adultere par son mari devoit lui être rendue quoiqu'elle eût avoué & que le Juge allât prononcer sa condamnation. On balança sur la demande du mari, il y avoit des Juges qui disoient, qu'il falloit la condamner puisqu'elle étoit convaincue & qu'après la condamnation on la lui rendroit. L'avis contraire prévalut par la considération, que c'est au mari seul à poursuivre la réparation de l'insulte qu'il avoit reçu qui n'offensoit que lui.

Suivant le Droit Canonique, la femme authentiquée doit retourner avec son mari, quand il demande à habiter avec elle, mais à condition que le mari lui donnera des assurances de la traiter maritalement. L'espece d'assurance qu'exige le Droit Canonique est une caution juratoire ou même plus forte, si les circonstances l'exigent. Cela ne s'observe pas en France, parce que la connoissance du crime d'adultere n'est pas de la compétence du Juge Ecclésiastique.

Mais

---

[a] Si femme mariée de sa propre volonté, par fornication, laisse & abandonne son mari, ou par Jugement d'Eglise, par sa faute & coulpe, est séparée d'avec son mari, & ne se soit depuis réconciliée à lui, elle perd son douaire. *Art* 314 *de ladite Cout.*

Source : BIU Cujas

Mais quand le Jugement a été prononcé, ce Jugement doit être exécuté & le mari ne seroit pas écouté, & si pour empêcher qu'il le fût, il offroit de reprendre sa femme, elle ne lui seroit rendue qu'après l'exécution. Le Parlement de Rennes du 20 Novembre 1568 avoit condamné une femme adultere à être pendue & étranglée, son mari la redemanda, on adoucit le Jugement, elle ne fut condamnée qu'à l'amende honorable & au fouet, & elle fut après l'exécution rendue à son mari. Le même Parlement condamna par son Arrêt du 17 Novembre 1568, Renée Fauscheux, accusée d'adultere par son mari, à faire amende honorable & à être fustigée, son mari offrit de la reprendre, mais il fut dit qu'elle ne lui seroit rendue qu'après l'exécution de la Sentence. Le Juge ne pouvoit la lui faire rendre, il avoit prononcé la Sentence, il n'étoit plus en son pouvoir d'empêcher l'exécution. Le droit de faire grace n'appartient qu'au Souverain.

Ne peut la reprendre qu'après l'exécution.

Si le mari meurt dans les deux ans, que le Jugement rendu contre sa femme lui donne pour la reprendre & la faire rentrer dans ses droits, la femme n'est pas reçue à demander à rentrer dans ses droits, quand bien même elle offriroit de prouver que l'intention de son mari étoit de se réconcilier avec elle. La Demoiselle de Richemont, femme du sieur Devaux, Gendarme de la Garde, avoit été accusée d'adultere par son mari & authentiquée par Arrêt du Parlement de Paris du 5 Octobre 1723: le mari mourut subitement; la femme présenta alors Requête pour demander sa liberté & à rentrer dans tous ses droits. Elle disoit que son mari alloit lui pardonner & la reprendre, ce qu'il eût fait, si la mort ne l'eût pas surpris; elle produisoit une attestation de la supérieure & de la dépositaire du Couvent où elle étoit enfermée qui prouvoit ce qu'elle avançoit: un frere du défunt ne s'opposoit pas à sa demande, & consentoit à son élargissement, pourvu qu'elle ne demanda ni sa dot ni son douaire; son propre frere offroit de la prendre chez lui, cependant par Arrêt du 22 Août 1725, elle fut déboutée de sa demande.

Mari mort avant de retirer sa femme.

La femme authentiquée peut se remarier après la mort de son mari, mais il faut qu'elle y soit authorisée par le Juge supérieur, qui a confirmé la Sentence du Juge inférieur: quand elle obtient du premier la permission qu'elle demande, c'est à la condition que le mariage sera célébré en présence d'un Huissier de la Cour nommé à cet effet; la célébration du mariage lui rend la liberté, mais ne la rétablit dans aucun des droits qu'elle avoit perdus; c'est-à-dire, qu'elle ne peut répéter sa dot ni ses autres biens, qui, lors de sa condamnation, sont passés à son premier mari; & s'il survient des enfans du second mariage, ils ne peuvent rien prétendre sur les biens de leur mere adjugés au premier mari.

Elle peut se remarier.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Mars 1673, Marie Joisel avoit été condamnée, pour crime d'adultere, sur les poursuites du sieur Gars, Procureur du Roi au Siege de Meulan, son mari. Lors-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qu'il mourut, il y avoit sept ans qu'elle étoit dans le Couvent où elle avoit été enfermée, elle demanda alors sa liberté. Le tuteur des enfans qu'elle avoit eu du sieur Gars s'y opposa; elle avoit pour elle ses propres parens, qui s'étoient unis à elle. Cela formoit une instance qui ne fut pas jugée, parce que le sieur Thomé, Médecin de la Faculté de Montpellier qui revenoit d'Angleterre, où il avoit acquis sans doute une maniere de penser qui le mettoit au-dessus des préjugés, donna sa requête à la Tournelle afin d'avoir la liberté d'épouser la Veuve Gars. Cette requête fut signifiée au Procureur de cette femme, & l'affaire portée entre eux à l'audience, il intervint Arrêt sur les conclusions de l'Avocat-Général Talon le 24 Janvier 1681, qui leur permis de se marier en présence de l'Huissier de service, après qu'il auroit été fait entre eux un traité de mariage & que les trois bans auroient été publiés : en conséquence le contrat de mariage fut fait & deux bans publiés.

Le tuteur des enfans du sieur Gars, forma opposition à la publication des bans & à l'exécution de l'Arrêt, sur quoi il intervint un second Arrêt le 21 Juin 1684, confirmatif de celui du 24 Janvier 1681. Dans son plaidoyer, l'Avocat du tuteur avoit dit, que pour lever la peine à laquelle la Veuve Gars avoit été condamnée, il falloit deux choses également prohibées. 1°. Révoquer des Arrêts exécutés & contre lesquels il n'y avoit pas d'ouverture ni dans le fonds, ou de révision de procès. 2°. Révoquer une peine prononcée en connoissance de cause, ce qui excede le pouvoir du Magistrat, parce que c'est une grace, & que le pouvoir de l'accorder à une personne condamnée, est la marque la plus essentielle & la plus considérable de la souveraineté. Ces raisons étoient certainement de la plus grande force, & établies sur des principes certains. Il est vrai, qu'on pouvoit répondre que l'authentique *sed hodie* qui est la loi dont on peut s'appuyer, puisqu'il n'y en a point en France d'autre qu'on puisse suivre, ne dit pas que les femmes authentiquées ne pourront pas se remarier, & que cette loi qui étoit une loi pénale n'est pas sujette à extension. L'Avocat-Général Talon qui parla dans cette affaire, dit, *qu'il estimoit que la résistance du tuteur n'étoit ni juste ni honnête; qu'une femme condamnée pour crime d'adultere, ne perdant point les droits de cité, étant capable des effets civiles, la récluſion dans un Monastere ne la rendant point Religieuse, ne faisant ni vœux ni profession, le mariage ne pouvoit lui être interdit après la mort de son mari . . . . . qu'on devoit avoir égard à la détension de Marie Loisel pendant onze ans, puisqu'autrefois les plus longues pénitences publiques & pour les grands crimes ne passoient jamais neuf ans, & qu'il étoit plus honorable pour les enfans que leur mere passât à un second mariage, que de rester toute sa vie dans le Monastere où elle étoit renfermée; que les enfans étoient hors d'intérêts & que pour plus grande sûreté, en déboutant l'opposant; on pouvoit ordonner que l'Arrêt de 1673 seroit exécuté au surplus pour les condamnations pécuniaires prononcées en faveur des enfans.*

Source : BIU Cujas

Sur ces conclusions, il intervint Arrêt conforme, ordonnant l'exécution de celui du 29 Janvier 1684 & celui de 1673, pour les condamnations pécuniaires. FRANCE.

Le procès-verbal de l'Huissier chargé de l'exécution de l'Arrêt du Parlement que nous rapportons ci-après (a) fera connoître la maniere

(a) L'an mil six cens quatre-vingt-quatre, le quinzieme Juillet, du matin, nous André Dumur, Huissier en la Cour, pour l'exécution de deux Arrêts contradictoires de Nosseigneurs de Parlement en la Chambre de la Tournelle, des vingt-neuf Janvier & vingt-un Juin dernier; par le premier desquels, rendu entre Maître Jean-Baptiste Thomé, Médecin de la Faculté de Montpellier, d'une part; & Demoiselle Marie Joisel, veuve de Pierre Gars, vivant Procureur du Roi au Siege de Meulan d'autre, il avoit été permis auxdits Sieur Thomé & Demoiselle Joisel de contracter mariage, & à cet effet ordonné que les articles & contrat de mariage seroient signés à la grille de la Maison du Refuge, où est icelle Joisel; laquelle, après la publication des trois bans, seroit par nous conduite en la Paroisse dudit lieu, pour, en notre présence, être procédé à la célébration dudit mariage; & ce fait, remise entre les mains de son mari. Et par le second, rendu entre Maître Denis Gars, Tuteur des enfans mineurs dudit défunt Pierre Gars & de ladite Joisel, demandeur & opposant à l'exécution dudit premier Arrêt, Maître Jean Gars & autres parens paternels desdits mineurs, intervenans & opposans, d'une part; & ledit Thomé & Joisel, & Jean Gars & consors, parens maternels desdits mineurs aussi intervenans & adhérans audit mariage, d'autre : auroit entr'autres choses été ordonné que ledit premier Arrêt du 29 Janvier seroit exécuté, & suivant icelui passé outre audit mariage, nonobstant l'opposition formée à la publication des bans; & après qu'icelui Sr Thomé nous a mis entre les mains l'extrait du contrat de mariage passé à la grille de ladite Maison du Refuge, pardevant Bouvot & Rallu, Notaires au Châtelet le treizieme du présent mois, entre lui & ladite Joisel, ensemble trois bans publiés en l'Eglise & Paroisse de S Louis en l'Isle, demeure d'icelui Thomé, les premier & trois Février dernier, & neuf du présent mois, signé PLATS, Vicaire de ladite Paroisse : comme aussi la dispense de deux bans à eux accordés par Monseigneur l'Archevêque de Paris, signée DE HARLAY, en date du onzieme du présent mois, par laquelle se voit qu'il a retenu le premier ban publié en ladite Paroisse Saint Medard; ladite dispense portant Mandement au Sieur Curé dudit Saint Medard de fiancer & marier en même temps lesdits Sieur Thomé & Demoiselle Joisel : Nous nous sommes transportés avec notre assistance en ladite maison dite du Refuge, Fauxbourg S. Marcel, où étant à la grille avons demandé la Damoiselle Amelin, Supérieure d'icelle Maison, laquelle y étant venue, & après lui avoir fait lecture & laissé copie desdits Arrêts, nous l'avons sommée & requise de nous mettre entre les mains ladite Demoiselle Joisel, pour, & au desir desdits Arrêts, la conduire en l'Eglise dudit Saint Medard, pour en notre présence être procédé à la célébration dudit mariage : Laquelle Damoiselle Amelin satisfaisant, après avoir fait ouvrir la porte qui sert d'entrée en ladite Maison, nous a remis entre nos mains ladite Marie Joisel, dont nous avons fait mention sur le Registre de ladite Maison, & ont signé, JOISEL. AMELIN, Supérieure.

Ce fait, avons fait monter icelle Demoiselle Joiselle dans un carrosse, & conduire en ladite Eglise & Paroisse Saint Medard, où étant, s'est trouvé icelui Thomé : Après qu'ils ont été fiancés & épousés par le Sieur Grosnier, Vicaire de ladite Paroisse, & que mention en a été faite sur le Registre des mariages d'icelle, nous avons icelle Joisel remise entre les mains dudit Sieur Thomé, son mari, au desir desdits Arrêts; dont &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

de procéder à l'exécution de cette espece d'Arrêt, & en même-temps la forme du procès-verbal.

Le Parlement de Dijon avoit, il est vrai, rendu en 1634 un Arrêt qui avoit déclaré nul le mariage contracté par une femme authentiquée après la mort de son mari, & ordonné que cette femme seroit reconduite dans le Couvent d'où elle avoit trouvé le moyen de sortir. Mais cet Arrêt ne prouvoit rien. Cette femme n'avoit pas été authorisée par le Juge, le mariage avoit été célébré sans publications des bans, & il auroit été nul également, quand la femme auroit été libre en tout point.

Le Magistrat ne peut reprendre sa femme.

Si le Médecin Thomé eût été dans la Magistrature, il auroit fallut qu'il optât entre Marie Joisel ou la place qu'il auroit occupé dans le Tribunal, dont il auroit été Membre. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Toulouse, contre un Conseiller, conformément à la loi 43 ff. *10 de Ritu* (a) *nup.* Les Confreres de ce Conseiller considérerent qu'il étoit contre la décence qu'un Juge gardât dans sa maison une femme qu'il avoit fait lui-même condamner publiquement.

Du mariage de l'adultere.

Le mariage de la femme adultere avec celui avec lequel elle a commis son crime du vivant de son premier mari, n'est pas valable pour les effets civils. Ainsi le jugea le Parlement de Rouen par son Arrêt du 24 Juillet 1665, dont voici l'espece.

Jeanne de la Mare avoit été mariée en 1638, avec Denis Lerondel dit Saint-Amour : ils eurent une fille en 1643, qui fut baptisée comme légitime, dès lors Robert Marc abusoit de cette femme ; son mari abandonna le pays, & sans avoir de preuves de sa mort, sa femme épousa Marc. Après la mort de celui-ci sa succession fut disputée par Jean Marc, son neveu, aux enfans qu'il avoit eu de Jeanne de la Mare. Jeanne de la Mare avouoit qu'elle avoit vécu en adultere avec son second mari, avant qu'il le fût ; l'affaire fut portée au Parlement de Rouen sur un incident.

Les loix Romaines avoient défendu le mariage des adulteres (b). Papinien dit : *Mœrius in adulterio sempronicæ damnatus, eamdem sempronicam non damnatam duxit in uxorem qui moriens eandem hæredem reliquit; quæro an jussum matrimonium fuerit, & an mulier ad hœreditatem admittatur! Respondi neque tale matrimonium stare, neque hœreditatis lucrum ad mulierem pertinere ; sed quod relictum est ad fiscum pervenire.* Plusieurs loix

---

de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, ès présences & assistés de François Champion, Bourgeois de Paris, & autres témoins. *Signé* THOMÉ, JOISEL, CHAMPION, & DUMUR.

[a] Senatus censuit, non conveniens esse ulli Senatori, uxorem ducere aut retinere damnatam publico Judicio.

[b] Sed qui damnatam adulterii sciens duxerit in uxorem, ex causâ Lenocini punietur. L. Castitati, C. de adulter.

Commissum adulterium, velamento matrimonii non extinguitur, L. Commissum eod.

Source : BIU Cujas

de l'Eglise l'ont permis, mais avec cette restriction; que les conjoints ne se feront pas promis foi de mariage, du vivant du premier mari, & qu'ils n'auront pas contribués à sa mort : ces cas n'existant pas, le Droit Canonique permet aux adulteres de se marier. FRANCE.

En France, la dispense de Rome ne rendroit pas valable le mariage de l'adultere; ainsi l'a jugé le Parlement de Rouen le 14 Juillet 1679, dont voici l'espece : Rot, âgé de 70 ans, obtint des dispenses pour épouser sa servante; il l'avoit entretenue du vivant de sa premiere femme, & dans cette dispense, il avoit énoncé qu'ils s'étoient donnés alors la foi de s'épouser. Sur l'opposition des enfans du premier lit, l'Official de Rouen avoit permis de passer outre à la célébration du mariage. Sur l'appel comme d'abus, interjetté de cette Sentence, le Parlement de Rouen rendit Arrêt le 14 Juillet 1679, qui déclara que l'Official avoit abusivement jugé, & fit défense aux parties de contracter mariage. Il y a eu cependant des Parlemens qui ont eu égard aux dispenses de Rome, tel que celui de Dijon.

L'adultere ne succede pas.

Si les Conjoints sont séparés pour cause d'adultere, dit Le Brun, *le conjoint survivant ne succede pas à l'autre, car puisque la femme perd sa dot en ce cas, & le mari sa donation à cause des nôces, à plus forte raison l'adultere doit perdre la succession de celui qui est prédécédé, que ce crime regarde principalement : mais l'innocent succédera-t-il au coupable? Et j'estime qu'il doit succéder à ce qui reste dans la succession, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une rixanie gratuite, qui soit une faute commune des deux conjoints; mais d'un crime particulier de l'un des conjoints, qui est commis principalement contre l'autre.*

Que le mari peut poursuivre de nouveau sa femme.

Des Jurisconsultes veulent que le mari qui a retiré sa femme du couvent où elle avoit été renfermée pour crime d'adultere, ne puisse pas dans la suite intenter une nouvelle action contre elle pour le crime pour lequel elle auroit été punie; cela seroit juste, mais si elle venoit à faillir de nouveau, il seroit absurde de vouloir interdire au mari une nouvelle poursuite.

Observation.

Observez que quand le mari a connu avant son mariagee la lubricité de sa femme, qu'il a su qu'elle avoit mené une vie dissolue, il peut, après son mariage, si elle lui est infidelle, la poursuivre comme adultere, mais non pas celui avec qui elle a commis ce crime, ni le faire condamner à des dommages & intérêts (a).

Des femmes de la religion réformée.

Si la femme adultere étoit de la religion réformée, elle ne seroit pas enfermée dans un Couvent, mais dans un Hôpital, ainsi qu'il fut ordonné par un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 11 Décembre 1556. Nous avons encore un semblable de 1614, dont voici l'espece.

---

[a] Si ea, quæ stupro tibi cognita est, passim venalem formam exhibuit, ac prostitutam meretricio more vulgo se præbuit, adulterii crimen in ea cesset. L. Si ea, 22 Cod. ad Leg. Jul. de adulteriis.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *La Demoiſelle Fauſtine ayant été convaincue d'adultere commis avec un Sieur Dupuy, les premiers Juges condamnerent Dupuy à être pendu, & la Demoiſelle Fauſtine à être recluſe dans un Couvent, ſuivant l'Authentique* Sed hodiè. *Les deux parties interjetterent appel au Parlement de Bordeaux. La femme repréſenta qu'elle faiſoit profeſſion de la religion prétendue réformée; & par cette raiſon, elle demandoit à n'être pas renfermée dans un Couvent, mais dans la maiſon de ſa mere. L'Arrêt rendu au Parlement de Bordeaux au mois de Septembre 1614, confirma contre Dupuy la Sentence dont étoit appel: à l'égard de la Demoiſelle Fauſtine, la peine du Monaſtere fut commuée en celle d'un Hôpital, où il fut ordonné qu'après avoir été raſée, elle ſeroit menée pour y ſervir les pauvres à perpétuité; & ſi le mari ne la reprenoit dans deux ans, qu'après ce temps elle ſeroit battue de verges par les ſervantes de l'Hôpital, dans lequel elle demeureroit recluſe durant ſa vie.*

Il en ſeroit de même de la femme Juive; celle-ci ne ſeroit pas jugée par le Juge Royal, parce que le mari porteroit ſa plainte devant le Rabbin; mais ſi le mari étoit complice de ſa femme, & qu'elle eût commis l'adultere avec un Chrétien, alors ce ſeroit le miniſtere public qui porteroit plainte, & le Juge Royal qui inſtruiroit le procès du mari, de la femme & de ſon complice.

Châtiment de l'amant de la femme adultere.

Nous avons déja rapporté pluſieurs exemples d'amans de femmes adulteres punis de mort; on ſuivoit alors en France les diſpoſitions des loix Romaines. La Roche-Flavin, dans ſes Arrêts, dit *qu'un Italien ſurpris en adultere avec ſon Hôteſſe, fut condamné, ainſi qu'elle, à être pendu.* Papon rapporte un Arrêt du 10 Juillet 1565, qui condamna Jean Deſſains à être pendu, pour avoir commis le crime d'adultere avec la femme d'un nommé Gandion. Les Juges ſont aujourd'hui moins ſéveres, peut-être même ont-ils donné dans l'extrême; & que vu la dépravation des mœurs, & l'audace du libertinage, il vaudroit mieux ſuivre l'ancien uſage des Tribunaux. Le banniſſement, l'amende honorable, le fouet, les Galeres, l'admonition, une ſimple défenſe de récidiver, une aumône, des dommages & intérêts, telles ſont les peines qu'on inflige au coupable, ſuivant les circonſtances.

On trouve parmi les Arrêts de Duluc, qu'un adultere fut condamné à faire amende honorable & à dix ans de galeres. Un particulier débauche une femme mariée, la retient pendant 5 à 6 mois dans ſa maiſon; pourſuivi comme adultere, il eſt condamné par Arrêt du Parlement de Paris du 27 Octobre 1607, à ſe défaire de tous ſes états, & déclaré incapable de poſſéder déſormais aucun office, banni pour cinq ans hors du Royaume, & en outre condamné à quatre mille livres d'amende & à ſix mille d'intérêts civils. Le Parlement de Grenoble condamna, par ſon Arrêt du 20 Janvier 1654, un adultere à faire amende honorable & aux galeres à perpétuité.

Un jeune homme avoit commis l'adultere avec une jeune femme dont le mari étoit fort âgé. Le premier Juge le condamna à une amen-

Source : BIU Cujas

de, & sur l'appel, le Parlement de Paris, par son Arrêt, le condamna à faire amende honorable & aux galeres pour dix ans, qu'il tiendroit, sur peine de la vie. FRANCE.

Le même Parlement, par son Arrêt du 3 Juin 1766, condamna Lozier, qui avoit commis l'adultere avec la femme de Gagé, au banniſſement pour trois ans.

Par Artêt du mois d'Août 1718, Tournefeuille, Diſtributeur de tabac dans la Ville de Paris, fut condamné pour crime d'adultere, à une amende & à un an de banniſſement.

Nous avons rapporté plus haut un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Mai 1712, rendu contre la femme Montinet, marchand Gantier de Paris, qui, en la condamnant à être authentiquée, condamna auſſi son amant à l'admonition, à l'aumône & à 1000 livres de dommages & intérêts envers le mari.

Punition des Eccléſiaſtiques.

Si le coupable eſt Prêtre ou Religieux, il eſt puni dans les Tribunaux laïques plus ſévérement que les Séculiers. Par Sentence de l'Official du 27 Octobre 1681, Harleur, Curé de Fontaine-le-Bourg, convaincu d'adultere, a été déclaré irrégulier, privé de ſa Cure, condamné à vingt livres d'amende & à ſe retirer inceſſamment dans un Séminaire pour s'y recueillir & apprendre à bien vivre & y jeûner pendant ſix mois les Mercredis & Vendredis. Mais quand un Curé eſt accuſé devant un Tribunal laïque, pour crime d'adultere, il eſt condamné à la mort, quand il y a abus du S. Miniſtere. On trouve au Journal des Audiences deux Arrêts qui y ont condamné deux Curés qui s'étoient rendus coupables de ce crime. (Voyez auſſi les Arrêts que nous avons rapporté à l'article *Abus des Sacremens*, tome premier, page 421).

Dans la primitive Egliſe, ceux qui étoient convaincus d'adultere, étoient à l'inſtant même bannis de l'Egliſe & retranchés comme des membres pourris, de la ſociété des fideles. On leur impoſoit même une pénitence perpétuelle, à peine les recevoit-on à la mort à la paix de l'Egliſe; le Concile d'Ancire de 315, borna cette pénitence à ſept ans.

Le Parlement d'Aix a condamné, par ſon Artêt du 18 Novembre 1616, un Prêtre adultere qui avoit eu recours au ſortilege, à faire amende honorable, à être pendu, ſon corps brûlé & ſes cendres jettées au vent. On ne croit plus aux ſortileges, mais un Prêtre qui feroit uſage de philtre, pour ſéduire une femme, ſeroit puni de même.

Le Sieur Burgot, Curé de S. Oüen de la Rouaric en Bretagne, convaincu d'adultere & déclaré par l'Official incapable de tenir bénéfice, fut par Arrêt du Parlement de Rennes, rendu en 1619, condamné aux galeres pour ſix ans.

La Coutume de Bayonne que nous avons déja cité plus haut, condamne à la fuſtigation & au banniſſement celui qui commet l'adultere mêlé d'inceſte. (a).

---

[a] Au crime d'adultere mêlé avec inceſte, ou d'inceſte ſeul, a lieu la peine

Source : BIU Cujas

FRANCE. Quand l'adultere eſt accompagné de vol fait au mari, de Rapt, de ſacrilege, les coupables ſont punis de mort. Le nommé Mouget, convaincu d'adultere, d'avoir enlevé la femme & pris pluſieurs effets de la communauté, fut condamné à être pendu & étranglé, par Arrêt du Parlement de Rouen du 17 Juin 1516.

La qualité du coupable aggrave ſon crime.

Quand celui qui commet l'adultere eſt d'une qualité bien inférieure à la femme, ſa complice, on le condamne à la mort. Si c'étoit le domeſtique du mari il ſeroit pendu, ſi celle qu'il auroit ſéduit étoit d'une grande qualité; ou aux galeres, ſi ſa naiſſance étoit moins élevée; ou au banniſſement, ſi c'étoit une ſimple bourgeoiſe. La loi (a) Romaine le condamnoit au feu, & la femme au dernier ſupplice. La Coutume de Bordeaux (b) veut que le domeſtique, coupable du crime d'adultere avec la femme, la fille ou la niece de ſon maître, ſoit puni de mort.

Si le domeſtique peut prouver que c'eſt ſa maîtreſſe qui l'a engagé à commettre le crime, ſa peine eſt celle des galeres pour trois ans. Gardon, dit *la Salle*, y fut condamné par Arrêt du 5 Octobre 1723. Les clercs des Procureurs, les commis des marchands qui abuſent de la confiance de ceux chez leſquels ils travaillent, ſont punis auſſi rigoureuſement que les domeſtiques. En 1553, le Secrétaire du Sieur de la Cote, Conſeiller, fut condamné à être pendu, pour avoir commis le crime d'adultere avec la femme de ce Conſeiller. Si un Médecin, ou tout autre, qui a, par état, la confiance du mari & de la femme, en abuſe pour commettre l'adultere avec cette femme, il eſt plus ſévérement puni que le ſeroit un autre.

Du vaſſal.

Du Moulin, Farinacius & pluſieurs autres Juriſconſultes diſent *que le vaſſal qui commet l'adultere avec la femme, la fille, la bru, ou la petite-fille, même avec la veuve de ſon Seigneur dominant, doit perdre ſon fief par commiſe, & que ſi c'eſt le Seigneur de fief qui s'en rend coupable avec la femme de ſon vaſſal, il perd ſon droit de fief dominant, & qu'alors le vaſſal doit relever du Seigneur Suzerain.*

Autrefois un Juif qui commettoit l'adultere avec une Chrétienne étoit brûlé vif, à préſent il ſeroit puni comme le ſeroit un Chrétien.

Le mari ne doit pas tuer ſa femme, ni le pere ſa fille.

La loi ne permet pas en France au mari de tuer ſa femme ni l'adultere

---

de fuſtigation par les carrefourrs de la Ville & banniſſement du Royaume à perpétuité; poſé ores que le mari ou femme ne ſoient complaignans ou accuſateurs l'un de l'autre. *Art. 5, Tit. 25 de ladite Cout.*

[a] L. 4. Cod. de mulier. Quæ ſe propri. ſerv. junxerunt.

[b] Par la Coutume, quand aucun, ſoit facteur, ou autre ſerviteur, étant avec ſon Seigneur & Maître, ou Maîtreſſe en ſon ſervice, ou autres gens de quelque condition qu'ils ſoient, auront deſrobé ou ſouſtrait ſa femme, eſpouſe, ſa fille, niepce ou fille baillée en garde, ſoit ſoubz couleur de mariage ou autrement, comme faux & desloyal à ſon Maître, doit perdre la teſte, ſans mercy. *Art. 106 de ladite Cout.*

Source : BIU Cujas

dultere de sa femme, lors même qu'il les surprend en *flagrant délit.* Le pere de la femme adultere se rendroit, comme lui, coupable du crime d'homicide, s'il leur donnoit la mort; mais comme les Ministres de la loi qui les condamneroient comme tels, considéreroient la juste douleur qui les auroit porté à le commettre, ils ne s'opposeroient pas à la grace que le Prince leur accorderoit. L'usage même des Tribunaux de France dans ce cas est, si le mari ou le pere ont négligé d'obtenir des Lettres de grace, d'ordonner qu'ils se retireront par devers le Prince pour les obtenir. Par Arrêt du 10 Avril 1603, furent entérinées les Lettres de grace accordées au Sieur Scipion Menealoli, qui avoit surpris sa femme en adultere & l'avoit tué; mais l'entérinement ne fut fait qu'à la condition qu'il payeroit 900 liv. d'aumônes aux pauvres prisonniers, & en le déclarant indigne des biens de sa femme, tant en vertu de son contrat de mariage, par lequel il y avoit une donation mutuelle au profit du survivant, qu'en vertu du titre *undè vir & uxor* on lui adjugea seulement sa part dans la communauté. FRANCE.

Papon rapporte un Arrêt de 1562, qui ordonna l'entérinement de pareilles Lettres accordées à un nommé Caboche. En 1660, le Sieur de Cambon en obtint de semblables & pour le même cas. De même encore, le Sieur Wison, Conseiller à la Chambre de l'Edit de Grenoble, qui avoit tué en même temps sa femme & le galant de sa femme; mais l'Arrêt d'enrégistrement le condamna en 100 livres pour l'Hôpital de Grenoble, 75 livres pour celui de Chartres, 25 pour les prisonniers, & 30 pour les dépens.

Mais si le mari tuoit sa femme & son galant, sur de simples soupçons, ou qu'on pût supposer d'après quelques circonstances que cette vengeance n'auroit pas été l'effet d'un premier mouvement, non-seulement le meurtrier n'obtiendroit point grace, mais seroit même puni suivant la rigueur de la loi, ainsi que le fut le Sieur de la Belantiere Poictevin; il avoit tué sa femme sur des indices qui lui avoient fait croire qu'elle étoit adultere. Par Arrêt de la Chambre de l'Edit du 23 Mai 1579, il fut condamné à être pendu, & exécuté en conséquence le 26 Mai.

Pierre Imbert, Prévôt des Maréchaux, au pays de Forêt, fut instruit que pendant les voyages fréquens qu'il étoit obligé de faire, sa femme voyoit un nommé Greysolon, avec lequel elle vivoit en adultere. Il feignit d'aller reconduire à quelques lieues de-là une parente de sa femme qui étoit venue la voir, & dit à sa femme qu'il iroit avec cette parente jusqu'à Roanne. L'ayant laissé à quelque distance de Mont-Brison, il y revint & s'y tint caché avec quelques Archers dans une maison proche de la sienne, d'où il pouvoit voir ceux qui y entroient. Le galant de la femme, qu'elle avoit fait avertir de venir coucher avec elle, fut très-exact au rendez-vous; il étoit environ dix heures du soir quand il arriva. Aussitôt la maison fut investie par le mari & ses Archers: ayant frappé, la servante intimidée par ses menaces, lui ouvrit;

Source : BIU Cujas

FRANCE. dans sa rage, Imbert tua le galant d'un coup de pistolet & sa femme à coups de poignard. Cet accident fâcheux arriva le 4 Janvier 1603. Imbert obtint des Lettres de grace, ainsi que l'Archer, pour l'avoir aidé : elles furent enrégistrées, *mais non sans peine ni difficultés*, dit Henrys, *à cause que le mari avoit donné occasion à sa femme de faire le mal, & qu'il avoit plutôt dressé un piege, à dessein de la surprendre, qu'il l'avoit surpris inopinément.*

Le mari hérite de ses enfans. L'Arrêt de Scipion Manealoli que nous avons rapporté, prouve que le mari qui tue sa femme adultere, ne peut prétendre à sa succession, quand elle n'a pas d'enfans, en vertu du titre *unde vir & uxor*; mais il n'en est pas de même de la succession mobiliaire des enfans qu'il a eu de cette femme. Autre est la succession de la femme, autre est la succession des enfans. Les biens de la mere en passant à ceux-ci ont changé de qualité, & ne sont plus les biens de la femme. Mornac rapporte un Arrêt qui a adjugé ces biens au pere, cet Arrêt est du 7 Juillet 1615; Tronçon, Brodeau & Le Brun décident en faveur du mari, & s'appuient de cet Arrêt, qui décida qu'un mari qui avoit tué sa femme surprise en adultere, & obtenu du Prince sa grace, devoit profiter des biens mobiliers de cette femme, comme héritier de sa fille.

Ce que nous venons de dire du mari qui tue sa femme qu'il surprend en adultere, peut s'appliquer, quant à la grace au pere de la femme, qui, la surprenant en flagrant délit, lui donne la mort, ainsi qu'à son galant.

De l'homme adultere. Les Canonistes placent le crime de l'homme adultere à côté de celui de la femme adultere. *Son crime*, disent-ils, *attaque toute à la fois Dieu & la societé*. Cela est vrai, mais si le crime de la femme cause plus de dommage à la société que celui de l'homme, peut-on dire que Dieu ne soit pas plus irrité contre elle que contre son mari coupable de la même offense. Si quelquefois les loix ont infligé la même peine à l'homme qu'à la femme adultere, c'est que les Législateurs ont pris pour modele le droit Canonique. Si quelquefois aussi ils ont ordonné une punition plus grande pour l'homme que pour la femme, c'est qu'ils ont envisagé que la passion ayant plus d'énergie chez l'homme que chez la femme, il falloit à l'homme un frein plus fort qu'à la femme.

Son Exemple ne justifie pas la femme. En France, le mari adultere n'est sujet à aucune peine afflictive, si ce n'est que son crime ne soit accompagné de circonstances qui l'aggravent; mais quel qu'il soit, il ne peut servir d'excuse à la femme. En vain allégueroit-elle pour sa défense que son mari qui l'accuse, l'a autorisé par son exemple; en vain diroit-elle même qu'il l'a entraîné par ses conseils; la peine alors seroit moins grande, mais elle seroit cependant toujours celle de l'authentique modifiée. Quoiqu'en dise Farinacius, nous ne pensons pas que la récrimination de la femme puisse faire cesser l'action du mari; les preuves du mari subsisteroient. Chez les Romains elles restoient sans force, quand celles de la femme étoient ad-

Source : BIU Cujas

misses par le Juge (a). *L'accusation du mari*, disoit cependant Ulpien, *ne doit pas être retardée, sous le prétexte que la femme a mis en avant que c'étoit son mari, qui, pour en profiter, l'avoit prostitué.* Ce cas cependant seroit plus favorable que celui de la femme, qui, pour se défendre, n'allégueroit que le mauvais exemple que lui auroit donné son mari. FRANCE.

Il n'est pas permis à la femme, dit Soulatges, *d'accuser son mari* (b) *d'adultere par la raison que l'adultere du mari ne donne jamais des successeurs étrangers à sa femme ; mais en se défendant contre l'accusation de son mari, elle peut lui opposer qu'il s'est rendu lui-même coupable du même crime. Il n'est pas permis*, dit Cochin, *à une femme d'intenter contre son mari l'action d'adultere, c'est-à-dire, de lui faire faire son procès pour raison de ce crime, mais il y a des circonstances dans lesquelles elle peut s'en faire un moyen de séparation, & la principale de ces circonstances est lorsque le mari fait habiter dans sa propre maison l'objet de ses criminelles complaisances. La loi le décide trop précisément, pour qu'on puisse le révoquer en doute :* siquis in ea domo in qua cum sua conjuge commanet, contemnens eam, cum alia inveniatur in ea domo manens ; *& la raison qui en est expliquée dans le droit même, c'est qu'il n'y a rien qui soit plus propre à irriter une femme d'honneur,* quod maximè castas uxores exasperat. *En effet, qu'un mari préfere dans son cœur une étrangere à sa propre femme, c'est une foiblesse que l'on pardonne à l'humanité ; mais qu'il fasse trophée de sa passion, qu'il insulte sa femme, jusqu'à placer à côté d'elle celle à qui il sacrifie tous les devoirs de son état, qu'il augmente ses malheurs, par la vue d'un objet qu'il lui rappelle sans cesse ce qui en est la cause déplorable, qu'en un mot, il déshonnore le séjour d'une femme de vertu en faisant de sa propre maison un asyle de prostitution : voilà ce que les loix regardent comme une cause trop légitime de divorce. Que la patience échappe à une femme dans de pareilles circonstances, qu'elle rompe le silence que la loi lui recommande, c'est ce que la loi elle-même autorise.* La femme ne peut accuser son mari.

Mais si ce n'étoit que des caprices qu'eût le mari, de ces gouts que fait naître la coquetterie des femmes plutôt que leurs attraits & qui cessent avec le desir & se dissipent quand il s'éteint, alors ce ne seroit plus un moyen de séparation. Pour qu'il en fût un il faudroit encore que l'adultere du mari fût accompagné d'un grand scandale, de dissipations, de mauvais traitemens. Nous reviendrons encore à la séparation.

Le mari qui vit en adultere, ne peut rien recevoir de la femme soit qu'elle soit elle-même dans les liens du mariage, soit qu'elle soit libre ; soit que c'étoit par testament ou par donation. La loi dans ce cas n'a pas plus d'in- Il ne peut recevoir aucun don.

---

[a] L. 2 §. Si publico. L. Si uxor 13. §. Si Judex. D. ad Legem Juliam de adulter. L. 39. D. Eluto matrimonio.

[b] L. 1. Cod. ad Legem de adulteriis.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dulgence pour la femme, que pour l'homme : elle eſt même plus ſévere à l'égard des adulteres que des concubines, auxquelles elle permet quelquefois de laiſſer des alimens. Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, entre autres celui du Parlement de Paris du 14 Juin 1548, rapporté par Papon ; par un du Parlement de Toulouſe du 26 Juin 1582, cité par Maynard. On en trouve encore dans Louet un du 5 Avril 1599, & dans Richard un du 11 Avril 1642, & un autre du 6 Avril 1656 ; le 23 Juin 1663, le Parlement de Paris rendit un Arrêt, qui, infirmant une donation teſtamentaire faite par une femme mariée à ſon adultere, confirma en même temps la maxime que les héritiers collateraux peuvent, par forme d'exception articuler le fait d'adultere, pour faire caſſer & déclarer nulle une donation teſtamentaire faite par une femme mariée à ſon adultere. Le 6 Novembre 1673, le Parlement d'Aix a rendu un Arrêt ſemblable, dont nous rapporterons plus loin l'eſpece, mais il faut que l'adultere ait été reconnu auparavant & que le mari de l'accuſée la pourſuive ou du moins ne prennent pas ſa défenſe. Le ſieur Perault, Prieur de St Lambert, inſtitua Petitpied, Procureur au Parlement de Paris & ſa femme ſes légataires univerſels. Les héritiers du teſtateur conteſterent la délivrance du legs & poſerent pour moyen que le teſtateur vivoit en mauvais commerce avec la femme du Petitpied. L'affaire portée au Parlement, l'Avocat-Général Talon dit : *que le mari ſeul étoit vengeur de ſa couche outragée & de ſon honneur intéreſſé. De donner cette liberté à autre, principalement par la voie que l'on tente aujourd'hui, cela eſt de trop périlleuſe conſéquence. Il eſt vrai, ajouta-t-il, que la Cour a quelquefois reçu la preuve de faits pareils ; mais les femmes dont il s'agiſſoit étoient notoirement impudiques & vivoient avec les teſtateurs. Dans l'eſpece il n'y a rien d'approchant ; on veut troubler un mariage où il n'y a jamais eu de ſoupçons. L'Arrêt qui intervint débouta les héritiers & les condamna encore à 80 liv. pariſis d'aumône, cet Arrêt eſt du 22 Février 1633.*

Le 3 Mars 1706, le même Parlement rendit un Arrêt ſemblable dont voici l'eſpece.

Ange Lolli, qui rempliſſoit le rôle du *docteur* à la Comédie Italiene, étant devenu veuf, ſe mit en penſion chez la Dame de . . . . qui étoit ſéparée de biens d'avec ſon mari ; & il la fit ſa légataire univerſelle.

Le frere de Lolli obtint du Roi le don de ſes biens, ſous le nom de Jean, ſon fils ; & après avoir fait enrégiſtrer les lettres de don, il préſenta requête à ce qu'il lui fût permis de faire preuve de l'indignité de la légataire ; ſoutenant qu'elle avoit vécu en adultere avec Lolli, & que d'ailleurs elle s'étoit rendue coupable de pluſieurs recélés. Le mari de la Dame intervint, pour ſoutenir le donataire du Roi non-recevable dans ſa demande.

M. l'Avocat-Général Portail dit, par notre Juriſprudence, ainſi que par le droit Romain, le mari a été jugé ſeul capable de ſe plaindre de la mauvaiſe conduite de ſa femme. Comme c'eſt lui qu'elle touche de plus près, on a cru avec juſtice qu'il ſeroit le plus prompt

Source : BIU Cujas

à y apporter les remedes convenables ; & que quand il ne ſe mettroit pas en état de réprimer le libertinage de ſa femme, ce ne pourroit être que par des raiſons plus puiſſantes que la honte & le déshonneur que ce libertinage feroit retomber ſur lui & ſur toute ſa famille. FRANCE.

D'un autre côté, continue M. Portail, il eſt certain qu'un legs fait à une perſonne indigne, eſt nul. Il faut donc diſtinguer ſi l'accuſation qui eſt formée par l'héritier n'intéreſſe que la légataire ſeule, ou ſi elle intéreſſe un tiers. Cet héritier ne doit pas être recevable à attaquer l'honneur du mariage, à troubler le repos d'une famille, & à expoſer aux yeux du public la mauvaiſe conduite d'une femme dont le mari ne ſe plaint point.

Si le ſilence du mari vient de ce qu'il eſt complice des déſordres de ſa femme, le miniſtere public peut attaquer la mauvaiſe conduite du mari & de la femme, & faire punir le ſcandale : mais cette accuſation n'eſt pas recevable de la part d'un particulier, ſans quoi il n'y a pas de mariage qui ne fût expoſé à être troublé.

De-là l'Avocat-Général conclut, que quand même, dans l'eſpece, il y auroit des preuves du mauvais commerce allégué, dès que l'indignité de la légataire pourroit bleſſer un mari qui ne l'accuſe point, & le public même, qui a intérêt que l'union & la paix regnent dans les familles, la requête de Lolli ne devroit pas être admiſe. A plus forte raiſon étoit-on obligé de la rejetter, dans des circonſtances où tout dépoſoit de la bonne conduite & de la pureté des mœurs de la légataire.

Par ces raiſons, l'Avocat-Général eſtima qu'il y avoit lieu de recevoir le mari partie intervenante : faiſant droit ſur ſon intervention, mettre l'appellation & ce, au néant ; émendant, débouter Lolli de ſa demande, ſauf à lui à ſe pourvoir par action civile pour la reſtitution des effets qu'il prétendroit n'être pas compris dans le legs.

Quelquefois les Cours de Juſtice ont jugé différemment. *Le fait d'adultere*, dit Loüet, *mis en avant pour annuller une donation faite par teſtament de tous les meubles, acquets & conquets immeubles à une ſervante de laquelle le teſtateur avoit abuſé, a été jugé recevable pour être vérifié par témoins ; bien que la ſervante ſe fut mariée depuis le décès du teſtateur. Les héritiers alors agiſſoient* excipiendo & non agendo. *Richard s'explique d'une maniere très-claire ſur ce point. Pour nous dit-il, qui avons joint la pureté des mœurs Chrétiennes avec l'honnêteté civile, nous n'avons pas fait difficulté dans notre uſage d'embraſſer la rigueur des loix Romaines pour le dernier point, & de condamner tous les avantages qui ſe font entre ceux qui ſont couverts de crime d'inceſte & d'adultere & même davantage ; encore que par notre Juriſprudence les héritiers d'un mari ne ſont pas recevables à accuſer ſa veuve adultere s'il n'en a le premier témoigné ſon reſſentiment par une plainte en Juſtice, néanmoins les Arrêts ont reçu le fait d'adultere, lorſqu'il a été oppoſé civilement par les héritiers & par forme d'exception, pour faire annuller une*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

donation faite entre ceux qui étoient coupables d'une pareille conjonction.

De nos jours le Parlement de Paris a rendu un Arrêt en faveur du ſieur Kornman, Banquier de Paris, auquel les héritiers de Gabrielle Toubille diſputoient un legs univerſel. Cet Arrêt eſt du 19 Août 1758. en voici l'eſpece.

Gabrielle Toubille étoit mariée, elle avoit inſtituée le ſieur Kornman pour ſon légataire univerſel. Elle avoit laiſſé deux ſœurs pour héritieres, contre leſquelles le légataire demanda la délivrance du legs. L'une des deux ſœurs le trouvoit incapable de profiter de ce legs, attendu ſes liaiſons & le commerce d'adultere, dans lequel il avoit vécu avec la teſtatrice & accuſoit même les faits les plus précis. Le légataire nioit le commerce adultérin, & par Sentence du Châtelet, enſuite confirmée par le Parlement, l'exécution du teſtament fut ordonnée.

La peine des complices en crimes d'adulteres, varie ſuivant les circonſtances. La punition d'une femme ou d'un homme, qui, profitant de la grande jeuneſſe d'une femme, l'engageroit à devenir infidele à ſon mari, ſeroit plus grande que s'il eût ſéduit une femme plus âgée. Prêter ſa maiſon pour commettre le crime d'adultere, c'eſt être complice; c'eſt l'être encore que d'éloigner le mari de chez lui pour faciliter l'entrevue de ſa femme avec ſon galant. Le domeſtique complice de la femme doit auſſi être puni. La ſervante de Pierre Imbert, Lieutenant des Maréchaux de Montbriſſon, dont nous avons déja parlé, fut accuſée par lui, comme complice de ſa femme, & comme tel condamné par Sentence du 3 Février 1603, à faire amende honorable, à être battue de verges, & bannie à perpétuité; elle appella, & cette Sentence fut infirmée par Arrêt du Parlement de Paris : *c'eſt ce qu'on pourra trouver étrange*, dit Henrys, *puiſqu'il ſemble qu'ayant été complice du crime, & du malheur qu'elle avoit cauſée, elle méritoit quelques chatimens pour ſervir d'exemple aux autres ſervantes & prévenir leur Miniſtere.*

Fauſſes excuſes.

Quand bien même le mariage ſeroit nul en lui-même, ſoit par quelques défauts de formalité ou autrement; il ſuffit qu'il ait été contracté dans la bonne foi, & que les conjoints aient habités enſemble, qu'ils aient été connus pour mari & femme, pour que celui qui a commis l'adultere avec la femme ſoit puni, & que le mari ait droit de le pourſuivre. C'eſt le ſentiment de Farinacius & de Julius Clarus. Si l'adultere a été réitéré, la peine des coupables doit être plus ſévere. Une femme adultere qui pour s'excuſer allégueroit les mauvais traitemens de ſon mari, ſeroit punie, mais moins ſévérement que ſi elle n'avoit pas à ſe plaindre des mauvais procédés de ſon mari. Son impuiſſance qu'elle voudroit faire valoir dans ſa défenſe ne ſeroit point conſidérée comme un motif qui ait pu l'engager à faillir, encore moins, ſi elle ſe plaignoit de ce que ſon mari ne lui rendroit pas les devoirs maritals. Le Juge plaindroit une femme que la pauvreté & la miſere & ſur-tout l'état malheureux de ſes enfans auroient rendu adultere,

Source : BIU Cujas

mais il prononceroit contre elle (a) la Sentence de condamnation, quand bien même elle prouveroit que ſon mari lui auroit refuſé ainſi qu'à ſes enfans la ſubſiſtance : elle pouvoit avoir recours aux miniſtres de la loi. La peine de la femme adultere mineure doit être moins ſévere que ſi elle étoit dans un âge plus avancé. FRANCE.

Si l'homme qui a commis l'adultere a uſé de violence, la femme n'eſt pas coupable ; il ſuffiroit qu'elle prouvât la violence, pour qu'elle (b) fût renvoyée & déclarée innocente. Si une femme croyant ſe livrer à ſon mari, ſe livre à un autre, elle n'eſt pas coupable. Mais ſi on peut prouver qu'elle ait ſeulement douté, alors elle doit être punie. Excuſe légitime.

Il n'eſt pas néceſſaire que le crime ſoit conſommé pour que la coupable ſoit puni, il ſuffit, pour qu'elle le ſoit, qu'il y ait apparence qu'il a pu l'être : comme ſi le mari trouve ſa femme couchée avec ſon amant, ou enfermée avec lui & dans une poſture à faire croire qu'ils alloient conſommer leur crime. Duprés, Danſeur de l'Opéra de Paris, entre dans la chambre de ſa femme à minuit, il étoit accompagné de ſon laquais, de ſa cuiſinniere & d'un ami ; il trouve ſa femme endormie avec ſon amant, & par Arrêt du 31 Juillet 1745, le Parlement la condamna comme adultere.

Si celui qui a commis l'adultere a cru veuve ou fille celle avec laquelle il a habité ; que cette ignorance ait été vraie, & qu'il puiſſe prouver qu'elle étoit fondée ou du moins très-préſumable, alors il ne ſeroit pas puniſſable. Celui qui trouve dans un mauvais lieu une femme mariée avec laquelle il n'a pas eu de commerce auparavant & qu'il n'y a pas attiré, il ne peut être accuſé d'adultere pour avoir vu charnellement cette femme ; l'accuſation contre lui ne ſeroit pas reçue, s'il prouvoit que cette femme eſt débauchée & ſe livre à tout venant. Mais s'il étoit notoire qu'une proſtituée, s'étant mariée, eût renoncée au vice, & eût toujours vécu depuis en honnête femme, celui qui commettroit avec elle le crime d'adultere, ſeroit puniſſable, ſur-tout, depuis que moins délicat que par le paſſé, les hommes ne rougiſſent pas de prendre pour femmes les concubines des autres. Mais la femme la plus débordée, celle même qui fréquente les maiſons de débauche peut être pourſuivie par ſon mari. Excuſes de celui qui commet l'adultere.

Obſervez qu'un homme doit être puni lors même qu'il n'a pas exécuté ſon projet. Il ſuffit qu'il ſe ſoit ſervi des moyens pour le faire réuſſir, comme par exemple, s'il a écrit à une femme mariée pour l'engager à être infidele à ſon mari ; s'il a corrompu ſes domeſtiques ; s'il l'a fait ſolliciter par une perſonne en laquelle elle avoit confiance, comme un médecin.

---

[a] L. Palam. §. non eſt ignoſcendum. D. de jure nuptiarum,

[a] L. Si uxor §. ſi quis planè. D. de adulteriis, L. fædiſſimam eod. Cod.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Du Juge.

Les Juges Eccléſiaſtiques ont prétendus qu'ils pouvoient connoître du crime d'adultere. En France, non-ſeulement ils ne connoiſſent point de ce crime, quand il eſt commis par un laïque, mais même de celui d'un Eccléſiaſtique commis avec une femme mariée & dont le mari ſe plaint. Le crime du Prêtre alors eſt mis au nombre des cas privilégiées.

Le Clergé de France a ſouvent fait des remontrances au Souverain, ſur cela mais elles n'ont pas été écoutées. Par ſon Arrêt du mois de Juin 1516; le Parlement de Rouen a fait défenſe à l'Official d'Avranche de faire informer du crime d'adultere. Fontanon rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1336, qui déclare que les Juges Eccléſiaſtiques ne doivent pas en prendre connoiſſances. Cet Arrêt & un autre de 1338, ſe trouvent en entier aux preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane, chap. 35, N°. 10. L'Archidiacre de Paris ayant fait empriſonner Matthieu de Benno Palpiro, pour cauſe d'adultere & l'ayant obligé de compoſer avec lui, moyennant cent cinquante livres; le Parlement de Paris rendit Arrêt qui condamna l'Archidiacre à la reſtitution de cette ſomme & fit ſaiſir ſon temporel. C'eſt Jean Galli qui rapporte cet Arrêt. Le Parlement par ſon Arrêt du 19 Juin 1606, déclara que l'Official & le Promoteur de Poithier avoit abuſivement procédé en voulant connoître du crime d'adultere.

L'adultere eſt cas Royal.

L'adultere eſt conſidéré en France, ſur-tout quand il eſt pourſuivi à la requête du Miniſtere public comme cas Royal. Ainſi les Juges des Seigneurs ne doivent pas en connoître. C'eſt même la diſpoſition de l'Ordonnance du 10 Juillet 1336. Par ſon Arrêt du 31 Juillet 1681, le Parlement de Paris a déclaré que le Procureur Fiſcal du Bourg d'Illiers n'avoit pas pu prendre connoiſſance d'une accuſation d'adultere contre une femme, ſon complice & contre ſon mari, accuſé de favoriſer ſa débauche; qu'il ne pouvoit ſe porter partie que pour leur faire faire le procès par forme de Police. Les Procureurs Fiſcaux, comme nous l'avons déja dit à l'article *Accuſateur*, ne ſont point chargé de l'inſpection des mœurs publiques, qui n'appartient qu'aux Procureurs-Généraux des Cours Souveraines & à leurs ſubſtituts. Ils ne ſont, à proprement parler, que ce que ſont à Paris les Commiſſaires du Châtelet; ils peuvent, par forme de Police, obliger une femme de mauvaiſe vie & ſon mari s'il favoriſe ſa débauche, à ſortir des terres de la Juriſdiction du Seigneur. Il paroîtroit cependant que quatre-vingts ans environ auparavant, on admettoit au Parlement de Paris la pourſuite des Procureurs Fiſcaux. Le Procureur Fiſcal de Vendome s'étoit rendu dénonciateur, en crime d'adultere d'un nommé Vigot & de Jeanne Hue. Pendant l'abſence du mari, Vigot avoit vécu charnellement avec elle, en avoit eu des enfans qui avoient été baptiſés comme enfans du mari. Celui-ci intervint au procès, reconnut les enfans & pardonna à ſa femme. Sur l'appel de l'Ordonnance du Juge qui avoit reçu la dénonciation du Fiſcal; le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 2 Juillet 1606, mit l'application au néant, ſans amende, renvoya

Source : BIU Cujas

renvoya les parties aux Juges des lieux & déclara le Procureur Fiscal follement intimé. Mais cet Arrêt ne prouve rien. Ce fut sans doute pour être jugé comme homme & femme vivant dans la débauche, que le mari & la femme furent renvoyés devant les Juges des lieux. L'article 1, Titre 1 de l'Ordonnance criminelle de 1670, dit : *la connoissance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis, & l'accusé y sera renvoyé, si le renvoy en est requis ; même le prisonnier transféré aux frais de la partie civile, s'il y en a, sinon à nos frais, ou des Seigneurs.* FRANCE.

C'est une exception à ce que prescrit cet article, que dans le cas d'adultere, l'action du mari contre sa femme doit se porter devant le Juge du domicile de la femme, c'est-à-dire, du mari qui est le seul Juge compétent pour en connoître : *ce qui est fondé*, dit Jousse, *sur ce que ce crime regarde personnellement le mari. Mais si la partie publique intentoit cette action contre la femme, v. g. dans le cas de scandale & débauche publique, ou dans le cas de connivence de la part du mari, alors ce seroit au Juge du lieu du délit à en avoir la connoissance.*

De l'action. L'action pour fait d'adultere doit s'intenter par la voie criminelle & se poursuivre contre la femme, son amant & leurs complices par récolement & confrontation, mais la femme ne peut user que de la voie civile contre son mari, parce que la peine contre lui ne peut être que la séparation & privation des avantages à lui faits.

Qui peut l'intenter suivant le droit Romain. Les loix Romaines admettoient toutes personnes à intenter l'action d'adultere contre la femme mariée, mais, comme nous l'avons dit, au commencement de cet article, ce n'étoit qu'à défaut (a) du mari & du pere de la coupable. Cette accusation fut restreinte ensuite aux plus proches parens (b), comme pere, mere & oncles.

Droit François. En France le mari *est solus thori genialis vindex* (c), il peut donc seul intenter l'action contre sa femme adultere & même son galant ; de maniere même qu'on ne peut procéder criminellement contre celui-ci quand le mari s'y oppose.

Le nommé . . . avoit d'abord poursuivi sa femme pour crime d'adultere pardevant les Juges de St Pierre le Moustier, & prétendoit que le Comte de Crusq en étoit le complice. La femme avoit été convaincue & le Comte renvoyé absoud ; on avoit appellé *à minimâ*, parce que la femme ayant été convaincue, le complice ne pouvoit être absoud. Pendant l'appel, la femme ayant fait venir un Commissaire chez elle avec son Clerc, qui l'avoit trouvé couchée avec son mari ; le Commissaire en avoit dressé procès-verbal & avoit rendu une seconde plain-

---

[a] L. Julia 2, §. 8 & 9. L. Si matus 4, §. ante. D. ad Leg. Jul. de adulteriis

[b] L. 30. Cod. ibid. ad Leg. Jul. de adulter.

[c] L. Quamvis, Cod. ad Leg. Jul. de adulter.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

te, & la femme obtenu un Arrêt qui ordonnoit au mari de la traiter maritalement, étant déclarée abſoute, ſauf au mari à pourſuivre le Comte de Cruſq, qui ſe porta oppoſant de cet Arrêt.

L'Avocat-Général de Lamoignon dit la-deſſus, *qu'il n'y avoit point de doute que la réconciliation du mari avec ſa femme éteignoit le crime d'adultere, parce que par cette réconciliation le mari, qui étoit ſon Juge ſouverain dans cette matiere, reconnoiſſoit que ſa plainte n'étoit pas bien fondée; qu'ainſi il n'y avoit pas lieu de lui permettre de pourſuivre le complice de ce crime, puiſque ce ſeroit en quelque façon la faire revivre, ce ſeroit attaquer l'honneur de ſa femme, qu'il avoit reconnue innocente, par ſa réconciliation, & vouloir aller contre l'Arrêt, qui en conſéquence l'avoit renvoyée abſoute : que la récidive que l'on attribuoit au Comte de Cruſq étoit inutile à propoſer, puiſque ſuivant la maxime*, fruſtra probatur quod probatum non relevat. *Qu'à l'égard des dommages & intérêts, on n'avoit pas pu non plus en demander, puiſque ce n'étoit qu'un acceſſoire du crime, lequel ne ſubſiſtant point, ne devoit pas avoir auſſi lieu, ſuivant la loi 178 au digeſte*, de regulis juris, cum principalis, cauſa non conſiſtat, plerumque nec ea quidem ſequuntur locum habent.

La Cour a reçu le Comte de Cruſq oppoſant à l'Arrrêt du . . . . & en conſéquence l'a renvoyé de la demande du mari, dépens compenſés.

Il n'y a, dit Domat, *que le mari ſeul qui puiſſe accuſer ſa femme d'adultere, car il ne convient pas de mettre le trouble & la diviſion entre un mari & une femme qui paroiſſent content l'un de l'autre* (a).

L'action du mari contre ſa femme doit toujours être admiſe ; *elle a lieu*, dit Jouſſe, *non-ſeulement* (b) *pour raiſon de l'adultere commis par la femme, depuis ſon mariage; mais encore pour avoir raiſon de celui commis par elle du vivant de ſon premier mari.* Cette action pourroit avoir lieu, quand la femme ne demeureroit pas avec ſon mari, & quand elle ſeroit ſéparée de corps & de bien d'avec lui. Boniface rapporte deux Arrêts qui l'ont jugé ainſi ; l'un eſt du 14 Mai 1661, l'autre du 18 Avril 1671 ; tous deux du Parlement de Provence. Dans ces deux Arrêts il eſt dit que le mari quoiqu'accuſé lui-même d'avoir favoriſé les intrigues de ſa femme, peut continuer contre elle ſa pourſuite.

Il peut l'intenter contre ſa femme ſeule.

Si le mari veut pourſuivre ſa femme ſeule, ſans accuſer ſon complice, il le peut, mais non pas pourſuivre celui-ci ſans accuſer ſa femme auparavant d'adultere; l'adultere eſt le crime de deux, ainſi le mari peut

---

[a] Conſtante matrimonio, ab eo qui extrà maritum ad accuſationem admittitur, accuſari mulier adulterii non poteſt. Probatam enim à marito uxorem, & quieſcens matrimonium non debet alius turbare, atque inquietare; niſi prius Lenocinii maritum accuſaverit. *L. Conſtante 26. ff. ad Leg. Jul. de adulter.*

[b] L. Nuptam 5, D. ad Leg. Jul. de adulter. L. Si uxor 13. §. ſi quis uxorem D. Cod. Tit.

Source : BIU Cujas

intenter en même temps son action (a) contre l'un & contre l'autre. Ainsi l'ont jugé deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 14 Juin 1625, l'autre du 6 Octobre 1635, tous deux sont rapportés par Bardez. FRANCE.

Le mineur.

Suivant les dispositions (b) des loix Romaines qui interdisoient au mari mineur l'action d'adultere contre sa femme, des Jurisconsultes ont cru qu'en France, l'action du mineur ne seroit pas admise. Elle l'est cependant, parce qu'en France, la minorité n'empêche pas d'agir en Justice pour poursuivre la réparation d'une injure.

La réconciliation du mari fait rejetter la poursuite.

En vain le mari voudroit-il poursuivre sa femme pour crime d'adultere, si après en avoir eu connoissance, il étoit prouvé qu'il se fût réconcilié avec elle. La réconciliation seroit prouvée, s'il l'étoit qu'il l'eût reçu au lit nuptial. Nous avons cité un Arrêt du Parlement de Paris qui l'a jugé ainsi, c'est celui rendu en faveur du Comte de Crusq. Mais si, sur un nouveau délit, le mari forme une nouvelle accusation, il pourra alors joindre le nouveau délit au premier; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Provence, dont Boniface rapporte ainsi l'espece. *Le nommé Du Luc ayant fait procuration à Anne Lardeirette, sa femme, de gérer ses affaires, avant que de faire son voyage pour Messine, & après fait procuration à Me . . . Comte, Procureur au Siege de Marseille, d'accuser sadite femme en crime d'adultere & prostitution, & sa belle-mere d'être sa maquerelle, & de sa sœur, & sur les informations prises, obtenu décret de prise de corps; & étant de retour de son voyage, cette femme ayant rapporté déclaration de son mari, en présence du Lieutenant particulier des soumissions, qu'il l'avoit connue deux fois après son retour: & le mari s'étant après porté dans Aix, & fait déclaration pardevant un Notaire, qu'il avoit fait la déclaration ci-dessus par force & violence de sa femme & de gens attroupés dans la Ville de Toulon. Et de cette procédure criminelle, cette femme & sa sœur ayant appellé au Lieutenant, qui l'auroit infirmé; l'appellation de la Sentence du Lieutenant relevée par le mari, étoit légitime; ensemble la rescision en tant que de besoin impétrée contre la déclaration susdite, sur le fondement de la force, quant à la rescision; & quant à l'accusation, sur le fondement; que quoique le mari ne soit pas reçu à accuser sa femme d'adultere, quand il l'a retenu au mariage, & ainsi remis le crime, suivant la loi* Crimen C. ad legem Jul. de adulter. *néanmoins par l'Authentique* Sed novo jure C. eod. *laquelle suit la loi* Crimen, *il peut répéter le crime, & être reçu à accuser, quand la preuve du crime y est, comme il apparoît en ce fait par les informations.*

Par Arrêt dudit jour, Me. De Guerin, Substitut, ayant fait le rapport des informations, la Cour mit l'appellation, & ce dont étoit ap-

---

[a] L. Si maritus, §. fin. D. ad L. Jul. de adult.

[b] Si maritus D. ad L. Jul. de adulter.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pel au néant; & par nouveau Jugement, confirma la procédure du premier Juge, & en évoquant, ordonna que le procès ſeroit pourſuivi, & que leſdites femmes paſſeroient le guichet.

Les Auteurs qui ont dit que l'accuſation d'adultere pouvoit être intentée par le fiancé contre ſa fiancée, ſe ſont trompés pour la France. Voyez ce que nous avons dit ſur l'infidélité de la fiancée à l'article *Accordée*. Voyez auſſi l'article *Fiancée*.

Du pere du mari.

En ne perdant point de vue que le mari eſt le ſeul vengeur du lit nuptial : *maritus eſt ſolus thori genialis vindex*, aucun Tribunal en France ne recevra l'accuſation que le pere du mari voudroit intenter contre ſa bru, qui ſe ſeroit rendue coupable du crime d'adultere; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Juillet 1664, dont voici l'eſpece. Un Curé d'Arnac, Dioceſe de Limoges, vivoit ſcandaleuſement avec ſa niece, le mari de cette niece ne s'en plaignoit pas, mais le pere du mari porta plainte, tant contre le Curé, que contre ſa bru; le mari déſavoua ſon pere. La cauſe portée au Parlement par appel, la Sentence rendue contre le Curé fut confirmée pour cauſe de ſcandale, & ſur l'intervention du mari, mit les parties hors de Cour & de procès. Si le mari eut été abſent, l'accuſation du pere auroit été admiſe. Nous avons un Arrêt du Parlement de Provence qui a jugé que le pere étoit recevable à accuſer ſa fille d'adultere & de maquerelage, ſon mari étant muet & ſourd; cet Arrêt eſt du 23 Novembre 1673, en voici l'eſpece: Vincent Vieux, Batelier, avoit marié ſa fille à Vincent Negreel, muet & ſourd de naiſſance; vingt ans après ſon mariage, cette femme s'étoit proſtituée au point que ſon pere l'avoit fait mettre dans une maiſon de pénitence de Marſeille; elle en étoit ſortie, & avoit fait un B... de ſa maiſon, ſon mari n'y avoit apporté aucun obſtacle, & tout annonçoit qu'il étoit de connivence avec elle. Le pere, auquel ſe joignit le Procureur du Roi, préſenta requête, demanda permiſſion d'informer, tant de l'impudicité & adultere de ſa fille, que de magie. La Sentence qui intervint la condamna à l'amende honorable, au fouet & au refuge ſa vie durant, à 15 livres d'amende envers le Roi, & à 50 liv. envers ſon pere. Cette Sentence fut confirmée par l'Arrêt ci-deſſus mentionné.

Des enfans.

La loi des Viſigots permettoit aux enfans de la femme adultere ou à ceux du mari de l'accuſer. *C'étoit*, dit Monteſquieu, *une loi inique, qui, pour conſerver les mœurs, renverſoit la nature, d'où tirent leur origine les mœurs.* En France, une pareille accuſation ne ſeroit pas reçue, ſi ce n'eſt dans les cas dont nous parlerons, où il eſt permis aux héritiers du mari de ſe ſervir de ce moyen.

Du miniſtere public.

Les Procureurs-Généraux, leurs Subſtituts ſont les gardiens des mœurs publics, ils ſont les vengeurs nés de tous les crimes; mais en France, où la vengeance de celui de l'adultere n'appartient qu'au mari, le miniſtere public ne peut pas, lorſque le mari garde le ſilence, pourſuivre la femme adultere ni ſon complice, ni ceux qui les ont aidé à com-

Source : BIU Cujas

mettre le crime. Nombre d'Arrêts ont défendu au miniſtere public de le pourſuivre, à moins que le mari ne ſe ſoit rendu partie. Les Tribunaux de France n'ont jamais varié ſur cela, on en trouve la preuve dans trois Arrêts rapportés par Papon, des années 1558, 1563 & 1573; dans un autre du Parlement de Grenoble de 1608, enfin dans deux du Parlement de Provence de 1642 & 1680, rapportés par Boniface. L'abſence du mari n'autoriſe pas la partie publique à pourſuivre ſa femme adultere, ſi elle n'y eſt autoriſée par le mari. Un Arrêt du Parlement de Provence a exigé ce pouvoir; cet Arrêt eſt du 14 Avril 1668, il y a cependant des Juriſconſultes qui ont décidé que ce pouvoir étoit inutile; c'eſt le ſentiment de Faber. D'autres Juriſconſultes penſent que les pourſuites de la partie publique ne doivent pas aller au-delà des informations; & qu'elle doit laiſſer au mari, prendre à ſon retour le parti qu'il jugera à propos. Nous avons ſous les yeux un Arrêt du Parlement d'Aix du mois de Novembre 1696, qui jugea qu'un Procureur du Roi étoit non recevable à rendre plainte pour crime d'adultere contre une femme dont le mari étoit abſent & vivant depuis trois ans. Mais s'il arrivoit que le mari ſe trouvant, à cauſe de ſon peu de fortune, hors d'état de continuer les pourſuites qu'il auroit commencé contre ſa femme, venoit à les ceſſer, ſauf à la partie publique de la pourſuivre, alors cette pourſuite ſeroit reçue : elle le fut par Arrêt du Parlement de Provence du 6 Juillet 1675. FRANCE.

Il peut attaquer le mari & la femme.

Si le mari favoriſe la débauche de ſa femme, s'il l'autoriſe ou l'encourage, s'il eſt prouvé qu'il en retire du profit, le miniſtere public eſt autoriſé à pourſuivre non-ſeulement la femme & ſon complice, mais encore le mari. Mais la Sentence de condamnation qui intervient contre la femme, ne la condamne point à la peine de l'Authentique, & il lui eſt infligé celle des femmes débauchées, & le mari eſt condamné à la peine du maquerelage. Elle eſt capitale en France, mais avant que la partie publique puiſſe accuſer la femme, il faut que la complicité du mari ſoit prouvée; ainſi l'a jugé le Parlement de Toulouſe par un Arrêt que rapporte Catellan, & le Parlement de Provence par un cité par Boniface.

Le mari dont la femme a été condamnée pour crime d'adultere ſur la pourſuite de la partie publique ne retire aucun avantage de cette condamnation.

Quand les héritiers peuvent pourſuivre.

L'action pénale contre la femme adultere eſt éteinte par la mort de ſon mari, qui, ſeul peut conclure contre elle aux peines de l'authentique; la partie publique même ne ſeroit pas reçue, comme nous l'avons déja dit, à demander qu'elles fuſſent infligées à la coupable, à plus forte raiſon, les héritiers du mari, quand ils ſont admis à pourſuivre ſon crime, & ils ne le ſont que quand le mari s'eſt plaint avant ſa mort; ainſi jugé par nombre d'Arrêts rapportés par Peleus, Louet, Bouguier, Papon & autres Juriſconſultes. Pluſieurs Coutumes, telle que

Source : BIU Cujas

FRANCE.

celle de Tours (a), interdiſent auſſi aux héritiers du mari qui aura gardé le ſilence, la pourſuite de ſa femme adultere Il faut excepter le cas où ils pourſuivroient la femme adultere & ſon complice pour crime d'aſſaſſinat, d'empoiſonnement, alors ils ſeroient reçus à prouver l'adultere ſubſidiairement. *Mais cette action des héritiers*, dit Jouſſe, *n'eſt point admiſe, ſoit pour la faire priver de ſes conventions matrimoniales, & elle ne procede ni en l'un ni en l'autre de ces deux cas, ni pour faire annuller un legs qui lui auroit été fait par un teſtateur, complice de ſon crime, lorſque le mari ne s'eſt point plaint de la conduite de ſa femme & qu'il n'y a pas de ſcandale ni de ſoupçons violens contre elle.* Cela ſouffre cependant des exceptions.

Après la mort du mari.

Il n'en eſt pas ainſi quand l'inſtance du mari a été commencée de ſon vivant. Si la plainte a été ſuivie d'informations, alors les héritiers qui continuent l'inſtance, peuvent conclure contre la femme à la privation de ſes conventions matrimoniales; c'eſt le ſentiment de Le Brun, Brodeau, Louet, Bardet, Le Bret, Coquille, Montholon, Dupleſſis, & autres. La Dame Marie Sidonia de Lenoncour, femme du Sr Courcelle, a été condamnée par un Arrêt du Parlement de Paris du 5 Janvier 1680, infirmant une Sentence du Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris du 7 Septembre 1670, pour crime d'adultere, commis avec le Sieur de Roſtain, en 60000 livres de dommages & intérêts envers les héritiers de ſon mari, en tous dépens, en 2000 livres d'aumônes & 500 liv. d'amende, & déclarée déchue de ſes conventions matrimoniales, douaire, préciput & part dans la communauté. Le Lieutenant-Criminel avoit ordonné que tous ſes biens ſeroient confiſqués au profit du mari, qui étoit mort pendant la pourſuite du procès, ſes freres & héritiers avoient, après ſa mort, repris ſur l'appel le procès.

Des Juriſconſultes eſtiment que ſi le mari n'a pas pourſuivi ſa femme pour le crime, parce qu'il a été prévenu par la mort, les héritiers du mari peuvent intenter l'accuſation d'adultere par forme d'exception. D'autres Juriſconſultes ont penſé qu'il falloit pour cela, que le mari ait eu l'intention de pourſuivre le crime de ſa femme, qu'il s'en fût expliqué & qu'il y eut des preuves que ſa réſolution étoit de tirer vengeance de l'injure qu'il avoit reçu; on peut raiſonnablement penſer que les héritiers, en attaquant la veuve, enviſagent plus leurs intérêts perſonnels que la vengeance du mari. Cette conſidération pourroit faire pencher la Juſtice vers l'indulgent, & du moment qu'il s'eſt paſſé aſſez de temps entre le crime de la femme & la mort du mari, pour qu'il ait eu le temps de commencer ſes pourſuites, & qu'il ne l'a pas fait, on doit préſumer qu'il lui a été pardonné.

Coquille, ſur l'article 6, titre du douaire de la Coutume de Ni-

---

[a] Femme noble ou roturiere qui forfait en ſon mariage, perd ſon douaire, s'il y en a plainte faite par le mari en Juſtice : & autrement n'en pourra l'héritier faire querelle après la mort du mari. *Art. 336 de ladite Cour.*

Source : BIU Cujas

vernois, dit : *que les héritiers pourroient poursuivre la femme après la mort de son mari, si celui-ci avoit ignoré qu'elle eût commis le crime d'adultere, & qu'eux ils en eussent les preuves.* Cette opinion est contraire à tous principes, & comment ces héritiers prouveront-ils que le mari a ignoré le crime de sa femme? Et si son ignorance n'est pas prouvée, on doit tirer du silence du mari la conséquence qu'il le lui a pardonné. On ne pourroit en douter, si la femme demeuroit avec son mari; encore plus, s'il l'avoit reçu au lit nuptial. FRANCE.

Mais il faut distinguer l'accusation d'adultere qui a pour but la vengeance du crime, de celle qui n'est qu'une exception pour détruire les avantages que la coupable s'est procurée par son crime. *La loi*, dit Basnage, *doit tout donner à l'honnêteté, & condamner tout ce qui peut la blesser*, or, qui blesse davantage cet honnêteté que la débauche d'une femme mariée. Que fait l'héritier quand il défere à la Justice l'adultere de cette femme? Il n'attaque pas son crime, mais il repousse l'attaque que la coupable veut lui porter. Aussi dans tous les Tribunaux de France les héritiers du mari sont-ils reçus à opposer à sa veuve par forme d'exception, qu'elle s'est du vivant de son mari rendue coupable du crime d'adultere, lorsqu'elles forment des demandes pour raison de donations, legs, & autres libéralités qui lui ont été faites par son mari. Boughier rapporte un Arrêt de 1609 qui prouve que cette exception doit être admise. C'est le sentiment de Brodeaux sur Loüet, de Renussion, de Richard, de Le Brun, de Basnage. Proposé pour exception.

Le 7 Juillet 1682, le Parlement de Rouen a rendu un Arrêt qui a jugé que l'héritier du mari pouvoit & devoit, en certain cas, être reçu à prouver l'adultere de sa veuve. Le mari de cette femme que les héritiers attaquoient, & n'avoit pas formé d'accusation contre elle pour cause d'adultere, mais il s'étoit, séparé d'elle, à cause de la vie scandaleuse qu'elle menoit. Cet Arrêt se trouve dans Basnage sur l'article 14 de la Coutume de Normandie.

Mais une pareille exception n'a pas lieu pour faire priver la femme de sa dot & de ses conventions matrimoniales. On trouve dans le Traité des choses jugées d'Anne Robert un Arrêt du 4 Mai 1585, & dans Brodeau un autre du 14 Mai 1620, qui l'ont jugé ainsi. Par celui rapporté par Anne Robert, on voit que dans les Tribunaux de France on n'admet pas les héritiers à prouver la débauche de la femme, quand elle s'est remariée, sur-tout quand ils l'opposent pour exception après un long-temps & une longue procédure sur la demande du douaire formée par la femme. Effet de l'exception.

Si le mari a fait une transaction, sur le crime d'adultere, cette transaction est bonne & ne peut être attaquée après la mort du mari; encore moins ses héritiers peuvent-ils reprendre alors les poursuites du mari, interrompues par cette transaction Mais le mari après une transaction faite pourroit intenter une nouvelle action sur un nouveau délit de la part de la femme. Mais s'il n'y avoit pas de nouveau délit, le Transaction.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mari ne pourroit pas reprendre la premiere inſtance. Le ſieur C. commis au Greffe du Parlement d'Aix, avoit intenté contre ſa femme une accuſation d'adultere ; il paſſa une tranſaction avec elle, par laquelle il fut convenu qu'elle ſe ſépareroit de lui & qu'il lui payeroit une penſion. Dans la ſuite il voulut reprendre ſon accuſation ; mais par Arrêt du 16 Juin 1739, le Parlement le déclara non recevable. Le droit Romain ne permettoit pas au mari de tranſiger ſur le crime d'adultere. (a) Un Arrêt du Parlement de Rouen du mois d'Octobre 1629, rapporté par Auzanet a déclaré que le mari pouvoit tranſiger avec ſa femme & ſon complice. Le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 18 Juillet 1619 ordonna conformément aux concluſions de l'Avocat-Général Le Bret, qu'une tranſaction faite par le mari avec ſa femme adultere, & l'Arrêt qui l'avoit homologué ſeroient exécutés : voici l'eſpece de cet Arrêt.

Guillaume Sanguin, forcé, par les débauches de ſa femme, de rendre plainte contre elle, & de l'accuſer d'adultere, obtient permiſſion de faire informer. Pendant l'inſtruction, cette femme devient imbécille. Sanguin tranſige avec le curateur qui lui avoit été nommé, & avec ſon pere. On convient que les deux époux ſeront ſéparés de corps & de biens. Sanguin rend la dot qu'il avoit reçue ; mais il eſt dit que ſa femme n'aura aucun douaire ni autres conventions matrimoniales. La tranſaction eſt homologuée par Arrêt du Parlement. Après la mort du mari, le curateur de ſa veuve conteſte la validité de la tranſaction. Ses beau-freres, par qui on avoit promis de faire ratifier la tranſaction, interviennent & ſe joignent à elle.

L'Avocat-Général le Bret dit, que la premiere queſtion étoit de ſavoir ſi les héritiers du mari peuvent objecter l'adultere à ſa veuve : diſtingua le cas où le mari ne ſe ſeroit pas plaint lui-même, & le cas où les héritiers ne feroient que reprendre l'accuſation intentée par leur auteur.

Le curateur oppoſoit deux fins de non-recevoir qui auroient, diſoit-il, empêché l'effet de l'action du mari. La premiere que cette action n'avoit été formée que ſept ans après le crime commis : la ſeconde, qu'il avoit eu réconciliation. Sur quoi M. le Bret répondit, que d'abord, par l'ancien droit Romain, le mari n'avoit que ſoixante jours pour accuſer ſa femme ; qu'enſuite on lui avoit donné ſix mois ; & enfin, cinq ans pour rendre plainte : mais que ce délai n'étoit pas fatal, lorſqu'il y avoit un empêchement légitime, comme dans l'eſpece, où Sanguin étoit abſent pour le ſervice du Roi. Quant à la réconciliation, il n'étoit pas poſſible de l'alléguer, puiſque Sanguin n'avoit ni bu, ni mangé, ni vécu avec ſa femme.

Sur la nullité de la tranſaction conſidérée en elle-même, l'Avocat-Général

[a] L. 16, Cod. ad Leg. Jul. de adulteriis.

Source : BIU Cujas

cat-Général observa que quand les loix défendent de transiger sur le crime d'adultere, cela veut dire, que le mari ayant une fois accusé l'adultere d'avoir séduit & corrompu sa femme, ne peut ensuite se désister moyennant une somme, & qu'il se rendroit alors lui-même coupable : mais que dans le fait particulier le mari n'avoit rien reçu, puisqu'au contraire il avoit rendu tout ce que sa femme lui avoit apporté en dot. FRANCE.

On trouve dans Basnage un Arrêt du Parlement de Rouen du 8 Mars 1678, qui a jugé qu'une femme, qui, par une transaction passée avec son mari avoit renoncée à son douaire, ne pouvoit pas après la mort du mari se faire restituer contre cette renonciation. Magdelaine Renaud s'étoit mariée en 1610 avec Jean Faisan ; quelque temps après son mariage la mauvaise conduite de sa femme l'engagea à porter plainte contre elle, & le 13 Décembre 1618, ils passerent une transaction, par laquelle la femme abandonna sa dot à son mari ; elle étoit mineure, elle fit deux actes de protestation, où elle déclara que la crainte étoit la seule cause qui l'avoit déterminée à signer. Faisan mourut, sa veuve se remaria, elle devint veuve une seconde fois & intenta action pour la restitution de sa dot contre les héritiers de son premier mari, & prit des lettres de rescision contre la transaction. Cependant le Parlement d'Aix par son Arrêt du 12 Novembre 1633, annulla la transaction à cause de la minorité de la femme, lorsqu'elle l'avoit passée & les protestations qu'elle avoit faites aussitôt après. Nous observerons que ces sortes de transactions ne peuvent nuire aux droits acquis par les créanciers du mari sur le bien de sa femme adultere qui lui ont été adjugés. Ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Grenoble du 11 Juillet 1653.

L'héritier peut abandonner.

Comme le mari peut abandonner son accusation & se réconcilier avec sa femme, ses héritiers ne sont pas obligés après sa mort de continuer les poursuites qu'ils ont commencées de son vivant. La Dame de Belloy avoit été accusée d'adultere avec le sieur Berard, Prêtre de l'Eglise paroissiale de la Ville-l'Evêque de Paris, son mari étant mort avant qu'elle fût condamnée, le Parlement par son Arrêt du 7 Juillet 1755, jugea que les héritiers du mari pouvoient abandonner cette accusation.

Autres que les héritiers ne peuvent poursuivre.

Observez qu'il faut être absolument héritier du mari soit testamentaire, soit *ab intestat*, pour continuer l'accusation commencée par le mari contre sa femme. *Ce droit*, dit Soulatges, *ne passe point à ses autres parens. Ainsi ni le frere, ni la sœur du mari, ni les autres parens, qui ne sont point héritiers du mari, ne sont point reçus à former cette accusation contre la veuve, ni à reprendre & continuer contre elle les poursuites de ce crime que son mari avoit commencées.*

Accusation fausse.

Une injûre (a) atroce prive celui qui l'a faite de la succession de

(a) L. 9. §. de his quæ ut indign.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

celui qui l'a reçue. Il n'en eſt certainement pas pour une femme de plus grande, que d'être accuſée d'avoir commis le crime d'adultere; puiſque, ſi elle eſt convaincue de l'avoir commis, elle eſt déshonorée, privée de ſa liberté, d'une partie de ſes biens & en quelque ſorte de ſon exiſtence civile; il eſt donc juſte, ſi elle eſt innocente, que ſon mari ſoit privé de ſa ſucceſſion, s'il eſt ſon héritier. Mais cette juſte vengeance n'eſt pas pour elle un dédommagement. Nous voulons bien penſer avec quelques criminaliſtes que, quand l'accuſation du mari eſt fauſſe, il n'encoure aucune des peines de calomnies qui ſont publiques; mais nous croyons avec l'Auteur du Traité des injures que le Juge doit condamner le mari en des réparations civiles envers ſa femme qu'il a fauſſement accuſé. *Le ſieur Jacques de Crotoy-de-Belloy*, dit M. Dareau, *Commiſſaire des Guerres, s'aviſa en 1751, d'accuſer fauſſement Marie Lion ſa femme, d'adultere avec un Vicaire de la Paroiſſe de la Ville-l'Evêque. Par Sentence du 29 Mars 1752, il fut condamné en dix mille livres de dommages, intérêts, envers le Vicaire, autant envers ſa femme, & en tous les dépens, avec injonction à lui de mettre un acte au Greffe portant rétractation des faits par lui impoſés. La femme fut renvoyée à ſe pourvoir à fins civiles pour ſéparation & reſtitution de ſes biens. Le ſieur de Belloy ſe pourvu par appel au Parlement; mais par Arrêt du 7 Juillet 1755, la Grand'Chambre aſſemblée, la Sentence y fut pleinement confirmée, avec amende & dépens.*

Des preuves.

La preuve de l'adultere, ſur-tout quand ce crime ſe pourſuit criminellement, peut ſe faire par témoins, par indices, par préſomptions. La raiſon de cela, c'eſt qu'il eſt fort difficile dans cette eſpece de délit, d'acquérir des preuves. Si les diſpoſitions de la Coutume d'Agen que nous avons rapporté plus haut, étoient ſuivies, les condamnations pour crime d'adultere ſeroient bien rares. Mais une foible préſomption ne ſuffit pas pour établir cette preuve, il en faut pluſieurs, & qu'elles ſoient fortes & violentes.

Voir une femme mariée avec un homme qu'on ſoupçonne être ſon amant, ſe promener enſemble ſeuls dans des endroits retirés, c'eſt une préſomption (a), mais qui reçoit toute ſa force des particularités qu'on peut ſavoir d'ailleurs de leurs intrigues.

C'eſt encore une préſomption, ſi on les voit ſe parler en ſecret, ſe faire des préſens, s'écrire des lettres: ces lettres peuvent faire preuves.

Quand l'amant va de nuit chez la femme mariée, ou pendant l'abſence du mari; ſi lors que la femme eſt chez elle avec ſon amant elle fait défendre ſa porte, écarte de ſa maiſon ſes domeſtiques, ſur-tout, ſi pour être plus libre elle engage quelques amis d'occuper ſon mari, & à plus forte raiſon, ſi elle parvient à le faire arrêter par

(a) L. 23. D. ad Jul. de adulter.

Source : BIU Cujas

un créancier, ou lui ſuſcite une mauvaiſe affaire pour l'obliger à s'abſenter de ſa maiſon, même de ſa ville, tout cela forme de violentes préſomptions. Si, comme nous l'avons déja dit, l'on trouve la femme enfermée avec ſon amant, ſi elle y eſt habillée indécemment, & ſi on les ſurprend dans une poſture à faire ſoupçonner qu'ils touchoient au moment de ſatisfaire leurs deſirs, on peut préſumer leur crime. On peut raiſonnablement penſer qu'ils l'ont conſommés, ſi on les trouve couchés enſemble. Voici les termes de la gloſe ſur la loi, *quod ait L. 23, ff. ad Leg. Jul. de adulter. Tria ſunt obſervanda, ſcilicet locum adulterii, qualitatem perſonarum, & actum & modum adulterantium.* FRANCE.

De loco conſiderandum, an is opacus fuerit & tenebroſus, an luculentus, an profanus, an ſacratus; nam in locis claris & ſacratis nullum ſuſpicandum eſt futurum adulterium.

De qualitate perſonarum, videndum an cognati, an affines, an alieni, an Eccleſiaſtici fuerint, an laïci & ſeculares; nam in cognatione, affinitate & in ordine Eccleſiaſtico, nullum ſuſpicamur intercedere poſſe adulterium.

De actu denique conſiderandum modos & geſtus & ſigna : nempè, mutua, eaque aut aperta aut ſecreta oſcula, pudendorum liberas & mamillarum faciles contractationes & contractas, aut mutuos ad collum amplexus.

Quando quidem ſi hæc ſigna ſimul conſpicientibus aliis contingant, argumentum certum eſt de commiſſo adulterio.

Pour prouver l'adultere, on admet les témoins ſinguliers. La loi Romaine vouloit qu'on appliquât à la queſtion l'eſclave de la femme. Les témoins domeſtiques ſont auſſi admis, mais leurs dépoſitions ne font qu'un indice. Ils ne font preuve complette que pour la partie publique. Ce fut ſur le témoignage des domeſtiques & d'un ami de Dupré, que ſa femme fut déclarée adultere.

L'aveu de l'homme n'eſt qu'un indice conſidérable contre la femme avec laquelle il a commis l'adultere.

Procédure. Quand, dans l'accuſation d'adultere le mari obtient du Juge permiſſion de faire jetter des monitoires, il ne peut y employer le terme d'*adultere*, mais ſeulement énoncer les faits néceſſaires à ſa preuve, parce que ſuivant l'opinion de Charondas, l'on ne peut ſe ſervir des cenſures Eccléſiaſtiques ſur une plainte d'adultere. Le mari, dit ce Juriſconſulte, ne doit être reçu à cette preuve que par des témoins certains, & par des preuves aſſurées, & le monitoire ne doit s'accorder que pour avoir révélation de choſes inconnues. D'ailleurs le monitoire ne doit déſigner perſonne, & le mari ſeul peut accuſer ſa femme. Ce fut d'après ces principes que le Parlement de Rouen décida par ſon Arrêt du 21 Février 1676, que dans les monitoires, qu'un mari demandoit la permiſſion de faire publier, l'on n'employeroit point le terme d'*adultere*. Le 2 Mai 1653, le même Parlement avoit jugé de même & ordonné que le terme d'*adultere* ſeroit rayé des cenſures, &

Source : BIU Cujas

qu'elles seroient publiées seulement pour les faits particuliers nécessaires pour la preuve.

FRANCE.

La poursuite du mari ne peut être interrompue par celle de la femme.

Il a été jugé par le Parlement de Paris, en 1639, une question qui mérite que nous en fassions mention. Il s'agissoit de décider si on pouvoit continuer la procédure criminelle commencée par le mari, qui avoit accusé sa femme d'adultere, après qu'elle-même avoit demandé que son mariage fût déclaré nul, pour cause d'impuissance. Si le mari étoit impuissant, le mariage étoit nul, & alors la femme ne pouvoit plus être accusée d'adultere. Le mari étoit Etienne Cauté, Médecin, cité par sa femme devant l'Official d'Orléans; il avoit appellé comme d'abus au Parlement de Paris, qui l'avoit déclaré non recevable dans son appel, la femme avoit trouvé le moyen de le faire constituer prisonnier pour des payemens qu'il n'avoit pas fait. Le mari accusa alors sa femme d'adultere, & en même temps celui avec lequel elle l'avoit commis. Celui-ci fut décrété, & sur l'appel, le Parlement de Paris, sur les conclusions de l'Avocat-Général Bignon, confirma la procédure criminelle, & les parties furent renvoyées devant le Lieutenant-Criminel d'Orléans, qui l'avoit commencé, pour être le procès fait & parfait à la femme, non à la requête du mari, mais du Substitut du Procureur-Général. Par conséquent, non comme femme adultere, mais comme femme débordée, car la question d'Etat n'étant pas décidée, il étoit incertain si le mari pouvoit poursuivre la femme.

Le mari peut accuser sa femme d'adultere, sans qu'il soit nécessaire qu'il connoisse celui avec lequel elle a commis le crime.

Alimens.

Le mari doit fournir des alimens à sa femme pendant l'instruction du procès, suivant son rang & sa qualité; ainsi l'a décidé un Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur les conclusions de l'Avocat-Général Seguier, le 21 Juin 1759. La femme étoit accusée d'avoir commis son crime avec le Curé de St Sulpice de Paris, frere de son mari. Plusieurs Arrêts semblables avoient été rendus auparavant, notamment celui du Parlement de Paris du 27 Juin 1723, celui du Parlement de Provence du 8 Février 1670, rapporté par Boniface, celui du Parlement de Bordeaux du 22 Novembre 1668, qu'on lit dans La Peyrere, enfin celui que rapporte Papon du 17 Mars 1536.

Interrogatoires.

L'Ordonnance criminelle (a) article 21, titre 14, veut que les accusés soient interrogés sur la sellette, quand les conclusions du Procureur du Roi portent condamnation à *peine afflictive*. On interroge aussi sur la sellette quand la peine est infamante, comme le blâme. Dans les Tribunaux de France, la peine de l'Authentique est regardée comme

(a) Si pardevant les premiers Juges les conclusions de nos Procureurs ou de ceux des Seigneurs, & en nos Cours les Sentences dont est appel, ou les conclusions de nos Procureurs-Généraux, portant condamnation de peine afflictive, les accusez seront interrogez sur la sellette.

Source : BIU Cujas

peine afflictive, mais n'eſt pas infamante. Dans le vrai c'eſt une correction; cependant étant rangée dans la claſſe des peines afflictives, on interroge l'accuſé ſur la ſellette. La fuſtigation à laquelle la femme étoit autrefois condamnée n'étoit même pas infamante, & n'étoit pas un ſupplice exécuté par le miniſtere de l'exécuteur de la Haute-Juſtice, mais une correction ſemblable à celle du fouet que les Canons permettoient aux Abbés d'infliger à leurs Moines *inter privatos parietes*. La femme adultere n'étoit pas fuſtigée publiquement, mais dans la priſon & par le geolier ou ſes garçons. Un Arrêt du Parlement de Bordeaux du premier Décembre 1523, cité plus haut, a condamné une femme à être fuſtigée dans la Salle du Palais par deux Sergens, & non par le bourreau. C'étoient les Religieuſes, dans le Couvent deſquelles la femme étoit enfermée qui la fuſtigeoient. Martine, femme de Jean Galliot, accuſée par lui d'adultere, fut, par l'Arrêt du Parlement de Paris du 31 Août 1552, que nous avons rapporté plus haut, condamnée à être enfermée dans un Couvent, & à y être battue, nue, de verges par la Prieure dudit Couvent, ou telle autre Religieuſe que commettra ladite Prieure, ſi ſon mari ne la retiroit. FRANCE.

L'appel pour crime d'adultere doit être porté non aux Enquêtes, mais à la Tournelle. Le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, ayant rendu une Sentence, portant qu'une femme accuſée d'adultere par ſon mari, & convaincue ſeulement d'actions & de paroles déshonnêtes, ſeroit par forme de correction, miſe dans un Couvent pendant deux ans; condamnée ſeulement en 500 livres de dommages & intérêts envers ſon mari: le mari ayant interjetté appel de cette Sentence & porté ſon appel à la Tournelle, la femme ayant demandé ſon renvoi aux Enquêtes, elle en fut déboutée avec dépens, par Arrêt du 12 Août 1672. Cet appel a le même effet que celle *à minima*; ainſi l'a jugé un Arrêt du 12 Août 1672. La femme peut appeller ou ne pas appeller. *L'appel n'a pas lieu de droit*, dit Jouſſe, *comme à l'égard de certaines peines, pour leſquelles le condamné eſt transféré de plein droit devant la Cour Supérieure*. C'eſt la diſpoſition de l'article 6 (a), titre 26 de l'Ordonnance criminelle de 1670: n'eſt-ce pas une nouvelle preuve que la peine de l'Authentique n'eſt diffamante ni afflictive? Par conſéquent l'authentiquée ne devroit pas être interrogée ſur la ſellette. Appel.

Le Juge inférieur rend dans ces termes la Sentence de condamnation de la femme adultere: *Diſons que ledit A... & ladite O... ſont déclarés duement atteints & convaincus d'avoir commis entre eux le crime d'adultere: pour réparation de quoi, les condamnons, ſavoir ledit A...* Sentence.

(a) Si la Sentence rendue par le Juge des lieux, porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de banniſſement à perpétuité, ou d'amende honorable, ſoit qu'il y en ait appel ou non, l'accuſé & ſon procès ſeront renvoyés enſemble, & ſourement en nos Cours. Défendons aux Greffiers de les envoyer ſéparément, à peine d'interdiction, & de cinq cens livres d'amende.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

à . . . & à l'égard de ladite O . . . d'être miſe & recluſe dans le Monaſtere des filles Religieuſes de Sainte . . . pour y demeurer . . . années en habit ſéculier, pendant leſquelles C . . . ſon mari, la pourra voir, même la reprendre, ſi bon lui ſemble : ſinon ledit temps paſſé, ſera raſée & voilée pour demeurer le reſte de ſes jours, & y vivre en habit régulier; comme les autres Religieuſes, en payant par C . . . auxdites Religieuſes pour ſadite femme . . . livres de penſion par chacun an, de quartier en quartier & par avance, laquelle penſion ſera priſe ſur les biens de C . . . & dès-à-préſent avons déclaré ladite O . . . déchue & privée de ſa dot & conventions matrimoniales portées par ſon contrat de mariage, enſemble de tous les avantages qui lui pourroient être faits à l'avenir, tant par ſucceſſion, donation, qu'autrement, leſquels demeureront aux enfans de C . . . & d'elle. Condamnons ladite O . . . ſolidairement avec ledit A . . . en la ſomme de . . . livres de réparation civile, dépens, dommages & intérêts envers C . . . en livres . . . d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès.

L'Arrêt du Juge Supérieur eſt conçu en ces termes : *La Cour a déclaré ladite de B . . . & le Baron de G . . . duement atteints & convaincus du crime d'adultere; pour réparation de quoi, condamne ladite de B . . . à être renfermée dans une Maiſon Religieuſe, telle qu'elle lui ſera indiquée par ſon mari, pour y demeurer le temps & eſpace de deux ans, en habit ſéculier, pendant lequel temps, ledit de B . . . ſon mari, pourra la voir, viſiter & icelle reprendre, ſi bon lui ſemble; ſinon ledit temps paſſé, & où ledit de B . . . viendroit à décéder pendant ledit temps, la condamne à être raſée, voilée & vêtue comme les autres Religieuſes ou filles de la Communauté, & à y reſter ſa vie durant, pour vivre ſelon les regles de ladite Maiſon; la déclare déchue de tous ſes droits de communauté, douaire; préciput & autres avantages à elle faits par ſon contrat de mariage; ordonne que ſa dot appartiendra à ſon mari, pour, par lui en jouir en propriété. A banni le Baron de . . . . pour cinq ans; le condamne en 2000 livres de réparations civiles, & en tous les dépens, & juſqu'au payement deſquelles condamnations il gardera priſon.*

Comment s'éteint ce crime.

Le crime d'adultere s'éteint par la mort du mari, quand il ne l'a pas pourſuivi, & par celle de la femme, quoique les pourſuites aient été commencées. Ainſi, le mari ne peut, quand la condamnation n'a pas été prononcée, oppoſer le crime de la femme à l'héritier, pour s'exempter de rendre la dot & autres avantages portés au contrat. Farinacius ſoutient le contraire, mais ce n'eſt pas en cela ſeul qu'il s'eſt trompé. On a même jugé qu'après la Sentence du premier Juge, ſi la femme venoit à mourir ſur l'appel, l'action du mari ſeroit éteinte. Pour les condamnations civiles, nous avons un Arrêt du 9 Août 1566, dans Brodeau qui l'a jugé ainſi. Mais ſi à l'action d'adultere en étoit jointe une autre pour un crime capital, alors la mort de la femme n'éteindroit point cette action pour la réparation civile, dommages & in-

Source : BIU Cujas

térêts. Mais la mort du mari n'empêcheroit pas la femme accusée par lui, de poursuivre le Jugement. L'Arrêt rendu contre le Sr De Belloy, que nous avons rapporté, ne fut rendu qu'après sa mort. FRANCE.

La mort de la femme éteint aussi l'action intentée contre celui qui l'a subornée. Soëfve rapporte un Arrêt du 20 Mars 1660, qui a décidé que la mort de l'accusé, complice de la femme, éteignoit l'action commencée contre lui par le mari.

L'action d'adultere s'éteint aussi par le désistement du mari, & par une transaction ou accommodement; elle s'éteint aussi par la réconciliation du mari avec sa femme (a), même celle intentée contre le complice. Papon, Charondas, Maynard & Boniface rapportent des Arrêts qui l'ont jugé ainsi.

Si le mari reprend chez lui sa femme, s'il l'admet dans son lit, si dans des lettres il l'assure de son amitié, il est également réconcilié avec elle. Cette réconciliation empêche que le mari ne puisse continuer sa poursuite contre le complice; ainsi jugé par le Parlement de Paris du 7 Juillet 1691.

L'action d'adultere contre la femme se prescrit par cinq ans; mais s'il y a inceste mêlé, elle ne se prescrit que par vingt ans, parce qu'alors il est considéré comme crime capital, qui peut être poursuivi par la partie publique. C'est ce que disent Papon, Boërius, Imbert, Jousse, Le Prêtre, Julius Clarus, La Combe, & leur sentiment est fondé sur nombre d'Arrêts, entre autres, sur ceux du 13 Avril 1530, du Parlement de Bordeaux, du 12 Mai 1711 & du 7 Juillet 1692, du Parlement de Paris. Comme le crime du complice de la femme est inséparable de celui de la femme, il se prescrit aussi par cinq ans, à moins qu'il n'eût usé de violence, car alors son crime ne se prescriroit que par vingt ans. Nous avons dans le Journal des Audiences un Arrêt du 4 Janvier 1714, qui déclare que lorsqu'après les cinq ans de la prescription écoulée, le mari vient à découvrir des désordres dont il n'avoit pas eu de connoissance auparavant, il peut alors agir contre sa femme, mais s'il étoit prouvé qu'il en eût eu connoissance auparavant, alors son action ne seroit pas admise. Prescription.

L'Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 12 Mai 1711 a décidé formellement que l'action d'adultere étoit prescrite par cinq ans, en voici l'espece :

La Dame de Bauche avoit été accusée d'adultere par son mari, & il avoit été rendu contre elle une Sentence par contumace le 28 Novembre 1687. Cette Sentence l'avoit condamné à être rasée & enfermée dans un couvent sa vie durant: elle l'avoit déclaré déchue & privée de la restitution de sa dot, qui devoit demeurer au profit du mari.

Toute cette dot alors n'étoit pas entiérement payée, & le mari agit

---

a L. 11. Cod. ad Leg. Jul. de adulter.

Source : BIU Cujas

depuis pour s'en faire payer du reſtant, notamment en 1708 & 1709.

FRANCE. Il y avoit alors 20 ans environ que la Sentence de contumace avoit été rendue. La Dame de Bauche ſe préſenta & ſoutint que le crime étant preſcrit, la peine devoit l'être auſſi, que par conſéquent c'étoit à elle à toucher ſa dot. Le mari ſoutint le contraire, il prétendit que ſa femme étoit morte civilement, & ne pouvoit ſe préſenter en jugement.

L'Avocat-Général Joly de Fleury, qui parla dans cette affaire, dit: *que la femme pouvoit eſter en jugement, parce que la condamnation d'adultere n'emporte point la mort civile*; il dit auſſi *à l'égard de la preſcription, que comme l'adultere ne regarde que le Mari, ſon ſilence pendant cinq ans, annonce une réconciliation de ſa part, & que la bonne conduite de ſa femme, pendant le même temps, devoit faire préſumer le repentir. Mais*, ajouta-t-il, *cette preſcription eſt différente de celle de 20 ans, qui a pour fondement la préſomption que l'accuſateur a abandonné ſon droit & la crainte que les preuves peuvent juſtifier l'innocent, n'eſt dépérie pendant ce laps de temps. Au lieu que la preſcription de cinq ans, n'ayant d'autres fondemens que la réconciliation préſumée, dès qu'il y a plainte dans les cinq ans, la preſcription eſt interrompue. Et en effet les Loix Romaines qui parlent de cette preſcription, ſont toutes dans le cas où il n'y a pas eu de pourſuite pendant les cinq ans.* M. Joly de Fleury obſerva encore, *qu'à la vérité l'on jugeroit que les dommages & intérêts étant l'acceſſoire du crime, l'action pour les obtenir étoit preſcrite, lorſque le crime même étoit preſcrit. Mais que le cas que l'on avoit à décider étoit différent, en ce qu'il ne s'agiſſoit point de dommages & intérêts qui ne donnent qu'une action à exercer, mais une confiſcation de dot qui rend le mari propriétaire à l'inſtant même où elle eſt prononcée.*

L'Arrêt, ſans s'arrêter à la demande du mari, à ce que ſa femme fût rayée des qualités de la procédure, ayant égard au ſurplus de ſes demandes, lui adjugea ce qu'il lui reſtoit dû de la dot, ſauf à la femme à purger ſa contumace.

De quel jour elle court. La preſcription court du jour qu'a été commis le crime. Ainſi jugé par l'Arrêt du 12 Mars cité plus haut. La plainte rendue dans les 5 ans interrompt la preſcription, à plus forte raiſon le décret; une Sentence pour le civil non exécutée interrompt auſſi la preſcription.

Pour que la preſcription ait ſon effet, elle doit être oppoſée par l'accuſé, par forme d'exception, autrement elle ne peut lui ſervir. Il y a des criminaliſtes qui penſent que le Juge doit la ſuppléer, il faut, ſuivant Jouſſe, faire une diſtinction, entre la peine & la réparation civile; que pour la premiere, elle doit être ſuppléée par le Juge, mais que pour la ſeconde, l'accuſé doit l'oppoſer. Au reſte la preſcription de cinq ans n'empêche pas qu'on oppoſe le crime d'adultere par voie d'exception.

Brodeau cite un Arrêt du 9 Août 1566, qui a jugé que ſi pendant

Source : BIU Cujas

dant l'appel une femme condamnée pour adultere, vient à décéder, la queſtion des biens eſt éteinte, auſſi-bien que le crime. *J'ai bien de la peine à me rendre à ce préjugé*, dit Brétonniere, *car, dans le crime d'adultere, il y a deux choſes, la peine afflictive qui eſt d'être fuſtigé, & enfermé dans un Monaſtere, & la peine pécuniaire qui eſt la perte des conventions matrimoniales, qui ſont données au mari, pour réparation de l'injure que ſa femme lui a faite. La premiere ceſſe par la mort de la femme, mais la ſeconde étant acquiſe au mari* ipſo facto, *ne peut lui être ôtée par la mort de la femme.* FRANCE.

On ne peut aujourd'hui mettre en queſtion, ſi l'adultere du mari ou de la femme diſſout le mariage. L'Egliſe a prononcé l'indiſſolubilité du mariage, en cas d'adultere, & St. Auguſtin a prouvé que ce crime donnoit lieu à la ſéparation d'habitation, mais ne rompoit pas les liens du mariage, qu'ainſi le mari qui avoit chaſſé ſa femme adultere, commettoit lui-même adultere s'il épouſoit une autre femme. De même que la femme adultere, ſi elle épouſoit un autre mari. L'adultere ne rompt pas le mariage.

Les Conciles d'Elvire, Canon 9, d'Arles, Canon 10, de Vannes, Canon 2, de Soiſſons, Canon 9, de Verberie, Canon 2, 10, 11 & 18, de Compiegne, Canon 8, 14 & 15, de Bourgs, Canon 16, de même encore que le ſecond de Milan, de l'an 416, de celui de Frioul, Canon 10, de Tribur, près de Mayence, de l'an 895, Canon 46; de Troſli, & de Trente, Canon 7, ont tous également déclarés que l'adultere que commettoit l'un des deux conjoints ne rompoit pas ſes liens.

La doctrine de l'inſolubilité du mariage dans les cas de l'adultere a toujours, depuis St. Auguſtin, été un point de diſcipline univerſelle, reconnu dans l'Egliſe d'Occident. On la trouve auſſi preſcrite par le code de l'Egliſe d'Afrique, Canon 102. Les anciens Auteurs, tels que Bede, Jonas Evêque d'Orléans, Hincman, Theutberge, Natbert, Yves de Chartres, ont tous reconnu la néceſſité de ſuivre cette diſcipline.

Le Droit Canonique moderne eſt parfaitement conforme à l'ancien. Gratien, après avoir rapporté les différentes autorités pour & contre, dit : *his autoritatibus evidentiſſimè monſtratur, quod quicumque fornicationis causâ uxorem ſuam dimiſerit, aliam, illâ vivente, ducere non poterit, & ſi duxerit reus adulterii erit.* Droit canonique moderne.

Alexandre III, *cap. 5, ext. de divort.* décide formellement, que le mari qui s'eſt ſéparé de ſa femme pour cauſe d'adultere & remarié à un autre, doit retourner avec la premiere; il ne veut pas même qu'il lui reproche ſon adultere par la raiſon qu'il s'eſt rendu lui-même coupable du même crime, & que s'il eſt obligé à retourner avec ſa premiere femme, c'eſt à cauſe du crime que lui-même a commis.

Le troiſieme caractere du mariage, diſoit Eugene IV, dans le Concile de Florence, tenu dans le quinzieme ſiecle, eſt l'indiſſolubilité; il ajoutoit que l'adultere ne donnoit lieu qu'à la ſéparation d'habitation, mais ne pouvoit diſſoudre le lien du mariage. Le Concile de Trente

Source : BIU Cujas

FRANCE.

avoit projetté un décret pour frapper d'anathême quiconque ſeroit d'un ſentiment contraire, mais les Vénitiens s'y oppoſerent & l'anathême fut prononcé contre ceux qui ne ſuivroient pas la doctrine de l'Egliſe Latine ſur l'indiſſolubilité du mariage.

Il eſt ſuivi en France.

En France, lorſqu'un homme s'eſt ſéparé juridiquement de ſa femme, après qu'elle a été convaincue d'adultere, le lien du mariage ſubſiſte comme auparavant & forme un empêchement dirimant qui rend nul le mariage qu'il contracteroit avec un autre du vivant de celle qui lui auroit fait outrage.

De la ſéparation.

Mais, ſi le crime d'adultere ne rompt pas le mariage, il eſt pour l'homme comme pour la femme une cauſe de ſéparation. Suivant l'Auteur des Conférences de Paris, quand le Juge a prononcé la ſéparation par le Jugement d'adultere, le mari peut ſe faire Religieux.

Van Eſpen, Perezius, Hericourt, Gibert, Grundeling ſont tous du ſentiment que la ſéparation d'habitation eſt permiſe pour cauſe d'adultere. Pluſieurs Juriſconſultes, tels que Papon & Cochin l'admettent comme les Canoniſtes; le ſentiment de ceux-ci eſt appuyé ſur l'autorité des Conciles d'Elvire, Canon 65 & de Nantes, Canon 12. Nombre de décrétales qu'on trouve dans Denis le Petit, ont décidé de même. Le 382me capitulaire de Charlemagne, autoriſe auſſi la ſéparation.

Au Parlement de Toulouſe, l'adultere du mari donne lieu à la ſéparation de la femme; à celui de Paris, il faut que l'adultere ſoit accompagné d'un grand ſcandale ou d'autres cauſes de ſéparation. Papon rapporte un Arrêt de ce dernier Parlement du 3 Avril 1543, qui a ordonné que la femme plaignante ſe retireroit chez une Dame de Paris, vieille & honnête, en attendant qu'elle ſe fût retirée en ſon pays avec ſon bien. Il y avoit cinq à ſix ans que le mari entretenoit chez lui une concubine, & avoit pluſieurs fois maltraité ſa femme. *Dans le cas d'un double adultere*, dit Brunet, *le Juge Eccléſiaſtique déboute de la demande en ſéparation & condamne les deux coupables à une peine: lorſqu'il prononce la ſéparation, il condamne toujours l'adultere à une peine, & réſerve aux parties à ſe pourvoir pardevant le Juge compétent pour la ſéparation du bien.*

Un Arrêt très-récent eſt celui qui a été rendu le 26 Avril 1769, par le Parlement de Paris dont voici l'eſpece: Thereſe-Victoire Pillerault, fille d'un inſpecteur de police de la ville de Paris, fut mariée au ſieur Heraut, Marchand à Tours. Après quelques années de mariage, les affaires du ſieur Heraut ſe dérangerent par une ſuite de ſon peu de conduite; il fit banqueroute, & ſe retira dans une campagne auprès de la ville. En 1768, ſa femme forme contre lui une demande à fin de ſéparation de biens & d'habitation, & pour y parvenir, elle articule trois faits: le premier, que le ſieur Heraut avoit été ſurpris couché avec ſa ſervante, dans la même chambre, où il forçoit ſa femme de coucher elle-même; le ſecond, qu'il l'avoit diffamée par ſes propos, en l'accuſant d'avoir empoiſonné ſon fils; le troiſieme, qu'il l'avoit

Source : BIU Cujas

également diffamée dans ses requêtes, en lui imputant faussement de vivre en adultere avec un homme qu'il désignoit.

Le premier fait est le seul qui exige ici quelque détail. La Dame Heraut convenoit que dans les mœurs Françoises une femme n'est pas reçue à accuser son mari d'adultere ; mais elle soutenoit qu'elle pouvoit, surtout dans des circonstances semblables à celles qu'elle étoit en état de prouver, se plaindre de la conduite de son mari, comme d'un outrage sanglant, plus cruel que ne sont les sévices & les mauvais traitemens, qui sont admis comme une cause pour prononcer la séparation d'habitation.

La Dame Heraut établissoit son système, d'abord sur la loi 8 du code, au titre *de repudiis* ; sur le texte de la *Novelle 22*, *chap. 15*, & sur la *Novelle 117*. Ces loix autorisent le divorce : *Si valuerit mulier ostendere maritum adulteri delinquentem. . . . aut ita luxuriosè viventem, ut inspiciente uxore cum aliis corrumpatur.* Le divorce, il est vrai, n'a pas lieu en France ; mais les mêmes causes qui, chez les Romains, donnoient lieu au divorce, sont admises parmi nous disoit la Dame Heraut, comme causes de séparation de corps.

On citoit ensuite l'Arrêt du 3 Avril 1543, rapporté par Papon ; & enfin on s'autorisoit du suffrage de Coquille, sur la *Coutume de Nivernois*, tit. *du douaire*, art. 6 ; de Basnage, sur l'art. 391 de la *Coutume de Normandie* ; de d'Hericourt, *loix ecclésiastiq. du mariage*, *art. 4*, *n. 39* ; de l'annotateur de Fevret, *liv. 5*, *chap. 4*, *n. 17* ; de Gundeling, *de Jure novis. liv. 1*, *cap. 10*, de Prezius, sur le titre du Code *de repudiis*, *n. 9*.

L'Avocat-Général Seguier, portant la parole dans cette affaire, dit, que quoique la femme ne fût pas reçue à accuser son mari d'adultere, néanmoins il ne doutoit pas qu'elle ne dût être admise à se plaindre, lorsque, comme dans l'espece, il y avoit des circonstances qui rendoient la mauvaise conduite du mari une insulte & un outrage acclabant pour la femme ; il ajouta, qu'il y avoit eu des femmes séparées de leurs maris pour pareille cause ; & il cita l'Arrêt de Papon : le seul point sur lequel il fit quelque difficulté, c'étoit sur la maniere dont on pouvoit faire la preuve du fait allégué.

Les deux autres faits articulés par la Dame Heraut parurent, à M. Seguier, graves, & tels qu'ils devoient faire ordonner la séparation s'ils étoient prouvés.

L'Arrêt rendu conformément aux conclusions de l'Avocat-Général, permit à la Dame Heraut de faire la preuve de ces faits ; du fait d'adultere aussi-bien que des deux autres. (*Voyez Adultérin*, *Authentiquer.*)

Les Auteurs à consulter de cet article se trouvent à celui *Adulterin.*

ADULTÉRINS. Ce sont ceux qui naissent d'un homme marié & d'une femme mariée, ou d'une femme mariée avec un homme qui ne l'est pas, ou d'un homme qui l'est avec une fille, ou une veuve. On Ce que c'est.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

nomme encore enfans adultérins ceux des Prêtres, Diacres & Sous-Diacres, & généralement de tous ceux qui ont fait vœu de chasteté : ces derniers commettent par leur infidélité un adultere spirituel. L'enfant adultérin d'un homme & d'une femme mariée est adultérin, tant de la part du pere que de celle de la mere, mais celui qui doit le jour à une femme libre & à un homme marié, n'est adultérin que de la part de son pere ; de même qu'il ne l'est que de la part de sa mere, si celle-ci est mariée & que son pere soit libre.

Droit Romain.

Les enfans nés *ex adulterino coïtu* sont beaucoup plus odieux que ceux qui sont nés de personnes libres. Le droit Romain leur refusoit le titre d'enfant naturel, comme si la nature les eût désavoué. La Novelle 89 de Justinien (a), chapitre dernier, porte que les bâtards adultérins ne pourront demander des alimens à leurs pere & mere. Suivant les loix Romaines, les autres bâtards succédoient à leur mere, mais ne pouvoient succéder à leur pere ni à aucuns parens paternels. Justinien les admit à la succession *ab intestat* de leur pere naturel pour une certaine portion, quand ce pere n'avoit pas d'enfans légitimes.

Droit François.

En France, le bâtard non adultérin peut recevoir de ses pere & mere à titre particulier & en propriété, mais l'adultérin ne peut recevoir d'eux que des alimens. Cependant il est, comme le bâtard, *natus ex soluto & solutâ*, capable du droit des gens & du droit civil, il peut donc acquérir & posséder toutes sortes de biens, exercer des emplois, être revêtus de charges ; il est citoyen & jouit de tous les droits du citoyen ; il peut aussi être légitimé par le Prince.

Droit canonique.

Le droit Canonique ne met aucune différence entre le bâtard *natus ex soluto & solutâ* & celui *natus ex adulterino coïtu* ; il veut que les alimens soient dûs à l'un, comme à l'autre ; il veut que l'un, comme l'autre, soit irrégulier & qu'il soit obligé d'obtenir dispenses du Pape pour recevoir les Ordres & posséder un bénéfice. Dans certains cas, les dispenses de l'Evêque suffisent, elles devroient toujours suffir ; nous le prouverons à l'article *Dispense*. (*Voyez Bâtard*).

La loi de Justinien qui ne vouloit pas que l'enfant adultérin pût demander des alimens à ceux de qui il avoit reçu le jour étoit une loi contre nature ; une loi sans motif, comme beaucoup de celles de cet Empereur. Ce n'étoit pas l'enfant qui étoit coupable, c'étoit donc ses pere & mere qu'il falloit punir ; l'intérêt des mœurs le vouloit, mais non qu'on condamnât à la mort leurs enfans. Car les priver des alimens, n'étoit-ce pas les dévouer à la mort, ou charger l'Etat de leur existence ?

Dispositions des Coutumes.

Il y a des Coutumes (b) en France qui admettent les bâtards à la

(a) Ac primum quidem, quicumque ex nefario, aut incesto prohibitoque coïtu, is neque naturalis nominabitur ; neque à parentibus educabitur, neque aliquam ex præsenti leg. habebit communionem.

(b) L'enfant bâtard succede à sa mere

FRANCE.

succeſſion de la mere, mais elles en excluent les adultérins. En Dauphiné, les bâtards qui ne ſont pas adultérins ſuccedent à leur mere.

Il peut être légitimé par le Prince.

L'enfant adultérin peut être légitimé par le Prince, mais le Prince lui accorde les Lettres de légitimation plus difficilement qu'au bâtard *ex ſoluto & ſoluta*. Ces Lettres ſont conçues dans les termes ci-après (a).

& s'il va de vie à treſpas, ſans délaiſſer hoir légitime de ſa chaire, ſes plus prochains parens du coſté maternelle, lui ſuccedent ès ſucceſſions & héritages venus dudit coſté maternelle. *Art.* 47 *de la Coutume de St. Omer.*

En ſucceſſion maternelle, n'y a baſtards, tellement que les baſtards naturels tant ſeulement ſuccedent à leur mere auſſi bien qu'autres enfans procréés en léal mariage. *Art* 152 *de la Coutume de Valenciennes.*

En faveur & contrat de mariage l'on peut faire toutes donations & diſpoſitions par convenance de ſuccéder, ou autrement, au profit de ſon baſtard contractant mariage; *demptâ legitimâ liberis. Article* 47 *de la Coutume d'Auvergne, Chapitre* 14.

(a) Louis, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: l'intention des Rois nos prédéceſſeurs ont toujours été de relever de la rigueur des loix les perſonnes nées illégitimes, principalement quand enſuite de leur naiſſance fortifiée, d'une bonne éducation, ils ſont devenus vertueux. Inclinant à la ſupplication de notre amé - - - - lequel nous a déclaré avoir eu de - - - - étant l'un & l'autre ſoluts & non mariés, un fils nommé Jean, lequel il deſiroit avantager de ſes biens ſans la crainte qu'à l'avenir, on puiſſe lui objecter le défaut de ſa naiſſance, & ſous ce prétexte lui enlever leſdits biens; pour y remédier, il a été conſeillé d'avoir recours à nos lettres à ces néceſſaires humblement requérant icelles; ſavoir faiſons, qu'en conſidération des ſervices que nous a rendu ledit ſieur - - - (ſi le pere n'a point rendu de ſervice, il faut mettre: *en conſidération de la Finance qu'il nous l'a payé*) pour ces cauſes, voulant le traiter favorablement, de grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces préſentes gnées de notre main, ledit Jean - - - légitime & légitimons, & du titre de légitimation décoré & décorons; à cet effet voulons qu'en tous actes & jugemens, il ſoit cenſé & réputé comme nous le tenons & réputons pour légitime, & conſéquemment qu'il puiſſe tenir & poſſéder tous bénéfices & offices, enſemble tous les biens meubles & immeubles qu'il a & pourra acquérir ci-après, ſoit par ſucceſſion, donation ou autrement, & d'iceux jouir & diſpoſer entrevifs, ou par ordonnance de derniere volonté & en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, tout ainſi que s'il étoit né en vrai, pur & loyal mariage; & même venir à la ſucceſſion dudit ſieur ſon pere & parens, du conſentement toutes fois de ceux qui de droit leur doivent ſuccéder, pourvu qu'en lui ne ſe trouve autre défaut que celui de ſa naiſſance, lequel nous avons éteint & éteignons par ces préſentes: comme auſſi que les enfans légitimes qui naîtront de lui, ou ſes proches, lui puiſſent ſuccéder, ſans qu'au moyen des Ordonnances de notre Royaume, nos Officiers après ſon décès puiſſent prétendre ſa ſucceſſion, dont pour cette raiſon dès à préſent impoſons ſilence perpétuel à nos Procureurs-Généraux, leurs ſubſtituts & tous autres. Si donnons & mandons à nos Amés & féaux Conſeillers, les Gens de nos Comptes, Préſidens & Tréſoriers-Généraux de France à Paris, Prévôt dudit lieu ou ſon Lieutenant & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent enrégiſtrer, & du contenu jouir & uſer ledit - - - ſes ſucceſſeurs ayant cauſe, pleinement, paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empéchemens contraires: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes; ſauf en autre choſe notre droit, & l'autre en tout. Donné, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Pour produire leur effet, elles doivent être enrégistrées à la Chambre des Comptes; cet enrégistrement se fait après avoir oui le Procureur-Général & informations faites préalablement sur la naissance, vie, mœurs, religion, biens & facultés de l'enfant, & après avoir payé une somme modique pour être employée en aumône. Ces Lettres doivent aussi être enrégistrées au Bureau des Finances de la Généralité où est demeurant l'impétrant, & l'enrégistrement s'y fait de même qu'à la Chambre des Comptes. Ces Lettres doivent être lues & publiées à l'Audience de la Justice ordinaire du lieu du domicile de l'impétrant & en celle du lieu où les biens sont situés. Après la lecture & publication, il faut que l'enrégistrement soit fait au Greffe. Un troisieme enrégistrement qui n'est point absolument nécessaire, mais qu'il est plus prudent de faire, c'est celui du Parlement, qui se fait sur un *duplicata* des Lettres. Quand cet enrégistrement est fait, si par la suite il survient quelques difficultés, le Parlement ne peut pas restreindre leur effet. On paie un droit d'insinuation pour les Lettres de légitimation de cent livres pour chacune d'elles. Il y a cette différence entre les Lettres de légitimation accordées pour un bâtard *ex soluto & soluta* & celles pour celui *adulterino coïtu*, que dans celles-ci il n'y est pas fait mention du droit de succéder, & que si on y avoit inséré que les légitimés auroient cette faculté, ces Lettres seroient réputées obreptices & subreptices, & dans le vrai, ces Lettres sont *ad honores non ad successiones*; & d'ailleurs, le Roi, en accordant une grace, ne doit & ne peut jamais préjudicier à des tiers. Mornac & Baquet font mention d'un Arrêt célebre, prononcé au Parlement de Paris par le Chancelier de Birague, le 17 Septembre 1573, en présence de Charles IX, des Princes du Sang & des Pairs de France. Par cet Arret, le fils d'un Chanoine qui avoit obtenu des Lettres de légitimation & pouvoir de succéder, fut débouté de la succession de son pere, & réduit à la donation qui lui avoit été faite par ce pere, de cent livres de rente. La légitimation des enfans incestueux, & tous ceux des Prêtres le sont, est soumise en France aux mêmes regles que celle pour les enfans adultérins.

On trouve dans Bretonniere des Lettres de légitimation pour deux enfans demi-adultérins; ils étoient nés *ex muliere soluta*. Par ces Lettres, ces enfans furent légitimés & rendus capables de toute sorte de donations, soit entre-vifs ou à cause de mort, & de toutes successions, à la réserve de celles de leurs pere & mere, pour lesquels le consentement de ceux qui leur devoient succéder, étoit nécessaire. Ces Lettres sont rapportés ci-après (a); & Bretonniere ajoute que le Chancelier eut

(a) LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, Salut. Nos Amés François Raby & Marie-Catherine Raby, fils & fille de Barthélémi Raby, marchand Mercier à Breſt & d'Antoinette Sablier, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine,

Source : BIU Cujas

bien de la peine à passer la clause qui les rendoit capables de succéder, d'ailleurs, elle fut inférée du consentement des héritiers, & par conséquent elle ne détruit point ce que nous avons dit précédemment de l'incapacité de succéder du bâtard adultérin légitimé. On a un Ar- FRANCE.

---

nous ont fait remontrer que pendant le mariage dudit François Raby avec Anne Blanchard, il auroit eu habitude avec ladite Sablier, lors solute & non mariée, & les exposans seroient issus de leurs œuvres, reconnus & baptisés sous leurs noms, la fille en la Paroisse de la Romagere, pays de la Marche, le 2 Février 1690, & le fils en la Paroisse des sept Saintes de Brest, le 25 Avril 1692; si bien que ladite Blanchard étant décédée le 15 Janvier 1692, dans la Paroisse de la Salle, Diocese d'Embrun, & ledit Barthélémi Raby se trouvant veuf & libre, il auroit contracté mariage avec ladite Antoinette Sablier; & par la célébration de ce mariage fait en la Paroisse de Brest, le 22 Décembre 1693, en la présence & du consentement de Joseph Raby, fils du premier lit desdits Raby & Blanchard, ils ont reconnu lesdits exposans être issus & procréés de leurs œuvres, & les avoir fait baptiser sous leurs noms, dont ils ont pris tant de soin pour les élever aux exercices de la vertu & aux bonnes mœurs, que le fils est associé avec son pere dans son commerce, & la fille élevée dans les exercices de la piété; en sorte qu'il ne leur reste que l'effet de notre grace pour effacer une tache en leurs personnes, qui provient du fait & du vice d'autrui, & à cette fois ils ont recours à nos Lettres de légitimation sur ce nécessaires, humblement requérant icelles. A ces causes, voulant favorablement traiter les exposans, de l'avis de notre Conseil, qui a vu l'extrait mortuaire de ladite Anne Blanchard, du 15 Janvier 1692, l'acte de célébration de mariage d'entre ledit Barthélémi Raby, lors veuve de ladite Blanchard, & ladite Antoinette Sablier, en la présence & du consentement dudit Joseph Raby, fils du premier lit desdits Raby & Blanchard, par lequel ils ont reconnu lesdits exposans être issus & procréés de leurs œuvres, & les avoir fait baptiser sous leurs noms; l'acte passé par ledit Barthélémi Raby, pere, pardevant Notaires Royaux à Brest, le 28 Février dernier, bien & duement légalisé, portant consentement pour l'obtention des présentes Lettres, le tout, ci attaché sous notre contre-scel; & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, lesdits François Raby & Marie-Catherine Raby, légitimé & légitimons, & du titre de légitime décoré & décorons; voulons & nous plaît, qu'en tous actes, en Jugement & dehors, ils soient tenus, censés & réputés légitimes, qu'ils jouissent des mêmes franchises, honneurs, privileges & libertés que nos autres sujets; qu'ils puissent tenir & posséder tous biens-meubles & immeubles qui leur appartiennent par dons & acquêts, & pourront acquérir ci-après, recueillir toutes successions, & accepter tous dons entre-vifs, à cause de mort ou autrement, en quelque maniere que ce puisse être, pourvu toutefois qu'aux successions de leurs pere & mere, que ce soit du consentement de ceux qui leur doivent succéder; d'iceux biens ordonner & disposer ainsi que de droit leur sera permis, & que leurs enfans en loyal mariage ou autres héritiers, leur puissent succéder, les ayant quant à ce habilités & dispensés, habilitons & dispensons par cesdites présentes, sans que nous & nos successeurs Rois puissions prétendre iceux biens nous appartenir par droit d'aubaine, bâtardise, ni autrement.

Si donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Nantes, & autres Officiers, Justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes nos Lettres de grace & légitimation, ils fassent registrer, & de leur contenu jouir & user lesdits François Raby & Marie-Catherine Raby, leurs enfans & successeurs pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous trou-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

rêt du Parlement de Provence du 6 Juin 1676, rapporté dans le Journal du Palais, qui a décidé qu'une fille adultérine née *ex muliere solutâ* étoit incapable de succéder à son pere *ab inteſtat*, ni par teſtament.

Obſervation. Obſervez que les lettres de légitimation ne s'accordent que du conſentement du pere, s'il eſt encore vivant; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Henri III de 1579. La raiſon de cela, c'eſt que les Lettres de légitimation donnent au légitimé le droit de porter le nom & les armes de ſon pere; ces dernieres avec une marque de ſon origine. Mais pour que l'enfant légitimé puiſſe jouir de la nobleſſe de ſon pere, il faut que la clauſe d'annobliſſement ſoit inſérée dans ſes Lettres.

Légitimation du Pape. A l'égard de la légitimation faite par le Pape, elle ne produit en France d'autre effet que de rendre le légitimé habile à y poſſéder un bénéfice, mais non à ſuccéder.

Le mariage ſubſéquent ne le légitime pas. Il y a cette différence entre le bâtard *natus ex ſoluto & ſolutâ* & celui *natus ex adulterino coïtu*, que le premier peut être légitimé par le mariage ſubſéquent de ſes pere & mere, & que le ſecond reſte après le mariage de ſon pere & de ſa mere dans le même état civil qu'il étoit avant le mariage. La diſpenſe que donne le Pape aux adulteres pour qu'ils puiſſent ſe marier, ne produit aucun effet par rapport à l'enfant, parce qu'aucun bref en France ne peut déroger à la police du Royaume.

Pour que le mariage ſubſéquent puiſſe légitimer le bâtard, il faut que le pere & la mere aient pu contracter mariage enſemble au temps de la conception, ou au moins, de la naiſſance. Par une fiction de droit, on les ſuppoſe alors mariés enſemble, & au moyen de cette fiction, s'opere la légitimation lors du mariage. Cette ſuppoſition ne peut avoir lieu à l'égard de l'enfant adultérin, car il n'eſt adultérin que parce qu'au moment de ſa naiſſance, le pere ou la mere, ou tous les deux n'auroient pas pu contracter mariage enſemble, & que s'ils l'euſſent contracté, ils auroient commis le crime de bigamie. *Eliſabeth Fiorelli*, dit Ferriere, *fille de Tiberio Fiorelli, dit Scaramouche, de l'ancienne Comédie Italienne & de Marie Duval, fut déclarée illégitime par Arrêt du 4 Juin 1697, rapporté par Augeard, tom. 1, chap. 2, nonobſtant le mariage ſubſéquent de ſon pere & de ſa mere, parce que la premiere femme du Comédien vivoit encore dans le temps de la naiſſance de cette fille, On auroit jugé de la même maniere, quand même cette fille ſeroit née après la mort d'Eliſabeth del Campo, premiere femme de Foirelli*

---

bles & empêchemens, nonobſtant toutes Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces préſentes. Donné à Marli au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cens quinze, & de notre Regne le 72. *Signé* LOUIS, ſur le replis, par le Roi, COLBERT, & à côté, *Viſa*, VOISIN.

Source : BIU Cujas

Fiorelli, ſi le commerce du Comédien avec Marie Duval, dont cette fille étoit née, avoit precédé la mort de la premiere femme, parce que le temps de la conception, qui doit ſervir de regle, la rendoit adultérine. FRANCE.

Le Parlement de Toulouſe, l'an 1678, rendit un Arrêt qui eſt d'autant plus important, qu'outre la queſtion ſi l'enfant né *ex adulterino coïtu* eſt légitimé par le mariage ſubſéquent, qu'il décide, il détermine encore juſqu'à quel point cet enfant peut être avantagé par eux: voici l'eſpece de cet Arrêt, telle que nous la trouvons dans Catellan. Jeanne Bonnefons, mariée avec Jean Rouſſenc, s'oublia à ce point pendant ſon abſence, qu'elle eut une fille des œuvres de Pierre Maruc. Le mari de retour, ayant reconnu la mauvaaiſe conduite de ſa femme, l'accuſe d'adultere, elle s'avoue coupable, ils ſe ſéparent. Le mari étant mort enſuite, & la femme s'étant remariée avec ce même Maruc, munie du bref de pénitencerie, qui permettoit à Maruc, *uxorem ducere, quam polluerat per adulterium*, Antoinette eſt miſe ſous l'étole, comme fille des nouveaux mariés. Quelque temps après, ils la marient, comme leur fille naturelle & légitime à Etienne Boudon, & lui donnent la moitié de leurs biens. Maruc meurt, ayant inſtitué ſa femme ſon héritiere, à charge de rendre à ſon choix à l'une des quatre filles qu'il laiſſoit, Antoinette compriſe dans ce nombre. Cette mere, ſur quelque inſtance mue par Boudon, ſon gendre, tranſige avec lui, & dans la tranſaction, reſtitue à ſa fille Antoinette l'hérédité de ſon mari, laquelle, après la mort de deux de ſes ſœurs, tranſige encore avec Marie, ſa ſœur unique ſurvivante, & par cette tranſaction, moyennant certaines choſes délaiſſées à cette ſœur, l'hérédité entiere du pere demeure à Antoinette & Etienne Boudon, ſon mari.

La ſœur, après la mort de ſa mere, ſe pourvoit contre cette tranſaction, & demande, comme ſeule fille légitime, la maintenue en tous les biens paternels & maternels, fondée ſur ce raiſonnement, qu'Antoinette étoit, ou fille de Jean Rouſſenc, par la préſomption de la loi, ſelon laquelle, *pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*, & à laquelle les déclarations même du pere & de la mere ne peuvent pas déroger, ou qu'elle étoit bâtarde adultérine, auquel cas nul mariage ſubſéquent ne pouvoit la légitimer; & qu'ainſi, incapable de ſuccéder, elle ne pouvoit tout au plus prétendre que des alimens.

A quoi on oppoſoit de la part d'Antoinette Maruc & Boudon que les circonſtances ne permettoient pas de déſavouer qu'Antoinette ne fût fille de Maruc & de Jeanne de Bonnefons; que le mariage ſubſéquent fait avec la diſpenſe requiſe l'avoit légitimé; qu'en tout cas, il falloit conſidérer la bonne foi du mari, qui avoit épouſé ſa femme ſur le pied de fille légitime, l'ayant priſe comme telle dans la maiſon de ſes pere & mere, mariés enſemble; & ſur le même pied, ſon pere & ſa mere lui ayant conſtitué dot dans ſon contrat de mariage: que cette bonne foi étoit ſi favorable, qu'elle pouvoit même rendre les enfans légitimes, *cap. 3. §. ſi quis, ext. de clandeſt. deſponſ.* & capables de

FRANCE.

succéder à leurs pere & mere, *argum. cap. ex tenore, ext. qui fil. sint legit.* Suivant Faber, sur la loi *qui contra, Cod. de incest. nupt.* & Le Prêtre, Centurie 1, chap. 1. Les mariés opposoient encore l'intérêt public de la faveur des dots, aussi-bien que celui de la faveur des transactions, contre lesquelles il importe qu'on ne puisse pas revenir, surtout lorsqu'elles sont réitérées, de peur que les choses demeurant dans une perpétuelle incertitude, ne laissent toujours sujet de craindre. Malgré toutes ces raisons, les transactions furent cassées, & Marie Maruc, comme seule fille légitime & naturelle de Maruc & de Jeanne Bonnefons, maintenue en tous leurs biens, les seuls alimens, selon l'estimation qui en sera faite par experts, réservés à Antoinette.

Les raisons de l'Arrêt furent que cette Antoinette étant une vraie bâtarde adultérine, le mariage subséquent n'avoit pu la légitimer, suivant le chap. *tanta est vis, ext. qui fil. sint legit.* Que la bonne foi prétendue du mari n'étoit pas une raison digne de considération, & qu'elle étoit tout-à-fait hors des cas où elle peut servir de quelque chose, la bonne foi en pareilles matieres ne pouvant que sauver l'état des enfans qui naissent du mariage, & non changer l'état des mariés, parce que celui qui contracte mariage est, ou doit être informé de l'état de la personne qu'il épouse, suivant la maxime du droit, *qui cum alio contrahit, certus est aut esse debet conditionis ejus.* Maxime sur-tout vraie & raisonnable en matiere de mariage, où il importe plus qu'ailleurs d'être bien informé de la personne avec qui on contracte; que l'intérêt public, qui rend les dots plus favorables, devoit céder à l'intérêt encore plus public & plus important de l'honnêteté & des bonnes mœurs qui pourroient souffrir trop d'atteintes si de pareilles voies, trop aisées à prendre, pouvoient faire passer les biens des familles en des mains illégitimes; qu'encore mieux les transactions devoient céder à cet intérêt de l'honnêteté & des bonnes mœurs, auquel des conventions particulieres n'ont jamais eu le pouvoir de déroger.

Cas particulier.

On demande si l'ignorance ou la bonne foi de l'une ou l'autre des parties, lors de la conception de l'enfant adultérin, ne doit pas le rendre légitime lors du mariage subséquent? Les Docteurs sont partagés, le plus grand nombre est pour la négative, parce qu'ils disent que la bonne foi ne justifie pas celui qui fait une chose défendue. Ceux qui sont pour l'affirmative, & de ce nombre sont Perezius & Basnage, ont pour eux l'autorité des Arrêts. Le 17 Décembre 1628, le Parlement de Rouen a déclaré légitime l'enfant né d'un semblable mariage : on le trouve dans le Commentaire de Basnage, à l'article 235 de la Coutume de Normandie. Louet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris de 1595, qui jugea l'enfant qu'une femme avoit eu d'un second mari, légitime; elle avoit épousé ce second mari sur de fausses nouvelles qu'elle avoit reçu de la mort du premier, qui étoit aux galeres. Ce Jugement nous rappelle celui du Sénat de Smirne; une femme qui croyoit son mari mort, en avoit épousé un autre; la nuit même des nôces,

Source : BIU Cujas

le premier mari étoit revenu, & ayant trouvé le second couché avec sa femme, il l'avoit chassé du lit & s'y étoit mis en sa place; la femme enceinte de cette nuit & accoucha dans les neuf mois. On avoit lieu de douter lequel des deux maris étoit le pere de l'enfant. Le Sénat, fort prudent renvoya le Jugement à cent ans, & se contenta d'ordonner qu'en attendant, les deux peres contribueroient à l'entretien de l'enfant. FRANCE.

L'adulterin hérite de son frere.

Les enfans adultérins ne sont pas capables de recevoir un legs universel de leur pere, mais ils le sont pour le legs que leur fait leur frere : ainsi, deux freres adultérins peuvent se léguer tout ce qu'ils possedent; ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1673, dont voici l'espece.

Mr Chevalier, premier Président de la Cour des Aydes de Paris, avoit eu du vivant de sa femme quatre enfans d'une Demoiselle nommée Marguerite du Rollet, il les fit légitimer & ennoblir par Lettres du Prince. L'un de ces quatre enfans, Antoine Chevalier, Secrétaire du Roi, institua son légataire universel François Chevalier, son frere. A sa mort, le Marquis de Saucour, donataire du Roi, voulut s'emparer des biens du défunt, comme appartenans au Roi par droit de bâtardise; François Chevalier s'y opposa en qualité de légataire universel de son frere; la Chambre du Trésor adjugea au Roi tous les biens du défunt, & l'usufruit à son frere, avec la propriété de la charge de Secrétaire du Roi. Sur l'appel du légataire, le Parlement ordonna que le legs universel lui seroit délivré.

De la dot de la fille.

Il est inconteſtable que l'enfant adultérin ne peut rien recevoir en propriété de ses pere & mere, & des pere & mere de ceux-ci; il faut cependant en excepter la fille adultérine qui peut être dôtée par les uns, comme par les autres. Basset rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble du 14 Août 1664, qui prouve que le pere est obligé de dôter sa fille adultérine, sous la condition de la dot *soluto matrimonio*. Cet Arrêt est fondé sur la disposition de la loi 2 *ff. de jur. dot.* qui envisage comme une chose intéressante pour la République la constitution des dots en faveur des filles, *parce que c'est le lien*, dit Vedel, *qui peuple les Etats*. Par ce motif, les Juges de Grenoble avoient été déterminés à laisser au mari de la fille adultérine la jouissance des cas dôtaux pendant le mariage.

Bardet rapporte un Arrêt du 12 Avril 1638, qui adjugea 2000 liv. de dot à une fille naturelle. On trouve encore dans Soëfve un Arrêt de la même espece du 4 Juillet 1657.

Peuvent être légataires.

Des Auteurs ont prétendu que les enfans légitimes des adultérins ne sont pas capables de recevoir des donations de leurs ayeuls. Papon, Covarruvias, Cambolas, Richard, Basnage & autres rapportent des Arrêts qui semblent les autoriser à soutenir ce sentiment. Mais en examinant ces Arrêts, on voit qu'ils ont été rendus contre des enfans adultérins de Prêtres, au préjudice des enfans légitimes; mais l'Arrêt de

Source : BIU Cujas

FRANCE. Le Cocq qu'a rendu le Parlement de Paris le 22 Avril 1637, & un autre du Parlement de Bordeaux du 18 Mars 1670, qu'on trouve dans La Peyrere, qui a confirmé un legs universel fait par un ayeul, au profit des bâtards de son fils, & d'autres Arrêts des Parlemens de Toulouse & de Dijon prouvent invinciblement quelle est aujourd'hui la Jurisprudence des Tribunaux de France. L'objet est assez important pour que nous rapportions en entier ce que dit Henrys de l'Arrêt de le Coq, d'autant qu'il étoit présent lorsqu'on le prononça. *La question*, dit-il, *s'étant présentée en la Grand'Chambre, pour raison de la succession de Pasquier le Cocq, & ayant été plaidée avec appareil pendant deux matinées, on demeura d'accord qu'il n'y avoit point d'Arrêt qui l'eût précisément jugée. La plaidoirie ne fut fondée que sur la force du raisonnement.*

On soutenoit donc pour les parens de défunt Pasquier le Cocq, appellans d'une Sentence de Messieurs des requêtes du Palais, par laquelle le legs universel des meubles, acquêts & conquêts fait par le défunt aux enfans légitimes de sa fille adulterine, avoit été confirmé, que la loi ne permettant au pere qui n'a point d'enfans légitimes, de donner aux enfans nés en loyal mariage de sa fille batarde, qu'à condition que cette fille soit naturelle, & née de personnes libres, on ne peut faire extension de cette grace aux enfans d'une fille adultérine, puisqu'en droit, quod de uno dicitur, de alio negatur; *& qu'en effet il n'y a identité de raison, la turpitude de concubinage n'étant pas si odieuse que celle de l'adultere, ni la prohibition des loix égale.*

Que la fille adultérine dudit feu le Cocq, ayant été mariée & dotée de quinze mille livres, elle avoit tout ce qu'on lui pouvoit donner, & même plus, & par conséquent que le pere ne lui pouvant faire autre avantage après une dotation si ample, il n'en pouvoit non plus faire à ses enfans, quoique nés en loyal mariage, pour ne pas contrevenir indirectement à la prohibition d'un droit public: qu'à prendre les choses au vrai & dans le sens naturel, les enfans n'avoient eu le legs universel des meubles, acquêts & conquêts, que par relation à la mere, & comme la représentant, ou plutôt étant censés une même personne: que par ce moyen le vice qui étoit en la mere s'étendoit jusqu'à eux, sa tache & turpitude passoit en leur personne; ce qui procede d'une source impure, ne pouvant qu'être impur, ce qui vient d'une racine infecte, retenant la même infection: qu'en effet on ne pouvoit considérer les enfans d'une fille adultérine, & faire rapport à l'ayeul, que par une ligne oblique, que par un milieu vicieux & odieux; que comme, medium inhabile impedit conjunctionem extremorum, *aussi la fille adultérine étant entre l'ayeul & ses enfans, le vice de ce milieu empêchoit qu'il y eût aucune relation entre l'ayeul & ses petits-enfans, & servoit d'obstacle au rapport de ces qualités. C'est ce que Justinien avoit fort bien reconnu en la loi derniere,* C. de nat. lib. *car ayant permis à l'ayeul qui n'a point d'enfans légitimes de léguer à ses enfans naturels, & étendant cette permission au bisayeul*

Source : BIU Cujas

& autres aſcendans, il ſemble qu'il le faſſe avec quelque répugnance, puiſqu'il ajoute auſſi-tôt, ſi quis ſaltem ejuſmodi vocabulum in tam de- FRANCE.
generes homines extendere maluerit.

Bef, on diſoit pour les appellans, que l'intérêt public étoit joint au leur; que l'honnêteté publique parloit pour eux; qu'étant prohibé de donner à une fille adultérine, ad refrænandum vitium paternum, *& pour contenir les hommes dans les regles & devoirs du mariage, il ne devoit être non plus permis de donner aux enfans d'une fille adultérine : que comme les peres ne ſont portés à s'aſſujettir aux loix du mariage, que pour conſerver leur famille, perpétuer leur nom, & faire paſſer leurs biens à leurs deſcendans; auſſi s'ils voyoient qu'ils le puſſent faire à des enfans de leurs enfans adultérins, cela leur ſeroit une occaſion de continuer une vie débordée, pour fuir le joug du mariage, & les épines qu'on y rencontre, & partant que la conſéquence en ſeroit dangereuſe, & à la ruine des bonnes mœurs.*

Pour les enfans de la fille adultérine nés en loyal mariage, on diſoit au contraire, qu'il ne falloit faire fondement ſur la conſtitution de Juſtinien en la loi derniere, C. de nat. lib. *pour diſtinguer les enfans naturels d'avec les enfans adultérins, & croire qu'on peut donner aux enfans des premiers, & non aux autres. Car comme par le droit civil, & même du temps des Empereurs Chrétiens, le concubinage étoit permis, auſſi les enfans naturels*, nés ex ſoluto & ſoluta, *étoient bien plus favorables, juſques-là qu'ils differoient peu des légitimes, & venoient* appellatione liberorum *: tout ainſi que la concubine ne différoit de la femme que par la dot & dignité; & eſt appellé pour ce ſujet par Salvien*, vice-conjux; *mais comme le concubinage eſt auſſi-bien défendu par le droit Canon, & par nos mœurs, que les autres conjonctions illicites, auſſi il n'y echet plus de diſtinction; & ſi l'on peut donner aux enfans légitimes d'un enfant naturel, on peut auſſi-bien donner à ceux d'un enfant adultere : tout ainſi que le droit Canon a retranché la même diſtinction & rigueur du droit civil, quant aux alimens, ce qui eſt en effet raiſonnable & conforme à l'équité; car ſi le vice des bâtards eſt plutôt en la perſonne du pere que des enfans*, ſi tantum culpa eſt ejus qui generat, *comme dit S. Jérôme, comment eſt-ce qu'on pourroit faire paſſer cette tache plus avant, & l'étendre aux enfans du bâtard nés en loyal mariage? Et ſi le mariage ſubſéquent a le pouvoir de légitimer les enfans nés dans le concubinage, pourquoi n'auroit ce Sacrement la force d'effacer & purger en la perſonne d'enfans légitimes, la tache que leur mere avoit contracté par ſa naiſſance, tout ainſi que les ſources impures ſe purifient par les endroits où elles paſſent, & que l'eau de la mer perd ſon âpreté & ſalure dans les veines de la terre? Ainſi ce premier vice ceſſant en la perſonne des enfans, ayant été purgé par l'effet du mariage dans lequel ils ſont nés, ne leur pouvant être reproché, n'y ayant en eux rien à redire; étant venus au monde ſur la foi publique d'un mariage, & dans les regles de l'honnêteté, il n'y a pas d'apparence qu'ils ſoient de*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pire condition qu'un étranger, & que le teſtateur ayant pu donner & léguer à un étranger, il ne leur ait pu faire le même avantage par argument de ce qui eſt dit au chapitre 46, 9. ſi igitur, de la Novelle 22. Bref, on ajoutoit pour les intimés, que leur mere avoit été légitimée par le Prince, & comme telle, mariée à un homme de condition, ſavoir à un Avocat; que ſes parens plus proches avoient aſſiſté à ce mariage, & partant que les enfans qui en étoient provenus étoient d'autant plus favorables.

A quoi en repliquoit que la légitimation du Prince ne ſervoit que ad honores, *& à l'égard du fiſc, pour l'exclure de ſes droits, ou pour tenir offices & bénéfices; mais qu'elle n'opere rien pour la ſucceſſion & capacité de ſuccéder, & que ce n'eſt pas à la Chambre des Comptes, où les Lettres ſe vérifient, de régler ce point. Bref, que la préſence de quelques parens ne pouvoit nuire aux autres, & ſur-tout aux appellans, qui n'avoient été préſens au contrat de mariage de la fille adultérine, & moins encore approuvé ſa prétendue légitimation.*

Après que Galtier pour les appellans, & Lambin pour les intimés, eurent plaidé, Mr l'Avocat-Général Bignon, ayant à ſon accoutumée, exagéré tout ce qui ſe pouvoit dire en la cauſe, prit ſes concluſions en faveur des parens, & pour la nullité du legs, à la réſerve de l'uſufruit aux enfans, qu'il jugea à propos leur être laiſſé, pour un équitable milieu, la propriété des meubles, acquêts & conquêts, auſſi-bien que des propres, demeurant aux parens : ne s'étant ledit Avocat-Général voulu départir de l'honnêteté publique, & ayant ſoutenu qu'il y avoit double incapacité entre le pere & la fille adultérine; l'une en la perſonne du pere, de pouvoir teſter au profit de la fille qu'il a mis au monde avec ordure & péché, contre le reſpect des loix publiques; l'autre en la perſonne de la fille née en cette impureté & tache naturelle, de pouvoir recueillir le legs que lui fait celui qu'elle ne peut juſtement & certainement appeller ſon pere : non qu'elle ſoit coupable de la faute d'autrui, mais parce que cette faute eſt inſéparable de ſon être, & de la cauſe d'icelui, & que l'honnêteté publique veut que l'indignité lui en demeure : de ſorte que quand l'incapacité ou indignité qui eſt en la fille ceſſeroit en ſes enfans légitimes, toujours elle ſubſiſteroit à leur égard en la perſonne de l'ayeul, auquel la loi lie les mains & prohibe de faire une diſpoſition, qui procede de ſon impureté, & en tire un motif : ce qu'elle fait pour mettre ce frein au vice, pour le retenir & empêcher ſon progrès.

Néanmoins la Cour jugea le contraire en faveur des enfans, qui avoient gagné leur cauſe aux Requêtes du Palais; & ſur l'appel de la Sentence des premiers Juges, mit les parties hors de Cour & de procès, ſans dépens, par Arrêt du 22 Avril 1637; lequel, quoiqu'il ſemble hors la moiſſon que je me ſuis propoſée, j'ai d'autant plus librement inſéré dans ce recueil, que je me trouvai préſent à la plaidoirie & prononciation, & que c'eſt une déciſion qui s'étend auſſi-bien en pays de droit écrit, qu'à ceux qui ſe régiſſent par Coutumes.

L'Auteur du Journal des Audiences du Parlement a depuis fait men-

Source : BIU Cujas

tion de cet Arrêt au livre troiſieme, chap. 14, & il le date du vingt-unieme Avril 1637.

FRANCE.

Education.

Le Châtelet de Paris a eu à décider, le 30 Août 1760, qui d'un pere adultere, ou d'une mere naturelle devoit avoir le ſoin de l'éducation des deux enfans qu'ils avoient eu. Par la Sentence de ce même jour, il fut ordonné que le pere payeroit une penſion alimentaire de cinq cens livres à chacun de ces enfans, dont l'un étoit une fille & l'autre un garçon; que celui-ci ſeroit mis dans un College, ou penſion; il n'avoit encore que quatre ans, & la fille étoit encore en nourrice, & qu'elle y reſteroit juſqu'à ce qu'elle fût en âge d'être miſe en Communauté; que le pere donneroit caution. Le pere appella au Parlement, parce qu'il prétendoit ne pas devoir être obligé à la caution. Le Parlement, par ſon Arrêt du 10 Mars 1761, confirma la Sentence.

L'éducation avoit été refuſée à la mere, parce que de l'enquête qu'avoit fait faire le pere, il en avoit réſulté que la mere avoit été une fille *entretenue* par le pere, & qu'auparavant elle avoit vécu avec d'autres hommes. D'ailleurs, le pere avoit ſon domicile ordinaire en Amérique, il y avoit ſa femme, & c'étoit-là ce qui avoit déterminé les Juges à lui faire donner caution.

Alimens.

Différent du droit Romain, le droit François oblige le pere à donner des alimens à ſes enfans adultérins, & s'il le refuſe, la loi leur donne une action contre lui, ſouvent le Juge fixe lui-même ces alimens, en décidant l'état de l'enfant : c'eſt ce que fit le Parlement de Rennes, par ſon Arrêt du 18 Août 1739, en déclarant adultérins les enfans du Sieur d'O . . . & de la Demoiſelle G . . . Le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 3 Février 1661, déclara la ſucceſſion de Jean Bienfait à des héritiers collatéraux, au préjudice d'une fille qu'il avoit eu de la femme de ſon Jardinier, qu'il avoit épouſé auſſitôt après la mort de ſon mari, & adjugea 300 livres à l'enfant, qui étoit une fille, pour être employées à lui faire apprendre un métier, mais le pere de l'enfant adultérin n'eſt obligé de lui fournir des alimens que juſqu'au moment que cet enfant eſt en état de gagner ſa vie.

Actions.

Le droit qu'a le bâtard adultérin de demander des alimens, ou une certaine ſubſiſtance ſur la ſucceſſion de ſes pere & mere, il le tient de ſa qualité & de la nature; la loi civile le lui confirme, & l'action qu'elle lui donne pour les obtenir, ſe pourſuit contre les héritiers de ſes pere & mere; mais il n'a point d'action contre ſon ayeul, parce que c'eſt un engagement qui ne peut paſſer qu'avec les biens. La fixation de ces alimens eſt à l'arbitrage du Juge, qui ſe détermine ſur l'opulence du mari, mais l'obligation du pere ceſſe du moment que l'enfant eſt en état de gagner ſa vie., c'eſt-à-dire, juſqu'à vingt ans; ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 28 Mai 1731. Mais alors le pere doit lui faire apprendre un métier, ou le pourvoir d'un état convenable. Les alimens commencent à courir du jour de l'accouchement de la mere, & non du jour que le pere a été condamné; ainſi jugé

Source : BIU Cujas

FRANCE.

par Arrêt du Parlement de Paris du 4 Octobre 1724. Jacques Guerin, de la Ville du Mans, étoit marié, & avoit eu de sa servante deux enfans qu'il avoit fait élever selon leur état; à 18 ans ils quitterent le Mans, & y revinrent plusieurs années après. Ils firent alors assigner leur pere, lui demanderent qu'il leur fît à chacun une rente de 300 liv. & qu'il l'assurât sur un fonds. Le pere leur offrit de leur faire apprendre, à leur choix, le métier de Boulanger ou de Boucher, & de les habiller & demanda qu'il leur fût défendu de porter son nom, sauf à eux à porter celui de leur mere. Sentence intervint conforme aux offres du pere, qui fit défense à ses deux fils de porter son nom. Sur l'appel, les enfans donnent requête, par laquelle ils demandent que leur pere soit condamné de leur faire apprendre un métier plus honorable que ceux qu'il leur avoit offert, & auxquels ils préféroient celui de Cirier ou de Drapier dans la Ville du Mans, de payer les frais de leur réception & de fournir des fonds pour lever une boutique, sinon de leur assurer à chacun d'eux 300 livres de rente.

Leur Avocat avança que leur pere étoit riche, qu'il avoit donné à l'Hôpital du Mans 60000 livres dont il s'étoit réservé l'usufruit, & avoit encore en sa possession plus de 60000 liv. Le pere répondoit qu'il n'étoit obligé de donner à ces deux enfans que les alimens, & que pour le nom ils devoient porter celui de leur mere & non le sien. l'Avocat-Général Le Nain dit : que la mere des appellans avoit été assez malheureuse, sans vouloir encore la couvrir de honte une seconde fois, en leur faisant porter son nom, & que l'intimé n'avoit aucun moyen valable pour les empêcher de porter le sien, puisqu'il les avoit reconnus pour ses enfans.

Si dans les grandes maisons les enfans naturels ne portent pas le nom du pere, c'est qu'il y a plusieurs terres dont on leur donne le nom, pour distinguer les souches & les branches légitimes d'avec celles qui ne le sont pas, la confusion étant à craindre entre les gens de cette condition; mais dans l'espece particuliere, l'intimé n'a aucune terre, il n'a point d'enfans légitimes, mais seulement des héritiers collateraux qui ne portent point son nom, & qui n'ont aucun intérêt pour empêcher que les appellans le portent.

A l'égard de la demande des appellans, tendante à ce que leur pere soit condamné de leur faire apprendre des métiers plus honorables, que ceux de serger & de boulanger ou de boucher, il est de l'intérêt de la république, que les enfans soient élevés selon la condition & le bien des peres.

Il est vrai que l'intimé a fait des donations de plus de 60000 liv. aux Hôpitaux de la ville du Mans, mais outre qu'il s'en est réservé l'usufruit en partie, il paroît encore avoir d'autres biens très-considérables, qui le mettent en état de faire beaucoup pour ses enfans; ainsi l'on peut dire que les métiers qu'il offre de leur faire apprendre, étant les plus vils & les plus mécaniques, ne rempliſſent pas assez l'obligation

Source : BIU Cujas

bligation où il eſt de les faire élever ſuivant ſa condition, & à proportion de ſon bien.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat-Général eſtima qu'il y avoit lieu d'infirmer la Sentence du Mans, & d'adjuger aux appellans leurs demandes.

Conformément à ſes concluſions, la Cour par Arrêt du 18 Juin 1707, mit l'appellation & ce au néant, émandant, permit aux appellans de porter le nom de leur pere, faiſant droit ſur leur requête, condamna l'intimé à leur faire apprendre le métier de drapier ou de cirier dans la ville du Mans, & de payer les frais de leur réception à la maîtriſe, ſi mieux il n'aimoit leur donner à chacun une penſion viagere de 200 livres par an, laquelle option, il ſeroit tenu de faire dans quinzaine après la ſignification de l'Arrêt, & faute par lui de l'avoir faite, dans ledit temps, ſans autres préfixions & délais, ladite option ſeroit référée aux appellans; l'intimé condamné aux dépens.

Une femme de Digne, pendant l'abſence de ſon mari, qui étoit allé travailler à Aix ou à Marſeilles, avoit vécu en adultere avec Roux de Colmas & en avoit eu un enfant. Elle préſenta requête au Lieutenant de Digne, qui ordonna qu'il ſeroit informé & condamna par proviſion à une ſomme certaine pour la nourriture de l'enfant, Roux qui étoit fils de famille, & Roux ſon pere ſolidairement l'un pour l'autre. Pour le paiement de ladite proviſion n'ayant pu faire ſaiſir, & l'Hôpital de Digne ne voulant pas recevoir l'enfant, le Lieutenant rendit une ſeconde Ordonnance, qui enjoignit à ſa mere de ſe retirer avec lui à Colmas auprès du pere. De ces deux Sentences, Roux appella, & ſur cet appel, le Parlement de Provence rendit Arrêt ſur les concluſions de l'Avocat-Général de Fauris le 17 Février 1652, qui mit l'appel au néant & par nouveau Jugement ordonna que ledit Roux répondroit pardevant un Commiſſaire, tenant la proviſion.

Alimens.

Les alimens de l'enfant adultérin ne peuvent pas être pris ſur la dot de la femme, qui paſſe au mari par la condamnation de la femme. Cet enfant cependant eſt créancier de ſa mere par un droit de nature, tandis que le mari ne l'eſt de ſa femme adultere que par la loi. Mais on doit conſidérer que la femme, en contractant ne peut obliger ſa dot, à plus forte raiſon ne doit-elle pas pouvoir l'engager, en commettant un crime qui intéreſſe autant le mari que l'adultere. D'ailleurs la loi ne veut pas que les créanciers ſoient privés d'une partie de leurs dettes ſous le prétexte des alimens des enfans légitimes de leur débiteur. Il ne ſeroit donc pas juſte que la créance naturelle d'un bâtard adultérin, pour alimens ſur les biens de ſa mere fît tort à un autre créance auſſi légitime & auſſi malheureuſe que celle que donne aux maris la condamnation de ſa femme adultere. Ce fut d'après ces principes que le Parlement de Toulouſe, qui, par ſon Arrêt du mois de Mars 1670, condamna une femme comme adultere & adjugea au mari ſa dot, ne ſtatua rien ſur l'enfant adultérin de cette femme.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Enfans de la femme adultere.

La maxime, *pater eſt quem nupta demonſtrant*, ne doit pas être tellement reſpectée qu'il n'y ait de cas où le mari ne ſoit bien fondé à ne pas reconnoître pour ſes enfans tous ceux, dont la femme accouche pendant ſon union avec elle. La maxime *pater eſt* eſt le fondement de l'état de l'homme; on peut la conſidérer comme le lien le plus ſacré de la ſociété : elle a même pour ſoutien la religion; elle intéreſſe la dignité du mariage, enfin c'eſt l'honnêteté publique qui l'a dictée: mais tout cela cede à la loi impérieuſe de l'impoſſibilité. *Filium definimus*, dit le droit, *cum qui ex viro & uxore ejus naſcitur.* Voilà la regle preſcrite par la raiſon, la regle que la nature avoue, & celle qu'il faut ſuivre pour décider du ſort des enfans. Si vous êtes aux grandes Indes, & que deux ans après votre départ de Paris, votre femme y ſoit accouchée d'un garçon, pourra-t-on raiſonnablement lui appliquer la regle, *filium definimus, cum qui ex viro & uxore ejus naſcitur.* Hors le cas de l'impoſſibilité abſolue, l'état de l'enfant ne peut lui être conteſté, l'adultere même de la femme prouvé., ne peut l'en priver *non utique crimen adulterii, quod mulieri objicitur infanti præjudicat, cum poſſit & illa adultera eſſe & impubes defunctum patrem habuiſſe* (a). La tranquillité publique, le repos des familles ont fait adopter cette loi par tous les Tribunaux de France. Le ſieur de Boiſſy avoit épouſé, étant âgé de ſoixante ans, Jeanne Valier âgée de ſeize; ils vécurent pluſieurs années dans la plus grande union; ils demeuroient à la campagne près de Ponthoiſe. Mad. de Boiſſy vint ſeule à Paris le 7 Janvier 1660, s'étant apperçu qu'elle étoit groſſe, elle retourna à la campagne. Cette groſſeſſe privoit des neveux de ſon mari de ſon héritage; après ſa mort, ils voulurent faire paſſer pour adultérin l'enfant dont Mad. de Boiſſy étoit accouchée, mais le 26 Janvier 1664, le Parlement rendit Arrêt qui maintint la veuve de Boiſſy dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens qui avoient appertenus au pere de ſon enfant, en qualité de tutrice & de mere de cet enfant. L'Avocat-Général Talon qui parla dans cette affaire, dit : *Quand les héritiers pourroient juſtifier de l'adultere, cela ne donneroit point atteinte à l'état de l'enfant, parce qu'il ſuffiſoit, qu'il y eût poſſibilité que le mari eût vu ſa femme pour rendre l'enfant légitime . . . . comme la preuve de filiation avoit été eſtimée par les Juriſconſultes une choſe preſqu'impoſſible, ils avoient tous réſolus, qu'il ſuffiſoit à un enfant de prouver, qu'il étoit né pendant le mariage. . . . s'il n'y avoit une preuve certaine du contraire & une impoſſibilité naturelle & phyſique, que l'enfant fût provenu des œuvres de celui duquel il prétend être né.*

Nous voudrions pouvoir rapporter ici en entier le vingt-troiſieme plaidoyer du Chancelier d'Agueſſeau, il s'agiſſoit de l'état d'un enfant, dont la mere avoit caché ſa groſſeſſe & qui avoit été condamnée pour adultere.

(a) L. 11. §. 9. ad Leg. Jul. de adulter.

Source : BIU Cujas

Mais l'Arrêt n'avoit pas déclaré l'enfant adultérin, parce que le mari, le sieur Bouillerot de Vinantes, demeuroit avec sa femme, & n'avoit été absent que pendant trois mois. La femme avoit déclaré que l'enfant n'étoit pas de son mari; celui-ci prétendoit que le sieur Quinquet en étoit le pere, qu'il en avoit pris soin, & que ledit enfant avoit été baptisé dans une autre Paroisse que celle du mari, trois mois après sa naissance, & avoit été déclaré fils de Marie de Laune, femme légitime du sieur de Vinantes; on n'avoit pas nommé le pere, qui, ayant été instruit de ce qui s'étoit passé, avoit intenté contre sa femme une accusation d'adultere. Elle fut condamnée aux peines de l'authentique, la propriété de sa dot adjugée à ses enfans & l'usufruit à son mari. Le sieur Quinquet son complice avoit été condamné à un banniſſement par contumace. La nourrice ayant fait assigner le sieur Vinantes, pour être payée de la nourriture de l'enfant, il le désavoua, & demanda que le sieur Quinquet fût tenu de le reconnoître; on nomma un tuteur à l'enfant, pour défendre son état. Cent cinquante livres furent adjugées à l'enfant, sur les biens de la mere, par forme de pension alimentaire. *S'il pretend* (Vinantes) disoit l'Avocat-Général d'Agueſſeau, *que l'Arrêt qui juge la mere coupable, ait déclaré son fils illegitime, on lui répond en premier lieu que l'impubere n'a point été partie dans cet Arrêt; & en cas qu'on voulût s'en servir contre lui, & déclare qu'il s'y oppose formellement : il fait plus, il soutient qu'on ne peut le considérer comme un préjugé désavantageux pour lui; qu'il n'y a nulle conséquence du crime de sa mere à son état; qu'elle a pu être coupable sans qu'il cesse d'être légitime. Enfin bien loin que cet Arrêt puisse être opposé à l'appellant, il pretend au contraire qu'il lui est favorable. Si le sieur de Vinantes veut opposer à son fils les déclarations de sa femme, le fils fera parler en sa faveur l'autorité de la loi, qui ne soumet pas les enfans à la puissance absolue de leurs peres, lorsqu'il s'agit de leur état : & qui ne permet pas que l'on écoute dans une matiere si importante, des déclarations aussi suspectes dans le fait, qu'elles sont inutiles dans le droit.*

Celle qui fait ces reconnoissances, est une femme accusée d'un crime capital, animée par le desir de se venger de son mari, ou intimidée par la crainte de la peine qu'elle a méritée, qui cherche à priver son mari d'un héritier légitime, ou qui veut acheter sa grace au prix de la fortune & de l'état de son fils.

Si le crime de la mere, si l'Arrêt qui la condamne, si les déclarations, si le désaveu du pere ne peuvent jamais préjudicier à la qualité de l'appellant, il espere qu'en assurant son état, vous confirmerez le titre le plus authentique qui puisse prouver la naissance des enfans.

Tout ce qu'on alléguoit de part & d'autre, suivant l'Avocat-Général, n'étoit que des présomptions. Toute présomption est fondée sur la liaison naturelle qui est entre la vérité connue & la vérité que l'on cherche, & même cette liaison est plus ou moins nécessaire; il est évi-

FRANCE.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dent que les préſomptions peuvent être auſſi plus ou moins infaillibles, & que ce degré de certitude dépendra du rapport qui ſera entre le fait que l'on connoît & celui que l'on ignore.

Si cette conſéquence eſt néceſſaire, s'il eſt poſſible que la premiere vérité ſoit certaine, & que la ſeconde ſoit douteuſe, la préſomption eſt conſidérée pour lors comme la plus sûre de toutes les preuves, & elle peut produire ſeule une conviction parfaite dans l'eſprit du Juge.

Mr d'Agueſſeau examina enſuite toutes les préſomptions, & fit voir que celles qu'oppoſoit le pere n'étoient d'aucune conſéquence, & après avoir balancé les raiſons des parties, il conclut à ce que l'enfant ſoit maintenu dans la poſſeſſion de la qualité de fils légitime; qu'il fût enjoint au Sieur Vinantes de le reconnoître pour ſon fils, & le condamner à payer la nourrice. L'Arrêt rendu le 15 Juin 1693, fut conforme à ſes concluſions.

AUTEURS A CONSULTER. *Ayrault, Inſtit. judiciaire*; *Augeard, Arrêts*; *Alexandre, ab Alexandro*; *Guimier*; *Berault, ſur la Coutume de Normandie*; *Bouchel, Bibliotheque*; *Briſſon, ad Leg. Jul. de Adulter. Beaumanoir, ſur la Coutume de Beauvoiſis*; *Boyer, Déciſions*; *Barthole*; *Brodeau ſur Louet*; *Bouguier*; *Baſnage, ſur la Coutume de Normandie*; *Bacquet, Traité du Droit de batardiſe*; *Baſſet*; *Bourjon, Droit commun*; *Balde*; *Brunet, Notaire Apoſtolique*; *Bruneman, Juris Romani*; *Brion, Diction. Boucheul, ſur la Communauté*; *Bugnion, des Loix abrogées*; *Chorier, ſur Guipape*; *Cambolas*; *Cujas, Obſervat. Charondas, en ſes Réponſes*; *Corbin, Plaidoyers*; *Couchot, Praticien François*; *Cochin, Œuvres*; *Conférences d'Angers*; *Conférences de Paris*; *Covarruvias, de Matrimonio*; *Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne*; *Catellan, Arrêts*; *Code matrimonial*; *Corraſius, in Cent. Denis d'Halicarnaſe*; *Dom. Bouquet, Recueil des Hiſtoriens*; *Diodore de Sicile*; *Domat, Loix civiles*; *Darreau, Traité des Injures*; *d'Argou, Droit François*; *Des Maiſons, Arrêts*; *Durand de Maillane, Inſtit. Canon. Dict. Canon. Du Perray, ſur l'Edit de 1695*; *Duret, des Peines*; *Denys le Petit*; *Collection des Canons*; *Du Cange, Gloſſaire*; *d'Argentré, ſur la Coutume de Bretagne*; *Damdumber, in Pract. crimin. Dupleſſis, ſur la Coutume de Paris*; *Deſpeiſſes*; *Eſpiard, ſur Le Brun*; *Erard, Plaidoyers*; *Coquille, ſur la Coutume de Nivernois*; *Eiriés, Arrêts du Parlement de Provence*; *Expilly, Plaidoyers*; *Eſprit des Loix Romaines*; *Faber, Cod. de Natu. ad Leg. Jul. Cod. Quæ ſit longa conſuetudo*; *Ferriere, Dict. Inſtitut. Pratique, ſur la Cout. de Paris*; *Fromental, Déciſ. Fontanon, Ordonnances*; *Furgole, des Teſtamens*; *Filleau, Déciſ. Fevret, Traité de l'abus*; *Farinacius, Quæſt. Guenois, Conférences*; *Graverol*; *Gundeling, de Jure noviſſimo*; *Gibert, Conſultations*; *Henrys & Bretonniere*; *Héricourt, Loix Eccléſiaſtiques*; *Imbert, Pratique civile, criminelle, Enchiridion*; *Journal du Parlement de Rennes*; *Jovet, Bibliotheque*; *Jacques Corbin, Déciſ. Jean Zeithof, de Jure occidendi Adulterum*; *Journal des Audiences, Journal du Palais*;

Source : BIU Cujas

Jouſſe, Adminiſtration de la Juſtice; Juſt. crim. ſur l'Ordonnance criminelle; Le Brun, des Succeſſions de la communauté; Le Prêtre, Centuries; Louet; Le Bret, Déciſ. La Peyrere, au mot Adultère; La Roche-Flavin, Arrêts; Lancelot, Droit Canon; Lamoignon, Arrêtés; Labbe, Conciles; Libertés de l'Egliſe Gallicane; La Combe, Matiere criminelle; Loiſel; l'Abbé Velly, Hiſtoire de France; Monteſquieu, Eſprit des Loix; Maynard, Arrêts; Moreri, Diction. Maréchal, Droits honorifiques; Mornac; de Mynſinger, Inſtitut. Matieres bénéficiales; Merman, Theſaurus Juris civ. Mémoires du Clergé; Montholon, Arrêts; Noodt, Diocletanus; Plutarque, Vie de Solon & de Licurgue; Pleſſer, Antiq. Græc. Puffendorff, Droit de la nature & des gens; Plaute; Papon, Arrêts; Paul de Caſtre; Peleus; Pothier, Droit civil; Perezius, Cod. de repud. Piales de Devolut. Poquet de Livoniere, ſur la Coutume d'Anjou; Principes de la Juriſprudence Françoiſe; Rebuffe, Arrêts; ſur le Concordat; Richard, des Donations; Robert, Arrêts; Suetone, Style du Châtelet; Soulatges, Traité des Crimes; S. Auguſtin; de Conjug. Adulter. Simon, ſur Dubois; Maximes Canoniq. Secouſſe, Ordonnances; Traité du Mariage & de la Légiſlation; Tacite, de Moribus Germanicis; Annales; Traité des Droits civils; Terrien; Tronçon, ſur la Coutume de Paris; Soëfve, Centuries; Tarraſſon, Hiſtoire de la Juriſprud. Romaine; Tiraqueau, de Leg. connubiis; Valere Maxime; Varillas, Hiſtoire de France; Vedel, Arrêts; Van Eſpen, Jus eccleſiaſticum univ. Vaſlin, ſur la Coutume de la Rochelle; Vouglans, Inſtit. crim. COUTUMES *de S. Omer; de Valenciennes; d'Auvergne.* ORDONNANCES *du 10 Juillet 1336; de 1509, de Henri III; de 1670, criminelle;* TARIF *pour les droits d'inſinuation.*

Définition.

ADVOCATIE ou AVOUERIE. C'étoit la charge ou l'emploi de *l'avoué* d'une Egliſe ou d'un Evêque. On nommoit auſſi de même la commiſſion qui lui étoit adreſſée, pour remplir quelques fonctions publiques; par cette commiſſion, on lui attribuoit une Juriſdiction expreſſe : il jugeoit les procès, conformément aux regles établies.

Qui pouvoit les donner.

Les Séculiers, comme les Eccléſiaſtiques, donnoient des advocaties. Un homme puiſſant l'envoyoit à ſon inférieur, à qui il vouloit confier l'adminiſtration & le gouvernement d'un pays. Les advocaties ſont devenues enſuite des fiefs. (*Voyez Avoueries*).

Ceux des Evêques.

Les Evêques avoient leurs *Avoués*, ainſi que les Abbayes & toutes les Maiſons Religieuſes : c'étoit ordinairement des perſonnes puiſſantes, qui devoient les défendre & les protéger, devant leſquelles leurs fermiers, locataires & débiteurs étoient aſſignés & condamnés. Mais il falloit que le Prince approuvât l'advocatie. Charlemagne diſoit dans le diplôme qu'il accorda aux Moines d'Ulm, *Adelbertum cognatum noſtrum*, Advocatum *ac defenſorem conſtituimus . . . ut Abbas & Monachi ex his, quos interpotentes noverint, & invenerint melioris ſæculi & æquitatis amatores eligant huic loco* Advocatos *& defenſores . . . ſtatuimus, ut ſi* Advocatus *placitare voluerit, quando vel qualiter aut quoties*

Devoient être autoriſés par le Prince.

Source : BIU Cujas

hoc fiat, in Abbatis arbitrio pendeat, & ab eo disponatur, ut non cum
FRANCE. *pluribus quam triginta equis ad placitandum veniat, & quid quid placitando ibidem acquirat; tertia parte sibi retentâ duas Abbati reddat.*

Elles étoient à vie. Les *advocaties* étoient à vie & ne passoient aux enfans que du consentement de l'Evêque, de l'Abbé, ou des Moines. Ceux qui en étoient pourvus, devoient rendre compte au Souverain, comme au tuteur de l'Eglise.

De celles d'Alsace. Les Archiducs d'Autriche pouvoient en vertu de leur Advocatie, nommer à tous les Prieurés situés en Alsace, sans avoir recours pour cela à aucun Général d'Ordre. Les Abbayes, Monasteres, &c. ne pouvoient élire de supérieur qu'en présence du Commissaire des Archiducs. Le Roi de France ayant été subrogé par le Traité de Munster, aux droits de la Maison d'Autriche en Alsace, il a toujours jouit depuis du droit d'envoyer à chaque nouvelle élection des Commissaires. (*Voyez Avoués, Vidames, Avoueries.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Goëtsmann, Droit commun des Fiefs; Du Cange, Glossaire; Durand de Maillane, Dictionnaire Canon. Bouchel, Bibliot. Canon.*

ADVOCATION. On se servoit anciennement de ce terme pour exprimer la profession d'Avocat.

ADVOIERIE. On se servoit de ce mot pour celui de *Bail.*

ADVOLÉ. Vieux mot, qui signifioit autrefois *Aubain, Etranger.*

ADVOQUER, vouloit dire autrefois *Evoquer.*

ADVOULTER, signifioit *Avorter.*

ADVOULTON. Ce mot étoit employé pour *Avorton.*

ADVOULTRE. On nommoit ainsi anciennement un bâtard.

ADVOURIE. Ce terme est quelquefois employé pour adoption; il signifie aussi quelquefois le droit dû à un Seigneur à cause de sa protection. (*Voyez Avoué, Adoption*).

ADWOUSON. On exprimoit ainsi autrefois le droit de présentation à un bénéfice.

AÉ. Ce vieux mot signifioit *Age.*

AEISEMENS. On se servoit autrefois de ce terme pour usage.

AEL. Vieux mot qui anciennement signifioit *Ayeul.*

AEMPLIR. Vieux mot qu'on trouve employé dans les anciens Auteurs, pour ceux de *Remplir, Accomplir.*

AENEAGE, signifioit aîneſſe.

AEN-SAUCHIER. Vouloit dire autrefois *Accroître.*

AERDRESSE. On se servoit anciennement de ce mot pour exprimer l'action, par laquelle on acceptoit le duel en prennant le gage du défit.

AERNOVEL. Ce mot très-ancien étoit employé pour désigner le mot d'*Août.*

AERPENIS. Ce vieux mot signifioit un demi-arpent de terre.

ÆS-USTUM. C'est du cuivre rouge coupé en petites plaques,

Source : BIU Cujas

qu'on met par lit dans un creuſet, mêlé avec du ſouffre & un peu de ſel marin, ſur un grand feu de charbon : il faut que tout le ſouffre ſoit conſommé pour que la drogue ſoit à ſa perfection. On juge de ſa bonté par ſon épaiſſeur ; pour qu'elle ſoit parfaite, elle doit être de couleur gris de fer, en-deſſus, gris rougeâtre, en-dedans, & d'un rouge de cynabre quand on frotte deux morceaux l'un contre l'autre ; qu'il ſoit caſſant & brillant, lorſqu'il eſt caſſé. FRANCE.

On fait uſage de l'*Æs-uſtum* en médecine, les Chirurgiens en font un grand uſage, pour manger & conſommer les chaires & excroiſſances des plaies.

On le tire en France de la Hollande, il paie d'entrée quatre livres du cent peſant non compris les ſols pour livres.

AUTEURS A CONSULTER. *Le Tarif de 1664* ; *Savary, Dictionn. du Commerce* ; *Guyot, Répertoire* ; *Vocabulaire François.*

ADFAITIER. Ce vieux mot ſignifioit autrefois *Entretenir, Réparer.*

AFERMAGE. On ſe ſervoit anciennement de ce terme pour celui *Engagement, Louage d'un valet.*

AFFAIRES. En terme de Juriſprudence, ſe dit des conteſtations ou procès qu'on a avec quelqu'un, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Les unes comme les autres, doivent être jugées par un Juge compétent ; le Juge eccléſiaſtique ne doit pas connoître d'une affaire dont le Juge laïque doit ſeul prendre connoiſſance, & celui-ci de celle qui doit être portée devant le Tribunal du Juge eccléſiaſtique. Une affaire décidée par un Juge incompétent ne l'eſt pas ; une affaire jugée en premiere inſtance ne l'eſt pas définitivement. Il y a des cas où l'on peut obtenir la caſſation d'un jugement en dernier reſſort. Toute affaire doit être jugée ſelon les loix, les Coutumes, quelques-unes ſuivant les uſages ; aucune ne devroit l'être arbitrairement. C'eſt un abus quand cela arrive, & un abus puniſſable dans le Juge inférieur, mais d'une bien grande conſéquence, quand le Juge ſupérieur ſe croit en droit de le commettre. Toutes affaires civiles ſe jugent à l'audience, ou par des Commiſſaires. Les affaires de petit Commiſſaire, ſont celles où il y a trois demandes ou ſix actes ſur leſquels il faut prononcer. Quand les deux tiers des voix ont décidés ſur le rapport ſommaire de l'affaire qu'elle ſera vue par petit Commiſſaire ; quatre Conſeillers s'aſſemblent chez le Préſident de la Chambre, avec un rapporteur à une autre heure que celle de l'audience ; ces Commiſſaires examinent l'affaire, & le rapporteur en fait enſuite ſon rapport à la Chambre qui juge. Les affaires de grands Commiſſaires ſont celles qui demandent une grande diſcuſſion ; le rapporteur employe quelquefois pluſieurs vacations pour faire ſon rapport. (*Voyez Commiſſaire*). Qui peut en connoître.

L'affaire civile eſt celle où il ne s'agit que d'un intérêt pécuniaire, lors même qu'elle auroit rapport à quelque délit ; les affaires criminelles, ſont celles du petit & du grand criminel : les unes s'inſtruiſent à Affaires civiles & criminelles.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'extraordinaire, les autres à l'ordinaire. Sur les affaires du grand criminel, il peut intervenir condamnation de peines afflictives; pour les autres, on ne prononce que des réparations & des amendes. Quelquefois une affaire criminelle eſt civiliſée, quelquefois une cauſe civile eſt convertie en criminelle : tout eſt de rigueur dans une affaire criminelle, tout ne l'eſt pas dans une affaire civile, ſi ce n'eſt pour certains cas, comme pour le retrait de lignager. Rien n'eſt ſecret dans l'affaire civile, tout l'eſt dans l'affaire criminelle, & c'eſt un abus. Nous invitons nos Lecteurs à lire, ce que M. Linguet a dit de cette clandeſtinité, dans le Journal qu'il fait imprimer à Londres; il ſeroit bien à deſirer qu'on la bannît des Tribunaux de France, ainſi que de tous ceux de l'Europe : les Anglois ſont les ſeuls qui n'en ont pas admis l'uſage.

Procès criminel.

Les affaires criminelles doivent être jugées de préférence à toutes les autres. Pluſieurs Ordonnances, telles que celles du mois d'Août 1539, d'Orléans, de Blois, & celle de 1670 (a), y obligent les Juges à peine de privation de leurs charges : cette diſpoſition des loix eſt de la plus grande équité, car rien n'intéreſſe plus le Public & les particuliers que la punition des crimes; d'ailleurs comme il peut ſe faire que l'accuſé ne ſoit pas coupable, l'équité veut qu'il ſoit promptement jugé (b). En France les affaires criminelles ne ſont jamais jugées définitivement en premiere inſtance. Il y a en Europe des pays où il y a pluſieurs Tribunaux réformateurs pour les jugemens des affaires civiles, même les moins importantes, tandis qu'un ſimple Echevin de village décide au ſouverain de la vie de l'accuſé.

Affaires ſommaires.

Les affaires ſommaires doivent être inſtruites le plus promptement poſſibles, par conſéquent elles doivent être jugées à l'Audience dans quelques eſpeces de juriſdiction que ce ſoit, après les délais échus ſur un ſimple acte pour venir plaider. Toute autre formalité & procédure étant défendue dans les affaires ſommaires, les parties peuvent plaider ſans être aſſiſtées d'Avocat ni Procureurs. Il faut en excepter les Cours Souveraines, les requêtes de l'Hôtel & du Palais & les Sieges Préſidiaux. Cependant quand une des parties demande à y plaider elle-même, la permiſſion lui en eſt accordée, ainſi qu'elle le fût à Mrs. Lunnaux de Bois-Germains, & Beaumarchais.

Qui en ſont les objets.

Les affaires ſommaires intéreſſent en général les perſonnes ou les choſes. Les perſonnes, comme quand c'eſt un domeſtique qui demande ſes gages, un ouvrier ſon ſalaire. Ce ſont auſſi celles qui ont rapport à la reconnoiſſance des enfans & leur nourriture. Un mineur qui réclame

(a) Enjoignons à tous Juges, même à nos Cours, de travailler à l'expédition des affaires criminelles par préférence à toutes autres. *Art.* 1. *T.* 25. *de lad. Cout.*

(b) Convictos velox pœna ſubducat, aut liberandos diuturna cuſtodia non maceret. *L.* 5. *Cod. de cuſtodia reorum.*

Source : BIU Cujas

clame contre ſon tuteur ſa ſubſiſtance : les choſes comme la dot, le douaire, les gages, le paiement d'une ſomme due, une choſe prêtée, louée, ou vendue, enfin généralement tout ce qui n'eſt pas d'une grande valeur. Le Titre 17 de l'Ordonnance civile de 1667, place au nombre des affaires ſommaires toutes les cauſes qui n'excedent pas valeur de 400 livres, pendantes à une Cour Souveraine. Suivant l'article 11 de la Déclaration de 1746, le Parlement de Pau, ne répute affaires ſommaires que celles dont l'objet n'excede pas 200 livres. Il faut cependant obſerver que quand les demandes au-deſſous de 400 livres & qui excedent 200, ont été appointées en cauſe principale, elles doivent être jugées comme procès par écrits aux Cours Souveraines, où elles ſont portées par appel. Dans les Bailliages, Sénéchauſſées, Officialités, Juſtices des Seigneurs, les affaires ſommaires ne doivent être au-deſſus de 200 liv. FRANCE.

Les affaires de police.

Toutes les affaires de Police, à quelques ſommes qu'elles ſe montent, ſont ſommaires, de même que les achats, ventes, délivrance & paiement des denrées, proviſions de bouche, fournitures de maiſons, ſoit en grains, farines, vin, bois, &c. Toutes les ventes faites en Foire, ſur les Ports, ſur les Quays, & dans les Etapes; les loyers des maiſons, fermes, & le paiement ou miſe en poſſeſſion; les réparations, ſoit qu'il y ait bail ou qu'il n'y en ait pas; le paiement des fourniſſeurs, des Chirurgiens, Apothicaires, Médecins; les ſalaires des Procureurs, de Sergens, d'Huiſſiers, les Honoraires d'Avocats, appointemens d'Officiers de Maiſons, pourvu qu'ils n'excedent pas la ſomme de 1000 livres.

Inventaire.

L'appoſition & la levée d'un ſcellé, la confection d'un inventaire, les oppoſitions aux uns & aux autres quant à la procédure & non au fonds, ſont affaires ſommaires, quand il n'y a pas plus de trois oppoſans à la délivrance des deniers provenant d'une vente; les conteſtations qui ſurviennent relativement à cette délivrance, doivent être jugées ſommairement, pourvu cependant que la ſomme n'excede pas 1000 liv.

Elargiſſemens

Une demande à fin d'élargiſſement & proviſions de perſonnes empriſonnées, de main levée, de ſaiſie, ſont des affaires ſommaires. C'en eſt encore une que la demande de l'établiſſement ou décharge des gardiens, Commiſſaires, dépoſitaires, ou ſequeſtres. Les réintégrandes, les proviſions pour nourritures & alimens, enfin tout ce qui demande célérité ſont affaires ſommaires, pourvu que l'objet n'excede pas la valeur de 1000 liv.

Procédures.

Dans les Juriſdictions inférieures, les demandes ſur les affaires ſommaires ſe font par exploits, & dans les Cours Supérieures, par requêtes, ſur leſquelles le Juge met : *viennent les parties*, quand il y a Procureur; mais quand il n'y en a point, il met : *ſoient parties appellées.*

Les affaires ſommaires doivent être jugées à l'Audience ſur un ſim-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ple *à venir*, mais s'il arrive que le Juge veuille prendre communication de quelques pieces qui y aient rapport, il ordonne que ces pieces ſoient miſes ſur le Bureau, ſans inventaire de production pour y délibérer, mais ſans épices & vacations. Dans les Juriſdictions inférieures, s'il faut entendre des témoins, ils doivent être aſſignés pour l'audience ſuivante. Dans les Cours Supérieures, ils ſont entendus au Greffe par un des Conſeillers commis pour les entendre, mais les reproches doivent être faits à l'audience avant l'audition des témoins.

On obſerve encore, tant en cauſe principale, que d'appel, de faire mention dans le plumitif de la préſence des parties, ou bien on en dreſſe au Greffe procès-verbal, & cela ſans frais.

Diſpoſition de l'Ordonnance civile.

Il y a des cas où les Jugemens rendus par les Juges Supérieurs dans les affaires ſommaires doivent être exécutés nonobſtant l'appel. Ces cas ſe trouvent dans le titre 17 (a) de l'Ordonnance civile de 1667, que

---

(a) Art. I. Les cauſes pures perſonnelles, qui n'excéderont la ſomme ou valeur de 400 livres, ſeront réputées ſommaires en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aydes & autres nos Cours, même ès Requêtes de notre Hôtel & du Palais; & à l'égard des Bailliages & Sénéchauſſées, & en toutes nos autres Juriſdictions, & autres Juſtices des Seigneurs, même aux Officialités, celles qui n'excéderont la ſomme ou valeur de deux cens livres.

Art. II. Et néanmoins les demandes excédantes la ſomme ou valeur de deux cens livres, qui auront été appointées ès Juriſdictions & Juſtices inférieures, & portées par appel en nos Cours, y ſeront jugées comme procès par écrit.

Art. III. En toutes nos Cours, & en toutes Juriſdictions & juſtices, les choſes concernant la police, à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter, les achats, ventes, délivrances, & paiement pour proviſions & fournitures de maiſons en grains, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées, les ſommes dues pour ventes faites ès ports, étapes, foires & marchés, loyers de maiſon, fermes & actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers, non-jouiſſances, diminutions de loyers, fermages & réparations, ſoit qu'il y ait bail ou non, les impenſes utiles & néceſſaires, les mélioratıons, détériorations, labours & ſemences, les priſes des chevaux & beſtiaux en délit, les ſaiſies qui en ſeront faites, leur nourriture, dépenſe ou louage, les gages des ſerviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apothicaires & Chirurgiens, vacations de Médecins, frais & ſalaires des Procureurs, Huiſſiers, Sergents & autres droits d'Officiers, appointemens & récompenſes ſeront auſſi réputées matieres ſommaires, pourvu que ce qui ſera demandé, n'excede la ſomme ou valeur de mille livres.

Art. IV. Réputons encore pour matieres ſommaires les appoſitions & levées des ſcellés, les confections & clôtures d'inventaires & les oppoſitions formées à la levée du ſcellé, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la procédure ſeulement, les oppoſitions faites aux ſaiſies, exécutions, vente de meubles, les préférences & privileges ſur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois oppoſans, & que leurs prétenſions n'excedent la ſomme de mille livres. Sans y comprendre le cas des contributions au marc la livre.

Art. V. Les demandes à fin d'élargiſſement & proviſions des perſonnes empriſonnées, celle à fin de main-levées des effets mobiliaires, ſaiſis ou exécutés, les établiſſemens ou décharges des gardiens, commiſſaires, dépoſitaires ou

Source : BIU Cujas

nous rapporterons ci-après en entier, parce que tout ce que nous venons de dire n'en eſt que le précis. On y verra que lorſque le Jugement doit s'exécuter *nonobſtant l'appel*, le Juge Supérieur ne peut donner d'Arrêts de défenſes. En fait de police, tous les Jugemens, ſoit proviſoires, ſoit définitifs, doivent s'exécuter en donnant caution, nonobſtant toute oppoſition & appellation. Suivant la Déclaration du 28 Décembre 1700, les Juges Supérieurs ne peuvent donner d'Arrêt de défenſes pour empêcher l'exécution d'une condamnation de la Police ne ſurpaſſant 60 liv. FRANCE.

ſequeſtres, les réintégrandes, les proviſions requiſes pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, ſeront auſſi réputées matieres ſommaires, pourvu qu'elles n'excedent la ſomme ou valeur de mille livres.

Art. VI. Les parties pourront plaider ſans aſſiſtance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres ſommaires, ſi ce n'eſt en nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aydes, & autres nos Cours, aux requêtes de notre Hôtel, & du Palais, & aux Sieges Préſidiaux.

Art. VII. Les matieres ſommaires ſeront jugées en l'audience tant en nos Cours qu'en toutes Juriſdictions & Juſtices, incontinent après les délais échus ſur un ſimple acte pour venir plaider, ſans autres procédures ni formalités; & ſeront à cette fin établies des audiences particulieres.

Art. VIII. Si les parties ſe trouvent contraires en fait dans les matieres ſommaires, & que la preuve par témoins en ſoit reçue, les témoins ſeront ouis en la prochaine audience, en la préſence des parties, ſi elles y comparent, ſinon en l'abſence des défaillans; & néanmoins à l'égard de nos Cours des Requêtes de notre Hôtel, & du Palais, & des Préſidiaux, les témoins pourront être ouis au Greffe par un de nos Conſeillers, le tout ſommairement, ſans frais, & ſans que le délai puiſſe être prorogé.

Art. IX. Les reproches ſeront propoſés à l'audience avant que les témoins ſoient entendus ſi la partie eſt préſente, & en cas d'abſence, ſera paſſé outre à l'audition, & ſera fait mention ſur le plumitif, ou par le procès-verbal, ſi c'eſt au Greffe, des reproches & de la dépoſition des témoins.

Art. X. Si le différend ne peut être jugé ſur le champ, les pieces ſeront laiſſées ſur le bureau, ſans inventaire de production, écritures ni mémoires, pour y être délibéré, & le Jugement prononcé au premier jour à l'audience, ſans épices ni vacations, à peine de reſtitution du quadruple contre celui qui aura préſidé.

Art. XI. Tout ce que deſſus ſera exécuté en premiere inſtance & en cauſe d'appel, à peine de nullité.

Art. XII. En fait de police les Jugemens définitifs ou proviſoires, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſeront exécutés nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans y préjudicier, en baillant caution.

Art. XIII. Les Jugemens définitifs donnés ès matieres ſommaires, ſeront exécutoires par proviſion, en donnant caution, nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans y préjudicier, quand les condamnations ne ſeront, ſavoir à l'égard des Juſtices des Duchés & Pairies, & autres qui reſſortiſſent ſans moyen au Parlement, que de quarante livres : aux autres Juſtices, même des Duchés & Pairies, qui ne reſſortiſſent nuement en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres : en nos Prévôtés & Châtellenies, & autres nos Sieges inférieurs, Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts, Sieges particuliers d'Amirautés, élections & greniers à ſel, de 60 livres; en nos Bailliages & Sénéchauſſées, Sieges des Grands Maîtres des

Source : BIU Cujas

FRANCE. Depuis l'Ordonnance de 1667 on peut prononcer, en affaires sommaires, sur la provision & sur le définitif, quand l'une & l'autre sont en état d'être jugés. (*Voyez Proces, Causes, Instances, Actions, Procédures, Juges, Compétence, Accusé, Accusation, Police, Partie Civile*).

Qui s'en charge.

AFFAIRES PARTICULIERES. Personne n'est obligé de se charger des affaires d'autrui; il faut en excepter cependant les tuteurs, les sequestres qui en sont chargés du moment qu'ils sont nommés ou par le Juge ou par les parens. Toutes autres personnes qui gerent les affaires d'autrui, le font à titre de salairiés : tels que les intendans de maisons, les Procureurs, les commis des marchands, leurs facteurs, leurs agens. Il y en a aussi qui le font gratuitement, mais tous contractent une obligation envers ceux pour lesquels ils agissent, qui ont aussi des obligations à remplir à leur égard. Nous en traiterons avec plus d'étendue à l'article *Mandataire*.

Affaires des Ecclésiastiques.

Il ne faut pas confondre les affaires de l'Eglise avec celles des Ecclésiastiques : étant citoyens, c'est aux Juges laïques qu'ils doivent s'adresser pour leurs affaires temporelles, & aux Evêques, pour les affaires purement spirituelles. Dans les affaires criminelles, c'est aux Officiaux à en connoître pour les délits communs, & aux Juges séculiers pour

---

Eaux & Forêts, Connétablies & Sieges généraux d'Amirauté, de cent livres : & aux requêtes de notre Hôtel & du Palais de trois cens livres, & au-dessous, le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligation, ni promesse reconnues, ou condamnations précédentes.

Art. XIV. En toutes matieres sommaires qui n'excéderont la somme de mille livres, les Sentences de provision seront exécutées, nonobstant & sans préjudice de l'appel en baillant caution, encore qu'il n'y eut contrat, obligation, promesse reconnue ou condamnation précédente.

Art. XV. S'il n'y a contrats, obligations, promesses reconnues, ou condamnations précédentes, par Sentences dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient exécutoires nonobstant appel, les Sentences de provision seront exécutées, à quelques sommes qu'elles puissent monter en donnant caution.

Art. XVI. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aydes, & autres nos Cours, & à tous autres Juges, de donner défenses ou surséances en aucuns des cas exprimés aux précédens articles : & si aucunes étoient obtenues, nous les avons dès-à-présent déclarées nulles, & voulons que sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin de demander main-levée, les Sentences soient exécutées, nonobstant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, & que les parties qui auront présenté les requêtes à fin des défenses ou de surséances, & les Procureurs qui les auront signées, ou qui en auront fait demande en l'audience, ou autrement, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la partie, & l'autre moitié aux pauvres, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées.

Art. XVII. Si les instances sur la provision & sur la définitive, sont en même temps en état, les Juges y prononceront par un même Jugement, & pourront ordonner qu'en cas d'appel, leur Jugement sera exécuté par maniere de provision, en baillant bonne & suffisante caution, lorsqu'il échet de juger par provision. Abrogeons l'usage de donner en ce cas séparément la Sentence de provision & la définitive.

Source : BIU Cujas

les privilégiés. Les affaires de l'Egliſe, quant au temporel, ſont ſoumiſes à la Juriſdiction des Tribunaux ſéculiers. Ainſi, un Juge ſéculier peut ſaiſir le temporel d'un Evêque, faire mettre en ſequeſtre les revenus d'un Monaſtere, ôter l'adminiſtration du bien d'une Egliſe à un Curé. Le Juge laïque peut empêcher un Prédicateur de prêcher, mais non pas forcer un Evêque à approuver un Prédicateur; il ne peut pas forcer un Confeſſeur à confeſſer, mais il le punit, ſi en adminiſtrant le Sacrement de la Pénitence, il cauſe du ſcandale. (*Voyez Abus, Adminiſtration des Sacremens, Official, Evêque*). FRANCE.

Les Eccléſiaſtiques, dans la primitive Egliſe, ne ſe mêloient point des affaires profanes, ils ſe conſidéroient alors comme n'appartenant plus aux hommes; ils s'étoient dévoués à Dieu, & regardoient comme un grand principe fondé ſur la loi même de Dieu, de n'être attaché qu'à lui ſeul. *Nemo militans Deo implicat ſe ſæcularibus.* (*Voyez Avocat, Avoué*).

AUTEURS A CONSULTER. *Jouſſe, Juſtice criminelle; Ferriere, Diction. Déniſart, Déciſ. La Roche-Flavin, Traité des Parlemens.* ORDONNANCES *de Mars 1498; d'Août 1539; de 1565, d'Orléans; de Blois; de 1667, civile; de 1670, criminelle; du 30 Novembre 1746.* DÉCLARATIONS *du 12 Décembre 1700.*

AFFARE. Ce terme eſt en uſage dans le Dauphiné, pour exprimer toutes les dépendances d'un fief. On le trouve employé par Salvaing dans ſon Traité de l'uſage des fiefs.

Déniſart dit *qu'affare eſt le nom qu'on donne en Auvergne à un canton d'héritage ou de territoire.*

AFFÉAGE. Pluſieurs Coutumes ſe ſervent de ce terme pour celui de dénombrement, & il y a des Provinces où l'on dit *Affiage* pour *Affeage*.

AFFÉAGEMENT. C'eſt l'action d'affeager, c'eſt-à-dire, de démembrer un fief.

AFFÉAGER. C'eſt aliéner une partie des terres nobles d'un fief, moyennant une ſomme d'argent ou d'une certaine redevance: cette portion qui étoit noble dans la main du vendeur eſt tenue en roture par l'acquéreur roturier. Il y a des Coutumes, qui, comme celle de Bretagne, veulent que ſi le poſſeſſeur roturier d'un héritage en acquiert la directe, l'héritage reſte toujours roturier, mais ſi après l'affeagement, l'héritage roturier, qui étoit avant noble, revient dans la main du Seigneur, il reprend ſa premiere nobleſſe, *non per nobilitatem*, dit d'Argentré, *ſed per reſumptionem veteris naturæ reviviſcit.* Alors il ne forme plus qu'un ſeul & même domaine noble avec celui que le Seigneur avoit déja, & le Seigneur peut le *réaffeager* roturiérement, mais il n'y eſt pas obligé. L'article 358 de la Coutume de Bretagne dit: *le Seigneur qui a domaine noble, ſoit de patrimoine, ou par retrait fait de ſon homme, ou par promeſſe, le peut bailler à feage, à prix compétent, ſans fraude & ſans diminuer la rente ancienne, ſi celles choſes avoient été auparavant* Ce que c'eſt.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

arrentées. Et ſi le Seigneur avoit retiré l'héritage de ſon homme, il le peut bailler au prix de la même baillée, ſans diminuer la rente ancienne, & en prendre par rente & argent ce qu'il pourra en avoir outre & pardeſſus ladite rente ancienne, & retenir à lui la Juriſdiction. Et en celui cas le Seigneur Supérieur n'y prétendroit aucune choſe.

L'Ordonnance de Jean V, Duc de Bretagne, de l'an 1430, a laiſſé à ſes ſujets la liberté *d'afféager* roturiérement tout domaine noble, *voulons*, dit-il, *que tout homme qui aura un domaine noble quelconque que ce ſoit, puiſſe le bailler à féage à tenir de lui roturiérement, & en retenir, ſans contredit, l'obéiſſance.* Cette Ordonnance n'oblige pas à ſoumettre à un nouvel *afféagement* la partie du fief qui eſt réunie.

Quelle partie peut être afféagée.

Il peut y avoir deux ſortes d'afféagemens, le noble, qui ſe fait par ſous-inféodation à un noble, & l'afféagement roturier, qui ſe fait à un roturier. *L'un & l'autre*, dit Guyot, *ne ſe peut faire que du domaine noble du Seigneur, quel qu'il ſoit, de patrimoine ou d'acquêt. Il eſt d'une conſéquence victorieuſe & immuable que le Seigneur ne peut être forcé à réafféager roturiérement ſon domaine qu'il a réuni, & qui par-là, a repris ſa nobleſſe égale en tout à celle du domaine de patrimoine, & qu'il peut l'afféager, ou noblement ou roturierement*, hic contentiſſima veritas, *par-tout, & ſur-tout en Bretagne, où les ſous-inféodations ſont ſi libres, ſi permiſes.*

Dans la Province de Bretagne, le Seigneur foncier ayant fief & Juſtice, qui a baillé à domaine *congéable* des terres ou héritages qui faiſoient partie intégrante de ſa Seigneurie, peut enſuite les *afféager*, s'il le veut, à titre de fief. Il convertit alors la rente convenanciere en *féage*, mais roturiérement, *quand bien même*, dit Dénifart, *par l'acte de féage ou convertiſſement de la rente convenanciere en féagere, le Seigneur ſe ſeroit retenu la foi & hommage & rachat ſur ſon nouveau vaſſal de fief, les héritages n'en ſeroient pas moins roturiers, parce que la foi & hommage & le rachat ne forment qu'une préſomption de nobilité, qui ne peut avoir lieu en ce cas, n'étant pas au pouvoir du Seigneur foncier d'afféager noblement les biens qu'il a auparavant baillé à domaine congéable : non plus qu'au pouvoir du Seigneur du fief, d'afféager noblement les biens qu'il avoit précédemment afféagé roturiérement.* (*Voyez Fief, Démembrement de fief*).

Obſervation.

Obſervez qu'en Bretagne, ſi l'afféagement ne porte pas que l'héritage ſera tenu roturiérement, & s'il eſt tenu à foi & hommage, la qualité de noble lui eſt conſervée, ſans ſouffrir d'altération par les rentes dont l'héritage eſt chargé. L'acte de notoriété des Avocats (a) du Par-

(a Les anciens Avocats au Parlement de Bretagne atteſtent à qui il appartiendra, que c'eſt un uſage & une maxime certaine en cette province, qu'en aliénation, ceſſion ou tranſport d'héritage quelque ce ſoit, l'héritage cédé & tranſporté retient & conſerve toujours dans la main du ceſſionnaire, la même qualité noble ou roturiere qu'il avoit dans la main du cédant, ſi ce n'eſt

tout

Source : BIU Cujas

lement de Rennes, que nous rapporterons ci-après, le dit formellement.

On ne peut pas être évincé du *féage* par retrait, mais l'afféagiſte eſt ſoumis à toutes les formalités requiſes pour les aliénations de fonds. Le Seigneur Frammery étoit aſſocié dans l'afféagement fait par l'Evêque & le Chapitre de S. Malo, des terreins du nouvel accroiſſement de cette Ville : & quelques années après, le partage fait au ſort entre les aſſociés, Le Sieur Frammery vendit le Terrein qui lui étoit échu en 1720 ; ſa fille demanda le retrait, & le Parlement de Rennes, par ſon Arrêt, la déclara non recevable dans ſa demande. L'afféagiſte eſt propriétaire incommutable, il ne peut pas être évincé par les lignagers du Seigneur, ſuivant l'article 312 (a) de la Coutume de Bretagne, parce que l'afféage n'eſt pas, à proprement parler, une aliénation. Tout ce que pourroient faire les créanciers, ce ſeroit de ſe jetter ſur les deniers d'entrée, & l'afféagiſte ne reſteroit pas moins propriétaire du bien afféagé.

Le bien afféagé ne peut être retrait.

Les biens d'Egliſe peuvent être afféagés, en obſervant les formalités requiſes par les loix du Royaume & celles preſcrites par les Canons. On a cependant un Arrêt du Parlement de Rennes, du 19 Juillet 1753, qui a jugé valable un afféagement de domaines fait par l'Evêque de Lyon, quoique ſans ces formalités. Il s'agiſſoit cependant d'une rente de 100 livres, conformément à l'acte d'afféagement.

Biens d'égliſe afféagés.

AFFÉAGISTE (L'). C'eſt celui auquel a été afféagé une partie du fief. Depuis quelques années, le nombre des afféagemens s'eſt accru conſidérablement en Bretagne, & la Province en a retiré de très-grands avantages ; une grande quantité de terres incultes qui ſe trouvoit faire partie de fief, a été afféagée, cultivée, & l'uſage d'entourer ces terres de clôtures s'étant établi, ceux qui ont endommagé ces clôtures, ont été punis ſévérement.

Avantages qu'ils ont procurés.

L'afféagiſte, agiſſant contre eux, en vertu du Réglement du 10 Décembre 1736, a pu attaquer les Riverains pour ſes dommages & intérêts, ſans être obligé de faire préalablement une procédure criminelle, ou une dénonciation du délit à la partie publique, & ſi les

Ils peuvent pourſuivre ceux qui briſent leur clôture.

---

en fait de féage ; auquel cas le Seigneur baillant l'héritage à féage, en conformité des articles 358 & 359 de notre Coutume, peut ſtipuler que l'héritage par lui afféagé, ſera tenu de lui roturiérement, quoiqu'il fût toujours noble dans ſa main. Mais s'il n'y a point de ſtipulation pareille, & que cet héritage afféagé ſoit tenu à foi & hommage, il retient & conſerve conſtamment ſa qualité noble, quoiqu'il ſoit même chargé par l'afféagement de quelque rente cenſive, parce que le cens en Bretagne ne fait point preuve de roture, & que l'héritage afféagé étant noble, dans la main du Seigneur, & tenu de lui à foi & hommage, dans la main du vaſſal, cet afféagement n'y a apporté aucun changement de qualité. Arrêté au Parquet à Rennes le 14 Janvier 1738. *Signé*, &c.

(a) En pur féage noble ne doit y avoir premeſſe.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Riverains ne dénoncent pas les coupables, ils doivent être condamnés aux dommages & intérêts ; ainſi l'ont jugé deux Arrêts du Parlement de Rennes, l'un du 10 Juillet 1747, l'autre du 16 Juillet 1748.

Réglement qui leur donne ce droit.

Le Réglement de 1736 veut que la pourſuite extraordinaire de ceux qui endommagent les clôtures ſe faſſe par les Procureurs du Roi & Fiſcaux, ſur la dénonciation des aſſéagiſtes, & que les Riverains ſoient reſponſables civilement & ſolidairement des dommages & intérêts, faute de ne pas dénoncer les coupables. Mais ce Réglement n'oblige pas les aſſéagiſtes à ſe rendre parties dans l'inſtance criminelle ; il ne les aſſujettit pas même à être dénonciateurs ; ils ne ſont pas chargés de la vindicte publique, ils doivent faire connoître le délit, & c'eſt au miniſtere public à veiller à la punition des coupables.

AUTEURS A CONSULTER. *Journal du Parlement de Rennes* ; *Perchambault* ; *Frain*, *ſur la Coutume de Bretagne* ; *Hevin*, *Obſervations* ; *d'Argentré*, *ſur la Coutume de Bretagne* ; *Guyot*, *Traité des Fiefs* ; *Deniſart*, *Déciſions* ; *Ferriere*, *Dictionn.* *La Place*, *Dictionnaire des Fiefs.* COUTUME *de Bretagne.* ORDONNANCE *de 1430*, *de Jean V.*

Ce que c'eſt.

AFFECTATION. En droit Canonique, ſe dit d'un bénéfice affecté à certain ſujet, ou qui ne peut être poſſédé que par ceux revêtus d'une certaine dignité, ou exerçant dans l'Egliſe certaines fonctions, ou rempliſſant certaines places, ou ayant certaines qualités ; aucun autre ne peut poſſéder ces bénéfices affectés. Pour être admis dans le Chapitre des Comtes de Lyon, il faut faire preuve de ſeize quartiers, tant du côté du pere, que de celui de la mere ; nul ne peut être Chanoine de Strasbourg qu'il ne prouve auparavant huit quartiers de Haute-Nobleſſe, tant paternelle, que maternelle.

Bénéfices affectés par le Pape.

Suivant les Ultramontains, le Pape peut affecter des bénéfices, auxquels, *diſent-ils*, il a droit de pourvoir, quand ils ont été affectés ; cette affectation ſe fait de pluſieurs manieres. *Quando Papa*, dit l'Extravagante, *apponit manum ſuper proviſione alicujus beneficii*, *tunc illud dicitur affectum.* A Rome, on dit que lorſque le Pape donne un bénéfice en commende perpétuelle, nul autre que lui ne peut y pourvoir ; on y croit auſſi qu'un mandat du Pape *de providendo*, ſur un bénéfice, l'affecte, quand bien même le bénéfice n'auroit pas alors été vacant ; on y prétend encore que les lettres de coadjutorie, celles même non ſignifiées, affectent le bénéfice. Contre le droit des Evêques, les Ultramontains ſoutiennent que ſi le Pape confere un bénéfice, en vertu de ſon droit de *prévention*, l'Ordinaire ne peut en diſpoſer, quand bien même la collation du Pape ſeroit nulle par la faute de l'impétrant. La Cour de Rome prétend encore que la ſuſpenſion faite par le Pape d'une élection affecte le bénéfice, auquel il doit être pourvu par élection. Les réſignations *in favorem* ſont exceptées de la regle, qui veut que le bénéfice ſur la réſignation duquel le Pape a mis la main en Cour de Rome, en faveur du réſignataire, ſoit affecté, quand la réſignation eſt nulle, ou ne peut avoir ſon effet.

Un

Source : BIU Cujas

Un acte ſubreptice eſt nul de plein droit, à Rome : on penſe que dans tous les cas dont nous venons de parler, les bénéfices ſont affectés, quand les proviſions du Pape ſeroient même ſubreptices. La raiſon qu'en donnent certains Canoniſtes, c'eſt que le Pape eſt cenſé pourvoir moins au profit de la perſonne que du bénéfice même, & qu'il ſeroit indécent qu'un inférieur diſposât d'une choſe ſur laquelle le Pape auroit mis la main. En France, ſi la proviſion du Pape a été accordée ſur une fauſſe cauſe, l'affectation n'a pas lieu, comme par exemple, ſi le bénéfice étoit rempli, ſi le bénéfice n'étoit pas réſervé à tel grade, à telle qualité, & que le Pape eût donné ſes proviſions, le croyant vacant ou réſervé. FRANCE. Cas où l'affectation n'a pas lieu.

Au reſte, l'affectation du Pape ne peut préjudicier à l'indult des Cardinaux, elle ceſſe quand la proviſion a eu ſon effet. L'affectation eſt auſſi ſans effet, ſi la proviſion eſt conditionnelle, & que la condition ne puiſſe pas s'accomplir. Pour les patronages laïques, l'affectation du Pape ne peut jamais avoir lieu.

L'affectation eſt une ſorte de réſerve, mais qui differe de la réſerve en ce que l'affectation ſe fait par une opération matérielle, & la réſerve par la parole du Pape. *L'affectation*, diſent les Canoniſtes, *eſt la cauſe démonſtrative de la réſerve* (a). En quoi l'affectation differe de la réſerve.

Toutes réſerves du Pape, expreſſes ou tacites, n'ont plus lieu en France, par conſéquent il ne peut y affecter les bénéfices. Les réſerves du Pape, inconnues dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, furent des uſurpations faites ſur les Evêques, les peuples & les Souverains: elles ont été abolies en France par la Pragmatique & le Concordat; parce que l'Egliſe Gallicane ne croit pas que le Pape ſoit maître de tous les bénéfices. Les Ultramontains qui ſoutiennent le contraire, n'ont jamais pu & ne pourront jamais prouver une aſſertion auſſi contraire à tous les vrais principes. N'a pas lieu en France.

La ſeule affectation qu'on reconnoiſſe en France, eſt celle qui a été établie par la loi, ou par l'acte de la fondation, c'eſt-à-dire, par l'Egliſe, ou par le Fondateur. *Il y a*, diſoit l'Avocat-Général Bignon, *trois ſortes d'affectations de bénéfices, les uns ſont affectés par la loi, à certaines perſonnes qui doivent avoir certaines qualités; les autres ſont affectés à certaines perſonnes, pour les conférer ſous certaines formes & ſolemnités; & les autres ſont auſſi affectés à certaines perſonnes par la loi de leur fondation.* Affectation légale.

Le bénéfice doit être conféré ſans aucune diminution, c'eſt-à-dire, ſans nouvelles charges (b); mais cela ne doit s'entendre que des bé- Nouvelles charges commencent impoſées.

---

[a] Licèt inter ſe differant, affectio & reſervatio de verbo ad factum, tamen affectio eſt ejuſdem ſaltem efficaciæ cujus eſt reſervatio, ita affectio eſt ex oppoſitione manûs Papæ ſpecialem reſervationem, jur. text. Dict. cap. ad Roman. §. Romani quoque, de præb. inter communes.

[b] Ut eccleſiaſtica beneficia ſine diminutione conferantur.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

néfices qui ſont vacans. On peut impoſer de nouvelles charges au bénéfice, ſi ces charges ou affectations ſont utiles à l'Egliſe ; mais cela ne peut ſe faire ſans l'approbation de l'Evêque ou du Pape, le conſentement du Collateur, & l'autoriſation du Prince donnée par Lettres-Patentes duement enrégiſtrées.

Quand nuiſible à l'Egliſe.

Si la nouvelle charge eſt nuiſible à l'Egliſe, elle ne peut ſubſiſter. Par Arrêt du 7 Mars 1658, le Parlement de Grenoble a déclaré nulle l'affectation de deux Cures faite à deux Bénéficiers, comme nuiſible à l'Egliſe. Le Parlement d'Aix, par ſon Arrêt du 4 Décembre 1664, a jugé qu'une délibération du Chapitre de Frejus, qui avoit affecté le premier bénéfice vacant à un Organiſte, étoit nulle, comme tendante à la diminution du ſervice, puiſque tandis que le bénéficier joueroit de l'orgue, il ne pourroit chanter au chœur.

Conſentement du Pape & enrégiſtrement.

L'affectation faite ſans l'approbation de l'Evêque ou du Pape, & ſans être enrégiſtrée eſt toujours déclarée nulle dans les Tribunaux de France ; par ſon Arrêt du 15 Décembre 1625, le Parlement de Paris maintint un Gradué en la poſſeſſion d'une Chapelle de l'Egliſe de Rheims à l'excluſion du pourvu par le Chapitre, qui prétendoit que cette Chapelle, ainſi que les douze autres, avoient été affectées par le Chapitre aux Vicaires qui deſſervent au chœur, & à la muſique : les Bulles du Pape, pour cette affectation faite en 1568, n'avoient été enrégiſtrées qu'en 1625, & le Gradué avoit requis la collation en 1624. Ainſi toutes les fois que les affectations faites par ſtatuts & Bulles du Pape ne ſont pas autoriſées par le Prince, & enrégiſtrées dans les Parlemens, elles ne peuvent préjudicier aux expectans.

Le Pape, par la Bulle d'érection de l'Egliſe de St. Omer en Evêché, avoit affecté neuf des 28 Prébendes, dont elle eſt compoſée, à des Docteurs ou Licentiés en Théologie ou en Droit Canon. Depuis on avoit toujours exécuté cette affectation ; aucuns gradués n'avoient placé leurs grades ſur ce Chapitre en 1716 : un gradué de l'Univerſité de Paris requit un des Canonicats de cette Egliſe, qui étoit venu à vaquer dans un des mois affectés aux gradués ; L'Evêque & le Chapitre le refuſerent, de même que le Métropolitain ; il appella comme d'abus, & le Parlement de Paris reçu ſon appel, dans laquelle intervint l'Univerſité de Paris. L'Evêque & le Chapitre de St. Omer objectoient, comme fin de non recevoir au gradué, que St. Omer étoit en 1516, lors du concordat, ſous la domination de l'Eſpagne, & que quand cette ville étoit paſſée ſous la domination de la France, les privileges du Chapitre lui avoient été conſervés. Le Parlement n'eut pas d'égard à cette objection, parce que toutes les Villes, Provinces privilégiées & autres ſont obligées d'obſerver indiſtinctement les loix de l'Etat ; que d'ailleurs la ville de St. Omer les avoit déja ſuivies pour la collation des Cures des Villes murées affectées aux gradués. En conſéquence le Parlement maintint par ſon Arrêt du 26 Janvier 1717, le gradué dans la poſſeſſion du bénéfice.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les Universités se sont toujours plaint en France des affectations; elles ont prétendus que ces affectations nuisoient aux gradués, mais à leurs plaintes on a toujours pu répondre : *ubi frustrarentur graduati conqueri non debent, cum sit beneficium legis gratis datum, & sicut potuit liberè dare Rex, ità & liberè auferre, ista est natura & jus legis; ideo auferendo nemini injuriam facit, juxta vulgatum qui suo utitur jure nemini injuriam facit.*

Plaintes des Universités.

Le bénéfice affecté ne peut être résigné ou donné à d'autre qu'à ceux qui ont les qualités réquises pour le posséder. Envain le Pape donneroit-il dispense de ces qualités, la résignation resteroit sans effet. Pie V, avoit affecté les douze Chapelles de St. Hilaire de Poitiers aux Vicaires de cette Eglise, & non à d'autres; en sorte néanmoins que ces Vicaires ne pourroient les permuter qu'avec d'autres Vicaires de la même Eglise. Par Arrêt du Parlement de Paris du 22 Janvier 1692, après avoir maintenu & gardé un pourvu par le Chapitre en la possession d'une de ces Chapelles, ordonna que les Statuts du Chapitre seroient exécutés aussi-bien que les Bulles & les Arrêts de la Cour; en conséquence, que ces douze Chapelles Vicariales ne pourroient à l'avenir être conférées, vacance arrivant d'icelles, par mort, permutation, résignation ou autrement, qu'aux Vicaires qui ont accoutumés de servir en ladite Eglise.

Le bénéfice doit suivre l'affectation.

Le Conseil d'Etat, par son Arrêt du 31 Décembre 1686, maintint le Chapitre de Paris dans la possession de conférer seul la Chanoinie & Semi-Prébende de St. Aignan, desservie en ladite Eglise, sans qu'elle puisse être résignée en Cour de Rome, ni en légation. Il est ordonné par le même Arrêt, qui se trouve dans le deuxieme Volume des Mémoires du Clergé, que vacations arrivant par quelque cas que ce soit de deux Chanoinies & Semi-Prébendes, & deux Vicairies de St. Aignan, de huit Prébendes de St. Jean-le-Rond, de dix Prébendes de St. Denis-du-Pas, & Chapelle de Ste. Cathérine, desservies en ladite Eglise, le Chapitre sera tenu les conférer à ceux qui auront servis d'enfans de Chœur ou qui seront Chantres, Machecots ou Clercs de matines dans ladite Eglise, instruits au chant, services & cérémonies d'icelle, & non autres, sans que lesdits bénéfices puissent être résignés purement & simplement, en faveur, par permutation ou autrement en Cour de Rome ou légation, par ceux qui en sont ou seront pourvus à l'avenir.

L'Arrêt étoit conforme aux Statuts de l'Eglise de Paris, qui avoient été révêtus de Lettres-Patentes, enrégistrées au Parlement. Pour donner une idée de la maniere dont se fait une affectation par Statuts, de Lettres-Patentes & de l'Arrêt d'enrégistrement, nous inférerons ci-après ceux (a) dont nous venons de parler.

(a) Universis præsentes litteras inspecturis. Decanus & Capitulum insignis & metropolitanæ Ecclesiæ Parisiensis ad Romanam Ecclesiam nullo medio pertinentis; salutem in Domino. Cùm nuper decreto Christianissimi Domini nostri Re-

Source : BIU Cujas

FRANCE. L'affectation interrompue.

Mais si l'affectation a été faite par un Statut, non entretenu & interrompu volontairement, alors le bénéfice est conféré à un autre qui a les qualités réquises par le Statut : dans ces cas, il n'y a pas lieu au dévolu : ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 6 Mai

---

gis in ejus sanctiori consilio, desuper lite seu controversia ibidem mota & pendente, die 27 mensis Julii anni præsentis lato & pronunciato, inter alia fuerit ordinatum, quod vocatione quocunque modo occurrente, aut quâvis causâ canonicatuum & præbendarum ac vicariatuum perpetuorum sancti Aniani, canonicatuum & præbendarum Sancti Joannis Rotundi, necnon sancti Dionisii de Passu, & capellæ seu capellaniæ sanctæ Catharinæ in eodem decreto expressorum prædicta beneficia per nos & successores nostros, nullis aliis personis præterquam machecotis, cantoribus, clericis matutinarum, & pueris chori in eadem ecclesia nostra educatis, simulque in illius officio, cantu & ceremoniis debitè instructis & exercitatis conferri & donari, nec etiam per eos qui nunc eadem beneficia possident, & futuris temporibus possidebunt, sive purè & simpliciter, sive in favorem causâ permutationis, aut alio quovis modo in Romana Curia, vel coram Legato de latere in partibus existente, cedi aut resignari possit sub pœnis ibidem plenius expressis; quodque intra quindecim dies statutum faceremus pro definiendo temporis spatio, quo quilibet ex dictis machecotis, cantoribus, & aliis denominatis in ecclesia nostra deservire, & ejus munia obire teneretur, antequam ad prædicta beneficia promoveri, & de iisdem provideri posset.

Nos juxta dictum sanctioris consilii decretum, die datæ præsentium in capitulo nostro, speciali ad id factâ convocatione ad sonum campanæ more solito congregati & capitulantes, habita super hujusmodi negotio maturâ déliberatione ad majorem Dei gloriam, Beatissimæ Virginis honorem, ecclesiæ Parisiensis & divini in eadem officii decus & augmentum, statuimus & declaravimus, prout tenore præsentium statuimus & declaramus quæ sequuntur.

Primò, quod duo canonicatus & semi-præbendæ, necnon duo vicariatus perpetui sancti Aniani, octo canonicatus & præbendæ sancti Joannis Rotundi, decem canonicatus & præbendæ sancti Dionisii de Passu in ecclesia nostra deserviri soliti, unà cum capella sanctæ Catharinæ sunt beneficia perpetua ab antiquo reservata, destinata & affecta dictis machecotis, cantoribus, clericis matutinarum & pueris chori in eadem ecclesia, ut præfertur, educatis, necnon in officio, cantu & ceremoniis ejusdem debitè instructis.

Item, quod eorum beneficiorum quorum collatio, provisio & quævis alia dispositio ad nos conjunctim ratione ecclesiæ nostræ pleno jure spectat & pertinet, vacatione quovismodo seu ex quavis causa occurrente dicta beneficia aliis personis quam qualitatis præfatæ, ac secundum modum infrascriptum omnino conferri non poterunt, & si quidpiam contra præsentis statuti tenorem per nos & successores nostros fieri contingeret, illud ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, nullum, irritum & invalidum declaramus, ac tale per eos ad quos pertinebit volumus declarari.

Item, declaramus quod dicti canonicatus & semi-præbendæ, ac duo vicariatus perpetui sancti Aniani sunt presbyterales.

Item, quod ex octo canonicatibus & præbendis sancti Joannis Rotundi duo sunt presbyterales, & curam animarum annexam habent, très diaconales & tres alii subdiaconales.

Item, quod ex decem canonicatibus & præbendis sancti Dionisii de Passu, quinque sunt presbyterales, tres diaconales, & duo alii subdiaconales, unà cum dicta capella sanctæ Catharinæ etiam subdiaconali.

Item, ut certum sit & definitum tempus quo quisque ex dictis machecotis, cantoribus, & aliis prænominatis ecclesiæ nostræ deservire teneantur, priusquam aliquod ex dictis beneficiis obtinere possit, & de eodem providere. Sta-

Source : BIU Cujas

1653, dont voici l'eſpece : un dévolutaire avoit interjetté appel comme d'abus de l'exécution des proviſions de la Cour de Rome, obtenues d'une réſignation d'une Semi-Prébende en l'Egliſe Cathédrale de Poitiers, par un particulier qui n'avoit que quatorze ans, qui avoit pris poſ- FRANCE.

tuimus quod pueri chori qui ſacræ militiæ nomen dare, & in eccleſia pariter ad officium machecoti, cantoris, aut clerici matutinarum admitti voluerint, poſt impetratam à nobis licentiam recedendi à domo puerorum chori per quatuor annos in collegio noſtro Forteti, vel alibi de licentia noſtra manere tenebuntur, & ibidem bonarum litterarum ſtudio operam dare ſub titulo burſæ ejuſdem collegii quam à nobis obtinuerint; elapſo autem ſtudiorum quadriennio in eccleſia noſtra in cantores, clericos matutinarum & machecotos recipi poterunt & admitti, ubi prius per aliquem ex canonicis noſtris ad id deputandum examinati fuerint, & idonei reperti, qui ad ſacros ordines aliquando promoveri poſſint : habitâ verò ratione diuturni temporis quod à puerili ætate in eccleſia ſervitio dicti pueri chori impenderunt, poſt duos annos à dicta eorum in cantores & clericos matutinarum receptione de beneficiis ſubdiaconalibus prædictis provideri poterunt, & ad eadem aſſumi, dummodo continuam ac perſonalem in dicta noſtra eccleſia præfato tempore fecerint reſidentiam..

Item, quod ad extraneos ſpectat, qui in cantores & clericos matutinarum deinceps in eccleſia noſtra recipientur, non niſi poſt ſex annos à die eorum receptionis ad prædicta beneficia ſubdiaconalia promoveri poterunt, & de iiſdem provideri, dummodo etiam continuam ac perſonalem in præfata eccleſia noſtra dicto tempore fecerint reſidentiam.

Item, ſtatuimus, quod ubi ex dictis machecotis, cantoribus, clericis matutinarum & pueris chori beneficium aliquod ſubdiaconale obtinuerit, non poſſit niſi elapſo integro biennio, & ſervatâ pro dicto tempore continuâ & perſonali reſidentiâ ad beneficium diaconale promoveri, ad aliud tamen ſubdiaconale intra dictum tempus poterit transferri.

Item, quod quicunque ex ſupradictis adeptus fuerit beneficium diaconale, non niſi poſt tres annos integros & ſimilem reſidentiam ad beneficia presbyteralia, ſcilicet, vicariatus perpetuos S. Aniani, necnon canonicatus & præbendas ſancti Joannis Rotundi & S. Dioniſii de Paſſu promoveri poſſit. Ab uno tamen presbyterali ad aliud ex ſupradictis infra dictum triennium poterit transferri, ſicut ab uno diaconali ad aliud diaconale intra præſcriptum tempus pro adeptione beneficiorum diaconalium, diaconi transferri poterunt.

Item, ſtatuimus quod nemo ex dictis beneficiatis ſacerdotibus ad canonicatus & ſemi-præbendas S. Aniani quæ majora ſunt beneficia aſſumi poſſit, niſi prius in aliis presbyteralibus beneficiis, aut ſaltem aliquot eorum per ſeptem annos cum honore miniſtraverit, & in eccleſia Pariſienſi continuam fecerit reſidentiam.

Item, cùm jure canonico non liceat duo beneficia ſub eodem tecto in eadem eccleſia poſſidere, ſtatuimus quod juxta conſuetudinem non hactenus in eccleſia noſtra obſervatam, nullus duo aut plura ex ſupradictis beneficiis ſimul retinere poſſit, ſed ſtatuimus uno impetrato aliud omnino dimittere teneatur.

Item, cùm præfata omnia beneficia iis tantum qui eccleſiæ deſerviunt & in eadem horis diurnis & nocturnis continuam & perſonalem faciunt reſidentiam, conferri debeantur & non aliis, ſtatuimus quod ſi contingat aliquos ex ſupradictis beneficiatis ab eccleſia noſtra abeſſe abſque ſpeciali noſtra licentia, niſi poſt canonicam monitionem redierint, illorum beneficia vacent eo ipſo, & aliis conditionis & qualitatis prærequiſitæ per nos & ſucceſſores noſtros conferantur.

Item, ſtatuimus quod nullus ex dictis machecotis & beneficiatis, qui ab eccleſiæ ſervitio per annum integrum ſine noſtra ſpeciali licentia receſſerit, de prædictis beneficiis non valeat provideri, niſi prius & de novo ad officium machecoti recipiatur & admittatur, & eodem officio per duos annos, ut ſupra dictum

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſeſſion & qui avoit été inſtalé. L'appellant diſoit pour moyens d'abus, que par un Statut de l'an 1291, les Chanoines de cette Egliſe avoient ordonné & arrêté pour le bien commun d'eux tous & du public, que les ſix demi-Prébendes ſeroient à l'avenir affectées à des Prêtres, & que

---

eſt, perfungatur, quibus elapſis ad beneficia gradatim poterit promoveri.

Item, quia juxta idem arreſtum acceptavimus oblatam per nobilem virum magiſtrum Michaelem le Maſle, cantorem & canonicum eccleſiæ Pariſienſis, cauſis & rationibus ibidem memoratis, donationem ſummæ quadragintarum librarum Turonenſium annui & perpetui redditûs pro fundatione, erectione & dotatione capellæ ſeu capellaniæ ſubdiaconalis ſancti Aniani, ſtatuimûs & declaramus, quod dictum beneficium de novo erectum, juxta legem ſuæ fundationis & erectionis reſervatum, addictum & affectum erit dictis machecotis, cantoribus, clericis matutinarum & pueris chori, illiſque ad inſtar præfatorum beneficiorum per nos & ſucceſſores noſtros conferetur, juxta præſentis ſtatuti formam & tenorem.

Item, quod ſpectat ad vicariatus perpetuos S. Victoris, S. Martini à Campis, S. Dioniſii de Carcere, S. Mauri Foſſatenſis, S. Germani antiſſiodorenſis & S. Marcelli nuncupatos, etiam in eccleſia noſtra deſerviri ſolitos, quia pro illorum dictis machecotis, cantoribus & aliis præfatis reſervatione & affectatione, lis ſeu controverſia in Senatu Pariſienſi adhuc indeciſa exiſtit; ideo ſuper hujuſmodi vicariatuum perpetuorum collatione & proviſione nihil ſtatuimus in præſenti, nobis ac ſucceſſoribus noſtris de illis ſtatuendi, ubi ſuper lite præfata pronunciatum fuerit, facultatem reſervantes, noſtris interim & ſucceſſorum noſtrorum jure & poſſeſſione in omnibus ſemper ſalvis, quibus præſens articulus nocere non poterit, aut præjudicium ullum inferre.

Ut autem præſens ſtatutum noſtrum firmum maneat & inviolabiliter ſervetur, ſtatuimus quod omnes & ſinguli, tam canonici quam alii beneficiati eccleſiæ noſtræ Pariſienſis, in ſua receptione illud legere, & ejus obſervationem ſuper ſacro-ſanctis evangeliis ſpecialiter jurare teneantur, ac bonâ fide promittant ſe nihil unquam in contrarium per ſe vel alios quovis quæſito colore ac prætextu facturos, aut fieri procuraturos: in quorum omnium fidem præſens ſtatutum ſigillo eccleſiæ noſtræ & notarii capituli noſtri ſubſcriptione muniri juſſimus, die lunæ nonâ Auguſti, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo trigeſimo-octavo. Actum in capitulo die & anno prædictis.

Lettres-Patentes pour la vérification du Statut ci-deſſus.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, ſalut. Reconnoiſſant combien la bonté divine nous départ de graces & de faveurs, en la conſervation de notre perſonne, en l'affermiſſement de notre autorité, & en la protection particuliere de notre état, d'autant plus nous nous reſſentons obligés de contribuer à l'augmentation de la ſplendeur & de la gloire du Royaume, où il veut être adoré ſur la terre, qui eſt l'égliſe; & comme il n'y a rien où conſiſte plus véritablement le corps de l'état eccléſiaſtique, ni où ſe maintienne davantage le principal exercice de la religion qu'aux égliſes cathédrales, nous nous portons volontiers à favoriſer l'avancement du bien & de l'honneur deſdites égliſes cathédrales, entre les autres de celle de Paris, laquelle étant conſacrée à Dieu ſous l'invocation de la très-ſainte Vierge Marie, ſous la protection de laquelle nous avons mis notre perſonne & notre état, & étant la mere & maîtreſſe du dioceſe de la ville capitale de notre monarchie, nous pouvons l'appeller notre paroiſſe à l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs, qui l'ont, ſous ce titre glorieux, avantagé & orné de tant de privileges. Ces prérogatives lui ont été acquiſes par les conſidérations de l'antiquité, de la ſucceſſion de tant de ſaints

Source : BIU Cujas

si ceux auxquels elles seroient conférées n'étoient de cette qualité, ils seroient tenus de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans l'an. Or, que l'intimé n'étoit de cette qualité ni en état d'être promû à l'Ordre de Prêtrise dans l'an, par conséquent que ces provisions étoient abusives, & qu'il y avoit lieu au dévolut. FRANCE.

Prélats qui l'ont gouvernée, & de la continuelle observance de la discipline canonique, & de la piété qui reluit aux fonctions d'icelle, & en l'office divin qui se chante & célebre, tant de jour que de nuit, avec tant d'ordre, bienséance, gravité & dévotion exemplaire : c'est pourquoi desirant, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, avoir un soin particulier qu'en ladite église la police & l'ordre du service divin soit maintenu & conservé, & ayant appris qu'en ladite église entre autres bénéfices, il y en a vingt-neuf qui sont affectés pour les récompenses des chantres, machicots, clercs de matines & enfans de chœur, qui se donnent & dévouent dès leur jeune âge au service d'icelle; savoir, deux chanoinies & semi-prébendes, & deux vicairies de S. Aignan, dix chanoinies & prébendes de S. Denis-du-Pas, huit chanoinies & prébendes de S. Jean-le-Rond, une chapelle subdiaconale de sainte Catherine, lesquels bénéfices sont en pleine & libre collation desd. doyen & chapitre, & autres six vicairies dites de S. Victor, S. Martin-des-Champs, S. Denis-de-la-Chartre, S. Maur-des-Fossés, S. Germain-de-l'Auxerrois, & S. Marcel-lès-Paris, qui sont en la présentation de quelques Eglises, tant réguliers que séculiers, & collation desdits doyen & chapitre, & que desdits bénéfices affectés, les uns sont fondés pour être desservis par des sous-diacres, & les autres par des diacres, & les autres par des prêtres : que cette affectation a été établie pour la conservation du lustre du service divin, auxquels lesdits bénéficiers dès leur jeune âge doivent être instruits; comme aussi au chant & cérémonie de ladite Eglise, à laquelle ils ne peuvent être retenus sans espérance de récompense, qui leur est assurée par le moyen de cette affectation, de laquelle est fait mention dans les bulles d'Urbain V, du 3 Mai 1363. Clément VII, des 12 Mars 1384, & 16 Novembre 1385, Jean XII, du 6 Mai 1412, & autres actes authentiques, à la réserve de ladite chapelle de sainte Catherine qui a été affectée depuis lesdites bulles, par lesquelles lesdits Saints Peres ont exempté les susdits bénéfices de tous mandats apostoliques & autres graces expectatives, dont les Papes usoient lors sur les bénéfices dépendans des collateurs ordinaires, de crainte, comme il est porté par lesdites bulles, que le service divin de ladite église ne reçût quelque diminution, & en ont laissé toute la disposition auxdits doyen & chapitre, pour être conférés par eux en commun en leur chapitre auxdits enfans de chœur & autres suffisamment instruits au chant, service & cérémonie de ladite église, & se sont liés les mains & à leurs successeurs de pouvoir à l'avenir disposer desdits bénéfices, quand même ils vaqueroient *in curia*; néanmoins lesdits doyen & chapitre ont été troublés en ladite affectation par quelques particuliers, lesquels sur résignation *in favorem* ou autres, se sont fait pourvoir en cour de Rome, de quelques-uns desdits bénéfices affectés, & pour soutenir leurs entreprises ont prétendu que ces bulles ne se doivent entendre que pour les mandataires & graces expectatives, & non pour les résignations faites en cour de Rome; & même les présentateurs desdites six vicairies perpétuelles ont prétendu que lesdites vicairies ne pouvoient être assujetties à la loi de cette affectation, pour raison de laquelle, à l'égard desdites six vicairies, il y a encore procès pendant & indécis en la cinquieme chambre des enquêtes de notre cour de Paris, par nous évoqué de la grand'chambre dudit parlement, & renvoyé en ladite cinquieme, pendant la décision du-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

En second lieu, le dévolutaire représentoit que l'intimé pourvu par résignation en Cour de Rome de la Semi-Prébende dont est question, ayant été obligé suivant l'article 12 de l'Ordonn. de Blois, de se présenter à l'Ordinaire pour avoir son *Visa*, après information de sa capacité, qu'il

---

quel procès se seroit mu nouveau différend, pour raison d'une desdites chanoinies & semi-prébendes de S. Aignan, de laquelle maître Jacques de Borne avoit été pourvu par lesdits doyen & chapitre; lequel dernier différend, qui avoit été par nous renvoyé à la cinquieme chambre, ayant été évoqué à nous & à notre personne, de crainte que prenant long trait par la multiplicité des parties & des divers incidens, qui y pouvoient survenir, le service divin en reçût quelque diminution, nous avons terminé par arrêt de notre Conseil, du 27 Juillet 1638 dernier passé, ci-attaché sous le contresçel de notre chancellerie, sans préjudice toutefois du procès pendant & indécis en la cinquieme chambre, pour raison de l'affectation des six vicairies perpétuelles: ensuite duquel arrêt lesdits doyen & chapitre ont fait un statut, du 9 du présent mois & an, duquel ils nous ont requis l'homologation, & vouloir sur ce pourvoir de nos lettres nécessaires. A ces causes, désirant protéger & maintenir les droits & privileges de ladite église de Paris, de l'avis de notre conseil, qui a vu led. arrêt; ensemble ledit statut ci-attaché sous le contresçel de notre chancellerie, & de notre pleine puissance & autorité royale, nous voulons & ordonnons que lesd. arrêts & statuts soient gardés & observés, selon leur forme & teneur, & que vacation arrivant par quelque genre que ce soit, des deux chanoinies & semi-prébendes, & deux vicairies de S. Aignan, des huit prébendes de S. Jean-le-Rond, des dix prébendes de S. Denis-du-Pas, & de la chapelle Ste. Catherine, desservie en lad. église de Paris, lesd. doyen & chapitre soient tenus de les conférer, conformément aud. statut, à ceux qui auront servi de chantres, machicots & clercs de matines, en lad. église, instruits au chant, service & cérémonies d'icelles & non autres, sans que lesd. bénéfices puissent être résignés purement & simplement en faveur, par permutation ou autrement en cour de Rome ou légation, par ceux qui en sont ou seront pourvus ci-après, nonobstant qu'aux bulles desd. SS. PP. il ne soit fait mention des résignations faites en cour de Rome, & que lesd. doyen & chapitre aient quelquefois dérogé à lad. affectation, & conféré quelquefois lesd. bénéfices à personnes qui n'étoient point de la qualité requise, ou même admis en la possession desd. bénéfices, quelques particuliers pourvus en cour de Rome: avons fait & faisons très-expresses inhibitions à ceux qui sont & qui seront ci-après pourvus desd. bénéfices ci-après exprimés, de les céder & résigner entre autres mains que celles desd. doyen & chapitre, conformément aud. arrêt & statut: & auxdits doyen & chapitre, de contrevenir ni déroger à l'avenir aux présentes, ni aud. arrêt & statut d'affectation à peine de nullité. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement de Paris, qu'ils aient à homologuer le susd. statut, faire jouir & user lesd. doyen & chapitre & leurs successeurs, nonobstant tous statuts, réglemens, privileges, ordonnances & fondations de ladite église, & arrêt qui se pourroient trouver contraires; auxquels pour le bien de ladite église, nous avons de notre puissance & autorité susd. dérogé & dérogeons par ces présentes, & à tous troubles & empêchemens, oppositions ou appellations quelconques, que ne voulons empêcher l'exécution desd. présentes: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Abbeville au mois d'Août, l'an de grace 1638, & de notre regne, le 29. *Signé*

Source : BIU Cujas

qu'il lui avoit été refuſé par le Grand - Vicaire de l'Evêque de Poitiers, au quel il s'étoit adreſſé en l'abſence dudit ſieur Evêque, attendu ſon incapacité réſultante du défaut de ſon âge : conſéquemment qu'il étoit intru dans le bénéfice, & que ſon titre ne pouvoit être d'aucune conſidération. FRANCE.

L'intimé au contraire, ſoutenoit ſon titre Canonique, bon & valable; & quant au Statut de l'an 1291, qui avoit affecté les Semi-Prébendes à des Prêtres, ou à perſonnes en état d'être conſtituées ès Ordres ſacrés, il diſoit, qu'il n'avoit jamais été exécuté, du moins de mémoire d'homme, & qu'ainſi il étoit préſumé abrogé par un uſage contraire, *Optima legum interpres conſuetudo.* Qu'il n'avoit point beſoin d'autre preuve de l'abrogation du Statut que ſa priſe de poſſeſſion & ſon inſtallation ſolemnelle qui a été faite dans l'Egliſe, tout le Chapitre préſent, ſans qu'il ait reclamé à l'encontre, & le *Viſa* qu'il a obtenu au prédéceſſeur de l'Evêque de Poitiers, qui n'avoit jamais voulu en une occaſion de cette importance, rien autoriſer contre l'ordre & la police de ſon Egliſe.

A quoi l'appellant repliquoit, que ſi le Statut n'avoit toujours été entretenu en ſa force & vigueur, ç'avoit été par tolérance, & faute de ſuffiſans contradicteurs, par les brigues de ceux du Chapitre qui y

---

LOUIS. & ſur le repli, Par le Roi, *Signé* DE LOMENIE, de l'autre bout, regiſtrées, oui le Procureur-Général du Roi pour les impétrans de l'effet y contenu. A Paris en Parlement, le vingt-troiſieme Août 1638. *Signé* DU TILLET. Et à côté, *viſa.*

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Vu par la Cour les lettres-patentes données à Abbeville, ce préſent mois & an, *ſignées* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi, DE LOMENIE, & ſcellées ſur lacs de ſoie du grand ſceau de cire verte : par leſquelles & pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur veut & ordonne, que l'arrêt du conſeil & ſtatut, attaché ſous le contreſcel deſd. lettres, ſoient gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur, & que vacation arrivant par quelque genre que ce ſoit des deux chanoinies & ſemi-prébendes, & de deux vicairies de S. Aignan, des huit prébendes de S. Jean-le-Rond, des dix prébendes de S. Denys-du-Pas & de la chapelle de ſainte Catherine, deſſervie en l'Egliſe Notre-Dame de Paris : les doyens & chapitre ſeront tenus de les conférer, conformément audit ſtatut, à ceux qui auront ſervi d'enfans de chœur, ou qui auront ſervi de chantres, machicots & clercs de matines en ladite égliſe, inſtruits au chant, ſervice & cérémonies d'icelle, ſans que leſdits bénéfices puiſſent être réſignés purement & ſimplement en faveur, par permutation ou autrement en cour de Rome, nonobſtant qu'aux bulles des ſaints Peres il ne ſoit fait mention des réſignations faites en cour de Rome, & que leſdits doyen & chapitre aient ci-devant dérogé à ladite affectation, ſuivant & ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſd. lettres; led. arrêt du conſeil du 27 Juillet dernier; led. ſtatut fait par leſd. doyen & chapitre, le neuvieme dudit mois d'Août. Requête par leſdits doyen & chapitre à la cour préſentée, à fin de vérification deſd. lettres; concluſions du Procureur-Général du Roi : tout conſidéré. Lad. Cour a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrées au greffe d'icelle, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 23 Août 1638. *Signées* DU TILLET. Et contrôlées.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ont eu intérêt pour leurs amis. De sorte que l'on étoit au cas du chapitre *Jam dudum in fine, extra, de Præbendis : multa per patientiam tolerantur, quæ si deducta fuerint in judicium, exigente justitia, non debeant tolerari* ; que ç'a été en effet le sentiment qu'a témoigné en cette affaire le Grand-Vicaire de l'Evêque de Poitiers, par le refus qu'il a fait à l'intimé de lui donner son *Visa*, attendu son incapacité résultante de la teneur du Statut, auquel il estimoit n'avoir pu être dérogé par un usage contraire introduit par une mauvaise tolérance.

Qu'encore bien que l'intimé eût depuis obtenu un *Visa* de l'Evêque de Poitiers, il étoit nul, & ne pouvoit être considérable ; parce qu'un Evêque & son Grand-Vicaire ne faisant qu'une même personne de Juge, ne composant qu'un même Tribunal, même degré de juridiction ; ce qui étoit ordonné par le Grand-Vicaire en l'absence de l'Evêque, étoit comme s'il avoit été ordonné par l'Evêque, de même autorité & de même poids, & comme *Judex postquam sententiam dixit, Judex esse desinit : functus est enim officio.* Ainsi par le refus du Grand-Vicaire le droit étant dévolu au Supérieur, que c'étoit pardevers le Métropolitain, qui est l'Archevêque de Tours, que l'intimé devoit se pourvoir pour demander son *Visa*, faute de quoi il se pouvoit dire qu'il s'étoit de lui-même intru dans le bénéfice, & par conséquent déchu du droit qui lui pouvoit appartenir en icelui.

Neanmoins, attendu que l'intimé Résignataire étoit en possession actuelle de la Semi-Prébende, & avoit été installé par le Chapitre ; ce qui marquoit le non usage du Statut. La Cour, sur l'appel comme d'abus de l'exécution des provisions de l'intimé, possession & installation, a mis & met les parties hors de Cour & de procès.

L'affectation sur fondation.

Quand, par l'acte de la fondation, un bénéfice a été affecté à certaines personnes, ce bénéfice ne peut se donner à d'autre. La collation de toutes les Chapelles de fondation & collation Royale dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris appartient au Trésorier de la Ste. Chapelle. Mais suivant les Lettres-Patentes de Charles V & autres, il ne peut les donner à d'autres qu'à ceux qui servent dans l'Eglise de la Ste. Chapelle. Par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Juillet 1633, un Vicaire servant dans l'Eglise Cathédrale d'Amiens a été maintenu dans la possession d'une Chapelle, au préjudice du présenté par le Patron, avec défense à lui d'en présenter à l'avenir d'autres qu'un Vicaire de ladite Eglise actuellement servant, & qui aura servi en cette qualité avant la vacance de ladite Chapelle. Par un autre Arrêt du 1 Septembre 1635, le même Chapitre a été maintenu en la possession de pouvoir conférer la même Chapelle à personnes capables & Vicaires créés par ledit Chapitre, pour icelle desservir & en percevoir les fruits en tant & si longuement que les pourvus rendroient les devoirs & feroient les services à l'Eglise, sans qu'ils puissent résigner ladite Chapelle.

Source : BIU Cujas

Un Canonicat de la Ste. Chapelle de Bourges affecté par sa fondation aux Chapelains dudit Chapitre, avoit été donné par le véritable collateur à un étranger, qui en avoit jouit pendant vingt-huit ans fort paisiblement. Les Chapelains appréhendant de perdre leur droit, avoient interjetté appel comme d'abus des provisions de ce Canonicat, prétendant qu'on n'avoit pas pu contrevenir à la fondation de ce bénéfice, & que les vingt-huit ans de possession n'avoient pas pu couvrir la nullité de ces provisions. Le pourvu alléguoit au contraire qu'il avoit été nommé par le véritable collateur; qu'il ne s'étoit point présenté de Chapelains, & que vingt-huit ans de possession le devoit mettre à couvert, puisqu'un étranger non gradué pourvu d'un bénéfice qui étoit tombé dans le mois des gradués étoit à couvert par la regle de *pacificis*, s'il avoit possédé pendant trois ans paisibles ledit bénéfice. FRANCE.

L'effet de l'affectation est tel, que si celui qui possede le bénéfice affecté venoit à quitter l'emploi, en vertu duquel, il en jouiroit, il cesseroit aussi de jouir du bénéfice. Une Chapelle de la Cathédrale d'Amiens est affectée pour les Chantres & enfans de chœur de ladite Eglise; & par Arrêt du Parlement de Paris du 31 Décembre 1686, il a été jugé qu'elle ne pouvoit être possédée par un autre Ecclésiastique, avec exclusions même du Vicaire & du Doyen de ladite Eglise.

Celui qui est né par hasard dans un autre lieu que celui du domicile de son pere, est censé né dans le lieu où son pere est domicilié, & capable de posséder des bénéfices affectés aux enfans dudit lieu. Ainsi a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1709 : il s'agissoit d'un Canonicat de Chaumont.

Quand le bénéfice est affecté à un ordre Religieux, il faut, pour le posséder, avoir fait profession dans cet ordre & vivre sous la même regle. Ainsi un bénéfice de l'ordre de St. Augustin ne peut être possédé par un Religieux de l'ordre de St. Benoît. Si le bénéfice doit être possédé par un Religieux d'une telle maison, un Religieux du même ordre, mais d'une autre maison ne peut en être pourvu. Un bénéfice régulier ne peut pas être possédé par un séculier. Bénéfice d'Ordre.

Observez que les bénéfices sont de droit public, par conséquent, il n'est pas au pouvoir d'une congrégation d'affecter à ses Religieux ceux qui en dépendent & dont elle est collateur.

AFFECTATION, EN DROIT CIVIL, est presque synonime à hypotheque. Affecter un immeuble au paiement d'une dette, c'est l'hypothéquer, car celui à qui est l'immeuble, ne peut le vendre qu'à la charge que le créancier sera payé par le vendeur. On affecte aussi l'immeuble pour une fondation ou pour assurer une pension. (*Voyez Hypotheque*).

AUTEURS A CONSULTER. *Barbosa, de Reb. Ecclésiast. Santeger, Quæst. de Bénéf. La Combe, Jurisp. Canonique; Bardet, Arrêts; Journal des Audiences, Du Noyer sur Castel; Du Moulin, Reg. de Veric. Notitiâ; Parnorme; Hotman, Traité des Lib. de l'Eg. Gall. Piales,*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des *Dévolutions*, *Collations & Expectatives*; *Mémoires du Clergé*; *Pastor*; *Héricourt*, *Loix Ecclésiastiques*; *Brion*, *Dict. Boniface*, *Arrêts*; *Boutaric*, *Matieres Bénéficiales*; *Chopin*, *de sacra politica*; *Duperray*, *Droits honorifiques*; *Ferriere*, *Dict. Dénisart*, *Décis.*

AFFÉRAGE. C'est un terme de pratique employé, pour signifier le prix d'une chose à vendre par autorité de Justice. Ce terme est fort ancien, mais il a été employé dans la derniere Ordonnance de la ville de Paris du mois de Décembre 1672. (*Voyez Affeurage*, *Afforage*).

AFFÉRENTE (PARTIE). C'est la part ou la portion qui doit appartenir à un des cohéritiers ou à un des copartageans dans une succession ou dans une société. (*Voyez Société*, *Succession.*)

AFFÉRIR. Vieux mot qui signifioit la même chose qu'appartenir.

Définition. AFFERMER. C'est donner ou prendre des fonds, ou des droits à ferme; ce mot se dit de celui qui donne, comme de celui qui prend à ferme. Les Jurisconsultes appellent celui qui donne, *locator*, *locateur* ou *bailleur*, & celui qui prend, *conductor*, *preneur* ou *fermier*.

Du bail. L'acte qu'ils passent s'appelle bail, c'est un contrat, par lequel le bailleur s'oblige de faire jouir du fonds de terre, ou des droits affermés, le fermier pendant le temps de sa jouissance, & le fermier de payer au bailleur le prix dont ils sont convenus.

C'est un contrat. Le bail à ferme est un contrat véritable, & comme il est du droit des gens, il se gouverne par les seules regles du droit naturel, *qui n'est*, dit Pothier *assujetti à aucune forme par le droit civil.* Il se forme par le consentement du bailleur & du fermier, & par conséquent il est du nombre des contrats *consensuels.* C'est aussi un contrat *syllanagmatique*, puisque les engagemens qu'il renferme sont réciproques. Il est *commutatif*, car les deux contractans se proposent de donner chacun autant qu'il recevra.

Ce qui le compose. Trois choses le composent, la chose affermée, le prix de la ferme, & le consentement des parties. La chose doit être certaine, le prix fixe & déterminé, le consentement exprimé, car s'il arrivoit qu'il n'y eût qu'une des parties contractantes qui se fût engagée, le bail seroit nul; il faut même, s'il est passé sous seing privé, qu'il soit double, & qu'il en soit fait mention dans le bail; car quand bien même il seroit double, s'il n'en étoit pas fait mention dans le bail, il ne seroit pas valable.

Des personnes qui peuvent affermer Qui peut contracter, peut affermer, à tel prix, clause & condition qu'il juge à propos. Ainsi, celui qui, comme le mineur, n'a pas l'administration de ses biens, ne peut les donner à ferme. Le mineur émancipé le peut, parce que l'acte d'émancipation l'a rendu capable de régir & d'administrer ses biens, & qu'affermer est un acte de régie & d'administration.

La femme séparée de son mari, ayant l'administration de ses biens, peut affermer; mais non pas la femme en communauté, parce que le mari est maître de la communauté. Le tuteur, en sa qualité d'admini-

Source : BIU Cujas

trateur des biens de ſon pupille, peut affermer les biens de ce pupille, pourvu qu'il obſerve ce que la loi & la Coutume lui preſcrivent. Ainſi il ne peut affermer que pour neuf ans ſa métairie, & pour ſix ans la maiſon, il en eſt de même du mari par rapport aux biens de ſa femme. Le tuteur ne peut affermer par anticipation, mais ſuivant le droit commun de France, le bail des biens de campagne fait trois années avant l'expiration du bail courant, n'eſt pas fait par anticipation. Si le bail étoit fait par une anticipation non d'uſage, le mineur devenu majeur, pourroit en demander la nullité. FRANCE.

Le bail d'une ferme de campagne, dit l'Annotateur de Bourjon, *appartenant à un mineur, ne peut être renouvellé par ſon tuteur que deux années avant l'expiration du bail ſubſiſtant : s'il y avoit encore trois années à expirer, ce bail ſeroit regardé comme une aliénation prohibée, dans le cas d'être déclarée nulle*; ainſi l'a jugé un Arrêt du 21 Février 1613, rapporté par Brodeau ſur Louet. Le bail trop long, fait par le tuteur, n'eſt nul que pour le temps qu'il a excédé ſon pouvoir, mais pour cela il faudroit que le temps de la tutelle fût expiré avant celui du bail.

Les Bénéficiers peuvent affermer, on ſuit à leur égard la même regle que pour les tuteurs. Les adminiſtrateurs des biens de communautés peuvent affermer les biens dont ils ont l'adminiſtration. On ſuit encore à leur égard la même regle que pour les tuteurs. Suivant l'Edit de 1568, les baux & contrats qu'ils font doivent être faits avec les formalités qui ſont preſcrites, & que nous avons rapporté aux articles *Adminiſtrateur*, *Adminiſtration*, *Adjudicataire*, *Adjudication*.

Les loix de l'Egliſe & de l'Etat défendent les baux anticipés des biens des bénéfices. *Les Egliſes*, dit le Concile de Trente, *ſont ſujettes à ſouffrir beaucoup de détriment, quand, au préjudice des ſucceſſeurs, on tire de l'argent comptant des biens que l'on donne à ferme, c'eſt pourquoi toutes ces ſortes de baux à ferme qui ſe paſſeront ſous condition de payer par avances, ne ſeront nullement tenus pour valables, au préjudice des ſucceſſeurs, nonobſtant quelques indults & quelques privileges que ce ſoit, & ne pourront être confirmés en Cour de Rome ni ailleurs.* A s'en tenir à la lettre du Canon que nous venons de rapporter, il paroît que c'eſt l'anticipation ſeule du payement que le Concile a prohibé & non celle du bail. Cependant les Canoniſtes, comme les Juriſconſultes, ſont tous d'avis qu'il faut entendre la diſpoſition du Canon, tant pour l'anticipation du bail, que pour le paiement de ſon prix. Mais on ne regarde pas comme une anticipation de temps, l'eſpace d'un an ou même de deux, quand il s'agit d'une ferme de campagne dont l'exploitation demande de grands préparatifs. Le Grand-Conſeil, par ſon Arrêt du 21 Janvier 1732, a caſſé un bail fait par l'Abbé Auſanne, Prieur de Lhions en Picardie, qu'il avoit fait par anticipation de cinq ans & demi des revenus de ſon Prieuré. On trouve pluſieurs Arrêts ſemblables dans Le Prêtre, Cent. 1, chap. 39

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Perſones qui peuvent prendre à ferme.

Les nobles & les Eccléſiaſtiques ne doivent pas prendre les baux à ferme; les nobles cependant peuvent, ſuivant l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Février 1720, tenir à ferme les Terres & Seigneuries des Princes & Princeſſes du Sang, ſans aucune dérogeance. Il y a auſſi des eſpeces de fermes dont certaines perſonnes ne peuvent pas ſe charger. (*Voyez Adjudicataire, Adjudication*).

L'article 48 de l'Ordonnance de Blois (a) défend à tous Gentilshommes & Officiers de prendre des baux à ferme des Bénéficiers, à peine d'être déclarés roturiers, ainſi que leurs deſcendans. L'article 24 (b) de l'Edit de 1606, paroît déroger à l'article 48 de l'Ordonnance de Blois, puiſqu'il dit que les Eccléſiaſtiques pourront donner les dixmes à ferme à telle perſonne que bon leur ſemblera, nonobſtant toute Ordonnance à ce contraire. Boutaric prétend que la diſpoſition de l'Edit de 1606 ne déroge point à celle de l'Ordonnance de Blois, & que cet Edit ne fait que condamner la prétention des Curés, qui, en cette qualité, prétendoient être préférés dans les baux à ferme des dixmes dépendantes de leurs Paroiſſes.

Se conformant à l'Edit d'Amboiſe de 1572, & à l'Ordonnance de Blois, il y avoit des Parlemens en France dans le reſſort deſquels les ſoldats ne pouvoient prendre à ferme les biens de campagne. On a un Arrêt du 3 Juillet 1453 du Parlement de Dijon, qui l'a jugé ainſi. Suivant Bacquet, les étrangers ne devroient pas être reçus à prendre à ferme, dans le Royaume des biens de campagne, mais ſon ſentiment n'eſt pas ſuivi. *Un bail*, dit Pothier, *fait par une perſonne qui n'a aucun droit, n'eſt pas, à la vérité, valable, en ce ſens qu'il puiſſe donner au locataire le droit de jouir de la choſe que le locateur n'avoit pas lui-même; mais il eſt valable, en ce qu'il oblige le locateur qui a fait le*

(a) Défendons à tous Gentilshommes & Officiers, de prendre des baux à ferme des bénéfices, ſur peine, quant aux Gentilshommes, d'être déclarés roturiers, & d'être impoſés aux tailles, eux & leurs ſucceſſeurs; & auxdits Officiers, de privation de leurs états, &c. défendons auxdits Bénéficiers de bailler leurs fermes auxdits Nobles & Officiers, &c. déclarent les baux faits aux perſonnes de la qualité ſuſdite, nuls & de nul effet, &c.

(b) Les Curez prétendans devoir eſtre préférez aux baux à ferme des dîmes, qui ſont au-dedans de leurs Paroiſſes, & qu'ils ont droit de contraindre leſdits Eccléſiaſtiques à leurs laiſſer des dîmes, au grand dommage de ceux à qui elles appartiennent, à qui la liberté d'en diſpoſer doit demeurer; auſſi que c'eſt un moyen de détourner leſdits Curez de leurs charges, s'employant à choſes ſéculieres contre leur profeſſion: à ce deſirans pourvoir, nous avons ordonné, & ordonnons que leſdits Eccléſiaſtiques pourront bailler leurſdites dîmes à ferme, à telles perſonnes que bon leur ſemblera, ſans que leſdits Curez y puiſſent prétendre aucune préférence, nonobſtant toutes Ordonnances à ces contraires, leſquelles s'il y en a, nous avons révoqué & voulu & ordonné, au lieu d'icelles, que l'Arreſt donné en Noſtre Cour de Parlement de Paris le 11 Février 1604, ſur ſemblables différends, & pour empêcher telle préférence ſoit inviolablement gardé.

Source : BIU Cujas

bail comme d'une choſe à lui appartenante, à remplir ſon obligation, ſinon aux dommages & intérêts du locataire, s'il ne peut la remplir, & qu'il oblige même le locataire au paiement des loyers tant qu'il n'eſt pas empêché de jouir. FRANCE.

La métairie poſſédée par indivis ne peut être affermée que par tous les propriétaires réunis : le bail ſeroit nul, s'il n'étoit fait que par une partie d'eux. Cependant pour que la mauvaiſe humeur de quelques co-propriétaires ne nuiſe pas aux autres, ceux-ci ont des moyens qu'ils peuvent employer, dont le plus uſité eſt la licitation. Un ſeul peut la provoquer, & alors le bien qui eſt affermé eſt adjugé à un des copropriétaires; mais comme cela demande du temps, on peut faire aſſigner le refuſant au bail propoſé de comparoître chez un Notaire pour ſouſcrire à ce bail, ſi mieux n'aime trouver un fermier qui faſſe les conditions des copropriétaires meilleures. L'abſence du refuſant, le défaut de préſenter un autre fermier, autoriſent ſes copropriétaires à paſſer le bail. Ce bail eſt valable & doit avoir ſon exécution. Bourjon dit *n'avoir jamais vu aucun bail de cette eſpece déclaré nul au Chatelet de Paris.* Biens poſſédés par indivis.

Les baux à ferme ſe paſſent ordinairement en France pardevant Notaire, nous en donnons ci-après les différentes formules (a) avec les Formules des baux.

---

[a] *Bail à Ferme d'Héritage.*

Fut préſent Edme Retif - - - demeurant rue - - - Paroiſſe - - - lequel a fait bail à ferme & prix d'argent, du premier Janvier de l'année prochaine - - - pour labourer & enſemencer la préſente année, & faire la récolte de ladite année prochaine, juſques & pour ſix années, & ſix dépouilles entieres & conſécutives, & promet faire jouir à Jean - - - Laboureur, demeurant ordinairement à - - - de préſent à Paris, logé rue - - - Paroiſſe - - - à ce préſent & acceptant, preneur pour lui, ledit temps durant, les maiſons, terres, prés, vignes & héritages ci-après déclarés, appartenans audit ſieur Retif, comme héritier pour moitié du ſieur Jean Retif ſon pere, & qui lui ſont échus par le ſecond lot de partage fait des biens de la ſucceſſion.

Premierement, une maiſon ſiſe - - - *Item*, &c. Tous leſquels maiſons, héritages, prés & vignes, ainſi qu'ils ſe pourſuivent & comportent, ſoit qu'il y en ait plus ou moins, ſans être tenu de parfournir la meſure & quantité pour ceux deſdits biens qui en ſont ſuſceptibles, le tout que ledit preneur a dit bien ſavoir, pour l'avoir vu & viſité, dont il eſt content, de plus ample déclaration du tout que ledit preneur a dit n'être beſoin; ce bail fait moyennant la ſomme de deux cens cinquante livres de ferme & loyer pour & par chacune deſdites ſix années, que ledit preneur promet & s'oblige bailler & payer audit ſieur Bailleur, en ſa demeure à Paris, à ceux qui auront charge & pouvoir de lui, ou au Porteur, &c. par chacun an, dont le premier paiement ſe fera, &c. & ainſi continuer, tant que ledit préſent bail aura cours, & faute de paiement dudit prix, trois mois après le terme échu, le préſent bail demeurera nul & réſolu, ſi bon ſemble audit ſieur Bailleur, lequel pourra diſpoſer deſdites terres & héritages ci-deſſus affermés, en faveur de telle perſonne que bon lui ſemblera, pour le temps qui reſtera à expirer dudit bail, aux riſques, périls & fortunes dudit preneur, ſans pour raiſon de ce, obſerver aucune formalité de Juſtice; & outre eſt le préſent bail fait aux charges, clauſes & conditions qui ſuivent, que ledit preneur promet & s'oblige d'exécuter & accomplir, ſans aucune diminution du ſuſdit prix : Savoir, labourer, fumer & enſemencer les terres de ladite Métairie par ſoles & ſaiſons

Source : BIU Cujas

clauſes particulieres qu'on peut y inſérer. Nous obſerverons que quand le
FRANCE. bail ſe fait par Procureur, & qu'il y a minute de la Procuration chez un

convenables, ſans les deſſoler ni deſſaiſonner, convertir les pailles & feures qui en proviendront en fiens pour les enfumer près & loin, tenir les prés nets & en bonne nature de fauche. Ne pourra ledit preneur, prétendre aucune diminution du prix du préſent bail, ſous prétexte de ſtérilité, débordement d'eau, grêle, ſéchereſſe & autres cas prévus & imprévus; comme auſſi ne pourra céder ni tranſporter ſon droit du préſent bail à qui que ce ſoit, ſans le conſentement exprès & par écrit dudit ſieur Bailleur, auquel il fournira inceſſamment à ſes frais, la groſſe des préſentes en forme exécutoire; & pour l'exécution des préſentes, &c.

Autre Bail à Ferme d'une Métairie.

Fut Préſent Jean, &c. lequel a fait bail à Ferme & loyer du jour de la Touſſaint prochain, juſques & pour ſept ans & ſept dépouilles de tous fruits, conſécutives & accomplies, & promet durant ledit temps garantir, faire jouir à Nicolas, &c. Laboureur, & à Jacqueline, &c. ſa femme, qu'il autoriſe à l'effet des préſentes, demeurans à, &c à ce préſens & acceptans, preneurs pour eux, pendant ledit temps, une Ferme & Métairie ſiſe - - - appellée *la Ferme du Buiſſon*, conſiſtante en une maiſon, granges, étables, écurie, bergerie, cour, avec toutes les terres labourables, prés, &c. De laquelle Ferme, ſes dépendances, tenans & aboutiſſans deſdites terres, leſdits Preneurs ſont contens, diſant bien connoître le tout pour l'avoir viſité; pour jouir par leſdits Preneurs durant ledit temps, de tous fruits & revenus appartenans à ladite Ferme, & ſelon que Pierre, &c. précédent Fermier de ladite Ferme en a joui ou dû jouir. Ce bail fait moyennant la quantité de - - - muids de bled, moitié pur froment & l'autre moitié méteil, le tout bon grain, ſec, net, loyal & marchand, meſure de - - - à deux ſols près du meilleur, rendu à - - - dans les greniers dudit ſieur Bailleur, avec la ſomme de - - - en argent, pour ladite Ferme & loyer, le tout que leſdits Preneurs promettent & s'obligent ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, à quoi ils renoncent, même par corps, de fournir & payer audit ſieur Bailleur, en ſa maiſon à Paris, ou au Porteur des préſentes, par chacun an: Savoir, ledit bled au premier Octobre, & leſdits deniers au dernier Décembre de chaque année, dont la premiere de paiement deſdits loyers & fermages ſe fera aux premier Octobre & dernier Décembre de l'année - - - & ainſi continuer annuellement juſqu'à la fin dudit temps. Outre ledit loyer & Ferme, & ſans diminution d'icelui, leſdits Preneurs s'obligent ſolidairement, comme deſſus, faire & accomplir les charges qui enſuivent; c'eſt à ſavoir, que leſdits Preneurs promettent fournir & apporter audit Bailleur en ſa demeure à Paris, par chacune deſdites 7 années au jour de Saint Martin d'hyver, ſix chapons gras, &c. Plus, de labourer, fumer & cultiver leſdites terres par ſoles & ſaiſons convenables, ſans les deſſoler ni deſſaiſonner, convertir les feures & fourages en fumiers, & enfumer & amender leſdites terres, tenir les prés nets & en bonne nature de fauche, & en fin dudit temps, rendre le tout en bon état & labour; promettent leſdits Preneurs de rétablir & réparer eſdits lieux ce qu'ils y feront démolir, tenir ladite maiſon & lieux garnis de meubles, chevaux, beſtiaux, outils & uſtenſiles de Ferme exploitables & ſuffiſans à eux appartenans, pour ſûreté dudit loyer, les entretenir de toutes menues réparations néceſſaires à y faire durant ledit temps, juſqu'à la ſomme de vingt livres par an, ſi tant ſe montent; payer les cens & droits ſeigneuriaux auxquels ladite Ferme & terres en dépendantes, compriſes dans le préſent bail ſont ſujettes, aux jours accoutumés, aux Seigneurs à qui ils ſont dûs, en acquitter le Bailleur durant ledit temps, à la fin

Source : BIU Cujas

un Notaire, il suffit d'énoncer au commencement du bail la procuration, sans annexer l'expédition à l'acte, ni la transcrire, mais quand la

d'icelui en fournir les quittances, pareillement sans diminution desdits loyers. Ne pourront lesdits Preneurs céder ni transporter leur droit du présent bail à personnes quelconques, sans le consentement par écrit dudit Bailleur, qui sera tenu de mettre la maison & les couvertures en bon état, avant que lesdits Preneurs y entrent; lesquels Preneurs seront tenus de délivrer audit Bailleur la grosse des présentes en forme exécutoire; & pour l'exécution desdites présentes, &c. Car ainsi, &c.

Bail à Ferme d'une Terre Seigneuriale fait par une tierce personne en vertu de la procuration du Propriétaire.

Fut présent Maître Jean, &c. au nom & comme Procureur de Messire Jacques, &c. Seigneur de, &c. fondé de sa procuration générale pour toutes ses affaires, & spéciale à l'effet des présentes, passée devant - - - Notaire au Châtelet de Paris, le - - - l'original de laquelle est demeuré annexé à ces présentes - - - pour y avoir recours, lequel audit nom, reconnoît avoir donné à titre de Ferme & prix d'argent, du jour & Fête de la Toussaint prochain, jusques & pour neuf années & neuf dépouilles ensuivantes, finies & accomplies, & promet faire jouir durant ledit temps à Nicolas, &c. Laboureur, demeurant, &c. étant de présent en cette ville de Paris, logé, &c. à ce présent & acceptant, preneur, tant pour lui que pour Genevieve sa femme, & pour Guillaume leur fils, & chacun d'eux, &c. la terre & Seigneurie de la Haye, appartenante audit Seigneur Jacques, consistante en Maison Seigneuriale, colombier, granges, étables, pressoir & autres bâtimens, jardin, accint & pourpris, la quantité de cent cinquante arpens de terres labourables, - - - arpens de prés - - - arpens de vignes - - - arpens de bois, tant de haute futaye que taillis, moulins à eau, étangs, viviers à poisson, les cens & droits seigneuriaux, le greffe & tabellionage, les droits de grurie & autres appartenances & dépendances de ladite Seigneurie, sans aucune chose en excepter ni retenir, sinon ce qui sera ci-après déclaré, dont & de plus ample déclaration, consistances, situations, tenans & aboutissans desdites choses ci-dessus déclarées, lesdits Preneurs sont contens, disant le tout bien savoir & connoître, pour l'avoir vu & visité, étant demeurans audit lieu, & avoir tenu & labouré partie desdites terres, pour de ladite terre & Seigneurie, terres & héritages, & de tout ce que dessus dit, jouir par ledit Nicolas, sa femme & leur fils audit titre de ferme, durant ledit temps, & faire la coupe des bois dans le temps, & de la maniere portée par l'Ordonnance, tout ainsi que les précédens Fermiers en ont joui ou dû jouir. Ce bail fait aux charges, clauses & conditions ci-après déclarées, & outre moyennant la somme de deux mille deux cens livres en argent, - - - chapons gras, &c. pour & par chacune desdites neuf années, que ledit Preneur promet & s'oblige en chacun desdits noms, l'un pour l'autre, & chacun d'eux seul pour le tout, sans division, payer fournir & livrer audit sieur Bailleur, en sa maison à Paris, ou au porteur des présentes: Savoir, lesdites deux mille deux cens livres en deux termes égaux; le premier à la Saint Martin d'hyver, & l'autre à Pâques, dont le premier terme de paiement échéra au jour de S. Martin d'hyver prochain, le second au jour de Pâques ensuivant, & ainsi continuer pendant ledit temps auxdits termes, & lesdits chapons, &c. au jour de Saint Martin d'hyver de chaque année, dont la premiere livraison se fera au jour de Saint Martin d'hyver prochain, & ainsi continuer.

Clauses particulieres dudit bail.

Plus à la charge de payer & acquitter au Curé de la Paroisse de - - - par chacune desdites neuf années - - - muids de grains: Savoir, - - - septiers de froment, mesure de, &c. à deux sols près du meilleur qui se vend dans le marché de, &c. que ledit Curé a droit de pren-

Source : BIU Cujas

procuration eſt en Brevet, il faut néceſſairement l'annexer à la minute du bail.

FRANCE.

Quand on demande une caution au fermier & qu'il la donne, l'acte

---

dre pour ſon gros ſur ladite terre & Seigneurie de, &c. par chacun an, audit jour de Saint Martin, & en rapporter quittance audit ſieur Bailleur par chacun an.

Plus, de faire dire & célébrer le Service Divin qui a accoutumé d'être dit & célébré dans la Chapelle, & y faire prêcher les Fêtes de - - - & les Dimanches de Carême, & en payer les honoraires.

Plus, de labourer, fumer, cultiver, & enſemencer leſdites terres par ſoles & ſaiſons convenables, ſans les deſſoler, ni deſſaiſonner, convertir les feures qui en proviendront en fiens, les enfumer & amender près & loin, & à la fin du préſent bail, laiſſer en ladite ferme les fouares & fiens, ſans les pouvoir vendre ni tranſporter ailleurs, en quelque maniere que ce ſoit, tenir les prés nets & en bonne nature de fauche, faire la coupe des bois, & y garder & obſerver l'Ordonnance.

Entretenir les hayes qui font ſéparation des héritages de ladite ferme d'avec ceux des voiſins & particuliers, en planter des vives où il en manquera, les faire pliſſer en temps & ſaiſons dues, ſans pouvoir arracher aucuns pieds d'arbres; currer, nétoyer & entretenir les foſſés, le relever ſi beſoin eſt.

Plus, entretenir par ledit Preneur, eſdits noms, ſous ladite ſolidité, les maiſons & édifices de ladite ferme & Seigneurie de menues réparations, juſqu'à ſoixante-dix livres par chacun an, qu'il employera à meſure qu'il en ſera néceſſaire, & en rapporter quittance des ouvriers de trois en trois ans.

Comme auſſi entretenir les maiſons, preſſoir & leurs uſtenſiles de menues réparations, & à la fin dudit temps, rendre & délaiſſer tous leſdits héritages & choſes ſuſdites en bon & ſuffiſant état.

Entretenir auſſi le colombier bien garni & peuplé de pigeons, & le rendre & laiſſer de même en fin dudit temps.

Plus, que s'il étoit néceſſaire de faire quelques groſſes réparations aux bâtimens & édifices de ladite ferme & Seigneurie, ledit Preneur ſera tenu les ſouffrir & endurer, & ſera tenu de fournir les chaumes pour les couvertures. Toutes leſquelles charges; clauſes & conditions, ledit Preneur promet eſdits noms, & ſolidairement comme deſſus, exécuter, ſans aucune diminution dudit prix.

Ne pourra ledit Preneur, céder ni tranſporter ſon droit du préſent bail, ſans le conſentement dudit ſieur Bailleur, qui promet le tenir clos & couvert dans les logemens & édifices de ladite ferme, ſelon la Coutume. Fournira ledit Preneur, la groſſe du préſent bail en bonne forme audit ſieur Bailleur dans quinzaine, &c. *Comme deſſus*

Autres Clauſes Particulieres.

Plus, ſera tenu ledit preneur faire faire le procès aux criminels qui ſeront pris & appréhendés, & mis dans les priſons de ladite Seigneurie. En cas d'appel, les mener ſous bonne & sûre garde ès priſons du Juge ſupérieur, & les ramener, s'il eſt ordonné, & de faire exécuter les Sentences & Jugemens.

Plus, de payer les gages aux Officiers de la Juſtice de ladite Seigneurie.

Plus, de fournir dans trois ans prochains un papier terrier des cens, droits, redevances ſeigneuriales dûs à ladite Seigneurie, des héritages y ſujets, & des noms des détenteurs d'iceux.

Plus, une nouvelle déclaration deſdites terres, prés & héritages, par nouveaux tenans & aboutiſſans, en bonne forme, ſignée & certifiée par ledit preneur pardevant Notaires.

A été convenu entre les Parties, que faute de paiement par ledit preneur du prix à chacun terme, & un mois après pour tout délai, audit cas le préſent bail demeurera nul & réſolu, ſi bon ſemble audit ſieur bailleur, pour le temps qui reſtera lors à expirer; & néanmoins en ſa force & vertu pour leſdits fermages, loyers, charges; clauſes & conditions

Source : BIU Cujas

de (a) cautionnement eſt conçu dans les termes ci-aprés, mais la caution ceſſe avec le bail.

FRANCE.

Qualité du bail.

Le bail doit être clair, énoncé d'une façon à ne laiſſer aucun lieu à faire naître des doutes. C'eſt principalement l'intérêt du bailleur, car les choſes obſcures qui ſe trouveroient dans le bail ſeroient interprétées en faveur du fermier contre le bailleur (b). La raiſon de cela, c'eſt qu'il doit mieux connoître la choſe qu'il poſſede, que le fermier qui ne l'a pas encore poſſédé; le 14 Mars 1701, le Parlement de Paris l'a jugé ainſi ſur les concluſions de l'Avocat-Général Joly de Fleury en faveur du fermier. *Il faut*, dit l'Avocat-Général, *favoriſer celui qui eſt engagé, & il y a une exception de ces loix, lorſqu'il s'agit d'une*

& pourra paſſer un nouveau bail à ferme à telles autres perſonnes que bon lui ſemblera, à la folle enchere dudit preneur, ſans lui faire aucune ſommation ni ſignification précédente, ni obſerver aucune formalité de Juſtice, pour y procéder, mais en vertu de la préſente clauſe, laquelle ne pourra être réputée comminatoire; mais de rigueur, comme faiſant partie des préſentes qui n'auroient été paſſées ſans icelles.

A été auſſi accordé expreſſément, que ledit preneur ne pourra prétendre ni demander aucune diminution du prix & redevance de ladite ferme, ſoit pour cauſe de guerre, peſte, famine, grêle, ſtérilité, inondation d'eau, & autres cas fortuits & inopinés; & en conſéquence ledit preneur renonce au droit qu'il pourroit avoir pour les cauſes ſuſdites, & toutes autres qui pourroient ſurvenir non prévues, de demander aucune diminution du prix de ladite ferme, quand ce ſeroit même la derniere année du préſent bail, ſe réſervant ledit ſieur bailleur le corps de logis de - -- pour ſon logement & pour ſes gens, écurie pour ſes chevaux, &c. pour en jouir par lui pendant le temps qu'il voudra y demeurer; & auſſi a été accordé que ledit preneur fournira audit ſieur bailleur, lorſqu'il ſera ſur le lieu, les volailles de ſa cour & du colombier, & autres vivres étant dans leſdits lieux, à raiſon du prix du marché, dont il ſera fait un mémoire, qui ſera déduit ſur le prix & ferme du préſent bail, & que ledit preneur ſera tenu de recevoir ledit bailleur lui troiſieme, & leurs chevaux dans ladite ferme, & leur fournir des vivres honnêtement pendant quatre jours par chacun an, lorſqu'il ira audit lieu, ſans diminution du prix du bail.

(a) Aujourd'hui eſt comparu Antoine, &c. demeurant, &c. lequel après que lecture lui a été faite par l'un des Notaires ſouſſignés, l'autre préſent, qu'il a dit bien entendre, du bail à ferme fait par - - - à Jacques, &c. du revenu des terres de - - - pour neuf années, à commencer au premier Novembre prochain, moyennant vingt-cinq mille liv. par an, & aux charges, clauſes & conditions portées par led. bail; paſſé devant *tels* Notaires, &c. le, &c. s'eſt ledit ſieur comparant obligé par ces préſentes, pour & avec ledit Jacques ſolidairement, ſans diviſion ni diſcuſſion, à quoi il renonce, tant au paiement du prix dudit bail par chacune deſdites neuf années, qu'à l'entiere exécution de toutes les charges, clauſes & conditions y portées, dont & du tout ledit ſieur Antoine fait ſa propre dette ſolidaire & ſans diſcuſſion, comme dit eſt, de même que s'il étoit ſeul preneur deſdites terres; & pour l'exécution des préſentes & dépendances, *Election de domicile*, &c. auquel lieu, promettant, obligeant ſolidairement, comme dit eſt, corps & biens, renonçant, &c. Fait & paſſé, &c.

(b) Veteribus placuit pactum obſcurum vel ambiguum venditori, & ei qui locavit nocere; in quorum poteſtate fuit legem apertius conſcribere. Leg. 29, ff. de pactis.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

convention, où l'un eſt obligé à quelque choſe, alors s'il y a de l'obſcurité, celui en faveur de qui eſt l'obligation doit s'imputer de n'avoir pas expliqué aſſez nettement ſon intention. Il faut reſtreindre l'obligation à ce qu'il y a de moins.

L'Ordonnance de Blois vouloit que toutes les fermes des bénéfices fuſſent données aux plus offrans & derniers enchériſſeurs, à l'extinction de la chandelle, quand le bail excédoit neuf années, & avec les mêmes formalités que pour les baux du domaine. On a un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Mars 1725, qui a déclaré nul le bail à vie d'une maiſon appartenant aux Quinze-Vingts de Paris, qui avoit été fait ſans enchere.

L'Arrêt du Conſeil du 2 Septembre 1760, défend aux Eccléſiaſtiques d'affermer les biens & revenus dépendans de leurs bénéfices, même les dixmes, autrement que par bail paſſé pardevant Notaire. Comme cet Arrêt contient auſſi des diſpoſitions concernant le droit de contrôle dû pour ces baux, nous le rapporterons ci-après en entier (a). Au reſte,

---

(a) I. Les Bénéficiers, Communautés, & autres gens de main-morte, ne pourront affermer les biens & revenus dépendans de leurs bénéfices, *même les dixmes*, que par bail paſſé devant Notaires, ou autres perſonnes publiques ayant qualité & poſſeſſion d'en recevoir; à la charge d'en payer les droits de contrôle. Leur défendons de faire aucuns baux ſous ſignature privée, tacite-reconduction, ou convention verbale, ſous les peines portées par la Déclaration du 20 Mars 1708.

II. Pourront les Bénéficiers & autres gens de main-morte, faire valoir & exploiter par eux-mêmes, leurs domeſtiques ou gens de journée, en tout ou en partie *leurs dixmes & autres biens* dépendans de leurs bénéfices, ſans diſtinction de ceux de l'ancienne ou nouvelle dotation, même les biens acquis au profit de leurs bénéfices, par contrat de vente, échanges & autres actes, à la charge par rapport aux *dixmes* d'en faire faire la *publication*, au plus tard, un mois avant la récolte de *chaque année*, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans le mois, au commis du Bureau du contrôle, dans l'arrondiſſement duquel ſont ſituées leſdites dixmes, & d'en tirer reconnoiſſance de lui, ſans frais & ſur papier non timbré; & par rapport aux *autres biens*, dépendans des bénéfices, ils ſeront tenus d'en faire faire tous les neuf ans, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, la *publication*, & ce dans les premiers mois de l'année de leur exploitation & d'en rapporter copie certifiée d'eux, dans leſdits trois mois, au commis du Bureau du contrôle, dans l'arrondiſſement duquel ſont ſitués leſdits biens, & d'en tirer reconnoiſſance de lui, le tout ſans frais & ſur papier non timbré, à peine de payer le double des droits de contrôle, pour autant d'années qu'ils auroient manqué à faire les publications, & en ſe conformant au ſurplus aux réglemens concernant les tailles, faits pour l'exploitation des biens privilégiés.

III. Ne ſeront tenus leſdits Bénéficiers, Communautés & autres gens de main-morte, de comprendre dans la publication preſcrite par l'article précédent, les *rentes ou redevances* en argent, en grains, ou en autres eſpeces, dépendantes de leurs bénéfices, autrement qu'en déclarant qu'ils entendent en jouir, & déſignant le Bailliage ou Sénéchauſſée où ils les perçoivent, & ce, dans la publication qui en ſera faite dans le chef-lieu du bénéfice ſeulement, & ſans aucune mention de rentes conſtituées; & à l'égard des *dixmes & champarts*, enſemble de tous biens-fonds dépendans des bénéfices, ou appartenans auxdites gens

Source : BIU Cujas

cet Arrêt du Conseil de 1760 est conforme à l'article 4 de la Déclaration du 19 Mars 1696 à l'Edit du 6 Mai 1704, & à l'Arrêt du Conseil du 24 Avril 1719.

de main-morte, ils seront désignés par leur nom, s'ils en ont un; celui des Paroisses, ou autrement, *de maniere à distinguer ce qu'ils voudront faire valoir de ce qu'ils affermeront*, sans qu'il soit nécessaire d'en détailler la mesure ni la consistance.

IV. Dispense néanmoins Sa Majesté, lesdits Bénéficiers, Communautés & autres gens de main-morte, de faire aucune publication des *jardins*, *clos ou vergers*, attenans ou dépendans de leur habitation.

V. Les *nouveaux titulaires* des bénéfices, qui auront succédé par résignation ou par permutation, étant tenus des faits de leurs prédécesseurs, ne pourront être astraints à remplir une nouvelle formalité au sujet des baux de leurs prédécesseurs, à moins qu'ils n'y fassent quelque changement; mais lorsque les bénéfices auront vaqué par mort, ou par démission pure & simple, les nouveaux titulaires qui voudront laisser subsister les baux de leurs prédécesseurs, le feront publier à l'issue de la Messe Paroissiale, dans l'espace de six mois, à compter du jour de leur prise de possession, autrement ils seront tenus de passer un nouveau bail pardevant Notaires, dans le délai d'une année, à compter du jour de leur prise de possession: si mieux n'aiment lesdits nouveaux titulaires faire valoir par eux-mêmes, leurs domestiques ou gens de journée, auxquels cas ils seront seulement tenus de se conformer aux publications prescrites par les articles 2 & 3 du présent Arrêt.

VI. Les Bénéficiers ou autres gens de main-morte; qui auront des biens dans les lieux où le contrôle est établi; *ne pourront en passer des baux pardevant des Notaires domiciliés hors du Royaume, ou dans les lieux où le contrôle n'est pas établi*, qu'à la charge de payer les droits de contrôle qui en seront dûs, au Bureau dans l'arrondissement duquel lesdits biens seront situés, & ce, dans les trois mois du jour & date desdits actes, à peine de restitution desdits droits, & de 200 liv. d'amende pour chaque contravention, payable solidairement, tant par le bailleur que par le preneur.

VII. Lorsque les Bénéficiers & autres gens de main-morte; auront affermé par bail général passé devant Notaires, tous les revenus dépendans de leurs bénéfices, les preneurs pourront faire des baux particuliers de tous leursdits revenus, ils pourront passer sous signature privée un bail général, sans néanmoins que les bailleurs ni les preneurs puissent faire aucune demande, signification, exploit ni acte en conséquence, ni produire en Justice lesdits baux, soit généraux, soit particuliers, faits sous signature privée pour quelque cause que ce soit, qu'ils n'aient été préalablement contrôlés, à peine, pour chaque contravention, de l'amende portée par les réglemens.

VIII. Les bénéficiers ou autres *gens de main-morte des pays étrangers*, qui auront en ladite qualité, des biens dans notre royaume, & qui voudront les affermer, en passeront des baux devant les Notaires qui y sont domiciliés, pour être contrôlés, & les droits payés dans la quinzaine de leur date; & au cas qu'ils les passent en pays étrangers, ils seront tenus de les faire contrôler au Bureau, dans l'arrondissement duquel lesdits biens sont situés, & ce, dans le délai de trois mois, à peine de deux cens livres d'amende, payable solidairement, tant par le bailleur que par le preneur.

IX. Les grains, foins, pommes, raisins & autres *fruits pendans par les racines*, étant censés meubles en différentes Provinces, à différentes époques de l'année, n'empêche Sa Majesté que les Bénéficiers, & autres gens de main-morte desdites Provinces, qui auront satisfait à ce qui a été prescrit par les articles 2 & 3 du présent Arrêt, n'en puissent faire après lesdites époques, telles ventes par-

Source : BIU Cujas

FRANCE. Droits.

Suivant l'art. 15 (a) du Tarif du 29 Septembre 1722, le droit de contrôle pour les baux à ferme juſqu'à neuf années, doit être payé ſur le pied du loyer, en argent ou autre choſe, conformément à ce qui eſt réglé par cet article ; mais ce droit n'eſt que ſur le prix effectif, ſoit qu'il ſoit en argent ou en grain, & non ſur les objets réſervés par le bailleur : c'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil du 24 Août 1707. Suivant la déciſion du Conſeil du 3 Août 1715, on ne doit faire ſur le prix aucune diminution pour les charges & redevances. Il faut excepter cependant & obſerver avec l'Auteur du Dictionnaire des Domaines, que tout ce qui fait un objet onéreux pour le fermier, ou un objet lucratif pour le bailleur, fait inconteſtablement partie du prix, en quelque eſpece que le paiement en ſoit ſtipulé. Les charges paſſives, dont le fonds eſt tenu indépendamment de toutes ſtipulations, ne doivent point être jointes au prix convenu par un ſimple bail à ferme : le Conſeil l'a décidé ainſi le 24 Juillet 1730, en faveur des Bénéficiers de Bailleul.

Le Droit de contrôle eſt dû ſur le pied de l'article 15, pour un bail qui ne ſeroit que pour un an ; ainſi l'a décidé le Conſeil par ſon Arrêt du 19 Novembre 1729, & par ſon Arrêt du 10 Octobre 1751. Mais obſervez que ſi le droit du bailleur eſt borné à une ſeule dépouille, on ne doit point regarder comme un bail la ceſſion qu'il en fait, & dans ce cas, le droit de contrôle ne doit être payé que ſur le pied réglé par l'article 3 (b) du Tarif. Quand le prix du bail eſt payable en grains, le droit de contrôle eſt dû ſur la valeur des grains, année commune de dix ; c'eſt la déciſion du Conſeil du 7 Avril 1724, du 24 Février 1726, & du 30 Novembre 1729. Tout ce que le fermier s'engage de fournir au bailleur doit être joint au prix en argent, & par conſéquent le droit de contrôle en eſt dû.

---

ticulieres qu'ils jugeront à propos, pour raiſon deſquels les Fermiers du domaine ne pourront exiger aucuns droits de contrôle, portés par l'Arrêt du 11 Avril 1752, que dans le cas où ils auroient affermé leurs dixmes, & autres revenus dépendans de leurs bénéfices, par baux ſous ſignature privée, tacite-réconduction, ou convention verbale, & qu'à l'égard de ceux qui auroient fait valoir par eux, leurs domeſtiques ou gens de journée, leurs dixmes ou autres biens dépendans de leurs bénéfices, il ne puiſſe leur être demandé aucuns droits de contrôle, ni repréſentation de baux paſſés pardevant Notaires, des biens qu'ils ont exploités & déchargés, par grace, leſdits Bénéficiers & autres gens de main-morte, des amendes par eux encourues, juſqu'à préſent, pour n'avoir pas paſſé des baux devant Notaires, des dixmes & autres biens & revenus de leurs bénéfices, & qu'ils ne faiſoient pas valoir eux-mêmes, à l'exception cependant des amendes qui peuvent avoir été payées ou prononcées juſqu'à ce jour. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles, le 2 Septembre 1760. *Signé* DE VOUGNY.

(a) Voyez ledit article rapporté page 184 de ce Volume, article *Adjudication*.

(b) Voyez ledit article rapporté au ſecond Volume page 337.

Source : BIU Cujas

A l'égard des baux partiaires, dit l'Auteur du Dictionnaire des Domaines, *ceux faits moyennant certaines especes, l'art. 17 du Tarif porte que le droit de contrôle en sera payé sur le pied de l'art. 15, & suivant l'estimation que les parties seront tenues de faire dans lesdits baux; de la valeur, année commune, des choses qui doivent être payées au bailleur, laquelle estimation se fera sans fraude, à peine de 200 livres d'amende, tant contre le bailleur, que contre le preneur.* FRANCE.

Décision du Conseil contre le Sieur Berger, qui avoit fait un bail à moitié fruits, de trois métairies par lui acquises, & qui s'étoit réservé quelques denrées particulieres. Il prétendoit que le droit de contrôle n'étoit dû que sur ces denrées, & non sur la valeur des fruits que devoit lui rapporter le preneur: décidé que le droit de contrôle est dû sur la totalité.

Autre décision du Conseil du premier Septembre 1757, qui confirme une Ordonnance de Mr l'Intendant de Montauban, par laquelle Jeanne Hébrard & Pierre de Tours, son fils, ont été condamnés au paiement d'un supplément de droit de contrôle, de six baux à moitié fruits, & en six amendes de 200 liv. chacune, à cause des fausses estimations faites par ces baux; ils prétendoient, comme le Sr Berger, n'avoir pas dû faire entrer dans l'estimation la portion des fruits revenant au bailleur, comme lui appartenant en propriété, mais seulement les volailles & autres objets particuliers, spécifiés par les baux; mais le Tarif est précis, & son objet a été de faire payer pour ces baux, à moitié, ou par tiers, les mêmes droits qui seroient payés pour les baux à prix d'argent; c'est-à-dire, sur le produit en nature, revenant également au bailleur.

Nous rapporterons ci-après (a) la Déclaration du 19 Mars 1747, qui

---

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous sommes informés que nonobstant le principe général établi par les Ordonnances, Edits & Déclarations intervenues sur le fait des impositions des tailles, notamment par l'Ordonnance d'Orléans de 1560, l'Edit de 1583, différens autres réglemens intervenus en 1634, 1635, 1643, 1673 & 1728, que tous les taillables doivent être imposées à raison & à proportion de toutes leurs facultés, & par conséquent, pour tous les profits qu'ils peuvent faire, à quelque titre que ce soit, & que les privilégiés même qui prennent à ferme les terres d'autrui, sont imposables pour raison du profit qu'ils font sur lesdites fermes, ainsi que les taillables; il s'est néanmoins élevé des doutes sur la question de savoir si les privilégiés ou non privilégiés qui prennent des terres à bail général, & qui, dans la vue d'éluder la disposition desdits réglemens à la surcharge des pauvres, sous-ferment lesd. terres sans se réserver aucune exploitation personnelle, sont imposables à raison du profit qu'ils sont censés faire sur leurs baux: comme aussi, si ceux qui, affectant de prendre lesdites fermes par des actes sous signatures privées, ou par conventions verbales, dont on ne peut acquérir la preuve, les exploitent sous la qualification de simples régisseurs ou receveurs à gages; pareillement si les fermiers judiciaires, créanciers du débiteur saisi, lorsqu'ils sont privilégiés, sont pareillement imposables, à raison du profit qu'ils font sur les baux: enfin en quelles Paroisses ces impositions doivent être faites. Et ces doutes ayant donné lieu à quelque diversité dans les Jugemens, nous avons reconnu qu'elle ne devoit être attribuée qu'au défaut d'une

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fixe les impoſitions auxquelles ſont ſujets les fermiers, à cauſe des profits qu'ils peuvent faire ſur leurs fermes.

Des objets qui compoſent le bail.

On peut non-ſeulement affermer les terres & les maiſons dont elles dépendent,

juſte application des diſpoſitions générales contenues dans les anciens réglemens, aux cas particuliers ci-deſſus énoncés : à quoi déſirant pourvoir pour le ſoulagement de nos ſujets taillables, en fixant les vrais principes ſuivant leſquels tous ceux qui prennent des biens à ferme, doivent contribuer aux impoſitions de quelque qualité & condition qu'ils ſe trouvent, nous avons cru devoir réunir ſous un ſeul point de vue par la préſente Déclaration, les regles que l'on doit ſuivre ſur cette matiere. A ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré, & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

Art. I. Que conformément aux articles CIX, CXXVIII. & CXXIX de l'*Ordonnance d'Orléans* de 1560, & aux articles IX & X de l'Edit du mois de Mars 1583, tous les habitans des Villes, Bourgs & Villages, exempts & non exempts, privilégiés ou non privilégiés, qui prennent à bail général ou particulier des dixmes, des fermes, des Terres, droits ſeigneuriaux, & autres eſpeces de biens, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſoient compris aux rôles, & cotiſés aux impoſitions pour raiſon des profits qu'ils ſeront réputés faire ſur leſdits baux.

Art. II. Et où ceux qui prendroient leſdites dixmes, fermes, terres, droits ſeigneuriaux, & autres eſpeces de biens, de quelque nature que ce puiſſe être, à bail général, les ſous-fermeroient enſuite, en tout ou par parties, ſans ſe réſerver aucune exploitation perſonnelle; voulons néanmoins audit cas, conformément aux diſpoſitions générales deſdits Réglemens, & notamment à la Déclaration du 16 Juin 1635, que leſdits Fermiers-Généraux ſoient impoſés & cotiſés pour raiſon du profit & bénéfice qu'ils feront ſur leur bail par rapport auxdites ſous-fermes.

Art. III. Seront pareillement taxés & cotiſés aux tailles ceux qui, exploitant & faiſant valoir leſdites dixmes, fermes, terres, droits, Seigneuries & autres eſpeces de biens, de quelque nature qu'ils ſoient, ſous la qualification de domeſtiques, receveurs ou régiſſeurs à gages, ſont d'ailleurs ſujets à la taille.

Art. IV. Seront auſſi taxés & cotiſés aux tailles ceux des créanciers d'un débiteur ſaiſi, exempts ou non exempts, qui prendront à bail judiciaire les biens de ce débiteur,

Art. V. Les taxes de tous leſdits Fermiers-Généraux ou Judiciaires, régiſſeurs ou receveurs ci-deſſus nommés, ſeront faites par une cote diſtincte & ſéparée de leurs cotes perſonnelles, de celles auſquelles ils ſeroient impoſés par rapport à d'autres exploitations.

Art. VI. Leſdits Fermiers-Généraux & Judiciaires, receveurs ou régiſſeurs, exempts ou non exempts, ſeront impoſés en la Paroiſſe où ſera aſſiſe la maiſon & principal logement de leur ferme, ſoit qu'ils ſoient domiciliés à Paris, ou autres Villes franches ou privilégiées, ſoit qu'ils le ſoient ès Villes ou Paroiſſes taillables, ou dans celles deſdites Villes & Paroiſſes taillables, qui ſont tariffées ou abonnées, & dont l'impoſition eſt fixée par nos commiſſions, conformément à notre Déclaration du 16 Juin 1635, à l'article XXIII de celle du 16 Avril 1643, & à notre Déclaration du 12 Février 1728.

Art. VII. N'entendons néanmoins par la préſente Déclaration déroger à l'article XXIII de celle du 16 Avril 1643, ni à celle du 16 Novembre 1723, que nous voulons être exécutées ſelon leur forme & teneur, en ce qui touche le privilege accordé aux Curés des Paroiſſes & aux Vicaires déſervant les Cures pour des Curés non réſidens.

Art. VIII. Voulons, au ſurplus, que

Source : BIU Cujas

dépendent, c'eſt-à-dire, les choſes corporelles, mais encore les choſes incorporelles, telles que les dixmes, les champarts, les rentes, un péage, les droits ſeigneuriaux, les arrérages des cens, les amendes, les cenſives, le profit du fief, pour le temps que dure le bail; les droits de Juſtice, les offices domaniaux, les Greffes (a), les Notariats, cer- FRANCE.

---

nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens ci-devant rendus ſur le fait de nos tailles, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eſt point contraire aux préſentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour des Aydes, à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons, en tant que beſoin ſeroit, dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement : car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles, le dix-neuvieme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens quarante-ſept, & de notre regne le trente-deuxieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, MACHAULT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

(a) *Bail d'un Greffe & Tabellionage.*

Fut préſent Maître Georges, &c. demeurant à Paris, &c. lequel reconnoît avoir donné à bail & prix d'argent, pour ſix ans conſécutifs, à commencer du 1 Janvier prochain, à Me. Nicolas, &c. Procureur au Bailliage, demeurant, &c. à ce préſent & acceptant, le greffe & tabellionage de la Prévôté de, &c. fruits, revenus & émolumens y appartenans, aux honneurs prérogatives & droits y attribués, tels & ſemblables qu'en ont joui & uſé les précédens greffiers & tabellions, dépendans de ladite prévôté de, &c. appartenant au Roi, & dont ledit Me. Georges, &c. eſt adjudicataire par contrat d'engagement à lui fait par Sa Majeſté, pour dudit greffe & tabellionage, droits, fruits, revenus & émolumens jouir par ledit preneur pendant ledit temps; ce bail fait moyennant la ſomme de douze cens livres de fermage, par chacune deſdites ſix années, que ledit preneur promet payer audit ſieur bailleur ou au porteur des préſentes en ſa maiſon à Paris, en deux termes égaux qui ſont ès premiers jours de Juillet prochain & de Janvier de l'année ſuivante, & ainſi continuer juſqu'à la fin dudit bail; & en outre à la charge de bien & duement exercer led. greffe & tabellionage; & à cette fin prêter le ſerment ès mains du Sieur prévôt dudit lieu, ou de ſon lieutenant, tenir bons & fideles regiſtres des ſentences & minutes, dont ledit preneur fera inventaire & répertoire, à la fin dudit temps, pour le tout délivrer ès mains du greffier & tabellion qui lui ſuccédera, dont il tirera décharge, donnant ledit ſieur bailleur pouvoir audit preneur, en tant que beſoin ſeroit, de retirer du tabellion & greffier qui y eſt à préſent, les regiſtres & minutes, inventaire & répertoire, & autres papiers qu'il peut avoir concernant ledit greffe & tabellionage, dont ledit preneur ſe chargera envers le public, & en donnera décharge au précédent greffier & tabellion, pour être le tout remis ès mains, comme dit eſt, du ſucceſſeur en ladite charge. Ne pourra ledit preneur céder ni tranſporter ſon droit du préſent bail à un autre, ſans le conſentement exprès & par écrit dudit bailleur, auquel il fournira le préſent bail en bonne forme; car ainſi, &c.

Caution intervenante au Bail.

A ce faire eſt intervenu Pierre, &c. lequel volontairement s'eſt rendu & conſtitué par ces préſentes caution & répondant pour ledit Me. Nicolas envers led. Me. Georges, &c. dud. prix de douze cens livres de ferme par chacun an, charges, clauſes & conditions énoncées au préſent bail, pendant les ſix années y portées, ainſi que led. Me. Nicolas y

Source : BIU Cujas

FRANCE. taines Sergenteries fiéffées peuvent auſſi être affermés, ainſi que les biens d'Egliſe & les domaines du Roi. On peut même affermer le caſuel d'une Cure, mais non les droits honorifiques, les patronages, ni un bénéfice, quoique les revenus d'un bénéfice jouiſſent l'être. Il n'eſt pas permis en France de donner à ferme le droit de chaſſe, & un bail qui le contiendroit ſeroit nul, ou cette clauſe ne vaudroit qu'une ſimple permiſſion, révocable à la volonté du bailleur, nonobſtant la clauſe.

Un droit de ſervitude qui n'appartiendroit pas à l'héritage affermé, ne pourroit être compris dans le bail; mais il n'eſt pas néceſſaire d'être propriétaire de l'héritage qu'on afferme, il ſuffit d'en avoir la jouiſſance, alors la durée du bail ne peut excéder celle de la jouiſſance. Alexandre m'a vendu ſa métairie, & s'en eſt réſervé la jouiſſance pendant dix ans, il peut affermer cette métairie pour dix ans.

Durée du bail. Un bail à ferme ne peut pas être à toujours : chez les Romains ſa durée n'étoit que de cinq ans; en France elle varie. Si le bail eſt de dix ans, c'eſt un bail à long-temps; les plus longs ſont ordinairement de neuf, il s'en fait de trois & de ſix, on peut en faire qui ne durent qu'un an. Nous ne parlons pas de celui de quatre-vingt dix-neuf ans, qui eſt une eſpece de vente. (*Voyez Emphitéotique.*)

Il n'eſt pas néceſſaire que la durée du bail ſoit exprimée dans l'acte: ce bail, ſans durée exprimée, ſeroit valable, mais ſa durée ne ſeroit que d'un an, s'il étoit pour un objet dont le Fermier pût jouir dans l'année, mais s'il ne pouvoit en jouir, que dans le courant de trois années, alors le bail indéterminé auroit une durée de trois années. *Lorſque les bois taillis d'un domaine*, dit Pothier, *ſont partagés en un certain nombre de coupes; par exemple, en douze coupes, dont il s'en fait une tous les ans, le bail, lorſque le temps n'eſt pas exprimé, doit être cenſé fait pour autant d'années qu'il y a de coupes.*

Les baux à ferme pour les biens eccléſiaſtiques, ne doivent pas être, ſuivant le droit Canonique pour plus de trois ans. Le dit formellement l'extravagante. (a) *Ambitioſæ de reb. Eccl. non alien. de Paul. II de 1468.* Le Concile de Trente a auſſi déclaré nuls les baux à longs termes.

Suivant des Canoniſtes, le bail qui excede les trois années fixées par l'extravagante *ambitioſæ* eſt radicalement nul. D'autres prétendent qu'il ne doit l'être que pour l'excédent du terme légitime. Les premiers, outre les trois premieres années, accordent au Fermier la récolte des fruits qui ſeroient ſur pied lors de la réclamation de la nullité du

---

eſt obligé par ces préſentes, dont du tout ledit Pierre fait ſon propre fait & dette, lui ſeul pour le tout, ſans diviſion ni diſcuſſion; renonçant, &c.

(a) Omnium rerum & bonorum eccleſiaſticorum alienationem, omnesque pactum per quod ipſorum dominium transfertur, conceſſionem hypothecam, locationem & conductionem ultra triennium, nec non infundationem vel contractum imphitentium, hac perpetuo valitur à conſtitutione præſenti fieri prohibemus.

Source : BIU Cujas

bail ; les seconds font une distinction, *si le bail*, disent-ils, *est fait pour une rente annuelle, payable chaque année, le bail n'est nul que pour le temps qui excede les trois années; s'il est pour un seul prix, payable en une seule fois, le bail est radicalement nul.* FRANCE.

Ces derniers sont du sentiment que si les fruits ne se perçoivent que de deux années l'une, on peut porter le bail à six ans.

Suivant l'article 79 de l'Ordonnance de Blois, il est défendu *d'arrenter les fermes* de labour pour plus de neuf années. On a un Arrêt rendu par le Parlement d'Aix le 6 Mars 1634, qui a réduit à trois ans un bail de dix fait par le Chapitre d'Arles pour quatre ans, & un autre du 12 Mars 1640, qui l'avoit précédé & réduit aussi à trois ans un bail à vie fait par l'Abbé de St. Victoire pour le Greffe d'Auriol, dont il étoit Abbé, & encore celui du 3 Décembre 1620, qui a réduit de même le bail du Greffe de St. Thomas, fait par l'Archevêque d'Arles. Ainsi il y a des Parlemens en France, où l'on suit pour la durée des baux ecclésiastiques l'extravagante *ambitioſæ*. A l'article *Emphithéose*, nous rapporterons nombre d'Arrêts qui ont cassé les baux *emphythéotiques* des biens d'Eglise.

Il ne peut y avoir de bail à ferme sans prix; le bail, où ce prix ne seroit pas exprimé, n'en seroit pas un. Ce prix doit aussi être réel, & il ne le seroit pas, si le bailleur en faisoit remise par l'acte même au Fermier. Mais il peut faire cette remise par un acte subséquent, sans que cela nuise à la validité du bail; mais pour qu'il soit valable, il ne suffit pas encore qu'il y soit fait mention d'un prix, il faut que ce soit un prix sérieux; c'est-à-dire, proportionné au produit de la ferme. Ma ferme est composée de cent arpens de terres labourables, pour lesquels le Fermier ne s'engage de me payer tous les ans que dix liv. ce prix n'est pas sérieux. Mais si ce prix au contraire étoit beaucoup trop grand, & beaucoup plus fort qu'il ne devroit l'être, le Fermier ne pourroit attaquer le bail pour cause de lézion, même quand elle seroit d'outre moitié.

Mais si c'étoit un mineur qui se trouvât lézé, comme bailleur ou comme Fermier, il seroit restituable contre le bail, parce qu'il n'y a point d'acte contre lequel le mineur lézé ne soit restituable (a).

Les Hôpitaux, mais non les Communautés ecclésiastiques sont restituables envers les baux passés à vil prix. Ainsi jugé par le Parlement de Paris, par Arrêt du 1 Décembre 1659, en faveur des Administrateurs de l'Hôpital de Rheims; l'Avocat-Général Talon, qui parloit dans cette cause, dit : *qu'il étoit vrai que la restitution en entier n'avoit point de lieu à l'égard des baux à ferme, mais qu'il falloit faire différence & mettre une distinction entre les biens appartenans aux Ecclésiastiques* Hôpitaux.

(a) Prætextu minoris pensionis locatione factâ, si nullus dolus adversarii probari possit, rescindi locatio non potest. L. 23. ff. locat.

Source : BIU Cujas

& ceux qui appartenoient aux Hôpitaux. Dans les baux faits par le
FRANCE. *Eccléſiaſtiques, lorſque le bail n'excede point le terme de neuf ans & qu'il n'eſt point fait par anticipation, il n'y a pas lieu à la reſtitution, & même la formalité de l'adjudication n'eſt pas néceſſaire, mais dans les biens des Hôpitaux, comme les fruits & revenus ſont particuliérement deſtinés à la nourriture des pauvres; l'Ordonnance a requis que leſdits biens fuſſent affermés après les formalités requiſes & à l'extinction de la chandelle.*

Le prix du bail peut être en argent, ou en fruit de la terre, ou partie en argent & partie en fruits. Il y a auſſi *des baux partiaires*, c'eſt-à-dire, par lequel le Fermier s'engage de donner au bailleur la moitié, le tiers, le quart plus ou moins des fruits qu'il recueillera.

Obligations du bailleur. Les obligations du bailleur envers le Fermier ſont de pluſieurs eſpeces; il doit mettre le Fermier en poſſeſſion de la ferme, ne pas le troubler dans ſa jouiſſance, ne pas ſouffrir qu'il ſoit troublé par un autre, entretenir la ferme, de maniere que le Fermier puiſſe jouir, enfin lui garantir qu'il pourra jouir des différentes parties qui compoſent la ferme.

Sur tous ces différens objets, on doit ſuivre l'uſage du lieu où eſt ſitué le bien affermé & ſe conformer aux diſpoſitions de la Coutume; mais ſur-tout exécuter ponctuellement les clauſes du bail. Il y a des Provinces où les pailles, les fumiers, les fourrages, & généralement tout ce qui ſert à la culture & qui ſe trouve dans la ferme, eſt laiſſé par le bailleur au Fermier; il y en a d'autres où le bailleur qui les a acheté de l'ancien Fermier, les donne au nouveau pour un certain prix, mais ordinairement ce que le bailleur doit livrer au Fermier eſt exprimé dans le bail. Cette délivrance ſe fait aux frais du bailleur, & ſi la métairie affermée eſt ſaiſie par les créanciers, le bailleur doit les ſatisfaire. S'il eſt dit dans le bail, que je donnerai à Jean, mon Fermier 10 arpens de prés à prendre ſur tel pré qui en contient 100, l'arpentage des dix ſe fait à mes frais. S'il eſt dit dans le bail que le bailleur fournira au Fermier une paire de bœufs & une charrue, cette charrue & ces bœufs doivent être délivrés dans l'endroit où eſt la ferme.

Comment eſt livrée la ferme.

Temps de la jouiſſance. On exprime dans le bail le temps où le Fermier doit commencer à jouir, & celui où il doit ceſſer de jouir. A la premiere époque, le bailleur doit livrer la ferme, à la ſeconde le Fermier doit la lui remettre.

Action pour forcer à la délivrance. Pour forcer le bailleur à le mettre en poſſeſſion de la ferme, le Fermier a une action qu'on nomme en droit : *actio conducti* ou *actio ex conducto*. Nous en avons déja parlé à l'article action, Tome II, page 554. Le Fermier peut l'intenter, s'il n'eſt pas mis en poſſeſſion au jour fixé par le bail, ſoit que le bailleur ſoit en pouvoir de lui remettre la ferme, ſoit qu'il ne le puiſſe pas. S'il ne le peut pas & que ce ſoit par ſa faute, comme s'il a vendu la ferme, cette action

Source : BIU Cujas

se terminera en faveur du Fermier par la décharge du prix de la ferme, la restitution de ses avances, ses dommages & intérêts; ainsi si le Fermier a payé une année d'avance, cette année lui sera restituée de même que le pot de vin, le coût du bail & les autres frais faits par le Fermier, les dommages & intérêts seront plus ou moins forts, suivant la perte que le Fermier aura faite, & le bénéfice qu'il n'aura pas retiré, & sur lequel il pouvoit raisonnablement compter. Mais si le bailleur s'est vu dans l'impossibilité d'exécuter le bail, comme par exemple, si l'ennemi a détruit sa ferme; si une inondation a rendu impraticable sa prairie, alors il n'y a pas lieu à l'action, mais le Fermier sera déchargé de ses engagemens, & les avances qu'il aura faites au bailleur lui seront restituées. FRANCE.

Quoique le Fermier n'ait à se plaindre que d'un simple retard à l'exécution du bail, il peut intenter contre le bailleur l'action *ex conducto* aux fins de ses dommages & intérêts. Ainsi lorsque dans le bail, il est dit que le Fermier entrera en jouissance à la St. Jean, & qu'il ne soit mis en possession qu'à la St. Remi, non-seulement, il ne doit pas payer le prix pour ces trois mois de retard, mais le bailleur lui doit des dommages & intérêts & une indemnité pour le tort qu'il a souffert pour le bénéfice qu'il n'a pas fait.

Le fermier doit jouir sans trouble.

Le bailleur ne s'est pas seulement engagé vis-à-vis du Fermier à le mettre en possession de la ferme, mais aussi à l'en faire jouir sans trouble. La ferme dont je vous ai mis en possession est contigue de celle que je fais valoir par mes mains, Je troublerois votre jouissance, si j'envoyois mes troupeaux dans la prairie qui fait partie de la ferme que vous tenez de moi. Je veux mettre en bois un des arpens de terres labourables que je vous ai affermé; si je le fais, vous pouvez vous plaindre du trouble que je vous cause. Mais si de 100 arpens de terre que je vous aurois affermé, je voulois en prendre un arpent, pour agrandir mon parc, vous ne pourriez vous plaindre ni me demander des dommages & intérêts, mais seulement d'être déchargé de la centieme partie du prix de votre ferme; mais je ne vous devrois aucune diminution ni aucun dédommagement, si, sur la fin de votre bail, je voulois planter sur ces 100 arpens une avenue; car ces arbres ne vous empêcheroient pas de jouir; mais bien si je faisois ouvrir des fossés pour garantir ces arbres & mieux marquer l'avenue, car, alors ces fossés gêneroient votre culture & diminueroient le produit de vos terres. Chasser sur les terres affermées, ce n'est pas troubler le Fermier, à moins que ses grains ne soient encore sur pied, car alors, il lui seroit dû des dommages & intérêts. Si, pour faciliter l'arrosement de ses terres, le Fermier ouvroit de petits foffés, & que le bailleur les fît combler, alors il y auroit trouble; mais non si le bailleur faisoit arpenter les terres affermées, réparer les bâtimens de la ferme. Le bailleur le troubleroit dans sa jouissance, s'il faisoit faire un nouveau bâtiment dans sa cour, dans son jardin. Et quand bien même la

Source : BIU Cujas

FRANCE. jouissance de ce nouveau bâtiment lui seroit abandonnée, le Fermier pourroit encore se plaindre, à plus forte raison, si le bâtiment lui étoit inutile, quand bien même il seroit élevé sur un terrein, dont il ne retireroit aucun avantage. L'action du Fermier dans le cas de trouble, se termine par une défense au bailleur de continuer le trouble, & par condamnation aux dommages & intérêts & quelquefois à la destruction des ouvrages commencés.

Trouble de la part d'un tiers

Si le trouble vient de la part d'un tiers, le bailleur doit le faire cesser, quand c'est un trouble judiciaire & qui a pour principe le droit de celui qui le cause. Des 100 arpens que vous avez affermé, je soutiens que 10 sont à moi, & que j'en suis le légitime propriétaire : je forme en conséquence une demande contre votre Fermier, aux fins qu'il délaisse ces dix arpens; votre Fermier est en droit de vous attaquer, pour que vous le mainteniez dans sa jouissance. Je me crois en droit de faire passer mon troupeau sur les terres que vous avez affermés, je suis fondé en titre, la servitude est réelle, votre Fermier l'a ignoré lorsqu'il a passé le bail; il a contre vous une action pour que vous l'affranchissiez de cette servitude ou que vous l'en dédommagiez; & si la servitude étoit telle qu'elle l'empêcheroit de jouir, alors il pourroit demander à être déchargé de ses engagemens, ainsi que des dommages & intérêts. Si la ferme n'étoit pas à vous en propriété, & que l'éviction du Fermier eût lieu, vous seriez condamné à le dédommager. Mais le Fermier ne pourroit pas le demander, si avant de passer le bail, il avoit été instruit du droit du tiers, à moins que le bailleur ne se fût engagé à la garantie. Mais dans l'un comme dans l'autre cas, le Fermier évincé doit être déchargé de son bail pour le restant qu'il a encore à courir.

Si depuis le bail, j'ai vendu la ferme, sans inférer dans le contrat de vente, *à la charge du bail*, & que l'acheteur refuse de tenir le bail, je suis tenu envers le fermier, que l'acheteur aura évincé, à des dommages & intérêts; quand bien même la vente auroit été forcée. Mais si l'éviction a été faite par une force majeure, & que je l'eusse moi-même souffert, si je n'eusse pas affermé la terre, le bailleur ne devroit dans ce cas au fermier qu'une diminution sur le prix, proportionnée à celle de sa jouissance; tel est le cas d'un grand chemin qu'on fait passer sur la terre affermée. Pour ce qui est des voies de fait, le bailleur n'en est point garant, quand elles sont personnelles au fermier; tel seroit le cas de la pêche d'un étang affermé, qui se feroit de nuit : ce seroit au fermier à attaquer ceux qui lui auroient enlevé les poissons que contenoit cet étang. De même que si un de ses voisins envoyoit ses vaches pâturer dans la prairie affermée, ou qu'on coupât ses vignes. Voyez l'article *Action*, tome 2, page 555.

Entretien de la ferme.

Tant que dure le bail, le bailleur est obligé de faire toutes les réparations nécessaires pour que le fermier soit à couvert, ainsi que ses grains & ses bestiaux. Il faut excepter les réparations que le fermier s'est

Source : BIU Cujas

engagé de faire; si le bailleur refuse de réparer la ferme, le fermier a contre lui une action, dont nous avons parlé tome 2, page 556. FRANCE.

L'engagement que le bailleur a pris envers le fermier de le faire jouir, le rend responsable des vices de la chose affermée, ignorés du fermier, qui empêcheroient sa jouissance, mais non de ceux qui ne produiroient d'autres effets que de rendre cette jouissance plus difficile; le bailleur allégueroit en vain qu'il n'a pas eu connoissance de ces vices. La prairie que j'ai affermé ne produit que des herbes pernicieuses, si le fermier y envoyoit paître ses bestiaux, il courroit le risque de les perdre; il ne peut donc jouir de cette prairie, & par conséquent il est en droit de m'attaquer en garantie; mais non, si ces herbes n'étoient que d'une mauvaise qualité, sans être pernicieuses; mais si elles le devenoient pendant le courant du bail, le fermier pourroit m'attaquer, parce que la jouissance du fermier ne devant finir qu'avec le bail, ce n'est aussi qu'alors que je cesse d'être garant de la chose que je lui ai affermé. Il est vrai, que dans ce dernier cas, le bailleur ne peut être condamné à des dommages & intérêts, mais seulement à faire au fermier une diminution sur le prix de son bail, si mieux n'aime le décharger. Voyez ce que nous avons dit de l'action qu'a dans ce cas le fermier, tome 2, page 255 & suivantes. Vices de la chose affermée.

Les engagemens que le fermier a pris envers le bailleur en signant le bail, sont de plusieurs especes; le principal c'est de payer le prix de la ferme; ce prix s'appelle *ferme*, *fermage*, *moisson*, suivant l'usage où est situé le bien affermé. Comme ce prix est celui de la récolte, il est dû, à proprement parler, aussi-tôt après qu'elle est faite. Mais il n'est cependant pas alors exigible, parce qu'il faut que le fermier, après avoir recueilli son grain, le fasse battre & le vende. C'est à cause de cela que dans le bail, on fixe différens termes pour faire le paiement de la ferme. Aussi-tôt que le jour exprimé dans le bail est révolu, le paiement est exigible. Si par hasard le terme du paiement n'étoit pas exprimé dans le bail, il faudroit suivre l'usage du pays où seroit situé le bien affermé. Dans l'Orléannois, quand le prix des fermes n'est pas désigné, le paiement s'en fait par année, à la Toussaint. Engagemens du Fermier.

Ce paiement doit se faire à l'endroit désigné par le bail, & s'il n'en est pas fait mention, c'est au domicile du fermier qu'il doit se faire; & si le fermier se transporte chez le bailleur, c'est déférence, & non obligation de sa part. Mais quand il s'y est engagé par le bail, il n'est pas obligé, si le bailleur change de domicile, de se rendre à ce nouveau domicile, si ce n'est que celui-ci ne fût qu'à très-peu de distance de l'ancien. Par le bail, j'ai établi mon domicile à Paris, je quitte Paris, & vais habiter dans la Picardie: mon fermier doit payer le prix de sa ferme à Paris & non en Picardie. Je demeurois à Paris, à la chaussée d'Antin, j'ai changé de quartier, & suis venu habiter dans le Fauxbourg St Antoine, mon fermier doit m'apporter son argent ou son grain à mon nouveau domicile. Lieu où se fait le paiement.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Des intérêts

Des Juriſconſultes ont prétendu que le fermier en retard qui étoit condamné à payer le prix de ſa ferme, n'en devoit pas les intérêts : il ne les doit point pour le temps qui a précédé la condamnation, mais il les doit du moment qu'elle a été prononcée. *Le Parlement de Paris les adjuge ainſi que celui de Normandie*, dit Baſnage. On a un acte de notoriété du Châtelet de Paris du 18 Avril 1705, qui établit d'une maniere très-ſolide le droit du bailleur; nous rapporterons ci-après l'acte en entier (a).

Il

(a) Sur la Requête faite en Jugement pardevant nous, par Me. Michel-François Tricot, Procureur au Châtelet de Paris, & de Meſſire Pierre Larcher, Chevalier, Baron de Baye, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident en ſa Chambre des Comptes, contenant que, par acte paſſé pardevant Gaultier & Dehenault, Notaires au Châtelet de Paris, le 3 Mars 1660, il a fait bail à David Doiſnel, ſieur de la Chapelle, de la Foreſt Daudayme en Normandie, avec les Forges du Domaine de Dompfront, pour ſix années, moyennant le prix & ſomme de 25000 liv. de ferme par chacun an, payables en cette ville de Paris, & par corps; l'élection de domicile, pour l'exécution du bail, a été faite par le preneur en cette ville de Paris, lequel, pour plus grande ſûreté, a donné des cautions qui ſe ſont obligées ſolidairement avec le preneur : ce bail n'a eu ſon exécution que pendant trois ans; il y a eu conteſtation ſur le reſtant des fermages, qui a donné lieu à une Sentence arbitrale du 7 Mars 1664, par laquelle ledit Doiſnel & ſes cautions ont été condamnés à payer au ſuppliant la ſomme de 6660 liv. onze ſols pour le reſtant dudit prix dudit bail; le 7 Mars 1668, le ſuppliant a fait aſſigner ledit Doiſnel & ſes cautions aux Requêtes de l'Hôtel, pour voir homologuer ladite Sentence arbitrale; ce faiſant, eux voir condamner, ainſi qu'ils étoient obligés par le bail, à payer ladite ſomme de 6660 liv. onze ſols, avec les intérêts qu'il en requéroit; & par Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 2 Août 1668, ladite Sentence arbitrale a été homologuée, & ledit Doiſnel & ſes cautions ont été condamnés à payer au ſuppliant ladite ſomme de 6660 liv. onze ſols pour le reſtant deſdits fermages, avec l'intérêt de ladite ſomme, du 7 Mars 1668, jour que la demande en a été faite.

Le ſuppliant a voulu faire exécuter en Normandie cette Sentence contre ſes fermiers, & les contraindre au paiement, tant de ladite ſomme principale que des intérêts : mais ils ont formé conteſtation, & ont objecté au ſuppliant l'uſage qu'ils prétendent être dans la province de Normandie, qu'on ne donne point d'intérêts du reſtant du prix d'un bail, & que dans cette province les biens ni les perſonnes n'y peuvent être condamnés; au moyen de quoi ils prétendent que la Sentence des Requêtes de l'Hôtel n'a pu ni dû les condamner auxdits intérêts; cependant il s'agit de l'exécution d'un bail paſſé ſous le ſcel du Châtelet de Paris, attributif de Juriſdiction, dans lequel il eſt fait élection de domicile en cette ville de Paris, & engagement de faire les paiemens des fermages en cette ville de Paris, ſous l'obligation du corps & des biens.

Toutes ces clauſes & toutes ces circonſtances font connoître que les contractans n'ont entendu ſuivre, pour l'exécution de ce bail, que la coutume & l'uſage de Paris : cependant, comme cet uſage contraire de la province de Normandie pourroit faire quelque difficulté au ſuppliant, s'il n'avoit un acte de notoriété de ce qui ſe pratique, à cet égard à Paris, tant au Châtelet qu'au Parlement, il requiert qu'il nous plût lui en donner un de ce qui ſe pratique tant au Châtelet, qu'au Parlement de Paris, qu'un propriétaire d'une ferme, terres ou autres héritages & biens, peut de-

Source : BIU Cujas

Des remises dues au fermier.

Il y a des cas où le fermier peut demander la remise en entier du prix de son bail; d'autres où il ne peut prétendre que la remise d'une partie. S'il n'a pas joui, la remise du total lui est due; si au lieu de jouir neuf années il n'en a joui que six, il ne doit lui être fait remise que de trois; si c'est par sa faute qu'il n'a pas joui, & non par celle du bailleur, il ne lui est dû aucune remise. L'ennemi a ravagé les terres que vous aviez affermé, votre fermier n'a rien recueilli de ses moiss-

---

mander à son fermier l'intérêt des fermages qu'il lui doit, & que journellement, tant au Châtelet qu'au Parlement, & autres Juridictions de Paris, on condamne les fermiers au paiement des intérêts du restant de leurs fermages, lorsque la demande de ses intérêts a été faite par le propriétaire, soit par assignation, soit par un autre acte judiciaire équipollent.

Nous, après avoir entendu les anciens Avocats & Procureurs, conféré avec les Conseillers, & communiqué aux Gens du Roi, disons que la question proposée ne devroit pas être l'objet d'un acte de notoriété, puisque c'est le Droit civil qui est commun à toutes les Juridictions, qui établit les maximes suivant lesquelles les questions se doivent décider, lorsqu'il n'y a pas de décisions contraires dans les Coutumes.

C'est, suivant ce droit commun, tiré de la disposition des Loix, que l'on est dans le sentiment de croire, & dans l'usage de décider que, lorsqu'il est dû des arrérages de rentes foncieres, seigneuriales, loyers de fermes ou maisons, arrérages de douaire, ou de rentes créées pour des alimens, ces arrérages se peuvent constituer ou produire des intérêts, après une demande suivie d'une condamnation.

Il faut convenir qu'avant Me. Charles Dumoulin, ceux qui entendoient mal la matiere de l'usure, & encore bien moins le Droit Romain, faisoient naître de grandes difficultés sur cette matiere, en établissant que *nummus nummum non parit*; ils prétendoient qu'en nul cas les deniers dûs pour des revenus, ne produisoient point d'intérêts, *nec ex stipulatione nec ex condemnatione*: il faut convenir que c'est Me. Charles Dumoulin qui a développé ces nuages & les mauvaises interprétations auxquelles l'on vouloit joindre la crainte de transgresser la Loi divine. Il a fait connoître, 1°. que, suivant la pureté des maximes du Droit Romain, quelque retardement que le débiteur apporte à payer les intérêts ou les arrérages provenans des deniers prêtés, & quelque condamnation qui intervienne, il n'est jamais permis d'accumuler ces arrérages ou intérêts, pour faire un capital; c'est la disposition de la Loi 20, C. *de Usuris*.

Il n'en est pas de même des sommes dues, & qui ne proviennent pas d'un prêt; il y en a qui produisent d'elles-mêmes des intérêts, comme les deniers dotaux, les soultes de partages, &c. la Loi derniere §. 2, C. *de Jure Dotium*, & autres le justifient.

2°. Qu'il y avoit des occasions où les intérêts se peuvent stipuler de droit, & cela dans la vente des choses qui produisent des fruits, dans des transactions, comme faisant partie du principal sur quoi l'on transige, les Loix 2, C. *de Usuris* 18, *ff.* §. *de Usuris*, & la 13, C. *de Act. empti & venditi*, & la Loi 20 *de Transactionibus*, justifient la proposition.

3°. Il y a d'autres sommes qui proviennent des choses qui ne peuvent produire de l'intérêt, lesquels, faisant un capital, en peuvent produire, mais il faut qu'ils soient demandés en justice; tels sont ce que produisent les fruits civils & naturels, les arrérages des rentes foncieres & seigneuriales, loyers des fermes & maisons, les arrérages des douaires, les dépens & les dommages-intérêts, lorsqu'ils sont liquidés.

Mais il y a une grande conséquence à tirer de ces principes; c'est qu'il faut prendre garde de ne jamais confondre les intérêts d'un prêt de deniers, & les revenus d'une autre nature, comme sont

Source : BIU Cujas

FRANCE.

sons, vous devez lui faire remise (a) du prix de son bail. Les eaux ont rompu une digue qui les retenoient, elles ont inondé une prairie qui faisoit partie des terres que vous aviez affermé; votre fermier n'a pas joui de cette prairie, vous devez lui faire une remise proportionnée au produit de cette prairie. Mais si lorsque les ennemis ont paru dans le pays, votre fermier n'a pas demandé une sauvegarde, qui auroit mis à couvert ses terres; si, chargé de l'entretien de la digue, il a négligé de la réparer, alors vous ne lui devez ni dans l'un ni dans l'autre cas aucune remise.

Si quand le bailleur est obligé de faire une remise à son fermier, il convient avec lui de la lui faire telle que son voisin la fera au sien, cette convention ne subsistera qu'autant que la remise du voisin sera équitable, car si elle n'étoit pas proportionnée à la perte qu'auroit souffert le fermier, ce dernier ne seroit pas obligé de tenir la convention.

L'obligation du bailleur de faire remise au fermier a pour principe celle de le faire jouir. Le fermier recueille ses grains, il les met en meule dans la campagne, & ils sont consumés par le feu du ciel: il les met dans la grange, & l'ennemi vient les lui enlever: dans l'un & l'autre cas, il n'a pas droit de prétendre aucune remise de la part du

---

le prix d'un bail à ferme, des terres, des loyers des maisons, arrérages des rentes de bail d'héritages, féodales & autres. La différence qui est entre ces revenus & les intérêts, vient de ce que les intérêts des deniers prêtés ne sont pas un revenu naturel, & ne sont dus que comme une peine que la loi impose au débiteur pour son retardement, & de la part du créancier, un dédommagement de la perte qu'il souffre pour n'être pas payé; au lieu que le prix des fruits & des loyers est un revenu naturel & civil, qui à l'égard du débiteur est la valeur d'une jouissance dont il profite, & à l'égard du créancier est un bien réel & effectif, qui, en ses mains, fait un capital, comme ses autres biens, & c'est par cette raison que le débiteur d'un bail en doit justement les intérêts du jour de la demande; & nous ne pouvons pas nous empêcher de rapporter ici l'autorité de la Loi 62, *ff. de rei vindicatione; Usura, non naturâ pervenerit*, & de la Loi 121, *de Verb. significatione; Usura pecuniæ quam percipimus, in fructu non est, quia non ex ipso corpore, sed ex aliâ causâ est, idest novâ obligatione*; à quoi nous ajouterons la disposition des Loix 17, §. 4. *ff. de Usuris*; & la 54, *ff. Locati*, qui sont le fondement de l'usage inviolablement observé au Châtelet, pour condamner les débiteurs de fermages de payer les intérêts des sommes dont ils sont réliquataires. Ce que nous attestons véritable par acte de notoriété.

Nous ajouterons une seule réflexion, qu'il est difficile de comprendre (ainsi qu'il est allégué par la Requête) que le Parlement de Normandie soit dans l'usage de juger le contraire, puisque Basnage, sur l'article 530, s'en explique nettement, & se déclare être de même avis de ce qui se pratique au Châtelet. Fait & donné, &c. le Samedi 18 Avril 1705. *Signé*, LE CAMUS & BROCHARD.

(a) Pensio colono remittenda est, si propter sterilitatem vi majore contingentem nullos omnino fructus perceperit, ne colonus suprà damnum seminis amissi mercedem præstare cogatur, & quia pensio in singulos annos constituta est sub tacita conditione, si conductor fructus percipiat. L. 18, Cod. de Locat.

Source : BIU Cujas

bailleur, la raiſon de cela, c'eſt qu'il a pris poſſeſſion de ſes grains, & qu'ils lui appartenoient en toute propriété quand il les a perdu : ils ne faiſoient plus alors partie de la propriété du bailleur, comme quand ils étoient ſur pied.

Quand le bail de la ferme a été paſſé à Paris, le ſeptier de froment y valoit 18 liv. pluſieurs années d'abondance l'ont fait tellement diminuer, que le fermier a eſſuyé, en vendant ceux qu'il avoit recueilli, une perte conſidérable : cette perte, quelque grande qu'elle pût être, ne lui donne pas le droit de demander au bailleur une remiſe. Mais il faut obſerver que la perte de la ſemence ne doit pas entrer dans la compenſation, parce que, ſuivant la loi *ultra damnum* (a) *ſeminis*, les ſemences doivent être en pure perte pour le fermier.

Conteſtation ſur la remiſe.

Dans le cas de conteſtation, le Juge qui a à prononcer ſur la remiſe demandée par le fermier au bailleur, doit la fixer d'après l'eſpece de dommage que le premier a ſouffert. Si la ferme eſt compoſée de différentes parties, produiſant des fruits de différentes eſpeces, & qu'il n'y ait que les fruits d'une de ces parties qui ait été détruit, ſoit par la grêle, ou autrement ; le Juge doit avoir égard à la totalité & non à la partie qui a été endommagée : *& on ne doit*, dit Pothier, *y avoir égard qu'autant que l'objet endommagé eſt le principal de la ferme*, parce qu'il n'eſt dû de remiſe que quand la perte eſt très-conſidérable, & ce n'eſt même qu'à la fin du bail que le Juge doit prononcer ſur la remiſe, & le fermier ne ſeroit pas reçu à la demander auparavant, parce qu'il peut arriver que la perte qu'il aura eſſuyé dans les premieres années, ſera compenſée par le bénéfice qu'il fera dans les dernieres. Si la durée du bail eſt de neuf ans, & que de ces neuf années, il y en ait trois entiérement ſtériles, & ſix abondantes, on doit compenſer les bénéfices des unes avec la perte des autres. Suppoſons que le fermier eût compté retirer pendant les neuf années de ſon bail 1000 chaque année, & que dans les ſix années d'abondance il eût retiré 9000, alors il ne ſeroit pas reçu à demander remiſe pour les trois années ſtériles. Je vous ai affermé une piece de vigne & une piece de terre labourable, pour chacune d'elles nous avons paſſé un bail ſéparé : la piece de vigne eſt ravagée par la grêle, la piece labourable a rapporté une abondante moiſſon ; ſi vous me demandez une remiſe pour la premiere, je ne puis vous oppoſer le bénéfice conſidérable que vous avez retiré de la ſeconde. *Quelque profit*, dit Pothier, *que le fermier ait eu ſur le bail des terres, il n'en eſt pas moins vrai qu'il n'a perçu aucuns fruits de tout ce qui lui a été affermé par le bail qui lui a été fait des vignes ; & que n'ayant perçu, pour cette année, aucuns fruits de ce bail, il ne*

(a) §. 7. Ubicumque tamen remiſſionis ratio habetur non id quod ſua intereſt conductor conſequitur, ſed mercedis exonerationem prorata, ſupra denique damnum ſeminis ad colonum pertinere declaratur.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

peut en devoir la ferme; le produit extraordinaire qu'un fermier a fait dans une année du bail, peut bien compenſer la ſtérilité d'une autre année de ce bail, parce que toutes les années d'un bail ne compoſent qu'un même bail, & que dans un même bail, la perte ſoufferte qui donne lieu à la remiſe, doit s'eſtimer ſous la déduction du profit; mais le profit qu'un fermier a fait ſur un bail, ne peut changer les droits & les obligations qui réſultent d'un autre bail. Mais s'il arrivoit que le bailleur, après une année ſtérile, fît une remiſe au fermier, & qu'enſuite les années ſuivantes fuſſent abondantes, le bailleur ne pourroit pas ſe rétracter, mais ſi enſuite le fermier demandoit encore remiſe, la premiere remiſe entreroit en compenſation ſur la nouvelle demande.

Tout ce que nous venons de dire ſur les remiſes que le fermier peut demander, ne peut pas s'appliquer aux pertes que lui occaſionne ſon éviction : dans ce cas, le bailleur lui doit toujours faire raiſon de la non-jouiſſance.

Obſervez qu'il n'eſt dû, dans aucun cas, de remiſes pour les baux partiaires; quelque ſoit la récolte du fermier, il doit en remettre au bailleur le tiers ou la moitié, ſuivant la convention qu'il a faite avec lui.

Quand dans le bail on a mis la clauſe que le fermier ne pourra demander de remiſe, *pour quelque accident que ce ſoit*, il ne peut dans aucun cas en demander; ſi l'eſpece d'accident étoit exprimée, il pourroit attaquer & demander pour les autres, de quelques eſpeces qu'ils fuſſent. Mais la clauſe, *qu'il payera le prix de la ferme ſans aucune diminution*, ne le priveroit pas du droit de demander une remiſe, parce que ce n'eſt pas une clauſe expreſſe comme celle-ci, *pour quelque accident que ce fût.*

Fins de non recevoir.

Le fermier, lorſqu'on lui demande le prix de ſon bail, peut quelquefois faire uſage *de fins de non-recevoir.* Mon fermier a une quittance de moi pour le terme de la quatrieme, cinquieme & ſixieme année de ſon bail de neuf années; à la fin du même bail, je lui demande le paiement des ſix autres années, il pourroit me propoſer pour fins de non-recevoir cette quittance, & offrir de payer les trois deniers; ce n'eſt, il eſt vrai, qu'une préſomption en ſa faveur qui tire toute ſa force, de ce qu'il n'eſt pas vraiſemblable qu'un bailleur ſe faſſe payer pendant trois années conſécutives des nouveaux, ſans l'avoir été auparavant des anciens. Contre cette fin de non-recevoir, le bailleur peut oppoſer une raiſon valable, qu'il aura eu, de recevoir ces trois années, lorſque les trois premieres ne lui étoient pas encore payées; mais s'il ne peut employer ce moyen, il ſera réduit à demander que le ſerment *déciſoir* ſoit déféré au fermier. Obſervez qu'une quittance du paiement des arrérages de trois années ne produiroit point une fin de non recevoir, comme trois quittances ſéparées, chacune pour une année. La conſignation du prix de trois années ne formeroit pas une préſomption du paiement de trois années précédentes.

Source : BIU Cujas

L'Ordonnance de 1629, article 149, a établi que le prix des fermes ne pourroit être demandé cinq ans après l'expiration des baux. Cette Ordonnance n'a pas été enrégiſtrée au Parlement de Paris, cependant d'après le témoignage de Bretonniere & de Déniſart, nous croyons pouvoir dire qu'elle eſt ſuivie pour cette preſcription au Châtelet de Paris. Bourjon le nie, mais ſon Annotateur même dit que l'article 149 de l'Ordonnance de 1629, qui a été long-temps ſans exécution, s'obſerve actuellement. La Combe cite auſſi un Arrêt du 18 Janvier 1628 qui a jugé en conformité. *L'action*, dit Bourjon, *tant contre le fermier que contre le bailleur, dure trente ans.*

Si, comme nous venons de l'établir, le bailleur doit remplir exactement tous les engagemens qu'il a pris avec le fermier, celui-ci ne peut ſe diſpenſer de ceux qu'il a promis de remplir. Dans le bail que j'ai paſſé avec vous, pour la métairie que je vous ai donné à ferme, j'ai fait inſérer que vous ne pourriez mettre en prairie artificielle telle ou telle partie de terre; que telle autre ne pourroit être enſemencée que de trois années deux; que telle autre ne ſeroit point cultivée en froment, mais en avoine; vous êtes obligé de vous conformer à mes intentions, & vous vous y êtes engagé en ſignant le bail. Cet engagement eſt de droit, le fermier a les mêmes devoirs à remplir qu'un bon (a) pere de famille, il peut améliorer, mais non la dégrader, & l'obligation où il eſt de fumer ſa terre, de ne pas l'épuiſer en la chargeant de plantes trop fortes qui conſumeroient plus de ſuc qu'elle ne peut en fournir. Si le fermier coupoit ſes grains à une hauteur extraordinaire, le bailleur pourroit s'en plaindre, parce qu'il eſt de ſon intérêt que ſon fermier faſſe beaucoup de paille, afin qu'il ait beaucoup de fumier; car plus il aura de fumier, plus ſa terre aura de nourriture; l'engrais eſt l'aliment de la terre, comme les ſucs de la terre ſont l'aliment des plantes.

Le fermier peut être contraint par le bailleur, non-ſeulement à fumer & à labourer la terre qu'il a pris à ferme, mais encore à garnir la métairie de meubles arratoires & de beſtiaux pour les faire valoir.

Clauſes étrangere à la culture.

Si le fermier a pris dans le bail des engagemens envers le bailleur, il doit les remplir, tels qu'ils ſoient; par exemple, d'aller chercher les matériaux néceſſaires pour les réparations des bâtimens, mais le temps de les voiturer doit être à ſon choix, ou ſi le temps eſt fixé, ce ne doit pas être celui des travaux de la campagne. Quand le temps n'eſt pas marqué, il eſt le maître de choiſir celui qui lui eſt le plus commode. S'il y avoit des matériaux dans le voiſinage, le bailleur ne pourroit l'obliger d'en aller chercher plus loin, à moins que ceux-ci ne fuſſent meilleurs & moins chers. Obſervez que ſi les murs de la métairie ſont de

(a) Conductor omnia ſecundùm legem conductionis facere debet & ante omnia colonus curare debetur, opera ruſtica ſuo quoque tempore faciat, ne intempeſtivâ culturâ deteriorem fundum faciat. L. 25, § 3. ff. Locat.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

terre, le fermier n'eſt pas obligé d'aller chercher des briques, ſi le bailleur veut faire ces murs en briques; que ſi le bailleur veut faire un nouveau bâtiment ou ajouter un ſecond étage à l'ancien, le fermier n'eſt pas dans l'obligation de voiturer les matériaux néceſſaires pour cela : ſon engagement n'eſt que pour les réparations, & non pour les nouvelles conſtructions; ainſi, la métairie étant incendiée, on ne peut exiger de lui qu'il voiture les matériaux néceſſaires pour la reconſtruire.

Du paiement des rentes & des cens.

Il eſt ordinaire en France, de charger les Fermiers du paiement des rentes & cens Seigneuriaux, mais cela ne s'entend que de ceux qui ſont modiques, car s'il s'agiſſoit d'une rente conſidérable, même Seigneuriale, le Fermier ne ſeroit obligé de l'acquiter qu'autant qu'il en ſeroit fait mention dans ſon bail. Pour les vingtiemes & autres impoſitions, il ne doit les payer que lorſqu'il s'y eſt engagé par le bail. Pour la capitation & la taille, ce ſont des taxes qui lui ſont perſonnelles.

On a mis quelquefois en queſtion ſi le Fermier devoit payer le champart, lorſqu'il n'en étoit pas fait mention dans le bail. Pothier penſoit que le Fermier devoit dans ce cas même les payer; *car*, dit-il, *le Champart conſiſtant en une portion de fruits qui doit être laiſſée au Seigneur de Champart, le propriétaire, en affermant à ſon Fermier ſa terre ſujette au Champart, eſt cenſé ne lui avoir affermé que l'autre partie des fruits qui lui reſte.* Pour la dîme, nous ne penſons pas que cela puiſſe ſouffrir la moindre difficulté; la dîme n'eſt pas une charge du fond, ce n'eſt pas un droit foncier, c'eſt un uſage paſſé en obligation; elle n'eſt due que ſur les fruits, & la propriété des fruits appartient ſeule au Fermier; d'ailleurs, le Fermier ne peut pas ignorer que la terre qu'il prend à ferme, doit la dîme, au lieu qu'il ne peut pas ſavoir que le Champart eſt dû. Et quant aux réparations des Egliges Presbiteres, c'eſt une charge du fond, & le fond appartient au bailleur, mais cependant comme le Fermier eſt habitant de la paroiſſe, il eſt naturel qu'il paie ſa part de la contribution demandée à la métairie dont il eſt Fermier, pour l'Egliſe & le Presbitere : ordinairement le Fermier paie pour ſa part, le tiers de cette contribution. Les menues réparations ſont auſſi ordinairement à la charge du Fermier, quand il n'en ſeroit pas fait mention. Pour qu'il en fût exempt, nous penſons qu'il faudroit même que cela fût dit dans le bail, ſur cela, cependant, il faut ſuivre l'uſage des lieux.

Droits de gage du bailleur.

Le droit François a emprunté du droit Romain l'eſpece de droit de Gage, qu'il a donné aux bailleurs ſur les fruits des terres affermées; & quelques Coutumes, comme celles de Paris (a) & d'Orléans

(a) Toutefois les propriétaires des maiſons ſiſes ès villes & fauxbourgs & fermes des champs, peuvent ſuivre les biens de leurs locatifs ou fermiers exécutés, encore qu'ils ſoient tranſportés, pour être premiers payés de leurs loyers ou

Source : BIU Cujas

(a) ont étendu le droit du Gage jusqu'à sur les meubles du Fermier. Dans les Coutumes qui n'ont pas étendu ce droit de Gagerie, jusques sur les meubles, on doit suivre la disposition (b) du droit Romain. C'est ce qui a été jugé au Parlement de Paris le 22 Novembre 1655, sur les conclusions de l'Avocat-Général Talon; cet Arrêt infirma une Sentence du Bailli de Laon. FRANCE.

Mais si les fruits & les meubles sont déplacés & ne sont plus dans la ferme, & que le bailleur ne les ait pas fait saisir dans le court délai que lui accorde la Coutume, il n'a plus aucun droit de Gagerie sur eux; il ne peut les révendiquer dans la main d'un autre. Dans le Bourbonnois le délai est de quarante jours, & dans d'autres Provinces, il est plus court. Il y a quelque Coutume, qui, comme celle d'Auvergne, donne le droit de suite au bailleur. Le bailleur ne peut suivre les fruits.

Le Fermier qui sous-ferme, car il peut sous-fermer, a sur les fruits & meubles du sous-fermier, le même droit que le bailleur, qui peut exercer aussi le sien contre le sous-fermier comme contre le Fermier.

Le bailleur a la préférence sur les autres créanciers de son fermier, mais suivant la Déclaration du 12 Août 1565, & l'Edit du mois d'Août 1669, cette préférence n'a pas lieu à l'égard de la taille, que pour une année de ferme. Les frais de Justice, ceux de funérailles sont aussi préférés au bailleur. Basnage accorde la même préférence aux Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, mais Dupleſſis la leur refuse. Généralement les moissonneurs sont payés avant le bailleur, & cela est raisonnable, puisque c'est en quelque sorte pour lui qu'ils ont été employés, disons la même chose des charrons & maréchaux. La Coutume de Dunois a fait une disposition en faveur de ceux-ci, mais seulement pour une année de leur fourniture. Quand il a la préférence.

Suivant la Coutume d'Orléans (c), le bailleur peut saisir lui-même pour trois termes à lui dûs par son fermier & le terme courant, c'est-à-dire, pour trois années; car le terme en fait de ferme est d'une an-

---

maisons, iceux arrêter jusqu'à ce qu'ils soient vendus & délivrés par autorité de justice. *Art.* 171 *de la Coutume de Paris.*

(a) Le Seigneur d'hostel, ou de rente fonciere, peut poursuivre les biens enlevés de son hostel, & iceux par lui, son procureur ou commis, (un sergent appellé) prendre, saisir & enlever par exécution pour la seureté & payement de ce qui lui est dû, pour trois termes escheus & deux à écheoir pour garnissement dudit hostel. *Art.* 415 *de la Coutume d'Orléans.*

Et pour regard des maisons, fermes ou pensions d'héritage, le Seigneur d'iceux peut poursuivre les biens enlevés de son hôtel pour le payement de trois années échues, & garnissement d'une année à écheoir. *Art.* 416 *de la même Coutume.*

(b) In urbanis prædictis invecta invectu & illata sunt tacitè pignori obligata. L. eo Jure 4 ff. in quibus causis pignus vel hypoth. tacitè contrah.

(c) Les fruits d'une mestairie, pour la rente fonciere, moissons, ferme, ou pension d'icelle, peuvent estre arrestez & empeschez par le Seigneur de ladite mestairie. Et tient tel arrest & empeschement

Source : BIU Cujas

FRANCE.

née, ſans contrat, obligation, ni autorité du Juge. Mais cela ne doit s'entendre que de la ſaiſie faite chez le fermier même, car, quand le bailleur veut ſaiſir ailleurs les fruits, meubles de ſon fermier, il ne le peut qu'en vertu d'un titre exécutoire. Dans la Coutume de Paris, le bailleur ne peut faire ſaiſir que quand il a un titre exécutoire, & avec toutes les formalités réquiſes & preſcrites par l'Ordonnance civile de 1667.

Privilege du bailleur.

C'eſt un privilege très-grand, que la loi en France donne aux bailleurs de ferme, que le paiement de ce que leurs fermiers leur doivent, ne peut être arrêté par aucune lettre (a) d'Etat & de Répit qu'obtiendroient leurs fermiers; qu'ils peuvent auſſi faire arrêter, quand ils l'ont fait inſérer dans leurs baux. La dette des fermiers eſt une dette civile qui n'emporte pas la contrainte par corps; mais l'article 7, (b) tit. 34 de l'Ordonnance civile de 1667, en défendant de ſtipuler la contrainte par corps, pour la dette civile, le permet pour les baux à ferme des biens de campagne; quand un fermier, par ſon bail s'y eſt ſoumis; il n'eſt plus reçu au bénéfice de ceſſion: nombre d'Arrêts ont décidé qu'il ne doit pas y être admis. Quand le fermier ſe ſoumet à la contrainte par corps, on l'exprime ainſi dans le bail: *car ainſi promettant, obligeant ledit preneur, corps & biens.* Cette clauſe peut s'exécuter, lorſque le preneur eſt en retard de payer depuis long-temps, comme lorſqu'il ne doit que trois mois. L'Auteur du Répertoir obſerve que cette ſtipulation eſt défendue en Lorraine par l'article 20 du

---

juſques à plein payement deſdites rentes, moiſſons, ferme ou penſion. Et ſemblablement peuvent eſtre empeſchez les foins, fourrages & pailles pour la nourriture du beſtail de ladite meſtairie, & auſſi pour faire des fumiers, afin de les convertir à fumer & amander les terres d'icelle meſtairie oreſque le meſtier ne fuſt à ce expreſſément obligé. Et ſi leſdits fruits, pailles, fumiers & fourrages eſtoient enlevez, ledit Seigneur le pourra pourſuivre & les faire arreſter: & ſera préféré à tous autres. *Art.* 421 *de la Coutume d'Orléans.*

(a) Le bénéfice de reſpit d'un an, & de cinq ans, n'a lieu, & n'en doit aucun jouir, pour les debtes qui procedent & ſont dues à cauſe des arrérages de rentes foncieres, loyers de maiſon, penſion, moiſſon, ferme, tenue & exploitation d'héritages, fruits & revenus d'iceux, penſions & nourritures d'eſcoliers, apprentifs & autres penſionnaires, biens & deniers baillez en dépoſt, reliqua de l'adminiſtration & gouvernement que les debteurs ont eu des biens de l'Egliſe, choſe publique, mineurs, prodigues, inſenſés: ne pareillement des crimes & délits, gages & ſalaires des ſerviteurs & mercénaires. *Art.* 424 *de la Cout. d'Orléans.*

Un répit ne doit avoir lieu contre le dû d'aucun adjugé par Sentence définitive & contradictoire, louage de maiſon, arrérages des rentes, moiſſon des grains, & dettes des mineurs contractées avec les mineurs ou leurs tuteurs pendant leur minorité. *Art.* 111 *de la Cout. de Paris.*

(b) Permettons néanmoins aux propriétaires des terres & héritages ſitués à la campagne de ſtipuler par les baux, les contraintes par corps.

Source : BIU Cujas

du Titre 12 de l'Ordonnance du Duc Léopold, du mois de Novembre 1707 : *défendons à tous nos sujets*, dit cet article, *de s'obliger par corps les uns envers les autres, par aucun contrat, convention, ou condamnation volontaire à peine de nullité.* FRANCE.

De l'alluvion.

Le fermier doit jouir pendant toute la durée de son bail de toutes les choses qui composent sa ferme ; mais son droit ne s'étend point à la partie, qui, pendant le cours de son bail est accrue par alluvion à l'héritage qu'il tient à ferme. Avec Pothier, nous répondrons aux Jurisconsultes, qui, comme Caroccius donnent aux fermiers la jouissance de l'accrue ; parce que, disent-ils, le droit de jouir de tout l'héritage qui lui est affermé ; qu'il est vrai que le fermier a le droit de jouir de tout ce qui lui a été loué : mais qu'il n'a pas celui de jouir de ce qu'il ne lui a pas été loué. La chose accrue n'existoit pas lors du bail, elle n'a donc pu lui être louée. La chose louée est aux risques du bailleur & non à ceux du fermier qui n'en est point propriétaire, & en suivant le même principe qui fait que l'acheteur profite de ce qui est accru depuis le contrat de vente & même avant la tradition, le fermier ne doit pas profiter de ce qui est accru depuis le bail. La chose achetée est aux risques de l'acheteur, au lieu que la chose affermée n'est jamais aux risques du fermier : *ubi est periculum, ibi est lucrum.*

Des friches.

Quoique le prix du bail ne soit que celui de la jouissance des terres qui produisent, cela n'empêche pas que s'il se trouve parmi ces terres, des friches, le fermier ne puisse les cultiver. Le bailleur ne peut s'y opposer, ni lui demander aucune augmentation du prix pour la jouissance de ces terres devenues productrices par l'industrie du fermier. Il n'en seroit pas de même du jardin d'agrément : quand bien même le bailleur ne se le seroit pas réservé par une clause expresse, le fermier ne pourroit ni le changer de forme, ni le cultiver différemment qu'il ne l'auroit été jusqu'alors, sur-tout si le bailleur se fût réservé un logement dans le bâtiment de la ferme ; il en seroit de même de ce logement, il suffiroit qu'il eût été avant le bail, celui du bailleur, pour qu'il continuât à l'être après le bail, quand bien même il n'en seroit pas fait mention dans le bail. Sans une clause expresse, la jouissance, ne peut en appartenir au fermier, non plus que celle des hautes futayes, qui sont censées faire partie du fond ; & comme il ne peut jouir que des parties désignées dans le bail, il ne peut émonder les arbres pour son compte, que lorsque cela est énoncé dans le bail ; sans cela les fruits de ces arbres ne lui appartiennent pas. Sur la partie de la terre que je vous ai affermé, s'il se trouve des noyers ou des pommiers, les pommes & les noix qu'ils rapportent, ne vous appartiennent pas, si dans le bail, je n'ai pas dit qu'elles vous appartiendroient.

Observez que pendant la derniere année de son bail, le fermier doit laisser à son successeur les logemens suffisans, pour que le nou-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

veau fermier puiſſe lever les jacheres & faire les labours & ſemences néceſſaires, & ſi le fermier qui l'a précedé lui a laiſſé des fumiers, de la paille, &c. il eſt obligé d'en laiſſer à ſon ſucceſſeur.

Les droits du fermier ſont tranſmiſſibles.

Tous les droits du fermier ſont tranſmiſſibles à ſes héritiers, ou à d'autres (a), auxquels il peut les céder; mais comme la tranſmiſſion à l'héritier eſt forcée, il n'eſt pas néceſſaire pour qu'elle ait lieu, qu'elle ſoit exprimée dans le bail. Au lieu que nous penſons que la tranſmiſſion volontaire doit y être exprimée; de ſorte que ſi elle ne l'étoit pas le fermier ne pourroit ſous-fermer ſans le conſentement du bailleur. *La clauſe de ne pas ſous-bailler une métairie*, dit Pothier, *doit être plus ſcrupuleuſement exécutée : car il n'eſt pas également indifférent d'avoir un tel pour fermier, plutôt qu'un autre, comme il l'eſt à l'égard d'un locataire d'une maiſon; tous les fermiers ne cultivant pas également bien une terre. Néanmoins ſelon les circonſtances, ſi le fermier ne peut plus faire valoir la terre, & en préſente un bon à ſa place, le Seigneur de la métairie doit, nonobſtant la clauſe, le ſouffrir, ſi mieux il n'aime reprendre le bail.* Mais dans le cas où le fermier ſous-baille même avec le conſentement du bailleur, il reſte toujours reſponſable envers celui-ci, comme il l'étoit auparavant; quoique le bailleur puiſſe agir contre le ſous-fermier comme il pourroit auſſi agir contre le fermier, ſi le ſous-fermier ne le payoit pas.

Action du fermier.

Le fermier troublé dans ſa jouiſſance, ne peut pas former la demande qu'on nomme en droit *interdictum uti poſſidetis*, ou complainte, parce que, pour former cette demande, il faut être poſſeſſeur de la choſe dont on jouit. La tradition de la choſe affermée n'en transfere pas la propriété au fermier qui continue, comme auparavant, d'appartenir au bailleur; il n'a donc, quand il eſt troublé dans ſa jouiſſance, qu'une action perſonnelle aux fins, que le bailleur le faſſe jouir ſans trouble & ſoit condamné aux dommages & intérêts.

Vente de la ferme.

Si le bailleur vend la métairie qu'il a affermée & qu'il n'y ait pas clauſe dans le bail qu'il ne pourra la vendre, le nouveau propriétaire n'eſt pas obligé d'entretenir le bail. Il en eſt de même de l'uſufruitier & du légataire; ſi le fermier eſt évincé par l'un ou par l'autre, il aura alors une action contre le bailleur, ou ſes héritiers qui ſont tenus des dommages & intérêts du fermier réſultant de l'inexécution de l'engagement du bailleur. Mais ſi, quand pendant le cours du bail, le bailleur paſſe un ſecond bail à un autre fermier pour la même métairie, le premier en conſerve la jouiſſance; car le ſecond fermier ne peut l'expulſer; pourvu cependant que ce bail ſoit conſidéré comme un ſimple bail à ferme, car s'il étoit conſidéré comme une conſtitution d'uſufruit, comme l'eſt un bail à vie, le premier fermier pourroit être

(a) Nemo prohibetur rem quam conduxit fruendam alii locare, ſi nihil aliud convenerit. L. Cod. de locat.

Source : BIU Cujas

évincé. On trouve, dans Augeard, un Arrêt du 28 Juillet 1714, qui a jugé en faveur du premier fermier contre un fermier à vie, mais non réputé uſufruitier. Le même Auteur en rapporte un autre, qui, conſidérant le fermier à vie comme uſufruitier, avoit décidé qu'il pouvoit expulſer le fermier. Mais obſervez que, quand le preneur n'eſt pas en état de payer au fermier les dommages & intérêts qui lui ſont adjugés pour cauſe d'éviction de la part du nouveau propriétaire, l'uſufruitier ou le légataire qui l'évince, doit les lui payer.

Quand la clauſe, que le bailleur ne pourra vendre qu'à la charge du bail, ſe trouve inſérée dans le bail, elle n'oblige pas l'acheteur, s'il a fait mettre dans le contrat de vente, que le vendeur s'obligeoit de l'acquitter des dommages & intérêts qui pourroient être prétendus contre lui par le fermier en cas d'expulſion, ou celle-ci, *qu'il acquiere à la charge de l'entretien du bail ou d'acquitter le vendeur des dommages & intérêts réſultans de ſon inexécution* : car par la premiere clauſe, le vendeur s'eſt obligé envers lui à acquitter les dommages du fermier & par la ſeconde, il lui a donné l'alternatif ou d'entretenir le bail, ou de dédommager le fermier.

Vente à charge de rachat.

Pothier cite un Arrêt du 16 Février 1662, qui a maintenu un locataire dans la jouiſſance d'une maiſon contre un particulier qui l'avoit achetée ſous faculté de rachapt pendant cinq ans. *Cet Arrêt*, dit Pothier, *me paroît ſouffrir beaucoup de difficulté, même dans les Coutumes où ces ventes ſont cenſées renfermer un engagement de l'héritage plutôt qu'une aliénation : car l'acheteur acquiert un droit dans la choſe, lequel lui donne le droit d'en jouir, & par conſéquent celui d'expulſer le fermier envers qui il n'a contracté aucune obligation. Dans notre Coutume d'Orléans, où ſuivant l'art. 13, ces ventes ſont cenſées renfermer une véritable aliénation, on peut encore moins refuſer à l'acheteur le droit d'expulſer le fermier, s'il n'a pas été chargé de l'entretien du bail.*

Donation entre-vifs.

Quant à la donation d'entre-vifs, il nous paroît qu'il n'y a pas de raiſon pour que le donataire ſoit obligé d'entretenir le bail, quand il n'y eſt pas obligé par la donation. Il y a cependant dans Chopin ſur la Coutume de Paris un Arrêt du 29 Novembre 1596, qui a jugé en faveur du locataire d'une maiſon, contre le donataire. Suivant les Coutumes de Paris & d'Orléans, le Seigneur de fief qui jouit par droit de ſaiſie féodale du fief de ſon vaſſal, doit laiſſer le fermier jouir de ſa ferme : la jouiſſance du Seigneur du fief n'eſt dans ce cas qu'une jouiſſance précaire, dont il ne jouit pas comme propriétaire du fief, & le vaſſal du fief peut la faire ceſſer en ſatisfaiſant à ſes devoirs. Mais ſi le fief ſervant eſt réuni au fief dominant, par commiſe, alors le Seigneur pouvoit évincer le fermier.

La douairiere.

La douairiere, quoiqu'elle ait renoncé à la communauté, doit entretenir les baux des héritages ſujets à ſon douaire & que ſon mari a fait. C'eſt le ſentiment de Renuſſon, de Dénifart & de Pothier ; mais après la mort de la douairiere, les propriétaires de ces héritages n'y

Source : BIU Cujas

FRANCE. sont plus tenus, pas même aux baux que la douairiere a faits ou renouvellés. La Coutume de Paris, veut qu'après la mort du mari, les baux qu'il a fait des propres de sa femme soient entretenus par elle. Cette disposition est suivie par les autres Coutumes, parce que le mari n'est pas un simple usufruitier, mais a l'administration des biens de sa femme, & que la femme est censée avoir fait ces baux par le ministere de son mari : elle est dans le cas du mineur qui est obligé d'entretenir les baux faits par son tuteur : le mari est le tuteur de sa femme.

Observations. Observez que le successeur à titre singulier, qui n'a pas été chargé de l'entretien du bail, & qui ne veut pas l'entretenir, doit suivant la loi d'équité laisser jouir le fermier pendant l'année courante, & se contenter de recevoir le prix de la ferme.

Les obligations du bailleur & du fermier étant réciproques ; celles de ce dernier doivent cesser, quand ceux qui sont propriétaires de la métairie qu'il a affermé, n'existent pas ; ainsi, si le successeur à titre singulier n'est pas obligé d'entretenir le bail, le fermier ne doit (a) pas être obligé envers lui de l'entretenir ; mais dans ce cas le fermier ne peut prétendre des dommages & intérêts.

De ce que le successeur à titre singulier laisse jouir le fermier une année ou deux & en reçoit le prix de la ferme sans protestation, on ne peut en inférer qu'il a consenti qu'il en jouisse pendant tout le temps qne ce bail a encore à courir. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Mai 1714.

Le substitué. Si pendant le bail d'un bien substitué, il y a ouverture à la substitution, le substitué devenant propriétaire du bien affermé, est grévé par la substitution, ne peut être tenu d'entretenir le bail, non plus que le fermier envers lui.

Bénéficiers. Tous les plus célebres Jurisconsultes, tels que Duperray, Papon, Du Moulin, Van-Espen, Pothier, Anne-Robert & Chopin se sont accordés à dire que, le fermier d'un bénéfice résigné ne pouvoit pas être évincé par le résignataire. Cette décision est contraire à une Ordonnance de Charles IX, du 7 Septembre 1568 qui porte que toutes fermes cesseront par la démission, résignation ou trépas d'un Bénéficier, sauf au fermier d'avoir son recours contre le résignant. Cette loi exceptoit les baux, qui n'excédent pas neuf années, faits au plus offrant & dernier enchérisseur. Cette loi n'a pas été suivie pour les résignations, nous pensons même qu'elle n'a pas été vérifiée. On trouve dans Dénisart un Arrêt du 26 Février 1760, qui a déclaré valable contre le sieur Lizabois, résignataire, le bail du Prieuré de

(a) Qui fundum in plures annos locaverat decessit & fundum legavit. Cassius negavit posse cogi colonum ut fundum coleret; quia nihil hæredis interesset. *L.* 32 *ff. Locat.*

Source : BIU Cujas

St. Etienne de Sérigni en Poitou, près Châtelleraut, consistant en terres & autres héritages faits par le sieur de la Garde, résignant au sieur Gallais, le 27 Mars 1755, pour commencer à s'exécuter au 25 Mars 1757, nonobstant que le sieur Lizabois prétendît n'être pas obligé d'exécuter ce bail, tant à cause de la mutation arrivée dans le bénéfice, que parce qu'il avoit été fait par anticipation, & que dès le dernier Novembre 1756, près de quatre mois avant l'exécution de ce bail, il avoit déclaré au fermier vouloir jouir lui-même du temporel de son Prieuré. FRANCE

Ceux qui deviennent titulaires d'un bénéfice à tout autre titre que le résignataire, peuvent évincer le fermier, mais le fermier doit jouir des fruits, soit naturels, soit industrieux, afférans à l'année de son bail, *sauf*, dit Dénisart, *à exiger du fermier le revenu de cette portion d'année qui se partage, en la commençant au 1 Janvier, & la finissant au dernier Décembre :* cela est appuyé sur nombre d'Arrêts, rapportés par Louet & Brodeau.

Nous avons un acte de notoriété du Conseil Souverain d'Artois, du 1 Septembre 1673, qui atteste que dans cette Province, les Abbés & Prieurs réguliers sont obligés d'entretenir les baux faits par leurs prédécesseurs. La force de cet usage est telle, qu'on jugeroit contre le successeur, qui voudroit évincer le fermier placé par son prédécesseur. Dénisart dit, qu'on observe la même chose dans le reste de la France.

Suivant un Arrêt du Parlement de Paris du 9 Mai 1714, si le nouveau titulaire d'un bénéfice laisse ensemencer pour entamer une seconde année, le fermier doit jouir de la récolte de cette seconde année. Lors de l'Arrêt que nous venons de citer, l'Avocat-Général Joly de Fleury dit : *Si le nouvel usufruitier laisse jouir, c'est une réconduction pour chaque année que le fermier a commencé de jouir, à moins qu'il n'y ait des circonstances qui fassent présumer la réconduction pour un temps plus long, comme lorsqu'il y a des années ou des solles plus ou moins fortes.*

Il y a cependant des Jurisconsultes, dit Dénisart, *qui prétendent, qu'il faut distinguer les fruits naturels des fruits industrieux. Le fermier qui ne jouit que des bois, des dîmes, des droits Seigneuriaux & autres fruits, qui n'ont pas besoin de culture, peuvent, disent-ils, être évincés après la prise de possession du pourvu* per obitum *ou par dévolut, au lieu qu'il faut laisser faire la récolte à celui qui a cultivé.*

Cette distinction a été adoptée par l'Arrêt rendu au Grand Conseil, le 13 Mai 1750, entre M. le Prince de Conti, Grand Prieur de l'Ordre de Malthe, & les Fermiers des Commanderies de la Thrace, Choisi-le-Temple, &c. qui a ordonné que les fermiers seroient tenus d'abandonner la jouissance des prés, des dîmes, &c. au premier Mai 1750, jour de l'entrée en jouissance, de M. le Prince de Conti, qui leur avoit notifié son droit dès le mois de Février précédent, avec défenses de continuer

Source : BIU Cujas

FRANCE.

leur exploitation; mais il a ordonné que les fermiers feroient la récolte des terres emblavées, & que ventilation seroit faite, &c.

Cet Arrêt & plusieurs autres qu'on a cité dans cette affaire, ne paroissent pas devoir former de préjugés pour des bénéfices, autres que les Commanderies de l'Ordre de Malthe. Il y a toujours, dans les Commanderies de cet Ordre, une jouissance intermédiaire entre la mort du dernier titulaire & la pleine possession du nouveau Commandeur, qui de droit appartient à l'Ordre même, & dont le trésor profite.

D'ailleurs un Commandeur n'entre jamais en jouissance de sa Commanderie, ou autre bénéfice, qu'au premier Mai, & alors la culture des terres est commencée, les bleds & les mars sont semés; au lieu que la jouissance des autres Bénéficiers commence au 1 Janvier, temps où il n'y a point encore de culture commencée.

Ainsi pour que la jouissance soit interrompue, il faut que le fermier soit judiciairement averti par le nouveau titulaire, après sa prise de possession, & avant que les bleds soient ensemencés; autrement, si on laisse entamer une seconde année, le nouveau titulaire est présumé acquiescer à la nouvelle exploitation que le fermier peut faire en ce cas.

Il ne faut pas croire non plus que le nouveau titulaire, qui n'a pas judiciairement averti le fermier de cesser son exploitation, puisse morceler la jouissance; elle a lieu pour tout ce dont jouissoit le fermier, du temps du précédent Bénéficier. Les termes du bail qui subsistoient avant l'ouverture du droit du nouveau titulaire, forment la loi de celui-ci & du fermier, soit pour la jouissance de l'année, tant des fruits industrieux, que des fruits naturels, soit pour le prix qui en est dû & pour les charges. On ne peut pas entendre autrement la tacite réconduction; & cela a lieu tant en faveur, que contre le fermier qui a commencé l'exploitation.

Dénisart cite ensuite quatre Arrêts du Grand Conseil de 1757, l'un du 22 Juin entre Dom de Vougny, Prieur de Nanteuil, & le sieur Thomas, ancien Fermier de son prieuré, l'autre du 20 Juillet, entre le sieur Boissot, Abbé d'Hérivaux, & le sieur Saudrin, ancien Fermier de cette Abbaye, le troisieme du 20 Sept. entre l'Abbé Boissot & le nommé Richer, autre Fermier de son Abbaye, & le quatrieme du 29 Novembre, entre le sieur Thierri, Abbé de Chezi, & le sieur Bollot son Fermier.

La tacite réconduction, dit Dénisart, *dont il est ici question, est d'une espece particuliere. Le Grand Conseil ne l'a jamais adoptée que pour une seule année & non pour les trois solles, parce que ce Tribunal pense qu'en général la tacite réconduction ordinaire ne doit avoir lieu qu'entre les parties qui ont fait la convention primitive, leurs héritiers ou ayans cause; & qu'en matiere bénéficiale, le successeur* per obitum *ou par dévolut ne tient rien de son prédécesseur; ainsi la tacite-réconduction des biens dépendans des Bénéficiers, n'a jamais lieu au Grand Conseil que pour une année.*

On trouve dans Soëfve un Arrêt du 19 Juillet 1669, qui a jugé

Source : BIU Cujas

que, quand le Bénéficier pouvoit évincer le fermier, le fermier pouvoit également refuſer d'entretenir le bail qu'il avoit paſſé avec le prédéceſſeur du Bénéficier. FRANCE.

Pour les baux des preſſoirs ou moulins, la Juriſprudence des Arrêts veut que, le ſucceſſeur autre qu'un réſignataire & un copermutant puiſſent donner congé au fermier comme il le pourroit faire pour une maiſon.

L'Edit de Décembre 1691, article 9 veut, que les économes, ſéqueſtres des bénéfices à la nomination du Roi, ſoient tenus d'entretenir ceux faits par le dernier poſſeſſeur pour l'année courante, & de les continuer ou en faire de nouveaux pour deux ou trois années, pardevant Notaires, de l'avis du Procureur du Roi des lieux, après trois publications faites, par trois Dimanches conſécutifs aux prônes des Paroiſſes, dans leſquelles les fermes ſeront ſituées. L'article 4 de l'Arrêt du Conſeil du 16 Décembre 1741, ſervant de réglemens pour les économats porte : que les économes ſeront tenus d'entretenir les baux faits par les derniers poſſeſſeurs pour l'année courante, & leur fait défenſes de les continuer à l'avenir, & d'en paſſer de nouveaux que pour deux ou trois années, ſans y être expreſſément autoriſés. Ce fut en conſéquence de cet Arrêt, que le Conſeil en rendit un le 19 Mars 1752, dont voici l'eſpece : Après la mort de M. de Cryllon, Archévêque de Narbonne, arrivée le 15 Mars 1751, les économes firent faire les affiches & publications ; & paſſerent enſuite, le 15 Octobre de ladite année un bail du temporel de cet Archévêché au ſieur Séry pour trois années, à commencer du 1 Janvier 1752. Economes des bénéfices Royaux.

Le 14 Décembre, le ſieur Séry fit ſignifier ſon bail à l'ancien fermier, avec ſommation de lui remettre les bâtimens, maiſons, terres, &c. audit jour premier Janvier ; mais l'ancien fermier prétendit que, conformément à l'uſage du Pays & aux anciens baux, on ne pouvoit lui demander les bâtimens qu'à Pâques 1752, les terres à la St. Michel ſuivant, & les moulins à la Touſſaint. L'économe qui préſenta ſa requête au Conſeil pour faire ordonner l'exécution du bail, fait au ſieur Séry, argumenta des termes de l'Edit du mois de Décembre 1691, & des Arrêts du Conſeil du 18 Décembre 1740, 16 Décembre 1741 & 6 Juillet 1742, qui portent que les baux à ferme des bénéfices conſiſtoriaux expireront, & pourront être réſiliés après l'année du décès du dernier titulaire ; & par Arrêt rendu ſur la requête au Conſeil, le 19 Mars 1752, il a été ordonné que le bail fait au ſieur Séry, auroit ſon exécution pour le 1 Janvier précédent, en rembourſant aux fermiers ſortans les labours & ſemences, à dire d'expers.

Déniſart cite encore un Arrêt ſemblable du 27 Mars, & un autre du 16 Juin 1656.

Nous avons dit aux articles *Adjudication* & *Adjudicataire*, que le fermier des biens ſaiſis réellement, pouvoit demander la converſion de ſon bail conventionnel en bail judiciaire. Quand les biens d'un dé- Baux judiciaires.

Source : BIU Cujas

biteur ſont mis en direction, & que la direction les donne à ferme, le débiteur qui rentre dans la jouiſſance de ſes biens, doit entretenir les baux faits par la direction.

FRANCE.

Il y a des baux à ferme, dont la réſolution ſe fait de plein droit; il y en a dont la réſolution ne ſe fait pas de plein droit.

Réſolution de plein droit

Le bail à ferme ſe réſoud de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été fait, & alors il peut être renouvellé. Il peut auſſi arriver que le fermier continue à jouir par tacite-réconduction, qui eſt une eſpece de bail, dont nous parlerons à la fin de cet article.

Si la ferme ou les parties qui la compoſent ſont anéanties, le bail eſt réſoud de plein droit, mais ſi c'étoit par la faute du fermier que cet accident arrivât, il ne ſera pas libéré. J'étois fermier de Jean, & Jean, en mourant, m'a légué l'héritage qu'il m'avoit affermé. Le bail que j'avois fait avec lui eſt réſoud de plein droit, au moment que j'ai accepté le legs. Mais je devrois payer à ſes héritiers les arrérages tels que je les aurois payé à Jean.

Le bail ſe réſoud auſſi de plein droit avant l'expiration du temps qu'il devroit durer, ſi le droit qu'avoit le bailleur d'affermer vient à ceſſer; comme, par exemple, à la mort de l'uſufruitier; & dans le vrai, c'eſt moins l'héritage que l'uſufruitier a affermé que ſon droit d'uſufruit; ainſi, ſon droit ne ſubſiſtant plus, le droit du fermier n'exiſte plus. Mais ſi l'uſufruitier faiſoit remiſe de ſon droit au propriétaire, alors il ne ſeroit pas libéré vis-à-vis du fermier, & ſi la remiſe a été faite à titre gratuit, le propriétaire doit entretenir le bail; mais il n'y eſt pas obligé, ſi la remiſe a été faite à titre onéreux; dans ce cas, l'uſufruitier doit des dommages & intérêts au fermier. Dans l'un, comme dans l'autre cas, le fermier ne peut être obligé à entretenir le bail; dans tous les cas auſſi le fermier doit jouir pendant l'année qui eſt commencée quand l'uſufruitier meurt, ou qu'il cede ſon droit d'uſufruit, à la charge d'en payer la ferme ſur le pied du bail, & le ſucceſſeur peut auſſi le forcer à continuer l'exploitation pendant l'année commencée. Si après cette année expirée, le fermier commence la jouiſſance d'une nouvelle année, c'eſt une tacite-réconduction qui doit durer le temps ordinaire.

Si le fermier a ignoré lors du bail, que le bailleur n'étoit qu'uſufruitier, ou que l'héritage qu'il affermoit étoit ſubſtitué; à la mort du bailleur étant évincé par le propriétaire ou par le ſubſtitut, il peut demander des dommages & intérêts aux héritiers du bailleur, ou qu'ils le faſſent jouir.

Le bail ne ſe réſoud pas par la mort du bailleur que dans les cas particuliers, tels que celui où il ne ſeroit qu'uſufruitier, ou dans celui où le bail ne ſeroit pas fait pour un temps déterminé, mais pour auſſi long-temps que voudroit le bailleur. A la mort de celui-ci le bail eſt réſoud: s'il étoit fait pour ne durer que le temps qu'il plairoit au fermier, la réſolution s'en feroit auſſi à ſa mort, & alors il faudroit faire

un

Source : BIU Cujas

un acte pour le continuer ; cet acte ſeroit conçu dans les termes ci-après (a). Mais dans l'un, comme dans l'autre cas, Pothier penſoit que les héritiers du fermier devoient achever l'année du bail commencé. C'eſt une erreur (b) populaire que de dire que mort ou mariage rompt tout bail. FRANCE.

Des baux qui ne ſont pas réſous de plein droit.

La réſolution du bail peut, il eſt vrai, être dans certains cas demandée, ſoit par le bailleur, ſoit par le fermier. Le bailleur ayant ſa sûreté dans les fruits, ne peut demander que le fermier ait des meubles en quantité ſuffiſante pour sûreté du prix du bail, mais il eſt en droit d'exiger de lui qu'il ait les beſtiaux & les inſtrumens arratoires néceſſaires pour faire valoir la ferme, par conſéquent s'il ne s'en fournit pas, le bailleur peut demander la réſolution du bail.

Si le fermier ne fait pas l'uſage qu'il s'eſt engagé de faire des terres qui compoſent la ferme, le bailleur peut demander la réſolution du bail ; par exemple, s'il cultive différemment que ne porte le bail ; s'il ne donne pas à ſa terre les labours ordinaires ; s'il lui fait porter plus qu'elle ne doit porter, dans tous ces cas, la réſolution du bail peut être demandée. La raiſon de cela, c'eſt qu'une regle des contrats ſynallagmatiques, veut que quand une des parties contrevient à ſes obligations, elle n'eſt plus recevable à demander que l'autre partie ſatisfaſſe aux ſiennes.

Le fermier peut auſſi demander la réſolution du bail, ſi le bailleur ne le fait pas jouir de ſon bail ; ſi la maiſon qui fait partie de la ferme n'eſt pas habitable ; ſi la terre n'eſt pas ſuſceptible de culture. Si dans un bail de neuf ans, par exemple, il a été dit que le bailleur, ou le fermier, ou tous les deux pourront, après les trois premieres ou les ſix premieres années de jouiſſance, demander la réſolution du

---

(a) *Continuation d'un Bail à Ferme d'une Métairie.*

Furent préſens Pierre Dubois, &c. demeurant, &c. d'une part ; & Jacqueline Bourgeois, veuve de, &c. d'autre part ; leſquels reconnoiſſent avoir fait l'accord qui ſuit ; c'eſt à ſçavoir, que ledit Dubois a, par ces préſentes, continué à ladite Bourgeois, ce acceptant, le bail paſſé audit feu - - - ſon mari, par ledit Dubois, pardevant - - - - - Notaires au Châtelet de Paris, le - - - de la ferme & métairie de, &c. prés & héritages en dépendans, le tout ſis au terroire de, &c. ainſi que le tout eſt plus amplement énoncé audit bail, pour en jouir par ladite Bourgeois pendant les trois années reſtantes à expirer dudit bail, à compter la premiere, du jour de la ſaint Jean prochain, tout ainſi que ledit défunt avoit droit d'en jouir par ledit bail, & aux mêmes charges, clauſes & conditions y contenues, ſans en rien changer, innover ou diminuer, leſquelles charges, clauſes & conditions, ladite Bourgeois a dit bien ſçavoir & entendre par la lecture qui lui a été préſentement faite dudit bail par l'un des Notaires ſouſſignés, auſquelles charges, clauſes & conditions ladite Bourgeois promet ſatisfaire ; & en outre, payer & fournir par chacun an, au jour de ſaint Martin d'hyver, audit Dubois en ſa maiſon ci-devant déclarée, ou au Porteur des préſentes, la ſomme de, &c. qui eſt le prix porté audit bail, avec - - - - - chapons gras, &c. Et pour l'exécution, &c.

(b) Ex conductio actionem ad hæredem tranſmitti palàm eſt. *L.* 19, §. 8. *Locat,*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

bail, cette réſolution peut être demandée après la troiſieme année ou après la ſixieme. Dans ce cas, celui qui fait cette demande, doit la faire avant Noël de la troiſieme ou de la ſixieme année, qui a été commencée à la St Jean : il ne ſeroit plus temps après Noël, parce qu'il ne reſteroit plus un temps entier de ſix mois avant l'expiration des trois ou des ſix ans.

Le bailleur d'une métairie ne jouit pas du bénéfice de la loi *Æde*, qui ne peut être accordé que pour les maiſons. Ainſi, le propriétaire d'une métairie qui l'a donné à ferme, fut-il lui-même Laboureur de profeſſion, ne peut pas donner congé avant l'expiration du bail de ſon fermier, ſous prétexte qu'il a beſoin de ſa ferme & veut l'exploiter lui-même.

Tacite réconduction.

La tacite-réconduction (a) eſt un contrat de louage, qui eſt préſumé être intervenu entre le poſſeſſeur d'une métairie & le fermier de cette métairie, qui, après ſon bail expiré, a continué de jouir : le bail n'exiſte plus, & la convention tacite du bailleur & du fermier en a formé un nouveau (b).

Ce qui peut la faire préſumer.

La tacite-réconduction eſt fondée ſur une préſomption de droit qui ſe forme par le conſentement préſumé du bailleur & du fermier : l'un eſt cenſé vouloir tenir la ferme aux mêmes conditions qu'il la tenoit lorſque le bail ſubſiſtoit, l'autre, conſentir à cette continuité de jouiſſance (c).

Si le bailleur avoit, dans le courant du bail, formé ſa demande pour expulſer le fermier, la tacite-réconduction n'auroit pas lieu, quand bien même le fermier auroit continué à jouir depuis l'expiration de ſon bail : il n'y auroit point de tacite-réconduction, ſi, à cette époque, l'une des deux parties étoit incapable de conſentir : par exemple, ſi l'une ou l'autre étoit tombée en démence & qu'elle n'eût pas de curateur ; ſi elle en avoit un, la tacite-réconduction pourroit avoir lieu. Les baux judiciaires n'y ſont pas ſujets.

L'héritier, ſoit du fermier, ſoit du bailleur, le repréſentant à tous ſes droits eſt capable de contracter, comme l'auroit fait le défunt, & la tacite-réconduction pour lors peut avoir lieu : elle eſt préſumée, ſi le fermier, après l'expiration du bail, reſte un certain temps dans la ferme, & ſi pendant ce temps, le bailleur ne lui a pas fait ſignifier d'en ſortir. En France, le temps néceſſaire pour que cette préſomption ait lieu, eſt fixé par les Coutumes. Cette ſignification ne ſeroit pas né-

---

(a) Qui impleto tempore conductionis remanſit, in conductione, reconduxiſſe videtur. *L.* 13, §. 11, *ff. Locat.*

(b) Qui ad certum tempus conduxit, finito quoque tempore colonus eſt, intelligitur enim Dominus quum patitur colonum in fundo eſſe, ex integro locare. *L.* 14, *ff. Locat.*

(c) Si interim Dominus furere cœperit, vel deceſſerit, fieri non poſſe Marcellus ait ut locatio reintegratur. D. L. 14.

Source : BIU Cujas

ceſſaire, ſi le bailleur avoit fait pendant ce temps un bail avec un autre fermier, & que l'ancien fermier en eût été inſtruit.

FRANCE.

Les Coutumes varient ſur ce qui peut faire préſumer la tacite-réconduction. Si le fermier a, après l'expiration de la derniere année de ſon bail, commencé à façonner ſa terre pour l'année ſuivante, le bailleur, pour empêcher que la tacite-réconduction ait lieu, doit, dans la Coutume de Lille & de la Salle de Lille (a) ſommer le fermier de diſcontinuer & de ceſſer l'exploitation, avec offre de lui rembourſer ſes labours & ſes ſemences; il a pour cela juſqu'à la Chandeleur. Dans la Coutume du Bourbonnois (b), la tacite-réconduction eſt préſumée, quand, non-ſeulement le fermier a joui de la ferme depuis l'expiration du bail, mais encore quand le fermier, ou le bailleur n'a pas ſignifié à l'autre le dernier jour du dernier terme, c'eſt-à-dire, de la derniere année, qu'il n'entendoit pas continuer le bail. La Coutume de St Flour veut que cette même ſignification ſoit faite ſix mois avant l'expiration du bail. La Coutume d'Auxerre (c) veut qu'elle ſoit faite dans les derniers quinze jours de la jouiſſance.

Diſpoſition des Coutumes

Quand il y a clauſe dans le bail *que le fermier ne pourra prétendre qu'il y eût réconduction, quand bien même il auroit exploité après ſon bail expiré*, le bailleur peut rentrer dans la ferme, quand bien même après le bail, le fermier auroit recommencé ſon exploitation; mais en lui payant le prix de ſes labours. Obſervez cependant que ſi le bailleur le laiſſoit jouir juſqu'à la veille de la moiſſon, il ne ſeroit pas reçu

Clauſe du bail.

(a) Quand un Cenſier a labouré & aſſemencé les héritages ſéans en la taille & Eſchevinage de ladite ville après la cenſe expirée, il doit jouir de tels héritages & des autres conjoinctement baillez avec iceux à ſemblable tiltre de cenſe, trois ans ſuivans & continuels, en payant ladite cenſe comme auparavant. N'eſtoit que l'héritier lui euſt ſignifié, ou fait ſignifier de vuider avant qu'il eût labouré & aſſemencé, ou qu'en dedans le jour de la Chandeleur enſuivant, il lui eût fait ou fait faire ſemblable ſignification, en offrant audit cenſier fers & ſemences tels que de raiſon. *Art.* 9 *du Titre de la Coutume de Lille.*

(b) Si celui qui a loué ou prins à louage, maiſon ou autres héritages par aucun temps, ne déclare, avant led. temps paſſé, qu'elle ne veut plus que ladite location ou conduction dure, led. temps paſſé, elle eſt cenſée renouvellée pour un an ſeulement. *Art.* 124 *de la Cout. de Bourbonnois.*

(c) Qui loue maiſons à une ou pluſieurs années, ſi après icelles paſſées il ne s'en départ, & s'y tient ſans nouveau marché & entre en l'année ou terme premier, il ſera tenu payer le premier terme & autres enſuivans, tant qu'il y demeurera & entrera eſdits termes, au prix qu'il l'aura tenu la derniere année précédente: Et en ce cas ne pourra le locateur en mettre hors le conducteur, durant chacun deſdits termes, s'il ne lui dénonce qu'il ſe pourvoie & déparle quinze jours devant ledit terme eſchus: & auſſi eſt tenu le conducteur, s'il s'en veut départir, le dénoncer au locateur quinze jours devant ledit terme expiré, & à la fin d'iceux apporter les clefs de la maiſon qui ſera louée. *Art.* 199 *de la Cout. d'Auxerre.*

Source : BIU Cujas

alors à l'expulser, sous le prétexte de la clause : cette clause ne peut
FRANCE. avoir d'effets que contre le fermier.

Durée de la tacite-reconduction.

Le droit François (a) differe du droit Romain sur la tacite-reconduction ; elle n'avoit lieu chez les Romains que pour les biens de campagne & pour l'année qui suivoit immédiatement la derniere du bail expiré. En France, lorsque la jouissance de la métairie affermée est distribuée en plusieurs portions, appellées *soles* ou *saisons*, la tacite-reconduction est ordinairement d'autant d'années qu'il y a de *saisons*. Dans la Flandre, la Bauce, la Picardie, la tacite-reconduction doit durer trois ans, parce que les terres sont distribuées en trois portions qui sont tour-à-tour ensemencées, une année en bled, une année en mars, & la troisieme elles se reposent. Dans le Val-du-Loire, la reconduction n'est que de deux années, parce que les terres sont partagées en deux *saisons* ; elles sont ensemencées une année & se reposent l'autre. Quant aux terres qui rapportent tous les ans & toujours la même espece de fruit, comme la vigne, la tacite-reconduction n'est que d'une année.

Du prix.

Le prix (b), les obligations réciproques du bailleur & du fermier ; tous les objets de la ferme, & même les clauses particulieres ordinaires contenues dans le bail, subsistent pour la tacite-reconduction. Pour les clauses extraordinaires, il faut que le fermier y donne de nouveau son acquiescement.

Le propriétaire d'une ferme avoit donné à ferme à un de ses héritiers, qui, après sa mort en avoit joui pendant plus de vingt ans après l'expiration du bail & de l'ouverture de la succession ; le Parlement, de Paris, par son Arrêt du 15 Septembre 1762, jugea, sur les conclusions de l'Avocat-Général Seguier, que le fermier ne devoit le rapport du fermage que sur le pied du bail à ses cohéritiers, parce qu'il étoit présumé avoir joui par tacite-reconduction. La ferme cependant valoit mieux que le prix, mais le Parlement jugea que les cohéritiers du fermier n'ayant point demandé la licitation du loyer devoient être présumés avoir agréé la tacite-reconduction.

Mais si la tacite-reconduction se fait avec l'héritier du fermier, il faut, pour que les clauses personnelles du bail subsistent, telle, par exemple, celle de la contrainte par corps, que l'héritier les accepte particuliérement. Il y a aussi telles clauses qui ne doivent s'exécuter que proportionnellement à la durée de la tacite-reconduction : le bail du fermier étoit de neuf ans, il avoit payé un pot de vin de 900 livres ; si le fermier jouit par tacite-reconduction trois ans, il ne devra payer pour pot de vin que 300 livres.

(a) Hoc enim ipso quo tacuerunt consentire videntur, & hoc deinceps in uno quoque anno observandum : L. 13. §. 2. ff. Locati.

(b) Pignora videntur obligata, sed hoc ita verum est, si non alium pro eo, in priore conductione res obligaverat hujus novus enim consensus necessarius est. L. 13. §. 21. ff. Locati.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Dans le droit François, dit Pothier, *l'hypotheque que le précédent bail passé pardevant Notaires, a donné lieu au locateur sur les biens de son locataire ou fermier, n'a lieu que pour les obligations de ce bail, & non pour celles de la reconduction; car la reconduction n'est point une suite de ce bail pour lequel il a acquis une hypotheque; c'est un nouveau bail, lequel n'étant que tacite, ne peut pas produire d'hypotheque; parce que, suivant notre droit François, l'hypotheque ne peut être produite que par les actes pardevant Notaires, par les Sentences, ou par la loi, la convention seule n'est pas capable de la produire . . . .*

De l'hypotheque.

Dans notre droit François, en vain les parties seroient-elles censées être convenues pour la reconduction de tout ce dont elles étoient convenues par le bail; puisque la convention de l'hypotheque ne suffit pas pour le produire, & qu'elle ne peut l'être que par le titre authentique. Arrêt de 1606, rapporté par Brodeau, sur l'article 161 de Paris.

Le droit d'exécution qu'avoit par le bail le bailleur, ne lui est pas donné par la réconduction, *per tacitam reconductionem censetur renovari locatio*, dit Du Moulin.

Exécution

En général, on peut dire que toutes les clauses particulieres du bail, qui n'avoient qu'un rapport indirect aux obligations du fermier & du bailleur, relatif à la jouissance du premier, ne subsistent pas dans la tacite-réconduction. Jean avoit donné à ferme sa métairie à Pierre, & étoit convenu de la lui vendre à sa premiere réquisition, si elle lui convenoit: cet engagement n'existe plus après l'expiration du bail, & Pierre ne peut l'obliger à lui vendre sa métairie pendant la tacite-réconduction.

Des clauses particulieres.

Observez que la tacite-réconduction a lieu à l'égard de certains droits temporels, tels que pour le droit de champart & les dixmes. On suit les mêmes regles pour cette réconduction, que pour celles des métairies. La tacite-réconduction a lieu pour les offices affermés, pour tous les baux conventionnels, mais non pour les baux judiciaires.

Observation

Les excès que les fermiers ont commis pendant nombre d'années dans les Généralités de Soissons, d'Amiens & de Châlons pour se maintenir dans la jouissance de leurs fermes, y ont fait défendre la tacite-réconduction, par la Déclaration du 20 Juillet 1764. Cette Déclaration a été enrégistrée au Parlement de Paris, le 9 Août suivant. Avant, le Conseil du Roi avoit rendu trois Arrêts sur cet objet, contenant des dispositions particulieres: le premier de ces Arrêts est du 3 Août 1708, le second, du 25 Mars 1724, & le troisieme, du 21 Mars 1747. Celui du 25 Mars 1724 n'avoit pour objet que les Provinces d'Artois & de Picardie. Nous rapporterons ci-après (a) les cinq premiers articles de

Elle n'a pas lieu dans certaines provinces.

(a) Art. I. Que toute tacite réconduction de fonds, de terres & héritages, sera & demeurera nulle & de nul effet; fait défenses à tous particuliers de s'en servir, de l'opposer & de jouir à ce titre; & aux juges d'y avoir aucun égard.

II. Enjoint à tous fermiers qui jouissent sans baux par écrit des véritables

Source : BIU Cujas

FRANCE.

celui-ci : comme cet Arrêt n'a point été revêtu de Lettres-Patentes, il n'a pas été reconnu par le Parlement, & il eſt étonnant que les Juges inférieurs des Tribunaux de Picardie & de l'Artois s'y ſoient conformés : auſſi le Parlement de Paris a-t-il infirmé les Sentences qu'ils ont rendu en conſéquence des diſpoſitions de cet Arrêt.

Cet Arrêt permet aux propriétaires d'héritages dont il n'y a point de baux ſubſiſtans, de faire eux-mêmes la récolte, ſans que ceux qui les ont cultivé & enſemencé puiſſent s'y oppoſer, pourvu qu'on les rembourſe des labours & ſemences. Le nommé Vaturet, fermier de terres labourables ſituées à Marecleave, ayant, après l'expiration de ſon bail, commencé la culture de ces mêmes terres, pour en jouir par tacite-réconduction, pouvoit, aux termes de l'Arrêt, en être dépoſſédé par de nouveaux fermiers, auxquels le propriétaire de ces terres les avoit affermé : le Parlement, par ſon Arrêt du 14 Décembre 1761, a déclaré les nouveaux fermiers non-recevables dans leurs demandes : ils ſe fondoient ſur l'Arrêt du 25 Mars 1724; ils offroient de rembourſer à Vaturet les labours, engrais & ſemences qu'il avoit fait pour la premiere année des trois que Vaturet prétendoit avoir droit de jouir, au moyen de la tacite-réconduction commencée. Le Bailliage d'Amiens avoit, par ſa Sentence du premier Juillet 1761, adopté les offres des

---

propriétaires, même aux fermiers qui ayant des baux par écrit, ne les auront pas fait renouveller à leur expiration, d'en abandonner de fait l'exploitation dans l'état de culture & d'enſemencement où leſdits biens doivent être, de notifier par écrit leur abandonnement au proprétaire, dans trois mois du jour de la publication du préſent Arrêt, & d'en remettre l'acte au Greffe de l'Intendance, ſauf auxdits fermiers la répétition de leurs labours, ſemences & amandemens exiſtans, & ſauf auxdits propriétaires & aux fermiers ſubſéquens leurs dommages, intérêts, en conformité de l'article 7 ci-après en cas de défaut deſdits labours, ſemences & amandemens.

III. Veut Sa Majeſté que tous leſdits fermiers, qui dans ledit temps ne feront pas ainſi leurdit abandon, ſoient tenus de payer auxdits propriétaires, pour la premiere dépouille, le double de leurs fermages ordinaires; & au cas que par eux-mêmes, leurs parens ou autres perſonnes interpoſées, ils continuent à s'immiſcer dans une ſeconde dépouille, ou qu'ils entreprennent même d'en faire la premiere, au préjudice des défenſes par écrit, qui leur en ſeroient faites par leſdits propriétaires, ordonne que ſur la ſimple dénonciation, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres preuves que la notoriété de leurs exploitations, ils ſeront arrêtés & conſtitués dans les priſons, enſemble leurs femmes & enfans demeurans avec eux, ou dans le même village, & condamnés à y reſter pendant cinq années.

IV. Fait défenſes à toutes perſonnes de s'immiſcer à l'avenir dans l'exploitation des biens d'autrui à titre de loyer, ſans baux par écrit paſſés nommément à leur profit, par les véritables propriétaires; ſous les peines portées par la derniere diſpoſition de l'article précédent.

V. Fait auſſi très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Notaires, Tabellions, & autres Officiers de Juſtice, de paſſer & recevoir entre fermiers aucuns actes & contrats, portant tranſports, ceſſions, ventes, échanges, permutations, donations, même par contrat de mariage, partage & ſous-partage des baux à ferme, à peine de cinq cens liv. d'amende, interdiction, & des dommages intérêts des parties.

Source : BIU Cujas

nouveaux fermiers, mais cette Sentence fut infirmée par l'Arrêt du 14 Décembre, qui ordonna que Vaturet feroit la récolte des trois *soles*, suivant l'usage, & en conséquence de la tacite-réconduction. FRANCE.

Regle particuliere pour certain fermier.

Les Intendans du Soissonnois & de la Picardie, voyant les excès que les fermiers commettoient dans leurs Généralités, & les moyens illicites qu'ils employoient pour se perpétuer dans leurs fermes, demanderent, comme nous l'avons dit tout-à-l'heure, au Conseil du Roi les différens Arrêts que nous avons cité. Ces Arrêts prescrivoient des regles extraordinaires que la grandeur du mal pouvoit seule faire employer. Par l'article 8 de l'Arrêt du 21 Mars 1747, *il est fait défenses à tous habitans, fermiers, laboureurs, &c. de molester les propriétaires & nouveaux fermiers, même d'empêcher par menaces ou autrement ceux qui pourront se présenter pour les exploitations desdits biens, à peine d'être punis comme séditieux & perturbateurs du repos public.*

Par l'article 9, le Roi *met les personnes & les biens des propriétaires & des nouveaux fermiers, leurs enfans, femmes & domestiques sous la sauve-garde des anciens fermiers, & les rend garants & responsables des incendies, meurtres & autres excès qui pourroient arriver à leur personne & biens.*

L'article 11 veut, *que sur la simple dénonciation & sans autres preuves que la notoriété des crimes ou excès d'incendies, meurtres, débris de charrues, chevaux & bestiaux tués, &c. les anciens fermiers dépossédés, leurs femmes & enfans, demeurant avec eux dans le même village, soient incontinent arrêtés & constitués dans les prisons pour y rester cinq années, & leurs biens saisis & vendus jusqu'à la concurrence de l'entiere réparation du dommage des propriétaires, nouveaux fermiers, leurs femmes, &c. à moins que lesdits fermiers dépossédés ne prouvent que lesdits crimes, excès & dommages ayent été commis par d'autres qu'eux ou leurs adhérens.*

L'article 13 permet *aux habitans & fermiers de se servir de tels moissonneurs, batteurs en grange, bergers, domestiques, &c. qu'ils voudront choisir*, & ordonne *que ces nouveaux bergers, moissonneurs, &c. demeureront sous la sauve-garde des anciens, auxquels ils seront associés ou substitués.*

Nous ne nous permettrons aucune réflexion sur les dispositions de cet Arrêt, & nous nous contenterons de dire, que nous pensons, que s'il eût été révêtu de Lettres-Patentes & envoyé au Parlement de Paris, il n'auroit point été enrégistré qu'au préalable, on n'y eut fait des changemens considérables. (*Voyez Bail, Ferme, Fermier, Adjudication, Adjudicataire.*

AUTEURS A CONSULTER. *Pothier, Contrat de Louage; sur la Coutume d'Orléans; Bourjon, Droit commun; Basset; Brodeau, sur Loüet; Le Prêtre, Centuries; Loüet; Devismes, Science du Notaire; Bacquet, Droit d'Aubaine; Denisart, Décis. Actes de Notoriété; Basnage, sur la Coutume de Normandie; Traité des Hypotheques; Conférences de Pa-*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ris ; Brunneman ; Barthole ; Carrocius ; Brétonniere , Queſtions ; Des Godets , Loix des Batimens ; Journal des Audiences ; Ferriere , ſur la Coutume de Paris ; Dictionn. Inſtituts ; Chopin , ſur la Coutume de Paris ; Dupleſſis , ſur la Coutume de Paris ; Bacquet , du Droit de Juſtice ; Augeard , Arrêts ; Renuſſon , Traité des Douaires ; Deſpeiſſes , Traité de Louage ; Duperrai , Traité du Patr. des fruits d'un Bénéfice ; Papon , Arrêts ; Van Eſpen ; Anne-Robert ; Du Moulin , de R. Inſirm. Fontanon Ordonnances ; Anciens & nouveaux Mémoires du Clergé ; Guipape ; La Combe , Juriſp. Canon. Soëfve , Arrêts ; Journal du Grand Conſeil ; Frerol , ſur l'Ordonnance de 1568 ; Brillon , Dictionn. des Arrêts ; La Combe , Droit civil ; Dunot , Traité des Aliénations ; Sanleger , de Quæſt. Benef. Barboſa , de poteſt. Epiſcop. Mantica de tacit. Convent. Héricourt , Loix Eccléſ. Œuvres Poſthumes ; Durand de Maillane , Dictionn. Canon. Charondas , Réponſes ; Mornac , Arrêts ; Boniface , Arrêts ; Raviot , Queſt. Du Bois , Maximes ; Vedel & Catellan , Arrêts ; Bouchel , Bibliot. Canon. Routier , Pratique Bénéficiale ; Neron , Recueil ; Gueret , ſur le Prêtre de l'Egliſe ; Raymond , rémarques ſur le Droit François ; Coquille , ſur la Coutume de Nivernois ; Henri & Brétonniere ; Boutaric , Matieres Bénéficiales ; Brunet , Déciſ. ſur les Dîmes ; Jouſſe , ſur l'Edit de 1695 ; Cujas , Jus Civile ; Domat , Loix civiles ; Merman ; Le Grand , ſur la Coutume de Troyes ; Pollet , Arrêts de Flandres ; Fromental , Déciſ. Fremenville , Pratique des Terriers ; Principes des Fiefs ; d'Argou , Droit François ; Eiriés , Arrêts du Parlement de Provence. COUTUMES. *De Paris ; d'Auvergne ; de Dunois ; de Lille en Flandre ; de Bourbonnois ; de St. Flour.* ÉDITS. *De 1568 ; de 1572 , d'Amboiſe ; de 1606 ; d'Août 1669 ; de Décembre 1691 ; du 6 Mai 1704.* DÉCLARATIONS. *Du 12 Août 1565 ; du 19 Mars 1696 , Contrôle ; du 14 Juillet 1699 ; du 20 Mars 1708 ; du 20 Juillet 1764 ;* ORDONNANCES. *Du 9 Septembre 1568 , de Charles IX ; de 1629 ; de 1667 , Civile ; de Blois ; d'Orléans.* TARIF. *Du Contrôle du 29 Sept. 1722.* ARRÊTS DU CONSEIL. *Du 24 Août 1707 ; du 3 Août 1708 ; du 3 Août 1715 ; du 24 Avril 1719 ; du 15 Février 1720 : du 25 Mars 1724 ; du 7 Avril 1724 ; du 17 Décembre 1725 ; du 24 Février 1726 ; du 19 Novembre 1729 ; du 30 Novembre 1729 ; du 24 Juillet 1730 ; du 7 Novembre 1733 ; du 16 Décembre 1741 ; du 21 Mars 1747 ; du 8 Octobre 1751 ; du 2 Septembre 1760.*

AFFETTER. Vieux verbe qui ſignifioit autrefois , *fouler , mettre le draps en preſſe , (Voyez Foulon)*. Sous ce mot , nous rapporterons les Réglemens , qui ont rapport au métier de foulon , à la terre & moulin à foulon.

Ce que c'eſt.

AFFEURAGE. Ce terme ſignifie la même choſe qu'*afférage* , *afforage*. *Afforer* , dit Dénifart , *ſignifie mettre en perce un tonneau*. Et delà l'on a dit le droit *d'afforage* , parce que ce droit ſe paie en mettant le tonneau en perce. Ducange rapporte un Arrêt du Parlement de Paris , rendu ſous Philippe-le-Bel , conçu en ces termes : *item in eo*

Source : BIU Cujas

eo quod prædicti major & jurati de novo posuerint appretiatores in terra dictorum religiosorum, nec patiuntur aliquem vendere vinum, sine dictorum appretiatorum licentia quamquam, &c. prædicti majore & juratis asserentibus ad se pertinere jus ponendi prædictos afforatores *in terra prædicta . . . . non habere jus ponendi afforatores seu appretiatores vini & signandi dolia appretiata.*

Dans les Coutumes le mot d'*affeurage* est employé pour exprimer le droit que le Seigneur peut exiger dans l'étendue de sa Seigneurie, lorsqu'il permet la vente de certaine denrée, dont ses Officiers doivent fixer le prix. Quelquefois ce terme exprime aussi le tarif du droit imposé sur les denrées par les Officiers des villes, ou par ceux de police.

Il se leve à Paris.

Le droit d'affeurage sur les vins étrangers se perçoit à Paris au profit de la ville (a), & le prix de ces vins doit être fixé par le Prévôt des Marchands ou les Echevins.

Plusieurs Coutumes disent, que le droit d'affeurage doit être payé par quiconque veut vendre du vin, cidre, bierre ou autre boisson publiquement, soit en gros ou en détail, au Seigneur du lieu, où il veut en faire le débit. De maniere que, quand le droit d'affeurage est dû dans l'étendue d'une Seigneurie, on ne peut y mettre ni enseigne ni bouchon que les Officiers de la Justice du Seigneur ne l'aient permis & perçu le droit, & après avoir examiné si la boisson est bonne. Dans la Coutume du Boulenois (b), il est dû à l'Officier du Seigneur un lot de la liqueur pour chaque fond : c'est une quarte mesure de Paris.

Disposition de différentes Coutumes.

Le Roi dit, que dans la Coutume de Desvrennes, article dernier, les Mayeurs & Echevins ont droit de mettre prix aux vins, bierres & pain, & ont pour chaque piece de vin qui s'y distribue un lot de vin.

Dans la Coutume (c) de Ponthieu, celui qui vend breuvage *sans*

(a) Ne pourront les vins estrangers estre exposés en vente, que le prix n'en ait esté fixé par le Prévost des marchands, & Eschevins, eu égards aux lieux d'où lesdits vins auront esté voiturez, du prix de l'achat, dont ils justifieront à cet effet, & dont mention sera faite par l'acte d'asseurance. *Art.* 24. *Chap.* 8 *de l'Ordonnance de* 1672.

(b) Ledit Seigneur féodal a droit d'affeurage de vin, & autres breuvages vendus en détails sur son fief, qui est un lot pour chacun fonds; & fera ledit affeurage par la Justice du lieu; & outre a ledit Seigneur féodal droit de Gambage sur les brasseurs, qui est de quatre lots pour chaque brassin. *Art.* 44 *de ladite Coutume.*

(c) Item, par ladite Coutume générale de ladite Comté, quiconque vend vin à détail, sur aucune Seigneurie vicomtiere ou fonciere, il doit prendre le prix & feur au Seigneur vicomtier. Et au Haut-Justicier appartient de bailler l'estalon des mesures, & du poids dont l'on use ès metes de sa Seigneurie vicomtiere: & au Seigneur foncier appartient le droit de foraige, qui est tel, que de chacun fonds portant barre, il prend deux lots de vin afforé sur son fief & Seigneurie, & ès metes d'icelle sa Justice fonciere. *Art.* 83 *de ladite Coutume.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

afforer, doit payer au Seigneur Vicomtier soixante sols d'amende : ce droit est de deux lots de vin pour chaque fond, portant barre.

Utilité du droit.

Les Coutumes en donnant aux Seigneurs le droit de mettre le prix aux boissons qui se vendent dans leur Seigneurie, ont eu pour but d'empêcher la vente de celles qui pourroient être nuisibles, & en même temps, ceux qui auroient la permission de les vendre, de s'en prévaloir pour rançonner le consommateur.

Pour parvenir à ce but, il a donc fallu que des Coutumes comme celle d'Amiens (a) obligeassent le débitant à délivrer aux Officiers du Seigneur un lot de vin, & un pain, pour qu'ils le goûtassent, & sur leur qualité, y mettre le prix. La Coutume d'Amiens fixe le droit du Seigneur pour chaque piece de vin vendue, à deux lots, & pour *chacun fond, mesure du lieu où ledit vin se vend.* Dans le Bailliage d'Amiens, il y a pot & lot, ce qui revient à-peu-près à la pinte & quarte de Paris. Le lot contient quatre petites pintes ou demi-septiers, & le pot en contient huit, ainsi le lot est un peu plus fort que la quarte de Paris.

Ce droit peut-il s'étendre ?

Tout ce que prescrit la Coutume, est de droit étroit, & par conséquent, si le droit d'*affeurage* n'est donné par la Coutume, au Seigneur que sur les vins, il ne doit pas l'exercer sur les autres boissons, telles que la bierre, le cidre. Pour que ce droit fût général pour toutes les boissons, il faudroit que la Coutume eût dit, *vin & autres breuvages*, comme celle de Boulenois, qui dit, *le Seigneur féodal a droit d'affeurage de vin & autres breuvages.* Ces mots ne se trouvent point

---

Par ladite Coutume générale de Ponthieu, quiconque vend breuvages à détail, en la juridiction du Seigneur vicomtier sans afforer, il échet en 60 sols d'amende envers ledit Seigneur vicomtier, & qui est refusant de payer le forage au Seigneur foncier, il échet envers icelui Seigneur foncier en pareille amende, & à payer ledit droit de forage; & en pareille amende échet vers le Seigneur vicomtier, celui qui est défaillant, de payer le droit d'acquis, quand il est engendré, envers ledit Seigneur vicomtier, s'il ne le paie en dedans soleil couché le jour de la vente. *Art.* 84 *de la même Cout.*

(a) Tous Seigneurs ayant haute Justice ou moyenne, ont sur tous leurs sujets vendant vin à broche & détail, droit qu'ils ne peuvent vendre ni distribuer ledit vin, sans premiérement y avoir fait mettre par lesdits Seigneurs ou Officiers, sur peine de soixante sols Parisis d'amende contre chacun d'eux, & pour chacune fois qu'ils feroient le contraire, & suffit auxdits sujets pour mettre prix à leur vin, qu'ils baillent & délivrent auxdits Officiers un pain & un lot de vin pour en goûter & tâter, afin qu'ils puissent bailler prix raisonnable audit vin, selon la bonté d'icelui, & est ledit sujet cru par son serment du prix que ledit vin lui aura coûté. *Art.* 182, *Tit.* 11 *de ladite Cout.*

Auxdits Seigneurs, ayant haute Justice ou moyenne, appartient droit de forage sur tous leurs sujets, vendant vin en broche & en détail ès mettes de leurs Seigneuries, au lieu non franc, qui est tel, que de chacune piece par eux vendue à broche & en détail, ils sont tenus payer audit Seigneur quatre lots d'icelui vin, qui est pour chaque fonds deux lots, mesure du lieu où ledit vin se vend. *Art.* 83, *mêmes Tit. & Cout.*

Source : BIU Cujas

dans celle d'Amiens, le droit d'*affeurage* n'y doit donc être perçu que sur le vin. Cependant, Dénisart cite un Arrêt, qui a jugé le contraire, mais il auroit dû dire, quelle Coutume on suit dans la Thierrache. Il est probable, que l'Arrêt cité n'a été rendu que, parce que la Coutume qui régit la Thierrache, donne le droit d'*affeurage* non-seulement sur le vin, mais sur tout autre breuvage. Voici l'espece de cet Arrêt. Le Seigneur de Brunchamel en Thierrache, qui avoit la reconnoissance de ses Vassaux, & qui étoit en possession de percevoir le droit d'*afforage*, *à raison d'un pot, pour chaque fond de tonneau de breuvages*, qui se vendoient dans ses terres, demanda son droit sur les eaux-de-vie. FRANCE.

Les cabaretiers soutenoient que ce droit ne pouvoit s'exiger que sur les breuvages qui servoient d'alimens à l'homme, tels que le vin, le cidre, la bierre, & non sur l'eau-de-vie, qui sert principalement aux pansemens & aux médicamens.

Mais par Sentence des Requêtes du Palais du 29 Août 1747, & par Arrêt du 21 Mars 1750, les cabaretiers furent condamnés à payer le droit d'*afforage* des eaux-de-vie.

D'après le même principe, le droit d'*affeurage* ne doit pas être exigé pour le vin qu'on peut avoir pour sa propre consommation, car la Coutume dit : *en vendant en broche & en détail.*

Quand la Coutume dit deux lots : *pour chaque fond*, on doit entendre quatre lots pour *chaque muid*, & quand ce muid seroit vuidé dans plusieurs autres vaisseaux plus petits, il ne seroit dû qu'un seul droit. Ainsi le droit d'*affeurage*, que la Coutume d'Amiens donne au Seigneur, est de quatre lots pour chaque muid, mesure de Paris. Interprétation des mots *chaque fonds*

Le Seigneur ne peut pas exiger que le droit d'*affeurage* lui soit payé en argent, parce que la Coutume dit : *qu'il lui sera payé en nature.* Comment il doit être payé

C'est sur la déclaration de celui qui paie le droit que le prix qu'il doit le vendre peut être fixé par les Officiers du Seigneur, & s'ils avoient quelques doutes de la bonne foi du vendeur, ils devroient prendre son serment, & pourroient aussi faire des informations sur le prix courant du vin. Dans le cas où les Officiers du Seigneur seroient assez injustes pour mettre un prix au vin, autre que celui que l'achat exigeroit qu'il fût vendu, le propriétaire du vin pourroit se pourvoir pardevant le Juge Supérieur, soit par appel ou par requête ; de même encore, si les Officiers du Seigneur refusoient de fixer le prix, & si, de ce retard, il arrivoit que le vin perdît de sa qualité, ou vint à s'aigrir ; il y auroit lieu alors à les condamner à des dommages & intérêts. Fixation du droit.

Les Officiers du Seigneur qui a droit *d'afforer*, peuvent se transporter chez les particuliers vendeurs de vin, mais non chez ceux qui ne le sont pas. Ainsi, ils doivent attendre que ceux-ci les appellent pour mettre le prix aux vins qu'ils veulent vendre, & qu'ils ont dans leurs caves. La Coutume, donnant au Seigneur le droit de percevoir *l'afforage* sur tous les vins qui se vendent dans sa Seigneurie, il est donc cer- Quand il y a lieu à la visite.

Source : BIU Cujas

tain qu'il doit le percevoir indiſtinctement de tous ceux *qui en vendent*, quand bien même ils ne ſeroient pas marchands.

FRANCE.

Coutume de St Pol.

La Coutume de St Pol condamne à 60 ſols d'amende celui qui vend du vin ſans avoir payé le droit *d'afforage* (a). *Il ſuffit*, dit la Coutume, *que le ſujet qui veut vendre, délivre aux Officiers du Seigneur demi-lot de vin, un pain & un fagot*; & le droit du Seigneur eſt, dans cette Coutume, de deux lots pour chaque piece de vin, ce qui fait pour chaque fond, un lot à la meſure du lieu où le vin ſe vend.

La Coutume de Montreuil & d'Artois.

La Coutume de Montreuil (b) donne le droit *d'afforage* ſur toutes les boiſſons, parce qu'elle dit: *que qui veut vendre vin, cervoiſe, ou autres breuvages publiquement, & mettre enſeigne*, doit demander au Seigneur permiſſion. L'amende de celui qui contrevient eſt de 60 ſols.

En Artois (c), le Seigneur jouit du droit *d'afforage*. La Coutume de Therouenne en fait auſſi mention.

C'eſt un profit féodal.

Le droit *d'afforage* n'eſt pas un droit d'aide, mais un profit féodal. par conſéquent ſujet à la preſcription de 20 ans; quand c'eſt le temps que la Coutume a fixé pour la preſcription des profits féodaux. Le 29 Mars 1631, la Sénéchauſſée du Boulenois jugea en faveur de Louis Turpin de Bournonville contre Oudart Aymond, que celui-ci devoit payer trois années du droit d'*afforage*, échus au jour de la demande. Au même Siege, le Tavernier de la Demoiſelle Marguerite Prudhom-

---

(a) Par ladite Coutume, les poſſeſſeurs de haulte Juſtice ou Viſcontiere, ont ſur leurs ſubjectz vendant vin à broche ou à détail, droit d'afforage, qu'ils ne peuvent vendre ne diſtribuer leſditz vins, ſans premierement y avoir fait mettre le prix par leſdits Seigneurs ou leurs Officiers de Juſtice, ſur & à peine de LX ſoulz Pariſis d'amende pour chaſcune fois: & ſuffit que ledict ſubject veuillant ainſi vendre, délivre auſditz Officiers pour icelui droit d'afforaige, demi lot de vin, cinq pains & cinq fagots. *Art.* 18 *de la Cout. de St Pol.*

Et ſy eſt par ladicte Couſtume, droit d'afforaige deub au Seigneur qui eſt de deux lots de chacune pieche de vin, qui eſt pour chacun fond ung lot, à la meſure des lieux où le vin ſe vend. *Art.* 19 *même Cout.*

(b) La Couſtume eſt telle, que quicunques veult vendre vin, cervoiſe ou aultre bruvage publicquement, & mettre enſeigne hors, il doit demander au Seigneur viſcontier congé de mettre ladicte enſeigne hors, & ſi doibt auparavant qu'il vende, afforer leſdits vins, cervoiſes & autres bruvages, & y prendre prix par juſtice, & payer le droit d'afforage: & ſe ce ne faict, il commet envers le Seigneur Viſcontier amende de LX ſoulz Pariſis. *Art.* 70 *de ladite Cout.*

(c) Le Viſcontier, en ce qui eſt de ſon tenement, a droit d'afforer; à ſavoir, que par ſes hommes, il met le prix au vin & aultres bruvages: & ſi a le regard & eſquart ſur les vivres, & aultres denrées qui ſe vendent ès meetes de ſa Seigneurie, à la correction & pugnition d'icheulx vivres & marchandiſes, ſi elle y eſchiet juſqu'à LX ſoulz Pariſis, & ſi a auſſi le regard & eſquart des meſures: mais ſi elles ſont trouvées faulſes & malvaiſes, ledit Seigneur viſcontier les doibt renvoyer à ſon hault Juſticier, & pour en prendre la pugnition & les juſtifier, ſauf audit Seigneur viſcontier ſon amende de LX ſoulz pour avoir uſé deſdites meſures. *Art.* 6 *de ladite Cout.*

Source : BIU Cujas

me, fut condamné à lui payer douze années d'*afforage* qu'il lui devoit: cette Sentence fut rendue le 16 Décembre 1674.

FRANCE.

On demande si le posſesſeur d'une maiſon, qui la loue à un Cabaretier, peut exiger de ce locataire le droit d'*afforage*, quand il ne s'eſt pas réſervé dans le bail de le percevoir. Ce droit n'a rien de commun avec le bail, le prix du bail eſt exigible, en vertu d'un titre tout-à-fait étranger à celui qui donne le droit de percevoir l'*afforage*. Le Seigneur le demande en ſa qualité de Seigneur, comme il exige le paiement du bail, en qualité de bailleur; ici, c'eſt un droit de propriétaire qu'il reçoit, là, c'eſt un droit féodal qu'il exige. C'eſt d'après ces principes, qu'en 1634, un bailleur, Seigneur du lieu, gagna contre le locataire, qui fut obligé de lui payer le droit d'*afforage*, dont il n'avoit point été fait mention dans le bail. Mais ſi, dans ce bail, il y avoit remiſe du droit d'*afforage*, alors il ne ſeroit plus exigible; au reſte, ce droit ne peut s'établir ſans le conſentement des vaſſaux, mais ſi la Coutume le donne, il ne faut pas ce conſentement. Queſtion.

AUTEURS A CONSULTER. *Bechefer*, *Bibliotheque*; *Du Cange*, *Gloſſaire*; *Savary*, *Dictionnaire du Commerce*; *Guyot*, *Vocabulaire François*; *Répertoire*; *Le Roi*, *ſur la Coutume de Boulenois*; *Heu*, *ſur la Coutume d'Amiens*; *Dubour*, *ſur la Coutume de Montreuil*; *Déniſart*, *Déciſions*; *Ferriere*, *Dictionnaire*. COUTUMES *de Boulenois*; *de Ponthieu*; *d'Amiens*; *d'Artois*; *de St Pol*. ORDONNANCE *de Décembre 1672, de la Ville de Paris*.

AFFIAGE ou AFFIALLE. Ce mot fort ancien étoit employé pour ceux de ſûreté & d'aſſurance.

AFFIAILLES ou AFFIANCES. On ſe ſervoit anciennement de ce mot pour celui de *Fiançailles*. (*Voyez Accordée*, *Fiancée*, *Fiançailles*).

AFFICAVAGE. On ſe ſervoit autrefois de ce mot pour certain bail à cens.

AFFICHE. C'eſt un écrit qu'on appoſe dans certains endroits publics, pour rendre notoire & connue une choſe qu'on deſire qui le ſoit. On nomme affiche, en terme de Juriſprudence, les placards que les Huiſſiers appoſent, pour parvenir à une vente judiciaire; quand on veut faire connoître au public une vente de meubles, de bois, &c. on appoſe des affiches qui font mention des objets qui doivent la compoſer, du temps & du lieu où elle doit ſe faire, ſouvent même où le paiement des acheteurs ſe fera. On ſe ſert encore de la même voie pour indiquer les tirages des loteries, les rembourſemens des effets publics, l'acquittement d'une dette publique ou particuliere, enfin pour tous les objets qu'on veut faire connoître au public. Ce que c'eſt.

Dans le droit Romain, on appelloit les affiches *programmata* (a) & Affiches des Loix.

(a) Programmate fixo, tabula poſita preſcribi ſolent dies futuræ auctionis, leges, conditiones, & plerumque ad domum fit enunciatio libellus ad ipſas ædes

Source : BIU Cujas

FRANCE.

on suit en France, depuis l'établissement de la Monarchie, l'usage des Romains (a), de faire afficher toutes les nouvelles loix du Prince : quelquefois aussi, on y fait afficher de nouveau les anciennes. L'Edit de François I de 1539, dit positivement *que ses Ordonnances seront écrites en gros caracteres & sur du parchemin, & affichées dans les seize quartiers de la Ville de Paris, dans les fauxbourgs, & dans les endroits les plus éminens.*

Punition de ceux qui les arrachent.

Chez les Romains, ceux qui gâtoient ou corrompoient les Ordonnances que le Préteur faisoit afficher étoient punis par une amende (b) de 50 écus d'or. Si c'étoit un esclave, & si son maître l'abandonnoit à la rigueur de la loi; il étoit condamné à une peine corporelle, de même que la personne libre qui ne pouvoit pas payer l'amende, & cette peine étoit à l'arbitrage du Juge, & proportionnée à la nature du délit. L'Edit de François I, de 1539, que nous avons cité plus haut, fait défense d'ôter les Loix & Ordonnances des places où elles seront affichées, à peine de punition corporelle. Ceux qui arracheroient l'affiche des nouvelles loix, des Arrêts des Parlemens & des Ordonnances du Lieutenant de Police, seroient aujourd'hui punis très-sévérement : il y auroit lieu même à la peine de mort, s'il étoit prouvé que le délit eût été commis par mépris envers le Législateur ou pour les Magistrats, sur-tout, si c'étoit dans un moment de trouble & d'émeute; on considéreroit alors le coupable comme un séditieux. *Parmi nous*, dit, l'Auteur du Répertoire, *la peine ne peut être moindre que l'amende & la prison.*

Qui peut faire afficher les Loix.

Le droit d'afficher les nouvelles loix n'appartient dans chaque Ville, qu'au Juge qui a la Jurisdiction ordinaire & territoriele; s'il y a dans la Ville plusieurs Juges ordinaires, ce n'est que le premier qui a le droit de faire afficher les loix. Le Prévôt de Paris jouit de ce droit depuis l'établissement de son office. Les Lettres-Patentes de Charles VI, de 1407, pour faire punir ceux qui avoient fait afficher des placards pour exciter le peuple à la rebellion, furent affichées par autorité du Prévôt de Paris. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris du premier Mars 1475, qui dit qu'une loi qui regardoit les monnoies, devoit être publiée par le Prévôt de Paris.

Par son Arrêt du 7 Juin 1649, rendu sur les conclusions du Procureur-Général, le Parlement de Paris défendit à toutes personnes d'afficher aucun Arrêt de la Cour, ordonné être lu, publié & affiché, qu'au préalable, la lecture n'en ait été faite par les Jurés-Crieurs & Sonneurs de trompettes de la Prévôté de Paris.

Des Intendans & des Evêques.

Les Intendans, dans les Provinces, peuvent faire afficher les Arrêts du Conseil & les Ordonnances particulieres qu'ils rendent, sans avoir besoin de l'autorisation du Magistrat, ni de la Police; parce que les In-

---

proponitur, postibus affigitur argum. L. 4. §. Prætor & seqq. de damno infecto.

(a) L. 9. Cod. de Leg.

(b) L. 7, 8, 9 Dig. de Jurisdictione.

Source : BIU Cujas

tendans ont dans les Provinces la grande Police; parce qu'ils agiſſent au nom du Conſeil d'Etat. Mais nous ne croyons pas qu'ils puiſſent faire afficher une Déclaration enrégiſtrée dans les Parlemens. Les Evêques peuvent auſſi faire afficher leur Mandement; nous ignorons ſi c'eſt un droit qu'ils ont, ou ſi c'eſt une tolérance des Magiſtrats, nous le penſons, car quoique le Juge ſéculier n'ait aucune Juriſdiction ſur l'Evêque pour le ſpirituel, comme il peut ſupprimer le Mandement de l'Evêque & défendre qu'il ne ſoit publié & débité dans le public, il doit avoir le pouvoir d'empêcher qu'il ne ſoit affiché. FRANCE.

En France, il n'eſt pas permis de faire appoſer aucune eſpece d'affiche, ſans la permiſſion ou du Lieutenant de Police, ou des Juges Supérieurs. Ainſi, ſi le Parlement de Paris a rendu un Arrêt en ma faveur, je ne puis ni faire publier, ni afficher cet Arrêt, que quand il y eſt dit que je le puis, encore le nombre d'exemplaires en eſt-il fixé, & ce nombre eſt paſſé en taxe. L'Auteur du Répertoire fixe ce nombre à 100 copies au plus, nous croyons qu'il n'y a pas de regle pour cela, & qu'on pourroit trouver des Arrêts qui ont permis d'afficher un plus grand nombre de copies.

Punition de ceux qui affichent.

La punition de ceux qui appoſent des affiches ſans la permiſſion du Magiſtrat, eſt arbitraire; le 22 Janvier 1643, le Parlement de Paris rendit un Arrêt, qui fit défenſe, *ſous peine de la vie, à tout Imprimeur d'imprimer placards pour afficher ſans permiſſion.* C'étoit un temps de troubles, & il falloit prévenir les entrepriſes de ceux qui étoient intéreſſés à les perpétuer.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 4 Mai 1669, qui défend d'appoſer aucune affiche ſans la permiſſion du Lieutenant de Police, ſera rapporté ci-après en entier (a), avec l'Ordonnance du Lieutenant de Police, au-

(a) Le Roi s'étant fait repréſenter une feuille imprimée, concernant une prétendue Ordonnance & Réglement ſur le fait des chaſſes, imprimée & débitée à Paris ſans ordre, autorité ni permiſſion: & voulant, pour le bien de ſon ſervice, & pour l'intérêt du public, empêcher les conſéquences que pourroient avoir l'exemple d'une telle entrepriſe, s'il n'y étoit pourvu. Sa Majeſté étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne que par le ſieur de la Reynie, Lieutenant de police de Paris, il ſera informé tant contre l'Imprimeur qui a imprimé ladite prétendue Ordonnance, que contre ceux qui l'ont diſtribué, débité & procédé contre eux ſuivant & au deſir des Ordonnances. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, d'imprimer à l'avenir, vendre, colporter ou afficher aucunes feuilles & placards, ſans la permiſſion dudit Lieutenant de police, à peine contre les Imprimeurs, d'interdiction & privation de la maîtriſe & de punition corporelle contre ceux qui auront appliqué ou affiché dans les carrefours & lieux publics aucuns placards imprimés ou manuſcrits ſans permiſſion. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, Sa Majeſté ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié & regiſtré en la Communauté des Libraires & Imprimeurs, à la diligence des Syndics & adjoints de ladite Communauté. Fait au Conſeil d'Etat du Roi tenu à St. Germain-en-Laye, Sa Majeſté y étant, le 4 Mai 1669. *Signé* COLBERT.

Source : BIU Cujas

quel l'exécution en étoit confiée, afin de faire connoître à nos Lecteurs la forme de ces sortes d'Arrêts & Ordonnances.

FRANCE.

Affaire criminelle.

En matiere criminelle, quand l'accusé n'a pas de domicile, on fait afficher le décret rendu contre lui, à la porte de l'Auditoire, & l'Huissier qui en est porteur, doit en faire mention au pas de l'exploit (a). Quand on ne trouve pas l'accusé, on lui donne assignation à quinzaine, & cette assignation est affichée à la porte de l'Auditoire (b). Elle est concue dans les termes ci-après.

Affiche injurieuse.

Une affiche injurieuse peut donner lieu à un procès criminel contre celui qui en feroit l'auteur. Bouvot rapporte un Arrêt du 18 Janvier 1618, qui condamne à une grosse amende un particulier qui avoit affiché des cornes à la porte d'un homme marié.

Quand les affiches doivent être appofées.

Plusieurs procédures ne sont valables qu'autant que les affiches ont été appofées. Les Ordonnances & les Réglemens en ont prescrit l'apposition, savoir.

Dans la poursuite des saisies réelles, elles sont nécessaires pour faire connoître les biens saisis, leur situation, leur espece, le Tribunal devant lequel la vente doit s'en faire, les criées, les encheres.

Dans la vente des biens licités.

Dans celle des biens du mineur.

Lorsqu'on aliene les biens d'Eglise & de Communauté.

Quand

(a) *Procès verbal d'affiche d'un décret à la porte de l'auditoire.*

L'an mil sept cens - - - le - - - jour de - - - à la requête de E - - - qui a élu son domicile en la maison de Me. S - - - - Procureur au Châtelet, sise rue - - - Paroisse S - - - en vertu du décret de prise de corps décerné par Mr le Lieutenant-Criminel au Châtelet de Paris, le --- contre G & A, son frere, je --- Huissier à --- au Châtelet de Paris, y demeurant rue --- Paroisse S--- soussigé en conséquence de la déclaration qui m'a été faite par --- que lesdits G & A n'ont point résidé, (ou) que lesdits G & A n'ont point de domicile, me suis transporté au-devant de la porte & principale entrée de l'auditoire dudit Châtelet, où étant, j'ai mis & affiché à icelle copie du décret, ensemble du présent procès verbal, suivant l'Ordonnance, pour valoir perquisition des personnes desdits G & A, dont acte. Signé.

(b) L'an mil sept cens soixante-dix --- le - - - jour de - - - en vertu du décret de prise de corps décerné le --- par M. le Lieutenant criminel au Châtelet de Paris, signé & scellé; & à la requête de E - - - Bourgeois de Paris, qui a élu son domicile en la maison de Me. S - - - Procureur audit Chatelet, demeurant rue - - - Paroisse St - - - en continuant le procès-verbal de perquisition par moi ci-devant fait, je --- Huissier à - - - audit Châtelet, demeurant à Paris, rue - - - Paroisse S --- me suis transporté au devant de la porte & principale entrée de l'Auditoire dudit Châtelet, où étant, j'ai donné assignation à G - - - & A - - - son frere, de comparoir dans quinzaine pardevant M - - - le Lieutenant criminel, pour se mettre en état ès prisons dudit Châtelet en exécution dudit décret; & afin que lesdits G - - - & A - - - accusés n'en puissent prétendre cause d'ignorance, & que ladite assignation soit publique, j'ai mis & appofé copie du présent exploit à la principale porte dudit Auditoire. *Signé . . .*

Source : BIU Cujas

Quand on renouvelle les papiers terriers.

Dans les adjudications au rabais des ouvrages publics, réparations des Egliſes, pour conſtructions des Presbyteres, & enfin tous les ouvrages qui ſe font aux dépens du Roi, des fabriques des Villes, &c. FRANCE.

Dans les ventes forcées, ſoit d'offices, ſoit de rentes ſur la Ville.

Pour les ventes des meubles, dont le prix eſt compris dans une ſubſtitution.

Pour l'adjudication des baux judiciaires.

Pour celle des fermes du Roi.

Pour l'engagement des domaines.

Pour la vente des bois, Glandées dans les forêts du Roi.

Utilité des affiches.

Dans la vente forcée, le but de l'affiche eſt de faire connoître à ceux qui ont quelque intérêt au bien, que ce bien ſera vendu, & par-là, de leur ôter tous moyens de troubler l'acquéreur; en faiſant valoir contre lui l'hypotheque que le créancier du poſſeſſeur du bien à vendre pourroit avoir.

Dans la vente par licitation, dans celle des biens du mineur, dans celle des biens d'Egliſe & des Communautés, les affiches ſont utiles, en ce qu'elles rendent l'aliénation notoire & connue, & par-là, augmentent le nombre des enchériſſeurs, en même temps qu'elles ôtent aux mineurs & aux ſucceſſeurs du poſſeſſeur tout ſujet de ſe plaindre.

Dans l'adjudication au rabais des ouvrages publics, les affiches font que la concurrence des entrepreneurs eſt plus grande, & par conſéquent que les ouvrages ſont faits à meilleur marché.

Biens des mineurs.

Il n'eſt pas néceſſaire de procéder pour la vente des biens des mineurs par ſaiſies réelles, établiſſemens de Commiſſaires & criées. Quand la néceſſité le demande, le tuteur, ſur l'avis des parens, obtient un décret du Juge, qui l'autoriſe à faire cette vente, & il la fait, après publication & affiches; cette vente eſt alors bonne (a) & valable. L'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 22 Février 1722, dit : *qu'en homologuant les avis des parens du mineur, portant que les biens ſeront vendus, les Juges ſeront tenus d'ordonner que ladite vente ne ſera faite qu'après la publication, affiches & remiſes ordinaires & accoutumées.*

Cet Arrêt ne parle point d'encheres, mais comme il avoit rappellé un autre Arrêt de Réglement du 9 Avril 1630, qui les preſcrit, il a adopté la diſpoſition de cet Arrêt, non en partie, mais en total, & cet Arrêt n'avoit été rendu qu'après l'avis des parens; il porte : *qu'après l'avis des parens pris pour l'aliénation des biens des mineurs, publications ſeront faites au Parc civil du Châtelet de Paris, des choſes à vendre*

[a] Magis puto. §. non paſſim. Et ſeq. ff. de rebus eorum, qui ſub tutela & cura ſunt ſine decreto non alienandis. L. ob æs alienum, C. de prædiis & aliis rebus minorum.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *& affiches mises, pour être ensuite procédé à l'adjudication, au plus offrant & dernier enchérisseur, à peine de nullité.* Ainsi, quoique les parens donnent leur avis & approuvent la vente ; quoique le Juge l'autorise, elle n'est pas valable, si la vente se fait ensuite sans publication, sans affiches, sans encheres : ainsi jugé par ce même Arrêt de 1630, en voici l'espece.

Un tuteur avoit présenté requête au Prévôt de Paris, remontré que sa mineure devoit beaucoup, & qu'elle ne pouvoit payer ses créanciers avec ses revenus, qu'en conséquence, il demandoit la permission de vendre une maison qui appartenoit à sa mineure, & d'appeller les parens de cette mineure pour donner leur avis : leur avis fut suivant le desir du tuteur, & l'homologation ordonnée. Le tuteur, sans affiches, sans publications, sans décret du Juge, vendit la maison à un particulier, 14000 livres, à la charge que l'acheteur la pourroit faire passer par décret, pour purger les hypotheques, & qu'au cas qu'il y eût enchérisseur au par-dessus des 14000 livres, que l'acheteur ne seroit pas tenu d'en payer davantage. La mineure s'étant mariée, son mari & elle interjetterent appel de l'homologation de l'avis des parens, obtinrent lettres contre le contrat de vente, & interjetterent appel en l'Audience de l'adjudication par décret. L'acheteur, voyant que les formes n'avoient pas été observées, fit offre de laisser la maison, en lui rendant la somme de trois mille, sept cens quatre-vingt & tant de livres qu'il avoit payé comptant, le déchargeant des rentes qui étoient constituées sur cette maison, & le rembourſant de tous ses frais & loyaux-coûts. La Cour, sur les conclusions de l'Avocat-Général Talon, mit l'appellation & ce dont il étoit appellé au néant, émendant, ayant égard aux offres faites par l'acheteur, le condamne à quitter & délaisser la maison aux appellans, en lui rendant par eux ses avances, frais, &c.

Licitation. Les affiches qui s'appoſent lors de la vente des biens des mineurs, comme celle des biens licités ne doivent pas avertir que les oppositions seront reçues, comme celles qu'on appose pour la vente des biens par décret. La raison de cela, c'est que la vente par décret purge les hypotheques, & que les licitations & ventes qui ne se font pas par décret ne les purgent pas. Les affiches pour la vente des biens des mineurs, comme ceux licités, s'appoſent la quinzaine avant la vente : à peu de chose près, elles sont sujettes aux mêmes formalités que les affiches des ventes par décret. A la page 149 de ce Volume, on trouve la formule de ces dernieres affiches.

Au Palais, dit Dénisart, *les affiches indicatives des ventes par licitation, contiennent les conditions même de la vente, parce que l'usage n'est pas comme au Châtelet de mettre au Greffe une enchere sur laquelle ces conditions sont détaillées.*

Dans les assignations qui se donnent pour parvenir à la licitation des biens indivis, ainsi que dans les Sentences que rend le Juge, pour ordonner la licitation, il n'est pas nécessaire de faire mention des con-

Source : BIU Cujas

tinences des biens, il suffit & il est même nécessaire que le détail de ces continences soit fait dans les affiches qui s'apposent en conséquence de la Sentence du Juge & dans les encheres qui se font au Greffe à l'échéance de la quinzaine. Cette différence est fondée sur la connoissance qu'on suppose que doivent avoir des biens qu'ils possedent par indivis, ceux qui en poursuivent la licitation ; par conséquent cette connoissance supposée, il est inutile qu'il soit fait mention des continences des biens dans l'assignation & dans la Sentence ; les affiches au contraire sont pour le public, qui est censé devoir ignorer les continences, il est donc essentiel que les affiches en fassent mention. Par la même raison, il faut aussi que l'affiche fasse mention de la situation du bien. FRANCE.

Où elles doivent être apposées.

Les affiches pour les licitations, comme pour les ventes forçées doivent être apposées sur l'entrée de la maison ou principale maison du bien licité ou saisi réellement.

Sur la porte de l'Eglise de la Paroisse dans laquelle il est situé.

Sur la maison qu'habite celui sur lequel on saisi.

Sur la porte de l'Eglise de sa Paroisse.

Sur l'endroit le plus apparent & le plus public de la ville, village ou hameau où est situé le bien. A Paris, c'est au piloris ; dans le marché le plus prochain du domicile de la partie saisie.

Sur la porte de l'Auditoire où se poursuit la vente : à Paris, c'est sur celle du parc civile.

Sur la porte de la Paroisse de l'Auditoire ; enfin dans les carrefours ou autres lieux où il est d'usage d'apposer les affiches.

Qui doit afficher.

Ces affiches doivent être apposées par un Huissier, ayant caractere pour exploiter dans le lieu où se fait l'apposition. L'apposition doit se faire devant témoins, il faut en faire mention dans l'exploit d'apposition, & que les témoins le signent. Voyez ce que nous en avons dit aux articles *Adjudicataire* & *Adjudication* ; on y trouvera aussi ce qui concerne les affiches pour la vente des bois du Roi, & des biens d'Eglise & d'offices. Nous ajouterons encore ici les dispositions rélatives aux affiches, qui doivent être apposées lors de la vente des offices, que contient l'Edit de Réglement pour l'hypotheque de Sa Majesté sur les biens des Officiers (a) comptables.

(a) Si la partie saisie n'allegue des moyens légitimes pour empêcher la vente, elle sera ordonnée par Arrest qui sera rendu dans les délais de la distance du lieu de l'exercice de l'office, suivant les formalités prescrites par notre Ordonnance du mois d'Avril 1667, & sera l'Arrest soit par défaut ou contradictoire, signifié à la personne ou au domicile du saisi ou de son Procureur, s'il en a constitué. *Art.* 12, *de l'Ordonnance de* 1669.

L'affiche qui sera prise en vertu de l'Arrêt, contiendra le nom & l'élection du domicile du poursuivant, la date de l'Arrêt, le jour & le lieu auquel l'adjudication sera faite sans remise ; le titre de l'office saisi, avec les gages & droits

Source : BIU Cujas

FRANCE. Observez qu'il faut distinguer l'affiche de l'exploit d'apposition d'affiche. *Cela compose deux actes*, dit Dénisart, *l'exploit d'appoſition, eſt du miniſtere de l'Huiſſier; l'affiche eſt du miniſtere du Procureur, puiſque les réglemens fixent les droits qui ſont dûs pour la dreſſer & en faire la copie.* Suivant le tarif des salaires des Procureurs au Châtelet de Paris, il leur est dû pour un original d'affiche qui contiendra deux rôles en minute, à vingt-deux lignes chaque page, & quinze syllabes à la ligne, vingt sols, & s'il y a plus ou moins de rôles, sera la taxe augmentée ou diminuée à proportion, & donné moitié de l'original pour chaque copie.

Observation.

L'affiche n'a d'autre date, que celle que lui donne l'exploit d'apposition.

Terrier. Quand on veut renouveller le papier terrier de sa terre, on doit demander des lettres de terriere, & quand on les a obtenu, il faut qu'on les fasse publier par un Huissier Royal, & afficher ensuite à la porte de l'Eglise, dont il est dressé un procès-verbal, conçus dans les termes ci-après (b).

---

y attribués, le nom & la qualité du saisi, & les causes de la saisie. *Art.* 13, *ibid.*

L'Affiche sera signifiée aux personnes ou domicile du saisi & des opposans; ou de leur Procureur s'ils en ont constitué, & apposé avec panonceaux de nos armes, par l'un de nos Huissiers ou Sergens, savoir, dans les Villes où nos Cours des Aydes auront leur séance, ès jour du marché, à la principale place publique & ès jours de l'audience & avant qu'elle soit ouverte aux portes & principales entrées, Chambres d'audiences & aux barres de nos Cours, & dans les Villes où s'exerce l'office saisi & aux jours de marché dans la place publique, & à la principale entrée du lieu où se fait l'exercice, à la porte du domicile du saisi, & de la Justice Royale des lieux; & encore pour les offices comptables à l'entrée de nos Chambres des Comptes, & le Dimanche suivant ès portes des Eglises paroissiales des lieux, Cours & Jurisdictions ci-dessus, avant le commencement des Messes paroissiales, & le tout ensuite enrégistré au contrôle des exploits. *Art.* 14, *ibid.*

Les affiches seront publiées par trois Dimanches de quatorzaine en quatorzaine consécutive aux prônes de Grandes Messes paroissiales par les Curés ou leurs Vicaires qui y seront contraints par saisie de leur temporel, & à leur refus par les Huissiers ou Sergens aux portes de l'Eglise, & à l'issue des Grandes Messes, en présence des Paroissiens. *Art.* 15, *ibid.*

Au jour désigné par l'affiche sera procédé à l'adjudication pure & simple de l'office en l'audience de nos Cours sans aucune remise, sinon pour cause légitime & du consentement du poursuivant. *Art.* 16, *ibid.*

(a) *Modele des Publications & Affiches.*

DE PAR LE ROI.

Et Monſieur le Sénéchal de . . .

On fait savoir à tous les Vassaux, Ténanciers, Censitaires, Emphitéotes & Justiciables, Nobles ou Roturiers de la Seigneurie de - - - que Messire - - - Seigneur dudit lieu de - - - a obtenu de Sa Majesté des Lettres-Patentes en forme de terrier, le - - - enrégistrées au Greffe de la Sénéchaussée de - - - par Sentence du - - - par lesquelles il leur est ordonné & expressément enjoint de comparoir & venir devant M - - - Notaire Royal, Commissaire aux droits Seigneuriaux & en cette partie, dans quinzaine de cejourd'hui, à peine de com-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Affiches de commerce.

L'uſage des affiches, dit l'Auteur du Dictionnaire du Commerce, *eſt très-commun dans le commerce, on en met pour la vente des marchandiſes, pour celle des vaiſſeaux, pour donner avis des bâtimens qui ſe diſpoſent à faire voyage : celles-ci doivent contenir les lieux où ils vont, celles-là où ils doivent toucher pendant la route, le nombre des tonneaux qu'ils contiennent, & celui des canons dont ils ſont armés. C'eſt auſſi par des affiches que les Compagnies du Commerce apprennent au Public la qualité & la quantité d'étoffes, de toiles, de métaux, des drogues & épiceries & autres effets qui leur arrivent par le retour de leurs navires. On y explique ordinairement le lieu de leur arrivée, le jour de leur vente, & ſouvent ſous quelles conditions elles doivent être vendues; enfin il y a peu de choſe dans le négoce pour leſquelles les Marchands ne ſoient quelquefois obligés de faire appoſer des affiches, quand ce ne ſeroit que pour indiquer les nouvelles Fabriques dont ils entreprennent l'établiſſement, ou même ſeulement le changement du lieu de leur demeure, pour ſe conſerver la pratique de leurs chalans.* Mais aucune de ces affiches ne peut être appoſée par les négocians ou marchands, ſans une permiſſion du Magiſtrat, & dans les Ports de Mer, ſans en avertir le Maître du Port, de même auſſi que pour les affiches que l'on appoſe pour la vente, ſoit volontaire ſoit forcée des vaiſſeaux; ces affiches s'appoſent avant les criées & après chaque criée au grand mât du navire à vendre, ſur le Quai ou Port, à la principale porte de l'Egliſe de la ville, à celle de l'auditoire de l'Amirauté, & aux autres lieux accoutumés. (*Voyez Adjudication.*)

Vente des navires.

Tribunaux eccléſiaſtiques.

L'affiche publique tient lieu de dénonciation des cenſures eccléſiaſtiques. On s'en ſert auſſi, pour citer les Bénéficiers abſens. Nous en avons rapporté la formule à l'article *Abandonnement*, page 53 du premier Volume.

Toute citation faite à Rome d'un François, ne produit ſur celui-ci aucun effet à moins que le Roi ne l'eût permis. Ainſi *toutes les affiches que le Pape feroit mettre au Champ de Flore ne produiroient*, dit l'Auteur du Dictionnaire Canonique, *aucun effet contre le ſujet Fran-*

---

miſe, de ſaiſie & autrement, pour y repréſenter & communiquer les titres de leur propriété, & enſuite y faire & paſſer acte en foi & hommage aveus & dénombrement, déclarations & reconnoiſſances de tous les fonds, maiſons, jardins, bâtimens, prés, terres, vignes, bois, buiſſons, pâturaux, paccages, étangs, landes, bruyeres, cultes & incultes, & tous autres héritages tenus & mouvans dudit Seigneur de--- tant en Seigneur fiefs qu'en rotures, chargés & non chargés envers ledit Seigneur, de droits & redevances, & les déclarer & reconnoître par conſiſtances, fins, bords & limites, tenans & aboutiſſans, nouveaux réferés aux anciens, & le nom au vrai de leurs maiſons, terres, prés, bois, vignes & autres héritages qu'ils tiennent & poſſédent en & au-dedans deſdites Juſtices & dixmeries de ladite Seigneurie, & ſe faire par leſdits Ténanciers inſcrire au Terrier nouveau dudit de --- le tout ſous les peines ſuſdites.

Source : BIU Cujas

FRANCE

çois qu'on voudroit tirer de ſes Juges naturels. *L'affiche*, dit encore le même Auteur, *miſe aux portes du Palais de Rome, ne mettroit, parmi nous, un ſujet du Roi en demeure; il n'y a que la forme d'aſſignation preſcrite par le titre 2 de l'Ordonnance civile de 1667, qui puiſſe produire cet effet.* Hincmare, Archevêque de Rheims, refuſa de ſe rendre à Rome. Le Pape Boniface VIII, avoit ordonné que ces citations faites d'autorité Apoſtolique, affichées à la porte du Palais Pontifical; ou de l'Egliſe de St Pierre, vaudroient; comme ſi elles avoient été ſignifiée à la perſonne ou au domicile : cette décrétale comme contraire au droit & à l'équité fut abrogée par décret du Concile de Vienne tenu ſous Clément V.

Affiches des Villes.

A Paris, & dans les principales villes de France, il paroît toutes les ſemaines, une feuille périodique qu'on nomme affiches. Le Privilege en appartient à la Ferme ou Régie des Poſtes : ce ſont les Fermiers ou Régiſſeurs, qui donnent à ceux qui les débitent, le droit de les débiter. Ces affiches annoncent les biens & maiſons à vendre ou à louer, les effets perdus & trouvés, les découvertes nouvelles, les ſpectacles, les morts, les ventes des charges & des emplois, la charge des effets commerçables, les emprunts actifs & paſſifs, l'arrivée des vaiſſeaux, leur départ, le temps de leur chargement, enfin tout ce qui peut être utile au commerce & aux citoyens. Ces feuilles ſont ſoumiſes à la cenſure de la police; auſſi n'y inſere-t-on jamais rien qui ſoit contraire aux mœurs, à la religion & au Gouvernement. On paie une rétribution modique pour y faire inſérer quelqu'avis; à Paris, on paie 6 liv. pour chaque avis; mais dans les Provinces, on ne paie que 12 à 30 ſous. Les Abonnés ne paient rien, & les avis qu'ils envoyent, ont la préférence.

AUTEURS A CONSULTER. *Déniſart, Actes de notoriété; Déciſions; Boniface, Arrêts; La Combe, Matiere criminelle; le Paige, ſur la Coutume de Bar-le-Duc; La Marre, Traité de la Police; Fontanon, Ordonnances; Guyot, Répertoire; Code de la Police; Dumont, Style criminel; Style du Châtelet; Bouvot, Queſtions; Jouſſe, Juſtice criminelle; Gauret, Style univerſel; Journal des Audiences, Rebuffe; Journal du Palais de Toulouſe; Boutaric, Inſt. du Droit François; Bouchel, Bibliotheque; Charondas, Réponſes; Ant. Ferriere, Traité des Tutelles; Couchot, Prat. François; Soutlatges, Traité des Saiſies; Guenois, Conférences; Baſnage, Traité de l'Hypotheque; Fréminville, Papier Terrier; De Combe, Procédure criminelle; Durand de Meillane, Dictionnaire; Fevret, Traité de l'Abus; Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane; Pothier, Procédure civile; Ferriere, Dictionnaire.* EDITS. *De 1539, de François I; de Décembre 1680.* ORDONNANCES. *De 1667, Civile; de 1670, Criminelle.* ARRÊTS DE RÉGLEMENS DU PARLEMENT DE PARIS. *Du 9 Avril 1630; du 22 Février 1722.*

AFFICHER. C'eſt publier une choſe par la voie d'un placard qu'on

Source : BIU Cujas

apposé dans les endroits les plus exposés à la vue du public. Les loix, en France, se notifient non-seulement par la lecture & l'enrégistrement qui s'en font dans les Tribunaux où s'administre la Justice, mais encore en les affichant dans les places publiques & dans les endroits où les Juges rendent la Justice. (*Voyez Affiches, Afficheurs*). FRANCE.

AFFICHEUR. C'est celui qui attache les Affiches, les Placards, Arrêts, Sentences, &c.

Les Afficheurs à Paris font corps avec les Colporteurs, mais n'ont pas de Communauté, & dépendent de celle des Libraires, sans en faire partie. Ils dépendent des Libraires.

Ils ne peuvent colporter aucun livre, les Colporteurs seuls en ont le droit, mais comme eux, ils doivent porter à une des boutonnieres de leur habit une plaque de cuivre, sur laquelle on lit *Afficheur*; à peine d'interdiction & de cinquante livres d'amende. L'article 1 de l'Arrêt du Conseil du 20 Octobre 1721, veut que les *Afficheurs* sachent lire & écrire; *afin*, dit M. Dareau, dans le Répertoire de Jurisprudence, *qu'ils n'aient pas de fausses excuses à proposer, en disant qu'ils ont été trompés, & qu'ils ne savoient pas de quelle nature étoit l'écrit ou imprimé qu'on leur donnoit à afficher.* Marque distinctive.

L'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1722, avoit fixé le nombre des Afficheurs à quarante, & l'Ordonnance du 16 Avril 1740, laissant subsister le même nombre, voulut qu'il fût fait une nouvelle liste, à la diligence des Syndics & Adjoints des Libraires, qui avoient sollicité cette Ordonnance. Pour dresser cette liste, les Afficheurs existans dans l'ancienne, furent mandés à la Chambre Syndicale; ils y apporterent leurs plaques & actes de réception. On fit information de leurs vie & mœurs, ensuite les Syndics & Adjoints des Libraires la présenterent au Lieutenant de Police, avec les sujets qu'ils jugeoient dignes de continuer à afficher & de remplacer les places vacantes. Le Lieutenant de Police les ayant reçus, ils furent inscrits sur le Regiſtre de la Communauté des Libraires, où, en conformité de l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1722, on inscrivit leur nom & leur demeure.

Outre la peine d'interdiction & de 50 livres d'amende, à laquelle cet Arrêt veut que soient condamnés les Afficheurs qui ne porteront pas leur plaque, l'Ordonnance de Police du 16 Avril 1740, les condamne encore à la prison, dans le cas aussi où ils céderoient & transporteroient à d'autres cette plaque. Ceux qui la porteroient, sans avoir été reçu auparavant de la Communauté des Libraires, devoient aussi être condamnés à la prison & à 50 livres d'amende. Punition des contrevenans.

Quand le Lieutenant de Police a nommé un Afficheur, il doit être reçu par ce Magistrat, sans frais, sur les conclusions du Procureur du Roi du Châtelet, & trois jours après sa réception, il faut qu'il fasse enrégistrer son nom & sa demeure dans le livre de la Communauté des Libraires. A chaque fois qu'il change de logement, il est obligé d'en faire la déclaration aux Syndic & Adjoints de cette Communauté. Le Réception.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Commiſſaire du quartier doit connoître la demeure de l'Afficheur, qui eſt auſſi obligé de mettre ſur la partie de la maiſon qu'il habite une affiche imprimée, qui indique ſon nom & ſes fonctions.

Qui peut permettre d'afficher. Aucun Afficheur, ſous peine de priſon & de punition corporelle, ne peut poſer dans Paris d'affiches, où il n'eſt pas fait mention du privilege accordé par Sa Majeſté en ce qui regarde les livres, & de la permiſſion du Lieutenant-Général de Police, en ce qui concerne les placards de toutes eſpeces, à l'exception des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & autres Mandemens de Juſtice, dont la publication aura été ordonnée, comme auſſi des affiches de Comédie & d'Opéra. Suivant le Réglement de la Librairie, du 28 Février 1728, les Afficheurs ne peuvent poſer aucune affiche, portant indication de la vente des livres (a) ailleurs que chez les Libraires & Imprimeurs. Il a auſſi été défendu aux Afficheurs, par l'Ordonnance du 24 Juillet 1728, de poſer aucune affiche de Théatre aux portes des Egliſes, à peine de deſtitution.

Dépôt des copies des affiches. Tous les Mardis & Vendredis de chaque ſemaine, les Afficheurs de Paris doivent porter à la Chambre Syndicale des Libraires, une copie des affiches qui leur auront été remiſes & d'écrire leur nom au bas de chacune de ces affiches.

Il eſt défendu par l'article 9 de l'Arrêt du Conſeil du 13 Septembre 1722, à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner aux Afficheurs qui ſe trouveront en faute dans leurs fonctions, aide, ſecours & main forte contre les Officiers de Police & autres, prépoſés pour en faire la recherche, à peine de déſobéiſſance, & d'être puni comme rebelle & perturbateur de repos public.

AUTEURS A CONSULTER. *Saugrain*, *Code de la Librairie*; *Darreau*, *Répertoire*. ORDONNANCES *du 24 Juillet 1728*; *du 27 Octobre 1732*; *du*

(a) Défenſe ſoit faite à toute perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre & débiter aucun, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les auteurs ou autrement; tenir boutique, ou magaſin de livres, acheter pour revendre en gros, & en détail, en chambre & autres lieux, même ſous prétexte de les vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou frippés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame & vieux parchemins, à peine de cinq cens livres d'amende, de confiſcation, & de punition exemplaire: défend auſſi Sa Majeſté aux Imprimeurs & aux *afficheurs d'Imprimer & de poſer aucunes affiches, portant indication de la vente de livres ailleurs que chez les Libraires & Imprimeurs, ſous pareilles peines*; comme auſſi aux Auteurs & à toutes perſonnes autres que leſdits Imprimeurs d'avoir & tenir en quelque lieu que ce ſoit, & ſous quelque titre & prétexte que ce puiſſe être, aucunes preſſes, caracteres & uſtenciles d'Imprimerie, à peine de punition exemplaire, de confiſcation des preſſes & caracteres & de trois mille liv. d'amende.

Source : BIU Cujas

de Police, du 16 Avril 1740. ARRÊTS DU CONSEIL *du 20 Octobre 1721; du 13 Septembre 1722.*

AFFICHIER. On ſe ſervoit autrefois de ce terme pour ceux *affirmer, jurer, certifier.*

AFFICTEMENT. Ce vieux mot ſignifioit *bail à cens.*

AFFIDÉ. C'eſt celui à qui on donne ſa confiance. *Un affidé*, dit Boniface, *ne peut être Juge dans une affaire qui intéreſſe la perſonne qui lui a donné ſa confiance*; ainſi l'a jugé le Parlement de Provence le 2 Décembre 1638: il s'agiſſoit d'une information priſe par le Sr La Front, Gradué de Siſteron, à la requête du Sieur De Leus, contre la veuve Caſſé, parce que l'on juſtifia que le Sieur La Front avoit été témoin en pluſieurs actes importans du Sieur De Leus.

Ce que c'eſt.

Il ne peut être Juge.

AFFIDÉS FÉODAUX. C'étoient, à proprement parler, des *quaſi*-vaſſaux, qui ſe mettoient ſous la ſauve-garde & la protection du Seigneur.

Du Freſne, dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Melun, dit: *que les Bourgeois fieffés dont parle cette Coutume, étoient exempts de toutes Juriſdictions Seigneuriales, en quelque lieu qu'ils fuſſent domiciliés.*

Il eſt parlé de ces Bourgeois fieffés dans une Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1302, confirmée en 1351, par le Roi Jean.

Un grand nombre de Villes de l'Alſace étoient autrefois *affidées* de la Préfecture d'Haguenaux, ainſi que beaucoup d'Abbayes & Seigneuries. Il y avoit de ces *affidations* qui étoient perpétuelles, d'autres, pour un temps.

Préfecture d'Haguenaux.

Louis XIV, en 1713, érigea le droit utile & honorifique de la Préfecture d'Haguenaux en fief maſculin, en faveur du Duc de Châtillon, ſous la charge de la réverſion, à l'extinction de la ligne maſculine. Cette réverſion ayant eu lieu en 1763, Louis XV, en diſpoſa au même titre, en faveur du Duc de Choiſeul, qui en jouit préſentement, & qui a pour *quaſi*-vaſſaux les Villes qui s'étoient incorporées anciennement à la Préfecture d'Haguenaux.

AUTEURS A CONSULTER. *Boniface, Arrêts*; *Bourjon, Droit commun*; *Du Freſne, ſur la Coutume de Melun*; *Du Cange, Gloſſaire*; *Paſquier, Recherches*; *Goeſman, Dict. féod.* COUTUME *de Melun.* ORDONNANCE *de 1302, de Philippe-le-Bel, confirmée en 1351, par le Roi Jean.*

AFFILER. C'eſt donner le fil à une arme, telle qu'une épée, un ſabre. Le 15 Avril 1766, le Lieutenant-Général de Police de Paris rendit une Ordonnance pour défendre la vente des épées affilées; nous la rapporterons ci-après en entier (a).

(a) Sur ce qui Nous a été repréſenté par le Procureur du Roi, que l'expérience du ſiecle dernier ayant fait appercevoir le danger des épées trop courtes, il eſt intervenu différents réglemens qui ont fait ceſſer les déſordres dont on ſe plaignoit; mais qu'un abus oppoſé excite aujourd'hui la vigilance de ſon miniſtere; que pluſieurs particuliers portent des épées d'une longueur diſproportionnée à celle

Source : BIU Cujas

AFFILIATION. En terme de droit civil, c'eſt une eſpece d'adop-
FRANCE. tion. Voyez ce que nous avons dit à l'article *Adoption*.

AFFILIATION. Dans le droit Canonique, ſe dit de l'état du Religieux attaché à un Monaſtere de ſon Ordre; cette affiliation eſt autoriſée ou par les Statuts de l'Ordre, ou par des Bulles du Pape : mais ces Bulles & ces Statuts n'ont force qu'autant qu'ils ont été revêtus de la Sanction Royale : ſans cela, le Supérieur, exerçant les droits que lui donnent les Canons de l'Egliſe & les loix du Royaume, pourroit, au mépris de ces affiliations, faire paſſer un de ſes Religieux dans une autre maiſon de ſon Ordre, que celle où il eſt affilié. Mais quand les Statuts, ou les Bulles qui ont établi l'affiliation ſont reconnues par la puiſſance ſéculiere, le Religieux que ſon Supérieur voudroit faire paſ-

---

qu'un uſage raiſonnable a adopté, & qu'ils font évuider les lames d'une façon qui rend les bleſſures plus dangereuſes, ſuivant le témoignage des Chirurgiens qui ont été conſultés; que ſe croyant aſſurés d'un avantage avec ces ſortes d'épées, ils élevent des querelles, ſe livrent à la violence de leur caractere, & cherchent ſouvent l'occaſion de ſe battre; que différens homicides commis avec de pareilles épées, lui ont fait connoître l'abus qu'il Nous défere : que comme le danger de porter des épées trop courtes les a fait proſcrire, il croit néceſſaire pour la ſûreté des Citoyens & le maintien du bon ordre, de déterminer la longueur que les lames d'épées pourront avoir, & qu'il y a d'autant moins de difficulté à en fixer en même temps la largeur que cette arme ne peut être permiſe comme arme offenſive, mais ſeulement pour s'en ſervir dans le cas d'une légitime défenſe; & qu'il Nous requiert d'y pourvoir. A ces cauſes, Nous, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur du Roi, diſons que les réglemens concernant le port d'armes ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, faiſons défenſes aux fourbiſſeurs & à tous marchands faiſant le commerce des épées, d'en fabriquer & vendre, & à tous particuliers de quelqu'état & condition qu'ils ſoient, d'en porter qui ayent moins de vingt-huit pouces & plus de trente-trois pouces de longueur, non compris le talon d'icelles & la garde. Ordonnons en outre que les épées n'auront pas moins de deux lignes & demie de largeur, ſi ce n'eſt à un demi-pouce de la pointe; qu'elles ne pourront être affilées, & que la pointe ſera en forme de langue de carpe. Faiſons défenſes aux fourbiſſeurs & à tous autres marchands & ouvriers de fabriquer, vendre ou expoſer en vente des épées qui ne ſeroient pas conformes aux dimenſions ci-deſſus fixées, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois contre les maîtres, & de perte de la maîtriſe en cas de récidive; & contre les ouvriers ſans qualité, ſous peine de cinq cens livres d'amende, de priſon, & même de plus grande peine s'il y échet. Enjoignons à tous ceux qui font commerce d'épées, de ſe défaire, dans l'eſpace de trois mois, de celles qui peuvent n'être pas conformes aux diſpoſitions de notre préſente Ordonnance. Seront pareillement tenus dans le même délai ceux qui en auroient en leur poſſeſſion, de les faire réduire ſelon les dimenſions par Nous ci-deſſus réglées. Et ſera notre préſente Ordonnance ſignifiée, à la requête du Procureur du Roi, à la Communauté des fourbiſſeurs, & inſcrite ſur les regiſtres de ladite Communauté. Ce fut fait & donné par Nous ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUALBERT GABRIEL DE SARTINE, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le vingt-cinq Avril mil ſept cent ſoixante-ſix. DE SARTINE. MOREAU. *Sifflet, Pere*, Greffier.

Source : BIU Cujas

ſer dans un autre Monaſtere, réclameroit avec ſuccès la protection du Juge ſéculier, pour qu'il fût laiſſé dans le Monaſtere qui l'a affilié : il faudroit que le Supérieur eût de puiſſans motifs pour qu'il fût autoriſé à faire la tranſlation. (*Voyez Tranſlation*). FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Durand de Maillane, Dictionn. Canoniq. Pérard Caſtel; Ferriere, Dictionnaire; Guyot, Répertoire; Déniſart, Déciſions.*

AFFILIER. C'eſt en quelque ſorte adopter. L'Académie Françoiſe a affilié l'Académie de Soiſſons, qui, tous les ans, doit lui payer le tribut d'une piece de vers. Si un des membres de l'Académie Françoiſe ſe trouve à Soiſſons, il a le droit de préſider aux aſſemblées que tient l'Académie de cette Ville. (*Voyez Affiliation, Adoption*).

AFFINAGE. C'eſt l'action par laquelle on affine une choſe, comme les métaux, le ſucre, &c. Par l'affinage, on les rend plus purs, parce qu'on les dégage des parties hétérogenes.

Affinage de l'or & de l'argent.

L'affinage de l'or ſe fait avec de l'antimoine, ou du ſublimé, ou de l'eau forte. Quand l'or eſt au-deſſous de 22 karats, il faut mettre une livre d'antimoine par marc, & cinq quarterons, ſi l'or eſt au-deſſous de 16 karats; l'affinage porte celui-ci à 23 karats $\frac{26}{32}$. Si l'on fait l'affinage avec du ſublimé, on emploie une once & demie ou deux onces pour l'or à 20 karats, & cinq & demie ou ſix onces quand l'or eſt à 18 juſqu'à 12 karats. Ce dernier affinage eſt moins diſpendieux que le premier. Dans l'affinage qui ſe fait avec l'eau forte, on emploie autant d'eau forte qu'on a de métal à rafiner.

C'eſt avec le plomb, ou le ſalpêtre qu'on affine l'argent. Ordinairement l'effet de cet affinage eſt de porter l'argent à onze deniers dix-huit grains.

Affinage du cuivre, de l'étain, du plomb, &c.

L'affinage du cuivre ſe fait par pluſieurs lotions qu'on donne à la matiere minérale avant que de la fondre, & enſuite par pluſieurs fontes réitérées. On fait l'affinage de l'étain approchant comme celle du cuivre. On affine le plomb en le mettant en fuſion, & en l'écumant chaque fois, avant qu'il ſe refroidiſſe, & en y jettant du ſuif ou autre graiſſe. C'eſt en mettant le fer en fuſion qu'on l'affine, mais pour le rendre malléable, il faut le battre, & qu'il ait paſſé une ſeconde fois à la fonderie.

Affinage du ſucre.

Pour affiner le ſucre, on ſe ſert d'une leſſive faite d'eau de chaux, & des écailles d'œufs, mêlés enſemble. Ce premier affinage ſe fait à l'endroit où l'on cultive les cannes à ſucre; il n'eſt propre que pour les ſucres bruts: il eſt même défendu dans les Colonies Françoiſes de donner au ſucre d'autre affinage. Cette défenſe a pour principe de favoriſer les Raffineries qui ſont établies en France.

Les Raffineries de France qui travaillent le mieux, ſont celles de Rouen, Dieppe, d'Orléans & de Lille. Nous traiterons des Reglemens qui regardent les Raffineries de ſucre, aux articles des Villes où elles ſont établies.

Source : BIU Cujas

On appelle affinage la derniere *tonture* que le tondeur fait des draps.

FRANCE. Le Réglement de 1708, pour les draps de Languedoc & de Provence, dont la principale conſommation ſe fait dans le Levant, ordonne : *que ces draps ſeront tondus d'affinage, avant de les envoyer à la teinture, en donnant trois façons, au moins, aux plus fins, & deux façons, au moins, aux communs.* Ceux qui donnent cette façon, ſe nomment *Affineurs.*

Affinage de lainage.

AFFINEUR. C'eſt celui qui exerce l'art de l'affinage. En France, les affineurs d'or & d'argent, étoient autrefois reçus maîtres par Lettres & par chef-d'œuvres. Louis XIV ſupprima leurs maîtriſes, auxquelles il ſubſtitua des offices.

Ils ſont ſoumis à la juriſdiction des Cours des Monnoies.

Dans tous les temps, les affineurs ont été ſoumis à la Juriſdiction des Officiers des Monnoies. L'Ordonnance de Philippe de Valois, de Janvier 1347, dit, article 10 : *que nul affineur ne ſoit ſi haſardé d'affiner, ſans le congé des Généraux, Maîtres des Monnoies.* La même défenſe fut renouvellée par les Lettres-Patentes que donna Charles V, le 10 Août 1374; par celles de Charles VI, de Mars 1384, & de Charles VII, du 8 Juin 1423; de même que par ſon Ordonnance du 19 Novembre 1443. Henri II, par ſon Edit du mois de Mars 1554, art. 57, défendit aux affineurs de délivrer à d'autres qu'à ſes monnoies les matieres qu'ils affineront. Henri IV, par ſon Edit du 14 Mai 1601, leur enjoignit de même, de ne délivrer à autres qu'à ſes Monnoies les matieres par eux affinées. Les Edits de 1551, 1554, 1565, 1586, & autres donnés depuis, ont attribué la même Juriſdiction aux Cours des Monnoies. Il a été même défendu par pluſieurs Ordonnances aux affineurs d'exercer leur art dans d'autres lieux que les Hôtels des Monnoies, & leur ont enjoint de n'opérer qu'à la vue, & ſous l'inſpection des Officiers des Monnoies. Le nombre des affineurs fut fixé, mais comme eux ſeuls pouvoient affiner l'or & l'argent, tous les ouvriers qui faiſoient uſage de ces métaux livrés à leur direction, eurent ſouvent de vifs ſujets de ſe plaindre. Louis XIV, inſtruit des abus que les affineurs commettoient, voulut y remédier par la Déclaration du 25 Octobre 1689, dont voici la teneur.

Art. I. Le nombre des maîtres Affineurs ſera & demeurera fixé, ſavoir, en la Ville de Paris à deux, & en la Ville de Lyon à quatre; & les places vacantes, ſoit par le décès des maîtres affineurs ou autrement, ne pourront être remplies que par les fils des maîtres ou compagnons, ayant les qualités requiſes par les réglemens : leſquels après avoir fait chef-d'œuvre de leur art, ſuivant & conformément aux Ordonnances, ſeront reçus & prêteront ſerment à Paris en la Cour des Monnoies, & à Lyon pardevant le premier des Préſidens ou Conſeillers trouvés ſur les lieux, ou en leur abſence pardevant les Juges-Gardes de ladite Monnoie, ſans que le nombre puiſſe en être augmenté par quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, &c.

II. Les affineurs ſeront tenus, conformément aux anciennes Ordon

Source : BIU Cujas

nances, de faire toutes leurs fontes, affinages & départs, dans les Hôtels des Monnoies, ès lieux qui sont à ce destinés, sans qu'ils puissent fondre, affiner & départir ailleurs, sous les peines portées par les Ordonnances. FRANCE.

III. Ils tiendront bon & fidele registre dans lequel ils écriront la qualité & le poids de toutes les matieres qu'ils acheteront ou recevront, les noms des personnes de qui ils les auront achetées ou reçues, le prix qu'ils en auront donné, les lingots qui en seront provenus, & les noms de ceux à qui ils les auront vendus : lequel registre sera coté & paraphé en tous ses feuillets, par les Commissaires-Généraux de notre Cour des Monnoies, ou par les Juges-Gardes.

IV. Les affineurs ne pourront faire aucun affinage qu'ils n'aient auparavant averti les Commissaires-Généraux de notre Cour des Monnoies, & les Juges-Gardes, de l'heure à laquelle ils mettront le feu à leur fourneau, ni y changer les matieres qu'en présence d'un des Juges-Gardes, au moins, auquel ils les représenteront. Enjoignons aux Juges-Gardes de s'y trouver, & d'en écrire la quantité, qualité & le poids : ensemble celui des lingots qui en proviendront, dans un registre coté & paraphé par le Commissaire-Général, ou en son absence par les Juges-Gardes, à peine d'être privés de leurs droits, & de répondre des malversations qui pourront s'y commettre.

V. Nous faisons défenses aux affineurs de fondre les Monnoies ayant cours dans notre Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens, même les especes légeres, décriées & étrangeres, non ayant cours, qui sont destinées, par nos Ordonnances, pour l'aliment des Monnoies, à l'exception néanmoins des réaux d'Espagne, dont nous avons permis de faire commerce dans notre Royaume, ainsi que des autres matieres. Enjoignons aux Juges-Gardes de nos Monnnoies de tenir la main à l'exécution du présent article, à peine de privation de leurs charges, & d'en répondre en leurs noms.

VI. Tous les lingots d'argent affinés par les affineurs seront au moins à onze deniers dix-huit grains de fin, & ceux d'or à 23 karats vingt-six trente-deuxieme, conformément aux Ordonnances, dont l'essai sera fait par l'Essayeur de chacune Monnoie, qui demeurera responsable, avec les affineurs, du titre des lingots affinés.

VII. Pour assurer le titre des lingots, les affineurs, avant que de les exposer en vente, seront tenus de les faire porter dans la Chambre des Délivrances, où, en présence du Commissaire & des Juges-Gardes, après l'essai fait de chacun lingot, le poinçon de l'affineur qui aura affiné les lingots, & celui de l'Essayeur, y seront appliqués : & ensuite celui de l'Essayeur sera remis dans un coffre qui sera déposé dans la Chambre des délivrances, fermant à trois clefs, dont les Juges-Gardes, l'Essayeur & chacun des Officiers en auront une ; lesquels poinçons seront insculpés au Greffe de notre Cour des Monnoies, & à ceux des Hôtels des Monnoies de Paris ou de Lyon, pour y avoir recours en cas de besoin.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *VIII. Il sera tenu un registre des délivrances, coté & paraphé par les Commissaires-Généraux, dans lequel seront écrits par les Juges-Gardes, la quantité, le poids & le titre des lingots affinés sur lesquels les poinçons auront été appliqués : lequel registre sera signé à chaque délivrance par le Commissaire-Général de notre Cour des Monnoies, s'il y est présent, par les Juges-Gardes ou l'un d'eux au moins par l'Essayeur & l'affineur : & sera enfermé dans le même coffre dans lequel sera le poinçon de l'Essayeur.*

IX. L'Essayeur de nos Monnoies, où se feront les affinages d'or & d'argent, aura, tant pour ses droits d'essai, présence aux délivrances, signature du registre, que pour la garantie du titre & pour l'application de son poinçon, un sol par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent, des lingots qui passeront en délivrance : lesquels droits lui seront payés de trois mois en trois mois par les Officiers, auxquels il sera tenu de rendre tous les boutons d'essai, & le restant de ce qui n'aura point été employé aux essais qu'il aura fait des lingots affinés.

X. Pour engager les Juges-Gardes d'assister assiduement aux affinages, de tenir registres des matieres affinées, & d'être présens aux délivrances & application des poinçons sur les lingots, les affineurs leur payeront pareillement à chacun six deniers pour chacun marc d'or, & deux deniers pour chacun marc d'argent : & en cas d'absence de l'un d'eux, celui qui sera présent jouira entiérement du sol pour marc d'or, & des quatre deniers pour marc d'argent, qui leur sont attribués par le présent article.

XI. Les affineurs seront tenus, tant que les Tarifs des 2 Mai, 10, Octobre 1679, & 20 Octobre 1687 subsisteront, de donner les lingots affinés des titres ci-dessus ordonnés : savoir, le marc d'argent à trente livres, & l'once d'or à cinquante-six livres sept sols six deniers, sans qu'ils puissent en augmenter le prix, qu'à proportion que celui des matieres sera augmenté dans le commerce. Et afin que les affineurs n'en puissent pas abuser, ils seront obligés de recevoir des maîtres tireurs d'or & d'argent, marchands, ouvriers & autres, toutes sortes de matieres d'or & d'argent, autres que celles ci-dessus prohibées, du prix des Tarifs des 2 Mai, 10 Octobre 1679, & 20 Octobre 1687; & de leur donner en paiement des lingots affinés au prix porté par le présent article, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, les affineurs puissent vendre davantage les lingots à ceux qui leur fourniront les matieres.

XII. Les affineurs seront tenus de recevoir, des tireurs d'or, toutes les retailles provenant des lingots affinés, & de donner d'autres lingots affinés en contr'échange; savoir, de celles d'argent poids pour poids, après qu'elles auront été fondues, en payant seulement, par ceux qui les apporteront, cinq sols pour chacun marc d'argent, pourvu toutefois qu'elles se trouvent au titre des lingots par l'essai qui en sera fait en présence de ceux qui les auront apporté; & au cas qu'elles ne se trouvent du même titre, elles ne seront reçues par les affineurs que comme les matieres à

Source : BIU Cujas

affiner, ſuivant les Tarifs. Et à l'égard des retailles dorées, il en ſera fait le départ par l'affineur; en préſence de ceux qui les auront apporté, pour être en contr'échange de l'or qui s'y trouvera, donné des lingots d'or affinés poids pour poids, en payant pour les frais du départ & de la fonte, ſept ſols ſix deniers par chacune once d'or, ſi mieux ils n'aiment convenir de gré à gré de la valeur de l'or qui s'y trouvera; & pour l'argent provenant du départ, il ſera donné des lingots d'argent, ainſi que pour les retailles blanches.

XIII. Tous les lingots affinés, marqués, comme il eſt dit ci-deſſus, pourront être négociés dans tout notre Royaume par les marchands, ainſi qu'ils aviſeront bon être; leur faiſant défenſes de négocier aucuns lingots affinés ſans être marqués des poinçons ci-deſſus, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiſcation des lingots affinés: & aux tireurs & batteurs d'or, & autres ouvriers qui ſe ſervent deſdites matieres, d'employer d'autres lingots que ceux marqués deſdits poinçons, ſous les mêmes peines.

XIV. Défendons à toutes perſonnes de contrefaire & imiter leſdits poinçons, à peine de trois mille livres d'amende & de punition corporelle.

XV. Et conformément aux Ordonnances & à l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat du 20 Juillet 1684, nous faiſons défenſes à toutes perſonnes telles qu'elles puiſſent être, autres que les affineurs, même aux Orfévres, tireurs, batteurs d'or & autres, de faire aucuns affinages, ni départ des matieres d'or & d'argent, & d'avoir & tenir chez eux aucuns outils & uſtenſiles ſervant à cet uſage, ſous quelque prétexte & occaſion que ce puiſſe être: leur enjoignant de prendre, des affineurs l'or & l'argent fin dont ils auront beſoin, à peine de trois mille livres d'amende, & d'être procédé contr'eux extraordinairement. Défendons pareillement aux tireurs & batteurs d'or d'avoir des fourneaux en leurs maiſons, & aux Orfévres d'en avoir ailleurs qu'en leurs boutiques ſur rue, & à la vue du public.

XVI. Faiſons défenſes à tous marchands, ouvriers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'apporter ou faire venir, en France, des Pays étrangers, & des Principautés enclavées dans notre Royaume, aucuns lingots affinés, gavettes, trait battu & fil d'or & d'argent, ni de les négocier & employer, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende.

XVII. Les lingots affinés & marqués des poinçons, ne pourront être tirés & dégroſſis que dans les argues par nous établis, & non ailleurs, à peine de trois mille livres d'amende & de confiſcation pour la premiere fois, & en cas de récidive de punition corporelle.

XVIII. Et pour empêcher qu'il ne ſoit tiré & dégroſſi dans les argues d'autres lingots que ceux marqués des poinçons ci-deſſus, permettons auxdits affineurs d'établir dans leſdits argues un ou pluſieurs commis à leurs frais & dépens, pour examiner & reconnoître les lingots affinés & poinçons, auquel effet ils auront une clef de l'argue, conjointement avec le fermier de la marque de l'or & de l'argent.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

XIX. Et pour éviter les fraudes qui ſe peuvent commettre lorſque l'on forge leſdits lingots pour les dégroſſir, enjoignons aux maîtres tireurs d'or de les repréſenter au commis de l'affineur qui ſera établi dans les argues, pour être leſdits lingots peſés & reconnus, & de prendre un billet de congé dudit commis pour les faire forger aux forgeurs deſdits argues; auxquels nous faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de forger & dégroſſir leſdits lingots ſans ledit billet de congé, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande punition en cas de récidive.

XX. Faiſons ſemblablement défenſes au fermier de la marque de l'or & de l'argent, ſes commis & prépoſés, de donner aucun trouble ou empêchement au commis des affineurs, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ni de ſouffrir qu'il ſoit tiré & dégroſſi aucuns lingots d'or & d'argent dans les argues par nous établis, qu'ils ne ſoient marqués des poinçons ci-deſſus, à peine de trois mille livres d'amende, & d'être reſponſables des dommages & intérêts des affineurs.

XXI. Les affineurs ſeront tenus d'affiner toutes les matieres d'or & d'argent qui ſeront néceſſaires pour nos Monnoies, fin pour fin, en leur payant par les maîtres, fermiers & commis d'icelles; ſavoir, pour l'once d'or affiné quinze ſols, & pour chaque marc d'argent affiné dix ſols: & pour empêcher que le Maître de nos Monnoies, ou ſes commis, ne puiſſent divertir les matieres affinées qui lui ſeront livrés pour le ſervice de nos Monnoies; leſdites matieres affinées ſeront paſſées en délivrance par les Commiſſaires-Généraux de notre Cour des Monnoies, ou par les Juges-Gardes, ſur le rapport de l'Eſſayeur ſeulement, ſans être marquées, ni contre-marquées, dont il ſera tenu un regiſtre particulier.

XXII. Pour conſerver l'abondance des matieres d'or & d'argent, en augmenter le commerce dans notre Royaume, & donner moyen aux négocians de les tirer plus facilement des pays étrangers: nous voulons & ordonnons que les matieres d'or & d'argent, barres, bartons, plattes, peignes, grenailles, brûlé, parfilures, poudres, vaiſſelles d'argent & autres, ſoient franches & exemptes de tous droits d'entrées, traite foraine, douanne de Lyon, de Valence, ſubvention, tiers ſur taux, deux pour cent d'Arles, & généralement de tous droits & octrois des Villes dont nous les avons déchargé & déchargeons.

XXIII. Les amendes & confiſcations qui ſeront adjugées pour les contraventions faites au préſent réglement, appartiendront, ſavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers aux parties intéreſſées qui en auront fait la pourſuite, & un tiers à nous, déduction faite ſur le total, des frais de Juſtice.

XXIV. Les contraventions faites au préſent réglement ſeront jugées en premiere inſtance, à l'égard de la Ville de Paris en la Cour des Monnoies; & à l'égard de la Ville de Lyon & des autres du Royaume, par les Officiers des Monnoies, dans le département deſquels les contraventions auront été faites, à la charge de l'appel en la Cour des Monnoies.

XXV.

Source : BIU Cujas

XXV. Voulons, au surplus, que les Ordonnances, Edits, Réglemens & Arrêts concernant les affinages, fontes des matieres d'or & d'argent, les fonctions des affineurs, orfevres, tireurs, écacheurs & batteurs d'or & d'argent, & autres ouvriers en or & en argent, le titre & façon de leurs ouvrages, & réglemens de leurs arts & métiers, soient gardés & observés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le présent réglement: & pour cet effet enjoignons aux Commissaires-Généraux, & aux autres Officiers de la Cour des Monnoies, & aux Juges-Gardes des Monnoies, de faire les visites & recherches nécessaires chez tous les ouvriers, & par-tout où besoin sera, même dans les argues par nous établis: d'instruire & faire le procès aux délinquans, à la requête de notre Procureur-Général en ladite Cour & de ses Substituts, suivant la rigueur des Ordonnances; faisons défenses à toutes personnes d'y apporter aucuns empêchemens, & à tous Juges d'en prendre aucune connoissance, à peine de nullité, cassation de procédures, dommages & intérêts, & d'interdiction de leurs charges. Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conseillers les gens tenant notre Cour des Monnoies, &c. Donné à Versailles, le vingt-cinquieme jour d'Octobre 1689. Signé *LOUIS.* Et plus bas, *par le Roi*, COLBERT. FRANCE.

Soit que cette Déclaration n'ait pas produit tout l'effet qu'on en attendoit, soit qu'on voulût se procurer de l'argent, on supprima l'art & métier d'affineur, & on créa & érigea en titre d'office héréditaire quatre affineurs, dont deux étoient dans la Ville de Lyon & deux dans la Ville de Paris, pour faire seuls, à l'exclusion de tous autres, dans l'Hôtel des Monnoies de ces deux Villes & non ailleurs, tous les affinages, tant pour le service des Hôtels des Monnoies du Roi, que pour les Orfevres, marchands, tireurs, batteurs d'or & d'argent, & autres ouvriers qui emploient les matieres d'or & d'argent, sans que ces offices puissent être divisés à l'avenir en aucun alternatif trienal & quatriennal. Cette derniere disposition se trouve dans l'article 2 de l'Edit du mois de Décembre 1692, donné pour Lyon, dont les articles suivans disent. Créarion des Offices d'Affineurs.

Article III. Ceux qui seront pourvus desdits offices d'affineurs & départeurs d'or & d'argent, feront bourse commune, & pourront prendre la qualité de nos Conseillers, & jouiront des mêmes honneurs, privileges, franchises, exemptions & immunités dont jouissent les Officiers de nos monnoies, sans qu'ils dérogent à la noblesse, & sans incompatibilité d'autres offices, hors ceux de nos monnoies & Cour d'icelles.

IV. Tous les lingots d'argent affinés par lesdits affineurs seront à onze deniers dix-huit grains de fin, à moins qu'ils ne soient demandé par écrit à plus haut titre par les marchands ou ouvriers, auquel cas les grains de fin qui excéderont ce titre, leur seront payés à raison de deux sols six deniers par grains; & ceux d'or à vingt-trois karats vingt-six trente-deuxiemes: conformément aux anciennes Ordonnances, & à notre Déclaration du 25 Octobre 1689. Desquels lingots l'essai sera fait par l'Essayeur de

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ladite monnoie de Lyon, qui demeurera responsable, de même que les affineurs, du titre desdits lingots affinés.

V. Les affineurs seront tenus, conformément aux Tarifs des 2 Mai & 10 Octobre 1679, & 20 Octobre 1687, de recevoir les matieres qui leur seront apportées par les marchands, tireurs d'or & autres ouvriers, & de leur donner en paiement des lingots affinés du titre ci-devant mentionné; savoir, le marc d'argent à trente livres, & l'once d'or à cinquante-six livres sept sols six deniers, conformément à notre Déclaration du 25 Octobre 1689.

VI. Et pour donner plus de facilité au commerce, & entretenir les manufactures, permettons auxdits affineurs de fondre les réaux d'Espagne, conformément à ladite Déclaration du 25 Octobre 1689, soit qu'ils soient décriés, ou qu'ils aient cours dans notre Royaume, même les croisats de Genes.

VII. A l'égard des retailles d'argent provenant des lingots affinés qui seront apportés aux affineurs, nous ordonnons que la valeur en sera payée sur le pied porté par l'article XII de la même Déclaration, qui sera exécutée selon sa forme & teneur.

VIII. Et quant aux retailles dorées, attendu qu'il arrive souvent des contestations entre les affineurs & tireurs d'or, touchant le prix qui en doit être payé, à cause de la différente qualité des dorures, nous ordonnons qu'elles seront payées par les affineurs, indifféremment & sans distinction du doré & du surdoré, sur le pied de cinquante sols par marc, outre & par-dessus le prix ou la valeur de la matiere d'argent.

IX. Pour empêcher les fraudes qui pourroient se commettre par les orfevres, tireurs d'or, & autres particuliers, nous défendons à tous marchands, tireurs d'or & autres, de vendre des retailles d'or ou d'argent, à autres qu'aux affineurs, ou au maître de notre monnoie de Lyon, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, tant contre le vendeur, que contre l'acheteur.

X. Jouiront lesdits affineurs de tous les affinoirs, &c.

XI. Il sera incessamment procédé à l'inventaire de tous les outils, &c.

XII. Les amendes & confiscations qui seront poursuivies par les affineurs, pour raison de l'or fumé, & autres contraventions, appartiendront, un tiers à notre fermier du droit de la marque d'or & d'argent, un autre tiers aux affineurs ou autres dénonciateurs, & l'autre tiers aux Hôpitaux de la ville Lyon, déduction préalablement faite des frais de Justice sur le total des amendes: enjoignons au Commissaire, ou en son absence aux Juges-Gardes, de faire les visites nécessaires pour avoir la connoissance des abus qui pourroient être commis au préjudice de nos Ordonnances.

XIII. Les délivrances des matieres affinées pour les tireurs d'or, marchands, ouvriers & autres, seront faites & les droits payés aux Juges-Gardes & l'Essayeur, même les registres des délivrances seront tenus tant par ces Officiers, que par les affineurs, en la forme & maniere prescrite par notre Déclaration du 25 Octobre 1689.

Source : BIU Cujas

XIV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, autres que lesdits affineurs, même aux orfevres, tireurs, escacheurs, & batteurs d'or & d'argent, de faire aucun affinage, ni départ de matieres d'or & d'argent, de tenir aucuns fourneaux ou affinoirs, & autres machines & outils propres pour cet usage, même d'avoir aucun argue, sur les peines portées par nos Ordonnances. FRANCE.

XV. Défendons à tous marchands, ouvriers & tireurs d'or de la ville de Lyon, d'employer d'autres lingots que ceux qui se trouveront marqués des poinçons desdits affineurs & de l'Essayeur, en la maniere portée par notre Déclaration du 25 Octobre 1689, à peine de confiscation des lingots, & de trois mille livres d'amende applicable comme dessus. Enjoignons aux Commis prépposés à l'argue, de saisir & arrêter tous les lingots qui ne se trouveront pas marqués desdits poinçons.

XVI. Ordonnons aux Commissaires-Généraux de notre Cour des Monnoies, & autres Officiers de nos monnoies qu'il appartiendra, de faire toutes les visites & recherches nécessaires par-tout où besoin sera, même dans les argues établis par nos ordres, & de procéder contre les délinquans suivant la rigueur des Ordonnances. Faisons défenses à toutes personnes d'y apporter aucun trouble ni empêchement, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance.

XVII. Voulons & ordonnons, conformément à l'Edit du mois d'Octobre 1640, que de toutes les contraventions qui ont été & seront faites ci-après à nos Ordonnances & Réglemens sur le fait des affinages, par les orfévres, tireurs, batteurs d'or & d'argent, & autres particuliers : il soit informé à la requête de notre Procureur-Général en notre Cour des Monnoies, ou de ses Substituts, par lesdits Commissaires-Généraux, ou autres Officiers des monnoies, à qui il appartiendra : & que le procès soit par eux fait & parfait aux coupables, sauf l'appel en notre Cour des Monnoies.

Création des offices d'affineurs pour Paris.

Ce ne fut qu'en 1693, que le Roi, par son Edit du mois de Novembre, supprima les Maîtres affineurs de Paris, & créa deux affineurs en titre d'offices. Cet Edit permis aux affineurs de Lyon, d'acquérir ces deux nouveaux offices & de les unir à leur charge, ce qu'ils firent moyennant 40000 liv. qu'ils paierent. Toutes ces charges d'affineurs furent supprimées par Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1719, & leurs fonctions furent attribuées à la Compagnie des Indes par Arrêt du Conseil du 3 Avril 1720, elle n'en jouit qu'un an, puisqu'en 1721, les six offices d'affineurs furent rétablis par l'Edit du mois de Décembre, dont voici la teneur.

Suppression.

» Art. I. Nous avons déchargé & déchargeons la Compagnie des » Indes de la régie des affinages, à commencer du premier Janvier » 1722, en faisant, par ladite Compagnie, rendre, au plus tard un » mois après, toutes les matieres d'or & d'argent qui peuvent être » dues au Public pour raison de ce.

» II. Au lieu de laquelle Compagnie nous avons, par notre présent

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» Edit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en » en titre d'offices formés & héréditaires, ſix affineurs & départeurs » d'or & d'argent, pour faire ſeuls à l'excluſion de tous autres, dans » les lieux dépendans de nos Hôtels des Monnoies de Paris & de » Lyon à ce deſtinés, & non ailleurs, toutes les fontes, affinages » & départs d'or & d'argent qu'il conviendra, tant pour le ſervice » de nos Monnoies, que pour les orfevres, marchands, tireurs, eſca- » cheurs, batteurs d'or & d'argent, ou autres ouvriers qui emploient » leſdites matieres aſſurées.

» III. Afin d'être en état de choiſir, pour remplir ces offices, des » perſonnes de réputation & convenables au commerce, nous avons » par le préſent Edit fixé la finance de chacun d'iceux, à la ſomme » de quarante-un mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre » deniers, ſans que leſdits offices puiſſent être à l'avenir diviſés en » anciens, alternatifs, triennaux, & quatriennaux : ni que les pour- » vus d'iceux ſoient tenus de nous payer aucun ſupplément de finan- » ce, pour quelque cauſe & conſidération que ce puiſſe être, ſoit que » les acquéreurs les poſſedent conjointement comme nous leur permet- » tons, ou ſéparément.

» IV. Les pourvus deſdits offices feront bourſe commune, & joui- » ront des mêmes honneurs & privileges, franchiſes, exemptions & » immunités dont jouiſſent les Officiers de nos Monnoies, ſans incom- » patibilité d'autres offices, hors ceux de nos Monnoies & Cours d'icel- » les, ni qu'ils dérogent à la nobleſſe.

» V. Tous les lingots d'argent affinés par leſdits affineurs, ſeront » au moins du titre de onze deniers dix-huit grains, & ceux d'or au » moins de vingt-trois karats vingt-ſix trente-deuxiemes : deſquels lin- » gots l'eſſai ſera fait par les eſſayeurs des Monnoies de Paris & de » Lyon, chacun à leur égard.

» VI. Les affineurs rendront, au plus tard huit jours après, le mê- » me fin qui leur aura été livré, moyennant vingt ſols par marc d'ar- » gent affiné, & dix livres par marc d'or, qui leur ſeront payés en » eſpeces & non en matieres, par les marchands & ouvriers. Leur » faiſons défenſes d'exiger de plus forts droits à peine de concuſſion : » & feront les affinages néceſſaires à la fabrication des Monnoies, » moyennant douze ſols ſeulement par marc d'argent, & ſix livres » par marc d'or.

» VIII. Les retailles d'argent provenant du travail des tireurs d'or, » ſeront fondues en préſence de ceux qui les apporteront, pour être, » après l'eſſai fait, rendu en échange par leſdits affineurs, le même » fin en lingots affinés, moyennant cinq ſols par marc pour les frais » de fonte : & quant aux retailles qui, par un plus bas titre que celui » de onze deniers dix-huit grains, ſeront reconnues ne pas provenir » des mêmes lingots d'affinage, les mêmes cinq ſols par marc ſeront » payés pour les frais de fonte, & cependant les lingots en provenant » ne ſeront pris que comme matieres à affiner.

Source : BIU Cujas

» IX. A l'égard des retailles & parfilures dorées, ou autres matie-
» res d'argent tenant or, elles seront pareillement fondues en présence
» des tireurs d'or, ou autres particuliers qui les apporteront, pour,
» aussitôt après l'essai, le même fin être remis moyennant trois livres
» dix sols par marc de lingot. FRANCE.

» X. Défendons très-expressément à toutes autres personnes que les
» Officiers affineurs, criés par notre présent Edit, ou leurs préposés,
» d'affiner & départir en nul lieu de notre Royaume, aucunes ma-
» tieres d'or ou d'argent, ni d'avoir aucuns outils & ustensils servans
» à cet usage, sous quelque prétexte ou occasion que ce puisse être,
» à peine de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dé-
» nonciateur, & le reste aux affineurs; même d'être procédé extraor-
» dinairement contre les contrevenans : comme aussi à peine pour les
» maîtres orfevres, tireurs d'or & autres, d'être déchus de leurs maî-
» trises, & contre les compagnons d'être déclarés incapables d'y
» parvenir.

» XI. Défendons sous les mêmes peines à tous marchands, tireurs
» d'or & autres, de vendre des retailles d'or ou d'argent, à autres
» qu'aux affineurs, ou aux Directeurs de nos monnoies; comme aussi
» à tous tireurs d'or & autres ouvriers travaillans lesdites matieres, d'en
» employer d'autres que celles qui se trouveront marquées du poin-
» çon des essayeurs & des affineurs.

» XII. Les affineurs ou leurs prépostés tiendront bon & fidele regis-
» tre, dans lequel ils écriront les quantités, qualités & poids de toutes
» les matieres qu'ils acheteront ou recevront, le nom des personnes
» de qui ils les auront achetées ou reçues, le prix qu'ils en auront don-
» né, les lingots qui en seront provenus, & les noms de ceux à qui
» ils les auront vendus ou échangés; lequel regiſtre sera côté & pa-
» raphé en tous ses feuillets par les Commissaires de nos monnoies
» de Paris & de Lyon.

» XIV. Les affineurs ne pourront faire aucun affinage qu'ils n'aient
» auparavant averti les Juges-Gardes de nos Monnoies, de l'heure à
» laquelle ils entendront mettre le feu à leur fourneau, ni y charger
» les matieres qu'en présence des Juges-Gardes, auxquels nous enjoi-
» gnons aussi de s'y trouver, ou du moins l'un d'eux, pour écrire la
» quantité, la qualité & les poids des matieres, dans un regiſtre cotté
» & paraphé par l'un desdits Commissaires, à peine d'être privés de
» leurs droits, & de répondre des malversations qui s'y pourroient
» commettre.

» Pour assurer au Public le titre des lingots, les affineurs, avant que
» de les exposer en vente, seront tenus de les faire porter dans la
» chambre des Délivrances; où en présence des Juges-Gardes, après
» l'essai fait de chaque lingot, le poinçon des affineurs, & celui des
» essayeurs particuliers, y seront appliqués avec la marque du titre
» auquel seront trouvés les lingots : & ensuite le poinçon de l'essayeur

Source : BIU Cujas

FRANCE.

» ſera remis dans la chambre de Délivrances, en un coffre fermant à
» trois clefs, dont les Juges-Gardes, l'eſſayeur & les affineurs auront
» chacun une : leſquels poinçons ſeront inſculpés aux Greffes de nos
» Cours des Monnoies de Paris & de Lyon, pour y avoir recours en
» cas de beſoin.

» XVI. Il ſera tenu regiſtre des délivrances cotté & paraphé par les
» Commiſſaires, dans lequel ſeront écrits, par les Juges-Gardes, la
» quantité, le poids & le titre des lingots affinés ſur leſquels les poin-
» çons auront été appliqués : lequel regiſtre ſera ſigné à chaque déli-
» vrance par les Juges-Gardes, ou l'un d'eux au moins, par l'eſſayeur
» & par le porteur de procuration des affineurs; enſuite de quoi le re-
» giſtre ſera enfermé dans un même coffre, dans lequel ſera enfermé
» le poinçon de l'eſſayeur.

» XVII. L'eſſayeur particulier de celle de nos Monnoies où ſe feront
» les affinages d'or & d'argent, aura tant pour ſes droits d'eſſai, pré-
» ſence aux délivrances & ſignatures du regiſtre, que pour la marque
» & garantie du titre, un ſol par marc d'or, & deux deniers par marc
» d'argent des lingots qui paſſeront en délivrance pour le commerce
» ſeulement, leſquels droits lui ſeront payés de trois mois en trois
» mois par les affineurs, auxquels il ſera tenu de rendre tous les bou-
» tons d'eſſai, & le reſtant de ce qui ne ſera pas employé en eſſai, à
» peine de concuſſion : de laquelle remiſe il ſera tenu de prendre des
» décharges ſuffiſantes.

» XVIII. Pour engager les Juges-Gardes d'aſſiſter aſſiduement aux af-
» finages, de tenir regiſtre tant des matieres à affiner, que celles af-
» finées, & d'être préſens aux délivrances & marques des poinçons
» ſur les lingots; les affineurs les payeront pareillement à chacun ſix
» deniers par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent ſur les
» matieres du commerce ſeulement : & en cas d'abſence de l'un deux,
» celui qui ſera préſent jouira entiérement d'un ſol par marc d'or, &
» de quatre deniers par marc d'argent, qui leur ſont attribués par le
» préſent article.

» XIX. Tous les lingots affinés, marqués comme il eſt dit ci-deſſus,
» pourront être négociés dans tout notre Royaume par les marchands,
» ainſi qu'ils aviſeront bon être; leur faiſons défenſes de négocier au-
» cuns lingots affinés ſans être marqués des poinçons ci-deſſus, ſous les
» peines portées par l'article X de notre préſent Edit.

» XX. Défendons à toutes perſonnes de contrefaire & imiter leſdits
» poinçons à peine de faux & de trois mille livres d'amende applica-
» ble comme deſſus.

» XXI. Défendons à tous marchands, ouvriers & autres, d'appor-
» ter ou faire venir en France des Pays étrangers & des Principautés
» enclavées dans notre Royaume, aucuns lingots affinés, gavettes,
» trait battu, & fil d'or & d'argent, ni de les négocier & employer
» à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende, dont la

Source : BIU Cujas

» moitié appartiendra au dénonciateur ou saisissant, & l'autre aux » affineurs.

» XXII. Voulons qu'il ne puisse être tiré ni dégrossi aucuns lingots » que dans les argues par nous établis, & non ailleurs, dans lesquels » argues il n'en sera tiré que de ceux marqués, comme il est dit ci-des- » sus, le tout à peine de trois mille livres d'amende, & de confisca- » tion pour la premiere fois, même de punition corporelle en cas de » récidive.

» XXIV. Les contraventions faites au présent Réglement seront ju- » gées en premiere instance, à l'égard des Villes de Paris & de Lyon » en nos Cours des Monnoies desdites Villes; & à l'égard des autres » Villes du Royaume, par les Officiers des Monnoies dans les dé- » partemens desquelles les contraventions auront été faites : à tous » lesquels Officiers défendons de remettre, ni modérer les peines » portées par le présent Edit, sous quelque prétexte & considération » que ce soit.

» XXVIII. Voulons au surplus, que les Ordonnances, Edits, Ré- » glemens & Arrêts concernant les affinages, fontes des matieres d'or » & d'argent, les fonctions des affineurs, orfevres, tireurs, écacheurs, » & batteurs d'or & d'argent, & autres ouvriers en or & en argent, le » titre & façon de leurs ouvrages, & réglement de leur art & métier, » soient gardés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point » dérogé par le présent Edit : & pour cet effet enjoignons à nos » Cours des Monnoies de Paris & de Lyon, & aux Juges-Gardes de » nos Monnoies & autres Villes, de faire les visites & recherches né- » cessaires chez tous les ouvriers, & par-tout où besoin sera, même » dans les argues par nous établis : d'instruire & faire le procès aux » délinquans, à la requête de nos Procureurs-Généraux & de leurs » Substituts esdites Cours, suivant la rigueur des Ordonnances; faisons » défenses à toutes personnes d'y apporter aucun empêchement, & à » tous autres Juges d'en prendre connoissance à peine de nullité, cas- » sation de procédures, dépens, dommages & intérêts, & d'interdic- » tions de leurs charges.

Prix des offices.

Le prix de ces offices, qui, par l'Edit de leur création, n'avoit été fixé qu'à 41660 liv. 13 sols 4 deniers, fut porté à 128000 liv. pour chacune d'elle, par l'Edit de Mai 1733, qui les supprime & les créa de nouveau, elles furent encore supprimées & créées de nouveau au mois d'Août 1757; & la finance de chacune fut fixée à 110000 liv. Cet Edit donné sur la demande qu'en fit feu M. Chauvelin, Intendant des Finances, qui avoit dans son département la Monnoie, diminua beaucoup les droits des affineurs, & par conséquent déchargea les sujets & le commerce. Le Roi disoit dans cet Edit :

» Art. III. Et de la même autorité que dessus, avons créé & éri- » gé, créons & érigeons six affineurs & départeurs d'or & d'argent, » quatre pour la ville de Lyon, & deux pour celle de Paris, pour y

Source : BIU Cujas

FRANCE.

" faire seuls, à l'exclusion de tous autres, dans les lieux dépendans " de nos Hôtels des Monnoies de Paris & de Lyon à ce destinés, & " non ailleurs, les fontes & départs d'or & d'argent qu'il conviendra, " tant pour le service de nos Monnoies que pour les orphevres, marchands, tireurs, écacheurs & batteurs d'or & d'argent, ou autres " ouvriers qui employeront lesdites matieres affinées.

" Nous avons fixé la finance de chacun desdits offices, qui sera " payée entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, à la somme " de cent dix mille livres, sans que le nombre desdits offices puisse être " à l'avenir augmenté sous aucun titre, ni prétexte : ni les pourvus " tenus de payer aucun supplément de finance, pour quelque cause " & sous quelque prétexte que ce puisse être. Permettons à ceux qui " nous payeront les finances pour l'acquisition desdits six offices, d'en " posséder un ou plusieurs par une seule & même provision, & de les " désunir quand bon leur semblera.

" V. Voulons que ceux qui acquerront lesdits offices, en jouissent " conformément à notre Déclaration du 9 Août 1722 : portant rétablissement du prêt & droit annuel, en exécution de laquelle lesdits " six offices y ont été assujettis ; & les pourvus payeront, en nos revenus casuels, le droit à nous dû sur le pied de l'évaluation fixée " par Arrêt du 5 Avril 1723, & le marc d'or conformément au tarif " du premier Octobre 1748.

" VI. Les affineurs seront tenus de rendre, au plutard huit jours " après, le même fin qui leur aura été livré, moyennant *seize sols* " par marc d'argent affiné, au lieu de vingt sols : *huit livres* par marc " d'or, au lieu de dix livres : *& deux livres seize sols* pour le départ " de l'or, au lieu de trois livres dix sols, qui leur seront payées en " especes, & non en matiere, par les marchands & ouvriers. Voulons que tous droits établis sur lesdits affinages soient réduits *d'un* " *cinquieme*, ainsi que le sont ceux ci-dessus mentionnés. Faisons défenses auxdits affineurs, sous quelque prétexte & pour quelqu'opérations que ce soit, d'exiger de plus forts droits, à peine de concussion. Entendons néanmoins qu'ils seront tenus de faire les affinages nécessaires à la fabrication des Monnoies, au même prix *de* " *douze sols* par *marc d'argent*, & de six livres par marc d'or.

" VII. Les pourvus desdits offices feront bourse commune & jouiront " des mêmes honneurs, privileges, fonctions, exemptions & immunités dont jouissent les Officiers des Monnoies, sans incompatibilité d'autres offices, hors ceux de nos Monnoies & Cours d'icelles.

" VIII. Jouiront, au surplus, de tous les mêmes & semblables droits, " honneurs, &c. accordés aux offices d'affineurs par Edit de Décembre 1721 : aux dispositions duquel les nouveaux pourvus seront tenus de se conformer pour l'exercice & fonction desdits offices. Voulons que tous les articles dudit Edit soient exécutés en tout leur contenu, ainsi & de même que s'ils étoient rappellés dans le présent " Edit, en ce qui n'y est point dérogé. "

L'article

Source : BIU Cujas

» L'article IX, ordonne que les anciens titulaires remettront aux nouveaux pourvus les lieux, & laboratoires, &c. FRANCE.

» X. S'il survient quelque contestation entre les anciens propriétaires, & les nouveaux acquéreurs, concernant l'exécution de l'article précédent, nous en attribuons la connoissance en premiere instance, & voulons qu'elles soient portées en nos Cours des Monnoies de Paris & de Lyon.

» L'article XI permet aux acquéreurs d'emprunter, &c.

» L'article XII & dernier, contient & rappelle les dispositions contenues dans l'article XXVIII de l'Edit du mois de Décembre 1721, dont il ordonne l'exécution.

Réunion à la communauté des tireurs.

Au mois de Décembre 1760, les offices d'affineurs de la ville de Lyon furent réunis par un Edit à la Communauté des tireurs d'or de cette Ville, à la condition que ladite Communauté rembourseroit les propriétaires de ces offices. » Nous avons (dit le Roi) éteint & supprimé, éteignons & supprimons les quatre offices d'affineurs & départeurs d'or & d'argent, créés par Edit du mois d'Août 1757, pour la ville de Lyon; voulons que les fonctions attribuées auxdits offices soient & demeurent réunis à la Communauté des maîtres & marchands tireurs d'or de la ville de Lyon, pour être dorénavant par eux exercées exclusivement à tous autres, en se conformant aux Edits, Déclarations & Réglemens concernant l'affinage des matieres d'or & d'argent, & nommément à l'article VI de l'Edit du mois d'Août 1757, qui fixe les droits d'affinage à seize sols par marc d'argent affiné, à huit livres par marc d'or, & à deux livres seize sols par marc pour le départ de l'or; lesquels droits leur seront payés en especes & non en matiere par les marchands & ouvriers: & à la charge par ladite Communauté, ainsi qu'elle s'y est soumise par acte passé le 25 Novembre de la présente année, devant l'héritier & son confrere, Notaire au Châtelet de Paris, de payer, à commencer du premier Mai 1768, aux anciens propriétaires desdits offices supprimés, une rente annuelle de quarante mille livres: ladite rente franche & exempte de toutes impositions présentes & à venir, & rembourfable de la somme de huit cens mille livres; à la garantie & paiement de laquelle rente, lesdits droits seront spécialement & par privilege affectés, & en outre tous les biens présens & à venir de ladite Communauté y demeureront obligés & hypothéqués: nous réservons néanmoins la faculté de rentrer dans la jouissance du privilege & des droits attribués aux offices supprimés & réunis par le présent Edit à ladite Communauté des tireurs d'or en fournissant aux anciens propriétaires desdits offices, à la décharge de ladite Communauté, des effets du même produit que ladite rente ou capital d'icelle. Ordonnons, au surplus, que les Edits, Déclarations & Réglemens sur le fait des affinages & des matieres d'or & d'argent,

Source : BIU Cujas

FRANCE. » auxquels il n'eſt dérogé par le préſent Edit, continueront d'être gardés & obſervés ſuivant leur forme & teneur, &c. »

Police de Paris.

Le Parlement de Paris fit le 30 Avril 1663, un Réglement pour le nettoyement de Paris, & par l'article 25, défendit *à tous affineurs, orfevres, maréchaux, ſerruriers, couteliers, taillandiers, armuriers, ſelliers, bourreliers, tailleurs, & à tous autres ouvriers généralement quelconques, de jetter dans les rues aucunes ordures, machefer, cendres, & autres choſes provenans de leur métier, ains les jetteront dans les tomberaux, lorſqu'ils paſſeront.* (*Voyez Sucre, Monnoie, Départ, Or, Argent, Metaux*).

AUTEURS A CONSULTER. *Abot de Bazinghen, Dictionn. des Monnoies; Guenois, Conférences; La Marre, Traité de la Police; Savary, Dictionnaire du Commerce.* ÉDITS. *De 1551; de 1554; de 1565; de 1586, Cours des Monnoies; de Novembre 1643; de Décembre 1692; de Décembre 1721; de Mai 1735; d'Août 1757; de Décembre 1760.* LETTRES-PATENTES *Du 10 Août 1374, de Charles V; de Mars 1384, de Charles VI; de Juin 1423, de Charles VII.* ORDONNANCES. *De Janvier 1347, Monnoie; du 19 Novembre 1443.* DÉCLARATION. *Du 25 Octobre 1689.* ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT. *Du 4 Decembre 1719; du 3 Avril 1720.*

AFFINITÉ (L') eſt le rapport qu'il y a entre l'un des conjoints par le mariage, & les parens de l'autre conjoint (a). *Neceſſitudo inter unum è conjugibus, conjugis cognatus.* Il nous paroît qu'on peut auſſi dire, *affinitas eſt proximitas duarum perſonarum quarum altera cum ſanguine alterius carnalem copulam habuit.* L'affinité eſt donc une ſorte de parenté qui ſe forme entre deux perſonnes, dont l'une eſt en commerce charnel avec une autre. *Affinitas eſt perſonarum ex coïtu proveniens omni carens parentela*, dit la Gloſſe *de Arbor. affinit.* De-là s'enſuit que l'affinité ſe forme non-ſeulement par la connoiſſance charnelle licite, ou illicite, mais qu'elle ne ſe forme que *ex copula completa*, c'eſt-à-dire, pour nous ſervir des propres paroles de St Thomas d'Aquin, *in qua adfuerat commixtio ſeminum, quantum eumque aliquis clauſtra pudoris invadat vel frangat; niſi commixtio ſeminum ſequatur, non contrahitur ex hoc affinitas. St Thom. in quarto diſt. 41. q. 1. art. 1. queſtiuncul.* Il n'y a donc point d'affinité, ſuivant le droit Canonique, s'il n'y a pas de copulation charnelle, *ſecundum Canones*,

(a) Affinitatis quoque veneratione à quarumdam nuptiis abſtinere neceſſe eſt: ut nec privignam, aut nurum uxorem ducere non licet: quia utræque filiæ loco ſunt. Quod ita ſcilicet accipi debet, ſi fuit nurus, aut privigna tua. Nam ſi adhuc nurus tua eſt, ideſt, adhuc nupta eſt filio tuo, aliâ ratione uxorem eam ducere non poteris: quia eadem duobus nupta eſſe non poteſt. Item ſi adhuc privigna tua eſt, ideſt, ſi mater ejus tibi nupta eſt, ideo eam uxorem ducere non poteris: quia duas uxores eodem tempore habere non licet. *L. 1. T. X. §. 6. Inſtit. Juſtin.*

Source : BIU Cujas

affinitas eſt proximitas duarum perſonarum quarum altera cum conſanguine alterius carnalem copulam habuit.

FRANCE.

L'on diſtingue l'affinité licite de l'affinité illicite ; l'une provient d'une copulation charnelle hors du mariage, l'autre provient d'un légitime mariage : le droit civil ne connoît que cette derniere affinité. Deux ſortes d'affinités.

Autrefois, dit Lancelot, *on avoit réglé que les parens par conſanguinité ne pourroient pas ſe marier qu'au ſeptieme degré, ce qui avoit lieu non-ſeulement au premier, mais au ſecond & au troiſieme genre d'affinité. Les enfans du ſecond mariage ne pouvoient non plus ſe marier avec les parens par affinité du mari prédécédé, mais comme cette diſcipline donnoit lieu tous les jours à de nouvelles difficultés, qu'elle expoſoit d'ailleurs les ames au péché, on a trouvé enſuite plus à propos, dans la vue d'un plus grand bien, de l'abroger, & de ne défendre le mariage que juſqu'au quatrieme degré de conſanguinité & du premier genre d'affinité. Un homme qui eſt donc parent au quatrieme degré d'une femme qui ne l'eſt de lui qu'au cinquieme, peuvent ſe marier légitimement enſemble ; mais s'ils ſont parens dans un degré plus prochain, le mariage qu'ils auroient en ce cas-là la témérité de contracter, ſeroit tellement nul, qu'aucun laps de temps ne pourroit le valider.*

Les regles que l'on a établi pour connoître les différens degrés de conſanguinité ſont, 1°. Qu'en toutes affinités, les parens de la femme ſont liés au mari d'un genre de parenté tout différent de celui qui les lie avec la femme, mais au même degré ; à l'égard de la femme, le lien eſt de conſanguinité, & n'eſt à l'égard du mari que d'affinité. Les parens de la femme ſont alliés du mari au même degré qu'ils ſont parens de ſa femme ; il en eſt de même des parens du mari à l'égard de la femme, mais il n'y a point d'affinité entre le mari & la femme, puiſqu'ils ſont comme la tige & le principe (a) de l'affinité. Regles.

2°. Le parent de mon allié au deuxieme degré n'eſt point mon allié : *affinus affini mei non eſt affinus meus*, d'où il s'enſuit que mon frere peut épouſer la ſœur de ma femme ; que mon fils (b) peut épouſer la fille de ma femme.

3°. Le mariage eſt défendu entre les alliés en ligne directe juſqu'à l'infini, & en ligne collatérale juſqu'au quatrieme degré, & juſqu'au deuxieme degré auſſi incluſivement, quand l'affinité procede d'une copulation illicite. cette derniere diſpoſition du Concile de Trente (c) a été adoptée par les Conciles de Rheims & de Bordeaux de 1583, ainſi que par le cahier que le Clergé préſenta à Charles IX. Le Pape ne peut accorder de diſpenſes aux affinés en ligne directe, mais bien à ceux en ligne collatérale.

(a) Quæ perſonæ ſe carnaliter cognoſcunt ſtipites ſunt affinitatis, unde dici non debent affines, ſed potius principium affinitatis. L. non ideo, cum de hæred. inſtit. L. affinit. de ſucceſſ.

(b) Cap. quod ſuper 5, extr. de affin. & conſang. can. nec eam, 10, 15, q. 2 & 3.

(c) Seſſ. 24. de reform. ch. 4.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Nous nous permettrons auſſi d'obſerver que chez les proteſtans, l'affinité procédant d'une conjonction illicite, forme au premier degré un empêchement au mariage, ainſi qu'on peut le voir par le paſſage (a) de Capzovius, que nous rapporterons ci-aprés.

L'affinité dans la ligne directe, en quelque degré que ce ſoit, eſt empêchement de mariage par le droit naturel. *Si quis*, dit le Lévitique, *dormierit cum nuru ſua, uterque moriatur. . . qui dormierit cum noverca ſua, & revelaverit ignominiam patris ſui, morte moriatur . . . qui duxerit uxorem fratris, rem facit illicitam*; excepté cependant quand la belle-ſœur n'avoit pas eu d'enfans de ſon mari. Le Lévitique défendoit auſſi toute copulation charnelle avec la femme de ſon oncle.

Différence du droit civil & du droit canonique.

Le droit civil ſuit ces regles preſcrites ſur le lien de l'affinité, pour ce qui regarde la récuſation des Juges & des témoins, en outre pour fixer les empêchemens dirimans des mariages, au lieu que le droit Canonique n'en traite que relativement au mariage.

Le droit civil n'admet que l'affinité produite par copulation licite, & le droit Canonique celle qui eſt illicite, comme celle qui eſt licite; de maniere qu'une chrétienne qui auroit habité charnellement avec un Juif, ne pourroit pas épouſer le frere de ce Juif, qui ſe ſeroit converti : c'eſt le ſentiment du plus grand nombre des Canoniſtes.

Suivant le droit civil, le mariage ne doit pas être permis entre alliés en ligne collaterale, quand ils ſe tiennent lieu de pere & de mere, comme un oncle avec ſa niece. Suivant le droit Canonique, le mariage eſt défendu entre alliés collateraux, aux degrés marqués par le Concile de Trente, ſoit qu'ils ſe tiennent lieu de parens ou non. Dans le droit Canonique, l'affinité eſt perpétuelle (b), elle ne l'eſt pas dans le droit civil, & elle ceſſe à la mort de la perſonne qui l'occaſionnoit, de maniere que le pere remarié venant à mourir, ſa ſeconde femme n'eſt plus alliée aux enfans de ſon premier lit.

L'un & l'autre droit ont adopté, pour que l'affinité exiſte, ſoit licitement, ſoit illicitement, le ſentiment de St Thomas, qui dit : *requiritur quod vir ſeminet intra vas naturale mulieris, nonnulli Doctores re-*

(a) Id vero dubii adhuc reſtat, num etiam affinitas fornicatione contracta nuptiis ſit impedimento in gradibus prohibitis, quod certi ex regulâ predictâ & ſæpius incultatâ facilè decidendum, ex qua cum ratio identitatis in conſanguinitate & affinitate quo ad prohibitionem connubii appareat non poſſumus non firmiter concludere, ne quidem ex fornicatione affinitatem nuptias permitti in gradibus prohibitis, quia ſcilicet de conſanguinitate hoc aſſeruimus; non ergo præſumat filius ducere uxorem patris, quantumvis illegitimè pater cum ea concubuerit, nec quiſquam conſobrinam ejus quam ſtupraverit . . . . . Si quidem in nuptiis contrahendis pudor naturalis & jus ſanguinis potiſſimùm inſpicitur & propterea de utroque jure pontificio & civili, quo ad nuptiarum prohibitionem ex illicito coïtu oritur affinitas, idque adeo ut coïtus horum affinium in gradibus prohibitis pro inceſtu habeatur, eique pœna inceſtus indicatur.

(b) Quo autem affinitas eſt, quodcumque accidit, perpetua Cap. fraternitatis 35. 7. 10.

Source : BIU Cujas

quirunt quod etiam fœmina seminet, eo quod hoc modo fiat propriè seminum commixtio, de quâ nascitur affinitas, uti de qua fœtus formatur. S. Thom. in 4 Dist. 41. q. 1. art. 1. L'opinion de St Thomas n'est plus aujourd'hui aussi généralement reçue qu'elle l'a été de son temps, *quia semen mulieris non æstimatur necessarium simpliciter ad generandum.*

Disposition des Conciles.

Ce n'a été qu'après Constantin que le mariage de la veuve avec le frere de son mari a été défendu (a), mais il l'avoit été cependant auparavant par l'Eglise, ainsi qu'on peut le voir par le Concile de Néocésarée. L'Eglise défendoit aussi le mariage entre les affinés dans tous les mêmes degrés qui étoient défendus entre (b) parens, par la raison que la femme étant devenue la chair de son mari, tous les parens de son mari étoient les siens, comme les siens l'étoient de son mari. Le Concile de Paris de 615, Can. 14, celui de Compiegne de 757, chap. 1, & celui de Rome de 721 avoient défendu le mariage du cousin avec la veuve de son cousin. Le Concile de Latran ayant, par son décret, borné au quatrieme degré la défense de mariage pour cause de parenté, celle pour l'affinité fut bornée de même. Avant le Concile de Latran (c), le droit Canonique distinguoit trois sortes d'affinités; l'affinité de la premiere espece étoit celle que nous connoissons aujourd'hui entre le mari & les parens de la femme : entre la femme & les parens du mari. L'affinité de la seconde espece se faisoit par l'intervention d'une seconde personne, par exemple, entre les enfans du second mariage & les parens du premier mari, ou entre les alliés de la femme & du mari par un précédent mariage avec le précédent mari, ou la seconde femme. La troisieme espece d'affinité est *ratione tertiæ personæ additæ secundæ*; par exemple, *secunda uxor mariti privignæ meæ est mihi affinis in tertio genere affinitatis.* Le Concile de Latran, comme nous l'avons dit, a aboli la seconde & la troisieme affinité, & n'a laissé subsister que la premiere.

On observe en France le Concile de Latran, pour ce qui concerne les degrés du mariage : ainsi le mariage entre le beau-pere & la veuve du fils de sa femme y sont communs, & on ne voit point qu'il y ait aucun de ces mariages révoqué en doute.

Du Concubinage.

Chez les Romains, le concubinage étoit permis par la loi, mais ce

---

(a) L. 14 ff. de Rit nupt. L. 2 & 5. Cod. Th. de incest.

(b) Conciles de 517; de Clermont 555, c. 12; d'Orléans 538, can. 10; d'Aix 578, c. 32.

(c) Cum ergo prohibitiones de conjugio in secundo & tertio affinitatis genere minimè contrahendo, & de sobole susceptâ ex secundis nuptiis, cognationi viri non copulanda prioris, & difficultatem frequenter inducunt, & periculum pariant animarum; cum cessante prohibitione cesset effectus, constitutiones super hoc editas, sacri approbatione Concilii revocante, præsenti constitutione decernimus ut sic contrahentes de cætero liberè copulantur.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

n'étoit pas un mariage civil, & la concubine n'avoit pas le titre de *juſta uxor*. Cependant la loi défendoit le mariage entre les enfans & la concubine de leur défunt pere. Cette défenſe n'avoit pas pour principe l'affinité ; il n'y en avoit pas, puiſqu'il n'y avoit pas de mariage, *mais la raiſon d'honnêteté qui reſultoit*, dit Pothier, *du commerce charnel qu'il y avoit eu entre le pere de ces enfans & de cette concubine.* En France, ce ſeroit par la même raiſon d'honnêteté que le mariage de la concubine avec le fils de celui avec lequel elle auroit habité charnellement ſeroit caſſé, comme le ſeroit après ſa mort le mariage de ſa fille avec l'homme qui l'auroit entretenue. Mais pour cela, il faudroit cependant que le commerce illicite eût été public & connu. Je vis charnellement avec Agnès, Agnès meurt, & j'épouſe ſa fille, qui a ignoré mon commerce avec ſa mere : le mariage ne ſera pas annullé, le Pape Alexandre III (a) déclara formellement qu'il devoit ſubſiſter.

Mariage avec la fille d'une concubine caſſé.

Suivant la Juriſprudence Françoiſe, lorſqu'on demande la caſſation d'un mariage pour cauſe d'affinité de cette eſpece qui provient d'un commerce illicite, public & connu, les Juges peuvent admettre la preuve de ce commerce, & c'eſt ce qu'ils firent, lorſque par Arrêt du 20 Août 1664, ils caſſerent un mariage, ſur la preuve que le mari, avant ſon mariage avoit entretenu publiquement la fille de ſa femme. Mais ſi ſon commerce avec cette fille eût été caché, les Juges n'auroient point admis la preuve, ni permis qu'on ſe ſervît de monitoire pour l'acquérir.

Commerce illicite avec la fille de la femme.

Si j'ai un commerce charnel avec la ſœur, même avec la fille de ma femme, cela ne rompt pas mon mariage avec celle-ci. Les Papes Innocent III, & Grégoire IX ont même décidé qu'on ne pouvoit pas empêcher ma femme d'exiger le devoir conjugal ; mais je ne ſerois pas en droit, étant le coupable, de l'exiger de ma femme. Depuis le Concile de Trente, cette diſtinction n'exiſte plus, & la partie coupable, comme la partie innocente, peut exiger le devoir conjugal : c'eſt ce que dit Gibert.

Affinité ſpirituelle.

Il eſt difficile de prouver que l'affinité ſpirituelle a toujours ſubſiſté dans l'Egliſe, car d'un côté, on voit dans St Auguſtin, *Epit. 98 ad Bonif.* & dans St Céſaire d'Arles, *Hom. 12*, que c'étoient les peres & meres qui tenoient leurs enfans ſur les fonts de Baptême, & de l'autre, que les conciles les plus anciens ont décidé que l'affinité ou alliance ſpirituelle ſe contractoit par l'adminiſtration des Sacremens de Baptême & de confirmation.

(a) De eo qui mulierem quamdam cognovit, & filiam ejus ſibi poſtea in matrimonium copulavit, cui jam per decennium cohabitavit, tuæ prudentiæ reſpondemus, quod ſi delictum ejus, ſicut nobis ſignificaſti, occultum exiſtit, pœnitentia ſibi conſigna debet imponi, nec eſt ab uxore quæ tanti ſceleris inſcia eſt, ſeparandus ; ſi autem id publicum & notorium eſſe dignoſcitur, ab uxore ſeparari debet, & perpetuo ſine ſpe conjugii permanere.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ancien droit canonique.

Suivant l'ancien droit Canonique, il y avoit affinité entre le Prêtre qui baptiſoit & l'enfant qui étoit baptiſé : cette affinité étoit d'affiliation, en même temps, qu'il y avoit une affinité de compaternité & de maternité entre le baptiſant & le pere & la mere du baptiſé; & entre celui-ci & les enfans du baptiſant, une affinité de confraternité.

L'affinité entre le baptiſé & le parrain & la marraine étoit une affinité d'affiliation & de fraternité entre leurs enfans & le baptiſé : le Baptême produiſoit auſſi une affinité de compaternité & de maternité entre les parrain & marraine, le pere & la mere du baptiſé. L'affinité de compaternité & de maternité étoit double, quand deux perſonnes avoient tenu ſur les fonts les enfans l'un de l'autre : cela venoit de ce qu'on regardoit comme pere adoptif le parrain, & l'enfant comme ſon fils adoptif; il eſt à préſumer que l'uſage d'étendre ſi loin l'alliance ſpirituelle venoit de celui d'adopter des Romains.

Nouveau droit.

Le Concile de Trente (a) a reſtreint l'alliance ſpirituelle que produit l'adminiſtration du Sacrement de Baptême entre celui qui baptiſe & celui qui eſt baptiſé, entre le premier & le pere & la mere du baptiſé, entre les parrain & marraine, & l'enfant & ſes pere & mere.

Ainſi, la Sage-Femme, qui, dans un cas de néceſſité baptiſeroit un enfant, ne pourroit dans la ſuite l'épouſer, parce que l'affinité qu'elle auroit contractée avec lui, ſeroit un empêchement dirimant de mariage; le parrain & la marraine étant regardés comme le pere & la mere adoptifs de celui qu'ils ont tenu ſur les fonts baptiſmaux, ne pourroient pas l'épouſer, quand bien même ils l'auroient tenu par Procureur : *qui mandat* (b) *ipſe feciſſe videtur.* Mais le Procureur ne contracte avec le baptiſé aucune affinité, & dans le vrai, ce n'eſt pas lui qui a agi.

Erreur de l'auteur des conférences de Paris.

Parmi les fauſſes déciſions qu'on trouve dans les Conférences de Paris, une des plus abſurdes eſt celle-ci; que le parrain & la marraine ne contractent d'affinité ſpirituelle avec le baptiſé que quand ils en ont la volonté, de maniere que ſi le baptiſé n'étoit pas l'enfant qu'ils euſſent deſſein de préſenter au Baptême, il n'y auroit entre eux & lui aucune affinité : c'eſt le Baptême qui a l'effet de former l'alliance ſpirituelle, & non la volonté de ſes parrain & marraine : c'eſt ce que dit le plus grand nombre des Canoniſtes.

Au reſte, cette affinité que contracte le parrain & la marraine avec le baptiſé; n'eſt pas d'une grande conſidération dans les Tribunaux de France. La Dame Blanc avoit eu d'un premier mariage pluſieurs en-

---

(a) Eo quod doceret experientia propter multitudinem prohibitionum multoties in caſibus prohibitis, ignoranter contrahi matrimonium in quibus vel non ſine magno peccato perſeveratur, vel ea non ſine magno ſcandalo dirimuntur .... ut unus tantum ſive vir, ſive mulier juxta ſacrorum Canonum inſtituta vel ad ſummum unus & una baptiſatum ipſum & illius patrem & matrem tantum ſpiritualis cognatio contrahatur.

(b) L. 10. ff. Mand.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fans, dont un avoit été tenu ſur les fonts de Baptême par le Sr d'Haqueville, qui, devenu veuf, l'avoit épouſé ſans avoir obtenu de diſpenſe; après la mort du Sr d'Haqueville, ſes héritiers collateraux interjetterent appel comme d'abus de ſon mariage : leurs moyens étoient l'affinité ſpirituelle qui ſe trouvoit entre les deux époux.

L'Avocat-Général Bignon, qui parla dans cette cauſe, dit : *que l'affinité ſpirituelle n'a pas été de tout temps connue ; ſuivant les anciens Conciles, elle ne formoit pas un obſtacle au mariage, loin de le diſſoudre quand il étoit contracté. Depuis, la diſcipline a changé; l'affinité ſpirituelle empêche de contracter valablement mariage; s'il eſt contracté malgré cet obſtacle, on peut mulcter ceux qui ſe ſont mariés ainſi, mais non déclarer leur union nulle. La facilité d'obtenir des diſpenſes ſur ce ſujet eſt trop grande, pour prononcer avec tant de ſévérité, & déclarer des enfans bâtards & illégitimes, qui eſt le plus grand malheur qui puiſſe leur arriver. Il eſt notoire qu'à Rome, non-ſeulement on ne refuſe jamais ces diſpenſes, mais même qu'on les accorde ſans connoiſſance de cauſe. Une omiſſion de ce genre n'eſt pas aſſez conſidérable pour bleſſer l'état des enfans, anéantir leur condition, & leur enlever les biens de leur pere : l'on doit d'ailleurs toujours préſumer pour la validité du mariage, & par conſéquent pour l'ignorance & la bonne foi, qui ſuffiſent, même de la part des conjoints, pour que le mariage produiſe tous les effets d'une alliance légitime.*

Conformément aux concluſions de l'Avocat-Général, l'Arrêt rendu le 27 Avril 1638, mit, ſur l'appel comme d'abus, les parties hors de Cour & de procès.

Louis Ruault avoit épouſé en premieres nôces Eliſabeth Dugué; de ce mariage naquit une fille, qui épouſa André Hullin : Eliſabeth Dugué étant morte, Louis Ruault épouſa Maries d'Argouges. André Hullin & ſa femme ont un enfant, on prie Marie d'Argouges d'être marraine : elle nomme l'enfant. Quelque temps après, Louis Ruault meurt, Madelaine Ruault, femme d'André Hullin, meurt auſſi; Marie d'Argouges veut épouſer André Hullin, qui étoit, comme l'on voit, gendre de ſon premier mari, & dont elle avoit nommé l'enfant ; on conſulte deux Docteurs de Sorbonne ; le mariage ſe fait avec toutes les formes néceſſaires : Henri Ruault, tuteur des enfans du premier lit de Louis, ſon frere, attaque ce mariage. Les Juges naturels des parties étoient ceux de Vire, Marie d'Argouges & André Hullin les récuſent. Les Juges renvoient au Parlement de Rouen, pour prononcer ſur les cauſes de récuſation. Hullin & ſa femme préſentent requête au Roi, à ce qu'attendu l'importance & la ſingularité du différend & de ſon objet, il lui plaiſe renvoyer les parties devant les Juges eccléſiaſtiques, ou en retenir la connoiſſance à ſa perſonne. Arrêt du 22 Avril 1668, qui évoque.

Marie d'Argouges devient veuve d'André Hullin, & elle continue à défendre ſon mariage : elle dit que l'affinité ne porte d'empêchement qu'au

Source : BIU Cujas

qu'au premier degré, ſuivant le Chapitre *non debet X de cognat. & affinit.* Pour ce qui eſt de l'affinité ſpirituelle qu'on lui oppoſoit auſſi, elle ſoutient que dans l'eſpece, il n'y en a point; qu'elle n'exiſte que lorſque le parrain & la marraine tiennent l'enfant ſur les fonts lorſqu'il eſt baptiſé; au lieu qu'ici, elle, Marie d'Argouges n'avoit point aſſiſté au Baptême, mais ſeulement à la cérémonie qui avoit été faite pour donner le nom: entre le Baptême & cette cérémonie, il y avoit eu près de deux ans d'intervalle. L'Arrêt rendu au Conſeil Privé le 9 Mai 1670, déclara qu'il n'y avoit abus en la célébration du mariage & fit défenſes à Henri Ruault & tous autres de troubler Hullin & Marie d'Argouges pour ce fait. FRANCE.

L'affinité du mari avec ſa femme.

Il ne faut pas croire que ſi le mari tenoit ſur les fonts l'enfant que ſa femme auroit eu de lui, ou qu'elle auroit eu d'un autre avant ſon mariage, ce fût un moyen de demander la nullité de ſon mariage, ainſi que s'il l'avoit baptiſé dans un cas de néceſſité. Avant même le Concile de Trente, & dans le neuvieme ſiecle, un pere baptiſa ſon fils, qui étoit à l'extrémité, & l'Evêque de Limoges jugea qu'il devoit ſe ſéparer de ſa femme, mais Jean VIII, qui pour lors occupoit la Chaire pontificale, décida que l'Evêque avoit mal fait.

Interventions des parens n'eſt pas néceſſaire.

Voici encore une erreur de l'Auteur des Conférences de Paris, il prétend que le parrain & la marraine ne contractent affinité avec le pere & la mere de l'enfant que quand ce ſont eux qui ont engagé le parrain & la marraine à l'être. Van Eſpen, & un grand nombre de Canoniſtes ont décidé que cette condition n'étoit pas néceſſaire, & que l'affinité étoit contractée du moment que le Baptême étoit célébré.

Suivant le Concile de Trente, il ne devroit y avoir qu'un parrain & une marraine, cependant pluſieurs parrains & marraines ſont admis par les Curés: tous alors contractent également l'alliance ſpirituelle avec l'enfant, le pere & la mere. Obſervez que ceux qui ſervent de parrains & de marraines lorſqu'on ſupplée à un enfant les cérémonies du Baptême, ne contractent aucune affinité ni avec lui, ni avec ſon pere & ſa mere. Il en eſt de même du ſecond Baptême, adminiſtré par erreur.

Du Sacrement de la confirmation.

Tout ce que nous venons de dire de l'affinité que contractoient le parrain & la marraine qui préſentent un enfant au Baptême, peut être appliqué au parrain & à la marraine de l'enfant préſenté à la Confirmation; mais en France, cette préſentation n'a plus lieu pour la Confirmation.

Des fiançailles.

Les fiançailles ne produiſent point d'affinité entre l'une des parties fiancées & les parens de l'autre partie, parce que, comme nous l'avons dit, ce ne peut être que du mariage que naît l'affinité, & les fiançailles ne ſont qu'un acheminement au mariage.

Des degrés de parenté.

L'affinité n'a point, à proprement parler, de degrés, parce que les degrés de parenté ſe comptent par le nombre des perſonnes engendrées, & que les affins ne ſe font pas par génération, mais l'affinité ſuit la conſanguinité quant à la computation des degrés que ſuit le droit

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Canonique, & c'eſt ſuivant la ſupputation de ce droit que les Tribunaux de France ſe décident dans les cas de mariage & de récuſation de Juges & de témoins.

Les alliés en ligne aſcendante, ſont le beau-pere & la belle mere du mari & de la femme, la ſeconde femme du pere, ou le ſecond mari de la femme.

Les alliés en ligne deſcendante, ſont la femme du fils, ou le mari de la fille, c'eſt-à-dire, le gendre & la bru; l'enfant que le mari ou la femme a eu d'un premier mariage, que les Romains nommoient *privignus* ou *privigna*.

Les alliés en ligne collaterale dans le premier degré, ſont les beaux-freres & belles-ſœurs, c'eſt-à-dire, le frere & la ſœur du mari ou de la femme; la femme du frere du mari ou de la femme, & le mari de la ſœur de l'une ou de l'autre.

Le Pape ne peut pas accorder de diſpenſes à ceux qui ſont alliés en ligne directe pour ſe marier enſemble, mais il en accorde à ceux qui ſont alliés en ligne collaterale. Il les accorde facilement dans le ſecond degré, c'eſt-à-dire, au mari qui veut épouſer la couſine germaine de ſa femme décédée, & à la femme, qui, après la mort de ſon mari, veut épouſer le couſin germain de ce mari. Il eſt rare que le Pape accorde des diſpenſes dans le premier degré d'affinité, c'eſt-à-dire au mari, qui, après la mort de ſa femme, veut en épouſer la ſœur; il faut, pour obtenir cette diſpenſe, avoir de grands motifs & de puiſſantes raiſons d'Etat.

Comment s'expédient ces diſpenſes.

Ces diſpenſes s'expédient en deux manieres. En forme ordinaire, ou en forme de pauvreté; *la premiere*, dit Perard Caſtel, *eſt ſans cauſe canonique, ou avec cauſe canonique; ſi elle eſt ſans cauſe, il ſuffit d'envoyer un mémoire contenant le nom des parties, leur dioceſe, & le degré de conſanguinité ou d'affinité.*

Mais s'il y a cauſe, il la faut expliquer, outre ce que deſſus.

Pour la forme de pauvreté, il faut avoir une atteſtation de l'Ordinaire, ſon Grand-Vicaire ou Official, portant que les parties ſont ſi miſérables, qu'elles ne peuvent vivre & ſubſiſter que de leur induſtrie & du travail de leurs bras ſeulement; il eſt important de bien articuler la pauvreté, & de n'omettre point cette expreſſion : quòd labore & induſtriâ tantum vivunt.

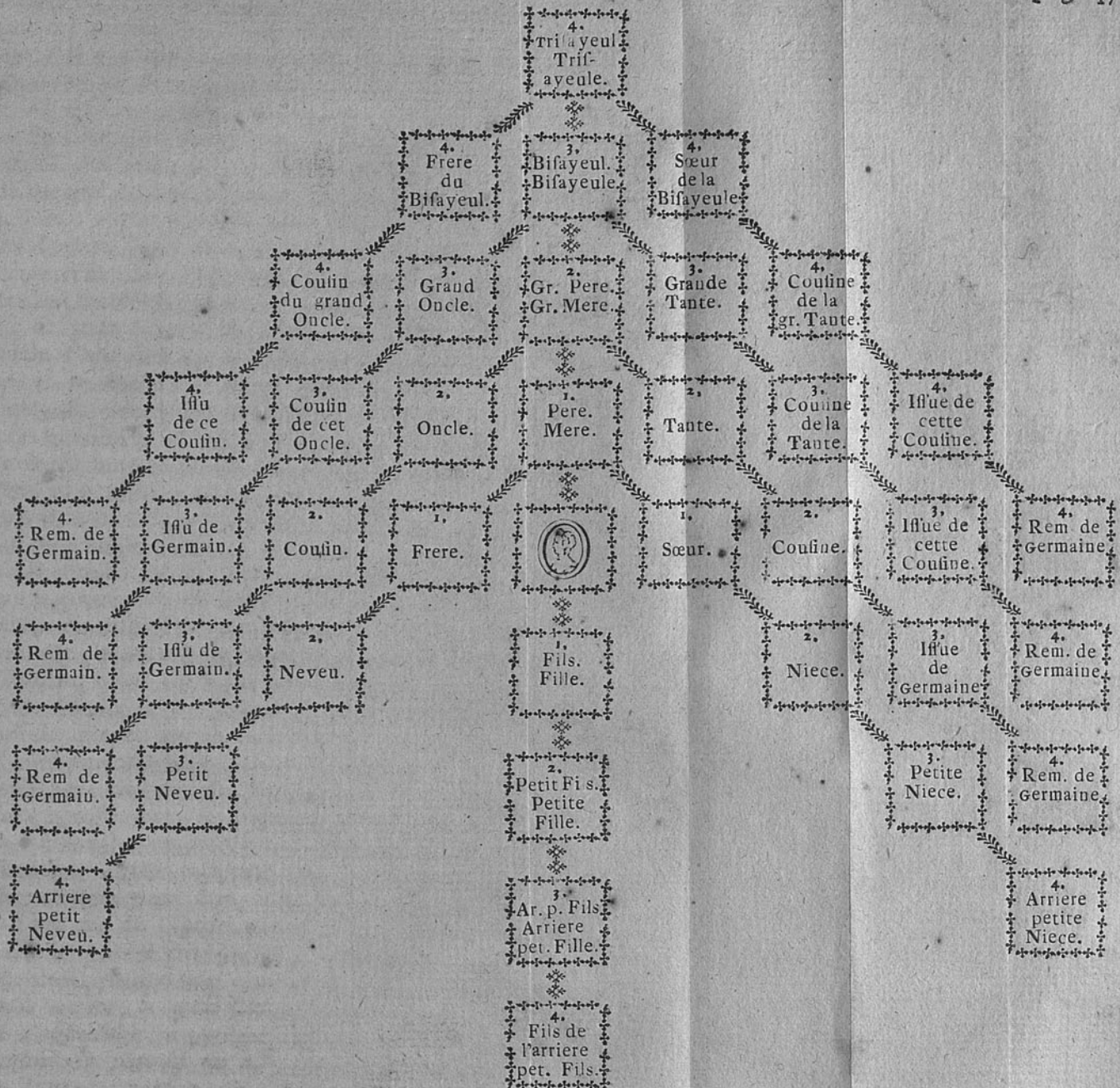
Elle ne s'accorde que lorſqu'il y a eu copule entre les parties, ou du moins lorſque leur fréquentation en a fait naître un violent ſoupçon, quoiqu'il ſoit faux, dont il faut toujours donner avis au Banquier, quand il n'en eſt point fait de mention dans ladite atteſtation de pauvreté.

Pour mieux faire connoître les degrés d'affinité, nous inférerons ici l'arbre généalogique qu'en a donné Brunet.

Des témoins.

L'article 11, tit. 22 de l'Ordonnance civile de 1667, dit : *les parens & alliés des parties, juſques aux enfans des couſins iſſus de germains*

Source : BIU Cujas



Source : BIU Cujas

inclusivement, ne pourront être témoins en matiere civile, pour déposer en leur faveur, ou contre eux, & seront leurs dépositions rejettées. FRANCE.

En matiere criminelle, la déposition des témoins, sans exception, doit être reçue; il y a cependant des cas où le Juge peut, en matiere civile, s'écarter de ce que lui prescrit l'Ordonnance, tel, par exemple, lorsque les regiſtres d'une Paroisse sont perdus, & qu'il faut constater l'âge ou le décès de quelqu'un, il peut alors entendre en déposition les parens & les affins (a); il le peut encore, lorsqu'il s'agit de prouver une parenté ou une alliance. Par exemple, s'il falloit constater que telle personne auroit baptisé, dans un cas de nécessité, l'enfant qu'elle voudroit épouser. Les affins doivent être admis pour témoins dans la vérification d'un fait passé dans l'intérieur d'une famille, parce que les étrangers ne sauroient en avoir connoissance. Dans les matieres d'évocations, on peut assigner les affins pour déclarer leur degré d'alliance.

Récusation de Juge.

L'article 1 du titre 24 de l'Ordonnance civile de 1667, dit : *les récusations en matiere civile seront valables en toutes Cours, Juriſdictions & Juſtices, ſi le Juge eſt parent ou allié de l'une des parties, juſques aux enfans des couſins iſſus de germains; qui ſont le quatrieme degré inclusivement; & néanmoins il pourra demeurer Juge, ſi toutes les parties y conſentent par écrit.*

Sur cet article, nous obſerverons qu'on peut auſſi récuſer pour cause d'affinité tous ceux qui sont employés à quelques fonctions de Justice: comme Commissaires, Huissiers, les Procureurs du Roi, Fiscaux; mais pour que la récusation du Juge puisse avoir lieu, il faut que la partie qui est parente du Juge soit nommément partie au procès & non en nom collectif, car, alors on ne pourroit récuſer le Juge. Auſſi la Déclaration du 2 Octobre 1694 dit : *que dans tous les procès civils & criminels, concernans les droits des fermes, circonſtances & dépendances, même dans tous les procès qui ſurviendront entre les Fermiers-Généraux en nom collectif, les parentés ou alliances des Préſidens ou Conſeillers des Cours des Aydes avec aucuns des intéreſſés dans leſdites fermes, en quelque degré que ce puiſſe être, ne pourront donner lieu à la récuſation.* Mais les affinités ſpirituelles ne peuvent donner lieu à la récusation du Juge. Ainsi jugé par Arrêt rapporté par Auzanet du 12 Janvier 1618.

Le Juge même peut être auſſi récuſé en matiere criminelle, l'article 2 Titre 24 de l'Ordonnance civile s'exprime ainsi : *Le Juge pourra être récuſé en matiere criminelle, s'il eſt parent ou allié de l'accuſateur ou de l'accuſé, juſques au cinquieme degré inclusivement, & s'il porte le nom & armes, & qu'il ſoit de la famille de l'accuſateur ou de l'accuſé, il s'abſtiendra en quelque degré de parenté ou alliance que ce puiſſe être, quand la parenté ou alliance ſera connue par le Juge, ou juſtifiée par l'une des parties, ſans qu'en l'un ni l'autre cas, il puiſſe de-*

(a) L. 16. ff. de probat.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *meurer Juge, nonobſtant le conſentement de tous les partis, meſme de nos Procureurs-Generaux, ou nos Procureurs ſur les lieux, & des Procureurs-Fiſcaux des Seigneurs.*

L'article 4 du Titre ſuſdit dit : *ce qui eſt dit des parens & alliés, aura pareillement lieu pour ceux de la femme, ſi elle eſt vivante, ou ſi le Juge ou la partie en ont des enfans vivans ; & en cas que la femme ſoit décédée, & qu'il n'y eût enfans, le beau-pere, le gend e ni les beaux-freres ne pourront être Juges.* Obſervez que, quand la femme du Juge ne vit plus, & n'a pas d'enfans, le Juge alors n'eſt plus cenſé avoir d'affinité avec la partie de celle qui le récuſe.

Procédure. Quand on veut parvenir à la diſſolution d'un mariage, pour cauſe d'affinité, il faut préſenter requête à l'Official, aux fins de permiſſion d'aſſigner ſur la demande en diſſolution ; cette requête doit contenir qu'au temps de la célébration du mariage, le demandeur ignoroit le degré d'affinité, & qu'il ne l'a appris que depuis. L'Official rend une Ordonnance, & ſur l'Ordonnance l'aſſignation ſe donne, & la conſtitution du Procureur ſe fait, alors le défendeur peut propoſer deux ſortes de défenſes : c'eſt-à dire, nier l'affinité, ou articuler que le demandeur avoit pleine & entiere connoiſſance, lors de la célébration, de l'affinité & qu'il a induit le défendeur à le céler à l'Egliſe, afin de parvenir plus facilement au mariage, & demander qu'en conſéquence le demandeur ſoit déclaré non recevable & offrir la réhabilitation du mariage & l'impétration des diſpenſes.

Sur ces défenſes, le Juge appointe les parties & ordonne la communication du procès au promoteur. Si les parties articulent les faits différens, on procede par interrogation ſur faits & articles. Ces faits peuvent être propoſés & par les parties & par le promoteur comme partie publique : le promoteur fait interroger les parties ſur ces faits : 1°. Si elles ont eu connoiſſance de l'empêchement avant le mariage. 2°. Depuis quel temps, ils ont eu cette connoiſſance ? 3°. Si elles ſont ſéparées d'habitation & depuis quel temps ? 4°. Depuis quand ils ſont mariés ? S'ils ont des enfans nés de leur mariage, enfin s'ils veulent conſentir à la réhabilitation ? Si ces faits ne ſont pas éclaircis par l'interrogatoire, on procede par enquête & on produit les arbres généalogiques, ſoutenus des pieces néceſſaires pour les juſtifier, & ſur les concluſions du promoteur, l'Official prononce.

Sentence. S'il prononce la nullité du mariage, il déclare que les parties ſont libres de ſe pourvoir ailleurs ; réſerve à la femme ſes actions pour reſtitution de ſa dot pardevant les Juges compétens, & condamne à une amende les deux parties, ſi elles ont eû connoiſſance de l'affinité ou ſeulement celle qui ne l'a pas ignoré, ſi l'autre ne l'a pas connue.

La fin de non recevoir que propoſe le défendeur tirée de la connoiſſance qu'avoit le défendeur de l'empêchement doit être admiſe, mais comme on ne doit pas laiſſer le nom de mariage à une union inceſtueuſe, le promoteur conclut à la nullité du mariage, mais non

Source : BIU Cujas

s'il y avoit lieu à la réhabilitation, & que les parties la demandassent. Si le demandeur s'obstine à ne pas vouloir la réhabilitation, l'Official le déboute de sa demande, & faisant droit sur la demande du promoteur, déclare le mariage nul & condamne le demandeur aux dépens. (*Voyez Mariage, Empechemens dirimants, Dispenses.*) FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Puffendorff, Droit de la Nature & des Gens; Labbe, Conciles; Conférences de Paris; Pothier, Contrat de Mariage; Gibert, Tradition sur le Mariage; Van-Espen, ad Jus Eccles. univers. Barbosa; Fagnan; Corradus; Brillon, Arrêts; Mornac, ad Leg. 42; Fevret, Traité de l'Abus; Mémoires du Clergé, Tome V, p. 636; Covarruvias, Clos. La Combe, Jurisprudence Canonique; Bardet, Arrêts; Code Matrimonial; Basnage, sur la Coutume de Normandie; Durand de Maillane, Dictionnaire Canonique; Instit. Canon. Lancelot, Droit Canonique; Ferriere, Institut. de Just. Dictionnaire Ecclesiastique portatif; Denisart, Décisions; Le Prêtre, Centuries; Jousse, sur l'Ordonnance civile; Theveneau, sur les Ordonnances; Perard Castel, usages de Rome; Charondas, Pandectes; Carpzovius, L. 2, Distinct. 97; Cujas, de Ritu nuptia; Brunet, Notaire Apostolique; Bornier, Conférences; Geauret, Style du Conseil; Hericourt, Loix Eccles. Maynard, Arrêts; Journal des Audiences; Gallia Christiana; Joh. Borcholt, de Gradibus & Matrimon. Joh. Raveneau, Declaratio Matrimon. cum Gradibus consanguinitatis & affinitatis; Judicia variorum de Personis in certis gradibus Matrimonio jungi Divinâ Lege prohibitis; Carolus Butlerus de propinquitate Matrimonium impediente; Fr. Florens de nuptiis Consobrinorum; de Gradibus Cognationis & Affinitatis; Jacobus Gothofredus dissertationes nuptiis Consobrinorum; Nicol. Rittershusii Commentatio de Gradibus Cognationum; Georg. Schultzen, expositio arboris consanguinitatis; J. G. Scop. Computatio Graduum in Consanguinit. Joh. Henrici Bergeri Jurisconsult. de Matrimonio Comprivignorum disquisitio; Alvaer Gomez Lusitanus de Matrimonio Regis Angliæ Henrici VIII; Italiæ & Galliæ Academiarum censuræ de ducendo relictam Fratri mortui; Thom. Cajetanus, de Conjugio Regis Angliæ cum relicta Fratris sui; Michael Stavemanni, contra Matrimonium cum defunctæ Uxoris Sorore; Assertio Superioris responsi; Conférences des Rituels.* CONCILES. *D'Agde, 61me. Canon; d'Epaone, 30me. Canon; d'Auvergne, 12me. Canon; d'Orléans, le 3me. de 538, Canon 10me. de Paris, le 3me. Canon; 4me. de Tours le 2d. 21me. Canon; d'Auxerre, Canon 31me. de Lyon 3me. 4me. Canon; 2°. de Macon, 18me. Canon; le 5me. de Paris, 14me. Canon; de Rheims, le 8me. Canon; de Leptines, le 3me. Canon; de Soissons, le 9me. Canon; de Verberie, 1er. Canon; de Metz, le 1er. Canon; de Compiegne, le 1er. & second Canon; de Mayence, le 54me. le second de Chalons, le 28me. Canon; de Bourges, le 17me. Can. de Rouen, le 14me. Canon; de Nismes, le 10me. Canon, le 1er. Concile de Latran, le 5me. Canon; de Rheims, le 16me. Canon; de Cambray; de*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Bordeaux; *de Trente*, *chap. 5 de la Seſſ. 24*; *de Tours*; *de Toulouſe*; *de Narbonne*; *de Néocéſarée*, *le 2me Canon*; *du 6me. d'Arles*, *11me. Canon*; *Mayence*; *Rouen*; *de Rome*; *de l'an 721.*

Ce que c'eſt. AFFIRMATION. C'eſt l'aſſurance qu'on donne par ſerment de la vérité d'un fait. En droit, c'eſt l'acte d'aſſurer avec ſerment la vérité d'un fait. La loi premiere *de Jurejurando*, dit : *que l'affirmation eſt un moyen efficace pour terminer bien des conteſtations*, *maximum expediendarum litum* (a) *remedium.* Mais pour que cela fût, il faudroit punir ſévérement le parjure, & ſur-tout y attâcher la peine de la diffamation; il faudroit encore que l'affirmation ſe fît avec de grandes ſolemnités à la face des Autels devant les Miniſtres de la religion. Les Officiaux peuvent ordonner que le Prêtre ſera tenu d'affirmer dans l'Egliſe, & nous ne voyons pas pourquoi, ils préferent de recevoir l'affirmation à l'Audience. Combien d'hommes ſe parjurent avec la plus grande intrépidité devant leurs ſemblables qui n'oſeroient le faire dans le Temple du Dieu qu'ils adorent ? Combien même ſont retenus par la ſeule préſence du Juge, par l'aſpect impoſant d'une audience nombreuſe ? *Il arrive quelquefois*, dit l'Auteur du Practicien François, *que celui qui feroit un ſerment*, *ſi perſonne n'en étoit témoin*, *a honte de commettre un parjure devant Dieu*, *devant les Juges & en public*; *on a vu même des gens qui ſe ſont rendus aux ſages remonſtrances des Juges*, *& qui n'ont oſé ſoutenir ce qu'ils s'étoient propoſés d'affirmer.*

On en a vu d'autres qui par le trouble de leur conſcience ont détruit par leurs réponſes aux remontrances, *les faits ſur leſquels le ſerment leur avoit été déferé.*

Elle ſe fait devant le Juge. L'affirmation ſe fait en Juſtice devant le Juge, qui fait lever la main droite, ou s'il y a empêchement, la main gauche, & promettre à Dieu de dire la vérité : la main doit être nue & on ne doit pas avoir la tête couverte quand on fait une affirmation. Les Prêtres & tous ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés, mettent la main ſur la poitrine lorſqu'ils affirment. Quand l'affirmation eſt déférée à un juif, il met la main ſur une bible hébraïque, & la tête couverte, il promet à Dieu de dire la vérité. Obſervez que cela ſe pratique non-ſeulement dans les Provinces où les juifs ſont tolérés, comme dans les pays Meſſin, l'Alſace & la Lorraine, mais dans tous les autres. Un Procureur du Parlement de Paris, obſerve Déniſart, avoit été chargé de recevoir l'affirmation d'un juif : ce juif lui fit obſerver que l'uſage de ſa nation étoit d'affirmer, comme nous venons de dire, le Procureur en ayant référé au Préſident des Requêtes du Palais, il fut arrêté que le juif feroit ſon affirmation comme il le deſireroit.

(a) Maximum venit expediendarum litium, in uſum venit juriſjurandi Religio, quâ vel ex pactione ipſorum litigatorum vel ex autoritate judicis decidantur controverſiæ. L. 1. ff. de Jurejur.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

En France, perſonne ne peut, ſous quel prétexte que ce ſoit, refuſer de faire l'affirmation ordonnée par le Juge. Les Princes, même les Chefs des Cours Souveraines n'en ſont pas diſpenſées, mais l'uſage eſt que le Juge ſe tranſporte chez les Princes du ſang, pour recevoir leur affirmation. L'affirmation, dans certains cas, doit être faite en perſonne, il y en a où on peut la faire par Procureur, tel par exemple, lorſqu'il s'agit d'une affirmation ſur une ſaiſie Arrêt; la procuration pour faire cette affirmation, doit être conçue dans les termes ci-après (a).

Toute perſonne doit affirmer.

Les Communautés affirment par le miniſtere de celui auquel elles donnent un pouvoir ſpécial d'affirmer, ce qui doit l'être; le Notaire ou autre Officier de Juſtice public qui dreſſe ce pouvoir, doit faire affirmer entre ſes mains par celui qui le reçoit, la vérité du fait mentionné dans le pouvoir.

C'eſt devant le Juge & non au Greffe que l'affirmation doit être faite; mais ſi celui qui doit affirmer ne peut ſe tranſporter devant le Juge, le Juge, ſi l'exoine eſt légitime peut ſe tranſporter chez celui qui doit affirmer ou y envoyer ſon Greffier pour recevoir l'affirmation.

Lorſqu'il y a dans un procès pluſieurs perſonnes qui doivent faire la même affirmation, l'uſage de la Grand'Chambre du Parlement de Paris eſt de leur faire lever la main à tous en même temps; on les interroge même tous enſemble, & ils répondent tous en même temps. Mais aux Requêtes du Palais, ils prêtent le ſerment tous l'un après l'autre.

Effets de l'affirmation.

Auſſitôt que l'affirmation eſt prêtée, l'appel du jugement rendu en conſéquence n'eſt pas recevable. *Cependant*, dit l'Auteur du Répertoire, *comme il y a des Tribunaux inférieurs où les Juges reçoivent*

(a) *Forme d'une procuration pour affirmer en conſéquence d'une ſaiſie-arrêt.* Fut préſent Léopold - - - - lequel a fait & conſtitué ſon procureur Etienne - - - - auquel il donne pouvoir de pour lui en ſon nom comparoir pardevant - - - - - ſur l'aſſignation à lui donnée, à la requête du Sr N - - - par exploit de - - - du - - - & là jurer & affirmer comme ledit Sr conſtituant a préſentement fait en ſon ame & conſcience en préſence des Notaires ſouſſignés qu'il ne doit au Sr R. juſqu'à ce jour que la ſomme de cent quatre-vingt-dix livres, pour le prix de quatre arpens de vignes, qu'il tient à loyer dudit Sr R. à raiſon de cent livres par chacun an, ſuivant & ainſi qu'il eſt mentionné au bail qui a été fait par ledit ſieur conſtituant, par ledit Sr R. pardevant - - - - le - - - & en conſéquence requérir par ledit Sr conſtituant, qu'il ſoit renvoyé quitte avec dépens, même de la demande en ſaiſie & arrêt faite ſur lui par ledit Sr N - - - de la ſomme excédente celle de cent quatre-vingt-dix livres qui eſt ce qu'il doit quant à preſent, pour le loyer deſdits quatre arpens de vignes, ainſi qu'il eſt ci-devant dit & affirmé; & laquelle il déclare qu'il eſt prêt & offre de payer à qui par la juſtice ſera ordonné, en le faiſant toutefois dire & ordonner avec ledit Sr N - - - comme auſſi ledit Sr conſtituant donne pouvoir audit Sr ſon procureur, de faire au ſujet de ladite aſſignation, toutes les pourſuites & diligences néceſſaires & généralement tout ce qu'il conviendra, plaider, &c. oppoſer, &c. appeller, &c. élire domicile & ſubſtituer, &c. requerant, &c.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'affirmation par le jugement même qui l'a ordonné, on eſt dans l'uſage au Palais d'admettre encore l'appel de ces ſortes de jugemens & d'y faire droit s'il y a lieu, ſans que l'appellant ſoit dans le cas d'encourir la groſſe amende pour cauſe de fin de non recevoir ſi l'appel n'eſt pas bien fondé. Mais il y a un intervalle entre l'affirmation ordonnée & la réception (comme cela devroit toujours être à moins que les parties étant preſentes à l'Audience l'une ne réfere le ſerment à l'autre) l'appel n'eſt plus admiſſible après l'affirmation prêtée, par ce que l'appellant a pu en ſignifiant ſon appel empêcher qu'elle ne fût reçue.

Il y a cependant un Arrêt du 2 Septembre 1743, par lequel, nonobſtant l'affirmation prêtée à Chartres par le ſieur Le Tellier, Médecin, deux jours après la ſignification de la Sentence, qui admettoit ſa Déclaration que les ſommes répétées lui étoient dues, qu'il n'avoit pas écrit ſur ſon livre Journal le paiement que ſes parties adverſes prétendoient lui avoir fait, & même qu'il n'avoit point de livre Journal, la Cour a infirmé les Sentences qui avoient admis & reçu l'affirmation. C'eſt que dans cette affaire-, on avoit, depuis l'affirmation, acquis la preuve par écrit, que le ſieur Le Tellier avoit un livre Journal, où il écrivoit ſes viſites & ce qu'il recevoit.

Cependant par un autre Arrêt du 19 Août 1769, on n'a point eu d'égard à la preuve de la fauſſeté d'une affirmation, laquelle preuve diſoit-on, n'avoit été acquiſe que poſtérieurement à la Sentence contradictoire du Chatelet, en conſéquence de laquelle, l'affirmation avoit été reçue : mais la Demoiſelle de Mont Joly avoit négligé d'interjetter appel de la Sentence qui avoit reçu l'affirmation du ſieur Colmart; voilà peut-être le motif qui a déterminé la Cour, car en général on peut établir pour principe, que la preuve évidente de la fauſſeté d'une affirmation acquiſe poſtérieurement à la Sentence qui a reçu l'affirmation, doit empêcher le parjure de triompher. Tel eſt ſans doute l'eſprit de la loi, & le miniſtere public pourroit en remplir les vues, en ſe faiſant recevoir appellant en cas pareil, de la Sentence qui auroit reçu l'affirmation, ſi la partie intéreſſée avoit omis cette formalité.

C'eſt aux Juges ordinaires à connoître des matieres concernans les faillites & banqueroutes à l'exception des Juges Conſules : c'eſt-à-dire, pour ce qui regarde les affirmations & contrats des créanciers & homologation des contrats, ou pour la pourſuite d'un banqueroutier frauduleux. La Déclaration du mois de Septembre 1739 étant la loi qui ſubſiſte actuellement, nous la rapporterons ci- après (a). A Paris,

(a) LOUIS, &c. Salut. Les abus & les fraudes qui ſe ſont introduits depuis quelques années dans les bilans des négocians, banquiers & autres qui ont fait faillite, au préjudice des ſages diſpoſitions de notre Ordonnance de 1673, & de nos différentes déclarations rendues à ce ſujet, ayant cauſé dans le commerce un dérangement notable, nous avons cru devoir chercher l'origine de ce dé-

Source : BIU Cujas

ris, l'affirmation des créanciers qui se fait à l'Hôtel du Lieutenant civil.

FRANCE.

Il y a deux sortes d'affirmations.

Il y a deux sortes d'affirmation, l'une en matiere civile, l'autre en matiere criminelle; *en matiere civile, l'on ne peut pas diviser*, dit Ferriere, *l'affirmation faite en conséquence du serment déféré à l'une des parties, sur-tout quand elle ne contient que des choses connexes; il faut ou l'accepter tout entiere ou la répudier de même.* Ainsi, par exemple, l'affirmation de celui qui avoue & confesse avoir reçu un dépôt, & qui affirme en même temps l'avoir restitué, doit être prise en son entier & pour le tout; de sorte qu'on ne peut l'accepter pour la réception du dépôt & la rejetter pour ce qui regarde la restitution qu'il dit en avoir faite.

---

sordre, pour en arrêter le progrès; soit de la part du créancier, soit de celle du débiteur, l'un étant souvent simulé, & l'autre, par des manœuvres aussi odieuses que criminelles, forçant les vrais créanciers à signer & accepter des propositions injustes. Et comme nous avons reconnu que ces abus viennent principalement de ce que par les procédures qui se font à l'occasion des faillites, les faux créanciers compris dans les bilans avec les légitimes, s'exposent plus volontiers à faire leur affirmation, parce qu'ils ne sont point connus des Juges; au lieu que s'ils paroissoient devant les Juges & Consuls, qui par leur état, sont plus particuliérement instruits des affaires du commerce, & de la réputation de ceux qui se disent créanciers, les bilans seroient examinés d'une maniere à être affranchis de toute fraude; à quoi étant nécessaire de remédier, afin qu'en assurant de plus en plus la foi publique, si nécessaire d'ailleurs dans le commerce, les créanciers puissent traiter sûrement avec leurs débiteurs, & que ces derniers n'en imposent jamais dans les états qu'ils sont obligés de donner de leurs effets actifs & passifs: A ces causes, &c. voulons & nous plaît, que dans toutes les faillites & banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne soit reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'atermoyement, sans qu'au préalable les parties se soient retirées devers les Juges & Consuls, auxquels les bilans, titres & pieces seront remis, pour être vus & examinés sans frais par eux, ou par des anciens Consuls & Commerçans qu'ils commettront à cet effet; du nombre desquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite; & devant lesquels les créanciers de ceux qui seront en faillites ou banqueroutes, seront tenus, ainsi que le débiteur, de comparoître & de répondre en personne, ou en cas de maladie, absence ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera dressé procès verbal sans frais par les Juge & Consuls, ou ceux qui seront commis par eux, la minute duquel restera jointe au bilan du failli, qui sera déposé au Greffe des Jurisdictions consulaires, suivant l'article III du titre XI de notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & la copie d'icelui procès verbal, remise au failli ou créancier, pour être annexée à la requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'atermoyement & autres actes. Voulons que, faute par les créanciers & débiteurs de se conformer à ces présentes, ainsi qu'aux autres dispositions portées par notre Ordonnance du mois de Mars 1673, & déclarations intervenues en conséquence, auxquelles n'est dérogé, les créanciers soient déchus de leurs créances, & les débiteurs poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux, suivant la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en Mandement, &c. Donné à Marly, le 13 Septembre 1739. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. PHELIPEAUX. Vu au Conseil, ORRY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

En matiere civile, l'affirmation eſt déférée au défendeur quand le demandeur ne peut juſtifier ſa demande. Cela ſouffre cependant quelqu'exceptions, & dans les Tribunaux de France, on s'écarte de cette regle en faveur du commerce; après cinq ans de ceſſation de demande & de pourſuite à compter du lendemain de l'échéance ou du proteſt, ou de la derniere pourſuite. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1663, cependant les débiteurs doivent affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables, & leurs veuves & héritiers ſeulement qu'ils eſtiment qu'il n'eſt plus rien dû.

Quand elle eſt déférée au défendeur.

Serment déciſoire.

Chez les Romains (a), quand le demandeur avoit affirmé, à la réquiſition du défendeur, que celui-ci lui devoit la ſomme qui lui étoit demandée, le Juge accordoit au demandeur une action dans laquelle il ne s'agiſſoit plus ſi la ſomme étoit due, mais ſeulement ſi le demandeur avoit affirmé par ſerment qu'elle lui étoit due. Ce ſerment appellé *déciſoire* a lieu en France; il a la force d'une tranſaction, & on ne peut revenir contre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté dans certains cas. Mais on n'a pas en France, comme on l'avoit chez les Romains l'action *in factum ex jurando*.

Je vous fais aſſigner pour le paiement d'une ſomme de 1000 livres que je vous ai prêté; vous dites que vous me les avez rendus, & que vous vous en rapportez à mon affirmation. Le Juge alors doit vous condamner à me payer les 1000 livres, en affirmant par moi que vous me les devez : cette Sentence doit être miſe en exécution, ſans que vous puiſſiez vous pourvoir contre. Voilà la regle générale, mais d'Argentré, Mornac & Faber ſont d'opinion, que dans cette eſpece celui qui ſeroit condamné, pourroit rapporter une quittance qu'il auroit enſuite retrouvée, après l'affirmation du demandeur, & que cette quittance reconnue par le demandeur devroit faire décharger le défendeur, ou s'il l'avoit payé, que le Juge devroit condamner le demandeur à la reſtituer.

D'autres Juriſconſultes diſtinguent l'affirmation déférée par l'une des parties à l'autre, & celle déférée d'office par le Juge en une affaire obſcure & douteuſe : ils prétendent que dans le premier cas, on ne doit pas être reçu à vérifier le contraire de l'affirmation, parce que celui qui l'a déféré ſe doit imputer la faute de s'être rapporté à la conſcience de la partie adverſe, & qu'alors cette affirmation a la force d'une tranſaction, contre laquelle on ne peut plus revenir : mais qu'il n'en doit pas être de même du ſerment déféré par le Juge, par la raiſon qu'on ne peut point imputer à la partie de s'être rapporté au ſerment qui a été déféré ſans ſa participation.

(a) Item, ſi quis, poſtulante adverſario juraverit delecti ſibi pecuniam, quam peteret, neque ei ſolvatur, juſtiſſimi accommodat ei talem actionem, per quam non illud quæritur, an ei pecunia debeatur, ſed an juraverit. Liv. 4. tit. 6. Inſtit. Juſtin. §. 11.

Source : BIU Cujas

En suivant cette distinction, si un débiteur de mauvaise foi a affirmé n'avoir pas reçu la somme que son créancier lui demande, ou un créancier n'avoir pas reçu cette somme, dans la persuasion où ils seroient l'un & l'autre que la promesse ou la quittance seroit perdue, & que le Juge eût déféré d'office le serment, la partie à laquelle ce serment auroit fait perdre son procès, devroit être reçue à faire preuve du parjure, en représentant la promesse ou la quittance qui auroit été récouvrée. *Pourvu*, dit Jousse, *que cette représentation se fasse sur le champ, & avant la prononciation du jugement (dans le cas où ce jugement seroit en dernier ressort) si cette promesse ou quittance, étoit entre les mains de la partie qui veut convaincre l'autre de parjure; & même si cette promesse, ou quittance avoit été retenue par le fait de la partie à qui le Juge a déféré d'office le serment, & que l'autre partie vint à recouvrer depuis le jugement, celle-ci seroit admise à faire preuve du parjure & à produire sur l'appel, ou par la voie de requête civile, cette quittance, ou promesse, nouvellement recouvrée.* Ce qui est conforme à l'article 34 (a) de l'Ordonnance civile de 1667, Tit. 35. FRANCE.

Observez cependant que si j'ai en ma possession la promesse & la quittance, & que par malice, je laisse le Juge déférer à ma partie le serment, je ne serois pas excusable, & le Juge en prononçant même en ma faveur sur l'objet principal, pourroit & devroit aussi me condamner aux dépens & en une amende arbitraire. Malgré l'autorité de Jousse, de Ferriere & des autres Jurisconsultes, qui donnent à l'affirmation déférée par une partie à sa partie adverse, tout l'effet d'une transaction; & à cette transaction plus d'autorité qu'à la chose jugée, nous pensons, comme Mornac, d'Argentré & Faber, que si après avoir déféré le serment décisoire à ma partie adverse, je retrouve la preuve authentique de ma demande, je pourrois prendre la voie de l'accuser de parjure, & que dans ce cas, le Juge devra, par un second jugement, annuller le premier rendu en conséquence de l'affirmation qu'aura faite ma partie adverse. Loisseau, ancien Commis-

(a) Ne seront receues autres ouvertures de requestes civiles à l'égard des Majeurs, que le dol personnel, si la procédure par nous ordonnée n'a point esté suivie; s'il a esté prononcé sur choses non demandées ou non contestées; s'il a esté plus adjugé qu'il n'a esté demandé, ou s'il a esté obmis de prononcer sur l'un des chefs de demande, s'il y a contrariété d'arrêt ou jugement en dernier ressort entre les mêmes parties sur les mesmes moyens & en mesmes Cours ou Jurisdictions : sauf, en cas de contrariété en différentes Cours ou Jurisdictions, à se pourvoir en notre Grand Conseil. Il y aura pareillement ouverture de Requeste civile, si dans un mesme arrest il y a des dispositions contraires; si ès choses qui nous concernent, ou l'Eglise, le Public ou la police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Procureurs-Généraux; si on a jugé sur pieces fausses, ou sur des offres ou consentements qui ayent esté désavouez, & le désavœu jugez valable; ou s'il y a des pieces décisives nouvellement récouvrées & retenues par le fait de la partie.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

faire au Châtelet, avoit été déchargé par Arrêt du 19 Janvier 1682 de la demande formée contre lui d'une piece qu'on disoit être en sa possession. Cet Arrêt avoit été contradictoire & rendu sur l'affirmation de Loisseau; sa partie fut reçue opposante, *contre la regle ordinaire*, dit Couchot, *que l'équité ne permettoit pas de suivre*, parce que la partie de Loisseau prouvoit qu'il s'étoit parjuré, & en conséquence le Parlement de Paris rendit Arrêt le 9 Mars 1682, qui condamna Loisseau, conformément à la demande dont il avoit été déchargé par l'Arrêt du 19 Janvier, en 500 livres d'aumônes & aux dépens. *Cet Arrêt*, dit Couchot, *établit une Jurisprudence qui peut être suivie dans toutes les juridictions, sans que l'autorité de la chose jugée soit un obstacle.* Le premier Juin 1658, le Parlement d'Aix a condamné Jean Beau à 3 liv. d'aumône, *pour avoir affirmé qu'il n'avoit pas en sa possession les livres de comptes de son pere, dont Laugier, son beau-frere, lui demandoit l'exhibition.* Boniface qui nous fournit cet Arrêt, en cite encore un semblable du 14 Décembre 1634.

Affirmation déférée à défaut de titre.

C'est le défaut de titre du créancier qui donne à l'affirmation du débiteur toute la force qu'elle a, & cela est fondé, sur ce que le créancier, n'ayant pas exigé de son débiteur aucun écrit, est censé n'avoir voulu d'autre titre que sa foi, il doit donc s'en tenir à cette foi.

C'est par la même raison, que si le marchand demande à un (a) bourgeois le prix des fournitures qu'il lui a faites, l'action qu'il a contre lui doit se réduire à l'affirmation du bourgeois, quoique le marchand détailleur, après six mois ne soit plus recevable dans sa demande, cependant il peut insister au serment de son débiteur. Mais cela n'a pas lieu de marchand à marchand, comme nous le dirons dans la suite, ni pour les loyers des maisons, ni lorsqu'il y a nantissement.

L'action des ouvriers comme celle des marchands détailleurs se réduit à l'affirmation de celui qui les a employé. Il en est de même du domestique à l'égard de son maître, auquel le Juge doit déférer le serment, tant sur la quantité que sur la fixation, à moins qu'il n'y ait titre. Ainsi ni le marchand détailleur, ni l'ouvrier, ni le domestique ne sont pas admis en France à prouver par témoins leur demande.

Observation.

Nous observons avec Bourjon, que lorsque le Maître a affirmé qu'il a fourni à son Maître-d'Hôtel, à son cuisinier ou autre domestique, chargé de faire l'achat de différens objets de la consommation de sa maison, l'argent nécessaire pour la dépense de sa maison, il

(a) Pourront néanmoins les marchands & ouvriers déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura esté faite, les assigner, & les faire interroger. Et à l'égard des veufs, tuteurs de leurs enfans, hèritiers & ayans cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expirés. *Art.* 10; *Tit.* 2 *de l'Ordonnance du commerce de* 1673.

Source : BIU Cujas

doit être déchargé de la demande, parce que le marchand doit être présumé n'avoir suivi que la foi & la solvabilité du domestique.

Une Rotisseuse du Fauxbourg S. Germain de Paris, demandoit aux Religieux Bénédictins Anglois, le paiement de la volaille qu'elle leur avoit fournie : par Arrêt du 26 Mai 1691, le Parlement de Paris les déchargea de cette demande sur ce qu'ils affirmerent, qu'ils avoient donnés de l'argent à leur cuisinier pour les fournitures de bouche qui faisoient l'objet de la demande. La Rôtisseuse disoit cependant, *que le cuisinier étoit en fuite, & qu'il pouvoit bien se faire que ce fussent les défendeurs qui l'eussent fait évader.*

Usage du Châtelet de Paris.

Le Châtelet de Paris est dans l'usage avant d'ordonner, que le bourgeois affirmera qu'il a payé le marchand fournisseur, ou l'ouvrier qu'il a employé, de lui enjoindre de déclarer quelle somme il lui a payé. Sur cette déclaration; le Juge se détermine à ordonner que le demandeur ou le défendeur affirmera, si la somme que le défendeur dit avoir payé au demandeur, paroît suffisante, le défendeur est déchargé, en affirmant que le demandeur s'en est contenté. Si au contraire la somme ne paroît pas suffisante, pour le prix total, le Juge alors défere le serment au marchand ou à l'artisan, en affirmant qu'ils ne se sont pas contentés de la somme, & ordonne que le défendeur payera suivant l'estimation & la déduction de ladite somme par lui payée. Mais si le demandeur ne convient pas de l'avoir reçue, le Juge ordonne que le défendeur affirmera l'avoir payée, c'est sur cela seulement qu'il doit être cru, & non sur la suffisance & insuffisance de la somme payée, lesquelles dépendent de l'estimation.

Refus d'affirmer.

Si la partie dont l'affirmation à été ordonnée, n'affirme pas après avoir été sommée d'affirmer, & vient à mourir sans affirmer, il est censé avoir reconnu la vérité de la demande, comme s'il avoit (a) fait refus de faire l'affirmation. Si au contraire le demandeur ne fait pas sommer le défendeur d'affirmer, cette inaction est prise pour un désistement tacite de sa demande.

Du marchand

Les registres d'un marchand vis-à-vis d'un autre marchand lui tient lieu de titre, pour les marchandises dont ils se mêlent tous deux. Par conséquent c'est le marchand demandeur qui doit affirmer qu'il a livré la marchandise, dont il demande le paiement à l'autre marchand; ainsi l'a jugé un Arrêt du Parlement de Paris le 2 Décembre 1659; dont nous avons rapporté l'espece à la page 132 du second Volume.

Locataire.

Comme il n'est pas naturel de présumer qu'un locataire paie les loyers de sa maison ou de l'appartement qu'il occupe, sans retirer de quittance, il naît de la demande du propriétaire une forte présomption

(a) Ait Prætor, cum à quo jusjurandum petatur, solvere aut jurare cogam alterum, itaque eligat reus, aut juret, si non juret solvere cogendus erit à prætore. L. 34. §. 6. ff. de Jurejur.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

qu'il n'a pas été payé, & dès lors, le Juge doit ordonner qu'il affirmera qu'il ne l'a pas été.

Ouvrage considérable.

Une exception à la regle générale que l'affirmation doit être déférée au défendeur de préférence au demandeur, c'eſt quand un maçon, par exemple, a fait de groſſes réparations à une maiſon, car on ne peut pas préſumer que le défendeur a payé une groſſe ſomme, ſans tirer du demandeur une quittance. Le maçon a pour lui l'exiſtence de l'ouvrage qui eſt en même temps comme ſon titre.

Penſionnaire.

Je me ſuis mis en penſion dans la maiſon de Pierre, j'en ſors, & auſſitôt Pierre me demande le paiement de la ſomme que j'étois convenu de lui donner. Pierre doit être reçu à affirmer qu'il ne l'a pas reçue, mais s'il laiſſe paſſer un temps conſidérable pour former contre moi ſa demande, je ſerai reçu à affirmer que je l'ai payée.

Gage.

L'affirmation du débiteur n'effaceroit pas l'action du créancier nanti de gage, & elle doit être déférée au créancier, mais juſqu'à la concurrence du nantiſſement ſeulement; car le nantiſſement lui tient lieu de titre, pour la valeur ſeule du nantiſſement : cela eſt fondé ſur ce que le nantiſſement prouve, que le créancier n'a pas voulu ſuivre la foi du débiteur, & que celui-ci au contraire a ſuivi la foi du créancier. Ainſi, ſi le nantiſſement n'a qu'une valeur de 600 livres, & que le créancier prétende avoir prêté 2000, alors pour le ſurplus, l'affirmation ſera déférée au débiteur. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris le dernier Mai 1630 dont voici l'eſpece:

Les Requêtes de l'Hôtel avoient condamné Catherine Barrizot à rendre & reſtituer au ſieur Du Moiſſy deux pendans d'oreilles, en lui payant & rembourſant trois cens livres, que le ſieur Du Moiſſy avoit affirmé avoir ſeulement reçu de ladite Barrizot, à laquelle il avoit laiſſé pour gage, leſdits pendans d'oreilles. Catherine Barrizot appella de cette Sentence, prétendant que les Requêtes n'auroient pas dû déférer le ſerment à l'intimé. Elle diſoit qu'elle étoit ſaiſie des pendans d'oreilles pour gages d'une ſomme de ſix cens livres qu'elle lui avoit réellement prêté, que l'intimé n'avoit d'autres preuves du prêt & de la propriété des pendans d'oreilles que la propre confeſſion de l'appellante, qu'ainſi, on devoit s'arrêter à cette confeſſion; qu'elle ne pouvoit être ſincopée ni diviſée, & que le ſerment ne pouvoit pas être référé à l'intimé. Le défendeur du ſieur Du Moiſſy diſoit au contraire, que Catherine Barrizot avoit prêté ſeulement 300 liv. à l'intimé; que les pendans d'oreilles valloient plus de 1200 livres; & que c'étoit une uſure manifeſte que de prétendre que l'intimé lui payât ſix cens liv. c'eſt-à-dire, un intérêt de 50 liv. par mois pour les 300 liv. qu'elle avoit prêtées. L'appellante étoit à l'Audience, & la Cour ordonna qu'elle affirmeroit avoir prêté la ſomme de ſix cens livres, ſous l'aſſurance des deux pendans d'oreilles pour gages, & ſans avoir ſtipulé aucun intérêt. Sur l'affirmation de l'appellante, la Cour ordonna que l'intimé lui payeroit la ſomme de ſix cens livres. Quoi faiſant, les pendans d'oreilles lui ſeroient reſtitués.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Les héritiers du débiteur ne ſont pas tenus d'affirmer que la ſomme demandée au défunt par un créancier ſans titre, n'eſt pas due, mais ſeulement qu'ils n'ont pas connoiſſance que la ſomme demandée ſoit due. Cette affirmation ſuffit pour les décharger. Cependant, il eſt un cas, où nous penſons qu'il ſeroit équitable que le Juge déférât l'affirmation au créancier : tel ſeroit celui où les héritiers demeurant dans une Province fort éloignée du domicile ordinaire du défunt, & qu'on sût qu'il n'y avoit aucune liaiſon entre le défunt & eux ; mais pour cela, il faudroit que la créance parût vraiſemblable. Elle le ſeroit, ſi le défunt avoit eu une fortune qui pût faire ſuppoſer que le créancier a pu avoir aſſez de confiance en lui, pour lui prêter la ſomme demandée. Pierre dit avoir prêté 50 louis à Jean, qui jouiſſoit de 10,000 mille livres de rente. Cette créance eſt probable, mais ſi Pierre demande aux héritiers de Jean 30,000 liv. cette créance n'eſt pas vraiſemblable, parce qu'on ne prête pas une telle ſomme ; ſans prendre un titre de celui à qui on l'a confiée.

Des ſucceſſeurs.

Celui qui fait ſaiſir & arrêter entre les mains d'un tiers eſt en droit d'exiger que ce tiers affirme ce qu'il peut devoir à ſon débiteur, même qu'il ſe juſtifie de ſes engagemens. Par exemple : vous m'avez loué une maiſon 1200 liv. Jean votre créancier ſaiſi ſur moi les loyers ; Jean peut exiger que je faſſe voir les quittances que j'ai reçu de vous pour les termes que je vous ai payés. Les affirmations des tiers ſaiſis doivent ſe faire au Greffe, & le ſaiſiſſant eſt admis à prouver par écrit le contraire de l'affirmation. Si celui ſur qui on a ſaiſi, refuſe d'affirmer, il eſt réputé débiteur, & comme tel condamné à payer la ſomme ſaiſie entre ſes mains.

Des ſaiſies & arrêts.

En France on ne fait pas aſſigner, pour affirmer, les payeurs des rentes, les tréſoriers, les payeurs des gages & autres comptables entre les mains deſquels on peut faire *ſaiſie & arrêts* ; ils peuvent même refuſer le viſa des ſaiſies qui contiendroit une aſſignation pour affirmer.

La déclaration du 20 Janvier 1736, ſervant de réglement ſur la Juriſdiction du Parlement de Toulouſe & ſur celle de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier & autres Tribunaux & Sieges du Languedoc, défend de faire aſſigner les Receveurs des Tailles & Tréſoriers de la Bourſe du Languedoc, pour affirmer quelle ſomme on a ſaiſi entre leurs mains.

Suivant un acte de notoriété du Châtelet de Paris, quand une *ſaiſie arrêt* contient aſſignation pour affirmer, elle tombe en péremption par le défaut de pourſuite pendant trois ans.

Compétence du Juge.

A l'exception de ceux dont nous venons de parler plus haut, toutes perſonnes ſur leſquelles on a ſaiſis, doivent fournir leur affirmation en quelque Tribunal qu'ils ſoient aſſignés, quand bien même elle n'en ſeroient pas juſticiables. Parce que, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts, tout Juge ſaiſi ou qui eſt compétent pour connoître d'une conteſtation pendante entre le ſaiſiſſant & le ſaiſi, peut auſſi recevoir l'af-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

firmation du *tiers saisi*. Mais quand l'affirmation de celui-ci est contestée; il peut, suivant la même Jurisprudence, demander son renvoi devant le Juge de son domicile, à moins que le saisissant ne soit privilégié & que l'assignation pour affirmer ne soit donnée devant le Juge de ce privilégié. Le Conseil d'Etat a même adopté cette Jurisprudence par l'Arrêt dont Dénisart rapporte ainsi l'espece :

Guillaume Doré, fourbisseur suivant la Cour, ayant fait saisir sur un sieur Echeveria, entre les mains du Sr Lhermite, domicilié à Rennes, ce que celui-ci pouvoit devoir à Echeveria, le fit assigner devant le Prévôt de l'Hôtel, pour affirmer ce qu'il devoit.

Au lieu de comparoître, Lhermite se pourvut au Parlement de Bretagne, où sur le fondement du privilege des Brétons, lesquels ne peuvent être contraints de plaider hors de leurs Provinces, il obtint Arrêt qui cassa l'assignation à lui donnée en la Prévôté de l'Hôtel.

Doré obtint de son côté un Arrêt du Grand-Conseil, qui, sur le fondement de la Jurisprudence dont j'ai parlé, cassa celui du Parlement de Bretagne. Cela forma un conflit, sur lequel, par Arrêt du Conseil du 11 Août 1744, les parties furent renvoyées en la Prévôté de l'Hôtel pour y procéder sur l'assignation donnée au sieur Lhermite, à l'effet d'y fournir la procuration affirmative, sauf, en cas de contestation sur cette affirmation, à procéder devant les Juges du domicile du sieur Lhermite.

Caissiers des Spectacles.

Les Caissiers des Spectacles de Paris ne doivent pas être assignés pour affirmer, quand on saisi entre leurs mains ce qui peut revenir aux acteurs, quand la recette qu'ils font est pour le compte de ces mêmes acteurs. C'est ce qui a été jugé au Châtelet de Paris le 12 Décembre 1759, contre les créanciers de Blainville, Comédien, qui, ayant fait saisie & Arrêt entre les mains du Caissier de la Comédie Françoise, l'avoit fait assigner pour affirmer. La raison de cette décision, c'est qu'il faudroit à chaque jour de recette que le Caissier fît une nouvelle affirmation, parce qu'on ne fait le compte général que pendant la vacance de Pâque.

Du comptable.

AFFIRMATION EN FAIT DE COMPTE, est celle que le comptable met au haut de la premiere page de son compte, & dans la marge, elle doit être signée de lui. Par cette affirmation, le comptable certifie & affirme que toutes les parties du compte qu'il rend, sont véritables, & sous les peines de l'Ordonnance. Nous donnons ci-après (a) la formule d'un compte rendu judiciairement.

AFFIRMATION

(a) *Formule de présentation & d'affirmation d'un compte que l'on rend judiciairement.* L'an mil sept cent soixante-quatorze, le - - - jour de - - - neuf heures du matin, pardevant nous - - - en notre hôtel, sis rue - - - a comparu P - - - veuve M - - - assistée de Me G - - - son Procureur qui nous a dit qu'en vertu de notre Ordonnance du - - - de ladite veuve M - - - a fait assigner M - - - à

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Affirmation de voyage.

Affirmation en fait de voyage et de séjours. C'eſt un acte, ou plutôt pluſieurs actes que leve le plaideur, pour juſtifier le voyage & le ſéjour qu'il a fait, pour venir & reſter dans le lieu de la juriſdiction où le procès eſt intenté, afin que, venant enſuite à gagner ſon procès, il puiſſe exiger de ſa partie, le rembourſement des frais que lui ont occaſionné ſon voyage & ſon ſéjour. *Les voyages & ſéjours*, dit l'art. 14, Titre 31 de l'Ordonnance civile, *qui doivent entrer en taxe ne pourront eſtre employez ni taxez, s'ils n'ont été véritablement faits & deus eſtre faits, & que celui qui en demandera la taxe, ne faſſe apparoir d'un acte fait au Greffe de la Juriſdiction en laquelle le procès ſera pendant, lequel contiendra ſon affirmation qu'il a fait exprès le voyage, pour le fait du procès, & que l'acte n'ait eſté ſignifié au Procureur de la partie auſſitoſt qu'il aura eſté paſſé, & le ſéjour ne pourra eſtre compté que du jour de la ſignification.*

Différentes eſpeces de ces actes.

Ces actes qui doivent être ſignifiés au Procureur de la partie adverſe, ſont de trois eſpeces, l'acte d'affirmation, celui de départ, & celui de continuation de ſéjour. Pour éviter que les téméraires plaideurs n'occaſionnent des frais à leur partie adverſe, on a établi en France, dans les Juriſdictions, un Greffe d'affirmation, dans lequel ſont reçus les actes des affirmations des parties, & après que ces actes ſont faits, la partie préſente, le Greffier, ou celui qui tient ſa place, en expédie une copie collationnée ſur parchemin, afin que cet acte puiſſe être ſignifié aux parties.

Maniere dont ils ſe font.

Pierre, qui demeure à Amiens, plaide avec Jean, domicilié à Paris,

---

comparoir à ce jour, lieu & heure pardevant nous pour être préſent à la préſentation & affirmation du compte que ladite veuve M. a été condamnée de rendre de la geſtion & adminiſtration qu'elle a eu des perſonnes & biens dudit M--- par Sentence du --- ladite veuve M--- nous ayant fait apparoir l'original de l'exploit de ladite aſſignation par --- le--- contrôlé à Paris le--- par--- à elle à l'inſtant rendu, nous requérant acte de ſa comparution, de ce qu'elle offre préſentement faire ſon affirmation ſur la vérité dudit compte, & de ſe préſenter & rendre pardevant nous, ainſi que de droit, & en cas que ledit M--- ne comparoiſſe pas, elle nous requiert contre lui défaut, & pour le profit qu'il ſoit paſſé outre, tant en préſence qu'abſence & ont ſigné.

Eſt auſſi comparu ledit M--- aſſiſté de Me--- ſon Procureur, lequel nous a dit qu'il eſt prêt & offre de voir faire l'affirmation & d'entendre ledit compte; mais il requiert que ledit G--- ſoit tenu de donner en communication l'une des groſſes dudit compte, & du contrat de mariage de ladite P--- avec ledit M--- & de l'inventaire fait après le décès dudit M--- ſous le recepiſſé dudit Me--- ſon Procureur, qui s'en chargera, & les remettra à la premiere requiſition.

Sur quoi, nous Commiſſaire ſuſdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires, proteſtations & requiſition, même à ladite veuve M--- de la préſentation dudit compte, & de l'affirmation préſentement par elle faite que ledit compte eſt véritable; & à l'inſtant elle a donné audit --- Procureur de M--- en communication, l'une des groſſes dudit compte & l'expédition de l'inventaire fait après le décès dudit M--- avec l'expédition du contrat de mariage de ladite P--- avec ledit M--- dont il s'eſt chargé, le tout au nombre de--- nous paraphées par premiere & derniere, & a promis les remettre à la premiere requiſition, & a ſigné.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

& c'eſt au Parlement que ſon procès eſt pendant. Pierre, en arrivant à Paris, va, avec ſon Procureur, au Greffe des affirmations du Parlement, ou ſi le Procureur de Pierre ne peut pas l'accompagner, il lui donne un de ſes Clercs. Etant au Greffe, il ſe fait exhiber le regiſtre, & y couche l'acte d'affirmation, conçu en ces termes : *s'eſt préſenté le nommé Pierre, aſſiſté de Me. N. ſon Procureur, ou de M. Clerc de Me. N. ſon Procureur, lequel affirme être exprès venu en cette Ville pour la pourſuite du procès qu'il a pendant en la Cour, contre le nommé Jean, & ont ſigné.*

Pierre & ſon Procureur, ou ſon Clerc ſignent cet acte, & le Greffier lui en délivre une expédition ſur parchemin : le Procureur en fait faire une copie qu'il fait ſignifier à la partie adverſe, & c'eſt du moment de la ſignification que courent les frais de voyage & de ſéjour ; la partie adverſe, de ſon côté, peut faire un acte ſemblable.

Obſervez que quand on plaide contre pluſieurs, il faut faire l'acte d'affirmation contre la partie principale, & ſubſidiairement contre les autres. Par ce moyen, ſi l'on perd contre l'une des parties & qu'on gagne contre l'autre, on peut faire valoir contre celle-ci l'acte d'affirmation.

Taxe d'affirmation.

Il eſt bon d'obſerver encore que les taxes d'affirmation ne ſe faiſant qu'à raiſon des ſoins & des dépenſes qu'un procès occaſione, on doit faire adjuger par jour une taxe proportionnée à la dépenſe que doit faire le plaideur. Ainſi, ſi le plaideur eſt un artiſan, la taxe doit être moins forte que ſi c'eſt un Gentilhomme. Si le plaideur eſt un négociant, & qu'il ſuive les affaires de ſon commerce, en même temps qu'il ſollicite ſes Juges, il ne lui eſt dû aucune taxe, de même que s'il réſide dans la Ville où ſe doit juger ſon procès. On a un Arrêt du Grand Conſeil du 11 Avril 1719, qui a jugé que l'affirmation d'une femme ſéparée de bien de ſon mari, eſt bonne, quoiqu'elle eût pris maiſon à loyer à Paris, pour pourſuivre ſon procès. S'il arrive qu'après avoir réſidé quelque temps à Paris, Pierre ſoit obligé de retourner à Amiens, quoique ſon procès avec Jean ne ſoit pas encore jugé, il doit faire un acte de départ qu'il faut qu'il faſſe ſignifier par ſon Procureur au Procureur de Jean ; & cet acte eſt conçu en ces termes : *M. Procureur en la Cour & du Sr Pierre, dénonce à N. Procureur du nommé P. que ſa partie, qui a reſté en Ville depuis le jour de ſon affirmation, n'ayant pu obtenir Arrêt, en partira demain pour s'en retourner chez lui, proteſtant des frais de ſon voyage, ſéjour & retour, dont acte.*

Acte de départ.

Acte de continuation de voyage.

Quand Pierre revient enſuite à Paris, il doit faire un ſecond acte d'affirmation dans la même forme que le premier. Quand le procès eſt jugé en faveur de Pierre, Pierre doit faire un acte de continuation de ſéjour, car ſans cela, il ne pourroit rien exiger de ſa partie adverſe, depuis l'Arrêt rendu, au lieu que quand il lui a fait ſignifier l'acte de continuation de ſéjour, il eſt en droit de demander d'être taxé. Cet acte eſt conçu ainſi : *Me. ** Procureur en la Cour & du Sieur Pierre,*

Source : BIU Cujas

dénonce à N. Procureur de P. que ſa partie qui a reſté en Ville, depuis le jour de ſon affirmation faite au Greffe, ayant obtenu Arrêt, continuera d'y ſéjourner pour faire expédier ledit Arrêt, & taxer les dépens à elle adjugés, proteſtant des frais de ſon voyage, ſéjour & retour, dont acte. FRANCE.

Il y a des cas particuliers auxquels les parties ſont obligées de ſe déplacer, pour venir pourſuivre, ou *des ſoient montrés*, ou *des Ordonnances délibérées*, avant que les délais de l'aſſignation ſur l'appel ſoient échus; elles doivent prendre alors des précautions pour pouvoir enſuite répéter les frais qu'elles font. Alexandre a gagné ſon procès contre Michel devant le Bailli de ***, Michel a relevé l'appel en forme du Jugement, & Alexandre a été aſſigné aux délais ordinaires. Il eſt de l'intérêt d'Alexandre de ſe faire accorder quelques points proviſoires, qui ne peuvent lui être refuſés; il vient à Amiens, & auſſi-tôt il fait l'affirmation au Greffe, mais ne la pouvant faire ſignifier au Procureur de Michel, puiſqu'il n'y en a point de préſenté, & que les délais de l'aſſignation ne ſont pas échus; il faut qu'il faſſe ſignifier à Michel, aux fins qu'il n'en ignore, l'affirmation, & qu'il en faſſe donner copie au Procureur de Michel, quand Michel en aura préſenté un. Cas particuliers.

Une affirmation en fait de voyage peut être faite par Procureur muni d'une procuration *ad hoc*, pour ſuivre le procès, de laquelle il faut donner copie avec celle de l'acte d'affirmation au Procureur adverſe. On a un Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe du 4 Septembre 1722, qui défend d'avoir égard aux affirmations de voyage & de ſéjour, faites par des perſonnes étrangeres & ſans procuration. Elle peut ſe faire par procureur.

La taxe des frais de voyage a été réglé pour le reſſort du Parlement de Paris, par le Réglement du 10 Avril 1691, rapporté ci-après (a). Au Châtelet d'Orléans, on ſuit le Tarif du 6 Mars 1682. Taxe des frais de voyage.

(a) Veu par la Cour l'Arreſt d'icelle en forme de Réglement du 26 Aouſt 1685. Concluſions du Procureur Général du Roy: oui le rapport de Maître Etienne Daurat, Conſeiller; la matiere miſe en délibération.

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que les voyages & ſéjours ne ſeront taxez, s'ils n'ont été véritablement faits & dû être faits, & s'ils n'ont été affirmez par un Acte au Greffe de la Juriſdiction où le Procès eſt pendant.

Que les femmes pourront venir pour la pourſuite des affaires de leurs maris, & les enfans pour leurs pere & mere, les gendres pour leurs beaux-peres & belles-meres, ſans qu'ils ayent beſoin de procuration, en faiſant leur affirmation au Greffe, ainſi que le mari le pourra faire dans le procès où la femme ſera ſeule partie.

Que les enfans ne pourront être envoyez, ni faire leur affirmation pour leurs pere & mere & leurs ayeuls, s'ils ne ſont au-deſſus de l'âge de vingt ans.

Que quoique les affirmations ſoient faites par les enfans ayant l'âge au-deſſus de vingt ans, leurs voyages ne ſeront taxez que de leur qualité perſonnelle, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être taxez à une ſomme plus forte que celle qui ſeroit accordée à la perſonne qui les envoye, même à la femme qui viendra pour ſon mari, ou au gendre qui viendra pour ſon beau-pere, ou ſa belle-mere.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Ces voyages & séjours s'adjugent à un héritier, même très-éloigné, quand il vient poursuivre une instance au lieu où demeuroit celui dont il a hérité : ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix du 28 Janvier 1670. Cet Arrêt est remarquable, en ce que l'héritier ne l'étoit que par bé-

---

Que pour les voyages & séjours d'un autre envoyé, de quelque qualité qu'il soit, il ne sera taxé que pour homme de cheval.

Qu'il ne sera taxé auxdits envoyez aucuns voyages, si la procuration n'a été par eux acceptée lors de la passation d'icelle.

Que si la partie, ou celui qui sera chargé de sa procuration, font en même-temps plusieurs affirmations pour différentes affaires, leurs voyages & séjours ne seront taxez que pour moitié, quand il se trouvera en même temps deux affirmations, & à proportion quand il y en aura un plus grand nombre, lesquels voyages seront reglez à dix lieues par jour, & se taxeront ainsi qu'il ensuit, savoir :

A un Cardinal, vingt livres.

A un Archevêque, quinze livres.

A un Evêque, dix livres.

A un Abbé, sept livres dix sols.

Aux Prieur, Doyen, Prévôt & Archidiacre des Eglises Cathédrales, six livres.

Aux Chanoines & aux Curez, cent sols.

Aux Prêtres & aux Religieux, qui viendront par acte capitulaire, trois livres quinze sols.

Que les voyages ne seront taxez aux Princes, Ducs & Pairs, Maréchaux de France, quand il s'agit de leurs droits hors Paris, pour charger un Procureur & produire, que pour homme de cheval, & pour faire juger, que pour un Ecuyer seulement.

Aux Chevaliers des deux Ordres du Roy, douze livres dix sols.

Aux Marquis & Comtes, dix livres.

Aux Barons, neuf livres.

Au Chevalier & à l'Ecuyer, sans autre titre, sept livres dix sols.

Aux Officiers du Roy & des Maisons Royales, suivant leurs qualitez.

Aux Gardes du Corps, Gendarmes, Mousquetaires, Chevaux-Légers pendant le temps de leur exercice, sera taxé du lieu de la Cornette, en faisant le voyage avec congé, sept livres dix sols.

Quand ils ne seront à la Cornette, ou qu'ils seront vétérans, il leur sera taxé de leur domicile même somme.

Au Prevost des Maréchaux, sept livres dix sols.

Au Lieutenant, six livres.

Au Greffier, trois livres quinze sols.

Aux Lieutenans des Sieges particuliers, Assesseurs, Avocats & Procureurs du Roy esdits Sieges, six livres.

Au Grand-Maître des Eaux & Forests, neuf livres.

Aux Maîtres particuliers, Lieutenans, Avocats & Procureurs du Roy esdites Maîtrises, six livres.

Au Greffier, trois livres quinze sols.

Aux Présidens des Elections, six liv.

Aux Elus, Avocat & Procureur du Roi, quatre livres.

Au Greffier, trois livres quinze sols.

Aux Greneriers, Contrôleurs, Avocat, Procureur du Roy, Greffier & Officiers des greniers à sel, trois livres quinze s.

Aux Secretaires du Roi, Gardes des Rolles, Audienciers, & Tréforiers du Sceau, sept livres dix sols.

Aux Referendaires, Chauffe-cire & Huissier en la Chancellerie, trois livres quinze sols.

Aux Receveurs-Généraux des Finances, Tréforiers ordinaires des Guerres & de la Maison du Roi, six livres.

Aux Tréforiers Provinciaux, Commissaires des Guerres, Contrôleurs des domaines, Payeurs des gages, Receveurs des consignations, Receveurs des Tailles, Commissaires aux saisies réelles, quatre livres.

Aux Capitaines, sept livres dix sols.

Aux Lieutenans, Enseignes & Capitaines appointez, six livres cinq sols.

Aux Présidens des Cours Souveraines, quinze livres.

Source : BIU Cujas

néfice d'inventaire, & que ceux qui s'oppoſoient à ce que les frais de voyage lui fuſſent adjugés, diſoient : *que cette adjudication des dépens conſommeroit l'heritage, & que cet héritier le devoit répudier, s'il croyoit ne lui être pas profitable, & non pas le prendre par bénéfice d'inventaire, pour le conſommer par ſes dépens.* FRANCE.

Aux Conſeillers deſdites Cours Souveraines, dix livres.

Aux Gens du Roi deſdites Cours, dix livres.

Aux Greffiers en chef, ſept liv. dix ſ.

Aux Avocats exerçans auſdites Cours, ſix livres.

Aux Procureurs deſdites Cours, cinq livres.

Aux Officiers des Chambres des Comptes, ſera taxé comme Cour Souveraine, à l'exception des Correcteurs & Auditeurs qui ne ſeront taxez que pour ſix livres.

Aux Tréſoriers de France, Avocat & Procureur du Roi eſdits Bureaux, ſept livres dix ſols.

Au Greffier, quatre livres.

Au Lieutenant-Général d'un Siege où il y a Préſidial, ſept livres dix ſols.

Aux Préſidens des Sieges Préſidiaux, ſept livres dix ſols.

Aux Lieutenans particuliers & criminels, Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roi auxdits Sieges, ſix livres.

Aux Lieutenans-Généraux des Bailliages & Sieges Royaux reſſortiſſans nuement en la Cour, ſix livres.

Aux Lieutenans particuliers, Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roi auxdits Bailliages, cent ſols.

Aux Officiers des Prevôtez Royales non reſſortiſſans en la Cour, quatre livres.

Aux Avocats plaidans aux Sieges reſſortiſſans en la Cour, quatre livres.

Aux Procureurs, Greffiers, Notaires, trois livres quinze ſols.

A tous Marchands, Orfevres, Horlogers, Teinturiers, Apoticaires, Barbiers, Cordonniers, Maréchaux, Tailleurs, Menuiſiers, Serruriers, Maîtres Charpentiers, Maçons, Couvreurs de Villes capitales des Provinces, & autres où il y a Jurande, & Laboureurs, ſera taxé pour voyage d'homme de cheval, trois livres quinze ſols.

Et à ceux des autres Villes, enſemble aux Savetiers, Portefaix, Vignerons, même aux Meuſniers qui ne ſeront propriétaires des moulins qu'ils occupent, ſera taxé ſeulement pour voyage d'homme de pied, trente ſols.

Qu'il ſera taxé pour apporter l'exploit & charger un Procureur, voyage pour homme de cheval de la diſtance du domicile de la partie, à raiſon de dix lieues par jour, & un jour de ſéjour.

Qu'il ſera pareillement taxé voyage pour produire, d'homme de cheval, de trois jours de ſéjour, ſans qu'il en puiſſe être taxé ſur les incidens : & où il ſe trouvera des demandes principales jointes, ſera taxé un ſecond voyage pour produire, lorſqu'il ſe trouvera une diſtance de ſix mois du premier produit, ſans que pendant le cours du procès il puiſſe être taxé plus de deux voyages pour produire.

Qu'il ſera taxé voyage pour faire juger, ſi le jugement eſt définitif, ſuivant la qualité, avec quatre jours de ſéjour ; & en cas que le procès ſe trouve jugé de Grands-Commiſſaires, ſera encore donné deux jours pour chacune vacation.

Que les voyages ne ſeront taxez que pour un homme de cheval aux affaires interloquées, ou appointées au Conſeil ſur la plaidoirie : & quand elles auront été plaidées pendant pluſieurs Audiences, ſera ajouté aux quatre jours de ſéjour, deux jours pour chacune Audience, ſans qu'il ſoit taxé aucun autre voyage pour produire.

Qu'il ſera taxé voyage d'homme de cheval pour obtenir les Lettres en forme de Requeſte civile, & conſulter, avec trois jours de ſéjour, ſans qu'il puiſſe être taxé au défendeur plus de ſix livres pour le meſſager, lorſque la Re-

Source : BIU Cujas

FRANCE. De l'étranger.

Si la partie qui a gagné son procès est étrangere & demeure hors du Royaume, les frais du voyage ne lui sont adjugés qu'à commencer de l'extrémité de la Province ; ainsi l'a décidé le Parlement d'Aix, par son Arrêt du 16 Juin 1639; il étoit question d'un marchand d'Amsterdam, qui prouvoit qu'il étoit parti de cette Ville pour venir à Aix.

---

queste civile sera signifiée à son Procureur, & lorsqu'il y aura assignation, pourra employer son voyage s'il est affirmé, pour charger un Procureur.

Qu'il sera taxé voyage d'homme de cheval pour faire enqueste, avec quatre jours de séjour, ou plus grand s'il y échet.

Qu'il ne sera taxé voyage que pour homme de cheval aux descentes avec le séjour, suivant les vacations du procès-verbal.

Comme aussi voyage d'homme de cheval pour former l'inscription de faux de deux jours de séjour, sans qu'il puisse être taxé qu'un vin de messager pour faire juger les moyens de faux : Et sera encore taxé voyage pour convenir des pieces de comparaison, tant au demandeur qu'au défendeur, avec quatre jours de séjour. Et s'il y a décret, & que l'instruction ait son cours, les autres voyages seront taxez comme ils sont ci-après employez sur le criminel.

Que pour la présentation & affirmation du compte, le voyage ne sera que pour homme de cheval, avec quatre jours de séjour : & n'aura la partie pour produire qu'un vin de messager ; & à l'oyant, ne sera taxé que voyage pour produire.

Qu'il sera taxé voyage d'homme de cheval pour dresser la demande en dommages-intérests, ou demande libellée en exécution d'arrests ; reprendre un procès par l'héritier : Et pareillement au défendeur, lorsqu'il sera assigné un an après l'Arrest.

Que sur les demandes en peremption les voyages ne seront taxez pour produire & faire juger, que pour homme de cheval.

Que pareillement sur les folles assignations, désertions & incompétences, & en toutes autres affaires qui seront renvoyées pour être réglées à l'expédient, ou terminées par l'avis des Avocats & Procureurs; les voyages où il en échera ne seront taxez que pour un homme de cheval, même sur les appellations de taxes & exécutoires de dépens.

Que pour faire informer & décreter, sera taxé pour homme de cheval.

De même pour l'interrogatoire, aussi voyage d'homme de cheval.

Pour la confrontation, avec le séjour pendant qu'elle aura duré, outre les quatre jours ordinaires.

Et aux crimes capitaux où la partie sera présente, le voyage sera taxé suivant la qualité, de même que pour faire juger, sans qu'il puisse être taxé de voyage pour donner les conclusions civiles, ou défenses, & produire.

Qu'il sera taxé voyage à l'accusé, décrété d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être oui pour l'interrogatoire, suivant sa qualité.

De même au recollement & confrontation, & pour le Jugement définitif, avec les séjours ordinaires.

Que les frais de garde des prisonniers, soit aux Commissaires, Huissiers, ou autres Officiers qui s'en chargent, même le séjour de ceux à qui la ville est donnée pour prison, seront reputez compris aux dommages & intérests qui seront adjugez : & n'entreront en dépens que les gîtes & geolages seulement.

Qu'il sera taxé voyage d'homme de cheval pour charger un Sergent de faire les criées.

Autre voyage d'homme de cheval pour retirer les criées & faire certifier.

Qu'il ne sera point taxé de voyage pour les publications de l'enchere de quarantaine.

Qu'il n'en sera point pareillement taxé pour faire procéder à l'adjudication, mais seulement un vin de messager de quinze livres, qui seront portées par l'adjudicataire.

Qu'il ne tera taxé au poursuivant qu'un

Source : BIU Cujas

Le même Parlement, par ſon Arrêt du 21 Janvier 1672, infirma une Sentence du Juge de Forcalquier, qui n'avoit pas adjugé les dépens de voyage à un étranger qui avoit gagné ſon procès. FRANCE.

Il fut défendu par un Arrêt du Conſeil du 20 Septembre 1672, de faire entrer dans la liquidation des dépens les taxes des frais de voya-

---

ſeul voyage pour produire dans l'ordre, pour homme de cheval; & pour faire juger aura ſuivant ſa qualité, ſans qu'il puiſſe prétendre de ſéjour que pour dix vacations, outre les quatre jours ordinaires, quelque nombre qu'il y en ait.

Que dans les inſtances d'oppoſition, afin de charge & de diſtraire, il ne ſera taxé au pourſuivant qu'un ſeul voyage pour faire juger, d'homme de cheval ſeulement.

Que dans les inſtances jugées ſur appointemens à mettre, de quelque qualité qu'elles ſoient, ne ſera taxé aucun voyage, mais vin de meſſager ſeulement, à l'arbitrage de celui qui fera la taxe, dont le plus fort ne pourra excéder dix livres.

Que les vins de meſſager pour le port de l'exploit, quand il n'y aura point d'affirmation de voyage, ſeront taxez pour les aſſignations données aux mois & au-deſſous, trois livres.

A ſix ſemaines & à deux mois, ſix livres.

Que les Evêques ayant Abbayes, plaidans pour les droits de leurs Abbayes, n'auront voyages que comme Abbez qui plaident pour des Prieurez, ſans en pouvoir prétendre de plus éloignez que du lieu du bénéfice qui fait la conteſtation.

Que les Maires des Villes, Prévôt des Marchands, Echevins, quand ils viendront pour les affaires de la Ville, ſeront taxez à raiſon de cent ſols par jour.

Que les Meſſagers ordinaires ayant procès, n'auront que deux voyages, qui ſeront affirmez, un; & les vins de meſſager de même.

Que s'il y a pluſieurs plaidans en communauté, ſoit aucuns ſuivant la Cour, ou demeurant en cette Ville, & les autres Villes éloignées, ſera taxé de deux voyages, l'un pour le plus éloigné & le plus qualifié.

Comme auſſi, ſi pluſieurs occupans en matiere civile par même Procureur, ayans adjudication de dépens font pluſieurs affirmations, ne ſeront taxez que les voyages ordinaires au plus qualifié ou éloigné, qui ſe partageront entre ceux qui auront affirmé, ſans qu'ils puiſſent être multipliés contre le condamné.

Que les voyages ſeront de même taxez en matiere criminelle pour les accuſateurs, & aux accuſez qui ſeront renvoyez chacun en particulier, lorſqu'ils ſeront obligez d'être préſens en perſonne.

Qu'aux affaires évoquées des Cours Souveraines & renvoyées, les voyages & ſéjours ſe taxeront comme ils auroient été aux lieux dont l'évocation eſt ordonnée juſqu'au jour d'icelle, & depuis comme on a accoutumé de les taxer en la Cour.

Que les voyages des femmes ſeront taxez de la même qualité qu'à leurs maris, ſans qu'il y ſoit ajouté l'homme de pied, qu'à celles ſeulement dont les maris ne ſont taxez que pour homme de cheval.

Qu'il ne ſera taxé que les voyages ordinaires, & ci-devant marquez, quoiqu'il y ait pluſieurs affirmations; mais lorſqu'il y en aura une pour faire juger, le procès étant en état, le voyage entrera en taxe, encore que l'Arreſt intervienne après, quelque intervalle de temps qu'il y ait.

Que les ſéjours aux procès jugez de Grands-Commiſſaires, ne ſeront taxez (en conformité de l'Ordonnance) que du jour de la ſignification de l'acte d'affirmation.

Qu'il ne ſera taxé voyage, ni vin de meſſager pour payer épices d'un Arreſt dont les dépens ſont compenſez.

Que quand les dépens de la cauſe d'appel ſeront compenſez, lorſqu'il n'y aura que ceux de la cauſe principale à taxer, il ne ſera point taxé de voyage de la qualité pour faire juger, attendu qu'il

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ges non justifiés par acte d'affirmation, à peine d'interdiction & de dommages & intérêts pour les Fermiers-Généraux, qui, comme nous le dirons, avoient pris à ferme les Greffes d'affirmations. Pour assurer à ces Fermiers la pleine jouissance de ces Greffes & en augmenter le produit, le Conseil d'Etat rendit un Arrêt le premier Mai 1676, qui, renouvellant les dispositions de celui de 1672, prononça contre les Procureurs, en cas de contravention, la peine du quadruple. Un autre Arrêt du Conseil du 18 Novembre 1681, rendu en forme de Réglement, cassa deux Arrêts du Parlement de Rouen, & ordonna l'exécution de l'Ordonnance de 1667 & de l'Edit de 1669, à peine d'interdiction contre le Juge qui taxeroit les frais de voyage, à l'Audience, sans qu'ils fussent justifiés par acte d'affirmation signé des prépolés des Fermiers, & de 500 livres d'amende contre les Procureurs, qui, sans rapporter ces actes, employeroient les frais de voyages des parties dans la déclaration des dépens.

Des Greffes.

L'Edit du mois de Mars 1597 avoit créé des offices de Greffiers des affirmations de voyages dans toutes les Cours & Juriſdictions Royales de France; cet Edit avoit attribué aux Greffiers des Cours cinq sols, & à ceux des autres Juriſdictions trois sols, tant pour l'acte de comparution que pour celui du départ. L'Edit du mois d'Août 1669 supprima ces Offices, & en créa d'autres semblables, avec attribution de vingt sols pour chaque acte, dans les Cours, & de six sols dans les Juriſdictions inférieures : les émolumens de ces offices furent attribués aux Fermiers-Généraux par les Arrêts du Conseil du 26 Août 1669 & du 13 Janvier 1670, & les Fermiers-Généraux furent chargés de faire exercer ces offices.

L'Edit du mois de Décembre 1695 réitéra la création des offices de Greffiers des affirmations dans tous les reſſorts des Juges Royaux, & leur attribua tout ce que celui de 1669 leur avoit attribué. Tous ces offices furent supprimés par l'Edit du mois de Décembre 1699, & tous les droits réunis au domaine firent partie du bail des fermes de Gervais Le Roux, par réſultat du Conseil du 8 Décembre 1699.

En conséquence, les actes d'affirmation de voyages, de départ & de séjour, se faisoient par les commis des Fermiers, à l'exclusion même des Greffiers des Juſtices Seigneuriales, & comme l'Ordonnance de 1667 avoit

---

fait partie des dépens compensez, & sera seulement taxé le voyage d'nomme de cheval pour lever l'Arreſt.

Qu'il ne sera aussi taxé voyage pour faire taxer les dépens, & que le vin de messager sera réglé suivant l'assistance, pourvu qu'elle n'excede pas quinze livres.

Que quand les Arrêts portent condamnation de partie des dépens, même compensez en quelques chefs, & les autres réservez, pourvu qu'il y ait condamnation de quelque portion de dépens, les épices se taxeront pour le tout s'il n'y a arrêté contraire sur la minute & regiſtre de la Chambre où l'Arrêt sera rendu. Fait en Parlement, le dixieme Avril 1691. Collationné. *Signé* DU TILLET.

Source : BIU Cujas

avoit dit que l'acte d'affirmation ſeroit pris au Greffe de la Juriſdiction où le procès ſeroit pendant. Les Fermiers-Généraux établirent des commis pour les affirmations dans pluſieurs Juſtices Seigneuriales, ce qui fut autoriſé par pluſieurs réglemens. Un Arrêt du Conſeil du 11 Juin 1726 a ordonné que Charles Baſſet, Fermier des Greffes, jouiroit des droits d'affirmation de voyages des Juſtices Seigneuriales du reſſort du Préſidial de Nantes. Le Sieur Freſnau prétendoit qu'au moyen du bail à lui fait du Greffe en Chef de ce Préſidial, il devoit jouir des droits de repréſentations & affirmations dans l'étendue du reſſort, ſous le prétexte que les affirmations de voyage n'avoient été établies par les Réglemens que dans les Juſtices Seigneuriales, & pour épargner au public la peine de venir aux Greffes Royaux, & qu'ainſi le droit d'affirmation de Juſtice Seigneuriale étoit une dépendance du Greffe Royal en Chef qui lui étoit affermé. FRANCE.

A la ſollicitation de ſes Fermiers, le Roi avoit créé, par ſon Edit du mois de Septembre 1704, des offices de Contrôleurs des actes d'affirmation de voyages, auxquels il avoit attribué dix ſols pour chaque acte dans les Cours Supérieures, & cinq ſols dans les autres Juriſdictions; mais par la Déclaration du 26 Mai, la Provence, la Franche-Comté furent exceptées. Les Procureurs de Provence avoient racheté ces offices de Contrôleurs: l'Edit du mois d'Octobre 1708 ſupprima ces offices, & les droits qui leur avoient été attribués furent unis aux cinq groſſes Fermes, & en font encore partie. Ainſi, le droit dû pour chaque acte d'affirmation de voyage eſt de 30 ſols, y compris le contrôle, dans les Cours Supérieures, & de quinze ſols dans les autres Juriſdictions.

Sur ce que l'on a prétendu que les droits du Fermier ne devoient pas s'étendre juſques ſur les expéditions des actes d'affirmation de voyages qui ſe font dans les Juſtices Seigneuriales, il a été décidé par divers Arrêts du Conſeil, que ces actes n'étoient pas des actes de Greffe ordinaire, & qu'il n'y avoit que les commis des Fermiers, ou leurs prépoſés qui puſſent les percevoir.

Le 29 Mars 1755, Mr Le Bret, Intendant de Bretagne, rendit une Ordonnance qui condamna René Berthereau, Greffier de la Juriſdiction Seigneuriale de Mont-Framery, à payer au Fermier du domaine 209 liv. 5 ſols pour les droits de 279 actes d'affirmation de voyages, qu'il avoit expédié. Berthereau diſoit que les Greffiers des Seigneurs étoient dans l'uſage de recevoir ces actes dans les endroits où le Fermier n'avoit pas établi de Bureau, que ce n'étoient que de ſimples déclarations concernant le Greffe pour leſquels les Greffiers ne recevoient que 6 ſols, au lieu de 15 ſols que prétendoit le Fermier. Par cette même Ordonnance, il avoit été enjoint à tous les Greffiers des Juriſdictions Seigneuriales de la Province de Bretagne, de ſe conformer aux Réglemens, avec défenſe de s'attribuer les droits des affirmations de voyages; le 8 Juillet de la même année, le Conſeil d'Etat rendit un

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Arrêt contre le même Greffier, conformément à l'Ordonnance dont nous venons de parler.

Un Arrêt du Conseil du 24 Mai 1740 a assujetti au droit de contrôle, au profit des Fermiers du Roi, les actes d'affirmation de voyages, faits au Grand Conseil & à la Prévôté de l'Hôtel, & sur le compte de ce droit qui fut demandé à la Communauté des Procureurs, il fut ordonné le 6 Juillet 1740, que ce compte seroit fourni, à commencer du premier Avril de la même année.

Affirmations pour recouvrement des deniers Royaux.

Il arrive quelquefois, dit l'Auteur du Dictionnaire des Domaines, *que sur les saisies faites pour le recouvrement des deniers Royaux, les affirmations des débiteurs ne sont pas sinceres, soit en disant de concert avec les principaux redevables, que l'on a payé d'avance, soit en rapportant des quittances sous signature privée de date antérieure aux saisies-arrêts, quoique données depuis.* Pour éviter ces abus, la Chambre Souveraine des Francs-fiefs rendit Arrêt le 18 Juin 1659, qui ordonne que les Fermiers des débiteurs des droits, qui, sur les saisies faites entre leurs mains, rapporteroient des quittances de paiement fait d'avance, seroient contraints, nonobstant lesdites quittances, sauf leur recours.

Brillon rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 31 Janvier 1693, qui dit : que le Fermier qui prétend avoir payé d'avance, doit affirmer la vérité des paiemens. Observez que lorsqu'un Fermier a avancé l'année de son bail, & qu'ensuite on vienne à saisir entre ses mains, il n'est que créancier de la somme par lui avancée, & n'a aucune préférence sur les saisissans. La raison de cela, c'est qu'on ne doit avoir égard aux quittances sous seing privé pour des paiemens d'avance, si ce n'est que le bail ne porte cette avance ; mais dans tous les cas, on peut faire affirmer la vérité du paiement. *Si le bail*, dit l'Auteur du Dictionnaire des Domaines, *ne contient point l'obligation de payer d'avance, & que le Fermier ou locataire ne rapporte pour les paiemens d'avance que des quittances sous signature privée, il n'est pas douteux que sans y avoir égard, il doit être condamné à se désaisir, sauf sa reprise contre le bailleur, sur-tout, lorsque le droit qui fait l'objet de la saisie, est privilégié sur le fond, dont les revenus sont saisis.*

Par Ordonnance de Mr De la Bourdonnaye, Intendant de Rouen, du 11 Novembre 1750, la veuve Bertaux, Fermiere du Sieur de Vidame, entre les mains de laquelle il avoit été fait une saisie pour le recouvrement d'un droit de franc-fief, & qui rapportoit des quittances sous signature privée de paiemens faits d'avance, auxquels elle n'etoit point obligée par son bail, a été condamnée à payer au Fermier du domaine tous les termes échus depuis la saisie, sauf sa reprise contre le propriétaire.

La décision du Conseil du 11 Février 1754, confirme une Ordonnance de Mr l'Intendant d'Alençon, rendue dans les mêmes circonstances, contre les Fermiers du Sieur Camus.

Il est dû 25 sols pour le droit de petit scel, suivant le second ar-

Source : BIU Cujas

ticle du Tarif du 20 Mars 1708, pour chaque Jugement rendu dans une Juſtice Royale, qui accorde acte d'affirmation d'un débiteur ſur une ſaiſie-arrêt, fait entre ſes mains; ainſi l'a décidé l'Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1722. L'acte de notoriété du Châtelet de Paris du 21 Mars 1699, dit : que les actes d'affirmation de voyages & les actes d'affirmation ſur des ſaiſies-arrêts ne ſe ſcellent pas au Châtelet de Paris, parce qu'on n'y ſcelle que les actes dans leſquels le miniſtere du Juge intervient. FRANCE.

AFFIRMATION EN RETRAIT LIGNAGER. Pour empêcher les fraudes qui pourroient ſe commettre dans l'expreſſion du prix des acquiſitions des biens ſujets au retrait lignager, des Coutumes ont déterminé que le temps fixé pour faire le retrait, ne courroit que du jour auquel l'acquéreur auroit affirmé la ſincérité du contrat d'acquiſition & la vérité du prix qu'il contenoit. Cela doit être exactement obſervé dans le cas de vente & d'adjudication par décret, & même envers les retrayans qui ont pu aſſiſter au contrat. On ne peut pas, il eſt vrai, dans ce cas préſumer la fraude, mais en retrait lignager tout eſt de rigueur, & la plus petite formalité preſcrite par la Coutume, doit être obſervée.

Dans la Coutume de Paris, quand le retrait a été adjugé, que l'acquéreur a mis ſes lettres au Greffe, & a affirmé la ſincérité du prix, lorſqu'il en eſt requis, le retrayant doit rembourſer l'acquéreur dans les 24 heures; c'eſt la diſpoſition de l'article 136 (a). Ce temps de 24 heures, quand l'acquéreur a été requis d'affirmer, ne court que du jour & de l'heure où cette affirmation a été faite : par conſéquent, ſi l'heure n'eſt pas exprimée dans l'acte d'affirmation, le temps fatal ne court que depuis la derniere heure du jour dans lequel elle s'eſt faite; mais ſi l'affirmation n'a pas été requiſe, le temps des 24 heures court depuis, la Sentence s'accomplira & emportera la déchéance du retrait, quoique l'affirmation n'ait pas été prêtée.

AFFIRMATION CONCERNANT LES FERMES DU ROI. Les ſaiſies & oppoſitions pour les baux des fermes du Roi doivent être faites aux termes de l'Arrêt du Conſeil du 14 Septembre 1688, entre les mains des commis des Fermiers, & c'eſt uniquement devant les Officiers des élections & greniers à ſel, ou autres, *auxquels la connoiſſance en eſt attribuée* qu'on peut les faire aſſigner, pour faire par eux les affirmations deſdites ſaiſies.

(a) Le retrayant auquel l'héritage eſt adjugé par retrait, eſt tenu de payer & rembourſer l'acheteur des deniers qu'il a payé au vendeur, pour l'achat dudit héritage, ou conſigner les deniers au refus dudit acheteur; icelui duement appellé à voir faire ladite conſignation, & ce dedans vingt-quatre heures après ledit retrait adjugé par Sentence, & que l'acheteur aura mis ſes lettres au Greffe, partie préſente ou appellée, & outre qu'il aura affirmé le prix, s'il en eſt requis, & s'il ne le fait, le temps paſſé, tel retrayant eſt déchu dudit retrait.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Suivant l'art. 8 (a), tit. 11 de l'Ordonnance des cinq groſſes fermes de 1687, le procès-verbal de ſaiſie ſera affirmé par les commis-ſaiſiſſans devant les Juges des droits du Roi, dans le jour même de la ſaiſie, s'il y a Juge compétent pour recevoir l'affirmation dans le lieu où a été faite la ſaiſie, ſinon dans le jour ſuivant, ſi le Juge eſt éloigné de dix lieues, & de deux jours, s'il l'eſt de 20 lieues : l'acte d'affirmation doit être mis ſans frais au pied du procès-verbal de la ſaiſie. L'Arrêt du Conſeil du 14 Novembre 1689, rapporté ci-après (b), a permis aux commis des fermes d'affirmer leurs procès-verbaux de ſaiſie pardevant le plus prochain Juge Royal de l'endroit où s'étoit faite la ſaiſie. L'Ordonnance ſur le fait des Aydes, de Juin (c) 1680, veut que les procès-verbaux pour cauſe de fraude, ſoient affirmés véritables devant l'un des élus, dans la quinzaine au plus tard, à l'égard des Elections compoſées de 100 Paroiſſes & au-deſſus, & dans la huitaine pour les autres Elections. L'acte d'affirmation doit être mis au bas du procès-verbal & ſigné ſans frais de l'Officier; les contrevenans doivent être aſſignés à huitaine du jour de l'affirmation du procès-verbal, à peine de nullité. Suivant l'Arrêt du Conſeil de Décembre 1687, il a été ordonné que le jour de l'affirmation, les commis des Aydes remettroient au Greffe des Juriſdictions des fermes, une copie de leur procès-verbal, ſignée d'eux.

La Déclaration du 23 Septembre 1732 (d), rapportée ci-après, porte :

(a) Le procès verbal ſera affirmé véritable, pardevant le Juge de nos droits, au plus tard dans le même délai de l'aſſignation, à peine de nullité; & l'acte d'affirmation ſera mis au pied du procès verbal, & ſigné ſans frais par l'Officier.

(b) Par Arrêt du Conſeil du 15 Novembre 1689, il a été ordonné que leſdits gardes pourront affirmer leurs procès verbaux pardevant le plus prochain Juge Royal ſur ce requis, ſans que pour raiſon de ce, il puiſſe être articulé aucun moyen de nullité contre leſdites affirmations, leſquelles vaudront, comme ſi elles étoient faites pardevant les Juges des Fermes; à la charge toutefois que ladite affirmation n'attribuera aucune juriſdiction à ceux qui l'auront reçue.

(c) Seront auſſi les procès verbaux concernant les fraudes & autres incidens ſurvenus dans les exercices, ſignés de deux commis, qui ſeront tenus de les faire ſigner aux parties intéreſſées ou d'y faire mention des interpellations & des refus, comme auſſi d'en laiſſer copie le même jour, & de les affirmer véritables pardevant l'un des élus, dans la quinzaine au plus tard, à l'égard des élections compoſées de 100 Paroiſſes & au-deſſus; & dans la huitaine pour les autres élections : ſera l'acte d'affirmation mis au pied du procès verbal, & ſigné ſans frais de l'Officier; & ſeront les contrevenans aſſignés dans la huitaine du jour de l'affirmation, le tout ſur pareille peine de nullité à l'égard des vendans vin, & des dommages & intérêts du Fermier contre les commis. *Art. 7 de l'Ordonnance de Juin de* 1680.

(d) LOUIS, &c. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Par l'article III de notre Déclaration du 30 Janvier 1717, nous avons ordonné que les affirmations des procès verbaux des Commis & employés de nos Fermes, pourront être par eux valablement faites devant les Juges des lieux, ou autres plus prochains Juges, ſoit Royaux ou des Seigneurs, ſans néanmoins au-

Source : BIU Cujas

que tous les employés des fermes du Roi pourront affirmer leurs procès-verbaux devant les Juges des lieux, ou les plus prochains Juges Royaux, ou des Seigneurs; que ces Juges seront obligés de recevoir leur affirmation, & d'en mettre l'acte au pied du procès-verbal, & le signer sans frais. FRANCE.

Observez que les procès-verbaux faits par les commis des fermes en présence & assistés du Juge des Traites & autres Officiers, sont dispensés, par l'Arrêt du Conseil du 22 Octobre, & Lettres-Patentes du 16 Novembre 1718, de l'affirmation. Avant, la Cour des Aydes de Paris déclaroit nuls les procès-verbaux non affirmés, quoique faits en présence d'un Juge, c'est ce qu'on peut voir par l'Arrêt qu'elle a rendu le 26 Août 1718, qui a déclaré que le procès-verbal d'un commis pour les droits de la marque d'or & d'argent, quoique fait en présence d'un Officier des Elus, devoit être affirmé dans le temps de l'Ordonnance, à peine de nullité.

L'Arrêt du Conseil du premier Juin 1729, a décidé que les affirmations des procès-verbaux des commis des fermes du Roi ne sont pas sujettes au droit de petit scel, quoique faites devant des Juges Royaux.

Quoique les procès-verbaux soient faits par plusieurs commis, il suffit qu'il soit affirmé par deux, pour qu'ils soient valables; mais le mieux est qu'ils le soient par trois : c'est le Juge qui doit dicter à son Greffier l'acte d'affirmation, & s'il s'y rencontroit quelques défauts, le procès-verbal n'en souffriroit pas, puisque c'est un acte distinct du procès-verbal. Cela est conforme à l'Arrêt du Conseil de Juin 1709 & de la Déclaration du 4 Octobre 1726 : le Juge doit y faire mention de sa qualité & de la comparution des commis qui lui ont lu le procès-verbal, qu'il leur a fait prêter le serment (a) de vérité, & qu'ils l'ont fait.

---

cune attribution de Juriſdiction, qui demeureroit conſervée aux Juges auxquels elle appartient : Et étant informés que les Officiers de quelques-unes de nos Cours & Juriſdictions, qui connoiſſent de nos Fermes, ont penſé que les diſpoſitions y contenues ne doivent avoir d'application qu'à la régie de notre Ferme des Aydes, nous avons jugé à propos d'expliquer de nouveau nos intentions, afin d'établir une regle uniforme à ce ſujet, pour être ſuivie dans toutes les Cours & Juriſdictions auxquelles la connoiſſance des conteſtations, concernant la régie de nos Fermes, eſt attribuée. A ces cauſes, &c. voulons & nous plaît que les affirmations des procès verbaux des Employés de toutes nos Fermes, pourront être par eux valablement faites devant les Juges des lieux, ou les plus prochains Juges, ſoit Royaux ou des Seigneurs : ſeront tenus leſdits Officiers de mettre l'acte d'affirmation au pied du procès verbal, & de le ſigner ſans frais, en exécution de l'article VIII du Titre XI de notre Ordonnance de 1687, ſans néanmoins aucune attribution de Juriſdiction, qui demeurera conſervée aux Juges auxquels elle appartient. Si donnons en mandement, &c. Donné à Fontainebleau le 23 Septembre 1732, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Vu au Conſeil, ORRY. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

(a) *Formule des affirmations.*

Cejourd'hui - - - (date du jour) ſe ſont préſentés devant nous - - - (les noms des

Source : BIU Cujas

FRANCE. Ce n'eſt que depuis l'Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes des 3 & 24 Fév. 1733, que les actes d'affirmation ſont valables, quand ils ſont ſeulement ſignés du Juge; auparavant il falloit qu'ils fuſſent écrits tous de ſa main.

La Cour des Aydes de Paris, a, par ſon Arrêt du 7 Septembre 1750, déclaré valable un procès-verbal des employés des Aydes, attaqué, ſous le prétexte qu'il n'étoit pas dit dans l'affirmation que le Juge en eût fait la lecture aux commis. Toute affirmation de procès-verbal qui ne ſeroit pas faite devant un Juge, ſeroit nulle, quand même elle ſeroit faite devant un Procureur du Roi; elle ne vaut rien faite devant un Subdélégué d'Intendant, ſi l'Intendant n'eſt pas Juge dans la partie dont fait mention le procès-verbal, encore moins vaudroit-elle, paſſée devant un Notaire. L'Arrêt du Conſeil du 23 Fév. 1712 cependant l'avoit permis, & *même en cas de beſoin, pardevant Notaire Royal.*

L'affirmation des Commis des Fermiers ſeroit valable, quand elle ſeroit faite devant un Juge mineur de 25 ans; ainſi jugé par Arrêt du 5 Septembre 1739 de la Cour des Aydes de Paris, qui caſſa une Sentence des Elus d'Iſſoudun, qui avoit déclaré nul le procès-verbal des Commis des Aydes, ſur le fondement que l'affirmation avoit été faite devant le Lieutenant de ladite Election, étant alors mineur de vingt-cinq ans.

Affirmation des Officiers des Eaux & Forêts. Les procès-verbaux & rapports des gardes & autres employés dans les bois & forêts, doivent être affirmés, parce que ces procès-verbaux ſont des eſpeces de dépoſitions ſur les contraventions aux Ordonnances : ces affirmations doivent ſe faire à l'Audience, ou devant le Juge du lieu, ſuivant les circonſtances; l'affirmation doit ſe faire dans les 24 heures après la connoiſſance du fait.

Serment de calomnie. Chez les Romains (a) on déféroit le ſerment à tous ceux qui étoient

---

Employés) Juge de telle Juriſdiction - - - (la qualité du Juge) Employés des Fermes, leſquels après avoir de notre Ordonnance levé la main, ont affirmé le procès verbal ci-deſſus véritable en tout ſon contenu, & ont ſigné avec nous, après lecture à eux faites, tant du procès verbal que de l'acte d'affirmation.

(a) Ecce enim jurandum omnibus, qui conveniuntur, ex conſtitutione noſtra defertur. Nam reus non aliter ſuis allegationibus utitur, niſi prius juraverit, quod putans ſe bona inſtantia uti, ad contradicendum pervenit. At adverſus inficiantes ex quibuſdam cauſis dupli vel tripli, actio conſtituitur; veluti, ſi damni injuriæ, aut legatorum locis venerabilibus relictorum nomine agatur. Statim autem ab initio pluris quam ſimpli eſt actio : veluti furti manifeſti, quadrupli; nec manifeſti dupli. Nam ex his & aliis quibuſdam cauſis, ſive quis neget, ſive fateatur, pluris quam ſimpli eſt actio. Item actoris quoque calomnia coercetur. Nam etiam actor pro calomnia jurare cogitur, ex noſtra conſtitutione, quod non calomniandi animo litem moviſſet, ſed exiſtimando, ſe bonam cauſam habere. Utriuſque etiam patris advocati jusjurandum ſubeunt quod aliâ noſtrâ conſtitutione comprehenſum eſt. Hæc omnia pro veteri calomniæ actione introducta ſunt, quæ in deſuetudinem abiit : quia in partem decimam litis actores mulctabat, quod nuſquam factum eſſe invenimus, ſed pro his introductum eſt & præfatum jusjurandum & ut improbus litigator & damnum & impenſas litis inferre adverſario ſuo cogatur. *L.* 4. *Tit.* 12. §. 1. *Juſt. Inſt.*

Source : BIU Cujas

assignés, & un défendeur n'étoit pas reçu à proposer ses défenses qu'après avoir affirmé qu'il ne contestoit la demande que parce qu'il croyoit avoir raison. Le droit Canonique a reçu le serment de calomnie, conformément à ce qu'avoit ordonné Justinien. En France, on l'adopta d'après le droit Canonique, & plusieurs anciennes Ordonnances enjoignent au demandeur d'affirmer sur les saints Evangiles, qu'il croit sa demande juste, & au défendeur d'affirmer de son côté qu'il est persuadé de la Justice de sa défense : c'étoit ouvrir la porte à bien des parjures ; Ferriere cependant voudroit qu'on fît revivre cet usage, depuis long-temps aboli en France. *Ce seroit*, dit-il, *un moyen d'empêcher nombre de mauvais proces.* Il vaudroit mieux rétablir l'usage des Romains, d'obliger les Avocats d'affirmer à chaque cause, qu'ils sont persuadés du bon droit de leur client. FRANCE.

AFFIRMATION (L') EN MATIERE CRIMINELLE peut se diviser, de maniere que par la déposition du criminel, on peut prendre ce qui fait contre lui, sans être obligé d'admettre ce qui tend à sa décharge.

Nous nous permettrons de rapporter ici ce que Mr Letrosne, Avocat du Roi au Bailliage d'Orléans dit dans l'excellent discours qu'il vient de faire Imprimer, du serment qu'on exige en France de l'accusé d'un crime quelconque avant son interrogatoire. *Est-il*, dit ce Magistrat aussi éloquent que judicieux, *des occasions où la loi positive soit autorisée à placer un homme dans la cruelle alternative de contribuer à sa destruction par un aveu, ou d'offenser Dieu par un parjure ? Son pouvoir va-t-il jusqu'à forcer de choisir entre les sentimens naturels & les sentimens religieux, & à mettre en opposition un si grand intérêt avec un si terrible devoir ? .... Qu'attendez-vous donc du serment que vous ordonnez, si ce n'est un parjure ? Quel fruit en prévoyez-vous, si ce n'est d'accumuler un nouveau crime sur une tête coupable ? Vous demandez le plus généreux sacrifice en faveur de la vérité à un cœur endurci dans le crime & familiarisé avec lui ? Eh bien, il va le prêter, ce serment que vous exigez ; & si quelqu'un en frémit, c'est le Juge, forcé malgré lui, de se conformer à la loi, qui voit prendre Dieu à témoin de la vérité, & qui n'attend que des mensonges.* (*Voyez Serment, Parjure*).

AUTEURS A CONSULTER. *Danty, Preuves par témoins ; Style du Châtelet ; Massé, Dictionnaire des Eaux & Forêts ; La Combe, Matiere criminelle ; De Combe, Procédure criminelle ; Couchot, Praticien François ; Laplacette, Traité du Serment ; Denisart, Décis. Actes de Notoriété ; Ferriere, Dictionn. Instituts ; Farinacius, Quæst. Jousse, Justice criminelle ; sur l'Ordonnance civile ; Papon, Arrêts ; Boërius, Décis. Menochius, Traité de Arbitriis ; Mornac, sur la Loi 29 ; Lapeyrere, décis. Henrys, Œuvres ; Bretonniere, sur Henrys ; Journal des Audiences ; Journal du Palais ; Brion, Dictionnaire ; Bourjon, Droit commun ; Bardet, Arrêts ; Basset, Arrêts ; Le Brun, des Successions ; Guyot, Répertoire ; Ordonnance de 1667, mise en pratique ; Eiriés, Arrêts du Parlement de Provence ; Code de Louis XV ; Bellet-Verriere, Mémorial pour*

Source : BIU Cujas

FRANCE. *les Gabelles & Fermes; Jaquin, Conférences de l'Ordonnance des Aydes; Dictionnaire des Domaines; Pothier, Droit civil; Letrosne, Vues sur la Jurisprudence criminelle.* DÉCLARATIONS *du 16 Mai 1705; du 4 Octobre 1726; du 20 Janvier 1736.* ORDONNANCES *de 1663; de 1667; de 1682, des cinq grosses Fermes.* ÉDITS *de Mars 1597; d'Août 1669; de Décembre 1695; de Décembre 1699; de Septembre 1704; d'Octobre 1708.* ARRÊTS DU CONSEIL *de 1669; de Mai 1670; du 20 Septembre 1672; du 10 Mai 1676; du 18 Novembre 1681; du 6 Décembre 1687; du 14 Septembre 1688; du 15 Novembre 1689; de Décembre 1696; de Juin 1709; du 23 Février 1712; du 31 Décembre 1722; du 11 Juin 1726; du 1 Juin 1729; des 24 Mai & 6 Juillet 1740; du 8 Juillet 1755.* ARRÊT DE RÉGLEMENT DU PARLEMENT DE PARIS *du 10 Avril 1691.*

AFFIRMATIVE, Proposition par laquelle on affirme. On dit : *les Jurisconsultes sont partagés pour cette question ; Cujas est pour l'affirmative, Barthole est pour la négative. Les Juges ont été d'avis différens, les uns étoient pour* l'affirmative, *les autres pour* la négative.

AFFIRMER signifie en France, jurer devant le Juge qu'une chose est véritable : c'est assurer avec serment qu'un fait est vrai. (*Voyez Affirmation*).

AFFISTOLEUR. On nommoit ainsi anciennement un délateur.

AFFLEBOIEMENT. On se servoit autrefois de ce mot pour celui *diminution.* Ainsi, on disoit *l'affleboiement des monnoies*, pour dire la diminution des monnoies.

AFFLEBOIER. Ce vieux verbe signifioit anciennement affoiblir, & on disoit : *on a affleboié les monnoies.*

Ce que c'est. AFFLICTIVE. Ce mot n'est usité que dans les Tribunaux, & on le joint toujours au mot *peine.* Une peine afflictive à laquelle est condamné un criminel, n'est pas toujours une peine corporelle, mais une peine corporelle est toujours afflictive. Les Ministres de la Justice peuvent seuls l'infliger : le Roi même ne le pourroit pas, il est l'Auteur de la loi, & les Ministres de la loi, en infligeant la peine afflictive, n'agissent que comme organes de la loi, de maniere que cette peine ne doit jamais être arbitraire, si ce n'est que la loi n'ait laissé à ses Ministres le choix de la peine.

En France, la partie civile ne peut demander que l'accusé soit condamné à une peine afflictive : c'est la partie publique qui, seule, peut le requérir, parce qu'en elle seule réside la vindicte publique.

Elles ne sont pas toutes infamantes. Les peines afflictives ne doivent être prononcées que quand il y a preuves que l'accusé est coupable du crime, pour raison duquel il est poursuivi. Toutes peines afflictives ne sont pas infamantes, telles que la question, & le fouet sous la custode.

L'article 13 (a) du titre 25 de l'Ordonnance criminelle a déterminé l'ordre

(a) Après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la

Source : BIU Cujas

l'ordre des peines afflictives, mais on a oublié celles du carcan & du pilori : il eſt vrai que la Déclaration du 11 Juillet 1749 joint la peine du carcan & du pilori à celle de la flétriſſure. FRANCE.

Les peines afflictives non corporelles ſont les galeres à temps, la réclusion à temps, l'authentique, l'amende honorable, le banniſſement à temps, l'exil, les œuvres ſerviles, la dégradation de la Nobleſſe. (*Voyez Accuſé, Accuſateur, Accuſation, Adminicules, Peines*).

AUTEURS A CONSULTER. *Jouſſe, Juſtice criminelle; ſur l'Ordonnance criminelle; Vouglans, Inſtruct. Inſtitut. crimin. Déniſart, Déciſ. Ferriere, Dict. Bornier, Conférences*; *La Combe, Matiere crimin.* ORDONNANCE *de 1670, criminelle.* DÉCLARATION *du 11 Juillet 1749.*

AFFOIBLIR les monnoies, c'eſt les altérer; ſoit au titre, au poids, ou de toute autre maniere. (*Voyez Abaiſſement, Vol. 1, page 8*).

AFFOIBLISSEMENT des monnoies, s'exprime, en terme de monnoie, par le mot *empirance*, qui ſignifie la défectuoſité ou l'altération de la monnoie, à l'égard du titre ou de l'aloi, du poids, de la proportion, taille, coûts, valeur de la matiere &c. *Les Princes*, (a) dit M. de Bazinghen, *ont ſix moyens d'affoiblir leurs monnoies dans certaines circonſtances.*

L'Ordonnance du Roi Jean, du 28 Décembre 1355, déclara déchu de ſon office tout Officier du Roi qui lui conſeillera d'affoiblir la monnoie. *Par clameier de nos peuples*, diſoit ce Prince, *il eſt venu à notre connoiſſance qu'ils ont été grevés & travaillés plus que nous ne vouluſſions . . . pour la grande compaſſion & pitié que nous avons des griefs qu'ils ont ſouffert à cauſe de nos guerres, leur avons promis . . . que nous & nos ſucceſſeurs Rois feront doreſnavant perpétuellement bonne monnoie & ſtablé en notre Royaume . . . nous ordonnons, permettons dès maintenant pour lors, que nous ferons très-force monnoie; c'eſt à ſavoir, &c. à ramener un marc de fin or à onze marcs d'argent juſtement deſdites monnoies, les Archevêques, Evêques, Chapitres Cathédraux, &*

---

queſtion avec la réſerve des preuves en leur entier, des galeres perpétuelles, du banniſſement perpétuel, de la queſtion ſans réſerve des preuves, des galeres à temps, du fouet, de l'amende honorable, & de banniſſement à temps.

(a) 1°. En diminuant les poids des eſpeces d'or & d'argent.

2°. En diminuant leur bonté intérieure.

3°. En ſurhauſſant également les cours des bonnes eſpeces d'or & d'argent.

4°. En chargeant de traite exceſſive, ou les eſpeces d'or ſeulement ou celles d'argent, ou les unes & les autres enſemble.

5°. En s'éloignant beaucoup de la proportion reçue dans les Etats voiſins, ou en la chargeant ſouvent par le rehauſſemet du prix de l'une des bonnes eſpeces, ſans toucher à l'autre.

6°. En faiſant fabriquer une ſi grande quantité d'eſpeces de bas billon, ou de cuivre, que l'on eſt obligé de les faire entrer dans le commerce, & de les recevoir en ſommes notables, au lieu des bonnes eſpeces d'or & d'argent.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des Nobles plus Notables en chacune cité auront un étalon ou un patron, afin que le poids ou loi ne leur puisse être mué ne changé, & ne pourront ne nous ne nos successeurs jamais doresnavant muer ne changer nosdites monnoies, ne autrement que dessus est dit & déclaré, sauf les modifications ci-dessus écrites.

Item, *que nous en notre personne, avons promis & promettons de bonne foi, & aussi feront promettre à notre très-cher & amé fils le Duc de Normandie & à nos autres enfans, & aussi à ceux de notre sang lignage, & aussi le jureront aux Saints Evangiles de Dieu notre Chancelier, les gens tenans notre Grand-Conseil de nos Comptes, nos Trésoriers, Maîtres, Gardes & autres Officiers des Monnoies, présens & à venir que contre les choses dessus dites ne conseilleront, ne consentiront être fait le contraire, mais procureront & pourchasseront de tout leur pouvoir que l'Ordonnance dessus dite soit tenue perpétuellement ferme & stable, & se par aventure nous appercevons qu'aucun par délibération nous conseille le contraire des choses dessus dites, nous le privons de tous offices sans aucun rappel, & que contre les choses dessus dites n'impétrerons dispensation aucune, ni de celle n'userons.*

Depuis cette Ordonnance, les Préfident & Conseillers de la Cour des Monnoies font serment à leur réception de ne jamais conseiller ni consentir à l'affoiblissement des monnoies.

C'est aussi en conséquence de cette Ordonnance, dit M. de Bazinghen, *que les Officiers de cette Cour jouissent d'un droit appellé deniers forts, ou poids forts à chaque changement de nouvelle valeur de monnoie, à cause qu'ils sont obligés de conseiller aux Rois ce qu'il convient faire pour donner les ordres sur le fait des monnoies.* (*Voyez Abatement*).

AUTEURS A CONSULTER. *Bazinghen, Dictionnaire des Monnoies*; *Savary, Dictionnaire du Commerce.* ORDONNANCE *de Jean I, du 28 Décembre 1355.*

AFFORAGE, terme de Coutume & de pratique, qui veut dire la même chose qu'*afferage* & qu'*affeurage.*

Afforagium, dit Du Cange, *est jus pretium imponendi rebus venalibus præsertim vino, quod singulatim venditur. Item tributum quod Domino solvitur pro hac æstimatione.* (*Voyez Affeurage, Afferage*).

AFFORAIN. Anciennement on appelloit ainsi un étranger.

AFFORANT. On trouve dans d'anciennes Coutumes ce mot employé pour *appartenant.*

Ce que c'est.

AFFOREMEMT. Ce vieux mot signifioit anciennement *estimation.*

AFFOUAGE, terme de Coutume, dont on se sert pour exprimer le droit de prendre du bois dans une forêt pour son chauffage. Ce droit est plus commun dans la Lorraine, que dans les autres Provinces de France; chaque village y prend tous les ans une certaine quantité de bois de chauffage, qui se partage entre ses habitans. Suivant l'Arrêt du Conseil de Stanislas, du 21 Mars 1757, les Officiers des Maîtrises des

Source : BIU Cujas

eaux & forêts doivent délivrer annuellement les affouages des communautés avant le premier Décembre.

FRANCE.

Le Seigneur Haut-Justicier doit avoir sa part de l'*affouage*, elle est double, & s'il est absent, son fermier la reçoit pour lui : c'est la disposition de la Déclaration du Duc Léopold, du 13 Juin 1724, article 5, qui dit aussi que les bois *affouagés* doivent être partagés par égale portion entre tous ceux qui composent la communauté.

Droit du Seigneur.

Pour empêcher l'abus que les communautés pourroient faire des bois destinés pour leur *affouage*, Stanislas, par l'Arrêt de son Conseil du 18 Février 1738, défendit à toutes les communautés de la Lorraine de vendre ou commercer, soit en gros, soit en détail, & sous quel prétexte que ce puisse être, les bois destinés pour leur *affouage*, à peine de confiscation desdits bois, & de cent livres d'amende pour la premiere fois, & à plus grande peine en cas de récidive. Il fut aussi défendu sous les mêmes peines, de détourner, à d'autres usages, les bois d'*affouage*, à l'exception des maréchaux & des cloutiers, auxquels il fut permis, lorsqu'ils se trouvoient éloignés des bois du Roi, de convertir leur portion de bois en charbon, mais seulement pour leur usage; leur défendant d'acheter l'*affouage* d'aucune autre personne, & les obligeant avant de convertir le leur en charbon, de faire leur déclaration au Greffe de la Maîtrise, de la quantité de cordes de bois qu'ils voudroient employer en charbon, & si ces cordes proviennent de leur portion d'*affouage*. Ces dispositions étoient conformes à celle de la Coutume de Lorraine, qui dit, article 17 : *usagiers ayans droit de prendre bois de maronages pour leurs bastimens, ou bois pour leurs affouages ou fornages, doivent user de ce droit en bons peres de famille, & le prendre par assignal, selon le réglement que leur en sera donné par le Seigneur Haut-Justicier entre ses subjets, ou le Seigneur foncier, entre ceux qui tiennent bois en usage de lui par ascensement, redevance ou recognoissance suffisante, ou qui a droit de prendre ès bois les amendes & confiscations.*

Les communautés ne peuvent vendre.

Disposition de la Coutume.

L'article 21 de la même Coutume dit : *lequel Réglement s'observera semblablement ès usages des bois taillis, soit pour chauffage de four ou affouages des maisons particulieres, soit pour eschalats, liens, ramées & autres telles commodités, à ce que la recreue en soit ordinaire de douze ans, ès lieux fertiles, & stérils de dix-huit.*

L'article 22 dit encore : *il y a aussi Réglement au bois de maronage, savoir, que celui qui a droit d'en prendre pour bastir, n'en pourra couper & abattre, qu'il ne lui soit marqué & assigné.* (*Voyez Bois*).

AUTEURS A CONSULTER. *Guyot, Répertoire; Recueil des Edits, Ordonnances & Réglemens de Lorraine; Ferriere, Dictionnaire; Faber, sur la Coutume de Lorraine.* COUTUME *de Lorraine.* DÉCLARATION *du 13 Juin 1724, du Duc Léopold.* ARRÊT DU CONSEIL DU ROI STANISLAS *du 21 Mai 1757.*

AFFOUAGEMENT. C'est un état qui se fait dans la Provence,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pour faciliter la levée des impositions, en réglant le nombre des feux d'une Paroisse.

Le premier Juin 1662, le Conseil d'Etat rendit un Arrêt pour un *affouagement* nouveau des Villes & lieux du pays de Provence. Cet Arrêt étoit conçu en ces termes.

Le Roi ayant plusieurs fois reçu diverses plaintes de l'inégalité qui se trouve à présent à l'affouagement général des Villes, lieux, Bourgs & terroirs du pays & Comté de Provence & terres adjacentes : soit que lors de la confection d'icelui, il n'y a pas été apporté toute exactitude requise, ou qu'aucun des lieux compris audit affouagement ayant été depuis détériorés, & les autres devenus de meilleure qualité, se trouvant même beaucoup de lieux assez considérables qui n'y sont pas compris : à quoi Sa Majesté estimant nécessaire de pourvoir pour le bien & soulagement de ses sujets de ladite Province, & s'étant à cette fin fait représenter les affouagemens généraux & les divers Mémoires qui lui ont été donnés desdites plaintes. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que par les Commissaires qui seront par eux députés, il sera fait procès-verbal de l'état des derniers affouagemens dudit pays & Comté de Provence & terres adjacentes, ensemble de tous les changemens qui peuvent être apportés pour le bien général dudit pays : & pour cet effet qu'ils se transporteront incessamment en toutes les Villes, lieux & terroirs dudit pays que besoin sera avec des experts non suspects aux intéressés des lieux, pour reconnoître la bonté des terroirs, amélioration & détérioration d'iceux, depuis le temps desdits derniers affouagemens, passages, rivieres, pêches, paturages, bois, foires, marchés, privileges, décharges, & généralement tout ce que peut apporter commodité ou incommodité en chacun desdits lieux, & seront pardevant lesdits Commissaires, incessamment remis tous les livres, cadrastes, procédures, & autres actes concernant lesdits anciens affouagemens, lesquels ont été mis au Greffe de la Province & de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Communautés particulieres, procès-verbaux de leurs commissions, rapport des experts, Arrêt du Conseil, & généralement tous autres titres, papiers & enseignemens servans à la confection dudit affouagement. A quoi faire les Greffiers & autres personnes qui les auront en leur possession, seront contraints comme dépositaires, en vertu du présent Arrêt, circonstances & dépendances, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se retient la connoissance, l'interdisant à ses Cours de Parlement, Cour des Comptes, Aydes & Finances, & à tous autres Juges, sans retardement néanmoins de l'exécution de ladite commission ni des Ordonnances dont il pourroit y avoir appel. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le premier jour de Juin 1662. Signé *De Lomenie.*

Auteurs a consulter. *Boniface, Arrêts; Ferriere, Dictionnaire; Histoire de Provence.* Arrêt du Conseil *du premier Juin 1662.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

AFFRANCHI (a). Chez les Romains, les hommes étoient libres ou eſclaves, & les hommes libres étoient *ingénus* ou *affranchis*. Les *ingénus* étoient ceux qui étoient nés libres & n'avoient jamais été dans une juſte & légitime ſervitude. Les *affranchis* étoient ceux que l'affranchiſſement avoit fait ſortir de la ſervitude, & à qui leur maître avoit donné la liberté. *In ſervorum conditione nulla eſt differentia, in liberis autem multa aut enim ſunt ingenui, aut libertini.*

Ils prennoient le nom de leur maître.

Les affranchis étoient, en quelque ſorte, de la famille de leur patron; ils pouvoient même en porter le nom joint au leur. Ainſi, on appelloit *Leneus*, affranchi de Pompée, *Pompeius Leneus*; & *Tyro*, affranchi de Cicéron, *Tullius Tyro*. Souvent même, c'étoit une condition de l'affranchiſſement, que l'affranchi porteroit le nom de ſon patron, qui, quelquefois auſſi lui faiſoit un legs, pour qu'il portât ſon nom.

De la ſucceſſion.

Dans les ſucceſſions des affranchis, dit Vinnius, *les patrons jouiſſoient des mêmes privileges que les agnats avoient dans les ſucceſſions des perſonnes libres d'origine*; de maniere que quand l'affranchi mouroit *ab inteſtat*, ſans laiſſer d'enfans, le patron lui ſuccédoit. Mais ſi l'affranchi laiſſoit des enfans légitimes ou adoptifs, le patron n'avoit rien à prétendre à la ſucceſſion, ſoit qu'il fût mort *ab inteſtat*, ou qu'il eût teſté. Telles étoient les diſpoſitions des loix des douze Tables, auxquels l'Edit du Préteur apporta quelque changement; il ne changea rien à l'excluſion que la poſtérité ou les héritiers de l'affranchi donnoit au patron dans la ſucceſſion de l'affranchi, mais il ordonna que, ſi l'affranchi qui ne laiſſeroit ni poſtérité ni héritiers ſiens, ne faiſoit dans ſon teſtament aucune mention de ſon patron, ou même s'il l'excluoit, la moitié du bien retourneroit au patron, qui jouiroit encore du même droit, quand ſon affranchi étant mort ſans avoir teſté, laiſſeroit après lui une épouſe légitime & un fils adoptif.

Auguſte donna la loi *Papia-poppæa*, qui permit aux femmes qui ſeroient affranchies de teſter ſans l'autorité de leurs patrons & même de les exclure; mais il voulut auſſi que le patron eût une portion virile, à proportion du nombre d'enfans qu'une affranchie laiſſeroit. La même loi *Papia-poppæa* ſtatua encore, en faveur des patrons, que ſi un affranchi laiſſoit cent mille ſeſterces & moins de trois enfans, le patron ſuccéderoit avec les enfans de l'affranchi, par égale portion, mais que ſi la ſucceſſion de l'affranchi étoit au-deſſous de 100000 ſeſterces, il pourroit en diſpoſer ſuivant ſa volonté. Enfin, que quand l'affranchi laiſſoit trois enfans, le patron devoit être tout-à-fait exclus.

Juſtinien (b) étendit encore le droit des patrons de ſuccéder à leurs

(a) Libertini ſunt, qui ex juſtâ ſervitute manumiſſi ſunt. L. 6. ff. de ſtat. hum. inſt. de liber.

(b) Sed noſtra conſtitutio (quam pro omni natione, Græca lingua compendioſo tractatu habito compoſuimus) ita

Source : BIU Cujas

FRANCE. affranchis & affranchies, quand ceux-ci ne laiſſeroient pas d'enfans ni d'héritiers ſiens, à leurs parens, de quelque ligne qu'ils fuſſent, juſqu'au cinquieme degré, en gardant cependant l'ordre des lignes, comme dans les autres ſucceſſions. Mais il déclara que le proche parent en chaque ligne ſuccéderoit & excluroit le plus éloigné, de maniere que la repréſentation n'avoit pas lieu dans la ſucceſſion des affranchis. Juſtinien abolit auſſi la différence qui avoit ſubſiſté auparavant entre les affranchis de diverſes ſortes, & voulut que tous indiſtinctement euſſent le droit de teſter. Cette diſpoſition étoit contraire aux patrons, auxquels elle ôtoit la plus grande partie de l'eſpérance qu'ils avoient de ſuccéder à leurs affranchis, quand ils n'avoient pas d'enfans & d'héritiers ſiens.

Aſſignation de l'affranchi. Un pere, chez les Romains, pouvoit aſſigner ſon affranchi à celui de ſes enfans (a), auquel il vouloit faire tomber la ſucceſſion de cet

---

hujuſmodi cauſam definivit, ut, ſi quidem libertus vel liberta minores centenariis ſint, ideſt (minus centum aureis habeant ſubſtantiam ſic enim Legis Papiæ ſummam interpretati ſumus, ut pro mille ſeſtertiis unus aureus computetur) nullum locum habeat Patronus in eorum ſucceſſione : ſi tamen teſtamentum fecerint. Sin autem inteſtati deceſſerint, nullo liberorum relicto, tunc patronatûs jus, quod erat ex Lege duodecim Tabularum, integrum reſervavit. Cùm verò majores centenariis ſint; ſi hæredes vel bonorum poſſeſſores liberos habeant, ſive unum, ſive plures cujuſcumque ſexûs vel gradûs : ad eos ſucceſſiones parentum deduximus, patronis omnibus modis unà cum ſua progenie ſemotis. Sin autem ſine liberis deceſſerint : ſi quidem inteſtati, ad omnem hæreditatem patronos patronaſque vocavimus, ſi verò teſtamentum quidem fecerint, patronos autem aut patronas præterierint, cum nullos liberos haberent, vel habentes eos exhæredaverint, vel mater ſive avus maternus eos præterierint, ita quod non poſſint argui inofficioſa eorum teſtamenta, tunc ex noſtra conſtitutione per bonorum poſſeſſionem contra tabulas non dimidiam (ut antea) ſed tertiam partem bonorum liberti conſequantur, vel quod deeſt eis, ex conſtitutione noſtra repleatur, ſi quando minus tertia parte bonorum ſuorum libertus vel liberta eis reliquerit : ita ſine onere, ut nec liberis liberti libertave ex ea parte legata vel fideicommiſſa præſtentur, ſed ad cohæredes eorum hoc onus redundet. Multis aliis caſibus à nobis in præfata conſtitutione congregatis, quos neceſſarios eſſe ad hujuſmodi diſpoſitionem Juris perſpeximus, ut tam patroni patronæque, quam liberi eorum, nec non qui ex tranſverſo latere veniunt, uſque ad quintum gradum, ad ſucceſſionem libertorum libertarumve vocentur; ſicut ex ea conſtitutione intelligendum eſt. Et, ſi ejuſdem patroni vel patronæ, vel duorum duarumque pluriumve liberi ſint, qui proximior eſt, ad liberti vel libertæ vocetur ſucceſſionem, & in capita, non in ſtirpes dividatur ſucceſſio : eodem modo & in iis, qui ex tranſverſo latere veniunt, ſervando. Pene enim conſonantia jura ingenuitatis & libertinitatis in ſucceſſionibus fecimus.

(a) In ſumma, quod ad bona libertorum attinet, admonendi ſumus, cenſuiſſe ſenatum, ut quamvis ad omnes patroni liberos, qui ejuſdem gradûs ſunt, equaliter bona libertorum pertineant, tamen licere parenti uni ex liberis aſſignare libertum ut poſt mortem ejus ſolus is patronus habeatur, cui aſſignatus eſt; & cæteri liberi, qui ipſi quoque ad eadem bona, nullâ aſſignatione interveniente, pariter admitterentur, nihil juris in bonis habeant : ſed ita demum priſtinum jus recipiant, ſi is cui aſſignatus eſt, deceſſerit, nullis liberis relictis. *Tit.* 9, *lib.* 3, *Juſt. inſt.*

Source : BIU Cujas

affranchi ; ainſi, après la mort du pere, c'étoit celui de ſes enfans à qui l'aſſignation de l'affranchi avoit été faite qui en devenoit le patron ; mais il falloit que l'enfant auquel le pere faiſoit l'aſſignation, fût encore en ſa puiſſance & non émancipé (a). Mais ſi l'aſſignation avoit été faite à un enfant émancipé, conjointement avec ſon frere qui ne l'auroit pas été, l'aſſignation eut été valable ; *parce que le fils émancipé*, dit Cujas, *tiroit de la perſonne de ſon frere un avantage qu'il ne pouvoit pas avoir par lui-même.* Cette aſſignation (b) pouvoit ſe faire par teſtament, par contrat & codicile, par une lettre miſſive, par un ſimple billet, en tels termes que vouloit le pere. FRANCE.

Les enfans qui naiſſoient (c) du mariage de deux affranchis, étoient ingénus, & ſeroient reſtés libres, quand le pere & la mere ſeroient retombés dans l'eſclavage. Mais l'enfant d'un affranchi & d'une eſclave étoit eſclave, parce que où il n'y a pas de mariage légitime, il n'y a point de pere que l'on connoiſſe (d). De leurs enfans.

Les affranchis n'entroient pas, *ipſo facto*, dans la Tribut de leur maître, il falloit que le Cenſeur les y plaçât ; & quand les Empereurs eurent réuni à leur dignité la Cenſure, c'étoit l'Empereur ſeul qui pouvoit placer l'affranchi dans une Tribut, ainſi qu'on le voit par les lettres de Pline le jeune à Trajan. Du droit de Tribut.

Nec tantum libertum, ſed etiam libertam & non tantum filio nepotive, ſed etiam filiæ nepotive, aſſignare permittitur. *Tit.* 9, *lib.* 3, *Juſt. inſtitut.* §. 1.

[a] Datur autem hæc aſſignandi facultas ei, qui duos pluresve liberos in poteſtate habebit, ut eis, quos in poteſtate habet, aſſignare libertum, libertamve liceat. Unde quærebatur, ſi eum, cui aſſignavit, poſteà emancipaverit, non evaneſcat aſſignatio? Sed placuit evaneſcere. Quod & Juliano, & aliis pleriſque viſum eſt. *Juſt. inſtitut.* §. 3. *Tit.* 9, *lib.* 3.

[b] Nec intereſt, an teſtamento quis aſſignet, an ſine teſtamento, ſed etiam quibuſcumqne verbis patronis hoc permittitur facere ex ipſo S. C. quod Claudianis temporibus factum eſt, Sabellio rufo & Aſturio ſcapula Conſulibus. *L.* 3, *Tit.* 9. §. 2. *Juſt. inſtit.*

(c) Ingenuus eſt is, qui ſtatim ut natus eſt, liber eſt : ſive ex duobus ingenuis matrimonîo editus eſt, ſive ex libertinis duobus, ſive ex altero libertino, & altero ingenuo. Sed & ſiquis ex matre naſcitur liberâ, patre verò ſervo, ingenuus nihilominus naſcitur; quemadmodum quis ex matre liberâ & incerto patre natus eſt, quoniam vulgó conceptus eſt. Sufficit autem liberam fuiſſe matrem eo tempore, quo naſcitur, licet ancilla conceperit. Et è contrario, ſi libera conceperit, deindè ancilla facta pariat, placuit eum, qui naſcitur, liberum naſci : quia non debet calamitas matris ei nocere, qui in ventre eſt. Ex his illud quæſitum eſt, ſi ancilla prægnans manumiſſa ſit, deindè ancilla poſteà facta peperit, liberum an ſervum pariat? Et Martianus probat liberum naſci. Sufficit enim ei, qui in utero eſt, liberam matrem vel medio tempore habuiſſe, ut liber naſcatur. Quod & verum eſt. *Tit.* 4, *L.* 1. *Juſt. inſtit.*

(d) Cùm autem ingenuus aliquis natus ſit, non officit ei in ſervitute fuiſſe, & poſtea manumiſſum eſſe : ſæpiſſimè enim conſtitutam eſt natalibus non officere manumiſſionem. §. 1. L. 1. Tit. 4. Juſt. Inſt.

Source : BIU Cujas

FRANCE. Les affranchis purent par la suite parvenir à occuper les places les plus importantes, & remplir tous les emplois les plus honorables; ils eurent même le droit de porter l'anneau d'or des Chevaliers, mais *ces privileges n'empêcherent point que les affranchis ne fussent toujours*, pour nous servir des termes de Loiseau, *des citoyens imparfaits*; n'étant pas capables ni d'élire des Magistrats, ni d'être eux-même élus: ils étoient censés cependant citoyens, & jouissoient des droits des citoyens, quand leurs maîtres, dans l'acte d'affranchissement, mettoient: qu'ils entendoient qu'ils fussent citoyens Romains (a). Quand le maître, en affranchissant son esclave, lui imposoit quelques conditions, l'affranchi étoit obligé de les remplir, à moins qu'il n'y eût impossibilité, par exemple, si l'affranchi s'étoit engagé à faire telle & telle corvée, & qu'il tombât malade au temps indiqué pour la faire, la corvée étoit perdue pour le patron; si l'affranchi parvenoit à une dignité incompatible avec la corvée, il en étoit déchargé *ipso jure*. Il en étoit de même, si l'affranchi devenoit par la vieillesse incapable de faire la corvée. Nous nous étendrons davantage à l'article *Corvée*.

Nous finirons cet article par quelques réflexions du célebre Montesquieu. *Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis*, dit-il, *il faut que les loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.*

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique; parce que dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, & on ne les exclut presque de rien; ils eurent bien quelque part à la législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au sacerdoce même; mais ce privilege étoit, en quelque façon, rendu vain, par les désavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais pour être soldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis de s'unir par mariage avec les familles ingénues; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des Sénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

A l'article *Affranchissement*, on trouvera les Auteurs à consulter de cet article.

Ce que c'est. AFFRANCHISSEMENT (L') est le don de la liberté (b) qu'un maître

(a) Novel 98.

(b) Libertini sunt, qui ex justâ servitute manumissi sunt. Manumissio autem est ~~dernanudatio~~, nam quamdiu aliquis in servitute est, manui & potestati suppositus est: & manumissus liberatur à Domini potestate. Quæ res à jure gentium originem sumpsit: utpote cum jure naturali omnes liberi nascerentur, nec

dat. o libertatis

maître fait à ſon eſclave, qu'il met hors de ſa main & de ſa puiſſance. C'eſt le droit des gens qui a introduit le bénéfice de l'affranchiſſement, que n'avoit pu connoître le droit naturel, puiſque la ſervitude lui étoit tout-à-fait inconnue. Suivant le droit naturel, le nom d'homme libre eſt commun à tous les hommes ; mais ſuivant le droit des gens, les hommes ſont, ou libres, ou eſclaves, ou affranchis. A la maniere d'affranchir introduite par le droit des gens, le droit civil en a ajouté pluſieurs autres. FRANCE.

Affranchiſſement ſuivant le droit des gens.

Le droit des gens avoit introduit trois manieres d'affranchir. La premiere étoit, que le maître déclarât devant cinq à ſix amis qu'il donnoit la liberté à un tel eſclave ; la ſeconde étoit l'honneur que le maître faiſoit à ſon eſclave, de le faire aſſeoir à ſa table, en préſence de ſes amis (a) ; la troiſieme étoit en écrivant à ſon eſclave abſent une lettre que le maître ſignoit, par laquelle il lui mandoit qu'il lui accordoit la liberté : il falloit encore que cette lettre fût ſignée de cinq perſonnes.

Suivant le Droit civil.

Le droit civil a introduit (b) trois autres manieres d'affranchir qui ſe faiſoient, 1°. Quand le maître conſentoit que le nom & les facultés de ſon eſclave fuſſent écrits ſur le livre du Cenſeur, parce qu'il n'y avoit que les citoyens Romains qui puſſent y être inſcrits ; la ſeconde étoit que le maître préſentoit ſon eſclave à un Magiſtrat, à Rome, au Prêteur ou au Conſul, & dans les Provinces, aux Pro-Conſuls, le maître, tenant par la main ſon eſclave diſoit : *je deſire qu'il ſoit libre* & il ôtoit ſa main de deſſus l'eſclave ; le Magiſtrat alors ou un de ſes licteurs impoſoit ſur la tête de l'eſclave une petite baguette, lui donnoit un ſoufflet, & faiſoit faire trois pirouettes à l'eſclave en proférant ces paroles : *aio te liberum eſſe jure quiritium* ; enfin il mettoit ſur la tête raſe de l'eſclave une eſpece de chapeau, ſymbôle de la liberté. La troiſieme maniere d'affranchir étoit par teſtament, par lequel le maître léguoit la liberté à ſon eſclave : mais l'eſclave n'étoit libre qu'autant que le teſtament étoit valable. Conſtantin introduiſit encore la maniere d'affranchir dans les Egliſes aux jours (c) ſolemnels :

---

eſſet nota manumiſſio, cum ſervitus eſſet incognita. Sed poſtquam jure gentium ſervitus ingenuitatem invaſit, ſecutum eſt beneficium manumiſſionis. Et cum uno communi nomine omnes homines appellarentur, jure gentium tria hominum genera eſſe cœperunt : liberi & his contrarium ſervi & tertium genus, libertini, qui deſierant eſſe ſervi. *Tit.* 5. *Lib.* 1. *Juſt. Inſt.*

(a) L. 1. §. 1. C. de Latin. Libert. roll.

(b) Multis autem modis manumiſſio procedit : aut enim ex ſacris conſtitutionibus in ſacro-ſanctis Eccleſiis, aut vindictâ aut inter amicos, aut per epiſtolam, aut per teſtamentum, aut per aliam quamlibet ultimam voluntatem. Sedet aliis multis modis libertas ſervo competere poteſt, qui tam ex veteribus, quam ex noſtris conſtitutionibus introducti ſunt. *L.* 1. *Tit.* 5. §. 1. *Juſt. Inſt.*

(c) L. 1. & 2. Cod. de his qui eccl. manumit.

Source : BIU Cujas

FRANCE. pour cela, le maître amenoit l'eſclave dans l'Egliſe & remettoit à un Diacre un écrit qui contenoit ſes intentions. Le Diacre montoit en chaire, où il liſoit cet écrit, il demandoit ſi quelqu'un s'y oppoſoit: perſonne ne répondant, l'affranchiſſement ſe faiſoit au coin de l'Autel.

Quand & où il ſe faiſoit.

L'affranchiſſement (a) pouvoit ſe faire en tout temps & en tous lieux; quand le Magiſtrat alloit aux bains, quand il alloit à l'Egliſe, au Spectacle, ou chez lui; la raiſon de cela, c'eſt que l'acte d'affranchiſſement étoit de juriſdiction volontaire & non contentieuſe.

Obſervez qu'au temps de la République, ceux qui étoient affranchis par l'une des trois manieres introduites par le droit des gens, ne devenoient pas abſolument libres, car leur maître pouvoit les révendiquer, mais le préteur les maintenoit dans la liberté, & Juſtinien, par le droit des Novelles, accorda à tous les affranchis le droit d'immunité (b), ſans préjudice cependant du droit de patronage.

Le maître ne pouvoit pas toujours affranchir.

Le maître ne pouvoit pas toujours affranchir ſes eſclaves. S'il le faiſoit en fraude de ſes créanciers, l'affranchiſſement étoit nul, parce que les eſclaves faiſoient partie du bien du maître & pouvoient être ſaiſis par les créanciers, comme les autres effets mobiliers: ainſi, lorſque le débiteur avoit affranchi ſes eſclaves, le créancier pouvoit faire déclarer nul l'affranchiſſement, & il exerçoit ſon droit ſur l'eſclave. Un affranchi qui n'avoit pas d'enfans, ne pouvoit pas, ſans le conſentement de ſon patron, affranchir ſes eſclaves; les enfans ſous la puiſſance paternelle, n'avoient pas le droit d'affranchir.

Nombre des eſclaves qui peut être affranchi.

Le nombre des eſclaves qu'on pouvoit affranchir par teſtament étoit

---

(a) Servi verò à Dominis ſemper manumitti ſolent; adeo ut vel in tranſitu manumittantur: veluti cum Prætor, aut Præſes, aut Proconſul, in Balneum, vel in Theatrum eunt. §. 1. *L.* 1. *Tit.* 5. *Juſt. Inſt.*

(b) Libertinorum autem ſtatus tripartitus antea fuerat. Nam qui manumittebantur, modo majorem & juſtam libertatem conſequebantur, & fiebant cives Romani: modo minorem, & Latini ex Lege Juniâ Norbanâ fiebant: modo inferiorem, & fiebant ex Lege Æliâ Sentiâ Dediticii. Sed quoniam Dididitiorum quidem peſſima conditio jam ex multis temporibus in deſuetudinem abierat; Latinorum verò nomen non frequentabatur: ideoque noſtra pietas omnia augere & in meliorem ſtatum reducere deſiderans, duabus conſtitutionibus hoc emendavit, & in priſtinum ſtatum reduxit. Quia & à primis urbis Romæ cunabulis una atque ſimplex libertas competebat, ideſt, eadem, quam habebat manumiſſor: niſi quod ſcilicet libertinus ſit qui manumittitur, licèt manumiſſor ingenuus ſit. Et Dediticios quidem per conſtitutionem noſtram expulimus, quam promulgavimus inter noſtras deciſiones: per quas, ſuggerente nobis Triboniano Viro excelſo, Quæſtore noſtro, antiqui Juris altercationes placavimus. Latinos autem Junianos, & omnem, quæ circa eos fuerat, obſervantiam, aliâ conſtitutione per ejuſdem Quæſtoris ſuggeſtionem correximus; quæ inter Imperiales radiat ſanctiones. Et omnes libertos (nullo, nec ætatis manumiſſi, nec Domini manumittentis, nec in manumiſſionis modo, diſcrimine habito, ſicut jam antea obſervabatur) civitate Romanâ decoravimus: multis modis additis, per quos poſſit libertas ſervis cum civitate Romanâ, quæ ſola eſt in præſenti, præſtari. §. 3. *L.* 1. *Tit.* 5. *Inſt. Juſt.*

Source : BIU Cujas

limité, par la loi *fusia caninia*, qui permettoit au maître qui avoit deux esclaves de les affranchir tous deux, ainsi que celui qui en avoit quatre : mais s'il en avoit six, la loi ne permettoit l'affranchissement que de trois & de quatre, quand le nombre étoit de huit ou de neuf. Celui qui en avoit dix, pouvoit en affranchir cinq & six, quand le nombre étoit de dix-huit. Depuis dix-huit, jusqu'à trente, on avoit la liberté d'en affranchir le tiers, & le quart, quand le nombre étoit depuis 30 jusqu'à cent. Passé cent, on avoit la liberté d'en affranchir la cinquieme partie. Mais quelque nombre qu'on en eût, il étoit défendu d'en affranchir par testament plus de cent; l'affranchissement de tous les autres étoit nul, mais pour que l'affranchissement fût valable, il falloit que chaque esclave que le maître vouloit affranchir, fût nommé dans le testament; de sorte que si le testateur eût dit : *que cent de mes esclaves soient affranchis après ma mort*, aucun ne l'auroit été. Les loix Romaines étoient tellement précises sur ce point, *que si le testateur*, dit Terasson, *avoit écrit de maniere que les noms des esclaves qu'il vouloit affranchir fissent une espece de cercles, en sorte que l'on ne pût distinguer celui qui devoit être affranchi le premier, & ainsi des autres; alors aucun des esclaves dénommés dans le testament ne devenoit libre.* FRANCE.

Privilege de l'affranchi.

Suivant les loix Romaines, l'on pouvoit dans certains cas, appliquer à la question les esclaves d'un accusé, afin de les forcer à déposer contre leur maître : mais le maître pouvoit les affranchir tous, pour les soustraire à cette épreuve : comme le fit Milon accusé du meurtre de Claudius. Ainsi aussitôt que l'esclave étoit affranchi, il jouissoit du privilege de ne pouvoir plus être appliqué à la question dans une affaire où son maître se trouvoit impliqué.

L'affranchissement ne doit pas nuire

Quand Justinien a dit : *libertini sunt qui ex justa servitute manumissi sunt.* Il a voulu dire la servitude, qui est reçue par le droit des gens & par le droit civil. De façon que celui qui avoit été pris par des brigands, ou dans une guerre civile, n'étant pas esclave par le droit des gens, n'avoit pas besoin d'être affranchi, & que l'affranchissement ne changeoit rien à son véritable état, qui étoit d'être libre (a). *Titius*, dit Ferriere, *a dans son domestique une femme libre, qu'il croit esclave : elle meurt après avoir mis un enfant au monde. Titius affranchit cet enfant au bout de quelques années. Il est certain que l'état de cet affranchi n'a point changé, ni par l'erreur où l'on a toujours été de sa condition, ni par l'ignorance de son maître, ni par l'affranchissement que ce maître en a fait.*

La raison est, que le droit est toujours pour la vérité. Ainsi n'y ayant point eu de servitude, la liberté qui est donnée à cet enfant ne le fait pas

(a) Nam illi tantum libertini sunt, qui ex justa servitute manumissi sunt, non vero ex injusta causa vel inopinata. L. 21. §. 1. & L. 24. ff. de cap. & post reversi.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ceſſer d'être ingénu; car l'affranchiſſement ne peut pas ôter à un homme ce qu'il tient de ſa naiſſance, & la liberté, que celui qui paſſoit pour ſon maître a cru lui donner comme un bienfait, ne doit pas rendre ſa condition plus mauvaiſe.

Il a été en uſage en France.

Avant que l'uſage de la ſervitude eût été aboli en France, l'affranchiſſement y étoit reçu & ſe faiſoit ordinairement dans l'Egliſe.

La loi Salique preſcrivoit la cérémonie que devoit s'obſerver lors de l'affranchiſſement; elle vouloit que le patron ou quelqu'autre fît tomber en préſence du Roi & des Grands du Royaume un denier que le ſerf tenoit dans ſa main; & après l'avoir jetté de côté & d'autre pendant quelque temps, l'eſclave étoit cenſé affranchi. On abandonna dans la ſuite cette cérémonie, & on lui ſubſtitua des lettres d'affranchiſſement, par leſquelles le maître atteſtoit qu'il avoit *affranchi* & *manumis*, qu'il *affranchiſſoit* & *manumiſſoit*, l'eſclave & ſes hoirs nés & à naître, & toute la poſtérité d'iceux juſqu'à l'infini.

L'affranchiſſement n'a plus lieu aujourd'hui en France que pour les eſclaves des Colonies, que les François ont en Amérique.

Des eſclaves des Colonies Françoiſes.

L'Edit de Mars 1685 (a), permet aux maîtres âgés de 25 ans d'affranchir leurs eſclaves par tout acte, ſans avoir beſoin pour cela de l'avis des parens.

L'Ordonnance du mois d'Octobre 1727, défendit aux colons des Iſles Françoiſes de l'Amérique d'affranchir leurs eſclaves, ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion des Gouverneurs & des Intendans, & déclara nul tout affranchiſſement fait ſans cela, & les eſclaves confiſqués au profit du Roi. Cette Ordonnance ayant été négligée, il en parut une autre rapportée ci-après (b) du 15 Juin 1736, qui en ordonna

---

(a) Les Maîtres âgés de vingt ans, pourront affranchir leurs eſclaves par tous actes entre-vifs ou à cauſe de mort, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre raiſon de leur affranchiſſement, ni qu'ils aient beſoin d'avis de parens, encore qu'ils ſoient mineurs de vingt-cinq ans. *Art. 55 dudit Edit*

(b) Sa Majeſté s'étant fait repréſenter l'Ordonnance du 24 Octobre 1713, par laquelle, & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu à toutes ſortes de perſonnes établies aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, d'affranchir leurs eſclaves, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par écrit des Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires ordonnateurs; & ordonné que les affranchiſſemens qui ſeroient faits ſans ces permiſſions, ſeroient nuls, & que les eſclaves ainſi affranchis, ſeroient vendus au profit de Sa Majeſté: Etant informée, qu'au préjudice de cette Ordonnance, il ſe trouve des maîtres qui affranchiſſent leurs eſclaves, ſans en avoir obtenu la permiſſion; & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font baptiſer, comme libres, des enfans dont les meres ſont eſclaves, & qui par ce moyen ſont reputés affranchis. Et voulant faire ceſſer des abus auſſi dangereux, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que l'Ordonnance du 24 Octobre 1713, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans toutes les Iſles Françoiſes de l'Amérique: Veut en conſéquence, qu'aucunes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ne puiſſent affranchir leurs eſclaves, ſans en avoir auparavant obtenu

Source : BIU Cujas

l'exécution. Suivant l'article 11 de la Déclaration de Février 1743 (a), la permiſſion d'affranchir les eſclaves ne dût être accordée par les Gouverneurs ou Intendans, qu'aux maîtres qui ont 25 ans accomplis. FRANCE

L'article 57 (b) dudit Edit de 1685, veut que les affranchiſſemens faits dans les Colonies tiennent lieu de naiſſance aux affranchis, ſans qu'ils ayent beſoin de lettres de naturalité pour jouir de tous les droits des ſujets naturels, encore qu'ils ſoient nés en pays étrangers. L'article 59 (c) ordonne qu'ils jouiront des mêmes droits, privileges & immunités dont jouiſſent les perſonnes libres. Mais en traitant ſi favorablement les affranchis, l'Edit les obligea à porter à leur ancien maître un reſpect (d) ſingulier, & ordonna qu'ils ſeroient punis de l'injure

---

la permiſſion par écrit du Gouverneur-Général & de l'Intendant, pour ce qui regarde les Iſles du Vent & de Saint-Domingue; & des Gouverneur particulier & Commiſſaire ordonnateur de Cayenne, pour ce qui concerne ladite Iſle & la Province de Cayenne; & que tous les affranchiſſemens qui ſeront faits ſans ces permiſſions, ſoient nuls, & que les eſclaves ainſi affranchis, n'en puiſſent jouir, qu'ils ſoient tenus, cenſés & reputés eſclaves, que les maîtres en ſoient privés, qu'ils ſoient vendus au profit de Sa Majeſté; & que les maîtres ſoient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur deſdits eſclaves. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Prêtres & Religieux deſſervant les Cures auxdites Iſles, de baptiſer comme libres, aucuns enfans, à moins que l'affranchiſſement des meres ne leur ſoit prouvé auparavant par des actes de liberté, revêtus de la permiſſion par écrit des Gouverneurs & Intendans, ou Commiſſaires ordonnateurs; deſquels actes ils ſeront tenus de faire mention ſur les Regiſtres des baptêmes. Ordonne Sa Majeſté que les enfans qui ſeront baptiſés comme libres, quoique leurs meres ſoient eſclaves, ſoient toujours reputés eſclaves, que leurs maîtres en ſoient privés, qu'ils ſoient vendus au profit de Sa Majeſté, & que les maîtres ſoient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur deſdits eſclaves.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans-Généraux, & Intendans des Iſles, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Ordonnance, qui ſera regiſtrée, publiée & affichée partout où beſoin ſera. FAIT à Verſailles, le quinze Juin mil ſept cens trente-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

(a) Les mineurs, quoiqu'émancipés, ne pourront diſpoſer des negres qui ſervent à exploiter les habitations dans les Colonies, juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans accompli, ſans néanmoins que leſdits negres ceſſent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

(b) Déclarons leurs affranchiſſemens faits dans nos Iſles, leur tenir lieu de naiſſance dans nos Iſles, & les eſclaves affranchis n'avoir beſoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos ſujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, encore qu'ils ſoient nés dans les pays étrangers.

(c) Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privileges & immunités dont jouiſſent les perſonnes nées libres, voulons qu'ils méritent une liberté acquiſe, & qu'elle produiſe en eux, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cauſe à nos autres ſujets.

(d) Commandons aux affranchis de

Source : BIU Cujas

FRANCE. qu'ils lui feroient, plus ſéverement que le ſeroit une autre perſonne, ſans cependant que leur ancien maître puiſſe prétendre d'eux, en qualité de patron, aucun ſervice, droits utiles, tant ſur leur perſonne que ſur leurs biens & ſucceſſions. Chez les Romains, l'affranchi ſorti d'eſclavage étoit obligé au reſpect & même à la reconnoiſſance envers ſon patron, à peine de retourner dans les fers; il étoit même obligé, ſi ſon patron venoit à manquer de ſubſiſtance, de lui en fournir; il ne pouvoit épouſer ni la mere, ni la veuve, ni la fille de ſon patron & ne pouvoit affirmer contre lui en Juſtice.

L'article 56 (a) de l'Edit établi une ſorte d'affranchiſſement tacite, qui s'opere lorſque le maître fait légataire univerſel l'enfant de ſon eſclave, qu'il nomme exécuteur de ſon teſtament, ou tuteur de ſes enfans. Par l'article 39 (b), il eſt défendu aux affranchis de donner retraite dans leurs maiſons aux eſclaves fugitifs, à peine de trois cens livres de ſucre d'amende, pour chaque jour de ſéjour qu'auroit fait chez eux l'eſclave & par corps.

Affranchis, incapables de recevoir aucune donation.

Dans les Colonies Françoiſes, les eſclaves affranchis, comme ceux qui ne le ſont pas ſont incapables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs, à cauſe de mort, ou autrement; & celles que les blancs pourroient leur faire ſeroient déclarées nulles à l'égard du donataire, & appliquées au profit de l'Hôpital le plus prochain.

Baptême.

Suivant l'Ordonnance du 15 Juin 1736 rapportée ci-deſſus, aucun Prêtre, Curé, &c. ne peut baptiſer comme libre aucun enfant que l'affranchiſſement de la mere ne leur ſoit prouvé par un acte en bonne forme, dont il doit être fait mention ſur le regiſtre de baptême.

Affranchiſſement ne peut ſe faire en France.

Le maître d'un eſclave, s'il ſe trouve avec lui en France, ne peut l'y affranchir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt par teſtament : c'eſt la diſpoſition de l'article 11 (c) de la Déclaration du

---

porter un reſpect ſingulier à leurs anciens Maîtres, à leurs veuves & à leurs enfans; en ſorte que l'injure qu'ils auront faite ſoit punie plus griévement, que ſi elle étoit faite à une autre perſonne : les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices & droits utils que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes que ſur leurs biens & ſucceſſions en qualité de patron. *Art. 58 de l'Ordonnance du mois de Mars* 1685.

(a) Les enfans qui auront été faits légataires univerſels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs de leur teſtament, ou tuteurs de leurs enfans, ſeront tenus & réputés, & les tenons & réputons pour affranchis.

(b) Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps envers leurs maîtres, en l'amende de trois cens livres de ſucre par chacun jour de rétention.

(c) Dans aucun cas, ni ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, les maîtres qui auront amenés en France des eſclaves, de l'un ou de l'autre ſexe, ne pourront les y affranchir autrement que par teſtament : & les affranchiſſemens ainſi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le teſtateur décédera avant l'ex-

Source : BIU Cujas

15 Décembre 1738, qui veut encore que cet affranchiſſement ne ſoit valable qu'autant que le teſtateur décédera avant l'expiration des délais, dans leſquels les eſclaves aménés en France doivent être renvoyés dans les Colonies. FRANCE.

Suivant la diſpoſition du Droit Canonique, un eſclave (a) ne peut être admis dans les ordres ſacrées ſans la permiſſion de ſon maître : s'il le permet, l'eſclave devient libre après avoir reçu les ordres ; s'il les reçoit à l'inſu de ſon maître, le maître doit être dédommagé, & cela ſeroit exactement ſuivi pour les Negres des Colonies Françoiſes. Diſpoſition du droit canonique.

On a mis en queſtion ; s'il étoit dû un droit d'inſinuation pour l'affranchiſſement fait en France d'un Negre des Colonies Françoiſes. Il y en a qui prétendent que le droit eſt dû ; d'autres regardent l'affranchiſſement comme une donation, & que dès-lors le droit eſt dû ſur la valeur que le Negre a dans le Commerce ; d'autres encore conſiderent l'affranchiſſement comme une émancipation, & que le droit d'inſinuation doit en être perçu. Ceux qui ſont contraires à ces deux opinions, ſoutiennent que l'affranchiſſement n'eſt pas un don, mais la remiſe ou le déſiſtement d'un pouvoir odieux, & que par conſéquent il ne doit être exigé, pour cet acte d'équité naturel, aucun droit. A cela les Financiers répondront qu'il eſt bien vrai que l'affranchiſſement eſt, quant à l'eſclave, un retour à la liberté naturelle, mais qu'il faut enviſager les Negres des Colonies de l'Amérique comme étant dans le commerce, comme l'eſt une marchandiſe ou une denrée ; que ces Negres ſont en conſéquence vendus, achétés, tranſportés, donnés, légués, ſaiſis, comme effets mobiliers ; qu'ils font même partie d'un legs univerſel, quoiqu'ils ne ſoient pas déſignés ; que par leur affranchiſſement, leur maître leur fait tacitement remiſe du prix qu'ils lui ont coûtés, & ſe déſaiſi volontairement de la puiſſance qu'il avoit ſur eux, qu'il pouvoit conſerver, ou céder à un autre, ou tranſmettre à ſes héritiers ; que l'effet de l'affranchiſſement n'eſt pas ſeulement de rendre au Negre ſa liberté, mais encore de lui procurer le droit naturel des François, & de le rendre capable de tous les effets civils. On ajoutera ſans doute encore que cet avantage qui eſt ſi grand, ainſi que tous les autres que retire le Negre de ſon affranchiſſement, exigent néceſſairement la publicité qui ne peut être donnée que par l'inſinuation, où chacun peut s'aſſurer du véritable état du Negre, & y trouver la certitude des engagemens qu'il contracte, & que c'eſt ſur ce principe de publicité que tous les actes qui concernent l'état des perſonnes ont été aſſujettis à l'inſinuation, comme les lettres de légitimation, de naturaliſation, d'exhérédation, &c. Enfin on conclura Droit d'inſinuation.

---

piration des délais dans leſquels les eſclaves emmenés en France, doivent être renvoyés dans les Colonies.

(a) Ratione ſubjectionis promoveri impediuntur ſervi, ait *Lancelot.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

que l'affranchiſſement des Negres doit être pareillement inſinué, & le droit perçu ſur le pied de leur valeur dans le commerce, dont on leur fait don en les affranchiſſant, puiſque par l'affranchiſſement, le teſtateur ôte de ſa ſucceſſion un effet qui en devoit faire partie, & cela par pure bonté & libéralité, que par conſéquent l'affranchiſſement doit être conſidéré, comme une donation.

A cela, l'Auteur du Dictionnaire des Domaines répond : *qu'on doit faire attention à la faveur de la liberté, qui eſt naturelle en France, où l'on ne connoît point d'eſclaves ; que l'affranchiſſement peut avoir lieu par le ſeul fait du maître, ſoit en inſtituant le Negre légataire univerſel, ſoit en le nommant exécuteur teſtamentaire, ſoit en conſentant à ſon mariage en France. Si par tous ces actes, les Negres ſont affranchis de droit, de même que par un ſéjour de trois ans en France, lorſque le maître n'a pas authentiquement déclaré que ſon intention étoit de les ramener dans les Colonies, on peut dire que l'acte d'affranchiſſement, qui eſt comme une ſeconde naiſſance, par laquelle, l'affranchi eſt égalé aux autres ſujets du Royaume, doit être moins conſidéré comme un don, que comme un acte d'humanité.*

Droit François.

Dans le droit François, on appelle affranchiſſement, l'exemption que le Roi ou un Seigneur accorde à un ſujet ou à un vaſſal ; à une terre, à une ville, d'un droit, d'une ſervitude, enfin d'une preſtation ſoit réelle, ſoit perſonnelle.

Eſclaves de la Glebe chez les Romains.

Les eſclaves qui étoient attachés à la culture d'un fond particulier ſe nommoient, chez les Romains *addictos Glebæ*, *ſervos adſcriptitios*, *adſcriptos Glebæ* ; ils ne pouvoient être ſéparés de la terre à la culture de laquelle ils étoient attachés, & leur maître les vendoit en même temps que la terre. Les eſclaves cultivoient la terre comme ils le vouloient, & rendoient à leur maître, tous les ans, une certaine quantité de fruits qu'ils récueilloient ; c'étoit la même choſe chez les Germains, & les Francs, qui deſcendoient des Germains, eurent dans les Gaules, après qu'ils l'eurent conquis, des eſclaves de la Glebe.

Ceux de France.

Dans le douzieme ſiecle, exceptés les Eccléſiaſtiques, & les gens d'épée, tous les habitans de la France étoient ſerfs ; les uns étoient attachés à la Glebe, les autres hommes de *poëté* ; ceux-ci payoient au Seigneur certains droits & faiſoient pour lui des corvées ; ceux-là attachés eſſentiellement à la terre, donnoient au Seigneur tous les ans, une partie des fruits qu'ils recueilloient : ils ſe vendoient avec la terre, & ne pouvoient ſe marier ni changer de demeure & de profeſſion, ſans le conſentement du Seigneur, & ce qu'ils acquéroient appartenoit à leur maître. Il y avoit donc en France deux ſortes de ſervitude, l'une étoit conſtituée ſur les perſonnes, l'autre, ſur les choſes ou biens des vaſſaux. Le Roi avoit ſes vaſſaux particuliers, comme les vaſſaux de ſa Couronne avoient les leurs, de même que les vaſſaux de ſes vaſſaux. Toute la force des grands vaſſaux de la Couronne réſidoit dans celle

Epoque de l'affranchiſſement général.

Source : BIU Cujas

celle de leurs vaſſaux, qui tenoient la leur des gens ſerfs, qui étoient dans leur dépendance.

Louis, le Gros (1135) ayant formé le projet de reprendre une partie de l'autorité dont les vaſſaux s'étoient emparés, affranchit une partie des gens ſerfs : il le pouvoit, car l'affranchiſſement étoit un droit Domanial, c'eſt-à-dire Royal, qui appartenoit au Roi, comme Seigneur des Seigneurs de ſon Royaume & Suzérain de tous les fiefs. Louis VIII ſuivi ſon exemple en 1225. La Reine Blanche, Mere de St. Louis, confirma, *par un acte auſſi juſte que religieux*, dit le Préſident Hainaut, l'affranchiſſement qu'avoient fait les prédéceſſeurs de ſon fils (1252), & St. Louis fit des loix pour le maintenir & le faire tourner à l'avantage de l'Etat & des ſujets. Enfin cette grande entrepriſe fut, en quelque ſorte, terminée par le célebre Edit du 3 Juillet 1315, rapporté ci-après, (a) que donna Louis Hutin. Ce Prince força les ſerfs de ſes terres à racheter à prix d'argent leur liberté, & obligea les Seigneurs qui ne vouloient pas affranchir leurs ſerfs, à lui payer une certaine ſomme ; mais ce ne fut pas le plus grand nombre, car l'exemple des Rois, quand leur autorité eſt bien affermie, eſt une loi pour les ſujets plus forte que la loi même. Mais les Seigneurs en ſe modelant ſur le Roi, ne firent d'affranchiſſement qu'à prix d'argent, ou à la charge de quelques ſervices, comme ils l'avoient toujours fait auparavant. En 1238, le ſieur de Conflant avoit affranchi Robert de Beſel & ſes enfans, à la charge d'un mois de ſervice militaire ; *de maniere*, dit le Préſident Haynaut, *que le ſerf ainſi affranchi, tenoit la liberté comme un fief.*

On a des Lettres-Patentes de Henri II du mois de Juin 1548, par leſquelles il accorda l'affranchiſſement à ceux du Bourbonnois, qui étoient de condition ſerve, moyennant certains tributs annuels qu'il leur impoſa ; ainſi leurs tailles qui étoient réelles, furent converties en une certaine redevance perſonnelle, payable tous les ans à la maniere du cens.

L'affranchiſſement produiſit en partie, ſuivant Monteſquieu, l'établiſſement des Coutumes ; *les Seigneurs*, dit-il, *en affranchiſſant leurs ſerfs, leur donnerent des biens, il fallut leur donner des loix civiles pour régler la diſpoſition de ces biens. Les Seigneurs, en affranchiſſant leurs*

L'affranchiſſement produit les Coutumes.

(a) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux --- comme ſelon le droit de nature, chacun doit naître franc, --- Nous, conſidérant que notre Royaume eſt dit & nommé le Royaume des francs, & voulant que la choſe en vérité ſoit accordante au nom, --- Par délibération de notre grand Conſeil avons ordonné & ordonnons que généralement par tout notre Royaume --- franchiſe ſoit donnée à bonnes & convenables conditions --- & pour ce que les autres Seigneurs qui ont hommes de corps, prennent exemple à nous de eux ramener à franchiſe, &c. Donné à Paris le tiers jour de Juillet, l'an de grace 1315.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ſerfs, ſe privèrent de leurs biens; il fallut donc régler les droits que les Seigneurs ſe réſervoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choſes furent réglées par les chartres d'affranchiſſement, ces chartres formèrent une partie de nos Coutumes, & cette partie ſe trouva rédigée par écrit. Dans un autre endroit de ſon immortel ouvrage, il obſerve : *qu'il ne faut pas faire tout-à-coup, & par une loi générale un nombre conſidérable d'affranchiſſemens. On ſait que chez les Volſiniens, les affranchis devenus maîtres des ſuffrages, firent une abominable loi qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient à des ingénus.*

Pouvoir du Roi.

Le Roi a toujours pu affranchir, même malgré le Seigneur de qui l'affranchi étoit ſerf; & ce ſerf, au moyen des Lettres-Patentes d'affranchiſſement, devenoit bourgeois du Roi, pourvu cependant qu'il eût indemniſé ſon Seigneur. *Quelques habitans*, dit Bouchel, *du pays de Charolois ou autres pays de Bourgogne, qui étoient ſujets d'une Dame & lui étoient ſerfs, & mains-mortes : ces habitans prennent du Roi lettres d'affranchiſſement, moyennant finance qu'ils payent : la Dame*, quæ patrona erat, *s'oppoſe & dit que*, invitâ patronâ, manumiſſio concedi non potuit à Principe. *Par Arrêt prononcé en robes rouges, par M. le Préſident Seguier, le Vendredi premier jour de Juin 1571, fut dit que l'affranchiſſement tiendroit & ſortiroit effet, en payant par leſdits ſujets l'indemnité à la Dame.*

Cette indemnité due au Seigneur, étoit eſtimée au tiers des biens de l'affranchi, dit Automne. Ainſi jugé par Arrêt du 23 Mai 1573, conformément à l'Ordonnance de Charles VI de 1402.

Affranchiſſement fait par les Seigneurs.

Les Seigneurs pouvoient donner des lettres d'affranchiſſement à leurs ſerfs, qui, pour lors, étoient réputés bourgeois du Seigneur. Mais cet affranchiſſement n'étoit valable, qu'autant que le Roi ou le Seigneur ſupérieur y avoit donné ſon conſentement, parce que cet affranchiſſement diminuoit ſa mouvance. *Si le Seigneur*, dit Bruſſel, *négligeoit de prendre ce conſentement du Roi ou du Seigneur ſupérieur, les ſerfs paſſoient en la puiſſance du Roi ou du Seigneur ſupérieur.* La Coutume de Vitry le dit formellement. En 1279, le Parlement de Toulouſe rendit un Arrêt qui, déclara que l'affranchiſſement d'un ſerf ne pouvoit ſe faire, ſans la permiſſion du Roi. Cet Arrêt étoit conçu en ces termes : *Dominus Rex petebat à Philippo d'Ogier forismaritagium & talliam foraneam, eaque de cauſa dicebat. Quod Philippus fuerat filius cujuſdam mulieris de corpore Sancti Criſpini Magni Sueſſionenſis. Dicebat etiam quod abbas & conventus dictæ Eccleſiæ matrem dicti Philippi manumiſerant ſine conſenſu Regis : quod non potuerunt facere, cum Rex habeat partem ſuam in manibus mortuis & foriſmaritagiis hominum dictæ Eccleſiæ, ratione advocatæ ſuæ, & ſic ſecundum conſuetudinem patriæ, totum fuit Regi acquiſitum, cum mater dicti Philippi non poſſit eſſe ex parte libera & pro parte ancilla. Viſa inqueſta ſuper hoc facta,*

Source : BIU Cujas

&c. judicatum eſt, eſt quod D. Philippus ſolvet Domino Regi foriſmaritagium & talliam prædictam, tanquam homo ſuus de corpore. FRANCE.

Droit du Roi.

Loyſel dans ſes Inſtituts, dit qu'il eſt dû au Roi une Finance pour chaque affranchiſſement fait par un Seigneur. Suivant Lauriere on ne pouvoit autrefois obtenir la franchiſe qu'en payant finances au Seigneur dominant & à tous les Supérieurs juſqu'au Roi. *l'humanité*, ajoute-t-il, *fit établir enſuite, qu'il ne ſeroit plus payé des Finances aux Seigneurs mediats, & que le Roi ſeul, comme Souverain pouvoit en prendre un.*

Il n'y a pas de loi en France, qui ait affranchi de l'obligation de demander au Roi ſon conſentement, pour un affranchiſſement. Mais on n'eſt plus cependant dans l'uſage de demander ce conſentement. *Il eſt vrai*, dit l'Auteur du Répertoire, *qu'il ſe trouve cenſé donné lorſque l'acte d'affranchiſſement a été joint à l'aveu & dénombrement fait au Roi poſtérieurement, & que l'aveu a été reçu ſans contradiction & ſans blâme. Mais ſi au lieu de rapporter dans l'aveu & dénombrement l'acte d'affranchiſſement, on s'étoit contenté d'une énonciation vague qui n'auroit pu inſtruire ſuffiſamment les gens du Roi ou le Seigneur dominant, du changement ou de la diminution du fief, un tel aveu & dénombrement ne pourroit être oppoſé comme ayant confirmé l'affranchiſſement.*

Des ſervitudes actuelles.

Dans les Provinces de France régies par le droit écrit & dans quelques Provinces coutumieres, on trouve encore des veſtiges de l'ancienne ſervitude; ceux qui y ſont aſſujettis, ſont appellés, ſuivant l'uſage des lieux qu'ils habitent, *vilains*, *gens de corps & de pot*, *gens de main-morte & de main-mortables ou mortaillables.*

Comment on devient ſerf.

Quoique né libre, on devient en Bourgogne & en Languedoc de *condition ſerve* ou *main-mortable*, ſi on vient habiter un pays *mortaillable.* L'enfant d'un pere *main-mortable* l'eſt lui-même en naiſſant, ou le devient par une convention expreſſe ou tacite.

Coutumes de Nivernois & de Bourgogne.

Dans la Coutume de Nivernois (a) les *gens de main-morte* par naiſſance ſont appellés *gens de pourſuite*, parce que le Seigneur peut les pourſuivre pour le payement de la taille qu'ilslui doivent en quelque lieu qu'ils habitent hors de ſon domaine. Dans certaine Coutume, comme celle de Vitry (b) *le ſerf de pourſuite* qui n'eſt pas réclamé par le Seigneur

(a) Les hommes & femmes de condition ſervile ſont de pourſuite, qui eſt à dire qu'ils peuvent être pourſuivis pour leur taille impoſée, comme deſſus eſt dit ou aboumée, quelque part qu'ils aillent demeurer. *Art. 6 chap.* 8.

(b) Eſt auſſi couſtume audit Bailliage; que les hommes ou femmes de corps, non réclamés ou pourſuivis par leurs Seigneurs, qui ont joui de franchiſe & liberté par vingt ans, en la province dont ils ſont hommes & femmes de corps, tels hommes & femmes de corps ont acquis par droit de preſcription, franchiſe & liberté contre leur Seigneur; tellement que leſdits vingt ans paſſez, ſe peuvent défendre contre leurſdits Seigneurs, par & au moyen de ladite preſcription. Mais ſi tels hommes ou femmes de corps ſe

Source : BIU Cujas

FRANCE.

est affranchi après vingt ans non interrompus de jouissance de la franchise & de la liberté. Mais cette prescription (a) n'a pas lieu pour la servitude réelle, parce qu'elle ne peut être prescrite tant que le serf possede l'héritage sujet à la servitude. C'est la disposition de la Coutume de Bourgogne, dans laquelle celui qui est *main-morte* (b), parce qu'il possede un héritage *mortaillable*, est affranchi, lorsqu'il abandonne cet héritage avec tous les meubles qu'il peut avoir dans toute l'étendue de la Seigneurie.

Sur le droit de poursuite qu'a le Seigneur, nous observerons qu'il y avoit autrefois en France plusieurs Villes, qui, comme celle de Paris, prétendoient jouir du droit d'affranchir de toute servitude ceux qui venoient y habiter, & par conséquent de mettre à couvert de la poursuite du Seigneur les serfs qu'ils vouloient réclamer. Ces Villes étoient Toulouse, Bourges, Valanciennes, St Malo, Lyon. Ce droit étoit si peu fondé, que plusieurs Arrêts ont décidés en faveur des Seigneurs, notamment celui du Parlement de Paris du 3 Août 1559, qui, confirmant une Sentence du Sénéchal de Lyon, adjugea au Commandeur de Nagu les biens de Jean Fausche son serf, & main-mortable bourgeois de Lyon, & qui y étoit décédé.

Des servitudes.

Les servitudes ne sont pas les mêmes dans toutes les Coutumes ; il y en a où elles consistent à payer une taille au Seigneur, suivant les facultés du serf, c'est-à-dire de prud-homme, ou une certaine somme convenue (a) entre le serf & le Seigneur, prouvée par titre. Il y a

---

départoient furtivement, pour aller demourer hors de ladite province, ils n'acquéroient en ce cas franchise par ledit laps de temps, mais seroient tenus & réputés serfs fugitifs. *Art.* 146.

(a) L'homme de main-morte ne peut prescrire franchise & liberté contre son Seigneur, par quelque lapse de temps qu'il fasse demourance & résidance hors du lieu de main-morte, quelque part que ce soit. *Art.* 2. *ch.* 9. *de la Cout. de Bourgogne.*

(b) L'homme de main-morte peut désavouer son Seigneur, & soi avouer homme franc de mondit Seigneur le Duc; & se doit faire ledit désaveu par l'homme de main-morte en sa personne, à la personne de son Seigneur, s'il le peut appréhender, en quelque lieu que trouver le pourra : & s'y trouver & appréhender ne peut sondit Seigneur, à sa personne, s'il le fera au domicile de son Seigneur ou à la personne du Chastellain, ou Juge du Seigneur du lieu, d'où il est main-mortable ; & doit avoir ledit homme avec lui un sergent de mondit Seigneur le Duc garni de mandement de désaveu du Bailly ou du Bailliage, auquel est assis ledit lieu main-mortable, duquel ledit homme est extrait. Et en faisant ledit désaveu, ledit homme doit renoncer à son meix & autres biens meubles & héritages qu'il a souz ledit Seigneur, au lieu de main-morte : lesquels en ce cas sont & demeurent au Seigneur de la main-morte. *Art.* 9 *desdits Chapitre & Coutume.*

(c) Par mesme Coustume, un homme ou femme de corps & de serve condition, qui est hors voulrie & puissance de pere & mere (que l'on dit usans de leurs droits) en quelque lieu qu'ils soient demeurans, hors lieux francs, sont tenus payer par chacun an à leurs Seigneurs, telles & semblables redevances qu'ont payés leurs prédécesseurs, & que payent du présent ceux de semblables

Source : BIU Cujas

ſuſſi des Coutumes (a) où le ſerf ne peut pas ſe marier à une perſonne d'une autre condition, c'eſt-à-dire, franc ou ſerf d'un autre Seigneur; dans le cas où il ſe fait, cela s'appelle *for-mariage*, & le Seigneur prend alors le tiers des meubles & des immeubles ſitués dans la Seigneurie; ſi le ſerf s'eſt marié ſans la permiſſion du Seigneur, il doit payer amende. (*Voyez for-mariage*; *ob matrimonium*, *page 612 du premier Volume.*)

Le ſerf ne peut pas, dans la Coutume de Nivernois (b), aliéner le tenement ſerf à d'autres qu'à un ſerf de ſon Seigneur; & s'il le fait, le Seigneur peut ordonner que l'acquéreur remette l'héritage entre les mains d'un homme de la condition réquiſe; ſi l'acquéreur ne le fait pas dans l'an & jour, le Seigneur ſe met en poſſeſſion de l'héritage aliéné.

La Coutume d'Auvergne (c) eſt encore plus rigoureuſe; elle défend au ſerf de diſpoſer de ſes biens par teſtament, ni faire d'héritier ou convention de ſuccéder non pas même par contrat de mariage, au préjudice du Seigneur. Dans la Coutume de Vitry (d), le ſerf ne peut

---

condition & ſervitude. *Art.* 143 *de la Coutume de Vitry.*

(a) Eſt auſſi Couſtume notoire audit Bailliage, qu'homme de corps ne peut prendre par mariage, femme d'autre condition que de la ſienne, ſans le congé de ſon Seigneur. Lequel congé, ledit Seigneur ne lui baillera, ſi bon ne lui ſemble; & ſi tel homme de corps prend de fait, ſans le congé de ſondit Seigneur, femme d'autre condition que celle dont il eſt, il chet pour ledit for-mariage, en amende envers ſondit Seigneur, pour le contemnement, qui eſt de ſoixante ſols & un denier. Et où il a demandé le congé à ſondit Seigneur, poſé ores qu'il ne l'ait obtenu, & depuis il ſe formarie, il n'eſt tenu deſdits ſoixante ſols & un denier; car il n'y auroit contemnement: mais ſoit qu'il l'ait demandé, ou non demandé, & il eſt for-marié, il doit à ſondit Seigneur pour ſon indemnité, le tiers de ſes biens meubles, tels qu'il les a au jour & heure dudit mariage, où il eſt ſeulement de condition de main-morte de meubles; & s'il étoit avec ce, de morte-main d'héritage, ſondit Seigneur prend, avec le tiers deſdits meubles, le tiers de ces héritages, qui a pareillement audit jour aſſis ès lieux où main-morte d'héritage a lieu. Et ainſi en a-t-on uſé le temps paſſé, *Art.* 144 *de la Coutume de Vitry.*

(b) Si le Serf vend ou aliene ſon mex & tenement ſerf à perſonne franche ou homme d'autre ſervitude, le Seigneur de la ſervitude lui peut faire faire commandement de le remettre en main habile. Et ſi l'acquéreur ne le fait dedans l'an & jour, les choſes vendues ſont acquiſes au Seigneur, *ipſo facto*, & en eſt ſaiſi le Seigneur, tellement qu'il peut appréhender la poſſeſſion ſans autorité de juſtice. Et pour les arrérages de la taille, ledit Seigneur pourra avoir récours par action perſonnelle contre l'acquéreur, ou par action hypothécaire ſur ladite choſe. *Art.* 19. *Ch.* 8.

(c) Mais ne peut ledit conditionné, par teſtament, contrat de mariage, aſſociation, n'autre quelconque, faire héritier ou convention de ſuccéder au préjudice dudit Seigneur direct ayant ledit droit de condition. *Art.* 5. *ch.* 27.

(d) Par la Couſtume dudit bailliage, les Seigneurs qui ont gens de corps qui ſont de main-morte, quand tels ſerfs vont de vie à treſpas, ſans hoirs de leurs corps de ladite condition en leur voulrie, leurdit Seigneur leur ſuccede

Source : BIU Cujas

FRANCE.

avoir d'autres héritiers que ceux, avec lesquels il est en communauté & qui dans d'autres Coutumes est limité à l'enfant du serf. Il y en a aussi qui admettent à sa succession tous les parens qui sont en (a) communauté avec lui.

Quand l'annoblissement affranchit.

Si le Roi annoblit un serf, en lui conférant une dignité qui donne la noblesse, la servitude est effacée, si elle est incompatible avec la noblesse. Mais dans ce cas, le Seigneur est en droit de demander indemnité à l'affranchi. Au reste, ni le sacerdoce ni aucune dignité civile ne peuvent affranchir des charges réelles, mais le serf alors est exempté des devoirs personnels, qui, comme la corvée, aviliroient le caractere dont il auroit été revêtu.

Homme franc affranchi la femme serve.

La Coutume (b) du Comté de Bourgogne veut, que l'homme franc affranchise la femme main-mortable qu'il épouse, mais seulement cependant au regard des acquêts & des biens situés en lieu franc; & si elle décede sans hoirs & sans qu'il y ait eu séparation de bien entre elle & son mari, le Seigneur du lieu où elle est née, emporte la dot matrimoniale avec son trousseau & ses meubles.

Affranchissement de la rente fonciere.

L'extinction d'une rente fonciere qui se fait par rembourſement, est un affranchiſſement & non un acquêt, dit Du Pineaux; & c'est du jour de l'affranchissement que les Coutumes d'Anjou (c), & du Maine (d), qui admettent le retrait de cette rente, le font courir. Les Coutumes de Touraine (e) & du Perche (f) rejettent le retrait. Il nous paroît

---

en meubles & héritages; ou en l'un d'iceux selon la condition dont ils sont. Et se partent les enfans de telle condition, d'avec leur pere & mere, par âge, par mariage, & par tenir feu & lieu. Et s'il advient qu'une personne de ladite condition décede, & délaisse enfans, soient en la voulrie, ou départis de lui au jour de son trespas, & l'un desdits enfans décede après, sans hoirs de son corps, ledit Seigneur aura sa main-morte; c'est à savoir la portion qu'appartenoit audit enfant. *Art.* 141.

(b) Gens de main morte ne peuvent succéder l'un à l'autre, sinon eux demeurans ensemble, & estant en communion des biens. *Art.* 13. *tit.* 9 *de la Cout. de Bourgogne.*

(a) L'homme franc affranchit sa femme main-mortable, au regard seulement des acquest & biens meubles faits en lieu franc, & des biens qui lui adviendront en lieu de franchise. Et si elle trépasse sans hoirs de son corps demourans en communion avec elle, sans avoir estez séparé, le Seigneur de la main-morte (dont elle est née) emporte la dot & mariage qu'elle a apporté, & les trousel & biens meubles, ou ce qui sera en nature desdits trousel & biens meubles qu'elle en a apportez. *Art.* 87 *de la Coutume du Comté de Bourgogne.*

(c) L'an & le jour du retrait de la rente acquise sur soy ou sur sa chose, se prend du jour de l'acquest, & affranchissement de ladite rente. *Art.* 394 *de ladite Cout.*

(d) L'an & jour du retrait de la rente acquise sur soi ou sur sa chose, se prend du jour de l'acquest & affranchissement de ladite rente. *Art.* 404.

(e) Rente créée auparavant dix ans, soit fonciere ou autre, acquittée sur soi, n'est subjette à retrait lignager ou féodal, en tant qu'elle concerne le debteur & pour sa part & portion; pourveu que l'acquittement soit fait sans fraude. Toutefois, si celui qui a amorti ladite rente avoit des condebteurs, ils se pourront aller aider dudit amortissement envers l'acquéreur, en le rembourſant de la part & portion dont ils sont debteurs, & ne sera ledit acquittement sujet à retrait. *Art.* 192.

(f) Quand aucun esteint & amortit quelque rente ou prestation annuelle,

Source : BIU Cujas

plus équitable de ſuivre les diſpoſitions de ces dernieres que de celles d'Anjou & du Maine, puiſque le retrait ne peut avoir lieu que pour les acquêts. FRANCE.

Affranchiſſement des domaines du Roi.

Le Roi, en France, n'eſt qu'uſufruitier des domaines de la Couronne; il ne peut donc y avoir d'affranchiſſement valables d'aucuns droits Seigneuriaux des biens domaniaux. Les beſoins de l'Etat ont cependant ſouvent obligé le Roi de France d'ordonner divers affranchiſſemens. La Déclaration du 28 Janvier 1651, accorda aux poſſeſſeurs des biens en la cenſive & mouvance du Roi de les affranchir du paiement des lots & ventes, quints, requints, reliefs, treizieme, rachat & autres droits caſuels; en payant volontairement une indemnité au Roi, & faute par eux de demander cet affranchiſſement, qu'il ſera permis à toutes perſonnes d'acquérir du Roi ces droits Seigneuriaux caſuels. L'Edit du mois de Novembre 1658 ordonna la vente & l'aliénation de ces mêmes droits, à titre d'inféodation. Au mois de Mars 1693, le Roi ordonna l'affranchiſſement, moyennant finance & à faculté de rachat des cenſives, rentes foncieres, ſeigneuriales & autres & de tous devoirs & redevances annuelles, enſemble des droits de quint & requint, reliefs, rachapt, treizieme, lots, ventes, & autres droits caſuels de toutes terres, maiſons, places & autres biens mouvans & relevant du domaine, ſitués dans les villes, fauxbourgs & bourgs fermés du Royaume; ſous la réſerve de foi & dommages pour les fiefs, & d'un louis-d'or à chaque mutation de vaſſal & de 5 ſous à l'égard des rotures, pour tous droits de mutation & profit. Par un autre Edit du mois de Septembre de la même année confirmatif de celui du mois de Mars précédent, il fut dit que l'affranchiſſement auroit lieu à perpétuité, non-ſeulement pour les biens ſitués dans la directe du Roi, mais encore pour ceux qui ſeroient dans la directe des Seigneurs particuliers, à la charge que les propriétaires des biens affranchis payeroient au Roi, la même ſomme qu'ils payeroient en cas de mutation: le Roi ſe chargeant d'indemniſer les Seigneurs. *Les motifs de cet Edit*, dit l'Auteur du Dictionnaire des Domaines, *furent que, quoique dans pluſieurs villes S. M. n'eût la directe que ſur une partie des maiſons, il étoit convénable de rendre leur qualité uniforme, & de les faire également contribuer aux beſoins de l'Etat; qu'à cet effet S. M. avoit réſolu de ſe ſervir en cette occaſion du droit que lui donne la police-générale qui lui appartient dans tout le Royaume, & de la prérogative éminente de la Souveraineté, qui lui attribue le droit de ſe ſervir de tout ce qui eſt dans l'Etat, quand la néceſſité le demande, en indemniſant d'ailleurs les particuliers, auxquels appartiennent les choſes priſe pour l'utilité publique. Ces motifs furent auſſi tirés de l'exemple des précédens Rois, qui, en diverſes occaſions, avoient ordonnés non-ſeulement le rachat*

---

de laquelle ſon héritage étoit chargé, telle rente n'eſt ſubjette à retrait. *Art.* 197.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

des cens & rentes, tant féodales que foncieres, quoique non rachetables; mais encore, dans les néceſſités de l'Etat, que les deniers du rachat ſeroient portés à leur épargne, en indemniſant ceux auxquels ces rentes étoient dues, par des conſtitutions d'autres rentes à leur profit, comme il fut fait ſous le regne de Henri II, ſuivant ſes Edits & Déclarations du mois de Mai & Février 1553.

Les rôles arrêtés au Conſeil, dit encore le même Auteur, *en vertu des Edits de 1693, pour les Provinces, ont monté à 7420000 livres; mais le récouvrement ne répondit pas à cet objet. Il ne paroît pas même que l'affranchiſſement ait eu lieu dans les cenſives & directes des Seigneurs particuliers.*

Comme le Roi par ſon Edit du mois de Septembre 1693, s'étoit réſervé d'expliquer ſes intentions à l'égard des propriétaires des maiſons de Paris, le Conſeil d'Etat donna un Arrêt le 15 de ce même mois, qui excepta la ville de Paris de l'exécution de l'Edit. Mais un autre Arrêt du Conſeil du 15 Juin 1708, dérogeant à celui de Septembre, ordonna que l'Edit ſeroit exécuté à Paris, comme dans les autres villes. Un autre Arrêt du 23 Août 1720 déchargea encore de nouveau les habitans de Paris de l'exécution de l'Edit de 1693; il fut même ordonné le rembourſement des ſommes qui avoient été payées, par quelqu'un des habitans de Paris, pour l'affranchiſſement des droits Seigneuriaux de leurs maiſons.

En différens temps, on permis aux débiteurs des cens & rentes dûs au Roi, de les amortir ſur le pied du denier 12, & du denier 15. Enſuite on demanda un ſupplément de Finances, juſqu'à la concurrence du denier 24.

Les Déclarations du 12 Octobre 1601 & du mois de Décembre 1643, ordonnerent l'affranchiſſement, moyennant finances des charges aſſignées ſur les fonds des domaines engagés : enſuite on les aſſujettit nonobſtant ce rachat aux frais de Juſtice, par Arrêt du Conſeil du 11 Décembre 1647, qui a ordonné que ce qu'ils avoient payé en exécution des déclarations ci-deſſus, leur tiendroit lieu de ſupplément de Finances : enfin ils ont été déclarés ſujets à toutes les autres charges aſſignées ſur leſdits domaines.

Droit de contrôle.

Le droit de Contrôle d'un acte d'affranchiſſement des biens & droits ſujets au droit de main-morte eſt dû ſur ce qui tient lieu de prix. Ainſi décidé par un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 1 Mai 1734.

Un affranchiſſement par des aveus, n'eſt pas un acte judiciaire, ainſi il n'eſt pas dû pour cet affranchiſſement de droit de Contrôle. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 19 Janvier 1736, dont voici l'eſpece : *Les détenteurs avoient aſſignés le Seigneur, pour voir dire qu'au moyen de l'abandon de leurs meubles & immeubles, ils ſeroient déclarés libres & exempts de toutes macules de main-morte; le Seigneur avoit répondu ne pouvoir empêcher l'affranchiſſement, & avoit conſenti qu'ils reſtaſſent propriétaires des immeubles, attendu qu'ils*

Source : BIU Cujas

qu'ils lui en avoient payé le prix comptant ; en conſéquence, il étoit intervenu jugement au Bailliage de Poligny en Franche-Comté. Le Fermier demandoit le droit de Contrôle de ce Jugement, & il a été débouté de ſa demande, ſur le fondement que l'affranchiſſement par déſaveu ne peut être que judiciaire. FRANCE.

L'émancipation eſt une eſpece d'affranchiſſement de la puiſſance paternelle. L'émancipation qui ſe fait par le mariage ne regarde que les actes civils, c'eſt-à-dire, les contrats & actions, mais l'affranchi n'eſt pas émancipé de l'honneur, reſpect & obéiſſance que les enfans doivent à leur pere. Le droit naturel, le droit divin, le droit civil laiſſent également l'enfant dans la dépendance du pere, pour tout ce qui caractériſe le pouvoir du pere ſur ſon enfant (a). La Chambre de l'Edit rendit d'après les principes que nous venons d'établir un Arrêt le 13 Mars 1663, qui déclara qu'une femme veuve mineure ne pouvoit pas ſe remarier ſans le conſentement de ſon pere.

Pour faire connoître à nos lecteurs la forme des anciennes lettres d'affranchiſſement, nous rapporterons ici (b) celles qui furent accordées en 1250, par l'Abbé & les Religieux de l'Abbaye de St. Germain de Paris aux habitans du fauxbourg de St. Germain de cette ville, moyennant la ſomme de 200 liv. pariſis que ces affranchis leur payerent avec la réſerve du four & preſſoir banal.

AUTEURS A CONSULTER. *Vinnius*; *Teraſſon*, *Hiſtoire de la Juriſp. Romaine*; *Cujas*; *Ferriere*, *Inſtit. Dict. Domat*, *Loix Civ. Pline le Jeune*, *Lettres*; *Loiſeau*, *des Ordres & des Offices*; *Dion*, *in Auguſto*; *Guyot*, *Traité des Fiefs*; *Répertoire*; *Automne*, *Conférences du Droit François*; *Choppin*, *Œuvres*; *Charondas*, *Pandectes*, *Godefroy*, *ad L. 34, ff. de Operis Lib. Deſpeiſſes*, *de la haute Juſtice*; *Feret*, *ſur Guipape*; *Boerius*, *Déciſ. Monteſquieu*, *Eſprit des Loix*; *Hainaut*, *Abrégé*

---

[a] Civilis ratio naturalia jura corrumpere non poteſt. L. 18. ff. de Reg. Jur.

[b] FRAT. THOMAS, B. Germani de Pratis Pariſienſ. Miniſter humilis, & totius ejuſdem loci Conventus, &c. Hominibus de Burgo noſtro S. Germani de Pratis, pro ducentis libris pariſienſ. de quibus eſt nobis ſatisfactum, manumortuam, foriſmaritagium, & omnimodam ſervitutem quam habebamus, vel habere poteramus in dictis hominibus, vel eorum hæredibus quantum ad perſonas ſeu corpora ipſorum, ubicumque decenter ſe transferre voluerint, totaliter & in perpetuum remittimus & quittamus, & eoſdem manumittimus; ac perpetuæ libertati plenè deſcribimus & donamus. Hujuſmodi autem remiſſionibus & libertatibus tantummodò gaudere volumus illos & illas, undequaque duxerint originem, qui & quæ in dicta villa S. Germani remiſſionis, & manumiſſionis tempore morabantur, & illos ejuſdem villæ nativos, qui ſe causâ peregrinationis ad aliena ſervitia tranſtulerint, qui necdum alibi matrimonia contraxerint. Hanc autem remiſſionem fecimus, ſalvis nobis & Eccleſiæ noſtræ omnimodæ juſtitia & dominio in dicta villa S. Germani, & omnibus reditibus, conſuetudinibus, & conſtumis furni bannalis, torcularis bannarii de gibere, &c. Oblationis mulierum die Purificationis poſt partum, &c. Anno Incarnationis Dominicæ 1250. menſe Maio.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *de l'Hiſtoire de France*; *Daniel*, *Hiſtoire de France*; *Velly*, *Hiſtoire de France*; *Bouchel*, *Bibliothéque*; *Bruſſel*; *Argou*, *Droit François*; *Loiſel*, *Inſtituts*; *De Lauriere*; *Dupineau*, *ſur la Coutume d'Anjou*; *Beaumanoir*, *ſur la Coutume de Beauvoiſis*; *Dictionnaire des Domaines*; *Du Moulin*, *ſur la Coutume de Bourbonnois*; *Belardeau*, *Obſervations*; *Guenois*, *Conférences*; *Durand de Maillane*, *Inſtitut. Can. Dictionnaire Canonique*; *Récueil des Réglemens*, *concernans l'adminiſtration de la Juſtice dans les Colonies Françoiſes*; *Thiébaud*, *Loix de Champagne*; *Coquille*, *des ſervitudes*, *ſur la Coutume de Nivernois*. COUTUMES. *De Vitry*; *Nivernois*; *Bourgogne*; *Auvergne*; *Anjou*; *Du Maine*; *Touraine*; *Perche*. ORDONNANCES. *De 1402*, *de Charles VI*; *de 1713*; *de 1736*. DÉCLARATIONS. *Du 28 Janvier 1651*; *du 15 Décembre 1738*; *de Février 1743*. EDITS. *De Novembre 1648*, *de Mars 1685*; *de Septembre 1693*. ARRÊTS DU CONSEIL D'ETAT. *De Décembre 1647*; *du 15 Septembre 1693*; *du 15 Juin 1708*; *du 23 Août*, *de Décembre 1720*; *du 19 Janvier 1736*; *du 1 Mars 1737*.

Ce que c'eſt. AFFREREMENS. On appelle ainſi en Guyenne & en Languedoc, les ſociétés qui ſe font par le contrat de mariage entre le mari & la femme. Ces ſociétés ſont valables, quand elles ſont faites ſans dol ni fraude. *Les gains qui proviennent de l'Affrerement ne ſont pas ſujets*, dit Maynard, *au retranchement des libéralités que ſe font ceux qui convolent à des ſecondes nôces*, *ayant des enfans du premier mariage*. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe le 10 Janvier 1570, dont voici l'eſpece: Deux freres, dont l'aîné étoit héritier univerſel, épouſerent deux ſœurs dont l'aînée étoit auſſi héritiere univerſelle; la cadette mariée avec le puîné en eut des enfans & ſurvécut à ſon mari; elle prétendit venir en partage de l'*affrerement*, en conſéquence en demanda le quart, avec les acquêts qui en étoient provenus pendant la vie de ſon mari. Sa ſœur & ſon mari prétendirent que l'*affrerement* étoit nul; la veuve ſoutenoit qu'il étoit valable, puiſqu'il étoit contenu dans le contrat, mais on lui oppoſoit qu'elle avoit convolé à des ſecondes nôces, & que par conſéquent, elle ne pouvoit prétendre la propriété du profit, qui, d'ailleurs ne ſerviroit qu'à avantager le ſecond mari, au préjudice des enfans du premier; qu'ainſi tout au moins, elle devoit être exclue du retranchement ordonné par les loix en leur faveur; elle répondoit que ce profit lui appartenoit à titre onéreux, que pour le retranchement, ce ne pouvoit être qu'à ſon décès que les enfans du premier lit pouvoient le demander. Le Parlement lui adjugea la quatrieme part de tous les biens communs, & des acquêts faits durant la communauté.

AUTEUR A CONSULTER. *Maynard*, *Queſt. Notables.*

AFFRÉTEMENT. C'eſt la convention pour le louage d'un vaiſſeau; on appelle auſſi cette convention *charte-partie* ſur les Côtes de l'Océan, & *notiſſement* ſur celles de la méditerrannée.

Etymologie. Affrétement vient du mot *fret*, qui eſt le prix convenu pour le

Source : BIU Cujas

louage du vaiſſeau ; l'Auteur des Notes ſur la Juriſdiction de la Marine dit : *que fret, affrétement, frétement ſont dérivés du mot Latin* fretum, *ou du verbe* fero. Boërius, Préſident du Parlement de Toulouſe, qui vivoit & écrivoit dans le ſeizieme ſiecle dit, déciſion 104, N. 7 & 8 : *que le terme de charte-partie vient de l'uſage où l'on étoit autrefois, & même encore de ſon temps en Angleterre & dans l'Aquitaine, de rédiger par écrit ſur une charte, les conventions faites entre le propriétaire d'un vaiſſeau, & celui qui le louoit, on coupoit cette charte du haut en bas, en deux parties égales, le locateur & le locataire prenoient chacun une de ſes parties, & lorſqu'ils vouloient vérifier enſuite ſi les conventions avoient été fidélement exécutées, on rapprochoit les deux moitiés de chartres. Par ce moyen, on ne pouvoit ni la contrefaire, ni y rien changer.* FRANCE.

Noliſſement vient de *naulum*, ainſi on devroit écrire *nauliſſement*: *naulum* étoit le prix qu'un paſſager payoit au maître d'un navire, pour le tranſporter & ſes effets dans un autre lieu.

L'affrétement ſe fait (a) pour tout le navire, ou pour une partie; pour tranſporter une grande quantité de marchandiſes, comme pour paſſer le locataire avec ſes malles & ſes domeſtiques, d'un pays, dans un autre. On affrete une barque pour faire la pêche, comme un navire marchand pour l'armer & aller en courſe. L'affrétement ſe fait pour le voyage entier, moyennant une ſomme convenue, ou au mois; on affrete auſſi au tonneau, au quintal ou à la ceuillette. Diverſes ſortes d'affrétemens.

Quand le navire eſt affrété en entier, pour tout ſon port, l'affréteur a ſeul le droit d'y charger des marchandiſes tant pour l'aller que pour le retour, ou pour l'aller ou le retour ſeulement, ſelon que le porte la convention. Si on affrete le navire au voyage, la convention porte qu'il ſera payé par l'affréteur telle ſomme. Si on affrete au mois, l'affréteur paie au locateur tant par chaque mois, que dure le voyage & c'eſt du jour que le vaiſſeau met à la voile que court le loyer, à moins qu'il n'y ait dans (b) la convention clauſe particuliere. Comme l'affrétement au mois étoit ſujet à de grands inconvéniens, & occaſionnoit nombre de diſcuſſions, on en a abandonné en France l'uſage; on y affrete le plus ordinairement les vaiſſeaux au tonneau, au quintal, ou à la cueillette. Du navire en entier. Au voyage & au mois.

(a) Le loyer des vaiſſeaux, appellé fret ou nolis, ſera réglé par la charte-partie ou par le connoiſſement, ſoit que les bâtimens aient été loués en entier ou en partie, au voyage ou au mois, avec déſignation ou ſans déſignation de portée, au tonneau, au quintal ou à la cuillette, & en quelque autre maniere que ce puiſſe être. *art.* 1. *tit.* 3. *du fret de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

[b] Si le navire eſt frété au mois, & que le temps du fret ne ſoit point auſſi réglé par la charte-partie, il ne courra que du jour que le vaiſſeau fera voile. *art.* 5. *de l'Ordonnance de la Marine de* 1681, *tit. des chartes-parties.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Le quintal eſt un cent peſant; le tonneau de mer peſe deux milles ou vingt quintaux. On compte que le tonneau occupe dans le vaiſſeau 42 pieds cubes. En terme de marine, on dit que l'encombrement d'un tonneau eſt de 42 pieds (a) cubes. Mais le fret au tonneau ſe regle moins, à cauſe de l'inégalité de la peſanteur des marchandiſes, au poids qu'à l'encombrement effectif des marchandiſes : ſi elles ſont en futailles, l'uſage des ports de France eſt que quatre barriques, ſix tierçons & huit quarts, font un tonneau.

A cueillette.

Comme l'affrétement au tonneau ou au quintal ſe fait ſimplement, c'eſt-à-dire, pour tranſporter tant de tonneaux, ou de quintaux, il peut auſſi ſe faire conditionnellement, c'eſt-à-dire, que dans un certain temps le locateur du vaiſſeau trouvera d'autres affréteurs, pour completter ſa cargaiſon : c'eſt-là ce qui s'appelle affréter à cueillette.

Qui peut affréter.

On donne en France le nom de *maître* au Capitaine d'un vaiſſeau marchand ; ſi le vaiſſeau lui appartient, il fait avec l'affréteur la convention pour le louage de ſon vaiſſeau, ou le fait faire par un Courtier : ſi le vaiſſeau ne lui appartient pas, & qu'il faſſe la convention, c'eſt au nom du propriétaire, & comme ſon procureur qu'il agit. Mais quand le propriétaire eſt réſident dans le port, où ſe fait l'affrétement, il ne peut être fait par le maître, que de l'aveu du propriétaire (b), il lui faut alors un pouvoir ſpécial ; mais du moment que celui-ci eſt abſent, le maître a le droit d'affréter.

Des Courtiers

Il y a dans les Ports de France des courtiers qu'on nomme *conducteurs des maîtres* de navires; ils ne ſont pas établis en titre d'office, mais ils ont commiſſion du Grand-Amiral ; font ſerment en Juſtice & ſont par conſéquent officiers publics en cette partie. Ces courtiers ſont au ſervice des patrons étrangers, comme des patrons François; ils entendent ordinairement les langues étrangeres ; ils peuvent affréter les vaiſſeaux étrangers comme les vaiſſeaux François. Mais l'Ordonnance défend aux courtiers d'affréter des vaiſſeaux pour leur compte propre, (c) à peine de cent livres d'amende, & autres peines à l'arbitrage du Juge & même ſuſpenſion de leur fonction.

Diſpoſition des anciennes Ordonnances.

Anciennement, il étoit ordonné d'affréter les vaiſſeaux François de

[a] Pour connoître le port & la capacité du vaiſſeau, en régler la jauge, le fond de cela, qui eſt le lieu de la charge, ſera meſuré à raiſon de quarante-deux pieds cubes pour tonneau de mer. *art. 5. de ladite Ordonnance, tit. des Navires.*

[b] Le maître ſera tenu de ſuivre l'avis des propriétaires du vaiſſeau, quand il affrétera dans le lieu de leur demeure. *art. 2. tit. des Chartes-parties de l'Ordonnance de 1681.*

[c] Faiſons défenſes à tous courtiers & autres, de ſous-freter les navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat, à peine de 100 livres d'amende, & de plus grande punition s'il y échet. *art. 27. du tit. du Fret de l'Ordonnance de la Marine de 1681.*

Source : BIU Cujas

préférence aux vaisseaux étrangers ; la déclaration de Louis XII de 1504, défendoit d'affréter dans les Ports de France, des vaisseaux étrangers, tant qu'il s'en trouveroit des François, conformément à ce que faisoient les autres Puissances Maritimes. Charles IX, par sa Déclaration du 8 Février 1567, défendit à ses sujets d'affréter dans les Ports de sa domination, aucun navire étranger, & à tout étranger de charger dans lesdits Ports aucunes marchandises de France, que sur des navires François. On a un Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Octobre 1617, qui, conformément à un Arrêt du Parlement de Rouen du 10 Juin précédent, défendit la même chose. L'art. 442, de l'Ordonnance de 1629, renouvella cette défense ; depuis on substitua à cette défense un droit de fret, qu'on obligea les vaisseaux étrangers de payer, lorsqu'ils venoient dans les Ports de France pour y trafiquer : ce droit est de 100 sols par chaque tonneau, que les étrangers chargent ou déchargent dans les Ports de France, à l'exception de quelques nations qui en sont exemptes. (*Voyez Fret*). FRANCE.

Contrat d'affrétement.

Le contrat d'affrétement ou de charte-partie, est un contrat de louage : toutes les regles qui lui sont particuliérement propres, se trouvent dans l'Ordonnance de la Marine de 1681 ; la substance de ce contrat est formée par le navire qui est loué à l'affréteur, & le transport des marchandises de celui-ci, pour lesquels il l'a loué ; un loyer qu'on nomme en terme de Marine fret ; le consentement du locateur & du locataire ou affréteur, tant sur le navire que l'usage pour lequel il est loué.

Il faut un fret

S'il n'y avoit pas de fret, il n'y auroit pas de contrat, car le maître de navire qui transporte les marchandises gratuitement est le mandataire du propriétaire de ces marchandises, & non le locateur de son navire. Le Zéphire est en charge dans le Port de Nantes pour St. Domingue ; je n'ai fais avec Alexandre, qui est le Capitaine ou Maître de ce navire, aucune convention, cependant je fais charger en sa présence les marchandises que je destine pour St. Domingue. Ce défaut de convention n'empêche pas qu'il n'y ait entre le maître du navire & moi un contrat d'affrétement, & Alexandre & moi, sommes censés convenus que je payerois le même fret pour mes marchandises, que paient les autres navires allant à la même destination que le sien : dans le cas, où il y auroit variété de prix, ce seroit le prix mitoyen & non le moindre que je devrois payer. Mais si j'eusse fais charger mes marchandises à l'insu du maître de navire, il pourroit exiger le plus haut prix (a), parce qu'il auroit pu les faire décharger s'il eût voulu, puisque n'ayant passé aucune convention avec moi, il n'avoit

---

[a] Le maître pourra aussi décharger à terre les marchandises trouvées dans son vaisseau, qui ne lui auront point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix, qui sera payé pour marchandises de pareille qualité.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

pas contracté envers moi l'obligation de les transporter, & que je n'aurois pu le forcer à signer le connoissement que je lui eusse présenté. Dans le cas où il feroit décharger mes marchandises, ce seroit à mes frais que se feroit le déchargement.

Du consentement.

Quand le maître ne fait pas décharger les marchandises qui ont été chargées sur son navire, à son insu, & met à la voile, alors il est censé avoir consenti à louer son navire au propriétaire de ces marchandises pour le plus haut, & le propriétaire des marchandises, avoir, de son côté, consenti de les payer. L'effet de ce consentement réciproque, quoique tacite, est de former un contrat d'affrétement, qui oblige également le maître du navire & le propriétaire des marchandises, & ce contrat a autant de force que s'il étoit écrit.

S'il arrive que le maître du navire mette à la voile, sans s'être apperçu qu'on eût chargé dans son vaisseau, à son insu des marchandises, il peut, lorsque dans sa route il en est instruit, mettre ces marchandises à terre, au premier Port où il aborde; c'est le sentiment de Valin, pourvu cependant que ces marchandises surchargeassent son vaisseau & qu'il eût pris, avant de les décharger, l'avis des personnes principales de son équipage, & qu'après les avoir fait débarquer, il en instruise le Consul Francois, s'il y en a un dans le Port, ou s'il n'y en a pas, un Juge de l'Amirauté; pourvu aussi qu'il les mît en dépôt dans l'endroit où il a fait le déchargement, chez une personne solvable, & qu'il en donne avis aussitôt au propriétaire des marchandises. Quand les marchandises ne surchargent pas le navire, le maître du navire agiroit contre la loi naturelle s'il les déchargeoit, car cette loi ne permet pas de faire une chose, quoique permise en soi, qui pourroit causer du dommage à un autre, sans en retirer aucun avantage pour soi; & ce seroit certainement le cas du maître de navire qui déchargeroit ces marchandises: d'ailleurs c'est la faute du maître, si elles se trouvent sur son navire sans qu'il en ait connoissance, parce qu'avant de mettre à la voile, il auroit dû examiner l'état de sa cargaison. Mais tout ce que nous venons d'observer, ne peut avoir lieu que, quand le vaisseau est loué, au tonneau, au quintal; car quand il l'a été en entier à un seul affréteur, il n'est pas libre au maître de ne pas faire charger des marchandises, autres que celles de l'affréteur qui se trouvent sur son navire: la raison de cela, c'est qu'il nuiroit à l'affréteur s'il ne le faisoit pas, puisque les marchandises de celui-ci se trouveroient à leur arrivée dans le lieu de leur destination, en concurrence, lors de la vente, avec celles que le navire y auroit apporté en même temps que les siennes; aussi seroit-il en droit de demander au maître du navire des dommages & intérêts.

Du contrat.

C'est du consentement des parties contractantes que le contrat d'affrétement reçoit sa perfection; qu'il soit rédigé par écrit ou qu'il ne le soit pas, il est également valable en soi, & il n'en naît pas moins différentes obligations de la part du maître & de celle de l'affré-

Source : BIU Cujas

teur. L'Ordonnance en preſcrit la forme. Mais *ce que cette loi preſcrit*, dit Pothier, *ne concerne que la preuve de ce contrat, & n'appartient pas à la ſubſtance.*

L'Ordonnance (a) veut que ce contrat ſoit rédigé par écrit; mais elle n'oblige pas les parties contractantes à le paſſer pardevant Notaire; il eſt valable, quand il eſt ſous ſeing privé. En 1657 on avoit créé par un Edit, qui fut donné en Décembre pour chaque Siege d'Amirauté, deux Offices de Notaire-Greffiers, pour recevoir ces contrats d'affrétement, à l'excluſion des autres Notaires; mais cet Edit ne fut point exécuté, & ces Offices ne ſubſiſtent plus. De ce que l'Ordonnance dit que ce contrat ſera rédigé par écrit, il s'enſuit qu'elle exclut la preuve teſtimoniale, quand le contrat n'eſt que verbal, & que la ſomme excede 100 livres, ſuivant les Ordonnances de Moulin, & celle de 1667. De maniere qu'alors il n'y a d'autre reſſource que dans le ſerment de la partie qui nie la convention.

Le maître d'un navire doit ſavoir écrire, puiſqu'il eſt obligé (b) de tenir un regiſtre & que ce regiſtre fait foi. Mais cela n'empêcheroit pas que le contrat d'affrétement ne fût également valable, quand il ne ſeroit ſigné que par un des courtiers dont nous avons parlé plus haut.

Il peut être ſigné par le courtier.

Pour tous les voyages de longue courſe, l'uſage des Ports de France eſt de rédiger par écrit les conventions du maître du vaiſſeau & de l'affréteur. Mais lorſqu'il s'agit d'un affrétement de peu de conſéquence, & que le lieu pour lequel les marchandiſes ſont deſtinées, eſt peu éloigné du Port où ſe fait l'affrétement, les conventions ne ſont pas rédigées par écrit, & on ſe contente de remettre au maître du navire affrété une lettre de voiture adreſſée à la perſonne, qui doit recevoir les marchandiſes, dont il ſe charge de faire le tranſport. Cette lettre de voiture eſt le titre commun du maître du navire, de l'affréteur & de cette perſonne: elle tient lieu de contrat d'affrétement, de connoiſſement, de facture de chargement; cette lettre oblige le maître à remettre les marchandiſes, comme s'il eût ſigné cette lettre de voiture, & elle lui ſert de titre pour demander à la perſonne qui les reçoit, le payement de ſon fret.

Contrat verbal.

---

[a] Toute convention pour le louage d'un vaiſſeau, appellée charte-partie, affrétement ou noliſſement, ſera rédigée par écrit, & paſſée entre les marchands & le maître, ou les propriétaires du bâtiment. *Art.* 1. *du tit. des chartes-parties de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

[b] Sera tenu d'avoir un regiſtre ou journal coté & paraphé en chaque feuillet, par l'un des principaux intéreſſés au bâtiment ſur lequel il écrira le jour qu'il aura été établi maître, le nom des Officiers & matelots de l'équipage, le prix & les conditions de leurs engagemens, les payemens qu'il leur fera, ſa recette & ſa dépenſe concernant le navire, & généralement tout ce qui regarde le fait de ſa charge, ou pour raiſon de quoi, il aura quelque compte à rendre ou quelque demande à faire. *Art.* 10 *du tit. du Capitaine de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Ce que doit contenir le contrat.

Le contrat d'affrétement (a) eſt ſuſceptible de toutes les conditions que les parties contractantes veuillent y inſérer. Mais l'Ordonnance les oblige d'y faire inſérer le nom du vaiſſeau & ſon port, le nom du maître, du navire & celui de l'affréteur; le lieu & le temps où ſe fera la charge & la décharge; le prix du fret & les intérêts qui ſeront dûs dans le cas de retardement & de ſéjour. Tout cela cependant n'eſt pas tellement de rigueur, que le contrat ne ſoit valable, quand bien même on y auroit omis de fixer le temps de la charge & de la décharge du vaiſſeau, & celui du fret, car l'Ordonnance dit: *que ſi le temps du départ n'eſt pas fixé, il ſera réglé ſuivant l'uſage du lieu*, (b) *& ne courra que du jour que le vaiſſeau ſera voile.*

Connoiſſement.

En exécution du contat d'affrétement, l'affréteur doit remettre au maître un acte de connoiſſement conçu dans les termes ci-après, (c) que le maître du navire & en ſon abſence l'écrivain (d) du navire doit ſigner, ſa ſignature engage le maître: mais il eſt rare que les vaiſſeaux marchands ayent un écrivain: ce connoiſſement doit être fait triple, (e) ſavoir un pour le maître, un pour le chargeur & un pour

---

[a] La charte-partie contiendra le nom & le port du vaiſſeau, le nom du maître & celui de l'affréteur, le lieu & le temps de la charge & décharge, le prix du fret ou nolis, avec les intérêts des retardemens & ſéjours; & il ſera loiſible aux parties d'y ajouter les autres conditions dont elles ſeront convenues. *art. 3. tit. des chartes-parties de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

[b] Le temps de la charge & décharge des marchandiſes, ſera réglé ſuivant l'uſage des lieux où elle ſe fera, s'il n'eſt point fixé par la charte-partie. *art. 4. mêmes tit. & Ord.*

(c) *Jeſus, Maria, Joſeph.*

A Marſeille le 7 Mars 1777.

A été chargé au nom de Dieu & de bon ſauvement, au Port & Havre de cette ville par Monſieur Charles, pour compte de Monſieur Iſabeau, ſur le vaiſſeau appellé le St Jean-Baptiſte, commandé par le Capitaine Jacques Rebutty, pour porter & conduire, Dieu aidant, au Havre de Grace, & conſigner à M. Pineau, marchand, ou qui pour lui ſera, les marchandiſes ci-après nommées, ſavoir: deuxdits deux tonneaux de vin tenant huit milleroles, N°. 1, 2, deuxdites deux balles de vieilles tapiſſeries de Flandre à l'adreſſe de M. Iſabeau; leſquelles ſuſdites marchandiſes ont été déchargées ſur ledit vaiſſeau, bien conditionnées & marquées de la marque de contre: qu'ainſi remiſes que ſeront, Dieu aidant, audit Havre, par ledit Sieur Pineau, ou qui pour lui ſera, ſans y avoir rien de mouillé ni de gâte, payera de nolis ſoixante & quinze livres par tonneau, compoſé de quatorze milleroles, meſure de cette ville pour le vin, & ſix livres pour les deux balles de tapiſſerie, &c. ſigné *Germa* Eſc. que dit être.

(d) Les connoiſſemens, polices de chargement ou reconnoiſſances des marchandiſes chargées dans le vaiſſeau, ſeront ſignées par le maître, ou par l'écrivain du bâtiment. *art. 1. tit. des connoiſſemens de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

[e] Les connoiſſemens contiendront la qualité, quantité & marque des marchandiſes, le nom du chargeur & de celui auquel elles doivent être conſignées, les lieux du départ & de la décharge, le nom du maître & de celui du vaiſ-

Source : BIU Cujas

pour l'affréteur, il doit auſſi contenir la quantité, la qualité & la marque des marchandiſes; les noms de l'affréteur, de celui auquel elles ont été envoyées; celui du maître & du vaiſſeau; les lieux du départ, de la décharge & le prix du fret. FRANCE.

La principale obligation que contracte celui qui loue ſon vaiſſeau envers l'affréteur, & qui naît de la nature du contrat d'affrétement qu'il a paſſé, eſt de faire jouir l'affréteur du navire, pour l'uſage à l'égard de quel il a été affrété : ainſi, ſi le vaiſſeau a été affrété pour tranſporter les marchandiſes de l'affréteur, il doit en jouir pour en faire le tranſport. Si le vaiſſeau a été affrété en entier, l'affréteur doit en jouir pendant tout le voyage, à l'excluſion de tout autre, & ſa jouiſſance ne ceſſe que quand ſes marchandiſes ſont arrivées à leur deſtination. Tant que dure cette jouiſſance, le maître du navire ne peut diſpoſer du port de ſon vaiſſeau : de maniere que ſi la charge n'en étoit pas remplie par les marchandiſes de l'affréteur, le maître ne pourroit pas accorder à d'autres ce qui reſteroit de place, ſans le conſentement de l'affréteur (a), ni même y placer des marchandiſes à lui; s'il le faiſoit à l'inſu de l'affréteur, il faudroit qu'il lui en payât le fret à proportion. Lorſque le maître a obtenu le conſentement de l'affréteur, il lui doit encore le fret des marchandiſes qu'il a chargé pour ſon compte, à moins que l'affréteur ne lui ait fait remiſe. Valin penſe différemment; il dit que s'il n'y a pas condition expreſſe de payer le fret, le maître ne doit pas le fret, pour les marchandiſes qu'il charge pour ſon compte avec la permiſſion de l'affréteur. Pothier penſoit comme nous, & nous avons encore pour notre opinion, l'uſage, & plus que tout, l'équité.; car l'affréteur, étant en quelque ſorte propriétaire uſufruitier du vaiſſeau, tout le fruit du navire doit lui appartenir. Mais le maître peut charger dans ſa cabanne, telle eſpece de marchandiſes qu'il voudra, ſans avoir beſoin du conſentement de l'affréteur, & ſans être obligé de lui en payer le fret; il ne le pourroit pas s'il y avoit convention de ne rien charger, même dans ſa cabanne. Ainſi a été jugé à l'Amirauté de Marſeilles le 17 Juillet 1750. Quand la cargaiſon eſt complettée par les marchandiſes de l'affréteur, & que le maître en charge encore d'autres; il doit, ſuivant l'Ordonnance de Wisbury & les loix des Rhodiens (b), des domma- Obligations du locateur.

ſeau, avec le prix du fret. *art.* 2. *deſd. tit. & Ord.*

Chaque connoiſſement ſera fait triple; l'un demeurera au chargeur, l'autre ſera envoyé à celui auquel les marchandiſes doivent être conſignées, & le troiſieme ſera mis entre les mains du maître ou de l'écrivain. *Ibid. art.* 3.

[a] Si le vaiſſeau eſt loué en entier, & que l'affréteur ne lui donne pas toute ſa charge, le maître ne pourra, ſans ſon conſentement, prendre d'autres marchandiſes pour l'achever, ni ſans lui tenir compte du fret. *art.* 2. *tit. du fret de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

[b] Ac ſi jactus ſequutus fuerit, damno exercitoris erit.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ges & intérêts à l'affréteur. Quant aux paſſagers, le maître du navire peut les recevoir ainſi que leurs malles; il n'a pas beſoin pour cela du conſentement de l'affréteur, mais il lui doit tenir compte de ce que lui auront payés les paſſagers. Lorſque l'affrétement ſe fait au tonneau ou au quintal, l'obligation du maître envers l'affréteur eſt remplie, après qu'il a placé dans ſon navire les marchandiſes de celui-ci, & il lui eſt libre de diſpoſer en faveur de qui il veut, du reſte de ſon navire.

De quelque maniere, dit Pothier, *qu'ait été fait le contrat, ſoit que le navire ait été loué en entier, ſoit qu'il ait été loué au quintal ou au tonneau, l'obligation que le maître contracte envers les affréteurs de les faire jouir du navire pour le tranſport de leurs marchandiſes, comprend ſept chefs d'obligation qui naiſſent de la nature du contrat, outre ceux qui peuvent naître des clauſes particulieres.*

Suivant ce Juriſconſulte, ces ſept chefs d'obligations ſont.

Il ne doit pas empêcher l'embarquement.

1°. De n'apporter aucun empêchement provenant de toutes autres perſonnes, ſi, par exemple, le propriétaire du navire vouloit empêcher l'affréteur de faire embarquer ſes marchandiſes ſous prétexte que l'affrétement fait par le maître ne lui conviendroit pas, l'affréteur pourroit attaquer le maître, & lui demander avec juſte raiſon des dommages & intérêts.

Il ſe charge des marchandiſes.

2°. De prendre ſous ſa garde les marchandiſes de l'affréteur, & il doit le faire auſſitôt qu'elles ſont ſur ſon navire par l'acte de connoiſſement dont nous avons parlé plus haut. Suivant l'Ordonnance (a), il doit pendant ſon voyage avoir dans ſon vaiſſeau ce connoiſſement, le contrat d'affrétement & autres pieces juſtificatives.

Quand il doit mettre à la voile.

3°. De l'obligation que contracte le maître du navire de tranſporter les marchandiſes de l'affréteur, naît celle de mettre à la voile au temps convenu par le contrat, à moins qu'il n'en ſoit empêché par force majeure. Mais ſi l'affrétement eſt fait au quintal ou au tonneau, & que le chargement ne ſoit pas complet au jour fixé par le contrat, pour le départ, le maître peut demander au Juge un délai, qui s'accorde ſuivant les circonſtances. La faveur doit être pour le maître, de maniere que le premier délai expiré, il pourroit arriver que les Juges en accorderoient un ſecond. Ainſi que l'a fait l'Amirauté de Marſeilles, qui, le 20 Décembre 1749, accorda au maître un délai pour charger des balles de cotons qu'on n'avoit pas chargé dans le temps convenu. Mais la Sentence du Juge ſeroit déclarée nulle, ſi elle accordoit un délai hors d'uſage, ou qui portât un préjudice certain à l'affréteur : tel ſeroit le cas d'un délai de deux mois, qui ſeroit accordé au maître d'un navire affrété à Nantes pour St. Domingue, qui ſe ſe-

---

[a] Le maître ſera tenu d'avoir dans ſon vaiſſeau, pendant ſon voyage, la charte-partie & les autres pieces juſtificatives de ſon chargement. *art.* 10. *tit. des chartes-parties de l'Ordonnance de* 1681.

Source : BIU Cujas

roit engagé par le contrat d'affrétement de mettre à la voile en Mai, sur ce que l'affréteur lui auroit dit qu'il s'étoit engagé de faire remettre ses marchandises à son correspondant de St Domingue, au plus tard à la fin de Juin. S'il n'est pas fait mention dans le contrat du temps où le vaisseau mettra à la voile, c'est au Juge, s'il y a contestation entre le maître & l'affréteur, à arbitrer le temps du départ du vaisseau; suivant l'usage & l'équité.

Il garantit son vaisseau

4°. En se chargeant des marchandises de l'affréteur, & en signant le connoissement, le maître s'est rendu garant des vices de son vaisseau, de maniere que si l'affréteur prouvoit que lorsque le vaisseau a mis à la voile, il étoit incapable de naviger, non-seulement le maître perdroit son fret, mais seroit tenu des dommages & intérêts de l'affréteur. (a) Ce seroit en vain que le maître allégueroit qu'il a ignoré le vice de son vaisseau; il devoit le connoître, & sa négligence ajouteroit encore à son tort. Mais quand bien même il auroit fait visiter son vaisseau, & que le procès verbal n'auroit fait mention d'aucun vice extérieur, il suffiroit que l'affréteur prouvât que le vice intérieur subsistoit avant le départ, pour que l'affréteur perdit son fret, mais nous pensons comme Pothier, contre l'avis de Valin, qu'il ne devroit pas être en ce cas condamné aux dommages & intérêts de l'affréteur.

Il est responsable des marchandises.

5°. Avant, comme après le départ & pendant le voyage, le maître du navire doit apporter tout le soin convenable pour la conservation des marchandises de l'affréteur, à cet égard il est même tenu de la faute légere. Ainsi s'il arrivoit que ne se conformant point à l'Ordonnance, (b) le maitre négligeât de prendre sur son vaisseau le contrat d'affrétement & autres pieces justificatives du chargement, comme connoissement, facture générale, acquits des droits des marchands qui en doivent, il seroit tenu des dommages & intétêts de l'affréteur, si faute de pouvoir produire ces pieces, le vaisseau étoit saisi, pris ou seulement retardé dans sa marche, c'est sur-tout en temps de guerre, qu'il cureroit le plus grand risque. *Mais cette obligation du maître*, dit Valin, *regarde aussi le temps de paix, afin que le maître puisse montrer en tout temps à qui appartiennent les marchandises de son chargement; qu'à son arrivée, chacun puisse reconnoître les marchandises qui lui sont adressées, & que les receveurs de la Douane soient en état de vérifier, d'un côté si les droits des marchandises ont été payés au départ, & d'un autre s'il n'y a point de marchandises prohibées embarquées sans permission*, Quand il n'y a pas de contrat d'affrétement, le maître doit

---

(a) Si toutefois le marchand prouvoit que lorsque le vaisseau a fait voile, il étoit incapable de naviger, le maître perdra son fret, & répondra des dommages & intérêts du marchand. *art.* 12. *tit. du fret de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

(a) Voyez l'article 10 de ladite Ordonnance de 1681, rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

FRANCE. être muni d'autres pieces juſtificatives & ſuffiſſantes pour juſtifier ſon chargement, comme connoiſſement, lettres de facture. Nous obſerverons encore qu'il n'eſt pas permis en France à aucun maître ou capitaine de navire de naviger ſans congé de l'Amiral. (a) par conſéquent, il doit auſſi avoir ce congé, & s'il ne l'avoit pas, & qu'il fût arrêté dans la route, faute de pouvoir le produire, il ſeroit tenu des dommages & intérêts de l'affréteur.

Mais comme aucune obligation ne tient contre la Loi impérieuſe de la néceſſité, le maître de navire, qui, par le contrat d'affrétement a contracté l'obligation de conſerver les marchandiſes, peut, s'il ſurvient une tempête, ou s'il eſt pourſuivi par un Corſaire, jetter à la mer une partie de ces mêmes marchandiſes, pourvu cependant qu'il y ſoit autoriſé par l'avis de ſon équipage & même des paſſagers, qui ſont ſur ſon bord. Mais dans ce cas, comme nous le dirons dans la ſuite, il eſt dû indémnité à l'affréteur de la part de tous les intéreſſés à la conſervation du vaiſſeau.

S'il arrive que durant le cours du voyage, le vaiſſeau manque de vivres, ou qu'il ſoit d'une néceſſité indiſpenſable de radouber ce vaiſſeau, le maître pourra alors, pour ſe procurer ces vivres, pour faire faire le radoube, vendre une partie des marchandiſes de l'affréteur (b), mais avant, il doit prendre l'avis des contre-maîtres & pilotes (c). L'Ordonnance de Wisbury l'aſſujettiſſoit auſſi à demander l'avis des matelots, il doit en dreſſer procès verbal. Mais avant d'en venir à cette extrémité, le maître doit avoir épuiſé toute autre reſſource; comme d'emprunter de l'argent ſur le vaiſſeau, de vendre les mar-

---

(a) Aucun vaiſſeau ne ſortira des Ports de notre Royaume pour aller en mer, ſans congé de l'Amiral, enregiſtré au Greffe de l'Amirauté du lieu de ſon départ, à peine de confiſcation. *art.* 1. *tit.* 10. *des congés de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

Le maître faiſant ſon rapport, repréſentera le congé & déclarera le lieu & le temps de ſon départ, le port & chargement de ſon navire, la route qu'il aura tenue, les haſards qu'il aura courus, les déſordres arrivés dans ſon vaiſſeau, & toutes les circonſtances conſidérables de ſon voyage. *art.* 5. *tit. des congés de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

(b) Le fret ſera pareillement dû pour les marchandiſes que le maître aura été contraint de vendre, pour vituailles, radoub & autres néceſſités preſſantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reſte ſera vendu au lieu de leur décharge. *art.* 14. *tit. du fret de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

(c) Pourra auſſi, pendant le cours de ſon voyage, prendre deniers ſur le corps & quille du vaiſſeau, pour radoub, vituailles & autres néceſſités du bâtiment, même mettre des apparaux en gage, ou vendre des marchandiſes de ſon chargement, à condition d'en payer le prix ſur le pied que le reſte ſera vendu : le tout par l'avis des contremaître & Pilote qui atteſteront ſur le journal la néceſſité de l'emprunt & de la vente, & la qualité de l'emploi; ſans qu'en aucun cas, il puiſſe vendre le vaiſſeau qu'en vertu de procuration des propriétaires. *art.* 19. *du tit. du Capitaine de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

Source : BIU Cujas

chandiſes qui peuvent lui appartenir, ou au propriétaire du vaiſſeau. Lorſque le maître vend une partie des marchandiſes de l'affréteur, il lui en doit payer le prix, ſuivant le pied que le reſte des marchandiſes ſera vendu à leur deſtination. C'eſt la diſpoſition de l'article 14 du tit. 3 de l'Ordonnance que nous avons rapporté plus haut. Mais les Juriſconſultes ſont partagés ſur la queſtion : ſi après que ces marchandiſes ont été vendues le vaiſſeau venoit à périr, le prix de ces mêmes marchandiſes devroit être payé à l'affréteur par le maître ou les propriétaires du vaiſſeau. L'Ordonnance de Wisbury dit : *au cas de néceſſité le maître pourra vendre une partie des marchandiſes pour faire argent s'il en a beſoin pour le navire ; & le navire venant après à ſe perdre, ſera néanmoins tenu de payer au marchand leſdites marchandiſes.* Nous penſons comme Pothier & Valin, que cette déciſion eſt juſte. Dans le vrai, le prix de ces marchandiſes eſt un prêt forcé que l'affréteur a fait au maître du navire d'une ſomme & deniers qui lui appartenoient, puiſqu'elle provenoit de la vente de ſes marchandiſes ; dès-lors, le maître a contracté envers lui l'obligation de lui rendre cette ſomme ; il n'en a pas, il eſt vrai, profité, mais il n'eſt pas pour cela déchargé de ſon obligation plus que je le ſerois de l'obligation de vous rendre 25 louis, que des voleurs m'auroient enlevé à l'inſtant même que je les aurois reçu de vous ; d'ailleurs, ſi le maître, au lieu de vendre ſes marchandiſes eût emprunté l'argent qu'il a retiré de leur vente, ne ſeroit-il pas, après la perte de ſon vaiſſeau, obligé de la rendre, comme s'il étoit arrivé à ſon port. Les Juriſconſultes qui ſont d'un avis contraire, & qui penſent que l'affréteur n'a rien à prétendre du maître & du propriétaire du vaiſſeau, ſe fondent ſur ce que la ſomme qu'a produit la vente des marchandiſes de l'affréteur n'a pas été profitable, ni au maître, ni au propriétaire. L'Auteur du Répertoire a adopté leur opinion, *en effet* dit-il, *lorſqu'on jette les marchandiſes à la mer, pour le ſalut commun, il eſt de principe que le marchand auquel elles appartenoient n'en peut prétendre l'indemnité contre les intéreſſés à la conſervation du vaiſſeau, ſi par la ſuite il vient à périr ; parce que ceux-ci n'ont pas profité de la perte de ce marchand : la même regle d'équité s'adapte naturellement à l'autre cas, puiſque le navire venant à périr, le maître ne profite aucunement de la vente qu'il avoit faite auparavant pour le conſerver. On peut donc conclure que l'obligation que le maître a contractée envers l'affréteur dont il a vendu les marchandiſes, doit ſe diſſoudre par l'événement qui fait périr le vaiſſeau, comme ſe diſſoud celle qu'ont contractée les intéreſſés envers celui dont on a jetté les marchandiſes à la mer ; puiſque dans l'une & l'autre conjoncture on a eu le même objet en vue, & qu'il n'y a point eu de différence dans le ſuccès. Ainſi dès que pour décharger les intéreſſés à la conſervation du navire qui eſt venu à périr, M. Pothier applique à l'affréteur dont on a jetté les marchandiſes à la mer, la maxime que* perſonne ne doit s'enrichir de la perte d'autrui, *il eſt clair qu'il ne faut pas moins l'appliquer à l'affréteur dont on a*

FRANCE.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *vendu les marchandiſes; & ce grand principe ne ſauroit être détruit par les diſtinctions metaphyſiques que l'auteur que nous venons de citer veut établir entre l'obligation que contractent les intéreſſés envers l'affréteur dont on jette les marchandiſes à la mer, & celle que contracte le maître envers le marchand dont il vend les effets, pour ſauver le navire. Il n'y a ce me ſemble pas moins d'identité entre l'une & l'autre de ces obligations qu'entre les motifs qui les ont faits naître.*

Remiſe des marchandiſes

6°. Lorſque le navire affrété eſt arrivé au lieu de ſa deſtination, le maître doit le faire décharger, & pour remplir l'obligation qu'il a contracté envers l'affréteur, les remettre au correſpondant de celui-ci. C'eſt par le connoiſſement qu'il s'en eſt chargé, c'eſt donc ſelon le connoiſſement qu'il doit faire cette remiſe. Si quelques-unes de ces marchandiſes manquoient, le maître en ſeroit reſponſable, à moins qu'il ne prouvât, que c'eſt par quelques accidens de force majeure qu'elles ne ſe trouvent pas. Hors ce cas le maître doit rendre à l'affréteur non-ſeulement ce que ces marchandiſes lui ont coûtées, mais encore tout le gain qu'il eût pu faire, ſi elles euſſent été vendues. Ainſi c'eſt le prix que ces marchandiſes auroient été vendues, que le maître doit rendre à l'affréteur, c'eſt-à-dire, le prix que les marchandiſes de même eſpece & de même qualité valent dans le lieu où devoit ſe vendre celles de l'affréteur, en déduiſant le prix du fret & les droits qu'il auroit fallu payer pour les vendre. Il peut arriver que le connoiſſement que l'affréteur aura remis à ſon correſpondant, comprenne plus de marchandiſes que ne porte le connoiſſement dont le maître du navire eſt porteur, comme par exemple, ſi par ſon connoiſſement, il paroît que le maître s'eſt chargé de 10 balles de ſoie & que dans le connoiſſement du correſpondant, il ſoit dit qu'il en a reçu 12. Si le connoiſſement du maître eſt écrit en entier de la main de l'affréteur, ou de ſon commis, c'eſt ce (a) connoiſſement qui doit faire foi, & le maître ne doit remettre que les dix balles de ſoie portées dans ce connoiſſement. Mais dira-t-on, le maître a ſigné le connoiſſement dont le correſpondant eſt porteur : on répondra cela eſt vrai, mais le maître peut avoir ſigné légérement, & n'avoir pas fait attention à ce que contenoit le connoiſſement; que le maître avoit une entiere confiance en l'affréteur qui l'avoit écrit & qui le lui préſentoit pour le ſigner. D'ailleurs on pourroit encore ajouter que depuis cette ſignature, l'affréteur peut avoir fait quelque changement avec aſſez de ſoin & d'adreſſe, pour qu'on ne puiſſe s'en appercevoir. Mais ſi le connoiſſement du correſpondant eſt écrit de la main du maître de navire, il n'y a

(a) En cas de diverſité entre les connoiſſemens d'une même marchandiſe, celui qui ſera entre les mains du maître fera foi, s'il eſt rempli de la main du marchand, ou de celle de ſon commiſſionnaire; & celui qui ſera entre les mains du marchand, ſera ſuivi, s'il eſt rempli de la main du maître. *art. 6. tit. des connoiſſemens de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

Source : BIU Cujas

plus lieu au doute, c'eſt le ſien qui doit faire foi, & le maître doit repréſenter tout ce que porte cet acte. Si l'Edit de Décembre 1657, dont nous avons déja parlé, qui avoit ordonné que les connoiſſemens comme les contrats d'affrétement, ne ſeroient valables, qu'autant qu'ils auroient été paſſés par les Notaires - Greffiers que créoit cet Edit, eût été exécuté, cette diverſité dans les connoiſſemens ne ſe ſeroient jamais pu trouver. FRANCE.

Mais le maître en remettant au correſpondant de l'affréteur la quantité des marchandiſes dont il s'eſt chargé, n'a pas remplis l'obligation qu'il avoit contracté envers lui; ſi elles ne ſont pas dans l'état qu'il les a reçu, car il eſt reſponſable non-ſeulement de la quantité, mais encore de la qualité : il n'eſt cependant reſponſable, qu'autant que le dommage eſt de ſon fait & occaſionné par ſa négligence ou celle de ſes gens; dans ce cas, il doit à l'affréteur des dommages & intérêts de ce qu'elles valent moins, à leur arrivée au lieu de leur deſtination, qu'elles ne valoient à leur départ du port, où elles ont été embarquées ſur ſon vaiſſeau. Mais quand le correſpondant a reçu les marchandiſes, il n'eſt plus reçu à alléguer qu'elles ſont endommagées.

Si la conteſtation ſur le mauvais état des marchandiſes ne peut ſe décider promptement, le maître peut demander proviſionnellement le paiement de ſon fret, en donnant caution, & quand la conteſtation paroît mal fondée de la part du correſpondant, la proviſion lui ſera adjugée ſans caution. Le maître en demandant la proviſion, doit proteſter de rendre reſponſable le correſpondant des frais de retardement & de ſéjour, & généralement de tous les dommages & intérêts, & ſi la conteſtation en définitif ſe trouve mal fondée, les concluſions du maître lui ſeront adjugées.

Mon correſpondant de Bilbao refuſe de recevoir les marchandiſes que je lui ai envoyées, & que le maître du navire que j'avois affrété pour les tranſporter du port de Bordeaux lui a remis; ce n'eſt pas à cauſe qu'elles ne ſont pas telles que le porte le connoiſſement, mais parce qu'elles ne lui conviennent pas; ſur ce refus, le maître du navire doit faire aſſigner le correſpondant, pour qu'il ait à dire les cauſes de ſon refus, & ſoit qu'il les diſe ou qu'il ne les diſe pas, le Juge rendra Sentence; ſi le correſpondant perſiſte dans ſon refus, le Juge permettra au maître du navire de vendre les marchandiſes juſqu'à la concurrence de ſon fret, l'autoriſant auſſi à dépoſer le ſurplus dans un Magaſin, au riſque de qui il appartiendra.

7°. Pour le ſalut commun, le maître du navire peut, comme nous l'avons dit, jetter à la mer une partie ou même toutes les marchandiſes de l'affréteur : tel eſt le cas d'une tempête, ou le danger évident d'être pris par un corſaire, mais alors il eſt obligé envers l'affréteur de l'en faire récompenſer par une contribution à laquelle il doit appeller tous ceux qui ont intérêt à la conſervation du vaiſſeau : c'eſt le maître & non pas l'affréteur qui doit provoquer cette contribution.

Source : BIU Cujas.

FRANCE.

Nous avons dit que les contrats d'affrétement étoient ſuſceptibles de toutes les clauſes particulieres que vouloient y inſérer les parties contractantes. De ces clauſes particulieres réſultent des obligations particulieres que le maître doit remplir, comme celles qui naiſſent de la nature du contrat. Il y a auſſi des obligations que le maître doit remplir & qui lui ſont impoſées par la loi (a) : telle, par exemple, de déclarer lors du contrat d'affrétement le port de ſon vaiſſeau. Ainſi le maître qui déclare ſon vaiſſeau plus grand qu'il n'eſt, en effet, eſt tenu des dommages & intérêts de l'affréteur, qui ayant réglé ſon chargement ſur la déclaration que lui a faite le maître, ne peut pas placer dans le vaiſſeau qu'il a affrété toutes les marchandiſes qu'il ſe propoſoit d'y embarquer. Ces dommages ſont dûs non-ſeulement à l'affréteur qui loue le vaiſſeau en entier, mais aux affréteurs auxquels le maître a loué au tonneau & au quintal, parce que les affréteurs ayant ſpéculé ſur le port déclaré du vaiſſeau, ont fait une ſpéculation fauſſe, ſi le vaiſſeau peut, outre leurs marchandiſes, en porter appartenans à d'autres marchands. Ces dommages doivent être taxés par expers, & ſuivant les circonſtances : ils ſont plus grands ſi le vaiſſeau eſt deſtiné pour un pays où la diſette des ſubſiſtances auroit rendu très-avantageuſe la vente des bleds ou des farines, que l'affréteur vouloit y envoyer, que lorſque l'abondance des ſubſiſtances regne dans ce même pays. La loi Rhodienne avoit fixé ces dommages ſans diſtinction de temps & de lieux, à la moitié du fret. *Le Conſulat*, dit Valin, *condamnoit le maître qui avoit fait une fauſſe déclaration du port de ſon vaiſſeau, à perdre le fret d'autant de tonneaux de marchandiſes qu'il avoit manqué d'en charger*

Autres obligations du maître.

Contenance du vaiſſeau.

Mais ſuivant l'Ordonnance (b) de la Marine, il faut que la portée de la valeur du vaiſſeau, pour qu'elle donne lieu à l'affréteur à demander au maître des dommages & intérêts, ſoit au-deſſus du quarantieme. *Ainſi*, dit Valin, *lorſque le navire eſt déclaré du poids de 200 tonneaux & qu'il ſoit exactement de 195, il n'y aura pas de dommages & intérêts à prétendre contre le maître, puiſque l'erreur n'eſt préciſément que d'un quarantieme. Mais il en ſera autrement en rigueur, ſi le navire n'eſt que de 194 tonneaux, attendu que dans ce cas, l'erreur excédera le quarantieme.*

Obſervez que ſi le maître du navire a déclaré à l'affréteur ſon navire de 209 tonneaux, & qu'il ſoit de 220, & que le fret ait été réglé pour tout le vaiſſeau à une certaine ſomme, l'affréteur ne doit payer que

(a) Le maître qui aura déclaré ſon vaiſſeau d'un plus grand port qu'il n'eſt, ſera tenu des dommages & intérêts du marchand. *art. 4. tit. du fret de l'Ordonnance de la Marine de 1681.*

(b) Ne ſera réputé y avoir erreur en la déclaration de la portée du vaiſſeau, ſi elle n'eſt au-deſſus du quarantieme. *art. 5. du tit. du fret de l'Ordonnance de la Marine de 1681.*

Source : BIU Cujas

que cette somme, & le maître ne peut prétendre une augmentation de fret pour les 20 tonneaux qui se trouvent en sus de sa déclaration. Il n'en seroit pas de même, si le navire avoit été affrété au tonneau; les 20 tonneaux excédans seroient dûs par l'affréteur. FRANCE.

De l'action contre le maître.

De toutes les obligations que le maître du navire contracte par le contrat d'affrétement, naît l'action *ex conducto* qu'a l'affréteur contre le maître qui ne les remplit pas; & l'action *exercitoria* contre les propriétaires du même navire, qui ont prépose le maître pour l'affréter. Nous avons traité de l'une & de l'autre action page 554 & suivantes du second volume.

Droit de l'affréteur.

Avant de parler des obligations de l'affréteur envers le maître du navire, nous traiterons de ses droits. Suivant les principes du contrat d'affrétement, qui sont les mêmes que ceux du contrat de louage; l'affréteur doit jouir du vaisseau qu'il a affrété, pendant tout le temps pour lequel il a été affrété; de-là s'ensuit nécessairement que le maître du navire ne peut ni l'affréter à d'autres, ni même les parties que l'affréteur ne rempliroit pas; à moins que celui-ci n'y ait donné son consentement, & alors, le fret de ces places vuides n'appartient pas au maître, mais à l'affréteur, qui, ayant la jouissance du vaisseau, doit aussi en avoir, comme nous l'avons déja dit, tous les fruits.

Il peut sous-affréter.

L'affréteur peut sous-affréter le vaisseau, pourvu cependant que ce ne soit pas à un plus haut prix (a) que celui pour lequel il l'a lui-même affrété. Cette disposition de l'Ordonnance est très-sage, pour empêcher le monopole que des personnes riches pourroient faire dans les ports, en s'emparant de tous les navires : elles rançonneroient ensuite les marchands qui auroient besoin de navire pour le transport de leurs marchandises. On a une Sentence de l'Amirauté de Bordeaux du 21 Mars 1654, qui a jugé conformément à l'Ordonnance.

Non-seulement (b) l'affréteur peut sous affréter le vaisseau en entier, mais encore la partie du vaisseau qui lui est inutile : ainsi, si le vaisseau est de 200 tonneaux, & que le chargement de l'affréteur ne soit que de 150, il pourra, pour achever la charge du navire, prendre le fret de 50 tonneaux, pourvu que ce soit au même prix, ou à un plus bas prix que celui qu'il a donné au maître du navire.

Il peut exercer ses droits contre les héritiers.

Mais le droit de jouir du vaisseau affrété, n'est que vis-à-vis du propriétaire du vaisseau, & de ses héritiers. De maniere que celui qui acquiert ce vaisseau à titre singulier, n'est pas obligé d'entretenir

(a) Faisons défenses à tous courtiers & autres de sous-fréter les navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat, à peine de 100 liv. d'amende, & de plus grande punition s'il y échet. *art.* 27 *du tit. du fret de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

(b) Pourra néanmoins l'affréteur prendre à son profit le fret de quelques marchandises, pour achever la charge du navire qu'il aura entiérement affrété. *art.* 28. *du tit.* 4. *de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

l'affrétement, à moins qu'il ne s'y soit engagé lors de son acquisition : Hors ce cas, il peut empêcher l'affréteur de charger ses marchandises, mais l'affréteur alors aura son action en dommages & intérêts contre celui qui lui aura affrété le vaisseau.

Des Jurisconsultes pensent que quand les marchandises de l'affréteur sont chargées, l'acquéreur du vaisseau ne peut pas l'obliger à les décharger. Il nous paroît que l'intérêt du commerce demande que dans ce cas, l'acquéreur du navire entretienne l'affrétement, sur-tout si la vente du vaisseau s'étoit faite peu de temps avant son départ, pour le lieu pour lequel il auroit été affrété.

Obligations de l'affréteur.

Mais pour que l'affréteur jouisse de ses droits, il faut qu'il remplisse les obligations qu'il a contracté envers le propriétaire du navire ; la principale de ces obligations, est de payer le fret, & ce fret doit être proportionné à la quantité des marchandises énoncées dans le contrat d'affrétement, quand il a affrété au tonneau ou au quintal : ainsi s'il l'a affrété pour transporter 200 tonneaux, & qu'il en charge 210, il est obligé de payer une augmentation de fret, pour ces 10 tonneaux d'excédant.

Fret & chapeaux.

Le fret comprend non-seulement la somme principale convenue pour le fret, mais encore celle promise pour *le vin du marché*, ou *chapeau*, ou *chausse du maître* : c'est un présent que l'affréteur fait au maître ; mais aujourd'hui, il doit en compter comme du fret au propriétaire du navire, à moins qu'il n'y ait entre lui & le propriétaire une convention expresse, qui en laisse la jouissance au maître. Lorsque l'affréteur ne s'est engagé à payer le vin du marché ou chapeau, que sous la condition *qu'il seroit content*, il doit le payer s'il ne prouve aucun juste sujet de mécontentement.

Quand le fret est dû.

Quand les marchandises de l'affréteur sont transportées par le vaisseau affrété au lieu de leur destination, le maître de ce vaisseau est en droit d'exiger le fret en entier, quand bien même elles se trouveroient endommagées par un accident de force majeure, & qu'elles ne vaudroient pas leur fret, & l'affréteur ne seroit pas reçu à les abandonner pour le fret. Cela est juste, car le maître a rempli son obligation, qui étoit de faire jouir l'affréteur du vaisseau, & de rendre ses marchandises à leur destination : si ces marchandises ont été gâtées ou endommagées ce n'a pas été la faute du maître, il n'étoit pas garant de la force majeure. Mais pourquoi, dira-t-on, le fret des marchandises qui sont péries en route ou ont été prises par l'ennemi, n'est-il pas dû ? Parce que le maître ne les ayant point transporté à leur destination, n'a pas rempli son obligation, & qu'il est de principe que, quand l'une des parties contractantes ne remplit pas son obligation, l'autre est de droit déchargée de la sienne.

Fret de la marchandise endommagée.

J'ai chargé à Bordeaux 100 barriques de vin, le maître du vaisseau, qui avoit contracté envers moi l'obligation de les transporter à la Martinique, les y transporte, mais de ces 100 barriques, 10 se trouvent

Source : BIU Cujas

vuides, lorſqu'elles ſont remiſes à mon correſpondant & 10 à moitié vuides, certainement je ne dois pas le fret des 10 barriques vuides, ni le fret des dix à moitié vuides, par la raiſon que le maître du navire n'a pas rempli ſon obligation, qui n'étoit pas de tranſporter des futailles, mais les vins que contenoient ces futailles : auſſi l'Ordonnance m'autoriſe-t-elle à abandonner (a) ces barriques au maître pour le fret. FRANCE.

Anciennement j'aurois été obligé d'abandonner au maître les 100 barriques de vin : telle étoit l'ancienne Juriſprudence des Amirautés de France ; mais cette Juriſprudence a été abandonnée & aujourd'hui il ſuffit d'abandonner les barriques vuides pour être déchargé de la partie du fret dû pour leſdites barriques. *Cette derniere juriſprudence*, dit Pothier, *me paroît plus réguliere. Quoiqu'on ſoit convenu d'une ſomme unique, pour le fret de toute la partie des marchandiſes, néanmoins ce fret étant quelque choſe de diviſible, il ſe répartit ſur chacune des barriques, qui compoſent la partie des marchandiſes : chacune des barriques doit donc ſa part du fret; & lorſqu'elle eſt périe l'affréteur doit être déchargé de la part qu'elle doit : or, la barrique eſt réputée périe lorſqu'elle eſt vuide ou preſque vuide; l'affréteur en l'abandonnant, & le peu qui en reſte doit donc être quitte du fret pour la part qu'elle en devoit, ſans être obligé d'abandonner le ſurplus de la partie des marchandiſes.*

Si les tonneaux étoient pleins, mais le vin gâté, & que ce fût par un accident de force majeure, le maître ſeroit en droit d'en demander le fret, car il auroit rempli ſon obligation, & qu'il n'étoit pas garant de cet accident qui avoit endommagé le vin; mais ſi l'altération de la marchandiſe étoit arrivée par la faute du maître, ou de ſes gens, non-ſeulement le fret ne lui en ſeroit pas dû, mais il devroit des dommages & intérêts à l'affréteur réſultant de la perte de ſes marchandiſes.

Dans le cas de coulage, nous ſommes d'un ſentiment contraire à celui de Valin, & nous penſons que lorſque le coulage eſt arrivé par la faute de l'affréteur, c'eſt-à-dire, parce que les futailles étoient mauvaiſes, le maître eſt en droit d'en demander le fret. Pothier penſoit comme nous : *c'eſt la faute de l'affréteur*, dit-il, *s'il a mis ſes marchandiſes dans des mauvaiſes futailles; c'eſt ſa faute ſi elles ont coulé, & ſi elles n'ont pu parvenir au lieu de leur deſtination : il en doit donc le fret; car ſelon les principes du contrat de louage, le locataire, qui par ſon fait ou par ſa faute n'a pas joui de la choſe qui lui a été louée, en doit le loyer*

(a) Si toutefois les marchandiſes miſes en futailles, comme vins, huiles, miel & autres liqueurs, ont tellement coulé que les futailles ſoient vuides, ou preſque vuides, les marchands chargeurs les pourront abandonner pour le fret. *art. 26 du tit. du frêt de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

comme s'il en avoit joui. Si le locateur, qui n'a pu louer à d'autres la place de son vaisseau qu'occupoient les mauvaises futailles, n'étoit pas payé du fret, il souffriroit de la faute de l'affréteur; ce qui ne seroit pas juste.

La marchandise non remise, le fret n'est pas dû.

Il est incontestable qu'il n'est pas dû de fret pour la marchandise chargée sur le vaisseau affrété, quand cette marchandise n'est pas transportée par ce vaisseau à sa destination, & l'affréteur peut même demander au maître du vaisseau des dommages & intérêts; quand l'obstacle qui a empêché le vaisseau d'arriver à sa destination est du fait du maître.

J'ai fait charger mes marchandises sur le vaisseau que j'avois affrété, & à l'instant où le maître de ce vaisseau alloit mettre à la voile, pour le port de Londres, pour lequel mes marchandises étoient destinées, le commerce avec les Anglois est interdit, alors je ne dois point le fret de ces marchandises, & je ne puis demander au maître des dommages (a) & intérêts résultans de l'inexécution du contrat d'affrétement, parce que l'interdiction est un obstacle invincible à l'accomplissement de ce contrat.

Marchandises naufragées.

Si les marchandises sont prises & pillées par des Corsaires, ou que le vaisseau fasse naufrage dans la route, l'affréteur n'en doit pas le fret; c'est la disposition de l'Ordonnance (b), & cela est équitable, *afflicto non debet addi afflictio.* L'affréteur est assez à plaindre d'avoir perdu ses marchandises, *il y auroit*, dit Pothier, *de la dureté à lui en faire payer le fret. S'il a eu la jouissance du navire pendant le temps qu'il a été occupé par ses marchandises, c'est une jouissance qui par la perte qui est arrivée, lui est devenue entièrement inutile & qui ne l'auroit pas été moins à d'autres qu'à lui.* Cela doit avoir lieu pour les vaisseaux affrétés en entier, comme pour les affrétemens au tonneau & au quintal. *Mais la déduction de fret doit se faire*, dit Valin, *suivant la quantité des marchandises pillées ou naufragées.* Ainsi jugé par Sentence de l'Amirauté de Marseilles, du 30 Juillet 1748.

De celles échappées au naufrage.

Le fret des marchandises échappées au naufrage est dû en entier, si le maître les transporte & conduit à leur destination, soit dans son vaisseau, soit dans un autre qu'il se sera (c) procuré, mais s'il ne les

(a) Si toutefois avant le départ d'un vaisseau, il arrive interdiction de commerce par guerre, représailles ou autrement, avec le pays pour lequel il étoit destiné, la charte-partie sera résolue sans dommages & intérêts de part ni d'autre, & payera le marchand les frais de la charge & décharge de ses marchandises; mais si c'est avec autres pays, la charte-partie subsistera en son entier. *Art. 7. des chartes-parties de l'Ordonnance de la Marine de 1681.*

(b) Il n'est dû aucun fret des marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par les Pirates, ou prises par les ennemis; & sera tenu le maître en ce cas de restituer ce qui lui aura été avancé. *Art. 18. tit. du fret de lad. Ordonnance de la Marine de 1681.*

(c) Le maître sera aussi payé du fret des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination. *Art. 21. tit. du fret de l'Ordonnance de la Marine de 1681.*

Source : BIU Cujas

conduit pas, & les laisse au lieu où le vaisseau aura fait naufrage, l'affréteur n'en devra (a) le fret qu'à proportion de ce que le voyage étoit avancé lors de l'accident : ce sera donc la moitié du fret si le naufrage est arrivé à moitié chemin. FRANCE.

Du navire racheté.

Il arrive souvent que le maître d'un navire qui a été pris par un corsaire, le rachete, & qu'après, continuant sa route il conduit les marchandises dont il s'est chargé par le contrat d'affrétement, au lieu de leur destination, le fret alors lui est dû (b) en entier, & s'il ne continue pas sa route, parce qu'il ne l'aura pas pu, attendu le mauvais état de son vaisseau, le fret ne lui sera payé que jusqu'au lieu de la prise; mais s'il eut pu continuer sa route jusqu'au lieu de la destination des marchandises, & qu'il ne l'eût pas fait, alors il ne lui seroit dû aucun fret. Si, continuant sa route, il est obligé de relâcher & de mettre à terre les marchandises, le fret ne lui en est dû que jusqu'à l'endroit où il les a déchargé.

Du radoub.

Dans le cas du radoub du vaisseau, fait pendant le voyage, le retard qu'il occasionne n'empêche pas que le fret ne lui soit dû en entier, lorsqu'il conduit les marchandises à leur destination, & quand le vaisseau est en si mauvais état qu'il ne puisse pas être radoubé, le maître doit en louer un autre à ses frais. (c) S'il y a impossibilité d'en trouver un & par conséquent de continuer ; le fret lui sera seulement payé à proportion de ce que le voyage sera avancé. Nous sommes du sentiment de Valin, & nous pensons aussi que lorsqu'il en loue un, cela doit être tellement à ses dépens, que quoique le prix qu'il le loue excede celui qu'il lui reste à gagner par le premier vaisseau, il ne peut rien demander à l'affréteur au-dessus du fret convenu & porté par le contrat. Valin dit, que deux Sentences de l'Amirauté de Marseilles, l'ont ainsi jugé, l'une le 30 Juillet 1748, l'autre en 1755.

Echouement.

Lorsque le maître est obligé de faire échouer son vaisseau, il faut distinguer, s'il y a été contraint par un accident de force majeure, ou si le mauvais état de son vaisseau procede de sa négligence : dans le premier cas, le fret lui est dû jusqu'au lieu où se fait l'échouement ; dans le second cas, l'affréteur ne lui doit non-seulement rien payer

(a) S'il ne peut trouver de vaisseau pour conduire les marchandises sauvées, il sera payé du fret à proportion seulement du voyage avancé. *Ibid. art.* 22.

(b) Si le navire & les marchandises sont rachetées, le maître sera payé de son fret, jusqu'au lieu de la prise, même de son fret entier, s'il les conduit au lieu de leur destination, en contribuant au rachat. *Art.* 19. *tit. du fret de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

(c) Si le maître est contraint de faire radouber son vaisseau pendant le voyage, le chargeur sera tenu d'attendre, ou de payer le fret entier, & en cas que le vaisseau ne puisse être raccommodé, le maître sera obligé d'en louer incessamment un autre ; & s'il ne peut en trouver, il sera seulement payé de son fret à proportion de ce que le voyage sera avancé. *Art.* 11. *tit. du fret de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

Source : BIU Cujas

du fret, mais peut même lui demander des dommages & intérêts, & FRANCE. il les obtiendra, s'il prouve que le vaisseau n'a pû aller plus loin & qu'il étoit en trop mauvais état, quand il a mis à la voile pour faire la route en entier. C'est la disposition de l'article 12 que nous avons rapporté plus haut.

Retour forcé du vaisseau. L'Angleterre & la France étoient en paix, lorsque le vaisseau que je vous ai affrété a mis à la voile pour l'Amérique : la guerre étant survenue, entre ces deux nations, vous êtes rentré dans le Port dont vous étiez parti; je vous dois le fret en entier pour l'aller, & si j'avois affrété votre vaisseau pour l'aller (a) & le retour, moyennant une telle somme, je ne vous payerois que la moitié de cette somme, pourvu que vous me remettiez mes marchandises en bon état.

Marchandises jettées à la mer. Nous avons dit (b) que les marchandises de l'affréteur pouvoient être jettées à la mer quand le salut du vaisseau l'exigeoit. Nous ajouterons que le fret de ces mêmes marchandises est dû en entier au propriétaire du vaisseau, en déduisant la portion d'indemnité que lui doit le propriétaire & celle des passagers & autres affréteurs s'il en a. Mais l'affréteur doit tenir compte d'une portion de cette indemnité. Si malgré le jet de ces marchandises le vaisseau périt ensuite, le fret n'en sera dû que jusqu'au jour du jet.

Les marchandises de l'affréteur étant affrétées, sont sujettes au fret; ainsi le maître du navire, lorsque l'affréteur n'en charge pas une quantité suffisante pour répondre du fret, peut l'obliger à en charger ce qui manque pour completter sa sûreté.

Affréteur qui ne charge pas. L'affréteur qui étant mis en demeure (c), ne charge pas, doit le fret en entier, comme s'il eût chargé, de même que s'il ne charge qu'une partie de ses marchandises: dans ce dernier cas, le maître pourra prendre d'autres marchandises pour completter son chargement, quoique son vaisseau ait été affrété en entier. Mais s'il complette son chargement avec d'autres marchandises que celles de l'affréteur, celui-ci ne lui devra le fret que de celles qu'il aura chargé.

Pour mettre l'affréteur en demeure, & que le maître du vaisseau puisse lui demander le fret des marchandises qu'il n'aura pas chargé,

---

(a) S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le vaisseau est en route; & qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il ne sera dû au maître que le fret de l'aller, quand même le navire auroit été affreté allant & venant. *Art.* 15. *du tit. de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

(b) Le maître sera payé du fret des marchandises qui auront été jettées à la mer, pour le salut commun, à la charge de la contribution. *Art.* 13. *tit. du fret.*

(c) Le marchand qui n'aura pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, ne laissera pas d'en payer le fret, comme si le tout avoit été chargé; & s'il en charge plus, il payera le fret de l'excédent. *Art.* 3. *tit. du fret de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

Source : BIU Cujas

ou être autorisé à completter son chargement, il doit lui faire sommation de charger ; il faut que le Juge rende une Sentence portant que, faute par l'affréteur de charger dans un certain temps, il sera permis au maître de mettre à la voile. Si le maître négligeoit cette formalité, non-seulement, il ne seroit pas en droit de demander le fret en entier à l'affréteur, mais celui-ci pourroit exiger de lui des dommages & intérêts résultans de ce qu'il n'auroit pas attendu qu'il eût chargé. FRANCE.

Durant le (a) voyage, l'affréteur peut retirer ses marchandises du vaisseau, mais il en payera le fret en entier, comme si elles eussent été transportées à leur destination ; si ce n'est cependant le cas où il les retireroit à cause du mauvais état du navire, qui le rendroit incapable de les transporter, ou dans celui où le maître apporteroit trop de retardement à son voyage par des escales, dont l'affréteur n'auroit pas été prévenus. Dans ces cas mêmes, le maître, outre la perte de son fret, auroit encore à payer à l'affréteur des dommages & intérêts. Marchandises retirées du vaisseau.

Au contraire (b), c'est l'affréteur qui en doit au maître, quand c'est par son fait que le vaisseau est arrêté pendant sa route ou au lieu de sa décharge ; ou encore si l'affréteur a affrété le vaisseau pour l'aller & le retour, & que faute de le charger, le vaisseau soit obligé de revenir à vuide ; dans tous ces cas le fret est dû en entier. Valin rapporte deux Sentences de l'Amirauté de Marseilles, l'une du 11 Décembre 1750, l'autre de Juin 1751, qui ont jugé que le fret pour l'aller & le retour, étoit dû en entier pour les marchandises qui avoient été transportées à leur destination, mais qui n'avoient pu y être débarquées, parce qu'elles y étoient prohibées. De celles de retour.

Observez que quand la décharge est retardée par la quarantaine que le vaisseau est obligé de faire, il n'est dû de part & d'autre aucuns dommages & intérêts. Observez encore que quand le maître du vaisseau est obligé, faute d'avoir reçu les marchandises de retour de l'affréteur, d'en prendre d'autres, ce qu'il a reçu pour le fret de ces marchandises doit être en déduction de celui que l'affréteur doit lui payer pour le retour.

L'affréteur qui retire (c) ses marchandises du vaisseau chargé à la cueillette, ou au quintal avant le départ du vaisseau, ne doit L'affréteur peut retirer ses marchandises.

(a) Le marchand qui retirera ses marchandises pendant le voyage, ne laissera pas d'en payer le fret entier, pourvu qu'il ne les retire point par le fait du maître. *art.* 8. *tit. du fret de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

(b) Si le navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge par le fait du marchand affréteur ; ou si le vaisseau ayant été affrété allant & venant, il est contraint de faire son retour lege, l'intérêt du retardement & le fret entier seront dus au maître. *Art. tit. du fret.*

(c) Si le vaisseau est chargé à cueillette, ou au quintal ou tonneau, le marchand qui voudra retirer ses marchandises avant le départ du vaisseau, pourroit les faire décharger à ses frais, en payant la moitié du fret. *Art. 6. tit. du fret.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

payer que la moitié du fret & les frais du déchargement de ses marchandises, au lieu du fret en entier qui seroit obligé, comme nous l'avons deja dit plus haut, de payer s'il les retiroit pendant le voyage. La raison de cette différence, c'est que le maître étant encore dans le Port, peut trouver un autre affréteur pour completter son chargement, au lieu qu'étant en route, il n'est pas probable qu'il puisse faire ce remplacement, & *la moitié que la loi lui accorde, est le prix*, dit Pothier, *du risque que coure le maître de ne pas trouver à louer à d'autres la place que les marchandises de l'affreteur doivent occuper dans son vaisseau, ou de n'en pas trouver un fret aussi considérable, il doit profiter de cette moitié du fret, & la retenir, quand même il auroit trouvé à louer cette place pour un fret égal, ou même plus considérable; car ayant couru le risque de perdre le fret de cette place, s'il n'eût pas trouvé à louer, il doit en avoir le profit. Le maître par la remise que la loi l'oblige de faire à l'affréteur de la moitié du fret, acquiert le droit de disposer à son profit de la place qui lui avoit été louée.*

De ce que la loi permet à l'affréteur de retirer les marchandises qu'il a sur le vaisseau, il s'ensuit qu'il peut ne pas les faire charger; mais il faut qu'il fasse signifier ses intentions au maître, avec offre de lui payer la moitié du fret; pourvu que ce fut dans un temps assez éloigné de celui du départ, pour que le maitre puisse se procurer un autre chargement. De maniere que si la signification de l'affréteur étoit faite la veille du départ, le fret en entier seroit dû au maître.

Arrêt du vaisseau causé par le Prince.

Comme il peut arriver que le vaisseau soit arrêté dans le cours de son voyage, par le Souverain, la loi (a) a décidé que dans ce cas, il ne seroit dû aucun fret pour le temps de sa détention; s'il est loué au mois, ni augmentation de frêt, s'il est loué au voyage. Pendant cette détention, & suivant l'Ordonnance il n'y aura ni dommage (b) ni intérêt de part ni d'autre. Le loyer & la nourriture des matelots sont réputés avaries, grosses & communes, quand le vaisseau affrété est loué au voyage, & doit être par conséquent à la charge de l'affréteur & du maître, mais quand il est affrété au quintal, ou autrement, c'est une avarie simple qui ne doit être portée que par le vaisseau seul.

Payement du fret.

Le fret n'est dû que, quand les marchandises sont arrivées à leur destination

(a) Si le vaisseau est arrêté par ordre souverain, dans le cours de son voyage, il ne sera dû ni fret pour le temps de sa détention, s'il est affrété au mois, ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage : mais la nourriture & les loyers des matelots pendant le temps de la détention, seront réputés avaries. *art.* 16. *tit. du fret de l'Ordonnance de* 1681.

(b) La nourriture & les loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par ordre du Souverain, seront aussi réputés avaries grosses, si le vaisseau est loué par mois; & s'il est loué au voyage, ils seront portés par le vaisseau seul, comme avaries simples. *art.* 7. *tit. des avaries de ladite Ordonnance.*

Source : BIU Cujas

destination, si ce n'est que par une convention particuliere, il ne soit dit dans le contrat d'affrétement qu'il sera payé d'avance. Lorsque le maître du navire ne veut pas transporter les marchandises sauvées du naufrage à leur destination, il a l'action pour demander le fret pour ses marchandises, à proportion de ce que le voyage est avancé, & cette action est ouverte à l'instant qu'il les a déposées; elle est également ouverte du jour ou l'affréteur retire ses marchandises en route ou avant le départ. FRANCE.

L'action que le locateur du vaisseau a contre l'affréteur pour être payé du fret, est l'action *ex locato*, qui naît de l'obligation de payer le fret. Nous en avons traité à l'article Action, page 558 du second Volume. Quelquefois le locateur n'a contre l'affréteur que la voie d'exception, ou de déduction. Tel est le cas ou le maître du navire est débiteur de l'affréteur d'une somme égale au fret ou plus grande que le fret, par exemple, pour le prix des marchandises qu'il a vendu en chemin, pour les nécessités du vaisseau, ou parce que les marchandises auront été endommagées par son fait. *Le fret dans ce cas n'est*, dit Pothier, *qu'en exception, ou plutôt en déduction que le maître peut opposer, jusqu'à la concurrence contre la demande de l'affréteur, & il ne peut être par aucune prescription de temps, exclu d'opposer cette déduction, suivant la maxime*, quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum. Action du locateur.

Mais le maître, pour sûreté de son fret ne peut pas retenir les marchandises de l'affréteur, & lors de leur décharge, s'opposer à leur transport ou les faire saisir dans les alleges & gabarres (a). La raison de cela, c'est que le fret ne lui est dû qu'après la délivrance des marchandises. Dans le voyage de long cours, Valin dit, *qu'il est d'usage de ne payer le fret que dans les trois mois de la délivrance des marchandises, usage qui a pour motif de donner au débiteur du fret, un temps convenable pour le payer du produit de la vente de ses marchandises. Il est vrai que cet usage ne fait pas la loi, & que toutes les fois que le propriétaire du navire ou le maître, a demandé le fret, avant les trois mois expirés, on lui a adjugé sa demande à l'Amirauté, sans avoir égard à ce prétendu usage qui n'est que de pure tolérance ou complaisance. Mais enfin il en résulte du moins que le maître ne peut légitimement se pourvoir en paiement de son fret, qu'après avoir livré effectivement les marchandises.*

Tant que les marchandises (b) sont sur le vaisseau, dans le Quai Préférence du fret.

(a) Le maître ne pourra retenir la marchandise dans son vaisseau faute de payement de son fret; mais il pourra dans le temps de la décharge, s'opposer au transport, ou la faire saisir, même dans les alleges ou gabarres. *Art.* 13 *tit. du fret de l'Ordonnance de la Marine de* 1681.

(b) Le maître sera préféré pour son fret sur les marchandises de son chargement tant qu'elles seront dans le vais-

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ou sur les gabarres, le maître doit être préféré pour son fret & même pendant la quinzaine après la délivrance. Mais son privilege cesse, si les marchandises passent entre les mains d'un tiers, le maître est préféré même à celui qui a vendu la marchandise. Mais si les marchandises sont affectées au paiement (a) du fret, le navire est aussi affecté aux conventions du contrat.

Autres obligations.

Mais outre les obligations que l'affréteur a contracté par le contrat d'affrétement, il en est encore quelques-unes, qui lui sont imposées ou par la loi ou par l'usage, telles que celles de présenter au maître, 24 heures (b) après que les marchandises ont été chargées, le connoissement, pour qu'il le signe; de même aussi que les acquits des marchandises & autres pieces nécessaires; si l'affréteur ne le fait pas, il sera tenu envers le maître des dommages & intérêts qui pourront résulter de sa négligence.

Dépenses faites par le maître.

Les dépenses que le maître fait dans le cours du voyage pour les marchandises de l'affréteur, doivent lui être remboursées par l'affréteur; telle celle pour sauver les marchandises dans le cas du naufrage & de les décharger dans le cas d'un radoub. Il en est de même des droits & impositions que le maître a payé pour ces marchandises; enfin le maître doit aussi être remboursé des avaries communes.

Résolution du contrat.

Le contrat d'affrétement se résoud comme les autres contrats par le consentement des parties; il se résoud encore, dans certains cas, de plein droit, comme quand il arrive que par quelques accidens de force majeure, sans le fait ni la faute de l'un ni de l'autre, le contrat ne peut pas s'exécuter : tel est le cas prévu par l'Ordonnance (c), qui dit, que le contrat est résolu par la survenance de la guerre, qui occasionne une interdiction de commerce, avec le pays pour lequel le vaisseau avoit été affrété. Comme il n'y a alors ni de la faute de l'affréteur, ni de celle du maître, ils ne se doivent réciproquement aucun dommage & intérêt. Mais l'affréteur doit faire à ses frais, décharger

---

seau, sur des gabarres ou sur le quai, & même pendant quinzaine après la délivrance, pourvu qu'elles n'aient point passé entre les mains d'un tiers. *art.* 24. *tit. du fret de ladite Ordonnance.*

[a] Le navire, ses agrêts & apparaux, le fret & les marchandises chargées seront respectivement affectés aux conventions de la charte-partie. *art.* 11. *tit. de charte-partie.*

[b] Vingt-quatre heures après que le vaisseau aura été chargé, les marchands seront tenus de présenter au maître les connoissemens pour les signer, & de lui fournir les acquits de leurs marchandises, à peine de payer l'intérêt du retardement. *art.* 4 *tit. des connoissemens de l'Ordonnance susdite.*

[c] Si toutefois avant le départ du vaisseau, il arrive interdiction de commerce par guerre, représailles ou autrement, avec les pays pour lequel il étoit destiné, la charte-partie sera résolue sans dommages & intérêts de part ni d'autre, & payera au marchand les frais de la charge & décharge de ses marchandises; mais si c'est avec autres pays, la charte-partie subsistera en son entier. *art.* 7. *tit. des chartes-parties.*

Source : BIU Cujas

ſes marchandiſes & ſi le maître en a payé la charge, la lui rembourſer, mais ſi l'interdiction n'eſt pas pour le pays de la deſtination du navire, le contrat doit ſubſiſter & quelque grand que ſoit le riſque que pourra courir le maître à cauſe de la guerre, il eſt obligé de remplir le contrat, ſans demander à l'affréteur augmentation du fret. La France déclare la guerre à l'Angleterre, le vaiſſeau que j'ai affrété pour tranſporter mes marchandiſes à Bilbao, doit mettre à la voile dans le temps fixé par le contrat; quoique mes marchandiſes ſoient aſſurées, & que par conſéquent tout riſque ſoit pour le propriétaire du vaiſſeau. FRANCE.

Mais ſi la guerre ſurvenant, les ports ſont fermés, ou quoiqu'on ait mis un ambargo ſur tous les vaiſſaux, le contrat d'affrétement n'eſt pas réſoud, le maître comme l'affréteur ſont obligés d'attendre l'ouverture des ports ou la liberté des vaiſſeaux (a). Cet événement ne change rien au fret, qui eſt dû en entier, quand le vaiſſeau eſt affrété au voyage, mais qui ne commence à courir, quand il l'eſt au mois, que du jour de ſon départ. Dans ce dernier cas ſeulement la nourriture & loyer des matelots ſont avaries communes.

Pendant la fermeture (b) du port, l'affréteur peut faire décharger ſes marchandiſes à ſes frais, mais à l'ouverture du port, il doit les faire recharger ou indemniſer le maître. Il y a cependant un cas où Valin & Pothier penſent que cette indemnité n'eſt pas due: c'eſt lorſque les marchandiſes ſont de nature à ne pouvoir être conſervées pendant le temps que peut durer la fermeture du port, & à ne pouvoir être facilement remplacé en autres marchandiſes de la même eſpece.

Nous obſerverons avec Stracha qu'un navire ne peut être affrété à perpétuité, & qu'après le premier voyage, le propriétaire peut affréter ſon navire à qui bon lui plaira, & l'affréteur en prendre un autre, quand l'affrétement n'a pas été renouvellé. L'affretement ne peut être perpétuel.

Il n'y a rien dans le tarif du contrôle concernant les contrats d'affrétement, & malgré ce ſilence, les fermiers du Roi prétendent qu'il leur eſt dû un droit de contrôle ſur le pied des ſommes fixées pour le fret, & non contens de le percevoir de cette maniere, ils le prennent ſur tous les articles du contrat, *quoiqu'il n'y ait*, dit Valin, *quelquefois d'uſage à en faire juſtice, que contre quelques-uns de ceux qui l'ont ſouſcrite; au lieu de borner le droit de contrôle aux articles pour raiſon deſquels ſeulement il y a matiere à action contre ceux qui refuſent de les exécuter.* Droit de contrôle.

(a) Si les ports ſont fermés, ou les vaiſſeaux arrêtés pour un temps par force majeure, la charte-partie ſubſiſtera auſſi en ſon entier, & le maître & le marchand ſeront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des ports & la liberté des vaiſſeaux, ſans dommages ni intérêts de part ni d'autre. *art.* 8. *tit. des chartes-parties.*

(b) Pourra néanmoins le marchand, pendant le temps de la Fermeture des ports ou de l'arrêt, faire décharger ſa marchandiſe à ſes frais, à condition de la recharger ou d'indemniſer le maître. *Ibid. art.* 9.

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Il eſt étonnant que les négocians ne ſe ſoient pas pourvus à ce ſujet, pour faire régler le droit qui peut être légitimement perçu pour le contrôle des chartes-parties, & qui naturellement ne devroit être exigé que ſur le pied des lettres de voiture & des connoiſſemens, ou des contrats d'engagement des matelots; c'eſt-à-dire, qu'à raiſon de cinq ſols par article.*

En effet, qu'un maître s'engage de prendre dans ſon navire une telle quantité de marchandiſes de pluſieurs perſonnes, ou que ſans charte-partie il s'oblige par des connoiſſemens de livrer, moyennant le paiement de ſon fret, les marchandiſes qu'il reconnoît avoir déja reçues dans ſon bord; n'eſt-ce pas abſolument la même choſe? Et à l'égard des marchands chargeurs, quelle différence peut-on faire entre ceux qui ſe ſoumettent de charger leurs marchandiſes dans un navire, & ceux qui, y ayant déja chargé, retirent du maître des connoiſſemens pour l'obliger de remettre les marchandiſes à leur deſtination, moyennant auſſi le paiement de ſon fret?

En tout cas, s'il reſtoit quelques difficultés ſur cela, le bien du commerce exigeroit toujours que le droit de contrôle pour les chartes-parties, fût modéré effectivement à cinq ſols par article.

Pothier obſerve qu'on peut auſſi conſidérer le contrat d'affrétement ou de charte-partie; comme un contrat de louage d'ouvrage, par lequel l'affréteur loue l'ouvrage du tranſport qui eſt à faire de ſes marchandiſes, au maître du navire, qui ſe charge de faire ce tranſport pour le prix convenu. Mais comme ces obligations du maître & de l'affréteur ſont toujours les mêmes, la ſeule différence qu'il y ait, c'eſt qu'il eſt tenu de ſes obligations, *actione ex locato*, lorſqu'on conſidere le contrat d'affrétement comme contrat de louage du vaiſſeau, & en eſt tenu *actione ex conducto*, ſi on enviſage le contrat, comme contrat de louage du voyage. *Il en eſt de même*, dit Pothier, *du maître. Le contrat conſidéré, ſoit comme louage d'ouvrage, lui impoſe les mêmes obligations. Dans le premier cas, il eſt tenu, comme locateur du navire, envers le marchand, qui en eſt le conducteur*, actione ex conducto; *au lieu qu'en conſidérant le contrat, comme louage d'ouvrage, il en eſt tenu* tanquam conductor operis, *envers le marchand qui en eſt* locator operis actione ex locato.

Juges. Toutes les actions qui procedent de l'affrétement ſont jugées, privativement à tous autres Juges par ceux des Amirautés. (*Voyez Actions, Charte-Partie, Nolis, Noliſſement, Fret, Connoiſſement, Avaries.*)

AUTEURS A CONSULTER. *Boërius, Déciſions; Pothier, Contrat, Charte-partie; Valin ſur l'Ordonnance maritime; Clairac, des Contrats maritimes; Vinnius ſur Peckius ad Leg. Rhod.; Kuritke ad Jus Hanſeaticum; Quintin Wertſen, Traités des Avaries; Jugement d'Oleron; Loccanius de Jure maritimo; Caſa Regi. Diſc. Straelm, de Navibus; Stypmanus ad Jus maritim.; Recueil de Pieces concernant l'Amirauté; Savary, Dict. du Commerce; Gauret, Style du Conſeil.* ORDONNANCES.

Source : BIU Cujas

De Wisbury, de 1629; de 1667, de Moulin; de 1684, de la Marine. DECLARATIONS. *De 1504 de Louis XII; de Fév. 1567 de Charles IX.* ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT. *Du 5 Oct. 1617.* FRANCE.

AFFRÉTER, terme de Marine, qui signifie louer un Bâtiment de mer, un Navire, une Barque. (*Voyez Affrétement.*)

AFFRÉTEUR. C'est celui qui prend à louage un Navire pour un certain temps, & suivant les conventions faites avec le propriétaire ou maître du Navire. (*Voyez Affrétement.*)

AFFRONTATION. C'est la confrontation d'un accusé à un autre accusé. On appelle cette confrontation *affrontation*, pour la distinguer de la confrontation du témoin à l'accusé. Ce que c'est.

Pour que l'affrontation ait lieu, il faut rendre un jugement. Ce jugement porte que les accusés seront récolés sur leur interrogatoire & affrontés les uns aux autres. Le jugement est conçu en ces termes : *vus les charges & informations, &c. nous ordonnons que lesdits B. & C. accusés, seront récolés en leurs interrogatoires, & confrontés l'un à l'autre, pour ce fait & communiqué au Procureur du Roi, être ordonné ce qu'il appartiendra.* Comment on y procede.

Observez que l'affrontation des accusés ne peut être faite qu'après la confrontation des témoins. Quand elle doit être faite.

Dans l'affrontation, on doit prendre le serment des accusés en présence les uns des autres. Un Arrêt du 30 Juillet 1707, du Parlement de Paris a déclaré qu'il y avoit abus dans la sentence & la procédure d'un Official, qui avoit pris le serment d'un témoin & de l'accusé, mais sans dire en présence l'un de l'autre. Après cela, on doit lire aux accusés le premier article de leur interrogatoire, qui doit contenir leurs noms, surnoms, âges, qualités & demeures; ensuite les interpeller de déclarer s'ils se connoissent, & s'ils sont parens ou alliés, serviteurs ou domestiques l'un de l'autre; & on les interpelle aussi de fournir sur le champ des reproches, s'ils en ont, & qu'ils n'y seront plus reçus après avoir entendu la lecture de leurs interrogatoires : il doit en être fait mention. Il faut prendre le serment.

Dans le cas de reproches, le Greffier doit les écrire; dans le cas où ils n'en fourniſſent pas, il doit en faire mention. On leur lit à chacun leur interrogatoire; après on les interpelle de déclarer si cet interrogatoire contient la vérité, & si c'est du co-accusé présent dont l'autre a entendu parler dans son interrogatoire. Tout ce que chaque accusé dit doit être écrit exactement; après quoi on leur fait lecture du tout, & on les interpelle de déclarer s'ils y persistent. Après quoi on leur fait signer leur affrontation conçue dans ces termes : Reproches de co-accusé.

Confrontation faite par nous, &c. du . . . . . jour de . . . . . ont été amenés devant nous par le geolier des prisons, B. & C. accusés, auquel B. avons confronté ledit C. & apres serment par eux fait de dire la vérité, en présence l'un de l'autre, ont dit qu'ils se connoissent (ou qu'ils ne se connoissent pas.)

Source : BIU Cujas

FRANCE. *Après quoi, avons fait faire lecture par notre Greffier, des nom & surnom, âge, qualité & demeure de C . . . inſérés en l'interrogatoire qu'il a ſubi pardevant nous ſur les charges & informations contre lui faites à la requête de A . . . & avons donné acte de la déclaration préſentement faite par ledit C . . . qu'il n'eſt parent, ni allié, ſerviteur ou domeſtique dudit B . . . & avons interpellé ledit B . . . de fournir préſentement des reproches contre ledit C . . . ſinon & à faute de ce faire, l'avons averti qu'il n'y ſera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de ſon interrogatoire & récolement à icelui, ſuivant l'Ordonnance que lui avons donné à entendre.*

Ledit B . . . accuſé a dit, &c. (il faut faire lecture de l'interrogatoire & récolement de l'accuſé, de même qu'on fait les dépoſitions des témoins, & de leurs récolemens.)

Si les co-accuſés ne veulent pas ſigner leur affrontation, on doit faire mention de leur refus. Le 28 Mai 1696, le Parlement de Paris a caſſé & annullé toute une procédure faite par le Juge de Lyon, parce que l'affrontation des co-accuſés avoit été faite, ſans qu'un jugement l'eût ordonné auparavant.

Elle doit être conforme à la confrontation des témoins.

Au reſte, tout ce qui s'obſerve à la confrontation des témoins doit s'obſerver dans l'affrontation des accuſés. *Tout ce que deſſus*, dit l'article 23, Tit. 15 de l'Ordonnance criminelle, *aura lieu, dans les confrontations qui ſeront faites des accuſés, les uns aux autres.*

Un Arrêt du 29 Mai 1693, a enjoint aux Officiers du Bailliage de Mâcon de ſe conformer à l'Ordonnance; ils avoient négligés de récoler en leur interrogatoire les co-accuſés les uns aux autres.

Quand elle eſt nulle.

Ce ſeroit encore une nullité, ſi on omettoit de faire lecture aux co-accuſés de leurs récolement & affrontation, & dans ce cas, la procédure ſe devroit recommencer aux frais du Juge. Ainſi fut jugé en 1745, que la procédure ſeroit refaite par le Lieutenant criminel de Melun aux frais du Lieutenant de la Prévôté du Comté de Coubert. (*Voyez Confrontation, Acarement*).

AUTEURS A CONSULTER. *La Combe, Matiere criminelle; Jouſſe, Juſtice crimin. ſur l'Ordonnance criminelle; Imbert, Pratique crim. Style du Châtelet; Dumont, Style criminel; Gauret, Style univerſ. De Combe, Procédures criminelles; Vouglans, Inſtructions crim.* ORDONNANCE. *De 1670, criminelle.*

Ce que c'eſt.

AFFUT. C'eſt une machine de bois; dont on ſe ſert pour ſoutenir le canon. On la fait mouvoir, par le moyen de deux roues, quand l'affut ſert à pointer, & de quatre, quand on veut le tranſporter. Cet affut eſt compoſé de deux fortes & longues pieces de charpente, nommées *flaſques*, ſur leſquels on enchaſſe le canon, & où il ſe met en équilibre ſur les tourillons comme ſur un centre. Les affuts des canons de vaiſſeaux ou de caſematte ſont montés ſur deux roues ſans rais, & d'une ſeule piece de bois.

Où ils ſont conſervés.

Les affuts ſont conſervés dans les arſenaux, & quand il faut en

Source : BIU Cujas

faire des neufs, c'eſt l'Intendant de la Province où ſe trouve l'Arſenal, qui fait fournir les bois néceſſaires, Pour les affuts de la marine, c'eſt aux Intendans de la Marine à faire délivrer les bois néceſſaires pour leur conſtruction : ces bois doivent être d'ormes. Un Officier d'Artillerie, qui doit être inſtruit de toutes les pieces qui compoſent un canon, eſt obligé de connoître de même & de ſavoir le nom de toutes celles qui entrent dans la conſtruction d'un affut : cela lui eſt enjoint par l'inſtruction du 23 Juin 1720, pour toutes les écoles d'artillerie. FRANCE.

L'Ordonnance du 10 Juillet 1722, donnée pour les manufactures d'armes établies en France, a preſcrit des plantations d'ormes, pour ſervir à la conſtruction des affuts. L'article 1 & ſuivans du titre 4 de cette Ordonnance, dit :

Art. I. Le Roi deſirant pourvoir à ce qu'on ne puiſſe à l'avenir manquer d'affuts & de rouages pour l'artillerie, ſur les frontieres de Flandres, veut & ordonne que tous particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui poſſedent des terres en Artois, Flandres & Haynault, aboutiſſant ſur les grands chemins royaux ou autres publics, de largeur convenable, pour qu'une charrette y puiſſe paſſer, faſſent planter des ormes ſur la crête des foſſés & liſieres deſdites terres aboutiſſantes eſdits chemins, en tous les endroits où il n'y aura pas d'autres arbres déja plantés; obſervant de mettre leſdits ormes à égale diſtance les uns des autres, de huit en huit toiſes au plus, & de les faire armer d'épines & butter par le pied, afin que les paſſans & les beſtiaux ne puiſſent les endommager.

II. Veut Sa Majeſté que, lorſque des paſſans ou des beſtiaux auront endommagé leſdits arbres, leſdits paſſans ou les propriétaires deſdits beſtiaux ſoient punis d'amende arbitraire, payable ſans déport.

III. A meſure que leſdits ormes viendront à mourir, leſdits particuliers feront remettre en leurs places d'autres ormes, & non des arbres d'une autre eſpece, à moins que la terre, au dire d'experts, dont on tirera des certificats authentiques, ne fût pas propre à les faire venir; auquel cas il ſera mis des arbres de la nature convenable au terroir.

IV. Permet Sa Majeſté auxdits particuliers, de faire émonder & ébrancher leſdits ormes dans le temps propre, & de jouir des branchages : mais en même temps, Elle leur défend expreſſément de toucher au corps deſdits arbres, leſquels ſeront conſervés pour parvenir à une parfaite hauteur & groſſeur.

V. Faute par les propriétaires des terres ſiſes ſur leſdits grands chemins, de faire planter leſdits ormes dans le temps ci-deſſus preſcrit pour tout délai, il ſera permis aux communautés les plus voiſines d'y en faire planter; moyennant quoi, elles jouiront des branchages & émondées, ſans que leſdits propriétaires puiſſent les empêcher & prétendre ledit branchage leur appartenir, non plus que le corps deſdits arbres, quoique plantés ſur leurs fonds.

La ſortie du Royaume eſt prohibée pour tous les affuts concernans

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Sortie prohibée.

l'artillerie, à peine de confiscation. C'est la disposition de l'Ordonnance de 1687. (*Voyez Artillerie*).

AUTEUR A CONSULTER. *Briquet, Code Militaire.* ORDONNANCES. *De 1687; de Juillet 1722.*

AFFUTAGE. Terme de chapeliers, dont ils se servent pour exprimer les diverses façons qu'ils donnent à un vieux chapeau, pour le remettre en état de servir, soit en le remettant à la teinture, soit en le redressant sous les plombs, soit en lui donnant du lustre; mais particuliérement quand on retourne la forme du chapeau, & qu'on lui donne une nouvelle colle.

On distingue à Paris, quatre sortes de chapeliers; les maîtres chapeliers fabriquans, les maîtres chapeliers teinturiers, les maîtres chapeliers marchands en neufs, & les maîtres chapeliers marchands en vieux: ceux-ci ne peuvent faire le neuf, mais eux seuls peuvent faire l'*affutage* des vieux chapeaux, si ce n'est de ceux des chapeaux que les marchands en neuf ont vendu & qu'ils peuvent raccommoder & repasser. (*Voyez Chapeau, Chapelier*).

AFI. Ce vieux mot signifioit, *il affirme, il témoigne.*

AFIOUME, sorte de lin venant du Levant. Il est sujet aux droits d'entrée de 20 pour cent, & ce droit se leve suivant le tarif de 1706, à l'appréciation réglée par ledit tarif à 24 livres le quintal. Il vient en France par le Port de Marseilles. (*Voyez Lin*).

AUTEUR A CONSULTER. *Savari, Dictionn. du Commerce.*

AFRANQUIR. On se servoit anciennement de ce mot pour celui *affranchir.*

AGAIS. Ce mot ancien signifioit, *acquisition, acquêt.*

AGALLOCHUM. C'est un bois des Indes Orientales; une espece de bois d'Aloës, pour lequel même les marchands droguistes de France le vendent.

Ce bois brûle difficilement, mais, mis au feu, il en sort un suc qu'on met au nombre des meilleurs cardiaques. Le droit d'entrée de ce bois avoit été fixé par le tarif de 1664, au même droit que le bois d'Aloës; mais on le mit ensuite au nombre des marchandises venant du Levant, par l'Arrêt du Conseil du 15 Août 1685. (*Voyez Aloës*).

AUTEUR A CONSULTER. *Savary, Dict. du Commerce.*

AGAPES. Dans les premiers siecles de l'Eglise, on donnoit ce nom aux repas que les Chrétiens faisoient entre eux. C'étoient des repas de charité, où regnoit la sobriété & la décence; ils se faisoient dans les Eglises. A la même table étoient assis les Prêtres, les Evêques & les Laïques, & tous les Chrétiens contribuoient à la dépense qu'ils occasionnoient.

St. Paul, qui ne condamnoit point ces banquets (a), institués pour entretenir

(a) Numquid domos non habetis ad manducandum & bibendum, aut Ecclesiam Dei contempnitis?

Source : BIU Cujas

entretenir l'union entre les Chrétiens, n'approuvoit pas qu'ils se fissent dans les Eglises. St. Augustin (a) s'éleva aussi contre cet usage, il ne vouloit pas même que les *agapes* se fissent dans les cimetieres. Le Concile de Laodicée défendit de les célébrer dans les Eglises. FRANCE.

Plusieurs abus qui se glissèrent dans leur célébration, & encore plus les critiques qu'en faisoient les Payens, sur-tout du baiser de paix que se donnoient ceux qui y assistoient, engagerent les peres du Concile de Carthage de l'an 397, à en défendre absolument l'usage; c'est de cet usage qu'est venu celui du pain béni. On trouve encore dans quelques Eglises Cathédrales & Collégiales de France des vestiges des *agapes*; on y fait le Jeudi-Saint après le lavement des pieds, une collation, ou dans l'endroit où s'assemble le Chapitre, ou dans le vestiaire, ou même dans l'Eglise. (*Voyez Pain bénit*).

AUTEURS A CONSULTER. *Durand de Maillane*, *Dict. Canon. Fleury*, *Institut. au Droit Eccles. Dict. Eccles. & Canon.*

AGAPETES. C'étoient des Vierges, qui vivoient en communauté & s'associoient avec des Ecclésiastiques qu'elles servoient, & dont elles se disoient les sœurs adoptives, & les bien-aimées; & le nom d'Agapetes qu'elles avoient prises, venoit du mot *agape*, qui en Grec signifie amour.

Les Ecclésiastiques, leur donnoient aussi le nom de *sous-introduite*. La liaison de ces *sous-introduites* avec les Ecclésiastiques n'étoit certainement point criminelle, mais elle étoit dangereuse; aussi St. Jérôme, disoit-il, des *Agapetes*, *unde Agapetarum pestis in Ecclesias introit*. Le Concile de Nicée (b) avoit fait un canon pour défendre aux Prêtres & aux autres Clercs toute association avec les *Agapetes*, & ne leur avoit permis de garder chez eux que leurs proches parentes, comme meres, sœurs & tantes. St. Chrysostôme réforma aussi les *Agapetes*, & défendit aux Prêtres d'avoir dans leur maison des sœurs adoptives. On lit dans St. Athanase, qu'un certain Levatin, Prêtre, offrit de se faire mutiler, de maniere à ne laisser aucun lieu au soupçon, si l'on vouloit lui permettre de conserver chez lui sa sœur adoptive.

Les Evêques de France se sont conformés au Concile de Nicée & aujourd'hui, il est défendu dans ce Royaume à tous les Prêtres d'avoir chez eux des femmes au-dessous de quarante ans; si ce n'est leurs sœurs ou tantes. Usage de France.

Les Parlemens ont aussi fait des Réglemens à ce sujet. On trouve dans Chenu celui du 22 Mars 1547, qui porte : *que toutes les concubines & femmes suspectes, étant ès maisons des Prêtres d'Orlac, si aucunes en y a, vuideront d'icelles réellement & de fait, & enjoint au*

[a] Epist. 64. ad Aurelium Episcopum.

[b] Vel eas personas quæ suspiciones effugiunt. Cap. interdixit. dist. 32. Cap. 1, & 2. de cohab. cleric. & mul.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Baillif des montagnes d'Auvergne ou ſon Lieutenant-Général à Orlac, & aux Officiers dudit Orlac les contraindre à vuider nonobſtant oppoſitions quelconques & ſi leſdites femmes ſont rebelles & ne veulent obéir, qu'ils procedent contr'elles à les punir extraordinairement. Outre ladite Cour comme conſervatrice des décrets leſquels ont introduit & déclaré la chaſteté & la bonté que doivent avoir les Prêtres, a défendu & défend auxdits Prêtres, ſur peine d'amende arbitraire, & d'être punis par leurs Juges de telle punition qu'il appartiendra, de tenir en leurs maiſons aucunes femmes ſuſpectes.

AUTEURS A CONSULTER. *Labbe, Conciles; Durand de Maillane, Dict. Conciles de Carthage & de Nicée; Epitre de St. Paul; St. Auguſtini, Opera; St. Hieronimi, Opera; Chenu Arrêts.*

Ce que c'eſt. AGARIC. C'eſt une excroiſſement qui vient ſur le tronc des arbres, particuliérement ſur les meleiſe ou lariſe & les vieux chênes; on en fait uſage en médecine & dans les teintures.

Différentes ſortes. On diſtingue trois ſortes d'Agarics; le mâle, l'Agaric femelle & le faux, on nomme auſſi le mâle d'Agaric commun; il eſt compacte & de couleur tirant ſur le jaune; on le met au nombre des drogues non colorantes, & il faut le mêler avec d'autres drogues, pour qu'il forme une couleur. Les teinturiers du grand ou bon teint en font uſage; on l'emploie ſur-tout pour teindre en noir.

On eſtime davantage l'Agaric femelle, ſon goût eſt amere; il a une odeur vive & pénétrante; plus il eſt blanc, grand, léger, friable & facile à réduire en poudre; plus on le priſe, on en fait uſage en médecine.

L'Agaric faux eſt celui qui ſe recueille ſur les chênes, il eſt rougeâtre & peſant.

D'où on le tire. Les droguiſtes en France, tirent l'Agaric de la Savoye, du Dauphiné & du Levant. Les Hollandois leur en fourniſſent qui eſt rappé & blanchi par-deſſus avec de la craye; c'eſt le moins eſtimé: celui qui l'eſt le plus, eſt celui qu'on tire directement du Levant par Smirne à Marſeilles. On le reçoit en caiſſe de 60 ocos, chaque ocos peſe trois livres & deux onces, poids de Marſeilles.

On le reçoit dans ce Port, ou mondé ou brut ou en trochiſque. Celui qui eſt mondé n'a point beſoin d'apprêt, il eſt purgé & nettoyé de ſes impuretés; celui qui eſt brute eſt tel que la nature l'a produit & qu'on le tire de l'arbre où il a crû.

L'Agaric trochiſque eſt celui qui eſt réduit en poudre très-fine, & qui a été incorporé avec quelque liqueur qu'on a fait enſuite ſécher & qu'on a mis en petit pain.

Droit. Par le tarif de 1664, l'Agaric fin a été taxé à payer 7 livres 10 ſols le cent, & le commun 3 livres. Mais en 1685, il fut mis par l'Arrêt du Conſeil du 15 Août, au nombre des marchandiſes venant du Levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du

Source : BIU Cujas

Grand Seigneur, du Roi de Perſe & d'Italie, & comme tel elle a payé depuis 20 pour cent de ſa valeur. FRANCE.

AUTEURS A CONSULTER. *Savary, Dict. du Commerce; Tarif de 1664.* ARRÊTS DU CONSEIL D'ETAT. *D'Août 1685.*

AGASTI. Vieux mot qui ſignifioit *demeure en friche.*

AGASTINER. Ce vieux verbe étoit autrefois employé pour celui *ravager.* On le trouve employé dans des vieilles Coutumes, où il ſignifie *faire degat.*

AGASTIS. Dans quelques Coutumes, ce terme ſignifie le dommage que cauſent les beſtiaux & tout animal domeſtique, dans les héritages des voiſins, qui, ſuivant les diſpoſitions du droit civil, peuvent ſe ſaiſir de ces beſtiaux, mais non les tuer comme le permettent pluſieurs Coutumes de France. Le droit commun autoriſe ceux qui trouvent ſur leurs héritages des beſtiaux, cauſant du dommage, de s'en ſaiſir & de les faire conduire au Chef-lieu de la Seigneurie, ou chez le propriétaire de l'héritage endommagé, qui peut intenter contre celui à qui ces beſtiaux appartiennent, l'action d'*agaſtis*, pour les dommages & intérêts qu'il a à prétendre pour les dégats que les beſtiaux ſaiſis ont pu commettre. Cette action doit être portée en premiere inſtance devant les Juges des Seigneurs, même dans le reſſort du Préſidiale de La Rochelle, car, quoique cette Cour Préſidiale ait donné, le 13 Décembre 1605, un Réglement concernant les gaſtis, ce réglement qui a été fait pour ſervir de ſupplément à l'article onze de la Coutume de la Rochelle (a), n'a pas ôté aux Juges des Seigneurs la connoiſſance des *agaſtis*, & d'ailleurs, ce réglement a été donné de concert avec les principaux Seigneurs de la Province, qui n'auroient pas donné leur conſentement à ce réglement, s'il eût été contraire au droit de leurs Officiers de Juſtice. L'Intendant de Bretagne ayant rendu une Ordonnance le 20 Juin 1716, contre Md. de Dirac, le Conſeil d'Etat, par ſon Arrêt, du 13 Novembre 1717, ſans avoir égard à l'Ordonnance de l'Intendant, renvoya les parties devant le Juge ordinaire, pour procéder à l'exécution du réglement.

Ce que c'eſt.

Diſpoſition du droit civil & du droit François.

Du Juge.

Quand le châtelain prend des bêtes cauſant du dommage, il doit, ſuivant la Coutume de Saintonge, les renvoyer à ſon vaſſal qui les reclame, quand il a juriſdiction, mais s'il n'a pas de juriſdiction, la moitié de l'amende ſimple appartient au châtelain ou au juſticier, & l'autre moitié au Seigneur foncier.

L'action d'agaſtis ne peut s'intenter que, quand la preuve du dégat eſt apparent & conſtaté par un procès-verbal, ſans cela, le Juge n'au-

De l'action.

---

[a] Un Sergent bien famé ou autre perſonne digne de foi, qui a trouvé bête en dommage, doit être cru par ſerment de ſon exploit ou rapport pour l'amende de la Cour, juſqu'à ſept ſols ſix deniers tournois, & au-deſſous, & en plus grande amende, ſi le cas le requiert, & y a preuve ſuffiſante. *art.* 11. *de ladite Coutume.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

roit pas d'égard à la demande, & ne prononceroit d'autres dommages & intérêts que ceux fixés par la Coutume, parce que, ſi la preuve n'étoit pas pleine & entiere, ſelon les regles ordinaires, on ne peut y ſuppléer par le ſerment du demandeur.

Quand l'affirmation a lieu.

Le ſergent foreſtier (a), le Meſſier ou le Prévôt (ces noms ſont

---

[a] En cauſe de dommage pour la preuve, toute perſonne peut être creu par ſerment; & celui qui reçoit le dommage, le doit faire viſiter dans trois jours, partie appellée; autrement n'eſt plus recevable. *Art.* 29 *de la Coutume de Saintonge.*

Et ſera cru le Seigneur de l'héritage ou ſon Meſtayer, Louandier, Serviteur ou Commis de la prinſe dudit beſtail, quant au droit du Seigneur qui eſt le droit de clame. *Art.* 14 *de la Coutume d'Auvergne, ch.* 28.

Auſſi ſera cru ledit Seigneur de l'héritage & autres deſſuſdits, de ladite prinſe, tant ſeulement quant à ſon intérêt particulier, qu'il ſera tenu faire eſtimer. *Ibid. art.* 15.

Toutefois ſi la partie auparavant ledit ſerment, veut être admiſe à prouver le contraire, il ſera reçu: & pour ce faire lui ſera donné un ſeul délai: autrement le Seigneur de l'héritage qui dit avoir fait ladite prinſe, en ſera creu par ſon ſerment. *Ibid. art.* 16.

Il eſt permis à un chacun prendre beſtes d'autrui, trouvées en ſon fonds & héritage lui donnant dommage, & les garder vingt-quatre heures, pour eſtre payé de la meffaite couſtumiere, ou du dommage donné à ſon choix & élection. Et eſt celui qui prend leſdites beſtes creu par ſon ſerment de les avoir trouvées & prinſes en ſon dommage, & du temps de la prinſe, quant à recouvrer l'eſtimation du dommage ou la meffaite couſtumiere; lequel ſerment il doit faire ès mains de juſtice, à ce préſent & appellé celui à qui ſeront leſdites beſtes, & ſe peut faire ladite prinſe ſans teſmoins; mais ès lieux & cauſes où il y a amendes en prinſe de beſtes, il y faut un teſmoin. *Art.* 349 *de la Coutume de la Marche.*

Si celui qui a trouvé leſdites beſtes en ſon meffait, ne les a pu prendre, & qu'il s'en ſoit mis en ſon devoir, il le peut dénoncer à juſtice pour avoir ſadite meffaite couſtumiere ou dommage donné: & eſt creu par ſon ſerment d'avoir trouvé leſdites beſtes, & ne les avoir pu amener; lequel ſerment fait, partie préſente ou appellée, il doit avoir ſadite meffaite ou dommage. *Ibid. art.* 351.

Celui qui a trouvé tel beſtail, ainſi que deſſus eſt déclaré, doit eſtre creu par ſon ſerment, s'il eſt digne de foi, là où n'y a teſmoins. *Art.* 14. *de la Cout. de la Bourt.*

Auſſi doit être creu celui qui a *pignoré* & prins aucun beſtail en ſon héritage. *Ibid. art.* 15.

En prinſe des beſtes le preneur bien fâmé & renommé ſera creu par ſon ſerment de la prinſe deſdites bêtes faiſant dommage; & vaut l'amende pour la prinſe faite hors foreſts & bois taillables cinq ſols tournois, & ſauf à celui auquel les bêtes prinſes appartiennent, de récouvrer ladite amende & ſes autres dommages & intérêts au cas que ledit preneur ſoit trouvé avoir mal fait ladite prinſe. *Art.* 150. *de la Coutume de Château-neuf.*

En prinſe de beſtes, le preneur bien fâmé & renommé ſera creu par ſon ſerment de la prinſe deſdites bêtes faiſant dommages: & ſera l'amende de ladite prinſe payée ſelon qu'on a accouſtumé par ci-devant, ès lieux, terres & juſtices où ladite prinſe ſera faite. *Art.* 115. *de la Coutume de Chartres.*

Celui qui voit, prend & trouve beſtes d'autrui en ſon héritage, ou duquel les fruits lui appartiennent, lui faiſant dommage, & il meine leſdites beſtes à juſtice, ou s'efforce de ſon pouvoir les mener, ou s'il ne les peut mener, & il demande gage le jour ou le lendemain de ladite prinſe au Seigneur deſdites beſtes à ſa perſonne ou domicile, ou au paſtre quand il eſt d'aage com-

Source : BIU Cujas

donnés indifféremment, suivant les Coutumes, à des hommes chargés de la garde des bois, des vignes, des pâturages, des moissons) est cru quand il dépose avoir trouvé des bestiaux ou autres animaux do- FRANCE.

pétant, doit estre creu par son serment dudit dommage à lui fait à l'heure de la veue, prinse & trouvée, ensemble du gage demandé : & selon son serment, le Seigneur desdites bestes doit estre condamné, & sera tenu réparer ledit dommage au dessusdit, auquel il a été fait, pourveu que le Seigneur desdites bestes, ou gardien, soit adjourné au-dedans de trente jours après ladite veue, prinse & trouvée. *Art* 217. *de la Coutume de Blois.*

Quand aucun trouve en ses héritages aucunes personnes, ou bestes, lui faisant dommage, il s'en peut clamer à justice dedans quinze jours ensuivans; & en affirmant par lui l'entrée & dommage fait par telles bestes, celui à qui ils appartiennent doit être condamné en l'amende de justice, qui est de cinq sols tournois; pourveu que le dénonciateur soit personne légale, & que telle amende lui appartienne, il la peut affirmer, (ou faire affirmer par ses enfans, serviteurs, procureurs, familiers ou domestiques) en ayant avec lui un témoin. Et en marchesnoir, une personne non reprochable est creue de ses dommages, jusques à cinq sols tournois. *Art.* 52 *de la Coutume de Dunois.*

Il est permis à un chacun possesseur ou détenteur d'aucuns héritages deffensables, quand il trouve les bestes d'autrui en iceux, les prendre ou faire prendre & les mener en justice pour en avoir l'amende coustumiere, qui est de cinq sols, à appliquer les deux parts au preneur, & le tiers à justice, Et est ledit preneur creu par serment du lieu où il a fait ladite prinse, pourveu qu'il ait saisi justice desdites bestes, ou qu'il ait plege ou gage de ladite amende. *Art.* 1. *de la Coutume de S. Aignan.*

Tout homme de bonne renommée & d'honneste vie & conversation, en prinse de bestes est creu de la prinse, en affirmant par son serment qu'il a veu ou prins lesdites bestes en son danger, lui faisans dommage: & par icelle seule affirmation, est décidée ladite matiere par le juge; pourveu que par la demande dudit demandeur, soit dit & proposé qu'il a fait ladite prinse puis quinze jours, eu regard à la dénonciation. *Art.* 20. *de la Coutume de la Rue d'Indre.*

En prinse de beste en son dommage, le preneur est cru de sa prinse, en icelle affirmant par serment, & des dommages & interest jusques à la somme de cinq sols Tournois. Et si par le deffendeur la reddition desdites bestes lui est deniée, est tenu le demandeur de le prouver. *art.* 1 *de la coutume locale de Leperoux.*

Il est loisible à tout homme de prendre & gager toutes manieres de gens & bestes, qu'il trouve en ses héritages, lui faisans & portans dommages, & faut amener les bestes prisonnieres à justice (ou les bailler au pastre gardant icelles) dedans vingt-quatre heures après qu'elles auront esté faites, ou les mener en la maison de celui à qui elles appartiennent, ou prendre gage dudit pastre qui gard icelles. Et s'il prend gage, il suffit de le bailler à justice dedans huit jours après que ladite prinse aura esté faite. Et de ladite prinse, denonciation & accusation d'icelle est le prenneur creu par serment: lequel il doit faire en justice, le Seigneur desdites bestes présent ou appellé. Et en se faisant celui qui est pris, ou le maistre des bestes qui sont prinses, est amendé de cinq sols tournois, dont en appartient les deux tiers au prenneur & l'autre tiers à justice; toutefois s'il ne se veut restraindre à la prinse coustumiere, il pourra demander son interest, en le verifiant. *art.* 7 *de la coutume locale de la Ferté Imbaut.*

Que tous preneurs de bestes ou dégageurs de gens, sont tenus mener les bêtes à justice, si faire se peuvent : & s'ils ne le peuvent faire, ils sont tenus requérir gages au maître & pasteur des bestes, & dénoncer ladite prinse à justice au-dedans de vingt-quatre heures. Et ce fait, ledit preneur pourra poursuivre sadite prinse ou dégagement &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

mestiques causant du dommage, & sur son témoignage, le propriétaire des bêtes saisies, peut être condamné à l'amende & au dommage prescrit par la Coutume. L'amende appartient au Seigneur, & le domma-

dommage, jusques à trente jours après le dénoncement. *art.* 1. *de la Coutume de la Ferte Auray.*

Duquel dommage ledit preneur de bestes ou dégageur de gens en sera creu, jusques à cinq sols & au-dessous, en le jurant par serment : & s'il ne veut jurer son dommage, il n'aura que quatre deniers seulement pour sadite prinse : & s'il vouloit jurer sondit dommage au-dessus de cinq sols, il sera tenu prouver l'outre plus de soin intéreſt. *Ibid. art.* 2.

Et loist à toute personne, prendre ou faire prendre bestes & desgager gens, en son héritage lui portans & faisans dommages : iceux accuser à justice, faire payer l'amende, dommages & despens, ainsi qu'il est amplement déclaré esdites coustumes de ladite Chastellenie de Blois, & sera creu le preneur de son dommage jusques à cinq sols tournois seulement & au-dessous, en l'affirmant par serment : & si plus il en demande, il en sera tenu informer suffisamment, & l'amende de justice est de cinq sols tournois seulement, & si le preneur ne demande aucune chose de son dommage, il aura quatre deniers tournois pour venir jurer & affirmer ladite prinse. *art.* 7. *de la Cout. locale de Tremblevy & Villebrosse.*

Par ladite coustume est permis à chacun de prendre toutes personnes, ou bestes d'autruy, qu'il trouve en son héritage lui faisans dommages, ou les faire prendre par les sergens desdites justices ou leurs commis, pour les mener & accuser à justice, pour estre payé de ses intereſts & dommages ; ou icelles bestes bailler aux parties : & par ladite coustume, celui ou celles qui prend lesdites bestes ou personnes, est creu par son serment, de sadite prinse, & baillée aux parties : lequel serment doit faire ès mains de justice, present la partie à qui sont lesdites bestes, ou appellée, & depuis que celui à qui appartient ledit héritage où aura esté fait ledit dommage, a fait l'accusation desdites prinses, y a amende de justice, de sept sols six deniers tournois, & jusques à ce que ladite amende soit cogneue & icelle prinse rapportée ne peut la partie intéreſſée appointer de son dommage après l'adjournement ou accusation faite au préjudice du Seigneur, sur peine de l'amende arbitraire : mais si celui ou ceux à qui sont lesdites bestes les gardoit, ou les faisoit garder à garde faite, il l'amendera à l'ordonnance de justice, selon ledit cas, auquel cas de garde faite, celui qui fait ladite prinse n'est creu sans tesmoins, parce que l'amende excede lesdits sept sols six deniers tournois. *art.* 13. *de la Cout. locale de Vustan.*

Par la Coustume dudit lieu de Selles, il est permis à un chacun possesseur ou détenteur d'aucuns héritages deffensables, quand il y trouve les bestes d'autrui, les prendre ou faire prendre, & les mener au Prévost du lieu ou son Commis, pour en avoir l'amende coustumiere, qui est de cinq sols tournois, à appliquer les deux parts au preneur & le tiers à justice, & est creu ledit preneur par serment, du lieu où il a fait ladite prinse. Et si ledit preneur veut prétendre plus grand intéreſt & dommage que ladite amende, il y est receu en le prouvant par lui. *art.* 1. *de la Coutume locale de la Châtellenie de Selles en Berry.*

Il est permis par la Coustume du pays à un Seigneur possesseur & détenteur d'aucuns héritages, prendre ou faire prendre par autrui en son adveu les bestes, & les mener en justice ; auquel cas celui à qui sont lesdites bestes, est amendable de l'amende coustumiere de cinq sols tournois, à appliquer les deux parts à justice, & le tiers à la partie qui a fait ladite prinse. *art.* 1. *de la Coutume locale de Charbris.*

Il est loisible & permis à chacun de prendre en son héritage gens & bestes lui faisans dommage, soit qu'il soit clos ou non, & requerir & demander gage : & est tenu celui qui fera ladite prinse, l'accuser au Prevost, Fermier ou au Sergent de la justice, au-dedans de la hui-

Source : BIU Cujas

ge au propriétaire de l'héritage endommagé. Ce propriétaire en eſt cru également ſur ſon ſerment, quand il eſt reconnu pour honnête homme. A ſon défaut, le témoignage d'un homme de bien & d'un ſeul

taine : & après ladite huitaine, ledit preneur peut faire adjourner celui qui lui a fait ledit dommage dedans trente jours après pour avoir réparation de ſon dommage, duquel il eſt creu par ſon ſerment, juſques à cinq ſols & au-deſſous. Et pour l'amende de juſtice, en appartient ſeulement la ſomme de cinq ſols, laquelle amende ledit Seigneur ou ſon fermier, eſt tenu la pourſuivre dedans quarante jours après ladite prinſe faite, autrement n'en peut faire pourſuite après leſdits quarante jours, contre celui, qui ainſi auroit pris ne contre celui qui auroit fait ledit dommage. *art. 3. de la Coutume d'Autroche.*

Le preneur des beſtes en faiſant dommage, ou celui qui les pourſuit promptement & rencontre après ledit dommage, il eſt creu par ſon ſerment de la prinſe & ſuyte en monſtrant de ſa diligence, & celui à qui ſont les beſtes eſt creu du dommage, ſinon que le demandeur voulſiſt faire preuve, auquel cas, il ſera reçu avant le ſerment. *art. 2. chap. 15 de la Coutume de Nivernois.*

Et auſſi le ſergent eſt creu par ſerment de la prinſe des beſtes qu'il dit avoir trouvées au dommage d'autruy dedans les fins & limites de la juſtice de laquelle il eſt ſergent, en déclarant par luy la quantité & qualité des beſtes qu'il dit avoir prinſes, l'heure & le lieu de la prinſe, enſemble la façon & maniere du dommage autrement à ſon rapport ne doit eſtre adjouſté foy. Et encore en ce faiſant, comme dit eſt, la partie ſera reçue à monſtrer du contraire, en déclarant par elle promptement les moyens. Et auſſi tel rapport ne peut ſervir contre celuy à qui appartiennent leſdites beſtes, qui avoit avant la prinſe d'icelles pouvoir du Seigneur de l'héritage auquel elles ont eſté trouvées, de les mener ou envoyer audit héritage. Et aura ledit ſergent pour ſon ſalaire de ladite prinſe ſix deniers tournois ſeulement, que ſera tenu payer le maître deſdites bêtes. *Ibid. art. 16.*

En prinſe de beſtes, celui qui les prend en faiſant dommage en ſes prez ou autres héritages, ou les ſuit promptement & incontinent après ledit dommage, il ſera creu de ſa prinſe & ſuite, en monſtrant la diligence qu'il a faite d'avoir prinſe les beſtes, comme de les avoir menées & rendues à juſtice ou à ſon hoſtel, ou avoir prins gage ou plege; & le maître de la beſte ſera creu du dommage que ſa beſte aura fait. Toutesfois ſi le demandeur veut prouver de plus grand dommage que le deffendeur ne dira, il ſera receu avec le ſerment, ſi le demandeur offre faire ladite preuve, & il affirme le dommage excéder la ſomme de cinq ſols tournois. *art. 522 de la Cout. du Bourbonnois.*

Es demandes de l'aſſiſe & des dommages, le Seigneur ou ſon ſerviteur qui ont pris les beſtes en leurs terres, défenſables ſeront creuz par leurs ſerments du lieu où le beſtail a eſté pris. Et ne ſera partie adverſe recue à prouver le contraire, pourvu que ledit Seigneur, ou ſon ſerviteur, ſoient perſonnes qui puiſſent faire ſerment. *art. 398 de la Cout. de Bretagne.*

De toutes beſtes trouvées en dommage le garde, foreſtier ou meſſier, eſt creu en ſon rapport, l'affirmant par ſerment; mais le dommage eſt recogneu & jugé par la juſtice aux dépens de celui à qui appartient le beſtail; le porteur de paux eſt auſſi creu ſeul en ſon rapport pour les meſſes qui ſe commettent ès dimages. *art. 15 de la Cout. de Metz.*

Toutes perſonnes ayant prez en la ſaiſon que l'on fauche & fenne les premieres & ſecondes herbes, y trouvant glaineurs avec fauchetz, ſacs ou autres glainans eſdites premieres & ſecondes herbes, avant qu'elles ſoient enlevées, peuvent d'autorité privée, oſter le foin, ſac & fauchet dont ils les trouveront ſaiſis & les amener en juſtice pour eſtre punis, comme ayant fait & commis larcin. *art. 177 de la Cout. d'Etampe.*

Par ladite coûtume générale, quand aucune priſe de bêtes eſt faite par ſergent à ce ordonné, en la ſeigneurie &

Source : BIU Cujas

FRANCE.

témoin, produiroit le même effet. Ainſi, quand le propriétaire de l'héritage réduit la demande aux dommages & intérêts de la Coutume, l'uſage eſt de condamner la partie adverſe, ſans autre examen, au paiement

juſtice en laquelle ledit ſergent eſt commis, ſi ledit ſergent relate au juge ou Seigneur auquel l'amende de ladite priſe appartient, avoir fait ladite priſe des bêtes en mefait, & que la partie ſoit préſente ou appellée, ledit ſergent eſt crû par ſon affirmation, ſans autre preuve faire pour atteindre amende juſques à ſept ſols ſix deniers; & ſur ſon affirmation ſe peut inférer ſentence & condamnation juſques à ladite ſomme; de laquelle ledit Seigneur a pour ſon droit le tiers, & n'a point d'autre ſalaire pour ladite priſe. *art.* 100 *de la Cout. de Ponthieu.*

Et ceux qui prennent leſdites beſtes, en amenant icelles beſtes à juſtice, ou apportant le gage ou pan du paſtre recogneuz par ledit paſtre, ou celui à qui appartiennent leſdites bêtes, ils ſeront creuz par leur ſerment de la priſe, du lieu & du dommage, & juſques à cinq ſols & au-deſſous, ſelon la couſtume des lieux. *art.* 10 *de la Cout. de Montargis.*

A eſté arreſté que celui qui trouvera beſtial en ſon héritage donnant dommage, le pourra prendre & rendre à juſtice dedans vingt quatre heures. Et s'il eſt digne de foi, ſera creu par ſerment, de l'invention, & ſur le dommage juſques à ſept ſols ſix deniers tournois pour tout le dommage, ſi mieux n'aime le faire eſtimer: & s'il excede ladite ſomme, ſera eſtimé par deux gens de bien; & payeront ceux à qui le betail, l'amende au Seigneur, s'il y a ban rompu, proclamation ou plainte. Et ſi *data opera*, l'on met le betail en héritage d'autruy, ſera puny autrement de peine arbitraire. *art.* 108 *de la Cout. de Bordeaux.*

Beſtes qui ſont trouvées ès prez, vignes, terres, bois, eſcrues & autres endroits ci-deſſus défendus, peuvent être priſes & baillées en garde par les Seigneurs, leurs ſerviteurs, gens, fermiers deſdits héritages, déférées à juſtice vingt-quatre heures après la priſe d'icelles: & outre, par eux pris pan ou gage pour faire preuve & ſera ſatisfait & réparé du dommage que leſdites beſtes auront fait: duquel, & du lieu de la priſe, il ſera creu par ſerment juſques à cinq ſols tournois & dudit dommage reſpondront leſdites beſtes, & le ſeigneur ou fermier d'icelles. *art.* 158 *de la cout. d'Orléans.*

Beſtes d'autrui trouvées en préſent dommage, par le Seigneur, poſſeſſeur, fermier, receveur ou commis d'aucun héritage dedans ſondit héritage, peuvent par lui eſtre priſes & amenées dedans vingt-quatre heures à juſtice pour avoir par lui réparation de ſon dommage: & dudit dommage & priſe de beſtes en ſon héritage, il ſera creu par ſon ſerment juſques à la ſomme de cinq ſols tournois & au-deſſous: & ſi plus grand dommage il prétend, il ſera tenu faire apparoir dudit dommage, autrement que par ſon ſerment. Et s'il retient leſdites beſtes par lui priſes, outre vingt-quatre heures, ſera amendable de la ſomme de ſoixante ſols pariſis envers le Roi en la ville & ſeptaine de Bourges, & ès autres lieux de ſoixante ſols tournois. *art.* 1. *tit.* 10. *de la coutume de Berry.*

Et où le Seigneur, ſes fermiers & domeſtiques trouveroient en préſent dommage dedans leurs héritages aucunes beſtes, & ne les pourroient prendre, ſeront creuz par leurs ſermens, de ce qu'ils auront trouvés leſdites beſtes & ne les auront pu prendre, & du dommage juſques à cinq ſols tournois. Et auſſi ſera audit cas, le Seigneur des beſtes qui auroient été trouvées en dommage, amendables de cinq ſols pariſis envers le Roi, & en l'amende accouſtumée envers le Seigneur ſubalterne, pourveu qu'elle n'excede cinq ſols tournois. *Ibid. art.* 3.

Tout homme qui a juriſdiction, peut prendre ou faire prendre par ſon Sergent ou ſerviteur les beſtes qu'il trou-

Source : BIU Cujas

paiement de ces dommages & intérêts, quelquefois avec amende, & quelquefois sans amende, suivant le cas. Il faut observer cependant, que quand bien même le propriétaire de l'héritage ne se plaindroit pas, le Procureur-Fiscal du Seigneur seroit en droit de faire prononcer l'amende que la Coutume adjuge au Seigneur. Dassault & Valin disent : *que cela se pratique en Saintonge.* FRANCE.

Temps qu'on peut garder la bête saisie.

Celui qui se saisit de la bête qui causoit du dommage dans son héritage, peut, suivant quelques Coutumes : comme celles de Nivernois, (a) Montargis (b), Orléans (c), Bordeaux (d), Berry (e), Rheims,

---

vera malfaisans ou gastans en son domaine, terragerie ou complainterie ; & les peut détenir en son hostel en prison jusqu'à ce que celui à qui elles sont, les vienne requerir, & reblandir par gage ou plege suffisant. Et le Seigneur est tenu de les lui bailler & délivrer en lui baillant gage ou plege suffisant, pour payer l'amende & le dommage qui y aura été fait. *art.* 75 *de la Cout. de Poitou.*

Toutefois s'il nioit que lesdites bestes eussent été prinses au domaine dudit Seigneur, ledit Seigneur n'en seroit creu, s'il avoit prins lesdites bestes : mais si son Sergent les avoit prinses, il en seroit creu par son serment, pour toute preuve, quant à l'amende simple, qui est de sept sols six deniers seulement & au-dessous, & non de l'intérest ou qualité du dommage ; car s'il est nié, il le convient prouver, ou que le Juge s'en informe sommairement. Puis doit ledit Juge estimer la chose, & en bailler & déférer le serment au dessous de certaine estimation à celui qui en a été endommagé. *Ibid. art.* 76.

Celui qui n'a aucune juridiction, peut semblablement prendre ou faire prendre les bestes qui seront trouvées gastant en son domaine, & en sera creu de la prinse seulement & non du dommage ou intérest ; & les peut detenir par un jour & une nuit. Et après ce, les doit mener à l'Hostel ou prison de son Seigneur plus proche du fond, ou autre suzerain s'il ne les a rendues ; & en peut demander son dommage & le Seigneur l'amende. *Ibid. art.* 81.

Toute personne bien famée & renommée sera crue par serment de sa prinse de bestes, & du dommage à lui faict, jusques à cinq sols parisis seulement, & où il prétendera plus grand dommage lui avoir esté fait, sera tenu icelui faire voir & visiter dedans vingt-quatre heures, partie présente ou appellée. Et ledit temps passé n'y sera plus reçeu. *art.* 401 *de la coutume de Rheims.*

Et est celui qui l'a prins, s'il est digne de foi, creu par serment de la prinse seulement. *art.* 32. *du tit.* II. *de la cout. d'Acqs.*

(a) Il est permis à chacun prendre en son dommage toutes manieres de bestes, & icelles garder vingt & quatre heures, & les peut rendre à partie sans peril d'amende : Mais si les garde plus de vingt quatre heures, il est amendable envers justice de soixante sols. *article* 4 *chap.* 15. *de ladite cout.*

(b) Bestes qui sont trouvées esdits prez, vignes, pastures, terres, bois, escures & autres choses défendues, peuvent estre prises par le propriétaire du lieu & autres à qui le dommage peut appartenir, ses gens, serviteurs ou autres de son commandement & mener à justice dedans vingt quatre heures pour estre satisfaits & payez des intérests & dommages qu'ont fait lesdites bestes, & si on prend pan ou gage, il suffit l'apporter à justice dedans huitaine. *art.* 9 *chap.* 4 *de ladite cout.*

(c) Voyez l'Article 158 de ladite coutume que nous avons rapporté plus haut.

(d) Voyez l'Article 108 de ladite Cout. rapporté plus haut.

(e) Voyez l'Article 1 de ladite Cout. rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

(a) Blois (b), Poitou (c) La Ferté Auvray (d), La Ferté Imbaut (e), La Marche (f) & l'Auvergne, (g) la garder chez lui pendant vingt-quatre heures, mais pas plus; & après ces vingt-quatre heures expirées, il doit la conduire au Chef-lieu de la Seigneurie; s'il ne le faisoit pas, il seroit amendable envers Justice de soixante sols, dans les Coutumes de Nivernois (h), de St. Aignan (i) & de Charbris (k).

Il y a des Coutumes où le temps pour la remise de la bête saisie n'est pas fixé, comme dans celle de la Châtellenie de Selles. Dans la Châtellenie de Vallançay (l), celui qui a saisi la bête, doit la remettre à Justice dans les huit jours, à peine de soixante sols d'amende.

Outre l'amende que doit payer celui qui ne remet pas la bête dans le temps prescrit par la Coutume, il est encore tenu des dommages & intérêts du maître de la bête, qui pourroit en avoir besoin. *Mais cela ne le fait pas déchoir de son action*, dit Pothier, *pour les dommages causés par la bête saisie.* La Coutume de la Marche (m) défend,

---

(a) Et si lesdites bestes étoient trouvées en dommage ou meffait par ceux auxquels appartiendront les héritages & s'ils n'avoient sergens ou messiers présens, les pourront prendre ou faire prendre; & les pourront detenir par un jour & une nuict; & après les mener aux prisons du seigneur, pour après récouvrer leurs dommages & interests. *art.* 403 *de ladite cout.*

(b) Voyez l'Article 217 de ladite cout. ci-devant rapporté.

(c) Voyez l'art. 81 de ladite cout. ci-devant rapporté.

(d) Voyez les articles de ladite cout. rapportés ci-haut.

(e) Voyez l'article 7 rapporté ci-devant.

(f) Voyez les articles rapportés ci-devant.

(g) Si le bestail d'autrui est trouvé en mesme justice donnant dommage, le Seigneur de l'héritage le peut prendre de son autorité & les mener en sa maison, & icelui detenir vingt quatre heures; pendant lesquelles il peut composer avec partie de son interest & rendre ledit bestail, si bon lui semble, sans amende ne clame. *art.* 12. *chap.* 28. *de ladite cout.* Lesdites vingt-quatre heures passées, il ne peut garder ledit bestail; & est constraint le rendre au Maistre & Seigneur d'icelui, ou le bailler au Seigneur de la justice pour clame & pour tout son interest, si aucun en veut: lequel sera tenu le faire dedans quatre jours, autrement ne sera reçu à le demander. *Ibid. art.* 13.

(h) Voyez les articles 2 & 3 de ladite coutume ci-devant rapportés.

(i) Item si le prenneur desdites bestes les retient oultre les vingt quatre heures, & n'en saisist justice, il est amendable de soixante sols. Et si ledit prenneur prétend plus grand dommage, que de cinq sols pour ladite amende, il est reçeu à demander ses dommages tels que monstrer les pourra; pourveu qu'il n'y ait privilege au contraire. *art.* 2. *chap.* 1. *de ladite cout.*

(k) Et si le prenneur desdites bestes les detient & recele outre vingt-quatre heures, il est amendable envers justice de soixante sols Tournois. *art.* 4 *de ladite cout.*

(l) Voyez l'art. 8. de ladite coutume rapporté ci-devant.

(m) Si celui à qui sont lesdites bestes les vient requerir dedans vingt-quatre heures, celui qui les a prinses est tenu

Source : BIU Cujas

sur peine d'amende à celui qui s'est rendu maître de la bête, de la laisser à Justice devant les vingt-quatre heures expirées. Cette bête alors est censée déférée à Justice. FRANCE.

Quand elle est mise en fourriere chez un voisin ou autre personne, par un sergent, forestier, Messier ou tout autre Officier fermenté, cet Officier doit en dresser un procès-verbal & le signifier au maître de la bête, avec assignation dans les vingt-quatre heures. La bête mise en fourriere.

Il y a cette différence entre la saisie d'une bête qui endommage un héritage, faite par un Sergent, Forestier, Messier, &c. & celle faite par le propriétaire de l'héritage endommagé, que l'une reste sans effet, lorsque celui qui l'a fait y consent, soit en s'accommodant amiablement avec le propriétaire de la bête, soit en la lui remettant sans rien exiger pour ses dommages, & que l'autre est soumise à la décision du Juge. Quand le propriétaire de l'héritage endommagé rend la bête que reclame celui auquel elle appartient avant que de la remettre en Justice, le Seigneur ne peut s'en plaindre, ni demander l'amende que lui adjuge la Coutume; & le saisissant ne peut pas, lorsqu'il a remis la bête qu'il avoit déja en sa garde, prétendre aucun dommage & intérêt ou même l'amende. C'est la disposition de la Coutume d'Orléans (a).

Si dans les vingt-quatre heures le maître de la bête saisie ne la reclame pas, le propriétaire du champ endommagé ou le Seigneur, peut demander qu'elle soit vendue par Justice au premier marché du lieu, ou s'il n'y en a pas, au marché le plus proche du lieu. Quelquefois cette vente se fait à la porte de l'Eglise, après la Messe Paroissiale du Dimanche, mais avant d'y procéder, il doit être fait une publication (b) de cette vente au prône de la Messe Paroissiale, & les de- Quand peut être vendue la bête saisie.

---

les rendre, en lui baillant gage ou caution de payer ladite meffaite ou dommage donné; & ne les peut le prenneur bailler à justice devant lesdites vingt-quatre heures, sur peine d'amende, sinon qu'il y eust mainmise ou garde faite. Et si celui à qui sont lesdites bestes ne vient les querir dedans ledit temps de vingt-quatre heures, celui qui les a prinses les doit bailler à justice le plustot qu'il pourra, ou pour le plus tard dedans six heures, & dudit temps sera creu par serment, & si lesdites bestes sont advouées par celui sur qui elles sont prinses, il y a soixante sols d'amende, outre la meffaite & dommage, & les pastures & frais raisonnables. Et s'il n'y a advеu, lesdites bestes sont au seigneur justicier, comme espaves sur lesquelles sera prinse la meffaite & interests du preneur, & frais & pasture. *art.* 350. *de ladite cout.*

(a) Néanmoins si celui qui auroit pris lesdites bestes, pan ou gage dans son héritage, & icelles baillées en garde, les rendoit sans en faire plainte à justice, dedans vingt quatre heures; ne pourra par après prétendre aucun dommage, interest ou amende. *art.* 159. *de ladite coutume.*

(b) Et si celui à qui sont les bestes qui auront esté prinses en meffait & pour ce mises en prison, ne les requiert pour lui en estre faite delivrance à pleige suffisant, ledit Seigneur justicier és prisons duquel sont lesdites bestes pourra faire à sçavoir à celui à qui elles sont, qu'il

Source : BIU Cujas

FRANCE.

niers en provenans, doivent être employés au paiement de la nourriture de la bête, de l'amende, des dommages & intérêts, & le surplus délivré au propriétaire de la bête. Si la bête n'est pas mise à prix, le Seigneur peut la garder, en satisfaisant le demandeur : celui-ci peut se la faire adjuger, & alors il doit payer l'amende au Seigneur & les frais, & s'il y a du surplus, il doit le remettre au maître de la bête.

La bête doit être rendue.

On ne peut refuser de la rendre à son propriétaire, lorsqu'il la reclame, en offrant de donner caution (a) : c'est la disposition de presque toutes les Coutumes. Mais si le maître de la bête a, dans la juridiction du Seigneur, bien suffisant pour répondre du dommage, de l'amende & des frais, il n'est pas tenu de donner caution. Dans la Coutume d'Auvergne (b), cette réclamation n'a plus lieu, si elle n'est faite dans quatre jours.

Les Coutumes (c) ont prévu le cas de la bête qui s'échappe après

---

les fera exposer & mettre en vente au marché plus prochain, à certain jour; ou à un jour de feste solemnel, à l'église paroissiale à l'issue de la grand'messe, s'il n'y a marché en la juridiction dudit Seigneur ou là-près. Et audit jour assigné, fera à sçavoir par cry public audit marché, ou en ladite église paroissiale audit jour & feste, la vente desdites bestes. Et si elles sont mises à prix, il les pourra livrer à huitaine en suivant & en sera Seigneur celui à qui les bestes seront livrées; ou si elles ne sont mises à prix, le Seigneur les pourra retenir pour le meffait. *art.* 77. *de la coutume de Poitou.*

(a) Et quand aucun demande & reblandist ainsi par gage ou plege lesdites bestes, la chose est affectée à l'amende : mais s'il en demande la délivrance ou recréance, défendant la cause ou appellant aucun à garand, elle lui devera estre faire sans gage, en baillant plege ou constituant son temporel au lieu de plege, s'il est suffisant pour en respondre. Et s'il y a bien assis audedans de ladite juridiction, pourra le Seigneur bailler ou faire bailler adjournement à son assise ou à l'assise de son Souverain Seigneur. Et sera toujours creu le sergent ou officier qui les aura prinses, de ladite prinse ou du lieu où il les aura prinses jusques à ladite amende simple, en jurant & affermant, comme dit est. *art.* 78. *de la coutume de Poitou.*

Celui qui a prins le bestail, le peut tenir jusques à ce que celui à qui appartient ledit bestail ait baillé caution ou gage de payer le dommage. *art.* 34. *tit.* 11. *de la cout. D'Acqs.*

Voyez l'art. 350. de la Marche rapporté plus haut.

(b) Voyez l'art. 13. Ch. 28. que nous avons rapporé ci-devant.

(c) Le pastre ou Berger qui refuse bailler gage ou pan, est amendable de dix sols tournois envers le Seigneur de l'héritage où il aura mené ou laissé aller ses bestes, soubs l'affirmation dudit preneur, & preuve qu'il en sera faite par un tesmoin. *art.* 160. *de la coutume d'Orléans.*

Et s'il advient que celui qui a prins lesdites bestes en son danger, par lui ou par un autre de sa famille, ne les puisse amener à justice, en venant de vers la justice du lieu, vingt-quatre heures après que lesdites bestes lui seront eschapées, il sera creu par son serment, tant de la prinse que de son dommage, jusques à trois sols quatre deniers tournois, & envers la justice, y aura vingt deniers tournois d'amende; sinon que le propriétaire voulust maintenir, prouver & vérifier sommairement & promptement le contraire de lad. prinse. *a.* 505 *de la cout. de Touraine.*

Source : BIU Cujas

avoir été saisie, & celui, ou le propriétaire de l'héritage endommagé ne peut pas s'en emparer, & dans l'un, comme dans l'autre cas, elles veuillent que le saisissant soit cru sur son affirmation simple, appuyé de celle d'un témoin irréprochable, quand le maître de la bête soutient qu'elle n'a pas causé du dommage. Mais lorsque le maître de la bête saisie la reprend de force, il doit être condamné à une amende : elle est arbitraire dans la Coutume d'Orléans (a) ; dans celles de Touraine (b), de Lodunois (c), de la Marche (d), de St. Aignan (e), de Valançay (f), cette amende est de 60 sols : dans cette derniere l'amende est arbitraire, s'il y a voie de fait. Elle n'est que de 20 sols Tournois dans la Coutume d'Acqs, dont moitié pour le Seigneur, & moitié pour le saisissant, auquel la bête doit être rendue. Dans la Coutume de Bayonne (g), l'amende est de 2 liv. 15 sols Tournois. Mais FRANCE.

(a) Qui ravit ou recoust ses bestes, pan ou gage est amendable d'amende arbitraire. Et sera creu du ravissement celui qui aura faict prise par serment avec un témoin. *Art.* 161 *de ladite cout.*

(b) Et si aucun à qui soit lesdites bestes les oste à celuy qui les a prinses en son pré ou les empesche de les mener à justice, la chose prouvée, il en payera à justice soixante sols d'amende pour la recousse. *Art.* 204 *de ladite cout.*

(c) Et si aucun à qui sont lesdites bestes, les oste ou fait oster à celuy qui les a prinses en son pré, ou les empesche de les mener à Justice : la chose prouvée, il en payera à justice soixante sols d'amende pour ladite rescousse. *Art.* 13 *ch.* 19 *dite Cout.*

(d) Si aucun fait son recours de bestes prinses en meffait d'autruy, il est amendable de soixante sols tournois envers justice outre la meffaitte ou dommage donné dont le preneur desdites bestes aura recours contre celui à qui lesdites bestes appartiennent. *art.* 353. *dite Cout.*

(e) Item celuy qui recoust ou empesche que les bestes prinses en dommage d'autruy ne soient menées à justice, il est amendable de soixante sols, à appliquer comme dessus. *art.* 6 *dite Cout.*

(f) Quand aucun a fait prinse d'aucun gage sur aucun, il est tenu le mettre en justice dedans huit jours. Et au défaut de ce faire, lesdits huit jours passez, est le détenteur dudit gage amendable de soixante sols pour le recelement d'icelui. *Art.* 8 *dite cout.*

Quand aucun est dessaisi de bestes d'autruy ou de gage prins ou fait prendre en ses héritages, ou empesché par rescousse & voye de fait de les mener à justice, en ce cas, ladite rescousse prouvée, celui qui icelle aura faite, est amendable de soixante sols tournois, à appliquer à celui qui aura faire ladite prinse. Et si justice s'y adjoint, elle n'aura que cinq sols, que ledit preneur sur qui aura été faite ladite recousse, sera tenu de payer à ladite justice sur lesdits 60 s. tournois. *Ibid. art.* 9.

Et au cas que celui sur qui aura esté faite ladite rescousse ne veut icelle poursuivre, justice le pourra faire ; & en ce cas, aura toute ladite amende de soixante sols tournois. Et si ledit demandeur en ladite rescousse déchet de sa cause, il est amendable de pareille somme de soixante sols tournois envers justice. *Ibid. art.* 10.

Si aucun est convaincu d'avoir prins & osté fait prendre ou oster, aucunes bestes prisonnieres, d'entre les mains de justice saisie d'icelles ; en icelui cas est amendable d'amende arbitraire. *Ibid. art.* 11.

(g) Et davantage pour la résistance ou force, la somme de deux livres quinze sols tournois, applicables comme dessus. *Art.* 11. *de la coutume de Bayonne.*

Source : BIU Cujas

FRANCE. l'amende ſeroit arbitraire, ſi l'enlevement de la bête étoit accompagné d'excès, ainſi que dans la Coutume d'Acqs.

Confiſcation. Le Réglement des *Agaſtis* qu'a donné le Préſidial de la Rochelle, eſt beaucoup plus ſévere qu'aucune Coutume. Par l'article 23, il donne l'option à celui qui ſaiſit la bête de la retenir par confiſcation, ou de demander ſes dommages & intérêts s'ils excedent la valeur de la bête, & en outre l'amende. Cette confiſcation, ſuivant Valin, n'a plus lieu; l'uſage l'a abolit. Suivant le même Auteur, lorſque le maître de la bête l'abandonne, il doit demeurer quitte du dommage, à moins qu'il n'y eût preuve que le dommage a été cauſé par malice. Cette déciſion nous paroît conforme aux diſpoſitions des Coutumes (a).

On peut tuer les bêtes. Il y a des Coutumes, qui comme le réglement des *Agaſtis* de la Rochelle, art. 18, permet de tuer certaines bêtes, lorſqu'elles ſont trouvées cauſant du dommage dans les héritages. C'eſt le bouc & la chevre que ce réglement dévoue à la mort, lorſqu'ils ſont pris en flagrant délit dans les vignes en quelque ſaiſon de l'année que ce ſoit. Les autres bêtes doivent avoir le même ſort, quand la vigne eſt en bourgeon. La Coutume d'Acqs (art. 171) autoriſe celui qui trouve des cochons dans ſon bois lors de la glandée d'en tuer un ſeul de tous le troupeau (b); de même auſſi, lorſqu'il les trouve dans ſon pré s'il eſt fermé;

(a) Si une beſte eſt trouvée en dommage, le Seigneur de la beſte ſera quitte en délaiſſant ladite beſte pour le dommage; pourvu que ce ne ſoit garde faite: auquel cas ſera tenu payer le dommage. *art.* 309. *de la cout. de Meleun.*

Toutes beſtes priſes ſur la paſture & ban d'autrui doivent au Seigneur du Ban ſoixante ſols d'amende, ſi par ſon maiſtre elle n'eſt abandonnée pour le dommage, (ſauf ſon recours contre le garde) & les peut-on retenir juſques à ce que les maiſtres les viennent repeter, au quel cas en baillant par eux pleige ou gage ſuffiſant pour les depens, frais de juſtice, le dommage & l'amende, mainlevée en doict eſtre faicte. *art.* 14. *ch.* 12 *de la coutume de Metz.*

Si celui de qui le beſtail a donné le dommage, n'aime mieux donner ledit beſtail pour le dommage. *art.* 40. *tit.* 11. *de la coutume d'Acqs.*

Les Seigneurs ſoient hauts ou bas Juſticiers, ne prenent aucune amende pour playe faite par beſtes brutes, à perſonnes d'icelles meſmes; mais en ce cas le Seigneur de la beſte eſt tenu réparer le dommage, ſi mieux n'aime bailler la beſte pour ledit dommage. *art.* 26. *ch.* 18 *de la coutume de St Sever.*

Et paye néantmoins le Seigneur du beſtail l'amende & dommage, en la maniere que deſſus, ſi mieux il n'aime laiſſer le beſtail pour le dommage & amende. *art.* 8. *tit.* 2. *de la cout. de Bayonne.*

(b) Et esdits cas & lieux peuvent ſeulement *carnaler* un porceau de chacun troupeau, chacun jour & non d'autre beſtail. *Art.* 13. *tit.* 11 *de la cout. d'Acqs.*

Et quand les porceaux du voiſin ſont trouvez en vigne, verger, jardin, ou en un pré clos & fermé deuement, en quelque temps que ce ſoit, le Seigneur propriétaire peut pignorer leſdits porceaux pour le dommage, ou en tuer un à ſon choix. *Ibid. art.* 13.

Mais s'il l'occiſt, n'a aucune réparation du dommage; & néanmoins le porceau tué demoure au Seigneur à qui il eſtoit auparavant. *Ibid. art.* 15.

Et au Bailliage de Tartas eſt permis au Seigneur de l'héritage en temps de fruits, & en tous héritages autres que prez, quand il trouve porceaux, chevres ou

Source : BIU Cujas

dans son verger, dans sa vigne, mais alors il n'a pas de dommage à demander au maître des cochons auquel le cochon tué doit être remis. FRANCE. Tous les cochons trouvés dans un pré sont condamnés à mort par la Coutume de St. Séver (a). La Coutume de Bourbonnois ne permet de les tuer que, lorsqu'ils endommagent les vignes, & qu'il est impossible de s'en rendre maître : ceux qui sont mis à mort, sont partagés entre le Seigneur & celui qui les a tué : les chevres subissent le même sort. La Coutume de la Bourt permet de tuer un seul du troupeau de cochon trouvé faisant des dégats dans un héritage, pourvu cependant qu'il ne soit âgé que d'un an (b). Elle le donne, *pour en faire son plaisir* à celui qui le met à mort, laissant cependant à son maître la liberté de le racheter par quinze *arditz*, s'il a été *occis* de jour, & trente, s'il a été de nuit, & ce rachat doit être fait avant que le cochon soit *despécé*. Mais avant d'emmener le bétail qu'aura saisi le propriétaire de l'héritage endommagé, il doit crier par trois fois, & appeller à haute voix le porcher (c) ou le garde du bétail. Plusieurs Coutumes ont statués sur la peine qu'on pouvoit infliger aux oyes, canards, dindons, poulles & autres volailles trouvées causant du dommage dans un héritage. Valin est d'une sévérité extrême à leur égard : *de droit commun*, dit-il, *il est permis d'en tuer au moins une partie.* La Coutume d'Orléans permet d'en tuer une ou deux en les laissant sur la place (e). La disposition de la Coutume de Montargis (d) est la même à l'exception qu'elle donne l'option de laisser l'oye tuée sur la place ou de la jetter devant l'héritage. Si les oyes sont en troupeau,

---

oyes, & ès prez posé qu'ils ne soient clos en tout temps, en tuer un de chacun troupeau & chacun jour. *Ib. art.* 17.

(a) Pourceaux ne peuvent en aucun temps pasturer ès prez portans foin, & s'ils y sont trouvez, peuvent estre tuez. *art.* 11. *tit* 3 *de ladite cout.*

(b) Et s'il est troupeau de porceaux, lesdits habitans peuvent, si faire le veulent, occire un porceau d'un an ou au-dessouz, vulgairement appellé Marso; lequel celui qui l'aura tué le pourra porter à sa maison, & d'icelui faire à son plaisir, si le maistre n'aime mieux lui payer lesdits quinze ou trente arditz, selon qu'il a esté occis, de jour & de nuit, ce qu'il pourra faire avant qu'il soit despécé. *art.* 10. *tit.* 3 *de la cout. de la Bourt.*

(c) Et par la Coustume celui qui a occis lesdits porceaux, avant les emporter & chasser l'autre bestail dehors, ou emmener ceux qu'il pignorera, doit crier par trois fois à haute voix, en appellant le porcher ou autre garde. *art.* 13. *tit.* 3 *de la même cout.*

(d) Quand oyes ou autres voltures sont trouvées en dommage, il est loisible au Seigneur ou détenteur de l'héritage, en tuer une ou deux, & les laisser sur le lieu, ou les jetter devant ledit héritage, si mieux n'aime pour réparation de son intérest se pourvoir en justice. *art.* 162 *de ladite cout.*

(e) Quand oyes ou autres bestes volans sont trouvées en dommages, il loist au Seigneur à qui est l'héritage en tuer une ou deux, & les laisser sur le lieu, ou les jecter devant ledit héritage; ou si ledit Seigneur ne les veut tuer, les peut amener à justice, & réquerir réparation de son interest, sans amende de justice. *art.* 18 *tit.* 4 *de ladite coutume.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

la Coutume de Blois (a) permet auſſi d'en tuer une ou deux, & s'il n'y a en qu'une, elle dit, *qu'on peut la tuer.* Si elles ſont au nombre de vingt, la Coutume d'Auvergne (b) dit, qu'il eſt permis d'en tuer deux, & une ſeulement, ſi elles ſont en plus petit nombre; mais ſans les emporter. Les Coutumes de Tours (c) & de Lodunois (d) condamnent tout le troupeau à la mort, dans le cas, où il ne ſeroit pas poſſible de le *conduire en priſon.*

Elle peut être réclamée en juſtice.

La bête qui a été ſaiſie & remiſe à Juſtice, peut être réclamée par celui auquel elle appartient, comme nous avons dit qu'elle pourroit l'être, lorſqu'elle étoit encore au pouvoir du propriétaire de l'héritage qu'elle avoit endommagé. Mais pour qu'elle lui ſoit rendue, il faut qu'il paie comptant la nourriture de la bête, l'amende & les dommages & intérêts, mais s'il conteſte la ſaiſie, en offrant de prouver la nullité du dommage, il ne devra payer comptant que la dépenſe que la bête aura faite dans *ſa priſon*, & pourra donner caution pour l'amende, les dommages & intérêts; dans le cas où la ſaiſie ſeroit déclarée nulle, outre les dommages & intérêts que le ſaiſiſſant payeroit, il faudroit encore qu'il payât au Seigneur l'amende (e), qu'auroit payé le maître de la bête s'il eût ſuccombé.

Cette

(a) Qui trouvera les oyes d'autrui en ſes prez, vignes, bleds ou gaignages, lui faiſant dommage, lui ſera loiſible & permis en tuer une ou deux pour le plus, quand lesdites oyes ſont par troupes. Et s'il n'y en a qu'une, eſt permis icelle tuer, & la doit laiſſer ſur le champ. Et où il ne voudroit ou ne pourroit tuer lesdites oyes, il pourra demander à juſtice réparation du dommage qu'elles lui pourroient avoir fait, qui lui ſera adjugé ſans amende de juſtice. *art.* 222 *de lad. cout.*

(b) A eſté adviſé par les Eſtats, pour le bien de la choſe publique, que doreſnavant ne ſera permis faire paſturer ès prez ſituez audit pays, aucuns porceaux ne oyes, en quelque ſaiſon de l'an que ce ſoit, ſur peine de clame quant èsdits porceaux; & quant aux oyes, il y en a nombre de vingt & au-deſſus; eſt permis d'en tuer deux, en les laiſſant ès prez où auront eſté trouvées, ſans les pouvoir approprier à ſon profit; & s'il y en a moins que le nombre de vingt, l'on n'en pourra tuer qu'une, en la laiſſant comme deſſus. *art.* 24 *tit.* 23 *de la dite cout.*

(c) Si pourceau ou truye, en quelque ſaiſon que ce ſoit, ſont trouvez en bleds, prez ou vignes, ſeront amenez à juſtice, ſi amenez peuvent eſtre, & en ſera prinſe l'amende de ſept ſols ſix deniers, auſſi le dédommagement, ſelon la quantité du dommage, & le pareil ſera des chevres, aſnes & autres beſtes trouvées ès vignes; & ſi les oyes ſont trouvées en bleds ou prez & elles ne peuvent eſtre amenées en priſon, on les peut tuer ſans offenſe. *art.* 207 *de ladite cout.*

(d) Si pourceau ou truye, en quelque temps & ſaiſon que ce ſoit en l'an, eſt trouvé en bleds, prez ou vignes, ils ſeront prins & amenez à juſtice, s'ils peuvent eſtre amenez: & ſera prinſe l'amende, auſſi le dédommagement ſelon la qualité du dommage. Et pareillement de chevres, bœufs, aſnes, ouailles, qui ſeront trouvées en vignes; & ſi les oyes ou poullailles ſont trouvées en bleds, prez ou vignes, eſtans en fruit, & elles ne peuvent eſtre amenées en priſon on les peut tirer ſans offenſe *art.* 5 *chap.* 19 *de ladite cout.*

(e) En matiere d'Agatis, s'il y a eu plainte, & par teſmoins eſt prouvée que

Source : BIU Cujas

Amende.

Cette amende eſt plus ou moins forte, ſuivant les Coutumes : celle de la Rochelle l'avoit fixé à 7 ſ. 6 d. Tournois, comme on peut le voir par l'article 11 de ladite Coutume rapporté plus haut. Mais le réglement des Agaſtis l'a porté à ſoixante ſols & un denier Tournois, pour la premiere fois, au double pour la ſeconde, & à l'arbitraire pour la troiſieme, dont un tiers pour le Seigneur, un tiers au dénonciateur, & l'autre tiers au propriétaire de l'héritage endommagé.

Cette amende eſt fixée dans les Coutumes, fort ſouvent, ſuivant l'eſpece de la bête qui a cauſé le dommage, & le temps où elle a été ſaiſie. Quand les fruits ſont encore ſur le champ, ou à l'arbre, l'amende pour tout gros bêtail eſt, dans la Coutume de Bordeaux (a) de quatre ſols Tournois : pour une chevre, cochon, brebis, & de deux ſols pour une oye, & la moitié quand les fruits n'y ſont plus. La Coutumes d'Acqs (b) diſtingue la ſaiſie faite de jour de celle faite de nuit. Quand c'eſt de nuit, l'amende eſt de 20 ſols Tournois pour chaque bête, & la moitié, ſi c'eſt le jour; & lorſque c'eſt en temps de non fruit, *la moitié deſdites amendes.*

La Coutume de Lodunois (c) diſtingue non-ſeulement les lieux où s'eſt

---

les beſtes du deffendeur ayent eſté trouvées en dommage, il y a amende pour le Seigneur. Mais où ledit dommage ne ſera ſuffiſamment prouvé, il n'y a amende ſur le deffendeur, quelque aſſertion que puiſſe faire le demandeur; mais ce cas, & ſi le demandeur ne prouve ſon fait, l'amende chet ſur le demandeur. *art.* 34 *de la cout. d'Angoumois.*

(a) Item, & en pignore & dommage donné, l'on payera la peine qui s'enſuit : c'eſt à ſçavoir, pour chacun gros beſtail, quatre ſols tournois : pour chievre, deux ſols tournois, autant du porc; & pour chacun brebis, payeront ſemblable ſomme, & des oyes, quand les fruits y ſont; & quand les fruits n'y ſeront, la moitié; & ſur le tout, le dommage davantage, duquel dedans 9 jours feront faire l'eſtimation. *art.* 109. *dite cout.*

(b) Et ſi eſdites vignes, vergiers, jardins & prez clos, eſt trouvé gros beſtail mis à garde faite, ou avec cloche fermée ou bouſchée, en temps de fruits de nuit, le Seigneur du beſtail encourt l'amende de vingt ſols tournois pour chaque chef; & s'il eſt trouvé de jour, l'amende de dix ſols tournois pour chacun chef; & en temps de non fruits, encourt la moitié deſdites amendes reſpectivement. *art.* 16. *tit.* 11. *dite cout.*

[c] Les beſtes, chevaleries, aumailles, beſtes à laine, & aſnes peuvent paſturer ès prez non cloz à foſſez ou hayes, & non gaimaux, depuis que l'herbe eſt fauchée, fenée & emmenée juſqu'au premier jour de Mars. Et ſi après elles y ſont trouvées, ceux à qui ſont & appartiennent leſdits prez, ou autres leurs ſerviteurs ou commis, les pourront prendre & mener en priſon, s'ils les y peuvent amener : & en auront ceux à qui ſeront les prez leur dédommagement, deſquels ils ſeront creuz à leur ſerment juſques à cinq ſols, une fois l'an ſeulement, & contre chacune perſonne ayant beſtes qui auroient fait dommage, juſtice en aura pour ladite prinſe ſept ſols ſix deniers d'amende ſur le roturier, & ſur les nobles & gens d'Egliſe cinq ſols : toutefois ſi après ledit ſerment fait leſdites beſtes étoient audit an derechef trouvées faiſant dommage en ſeſdits domaines, le Seigneur pourra ſuyvir le dommage par action, & en faire preuve ſi bon lui ſemble. *art.* 1 *ch.* 19 *dite cout.*

Source : BIU Cujas

FRANCE.

fait le dommage, mais encore elle a égard à la qualité du maître de la bête. Si la bête qui appartient à un roturier, eſt trouvée dans le pré d'autrui, ſon maître doit payer une amende de ſept ſols ſix deniers, au lieu qu'il ne ſera condamné qu'à cinq ſols, s'il eſt noble ou eccléſiaſtique. Quand les bêtes ſont miſes de propos délibérés, dans l'héritage d'autrui, l'amende eſt de 60 ſols (a); elle eſt de ſept ſols ſix deniers, ſi les bêtes ſont ſaiſies dans les vignes (b), & de 60 ſols, dans les bois taillis au-deſſous de trois ans (c) & trois mois.

L'amende eſt de ſept ſols ſix deniers & au-deſſous dans la Coutume du Poitou (d), & dans celle de Touraine (e), il y a des cas où l'amende n'eſt que de vingt deniers (f) Tournois, d'autre de cinq (g) ſols Tournois & quelquefois de 60 ſols.

Il n'eſt point dû d'amende dans la Coutume de la Marche, *pour les bêtes pâturans en autrui* (h) *dommages, ſoit en bled, prés, s'il n'y a*

(a) Et ſi de propos délibéré aucun eſt trouvé gardant ſes beſtes esdits prez, il y a amende à juſtice de ſoixante ſols, & le dedommagement à la partie. *art.* 2 *tit.* 19 *de la cout. de Lodunois.*

(b) Si les beſtes ſont trouvées en vignes, en quelque ſaiſon que ce ſoit, il y a ſept ſols ſix deniers d'amende, avec le dédommagement de la partie. *art.* 6 *Ibid.*

(c) Celui qui dommage autruy, ou ſes beſtes, en bois taillis eſtans au-deſſous de trois ans & trois mois, fait amende de ſoixante ſols, & le dédommagement de la partie. *Ibid. art.* 7.

(d) Toutesfois s'il nioit que lesdites beſtes euſſent eſté prinſes au domaine dudit Seigneur, ledit Seigneur n'en ſeroit creu s'il avoit prins lesdites beſtes: mais ſi ſon ſergent les avoit prinſes, il en ſeroit creu par ſon ſerment pour toute preuve, quant à l'amende ſimple qui eſt de ſept ſols ſix deniers ſeulement & au-deſſous, & non de l'intereſt ou qualité du dommage. Car s'il eſt nié, il le convient prouver, ou que le Juge s'en informe ſommairement. Puis doit ledit Juge eſtimer la choſe, & en bailler & déférer le ſerment au-deſſouz de certaine eſtimation à celuy qui en a eſté endommagé. *art.* 76 *dite Cout.*

(e) Les propriétaires tant desdits prez que bois taillis, vignes & autres héritages deffenſables, & les gardiens d'iceux héritages, ſeront creuz par ſerment du dommage, juſques à cinq ſols ſeulement, pour chacune fois qu'ils les prendront & meneront à juſtice, & en aura le Seigneur juſticier, pour ladite prinſe, ſept ſols ſix deniers tournois d'amende, & s'il y a garde faite, en aura ſoixante ſols tournois d'amende, & la partie, le deſdommagement qui ſera prouvé ſommairement. *art.* 203 *dite Cout.*

(f) Voyez l'art. 205 de la Coutume de Tourraine, rapporté ci-devant.

(g) Et eſt à ſcavoir, que ſi les beſtes deſusdites ſont prinſes eſdits prez, bleds ou vignes d'aucunes perſonnes, elles pourront eſtre prinſes & amenées en priſon; & auront les Seigneurs des héritages ou autres ayans intereſt, & la juſtice, deſdommagement & amendes, ainſi & en la maniere que dit eſt; & ſi plus grand dommage ils font que de cinq ſols tournois ceux à qui le dommage aura eſté fait en ſeront deſdommagez, juſques à la valeur du dommage qui ſera prouvé, comme dit eſt. *Ibid. art.* 206.

(h) Pour beſtes paſturans en autruy dommage, ſoit en bleds, prez, bois-taillis, après les trois années & un may garennes ou autres héritages, n'y a point d'amende à la juſtice s'il n'y a main miſe, brandons précédans ou garde faite; mais

Source : BIU Cujas

main-miſe, brandon de paille précédant; mais l'amende eſt de ſoixante ſols Tournois, *ſi le bêtail eſt gardé endommage d'autrui à garde faite.* L'amende eſt auſſi de 60 ſols dans la Coutume d'Auvergne (a); mais il y a cependant des cantons (b) de l'Auvergne où l'amende n'eſt que de 40 ſols, ſi le bêtail eſt pris de jour, & ſi c'eſt la nuit, l'amende eſt arbitraire & quelquefois avec confiſcation de bêtail. Le maître du bêtail pris de jour dans l'héritage d'autrui eſt *amendable* de vingt ſols Tournois ſi c'eſt du jour, & de quarante ſols ſi c'eſt de la nuit, dans la Coutume d'Orléans (c). Dans celle de Montargis (d), l'amende eſt de 60 ſols, quand la bête ſaiſie n'eſt pas gardée, & de cinq ſols ſi elle eſt gardée, de même encore, ſi la bête fuit & n'eſt pas priſe. La Coutume de Blois (e) fixe l'amende à 7 ſols 6 deniers Tournois pour la

---

celui à qui a eſté fait le dommage, a le choix d'avoir l'eſtimation d'iceluy en le pouvant, ou la meffaite couſtumiere, qui eſt quant au pourceau, deux deniers, pour la brebis un denier; pour la vache ou bœuf ou autre groſſe beſte à corne, quatre deniers; pour chevre, trois ſols; pour cheval ou jument ferrez, ſeize deniers; s'ils ne ſont ferrez, huit, & s'il y a main miſe, brandon ou garde faite, il y a ſoixante ſols envers juſtice, & l'intereſt de partie, comme dit eſt. *art.* 348 *de la Coutume de la Marche.*

[a] Les paſturages ſont limitez en la Limaigne & bas pays d'Auvergne par juſtice, en maniere qu'il n'eſt leu ne permis à aucun faire paſturer en autruy juſtice; & s'il le fait, & le beſtail y eſt trouvé & pris paſturant, l'on eſt tenu envers le Seigneur Juſticier en l'amende de ſoixante ſols, ou laiſſer le beſtail pour le meffait; ſinon que le beſtail fut trouvé paſturant par cas fortuit, ou d'eſchappée, & qu'il eut fuite. *art.* 1. *tit.* 28. *dite cout.*

[b] Si le beſtail de pluſieurs eſtrangers eſt trouvé paſturant en autrui juſtice, & ſous une garde; tous les Seigneurs dudit beſtail, poſé qu'ils ſoient pluſieurs, ne doivent payer qu'une amende de quarante ſols, ſi la prinſe eſt faicte de jour. *Ibid. art.* 8.

[c] En prinſes de beſtes, ſoit abandon & ſans gardes, ou quand le paſtre ou berger eſt trouvé gardant ſes bêtes de jour en l'héritage d'autruy auquel il ait des blées, prez, bois de haute futaie, taillis, ormoye, garennes & buiſſons, ou que ledit berger ſoit proche deſdits héritages, ſes beſtes eſtant dedans iceux, eſt amendable de vingt ſols tournois, & ſi c'eſt de nuict, de quarante ſols tournois envers le Seigneur dudit héritage, lequel ſera creu par ſerment avec un teſmoin, juſques auxdites ſommes, Et ſi ledit Seigneur prétend avoir reçeu plus de dommage que leſdites ſommes, ſera admis le verifier, de laquelle amende, enſemble du dommage, reſpondront les maiſtres deſdits paſtres. *art.* 156. *dite cout.*

[d] En cas de priſes de beſtes, l'amende de juſtice eſt de ſoixante ſols, à garde faite; & de ſoixante ſols a abandon & ſans garde, & de cinq ſols d'une eſchappée; mais ſi pluſieurs beſtes ſous un paſtre ſont priſes, ne doivent qu'une amende, & en priſes & deſgagement de dommage de perſonnes, n'y a amende pour juſtice que de cinq ſols. *art.* 13. *dite cout.*

[e] Item, que doreſnavant en prinſe de beſtes faite en l'héritage d'autruy, deffenſable ou en fruieté, de jour avec garde faite, ou de nuict ſans garde, y faiſant dommage, il y aura ſept ſols ſix deniers tournois d'amende pour la premiere fois, à appliquer à juſtice où ledit héritage eſt aſſis, s'il y a juſtice, juſques à ladite ſomme: & pourra ladite

Source : BIU Cujas

FRANCE. premiere fois, & la laiſſe à l'arbitrage du Juge pour la ſeconde fois, pour la troiſieme elle ordonne qu'il ſoit infligé une peine corporelle au maître de la bête priſe en flagrant délit; elle veut auſſi que cette amende ſoit partagée entre le Seigneur & le propriétaire de l'héritage endommagé. L'article 227 (a) de la Coutume de Blois fixe l'amende pour chaque chevre à douze deniers. L'amende eſt fixée par la Coutume de Vallancay (b) à ſoixante ſols, dont le tiers eſt pour la Juſtice, ſi elle ſe joint au ſaiſiſſant, ſinon elle n'aura que cinq ſols.

Les Coutumes de St Aignan (c), Ferté Imbaut (d), Charbris (e), Selles (f) ne prononcent qu'une amende de cinq ſols contre le maître de la bête priſe faiſant du dommage, laquelle amende doit être partagée entre le ſaiſiſſant qui en doit avoir les deux tiers, & le Seigneur qui n'en peut exiger que le tiers. La même amende de cinq ſols eſt entiérement pour le Seigneur dans les Coutumes de Soeſmes (g),

---

partie demander ſon dommage en juſtice; & pour la ſeconde fois que leſdites beſtes auront été trouvées audit héritage de jour avec garde faite, ou de nuit ſans garde, y aura peine excédant leſdits ſept ſols ſix deniers tournois à l'arbitrage du Juge. Et pour la troiſieme fois ſeront punis corporellement ceux qui auront mis leſdites beſtes eſdits héritages; pourveu qu'il y ait deux teſmoins, à voir faire leſdites deux & dernieres priſes. *art.* 223. *dite cout.*

(a) Item, que chacune chevre priſe en héritage d'autruy en eſt deu pour l'amende douze deniers tournois. *art.* 227 *dite cout.*

(b) Quand priſe de beſtes eſt faite de nuit, ès bleds & vignes en tout temps & ſaiſons, & ès prez en la ſaiſon depuis la feſte Notre-Dame chaſſe-Mars juſqu'à la St Michel, ſi pluſtot ne ſont fauſchez, en icelui cas, les amendes ſont de ſoixante ſols tournois; ladite priſe de nuit prouvée. *art.* 7 *dite Coutume.*

Voyez l'Art. 9 de la même Coutume, rapporté ci-devant.

(c) Il eſt permis à un chacun poſſeſſeur ou détenteur d'aucuns héritages deffenſables, quand ils trouvent les beſtes d'autruy en iceux, les prendre ou faire prendre, & les mener en juſtice, pour en avoir l'amende couſtumiere, qui eſt de cinq ſols, à appliquer les deux parts au preneur, & le tiers à juſtice. Et eſt ledit preneur creu par ſerment du lieu où il a fait ladite priſe, pourvu qu'il ait ſaiſi juſtice deſdites beſtes, ou qu'il ait plege ou gage de ladite amende. *art.* 3 *de ladite Coutume.*

Quand aucun trouve autruy en ſes héritages lui faiſant & portant dommage, il le peut dégager ou faire dégager, & eſt ledit dégagé amendable de cinq ſols à appliquer pour les deux parts à celui qui fait ledit dégagement & le tiers à juſtice. Et ſi ledit dégagé empeſche que juſtice ne ſoit ſaiſie dudit gage, & qu'il l'oſte & recouvre, il encher en l'amende de ſoixante ſols, à appliquer comme deſſus, s'il n'y a privilege ou conceſſion au contraire. *Ibid. art.* 5.

[d] Voyez l'article 7 de ladite Coutume rapporté ci-devant.

[e] Voyez l'art. 1 de ladite Coutume rapporté idem.

[f] Voyez de même l'article 1 de ladite Coutume ci-devant rapporté.

[g] Quant aux priſes des beſtes & dégagement de corps, celui qui fera la priſe ou dégagement en quelque lieu que ce ſoit, en ladite terre, ſera tenu de faire apparoir de la beſte priſe ou gage, à tout le moins par un teſmoin digne

Source : BIU Cujas

de même que dans celles de Villebrosse (a) & d'Autroche (b).

L'amende n'est que de cinq sols pour chaque bête, dans la Coutume de Villefranche (c) sur Cher, dont trois sont adjugés au preneur, & deux au Prévôt. La Coutume de Nivernois fixe l'intérêt du propriétaire pour chaque pourceau saisi faisant dommage dans un étang, s'il y a garde faite à 60 sols (d) & 37 sols six deniers, quand il est saisi

---

de foi, à justice; ou autrement, la prinse ou dégagement sera nulle & de nulle valeur, & sont en ladite terre de Soesme les prinses & dégagemens de dix sols tournois, cinq sols à partie, & cinq sols à justice; jaçoit ce que par ci-devant le preneur étoit creu par serment avoir fait ladite prinse, & offroit vue de lieu, *art.* 4. *dite cout.*

[a] Et loist à toute personne prendre ou faire prendre bestes & desgager gens, en son héritage lui portant & faisant dommages: iceux accuser à justice, faire payer l'amende, dommages & dépens, ainsi qu'il est amplement déclaré esdites Coustumes de ladite Chastellenie de Blois. Et sera creu le preneur de son dommage jusques à cinq sols tournois seulement & au-dessouz, en l'affirmant par serment: & si plus il demande, il en sera tenu informer suffisamment, & l'amende de justice est de cinq sols tournois seulement. Et si le preneur ne demande aucune chose de son dommage, il aura quatre deniers tournois pour venir jurer & affirmer ladite prinse. *art.* 7 *dite cout.*

[b] Voyez l'article 3 de la Coutume, rapporté ci-devant.

[c] En matiere de prinse des bestes, au preneur est adjugé trois sols & au Prevost dudit lieu deux sols, pour l'amende de chacune prinse: & néantmoins le preneur est reçu à demander ses dommages & intérêts, jusques à telle somme qu'il les pourra prouver & monstrer, s'ils excedent ladite somme de trois sols tournois. *art.* 1 *dite cout.*

(d) Si pourceaux sont trouvés fougeans en estangs vuides, & sont prins à bandon, il y a clameur pour le Seigneur justicier, & cinq sols tournois pour l'intérest de partie pour chacun ayant pourceaux. Et s'il y a garde faite, il y a soixante sols tournois pour l'intérest du propriétaire de l'estang sur chacun ayant pourceaux. *art.* 6. *cout. de Nivernois.*

Aucun ne peut mener pourceaux en quelque saison que ce soit en maniere qu'ils fougent; & s'ils sont prins & trouvez abandon sans garde & par eschapée en fougeant, l'amende est pour chacun ayant porcs de trois sols tournois. Et s'ils sont prins à garde faite fougeant au temps de défense, il y a soixante sols tournois d'amende & en autre temps y a sept sols six deniers tournois pour le Seigneur Justicier sans l'intérêt des parties, qui est deu en tous les cas dessusdits. *Ibid. art.* 8.

Qui garde autres bêtes en prez & bleds durant le temps qu'ils sont de garde par nuict, il est amendable arbitrairement, & si c'est par jour il y a 60 sols tournois d'amende. Et si c'est d'échapée ou abandon, il y a vingt deniers tournois d'amende, & en tous lesdits cas est deu l'intérêt de partie, sauf és prévôtés de Vevers, Marzy, & les Admoignes, où il y a trois sols tournois. *art.* 9. *Ibid.*

Si aucunes bêtes sont prinses en vignes, depuis la Notre Dame de Mars, jusques à la Sainct Laurent & rendues à justice, chacun ayant bêtes prinses sera amende de 20 sols tournois au Seigneur Justicier, & payera les intérêts des parties. Et si lesdites bêtes sont prinses depuis la Saint Laurent jusques en vendange *inclusivè*, l'on doit les garder séparément & distinctement l'une de l'autre par vingt-quatre heures; & si elles grument dedans ledit temps, c'est-à-dire qu'il apparoisse par la fiente qu'ils ayent mangé raisins, lesdites bestes sont confisquées à la justice, & celui à qui sont les bestes, paie les dommages de partie. Et

Source : BIU Cujas

FRANCE.

dans un pré; l'amende eſt de 60 ſols. Si la priſe eſt faite de nuit, l'amende eſt arbitraire, & auſſi ſi la priſe eſt faite dans les vignes, elle eſt ſuivant la ſaiſon où la ſaiſie a été faite de 20, de 60, de 30 ou de 3 ſols. Dans le Bourlonnois (a) l'amende eſt de ſoixante ſols Tournois dont moitié au Seigneur, & l'autre moitié au propriétaire de l'héritage endommagé; elle n'eſt auſſi quelquefois que de ſept (b) ſols Tournois. Elle eſt auſſi de ſept ſols & quelquefois de ſoixante ſols, dans la Coutume de Ponthieu (c), mais le Seigneur n'a que le tiers. Dans le Comté de St. Paul, l'amende eſt de 60 ſols pariſis (d). C'eſt

---

ſur ladite confiſcation prendra le prevoſt ſon amende de ſoixante ſols tournois. *Ibid. art.* 10.

Et où lesdites beſtes ne grument, celuy à qui elles appartiennent eſt amendable envers juſtice de 30 ſols tournois, & tenu aux dommages de ladite partie. *Ibid. art.* 11.

Si depuis vendanges juſques à Notre-Dame de Mars; beſtes ſont prinſes esdites vignes, les maîtres d'icelles pour chacune prinſe ſont amendables envers juſtice de trois ſols tournois, & tenus au dommage de la partie comme deſſus. *Ibid. art.* 12.

(a) Quand le beſtail eſt prins de jour en garde faite, il y a amende de ſoixante ſols tournois, de laquelle le Seigneur Juſticier a la moitié, & la partie intéreſſée, outre ſon intérêt, l'autre moitié. *art.* 529. *Cout. ſuſdite.*

Le beſtail prins en garde faite, de nuit, eſt confiſqué moitié au Seigneur Juſticier, & moitié à celui qui le prend, outre les intérêts & dommages de la partie intéreſſée. *Ibid. art.* 530.

(b) Prinſe de beſtes en garenne, eſt, pour l'intereſt du Seigneur de ladite garenne, pour la premiere beſte, ſept ſols tournois; & pour chacune des autres, douze deniers tournois, en monſtrant duement de la prinſe faite en ladite garenne, quand il y en a pluſieurs enſemble à une prinſe; & s'il ne veut ſe charger de la preuve, il aura ſon intereſt ſelon l'article précédent, en ce non compris l'amende du Seigneur, laquelle eſt de ſept ſols tournois. *art.* 523 *de la Cout. de Bourbonnois.*

[c] Par ladite Couſtume générale, quand aucune priſe de beſtes eſt faite par ſergent, à ce ordonné en la Seigneurie & Juſtice en laquelle ledit ſergent eſt commis, ſi icelui ſergent relate au Juge ou Seigneur auquel l'amende de ladite priſe appartient, avoir fait ladite priſe de beſtes en meffait, & que la partie ſoit préſente ou appellée, ledit ſergent eſt cru par ſon affirmation, ſans autre preuve faire, pour atteindre amende juſques à ſept ſols ſix deniers; & ſur ſon affirmation ſe peut inférer ſentence & condamnation juſqu'à ladite ſomme; de laquelle ledit Seigneur a pour ſon droit le tiers, & n'a point d'autre ſalaire pour ladite priſe. *art.* 100 *de ladite Cout.*

Par ladite Couſtume, ſi pluſieurs beſtes quadrupes étant ſous une ſeule garde, ſoit en herbe, paſcage, ou autrement; ſoit prinſe en mal fait, & portant dommages à autruy, ſoit en bois, nouveaux taillis au-deſſous de trois ans, à garde ou ſans garde, échet une amende de ſoixante ſols ſeulement: car il n'y échet qu'une amende pour toutes lesdites beſtes, ſuppoſé qu'elles ſoient appartenantes à diverſes gens & perſonnes. Et ſi ladite priſe étoit pour avoir paſturé par lesdites beſtes ès hauts bois, prez ou ablais, il n'y échet que ſept ſols ſix deniers d'amende de chacune perſonne, à qui lesdites beſtes appartiennent avec reſtitution de l'intereſt; ſi ainſi n'étoit que lesdites beſtes fuſſent priſes à garde faite, auquel cas, il y auroit ſoixante ſols d'amende pour chacune garde. *Ibid. art.* 101.

[d] Par ladite Coutume, ſi aucunes

Source : BIU Cujas

aussi à 60 sols que l'amende est fixée dans la Coutume de Metz (a) & dans celle de Troye (b). Mais dans celle-ci elle est réduite à cinq sols, si la bête n'a pas été conduite dans l'héritage & si elle y est venue par *échappée*. Mais si ce sont des pourceaux qui soient trouvés dans une vigne, l'amende est arbitraire. De toutes les Coutumes, c'est celle de Perronne qui s'est le plus étendue sur l'amende qu'elle veut qui soit payée par les maîtres des bêtes, faisant dommages dans les héritages. *Si aucuns chevaux*, dit-elle, *vaches ou pourceaux sont pris ès bleds verds, ou ablaids en dommage, amende de cinq sols parisis.* FRANCE.

Et si c'est ablaids parvenus à espy ou meurison, amende de 20 sols parisis.

Si aucunes brebis à garde sont prises en ablaids, amende de trente sols parisis.

Pour bestes prises en vignes en hyver, amende de 2 sols parisis.

Et si c'est depuis que les vignes commencent à boutonner, à fleurir, amende de 15 sols parisis.

Si le fruit est en grape vert, amende de 20 sols parisis.

Et à meurison, amende de 30 sols parisis.

Pour bestes prises en bois au-dessus de trois ans, ou en prez en dommage, amende de 27 sols 6 deniers parisis.

Pour bestes prises en taillis au-dessus de trois ans, à savoir, pour brebis & vaches, & à garde, amende de 60 sols parisis.

Pour chevaux, 20 sols parisis.

---

bêtes à laine, pourceaux, chevaux, ou autres bestiaux, sont trouvez en taillis de bois au-dessous de trois ans, faisant dommage & pâturans ès taillis, ceux à qui appartiennent lesdites bêtes, commettent & échéent en amende de soixante sols parisis, envers le Seigneur à qui appartiennent lesdits bois, ayant Justice Viscontiere du moins; & peut par appréhension le Seigneur Souverain prendre ou faire prendre icelles bêtes, comme trouvées en dommage, & les calengier de ladite amende; toutefois, si celui à qui appartient ledit bois ayant la Justice, requiert avoir la connoissance d'icelle amende, elle lui doit être rebaillée, pourvu qu'il fasse ladite réquisition paravant ladite amende adjugée ou condamnation, à la charge de payer les mises de Justice; & si telles bêtes sont trouvées ès bois au-dessus dit âge; il y a douze sols six deniers parisis d'amende, avec restitution de l'intérêt; esquelles amendes les sergens preneurs ont le tiers. *art.* 20 *de la Coutume de S. Paul.*

[a] Toutes bestes prises sur la pasture & ban d'autruy, doivent au Seigneur du ban soixante sols d'amende, si par son maistre elle n'est abandonnée pour le dommage [sauf son récours contre le garde] & les peut-on retenir jusques à ce que les maistres les viennent répéter, auquel cas en baillant par eux pleige, ou gage suffisant pour les despens, frais de Justice, le dommage, & l'amende, main-levée en doit estre faite. *art.* 14, *tit.* 12, *dite Cout.*

[b] Si beste ou bestes sont trouvées à garde faite, faisans dommage à autruy, y a soixante sols tournois d'amende, avec restitution du dommage; & si c'est par eschappée non poursuye ou sans garde, y a seulement cinq sols tournois d'amende, avec restitution du dommage. *art.* 171, *dite Cout.*

Si pourceaux sont trouvez en vigne, y aura amende arbitraire, avec restitution. *Ibid. art.* 172.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Et en grand bois pour vaches & brebis, 40 ſols.

Et pour chevaux, amende de 2 ſols 6 deniers pariſis.

Et pour pourceaux pris en taillis & autres bois, amende de ſept ſols, ſix deniers pariſis.

Et ſi pourceaux ſont trouvés ès bois au temps de gland, ſans congé du Seigneur ou de ſes Officiers, amende de ſept ſols ſix deniers pariſis.

Et ſi par aucune aventure les beſtes par une eſchappée en paſſant le chemin, ſans fraude alloient aux vignes, bleds ou bois; mais que la garde fît ſon devoir de les retirer incontinent, en ce cas il n'y auroit amende.

Dommages & intérêts.

Il y a pluſieurs Coutumes qui ſe ſont auſſi expliquées ſur les dommages & intérêts que devoit payer le maître de la bête au propriétaire des héritages endommagés. Les unes les ont fixés à ſept ſols (a) ſix deniers, ou à ſept ſols (b) Tournois, d'autres à cinq ſols (c), & quelquefois à trois ſols (d). La Coutume de la Marche (e) veut qu'il ſoit payé pour les dommages deux deniers pour un pourceau; un denier pour une brebis; pour gros bêtail, quatre deniers; trois ſols pour une chevre; pour cheval ferré, ſeize deniers, & huit s'il ne l'eſt pas.

En Bretagne (f), celui dont la bête eſt priſe, cauſant du dommage dans un bois taillis, de la premiere année 12 deniers; de la ſeconde année, ſix deniers; & les taillis ſuivans un denier; & ſi c'eſt une chevre ou un bouc deux deniers. Si la bête eſt trouvée dans des landes,

---

[a] Voyez l'art. 108 de la Coutume de Bordeaux rapporté ci-devant.

[b] Voyez l'art. 523 de la Coutume de Bourbonnois rapporté ci-devant.

[c] Voyez l'art. 1, chap. 19 de la Coutume de Lodunois rapporté ci-devant, de même que l'art. 10 de la Coutume de Montargis & autres Coutumes que nous avons rapporté plus haut.

[d] Voyez les articles 203 & 205 de la Coutume de Touraine rapporté ci-devant.

[e] Voyez l'article 348 de ladite Coutume rapporté ci-devant.

[f] Beſtes d'aumaille & chevres, quand elles ſont priſes en nouvelle coupe de taillis, ou nouvelle plante de bois, & celui qui a fait la priſe, ou ſon maître, qui les auroit trouvées, les traicts à la fin d'en avoir aſſiſe; chacune beſte doit payer douze deniers pour l'aſſiſe, de la premiere année pour chacune fois: & pour la ſeconde, ſix deniers de la tierce, trois deniers & au ſurplus des autres années, beſte d'aumaille un denier: & la chevre ou le bouc, deux deniers. Et auſſi doit beſte d'aumaille en quelconque défaut où elle ſoit trouvée, un denier, & ſi elle eſt en lande ou en geneſtay ou en haye, elle doit deux deniers, pour chacune fois: pourvu que le geneſtay ne lande n'aye paſſé plus de deux ans, *art.* 409, *dite Cout.*

Et ſi leſdites beſtes ſont priſes en vignes, qui n'eſt en bourgeon, & eſt deſpouillée de fruit, on doit payer pour le deſdommage comme des bois taillis de la premiere année, à la raiſon que deſſus. *Ibid. art.* 410.

Chevres ou boucs, s'ils ſont trouvez en lande, ou geneſtay, en hayes ou en buiſſons, ou autres bois, chacun doit deux deniers. *Ibid. art.* 411.

La beſte chevaline doit deux deniers en quelque lieu qu'elle ſoit priſe. Et ſi elle eſt enheudée & priſe en taillis, elle doit quatre deniers. *Ibid. art.* 414.

Source : BIU Cujas

des, ſon maître paie deux deniers; ſi on la trouve dans une vigne ſans fruit ni bourgeons deux deniers.

FRANCE.

Ces dommages & intérêts, ainſi que les amendes fixés par les Coutumes, ſont, comme nous l'avons déja dit, prononcés par le Juge ſur la ſimple affirmation de celui qui s'eſt ſaiſi de la bête, faiſant du dommage, même ſur le ſimple témoignage d'un homme de bien avec un ſeul témoin : mais quand le ſaiſiſſant demande des dommages & intérêts plus conſidérables, ou ſi le maître de la bête ſaiſie nie qu'elle ait été ſurpriſe en dommage, il faut deux témoins, ou un témoin venant à l'appui de l'affirmation du ſaiſiſſant. Mais avant que le Juge prononce, il doit ordonner que les dommages ſeront conſtatés par des experts, qu'il nomme, & c'eſt ſur leur procès-verbal, qu'il ſe détermine ſur la demande du ſaiſiſſant.

Dommages & intérêts plus conſidérables.

Le plus grand nombre (a) des Coutumes veullent que le dommage ſoit viſité & eſtimé dans les 24 heures. Mais ſi la bête n'a pas été rendue, les Coutumes accordent vingt jours pour faire faire l'eſtimation des dommages. La Coutume de Bordeaux (b) ne donne que neuf jours celles d'Acqs (c), de la Marche (d) & de Sole (e) quatre jours. La Cou-

Temps où doit être faite l'eſtimation.

(a) Toute perſonne bien famée & renommée, ſera crue par ſerment de prinſe des beſtes, & du dommage à lui fait, juſques à cinq ſols pariſis tant ſeulement, & où il prétendra plus grand dommage lui avoir eſté fait, ſera tenu iceluy faire voir & viſitter dedans vingt-quatre heures. *Art.* 158 *de la Cout. de Montfort la Maury.*

Toute perſonne bien famée & renommée ſera creue par ſerment, de ſa prinſe de beſtes, & du dommage à elle fait, juſques à cinq ſols pariſis ſeulement; & où il prétendra plus grand dommage, lui avoir eſté fait, ſera tenu iceluy faire voir & viſiter dedans vingt-quatre heures, partie préſente ou appellée. *Art.* 191 *de la Cout. de Mante.*

Pour prinſe de beſtes en aucun dommage, le preneur bien famé & renommé, eſt creu par ſon ſimple ſerment en affermant ſe prinſe, & non du dommage; lequel dommage doit eſtre viſitté dedans les vingt-quatre heures; par le congé du ſergent du lieu : & pour l'amende eſt tenu de payer, celui à qui ſont les beſtes, deux ſols ſix deniers. Si le dommage eſt fait en vigne, cinq ſols; ou ſi le dommage eſt fait en la foreſt de Crothais, eſtant en la Comté de Dreux, cinq ſols. *Art.* 41 *de la Cout. de Dreux.*

Voyez l'article 401 de la Coutume de Rheims que nous avons rapporté ci-devant.

Voyez de même l'article 159 de la Coutume d'Orléans rapporté ci-devant.

[b] Voyez l'article 108 de la Coutume de Bordeaux rapporté ci-devant.

[c] Celui qui a reçu le dommage, eſt tenu le faire eſtimer dedans quatre jours, autrement ne le peut demander. Et ſi après ne fait demande en jugement dedans l'an, l'action que lui compete pour raiſon du dommage eſt preſcrite. *Art.* 35, *tit.* 11 *de ladite Cout.*

[d] Mais s'il s'arreſte à avoir dommage donné, ne doit eſtre reçeu de l'eſtimation d'iceluy, ains le droit faire veoir & eſtimer dedans quatre jours après la prinſe, [comme ſi fait tout autre qui demande dommage donné] par gens à ce cognoiſſans, parties préſentes ou appellées, pour en faire leur rapport à Juſtice, contre lequel ladite partie ſera ouie à dire ce que de raiſon. Et ſi le dommage n'eſt eſtimé dedans quatre jours, il ne pourra demander que la meſfaite Couſtumiere. *Art.* 352 *de ladite Coutume.*

[e] Si io beſtiar autruy es trobes donant damnadge, lo ſenhor de lertadge, ſon border, ſervitor ou comis, lo pot prendre per ſa auctoritat, & menat à ſa

Source : BIU Cujas

FRANCE.

tume de Chaulny, (a) en accordant huitaine, veut que l'action ſoit intentée dans la quinzaine, à compter du jour de la priſe de la bête. La Coutume de Dunois (b) preſcrit de même : paſſé ce temps, il y a fin de non recevoir.

L'action *Agaſtis* eſt annale dans des Coutumes (c) ; ſa durée eſt d'un an (d) & un jour. Dans la Coutume d'Eſtampes (e), elle ne dure que huit jours ; dans l'uſance (f) de Saintes, trois jours ; dans la Coutume de Blois (g), 30 jours ; dans celle d'Anjou (h), trois mois ; dans

---

maiſon, parguye ou borde, & acquet de tenir vingt ou quoarte hores, pendent loſquoaus pot ſaber de qui es lo beſtiar, & pot compoſirab la partide per ſon intereſt, & rendre le beſtiar. Laſdeites vingt & quoarte hores paſſades, ne pot goardar lo beſtiar, ains es conſtret de lo rendre en lo balhant gadge ou caution valable per eſtre ſatisfait due dampnadge, qui ſera eſtimat per gens expers, loquoal es tengut de far eſtimar, auſſi lo ſenhor deu de beſtiar ſi bon lo ſemble per ſa part, & aſſo dedents quoarte jorns, autrement no es recebt à lo domandat ; & es credut lo ſenhor de lertadge, ou ſon border, ſervidor ou comis, de la preſe deudeit beſtiar en ſon ſagrament. *Art.* 1, *Tit.* 15 *de lad. Coutume.*

[a] Tous prétendans intereſts pour dégaſt, ou dommage fait ès fruits & ablaid des prés, jardins, vignes, ou terres labourables, ſoit par beſtial ou autrement, ſera tenu faire viſitter le dommage dans la huitaine partie préſente, ou appellée par un ſergent royal, ou de la Juſtice du lieu & en intenter action dans la quinzaine après iceluy fait, & s'il fait autrement, ne ſeront plus reçus en faire demande. *Art.* 143, *dite Cout.*

[b] Voyez l'art. 52 de ladite Coutume ci-devant rapporté.

[c] Action en dommages de beſtes eſt annale. Art. 531 de la Coutume de Normandie.

[d] Action d'endommagement des beſtes, paiement de fouages, tailles, impoſt, billon & autres deniers d'ottroi, faux guets, aides, & défaut d'avoir moulu à moulin, impoſitions extraordinaires, ſalaire, gages & loyers de ſerviteurs, de marchandiſes baillées en détail à autres que marchands de ſemblable marchandiſe, ſeront preſcrites par an & jour, à compter du jour que l'action compete, s'il n'y a ſcedule ou obligation par écrit ou interruption. *Art.* 292 *de la Cout. de Bretagne.*

L'action du dommage faict par beſtial ès héritages ou bois ſe doit intenter dedans l'an & jour, lequel eſcoulé ne ſe peut plus intenter. *Art.* 13, *tit.* 12 *de la Cout. de Metz.*

(e) L'action pour leſdits dégaſts, prinſes, dommages & intereſts ſe doit intenter dedans huictaine, après laquelle huictaine, ne ſe peut intenter. *Art.* 179 *de ladite Cout.*

(f) En cauſe de dommage pour la preuve, toute perſonne peut eſtre creue, par ſerment ; & celui qui reçoit le dommage, le doit faire viſitter dans trois jours, partie appellée ; autrement n'eſt plus recevable. *Art.* 29, *dite uſance.*

(g) Voyez l'article 217 de ladite Cout. rapporté ci-devant.

[h] Celui qui trouve les beſtes d'autruy l'endommageant, il ſera creu par ſerment de la prinſe & auſſi du dommage juſques à la ſomme de cinq ſols tournois, pourveu qu'il ſoit homme de bonne renommée, & ne ſoit couſtumier de faire queſtion de telles demandes, & que ce ſoit dedans les trois mois après le dommage fait, & n'y aura aucune amende : mais y aura deſpens pour la partie, ſi ainſi eſt que le deffendeur ait eſté ſommé. *art.* 183. *dite Cout.*

Source : BIU Cujas

celle d'Orléans (a) un mois, & celle d'Auteroche (b) 40 jours.

FRANCE.

Valin remarque que les Coutumes qui accordent un long-temps pour intenter l'action *Agaſtis*, ſuppoſent ſans doute que le dommage a été vu & viſité, autrement la preuve du dommage ſeroit couverte; *malgré cela néanmoins*, dit-il, *elles n'en ſont pas plus raiſonnables; le bon ſens veut que toute action en dommage ſoit rejettée, lorſque le dommage ne peut plus être vérifié & eſtimé. A cela nous n'avons point d'uſage fixe pour ſe pourvoir; mais je ne voudrois point reconnoître de délai plus long que celui de quinzaine.*

Remarque.

Ferriere obſerve, *qu'à peine peut-on juſtifier le dommage fait dans un pré & dans un bled, un an après qu'il a été fait; à peine auſſi peut-on avoir été averti du dommage & trouver des témoins dans huit jours. Ce qui paroît de plus convenable, c'eſt que pendant que le dommage eſt apparent & facile à prouver, on peut intenter cette action : ſecùs, ſi le dégat ne paroît plus, & ſi les choſes ne ſont plus au même état, & que le demandeur ait coupé ſes bleds, fauché ſon pré, vendangé ſa vigne, avant que d'en avoir rendu ſa plainte, & fait faire procès-verbal.*

Procédures.

Dans quelques Provinces de France, on appelle d'office & ſans délai le maître de la bête ſaiſie à la viſite & eſtimation du dommage qu'elle a faite, & on le ſomme de faire trouver des experts ſur les lieux. *Cela ſe pratique dans la Saintonge*, dit Duſſault. Dans le Préſidial de la Rochelle, on aſſigne le maître de la bête pour le paiement du dommage; ſi elle convient, on prononce l'amende & le dommage & intérêt de la Coutume. Si le maître de la bête nie le dommage; ſi le propriétaire de l'héritage endommagé prétend de plus forts dommages & intérêts; on ordonne la viſite & l'eſtimation. Le demandeur doit alors nommer ſur le champ ſon expert, & le défenſeur le ſien; & ſi le défenſeur refuſe d'en nommer, le Juge en doit nommer un d'office.

Les experts nommés, pour acquitter leur commiſſion, doivent prêter ſerment devant le Juge & les parties, après quoi, on dénonce le jugement au défendeur; on lui déclare la ſommation faite aux experts de procéder à la viſite & eſtimation, à tel jour & à telle heure, & on le ſomme lui-même de ſe rendre ſur les lieux.

On peut, pour éviter les frais, & cela ſe pratique dans les Tribunaux, où l'on eſt en garde contre l'activité des Procureurs, en même temps qu'on ſomme les experts, de ſe tranſporter ſur les lieux, les aſſigner par le même acte à comparoître pour rendre ou affirmer leur rapport & le dénoncer au défendeur.

---

[a] Nul n'eſt reçeu à intenter action pour dommage fait par beſte, vingt jours après le dommage fait. *art.* 151. *dite Coutume.*

[b] Voyez l'article 3. de ladite Coutume rapporté ci-devant.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

Si l'objet eſt de peu de conſéquence, les experts font leur rapport verbalement devant le Juge, qui doit le faire rédiger par écrit & en donner acte, ainſi que de l'affirmation des experts, par ſon procès-verbal. Mais ſi l'objet en vaut la peine, les experts doivent faire rédiger leur rapport par le Greffier, ou par un Notaire, lequel ils remettent au Juge, qui en dreſſe ſon procès-verbal, auquel reſte annexé le rapport des experts.

Quand le défendeur fait défaut, le Juge en donne acte au demandeur, lui permet de faire faire la viſite de ce dommage, lui donne acte de la nomination de ſon expert, & enjoint au défaillant de nommer le ſien dans le même jour, ſinon qu'il en nommera un d'office. On ſignifie ce jugement au défaillant, avec ſommation d'y ſatisfaire; s'il ne le fait pas, on l'aſſigne de nouveau, pour voir nommer d'office l'expert, & pour travailler conjoinctement avec celui nommé par le demandeur.

Défendeur qui nie le dommage.

Quand le défendeur nie le dommage, le Juge ordonne au demandeur d'en faire la preuve, & permet auſſi au défendeur de faire la ſienne contraire : le tout par enquête ſommaire, quand l'objet eſt de peu de conſéquence, & par une enquête en plaine preuve quand le dégât eſt dit par le demandeur être conſidérable. Mais le Juge ordonne, par proviſion, que le dommage ſera vu & eſtimé aux frais de qui il appartiendra.

Des preuves.

L'enquête du défendeur ne peut lui ſervir que lorſque la preuve du demandeur n'eſt pas nette & concluante; & ſi elle eſt complette, la preuve du défendeur eſt inutile : car c'eſt le fait avancé par le demandeur qui eſt le fait déciſif, comme étant un fait poſitif & affirmatif, qui, dans la regle générale, doit l'emporter néceſſairement ſur le fait négatif.

Il ſuffit que le demandeur prouve que les bêtes appartenantes au défendeur ont cauſé le dommage, pour que celui-ci ſoit obligé envers lui à des dommages, quand bien même d'autres bêtes que les ſiennes y auroient contribué.

La raiſon de cela, c'eſt que l'action de dommage eſt ſolidaire; mais alors le défendeur peut appeller en contribution ceux, dont les bêtes auront auſſi cauſé le dommage; c'eſt même la diſpoſition de quelques Coutumes, comme celles de St. Sever & de Lorraine. Il eſt vrai qu'il y a auſſi des Coutumes (a) qui s'écartant de la regle, veullent que les

---

[a] Et s'il peut monſtrer que autre beſtail y euſt eſté à faire le dommage, fera déduire & rabattre dudit dommage, ſelon le nombre & quantité du bétail qui y a été à faire tel dommage avec ſon beſtail. *art.* 31. *tit.* 3 *de la Cout. de la Bourt.*

Et ſi ſenhor deu beſtiar pot far apparer, que autre beſtiar y aye eſtat, affar le dampnadge, fara deduſir & rabattre deutdict dampnadge, ſegond le nombre & quantitat deu beſtiar qui aura eſtat a far lo dampnadge : auſſi lo dampnageat qui vol eſtre pagat de la

Source : BIU Cujas

maîtres des bêtes qui ont causé le dommage ne soient tenus que pour leur part & portion, suivant le nombre & la qualité des bêtes. FRANCE.

Quand le dommage a été causé par cas fortuit, comme lorsque la bête l'a fait en fuyant un loup, ou pressée par des mouches, alors il n'est dû aucun dommage, intérêt, & aucune amende de la part du maître de la bête. Il y a même des Coutumes, qui, comme celles d'Orléans (a) & Montargis (b) ont fait une disposition particuliere.

AUTEURS A CONSULTER. *Vigier, sur la Coutume d'Angoumois; Boucheul, sur la Coutume de Poitou; Dussault, sur la Coutume de Saintonge; Cocquille, sur la Coutume de Nivernois; Bechet, sur la Coutume de Saintonge; Valin, sur la Coutume de la Rochelle; Couchot, Praticien François; Pothier, sur la Coutume d'Orléans; Maichin, sur la Coutume de Saintonge; Chassanée, sur la Coutume de Bourgogne; Saligni, sur la Coutume de Vitry; Ferriere, Dictionnaire; Chopin, sur la Coutume d'Anjou; d'Argentré, sur la Coutume de Bretagne; Berault, sur la Coutume de Normandie; Cujas ad leg. 24, Observat. cap. 18; Massuer, Pratique; Mornac, ad tit. ff. si quadrupes, & ad leg. 9. ad exhibendum.* COUTUMES. *De Saintonge; Auvergne; La Marche; La Bourt; Chateauneuf; Chartres; Blois; Dunois; St. Aignan; Rue d'Indre; Lepuroux; Ferté Imbaut; Ferté Auray; Tremblavy; Villebrosse; Vastan; Selles; Chabris; Autroche; Nivernois; Bourbonnois; Bretagne; Metz; Etampes; Ponthieu; Montargis; Bordeaux; Orléans; Berry; Poitou; Rheims; Acqs; Tourraine; Lodunois; Vallençay; Bayonne; Melun; St. Sever; Angumois; Sole; St. Paul; Troye; Villefranche; Montfort; Mante; Dreux; Normandie; Soëm, Lorraine; Réglement des* Agastis *du Présidial de la Rochelle.* ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT. *Du 20 Juin 1726, de Dirac.*

AGATE. Pierre précieuse que les marchands merciers & orfevres sont seuls en droit de vendre à Paris. Lorsqu'elle est employée, elle peut être vendue par d'autres marchands; par les fourbisseurs, quand elle est montée en couteau de chasse; par les couteliers, quand elle forme le manche d'un couteau; par les bijoutiers quand elle est mise en bijoux. On en tire beaucoup de Strasbourg. L'Agate, suivant le ta-

---

tale, es tengat de jurar si la partide le requer, que no sap que autre bestiar y sic estat a far lodeit dampnage. *art.* 3 *tit.* 5. *de la Coutume de Sole.*

[a] Toutefois s'il advient que lesdites bêtes soient pressées & affarouchées par mouches, espouvantement, poursuite de loups, ou autres accidens, & le berger ou pastre fasse diligence les suivre, & chasser hors l'héritage d'autruy; en ce cas n'y escherra dommage ni amende. *art.* 157 *de ladite Coutume.*

[b] Toutefois quand il advient que les bestes fuyent par mouches, espouvantement, poursuite de loups, chaleur ou chasse de bestes ou autres inconvéniens, si le pastre fait diligence de les suivre, il n'y aura point d'amende. *art.* 14. *tit.* 4 *de ladite Coutume.*

Source : BIU Cujas

rif de 1664, doit payer les droits d'entrée & de sortie du Royaume
FRANCE. & des Provinces réputées étrangeres, à raison de cinq pour cent de sa valeur, & suivant l'estimation, attendu qu'elle n'est pas tarifféé. A Lyon, les Agates travaillées payent à la Douane dix sols par liv.

AUTEURS A CONSULTER. *Guyot, Répertoire; Vocabulaire*; *Savary, Dictionn. Tarif de 1664.*

AGDE. Ville du Languedoc, sur la rive gauche de l'Eraut, à une demie lieue de son embouchure dans le Golfe de Lyon.

Population. La population d'Agde est de 10000 ames environ, son territoire est petit, mais riche parce qu'il est gras & fertile; il produit du bled, du vin, de l'huile & du solicot, qui est une herbe avec les cendres de laquelle on fait la soude propre pour faire le savon & le verre.

Commerce. Les laines & les soies qu'on y recueille sont bonnes & très-estimées pour leur force & leur finesse. Si l'Eraut étoit plus profond & que les gros bâteaux pussent remonter jusqu'à Agde, le Commerce de ses habitans seroit plus considérable.

Evêque. L'Evêque d'Agde, qui est Suffragant de Narbonne, en est Seigneur temporel, & prend le titre de Comte d'Agde; autrefois il faisoit battre monnoie & jouissoit de deux Canonicats; aujourd'hui les revenus de son Evêché sont de 30000 liv. & la taxe pour ses bulles de 1500 florins. On ne compte dans son Dioceſe que vingt Paroisses; il est dans le ressort du Parlement de Toulouse. L'Evêque d'Agde ne peut être excommunié que par le Pape, & il siege aux Etats de Languedoc;

Chapitre. son Chapitre est composé de douze Chanoines, dont trois Dignitaires, douze Séminaires, trente-deux prébendés Bénéficiers.

Concile. En 506, il fut tenu un Concile à Agde, qui fit 48 Canons, dont le plus important étoit celui qui défendoit aux Clercs, de vendre ou donner les biens de l'Eglise sous peine de l'indemniser de leur propre bien, & d'être privés de la Communion.

AUTEURS A CONSULTER. *Dictionn. Eccléſ. Moreri, Dict. Sirmond & l'Abbe, Conciles.*

FIN DU TOME TROISIEME.

Source : BIU Cujas

ADDITIONS ET SUPPLÉMENT
DU TROISIEME VOLUME.
A C Q.

ACQS ou d'AX. C'eſt une Ville de Gaſcogne ; elle a un Evêché, Suffragant d'Auch. Cet Evêché eſt compoſé de deux Collégiales & de 194 Paroiſſes, il rapporte 14000 liv. & eſt taxé à Rome à 500 flor. FRANCE.

Acqs eſt la capitale & le ſiege de l'élection de Lanne; elle eſt du reſſort du Parlement de Bordeaux.

Acqs eſt ſur l'Adour à 10 lieues de Bayonne, & 30 de Bordeaux, ſes habitans ſont exempts de taille.

Les Coutumes des Villes, Cités, Prévôtés & autres lieux & paroiſſes du ſiege & reſſort d'Acqs ont été rédigées en 1514.

Cette Coutume ſe trouve dans le Volume IV, Part. II du Coutumier-Général, & contient 18 titres, qui renferment 301 articles; l'on n'a que le texte de cette Coutume : on ignore le nom des Commiſſaires qui ont été chargés de ſa rédaction; leur procès-verbal n'a pas été imprimé non plus que leur commiſſion : on ne ſait pas au juſte la date de la publication que par l'Artêt que le Parlement de Bordeaux a rendu le 9 Mai 1514, & que nous rapportons ci-après (a).

AUTEURS A CONSULTER. *Berroyer & de Lauriere, Bibliotheque des Coutumes; Dictionnaire Canon. & Eccléſiaſtique.*

ACTE DE NOTORIÉTÉ. Au modele d'actes de notoriété que nous avons rapporté à l'article acte, Tome II, page 399 & ſuivantes, nous ajouterons ici ceux qui ont rapport aux rentes :

Modele d'un acte de notoriété, pour ſervir à conſtater le nombre des héritiers d'un défunt, à défaut d'inventaire.

Pardevant, &c.

(a) *Extrait des regiſtres du Parlement.*

Veu par la Cour les Chambres aſſemblées les Couſtumes deſſus écrites, arreſtées & publiées par les Commiſſaires députez par le Roy, & ouy leur rapport, la Cour a icelles Couſtumes décrété & autoriſé, décrete & autoriſe, ſauf & réſervé en ce que par leſdites Couſtumes & publications eſt permis aux Seigneurs Caviers de prendre amende pour playe faite aux ſubjets dudit Seigneur : à quoy le Procureur Général du Roy en ladite Cour s'eſt oppoſé, lequel viendra dire ſes cauſes d'oppoſition dans ſix ſepmaines ; & à icelle oppoſition leſdits Caviers viendront deffendre audit jour, pour ce fait en eſtre ordonné comme de raiſon. Et attendu le délay donné par leſdits Commiſſaires aux autres oppoſans pour prouver leurs cauſes d'oppoſition, ladite Cour les a déboutez & déboute, ſauf ſi dedans le temps ſuſdit ils en font apparoir, ſeront reçeuz, & ſans plus y retourner. Fait à Bourdeaux en Parlement le neufieſme jour de May mil cinq cens quatorze.

Ainſi ſigné, DE MARCILLAC.

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ont comparu . . . . . (*Mettre ici les noms de baptême & de famille, les qualités & le domicile des témoins certificateurs, au nombre de deux au moins.*)

leſquels ont par ces préſentes, certifié & atteſté pour vérité à tous qu'il appartiendra, qu'ils ont parfaitement connu . . . . . (*Mettre ici les vrais noms de baptême & de famille du défunt, ou de la défunte & ſes qualités.*

qu'il eſt décédé à . . . . . le . . . . . ſuivant qu'il paroît par ſon extrait mortuaire du même jour, tiré des regiſtres de la Paroiſſe, &c.

qu'après ſon décès il n'a point été fait d'inventaire de ſes biens, & qu'il a laiſſé pour ſes ſeuls héritiers . . . . . (*Mettre ici les vrais noms de baptême & de famille de tous les héritiers.*)

ce que leſdits comparans certifient véritable, pour en avoir une parfaite connoiſſance; dont acte. Fait, &c.

Modele d'un acte de notoriété, lorſque le nombre des héritiers n'eſt pas conſtaté dans l'inventaire.

Pardevant, &c.

leſquels pour ſuppléer à l'inventaire fait après le décès de . . . . . par . . . . . où le nombre de ſes héritiers n'eſt pas conſtaté, ont, par ces préſentes, certifié & atteſté pour vérité à tous qu'il appartiendra, qu'ils ont parfaitement connu ledit . . . . . & qu'il a laiſſé pour ſes ſeuls héritiers, &c.

Modele d'un acte de notorieté, à l'effet de rectifier une erreur faite aux noms de baptême d'un rentier ou autre.

Pardevant, &c.

leſquels, par ces préſentes, ont certifié & atteſté pour vérité à qui il appartiendra, qu'ils connoiſſent parfaitement N . . . . . que c'eſt par erreur que dans un acte paſſé, &c. ou dans une Sentence rendue, &c. . . . il a été nommé . . . . . ſes véritables noms étant . . . . . ſuivant ſon extrait baptiſtaire, tiré des regiſtres de la paroiſſe de . . . . . en date du . . . . . délivré par . . . . . ce que leſdits comparans certifient véritable, comme ayant une parfaite connoiſſance, &c.

ADVESTURE. Terme de Coutume, employé pour exprimer les productions de la terre, c'eſt-à-dire, ce qui la *vêti & la couvre.* Il ſignifie auſſi *champart*, comme dans la Coutume de Bovinnes, village ſitué à deux lieues de Lille en Flandre. C'eſt dans l'art. 6 où on le trouve employé, & cet article eſt conçu en ces termes : *Tous héritiers & occupeurs des héritages chargez de droict de terrage vers leſdits Religieux, à cauſe de ladite Seigneurie, ſont tenus, avant qu'ils puiſſent emporter les advestures & ablais venans à meuriſon de tels héritages, préalablement appeller ou faire appeller leſdits Seigneurs, cenſier ou commis, pour voir faire le compte; & en ſa préſence prendre le dixieſme garbe & tourner la unzieſme pour la laiſſer à diſme, & puis recommencer par tant de fois que le cas y eſchet, & à ſes deſpens mener ou faire mener ledit droict de terrage en la grange deſdits Seigneurs, ès mettes de leurdite*

Seigneurie

Source : BIU Cujas

Seigneurie dont ledit droit leur appartient, & qui fait le contraire, il encourt en ſoixante ſols loniſiens d'amende, pour chacun camp, & au reſtabliſſement de tous les intéreſts. FRANCK.

AUTEUR A CONSULUER. *Brunet, Déciſion ſur les dixmes.*

ADULTERE. Sur l'accuſation d'adultere, le Curé de l'accuſé ne peut lui refuſer la ſainte Communion ; parce que le Curé ne peut, de ſon autorité privée, bannir de l'Egliſe pour crime, dont la connoiſſance appartient au Juge laïque, ni priver l'accuſé des Sacremens de l'Egliſe. Tant que l'accuſé n'eſt pas déclaré convaincu, il n'eſt que préſumé coupable, & le refus du Curé ſeroit une ſorte de condamnation anticipée. Chopin rapporte un Arrêt du 21 Mars 1552, qui déclara abuſif le refus fait par un Curé, d'admettre le jour de Pâques au Sacrement de Pénitence & de la Communion, un de ſes paroiſſiens qui étoit en prévention du crime d'adultere, *Patres conſcripti*, dit Chopin, *abuſivè negatum eſſe à Parocho Sacramentorum adminiſtrationem decreverunt.* (*Voyez adultere.*)

AFFEAGE, AFFEAGEMENT. L'art. 11 (a) du tit 6 de l'Ordonnance des eaux & forêts, veut que tous les actes d'afféagement fait pour les biens ſitués dans l'enceinte & joignant les bois & forêts du Roi, ſoient enrégiſtrés au Greffe de la maîtriſe où eſt ſitué le bien afféagé.

AFFINEURS *de ſucre.* Nous ne croyons pas qu'il y ait en France de réglemens généraux & particuliers, pour les raffineries de ſucres ; mais quand il ſe trouve pluſieurs raffineries dans une même ville, comme à Orléans & à Lille en Flandre, les maîtres de ces raffineries ſont entre eux des eſpeces de réglemens, auxquels ils ſont obligés de ſe ſoumettre, quand les Magiſtrats, de qui ils dépendent, y ont donné leur approbation. Les Maîtres raffineurs de Lille ont fait entre eux un réglement, par lequel nul de leurs ouvriers ne pourra les quitter qu'après les en avoir prévenus ſix mois auparavant. Le maître qui prendroit un ouvrier qui n'auroit point rempli cette formalité, payeroit une amende de trois cens florins, au profit du maître, auquel auroit appartenu l'ouvrier.

(a) Lui (Procureur du Roi) ſeront communiqués tous les décrets qui ſe feront en juſtice, dénombremens, aveus, accenſivemens, afféagemens, contrats, de ventes, déclarations, titres nouveaux, reconnoiſſances & aliénations des immeubles & héritages de toute nature, ſitués dans l'enceinte, & joignant nos bois & forêts, pour en donner avis aux Grands Maîtres & ſuivant leurs ordres & inſtructions, les blâmer, ſi beſoin eſt, & empêcher que rien ne ſoit vendu, aliéné ou afféagé, qui dépende de nos domaines, ou qui puiſſe préjudicier à nos droits, ou établir ſervitude ſur nos bois & forêts ; à peine de nullité de tous les actes & contrats qui ſeront faits ſans cette formalité, leſquels ne feront aucune foi contre nous pour l'établiſſement d'aucuns droits prétendus par les particuliers, ni pour la propriété des héritages y contenus qui pourront être par nous con-

Source : BIU Cujas

FRANCF. AFFOLURE(a). Terme de coutume, employé dans celle de Hainaut; il ſignifie généralement toutes les bleſſures légeres & non dangereuſes, faites ſans armes, ni bâtons, ce qui fait que pour différencier les cas, on ſe ſert des termes *tierce*, *demi-pleine*, &c. pour dire *une demie*, *une pleine bleſſure*, & c'eſt d'après la qualité de la bleſſure que le Juge doit régler l'amende ou le dédommagement dû au bleſſé. La Coutume appelle ce dédommagemcnt *aprovandement*.

Une pleine *affolure*, ſuivant la Coutume, doit valoir au bleſſé huit muids de bleds, leſquels peuvent ſe racheter par trente-ſix livres pour chaque muid, & le premier payement en doit être fait au jour de la S. André, arrivant après la bleſſure. Ainſi celui qui reçoit pluſieurs bleſſures & a eu pluſieurs membres *affolés*, doit recevoir autant de huit muids de bled qu'il aura eu de membres *affolés*.

Si celui qui a fait *l'affolure* eſt abſent du pays & fugitif, *l'affolé* peut faire ſaiſir ſes biens meubles & immeubles qu'il a dans le pays; en demander la vente pour être payé de ſon *aprovandement*, & ſi celui qui a fait *l'affolure* n'a point de biens ſaiſiſſables, *l'affolé* doit attendre qu'il revienne dans le pays, & il peut, dans l'eſpace de ſix ans, intenter contre lui ſon action. Mais après ces ſix ans expirés, ſon action eſt preſcrite.

Si l'affolure a été faite par pluſieurs (b), la Coutume veut que chacun d'eux puiſſe être pourſuivi pour le tout, ſans que le pourſuivi puiſſe s'excuſer ni être reçu dans l'offre qu'il feroit de payer ſa part de *l'aprovandemement*; mais il aura ſon recours ſur les autres.

AFFRICANUS. Juriſconſulte célebre, qui vivoit ſous l'Empire d'Adrien; il fut diſciple de Salvius Julianus, & non de Papinien comme quelques-uns l'ont prétendu. C'eſt de lui dont parle Aulu-Gelle ſous le nom de Sextus Cæcilius. Cujas, dans ſes commentaires ſur les queſ-

---

teſtés; & ſi notre Procureur donne de ſon mouvement quelque conſentement, il en demeurera reſponſable envers nous, & de tous nos dépens, dommages & intérêts.

(a) Item, que pour pleine affolure, celui qui doit avoir huit muids de bled pour ſon aprovandement, leſquels ſe pourront racheter pour trente-ſix livres chaque muid, & devra le premier payement eſcheoir au prochain jour ſainct Andrien enſuivant, la navreure advenue. Tel bled que la commune dixme du lieu où le navré demeuroit. Entendu que tel bleſchié avoit pluſieurs affolures, d'autant de membres affolez autant de huict muids de bleds, & autant devra avoir de demi tiers & quarts d'affolure, que d'une ſeule affolure. Et ſi le tel affolé, eſtoit bleſchiée ès autres lieux de ſon corps, & d'icelle bleſſure amenry, il devra eſtre amendé de ſon amenriſſement, aux dits des maîtres Chirurgiens, & à l'eſgard du Juge. *Chap.* 40 *de la Coutume de Haynaut.*

(b) Item, que s'il y a pluſieurs facteurs, chacun d'eux ſera pourſuivable pour le tout, ſans que celui ainſi pourſuivi ſe puiſt excuſer, ou délivrer par offrir ſatisfaire à contribution, ſauf ſon garand, & recouvrer ſur les autres, dont il ſe devra proteſter, contre les pourſuivans. *Chap.* 41 *de la Coutume de Haynaut.*

Source : BIU Cujas

tions d'Affricanus, en parle avec éloge. Les éloges, qu'Affricanus faiſoit de ſon maître Julien, prouvoient autant le mérite du maître que la reconnoiſſance du diſciple. *Sextus Cœlius Affricanus, inquit Juliani diſcipulus*, dit Gravina, *tantùm Præceptori ſuo tribuit ut Affricani ore videatur Julianus, tanquam Apollo extripode, oracula fudiſſe. Omnia enim ferè de Juliani ſententia, ſummâ fide pronuntiat per verba* : ait, exiſtimavit, negavit, putavit, inquit, reſpondit, placet, notat. *Adeò ſapientiæ gloriam doctori ſuo non invidebat, vir alioquì divini humanique juris peritiſſimus.* FRANCE.

Dans ſes neuf livres de queſtions deſquels, on trouve 130 loix, en divers endroits du Digeſte. Affricanus s'appuie continuellement ſur l'autorité de Julien; il cite ſes maximes, il rapporte ſes opinions. Mais ſi Cujas n'eût pas rendu intelligible Affricanus par ces explications ſavantes & claires, il ſeroit peut-être aujourd'hui impoſſible de l'entendre. Si Affricanus fût le plus ſubtil, il fut auſſi le plus inintelligible des Juriſconſultes Romains.

AUTEURS A CONSULTER. *Aulu Gelle*; *Caſaubon; Cujas, ad Affricanum, ad Leg. 3. ff. de agnocendis*; *Bertrand, de Juris per. Henelius, de Veter. Juriſconſult. G. Grotius, de Juriſconſult. Traiſand, vie des Juriſconſultes*; *Ferriere, Hiſtoire du Droit Romain.*

AFFRIQUE. Le commerce que la France fait dans cette partie du monde, lui eſt très-utile, à cauſe de ſes Colonies; les Ports de Bordeaux & de Nantes ſont ceux où il ſe fait des armemens les plus conſidérables, pour la Côte d'Or, Gorée & Gambie. Le 14 Août de l'année 1777, Louis XVI, par un Arrêt de ſon Conſeil, accorda pour le terme & eſpace de quinze ans, aux ſyndics, adminiſtrateurs & intéreſſés dans la Compagnie de la Guyane Françoiſe, le privilege excluſif de la traite des Negres & du commerce en l'Iſle de Gorée & ſur les Côtes d'Affrique, depuis le Cap-Vert juſqu'à la riviere de Caſamance. Cette Compagnie s'eſt obligée d'introduire tous les Negres de ſa traite à Cayenne & à la Guyane.

Il y a à Marſeilles une Compagnie d'Affrique, qui jouit du privilege excluſif pour la pêche du corail & les bleds qui viennent de la Côte d'Affrique à Marſeilles, les fonds de cette Compagnie ſont de 1,200,000 liv. & ſon commerce annuel eſt d'environ 8 à 900,000; il occupe trente ou quarante navires. Cette Compagnie fait en argent ſes achats de grains, de laine, de corail & de cuir.

Les marchandiſes deſtinées pour la traite des Negres ne ſont ſujettes en France à aucun droit d'entrée ni de ſortie; elles jouiſſent de cette franchiſe, depuis la ſuppreſſion de la Compagnie des Indes, à laquelle elles payoient un petit droit de ſortie.

Le commerce de la Côte de Guinée eſt aujourd'hui extrêmement favoriſé du Gouvernement. Les ſuccres qui proviennent du prix de la vente des Negres, pourvu qu'ils ſoient chargés par acquit de traite,

Source : BIU Cujas

FRANCE.

ne paient que la moitié des droits de consommation, & pour donner encore plus d'activité à la traite des Negres, Louis XVI a accordé une gratification de quinze livres par chaque tête de Negres, qui sera achetée, depuis le Cap Negre, jusqu'au Cap de Bonne Espérance. *Cet article nous a été envoyé de Bordeaux.*

Fin du Supplément.

Source : BIU Cujas

TABLE

DES ARTICLES

Du troisieme Volume.

A C T.

ACTION CRIMINELLE. . . . . page 1
Action *en banque* 32
ACTIONNAIRE ou ACTIONNISTE 34
ACTIONNÉ . . . . . ibid
ACTIONNER . . . . . ibid
ACTIO *sequitur forum rei* . . . . . ibid
ACTUAUTÉ 35
ACTUEL . . . . . ibid
ACUEILLAGE . . . . . ibid

A D A.

ADAMAGIER, ADAMAGER, ADOMAGER . . ibid
ADATAIS ou ADATIS . . . . . ibid

A D D.

ADDICTIO *in diem* . . . . . ibid
ADDICTION, ADDICTIO 36
ADDITION 37
Addition *de Jurisprudence* 38

A D E.

ADEMNEUR 46
ADEMPTION, ADEMPTIO . . . . . ibid
ADENERER ou ADENIERER 51
ADENOS COTON (D') . . . . . ibid
ADEPS, ou ADEX, ou DEPS 52
ADEPTION . . . . . ibid
ADEQUATION . . . . . ibid

A D H.

ADHERDANT . . . . . ibid
ADHERDRE . . . . . ibid
ADHERENT . . . . . ibid
ADHERER 53
ADHERITANCE ou d'HESHÉRITANCE . . 54
ADHERITEMENT 57

Source : BIU Cujas

ADHESION 57
Adhésion *en Droit Canonique* . . . . . ibid
ADHIRÉ ou ADIRÉ 59

ADI.

ADDITION *d'Hérédité* 61

ADJ.

ADJACENT 66
ADJECTUS SOLUTIONIS GRATIA . . . . . ibid
ADJOINDRE 67
ADJOINT . . . . . ibid
Adjoints *Officiers de la Librairie* 72
ADJONCTION 77
ADJUDICATAIRE 78
Adjudicataire *des bois du Roi* 92
Adjudicataire *des glandes* 99
Adjudicataires *des meubles saisis* . . . . . ibid
Adjudicataire *par décret volontaire* . . . . . ibid
Adjudicataire *des bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques* 99
Adjudicataires *des bois des Seigneurs & particuliers* . ibid
Adjudicataire *par mise à prix* . . . . . ibid
Adjudicataire *des revenus communs des biens patrimoniaux & d'octrois sur des Villes & des Communautés séculieres & régulieres* . . . . . ibid
Adjudicataires *des domaines & biens domaniaux* . . ibid
Adjudicataire *des fermes du Roi* . . . . . ibid
Adjudicataires *des droits d'échange* 100
Adjudicataire *des ouvrages publics* . . . . . ibid
Adjudicataire *des vaisseaux & autres effets saisis* . . ibid
ADJUDICATIF . . . . . ibid
ADJUDICATION 101
Adjudication *par décret forcé* . . . . . ibid
Adjudication *à la barre de la Cour* 126
Adjudication *à l'extinction de la chandelle* . . 128
Adjudication *des biens saisis & annotés* 129
Adjudication *d'office saisi réellement* . . . . ibid
Adjudication *des meubles saisis* 134
Adjudication *par décret volontaire* 140
Adjudication *d'immeuble en direction* 142
Adjudication *en fait de partage* . . . . . ibid
Adjudication *des baux judiciaires* 151
Adjudication *par mise à prix.* 165
Adjudication *des bois du Roi* . . . . . ibid
Adjudication *des bois Ecclésiastiques & gens de main-morte.* 173
Adjudication *des bois de Communautés Laïques* . . 176

Source : BIU Cujas

Adjudication *des bois des Seigneurs ou des particuliers* . 176
Adjudication *des fermes du Roi.* 178
Adjudications *des domaines & biens domaniaux* . . 182
Adjudication *des revenus communs, des biens patrimoniaux des Villes, dont elles jouissent* 184
Adjudication *des Ouvrages publics* . . . 185
Adjudication *des dîmes* 186
ADJUGER 188
ADJURATION . . . . . ibid
ADJUSTER CARREAUX 189
ADJUSTOIR . . . . . ibid

A D M.

ADMALLER . . . . . ibid
ADMESUREMENT . . . . . ibid
ADMETTRE . . . . . ibid
ADMINICULE 190
ADMINISTRATEUR 193
Administrateurs *des biens d'Egliſe* . . . 199
ADMINISTRATION 202
Adminiſtration *de l'Etat* 204
Adminiſtration *de la Juſtice* . . . . ibid
Adminiſtration *de tutelle* 207
Adminiſtration *des affaires d'une ſociété* . . . 216
Adminiſtration *des biens d'Egliſe* . . . 217
Adminiſtration *des Hôpitaux* 220
Adminiſtration *des Sacremens* 233
Adminiſtration *des Confréries* 247
ADMINISTRATRICE 250
ADMINISTRER . . . . . ibid
ADMINISTRATRESSE 251
ADMISSIBLE . . . . . ibid
ADMISSION . . . . . ibid
ADMISSION (L') *en terme diplomatique* . . . 260
ADMITTATUR . . . . . ibid
ADMOISSONNER 262
ADMONETÉ . . . . . ibid
ADMONETER . . . . . ibid
ADMONITEUR ou ADMONITRICE . . . . ibid
ADMONITION . . . . . ibid
Admonition *en terme Canonique* 266
ADMICIDIER, ADMICIDER . . . . . ibid

A D E.

ADENERER . . . . . ibid

A D N.

ADNOTATION . . . . . ibid

Source : BIU Cujas

ADNULLEMENT 266
ADNULLIER . . . . . ibid

A D O.

ADOLELCENCE . . . . . ibid
ADOPTER . . . . . ibid
ADOPTIF 267
ADOPTION . . . . . ibid
Adoption *faite par les Hôpitaux* . . . 285
Adoption *des Villes* 286
Adoption *des Ordres Religieux* . . . ibid
ADORATION 287
ADOUCIR . . . . . ibid
ADOUCISSAGE . . . . . ibid
ADOURIR 288
ADOUX . . . . . ibid

A D R.

ADRAGANTH ou TRAGACANTH . . . ibid
ADRAS . . . . . ibid
ADRECHIER . . . . . ibid
ADRESSE *des Lettres Royaux ou de Chancellerie* . . ibid
Adresse *en terme de Commerce.* . . . 289
ADROGATION 291
ADVOVATEUR . . . . . ibid

A D V.

ADVENAGE . . . . . ibid
ADVENTIF, *biens adventifs* . . . ibid
ADVENTURER 294
ADVERSE . . . . . ibid
ADVERT . . . . . ibid
ADVESTURE, ADVEST . . . . ibid
ADVOCATEUR . . . . . ibid

A D U.

ADULTE . . . . . ibid
ADULTERATION . . . . . ibid
ADULTERE . . . . . ibid
ADULTERINS 347
ADVOCATIE ou AVOUERIE 365
ADVOCATION 366
ADVOIERIE . . . . . ibid
ADVOLÉ . . . . . ibid
ADVOQUER . . . . . ibid
ADVOULTER . . . . . ibid
ADVOULTON . . . . . ibid
ADVOULTRE . . . . . ibid
ADVOURIE . . . . . ibid

Source : BIU Cujas

ADWOUSON 366
AÉ . . . . . ibid
AEISEMENS . . . . . ibid
AEL . . . . . ibid
AEMPLIR . . . . . ibid
AENEAGE . . . . . ibid
AEN-SAUCHIER . . . . . ibid
AERDRESSE . . . . . ibid
AERNOVEL . . . . . ibid
AERPENIS . . . . . ibid
ÆS-USTUM . . . . . ibid

A D T.

ADFAITIER 367

A F E.

AFERMAGE . . . . . ibid

A F F.

AFFAIRES . . . . . ibid
Affaires *particulieres* 372
AFFARE 373
AFFEAGE . . . . . ibid
AFFEAGEMENT . . . . . ibid
AFFEAGER . . . . . ibid
AFFEAGISTE 375
AFFECTATION 376
Affectation *en droit civil* 387
AFFERAGE 388
AFFERENTE (*partie*) . . . . . ibid
AFFERÉE . . . . . ibid
AFFERMER . . . . . ibid
AFFETER 432
AFFEURAGE . . . . . ibid
AFFIAGE ou AFFIALLE 437
AFFIAILLES ou AFFIANCES . . . . . ibid
AFFICAVAGE . . . . . ibid
AFFICHE . . . . . ibid
AFFICHEUR 447
AFFICHIER 449
AFFICTEMENT . . . . . ibid
AFFIDÉ . . . . . ibid
Affidés *féodeaux* . . . . . ibid
AFFILER . . . . . ibid
AFFILIATION 450
AFFILIER 451
AFFINAGE . . . . . ibid
AFFINITÉ 466

Source : BIU Cujas

AFFIRMATION 478
Affirmation *en fait de voyage & de jéjours* 489
Affirmation *en retrait lignager* 499
Affirmation *concernant les Fermes du Roi* . . . ibid
AFFIRMATIVE 504
AFFIRMER . . . . . ibid
AFFISTOLEUR . . . . . ibid
AFFLEBOIEMENT . . . . . ibid
AFFLEBOUR . . . . . ibid
AFFLICTIVE . . . . . ibid
AFFOIBLIR 505
AFFOIBLISSEMENT . . . . . ibid
AFFORAGE 506
AFFORAIN . . . . . ibid
AFFORANT . . . . . ibid
AFFOREMENT . . . . . ibid
AFFOUAGE . . . . . ibid
AFFOUAGEMENT 507
AFFRANCHI 509
AFFRANCHISSEMENT 512
AFFREREMENT 530
AFFRETEMENT . . . . . ibid
AFFRETER 557
AFFRETEUR . . . . . ibid
AFFRONTATION . . . . . ibid
AFFUT 558
AFFUTAGE 560
AFI . . . . . ibid
AFIOUME . . . . . ibid

A F R.

AFRANGUIR . . . . . ibid

A G A.

AGAIS . . . . . ibid
AGALLOCHUM . . . . . ibid
AGAPES . . . . . ibid
AGAPETES 561
AGARIC 562
AGASTI 563
AGASTINER . . . . . ibid
AGASTIS . . . . . ibid
AGATE 589
AGDE 590

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Source : BIU Cujas

SUPPLÉMENT.

A C Q.

ACQS ou D'AX 591

A C T.

ACTE de NOTORIETÉ 591

A D V.

ADVESTURE 592

A D U.

ADULTERE 593

A F F.

AFFEAGE, AFFEAGEMENT . . . . . ibid
AFFINEURS *de sucre* . . . . . ibid
AFFRICANUS 594
AFFRIQUE 595

FIN DE LA TABLE.

Source : BIU Cujas